This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

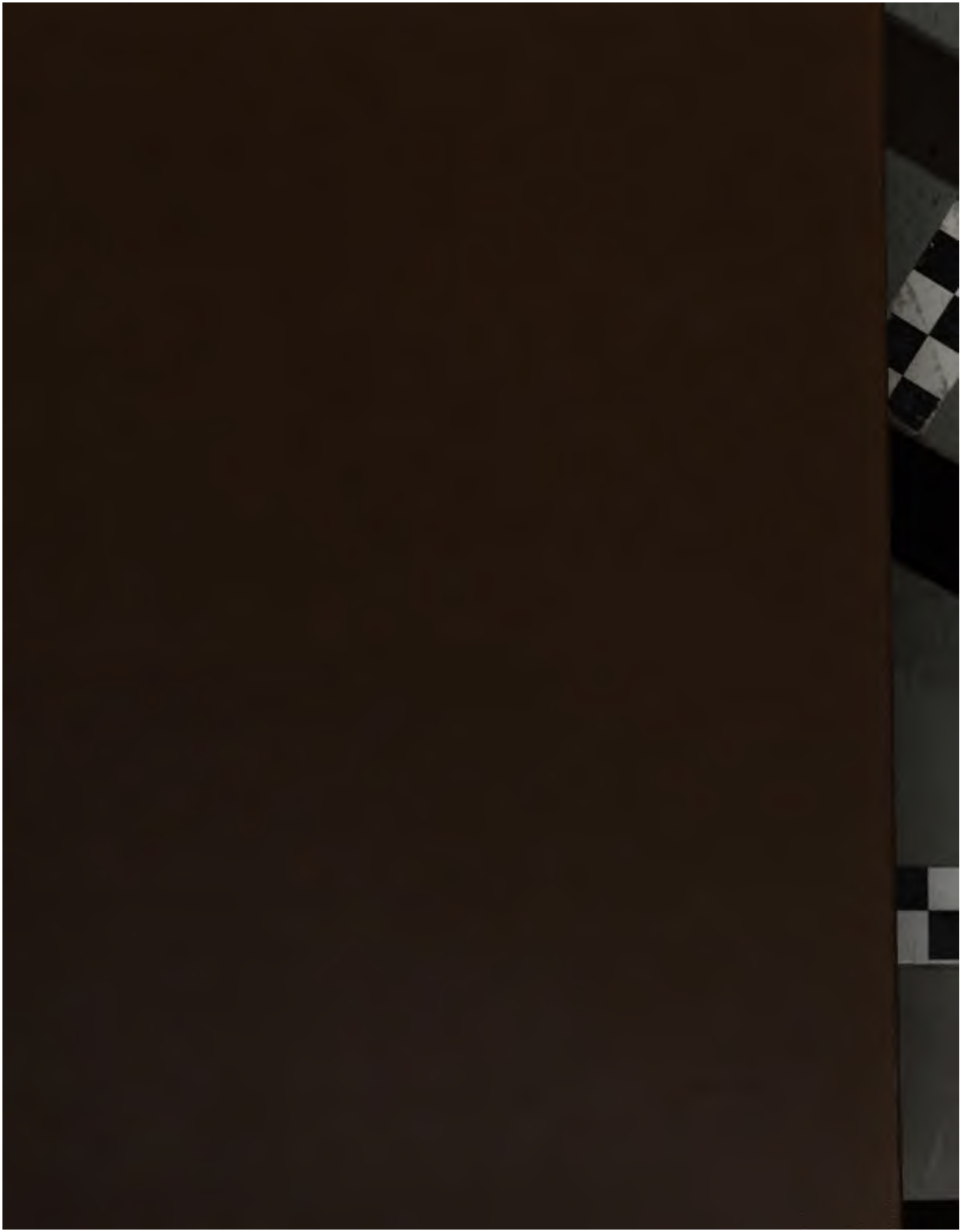

L.L.

France
150
D395a8

COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES.

TOME PREMIER.

Il n'eſt perſonne qui ne ſente combien il eſt eſſentiel à l'égard d'un livre dont un des principaux mérites conſiſte dans l'exactitude des faits, & dans celle des dates, de ne pas être trompé par des contrefacteurs, dont les éditions ſont toujours fautives. Pour éviter les ſurpriſes, il ne ſera point délivré d'exemplaire dont chaque Volume ne ſoit ſigné du Libraire, au *verſo* du frontiſpice.

COLLECTION DE DÉCISIONS NOUVELLES ET DE NOTIONS RELATIVES A LA JURISPRUDENCE,

C. Stuart June 1982

DONNÉE PAR Mᵉ. DENISART,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée par MM. CAMUS & BAYARD, Avocats au Parlement.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez la Veuve DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

BODLEIAN
P
- 8 JUL 1962
LIBRARY

V.te Delaunay

A MONSEIGNEUR

DE MIROMESNIL,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

Un double motif nous impose la loi de vous supplier d'accepter la présentation de la

Collection des Décisions nouvelles. *Comment n'aurions-nous pas cherché toutes les occasions de rendre public l'intérêt que vous avez daigné prendre au projet que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux? Il faut pour notre propre avantage, que l'on soit instruit, MONSEIGNEUR, que c'est à vous demander que l'on doit la connoissance des Réglemens modernes de toutes les Cours, que l'on trouvera dans ce recueil. Ce n'est d'ailleurs que sous vos auspices que nous pouvons nous flatter de continuer, avec quelque succès, un travail qui est immense : nous devions être jaloux de mettre une pareille entreprise sous votre protection spéciale.*

Le but de nos recherches est, MONSEIGNEUR, de répandre le plus de clarté possible sur les notions

du droit ; de diminuer les infractions, en faisant connoître les Loix ; d'empêcher l'abus de la citation des arrêts, en assurant leurs circonstances d'après des monumens authentiques.

Pleins de ces idées, nous étions assurés, **MONSEIGNEUR**, de votre approbation. Le desir de diminuer le nombre des procès préside à vos travaux. Dans l'ordre de la Législation Criminelle, vous avez déjà inspiré au Roi l'abolition d'un des usages qui répugnoit le plus à l'humanité des Magistrats. Vous regardez avec satisfaction, vous encouragez les personnes laborieuses, qui s'efforcent de perfectionner notre législation, d'en faciliter l'étude, ou de l'assurer par la recherche des titres échappés aux injures du temps. Pour nous, **MONSEIGNEUR**, vous mettez le

comble à nos vœux particuliers, en agréant l'hommage du profond respect avec lequel nous sommes,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Les très humbles & très-obéissans Serviteurs, CAMUS, BAYARD.

AVERTISSEMENT

AVERTISSEMENT

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION,

Où l'on expoſe le plan qu'on y a ſuivi.

IL eſt peu d'ouvrages dont les exemplaires ſe ſoient auſſi rapidement débités, & qui aient été autant critiqués que la collection des Déciſions données par feu M. Deniſart. Et, ce qui paroîtra peut-être un paradoxe, nous oſons dire que le public n'a eu tort ſur aucun de ces deux points : on s'en convaincra, en conſidérant, avec quelque attention, le plan de l'ouvrage en général, & l'exécution de chacune des parties de ce plan en particulier.

Le plan général de la collection des Déciſions nouvelles, eſt excellent. Réunir dans un ſeul livre les principes, les exemples & les déciſions nouvelles : c'eſt procurer à toutes les perſonnes que leur état appelle à la pratique, au barreau & même ſur le tribunal, le plus grand avantage poſſible. Après les études les plus laborieuſes & les plus aſſidues, rarement a-t-on toujours préſens à l'eſprit les principes ſi multipliés, ſi variés, ſur leſquels porte la déciſion de cette multitude immenſe de queſtions qui s'élévent entre les hommes & qui ſont agitées dans les tribunaux. La foibleſſe de l'eſprit humain, les bornes de notre mémoire ne comportent pas cette réunion toujours préſente, de tant d'idées dans une tête unique. On n'ignore pas d'ailleurs, combien l'application des principes reçoit de modifications, ſoit des circonſtances particulieres des faits, ſoit des déciſions que la variété des

temps, des abus, des beſoins, rend indiſpenſables. C'étoit donc promettre un recueil précieux aux gens les plus inſtruits, qu'annoncer un livre, où ſur chacun des termes de droit, on rappelloit les principes, on préſentoit des exemples, on faiſoit connoître les déciſions les plus récentes. Le ſervice que l'on rendoit aux perſonnes même inſtruites, devenoit bien plus important encore pour les perſonnes, dont le nombre eſt infiniment grand, que des cauſes fort différentes, mais dont nous épargnerons le détail, privent de l'avantage d'études auſſi approfondies que l'exigeroient les fonctions dans leſquelles elles ſont engagées.

Telle a été la cauſe du débit & des éditions ſouvent répétées, du recueil de M. Deniſart.

Les critiques que l'on en a faites, ont porté ſur l'exécution des différentes parties du plan ſelon lequel il avoit été conçu.

Indépendamment des éloges que M. Deniſart mérite pour avoir formé le plan d'un ouvrage utile, & avoir eu le courage de vaincre les obſtacles qui s'oppoſoient à ſon exécution, on doit rendre juſtice à d'autres qualités eſtimables, qu'il réuniſſoit dans ſa perſonne : la probité, la capacité, l'ardeur incroyable pour le travail. Mais on doit convenir auſſi, que les études qui préparent à l'exercice de la profeſſion à laquelle il s'étoit livré, ne ſont pas celles qui forment le juriſconſulte. D'ailleurs, où trouver un homme qui réuniſſe ſeul la connoiſſance du droit profane & du droit eccléſiaſtique ; du droit civil & du droit criminel ; du droit public & du droit particulier ; des loix romaines & des loix françoiſes ; des loix anciennes & des loix modernes ? Cependant la collection de M. Deniſart renferme beaucoup d'articles de chacune de ces différentes claſſes, & il travailloit ſeul. Delà l'imperfection de l'expoſé des principes. Non-ſeulement cet expoſé n'eſt pas le réſultat des connoiſſances perſonnelles que M. Deniſart avoit acquiſes, ou des réflexions que des méditations profondes avoient pu lui ſuggérer : mais il ne l'a pas même puiſé dans les traités exprès ſur ces différentes matieres. Ce n'eſt le plus ſouvent, qu'un extrait de mémoires imprimés dans des conteſtations importantes : & nous n'avançons rien qui ne ſoit connu des perſonnes

qui ont vécu avec M. Deniſart, lorſque nous aſſurons que ces mémoires, ſuſceptibles de degrés de perfection fort éloignés les uns des autres, ont été le principal fonds de ce qui a été raſſemblé par M. Deniſart.

A l'égard des exemples, M. Deniſart en a raſſemblé une multitude. Bien des perſonnes lui en fourniſſoient; & il faut s'être livré ſoi-même à de pareilles recherches, pour ſavoir combien de précaution on doit apporter dans l'uſage des notes d'eſpeces & d'arrêts; combien il faut être attentif aux circonſtances, aux motifs, aux expreſſions du prononcé; à ſa date même. Des juriſconſultes qui étoient inſtruits perſonnellement, ſoit des circonſtances, ſoit des motifs d'arrêts rapportés dans la collection des Déciſions nouvelles, ont eu quelquefois de la peine à les y reconnoître: ils ont accuſé M. Deniſart de n'avoir ſu ni les faits, ni les motifs des Arrêts. D'autres, en voulant vérifier les prononcés, ſur les monumens authentiques qui en conſervent la mémoire, ont été ſurpris d'y lire des expreſſions qui leur paroiſſoient de la plus grande importance, & que M. Deniſart avoit négligées; ou bien des erreurs, tantôt de nom, tantôt de date, les ont abſolument jettés hors de la voie, & réduits à l'impoſſibilité de vérifier les arrêts.

On s'eſt plaint quelquefois durement; & ſouvent on a eu l'injuſtice de méconnoître ce que l'on devoit à M. Deniſart, en même temps qu'on imputoit à lui ſeul des fautes qu'il falloit attribuer à d'autres cauſes: le détail immenſe des objets, la difficulté de réunir tous les ſecours néceſſaires pour un ſi grand ouvrage.

Après la mort de M. Deniſart, arrivée le 4 février 1763, M. de Varicourt notre confrere, a donné deux nouvelles éditions de ſa collection. Il y a fait des additions utiles, mais nous croyons devoir le dire avec franchiſe: il a trop reſpecté les travaux de ſon ancien ami, & trop épargné ſes erreurs. Lorſqu'un homme a l'avantage d'avoir bien mérité du public, il ne faut plus enviſager que les traits qui l'ont rendu réellement eſtimable; c'eſt cela ſeul que ſes amis même doivent conſerver: il faut qu'ils employent tous leurs ſoins à effacer les traits qui pourroient avoir quelque choſe de choquant, de

difforme ou d'irrégulier. Un plan bien conçu : voilà quel nous paroît avoir été le merite de M. Deniſart : c'eſt ce mérite qu'il faut lui conſerver. Les défauts de l'exécution pourroient diminuer la reconnoiſſance qui lui eſt due : il faut tacher de les faire diſparoître.

Nous venons de donner l'hiſtoire de l'ouvrage de M. Deniſart ; nous allons donner celle du nôtre : nous avons fait connoître les éditions qu'on doit à lui-même ou à M. de Varicourt ; faiſons connoître celle que nous préſentons au public.

L'édition publiée en 1771, & qui étoit la ſeptieme, commençoit à s'épuiſer, lorſque le libraire qui en étoit chargé (madame Deſaint) & auquel pluſieurs avis étoient revenus ſur l'imperfection de l'ouvrage, conſulta l'un de nous ſur les moyens qui étoient à prendre pour faire diſparoître ces imperfections. Il connoiſſoit le recueil de M. Deniſart, ainſi que la plupart des avocats le connoiſſent, beaucoup moins par la lecture ſuivie de l'expoſé des principes, que par la recherche de déciſions nouvelles, que quelquefois il avoit trouvé mal rapportées, & que plus ſouvent encore il avoit entendu dire être inexactes & ne pouvoir ſe trouver ſur les regiſtres du parlement.

D'après ces vues, le conſeil qu'il donna fut de faire vérifier au dépôt du parlement de Paris, tous les arrêts de cette cour qui avoient été cités par M. Deniſart ; pour ceux des autres cours, de ſe procurer les recueils & les journaux les plus récens de leurs arrêts ; de retrancher en général, ce que l'on n'auroit point trouvé au dépôt ; de conſerver ſeulement les arrêts que des circonſtances bien particulariſées, des faits précis, aſſureroient exiſter : mais que quelque erreur de date, ou un vuide dans les regiſtres n'auroient pas permis de retrouver, & d'avertir qu'il n'avoient pas pu être vérifiés ; de revoir ſur la minute ou ſur l'expédition qui ſont au dépôt, les qualités & le diſpoſitif ; enfin à l'égard des arrêts rendus par les parlemens de province, de citer, autant qu'il ſeroit poſſible, le recueil d'après lequel on en auroit rendu compte.

Ces obſervations étoient relatives aux déciſions rapportées par M. Deniſart ; d'autres obſervations ſe rapporterent aux principes ſemés

dans les différens articles. On avertit qu'il falloit les revoir, les retoucher : mais on penſoit alors que quelques corrections ſeroient ſuffiſantes.

Enfin on annonça que ce travail, quoiqu'on le crut beaucoup moins conſidérable qu'il n'a été réellement, exigeoit le concours de pluſieurs perſonnes : les unes qui ſe chargeaſſent de vérifier les arrêts, les autres de revoir les principes ; & qu'il falloit choiſir enſuite une perſonne qui dirigeat l'opération & qui donnat à l'ouvrage entier ce ton d'unité eſſentiel à toute compoſition.

Le libraire adopta le plan qui lui étoit propoſé. On fit le relevé des arrêts rapportés par M. Deniſart : leur nombre ſe montoit à plus de 6000. On vérifia tous ceux que l'on put trouver ; on prit les notes néceſſaires pour les réformer, & nous commençâmes à diſpoſer les premiers articles pour les livrer à l'impreſſion.

Mais quel fut l'étonement qui ſuivit nos premieres tentatives ! La lecture ſuivie des articles que nous voulions préparer, nous fit appercevoir dans preſque tous, deux défauts que nous ne pouvions pas laiſſer ſubſiſter : le défaut d'ordre dans la diſpoſition des principes, & l'omiſſion de vérités, de maximes, de regles indiſpenſables. Tantôt nous trouvions au commencement d'un article, ce qui nous paroiſſoit la conſéquence de principes qui ne ſe rencontroient qu'au milieu ou à la fin de l'article ; tantôt, de pluſieurs vérités fondamentales qui ſe lient les unes aux autres, & forment la baſe de la juriſprudence ſur une matiere, on n'en avoit expoſé qu'un petit nombre. Les regles étoient découſues ; elles n'étoient point unies les unes aux autres ; on voyoit à peu près ce qui étoit vrai, mais on ne voyoit pas pourquoi il étoit ainſi.

La conſéquence étoit que preſque tous les articles de la collection de M. Deniſart étoient à refaire en entier. La perſpective d'un travail auſſi immenſe, étoit bien différente de celle que nous avions entrevue ; & le courage nous auroit abandonné, ſans des événemens qui ſurvinrent & qui, ne nous laiſſant preſque pas à conſulter nos forces & à délibérer ſur ce que nous pouvions faire, nous impoſerent le devoir d'agir.

Quelques perſonnes étoient inſtruites du projet que nous avions conçu pour réformer la collection des Déciſions nouvelles : ce projet parvint juſqu'à M. le préſident Gilbert. Auſſi-tôt, il nous fit offrir les plaidoyers de ſon ayeul, qui a rempli ſi dignement & pendant un ſi grand nombre d'années, les fonctions d'Avocat-Général. On peut juger facilement de notre reconnoiſſance. M. Gilbert fit plus que ce qu'il avoit offert ; il engagea M. le préſident de Fleuri à nous communiquer ſes plaidoyers dans les cauſes où il avoit porté la parole, tant au Grand Conſeil qu'au Parlement. M. le préſident d'Ormeſſon & M. l'avocat-général Séguier nous accorderent la même grace pour les leurs ; M. de Saint-Fargeau pour ceux de ſon pere. Bientôt nous eûmes à notre diſpoſition une collection immenſe, non pas de déciſions ſéches, arides, dont les faits ſont rapportés d'après des notes incertaines, ou d'après les mémoires & l'expoſé d'une ſeule partie : mais de déciſions dont le fait étoit bien poſé, les motifs balancés de part & d'autre, & le réſultat préparé par ces grandes vues, ces motifs ſupérieurs qui caractériſent en général, les réflexions des Magiſtrats chargés du miniſtere public.

Ces ſecours n'étoient relatifs qu'aux affaires qui s'étoient préſentées au parlement de Paris. Pour les affaires jugées aux parlemens de province, nous n'avions d'autre reſſource que celle des livres, & l'on n'a pas de tous les parlemens un Journal auſſi bien fait que celui du parlement de Bretagne. D'ailleurs, indépendamment des déciſions de queſtions particulieres & iſolées qui peuvent avoir été jugées dans les parlemens de province, il y avoit un objet d'une toute autre importance & dont nous étions bien plus fortement occupés.

Perſonne n'ignore que preſque toutes les Cours ont des points de juriſprudence qui leur ſont propres. Ils ſont déterminés par les loix que l'on ſuit dans la province, quelquefois par ſa ſituation, quelquefois par ſon ancien état. Les tribunaux ſupérieurs donnent des réglemens analogues à la légiſlation & à la ſituation de leur reſſort ; des juriſconſultes qui traitent les matieres ſur les lieux, en développent les regles d'après les principes & les uſages propres aux cours auprès deſquels ils ſont employés. Une partie de ces réglemens & de ces

uſages particuliers ſont connus à Paris, à cauſe des affaires qui y viennent des différentes parties du royaume; mais ils ne le ſont pas tous & ils ne le ſont que de quelques perſonnes. D'une province à l'autre, ils ſont preſque abſolument ignorés. Nous concevions quel ſervice ce ſeroit rendre aux juriſconſultes, & combien ce ſeroit étendre l'utilité de la nouvelle collection, que d'y inférer ces uſages; nous ſouhaitions pouvoir y parvenir : quelques eſſais ne nous avoient montré que la difficulté d'y réuſſir : un dernier événement auſſi heureux que ceux qui venoient de précéder, a ſurpaſſé nos eſpérances & mis le comble à nos vœux.

La demande du privilége pour l'impreſſion de la collection nouvelle, exigea que nous miſſions ſous les yeux du magiſtrat qui eſt à la tête de la librairie, le projet de nos travaux : il s'étoit déja étendu d'après les fonds précieux qu'on avoit confiés à notre diſpoſition. Nous n'attendions qu'une permiſſion; M. de Néville nous annonça que M. le Garde des ſceaux prenoit intérêt au ſuccès de notre travail; enhardis par cette annonce flatteuſe, nous le ſuppliâmes de nous obtenir ſa protection. M. le Garde des ſceaux nous l'accorda; il voulut bien nous demander comment il pourroit nous être utile, & voici ce qu'il s'eſt donné la peine de faire à notre priere.

M. le Garde des ſceaux a écrit à chacun de MM. les procureurs généraux, une lettre par laquelle il leur a demandé de lui envoyer tous les arrêts de réglement rendus dans leur cour depuis l'année 1750; de lui envoyer même une note des arrêts, qui, depuis la même époque, ſeroient regardés comme ayant jugé nettement des points de juriſprudence importans, & d'y joindre l'indication des traités de droit modernes les plus eſtimés & les plus ſuivis dans la province.

Sur cette demande, il a été envoyé à M. le Garde des ſceaux de quoi former pluſieurs volumes de recueils qu'il nous a fait paſſer avec les lettres d'envoi, dont beaucoup contiennent des notes très-intéreſſantes ſur le droit & les uſages des provinces. Nous avons fait venir la plupart des traités que ces lettres indiquoient; & alors nous avons penſé, non ſans raiſon ce ſemble, avoir entre les mains les matériaux les plus riches ſur la juriſprudence du parlement de Paris, & ſur

les uſages propres à tous les parlemens du royaume. Il ne s'agiſſoit plus que de concevoir pour leur emploi, des idées & un plan qui répondît à la faveur que les premiers magiſtrats nous accordoient, & qui fut digne du public auquel nous avions conſacré nos travaux & nos veilles. Les Juriſconſultes éclairés jugeront de ce que nous avons fait : nous n'en parlerions qu'en aveugles ; mais nous pouvons rendre compte de ce que nous avons eu deſſein de faire.

La diſtribution de l'ouvrage en différens articles, rangés ſelon l'ordre de l'alphabet, nous a paru eſſentiel à conſerver, puiſque c'étoit une nouvelle édition de la collection de M. Deniſart que nous donnions ; d'ailleurs, cet ordre eſt ſi commode lorſqu'on veut faire des recherches ! Mais nous ne nous ſommes pas diſſimulés les défauts & les inconvéniens de l'ordre alphabétique, lorſqu'on ſe propoſe des études ſuivies. Pour y remédier, avant de conſidérer chaque ſujet particulier ſelon l'ordre fortuit dans lequel la ſuite des lettres de l'alphabet le diſpoſe, nous avons conſidéré l'enſemble de toutes les queſtions de droit comme l'objet d'un vaſte traité, dans lequel tout ſeroit claſſé ſelon la différence des matieres, & ordonné ſelon que les principes le demandent, en paſſant de définitions & d'axiomes, à des conſéquences dont les déciſions des cours & les ſuffrages de juriſconſultes appuyent la vérité. Un pareil traité ſeroit diviſé en livres, en chapitres, en paragraphes ; & cette diviſion ainſi établie, il nous a ſemblé que chaque mot que nous employerions pourroit être comme le titre d'un chapitre ou d'un paragraphe du grand traité de droit : voici une idée ſommaire de cette diviſion.

Il faut conſidérer ſur le droit, d'abord ſes *fondemens* & ſes principes généraux ; enſuite pluſieurs eſpeces de droits : le droit *naturel*, le droit *des gens*, le droit *public* & le droit *privé*. Celui-ci ſe partage en droit *civil*, droit *eccléſiaſtique* & droit *criminel*.

Ce qui regarde ſoit les principes généraux du droit, ſoit les vérités fondamentales de chaque ſorte de droits, ne pouvoit pas être diviſé : c'étoit ou des axiomes dont il falloit voir l'enchaînement, ou des connoiſſances préliminaires qu'il falloit acquérir. Nous en avons fait le ſujet d'un diſcours placé à la ſuite de cet avertiſſement, à la tête de la Collection.

Le

Le droit *public* nous a paru pouvoir ſe partager en cinq traités ſecondaires : du *Royaume*, des *loix*, des *juriſdictions*, de la *policæ*, des *finances*. Chacun de ces mots forme donc le premier chapitre d'un traité ſur la matiere.

Le droit *privé civil* nous a ſemblé devoir former auſſi cinq traités : des *obligations*, des *conventions*, des *donations*, des *ſucceſſions*, des *actions* ou de la procédure. Chacun de ces mots forme également le premier chapitre des traités que nous indiquons.

Le droit *eccléſiaſtique* privé n'a que deux traités, l'un des *miniſtres* & *perſonnes* eccléſiaſtiques, l'autre des *bénéfices*.

Le droit *criminel* a deux traités auſſi, des *délits* & des *peines*.

On conçoit que ce qui regarde chacun des droits *eccléſiaſtique* & *criminel*, exigeroit un plus grand nombre de traités, & l'examen d'un plus grand nombre d'objets, s'il étoit donné ſéparément. Par exemple, il faudroit dans la diviſion du droit criminel, un traité des *preuves* : mais ce qui a rapport à cette importante matiere ayant été développé au ſujet des *obligations* & des *actions*, on ne devoit pas le répéter en parlant du droit criminel.

Il eſt à obſerver auſſi que tout le droit, de quelque claſſe qu'il ſoit, ſe rapportant aux *perſonnes* ou aux *choſes*, on peut conſidérer ce qui regarde les perſonnes & les choſes comme réglant la diviſion de toutes les parties du droit : & pour cela nous avons fait des articles *perſonnes* & *choſes*, deux articles généraux, qui préſentent l'idée de cette diviſion générale à raiſon des perſonnes & des choſes.

Pour rendre notre plan plus ſenſible, nous allons encore donner l'idée des branches ou chapitres d'un traité particulier, par exemple des *obligations*.

Les obligations peuvent être examinées quant à leurs différentes *eſpeces*, quant à leur *cauſe*, quant à leur *preuve*, & quant à leur *extinction*.

De-là il ſuit que dans un traité de droit tel que nous l'avons conçu, il y auroit un livre intitulé *Des Obligations*. Ce livre ſeroit diviſé en Chapitres où l'on traiteroit des *conditions*, de l'*individualité*, de la *ſolidité*, de l'*hypotheque*, des *priviléges* des obligations : on y

traiteroit auſſi dans des Chapitres particuliers, de la *cauſe*, de la *preuve*, & de l'*extinction* des obligations. Reprenant enſuite chacun de ces derniers objets on verroit, par exemple, que la preuve des obligations peut être ou littérale ou vocale ; que la preuve littérale réſulte d'*actes authentiques*, ou d'*écritures privées*, &c ; on y verroit pareillement que les obligations s'éteignent par *paiement réel*, ou *abandon en paiement*, par *décharge*, *compenſation*, *confuſion de qualités*, *preſcription*, &c. ce ſeroit-là autant de ſections ou de paragraphes.

Mais ces diviſions une fois établies, qui empêche que ces mots : *obligation*, *condition*, *individualité*, *cauſe*, *preuve*, *extinction* des obligations ; *acte authentique*, *écritures privées*, *paiement*, *abandon*, &c. ne forment autant d'articles que l'on rangera, pour la facilité des recherches, par ordre alphabétique ; mais que, pour la facilité de l'étude, chacun pourra lire dans l'ordre que la matiere même lui enſeigne ? Il ne faut, ce ſemble, pour rendre la choſe poſſible, que deux conditions : avertir au commencement de chaque article, de quel livre il eſt un Chapitre, de quel Chapitre il eſt une ſection, & donner une table générale où tous les mots, c'eſt-à-dire dans notre idée, les titres des Chapitres, ſoient rangés ſuivant l'ordre de la matiere. C'eſt-là auſſi ce que nous avons fait par les indications que nous avons placées immédiatement ſous chaque mot, & par une table qui ſera imprimée dans le dernier volume. Au moyen des indications qui ſont ſous chaque mot, on peut remonter de principes en principes juſqu'aux vérités premieres ; & par le moyen de la table, on peut deſcendre des vérités premieres juſqu'aux derniers détails. Par exemple, que l'on cherche le mot Acte authentique, *T.* 1, *p.* 159, on lira au deſſous de ce mot, l'indication ſuivante : *voyez* 1°. *acte* ; 2°. *preuve littérale* ; 3°. *preuve* ; 4°. *obligation*. Cela ſignifie que pour avoir une connoiſſance complette de ce qui regarde les *actes authentiques*, il faut connoître les principes communs à toutes les eſpeces d'actes, qu'on trouvera expoſés au mot *acte* ; les principes généraux communs à *la preuve littérale* ; les autres principes plus généraux communs à toute eſpece de *preuve* ; & enfin les premiers principes qui découlent de la nature même des *obligations*. Réciproquement dans la table générale,

on verra ſous une des colonnes du mot *obligation*, les mots *preuve*, *preuve littérale*, *acte*, *& acte authentique;* & en ſuivant l'ordre de ces mots on verra ſous le premier, que, pour demander l'effet d'une obligation, il faut faire la preuve de ſon exiſtence; ſous le ſecond, comment ſe fait cette preuve, & que la *preuve littérale* eſt la plus ſûre; ſous le troiſieme, que cette preuve ſe fait par des *actes;* ſous le quatrieme, que les ſeuls actes qui forment par eux-mêmes une preuve littérale complette ſont les *actes authentiques*; & enfin ſous le cinquieme, quelles ſont les conditions requiſes pour qu'un acte ſoit authentique.

Telle eſt la diſtribution générale de notre Collection.

Par rapport à chaque article en particulier, nous avons conſidéré d'abord, que la plupart des difficultés qui ſe rencontrent ſoit dans l'étude du droit, ſoit même dans la déciſion des queſtions, venoient de ce que l'on n'a pas des idées aſſez préciſes de l'objet dont on s'occupe: & pour prévenir ces difficultés, nous avons commencé par poſer dans les termes les plus clairs qu'il nous a été poſſible, la définition du mot dont nous faiſions un article; nous avons expoſé ſes différentes acceptions; & lorſque l'expreſſion dont il s'agiſſoit, étoit tellement claire qu'elle ne pouvoit être qu'obſcurcie par une définition, nous avons au moins annoncé quels étoient les objets dont nous nous propoſions de nous occuper à l'occaſion de ce mot.

La définition donnée, l'objet de notre article indiqué, nous avons paſſé à l'expoſition d'abord des principes, en ſecond lieu des regles générales, en troiſieme lieu des exceptions. Nous n'indiquerons à cet égard aucun article particulier, parce que nous avons ſuivi le même ordre dans tous, à l'exception d'une claſſe particuliere de mots dont nous parlerons; & pour la commodité, nous avons placé ſous chaque mot & ſous différens chiffres, les *ſommaires* qui diſtribuent nos idées & nos recherches relatives à chaque article.

Les déciſions ſont venues ſe ranger d'elles-mêmes ſous chacun de ces ſommaires, à l'occaſion des principes & des regles que nous développions. On a vu quelle abondance de fonds nous avions à

cet égard; mais il faut expliquer l'uſage que nous en avons fait.

Les détails du fait relatif aux queſtions jugées ont été ordinairement expoſés, ou d'après les mémoires des deux parties, ou d'après l'extrait de MM. les avocats généraux: il eſt rare que nous nous ſoyons tenus à l'expoſé de M. Deniſart. Dans l'analyſe des moyens, nous nous ſomme arrêtés plus particulierement aux réflexions capables de faire enviſager les queſtions ſous leur véritable point de vue; & lorſque nous avons eu un plaidoyer de M. l'avocat général dans la cauſe, nous n'avons pas manqué de l'extraire. Enfin, nous avons rapporté l'arrêt, jamais d'après de ſimples notes; mais toujours après l'avoir vu au greffe: & pour peu que les expreſſions du diſpoſitif fuſſent importantes, nous les avons tranſcrites telles qu'elles ſe trouvent ſur le regiſtre; en citant, ſoit le regiſtre, ſoit la feuille de la minute que l'un de nous n'a jamais manqué de vérifier. Nous avons eu ſoin d'indiquer le regiſtre où l'arrêt ſe trouve, afin que dans le cas où une faute d'impreſſion cauſeroit de l'erreur ſur la date, on puiſſe la corriger par l'indication du regiſtre. Si nous avons laiſſé un petit nombre d'arrêts que nous n'ayons retrouvés ni ſur les regiſtres, ni ſur les feuilles des minutes, nous en avons averti; il en eſt de l'exiſtence deſquels nous ſommes complettement aſſurés, quoiqu'il nous ait été impoſſible de les retrouver, par exemple celui du mois de Février 1755, que nous rapportons au mot *Alteſſe*.

Lorſqu'il a été queſtion d'arrêts rendus par les Parlemens de Province, nous avons cité, autant qu'il a été poſſible, le recueil d'où ils ont été tirés. Si ce ſont des réglemens poſtérieurs à l'époque de 1750, ils font partie du recueil que M. le Garde des Sceaux nous a procuré.

Avant les arrêts, nous avons été attentifs à indiquer les loix, en rapportant leur texte exactement & mot pour mot; on ne ſauroit être trop ſcrupuleux à cet égard. Lorſque ce ſont des loix anciennes, nous avons dit de quel recueil nous les tirions, afin qu'on put les y voir dans leur enſemble, quand nous n'en rapportions que quelques diſpoſitions.

Après les arrêts nous avons rapporté ſouvent des autorités de Juriſconſultes, ſur-tout de ceux qui ont compoſé des traités exprès ſur la matiere dont nous nous occupions : toujours citant avec ſoin les lieux dont nous faiſions uſage, afin qu'on puiſſe nous redreſſer lorſque nous ſommes tombés dans quelque erreur. Parmi ces autorités il ſe rencontre quelquefois des Arrêts ; mais il faut les diſtinguer de ceux qui appartiennent ſpécialement à notre Collection. C'eſt ſur ceux-ci que tous nos ſoins pour l'exactitude & la vérification ont porté. A l'égard de ceux que nous citons d'après les livres, en renvoyant à ces livres même pour en avoir l'eſpece & le détail, nous n'y mettons d'autre prix que celui qu'on doit y mettre ſelon le recueil d'où ils ſont tirés : car nous n'avons pas prétendu vérifier cette multitude infinie d'arrêts rapportés dans la foule des recueils qui exiſtent : l'entrepriſe eut été impoſſible, & ſouvent ce ſoin auroit été inutile.

Tel eſt le ſyſtême de notre travail, ſoit en général, ſoit relativement à chaque article particulier, ou à chaque mot qui a préſenté une diſcuſſion & des queſtions de droit. Nous avons annoncé qu'il y avoit des mots d'une autre claſſe qui n'étoient pas ſuſceptibles du même travail : voici de quoi cette claſſe eſt compoſée.

Le droit, comme les autres ſciences, a ſa langue propre ; il y a des expreſſions qu'on peut appeller techniques & dont le ſens embarraſſe quelquefois les commençans. Nos anciennes ordonnances, nos coutumes, nos vieilles chartes contiennent beaucoup d'expreſſions ſurannées, dont la ſignification n'eſt pas toujours préſente à l'eſprit même de perſonnes très-inſtruites : c'eſt pourquoi l'on a tant recherché les gloſſaires de Ducange, de Ragueau & de de Lauriere. Nous avons remarqué ces expreſſions techniques, recherché ces vieilles expreſſions, & nous en avons expliqué le ſens, en marquant ordinairement où elles ſe trouvoient. Notre Collection n'eſt & ne pouvoit être en cette partie, qu'un dictionnaire ; il n'y a point de renvoi de ces mots à d'autres ; ce ne ſont que des explications de termes qui n'ont point de liaiſon les uns avec les autres.

Le plan que nous venons de décrire, étoit trop conſidérable pour

être rempli par une perſonne ſeule : nous nous ſommes réunis trois pour l'exécuter : l'un s'eſt chargé des matieres de droit public, de celles de droit eccléſiaſtique, & ſouvent de celles de droit Romain ; les deux autres, des matieres de droit civil & criminel. Nous avons eu de fréquentes conférences pour nous communiquer nos idées avant le travail, en voir enſemble le réſultat ; nous réformer, nous perfectionner les uns les autres.

Nous publions aujourd'hui les deux premiers volumes de notre Collection ; nous n'avons pas penſé qu'il nous fut permis d'attendre que tout l'ouvrage fut imprimé pour communiquer au public une partie des richeſſes dont on nous a rendus dépoſitaires & pour annoncer ſolemnellement notre vive reconnoiſſance des ſecours dont les premiers Magiſtrats nous ont aidé, non-ſeulement par la communication de leurs plaidoyers, mais encore par leurs avis, par leurs conſeils, par les éclairciſſemens perſonnels qu'ils nous ont donnés. Indépendamment des perſonnes que nous avons déjà nommées, nous nous propoſons de payer dans la ſuite, le tribut de notre reconnoiſſance à pluſieurs autres magiſtrats & juriſconſultes qui ont concouru à la perfection de notre ouvrage : nous ne manquerons pas de les nommer, & nous oſons ſupplier ici tous ceux qui ont quelque zele pour le bien public de joindre leurs ſecours aux leurs. Nous ſommes très-éloignés d'apprécier notre recueil en ce qui nous eſt propre, en ce qui ne vient que de nous, au-deſſus d'aucun de ceux que l'on a publiés ou que l'on publie journellement ; mais nous oſons dire qu'il a deux avantages qu'aucun autre ne partage : celui d'être, ſur tous les arrêts importans, l'extrait du plaidoyer de MM. les avocats généraux que nous avons en main : & celui d'être en quelque ſorte authentique, le diſpoſitif de tous les arrêts étant pris au greffe.

La totalité du recueil pourra être compoſé de douze à quinze volumes : nous ferons tous nos efforts pour en publier deux par année. Nous avons placé à la fin des volumes, la table des mots qui font le ſujet de ſes différens articles, & les ſommaires ſelon leſquels chaque article eſt diſtribué. Dans le dernier volume, nous ferons impri-

mer la table des mots rangés par ordre de matiere dont nous avons donné l'idée, *pages ix & x* ; une table, par ordre de date, de toutes les ordonnances, & de tous les arrêts que nous aurons rapportés & cités; enfin la table des recueils & des traités de droit particuliers aux différentes provinces, d'après leſquels nous aurons rendu compte des réglemens & des uſages propres à ces provinces.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

SOMMAIRES DE CE DISCOURS.

§ I. *Du droit en général : de ſes fondemens & de ſes premiers principes.*

§ II. *Du droit naturel, & de ſes maximes.*

§ III. *Du droit des gens, ou de nation à nation.*

§ IV. *Du droit public de chaque nation.*

§ V. *Du droit particulier de chaque nation : cauſe de la multitude des regles de ce droit. Obſervations ſur cette multitude de regles, ſes inconvéniens & ſes remedes.*

§ VI. *Du droit Romain, & pourquoi les loix Romaines ſont les ſeules des anciens peuples que nous étudions?*

§ VII. *De l'état du droit Romain dans les différens âges de la république & de l'empire.*

§ VIII. *Des parties qui compoſent aujourd'hui le droit Romain: obſervations ſur ces différentes parties.*

§ IX. *Avantages de l'étude du droit Romain ; ſa facilité.*

§ X. *Du droit François & de ſes ſources ; cauſes de l'obſcurité qui regne à cet égard : quels pourroient être les moyens de la diſſiper.*

§ XI. *Des parties qui compoſent le droit François civil ; obſervations ſur ces différentes parties.*

§ XII. *Du droit François eccléſiaſtique. Baſe de ce droit ; ſource de ſes regles ; obſervations ſur leur application.*

§ XIII.

§ XIII. *Du droit François criminel : principes qui paroiſſent lui avoir ſervi de fondement : conſéquences qui en ſont réſultées ; obſervations ſur ces principes & ces conſéquences.*

§ I.

Du droit en général ; de ſes fondemens & de ſes premiers principes.

LE droit eſt l'aſſemblage des regles qui doivent diriger les actions des hommes. Etudier le droit, c'eſt étudier ces regles ; connoître le droit, c'eſt être inſtruit de ces mêmes regles.

Toute ſcience qui ne conſiſte pas uniquement dans le rapprochement & le rapport de faits, ou d'obſervations ſur les faits, a ſa baſe établie ſur des principes exiſtans de toute éternité & véritables de toute éternité. Les mathématiques, par exemple, ont des axiomes de ce genre, qui ſont d'une vérité éternelle : par conſéquent immuables. Il n'en eſt pas autrement du droit : les regles des actions humaines portent ſur des principes d'une vérité éternelle & immuables. Et de même que l'ingénieur qui exécute les opérations de ſon art, quelque ſavantes qu'elles ſoient, ne fait qu'appliquer les conſéquences de principes qu'il n'a point créés, mais qu'il a ſeulement recherchés, profondément médités, & dont il modifie l'uſage ſelon les circonſtances : le légiſlateur & le juriſconſulte qui operent conformément à la raiſon, ne créent point le juſte ou l'injuſte ſelon leur volonté, mais ils appliquent ſeulement les conſéquences des principes qui, de toute éternité, ſéparent le juſte de l'injuſte.

La juſtice & l'injuſtice des actions humaines n'eſt donc point l'ouvrage de l'homme ni l'effet de ſa fantaiſie ; elle tient à l'eſſence des choſes ; elle précéde la loi humaine qui la déclare ; elle continueroit à ſubſiſter malgré la loi humaine qui appelleroit juſte ce qui ſeroit injuſte, ou injuſte ce qui ſeroit juſte.

Il y a, il faut en convenir, cette différence entre les vérités fondamentales des ſciences qui n'intéreſſent que notre eſprit, & les vérités fondamentales dont les conſéquences doivent régler nos actions,

que les premieres s'apperçoivent aſſez facilement, parce que leur découverte ne gêne en aucune maniere nos paſſions & qu'au contraire notre amour-propre eſt ſatisfait de la gloire d'avoir trouvé la vérité: au lieu que dans la recherche des principes qui doivent régler nos actions, les paſſions nous croiſent continuellement. Elles voudroient qu'il n'y eût de juſte, que ce qui les flatte; d'injuſte, que ce qui les contredit: & qu'avons-nous à oppoſer à ces paſſions, ſouvent très-violentes? une raiſon foible & dépravée.

Delà les écarts dans leſquels ſont tombés les hommes qui paroiſſoient s'être livrés avec l'ardeur la plus ſincere & la plus dégagée d'intérêt perſonnel, à la recherche des principes d'où dérivent les regles de nos actions. Delà la néceſſité d'une lumiere ſupérieure, de la révélation, en un mot, pour nous donner un corps de regles morales complet & parfait dans toutes ſes parties, tel que l'eſt la morale de l'Evangile.

En refléchiſſant donc ſur les regles de nos actions que nous avons le bonheur de connoître, nous voyons que, pour découvrir le principe générateur de ces regles, s'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion, ou dans d'autres termes, les premieres vérités en droit & en morale, il faut diſtinguer deux claſſes de devoirs auxquels l'homme eſt aſſujéti: les uns envers Dieu, duquel il tient l'être & toutes les facultés qui l'accompagnent; les autres envers les hommes ſes ſemblables.

L'homme doit à Dieu la ſoumiſſion & la reconnoiſſance. La ſoumiſſion abſolue, comme à un être infiniment ſupérieur, infiniment puiſſant, infiniment ſage; la reconnoiſſance ſans bornes, comme à un être infiniment bon, & de la volonté duquel il tient tout ce qu'il poſſede.

Les devoirs de l'homme envers ſes ſemblables, dérivent tous de deux maximes que voici: ne faire à perſonne ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fît; faire à chacun ce que nous voudrions légitimement qu'il nous fît.

La premiere de ces deux maximes eſt aſſez développée par les auteurs qui ont traité des fondemens du droit en général, & il ne faut, ce ſemble, qu'une légere attention pour en ſentir la vérité. L'amour que l'homme a de lui-même, eſt un témoin qu'il ne peut récuſer: ſi cet amour lui fait trouver injuſte telle action qu'on exerce envers

lui, comment croira-t-il l'exercer légitimement envers un autre ?

L'autre maxime ne nous ſemble pas moins véritable. On la trouve moins fréquemment dans les livres; mais elle eſt également écrite dans le cœur de l'homme, & elle peut y être lue en écartant le nuage des paſſions. Pour en ſentir la vérité, il faut d'abord l'entendre exactement telle que nous venons de la poſer: nous devons faire à chacun ce que nous voudrions *légitimement* qu'il nous fît. Ce n'eſt donc pas la fantaiſie arbitraire, la volonté paſſagère du moment qui ſera l'ame de cette regle: encore moins la volonté mue par une cupidité qui nous porteroit à deſirer le bien d'autrui, à l'envier; ce ſera une volonté légitime: un deſir juſte, tel qu'un homme impartial & de ſang froid décide que dans la poſition où deux perſonnes ſe trouvent, l'une relativement à l'autre, la premiere a juſte raiſon de déſirer de l'autre tel acte en ſa faveur.

Delà nous dériverons la néceſſité, par exemple, de l'aumône: acte dont le droit comprend ſi bien l'obligation, que, dans certaines circonſtances, les magiſtrats y contraignent, non pas par forme de peine, mais pour faire remplir un juſte devoir. Car qu'eſt-ce que l'aumône? C'eſt, au moins dans les termes ordinaires, la remiſe qu'une perſonne fait de ce qui excede les bornes d'un néceſſaire déterminé par la raiſon, à une autre perſonne qui manque de ce même néceſſaire déterminé par la même raiſon. Or qui oſera dire, étant impartial & de ſang froid, que ce n'eſt pas un deſir légitime de la part de celui qui eſt dans le beſoin tel que nous venons de l'expoſer, de ſouhaiter que celui qui eſt dans l'abondance dont nous avons également parlé, lui faſſe part de ſon ſuperflu? Si ce deſir eſt légitime; ſi nous pouvons, avec juſtice, le concevoir & le former: nous devons donc, pour n'être pas injuſtes, pour ne pas uſer d'un poids envers nous, & d'un autre poids envers nos ſemblables, ſatisfaire ce deſir formé par notre ſemblable; faire à autrui ce que nous voudrions légitimement qu'il nous fît.

Ajoutons, en ſuivant toujours le même exemple, une ſeconde réflexion propre à rendre de plus en plus ſenſible un principe ſur la vérité duquel notre cœur deſire qu'il ne reſte aucun doute. Nous diſons que la néceſſité de l'aumône dérive des regles premieres de nos actions. Nous n'en diſons pas autant de cette bienfaiſance généreuſe

qui conſiſte à faire des dons abſolument gratuits, déterminés, non par le beſoin de celui à qui l'on donne, mais par l'affection qu'on lui porte. Ces actes de bienfaiſance ſont fort différens de l'aumône, non-ſeulement en ce qu'ils ne ſont pas déterminés par un beſoin proprement dit, mais auſſi en ce que la bienfaiſance nous porte quelquefois à nous dépouiller d'une choſe qui nous ſeroit néceſſaire. Nous préférons de donner à la perſonne que nous aimons, plutôt que de conſerver pour nous-même. La bienfaiſance fait plus que l'aumône, & elle fait autre choſe que l'aumône. Il n'y a pas, par cette raiſon, la même obligation à la bienfaiſance dont nous parlons, & qui va juſqu'à s'incommoder ſoi-même pour ſon ami, qu'il y a à l'aumône. Auſſi ne voyons-nous pas d'arrêts pour ordonner un bienfait, comme nous en voyons pour preſcrire des aumônes.

Mais ſi l'on ſuppoſe que le fait dans lequel conſiſtera un acte de bienfaiſance, doit, d'une part, ſatisfaire à un beſoin réel de celui qui le reçoit, & de l'autre, ne porter aucun dommage à celui qui l'exerce : l'obligation de l'exercer réellement renaît alors. C'eſt ce que dit Cicéron dans ſon traité *des Devoirs*, qu'il exiſte une obligation réelle de montrer le chemin à celui qui s'égare ; de donner de la lumiere à celui qui en demande : parce que de pareils actes, ſans porter le plus léger préjudice à celui qui les exerce, ſont néceſſaires à celui envers qui on les exerce. Le déſir de celui qui ſouhaite qu'on les exerce envers lui, n'a rien que de juſte & de légitime. Mais ces actes que quelques perſonnes appellent actes de bienfaiſance, nous les appellons aumône, toutes les fois qu'il y a d'une part beſoin réel, d'autre part faculté de donner ſans s'incommoder : & nous diſtinguons ces deux expreſſions pour ſéparer la dette de ce qui n'eſt point dette : ne pouvant voir dans l'action d'un homme qui montre le chemin au voyageur égaré, l'exercice d'un bienfait, mais l'acquit d'une dette proprement dite.

Les deux principes que nous avons poſés nous paroiſſent tellement féconds, qu'ils ne laiſſent rien d'arbitraire dans les actions des hommes : & c'eſt par là même qu'on doit juger de leur vérité. L'homme étant un être doué de raiſon, rien n'eſt plus contraire à ſa nature, que ce qu'exprime le mot *fantaiſie ;* il ne peut indiquer qu'un déſordre

actuel dans la diſpoſition de la volonté. L'homme libre de la contrainte des autres hommes, fait tout ce qu'il veut; mais l'homme libre de la tyrannie des paſſions, ne veut que ce qui eſt raiſonnable. Il s'agiſſoit de trouver les premiers principes qu'une raiſon éclairée lui dicte, & dont les conſéquences puſſent diriger toutes ſes actions. Or nous croyons les avoir indiqués dans ces axiomes: Aimez Dieu, adorez-le & obéiſſez-lui; ne faites rien aux hommes de ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fiſſent; faites-leur tout ce que vous déſireriez légitimement qu'ils vous fiſſent. Le premier de ces axiomes ordonnera notre culte & déterminera nos actions les plus ſecretes, celles qui paroiſſent les plus indifférentes aux autres hommes; il réglera nos penſées; il modérera nos deſirs. Le ſecond nous arrêtera toutes les fois que nous nous abſtiendrons d'agir; & nous ſerons conduits par le troiſieme toutes les fois que nous agirons.

Peut-être ſera-t-on étonné que nous ne propoſions pas ici un troiſieme ordre de devoirs relatif à nous-mêmes, & un quatrieme principe, celui de s'aimer d'un amour réglé. Mais, en vérité, eſt-ce là le ſujet d'un précepte? Et lorſqu'un homme manque à ce que l'amour de ſoi-même lui dicte, n'eſt-il pas plus naturel de dire, qu'il peche contre le ſens commun, que de dire qu'il peche contre les regles du droit: c'eſt un fou plutôt qu'un criminel; ne le puniſſez pas, empêchez ſeulement ſa folie de jetter la confuſion dans la ſociété. Si l'amour de nous-mêmes eſt le principe d'un grand nombre de nos actions, c'eſt comme une force très-puiſſante qui nous pouſſe; mais non comme une regle qui nous dirige: puiſqu'au contraire cet amour a beſoin d'être réglé, & il a d'autant plus beſoin de regles impérieuſes, qu'il eſt plus violent. Or l'amour de nous-même eſt réglé par ces différens principes ou regles premieres dont nous avons parlé; il l'eſt par l'amour de Dieu, qui ne ſauroit être entier, s'il ne comprend l'obéiſſance à ſes ordres; il l'eſt, par l'obligation de ne point faire ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît; il l'eſt par l'obligation de faire tout ce que nous déſirerions légitimement que l'on nous fît.

Il exiſte donc un droit, c'eſt-à-dire, un corps de regles qui ſéparent le juſte de l'injuſte, & qui doivent diriger nos actions. Les

baſes de ce droit ſont des vérités éternelles ; la raiſon nous en fait ſentir le beſoin, & nous inſpire le deſir de les connoître ; la révélation nous les expoſe clairement, lorſqu'elle ramene tous nos devoirs à l'amour de Dieu : *Diliges Dominum Deum ;* & à l'amour du prochain : *diliges proximum.* Amour de Dieu dont l'effet certain eſt l'adoration & l'obéiſſance ; amour du prochain, qui conſiſte à ne lui rien faire de ce qu'on ne voudroit pas ſouffrir ; & à lui faire tout ce qu'on voudroit éprouver : *Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis.*

§ II.

Du droit naturel ; ſes maximes ſont peu nombreuſes, parce qu'elles ſont très-générales.

Le droit étant l'aſſemblage des regles des actions humaines, le droit naturel n'eſt autre choſe que l'aſſemblage des regles que la nature même de l'homme lui impoſe. Il conſiſte donc eſſentiellement d'abord, dans ces trois regles principales que nous avons développées au paragraphe précédent, & enſuite dans les conſéquences de ces regles. Les traités du droit naturel ne devroient donc être que leur développement. Ainſi l'on feroit voir, par exemple, que le reſpect dû aux propriétés eſt une loi du droit naturel. Celui qui a labouré un champ, diroit-on, celui qui l'a enſemencé, trouveroit très-mauvais qu'un autre en coupât les bleds, à la veille de la récolte. Delà la propriété, qui n'eſt réellement que le droit d'uſer de la choſe dont on peut ſe dire propriétaire. Nous ne comprenons pas, dans ſa définition, le droit d'*abuſer* & de *perdre* : ce ne ſauroit être un droit, puiſque la volonté d'abuſer & de perdre ne ſauroit être une volonté raiſonnable.

D'après ces vues, l'unique différence entre un traité de droit naturel & la recherche des premiers principes des loix, nous ſembleroit ne devoir conſiſter que dans le développement des principes & l'examen de leurs conſéquences immédiates. Notre intention n'étant pas de donner un traité de droit naturel, on ne doit pas s'attendre à trouver ici ce développement ; nous en préſenterons un exemple, mais

ce ſera après avoir diſcuté certaines idées, trop communes peut-être, & capables de faire perdre de vue la définition propre du droit naturel; de faire oublier ce en quoi il conſiſte réellement.

Le juriſconſulte Ulpien a dit, que le droit naturel étoit celui que la nature avoit enſeigné à tous les animaux: *Jus naturale eſt quod natura omnia animalia docuit.* Et comme s'il appréhendoit qu'on n'appliquât pas ce droit aſſez univerſellement à toutes les brutes, il inſiſte & déclare que le droit naturel n'eſt pas particulier à l'homme, mais qu'il gouverne même les poiſſons & les oiſeaux: *Nam jus iſtud non humani generis proprium, ſed omnium animalium quæ in terra, quæ in mari naſcuntur: avium quoque commune eſt; leg.* 1, § 3, *ff. de leg.* Il eſt à peine concevable qu'on ait avancé une pareille abſurdité; mais ce qui ne l'eſt point du tout, c'eſt qu'on ait cherché à l'expliquer & à la défendre. Singularité étonnante! La vie de l'homme n'eſt pas aſſez longue pour raſſembler le quart des vérités qui lui ſeroient utiles: & cependant lorſque dans les choſes qui ne ſont pas au-deſſus de ſa raiſon, il rencontre une propoſition qui la choque évidemment, il ne ſait pas dire net, *cela eſt faux; paſſons à un autre objet.* Il faut qu'il s'amuſe auprès de cette propoſition fauſſe, qu'il la tourne de tous les côtés, qu'il diſcute chaque mot. S'il peut, en dénaturant le ſens des expreſſions, en ſuppoſant ce qui n'eſt pas, en un mot en ſubtiliſant de toutes manieres, faire croire qu'une erreur palpable n'eſt qu'un paradoxe, il ſe complaît alors dans ſes heureuſes penſées, & il a la ſottiſe de ſe croire un génie.

D'autres perſonnes, en procédant à la définition du droit naturel, diſtinguent deux eſpeces de droit naturel, l'un primitif & l'autre ſecondaire. Le premier eſt le réſultat des principes même que nous avons poſés, & leurs conſéquences immédiates; le ſecond eſt, ſelon quelques-uns, les conſéquences plus éloignées de ces principes; ſelon d'autres, les préceptes poſitifs que Dieu donna à l'homme avant toute autre loi: ceux, par exemple, qu'il donna à Noë ſortant de l'arche.

Cette diſtinction eſt propoſée par des auteurs reſpectables; mais doit-on l'admettre? Qui dit un droit *naturel*, dit celui qui ſuit de la *nature* même; & peu importe qu'il s'agiſſe ou d'un premier principe de ce droit,

ou de conſéquences plus ou moins éloignées, pourvu qu'elles ſoient réguliérement déduites. Toutes les fois qu'en remontant de chaînons en chaînons on arrivera au premier anneau, l'univerſalité des regles que l'on aura déduites ſera des regles du droit naturel; elles appartiendront toutes au droit naturel.

D'un autre côté, dès que vous parlez d'un précepte poſitif, ce n'eſt plus de l'eſſence & de la nature même des choſes qu'il eſt queſtion. Le précepte ſera très-ſage, très-convenable à la nature de l'homme; il émanera d'une autorité infiniment reſpectable : & ce que le droit naturel dicte, c'eſt d'obéir à de pareils préceptes: mais le précepte en lui-même ne doit pas être appellé une regle du droit naturel, puiſqu'il a fallu une volonté poſitive pour l'établir.

On a imaginé cette diſtinction pour répondre à des difficultés dont nous ne nous occuperons pas, & pour s'autoriſer à dire qu'il pouvoit exiſter des cas où l'on étoit diſpenſé du droit naturel ſecondaire, tandis qu'on ne l'étoit jamais du droit naturel primitif. Mais l'objet même de cette diſtinction, ne paroît pas un motif ſuffiſant pour l'admettre. Ou une propoſition eſt évidente, ou elle ne l'eſt pas. Si elle n'eſt pas évidente, il faut ſuſpendre le conſentement qu'on donneroit à ſon énoncé; ſi elle eſt évidente, ce n'eſt pas une objection qui doit empêcher d'en reconnoître la vérité. Cette objection ne nous paroît inſoluble, que faute de connoiſſances ſuffiſantes; dès que nous avons l'évidence, la voie eſt ouverte: un léger obſtacle ne doit pas nous arrêter; marchons & efforçons-nous d'arriver à des vérités, ſur-tout à des vérités pratiques.

Une autre claſſe d'écrivains ne parlent pas de droit naturel, qu'ils n'aient commencé par fixer, avec beaucoup d'appareil, ce qu'il leur plaît d'appeller les différens états de l'homme. Ils nous montrent d'abord l'homme dans ce qu'ils nomment l'état de pure nature, n'ayant ni pere, ni mere, ni femme, ni enfans; ſe trouvant néanmoins ſur la terre tout élevé & tout grand, robuſte, ſans maladies, animal ou carnaſſier, armé de griffes au lieu d'ongles; ou frugivore, mais ne mangeant encore que le gland des forêts. Ils montrent enſuite l'homme établi en ſociété par les réunions que la foibleſſe de pluſieurs individus a occaſionnées

occaſionnées pour ſe défendre contre les entrepriſes d'un individu plus fort; ils font voir la crainte ſeule arrêtant les entrepriſes, & formant une ſociété dont le lien unique eſt l'appréhenſion du pillage, des coups & de la mort.

Mais l'être qu'ils nous décrivent ainſi n'eſt point l'homme: c'eſt un être imaginaire; & il eſt inſenſé de prétendre parvenir à la connoiſſance des regles qui peuvent diriger & conduire un être, préciſément en étudiant ce qu'il n'eſt pas.

Les livres de Moïſe nous donnent l'hiſtoire de l'homme. Il ne fut que quelques inſtans ſeul, & cet état de ſolitude ne convenoit pas à ſa nature. Dieu lui donne une compagne. Dès lors ſe forment les premiers rudimens de la ſociété: les enfans qui naiſſent de nos premiers parens étendent cette ſociété: les familles nombreuſes ne ſe diviſent pas; elles ſe partagent. L'autorité des anciens eſt reſpectée; nous trouvons dans le gouvernement paternel, le modele & la ſource du gouvernement monarchique; dans le gouvernement de pluſieurs freres réunis avec leur deſcendance, le modele du gouvernement ariſtocratique; dans les aſſemblées d'une colonie d'enfans du même âge, que leurs parens ont envoyés ſur des terres voiſines, le modele du gouvernement républicain. Et ſans ouvrir même aucun livre, ſondons notre propre cœur; retranchons autant que l'on voudra des préjugés de l'éducation, mais ſoyons fideles à retrancher autant de préjugés contre l'éducation: nous y trouverons infailliblement les principes de la ſociabilité. De quelle autre ſource dériveroit cet amour inné pour nos ſemblables? Sans doute des injuſtices que l'on nous aura fait éprouver, plus ſouvent encore l'excès de nos propres paſſions peuvent nous inſpirer de la haine contre un homme; mais retranchez ces faits accidentels, étrangers à la nature de l'homme, & conſultez encore une fois votre cœur: vous le trouverez porté à aimer votre ſemblable & à vous en rapprocher.

Ce n'eſt pas ainſi que les auteurs dont nous parlons ont procédé. Tout ce que vous appellez idées de ſociabilité, n'eſt, ont-ils dit, que préjugé d'éducation. Voyez ces hommes ſauvages qui mangent d'autres hommes, & trouvez dans leur cœur, s'il eſt poſſible, des

principes de ſociabilité ? Cependant voila l'homme tel qu'il eſt ſorti de la nature. Ainſi, tandis que la ſurface du globe eſt habitée, dans ſa plus grande partie, par des hommes réunis en ſociété, ſans qu'il y ait aucune trace qu'ils ayent vécu autrement : mais parce que ſur un petit coin de la terre il exiſte des hommes qui mangent leur ennemi, il faudra croire que l'état dépravé & contraire à la nature n'eſt pas celui du petit nombre, mais celui d'une multitude immenſe de tout ſiecle & de toute contrée !

Nous poſerons au contraire pour principe, que l'homme, eſſentiellement ſociable, eſt dans ſon état naturel lorſqu'il vit en ſociété. Par cette raiſon, les regles du droit naturel l'obligent dans cet état : ces regles ſont même le fondement de toutes celles qu'il doit y obſerver : mais les rapports de l'homme s'augmentent alors, les conſéquences des regles primitives ſe développent, & ſemblent former elles-mêmes de nouveaux principes plus ou moins féconds.

Ainſi pour nous arrêter à un ſeul exemple important, nous voyons naître de ces deux premiers axiomes : *Ne faites point ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît ; faites au contraire ce que vous voulez que l'on vous faſſe :* le principe de la compenſation de ſervices, qui eſt l'ame de la ſociété & la baſe de tous les contrats, de tous ceux au moins qui obligent de part & d'autre. Vous ne voudriez pas qu'après vous avoir fait employer pour moi les jours dont vous auriez uſé pour vous procurer votre ſubſiſtance, je vous refuſaſſe cette portion de ſubſiſtance que je vous ai empêché d'acquerir ; vous deſirez, au contraire, que ſi vous m'avez rendu un ſervice plus important que ne ſeroit un autre, je vous donne une récompenſe plus grande dans le premier cas que dans le ſecond. Delà la néceſſité où ſont les membres de la ſociété, de procurer la ſubſiſtance à ſes chefs, tout employés à la gouverner & à la défendre : delà auſſi l'obligation des chefs de veiller pour ceux qui les font ſubſiſter. Delà, ſous un autre rapport, les échanges, les ventes, les locations ; delà le ſalaire des journaliers ; delà, en un mot, toutes les obligations qui ſe répondent l'une à l'autre.

La compenſation, dont nous parlons, ſuppoſe l'égalité : cela s'entend

de ſoi-même ; il n'y a pas de compenſation s'il n'y a pas égalité entre ce qui eſt reçu & ce qui donné.

Il paroît difficile d'imaginer un principe plus général & plus univerſel, que celui de la compenſation dont nous parlons. On peut y trouver la ſource même des principaux devoirs des enfans envers leurs peres. Nos peres ont ſoutenu notre foibleſſe dans l'enfance, ils ont ſupporté nos infirmités dans ce premier âge ; nous devons donc ſervir d'appui à leur vieilleſſe, & les aider à ſoutenir le fardeau du dernier âge. Ce principe de compenſation, joint aux trois autres premiers principes que nous avons remarqués, pourroit faire tout le code du droit naturel. Ses regles ſont peu nombreuſes, mais elles s'étendent à une multitude de cas : or en conſidérant toute légiſlation quelle qu'elle ſoit, on verra que ſes loix, & le nombre de cas auxquels elles s'étendent ſont exactement en proportion inverſe. Où il y a peu de loix, elles s'étendent à beaucoup de cas ; où il y a beaucoup de loix, elles ne reglent qu'un petit nombre d'actions.

Une derniere obſervation que nous avons à propoſer ſur le droit naturel, c'eſt que ce droit dérivant, ainſi que nous l'avons dit, de la nature de l'homme, il conſerve ſon empire & l'exerce toujours ſous quelque légiſlation que ce ſoit. Il ne porte point préjudice à l'empire des loix poſitives, puiſqu'au contraire c'eſt lui qui impoſe la néceſſité d'obéir au légiſlateur ; mais réciproquement auſſi les loix poſitives ne font point ceſſer ce qui eſt commandé par le droit naturel. C'eſt la raiſon pour laquelle il arrive ſouvent que, chez un peuple, des points très-importans ne ſont déterminés par aucune loi civile. La loi naturelle les décide, & cela ſuffit juſqu'à ce que les paſſions, aidées de circonſtances particulieres, jettent ſur cette portion des regles du droit naturel une obſcurité qui doive être diſſipée par des loix préciſes.

§ III.

Du droit des gens, ou de nation à nation.

Le droit des gens eſt celui qui regle les actions reſpectives de deux peuples indépendans l'un de l'autre. Comme ils n'ont point de chef

commun, & que d'ailleurs on les ſuppoſe ſans aucune ſubordination de l'un à l'autre, il n'y a point de loi poſitive écrite à laquelle on puiſſe dire qu'ils ſoient ſoumis l'un envers l'autre. Il ne peut ſe former entre eux, que des alliances, des traités & des conventions.

Mais il ſubſiſte d'abord pour regle de leurs actions reſpectives, ce droit non écrit dont nous avons parlé: le droit naturel, qui les oblige par cela ſeul qu'ils ſont hommes. Les regles de ce droit ſont ſouvent violées, ſoit par la barbarie, ſoit par la politique : mais les enfraindre n'eſt pas les anéantir ; & elles ſubſiſtent dans la guerre comme dans la paix ; elles conſervent leur autorité dans le temps même des plus violentes diviſions. Ainſi, après une bataille gagnée, il n'eſt point permis de faire du mal à un ennemi qui n'eſt plus en état de nuire ; ainſi le viol & le meurtre ne ſont pas plus permis dans une ville priſe d'aſſaut, qu'ils ne le ſont dans une ville amie. C'eſt la fureur & la licence effrenée du ſoldat qui portent à ces actions ; le droit naturel les reprouve & les condamne.

Les regles du droit naturel forment donc la premiere & la principale partie du droit des gens : mais outre ces regles, il y a des ſortes de conventions & d'uſages qui, étant admis à peu près généralement par les peuples policés, ſont conſidérés, en quelque maniere, comme des regles du droit des gens. On ne peut pas, comme nous l'avons obſervé, les appeller des loix proprement dites, faute d'une autorité exiſtante qui ait le droit de les établir ; mais ce ſont des conventions, au moins tacites, ſur la foi deſquelles on ſe repoſe & l'on vit ; le peuple qui manqueroit le premier à les obſerver, ſe rendroit mépriſable, avec raiſon, aux yeux de l'univers & autoriſeroit à en uſer avec lui, comme lui-même en auroit uſé avec les autres.

La réception des ambaſſadeurs, ou autres envoyés pacifiques, ſous quelque nom que ce ſoit, ne tient pas ſeulement aux uſages & aux conventions tacites dont nous venons de parler : l'obligation de les recevoir ſans leur faire aucun mal, dérive du droit naturel. En effet, dès que l'on ſuppoſe que ce ſont réellement des envoyés qui viennent porter des paroles de paix, & non des eſpions qui entrent dans le pays pour en obſerver les forces & les projets, il n'y a d'abord

aucune raiſon de ne les pas recevoir. Et enſuite, puiſque leur miſſion eſt de préparer une conciliation & d'éviter la guerre, voilà une raiſon de les recevoir & de les écouter : la guerre entraînant infailliblement une foule de déſordres & de maux que la raiſon oblige d'éviter autant qu'il eſt poſſible.

Mais ce qui n'eſt que du droit des gens conventionnel, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, c'eſt que l'envoyé d'un peuple ſera reçu par le peuple auquel il eſt adreſſé, de telle ou de telle maniere, ſelon le caractere que le peuple, dont il eſt le repréſentant, lui aura donné ; qu'il jouira de certaines franchiſes, de certains privileges, de certains honneurs, &c. C'eſt encore qu'avant de faire, de la part d'un peuple, des actes d'hoſtilité contre un autre peuple, on lui donnera connoiſſance des griefs que l'on a contre lui, & on lui demandera à l'amiable une juſte ſatisfaction. Il eſt raiſonnable d'obſerver ces regles lorſqu'on les garde vis-à-vis de nous : mais on peut ne pas s'y conformer, lorſque ceux auxquels on a affaire y ont manqué les premiers. Telle eſt la différence entre cette portion du droit des gens, & celle qui conſiſte uniquement dans l'application des regles du droit naturel, qu'on ne ſauroit jamais être diſpenſé d'obſerver celles-ci, au lieu qu'on peut être diſpenſé de garder celles-là : ſoit quand on ne les garde pas envers nous, la réciprocité étant la baſe & le fondement de cette eſpece de droit des gens ; ſoit pour quelque autre cauſe grande & importante.

Les préceptes du droit des gens ſont beaucoup moins nombreux que ne le ſont les regles du droit particulier de chaque peuple, parce qu'il y a beaucoup moins d'occaſions de rapport entre les peuples, qu'il n'y en a entre les particuliers. D'ailleurs, toutes les difficultés qui s'élevent de nation à nation, ou ſe terminent par des traités & des conventions amiables, dont les regles ſont les volontés raiſonnables des parties contractantes ; ou bien elles conduiſent à faire la guerre, pendant le tumulte de laquelle il y a bien peu de loix qui puiſſent ſe faire entendre. Néanmoins les nations policées conſervent alors même quelques égards les unes envers les autres, ſoit pour traiter les priſonniers avec humanité, ſoit pour aſſurer l'exercice paiſible des profeſſions qui ne nuiſent point, ſoit pour prendre ſous leur protection

des perſonnes recommandables, quoiqu'elles ſoient de la nation ennemie. Ainſi au milieu des hoſtilités qui s'exercent actuellement entre la France & l'Angleterre, la France, en permettant à ſes ſujets d'attaquer les vaiſſeaux Anglois, avoit défendu d'attaquer celui du célebre voyageur Coock, Anglois; & il a été fait des conventions pour la ſauvegarde reſpective des pêcheurs de l'une & de l'autre nation.

La connoiſſance du droit des gens ſe puiſe, quant à ſa premiere partie, dans la méditation des principes du droit naturel; quant à la ſeconde, dans l'hiſtoire des différens peuples, & ſur-tout dans cette portion de l'hiſtoire qui a, pour objet, les alliances & les traités. C'eſt-là que l'on peut recueillir de l'uſage & des exemples, le droit des gens conventionel, & que l'on apprendra en même temps les engagemens qui lient certains peuples à d'autres d'une maniere plus particuliere.

§ IV.

Du droit public de chaque nation.

On comprend quelquefois ſous la dénomination de droit public, même le droit des gens. Ce n'eſt pas l'acception dans laquelle nous le prenons ici, puiſque nous venons de définir à part, *le droit des gens*. Nous entendons par *droit public des nations*, celui qui régit les actions publiques de l'état, qui en conſerve la conſtitution & qui regle la conduite des différens corps de l'état les uns envers les autres. Lorſqu'enſuite nous annonçons que nous allons parler du droit public de chaque nation, nous ne promettons pas de parler de ce qui forme le droit public des différentes nations : pas même d'expoſer les maximes du droit public de la France; mais nous voulons ſeulement donner une idée de ce qui conſtitue le droit public chez toute nation, & de la différence qu'il y a entre le droit public & le droit particulier.

Le droit particulier eſt compoſé des regles auxquelles eſt ſoumis le citoyen vis-à-vis du citoyen: le droit public gouverne la ſociété entiere. Ses regles n'ont pas pour objet de décider, par exemple, qui de celui-ci, ou de celui-là, aura telle maiſon ou tel champ; mais de

maintenir les choſes en tel état que chacun ait la maiſon & le champ qui lui appartiennent. Le droit public de chaque nation eſt donc la ſauvegarde du droit particulier : ou plutôt, ſans droit public il n'y auroit pas de droit particulier, parce que ſans droit public il n'y auroit pas de cité, & par conſéquent pas de citoyen.

On entend par les mots *nation*, *peuple* & quelquefois même par le mot *cité*, certain nombre d'hommes réunis en ſociété ſous une forme & des conditions déterminées. En tant qu'une nation eſt compoſée d'hommes, elle eſt néceſſairement régie par le droit naturel. En tant qu'elle eſt une ſociété, elle eſt ſoumiſe aux regles eſſentielles à toute ſociété. Enfin, en tant que la ſociété a été compoſée ſelon une certaine forme, & ſous certaines conditions, elle eſt ſujette à des loix particulieres. Cette forme & ces conditions qui caractériſent telle ſociété, & la différencient d'une autre, ſont ce que l'on appelle la conſtitution de l'état. Ce ſont ces formes & ces conditions qui font d'un état, une monarchie; & d'un autre état, une république.

Le droit public des nations puiſe donc ſes regles, dans trois ſources: d'abord dans les maximes du droit naturel; enſuite dans les maximes communes à toute aſſociation, maximes qui ne ſont, à dire vrai, que des conſéquences tirées des principes du droit naturel; enfin dans les conventions qui ont dû ſe faire au moment de la formation de la ſociété. Les regles qui dérivent des deux premieres ſources, ſont néceſſairement immuables, puiſqu'elles appartiennent au droit naturel dont les principes ſont d'une vérité éternelle & conſtante. (Voyez ci-deſſus § I.) Les regles qui dérivent de la troiſieme ſource ne ſont pas immuables; mais leur changement n'eſt au pouvoir d'aucun des membres de la ſociété, ni même du chef ſeul: parce qu'elles ne ſont point l'ouvrage du chef ſeul, encore moins celui d'aucun des membres iſolés. Elles ne peuvent donc être changées que par la ſociété entiere.

Nous avons aſſez parlé des premiers principes du droit naturel: ce que nous remarquerons ici, eſt que les regles, qui compoſent ce droit, reçoivent une exécution & plus tranquille & plus parfaite dans le cas où les ſociétés ſont formées, & ſur-tout dans de grandes ſociétés, qu'elles ne l'auroient entre des particuliers iſolés, ou même entre les

membres de petites ſociétés. Prenons pour exemple la propriété. Si la propriété d'un particulier iſolé, eſt attaquée violemment par un autre particulier également iſolé, celui qui eſt attaqué n'aura que la force pour repouſſer la force, & s'il n'a pas une force ſupérieure, il ſera infailliblement la victime d'un adverſaire entreprenant. Si ces deux particuliers vivent dans une ſociété, s'ils ſont membres d'une nation, alors, comme le droit naturel ne peut être enfreint ſans renverſer la premiere baſe de la ſociété, il faut que toute la nation ſe joigne, ou par elle-même ou par ſes repréſentans, à celui qui eſt attaqué, pour reprimer l'entrepriſe de celui qui attaque. Ainſi dans la ſociété, celui qui repouſſe une injuſtice, la repouſſe, non pas avec ſa force ſeule, mais avec celle de toute la nation: voilà pourquoi il y a plus d'avantage dans une grande ſociété que dans une petite: & voilà encore une fois de quelle maniere le droit public eſt la ſauvegarde du droit particulier. Si la force de la nation, ſi la force publique, au lieu de ſe joindre à celui qui éprouve une injuſtice, ſe joint à celui qui la commet; ſi elle l'aide, ſi elle le protege; c'en eſt fait de l'état: ſes baſes ſont renverſées.

Les maximes les plus générales, ſuſceptibles d'être appliquées à toute ſociété, & en même temps les plus fécondes, peuvent ſe réduire à deux: la compenſation de ſervices & de devoirs dont nous avons parlé (ci-deſſus, § II,) & la préférence qui eſt due à la ſociété ſur les parties quelconques dont elle eſt compoſée.

De la néceſſité de compenſation de ſervices, il ſuit que chacun doit donner autant à la ſociété, que la ſociété lui donne; & réciproquement, que la ſociété doit donner à chacun autant qu'il donne lui-même à la ſociété. De cette néceſſité de compenſation & de l'égalité qu'elle exige, naît l'inégalité des conditions, des priviléges, des droits attachés aux perſonnes qui compoſent les différens ordres de l'état. Ainſi la condition du prince dans la monarchie, étant de s'occuper uniquement du bien de ſes peuples, d'oublier tous les intérêts de ſa perſonne pour veiller ſur ceux de l'état, l'état doit lui accorder les plus grands honneurs poſſibles, & fournir largement à tous ſes beſoins même perſonnels. Il en eſt de même, en gardant les proportions,

depuis

depuis le miniſtre qui travaille ſous le prince, juſqu'au journalier qui mérite la protection de l'état, par la modique contribution qu'il prend ſur ſon ſalaire pour mettre dans la caiſſe publique. Delà il ſuit encore que la ſociété ne doit rien à ces infames mendians valides, qui n'ont ni bras pour ſervir la ſociété, ni tête ſur laquelle le collecteur puiſſe aſſeoir ſon impoſition. Ce ſont des fleaux qu'il faut conjurer par tous les moyens poſſibles.

La préférence qui eſt dûe à la ſociété ſur les parties dont elle eſt compoſée, exige que les intérêts de la ſociété l'emportent ſur ceux de ſes membres. Nous diſons les intérêts : & non la conſervation ou l'exiſtence de la ſociété & de ſes membres : car ce ſeroit une folie de prétendre conſerver la ſociété par la perte de ſes membres, puiſque la ſociété n'a été formée que pour la conſervation des perſonnes qui devoient la compoſer. Ainſi il faut que les propriétés particulieres cédent au beſoin public de l'état : ce n'eſt-là qu'un combat d'intérêts, & le plus puiſſant doit l'emporter ; mais il n'eſt jamais permis de faire périr un innocent ſous le prétexte du bien de l'état. Il s'agit là de l'exiſtence. On ne vit en ſociété que ſur l'aſſurance qu'elle conſervera l'exiſtence de ſes membres ; l'on n'en ſupporteroit pas les charges, ſi l'on ne devoit pas ſe répondre des avantages qu'elle promet.

Ceci ne s'applique point aux coupables que l'on punit de mort. Par leur infraction aux loix, ils ont rompu, autant qu'il étoit en eux, les principaux liens de la ſociété : ce ne ſont plus des concitoyens, mais des ennemis. Si l'on pouvoit avoir ſur le fait qu'ils ne rentreront pas dans l'état, une aſſurance proportionnée au danger de les y voir rentrer, on ſe contenteroit de les bannir ; mais comme ils ne peuvent point donner d'otages, il n'eſt pas poſſible de traiter avec eux. Le danger de les revoir & la néceſſité de faire des exemples, déterminent à leur infliger la peine de mort.

Paſſons aux conditions particulieres qui forment la conſtitution de l'état. Nous avons déja dit qu'elles ne pouvoient être changées que par le vœu de la nation, parce qu'elles n'avoient pu être établies que par le vœu de la nation. Mais comment l'ont-elles été? Sans doute il

n'exiſte point d'archives où les peuples dépoſent leur pacte ſocial, lorſqu'ils ſe réuniſſent pour former une ſociété. Ce n'eſt pas que l'on ne put citer au beſoin, quelques exemples d'un pareil pacte écrit; mais le plus ordinairement il ne l'eſt pas. Il n'en exiſte cependant pas moins: car enfin lorſqu'un état eſt monarchique, au lieu d'être républicain, il faut que ce ſoit ou l'effet du hazard, ou l'effet de la volonté des hommes: Dieu ne prononçant pas immédiatement ſur ce ſujet. Le hazard eſt un mot vuide de ſens, & par conſéquent il ne peut pas être cauſe. Il ne reſte donc d'autre cauſe que la volonté des hommes; il y a donc eu un pacte: les hommes ne traitant les uns avec les autres que par des pactes.

On ne doit pas croire au reſte, que le pacte dont nous parlons, ait été accompagné d'une longue énumération des regles qui ſuivroient de telle forme de gouvernement qu'on adoptoit. On ſait en général, la différence qu'il y a entre ſe choiſir un chef pour gouverner avec un empire ſouverain, ou ſe conſerver à ſoi-même l'autorité pour l'exercer, ſoit dans des aſſemblées univerſelles, ſoit par des députés. D'après ces connoiſſances, le peuple qui ſe forme, opte l'état monarchique ou l'état républicain; mais dans l'état monarchique, il faut qu'il regle en même temps l'ordre de la ſucceſſion au trône.

On pourroit actuellement entrer dans les détails, & rechercher quelles ſont les regles qui dérivent de la conſtitution de la monarchie, celles qui dérivent de la conſtitution ariſtocratique & celles qui dérivent de la conſtitution républicaine; mais ce ſeroit ſortir de notre plan. Il n'a d'autre objet que d'indiquer l'exiſtence des différentes eſpeces de droits, la diſtinction qu'il faut y mettre, & leurs principes conſtitutifs. Nous venons de faire voir qu'il exiſte dans chaque nation un droit public, diſtingué du droit particulier ou privé, & qui a des fondemens certains dans les principes du droit naturel, dans les regles communes à toute aſſociation, & dans la conſtitution même de chacun des états.

§ V.

Du droit particulier de chaque nation : cauſe de la multitude des regles de ce droit.

Le droit particulier des nations eſt l'aſſemblage des regles auxquelles chaque particulier eſt ſoumis comme tel. On ajoute ces mots *comme tel*, parce que le particulier qui eſt revêtu d'un office public, eſt gouverné, ſous ce point de vue, par les regles du droit public de la nation, & non par les regles du droit particulier.

L'obſervation que nous propoſons ici, nous donne lieu d'en placer une ſeconde qui n'eſt que l'extenſion de la premiere & qui eſt extrêmement importante. C'eſt qu'on doit être fort attentif à bien connoître par quelle eſpece de droit chaque action eſt régie. Les principes du juſte & de l'injuſte ne varient point ; mais leur application varie infiniment, & il y auroit les plus grands inconvéniens à confondre ceux que l'on doit appliquer. Le général d'une armée veut faire camper ſes troupes dans une plaine : il faut abandonner ſon champ à l'homme public qui le demande. Ce même général demande un champ pour ſon uſage perſonnel : on ne lui doit pas un pouce de terre. On peut tout refuſer à l'homme privé, hors les cas dont nous avons traité au § I, à moins qu'il n'achete ou ne loue, & qu'il paye.

Revenons à notre définition. Le droit particulier eſt, comme tout autre droit, un aſſemblage de *regles*. On entend ce ſemble aſſez, & au ſurplus nous en avertiſſons, que le mot de *regle* ſe dit d'une déciſion applicable à une univerſalité quelconque. Cette univerſalité, comme objet, eſt eſſentielle à la loi. Nous ne diſons pas l'univerſalité de tous les ſujets, mais une univerſalité *quelconque* : pour faire ſentir qu'il n'eſt pas eſſentiel à chaque loi dont le droit particulier d'un état peut être compoſé, qu'elle porte ſur tous & un chacun les membres de l'état ; mais qu'il ſuffit qu'elle porte ſur un certain total. Quand un état eſt formé de différentes provinces, le ſouverain peut donner une loi pour telle province nommément ; quand il y a pluſieurs

corporations dans cet état, le ſouverain peut donner une loi pour telle corporation, qui ne ſera pas applicable à telle autre. Ce qu'il faut, mais ce qui ſuffit, c'eſt une univerſalité. On juge un particulier; on donne une loi à un corps.

A meſure que nous deſcendons du général au particulier, les ſources du droit ſe multiplient. Le droit naturel ne conſiſtoit que dans quelques maximes ſimples; le droit des gens y avoit ajouté le réſultat de conventions preſque univerſelles; le droit public de chaque nation y avoit joint encore les regles eſſentielles à toute ſociété, & celles qui dérivent de la conſtitution particuliere de l'état. Le droit particulier puiſe des regles dans ces différentes ſources, & il y ajoute celles que le bien des particuliers & une multitude de circonſtances exigent. On peut le vérifier en examinant le corps de légiſlation d'une nation policée quelconque. On y trouvera des regles dictées purement par le droit naturel, mais que le ſouverain a penſé devoir rendre préſentes à l'eſprit de ſes peuples d'une maniere plus particuliere; des loix qui ſont faites pour entretenir la paix entre les ſujets de l'état & les ſujets étrangers; des loix qui dérivent & des regles eſſentielles à toute ſociété, & des principes conſtitutifs de l'état; enfin des loix dictées par des beſoins particuliers, pour régler en général telle queſtion.

Ces réflexions indiquent une premiere cauſe de la multitude des loix qui compoſent le droit particulier des nations. Plus les ſources dans leſquelles on puiſe, ſont multipliées, & plus ce que l'on en tire augmente de maſſe: ce qui n'annonce pas toujours plus de richeſſes. Une ſeconde cauſe de la multiplicité des loix, eſt la maniere dont les peuples ſont gouvernés, & dont il faut néceſſairement qu'ils le ſoient.

Dans l'hypotheſe impoſſible, où la perſonne qui exerce le pouvoir ſouverain, ne ſeroit pas mortelle, auroit une volonté immuable & des facultés telles qu'elles pourroient embraſſer tout l'empire ſoumis à ſon gouvernement, il ne faudroit, pour ainſi dire, pas de loix particulieres. Une volonté toujours la même, feroit, à toutes les circonſtances, l'application toujours égale de quelques principes généraux. Mais les perſonnes qui exercent le pouvoir ſouverain ſe ſuccedent, celles qui font exécuter les loix ſont éloignées & indépendantes les unes des

autres ; il faut donc autre choſe que des déciſions ; il faut un corps de loix pour que les magiſtrats prononcent avec unanimité ; il faut même des formes quant à la maniere d'établir les loix, afin que le ſouverain qui ſuccede à l'auteur d'une loi, ou l'auteur de la loi lui-même, ne la change pas par l'effet d'une volonté arbitraire & momentanée.

Une troiſieme cauſe de la multitude des loix vient non plus de la ſource & de l'objet des loix, mais des loix même qui exiſtent, & de leurs défauts auxquels il eſt néceſſaire de remédier. Cette cauſe ne provient pas de la nature des choſes, mais de leur vice. Ainſi, ſuppoſé que les loix aient commencé à porter ſur trop de cas particuliers, leur nombre deviendra bientôt infini, parce que les perſonnes chargées de l'application de ces loix, n'oſeront plus déduire de conſéquence des principes généraux : voyant une loi pour tel cas, on en voudra une pour tel autre cas.

S'il arrive en même temps qu'on mette des limites à l'univerſalité que toute loi doit avoir ; qu'il y ait des exceptions à raiſon du rang, de la perſonne, de la ſituation des choſes ; s'il en eſt de fondées ſur le temps où les choſes ont été acquiſes, ſur la forme qu'on a priſe pour les acquerir ; ſi parce que l'on eſt aſſailli d'une nuée de traitans, la cupidité qui pourſuit, fâit toujours naître à la cupidité qui cherche à fuir l'idée, le deſir & l'intérêt de frauder : ce ſeront autant de nouvelles raiſons de multiplier les loix.

Bientôt de cette néceſſité, il en naîtra une derniere pire encore. Lorſque les actes de légiſlation formeront une maſſe telle que perſonne ne pourra la raſſembler ſous ſes yeux, à plus forte raiſon en connoître les détails : il y aura indubitablement des contradictions entre les loix qu'on publiera & celles qui exiſtoient. Delà de nouvelles loix, pour expliquer les premieres. Alors on ne fera pas un acte de légiſlation tant ſoit peu étendu, qu'il n'arrive au pied du trône des reclamations & des demandes ; & que ſous toutes ſortes de dénomination, tantôt du propre mouvement du prince, tantôt ſur la requête de ſes ſujets, tantôt par voie de jugement, on ne ſoit obligé de tailler & de morceler la loi. Celle-ci qui n'avoit pas encore acquis

aſſez de force pour ſoutenir de pareilles opérations, eſt affoiblie, énervée ; elle eſt réduite à l'état de caducité dès le moment de ſa naiſſance.

Alors encore, & ce ſecond inconvénient n'eſt pas moins digne d'attention, les procès ſont multipliés à cauſe de l'obſcurité réſultante de l'ombre que jette cette maſſe énorme de loix ; ils le ſont à cauſe de l'incertitude de leur événement. Dès qu'en allant au nord vous pourrez vaincre, mais qu'en vous tournant au midi votre adverſaire ſera ſûr de l'emporter : dès qu'on pourra vous répondre la loi à la main, à une demande que vous aurez formée ayant auſſi la loi à la main, il faut s'aſſurer que la cupidité qui compte toujours ſur l'adreſſe & l'intrigue ſes ſœurs, hazardera une infinité de demandes. On oubliera le fonds pour ne conſidérer que la forme : tous les efforts de l'eſprit s'épuiſeront à imaginer des marches & des contremarches ; la procédure viendra avec tous ſes ſatellites ; la chicane avec toutes ſes fourberies : & le pauvre citoyen ! heureux s'il n'eſt qu'étouffé par de tels monſtres.

Quel remede apporter à de pareils maux ? Des eſprits trop tranquilles, trop indifférens, jugeront qu'il faut étayer l'édifice ruineux, d'abord d'un côté & puis d'un autre, & enſuite d'un troiſieme encore : mais les marques de toutes ces repriſes paroîtront, & tôt ou tard leurs effets ſe feront ſentir. D'autres eſprits plus tranchans & plus actifs, décideront qu'il faut abattre. On dira que quand un édifice s'écroule de toutes parts, il vaut mieux le raſer & le reconſtruire que le réparer. Rien de plus vrai quand il s'agit d'une maiſon ; le propriétaire va loger ailleurs, il rentre quand les ouvriers ſont ſortis. Mais ce n'eſt pas ainſi que l'on reconſtruit une ville. Que fait-on alors ? On dreſſe, avec maturité, un plan univerſel. Après des calculs, des réflexions, des eſſais même, on réforme, on corrige, & enfin on exécute : mais on exécute par parties, paiſiblement, ſans tumulte. L'ouvrage eſt long, mais il ſe trouve conſommé ſans que ceux qui n'avoient pas la main à l'œuvre, ſe ſoient preſque douté de ce qui ſe faiſoit. La ville occupe le même ſol, on y voit les mêmes rues, les mêmes temples, les mêmes lieux d'aſſemblée. S'il reſte quelques décombre, on les enleve promptement & ſans peine ; on ne regarde plus du même œil les vieux matériaux ſur leſquels l'habitant repoſoit avec

complaiſance, des yeux de propriétaire, & dont il n'auroit pas tranquillement ſouffert qu'on dérangeat le déſordre : ce ne ſont plus que des gravois embarraſſans ; chacun demande qu'on les enleve.

§ VI.

Du droit Romain ; & pourquoi les loix Romaines ſont les ſeules des anciens peuples que nous étudions ?

Nous avons aſſez parlé du droit en général & de ſes différentes eſpeces ; il faut parler maintenant du droit dont on fait uſage au barreau, des recueils des loix d'après leſquels les conteſtations, qui s'élevent entre les particuliers, ſe jugent en France. Nous avons, à cet égard, deux eſpeces de droits à connoître ; le droit Romain & le droit François. C'eſt du premier que nous allons nous occuper d'abord : & même nous n'en traiterons, dans ce moment-ci, que ſous l'un des deux points de vue ſous leſquels on peut le conſidérer, ainſi que nous allons le dire.

Le droit Romain eſt obſervé dans une partie de la France, comme la loi du pays : ſes textes y ont une autorité à laquelle on doit ſe ſoumettre. Par toute la France on étudie les livres du droit Romain, comme contenant les principes généraux du droit, & l'on cite ces textes, non comme des loix, mais comme des autorités conſidérables. Voilà les deux points de vue ſous leſquels on peut enviſager le droit Romain. Relativement au premier point de vue, le droit Romain, ſi l'on ne veut pas dire qu'il forme une partie du *droit François*, l'on doit convenir au moins qu'il forme une partie du *droit obſervé en France*, & par cette raiſon nous en parlerons au § X, où, ſous le nom de *droit François*, nous entendons tout droit dont les regles ont force de loi en France. Ici nous ne conſiderons le droit Romain que ſous le ſecond point de vue, comme une collection où l'on puiſe les principes du droit, & dont l'étude a été fortement recommandée par nos rois. Voyez les lettres-patentes de Philippe-le-Bel, pour l'établiſſement de l'univerſité d'Orléans, & l'édit d'Avril 1679.

La premiere queſtion qui ſe préſente à ce ſujet, eſt de ſavoir pourquoi, entre les loix des anciens peuples, celles des Romains ſont les ſeules que nous étudions, quoique nous ayons auſſi les loix d'autres peuples plus anciens que les Romains. Nous avons les loix des Hébreux; nous connoiſſons quelques-unes de celles des Egyptiens. On nous a donné celles de Dracon & de Solon. (Voyez la Bibl. de Struve, *chap.* 2.) Cependant elles ont été, en général, négligées par les juriſconſultes, & celles des Romains ont fixé ſeules leur attention.

Peut-être ſeroit-on porté à en donner pour cauſe cette circonſtance, que le droit Romain eſt ſuivi dans une partie de la France. Les juriſconſultes, obligés de l'étudier comme droit obſervé dans une partie du royaume, s'en ſont ſervis, diroit-on, plus généralement, comme d'une autorité à alléguer dans tous les tribunaux. Mais on ſera détrompé de cette idée, lorſque l'on verra au § X, que le droit de Juſtinien, obſervé aujourd'hui dans les Provinces que nous appellons de droit écrit, n'eſt point celui qui y fut obſervé autrefois.

La préférence donnée à l'étude du droit Romain, doit donc être déduite d'un autre principe. C'eſt que les loix Romaines ne ſont, en grande partie, comme on le dira bientôt, que des extraits de livres de juriſconſultes, où l'on trouve avec les déciſions, leurs motifs, & ſouvent les raiſons de douter & de décider: au lieu que ce qui nous reſte des loix des autres peuples anciens ne contient que des diſpoſitions ſeches: on y voit ce qu'il faut faire, & non pourquoi il le faut faire. Si nous n'avions que les loix des douze tables, nous les négligerions comme les loix des Grecs: quoique Ciceron ait dit, que les loix ſeules des douzes tables valoient une bibliotheque entiere de philoſophes. (*De orat. lib.* 1, *n°.* 44.) L'impreſſion qui ſe fait ſur l'eſprit des hommes, eſt l'effet ou de la force ou de la raiſon. Les loix des anciens peuples, celles du moins que nous n'avons pas adoptées, n'ont aucune force pour nous obliger à trouver bon ce qu'elles décident. Il reſte donc qu'elles agiſſent ſur notre eſprit par les motifs raiſonnables dont elles ſont appuyées. Or il n'y a que les loix Romaines qui portent l'expoſition de pareils motifs, puiſés dans des principes généraux de juſtice & d'équité également vrais dans quelque pays qu'on les tranſporte

tranſporte. Voilà ce qui a fait, ſans doute, que quand, au douzieme ſiecle, il ſe trouva en Italie des profeſſeurs qui expliquerent avec quelque intelligence le digeſte & le code, un grand nombre de diſciples fréquenterent leurs écoles. Ces diſciples ſe répandant enſuite chèz les différens peuples avec leſquels on avoit alors quelque commerce, firent goûter en France l'étude du droit Romain. Dans la ſuite, nos univerſités furent en quelque ſorte obligées de prendre les livres du droit Romain pour texte de leurs leçons; parce que c'étoit les ſeuls qui continſſent une univerſalité de regles ſur cette matiere. Ainſi les recueils faits par l'ordre de Juſtinien, ſont devenus des eſpeces de livres claſſiques pour le barreau; & l'on verra bien-tôt qu'il y a en effet de grands fruits à en tirer: mais il faut auparavant expliquer ce que l'on entend par le droit Romain.

§ VI.

De l'état du droit Romain dans les différens âges de la République & de l'Empire.

Rome, formée d'une colonie de peuples latins, conſerva vraiſemblablement une grande partie des uſages obſervés dans les villes meres. On ſait avec combien de peine les hommes ſe déprennent de ce qu'ils ont fait dans leur enfance, & combien ils ont de penchant à imiter. Les rois que cette colonie naiſſante ſe choiſit, ajouterent à ſes uſages, des loix; il s'eſt conſervé des traces de celles qui furent portées par Romulus & ſes ſucceſſeurs. On ſait que Numa s'attacha ſingulierement à regler le culte & la religion. Il paroît que les loix publiées par les rois ne furent pas redigées ſans quelque participation du ſenat & même du peuple; mais au total, les monumens qui nous en reſtent ſont peu conſidérables: & en effet l'état de Rome naiſſante ne devoit pas exiger un grand nombre de loix.

Les rois ayant été chaſſés de Rome, la haine que l'on avoit conçue contre eux, s'étendit ſur leurs loix: d'ailleurs la nouvelle forme de gouvernement exigeoit d'autres loix. Le droit que l'on ſuivit alors à

Rome fut donc très-incertain. Le ſénat qui affectoit toujours la domination, quoique la conſtitution de l'état fut démocratique, voyoit avec plaiſir cette incertitude, par ce qu'elle lui fourniſſoit le moyen de s'emparer des affaires; le peuple au contraire ſe plaignoit de la ſervitude où on le réduiſoit, en lui laiſſant ignorer ſous quelles loix il vivoit. Ses plaintes forcerent le ſénat à conſentir, l'an 300 de la fondation de Rome, à l'établiſſement d'une commiſſion de dix citoyens que l'on chargea de ſe tranſporter d'abord en Grece pour s'y inſtruire des loix qui y étoient obſervées. Le reſultat de cette commiſſion & de ſon travail, fut la loi des douze tables, ainſi appellée parce qu'elle étoit gravée ſur douze tables, d'abord d'ivoire ſuivant les uns, de chêne ſelon les autres, & enſuite d'airain.

Il ne reſte que des fragmens épars de cette loi. D'après les recherches laborieuſes de pluſieurs ſavans, on conjecture que l'objet des loix de la premiere table, étoit l'introduction de l'action, ou ce que nous dirions l'aſſignation, & les actes qui devoient ſe faire devant le juge. L'objet de celles de la ſeconde, étoit les jugemens & les vols; les loix de la troiſieme table parloient des prêts & des contrats; les loix de la quatrieme, de la puiſſance paternelle & des mariages; celles de la cinquieme, des ſucceſſions & des tuteles; celles de la ſixieme, du domaine & de la poſſeſſion. Dans la ſeptieme, il étoit queſtion des délits & des crimes; dans la huitieme, du droit des domaines des champs; dans la neuvieme, du droit public; la dixieme contenoit les loix religieuſes. On penſe que la onzieme & la douzieme n'étoient que des ſupplémens aux autres tables. Il n'eſt pas inutile de connoître cet ordre, parce qu'il a pu influer ſur la méthode qu'on a ſuivie à Rome, ſoit pour traiter du droit, ſoit pour l'étudier; il a pu même déterminer l'arrangement des titres du digeſte.

Les Patriciens n'ayant plus l'occaſion de faire des loix nouvelles, s'arrogerent celui de les interpreter; ils prétendoient obliger par les arrêts du ſénat, l'univerſalité du peuple, tandis qu'ils ne vouloient point être liés par les Plébiſcites ou arrêts du peuple. Delà de nouvelles querelles juſqu'à l'an 414 de la fondation de Rome, où le dictateur Publilius fit une loi, portant que les Plébiſcites obligeroient tous les

citoyens. Alors ces Plébiſcites porterent le nom de loix.

Mais les Patriciens s'étoient reſervés un autre moyen, par lequel ils gênerent long-temps le peuple, & empêchoient ſouvent les particuliers d'uſer de leur droit. C'étoit la redaction des formules pour intenter les actions. Il étoit établi qu'on ne pourroit agir que ſuivant certaines formes, & la maniere de les dreſſer étoit un ſecret qu'ils ne communiquoient point. En l'année 419 de la fondation de Rome, Cneus Flavius rendit les formules publiques. Les Patriciens ayant pris le parti de les changer, Sextus Elius Catus rendit de nouveau celles-ci publiques l'an 552.

Alors il ne reſta aux Patriciens, plus habiles dans cette partie que le peuple, puiſqu'ils s'y étoient attachés depuis long-tems, qu'à donner ce que nous appellons aujourd'hui des conſultations. Les juriſconſultes ſe rendoient dans la place publique; ils répondoient à ceux qui les interrogeoient, ils agitoient même entre eux les queſtions de droit. Les maximes dont ils étoient d'accord, s'appelloient *ſententiæ receptæ :* l'enſemble de ces maximes, & les réponſes qu'ils donnoient aux particuliers formerent ce que l'on appella le droit civil : *jus civile.*

Aux loix des douze tables, aux formules des actions, & aux réponſes des juriſconſultes, il faut joindre différentes loix faites par le peuple ſelon que les beſoins de la république l'exigeoient : plus ſouvent ſelon que les vues intéreſſées de citoyens intriguans y déterminerent; & les édits des magiſtrats. Les loix des douze tables n'entrant pas dans le détail de toutes les queſtions qui s'élevoient, & dont les objets ſe multiplioient à meſure que la république devenoit plus floriſſante, & qu'elle étendoit ſes poſſeſſions, les différens magiſtrats publierent, chacun dans leur partie, des édits contenant les regles d'après leſquelles ils prononceroient ſur les objets de leur juriſdiction. Ces édits ne ſubſiſtoient qu'autant de temps que ceux qui les avoient publiés étoient en place; leurs ſucceſſeurs les adoptoient ou les rejettoient ſelon que bon leur ſembloit. Leurs propres auteurs ſe donnerent la liberté de les changer : il eſt facile de ſentir quels abus un pareil uſage entraînoit. Ils étoient d'autant plus grands, que les préteurs qui avoient la juriſdiction ſur preſque tout ce que nous appellons

matieres civiles, teſtamens, ſucceſſions, contrats, ſans abroger formellement la loi, s'attribuoient la faculté d'admettre des exceptions, des reſtrictions, des fictions telles que la loi devenoit inutile. L'abus devint ſi grand, que d'abord les préteurs eux-mêmes furent obligés d'annoncer qu'ils jugeroient celui qui auroit publié un édit, d'après les propres diſpoſitions de ſon édit; on fit enſuite un ſenatuſconſulte, pour défendre aux magiſtrats de changer leurs édits pendant le cours de leur magiſtrature.

Nous n'avons dit qu'un mot des juriſconſultes de Rome, pour ne pas interrompre le tableau des différentes parties qui compoſoient le droit Romain pendant la république: mais comme le digeſte, qui eſt le plus conſidérable des recueils dont le droit Romain eſt formé, n'eſt preſque compoſé que de textes de ces juriſconſultes, il eſt important de ſavoir un peu plus en détail quels hommes ils étoient, & quelles furent leurs principales ſectes. Cet examen nous fera anticiper ſur les temps qui ſuivirent la chute de la république: mais nous reprendrons enſuite l'ordre des temps.

La plupart des juriſconſultes avoient commencé par étudier profondément la philoſophie, & c'eſt la philoſophie ſtoïcienne qui paroît leur avoir plû davantage. Après ces premieres études, ils s'attachoient à quelqu'ancien juriſconſulte: ce n'étoit pas des leçons telles qu'on les donne dans les écoles qu'ils recevoient de lui; mais ils l'entendoient conſulter, diſcuter; ils ſe formoient ſous lui, & donnoient après cela eux-mêmes des avis. La réputation ſeule de leurs talens leur attiroit des cliens.

Bientôt les diſciples de différens maîtres formerent des ſectes: leur exiſtence fut bien marquée ſous les premiers empereurs. Pomponius dans la loi 2, au digeſte, *de origine juris*, nous apprend que ce fut Antiſtius Labeon, & Ateïus Capiton qui, les premiers, furent réellement chefs de ſectes. Capiton, dit le même Pomponius, gardoit religieuſement la doctrine de ſes prédéceſſeurs; Labeon, avec plus de génie, plus de doctrine & plus de philoſophie, innovoit ſur beaucoup de points. En même temps Labeon étoit plus attaché à l'ancienne forme de gouvernement; Capiton ſe prêtoit au temps & à la nouvelle conſtitution.

Un des plus célebre diſciple de Capiton, fut Maſſurius Sabinus; & le nom du diſciple faiſant oublier celui du maître, ce fut du nom de Sabinus que l'on appella *Sabiniens* les juriſconſultes attachés à la doctrine de Capiton. Labeon eut pour diſciple Nerva, & celui-ci Proculus, qui donna ſon nom aux juriſconſultes attachés à la doctrine de Labeon; ils furent nommés *Proculeiens*. L'antagoniſte de Proculus, dans l'école de Capiton, étoit Caſſius; du nom de celui-ci la ſecte des Sabiniens a été quelquefois appellée les *Caſſiens*. Les Proculeiens furent également nommés dans la ſuite *Pegaſiens*, de Pegaſus juriſconſulte ſi docte, qu'on diſoit de lui que c'étoit un livre plutôt qu'un homme. M. Pothier nous a donné la ſuite complete des juriſconſultes de l'une & l'autre ſecte. (*Præf. ad pand. p.* 45.) Parmi les plus célebres, nous remarquons Juventius Celſus, de la ſecte des Proculeiens; Javolenus de l'école des Sabiniens, mais qui adopta quelquefois les ſentimens de leurs adverſaires; Julien, qui fut de la même ſecte; Africain de la ſecte encore des Sabiniens, & le plus ſubtil des juriſconſultes de cette ſecte; Sextus Pomponius, qu'on penſe avoir été Proculeien, ou peut-être d'une autre ſecte, qui puiſa dans les principes des deux ſectes principales & que l'on nomma *mitoyenne*. Caius, autrement Gaius, fut de cette ſecte mitoyenne. Scævola eut de grands talens, mais on prétend qu'il fut partial. Un beau ſujet d'éloge pour lui eſt d'avoir formé Papinien, le plus grand des juriſconſultes de Rome. Après lui nous nommerons Ulpien qui fut de la ſecte mitoyenne; Paul, auquel on reproche de la ſubtilité avec une ſinguliere envie de contredire; & Modeſtin le dernier des juriſconſultes de quelque nom.

Voilà ce que nous avions à dire ſur les juriſconſultes: revenons à l'état du droit de Rome à l'époque où nous l'avons laiſſé: c'eſt-à-dire, au temps où la république ceſſa d'exiſter.

Auguſte & les premiers empereurs qui le ſuivirent, firent comme tous les uſurpateurs; ils apporterent peu de changemens dans la forme du gouvernement: s'attachant à la réalité du pouvoir dont ils laiſſoient volontiers l'ombre & le fantôme aux compagnies qui l'avoient exercé précédemment. On remarque néanmoins un changement conſidérable de la part de Tibere: ce fut de tranſporter au Sénat toute l'autorité

du peuple aſſemblé dans les comices : quelques ſénateurs étoient bien plus faciles à gagner que le peuple.

Après Tibere, l'empire tomba dans les mains d'hommes dont les caracteres eurent des différences extrêmes. Des monſtres tels que Caligula, Heliogabale, &c. ne connoiſſoient pas le prix des loix : on ne trouve pas même leurs noms dans nos livres : on y lit au contraire pluſieurs loix & pluſieurs ſénatuſconſultes qui rappellent les noms de Claude, de Veſpaſien, de Trajan, &c.

L'empereur Adrien fit des changemens conſidérables à la légiſlation. Un des principaux conſiſta à former un édit perpétuel dont il obligea les préteurs à ſuivre les diſpoſitions, en les privant de la faculté qu'ils avoient eue auparavant, comme nous l'avons remarqué, de donner chacun leur édit. On rapporte la publication de cet édit à l'an de Rome 884, 131 de notre ére ; l'empereur le fit dreſſer par le juriſconſulte Julien.

L'édit perpétuel fut conſidéré dès lors comme le principal corps de la légiſlation Romaine. L'étude des loix des douze tables, déja fort négligée, s'oublia de plus en plus, & la plûpart des juriſconſultes ne s'occuperent déſormais qu'à commenter & expliquer le texte de l'édit perpétuel. Du regne d'Adrien date auſſi l'uſage que les empereurs introduiſirent, de faire des loix par des conſtitutions émanées d'eux ſeuls, ſans en référer en aucune maniere au ſénat. Le code eſt rempli de pareilles loix.

Lorſqu'au commencement du quatrieme ſiecle, l'empereur Conſtantin embraſſa la religion chrétienne, ce changement de la religion publique de l'état en apporta néceſſairement dans la légiſlation & dans les mœurs. L'empereur publia pluſieurs conſtitutions en faveur des égliſes ; beaucoup d'autres pour réformer les mœurs; quelques-unes pour décider des queſtions de droit civil. Le ſoin qu'il donna à la légiſlation, réveilla l'étude de la juriſprudence; il ſe forma des écoles célebres à Rome, à Conſtantinople & à Béryte, ville de Phœnicie : cette derniere eut la plus grande réputation.

Ce fut alors auſſi, que l'on commença à faire, ſous le nom de codes, des compilations qui étoient le recueil des conſtitutions des

empereurs. Il ſemble que les juriſconſultes, attachés au paganiſme, craignoient que le changement de religion ne fit périr les anciennes loix civiles. Le premier de ces codes eſt celui que l'on appelle Grégorien, du nom de ſon auteur, qui eſt très-peu connu. Le ſecond eſt le code Hermogénien, fait, ainſi que le premier, par un particulier. On n'a que des fragmens de l'un & de l'autre.

Cependant la légiſlation, toujours augmentée de nouvelles conſtitutions émanées des princes, & ſurchargée des ouvrages volumineux des juriſconſultes, devenoit d'un poids accablant. Théodoſe le jeune & Valentinien, ſe flatterent d'y apporter quelque remede par la conſtitution qu'ils publierent l'an de J. C. 426, & dans laquelle ils défendirent d'alléguer au barreau d'autres textes que ceux des juriſconſultes Papinien, Paul, Caius, Ulpien & Modeſtin. Ils permirent d'y joindre les textes de Scævola, Sabinus, Julien & Marcellus, lorſqu'on auroit corrigé leurs livres d'après les anciens exemplaires. Ils voulurent que ſur la citation de ces textes, les juges comptaſſent les ſuffrages pour prononcer en faveur de celui qui en auroit le plus grand nombre. En cas de partage, ils accorderent à l'avis de Papinien, la prépondérance.

Le même Théodoſe fit faire, en l'année 438, un code que l'on nomme de ſon nom le code Théodoſien. Il s'eſt conſervé, & Jacques Godefroi en a donné une édition, avec de ſavans commentaires. Les empereurs qui ſuivirent Théodoſe, ne donnerent que des loix particulieres, juſqu'à Juſtinien qui publia les nouveaux recueils que nous avons aujourd'hui, & dont nous allons parler dans le § ſuivant. Nous terminons ici l'abregé de l'hiſtoire du droit Romain dans les différens âges de la république & de l'empire. On la trouvera beaucoup mieux développée dans l'hiſtoire du droit Romain d'Heineccius : ouvrage auſſi bien fait qu'utile. Nous rendons volontiers à ſon auteur l'hommage de preſque tout ce que nous venons de dire; nous uſerons encore, en parlant du droit de Juſtinien, tant de cette même hiſtoire que de quelques autres ouvrages d'Heineccius.

§ VIII.

Des parties qui compoſent aujourd'hui le droit Romain; obſervations ſur ces différentes parties.

L'état de la juriſprudence étoit déplorable, lorſque Juſtinien parvint à l'empire en 527. Combien de loix s'étoient accumulées depuis l'origine de la république! Combien d'écrits de juriſconſultes s'étoient amoncelés! Il y en avoit, ſelon les hiſtoriens du temps, la charge de pluſieurs chameaux; ils étoient en ſi grand nombre qu'on ne pouvoit ni les lire ni les connoître tous. L'étude de la juriſprudence dans cet état, avoit dégouté les perſonnes de la claſſe des anciens juriſconſultes; on l'avoit abandonnée à des affranchis & à des eſclaves; elle ne conduiſoit plus aux honneurs, mais à l'argent: & quand c'eſt l'argent qu'ambitionne un homme de droit, il eſt aiſé de ſe figurer comment il étudie & comment il conſulte.

Juſtinien conçut le projet de réformer toute la juriſprudence. Il fut aidé dans ce projet par Tribonien, qui s'aſſocia pluſieurs autres perſonnes verſées dans la ſcience du droit, & des avocats, *cauſarum patroni*. On commença à travailler en 527, & dès l'année ſuivante un nouveau code étoit préparé. Juſtinien le deſtinoit à remplacer les trois anciens codes dont nous avons parlé, connus ſous le nom de code *Grégorien*, code *Hermogenien*, & code *Théodoſien*. Il le publia, & lui donna force de loi par une conſtitution du 7 avril 529.

Le ſecond ouvrage que l'on diſpoſa, & auquel on commença à travailler en 530, fut l'extrait des meilleurs juriſconſultes ſur toutes les matieres de droit. L'intention de Juſtinien, annoncée dans ſa conſtitution du 18 des calendes de janvier 530, étoit que l'on puiſât dans les différens livres des juriſconſultes, les déciſions de tout genre qui s'y trouvoient, pour les diſtribuer ſous différens titres, en cinquante livres qui formeroient ſept parties. Il voulut qu'on ne laiſsât ni répétition ni contradiction, & que le tout formât un recueil capable de remplacer tous les écrits des juriſconſultes. Juſtinien remit au choix des perſonnes

perſonnes qu'il chargeoit de cet ouvrage avec Tribonien, de préférer entre les diverſes opinions des juriſconſultes, celle qui leur paroîtroit la plus raiſonnable, ſans les aſtreindre à préférer un juriſconſulte à l'autre. Il les avertit auſſi de rejetter tout ce qui étoit inutile & abrogé. Cet ouvrage devoit s'appeller *digeſte* ou *pandectes*, comme contenant dans un ordre certain, toutes les matieres du droit.

Juſtinien avoit donné dix ans pour faire ce recueil; mais il étoit impatient de le publier. L'ouvrage ſe trouva fait au bout de trois ans, & Juſtinien le publia par une conſtitution du 9 des calendes de janvier 533, qui lui donna en même temps la force de loi. Cette conſtitution, qui ſe trouve, ainſi que celles que nous avons déja citées, à la tête du digeſte, eſt fort étendue. Juſtinien y explique d'abord l'ordre qu'il a fait ſuivre dans le digeſte, & l'objet de chacune des parties qui compoſent ce recueil. Il nomme avec de grands éloges Tribonien & ſes coopérateurs; il avertit que s'il a fait conſerver en tête des extraits recueillis dans le digeſte, le nom de leurs auteurs, ce n'eſt point qu'il veuille qu'on attribue plus d'autorité à l'un qu'à l'autre: tous les textes réunis dans ſon recueil devant être de la même autorité, & ayant tous force de loi; il rappelle ce qu'il avoit voulu, qu'on ne trouvat dans le digeſte ni répétition ni contradiction: néanmoins il avertit en même temps que cet ouvrage, comme tout ouvrage des hommes, auroit ſes défauts. Au ſurplus Juſtinien défendit de citer dans les tribunaux aucun autre livre que ſon *code*, ſon *digeſte* & ſes *inſtitutions*, dont nous parlerons dans un moment. Cette défenſe a fait perdre à-peu-près tous les livres des anciens juriſconſultes. La même conſtitution portoit une autre défenſe qui n'a pas été autant reſpectée, & qui auroit pu avoir des ſuites plus heureuſes. Juſtinien ne vouloit pas qu'on fît aucun commentaire ſur ſes loix; il permettoit ſeulement de les traduire du latin en grec. Il craignoit l'immenſité des volumes & la même confuſion à laquelle il ſe flattoit d'avoir remédié.

Pendant que l'on compoſoit les pandectes, Juſtinien avoit fait travailler à un abrégé élémentaire du droit, ſous le titre d'inſtitutions, diſtribué en quatre livres. Il vouloit qu'on y apprît en peu de mots, ce qui avoit été en uſage autrefois, & ce qui avoit été abrogé &

corrigé par l'empereur. Ces *inſtitutions* furent publiées un mois environ avant le digeſte, dans la même année 533; le prince leur donna force de loi tant par la conſtitution qu'il fit pour les publier, que par celle qui accompagna la publication du digeſte.

Enfin, par une derniere conſtitution encore de la même année, Juſtinien preſcrivit aux profeſſeurs des écoles de Rome, de Conſtantinople & de Beryte, l'ordre & la méthode qu'ils ſuivroient dans l'enſeignement du droit.

Mais dans le cours même de ces travaux, Juſtinien avoit donné de nouvelles conſtitutions qui ne ſe trouvoient point dans ſon code; d'ailleurs les circonſtances nouvelles le portoient à faire des changemens aux conſtitutions qui y étoient inſérées. Il ſe détermina à donner un nouveau code, ou une nouvelle édition de ſon premier code. Ce ſecond code fut publié, avec force de loi, par une conſtitution du 17 des calendes de décembre 534, & le premier fut en même temps abrogé. Dans ſa conſtitution de 534, Juſtinien annonça que, ſi les circonſtances exigeoient de lui de nouvelles loix, il les publieroit ſous le nom de conſtitutions *nouvelles* (l'uſage eſt de les appeller *novelles*) & qu'il en feroit une autre collection. Comme Juſtinien régna encore long-temps, n'étant mort que le 14 novembre 565, il eut effectivement l'occaſion de publier différentes loix: d'ailleurs on pourroit dire de lui qu'il avoit la *nomomanie*. Ces novelles furent publiées, au moins la plupart, en grec; la traduction latine que nous en avons, eſt ancienne: cependant il eſt douteux qu'elle ſoit du temps même de Juſtinien, de même qu'il eſt douteux auſſi que leur diſtribution en neuf recueils (*novem collationes*) ſoit de Juſtinien. Les novelles que nous avons entieres, ſont au nombre de cent ſoixante-quatre. Nous avons des indications de quelques autres. On a fait de ces novelles des extraits, qu'on a rapprochés, ſous le nom *d'authentiques*, des loix du code qu'elles abrogeoient ou expliquoient. Mais ces extraits ne ſont authentiques que de nom; ils ſont l'ouvrage d'un particulier ſans autorité.

Les *inſtitutions*, ou inſtitutes, le *digeſte*, le *code* de la ſeconde édition & les *novelles*, forment ce que nous appellons le *corps du droit*

civil, ou Romain. Les inſtitutions ſeules ſont un ouvrage ſuivi, écrit du même contexte. Il y eſt queſtion d'abord des perſonnes, enſuite des choſes, enfin des actions. Ce partage des matieres de droit eſt devenu très-fameux, & a été ſuivi par bien des auteurs. D'autres l'ont blâmé: la vérité eſt que, comme il n'y a pas en ces matieres d'ordre abſolument néceſſaire, il n'y en a point qui ne ſoit ſuſceptible d'approbation & de critique.

L'étude du livre des inſtitutions donne une teinture du droit Romain: mais ce livre eſt en même temps trop long & trop court. Il eſt trop long en paroles; trop peu abondant en principes. Il ne peut y avoir, ce ſemble, que deux eſpeces de livres d'inſtitutions: ceux qui mettent au fait de l'objet d'une matiere & des événemens qui y ſont relatifs; & ceux qui en expoſent les premiers principes. Juſtinien n'a pas fait compoſer ſes inſtitutions dans la premiere de ces deux vues; on ſavoit encore ſuffiſamment alors ce que c'étoit que le droit Romain, & l'on n'avoit pas tout-à-fait oublié les anciens uſages. Pour remplir la ſeconde de ces mêmes vues, il auroit fallu mettre beaucoup de principes généraux dans les inſtitutions; or l'on n'y en trouve pas aſſez; ils abondent bien davantage dans le digeſte, qui, au contraire, auroit pu n'être qu'un recueil de déciſions.

Le digeſte a d'abord le défaut eſſentiel à toute compilation & à tout recueil d'extraits. Ces morceaux détachés, ſelon les idées du compilateur, ne préſentent jamais, d'une maniere parfaite, les idées de l'auteur original. Ses motifs de déciſion ſont quelquefois morcelés, quelquefois entiérement omis: cependant il ſeroit d'autant plus utile de les connoître, que dans les provinces où le droit Romain n'eſt reçu que comme raiſon écrite, on ne doit pas déférer à ſes regles ſans en connoître les motifs. Il a enſuite le défaut d'avoir été fait avec trop de précipitation. Il falloit plus de trois ans pour donner à un ouvrage de ce genre, le degré de perfection dont il étoit ſuſceptible. Enfin il ſe reſſent néceſſairement de la foibleſſe attachée à l'eſprit humain: nous ne pouvons pas affirmer que Tribonien & ſes coopérateurs, n'ayent pas quelquefois négligé d'excellentes déciſions pour en préférer de moins bonnes; ils pouvoient avoir leurs vues dans ce choix. Il

faut convenir auſſi qu'on trouve des répétitions & des contradictions dans le digeſte.

Mais ſi l'on conſidere d'un autre côté que ſans le digeſte, il ſeroit vraiſemblablement arrivé de deux choſes l'une : ou la perte de la preſque totalité des livres des anciens juriſconſultes, ou la conſervation de la preſque totalité de ces mêmes livres ; que dans le premier cas, nous aurions été privés de la découverte & du développement d'une multitude de principes & de regles de droit ; que dans le ſecond cas, nous aurions été accablés d'une maſſe énorme de livres dont le volume même nous auroit empêché d'en profiter : on ſera fort ſatisfait que le digeſte exiſte, & que l'on puiſſe y trouver dans un ordre quelconque, des matériaux excellens, &, on oſe le dire, indiſpenſables pour l'étude du droit. Nous avons d'ailleurs les Loix civiles de Domat, & les Pandectes de Pothier qui nous préſentent des ordres différens. Nous ne confondons point ces deux ouvrages : leur genre eſt différent ; mais ils excellent chacun dans leur genre.

Le code étant une collection de loix des empereurs, les choſes qu'il renferme étoient plus ſuſceptibles d'entrer dans une compilation. On reproche à Tribonien d'avoir ciſaillé quelques loix pour en rapporter des lambeaux ſous différens titres ; quelquefois d'avoir réuni pluſieurs loix pour n'en faire qu'une ; de n'avoir pas été aſſez attentif aux inſcriptions de ces loix qui peuvent ſervir à leur intelligence ; enfin d'y avoir changé des expreſſions. Malgré ces défauts, le code eſt un ouvrage utile ; il l'eſt d'autant plus, que les anciens empereurs ne faiſant rediger ordinairement leurs reſcrits que ſur l'avis des juriſconſultes qu'ils avoient à leur cour, donnent avec leur déciſion le principe qui la motive.

Les novelles contiennent auſſi leurs motifs ; mais ils ſont ſouvent moins ſenſés que ceux des loix du code, & toujours exprimés d'une maniere bien différente. Dans les novelles, c'eſt toute l'emphaſe des expreſſions orientales, toute la fatuité de l'amour-propre, & encore l'entortillage de l'ignorance, avec la minutie des Grecs de cet âge. Il faut cependant les connoître à cauſe de leurs déciſions : cela eſt néceſſaire, ſur-tout dans les provinces où le droit Romain fait loi.

On imprime ordinairement à la ſuite des différentes parties dont nous venons de rendre compte, des novelles d'empereurs qui ont ſuccédé à Juſtinien, & trois livres des fiefs. Ce dernier ouvrage eſt ſans aucune autorité en France. On ne cite point non plus, ordinairement, dans nos tribunaux, les novelles des ſucceſſeurs de Juſtinien; & dans le langage ordinaire, le droit Romain ne comprend que les quatre parties que nous avons indiquées.

§ IX.

Avantages de l'étude du droit Romain; ſa facilité.

La deſcription que nous avons faite des différentes parties du droit Romain, devroit ſuffire pour convaincre de l'avantage qu'il y a de l'étudier, le digeſte ſur-tout, dans lequel eſt raſſemblé tout ce qui nous reſte des ouvrages de ces célebres juriſconſultes, que la rectitude de leur ſens & l'étendue de leurs lumieres éleverent ſouvent aux premieres dignités de la république & de l'empire. Mais les préjugés de quelques perſonnes contre le droit Romain exigent que nous nous arrêtions un peu plus ſur cet objet; & peut-être que rechercher les cauſes de ce préjugé eſt le meilleur moyen de le combattre.

Nous diſtinguerons dans les livres du droit Romain, des matieres différentes : les unes qui tiennent au droit en général, tel qu'il exiſte néceſſairement chez tous les peuples policés; les autres qui tiennent au droit tel qu'il exiſte parmi nous; les troiſiemes qui tenoient à la conſtitution particuliere de la république & de l'empire.

Les matieres de la premiere claſſe ſont les obligations & les contrats : il n'eſt pas de nation policée où l'on n'ait beſoin de connoître les regles relatives à ces objets.

Les matieres de la ſeconde claſſe ſont les queſtions de teſtamens, de legs, de ſubſtitution, de minorité, &c. Tous ces objets étant au nombre de ceux qui compoſent notre droit, nous ne ſaurions trop les approfondir.

Les matieres de la troiſieme claſſe étoient propres à la conſtitution

des Romains ; ce ſont des regles pour leurs tribunaux, pour leurs formules, pour leurs eſclaves. Il faut convenir que les déciſions du droit Romain, à cet égard, n'ont pas une application directe dans nos mœurs. On peut donc ſe diſpenſer de les étudier, mais on ne ſauroit ſe diſpenſer d'en avoir des notions, pour s'aſſurer du véritable ſens d'autres loix plus applicables à nos uſages, & qui ne laiſſent pas d'avoir quelquefois des relations aux uſages particuliers à Rome. Mais à l'égard des matieres de la premiere & de la ſeconde claſſe, il eſt difficile d'alléguer quelque raiſon valable pour ſe diſpenſer de chercher dans le droit Romain, des principes qu'on y trouve répandus en grand nombre, des déciſions lumineuſes, à la vérité deſquelles, ainſi qu'à celle des principes, tous les juriſconſultes connus, chez quelque nation que ce ſoit, ſe ſont empreſſés de rendre hommage.

Il s'eſt gliſſé des défauts dans la compoſition des livres du droit Romain. Nous ne l'avons pas diſſimulé ; nous ſavons que s'il exiſte beaucoup de livres moins bons que le droit Romain, il pourroit en exiſter un meilleur : celui qui auroit au ſuprême degré toute la perfection poſſible, & qui n'auroit pas le plus léger défaut. Lorſqu'il exiſtera un pareil livre de droit, il faudra brûler le corps de droit & bien d'autres ouvrages ; en attendant, uſons des lumieres que le droit Romain eſt ſi capable de propager.

Après que l'étude du droit Romain ſe fut renouvellée au douzieme ſiecle, il s'éleva pluſieurs écoles ; des profeſſeurs eurent un grand nom ; dès-lors il y eut d'abord de l'émulation dans les écoles, pour s'élever les unes au-deſſus des autres ; dans les profeſſeurs, pour ſe ſurpaſſer réciproquement ; enſuite de l'envie pour rabaiſſer ceux que l'on n'étoit pas parvenu à ſurpaſſer. Les écoles & les profeſſeurs ne furent plus émules, mais antagoniſtes & adverſaires : & comme il eſt ordinaire que les diſciples prennent les tons & embraſſent les idées de leurs maîtres, il ſe forma parmi ces nouveaux juriſconſultes, des ſectes, de même qu'il y en avoit eu parmi ceux de l'ancienne Rome.

Accurſe s'étoit fait une grande réputation, mais en expliquant ſervilement les textes du droit ; en formant des eſpeces ſur chaque loi, & en donnant des gloſes ſur chaque phraſe, Alciat, qui avoit plus de

littérature, prit une route différente : il examina les textes en les rapprochant les uns des autres, & en les comparant aux monumens du même âge, il apperçut des interpolations de Tribonien, des expreſſions changées, oubliées, &c. Il mit ſa gloire à les relever, & il ſe fit un nom par ces découvertes.

Cujas alla plus loin dans ce genre de recherche, qu'Alciat n'avoit été ; mais convaincu en même temps de l'utilité des livres du droit Romain, tel même que nous le poſſedons, il ne s'arrêta pas à ces défauts, il s'attacha à ce qui eſt réellement utile dans le droit, & il en donna des leçons avec la plus grande célébrité. Cujas eut des envieux, & il en eut parmi ſes diſciples même. Les uns pour lui enlever la réputation dont il jouiſſoit, imaginerent de le contredire, mais il étoit trop difficile de le faire avec ſuccès. D'autres plus hardis, attaquerent le droit Romain lui-même : en le faiſant tomber dans le mépris, Cujas, qui lui devoit toute ſa gloire, n'étoit plus rien. Hottman, Baudouin & Faber, employerent toute l'adreſſe de la critique contre le droit Romain ; & pour ſe faire mieux écouter, ils dirigerent leurs attaques tantôt contre Juſtinien, tantôt contre Tribonien : imputant au premier l'ignorance la plus craſſe, les vices les plus groſſiers ; à l'autre, tous les attribus d'un homme pervers.

Le chancelier l'Hopital, qui vivoit dans le même temps, avoit des vues d'un autre genre. Il ne mépriſoit pas le droit Romain, mais il auroit été jaloux de réformer tout le droit de la France : & à en juger par les monumens que nous avons de ſa légiſlation, ainſi que par l'étendue de ſon génie, perſonne n'étoit plus propre à ce grand ouvrage. Il entroit dans ſon plan d'approuver & d'aider ceux dont les écrits tendoient à diminuer la conſidération que l'on avoit pour le droit Romain.

Les diſciples d'Hottman ſuivirent la même marche que leur maître ; ils ajouterent à ſes critiques ; Wiſſenbach les recueillit dans un traité exprès ſur les erreurs & les fautes de Tribonien. C'eſt un arſenal d'où l'on a détaché dans la ſuite toutes les armes dont on s'eſt ſervi pour attaquer le droit Romain.

De ces critiques eſt née dans quelques perſonnes, une ſorte

prévention contre le droit Romain. On ne s'eſt pas donné la peine d'examiner les réponſes que l'on pouvoit faire aux critiques, & que l'on y avoit faites: & c'eſt-là la premiere cauſe, qui empêche de reconnoître les grands avantages de l'étude du droit Romain.

Il n'eſt pas inutile de conſidérer enſuite, à quel âge ſe fait l'étude du droit Romain; dans quelles circonſtances on commence à s'y livrer; & de quelle maniere on en donne & on en reçoit les leçons. C'eſt au moment de la vie où l'on eſt, ſinon déja agité par des paſſions incommodes, au moins le plus emporté par la légéreté de l'eſprit, qu'on nous met entre les mains le livre le plus ſérieux, le plus froid, & qui demande le plus à être tranquillement médité. On nous le donne en ſortant des premieres études, faites ſous les yeux des maîtres qui, nous inſpectant ſans ceſſe, contraignoient d'étudier & inſpiroient ainſi le deſir de ne plus le faire. On veut ſe repoſer de cette contrainte, & malheureuſement on en trouve la facilité. Mais il faut quelque prétexte pour faire illuſion, ou à ſoi-même, ou aux perſonnes qui demandent compte de la conduite que l'on tient. Le prétexte qu'on ſe paſſe de main en main, c'eſt l'inutilité du droit Romain, au moins dans des pays de coutume; ſa trop grande ſubtilité; les fautes de ſes rédacteurs. Il vient un âge plus ſérieux, où l'on étudie: mais le préjugé a fait ſon impreſſion, & l'on n'étudie point ce que l'on croit inutile.

Une troiſieme cauſe, eſt la longueur du temps que l'étude du droit Romain exige. Nous ſommes tous curieux d'une exiſtence quelconque dans ce monde: l'étude la prépare, mais elle ne la donne pas pour le moment. On abrége donc les études, ſans faire réflexion que ce que l'on ôte à la durée & à l'étendue des études préparatoires, on l'ôte réellement ſoit à la durée, ſoit à l'étendue de l'exiſtence qui ſuivra.

Nous compterons pour une derniere cauſe, la difficulté qui ſe trouve réellement dans l'étude du droit Romain telle qu'on la fait ordinairement. On raſſemble des abbréviateurs, des commentateurs, les textes enfin. Mais qu'entendre à toute cette langue étrangere? On s'eſt tranſporté ſubitement dans un pays & dans un ſiecle inconnus, & c'eſt le droit de ce pays qu'il faut étudier. Certainement Scævola & Ulpien

Ulpien furent de grands juriſconſultes : cependant s'ils reparoiſſoient, & qu'on leur mît en main la coutume de Paris ou l'ordonnance de 1667, même avec tous leurs commentaires, il y a peu d'apparence qu'ils puſſent entendre ces loix. Quels autres ſecours faudroit-il leur donner ? Ce ſeroit de leur faire connoître nos mœurs, notre conſtitution, nos différentes eſpeces de biens, notre gouvernement, en un mot notre hiſtoire. C'eſt par l'acquiſition de ces mêmes connoiſſances, que doit commencer quiconque voudra faire quelque progrès dans l'étude du droit Romain. Il faut qu'il ſe familiariſe avec la conſtitution de Rome, l'hiſtoire de ſes mœurs, de ſes uſages, de ſes magiſtrats ; il faut que tout cela lui ſoit auſſi parfaitement connu que les coutumes & la conſtitution de ſon propre pays : alors il entendra, ſans aucune difficulté, les loix Romaines ; & ſans avoir beſoin d'ennuyeux commentaires, il comprendra leurs diſpoſitions auſſi facilement que celles de ſa loi municipale. Ce pouvoit être autrefois un grand travail, que de raſſembler toutes ces connoiſſances hiſtoriques : aujourd'hui, les recherches ſont faites ; elles ſont publiques : mais ce n'eſt pas ici le lieu d'indiquer où elles ſe trouvent réunies. Nous voulions ſeulement faire voir les avantages que l'on pouvoit retirer de l'étude du droit Romain ; la futilité des prétextes qu'on allegue pour diminuer ces avantages & retrancher de leur réalité ; enfin la facilité qu'il y a de ſe les procurer. Nous croyons avoir rempli notre plan à cet égard ; paſſons donc à ce qui regarde le droit François.

§ X.

Du droit François & de ſes ſources : cauſes de l'obſcurité qui regne à cet égard : quels pourroient être les moyens de la diſſiper.

L'importance dont il eſt pour des juriſconſultes François, de connoître plus particuliérement le droit de la France, nous engage à partager en pluſieurs articles ce qui y a rapport. Nous conſidérerons d'abord ce droit en général ; ſéparément enſuite, ce qui regarde le droit civil, ce qui regarde le droit eccléſiaſtique, & enfin ce qui regarde le droit criminel.

Par le droit François en général, nous entendons le droit qui s'obſerve dans toute la France, qui oblige dans toutes les provinces du royaume indiſtinctement, ſauf les loix particulieres qui peuvent avoir cours dans les différentes provinces. Ce droit, commun à tous les François, eſt proprement ce que l'on doit appeller *droit François*.

La premiere queſtion à cet égard, eſt de ſavoir s'il exiſte réellement un pareil droit François, commun à tout le royaume : ou ſi au contraire le droit particulier des François (car nous ne parlons point ici du droit public) n'eſt qu'un compoſé de pluſieurs regles différentes ſelon les différentes provinces, les différens lieux & les différens objets ? Quelque extraordinaire que cette queſtion paroiſſe au premier coup d'œil, puiſqu'il ſeroit étonnant qu'un peuple policé n'eût pas ſon droit propre; cependant elle eſt très-ſérieuſe. Un peuple, à la vérité, ne ſauroit exiſter ſans loix; mais il peut avoir des loix qui régiſſent chacune de ſes villes ou de ſes provinces, & ne pas avoir un droit particulier commun, univerſel pour toutes les parties de l'état : & c'eſt-là préciſément le ſens & l'objet de la queſtion que nous propoſons.

On ne ſauroit ſe diſpenſer de convenir, en premier lieu, que ce droit, s'il exiſte, n'eſt pas conſigné par écrit. Nous n'avons ni charte, ni autre titre commun à tout le royaume, portant que l'on ſuivra telle loi, ſoit pour les conventions civiles du mariage, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour les différentes natures de biens.

Mais encore que les regles de ce droit ne ſoient pas écrites, elles peuvent exiſter dans des coutumes générales auſſi réellement que ſi elles étoient conſignées dans des titres écrits; &, ſous ce point de vue, il ne paroît pas qu'on puiſſe méconnoître qu'il exiſte des regles d'un droit univerſel & commun à toute la France. C'eſt le ſentiment de nos juriſconſultes les plus célebres, de Dumoulin, *ſur la rubrique du titre des fiefs*, n° 106; & de Chopin *de comm. Gall. conſ. præc. part.* 2, & ce qui ajoute à leur ſuffrage, ce ſont les exemples qu'ils en donnent, telle qu'eſt cette regle pour les ſucceſſions : *le mort ſaiſit le vif.* On peut voir encore ce que dit M. Groſley dans ſes Conjectures ſur l'origine des coutumes, *ſect.* 1.

On eſt obligé d'avouer en même temps, que ces maximes de droit

commun ſont peu nombreuſes. Nos provinces ont été tellement jalouſes de leurs uſages propres, que la plûpart ont leurs loix particulieres, qui ſe rapprochent des autres ſur certains objets, mais qui ne ſont pas pour cela les mêmes loix. Il n'y a que quelques points particuliers, ſur leſquels nous avons des loix, à-peu-près univerſelles, écrites dans les ordonnances de nos rois; par exemple, ſur la procédure, ſur les teſtamens, &c. C'eſt la ſource de ces différentes loix ſuivies dans le royaume, qu'il faut rechercher; & pour procéder avec ordre, il faut commencer par diſtinguer le pays que l'on appelle *de droit écrit*, & celui que l'on appelle *coutumier*.

Les anciens diviſoient toute notre Gaule en trois parties, ainſi qu'on peut le voir chez Pline, *Hiſt. nat. liv. IV, chap. 17 & ſuiv.* On appelloit la premiere, *Belgique*; elle s'étendoit de l'Eſcaut à la Seine; la ſeconde, *Celtique* ou *Lyonnoiſe*, de la Seine à la Garonne; la troiſieme, *Aquitaine*, de la Garonne juſqu'à la chaîne des Pyrenées. Les victoires & les poſſeſſions des Romains dans la Gaule, peuvent établir une autre diviſion, en Gaule méridionale & Gaule ſeptentrionale: la premiere s'étendant des Pyrenées à la Loire; la ſeconde, de la Loire à l'Eſcaut. La Gaule méridionale comprendra ainſi toute l'Aquitaine & une partie de la Celtique; la Gaule ſeptentrionale comprendra toute la Belgique & une partie auſſi de la Celtique.

Cette diviſion établie, on voit, par les monumens les plus anciens, que les habitans de la Gaule méridionale adopterent le droit Romain pour loi; ils le ſuivoient au quatrieme ſiecle. Et c'eſt dans cette partie de la France que ſe trouvent en effet toutes nos provinces de droit écrit: la Guyenne, le Languedoc, le Lyonnois, le Forez, &c.

Mais ce qui eſt très-eſſentiel à remarquer, c'eſt que le droit Romain, ſuivi dans ces provinces, n'étoit point le droit recueilli & compilé par les ordres de Juſtinien. D'abord, ces compilations n'exiſtoient pas au quatrieme ſiecle, qui eſt l'époque dont nous parlons; enſuite il eſt bien prouvé qu'au temps où Juſtinien publia ſes loix, il n'y avoit pas un pouce de terre en France ſur lequel on reconnut ſon empire. Le droit Romain, que l'on ſuivoit dans la France méridionale, étoit donc le droit antérieur à Juſtinien: peut-être le code Théodoſien, ou

plutôt l'abregé qu'Anien, référendaire d'Alaric, roi des Wiſigoths, fit, par l'ordre de ce prince, vers l'an 506, des trois codes, Grégorien, Hermogénien & Théodoſien. (Voyez Schulting, *præf. ad jur. ante-Juſt.*) Ces codes, & l'abregé même d'Anien, ſe perdirent vraiſemblablement dans la ſuite des ſiecles; car le code Théodoſien n'a été tiré de l'oubli qu'au commencement du ſeizieme ſiecle; & à l'égard, ſoit des codes Grégorien & Hermogénien, ſoit de l'abregé qu'Alaric en avoit fait faire, nous n'avons qu'un très-petit nombre de fragmens que Schulting a fait imprimer. Ce n'étoit donc plus que par une ſorte de tradition que l'on connoiſſoit le droit Romain dans ces provinces, lorſque vers le douzieme ſiecle, il arriva, en France, des diſciples des profeſſeurs d'Italie, qui enſeignerent le droit de Juſtinien. On les accueillit à Montpellier & à Toulouſe, où ils donnerent des leçons publiques de ce droit. Comme l'on ne connoiſſoit plus les textes de l'ancien droit Romain que l'on avoit ſuivi, on y reçut les textes de Juſtinien que ces nouveaux docteurs apportoient: l'identité du nom fit illuſion, & voilà de quelle maniere le droit de Juſtinien eſt devenu la loi des provinces dont nous parlons. Voyez l'Hiſt. du droit Fr. de l'abbé Fleuri, & l'Eſprit des loix, *liv.* 28, *chap.* 12.

Ces peuples eurent néanmoins quelques coutumes particulieres, dont ils joignirent l'obſervation à celle du droit Romain. Choppin a fait l'énumération des principales de ces coutumes (*ubi ſupra*). On pourroit examiner ſi elles leur étoient propres, ou s'ils les avoient priſes de leurs voiſins, & de quelle époque elles datoient: mais comme cette queſtion tient à celle de l'origine des coutumes, queſtion très-épineuſe, & dont nous ſerons bientôt obligés de parler, il eſt ſuperflu d'y entrer dans le moment actuel, où il ne s'agit que de quelques points de coutume, peu conſidérables. Enfin ces mêmes provinces, ſoumiſes aux rois de France, ſont ſujettes aux diſpoſitions des ordonnances qui ſont publiées de l'autorité du prince. Ainſi l'on trouve, ſans beaucoup de difficulté, les ſources du droit obſervé dans les provinces de droit écrit: ce ſont les livres du droit de Juſtinien, les ordonnances, & quelques coutumes: il ne pourroit y avoir d'obſcurité que ſur l'origine de ces coutumes.

Mais il n'eſt pas auſſi facile de découvrir les ſources du droit ſuivi dans le pays coutumier, en d'autres termes dans la France ſeptentrionale, dans cette partie de la France qui eſt en deçà de la Loire. On ſe réunit pour convenir que les Gaulois avoient leurs loix propres, avant que les Romains fiſſent des irruptions dans les Gaules, & il paroît bien difficile de nier que ces loix conſiſtoient principalement en coutumes non écrites. Mais on ſe diviſe ſur ce qui arriva après que les Romains furent entrés dans les Gaules, & voici les deux ſyſtêmes principaux entre leſquels on ſe partage.

Suivant l'abbé Fleuri, l'abbé Dubos, &c. après les victoires des Romains, tous les Gaulois ſuivirent le droit Romain; les Francs ſurvinrent, apporterent leurs loix que nous nommons barbares: c'étoit des coutumes qu'ils redigerent enſuite par écrit; mais ils laiſſerent ſubſiſter le droit Romain. Pendant les déſordres de l'eſpece d'anarchie qu'il y eut ſous la fin de la ſeconde race, les anciennes loix s'oublierent; il n'y eut plus de diſtinction entre ceux qui vivoient ſous la loi Romaine, & ceux qui vivoient ſous les loix barbares, parce qu'on n'en connoiſſoit plus aucune. « Les François, dit l'abbé Fleuri, retom-» berent dans un état approchant de celui des barbares qui n'ont » point encore de loix ni de police »: l'établiſſement des fiefs & les uſurpations des ſeigneurs particuliers; l'établiſſement des communes; l'autorité des eccléſiaſtiques qui alloit toujours croiſſant, & qui introduiſit les livres du droit canonique en France, donnerent lieu à la formation des coutumes qui commencerent à être redigées par écrit vers le treizieme ſiecle; & comme il y avoit déja quelque temps qu'on étudioit le droit Romain, il s'en gliſſa auſſi des principes dans la rédaction de quelques coutumes.

Selon l'autre ſyſtême, contraire à celui que nous venons d'expoſer, les habitans de la Gaule ſeptentrionale, conſerverent, même après les victoires des Romains, leur droit propre, qui conſiſtoit en coutumes. Ils abhorroient la puiſſance étrangere de Rome, & par conſéquent ſes loix. On trouve dans des monumens très-anciens, des veſtiges de leurs coutumes, & ces veſtiges annoncent une conformité exacte avec les principales regles de notre droit coutumier.

De même que les coutumes de ces Gaulois, n'avoient pas cédé aux loix Romaines, elles ne céderent pas non plus aux loix des Francs lors de la conquête. Ceux-ci n'avoient preſque dans leurs codes barbares que des loix criminelles: elles étoient inſuffiſantes pour un peuple policé; les Francs eux-mêmes furent donc obligés d'adopter les coutumes des Gaulois. Au commencement de la troiſieme race, ceſſa la diſtinction de Salien, de Ripuaire, de Goth, de Gaulois, de Romain; il n'y eut plus que des François & qu'une loi dans le pays coutumier, ſavoir, les coutumes, qui furent enſuite redigées par écrit. Il eſt poſſible que le droit Romain & le droit canonique, connus en France, au temps de la redaction des coutumes, ait influé ſur quelques-unes de leurs diſpoſitions: mais cela n'empêche pas qu'il n'ait réellement exiſté un véritable droit coutumier, qui ſe ſera toujours conſervé dans la Gaule ſeptentrionale, quoiqu'il ait pu ſe maintenir avec plus de pureté dans certaines provinces que dans d'autres.

Ce ſecond ſyſtême a été défendu avec autant d'agrémens que d'érudition, par M. Groſley, dans ſes *Conjectures ſur l'origine des coutumes.*

M. de Monteſquieu a bien remarqué des coutumes locales exiſtantes ſous la premiere & ſous la ſeconde race, il en reconnoît même des traces dans nos coutumes actuelles; mais il paroît établir un des fondemens de ces coutumes ſur les uſages & la forme de procéder, introduits au commencement de la troiſieme race. Voyez l'Eſprit des loix, *liv.* 28, *chap.* 12 *&* 45.

Les ordonnances de nos rois font loi dans le pays coutumier, comme dans le pays de droit écrit; il n'y a point de difficultés à cet égard: mais on voit combien il y en a ſur l'origine & la ſource des coutumes. Et il ne faut pas croire que la queſtion, qu'on agite ici, ne ſoit qu'une queſtion de pure curioſité: elle a un objet extrêmement intéreſſant dans la pratique: c'eſt pour les cas qui ne ſont pas rares, où les coutumes ſont muettes. Sera-ce dans le droit Romain que l'on cherchera la déciſion de ces cas, ou bien dans les coutumes? La queſtion eſt fort controverſée entre les auteurs, elle n'eſt point décidée; & nous avertirons qu'il y a beaucoup à dire de part & d'autre:

mais cette diſcuſſion nous porteroit au-delà des bornes que nous nous ſommes preſcrites ; elle ſeroit d'ailleurs inutile, en ce que dans l'état de nos connoiſſances actuelles, il paroît preſque impoſſible d'aſſeoir une déciſion aſſurée pour un parti ou pour l'autre.

Les cauſes de l'obſcurité dans laquelle nous ſommes à cet égard, paroiſſent être au nombre de deux : la difficulté réelle de percer l'objet qu'il faudroit pénétrer, & le ſyſtême général des études & des lectures des François.

Par rapport aux difficultés réelles qui s'oppoſent à la connoiſſance parfaite de notre légiſlation, elles réſultent de la nuit profonde qui enveloppe deux époques extrêmement importantes de notre hiſtoire, ſavoir le temps de l'entrée des Francs dans les Gaules, & le regne des derniers rois de la ſeconde race, & des premiers de la troiſieme. Il y a ſi peu de monumens de ce ſecond âge, que quoiqu'il ſe trouve près de deux ſiecles entre l'époque de 987, à laquelle Hugues Capet monta ſur le trône, & celle de 1180, à laquelle Philippe-Auguſte y parvint, les ordonnances qui nous reſtent de ce temps, rempliſſent à peine dix-huit pages dans le recueil de M. de Lauriere. Il faut y joindre une quarantaine de pages dans le ſupplément ; mais qu'eſt-ce que cela pour le cours de deux ſiecles, & dans le temps où la monarchie éprouva un changement qui néceſſita beaucoup de réglemens nouveaux? Et ſi la cauſe, pour laquelle nous ne connoiſſons point de monumens de cet âge, n'eſt pas le défaut de recherches ſuffiſantes, mais le défaut abſolu de leur exiſtence, il ſera impoſſible d'acquerir jamais des connoiſſances préciſes ſur l'hiſtoire de notre droit, tant public que particulier.

La ſeconde cauſe de l'obſcurité, qui couvre les origines de notre droit, eſt le genre des études, & le goût des lectures de la nation. Si l'on compare les indications que nous avons ſur le genre des livres que les anciens peuples poſſédoient, avec les inventaires de notre littérature, on ne trouvera point qu'aucun peuple ancien, nous diſons les Grecs mêmes, avec leſquels nous avons plus d'un rapport pour les mœurs, euſſent cette foule immenſe de livres qui ſont, pour ainſi dire, particuliers aux François, qui ſont nés en France, & qui ſont

les délices des trois quarts de la nation, les Romans. Cette obſervation, qui ne tombe que ſur des livres d'amuſement, ſemblera-t-elle fort indifférente au ſyſtême de nos travaux ſérieux, & aux études de nos hommes graves? Point du tout : le goût que nous venons de remarquer, influe plus qu'on ne le ſauroit dire, ſur toutes nos études & ſur toutes nos lectures. L'habitude de préférer une fiction agréablement écrite à des hiſtoires véritables, mais écrites d'un ſtyle moins intéreſſant, s'eſt répandue ſur le choix des livres de tout genre. On a préféré dans preſque toutes les ſciences, ce qui étoit bien dit, à ce qui étoit recherché avec peine: & les auteurs, qui n'ont ordinairement d'autre intérêt que d'occuper le public de leurs productions, ont dirigé leurs travaux d'après ce qu'ils voyoient être préféré: dans preſque tous les genres, on n'a étudié, pour ainſi dire, qu'autant qu'il le falloit pour être en état de faire un nouveau ſyſtême, & de donner à ſes imaginations une apparence de vérité. Le public a reçu avec avidité pluſieurs de ces romans ou de politique ou de droit, & il les a abandonnés preſqu'auſſi facilement dès qu'on lui en a préſenté d'autres. Aſſurément cette maniere, ou de travailler ou de lire, n'eſt pas celle qui conduit à la découverte de la vérité.

Et comment, en effet, pourroit-on ſe flatter d'y être déja parvenu? Comment pourroit-on ſe flatter de tenir la chaîne des faits hiſtoriques ſur notre droit, dans l'état de nos connoiſſances actuelles? Il faut avoir raſſemblé des matériaux de tout genre avant d'entreprendre de conſtruire un édifice. Or ce n'eſt qu'à la fin du ſiecle dernier, que le ſavant Baluze nous a fait connoître les monumens de la légiſlation de la ſeconde race, & l'on prétend qu'il y auroit de quoi doubler ſon recueil. Baluze a eu bien peu d'imitateurs : & après avoir mis à ſa ſuite les auteurs du recueil des ordonnances, & les Bénédictins qui nous ont donné les recueils des chartes, quel ſavant nommer qui ait augmenté le nombre des matériaux néceſſaires pour l'hiſtoire de notre droit, ſoit public, ſoit particulier?

Il eſt à craindre que cette cauſe, qui arrête les progrès de l'étude de notre droit, ne les ſuſpende long-temps encore. Mais celle-ci au moins peut ceſſer. Les travaux qui ont été entrepris ſous les yeux de M. le

Garde

Garde des ſceaux pour la recherche & la collection des chartes, ſeuls monumens authentiques de notre hiſtoire, nous font naître, à cet égard, quelques eſpérances. Puiſſe un courage infatigable ſoutenir ces travaux contre tous les dégoûts qui les environnent, & une impartialité ſupérieure à tout intérêt les diriger, ſans aucun écart, vers le terme unique de la vérité !

§ XI.

Des parties qui compoſent le droit François civil : obſervations ſur ces différentes parties.

En conſidérant non plus les ſources de notre droit, mais les parties qui le compoſent dans l'état actuel, & en conſervant la diſtinction fondamentale du pays de droit écrit & du pays coutumier, nous voyons que les parties qui compoſent notre droit ſont les coutumes; le droit Romain dans les provinces de droit écrit; & les ordonnances de nos rois. Voilà ce qui compoſe, à proprement parler, notre légiſlation. On peut mettre à côté, mais dans un rang inférieur, nos réglemens de différens genres.

Les coutumes ſont nommées ici les premieres: mais nous obſerverons que l'ordre dans lequel nous les plaçons variera, ſelon ce qui ſe trouvera véritable ſur leur origine. Si les coutumes ne ſont que les fruits de la barbarie & de l'anarchie féodale, il faut mettre au premier rang les loix écrites qui auront formé la premiere aſſiette des fondemens de notre droit. Si au contraire la France eſt eſſentiellement un pays de coutume : ſi ſes premieres loix ont été non écrites, comme l'eſt certainement une de ſes principales loix, celle de la ſucceſſion à la couronne, & de l'excluſion du trône pour les filles ou deſcendans des filles: alors il faut regarder les coutumes comme la premiere partie de notre droit.

Cela n'empêche pas que dans l'état actuel, les coutumes ne faſſent loi qu'autant qu'elles ſont confirmées par le prince. Il eſt convenable que dans une monarchie, aucune regle ne ſoit obſervée comme partie du droit de la nation, ſans la confirmation & le conſentement du prince:

mais il y a toujours cette différence entre les coutumes & les ordonnances, que celles-ci émanent du propre mouvement du roi, au lieu que les coutumes ne ſont que le réſultat & le procès-verbal des anciennes uſances du pays. Le prince s'en fait rendre compte pour en retrancher ce qui ſeroit contraire au bien de ſes ſujets: il les décrete & les confirme quand elles ne contiennent rien qui ne puiſſe être approuvé, mais ce n'eſt pas lui qui y inſere ce qu'elles contiennent.

Nous trouvons la preuve de ceci dans l'ordonnance de Charles VII, donnée au Montil-lès-Tours, au mois d'avril 1453, & regiſtrée au parlement le 17 juin 1454. L'article 125 de cette ordonnance, eſt la premiere loi ſur la néceſſité de la rédaction des coutumes & de leur confirmation par le prince. Après avoir expoſé les inconvéniens qui réſultoient de ce que l'on citoit en jugement des coutumes non écrites & incertaines, Charles VII s'exprime en ces termes: « Voulant abréger » les procès, & litiges d'entre nos ſujets, & les relever des miſes & » dépenſes, & mettre certaineté ès jugemens tant que faire ſe pourra, » & ôter toutes matieres de variations & contrariétés, ordonnons, » décernons, déclarons & ſtatuons que les coutumes, uſages & ſtyles » de tous les pays de notre royaume ſoient redigés & mis en écrit, » accordés par les coutumiers, praticiens & gens de chacun des pays » de notre royaume. Leſquelles coutumes, uſages & ſtyles ainſi accor- » dés, ſeront mis & écrits en livres, leſquels ſeront apportés par » devers nous, pour les faire voir & viſiter par les gens de notre grand » conſeil ou de notre cour de parlement, & par nous les décréter & » confirmer, & iceux uſages, coutumes & ſtyles ainſi décrétés & » confirmés, ſeront obſervés & gardés ès pays dont ils ſeront, & auſſi » en notre cour de parlement ès cauſes & procès d'iceux. Et jugeront » les juges de notre royaume, tant en notre cour de parlement, » que nos baillis, ſénéchaux & autres juges, ſelon iceux uſages, » coutumes & ſtyles, ès pays dont ils ſeront, ſans en faire autre » preuve que ce qui ſera écrit audit livre. Et leſquelles coutumes, » ſtyles & uſages ainſi écrits, accordés & confirmés, comme dit eſt, » voulons être gardés & obſervés en jugement & dehors. Toutefois » nous n'entendons aucunement déroger au ſtyle de notre cour de

» parlement. Et prohibons & défendons à tous les avocats de notre-» dit royaume, qu'ils n'alleguent ou propoſent autres coutumes, uſages » ou ſtyles que ceux qui ainſi ſeront écrits, accordés & décrétés, » comme dit eſt ». (Fontanon, *liv.* 4, *tit.* 1.) Quoique ce texte ſoit long, nous avons cru devoir le tranſcrire en entier, parce qu'il fixe d'une maniere préciſe l'autorité des coutumes & leur force.

A l'égard du droit Romain ſuivi dans les pays de droit écrit, nous avons expliqué dans le § précédent, de quelle maniere le droit de Juſtinien avoit été ſubrogé dans ces provinces, au droit antérieur à Juſtinien qui étoit leur droit propre.

Les ordonnances de nos rois ont porté différens noms, & en portent aujourd'hui pluſieurs encore. Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, on les appella *Capitulaires ;* elles étoient publiées & reçues dans les grandes aſſemblées de la nation. Sous la troiſieme race, on les a appellées d'abord, à ce qu'il paroît, du ſeul nom d'Ordonnances, qui eſt encore univerſel, pour ſignifier en général toute loi émanée du prince, ſous quelque dénomination que ce ſoit : mais enſuite on a uſé de différens noms. Deux ordonnances célebres, & qui concernent le droit public eccléſiaſtique du royaume, portent le nom de *Pragmatique*, ou *Pragmatique ſanction.* On appelle encore aujourd'hui du nom propre d'ordonnance, les loix qui contiennent un grand nombre d'articles & ſur des objets importans : c'eſt ainſi que l'on dit l'ordonnance d'Orléans, l'ordonnance de Moulins, l'ordonnance de 1667.

Le nom d'édit ſe donne proprement aux loix qui ont quelque objet nouveau. On voit bien que ce mot eſt pris du droit Romain, *edictum* ; la plus ancienne ordonnance, où ce nom ſe trouve, eſt une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de mars 1309, pour employer à la dotation de filles nobles, les ſommes payées par les évêques, abbés, &c. à l'occaſion de leur ſerment de fidélité. Le Roi y dit : *præſenti edicto . . . ordinamus volentes hujuſmodi noſtrum edictum obſervari.* Ordon. du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 412.

Le nom de déclaration fait aſſez entendre que ce ſont des loix deſtinées à expliquer, étendre ou modifier d'autres loix déja exiſtantes.

A l'égard du nom de lettres-patentes, il peut, ſous un point de

vue, s'appliquer aux ordonnances les plus ſolemnelles, qui ſont toutes établies par des lettres que nos rois adreſſent ouvertes à leurs cours. Mais dans un ſens plus étroit, on n'appelle lettres-patentes que les reſcrits accordés ſur la demande des particuliers; & ſous ce point de vue, les lettres-patentes ſont des conceſſions de graces & non des loix.

Les ordonnances, édits, déclarations ſont adreſſées aux cours pour y être enregiſtrées, & après cet enregiſtrement, elles ont force de loi. Quelquefois elles ſont adreſſées à tous les parlemens du royaume; quelquefois l'adreſſe porte ces expreſſions générales, *à nos cours, à nos gens tenant nos cours de parlement;* lorſqu'elles ſont données pour quelques provinces ſeulement, elles ne ſont adreſſées qu'aux cours qui ſiégent dans ces provinces.

Les lettres-patentes doivent également être enregiſtrées avant d'avoir leur exécution.

Tout ceci donneroit ſujet à de plus grands détails; mais ce n'eſt pas le lieu d'y entrer ici, où nous ne préſentons que des généralités; les détails ſe trouveront dans le corps de l'ouvrage, à chacun des articles auxquels ils ſe rapportent.

Nous avons mis les réglemens auprès des loix, mais au-deſſous. Ils ont un des caracteres de la loi, une univerſalité dans l'objet de leurs diſpoſitions, mais ou ils ne ſont pas revêtus de la forme qui caractériſe la loi, ou bien ils ne ſont pas émanés de l'autorité légiſlative. C'eſt-là ce qui établit leur différence d'avec la loi. Il faut néanmoins s'y conformer dans les actes dont la validité doit être jugée par les perſonnes qui les ont fait publier.

Le arrêts particuliers ne ſont point partie du corps des loix; ils ne peuvent même jamais y entrer, parce qu'ils manquent de ce caractere eſſentiel à la loi, qui eſt d'avoir pour objet une univerſalité quelconque. Ils peuvent ſeulement, & avec beaucoup de précautions, fixer les idées incertaines & flottantes dans des queſtions douteuſes.

En remarquant les différentes parties qui compoſent notre droit civil, nous croyons preſque inutile d'avertir qu'il faut y faire entrer auſſi les regles du droit naturel, & celles qui ſont communes à toutes les ſociétés. Nous avons ſuffiſamment fait voir au § V, que ces

regles faiſoient néceſſairement partie du droit particulier de toute nation ; ainſi nous n'inſiſterons pas ſur cette obſervation, qui s'applique également à ce que nous allons dire de notre droit eccléſiaſtique & de notre droit criminel.

§ XII.

Du droit François eccléſiaſtique ; baſe de ce droit ; ſource de ſes regles ; obſervations ſur leur application.

On entend par droit François eccléſiaſtique, celui que l'on ſuit dans le royaume, ſur les choſes & les perſonnes qui appartiennent à la religion.

Pour connoître les baſes de ce droit, & avoir une idée juſte de ſes principes, il y a trois conſidérations importantes qu'il faut avoir préſentes à l'eſprit.

La premiere eſt que l'Egliſe eſt une ſociété qui a néceſſairement ſes regles & ſes principes qui lui ſont propres : car il eſt impoſſible qu'il exiſte une ſociété ſans une conſtitution propre qui la caractériſe ; & de cette conſtitution, il dérive néceſſairement des regles qui lui ſont propres auſſi, & qui, par cette raiſon même, ne peuvent pas s'étendre à des objets étrangers à l'égliſe.

La ſeconde conſidération eſt, que Dieu, en formant ſon égliſe, n'a pas voulu qu'elle exiſtât ſur la terre, ſeule, iſolée, & telle qu'elle exiſte dans le ciel entre de purs eſprits, ou telle qu'elle y exiſtera après la réſurrection, entre les anges & les hommes dégagés de tous les beſoins de leur corps; mais il a voulu que ſon égliſe fût compoſée de pluſieurs ſociétés particulieres qui exiſteroient au milieu de ces grandes ſociétés que nous nommons états, peuples & nations.

La troiſieme conſidération eſt, qu'entre les loix qui peuvent gouverner l'égliſe, il en eſt d'immuables, parce qu'elles lui viennent de Dieu même: ce ſont celles qui reglent ſa foi, & même les parties eſſentielles de ſa conſtitution, telles que l'ordination de ſes miniſtres, & les pouvoirs qui dérivent de cette ordination. Il en eſt d'autres ſujettes au changement, telles que celles de la diſcipline extérieure.

Non-ſeulement Jeſus-Chriſt n'a pas voulu que ſon égliſe exiſtât ſeule & iſolée des ſociétés temporelles, dont l'exiſtence dérive également de la volonté divine: mais même l'admiſſion de l'égliſe dans une ſociété, eſt libre de la part du ſouverain de cette ſociété. En parlant de liberté, nous ne la confondons point avec l'indifférence. Le ſouverain doit admettre l'égliſe dans ſes états: il fait mal s'il ne l'admet pas: mais s'il refuſe de l'admettre, il n'y a point d'autorité ſur terre qui puiſſe le contraindre à la recevoir.

En recevant l'égliſe dans ſes états, le ſouverain doit connoître les loix qu'elle ſuit dans ſon gouvernement; autrement il feroit, ſans la maturité ſuffiſante, puiſqu'il feroit ſans connoiſſance de cauſe, un acte de la plus grande importance pour ſes ſujets. Il contreviendroit à l'ordre de Dieu qui lui enjoint de gouverner avec prudence.

Et de même qu'au moment de l'introduction de l'égliſe dans un état, le ſouverain a le droit d'examiner le code de ſes loix ſubſiſtantes, il a droit auſſi, chaque fois que l'on prétend ajouter une loi nouvelle à ce code, d'examiner s'il conſentira qu'elle en faſſe partie, & qu'elle ſoit annoncée comme telle. Il auroit pu inconteſtablement en prendre connoiſſance, ſi elle eut fait partie des loix ſous leſquelles l'égliſe vivoit ayant qu'il la reçût; il peut donc l'examiner auſſi, lorſqu'on veut donner à cette loi nouvelle la même autorité qu'aux anciennes. Comme le ſouverain peche, en refuſant d'admettre l'égliſe dans ſes états, il peut pécher auſſi en lui refuſant la liberté d'inſérer telle loi dans le code qu'elle ſuit dans ſes états: mais encore une fois le mauvais uſage du pouvoir n'anéantit pas le pouvoir; & ſi l'égliſe juge que cette loi eſt eſſentielle à ſa conſtitution, elle n'a d'autre parti à prendre que de ſe retirer, comme elle l'auroit fait dès le principe, ſi l'on avoit refuſé de l'admettre.

Tout ceci n'eſt applicable qu'aux loix eſſentielles à la conſtitution de l'égliſe, ou à celles qui ſont immuables parce qu'elles lui ont été données par Jeſus-Chriſt ſans pouvoir d'en diſpenſer.

Par rapport aux autres loix, telles, entre autres, que celles qui ſe rapportent à la diſcipline & à la forme du culte extérieur, le prince a droit de les examiner d'une maniere plus particuliere, parce que

leur objet étant extérieur, elles ſont plus capables d'influer ſur l'ordre & la tranquillité de l'état. Il a droit d'en exiger la réformation, ſi elles lui paroiſſent nuiſibles, comme d'en preſcrire l'obſervation d'une maniere plus expreſſe ſi elles lui paroiſſent avantageuſes, même pour l'ordre temporel de ſes états, ou pour faire fleurir la religion. La condeſcendance des miniſtres de l'égliſe, aux vues du ſouverain, peut être grande à l'égard de ces loix, puiſqu'il ne s'agit point de regles ou immuables ou eſſentielles à ſa conſtitution; mais dans le cas où ils ne croiroient pas devoir plier au point que l'on exige, il ne leur reſte d'autre parti que de renoncer à tous les droits & à toutes les facultés qui ſuivent de l'admiſſion de l'égliſe dans l'état.

L'égliſe n'ayant été reçue dans l'état qu'à cauſe de la bonté, de la ſageſſe & de la prudence de ſes loix que le ſouverain a examinées & jugées telles, il eſt inconteſtable que le ſouverain a la faculté de comparer tous & un chacun des actes qui émanent des miniſtres de l'égliſe & qui ſe paſſent au dehors, pour juger d'une part, s'ils ne s'écartent pas des ſeuls objets que l'égliſe lui a annoncé avoir en vue lorſqu'il l'a admiſe; d'autre part, s'ils ſont conformes à ces loix dont la bonté, la ſageſſe & la prudence l'ont déterminé à recevoir l'égliſe dans ſes états. S'il trouve que les actes, dont il aura pris connoiſſance, ſe renferment dans les objets qui appartiennent à l'égliſe, & qu'ils ſoient conformes à ſes loix, il en aidera l'exécution par la force dont il eſt revêtu. S'il trouve que les miniſtres aient excédé les bornes de leur puiſſance, ou qu'ils en aient mal uſé, il le déclarera; & ſans pouvoir faire par lui-même ce que le miniſtre eccléſiaſtique auroit dû faire, il ordonnera qu'il ſoit fait par qui de droit: déclarant même, ſi les circonſtances l'exigent, à qui le droit impoſe ou la néceſſité ou la faculté de le faire.

A l'égard des priviléges, on doit ſavoir qu'ils ſont toujours dans la main de celui qui les accorde, & que celui auquel ils ſont accordés n'en uſe point par droit, mais par tolérance; ils ne ſont pas *ex lege*, mais *præter legem*.

Ce que nous venons de dire doit avoir découvert les baſes du droit eccléſiaſtique. Les fondemens de ce droit ſont d'abord, les loix que

Jeſus-Chriſt même a données à ſon égliſe; enſuite, le pouvoir qu'il lui a donné d'en faire de nouvelles ſelon le beſoin & les circonſtances; enfin, les loix que le prince fait, tant comme protecteur de l'égliſe, que comme défenſeur de la liberté & de la tranquillité de ſes états.

Les ſources dans leſquelles on peut puiſer les regles du droit eccléſiaſtique ſont donc, en premier lieu, l'évangile & les écrits des apôtres; en ſecond lieu, les conciles, ſoit généraux, ſoit particuliers; les réglemens des ſynodes & ceux des évêques; en troiſieme lieu, les ordonnances faites par le prince ſur ce qui n'excede pas ſon pouvoir, ainſi que nous venons de le dire.

Dans l'application de ces regles on diſtinguera d'abord, celles par l'autorité deſquelles l'égliſe étoit déja gouvernée lors de ſon admiſſion dans un état, de celles qui ont ſuivi; & par rapport à celles-ci, on examinera, avant de leur donner aucune exécution extérieure & publique, ſi elles ont été admiſes par le ſouverain, ſoit expreſſément ſoit tacitement.

Des mêmes réflexions que nous venons de propoſer, on voit naître ſans aucun embarras, les trois grands principes de nos libertés: ſavoir, l'entiere indépendance où le ſouverain, comme tel, eſt de toute juriſdiction eccléſiaſtique; la franchiſe des ſervitudes impoſées par la cour de Rome; & la faculté de ſe pourvoir par l'appel comme d'abus contre les actes émanés des miniſtres de l'égliſe.

L'entiere indépendance des ſouverains réſulte de ce que la conſtitution de l'égliſe, & par conſéquent tous ſes droits, ſont renfermés dans les objets qui lui ſont propres: ce qui ne permet pas de les étendre à des objets étrangers. L'objet de l'égliſe eſt le bien ſpirituel des ames: l'objet de la ſouveraineté eſt la tranquillité & le bien temporel des hommes: l'égliſe ne peut donc pas prononcer ſur cet objet, ni ſur les droits que le ſouverain a pour cet objet.

La franchiſe dont l'égliſe gallicane jouit à l'égard des ſervitudes impoſées par la cour de Rome, dérive de deux cauſes. La premiere, eſt le défaut de pouvoir dans le pape pour aſſervir une égliſe quelconque; la ſeconde, eſt que l'égliſe étant libre du joug de la cour de Rome lorſqu'elle a été reçue en France, elle n'auroit pas pu être aſſervie

ſans

ſans que le prince conſentit à l'impoſition de cette ſervitude qui changeoit l'état de l'égliſe ; or loin que nos ſouverains ayent jamais donné de pareils conſentemens, ils ont ſouvent reclamé contre les entrepriſes des papes.

Cette ſeconde cauſe de la liberté des égliſes de France eſt eſſentielle à remarquer, parce qu'on peut en tirer une conſéquence importante. Suppoſé, par exemple, que le pape ait obtenu, par le conſentement des évêques, des droits auxquels il ne pouvoit pas les ſoumettre malgré eux : ſi le prince n'a pas conſenti à l'établiſſement de ces droits, ou s'il a ſeulement fermé les yeux ſur leur exercice, il eſt toujours à temps de reclamer, & de revendiquer pour les égliſes de ſes états la liberté dont il n'a pas conſenti qu'elles fuſſent dépouillées.

La faculté de viſiter tous les reſcrits qui viennent de Rome avant d'en ſouffrir l'exécution, dérive de ces mêmes cauſes : il faut s'aſſurer s'ils ne contiennent rien de contraire aux droits de l'égliſe nationale. On en trouvera une troiſieme cauſe dans la qualité de Souverain, que le pape joint aujourd'hui à celle de premier pontife : il eſt de droit naturel que le ſouverain d'un état ſoit inſtruit de ce qu'un autre ſouverain y envoye. Inutilement même remarqueroit-on que dans ce qu'il envoye il ne parle pas comme ſouverain : car encore faut-il examiner la vérité du fait.

La légitimité de l'appel comme d'abus, dérive du droit que le prince a d'examiner ſi les miniſtres de l'égliſe ne ſont point ſortis des bornes dans leſquelles ils doivent ſe renfermer, ou s'ils n'ont point contrevenu aux loix qui doivent faire leur regle. En cas de contravention, les cours déclarent qu'il y a abus, & elles renvoyent à qui de droit.

§ XIII.

Du droit François criminel. Principes qui paroiſſent lui avoir ſervi de fondement. Conſéquences qui en ſont réſultées. Obſervation ſur ces principes & ces conſéquences.

Le droit criminel eſt celui dont les regles ont pour objet la découverte, la conviction & la punition des coupables. Il ſeroit à ſouhaiter

que l'on put prévenir les crimes; dans l'impuiſſance de les prévenir tous, on eſt néceſſité de les punir; pour appliquer la punition, il faut découvrir le coupable; & pour que l'application de cette punition ſoit autoriſée par la loi, il faut que le coupable ſoit convaincu ſuivant la loi.

Remarquez que l'objet de la loi n'eſt pas qu'il y ait une peine appliquée dès qu'il a exiſté un crime; mais que ſon vœu eſt de punir le coupable & nul autre. Cette réflexion, qui paroît fort ſimple, mérite néanmoins d'être faite très-ſérieuſement. Pour arrêter les crimes, il faut des exemples, mais perſonne ne doit ſervir d'exemple que le coupable. Il faut que la ſociété ſoit vengée du crime qui l'a attaquée; mais cette vengeance eſt celle de la loi: froide, impartiale, qui ne pourſuit ni ne favoriſe perſonne; c'eſt plutôt de l'impulſion d'une ſorte de néceſſité, que de celle d'une volonté libre, que doit réſulter l'action de ſes miniſtres. Leurs jugemens ſont l'acquit d'une dette; ils doivent tout ce qu'ils font; ils doivent à l'innocent la conſervation de ſes jours; au coupable, la peine de ſon crime: or il n'y a point d'acte qui ſoit plus inacceſſible aux paſſions que l'acquit d'une dette.

Trois choſes paroiſſent néceſſaires pour qu'il y ait lieu de punir. La premiere, qu'il y ait un corps de délit; la ſeconde, que l'accuſé ſoit entendu, & qu'il puiſſe ſe défendre; la troiſieme, qu'il ſoit convaincu. Cette conviction n'eſt que la derniere dans l'ordre des opérations; & elle ne peut être que le réſultat de la ſeconde.

Nos loix ſont fort ſages ſur la néceſſité & la maniere de reconnoître & d'établir le corps de délit; elles veulent qu'il ſoit ſenſible, conſtant, apperçu par les yeux du corps, autant que la matiere le comporte. C'eſt aux Juges à examiner ſur ce point, chacun dans leur particulier, s'ils ſont toujours auſſi attentifs & auſſi circonſpects que la loi le déſire.

Mais le crime une fois avéré, qu'on nous pardonne ſi nous diſons que nos loix ſemblent s'irriter en quelque ſorte de ſon exiſtence, & qu'elles ſortent de leur caractere pour chercher une victime à immoler à la tranquillité publique. En effet, ſur la plainte on permet une information, mais à l'inſçu de l'accuſé. On entend les témoins ſans qu'il en ſoit inſtruit; on voit cette information; on rend en conſéquence un

décret qui eſt un jugement, ſouvent portant ou interdiction ou priſe de corps, avant que l'accuſé ſache rien de la procédure que l'on fait contre lui. Or delà, il réſulte d'abord un terrible inconvénient: c'eſt qu'au moment où on appelle l'accuſé, & où l'on va l'entendre pour la premiere fois, il exiſte déja un corps de préjugé tout formé contre lui; on eſt porté à le croire coupable, tandis qu'il eſt poſſible qu'il ne le ſoit pas. Cette poſſibilité ſuffiroit pour le regarder comme innocent, parce que l'idée qu'il eſt coupable, ne doit être que la ſuite d'une preuve complette: mais comment réſiſter à l'impreſſion de pluſieurs dépoſitions uniformes?

Que réſulte-t-il delà encore? Que l'accuſé, dès qu'il y a plainte contre lui, eſt conſidéré comme un homme ennemi, à l'égard duquel la juſtice va ſe renfermer dans le plus rigoureux ſecret. On ne lui communiquera rien, on ne lui dira rien; & il y a des peines ſéveres prononcées contre ceux qui l'inſtruiroient avant le temps, des chefs de l'accuſation, des noms des témoins ou de leurs dépoſitions.

Le temps où on lui donne quelques lumieres ſur les faits & les dépoſitions qui tendent à ſa conviction, eſt celui de la confrontation; mais en premier lieu cette confrontation eſt la derniere partie de l'inſtruction; elle ne ſe fait que quand le préjugé contre l'accuſé s'eſt accru & fortifié.

En ſecond lieu, le juge a la faculté de n'ordonner la confrontation que de témoins choiſis. Il eſt vrai que ceux qui n'ont point été confrontés, ne peuvent plus faire charge contre l'accuſé, & que leurs dépoſitions ne doivent être lues que pour ſa décharge; mais dès que ces témoins ont été produits dans la cauſe, on préſumoit apparemment qu'ils avoient connoiſſance des faits: & alors pourquoi ne pas les aboucher avec l'accuſé, le mettre à portée de leur faire expliquer les faits, circonſtancier les détails; tellement que les dépoſitions qui ſont à ſa décharge, puiſſent contrebalancer celles qui ſont à ſa charge.

En troiſieme lieu, comment ſe fait cette confrontation? On mande l'accuſé que le genre même de cette procédure doit effrayer, parce qu'il ſait qu'elle ne ſe fait que dans le cas où il exiſte contre lui des charges conſidé-

rables. S'il ne le ſait pas, il eſt bien plus à plaindre : c'eſt une preuve qu'il n'a pas l'ombre d'idée de l'ordre judiciaire : & l'on va voir qu'il en faudroit ici la plus grande trituré. Il paroît; on lui lit le nom d'un témoin; il faut que ſa mémoire lui fourniſſe ſur le champ tous les reproches qu'il peut alléguer contre lui : car paſſé ce moment, il ne ſera plus reçu à les propoſer.

La loi déclare enſuite que ſi l'accuſé remarque dans la dépoſition du témoin quelque contrariété ou circonſtance qui puiſſe éclaircir le fait & juſtifier ſon innocence, il pourra requerir le juge d'interpeller les témoins de les reconnoître, ſans pouvoir lui-même faire aucune interpellation au témoin, & que les remarques, interpellations, reconnoiſſances & réponſes ſeront redigées par écrit. On obſervera d'abord que la loi n'a mis à la diſpoſition de l'accuſé aucun moyen, ou de forcer le juge de faire des interpellations auxquelles il ne conſentiroit pas, ou de conſtater que le greffier a manqué d'écrire quelque remarque, interpellation & reconnoiſſance.

Mais accordons qu'il n'y ait que des juges religieux & integres. A-t-on ſuffiſamment refléchi ſur l'opération que l'on demande à l'accuſé? Que l'on ſe repréſente le juge le plus verſé dans ſes fonctions, mais qui connoît en même temps & la ſainteté de ſon miniſtere, & le prix de la vie ou de l'honneur d'un homme quelconque, préparant le rapport d'un procès criminel. Combien mettra-t-il de temps à comparer les dépoſitions à la plainte; à les rapprocher les unes des autres; à les lire & les relire pour voir ſi elles ſont concordantes entre elles & les unes avec les autres. Le réſultat de la confrontation devroit être le même: & c'eſt une telle opération qu'on prétend faire faire ſur le champ: & le plus ſouvent par qui? par des gens du peuple qui ſavent à peine s'exprimer, & qui ne ſont pas en état de diſtinguer, dans une longue ſuite de circonſtances, celle qui eſt utile de celles qui ſont indifférentes.

Ce n'eſt pas tout: l'accuſé allegue-t-il ce qu'on appelle des faits juſtificatifs, peremptoires, tels qu'étant poſés vrais il ſoit impoſſible de le juger coupable? La loi défend de répondre une requête ſi intéreſſante autrement qu'après la viſite du procès, & elle veut que s'il eſt

procédé à une enquête ſur ces faits, elle ſoit communiquée à la partie civile, ſuppoſé qu'il y en ait une. Ainſi d'une part l'on ne jugera la queſtion de l'admiſſion des faits juſtificatifs, qu'après que l'on aura les oreilles rebattues, & l'eſprit ſans ceſſe frappé de tout ce que l'on a pu dire contre l'accuſé. D'une autre part, on donne ici un avantage notable à l'accuſateur ſur l'accuſé. Rien de ce que l'on a dépoſé contre celui-ci ne lui a été communiqué par écrit pour y répondre avec maturité & réflexion, tandis que toutes les dépoſitions qui ſont reçues ſur les faits poſés par l'accuſé, ſont communiquées à ſon adverſaire?

Nous aurions peut-être héſité à propoſer ces réflexions ſi elles nous étoient particulieres: mais les inconvéniens qui réſultent du ſecret des procédures & du myſtere avec lequel les procès criminels s'inſtruiſent, ſemblent frapper généralement les eſprits; ils donnent lieu de calomnier la loi, en lui imputant de s'être plus occupée du ſoin de punir, que de ſe mettre en garde contre les erreurs auxquelles la preuve teſtimoniale eſt ſi ſujette.

L'inſtruction des procès criminels n'a pas toujours été ſecrete. (Voyez l'Eſprit des loix, *liv.* 28, *chap.* 34.) L'art. 162 de l'ordonnance de 1539 a le premier « abŏli tous ſtyles, uſances ou coutumes par leſ- » quelles les accuſés avoient accoutumé d'être ouis en jugement pour » ſavoir s'ils devoient être accuſés, & à cette fin avoir communica- » tion des faits & articles concernant les crimes & délits dont ils étoient » accuſés ». L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, a enſuite défendu de donner un conſeil aux accuſés de crimes capitaux, à l'exception de quelques-uns qui ſont dénommés dans l'article. Pour établir cette prohibition, il a fallu abroger les uſages contraires, & paſſer ſur les repréſentations de M. le premier préſident de Lamoignon. Ce magiſtrat obſervoit que « ſi un conſeil avoit ſauvé quelques coupables, » il pourroit arriver auſſi qu'un innocent périroit faute de conſeil, qu'il » faut aller audevant du plus grand mal, & qu'aucun n'eſt compara- » ble à celui de faire mourir un innocent;.... que le conſeil qu'on » avoit *accoutumé* de donner aux accuſés n'étoit point un privilége » accordé par les loix; que c'étoit une liberté acquiſe par le droit » naturel qui eſt plus ancien que toutes les loix humaines.... Que nos

» ordonnances ont retranché aux accuſés tant d'autres avantages, qu'il » eſt bien juſte de leur conſerver ce qui leur reſte, & particuliere- » ment le conſeil ». (Voyez le procès-verb. de l'ord. de 1670.) Le problême eſt donc de ſavoir quelle légiſlation fut plus ſage de celle qui précéda les ordonnances de 1539 & de 1670, ou de celle qui les a ſuivies ? Perſonne n'eſt plus digne & plus capable de réſoudre un problême auſſi important pour l'humanité, que le prince qui, ſe déterminant *par ſa clémence naturelle* à ſe *relâcher de l'ancienne ſévérité des loix*, a aboli les horreurs de la queſtion prépatoire.

Fin du Diſcours Préliminaire.

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, les deux premiers Volumes de la nouvelle Édition *de la Collection de Juriſprudence de Denizart*, augmentée par M. CAMUS, Avocat au Parlement, & Cenſeur Royal; & par M. BAYARD, auſſi Avocat au Parlement. Cet ouvrage, continué avec le même ſoin, méritera à ſes auteurs de juſtes éloges, quand il ſera connu du public. A Paris le 18 Janvier 1783.

BLANCHARD DE LA VALETTE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le ſieur CAMUS, nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au Public une nouvelle Edition d'*une Collection de Juriſprudence de Denizart, augmentée par ledit ſieur Camus*; s'il nous plaiſoit lui accorder nos lettres de privilége à ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'expoſant, nous lui avons permis & permettons de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre par tout notre royaume. Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocéde à perſonne; & ſi cependant il jugeoit à propos d'en faire une ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilége que de la ceſſion; & alors par le fait ſeul de la ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent privilége ſera réduite à celle de la vie de l'expoſant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, ſi l'expoſant décéde avant l'expiration deſdites dix années, le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des priviléges en Librairie. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du 30 Août 1777, concernant

les contrefaçons. A la charge que ces préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractere, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent privilége; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL, Commandeur de nos Ordres; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes hoirs pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le douzieme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre Regne le neuvieme.

Par le Roi en ſon Conſeil.

LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 2074, fol. 823, conformément aux diſpoſitions énoncées dans le préſent Privilége; & à la charge de remettre à ladite Chambre les huit Exemplaires preſcrits par l'article CVIII du Réglement de 1723. A Paris, ce 14 Février 1783.

LE CLERC, *Syndic.*

COLLECTION

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES
ET
DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

A

ABANDON, ou DATION EN PAIEMENT.

Voyez, 1°. *Extinction des Obligations.* 2°. *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition de l'*Abandon, *autrement nommé*, Dation en paiement. *Reſſemblance entre cet acte & le* contrat de vente.

§ II. *Caracteres diſtinctifs de la* Dation en paiement.

§ III. *Abandon fait par un héritier bénéficiaire aux créanciers de la ſucceſſion.*

§ I. 1. ON nomme *abandon* ou *dation en paiement*, l'acte par lequel un débiteur donne une choſe à ſon créancier, en paiement d'une ſomme d'argent, ou de quelqu'autre choſe qu'il lui doit.

2. Cet acte a beaucoup de reſſemblance avec le *contrat de vente.* La choſe qui eſt donnée en paiement tient lieu de la choſe vendue, & la ſomme d'argent ou la choſe due, en paiement de laquelle la *dation* ſe fait, tient lieu du prix.

3. Toutes les ſortes de garantie dont ſe

vendeur eſt tenu par rapport à la choſe vendue, celui qui fait la *dation en paiement* en eſt tenu pareillement par rapport à la choſe par lui donnée. Si donc l'héritage donné en paiement eſt ſoumis à quelque charge réelle, que le débiteur n'ait point déclarée, celui-ci devra être condamné à une indemnité, proportionnée à ce que la charge impoſée ſur l'héritage lui ôte de ſa valeur intrinſeque. Pareillement, ſi la choſe donnée en paiement a quelqu'un des vices qu'on nomme redhibitoires, celui qui l'a reçue peut forcer celui qui l'a donnée à la reprendre ; comme auſſi, lorſque de part ou d'autre il y a léſion d'outre-moitié, la partie léſée peut demander la reſciſion du contrat ; toutefois, pour que celui qui a reçu une choſe en paiement ait ce droit, il faut que l'affection naturelle de chacun pour ce qui lui appartient, n'ait pas autoriſé celui qui la lui a donnée, à l'eſtimer plus qu'elle ne vaut réellement.

4. Enfin, il eſt de principe, par rapport au contrat de vente, que ſi la choſe vendue eſt augmentée en valeur, au moment où l'acquéreur en eſt évincé, le vendeur doit à ce dernier, outre la reſtitution du prix, une indemnité proportionnée à la perte qu'il ſouffre à cet égard ; ce qui, cependant, n'a lieu que dans le cas où l'augmentation de la valeur de la choſe étoit dans l'ordre naturel des événemens ſur leſquels l'acquéreur pouvoit fonder une eſpérance raiſonnable. En pareil cas, il ſeroit dû auſſi des dommages & intérêts au créancier, ayant reçu en paiement une choſe dont la valeur auroit augmenté depuis.

5. Ce que l'on dit ici pour faire voir en quoi la *dation en paiement* reſſemble au contrat de vente, n'eſt pas ſans conſéquence, puiſque c'eſt à raiſon de cette reſſemblance qu'elle donne ouverture au centieme denier au profit du Roi, aux droits de *ventes* au profit des ſeigneurs, & au retrait.

§ II. 1. Il n'importe pas moins d'obſerver que la *dation en paiement* differe du contrat de vente, en ce que c'eſt une créance, au lieu d'une ſomme d'argent, qui forme le prix de la choſe *donnée en paiement*. En effet, il réſulte delà, premiérement, que ſi la *dation en paiement* eſt atteinte de quelque vice qui la faſſe déclarer nulle, le créancier recouvre de plein droit, ſon action originaire, qui dès-lors n'a pas été réellement éteinte, & à raiſon de laquelle il doit en conſéquence, jouir de la même hypotheque qu'il avoit auparavant. Mais ſi la *dation en paiement* étoit réſolue, par quelqu'événement qui ne portât pas atteinte à l'eſſence du contrat, & qui ne l'anéantit pas dans ſa ſubſtance, l'ancienne créance ne revivroit pas ; parce qu'alors, le contrat ayant eu une exiſtence réelle, la créance originaire ſe trouveroit irrévocablement éteinte, ainſi que ſes hypotheques, qui en étoient une dépendance.

2. En ſecond lieu, comme celui qui donne une choſe en paiement, ne s'y détermine qu'à raiſon de la dette dont il veut ſe libérer, il s'enſuit que ſi, dans la vérité, il ne doit rien à celui envers lequel il ſe croyoit obligé ; ou bien, ſi ſa dette ſe trouve moindre qu'il ne l'avoit cru : ſon erreur, ſur ce point eſſentiel, ſuffit pour annuller ce contrat, & pour l'autoriſer à reprendre ſa choſe ; mais obſervez que dans le ſecond cas, il ne pourra la répéter qu'en acquittant en entier ſa dette, réduite à ſa juſte quotité.

3. Ici ſe montre le véritable caractere diſtinctif de la *dation en paiement ;* & pour le faire parfaitement reconnoître, il n'y a qu'à ſuppoſer qu'un héritage ayant été vendu pour un certain prix, le vendeur a conſenti qu'il fût fait compenſation entre ce prix & une dette, au paiement de laquelle il ſe croyoit obligé envers l'acquéreur. Que dans cette hypotheſe, en effet, la fauſſeté de la créance ſoit reconnue, la vente n'en fera pas moins valable, & le vendeur, ſans avoir la faculté de reprendre ſa choſe, pourra ſeulement en demander le prix, parce que s'étant propoſé directement & principalement de vendre, & non pas de ſe libérer, il s'enſuit delà, qu'il n'a été dans l'erreur que ſur un objet purement accidentel, d'où la validité du contrat ne ſauroit dépendre.

M. Pothier ajoute, que la dation en paiement differe du contrat de vente, en ce que le contrat de vente eſt parfait par le ſeul conſentement des parties, avant aucune tradition ; au lieu que la dation en paiement ne ſe fait que par la tradition, &

même par la tranſlation de la propriété de la choſe donnée en paiement.

§ III. 1. L'héritier bénéficiaire, pour ſe décharger des demandes que peuvent former contre lui les créanciers de la ſucceſſion qu'il a acceptée, a la faculté de leur abandonner les biens qui en dependent. C'eſt une eſpece particuliere de *dation en paiement*, qui differe de la *dation en paiement* ordinaire; 1°, en ce que les créanciers à qui elle eſt faite, ſont forcés de l'accepter; 2°, en ce que l'héritier bénéficiaire, tenu de remettre aux créanciers de la ſucceſſion, tous les biens du défunt dont la poſſeſſion lui a été tranſmiſe, n'eſt obligé à aucune garantie, ſoit par rapport à la propriété de ces biens, ſoit par rapport à leur mauvaiſe qualité, ou aux charges auxquels ils peuvent être ſoumis, ſauf ſeulement les indemnités que l'on pourroit avoir à prétendre contre lui, à raiſon de détériorations provenues de ſon fait.

2. Obſervez que ſi l'abandon renferme tout l'actif de la ſucceſſion, ſans en rien excepter, il décharge pleinement l'héritier bénéficiaire, & le met à l'abri de toutes recherches ultérieures; mais s'il y a quelques objets qui n'y aient pas été compris volontairement ou involontairement, les créanciers du défunt, nonobſtant l'abandon, ſont conſervés dans toutes leurs actions, par rapport à ces objets particuliers, en ſuppoſant toutefois, que les biens y compris ne ſuffiſoient pas pour acquitter en entier les dettes de la ſucceſſion. Voyez *Héritier bénéficiaire*.

ABANDON *de la culture des terres.*

Voyez *Terres abandonnées.*

ABANDONNEMENT, *contrat d'*.

Voyez, 1°, *Extinction des Obligations*; 2°, *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Objet & définition du* contrat d'abandonnement : *de quoi il eſt précedé ordinairement : ce qui conſtitue ſon eſſence : comment il équivaut à la ſaiſie.*

§ II. *Pourquoi le pouvoir de vendre, qu'il contient ſouvent, eſt irrévocable; clauſes que l'on a coutume d'y inſérer, par rapport à la vente des immeubles.*

§ III. *En quoi il differe du* contrat d'attermoiement : *dans quels cas il doit être homologué.*

§ IV. *Deux caracteres qui ſervent à le diſtinguer, principalement de l'*abandon *ou* dation en paiement.

§ V. *Droits du fiſc auxquels il donne lieu.*

§ VI. *Autres acceptions du mot* abandonnement.

§ I. 1. Il faut diſtinguer deux ſortes de perſonnes qui ne peuvent pas payer leurs dettes. Les premieres n'ont beſoin que de délai, pour s'en acquitter : les ſecondes ſont dans l'impoſſibilité abſolue d'y ſatisfaire, du moins en entier : celles-ci ſont nommées proprement *inſolvables*. Il leur importe également d'éviter les frais des pourſuites auxquelles elles ſont expoſées; & tel eſt, à l'égard des dernieres, l'objet du contrat qui fait la matiere de cet article.

2. On peut le définir, un contrat ſynallagmatique, par lequel un débiteur abandonne la totalité, ou une partie de ſes biens, à ſes créanciers, pour qu'ils ſe payent par leurs mains, de ce qui leur eſt dû, ſoit ſeulement ſur les fruits qu'ils en retireront, ſoit en outre, ce qui arrive le plus ſouvent, ſur le fonds des mêmes biens, que leur débiteur leur donne alors pouvoir de vendre à leur profit; à raiſon de quoi ils renoncent à faire aucunes pourſuites judiciaires contre lui, par rapport aux biens compris dans l'*abandonnement*, ſi ce n'eſt pour la conſervation de leurs droits.

3. Obſervez qu'une ſeule créance pouvant être aſſez forte pour ſurpaſſer les facultés de quelqu'un, il s'enſuit qu'un *contrat*

d'abandonnement peut être fait avec un ſeul créancier, ainſi qu'avec pluſieurs. Dans le dernier cas, il faut que le contrat ſoit précédé d'un acte par lequel les créanciers *s'uniſſent*, pour contracter enſemble avec leur débiteur. Le corps qui réſulte de cette *union* ſe nomme *direction*. V. *Direction*.

4. On voit, par notre définition, que la clauſe par laquelle le débiteur donne à ſes créanciers pouvoir de vendre la totalité, ou une partie de ſes biens, n'eſt pas de l'eſſence du *contrat d'abandonnement*. Les ſeules choſes vraiment eſſentielles à ce contrat ſont, d'une part, la renonciation des créanciers à faire aucunes pourſuites contre leur débiteur, par rapport aux biens compris dans l'abandonnement; de l'autre part, l'acte par lequel celui-ci les met en poſſeſſion de ſes biens.

5. Cette miſe en poſſeſſion volontaire équivaut, en quelque ſorte, & non ſans raiſon, par rapport à ceux au profit de qui elle eſt faite, à la *ſaiſie*, que tout créancier eſt en droit de faire des biens de ſon débiteur, par l'autorité de la Juſtice; & elle en a pour eux tous les effets utiles. Ainſi: 1°, elle ſubſiſte, de même que la *ſaiſie*, juſqu'à ce que les cauſes en ſoient détruites, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que le débiteur ait payé ce qu'il doit; 2°, s'il y a des immeubles qui y ſoient compris, les fruits & les revenus en ſont immobiliſés, de même que le ſeroient ceux de pareils biens, *ſaiſis réellement*: ce qui donne aux créanciers hypothécaires le droit de les diſtribuer entr'eux, à l'excluſion des ſimples créanciers chirographaires.

§ II. 1. Il y a plus. Quand un débiteur qui eſt dans la néceſſité de vendre la totalité, ou une partie de ſes biens, pour acquitter ſes dettes, autoriſe ſes créanciers à en faire la vente à leur profit, par une clauſe d'un *contrat d'abandonnement*, il ne leur accorde rien autre choſe que ce qu'ils auroient pu obtenir malgré lui, par la voie de la *ſaiſie exécution* ou du *décret*; & c'eſt la véritable raiſon pour laquelle il ne peut révoquer ſes pouvoirs, une fois donnés, qu'en payant tout ce qu'il doit; à la différence des procurations ordinaires, qui ſont, comme l'on ſçait, révocables à volonté. Mais cependant, comme un débiteur que l'*on exécute* dans ſes meubles, ou ſur lequel on pourſuit le *décret* de ſes immeubles, peut, en faiſant des offres réelles, empêcher la vente des uns & des autres; celui qui a *abandonné* ſes biens, avec pouvoir de les vendre, a une ſemblable faculté, par rapport à eux, juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus.

2. On a coutume d'ajouter à des pouvoirs de cette eſpece, pluſieurs clauſes importantes, par rapport à la vente des immeubles. On convient: 1°, qu'ils ſeront vendus en l'aſſemblée des créanciers, chez le notaire de la *direction*, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur affiches, & après trois publications: 2°, que l'adjudicataire ſera tenu, par une des conditions de la vente, de prendre, dans un eſpace de temps fixé, des lettres de ratification, pour purger les biens adjugés, de toutes hypotheques, comme auſſi d'en payer le prix, auſſi-tôt après la main-levée des oppoſitions ſurvenues au ſceau des lettres, avec les intérêts à courir du jour de l'adjudication; 3°, qu'il ne ſera formé qu'une ſeule oppoſition par les *directeurs*, au nom de tous les *créanciers* unis, laquelle vaudra pour eux tous, & conſervera les droits reſpectifs de chacun d'eux, ſous peine, contre ceux qui en formeroient de particulieres, de ſupporter les frais qu'elles occaſionneront; 4°, enfin, pour éviter des frais de conſignation, on ſtipule que l'acquéreur ne pourra faire aucunes offres, ni dépôt de prix, pendant un délai fixé, avant l'expiration duquel la *direction* ſera tenue de lui rapporter main-levée de toutes oppoſitions ſurvenues au ſceau des lettres de ratification, afin de le mettre en état de payer avec ſûreté.

§ III. 1. Le débiteur qui fait avec ſes créanciers un *contrat d'attermoiement*, par lequel il obtient une remiſe ou un délai, ou bien, comme cela arrive le plus ſouvent, l'une & l'autre grace à la fois, reſte en poſſeſſion de ſes biens; & c'eſt en cela que ce *contrat* differe eſſentiellement du *contrat d'abandonnement*. Mais il y a une choſe commune à l'un & à l'autre: c'eſt la renonciation des créanciers à faire aucunes pourſuites contre leur débiteur; & comme la réſiſtance d'un ſeul d'entr'eux à conſentir

à cette renonciation, peut rendre inutile l'accord & le vœu commun de tous les autres, il arrive ſouvent que le débiteur qui *attermoie*, ou qui *abandonne* ſes biens, eſt obligé d'avoir recours à l'autorité de la Juſtice, pour forcer un ou pluſieurs d'entre ſes créanciers à ſe conformer au vœu général de ceux avec leſquels il a traité. Tel eſt l'objet de la demande en *homologation de contrat*, qu'il a droit de former en pareil cas, auſſi-tôt que ſes propoſitions ont été agréées par un nombre de créanciers ſuffiſant pour cela, lequel eſt fixé par l'Ordonnance de 1673, *tit. XI, art. 6*, aux trois quarts en ſomme, Voyez *Homologation*.

2. Lorſqu'un débiteur ne peut pas même obtenir le conſentement des trois quarts de ſes créanciers à aucune ſorte d'arrangement à l'amiable, la loi lui fournit la reſſource de prendre des *lettres de ceſſion*, qui doivent être entérinées en Juſtice, pour le mettre à l'abri de la contrainte par corps. Voyez *Ceſſion de biens*.

§ IV. 1. Pour bien diſtinguer le *contrat d'abandonnement* de tout autre acte, & en particulier de l'*abandon*, ou *dation en paiement*, il faut obſerver: 1°, que ce *contrat*, en privant celui qui le fait, de la poſſeſſion & de la jouiſſance de ſes biens, ne lui en ôte point la propriété, laquelle ne ceſſe pas de réſider ſur ſa tête; 2°, qu'il ne produit point par lui-même la libération du débiteur, & qu'il eſt ſeulement un moyen d'y parvenir.

2. Le ſeul effet immédiat du *contrat d'abandonnement*, eſt de transférer la poſſeſſion des biens du débiteur à ſes créanciers; poſſeſſion qui peut, par quelqu'accident, leur être inutile, comme elle peut auſſi leur être avantageuſe & profitable. Ainſi, au lieu que l'*abandon* ou *dation en paiement* éteint dans l'inſtant la créance de celui en faveur de qui elle eſt faite, le *contrat d'abandonnement* ne peut produire cet effet que par ſucceſſion de temps, à fur & à meſure, & juſqu'à concurrence ſeulement de l'utilité que la poſſeſſion ou la vente des biens *abandonnés* peuvent procurer.

3. Mais ſi depuis le *contrat d'abandonnement* il ſurvient quelques biens à celui qui l'a fait; par exemple, s'il lui échoit une ſucceſſion, ſes créanciers peuvent exercer leurs droits ſur ces nouveaux biens, pour ſe remplir de ce qui peut leur reſter dû. Il n'eſt pas même permis au débiteur, en ce cas, de renoncer, en fraude de ſes créanciers, à la ſucceſſion qui lui eſt échue; & s'il le faiſoit, ſes créanciers exerçant ſes droits pourroient, nonobſtant ſa renonciation, mais à leurs riſques, le rendre héritier malgré lui. C'eſt ce qui eſt expliqué plus amplement au mot, *Renonciation à une ſucceſſion*.

4. Voyons maintenant ce qui réſulte de ce que, par le *contrat d'abandonnement*, le débiteur conſerve la propriété de ſes biens.

1°, Le débiteur, comme nous l'avons déja obſervé, a le droit de reprendre ſes biens, & d'y rentrer, en payant ſes dettes; 2°, tout ce qui peut reſter entre les mains de ſes créanciers, après l'entier acquittement de leurs créances, ils doivent le lui remettre, & lui en rendre un compte fidele; 3°, la propriété des biens abandonnés fait partie de la ſucceſſion de celui qui a fait l'*abandonnement*, lorſqu'il vient à mourir, les choſes étant encore entieres; mais la poſſeſſion en reſte à ſes créanciers, & le contrat demeure dans toute ſa force, pourvu que ceux qui y ſont intéreſſés faſſent déclarer leurs titres *exécutoires*, contre les héritiers, ou les repréſentans du défunt, dans les lieux où cette formalité eſt en uſage. Obſervez qu'alors il y a ouverture au *relief* au profit des ſeigneurs, lorſque ceux qui ſont appellés à recueillir la ſucceſſion, auroient été dans le cas de le payer, ce qui a lieu même, lorſque ceux-là, renonçant à leurs droits, on eſt obligé de nommer un curateur à la ſucceſſion vacante. Dans l'un & l'autre cas, ce ſont les créanciers en poſſeſſion des biens qui doivent acquitter le *relief*; 4°, ſi le débiteur a quelques priviléges, par exemple, celui d'exemption de tailles, le corps de ſes créanciers en jouit, par rapport aux biens par lui *abandonnés*, ainſi que la Cour des Aides l'a jugé par arrêt du 16 janvier 1693, rapporté dans le *Traité de la vente des immeubles*; 5°, les créanciers perſonnels de celui au profit de qui eſt fait un *contrat d'aban-*

donnement, ſoit que ce contrat ait été fait avec lui ſeul, ſoit qu'il l'ait été avec un corps dont il fait partie, n'acquierent point d'hypotheque ſur les biens à lui *abandonnés;* & ils ne peuvent ſe pourvoir contre lui, relativement à ces biens, que par la voie de l'oppoſition en ſous-ordre, quand la vente en eſt faite.

§ V. Les *contrats d'abandonnement* ne donnent lieu à aucuns des droits auxquels les actes tranſlatifs de propriété ſont particuliérement aſſujettis, ſoit au profit du Roi, ſoit au profit des ſeigneurs; ainſi, ils ſont exempts de droits de *centieme denier* & de droits de *vente*. Le droit de *contrôle*, auquel ils ſont ſujets, eſt fixé, par le tarif de 1722, à cinq livres. Mais, en outre, comme il importe de donner à ces contrats la publicité néceſſaire, pour les faire parvenir à la connoiſſance des perſonnes qu'ils peuvent intéreſſer, & qui n'y ſont pas parties, l'édit de Décembre 1703, & la déclaration du 20 Mars 1708, exigent qu'ils ſoient inſinués au bureau le plus prochain du domicile du débiteur. Le droit dû pour cette inſinuation eſt fixé à 10 l. par l'article 16 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

§ VI. Le propriétaire d'un immeuble a quelquefois intérêt de l'*abandonner* à des gens qui ne ſont point ſes créanciers perſonnels; ce qui arrive toutes les fois que cet immeuble ſe trouve ſoumis à des charges réelles, ou frappé d'hypotheques qui en ſurpaſſent la valeur, & qui ne proviennent point de ſon fait, ni du fait de perſonne dont il ſoit héritier pur & ſimple. C'eſt le cas du *déguerpiſſement*, ou du *délaiſſement par hypotheque*, dont les regles particulieres ſont expoſées aux mots *Déguerpiſſement* & *Delaiſſement par hypotheque*.

ABANDONNEMENT *au bras ſéculier.*

C'eſt l'acte par lequel le juge eccléſiaſtique, après avoir prononcé contre un criminel une peine capitale, le livroit au juge laïc, pour que celui-ci lui fît ſubir la peine portée par le jugement. Cette procédure n'eſt plus en uſage en France. Voyez *Juriſdiction eccléſiaſtique*.

ABATTAGE.

Ce terme ſignifie proprement l'action d'abattre des bois étant ſur pied; mais on s'en ſert auſſi pour exprimer ce qu'il en coûte pour cette opération, dont les frais ſont, de droit, à la charge de ceux qui ont acheté une coupe.

ABBATS LAICS.

Expreſſion employée dans le Béarn, pour déſigner ceux qu'on appelle ailleurs, *décimateurs inféodés & ſeigneurs patrons*.

M. de Marca, dans ſon hiſtoire de Béarn, imprimée en 1640, *l. 1, ch. 28, n. 11 & ſuivans*, fait des remarques importantes au ſujet des *abbats laïcs*. Il eſt à propos de les rapporter, à cauſe des recherches qu'elles contiennent, relativement aux droits qui appartiennent aux laïcs, ſur les égliſes & ſur les dîmes.

Ce ſavant explique d'abord, ce que l'on appelle *abbats*, ou *abbés laïcs*, en Béarn, & dans les pays voiſins. On donne ce nom à ceux qui poſſedent la dîme du village s'ils ne l'ont aliénée, & la préſentation de la cure. La maiſon de laquelle dépendent ces droits, eſt bâtie proche de l'égliſe de la paroiſſe; elle eſt ordinairement noble, & déchargée de tailles, auſſi-bien que les champs, qui ſont des anciennes appartenances de l'abbaye. Il y a un grand nombre de ces abbés, & poſſeſſeurs des biens inféodés, dans le Béarn, & aux vallées de Bigorre. Ils prirent la qualité d'abbés, à l'exemple des ſeigneurs de France, leſquels, à raiſon des abbayes dont ils jouiſſoient, prenoient le titre d'abbés, *abbi-comites;* d'autant plus que les cures étoient appellées *abbayes*, dans le langage du

canton, comme on l'apprend des vieux fors de Navarre, où elles ſont nommées *abbadiados*.

Quant à l'origine des dîmes inféodées, continue M. de Marca, que la nobleſſe poſſede en Béarn, en Navarre, & en pluſieurs autres endroits de Gaſcogne, elle ne procede pas d'une uſurpation confirmée & autoriſée par le temps, comme l'on prétend ordinairement; mais c'eſt un établiſſement légitime, fait, à mon avis, dès le temps de Charlemagne, ou de ſon fils Louis le Débonnaire.

Le clergé de France, ſe plaignant des aliénations de ſes biens, faites par Charles Martel, il y eut une aſſemblée convoquée à Liptines, en 743, par Carloman. Il y fut arrêté, qu'en conſidération des guerres que ce prince ſoutenoit contre les peuples infideles, ſes voiſins, il retiendroit, pour un certain temps, une partie des biens eccléſiaſtiques, à titre de précaire, & ſous le cens & redevance annuelle d'un ſol, ou douze deniers pour chaque maiſon de tenancier, payable à l'égliſe ou au monaſtere dont ces biens dépendoient; enſorte que ſi le poſſeſſeur, inveſti de ces biens, venoit à décéder, l'égliſe en fût reſſaiſie; que ſi la néceſſité continuoit, ou que le prince l'ordonnât, le précaire ſeroit continué & renouvellé.

Outre ce concile, il en fut tenu un autre, au même lieu de Liptines, par le roi Pepin, qui ajoute, à la redevance de douze deniers par maiſon, les nones & les décimes en faveur des égliſes dont les biens avoient été aliénés, juſqu'à ce qu'ils leur fuſſent rendus. Ces nones & décimes, qui ſont toujours jointes enſemble, ſignifient, ſuivant ma penſée, dit M. de Marca, la neuvieme & la dixieme partie du revenu eccléſiaſtique aliéné, de quelque nature qu'il fût, domaines, ſeigneuries ou dîmes; par exemple, la neuvieme & la dixieme gerbe, au revenu des bleds, eſt la none & la décime des canons; ce qui revient au cinquieme, au total.

Dans un capitulaire de Charlemagne de l'an 779, *article 11*, le paiement des nones & des décimes eſt ordonné, pour le regard des biens de l'égliſe, comme une choſe déjà reçue en uſage commun; & néanmoins, le cens y eſt diminué. En outre le renouvellement du précaire y eſt preſcrit, avec cette précaution, que dans le formulaire du contrat, on diſtingue les précaires & les inveſtitures faites par l'ordonnance du Roi, de celles que les eccléſiaſtiques font, de leur bon gré. Ces inveſtitures des biens eccléſiaſtiques ſont confirmées, ſous la réſerve de la none & de la la décime & du cens, par le ſynode de Francfort, aſſemblé en 794, dont les ordonnances ont été ſuivies d'un grand nombre d'autres, qui ont reçu ces premieres aliénations & inveſtitures des biens eccléſiaſtiques, pour une loi publique du royaume, autoriſée par le conſentement des évêques & légats du ſiége apoſtolique, à la charge de ne continuer point ces inféodations à l'avenir. Mais outre cette neuvieme & dixieme, & le cens annuel, qui avoit été diminué, le ſynode de Franfort, au canon vingt-ſix, & enſuite Louis le débonnaire, par ordonnance de l'an 828, chargerent les poſſeſſeurs de la réparation des égliſes; à quoi faire, Charles le chauve ordonna qu'ils ſeroient contraints par excommunication, & par la perte des biens, dans le capitulaire de l'année 846.

Charlemagne voulut encore favoriſer le curé de la paroiſſe dont les biens étoient aliénés: car il ordonne que ſi le poſſeſſeur de ces biens eccléſiaſtiques eſt inveſti par le prince de quelqu'autre domaine qui ſoit ſur le lieu, en cas qu'il le faſſe cultiver à moitié, outre la none & la décime, il payera à ſon propre prêtre la dîme des fruits qu'il recueillera de ſon domaine pour ſa moitié. Le curé eſt nommé le propre prêtre du ſeigneur du lieu, parce que les gentilshommes n'avoient pas ſeulement reçu l'inveſtiture des dîmes, mais des égliſes, ſelon la phraſe des capitulaires, c'eſt-à-dire, de tous les revenus eccléſiaſtiques, conſiſtant aux fruits, aux oblations, & aux autres menus devoirs, que l'on nomme *pied de l'autel*, & encore au droit d'établir le prêtre dans l'égliſe de la paroiſſe. On s'eſt départi peu-à-peu des oblations & des diſtributions, que le cartulaire de Sorde nomme *Miſſa cantanias*, & l'on a retenu ſeulement la dîme. Quant au droit d'établir le prêtre, il a été réglé par le 2e concile de Châlons, & par

d'autres poſtérieurs, au droit que l'on appelle aujourd'hui préſentation : ce que j'ai voulu expliquer particuliérement pour montrer l'origine du patronage des cures, qui n'eſt pas fondé ſur la dotation des cures qui ſont auſſi anciennes que les villages, & prennent leurs revenus ſur les paroiſſiens; mais il eſt fondé ſur les inveſtitures des égliſes, faites par les princes en faveur des laïcs.

Les abbés laïcs de Béarn jouiſſent des dîmes & de la préſentation à la cure; mais ils payent aux évêques un droit que l'on nomme *arciut*, qui ſe rapporte au cens annuel, introduit par Carloman. Quant aux fruits qui ſe recueillent ſur les terres qui ſont des anciennes appartenances des maiſons abbatiales, les abbés laïcs la payent à leur curé, conformément à l'ordonnance de Charlemagne; & ceux qui refuſent de ſuivre cet ancien uſage du pays, ſont condamnés à le garder, au profit des curés, par les arrêts de la cour du parlement de Navarre. Ces inveſtitures de biens eccléſiaſtiques n'étoient originairement que pour la vie; dans la ſuite elles devinrent héréditaires, lorſque les autres fiefs du royaume changerent de condition, & paſſerent aux héritiers, ſous la fin de la ſeconde race de nos Rois. Pour le regard du cinquieme des revenus, & des réparations des égliſes, les nobles de Béarn y ont ſatisfait, en délaiſſant à l'égliſe, dans pluſieurs paroiſſes, la quatrieme partie de la dîme, ou bien, s'ils retirent toute la dîme, les paroiſſiens ſont chargés de fournir, outre la dîme, une certaine portion de leurs fruits, ſous le nom de prémice conventionnelle, nommée *Pacquere*, en langage Béarnois.

Les conciles tenus à Toulouſe en 1056, qui excommunioient les laïcs poſſeſſeurs des dîmes, donnerent de la terreur à ceux qui étoient mal informés de leurs droits; & pour décharger leur conſcience, ils firent pluſieurs donations des biens aux évêques, aux chapitres & aux monaſteres.

ABBAYE.

Monaſtere gouverné par un abbé, ou par une abbeſſe. On diſtingue, dans le nombre des monaſteres, différentes eſpeces de maiſons, dont les noms ſont différens auſſi, à raiſon, ſoit de leur importance particuliere, ſoit de l'ordre dont elles dépendent. Dans l'ordre de S. Benoît, dans celui de Cîteaux, &c. les maiſons principales & primitives portent le nom d'*abbayes*, les autres s'appellent *Prieurés*. Voyez ce mot.

Dans l'ordre de Cluny, la premiere maiſon ſeule, celle de Cluny, porte le titre d'abbaye, les autres ſe nomment *prieurés* & *doyennés*. Dans les ordres de mendians, les noms d'abbayes & de prieurés ne ſont point en uſage : on appelle leurs maiſons, *couvens*, *réſidences*, *hoſpices*.

Dans l'ordre des Mathurins, les différentes maiſons ſont appellées *miniſtreries*.

ABBÉ.

Droit eccléſiaſtique ; Perſonnes.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Ancien état des abbés.*
§ III. *Des différentes eſpeces d'abbés, connus aujourd'hui.*
§ IV. *De la nomination des abbés, en général.*

§ I. Les premiers ſolitaires qui ſe réunirent pour former un corps de communauté, donnerent le titre d'*abbé* à celui qui étoit à leur tête, & qui étoit chargé du gouvernement du monaſtere. Ce mot ſignifie, en langue Hébraïque, dont il eſt tiré, *pere*. C'étoit avertir les abbés de leurs devoirs, que de leur donner ce nom: *Appellatio iſta & pietatis eſt, & poteſtatis. Tertul. de orat. cap. 2.* Il a fallu, dans la ſuite, plus d'une fois leur en rappeller la ſignification.

Chez

Chez les Grecs, les abbés des grands monaſteres ſont connus ſous le nom d'*Archimandrites*.

II. Autrefois, & lorſque les moines n'étoient que de pieux laïcs, les abbés n'étoient eux-mêmes que des laïcs, & ils n'avoient abſolument aucun des ordres de la hiérarchie. Dans la ſuite, on ordonna prêtres les abbés, afin qu'ils puſſent célébrer la meſſe & adminiſtrer les ſacremens dans leurs monaſteres. On voit, par une lettre de S. Cyrille d'Alexandrie, qu'à l'époque de ſon patriarchat, preſque tous les abbés de l'Egypte étoient, ou prêtres, ou, au moins, diacres.

Dans ce même temps encore, tous les abbés étoient *locaux*, c'eſt-à-dire, qu'ils ne gouvernoient qu'un ſeul monaſtere : on peut le voir dans les anciennes regles.

III. Le nom d'abbé n'avoit, dans l'origine, qu'un ſens unique : il ſignifioit un religieux chargé de la conduite des autres. Dans la ſuite, cette même dénomination a été ſuſceptible de différens ſens, ſoit à raiſon des différentes ſupériorités auxquelles on a donné le même nom d'abbé, ſoit à raiſon de la différente maniere dont les abbayes ont été poſſédées. Et d'abord, ſous ce ſecond point de vue, on a diſtingué des *Abbés commendataires* & des *Abbés titulaires*. Voyez ces mots. Sous l'autre point de vue, on a diſtingué des *Abbés ſéculiers*, des *Abbés réguliers* & des *Abbés in partibus*. Voyez ces mots. Et on a encore diſtingué les abbés réguliers en *abbés locaux* & en *abbés généraux*, ou *chefs d'ordre*. Voyez *Général ;* en *abbés perpétuels* & *abbés triennaux*. Voyez *Abbé régulier*.

IV. Quant au droit de nommer les abbés, voyez le mot, *Nomination aux bénéfices & prélatures*.

ABBÉ COMMENDATAIRE.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Leur ancien état.*
§ III. *Leur état actuel.*
§ IV. *Leurs droits utiles.*
§ V. *Leurs droits honorifiques.*
§ VI. *Qualités néceſſaires pour poſſéder une abbaye en commende.*

§ I. L'abbé commendataire eſt une perſonne nommée pour tenir une abbaye en dépôt, & veiller à la conſervation de ſes droits.

Telle fut la commende dans ſon principe ; voyez *Commende ;* &, d'après cette définition, on voit que la commende d'une abbaye put être donnée, dans l'origine, auſſi-bien à un laïc qu'à un clerc. Mais ſi l'un & l'autre eſt un abus en ſoi, il faut convenir que l'abus eſt plus grand de donner la garde & le ſoin d'une abbaye à un laïc, que de le donner à un clerc, lors, au moins, que cette garde eſt accompagnée d'une jouiſſance réelle des revenus de l'abbaye, avec la faculté de s'en approprier l'uſage.

L'abus de donner des monaſteres en commende à des laïcs a été réformé, & on n'a conſervé que celui de les donner à des eccléſiaſtiques ; ainſi, l'on peut définir aujourd'hui l'*abbé commendataire*, un eccléſiaſtique ſéculier, pourvu, par diſpenſe, d'une abbaye réguliere, pour la poſſéder pendant ſa vie.

§ II. Les abbés commendataires avoient autrefois, ſur les religieux de leur monaſtere, la même juriſdiction que les abbés réguliers pourvus en titre. On le voit par ce que dit le préſident *Faber*, (Faure), qui mourut en 1624, dans ſon Code, *liv. 1, tit. 2, définit. 34*. Le concile de Trente anéantit preſque cette juriſdiction, en attribuant aux abbés chefs d'ordre le droit de viſiter les monaſteres de leur dépendance, qui ſeroient en commende, & d'y nommer des ſupérieurs clauſtraux. *Seſſ. 25, cap. 20, de reform.* Ce décret n'ayant pas eu toute ſon exécution, pluſieurs généraux d'ordre obtinrent des reſcrits de Rome pour limiter

les droits des abbés commendataires. On aſſure que néanmoins ils ont conſervé, en Italie, l'exercice de la juriſdiction. En France, les cardinaux abbés commendataires ont conſervé cette juriſdiction plus long-temps que les autres. Voyez Chopin, *Monaſticon*, *liv.* 1, *tit.* 2.

§ III. Mais aujourd'hui, les abbés commendataires, ſoit cardinaux, ſoit autres, n'ont, en France, aucune juriſdiction ſur les religieux. Il n'y a d'exception qu'à l'égard de l'abbé de Cluny. Voyez *Cluny*. Tous les droits des autres ſe bornent à des droits honorifiques & utiles.

§ IV. 1. Les droits honorifiques des abbés commendataires peuvent ſe diſtinguer en droits qu'ils exercent dans l'intérieur du monaſtere, & en droits qu'ils exercent hors du monaſtere. On peut conſidérer la faculté qu'ils ont de porter certains habits de dignité, la ſéance qu'ils ont dans le monaſtere, celle qu'ils ont hors du monaſtere; enfin, les autres droits honorifiques qu'ils ont la faculté d'exercer, tels que de nommer aux bénéfices, &c.

2. Le clergé, aſſemblé en 1605, ſe plaignit de ce que pluſieurs abbés commendataires portoient le camail, officioient avec la croſſe & la mitre, & donnoient des bénédictions ſolemnelles. Les évêques tenterent de s'y oppoſer: ils vouloient que les abbés commendataires ne portaſſent ni croix pectorale, ni camail ſur le rochet; mais ils n'ont point réuſſi à l'égard du camail & du rochet: les abbés commendataires ont été maintenus dans le droit de porter l'un & l'autre; ils ne portent point les autres ornemens pontificaux.

3. Dans l'égliſe de leur monaſtere, les abbés commendataires ont droit d'avoir la premiere place au chœur, avec tapis & carreau, & d'officier aux fêtes ſolemnelles; d'avoir l'eau bénite par préſentation, l'encens, &c. L'uſage de ces droits honorifiques a fait le ſujet de longues conteſtations entre l'abbé Gedoyn, abbé commendataire de Saint-Meſmin-de-Mixy, près Orléans, & ſes religieux: elles ont été terminées par une tranſaction, & par pluſieurs ſentences, confirmées par un arrêt définitif du 1 ſeptembre 1671. Ces différentes pieces ſont rapportées en entier dans les Mémoires du Clergé, *tom.* 4, *pag.* 1235 *& ſuiv.* & on regarde aſſez généralement ce qui fut décidé alors en faveur de l'abbé Gedoyn, comme formant le droit commun en cette matiere.

4. Hors du monaſtere, les abbés commendataires doivent toujours être regardés comme des eccléſiaſtiques conſtitués en dignité; à ce titre, ils peuvent être délégués par le Pape, & ils ſont appellés aux conciles. Voyez *Concile*.

L'ordre de leur ſéance, dans les aſſemblées où ils ſe trouvent avec d'autres eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, n'eſt pas réglé d'une maniere bien certaine. Dans l'aſſemblée du clergé, tenue en 1595, on décida, par proviſion, contre l'abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre, en faveur du doyen de l'égliſe de Paris. En 1614, la queſtion fut agitée de nouveau, dans la chambre eccléſiaſtique des états-généraux, & elle ne fut pas décidée. En 1639, elle ſe préſenta au parlement, & fut appointée. Voyez *les Mémoires du Clergé*, *tom.* 4, *pag.* 1258.

5. A l'égard des autres droits honorifiques, ils conſiſtent, lorſque les abbayes ont territoire & juriſdiction, à exercer les fonctions ſpirituelles ſur les peuples de ce territoire. Ainſi, lors du jubilé de 1775, M. le cardinal de la Roche-Aimon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, donna le mandement qui régloit les conditions de l'indulgence, dans l'enclos de ſon abbaye.

Les collations & préſentations qui dépendent d'une abbaye, ſont auſſi regardées comme des droits honorifiques qui appartiennent, de droit commun, aux abbés commendataires, à l'excluſion des religieux.

Il en eſt de même de la nomination des officiers de juſtice, de celle des gardes, du droit de chaſſe, &c. cependant, ſur les deux derniers objets, il faut voir ce qui ſera dit au mot *Partage*.

§ V. Dans l'origine, les commendataires jouiſſoient ſeuls, ainſi que les abbés réguliers, de la totalité des biens du monaſtere, ſous la condition de fournir aux religieux leur ſubſiſtance: ce qu'ils faiſoient, en leur donnant des penſions en denrées ou en argent: mais un grand nombre d'abbés, abuſant de leur droit à cet égard, & ne

voulant donner aux religieux que des penſions trop modiques, on a introduit, dans le ſiecle dernier, le partage des biens des abbayes en trois lots; le premier, laiſſé à l'abbé; le ſecond, donné aux religieux; le troiſieme, deſtiné à l'acquit des charges, & remis à la direction de l'abbé. Voyez *Cotte-morte*, *Partage*, *& Tiers-lot.*

§ VI. En ſuivant les conſtitutions canoniques & le concordat, on ne devroit point être pourvu d'une abbaye, même en commende, avant d'avoir atteint l'âge de 23 ans, & ſe faire promouvoir à la prêtriſe dans l'année. Mais on obtient facilement des diſpenſes de l'une & l'autre condition; d'Héricourt atteſte que la diſpenſe d'âge s'obtient, pourvu que l'on ſoit âgé de 16 à 18 ans. *Loix eccléſ. part. 2, ch. 2, n. 3.*

Les autres conditions ſont les mêmes que celles qui ſont requiſes pour poſſéder des bénéfices. Voyez le mot *Bénéfice.*

ABBÉ D'ÉPÉE.

C'eſt ainſi que je crois devoir traduire l'expreſſion *abbas miles*, qui eſt employée dans une tranſaction du 14 ſeptembre 1212, entre Simon de Montfort & l'abbaye de Moiſſac, citée par l'auteur du Gloſſaire du droit François, au mot *Captein.* On y voit que l'abbaye de Moiſſac avoit ſon véritable abbé, chef du monaſtere, & un autre qu'elle appelloit *abbas miles*, qui étoit obligé de la défendre au dehors. C'eſt ce qu'ailleurs on appella *Avoué.* Voyez ce mot.

ABBÉ *IN PARTIBUS.*

L'abbé *in partibus Infidelium*, eſt le titulaire d'une abbaye ſituée dans les pays poſſédés par les infidéles ou les hérétiques, & dont le nom ſeul ſubſiſte, ſans monaſtere & ſans religieux. Il en eſt, à cet égard, des abbés *in partibus*, comme des évêques *in partibus:* ils ont la dignité épiſcopale ou abbatiale, ſans avoir ni peuple, ni monaſtere à gouverner.

L'exiſtence *du fait* des abbés *in partibus* eſt certaine, par les exemples de quelques-uns de ces abbés que nous avons vu, ou que nous voyons même encore de nos jours, jouir paiſiblement de cette qualité. On ſe contentera de citer deux religieux connus, ſortis tous deux de la congrégation de S. Maur; l'un, D. Taillandier, abbé de l'abbaye de Ste Croix, en Ecoſſe; l'autre, D. Pernetty, abbé de l'abbaye de . . . . . Ces deux abbés, nommés par bulles du Pape, ont été bénis ſolemnellement par des évêques, décorés de la croix, & des autres attributs des abbés réguliers.

L'exiſtence *légale* de ces mêmes abbés *in partibus*, & l'effet de leur titre, eſt au moins un problême. La queſtion a été agitée très-ſolemnellement à Paris, mais malheureuſement à une époque où la déciſion ne pouvoit pas former un préjugé. C'étoit en 1772. Les bulles d'abbés *in partibus*, obtenues par D. Précieux & D. Poirier, furent déclarées abuſives; & il fut dit n'y avoir abus dans une ordonnance de M. l'archevêque de Paris du 12 juillet 1770, qui avoit enjoint à D. Précieux & à D. Poirier, ainſi qu'à deux autres abbés *in partibus*, de ſe retirer, ſous quinzaine, dans leur monaſtere de profeſſion.

La même queſtion s'agita à Rennes en 1775, entre D. de Clinchamp, pourvu de l'abbaye de Kerelſcun, en Ecoſſe & le ſupérieur de la congrégation de S. Maur. L'arrêt rendu au parlement de Rennes, le 26 juin 1775, déclara n'y avoir abus dans les bulles de proviſion de D. de Clinchamp: mais on peut légitimement douter ſi un ſeul arrêt, déterminé peut-être par des circonſtances particulieres, formeroit un préjugé déciſif dans une matiere de cette importance.

Lors de l'une & l'autre conteſtation, la queſtion a été diſcutée avec toute l'érudition & l'étendue qu'elle méritoit. Le ſyſtême de D. de Clinchamp a été le même que celui de D. Précieux & de D. Poirier. Le ſupérieur général de la congrégation de S. Maur a, de ſon côté, fait valoir les mêmes moyens, à Paris & à Rennes.

De la part des abbés *in partibus*, on a ſoutenu que leurs bulles n'étoient pas plus abuſives en elles-mêmes, que ne l'étoient celles des Evêques *in partibus*. [Voyez ce mot.] L'origine des uns & des autres eſt la même; leur état eſt fondé, d'un côté, ſur le principe eſſentiel de l'impreſcriptibilité des titres, & appuyé, de l'autre, ſur l'eſpérance que l'égliſe conſerve de les recouvrer un jour. Les titres des abbayes ne ſont pas moins impreſcriptibles que ceux des évêchés; & ſi l'égliſe pourvoit aux évêchés envahis, par l'eſpérance où elle eſt de les recouvrer un jour, pourquoi ne pourroit-elle pas pourvoir aux abbayes, dans la même eſpérance? Aucun canon ne défend de nommer des abbés *in partibus*: il en exiſte dans l'ordre de Cîteaux. En vain oppoſe-t-on que des abbés ſans réſidence, ſans communauté, ſont des monſtres dans l'égliſe. Les évêques *in partibus*, les abbés commendataires ſont dans le même cas, & ne ſont pas des monſtres. Il exiſte, dans la congrégation de S. Vannes, des abbés qui n'ont ni troupeau, ni juriſdiction, qu'autant que le chapitre général les nomme ſupérieurs locaux. Les Bénédictins Anglois ont des abbés, nommés par le chapitre général aux abbayes d'Angleterre. Dans la congrégation du mont Caſſin, il y a des abbés triennaux purement honoraires. Enfin, il exiſte des exemples. Leur origine remonte aux treizieme & quatorzieme ſiecles.

Delà on a conclu que les bulles de proviſion d'abbayes *in partibus* n'étoient point abuſives; qu'elles ne préſentoient rien de contraire aux loix de l'égliſe & de l'état; que le Pape uſe d'un pouvoir légitime, en les conférant; qu'un religieux de la congrégation de S. Maur eſt capable de les poſſéder; que l'effet de ces bulles eſt de rendre ceux qui en ſont pourvus, indépendans de la congrégation, de les affranchir de ſes conſtitutions & de ſon régime, & de les transférer à l'état d'abbés réguliers de l'ancien ordre de S. Benoît. *Extrait des Mémoires de M. Courtin, pour DD. Precieux & Poirier, & de M. Robinet, pour D. de Clinchamp.*

On a ſoutenu, au contraire, de la part du ſupérieur général de la congrégation de S. Maur, que les bulles d'abbayes *in partibus*, inconnues dans la diſcipline eccléſiaſtique; qui n'avoient paru, en quelques occaſions, dans l'ordre de Cîteaux, que pour être rejettées, ou, au moins, pour donner lieu, en 1618 & 1683, à des décrets qui les ont rendues ſans effet; qui ne contiennent aucune clauſe de tranſlation; qui ne ſauroient en avoir l'effet, ſuivant nos maximes; qui ne produiſent, au plus, qu'un titre d'honneur; ne ſauroient diſpenſer un religieux de ſes obligations.

On a été plus loin. L'origine des abbés *in partibus*, a-t-on dit, eſt ſi récente, que, ni les décrétales, ni les derniers conciles, ni les ouvrages des canoniſtes n'en parlent. C'eſt une dériſion d'établir des abbés ſans abbayes, des peres ſpirituels ſans enfans. On compare les abbés *in partibus* aux évêques *in partibus*; mais ceux-ci, au moins, peuvent être appliqués, par les véritables paſteurs, à des fonctions réelles: & quel eſt celui des abbés *in partibus* dont on puiſſe attendre les mêmes ſervices? Van Eſpen a dit que c'étoit un abus de créer un évêque *in partibus*, ſeulement pour décorer la perſonne qu'on honoroit de ce titre; or, à quelle autre fin, que cette décoration abuſive, pourroit ſe rapporter cette dignité d'abbé *in partibus*, plus extraordinaire & plus inſolite encore que celle d'évêque?

L'impreſcriptibilité des titres n'entraîne pas la néceſſité de les remplir actuellement. Ce n'eſt pas une raiſon pour que, ſous ce prétexte, on rompe les nœuds qui attachent les pourvus à la congrégation de S. Maur. L'égliſe peut rentrer en poſſeſſion de ces titres abandonnés: mais, pourquoi créer ces prétendus peres ſpirituels, dont l'alliance prématurée ne hâtera pas d'un moment la reproduction d'une nouvelle famille?

Le titre d'abbé *in partibus* eſt donc abuſif en lui-même. Sans aucune utilité poſſible pour l'égliſe, il n'eſt propre qu'à rendre les religieux qui le portent, plus ſuperbes & plus indociles. *Extrait d'une conſultation de MM. Mey, Cellier, Laget & Vulpian, du 14 Août 1770; & des Mémoires de M. Carré & de M. le Chapelier, fils, pour le ſupérieur général de la congrégation de S. Maur.*

ABBÉ RÉGULIER.

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes eſpeces d'abbés réguliers.*
§ II. *Droits des abbés réguliers, quant au ſpirituel.*
§ III. *Leurs droits, quant au temporel.*
§ IV. *Droits honorifiques des abbés réguliers.*

§ I. 1. On peut, dans l'état actuel du gouvernement monaſtique, diſtinguer pluſieurs abbés réguliers, 1°. ceux qui ne gouvernent qu'un ſeul monaſtere : tels ſont, par exemple, les abbés réguliers d'Anchin & de S. Vaaſt, en Artois ; 2°. ceux qui gouvernent pluſieurs monaſteres réunis ſous un même ordre, comme l'abbé de Cîteaux ; ou ſous une même congrégation, comme l'abbé de Ste Geneviéve de Paris.

2. Les abbés réguliers peuvent ſe diſtinguer, en ſecond lieu, en abbés perpétuels & en abbés triennaux. Les premiers ſont nommés à leur prélature pour tout le temps de leur vie : ils ne peuvent en être privés que par une démiſſion volontaire, ou par une dépoſition canonique. Les ſeconds ne ſont élus que pour trois ans : ce temps expiré, leur autorité ceſſe de plein droit, à moins qu'elle n'ait été prorogée dans une forme légitime.

3. Il n'y a aucune différence, par rapport à la dignité & à l'autorité, entre les abbés perpétuels & les abbés triennaux.

§ II. 1. La dignité d'abbé eſt une prélature à charge d'ames. Les abbés doivent donc, comme les autres paſteurs des ames, inſtruire leurs religieux par leur parole & leur exemple ; & aujourd'hui qu'étant élevés au ſacerdoce, ils ont la faculté d'adminiſtrer les ſacremens, ils doivent les adminiſtrer, ou les faire adminiſtrer à leurs religieux.

2. L'abbé qui aura été jugé digne de gouverner le monaſtere, dit S. Benoît, doit avoir inceſſamment devant les yeux le nom qu'il porte, & s'attacher à remplir, par ſa conduite, tous les devoirs d'un ſupérieur. Il tient la place de Jeſus-Chriſt, entre ſes freres. Il ne doit rien enſeigner, inſtituer ni preſcrire, qui ſoit contraire aux préceptes du Seigneur. Qu'il ſe ſouvienne continuellement qu'il ſe doit faire, au tribunal redoutable de Jeſus-Chriſt, une diſcuſſion exacte de ſa doctrine & de l'obéiſſance de ceux qui auront été ſous ſa charge : & qu'il ſache que ſi le pere de famille ne trouve pas dans ſon troupeau toute l'utilité qu'il pouvoit en attendre, le paſteur en ſera reſponſable, & qu'il n'en ſera déchargé, que lorſqu'il aura employé toute ſa diligence & tous ſes ſoins pour conduire ſes brebis, & guérir leurs maladies.

S. Benoît recommande enſuite à l'abbé de ne diſtinguer perſonne dans le monaſtere, d'avoir pour tous ſes freres une charité égale, & de mêler la douceur avec la ſévérité, en ſe conformant d'ailleurs à la capacité & à la diſpoſition de tous ſes freres. *Regle de S. Benoît, ch. 2.*

3. L'abbé a donc droit de corriger & de punir ſes religieux ; mais ſans ſortir des bornes de la charité, moins encore de celles de la juſtice. « Aucune loi, dit M. de Saint-» Fargeau, n'autoriſe ces détentions ca-» chées dans l'ombre des cloîtres, qui peu-» vent dégénerer en d'injuſtes & barbares » captivités. Nous tenons au contraire pour » maxime, que le gouvernement des ſu-» périeurs religieux doit être un gouver-» nement raiſonnable, évangélique, & » qu'il doit s'exercer par les voies de la » patience, de la douceur, de l'exhortation ; » & qu'autant qu'il eſt poſſible, les voies » de rigueur & de contrainte doivent en » être bannies ». Voyez le plaidoyer de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, dans l'affaire de le Liévre, génovéfain, imprimé avec l'*arrêt du 16 avril 1764, page 61.*

4. Lorſqu'il s'agit de prononcer une peine conſidérable & une punition éclatante ; par exemple, de condamner un religieux à des peines qui emportent le renverſement de ſon état, ou l'infamie, telles que l'excommunication, l'amende-honorable, la priſon, l'incapacité de poſſéder aucun office ou bénéfice clauſtral, il faut néceſſairement

obſerver les formes preſcrites par les ordonnances, autrement il y auroit abus. Il ſeroit abſurde de ſuppoſer, dans les ſupérieurs réguliers, le pouvoir de s'affranchir de ces regles, tandis que tous les autres tribunaux laïcs & eccléſiaſtiques y ſont aſſujettis.

C'eſt ce que la cour a jugé, au rapport de M. l'abbé le Noir, par un arrêt célebre, rendu le 22 août 1760, en faveur du frere le Moine, contre l'abbé général de Prémontré, *Conſeil*, *Minutes*, n° 7.

Dans cette eſpece, l'abbé général de Prémontré avoit, ſans obſerver les formalités preſcrites par les ordonnances, rendu une ſentence, le 23 août 1756, conçue en ces termes :

« Déclarons le frere Michel-Alexandre le »Moine, accuſateur, calomniateur, vio»lateur de la foi du ſerment, ſpoliateur »des biens de l'abbaye (de Braine); en »conſéquence, le condamnons à reconnoî»tre publiquement, à genoux & tête nue, »ſes fauſſes accuſations, à en demander »pardon, à être enſuite enfermé ès priſons »de l'abbaye de Braine, y reſter l'eſpace »de trois années, à y ſubir pendant qua»rante jours, la peine de très-griéve coul»pe... & être émiſſionné en notre abbaye »de Beauport pour l'eſpace de dix ans : le »condamnons à être privé, tout le temps »de ſa vie, de voix active & paſſive, & »le déclarons inhabile à poſſéder aucun »office clauſtral ou bénéfice, & à être, »toute ſa vie, le dernier des prêtres ».

Le frere le Moine étoit appellant comme d'abus de ce jugement; ſes moyens étoient que l'*abbé* de Prémontré n'avoit pas caractere & juriſdiction pour prononcer des peines ſemblables. « Un jugement correc»tionnel, diſoit-il, ne doit eſſentiellement »prononcer qu'une ſimple pénitence, une »punition paſſagere, infligée dans la vue »de corriger & de rendre meilleur celui »contre lequel elle eſt prononcée; au-delà »d'une pareille punition, le pouvoir du »ſupérieur monaſtique ceſſe; il doit im»plorer le ſecours du bras ſéculier ». Il ajoutoit, que la procédure faite contre lui étoit irréguliere (*a*); qu'on n'avoit pas obſervé les ordonnances; qu'il n'y avoit eu ni audition de témoins, ni décret, ni récollement, ni confrontation, &c.

Le général de Prémontré répondoit, que l'on n'avoit pas paſſé les bornes de l'autorité correctionnelle, par la ſentence; « qu'un »religieux eſt non-recevable à appeller »comme d'abus d'un jugement rendu par »ſon ſupérieur, en fait de correction de »mœurs & de diſcipline réguliere ». Il citoit un arrêt du 17 mai 1603, qu'on trouve dans les plaidoyers de M. Servin, & un autre arrêt du 5 août 1702, rapporté au journal des audiences; il invoquoit le ſuffrage de Fevret & de Van Eſpen; il ajoutoit, que la forme preſcrite en matiere criminelle n'avoit pas lieu pour l'inſtruction des affaires des cloîtres; qu'il ſuffiſoit que les faits fuſſent éclaircis par les interrogatoires des accuſés & des accuſateurs, &c.

Par ſon arrêt, la cour jugea qu'il y avoit abus dans la ſentence du général de Prémontré; en conſéquence, le frere le Moine fut déchargé des imputations à lui faites, & des condamnations contre lui prononcées.

Le même arrêt a ordonné que le général de Prémontré ſeroit tenu de donner une obédience au frere le Moine, du conſentement de M. le procureur général, pour une maiſon du reſſort de la cour, ſous la ſauvegarde de laquelle il demeureroit; qu'il lui ſeroit annuellement aſſigné 520 livres ſur la manſe conventuelle de Braine; & a condamné le général en tous les dépens.

5. Mais ſi la cour eſt attentive à protéger les inférieurs contre les vexations de leurs ſupérieurs, elle ne l'eſt pas moins à maintenir l'autorité légitime des ſupérieurs, lorſqu'elle eſt attaquée, ſans juſtes motifs, par des eſprits inquiets & remuans.

Un chanoine régulier de l'ordre des Mathurins avoit manqué à ſes devoirs & mis le trouble dans pluſieurs maiſons de ſon Ordre.

(*a*) Cette procédure avoit pour objet une accuſation abſolument récriminatoire de la part du prieur de Braine, accuſé lui-même par ſes religieux, au nombre deſquels étoit le frere le Moine, de mener une vie libertine & ſcandaleuſe : les menaces avoient fait déſiſter les autres, & le frere le Moine reſtoit ſeul accuſateur du Prieur.

Le général lui avoit donné, le 12 avril 1775, une obédience, pour l'envoyer à Rouen, dans ſa maiſon de profeſſion. Le chanoine interjetta appel comme d'abus de l'obédience; mais un arrêt proviſoire du 2 juin 1775 l'ayant obligé de s'y ſoumettre, il porta également le trouble dans la maiſon de Rouen, y ſuſcita des rixes, & ſe plaignit alors au parlement de Rouen. Par un arrêt du 21 janvier 1777, le parlement de Rouen le renvoya à ſe pourvoir devant ſon général.

Auſſi-tôt, & ſans autre permiſſion, le chanoine vient à Paris, & préſente ſa requête. Le 24 avril, le général, avec ſes aſſiſtans, ſtatuent ſur cette requête: on lui ordonne, entr'autres diſpoſitions, de ſe retirer dans trois jours dans la maiſon de Rouen, conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 2 juin 1775, qui lui avoit enjoint de s'y retirer; & on lui fait défenſes de diſtribuer un libelle, qu'il avoit fait imprimer contre ſon Ordre & ſes ſupérieurs. Le chanoine refuſe d'obéir, reſte à Paris, & colporte ſon libelle. Un arrêt contradictoire du 13 mai 1777, lui enjoint de ſe rendre à Rouen. Enfin, il y va. Un commiſſaire qui avoit été nommé par le général, pour informer ſur ſa plainte, s'y tranſporte auſſi, fait ſon information, malgré la récuſation du chanoine, & l'envoie au général, qui prononce, le 2 juillet 1777, ſa ſentence avec ſes aſſiſtans, par laquelle, entr'autres diſpoſitions, il eſt enjoint au chanoine de faire des excuſes, d'être plus circonſpect, de porter obéiſſance & reſpect à ſes ſupérieurs, & de dîner un vendredi au pain & à l'eau. Le chanoine refuſe de ſe ſoumettre. Le général en porte ſes plaintes au parlement, où l'appel comme d'abus de l'obédience étoit toujours pendant.

Dans cet état, le parlement, en jugeant l'appel comme d'abus de l'obédience du 12 avril 1775, a, par arrêt rendu, au rapport de M. l'abbé Pommyer, le 26 mai 1778, déclaré n'y avoir abus, faiſant droit ſur les requêtes du général de l'Ordre, enſemble ſur les concluſions de M. le procureur général, enjoint à l'appellant de ſe retirer, & ſans délai, dans la maiſon de la province de Normandie, qui lui ſeroit indiquée par ſon général; lui enjoint d'y porter honneur & révérence à ſes ſupérieurs, d'y vivre & de s'y comporter dans les regles de la ſubordination & de l'obéiſſance, conformément à ſon état; ſupprime ſes mémoires, comme ſcandaleux, injurieux, calomnieux & tendans à introduire l'inſubordination, & exciter le déſordre dans ſon Ordre; lui fait défenſes de diſtribuer à l'avenir de pareils mémoires, ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'il ſera tenu de s'abſtenir d'aſſiſter à aucune délibération capitulaire, ni de s'immiſcer directement ni indirectement dans la geſtion & adminiſtration des affaires concernant ſon Ordre, ou les couvens qu'il pourra habiter, en vertu des obédiences qui lui ſeront données, à moins qu'il n'y ſoit appellé & requis d'y aſſiſter, par le général ou ſes aſſiſtans: lui fait défenſes d'intenter aucunes actions, & de ſuivre celles déja intentées, ſans l'aſſiſtance & conſeil de MM. Laget-Bardelin & Vulpian, anciens avocats; permet au général de faire imprimer & envoyer dans les maiſons de l'Ordre le préſent arrêt; ſurſeoit à faire droit ſur la demande du général, relative à l'inexécution du jugement du 2 juillet 1777: ſans dépens. *Extrait ſur une copie imprimée de l'arrêt.*

6. C'eſt à l'abbé auſſi qu'il appartient d'admettre les novices, & de les recevoir à profeſſion, avec le conſentement du chapitre. La regle de S. Benoît donnoit peut-être plus de pouvoir à cet égard à l'abbé; mais le droit commun exige aujourd'hui ce conſentement du chapitre. *V. Eſpen, jus ec. p. 1, tit. 31, cap. 4, n. 26.* Voyez *Benevole.*

7. Le ſecond concile de Nicée, tenu au huitieme ſiecle, permet à l'abbé, qui eſt prêtre, d'ordonner un lecteur pour ſon monaſtere. Delà, pluſieurs abbés ſe ſont mis en poſſeſſion de conférer la tonſure & les quatre mineurs. Le concile de Trente ſemble autoriſer cet uſage, lorſqu'il ſe contente de défendre aux abbés de donner la tonſure & les quatre mineurs à d'autres qu'aux religieux qui ſont ſous leur conduite: *Cuiquam qui regularis ſubditus ſibi non ſit (ſeſſ. 23, cap. 10 de ref.).* Ils ne pourroient donc pas les donner à de ſimples novices? Cependant, voyez *Barboſa* ſur le texte du concile de Trente, qu'on vient de citer.

Un abbé ne peut faire uſage du pouvoir

de donner la tonſure & les quatre mineurs qu'autant qu'il eſt prêtre, & qu'il eſt béni. Voyez *Bénédiction.*

Quelques abbés ont auſſi la faculté de faire certaines bénédictions de vaſes ſacrés & d'ornemens ſacerdotaux; mais c'eſt l'effet de priviléges particuliers. Voyez *Juriſdiction quaſi-épiſcopale.*

7. Pour revenir au droit commun, il nous reſte à obſerver, que de droit commun, c'eſt à l'abbé à conférer les bénéfices qui dépendent du monaſtere, & à régler tout ce qui, dans l'intérieur du monaſtere, a rapport au culte & au ſervice divin, en gardant cependant la ſoumiſſion qu'il doit à la loi diocéſaine, lorſque le monaſtere n'eſt pas exempt.

§ III. 1. S. Benoît recommande à l'abbé, dans ſa regle, *chap.* 2, de prendre garde, avant toutes choſes, de ne pas préférer au ſoin des ames, le ſoin des choſes terreſtres, mais de penſer ſans ceſſe que c'eſt principalement de la conduite des ames qu'il eſt chargé de rendre compte.

2. Au reſte, ſuivant cette même regle, *chap.* 65, le gouvernement & l'adminiſtration du monaſtere ſont entiérement entre les mains de l'abbé. Toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire importante, l'abbé doit, ſuivant la regle, *chap.* 3, aſſembler la communauté, & propoſer le ſujet dont il s'agit: mais après avoir pris l'avis des freres, il a l'autorité de faire enſuite ce qu'il jugera être le meilleur & le plus expédient. S. Benoît répéte qu'il dépendra entiérement de l'abbé de prendre le parti qu'il jugera le meilleur, & que toute la communauté doit s'y ſoumettre: il avertit ſeulement l'abbé de régler tout avec beaucoup de prévoyance & d'équité. Dans les affaires moins importantes, S. Benoît ne preſcrit à l'abbé que de prendre le conſeil des anciens.

3. Cette autorité ſans bornes, accordée à une ſeule perſonne, pouvoit être ſujette à de grands inconvéniens. Elle a été tempérée par l'uſage; de ſorte que dans la plûpart des monaſteres, même de ceux qui ſont ſous la regle de S. Benoît, le gouvernement de l'abbé, qui étoit monarchique ſuivant cette regle, eſt devenu ariſtocratique: c'eſt-à-dire, que l'abbé gouverne avec les anciens: il y a même des objets importans pour leſquels le conſentement de la communauté aſſemblée en chapitre eſt rigoureuſement exigé. Telle eſt l'aliénation des immeubles, l'admiſſion des ſujets à la profeſſion, l'approbation de nouveaux ſtatuts.

4. On a, dans la bibliotheque de droit canonique, *Verbo, Abbé, p.* 21, un arrêt important, rendu au grand-conſeil, le 10 décembre 1657, entre l'abbé régulier de Montier-neuf, ordre de Cluny, diocèſe de Poitiers, & les religieux de la même abbaye, qui contient un réglement très-détaillé ſur les droits reſpectifs des abbés & des religieux, dans l'adminiſtration du monaſtere.

§ IV. 1. Entre les droits honorifiques des abbés, on doit compter au nombre des premiers, l'uſage des ornemens pontificaux. Les ſavans s'accordent à dire, avec le P. Mabillon, qu'avant l'an 970, on ne voit point d'abbé qui ait obtenu la permiſſion d'uſer des ornemens pontificaux. On leur accorda d'abord l'uſage de la dalmatique & des ſandales, enſuite celui des gants, puis celui de la mitre & de l'anneau. Les abbés du douzieme ſiecle étoient très-ardens à obtenir le pouvoir d'uſer des ornemens pontificaux; & s'il faut prendre à la lettre les expreſſions de S. Bernard, *épit.* 42, *à Henri, arch. de Sens*, ils en payoient quelquefois la conceſſion. Thomas de Cantimpré va plus loin, car il fait mention de grandes ſommes d'argent données pour l'obtenir: *Magna pecuniæ mole* (*de apib. l.* 1, *cap.* 6.). Pierre de Blois condamne auſſi, dans des termes très-forts, l'uſage des ornemens pontificaux, de la part des abbés. *Epiſt.* 90.

Dans les reproches que font ces différens auteurs, aux abbés qui ſollicitoient l'uſage des ornemens pontificaux, on ne voit pas qu'il ſoit mention de la croſſe. Il eſt aſſez vraiſemblable que l'uſage du bâton paſtoral, de la part des abbés, eſt plus ancien que celui des ornemens pontificaux. Peut-être les abbés le porterent-ils dès les premiers temps où il fut en uſage: il eſt même vraiſemblable que, dans le principe, il fut commun à tous les paſteurs des ames, & que ce ne fut que dans la ſuite qu'on en réſerva l'uſage aux évêques & aux abbés. *Van Eſpen*,

Van Eſpen, Jus eccl. p. 1, tit. 31, c. 6, n. 6.

Quoi qu'il en ſoit de la croſſe, il eſt certain, à l'égard des autres ornemens pontificaux, que l'uſage n'en eſt pas attaché à la dignité d'abbé, en elle-même; il ne peut être la ſuite que d'un privilége particulier. On en a la preuve, entr'autres, dans la diſtinction que fait le pontifical Romain, en expoſant les rites de la bénédiction des abbés, entre les abbés qui portent la mitre & ceux qui ne la portent pas.

2. Quelques abbés ont obtenu du Pape le privilége de bénir ſolemnellement le peuple : mais ils ne peuvent uſer de cette faculté que dans les égliſes ſoumiſes à leur juriſdiction, & hors la préſence de l'évêque.

3. Un des abbés réguliers qui ont porté leurs prétentions plus loin, quant à l'uſage des différens droits honorifiques, a été l'abbé de Ste Geneviéve de Paris. Ces prétentions ont donné lieu à un procès conſidérable, entre lui & M. Hardouin de Perefixe, archevêque de Paris. L'arrêt qui l'a terminé, en date du 4 juillet 1668, eſt rapporté en forme au *Journal des Audiences & aux Mémoires du Clergé, tom. 5, pag.* 155. On y a tranſcrit le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, qui mérite d'être conſulté ſur cette matiere. Le diſpoſitif fait défenſes à l'abbé de Ste Geneviéve d'aſſiſter à la cérémonie de la proceſſion du S. Sacrement en habits pontificaux, d'y donner la bénédiction, de faire promouvoir ſes religieux aux ordres par autre que par l'archevêque de Paris, & de décerner aucuns monitoires, ſinon dans les cauſes qui lui ſeront renvoyées par arrêt, & par ſentence d'un juge ſéculier, ou qui lui ſeront dévolués.

Quelques abbés réguliers des Pays-Bas ont cependant le droit de ſortir du cloître, & d'aſſiſter aux proceſſions, portant la croſſe & la mitre. L'abbé de S. Bertin, à Saint-Omer, a été maintenu dans ce droit, par arrêt rendu par des commiſſaires du conſeil, contre l'évêque de Saint-Omer & le chapitre de la cathédrale de cette ville, le 5 mai 1742.

Un arrêt du 24 janvier 1681, rendu entre le chapitre de la cathédrale d'Arras & l'abbé de S. Eloi, a jugé que cet abbé ne pouvoit pas officier pontificalement dans les égliſes du patronage du chapitre, ſans la permiſſion du chapitre. Cet arrêt eſt rapporté en forme au Journal des Audiences, & ſe trouve aux regiſtres, *Jugés, n. 664, pag.* 244.

On pourroit encore parler ici de l'aſſiſtance des abbés aux conciles & aux ſynodes; mais voyez les mots *Concile* & *Synode*.

ABBÉ SÉCULIER.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Leurs droits.*

§ I. Le nom d'*abbé* étant deſtiné à déſigner le chef d'un monaſtere, cette dénomination ne devoit pas être tranſportée à des eccléſiaſtiques ſéculiers. On aſſure que c'eſt au huitieme ſiecle qu'on commence à trouver des *abbés* placés à la tête de chapitres de chanoines; mais il faut obſerver, qu'à cette époque la plûpart des chanoines embraſſerent la vie réguliere. Au neuvieme ſiecle, on voit, dans quelques cathédrales, des dignitaires qui portent le nom d'abbé. *Dict. Diplom.* Verbo *Abbé.*

Les abbés ſéculiers ſont encore aujourd'hui des dignitaires établis dans des égliſes cathédrales ou collégiales. La plûpart de ceux qui exiſtent dans ces dernieres égliſes, ſont les premiers dignitaires du chapitre: tel eſt l'abbé de S. Sernin à Toulouſe; l'abbé de S. Aphrodiſe, à Beziers, &c. Dans les cathédrales, il eſt plus rare que la dignité d'abbé ſoit la premiere. L'abbé de Nieul eſt la ſeconde dignité du chapitre de la Rochelle. Au Puy, l'abbé de S. Pierre n'eſt que la troiſieme dignité.

Le plus grand nombre des titres d'abbayes ſéculieres qui exiſtent aujourd'hui, ont été, dans le principe, des abbayes régulieres qu'on a ſécularisées.

§ II. D'après ce que l'on vient de dire, il eſt aiſé de ſentir que les droits des abbés

ſéculiers ont beaucoup moins de rapport avec ceux des abbés, ou réguliers ou commendataires, qu'avec les droits des dignitaires de chapitre. Et à l'égard de ces dignitaires, la ſeule régle qu'on puiſſe conſulter, eſt les ſtatuts particuliers de chaque chapitre, & l'uſage des différentes égliſes. Voyez *Dignitaire.*

ABBÉ TITULAIRE.

Dans le principe, tout abbé étoit titulaire, parce que tout abbé étoit pourvu en titre de ſon abbaye. Aujourd'hui, le nom d'*abbé titulaire* eſt employé par oppoſition à celui d'*abbé commendataire.* Les abbés titulaires ſont les abbés réguliers & ſéculiers, qui ſont pourvus de leur prélature & de leur dignité en titre, & non en commende.

ABBESSE.

Droit eccléſiaſtique ; Perſonnes.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Age & qualités requiſes pour être abbeſſe. Leur nomination.*
§ III. *Droits des abbeſſes, quant au ſpirituel.*
§ IV. *Leurs droits, quant au temporel du monaſtere.*

§ I. 1. Du nom d'*abbé* s'eſt formé celui d'*abbeſſe*, pour déſigner une religieuſe placée à la tête d'un monaſtere de femmes, de même que le nom d'abbé déſigne originairement un religieux placé à la tête d'un monaſtere d'hommes.

2. Le nom d'*abbeſſe* étant devenu un nom qui indiquoit une ſorte de dignité, auſſi-bien que celui d'*abbé*, on l'a rejetté dans pluſieurs inſtituts, pour ne donner à la religieuſe qui eſt à la tête du monaſtere, que le nom de *prieure*, ou de *ſupérieure.*

3. Il y a des abbeſſes régulieres, qui ſont celles dont on vient de parler, & des abbeſſes ſéculieres qui ſont à la tête de chapitres de filles, ordinairement de filles nobles, qui ne font point de vœux. Telles ſont les abbeſſes des chapitres nobles de Maubeuge, d'Andelaw, de S. Louis de Metz, &c.

4. Les abbayes de filles forment, auſſi-bien que les abbayes d'hommes, de vrais titres de bénéfice à charge d'ames, &, par conſéquent, incompatibles avec un autre bénéfice de même genre. La charge des ames n'y eſt pas annexée, comme elle l'eſt aux évêchés & aux cures, puiſque des religieuſes ſont incapables du ſacerdoce & du pouvoir des clefs : mais les abbeſſes ont toujours, quoique dans un ſens moins rigoureux, une véritable charge d'ames, en ce qu'elles doivent veiller à la pratique des préceptes & des conſeils évangéliques, dans leur monaſtere. Cette queſtion eſt traitée avec étendue par Zipœus, official d'Anvers, *tom. 2, opp. lib. 3, reſp. 10.* Elle eſt décidée auſſi, pour l'affirmative, par Van Eſpen, *Jus eccl. p. 1, tit. 31, cap. 10, n. 21.* Auſſi, les abbeſſes ſont-elles bénies comme le ſont les abbés. Voyez *Bénédiction.*

§ II. 1. L'article 4 de l'édit du mois de Décembre 1606, déclare que les religieuſes ne pourront être pourvues d'abbayes qu'elles n'aient été dix ans profeſſes, ou qu'elles n'aient exercé un office clauſtral pendant ſix ans. Il falloit donc, avant l'édit du mois de Mars 1768, qui regle l'âge de la profeſſion des filles à 18 ans, qu'elles euſſent au moins 22 ans ; aujourd'hui, il faut qu'elles en aient au moins 24. Le concile de Trente, *Seſſ. 25, cap. 7,* exigeoit 40 ans d'âge, & huit années de profeſſion : mais il n'eſt point ſuivi parmi nous ; on déroge même fréquemment à la diſpoſition de l'édit de 1606.

2. Madame de Pons-Praſlain ayant été pourvue du prieuré conventuel de Leigneu (la regle, pour ces prieurés, eſt la même que pour les abbayes), après ſeulement ſix années & demie de profeſſion dans une

abbaye du même ordre, Madame d'Albon impétra ce même prieuré, à titre de dévolut. Poſtérieurement à ſon impétration, Madame de Pons-Praſlain obtint des lettres-patentes qui la diſpenſoient de l'âge requis par l'édit de 1606. Par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, le 13 juillet 1744, Madame de Pons-Praſlain fut maintenue en poſſeſſion du prieuré de Leigneu, avec défenſes à Madame d'Albon de l'y troubler. L'arrêt eſt rapporté par M. Piales, *Traité des Commendes*, *tom.* 3, *pag.* 270.

3. Dans la regle exacte, les religieuſes que l'on choiſit pour abbeſſes, doivent être profeſſes du même monaſtere dont on leur donne la conduite. Autrement, il faut qu'on les transfere, de leur monaſtere, à celui où onl es nomme; mais voyez *Tranſlation*. Elles doivent auſſi, après leur nomination, ſe faire bénir. Voyez *Bénédiction*.

4. Quant à la maniere dont les abbeſſes ſont nommées, voyez *Nomination*.

§ II. 1. Les droits des abbeſſes ſur les monaſteres qui leur ſont ſoumis, ſont les mêmes que ceux des abbés, en tout ce qui ne dépend pas du caractere & de la puiſſance d'ordre, dont elles ſont incapables. Ainſi, elles peuvent conférer les bénéfices qui dépendent de leur abbaye.

2. Les abbeſſes doivent, comme les abbés, veiller à ce que la regle ſoit obſervée; & elles peuvent punir celles des religieuſes qui y manquent : mais elles ne peuvent prononcer, en ce cas, que des peines légeres, & en quelque ſorte, domeſtiques. On leur accorde auſſi la faculté de diſpenſer, dans les cas de droit, des obſervances de la regle.

3. Il y a des abbeſſes qui, par des priviléges particuliers, ont, au ſpirituel, des droits plus étendus que les autres abbeſſes. Telle eſt, en particulier, l'abbeſſe de Fontevrault. Voyez *Fontevrault*.

§ III. 1. Quant au temporel, les abbeſſes ont, ſuivant la regle de S. Benoît, le pouvoir le plus étendu, ainſi que les a… & dans la plupart des affaires, elles … tenues que de prendre l'avi… nauté, & celui des anci… dans les affaires de moin…

2. La paſſation des b… importante ſur laquelle l'abbeſſe doit conſulter ſa communauté. On peut voir, dans Bardet, *tom.* 1, *ch.* 57, & & dans les Mémoires du clergé, *tom.* 4, *pag.* 1942, l'arrêt du 2 décembre 1625, qui a déclaré nul le bail d'une ferme, fait par l'abbeſſe de Fervaque, ſur ce motif, entr'autres, qu'il avoit été conſenti ſans l'avis de la communauté.

3. On trouve, aux Mémoires du clergé, *tom.* 4, *pag.* 1293 *& ſuiv.* pluſieurs arrêts qui ont privé des abbeſſes de l'adminiſtration du temporel de leur abbaye, parce qu'elles abuſoient de leur pouvoir. Une des affaires les plus célebres en ce genre, eſt celle de l'abbaye de Saint-Andoche, au diocèſe d'Autun, ſur laquelle le parlement fut obligé de rendre ſept arrêts, qui ſont rapportés par l'auteur des Mémoires du clergé. Un des principaux eſt celui du 18 novembre 1681, qui confirme la nomination d'un économe laïc nommé par l'évêque, pour régir & adminiſtrer tous les revenus de l'abbaye. Il eſt à propos de voir, dans celui du 8 avril 1683, le plaidoyer de M. l'avocat général Talon. Il eſt important auſſi de remarquer que l'abbeſſe de S. Andoche ſe prétendoit exempte.

On trouve encore, dans le même Recueil, *pag.* 1336, l'arrêt du 9 décembre 1690, qui ordonne l'exécution des réglemens faits par M. Boſſuet, évêque de Meaux, pour le temporel de l'abbaye de Jouarre, & confirme l'établiſſement que ce prélat avoit fait d'une religieuſe, pour dépoſitaire.

4. Le ſpirituel & le temporel de l'abbaye de Port-Royal de Paris, ſe trouvant en déſordre, M. le cardinal de Noailles y indiqua ſa viſite au mois de mai 1723, & en ſe chargeant lui-même de l'examen du ſpirituel, il nomma un commiſſaire, pour conſtater l'état du temporel, à l'effet d'être ordonné par lui-même ce que de raiſon, ſur le vu du procès-verbal du commiſſaire.

Le procès-verbal achevé, M. le cardinal de Noailles rendit, le 30 août 1724, tou… ours en cours de viſite, deux ordonnances, …une pour le ſpirituel, l'autre pour le tem…orel. Dans la premiere étoit un article qui …portoit, « … lorſque les infirmités de …l'abbeſſe … pas de la

» trouver au réfectoire, ſa table en parti-» culier ſeroit ſimple, frugale, & conve-» nable à une perſonne infirme & religieuſe, » ſans y admettre de perſonnes ſéculieres, » ſur-tout celles du dehors ».

Dans l'ordonnance ſur le temporel, M. de Noailles expoſoit l'état de déſordre où il lui avoit paru être. Il y obſervoit, en particulier, que l'abbaye avoit perdu, ſur ſes coupes de bois, *plus de 150,000 liv. par mauvaiſe adminiſtration, pour ne rien dire de plus.* Il ordonnoit, entr'autres diſpoſitions, 1°, que dans un an, l'abbeſſe rendroit devant lui, ou la perſonne par lui commiſe, en préſence de la prieure, de la celeriere, & des diſcretes, un compte exact de recette & de dépenſe, depuis le jour de ſa priſe de poſſeſſion; 2°, que l'abbeſſe ne pourroit faire aucun contrat de vente, ni recevoir aucune fondation, ſans ſa permiſſion expreſſe, & par écrit; 3°, « que » cependant, pour prévenir la ruine totale » de l'abbaye, & mettre en regle l'admi-» niſtration, juſqu'à ce que l'abbeſſe eût » rendu le compte preſcrit, & qu'enſuite » il en eût été autrement ordonné, François » Viard ſeroit économe de l'abbaye, à l'effet » d'adminiſtrer tous les revenus, faire & » continuer les baux, conjointement avec » l'abbeſſe, la prieure, la celeriere & les » diſcretes, & recevoir, ſur ſa quittance, » non-ſeulement les revenus & les dettes » exigibles, mais encore les rembourſemens » des capitaux, s'il en étoit fait quelques-uns... » à la charge de rendre compte du tout » annuellement, à l'abbeſſe & aux diſcre-» tes, en préſence de M. l'archevêque ou » du ſupérieur de la maiſon, ou autre per-» ſonne que M. l'archevêque commettroit».

M. de Noailles ayant obtenu, le 4 ſeptembre ſuivant, un arrêt ſur requête, qui homologuoit ſon ordonnance ſur le temporel, envoya un commiſſaire pour la publier, avec l'ordonnance ſur le ſpirituel, au chapitre de l'abbaye & clore ſa viſite. Mais les religieuſes s'étant oppoſées à la publication, M. de Noailles ſe tranſporta en perſonne au chapitre le 12 ſeptembre, & y publia lui-même ſes deux ordonnances. Alors l'abbeſſe & les religieuſes de Port-Royal interjetterent appel comme d'abus de l'ordonnance qui concernoit le temporel.

M. l'avocat général Gilbert, qui porta la parole dans cette cauſe, obſerva d'abord que, quoiqu'il fût queſtion d'un temporel, M. le cardinal avoit pu ſtatuer, parce que, quoique les biens temporels relevaſſent tous néceſſairement de la puiſſance civile, on ne ſauroit douter que les bénéficiers & les ſociétés eccléſiaſtiques qui en jouiſſent, ne ſoient ſoumis dans l'adminiſtration de ce patrimoine attaché à leur titre ou à leur corps, à l'autorité de leurs ſupérieurs eccléſiaſtiques. Le recours aux magiſtrats a lieu dans ces matieres comme dans les autres, où le ſupérieur eccléſiaſtique exerce ſon autorité; mais ce n'eſt toujours que par la voie de l'appel comme d'abus, & alors on n'entre pas dans le mérite du fond avec la même exactitude qu'exigeroit l'examen de la ſentence d'un juge inférieur dont on auroit à juger à l'appel; on s'en remet, autant qu'il eſt poſſible, à la prudence de l'évêque; on préſume qu'il s'eſt conduit avec diſcernement & avec ſageſſe, ſi le contraire ne paroît: mais auſſi lorſqu'on apperçoit des défauts ſenſibles dans ce qu'il a fait, lorſque les actes émanés de ſon autorité ſe trouvent évidemment deſtitués d'un fondement légitime, les magiſtrats interpoſent l'autorité ſouveraine dont le dépôt leur eſt confié, & ils réforment à titre d'abus ce qui mérite d'être réformé.

De ces réflexions, M. Gilbert paſſa à l'examen des quatre moyens d'abus qui étoient propoſés.

Le premier portoit ſur ce que M. le cardinal de Noailles avoit ordonné la reddition d'un nouveau compte, après le premier qui avoit été rendu devant ſon commiſſaire, ce que l'on traitoit de contravention à l'article 21 du titre 28 de l'ordonnance de 1667. M. l'avocat général répondit que l'article de l'ordonnance s'entendoit principalement des comptes rendus en juſtice, & que d'ailleurs le procès-verbal du commiſſaire ne pouvoit jamais être regardé comme contenant un compte exact & parfait; que ſi M. le cardinal de Noailles avoit trouvé dans le procès-verbal de ſon commiſſaire des lumieres ſuffiſantes, il n'auroit pas dû ordonner un nouveau compte: mais que ſi ce procès-

verbal lui avoit laiſſé à deſirer un nouvel éclairciſſement, il avoit pu prendre cette voie comme toute autre.

Le ſecond moyen d'abus étoit tiré de la nomination d'un économe étranger. Sans doute, dit M. Gilbert, ſi un évêque, de ſa pure autorité, ſans ſujet & ſans connoiſſance de cauſe, ôtoit à une abbeſſe & à des religieuſes l'adminiſtration de leurs biens pour la donner à un étranger, ce ſeroit un abus. Mais qu'un évêque, ſupérieur d'une abbaye, prenant connoiſſance de l'adminiſtration du temporel, commette à cette adminiſtration pour un temps, dans la vue de la mettre en ſûreté juſqu'à ce qu'il la puiſſe mettre pleinement en regle, c'eſt ce qui n'a certainement rien d'abuſif en ſoi, & ce qu'on ne peut regarder que comme une ſuite de ſon pouvoir légitime. M. Gilbert cita à ce ſujet l'arrêt du 8 avril 1683, au ſujet de l'abbaye de Saint-Andoche.

Le troiſieme moyen d'abus portoit ſur ce que l'on prétendoit que tous les motifs exprimés dans le préambule de l'ordonnance, étoient faux. M. l'avocat général entra dans l'examen de ces motifs, & il fit voir qu'il n'y en avoit aucun qu'on put dire abſolument faux; que pluſieurs ſouffroient explication, & étoient peu concluans par eux-mêmes : mais que ſur trois objets principaux, l'adminiſtration des bois, l'ordre des comptes & l'état des papiers, les motifs de l'ordonnance avoient un fondement ſérieux, & avoient pu déterminer à la prononcer.

Enfin, diſoit-on, M. le cardinal de Noailles eſt ſorti du caractere de juge, il s'eſt exprimé d'une maniere injurieuſe, en diſant que l'abbaye avoit perdu plus de 150,000 liv. ſur les bois, *par mauvaiſe adminiſtration pour ne rien dire de plus.* C'étoit le quatrieme moyen d'abus. M. l'avocat général obſerva à cet égard, qu'il convenoit peu à l'inférieur de s'élever contre l'amertume de la correction, lorſqu'il étoit en quelque faute; que l'expreſſion employée par M. le cardinal étoit forte, il eſt vrai; mais qu'il falloit la prendre dans le ſens qui convenoit à M. le cardinal de Noailles, à ſon miniſtere, à ſa dignité; ſur-tout à ſes qualités perſonnelles: & que perſonne ne ſoupçonneroit M. le cardinal de malignité; qu'au ſurplus l'abbeſſe, dans ſa défenſe, avoit elle-même employé des imputations que M. le cardinal pourroit bien plus juſtement regarder comme injurieuſes, & que s'il lui avoit échappé quelques termes trop forts à l'égard de l'abbeſſe de Port-Royal, elle ſeroit heureuſe qu'il voulut bien en faire la compenſation.

M. Gilbert conclut donc à ce que, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par l'abbeſſe & les religieuſes de Port-Royal à l'arrêt d'homologation de l'ordonnance de M. le cardinal, il fut dit n'y avoir abus dans cette ordonnance; ordonner néanmoins que l'économe commis donneroit caution juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il plairoit à la cour arbitrer, & que les rembourſemens, ſi aucuns ſurvenoient, ſeroient dépoſés entre les mains d'un notaire.

L'arrêt rendu le vendredi 17 août 1725, adopta la premiere partie des concluſions de M. l'avocat général, mais rejetta la ſeconde; c'eſt-à-dire, qu'il déclara n'y avoir abus, ſans exiger ni caution de la part de l'économe, ni dépôt des rembourſemens. Plaidoiries, *pag.* 202.

5. Les affaires temporelles de l'abbaye du Lys, diocèſe de Sens, ayant été dérangées par une premiere abbeſſe, rétablies par une ſeconde, retomberent en 1722, dans le premier état où elles étoient. M. l'archevêque de Sens fit à ce ſujet des remontrances à Madame l'abbeſſe, & rendit une premiere ordonnance qui n'eut pas le ſuccès qu'il en avoit attendu. Il ſe détermina alors à faire une ſeconde viſite à l'abbaye du Lys, & le 28 novembre 1726, il rendit deux ordonnances, l'une concernant l'adminiſtration du temporel, l'autre concernant l'adminiſtration du ſpirituel.

L'ordonnance concernant le temporel nommoit un économe laïc pour régir & adminiſtrer les revenus de l'abbaye pendant trois années, à la charge cependant de ne faire les baux que conjointement avec l'abbeſſe, la prieure, les dépoſitaires & deux des plus anciennes religieuſes; le ſecond & le troiſieme article enjoignoient à l'abbeſſe & aux régiſſeurs qu'elle avoit

employés de rendre compte ; le quatriéme article portoit que les religieuſes dépoſitaires ſeroient continuées dans l'exercice de leurs charges pendant trois années ſans pouvoir être changées ni deſtituées que du conſentement du prélat, & accordoit à l'abbeſſe une penſion de 800 liv. par an pour ſon entretien & ſubſiſtance, dont elle jouiroit pendant tout le temps que ſes infirmités ne lui permettroient pas de ſuivre la vie commune des religieuſes du monaſtere. Cette ordonnance fut homologuée par un arrêt du 17 Février 1727.

A l'égard de l'ordonnance concernant le ſpirituel, l'article le plus remarquable étoit celui qui portoit que pour le ſoulagement de l'abbeſſe, que ſes infirmités empêchoient ſouvent d'écouter ou d'examiner les cauſes des diſpenſes qui lui étoient demandées, M. l'archevêque donnoit pouvoir à la prieure d'accorder ces diſpenſes, auſſi-bien que les permiſſions qui ne ſeroient pas d'une grande importance.

L'abbeſſe du Lys forma oppoſition à l'arrêt d'homologation, & interjetta appel comme d'abus des deux ordonnances. Ses moyens d'abus étoient au nombre de trois ; elle prétendoit que M. l'archevêque de Sens avoit fait un abus énorme de ſon autorité, en lui interdiſant pendant trois années, ſans aucune cauſe grave ni légitime, l'adminiſtration du temporel de ſon abbaye ; elle relevoit enſuite quelques moyens de formes peu conſidérables, dans le procès-verbal de viſite. En troiſieme lieu, elle ſoutenoit les réglemens de diſcipline abuſifs, comme contraires au bon ordre ; elle vouloit même qu'on les ſuſpectât d'antidate & de faux, parce que, diſoit-elle, s'ils euſſent eu réellement la même date que l'ordonnance ſur le temporel, ils auroient été publiés en même temps dans le chapitre, & compris les uns avec les autres dans l'arrêt du 17 Février.

M. l'archevêque de Sens défendoit les diſpoſitions de ſes deux ordonnances par la conſidération de l'état de la maiſon qui les avoit exigées. Il répondoit aux défauts de formes, en obſervant qu'un procès-verbal de viſite étoit un acte de juriſdiction volontaire, où les formalités judiciaires n'étoient pas requiſes à peine de nullité. Enfin il obſervoit que ſi ſon ordonnance concernant le ſpirituel n'avoit pas été homologuée avec l'ordonnance concernant le temporel, c'eſt que des réglemens de diſcipline n'étoient pas ſujets à cette formalité.

L'arrêt rendu dans ces circonſtances, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, le 7 août 1727, ſans s'arrêter à la requête de l'abbeſſe, dont elle fut déboutée, en tant que touchoit l'appel comme d'abus, déclara n'y avoir abus ; condamna l'abbeſſe en l'amende & aux dépens, & cependant donna acte à M. l'archevêque de Sens de ſa déclaration qu'il ne demandoit point de dépens. Plaidoiries, *fol.* 4, *verſo*.

On peut voir de plus grands détails ſur cette affaire dans le rapport des agens du clergé en 1730, *pag.* 131 *& ſuiv.* Les ordonnances de M. l'archevêque de Sens & l'arrêt du 7 août 1727, ſont rapportés en entier dans les piéces juſtificatives de ce rapport, *pag.* 270 *& ſuiv.* Le mémoire de M. Cochin pour l'abbeſſe, eſt rapporté dans le recueil de ſes œuvres, *tom.* 1, *pag.* 370 *& ſuiv.*

6. En l'année 1763, il s'éleva de grandes conteſtations dans l'abbaye de Beaumont, diocèſe de Clermont. M. l'avocat général Joli de Fleury, donnoit en ces termes, lors de l'arrêt dont on parlera dans un moment, l'idée du principe qui avoit cauſé dans l'abbaye le renverſement de l'ordre. Des eſprits inquiets & remuans parmi celles qui devoient obéir, & de la part de celles qui devoient donner l'exemple de la régularité & commander avec douceur & fermeté, du relâchemennt du côté de la diſcipline réguliere, & de la rigueur peut-être à d'autres égards, vis-à-vis de quelques religieuſes ; voilà quel a été le principe. Delà, des étrangers admis dans l'intérieur du cloître. Trop de familiarité avec eux ; familiarité accrue par la qualité de pluſieurs de ces étrangers, qui, étant réguliers eux-mêmes, ont pu applanir, aux yeux de ces régulieres, les délicateſſes naturelles à leur ſexe & à leur état ; des préférences, ſuites néceſſaires de ces ſortes de liaiſons ; plus de régularité dans les autres ; ont donné lieu à des propos indiſcrets de la part des étrangers ; la guerre s'eſt allumée ; chacun,

dans l'intérieur, a cherché à s'étayer; deux partis ſe ſont formés; celui de l'abbeſſe, compoſé de la moitié des religieuſes ou converſes; le parti oppoſé, compoſé de l'autre moitié des religieuſes.

On peut facilement, d'après cette eſquiſſe, ſe figurer quel étoit l'état de l'abbaye de Beaumont. M. l'évêque de Clermont y avoit fait deux viſites : l'une, le 17 mai; l'autre, le 30 ſeptembre 1763. Dans cette ſeconde, il avoit donné un réglement, qui ſuppoſoit évidemment des plaintes fondées de la part des religieuſes. Il portoit que la regle & les conſtitutions ſeroient exactement obſervées; que chaque religieuſe, ſans exception, aſſiſteroit à tous les offices; que tous les exercices de la communauté ſeroient obſervés par chacune d'elles; que le jardin demeureroit ouvert pendant le tems des récréations; que les religieuſes ne pourroient ſe communiquer d'une chambre à l'autre ſans la permiſſion de l'abbeſſe; que toutes, ſans exception, prendroient leurs repas dans le réfectoire, leur interdiſant toute liberté de manger par-tout ailleurs, même de rien emporter du réfectoire.

La même ordonnance défendoit aux religieuſes d'abuſer de la liberté du parloir, qui demeureroit limité à deux fois par ſemaine, & une heure chaque fois, hors le temps des offices, avec la permiſſion de l'abbeſſe, laquelle étoit exhortée de n'accorder que rarement ces permiſſions pour les étrangeres, eſpérant d'elle qu'elle voudroit bien ſe prêter à l'affection des peres & meres, & autres proches parens. Défenſes de donner aucun repas au parloir, comme auſſi de permettre l'entrée des ſéculiers & ſéculieres, & de tous autres, dans l'intérieur de la maiſon, à moins d'une permiſſion ſignée de l'évêque, ou d'un de ſes vicaires-généraux, par lui commis à l'effet de la donner. Attendu les infirmités de l'abbeſſe, M. l'évêque de Clermont permettoit aux religieuſes dont elle feroit choix, de manger à ſa table, pourvu toutefois, qu'elles aſſiſtaſſent aux offices & autres exercices de la regle : en l'exhortant néanmoins de faire concourir, autant que les circonſtances le permettroient, toutes les religieuſes à ces invitations, chacune à leur tour. Le dernier article régloit la nourriture des religieuſes, & enjoignoit, entr'autres diſpoſitions, de leur donner du pain à diſcrétion.

Ce réglement n'avoit pas pu rétablir la paix. L'abbeſſe de ſon côté, les religieuſes du leur, la partie publique elle-même, avoient porté leurs plaintes en juſtice.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les branches de ces différens procès. Nous nous contenterons de faire remarquer une premiere ordonnance de la ſénéchauſſée de Clermont, du 24 ſeptembre 1763, qui avoit autoriſé les religieuſes à plaider, & leur avoit permis de choiſir un conſeil; une ſentence contradictoire du 29 du même mois, qui, en refuſant à l'abbeſſe le renvoi qu'elle avoit demandé par-devant M. l'évêque de Clermont, avoit ordonné qu'il ſeroit procédé en la ſénéchauſſée, & accordé aux religieuſes une proviſion de 500 l. enfin, une ordonnance de la ſénéchauſſée, en la chambre du conſeil, qui en décrétant l'abbeſſe d'ajournement perſonnel, avoit ordonné qu'elle demeureroit, dès-à-préſent, & par proviſion, ſuſpendue & interdite de toute adminiſtration temporelle des revenus; & avoit nommé deux conſeillers, pour ſe tranſporter par-devers M. l'évêque, à l'effet de l'inviter à confier à telle religieuſe qu'il voudroit choiſir, autre néanmoins que celles de l'abbaye, attendu les diviſions qui y regnent, l'adminiſtration des revenus temporels.

L'abbeſſe, les religieuſes, & les autres perſonnes étrangeres à la maiſon, qui étoient parties dans les différentes procédures commencées, tant à la ſénéchauſſée qu'à l'officialité, en ayant interjetté appel, la cour ſe trouva ſaiſie de toutes les conteſtations, en la chambre de la Tournelle, où l'abbeſſe préſenta ſa requête, pour demander, qu'attendu ſa nobleſſe, le tout fût porté en la grand'chambre aſſemblée. Un arrêt du 19 mai 1764 l'ayant ainſi ordonné, l'affaire fut plaidée en la grand'chambre aſſemblée, à huis clos, le 21 juillet ſuivant. Cette circonſtance nous avertit de ne point entrer dans le détail des reproches qu'on faiſoit à l'abbeſſe. Il ſuffit de rendre compte des meſures que la cour prit pour rétablir le bon ordre & la paix dans le monaſtere. Après avoir infirmé les différentes ſentences

& ordonnances dont étoit appel, & mis, ſur tous ces objets, les parties hors de cour; faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du Roi, la cour « ordonne, que le réglement fait par l'évêque de Clermont, le 20 ſeptembre 1763, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par l'arrêt; ſauf, audit évêque, de faire tels autres réglemens plus amples, en ce qui le concerne, pour l'obſervation de la diſcipline réguliere dans l'abbaye, tels & ainſi que de droit lui appartient; enjoint auxdites abbeſſe & religieuſes de ladite abbaye, d'obſerver les réglemens de leur ordre, & les ordonnances de leur évêque; aux religieuſes, d'obéir à leur abbeſſe, prieure & ſous-prieure; & à ladite abbeſſe, de les traiter avec la diſcrétion, la douceur & la charité convenables; ordonne que l'abbeſſe ſera tenue de repréſenter les comptes de ſa geſtion & adminiſtration des revenus & biens de ladite abbaye, qu'elle a pu rendre, & auroit rendus ci-devant, aux religieuſes de ladite abbaye, à compter du jour de ſa priſe de poſſeſſion, & arrêté d'iceux; comme auſſi, de rendre auxdites religieuſes les comptes de ſa geſtion & adminiſtration, depuis le dernier compte arrêté, en préſence du lieutenant général de Clermont-Ferrand, & du ſubſtitut du procureur-général du Roi audit ſiége, leſquels ſeront autoriſés, ainſi que la cour les y autoriſe, à ſe tranſporter, à cet effet, au parloir de ladite abbaye; pour être enſuite, leſdits comptes, arrêtés & débats d'iceux, envoyés au procureur-général du Roi, enſemble l'expédition du procès-verbal, qui ſera dreſſé par ledit lieutenant-général d'iceux; lors duquel procès-verbal, les parties pourront faire tels dires, requiſitions & obſervations qu'elles jugeront à propos, pour, par le procureur-général du Roi, prendre communication du tout, & être, ſur ſes concluſions, ordonné par la cour ce qu'il appartiendra; & juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par la cour, ordonne, qu'à compter du jour de la ſignification de l'arrêt, à la requête du ſubſtitut du procureur-général du Roi en ladite ſénéchauſſée de Clermont, les biens & revenus de ladite abbaye ſeront régis & adminiſtrés par tel notable qui ſera nommé à cet effet par le lieutenant-général de Clermont; lequel économe ſera tenu d'acquitter les charges de ladite abbaye, à la charge, par lui, de prêter ſerment pardevant ledit lieutenant-général, de bien & fidélement gérer ladite fonction, & de rendre compte de ſadite geſtion, par bref état, audit lieutenant-général, en préſence du ſubſtitut du procureur-général du Roi audit ſiége, tous les trois mois; ordonne que lors de l'établiſſement dudit économe, il ſera, par le lieutenant-général, & à la requête du ſubſtitut du procureur-général du Roi, dreſſé procès-verbal de l'état, tant des proviſions comeſtibles de ladite abbaye, que de l'argent, grains, & autres denrées formant le revenu ou néceſſaire à la conſommation de ladite abbaye, leſquels objets, tous dépoſitaires ſeront contraints, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, de remettre entre les mains dudit économe, ou à la garde de ceux des ſerviteurs ou domeſtiques de ladite abbaye, ou autres que ledit économe jugera à propos d'en charger, & qu'expédition dudit procès-verbal ſera envoyée au procureur-général du Roi; comme auſſi, qu'il ſera dreſſé, par experts nommés d'office par le lieutenant-général, procès-verbal des réparations à faire aux bâtimens de ladite abbaye; duquel procès-verbal expédition ſera auſſi envoyée au procureur-général du Roi; ordonne pareillement, que lors de l'établiſſement dudit économe, il ſera, en préſence de tel eccléſiaſtique qui ſera à ce commis par l'évêque, tenu un chapitre, pour élire, à la pluralité des ſuffrages, une des religieuſes de la maiſon pour dépoſitaire ou dépenſiere, autre que celle qui régit actuellement ledit office, & pour le régir juſqu'à ce qu'autrement par la cour en ait été ordonné; à laquelle dépoſitaire ou dépenſiere ledit économe remettra ou fera remettre, à fur & à meſure, & ſuivant ſa prudence, les ſommes ou autres denrées néceſſaires pour la nourriture journaliere des abbeſſe & religieuſes, ſans que l'abbeſſe puiſſe manger ailleurs qu'au réfectoire de ladite abbaye, ſi ce n'eſt en cas de maladie, ou autres empêchemens légitimes; auquel cas, elle ſera ſervie ſeule, dans ſon appartement, d'une

d'une maniere convenable à ſon état & à ſa dignité, & ſans qu'aucuns étrangers puiſſent y être admis; toutes les autres religieuſes, ſans exception, tenues de manger, hors le cas de maladie, au réfectoire de ladite abbaye; tous les ſerviteurs qui lui paroîtront inutiles, renvoyés, de l'avis néanmoins du lieutenant-général & du ſubſtitut du procureur-général du Roi à ladite ſénéchauſſée; autoriſe ledit lieutenant à rendre, ſur les concluſions du ſubſtitut du procureur-général du Roi, telles ordonnances qu'il eſtimera convenables, ſur la requête dudit économe, ou autrement, pour le gouvernement du temporel de ladite maiſon; leſquelles ordonnances ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier; ordonne que les requêtes & mémoires imprimés ſeront & demeureront ſupprimés; permet de faire imprimer le préſent arrêt; ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions des parties, les met hors de cour; le tout ſans dépens de part ni d'autre; ordonne néanmoins que le coût du préſent arrêt, ſignification & impreſſion d'icelui, ſeront avancés par les religieuſes, dont elles ſeront rembourſées par ledit économe, des premiers deniers qui parviendront entre ſes mains, leſquels ledit économe pourra employer en dépenſe dans ſes comptes ». *Extrait le diſpoſitif de l'arrêt, ſur une des copies imprimées.*

7. Il y a, dans le recueil des Œuvres de M. Cochin, *tom. 1, pag. 219*, un mémoire ſur une affaire du même genre. Il s'agiſſoit de l'abbaye de Maubuiſſon, ordre de Cîteaux. Voyez, ſur cette même affaire de Maubuiſſon, le dictionnaire des arrêts, par Brillon, au mot *Abbé, num. 281.*

ABBEVILLE.

1. C'eſt la capitale du comté de Ponthieu, en Picardie. Cette ville avoit autrefois de grands priviléges, ſur leſquels on peut conſulter l'hiſtoire des comtes de Ponthieu, imprimée à Paris en 1657. Ses habitans, ainſi que ceux de pluſieurs autres villes du royaume, ont été privés, par l'article 6 de la déclaration du premier juin 1771, de l'exemption du droit de *franc-fief*, que Louis XIV leur avoit accordée. Au reſte, ils ne l'avoient conſervée juſqu'alors, qu'en payant ſucceſſivement, à divers fermiers & receveurs du domaine, de fortes ſommes, pour les indemniſer de la non-jouiſſance du droit dont il s'agit.

2. Il y a, à Abbeville, une ſénéchauſſée, qui eſt préſidial.

3. On lit dans le décret des coutumes générales de Ponthieu, du 24 octobre 1507, que lors de leur publication faite en l'hôtel de la ville, appellé *Cour de Ponthieu*, les 26 & 27 octobre 1506, les trois états requirent les commiſſaires du roi, *de faire certaines modifications & reſtrictions* au cahier des *coutumes locales* & particulieres de *la mairie* d'Abbeville, qui avoit été rédigé en même temps que le cahier des coutumes générales, & qu'en conſéquence les commiſſaires du roi *ordonnerent au procureur de la ville de refaire le cahier deſdites coutumes locales.*

4. Ces coutumes particulieres de la mairie, c'eſt-à-dire, de la ville & banlieue d'Abbeville, furent en effet rédigées en cinquante-quatre articles, dans une aſſemblée des trois états, dont on a un procès-verbal ſans date. Voyez le *Coutumier général, tom. 1, pag. 104.* Voyez auſſi, pour ce qui regarde la coutume de Ponthieu, le mot *Ponthieu.*

ABBRÉVIATEUR.

Cour de Rome.

On donne ce nom à certains officiers de la chancellerie romaine, qui dreſſent les reſcrits de cette cour; & ſans doute ce nom leur vient de ce que dans ces reſcrits il y a une multitude d'abbréviations.

On diſtingue des abbréviateurs du grand

parquet, *de majori parco*, & des abbréviateurs du petit parquet, *de minori parco*. Parmi les premiers eſt choiſi celui que l'on appelle abbréviateur de la cour, *Abbreviator de curiâ*.

L'abbréviateur *de curiâ* a l'emploi de dreſſer les minutes des bulles. Jean Ciampini a donné un catalogue chronologique de ces abbréviateurs, depuis l'an 1382, juſqu'à lui-même, en 1695.

Les abbréviateurs du grand parquet ſont au nombre de douze prélats; les abbréviateurs du petit parquet ne paroiſſent pas être en nombre auſſi fixe: ils ſervent ſous les abbréviateurs du grand parquet. Voy. *Ciampini de S. R. E. vice cancellario; de abbreviatoribus, & de abbreviatore curiæ*, & le Traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome, avec les notes de Pérard Caſtel, *tom. 1, pag. 42.*

ABBRÉVIATION.

Maniere d'exprimer un mot par ſes principaux caracteres ſeulement. Pérard Caſtel, dans ſon Traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome, *tom. 2, pag. 365*, a donné une table fort utile, pour l'intelligence des abbréviations qui ſe trouvent dans les reſcrits de la cour de Rome: elle eſt auſſi dans l'*Inſtruction* de Jacques le Pelletier, *pag. 381*. On l'a réimprimée dans le Dictionnaire de droit canonique, au mot *abbréviation*; de ſorte qu'elle eſt trop commune pour la donner encore ici.

Dans le dictionnaire de diplomatique, on trouve, ſous le même mot *Abbréviation*, une autre table fort utile pour la lecture des anciennes chartes. Nous ne la tranſcrirons pas non plus; & nous donnerons ſeulement, au mot *Citation*, la note des différentes manieres dont on indique les principales autorités du droit.

ABDICATION *d'office ou de dignité.*

Il ne faut pas confondre cet acte avec la *réſignation*, du moins ſelon le ſens que l'uſage le plus commun attribue à ce dernier terme. L'*abdication* eſt une renonciation, une démiſſion pure & ſimple; au lieu que la réſignation ſe fait en faveur de quelqu'un. Dioclétien & Charles-Quint *abdiquerent* la couronne; Philippe V, roi d'Eſpagne, la *réſigna*: comme auſſi le parlement d'Angleterre a décidé que la violation des loix faites par le roi Jacques, en quittant ſon royaume ſans avoir pourvu à l'adminiſtration de l'état pendant ſon abſence, emportoit l'*abdication* de la couronne.

ABDICATION *d'un enfant.*

On nomme ainſi l'acte par lequel, chez les Grecs, & peut-être chez les Romains, un pere retranchoit légitimement ſon fils du nombre de ſes enfans, & le mettoit hors de ſa famille. Le fils *abdiqué* étoit privé des mêmes droits que le fils *deshérité*. C'eſt pourquoi il ne falloit pas de moindres cauſes pour autoriſer une *abdication*, que pour rendre une *exhérédation* valable, & la ſeule différence qu'il y avoit entre l'un & l'autre de ces deux actes conſiſtoit en ce que le premier étoit ſuivi ſans délai de ſon exécution, au lieu que le ſecond n'en étoit ſuſceptible qu'après la mort du pere. Voyez Heineccius, *Antiq. Rom. lib. II, tit. 10, § 23.*

ABDICATION ou *Abandon de la Patrie.*

Quand un citoyen abandonne ſon pays pour s'établir dans un pays étranger, on dit qu'il *abdique* ſa patrie. Nos loix prononcent des peines rigoureuſes contre cette *abdication*, dans certaines circonſtances qui la rendent vraiment digne de punition. Voyez les mots *Déſertion de la Cité*, & *Renonciation à la Cité.*

ABEILLAGE. *Droit d'Épave.*

1. C'eſt le droit que pluſieurs de nos coutumes attribuent aux ſeigneurs hauts ou bas juſticiers, ſur les eſſaims perdus & abandonnés par ceux à qui ils appartiennent. Celui qui les a trouvés doit, ſelon ces coutumes, en avoir la moitié, & le ſeigneur l'autre moitié.

2. La coutume de Bourbonnois, *art.* 337, donne le droit d'*abeillage* au ſeigneur *haut juſticier*, & elle veut que celui qui a trouvé l'eſſaim, ſoit privé de la part qu'il doit en avoir, s'il ne déclare pas cette *épave* au ſeigneur dans les vingt-quatre heures. Le même article donne huit jours au maître de l'eſſaim pour le reclamer.

3. La coutume de Lodunois, *chap.* 1, *art.* 13, accorde le droit d'*abeillage* au ſeigneur qui n'a que la *baſſe juſtice*; par l'art. 3 du chap. 3, elle donne huit jours à celui qui a trouvé un eſſaim pour en faire la déclaration au ſeigneur *bas juſticier*, & faute de l'avoir faite dans ce terme, elle prononce contre lui une amende de 60 ſols.

4. Voyez, coutume d'*Amiens*, art. 191: *coutumier général*, tom. 1, pag. 167; coutume de *Saint-Omer*, titre 2, art. 103, même tome, pag. 280; coutume d'*Heſdin*, titre 2, art. 13 & 14, même tome, pag. 339; coutume de *la Salle de Lille*, art. 28: *coutumier général*, tom. 2, pag. 891; coutume de *Cambrai*, titre 24, art. 4, même tome, pag. 281; coutume de *Tours*, art. 17 & 54: *coutumier général*, tom. 4, pag. 643; coutume d'*Auvergne*, chap. 26, art. 7 & 8, même tome, pag. 1186; coutume de *la Marche*, art. 325 & 326, même tome, pag. 1125; coutume d'*Anjou*, art. 12 & 13, même tome, pag. 529; coutume du *Maine*, art. 13, même tome, pag. 465; coutume de *Prully*, art. 1, même tome, pag. 703.

Voyez auſſi dans le gloſſaire de du Cange, le mot *Abollagium*.

ABEILLES.

1. Il faut bien diſtinguer les abeilles recueillies & logées dans des ruches, de celles qui habitent dans les bois ſans avoir été recueillies par perſonne. Celles-ci doivent être miſes au nombre des choſes publiques & communes, qui appartiennent au *premier occupant*. C'eſt ce qui eſt établi en principe dans les inſtituts de Juſtinien, *l.* 2, *tit.* 1, § 14. Voyez ſur le droit *du premier occupant*, le mot *Occupation*.

2. Quant aux autres, de ce que la coutume de Paris, *art.* 91, déclare immeubles les poiſſons qui ſont dans un étang, Chopin, dans ſon *Commentaire*, & le Brun dans ſon *Traité de la communauté*, ont conclu que les *abeilles*, étant dans des ruches, devoient être également réputées immeubles; mais cette conſéquence n'eſt pas juſte, comme le remarque M. Pothier, *Traité de la communauté*, n°. 42. En effet, la diſpoſition de la coutume, concernant les poiſſons étant dans un étang, eſt fondée ſur ce que l'étang, avec lequel ils ne forment qu'un tout indiviſible, eſt immeuble par ſa nature; tandis qu'au contraire la ruche, avec laquelle les abeilles qui y logent ſont pareillement unies & incorporées, eſt conſtamment un meuble.

3. Le maître d'une ruche a droit de ſuivre & de recueillir par-tout les eſſaims qui en ſortent; il peut même les aller chercher dans les enclos de ſes voiſins, lorſqu'ils s'y ſont arrêtés. Pluſieurs coutumes mettent les eſſaims perdus par leur maître au nombre des *épaves* attribués aux ſeigneurs. Voyez le mot *Abeillage*.

ABEILLON.

La coutume de Bourbonnois, *art.* 337, ſe ſert de ce terme pour exprimer un eſſaim d'abeilles.

ABENEVIS ou *Benevis.*

On ſe ſert de ce mot dans le Lyonois & dans les pays voiſins, pour exprimer un bail à rente fonciere. L'*abenevis* ne differe du *bail à rente* que par le nom particulier qu'il porte. Voyez donc le mot *Bail a rente.*

ABIENNEURS.

On nomme ainſi en Bretagne les commiſſaires nommés par la juſtice, *ſequeſtres* des revenus des biens fonds ſaiſis réellement. Voyez Hevin ſur Frain, *t. 1, p. 446.*

ABIGEAT.

C'eſt le nom que les Romains donnoient à un vol de beſtiaux, accompagné de certaines circonſtances aggravantes, à raiſon deſquelles la loi jugeoit ce délit digne d'une peine plus forte que le ſimple vol appellé *furtum.* Ainſi 1°. l'enlevement d'un bœuf ou d'un cheval trouvé à l'écart n'étoit pas regardé comme un *abigeat*; pour mériter ce nom il falloit que le délit eût été commis ſur des beſtiaux étant en troupeau. 2°. Pour encourir la peine réſervée à l'*abigeat*, il falloit avoir enlevé pluſieurs animaux de même bétail. Par exemple, dix brebis ou quatre pourceaux au moins. Voyez le titre *de Abigeis* au Digeſte. C'eſt le quatorzieme, du livre quarante-ſeptieme.

2. Parmi nous, la peine de l'enlevement de beſtiaux doit être également proportionnée à la nature & aux circonſtances du délit. Quelques-unes de nos coutumes, par exemple celle de Bretagne, *art. 627*, & celle de Lodunois, *ch. 39, art. 11 & 12*, contiennent des diſpoſitions ſur cette matiere.

AB INTESTAT.

Expreſſions dérivées du latin *ab inteſtato*: hériter *ab inteſtat*, c'eſt hériter d'une perſonne morte ſans avoir fait de teſtament, ou dont la ſucceſſion ſe partage ſans égard à ſon teſtament. Voyez le mot *Inteſtat.*

AB IRATO.

Expreſſions latines, employées pour déſigner une diſpoſition faite entre vifs ou par teſtament par une perſonne injuſtement irritée contre une autre.

Voyez *Donations.*

SOMMAIRES.

§ I. *Origine commune de la nullité de toute diſpoſition faite en haine d'un héritier préſomptif; fondement particulier de l'action* ab irato, *proprement dite; en quoi elle differe, ſoit de la demande en nullité d'exhérédation, ſoit de la demande en diſtraction de légitime.*

§ II. *Dans quel cas elle n'a pas lieu.*

§ III. *Eſt-elle reçue également contre les donations entre vifs, & contre les teſtamens?*

§ IV. *Pour pouvoir attaquer un acte comme fait* ab irato, *eſt-il néceſſaire d'avoir été l'objet direct & immédiat de la haine qui l'a dicté?*

§ V. *De l'effet que produit ordinairement l'action* ab irato.

§ VI. *Aſcendans & deſcendans également admis à l'intenter; autre eſpece d'action réſervée aux collatéraux.*

§ VII. *Preuve qu'eſt obligé de faire celui qui intente l'action* ab irato.

§ VIII. *Quand eſt-il admis à la preuve, tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés.*

§ IX. *Les donations faites en faveur & par contrat de mariage, peuvent-elles être détruites par ce moyen?*

§ X. *L'action* ab irato *eſt-elle admiſe dans les pays de droit écrit?*

§ I. 1. La faculté illimitée que le droit naturel donne à chacun de diſpoſer à ſon gré de ce qui lui appartient, eſt diverſement reſtrainte & bornée par nos loix, d'où

vient que l'on diſtingue parmi nous les biens *diſponibles* de ceux dont la loi ne laiſſe point la libre diſpoſition, & qui ſont en conſéquence nommés *légitimes* & *reſerves coutumieres*. Il eſt défendu de diſpoſer de ces derniers biens au préjudice de ſon héritier, à moins qu'il n'ait mérité la peine de l'*exhérédation*, qui ne peut être prononcée valablement ſans le concours de pluſieurs conditions. Chacun peut au contraire conſumer & abſorber entierement les autres biens par des libéralités exercées envers qui bon lui ſemble, ſans être tenu de rendre aucun compte de ſes motifs; mais il faut que rien n'annonce que le donateur ou le teſtateur qui en a diſpoſé de cette ſorte, ait eu, en le faiſant, un objet odieux & répréhenſible, tel que celui d'exercer contre ſon héritier légitime une vengeance inique; & lorſqu'il paroît évidemment qu'il a agi par un ſemblable motif, la juſtice uſe de ſon pouvoir pour réprimer l'abus qu'il a fait du ſien. C'eſt ce qu'autoriſe expreſſément l'article 199 de la coutume de Bretagne, qui, en laiſſant à chacun la faculté de diſpoſer du tiers de ſes immeubles, défend de diſpoſer de ce tiers *en haine de ſes préſomptifs héritiers*.

2. Cette juriſprudence s'étend généralement ſur toutes ſortes de diſpoſitions faites en haine de l'héritier préſomptif. Mais l'action *ab irato*, proprement dite, eſt fondée de plus ſur la faveur ſpéciale qui eſt due aux héritiers en ligne directe, & l'on verra dans la ſuite en quoi elle differe de l'action réſervée aux collatéraux contre les diſpoſitions dont l'envie de leur nuire a été l'unique motif.

3. Pour rendre une *exhérédation* valable, trois conditions ſont néceſſaires. Il faut, 1°. que le motif en ſoit exprimé; 2°. qu'elle ſoit fondée ſur une des cauſes déterminées expreſſément par la loi; 3°. que la cauſe en ſoit conſtamment véritable; & il ſuffit que l'une ou l'autre de ces conditions ne ſoient pas remplies, pour donner lieu de *demander la nullité de l'exhérédation*. Cette demande differe donc de l'*action ab irato* en deux points également eſſentiels. 1°. L'héritier qui la forme ſe plaint d'avoir été privé entiérement de la ſucceſſion à laquelle il étoit appellé par la loi, au lieu que l'héritier qui intente l'*action ab irato*, ſe plaint de ce qu'on ne lui a laiſſé dans cette ſucceſſion que la *légitime* ou les *réſerves coutumieres*, dont on ne pouvoit pas le priver ſans cauſe, & de ce qu'on l'a fruſtré du ſurplus de ſes eſpérances par un motif répréhenſible. 2°. Celui-ci eſt abſolument obligé de prouver qu'une *haine injuſte* a été le motif du traitement dont il ſe plaint, au lieu que l'héritier *exhéréde* peut employer, ſuivant les circonſtances, ou l'un, ou l'autre des trois moyens énoncés ci-devant.

4. Cependant il y a ceci de commun entre la *demande en nullité d'exhérédation* & *l'action ab irato*, qu'elles produiſent également l'anéantiſſement total de l'acte qui y donne lieu, & c'eſt par-là ſur-tout qu'il eſt facile de les diſtinguer toutes deux d'une troiſiéme action, dont l'unique objet eſt de faire réduire des libéralités exceſſives aux termes de droit, en les laiſſant ſubſiſter quant au ſurplus; c'eſt-à-dire, de la demande *en diſtraction de la légitime* ou *des réſerves coutumieres*; laquelle a lieu lorſque quelqu'un, ignorant la nature ou la juſte valeur de ſes biens, a entamé par ſes libéralités, les portions de ſon patrimoine dont il ne lui étoit pas permis de diſpoſer librement, ſans avoir eu toutefois l'intention de *deshériter* aucun des *ſiens*. Il eſt bon d'obſerver que l'héritier qui prétend avoir été victime d'une haine injuſte, peut cumuler la demande en *diſtraction*, dont il s'agit, avec l'*action ab irato*, en concluant ſubſidiairement à ce que les libéralités faites à ſon préjudice, ſoient du moins réduites juſqu'à la concurrence de la *légitime* ou *des réſerves coutumieres*, dont il n'auroit pu être privé que par une *exhérédation formelle*.

§ II. 1. La raiſon enſeigne qu'un héritier qui, par des offenſes perſonnelles, ou par l'indignité de ſa conduite, s'eſt attiré un traitement défavorable, ne doit pas être admis à ſe ſervir d'une action uniquement deſtinée à réprimer les effets de l'égarement d'un eſprit troublé par une paſſion aveugle.

2. Une femme ayant trois enfans, deux fils & une fille, avoit réduit ſes fils à leur légitime, *à raiſon de mauvais traitemens*

qu'elle avoit reçu d'eux. Ceux-ci demanderent la nullité du teſtament de leur mere, comme ayant été fait *ab irato.* La fille, qui en ſoutenoit la validité, prouva que ſes freres avoient donné à leur mere des ſujets de plaintes réels; & en conſéquence, la cour, le 24 avril 1662, confirma le teſtament, conformément aux concluſions de M. Bignon. *Soefve, liv. 2, centurie 2, chap. 62.*

§ III. 1. Si l'on pouvoit douter que l'action *ab irato* ait lieu également contre les donations entre-vifs, & contre les teſtamens, les exemples ſuivans ſuffiroient pour en convaincre.

2. Anne de Roſtain, dame de Montagnat, ayant conçu une injuſte averſion contre quelques-uns de ſes enfans, avoit fait, dans le deſſein de leur nuire, pluſieurs donations & un teſtament au profit de deux de ſes fils, pour leſquels ſeuls elle avoit conſervé des ſentimens de mere. Ces différens actes furent tous attaqués par le moyen *ab irato;* & la cour, par arrêt du 9 août 1642, rapporté en forme dans les Œuvres d'Henris, *tom. 3, liv. 6, queſtion 45*, ordonna que la totalité des biens d'Anne de Roſtain ſeroit partagée entre tous ſes enfans, ſuivant les coutumes des lieux, ſans avoir égard à ſon teſtament & *donations* par elle faites à Antoine & Georges d'Eſcoubleau, leſquelles la cour déclara nulles.

3. Une donation entre-vifs, faite par un pere, au profit de deux de ſes filles, & au préjudice de deux autres de ſes enfans, ayant été attaquée par le même moyen, fut pareillement déclarée nulle par arrêt du premier août 1656, rapporté par Soefve, *tom. 2, centurie 1, chap. 42.* Cet auteur remarque, que le pere avoit en vain déclaré, dans un *interrogatoire* qui avoit précédé le jugement, qu'il avoit eu pour objet de récompenſer ſes filles de ſervices particuliers qu'il avoit reçu d'elles.

4. Voici ce que porte l'édit de Nantes du mois d'avril 1598, *art. 26.* « Les exhérédations ou privations, ſoit par *diſpoſitions d'entre-vifs*, ou teſtamentaires, faites ſeulement *en haine*, ou *pour cauſe de religion*, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'avenir, entre nos ſujets ». Les édits précédens de 1576, *art. 31*, & de 1577, *art. 32*, contenoient des diſpoſitions ſemblables.

En conſéquence, un arrêt du 29 février 1668, rendu à l'audience de la chambre de l'édit, entre Louis & Abraham l'Evêque, d'une part, & Catherine l'Evêque, d'autre part, & rapporté en forme dans le journal des audiences, annulla, ſur les concluſions de M. Talon, des donations que des peres & meres de la religion prétendue réformée avoient faites *par contrat de mariage*, au profit de deux de leurs enfans, *en haine* d'un autre qui avoit embraſſé la religion catholique.

5. Obſervez que l'*article 26* de l'édit de Nantes, que nous avons rapporté, établit un droit général, *rétroactif* & réciproque entre tous les ſujets du Roi; d'où l'on peut conclure que le légiſlateur ne l'a pas compris dans la révocation de cet édit, prononcée par l'*article 1*, de l'édit du mois d'octobre 1685; cette derniere loi ayant été dreſſée contre les ſeuls Religionnaires.

§ IV. 1. Souvent la haine qu'une perſonne a conçue contre une autre s'étend juſques ſur ceux qui ont quelque liaiſon avec elle. Ainſi, un beau-pere a-t-il pris ſon gendre en averſion, il eſt rare que ſa fille n'éprouve le même ſort que ſon mari, ſi elle demeure en bonne intelligence avec lui; & l'on a vu même quelquefois l'aveugle animoſité d'un aïeul contre ſon fils, lui rendre odieux ſes petits-enfans, par la ſeule raiſon qu'ils étoient chéris de leur pere. Dans des cas ſemblables, la Juſtice écoute la plainte de celui qui a été la victime de la haine, bien qu'il n'en ait pas été l'objet direct & immédiat.

2. L'arrêt du 10 janvier 1658, qui eſt rapporté dans le journal des audiences, & dans Soefve, *tom. 2, centur. 1, ch. 78*, & par lequel le teſtament de la dame Thierſaut fut caſſé, comme ayant été fait *ab irato*, en fournit un premier exemple. Il étoit prouvé dans l'eſpece, par les termes mêmes du teſtament, que la dame Thierſaut, qui avoit diſpoſé de ſes biens au préjudice de ſa fille, ne l'avoit fait qu'en haine de François Paulard, ſon gendre.

5. Ce fut d'après la preuve d'un excès d'animoſité encore plus odieux, que la

: fut obligée d'annuller le teſtament
lebre lieutenant-civil le Camus, non
ıtre étonnée de voir que le dernier
le la volonté de ce grand magiſtrat
ɔondoit point à la ſageſſe & aux lu-
ı dont il avoit donné tant de preuves
t ſa vie. Toutes les circonſtances de
affaire ſont rapportées avec le plus
détail, dans le *tome 18* des cauſes
es.

le Camus avoit marié ſa fille unique
de Nicolaï, préſident de la chambre
ɔmptes. Deux enfans, le ſieur de
ſainville & la demoiſelle de Nicolaï,
ıt été le fruit de cette union, bientôt
ue par une mort prématurée. L'un &
: étoient fort jeunes, à l'époque du
de leur aïeul. M. le Camus avoit
é la demoiſelle de Nicolaï légataire
rſelle ; & ſon teſtament contenoit
urs clauſes qui prouvoient l'injuſte
ɔſité qu'il avoit conçue contre M. de
aï, ſon gendre.

Pour caſſer la diſpoſition faite par M. le
nus en faveur de ſa petite-fille, dit M.
ɔcat-général Chauvelin, dans ſon ré-
é, il faut s'attacher uniquement aux
ıctions qui réſultent de cette diſpoſition
ne, & les fortifier ſeulement par
ımen de quelques circonſtances qui
t connoître les ſentimens que M. le
nus avoit pour ſon gendre ; ſon aver-
ı pour lui s'eſt déclarée dans le pro-
qu'il lui a ſuſcité lors de ſon ſecond
ıage ; elle s'eſt manifeſtée par les ex-
ſſions aigres & par les termes inju-
ɪ dont ſes mémoires ſont remplis ;
la trouve encore mieux écrite dans
lauſe du teſtament qui ordonne à la
moiſelle de Nicolaï de prendre pour
marier le conſentement par écrit de
aïeule ; enfin la diſpoſition univer-
e en eſt la conſommation. On voit
: ſi M. le Camus donnoit à ſes biens
qualité de propres, c'étoit dans le
ſein d'en priver M. de Nicolaï, & afin
il ne fût pas poſſible de méconnoître
ı intention à cet égard, il a eu ſoin
s'en expliquer par une clauſe particu-
e. Or, nous ſommes perſuadés que
ınd la haine eſt le motif d'un teſta-
nt, il ne peut ſubſiſter, *ſoit qu'elle*
» *tombe directement ou indirectement ſur*
» *l'héritier préſomptif* ».

En conſéquence M. Chauvelin conclut à ce que la ſentence de la ſeconde chambre des Requêtes du Palais, dont étoit appel, fût confirmée. Cette ſentence du 31 août 1711, « ſans avoir égad aux deman-
» des de la Demoiſelle de Nicolaï en dé-
» livrance de legs, & ſans s'arrêter au teſ-
» tament de M. le Camus ordonnoit que
» la ſucceſſion ſeroit partagée comme *ab*
» *inteſtat* ». Ses concluſions furent adoptées par l'arrêt du mai 1712.

4. Ajoutez à cet exemple, l'arrêt que nous citons ci- après, § X, dans lequel on voit une teſtatrice rendre, de même que M. le Camus, ſes petits enfans victimes de la haine qu'elle avoit conçue contre leur pere.

§ V. 1. La haine qui va juſqu'à étouffer dans les cœurs la tendreſſe paternelle & la piété filiale, a quelque choſe de ſi révoltant, que les tribunaux ne font point difficulté d'annuller entiérement les actes qu'elle a produits ſans rien laiſſer ſubſiſter de ce qui en fait partie. Ainſi quand même l'averſion d'un teſtateur n'auroit eu pour objet qu'un ſeul de ſes héritiers, ſon teſtament ne ſauroit être exécuté, même pour la part de celui contre lequel il n'a point donné de marques particulieres de colere ; comme auſſi ce ſeroit inutilement qu'un teſtateur, préoccupé par ſa paſſion, auroit mêlé parmi ſes dernieres volontés les diſpoſitions par elles-mêmes les plus reſpectables. Tout ce qui vient d'une ſource ſi corrompue, demeure ſans effet, à moins que l'exécution n'en ſoit expreſſément conſentie par celui qui ſeul auroit intérêt de s'y refuſer.

2. L'uſage conſtant des cours, lorſqu'elles jugent en faveur de celui qui a intenté l'action *ab irato* contre un teſtament, eſt d'ordonner que ſans avoir égard au teſtament attaqué, qu'elles déclarent quelquefois expreſſément nul, la ſucceſſion ſera partagée *ab inteſtat* : maniere de prononcer qui montre clairement que l'intention des juges eſt d'annuller toute *diſpoſition de l'homme*, ſans exception.

C'eſt ainſi qu'eſt rédigé entr'autres le jugement que nous venons de rapporter en dernier lieu, bien que les teſtamens &

codiciles de M. le Camus continſſent les diſpoſitions les plus dignes d'exécution par elles-mêmes, telles que des legs pieux & des legs en faveur de ſes domeſtiques. Ces actes ſont imprimés au *tome 18* des cauſes célebres.

3. On remarque la même forme de prononcer dans les eſpeces ſuivantes. Marie Hemart avoit réduit par ſon teſtament Guillaume Douchaut ſon fils à ſa légitime, & avoit inſtitué les petits-enfans qu'elle avoit d'une fille, ſes légataires univerſels. Guillaume Douchaut ſoutint, contre Thomas Baillé, tuteur des légataires univerſels enfans mineurs de François Darrêt & d'Anne Douchaut, que le teſtament de ſa mere étoit l'effet de la haine qu'elle avoit conçue contre lui pour quelques emportemens de jeuneſſe. L'arrêt rendu le 16 décembre 1672, conformément aux concluſions de M. Talon, ordonna que, ſans avoir égard au teſtament, les biens de Marie Hemart ſeroient partagés comme *ab inteſtat. Plaidoiries*, *pag. 171*, *n°* 1303. Voyez de plus grands détails concernant cet arrêt, tome 18 des cauſes célebres, *pag.* 84, & tome 19, *pag. 137.*

4. La Dame de Moulié, qui avoit longtemps plaidé contre la Dame de Montebis ſa fille, & qui avoit donné pendant toute ſa vie des marques d'une haine invincible contr'elle, fit un teſtament entiérement favorable à ſon petit-fils qui portoit ſon nom; au défaut de ſon petit-fils elle diſpoſoit, par le même acte, de ſes biens en faveur d'un parent éloigné. Par arrêt rendu le 27 janvier 1725, en la quatrieme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Goëſlard de Montſabert, le teſtament fut entiérement annullé. Jugés, *pag.* 54, *n°. 916.* Voyez Augeard, *tom. 2*, *pag. 788.*

5. Marie-Anne Girardin avoit ſuivi la Dame Girardin ſa mere, depuis la ſéparation de celle-ci d'avec ſon mari; mais Felix & Michel Girardin ſes freres n'avoient point quitté la maiſon de leur pere, auquel ils étoient reſtés conſtamment attachés. Mariée enſuite à Robert Millard ſans le conſentement de ſon pere, celui-ci l'avoit en conſéquence deshéritée. Enfin ſa mere, devenue veuve, l'avoit inſtituée par ſon teſtament, ſa légataire univerſelle, pour l'indemniſer en quelque ſorte de l'exhérédation qu'elle lui avoit fait eſſuyer. Ce teſtament ayant été attaqué par les deux fils de la teſtatrice, fut déclaré nul par arrêt rendu le 19 août 1737, au rapport de M. le Clerc de Leſſeville en la deuxieme chambre des Enquêtes, & la cour ordonna que les biens de la Dame Girardin *ſeroient également partagés* entre ſes héritiers. Jugés, *pag. 233.* On verra dans la ſuite un grand nombre d'exemples ſemblables.

6. Mais de plus, il paroît que jamais la cour, en adoptant ce moyen *ab irato*, n'a ordonné l'exécution de diſpoſitions particulieres contenues dans aucun teſtament ſans le conſentement exprès des parties intéreſſées.

7. L'arrêt de Grimot, rapporté ci-après, § VI, & celui qui a été rendu à l'occaſion du teſtament de Madame le Camus, & que nous devons rapporter § IX, offrent des exemples de conſentemens ſemblables, dont la cour a eu ſoin *de donner acte.*

8. L'on en trouve un troiſiéme exemple non moins remarquable, dans l'arrêt même rendu le 19 août 1737, que nous venons de citer en dernier lieu, & par lequel il fut *donné acte* à Felix & à Michel Girardin de leur conſentement *de payer quelques legs pieux* contenus dans le teſtament de leur mere. Cependant la Demoiſelle Millard, petite-fille de la teſtatrice, légataire particuliere d'une ſomme de 10000 liv., & qui n'étoit point partie dans cet arrêt, reclama quelque tems après le legs fait à ſon profit, & la délivrance lui en fut accordée par arrêt rendu le 4 ſeptembre 1759 en la cinquieme chambre des Enquêtes, au rapport de M. Titon.

9. Enfin par l'arrêt célebre rendu le 23 mars 1694 en faveur des enfans de M. de Villayer qui, par ſon teſtament, avoit donné tout ſon bien aux pauvres, la cour déclara le teſtament nul, & maintint les héritiers du teſtateur irrité, en poſſeſſion de ſes biens, « à la charge *pour aucunes bonnes* »*& importantes conſidérations*, de payer »par eux à l'Hôtel-Dieu de la ville de Pa»ris 30000 liv., à l'hôpital général 20000 livres,

»livres, & aux pauvres de la paroiſſe Saint-»Nicolas-des-champs 10000 liv. ».

Cet arrêt n'ayant point été précédé du conſentement des héritiers Villayer à ce qui y eſt ordonné en faveur des pauvres, paroît, au premier coup d'œil, contraire aux principes que nous venons d'établir. Mais il faut y diſtinguer deux parties. La premiere renferme une diſpoſition générale, qui annulle abſolument & ſans reſtriction le teſtament de M. de Villayer; la ſeconde, qui contient pluſieurs diſpoſitions particulieres, commence par ces termes: *Pour bonnes & importantes conſidérations*, que l'on ne ſauroit croire y avoir été ajoutés ſans deſſein. Or, en s'exprimant ainſi, quel autre objet les magiſtrats ont-ils pu avoir, ſinon d'indiquer que leur intention n'étoit point du tout d'ordonner en partie l'exécution d'un acte entierement annullé par eux-mêmes: ce qu'ils n'auroient pu faire ſans tomber dans une contradiction manifeſte: mais bien au contraire, d'impoſer aux héritiers Villayer une charge indépendante de cet acte? En outre, ſi la cour avoit voulu ordonner en partie l'exécution du teſtament de M. de Villayer, auroit-elle, comme elle l'a fait, infirmé une ſentence du châtelêt, par laquelle la paroiſſe Saint-Nicolas avoit obtenu, en vertu de ce même acte, la délivrance d'une ſomme préciſément ſemblable à celle qui lui fut adjugée par l'arrêt?

Au ſurplus, ne voit-pas bien quelles furent *les conſidérations* qui déterminerent les juges en cette occaſion, ſi l'on fait attention à la force des aveux faits par M. de Villayer & peut-être confirmés par l'examen de ſes papiers? « Le teſtateur, dit M. Dagueſſeau portant la parole dans cette cauſe, « dé»clare & répéte trois fois, que ſon inten»tion eſt de donner aux pauvres tous ſes »biens.... Les motifs d'une diſpoſition ſi »générale ſont des raiſons de juſtice, de »conſcience & de charité, & ſous le nom »de legs univerſel, c'eſt une véritable reſtitution dont il s'acquitte envers les »pauvres.

»Il commence par s'accuſer lui-même »aux yeux du public & de la juſtice, d'a»voir été un mauvais juge qui, par né»gligence ou incapacité, a pu empêcher »que la juſtice n'ait été faite.. Il propor»tionne l'étendue de ſa reſtitution au nom»bre preſque infini de jugemens auxquels »il avoit aſſiſté. Il ſe donne enſuite la qualité »de riche intéreſſé, qui n'avoit augmenté »ſes biens que par *des intérêts uſuraires*. »Il ſe repent d'avoir autoriſé ce déſor»dre par ſon exemple, &c. ». Œuvres de Dagueſſeau, *tom 3, pag. 33.*

Obſervez enfin que le même jugement ne fut pas moins utile à la Dame Hodic, fille du teſtateur, qu'à M. de Villayer ſon fils, bien que le teſtateur n'eût point donné durant ſa vie de marque particuliere d'animoſité contre elle; ce qui donna occaſion à M. Dagueſſeau d'établir par de ſolides raiſons, l'indiviſibilité de la volonté d'un teſtateur dans des cas ſemblables.

§ VI. 1. Tous les héritiers ne doivent pas être traités indiſtinctement, & ceux dont la vocation n'eſt pas moins fondée ſur le droit immuable de la nature que ſur les loix civiles, meritent, outre la préférence ſur les autres, une faveur toute particuliere. Il importe d'ailleurs de mettre des bornes à une action qui tend à faire anéantir ſans diſtinction, toutes les diſpoſitions contenues dans l'acte qui en eſt l'objet. De-là vient que pluſieurs auteurs, & entr'autres Dumoulin, *Conſultation 43, n°. 8*, ne balancent point à déclarer les collatéraux abſolument non recevables à propoſer le moyen de haine, contre des diſpoſitions faites à leur préjudice. Cependant ſont-ils dans toute circonſtance abſolument non recevables à propoſer ce moyen? C'eſt une queſtion qui exige quelques détails pour être bien éclaircie.

2. Obſervons d'abord que le moyen de haine étant toujours propoſé par l'héritier, par forme d'exception, pour défendre à des demandes en délivrance de legs formées contre lui, il s'enſuit que lorſqu'il ſuccombe, la forme naturelle de prononcer eſt d'ordonner l'exécution du teſtament & la délivrance des legs, ſans exprimer ſi on l'a jugé *non recevable* ou *mal fondé* à intenter l'action *ab irato*. Mais des extraits fideles des plaidoyers des magiſtrats dont les réflexions ſervent à

préparer les déciſions les plus ſolemnelles, peuvent ſuppléer à cet égard à ce que les termes mêmes des jugemens laiſſent ignorer.

3. Deux ſœurs utérines, la Dame Vereau & la Dame Coulin étoient niéces & ſeules héritieres préſomptives de Marie Margat, veuve Laurent. Celle-ci, par ſon teſtament du 17 Mars 1715, fit un legs univerſel en faveur des enfans nés & à naître de la Dame Coulin, & elle y répéta deux fois qu'elle ne vouloit pas que la Dame Vereau, ſa niéce, non plus que ſes enfans, héritaſſent d'aucuns des biens dont la coutume lui permettoit de diſpoſer. Ce fut le lendemain d'une aſſignation que la veuve Laurent avoit reçue de la part de la Dame Vereau qu'elle fit ce teſtament, par lequel elle révoquoit celui qu'elle avoit fait précédemment, & qui étoit bien différent du ſecond, puiſqu'il n'étoit pas plus favorable à l'une qu'à l'autre de ſes niéces. L'auteur du Journal des Audiences s'eſt trompé lorſqu'en rapportant la même eſpece, il a annoncé que le teſtament de la veuve Laurent contenoit des plaintes contre la Dame Vereau. Il n'y en avoit aucune.

Sur la demande en délivrance de legs, la Dame Vereau ſoutint que le teſtament étoit nul, comme ayant eu pour principe la haine la plus caractériſée. M. Gilbert, qui porta la parole dans cette cauſe, dit « que le moyen de haine pouvoit être conſidéré par rapport à deux ſortes de perſonnes, par rapport aux enfans, & par rapport aux collatéraux.

» Par rapport aux enfans, il eſt invincible, lorſque la colere & la haine ſont bien prouvées dans le fait. Les loix & la juriſprudence s'accordent à rejetter les diſpoſitions des peres qui, prévenus d'une averſion injuſte contre leurs enfans, leur retranchent la meilleure partie d'un patrimoine qui leur eſt dû par le vœu de la nature. C'eſt en vain qu'ils ſe flattent que leur paſſion aura ſon effet, lorſqu'ils laiſſent à leurs enfans une légitime qu'ils ne ſauroient leur ôter; il ſuffit que la haine les ait aveuglés dans la diſpoſition même de leurs biens libres, pour que cette diſpoſition ſoit ſans effet.

» A l'égard des collatéraux, ils ſont dans un cas bien moins favorable. Un pere doit tout à ſes enfans qui n'ont point démérité; on peut dire au contraire qu'un parent ne doit rien à ſes collatéraux, ſi ce n'eſt la portion des propres que la loi municipale leur donne. La préférence odieuſe qu'un pere donne à un étranger ſur ſes enfans, ou même à un de ſes enfans ſur les autres, mérite d'être réprimée, pour peu qu'une averſion injuſte y ait influé. La juſtice ſouffre au contraire qu'un homme qui n'a point d'enfans, choiſiſſe où il lui plaît l'objet de ſes libéralités; & quand même il ſe ſeroit éloigné de ſes collatéraux ſans ſujet, il ſuffit qu'il ait voulu gratifier quelqu'un pour que ſa volonté ſoit exécutée.

» Avouons néanmoins que s'il paroiſſoit évidemment que la haine toute ſeule, & une haine caractériſée, condamnable & injuſte, eût dicté un teſtament fait au préjudice des collatéraux, il ſeroit difficile de concilier un tel teſtament avec les principes ſur leſquels la liberté de teſter eſt fondée.

» Ne rougiſſons point de remonter à la définition des teſtamens.

» Le teſtament eſt une eſpece de loi privée, que la loi publique autoriſe. La loi permet à un homme qui ſort de ce monde, de faire du bien à ceux qu'il y laiſſe; il faut donc qu'il ait au moins quelqu'intention de faire du bien. Ce pouvoir ne lui a pas été donné pour n'en uſer que pour nuire, & lorſqu'il ſonge plutôt à ôter ſes biens qu'à les donner, ſa diſpoſition eſt directement contraire à l'inſtitution des teſtamens.

» Examinons dans cet eſprit le teſtament dont il s'agit.

» Il ſeroit difficile d'abord, de ne pas reconnoître que la défunte a voulu ôter à une de ſes niéces, la part qu'elle pouvoit avoir dans ſes biens libres. Le teſtament le porte expreſſément & en deux endroits.

» Bien plus : on ne ſauroit dans les circonſtances de la cauſe, ne pas attribuer cette excluſion à quelqu'averſion ou à quelque mécontentement. Nous ne parlons point du procès que la tranſaction

»de 1707 avoit terminé ; mais il eſt im»poſſible de n'être point frappé de la cir»conſtance dans laquelle le teſtament a »été fait. La différence des deux teſtamens »fortifie encore cette obſervation. C'eſt un »premier point qui mérite beaucoup d'at»tention ; mais il faut encore quelque choſe »de plus, il faut qu'il *paroiſſe au moins* »que la teſtatrice n'en a uſé ainſi que par »haine & ſans affection pour l'autre niéce »en faveur de qui elle a diſpoſé.

»Ce ſecond point eſt toujours très-dif»ficile à établir, & c'eſt pour cela que ces »ſortes de plaintes réuſſiſſent rarement de »la part des collatéraux ; il eſt preſque tou»jours impoſſible de pénétrer aſſez avant »dans le cœur d'une perſonne qui a diſ»poſé, pour connoître quel a été ſon vé»ritable motif. Dans le doute, on ne pré»ſume pas qu'une libéralité ſoit toute fon»dée ſur la haine ; la préſomption eſt au »contraire : & ſi l'on croit aiſément ſur »des indices, qu'un teſtateur avoit pris en »averſion l'héritier qu'il a dépouillé, on »doit préſumer même ſans autres indices, »qu'il aimoit celui qu'il a choiſi pour ob»jet de ſa libéralité.

»Ici pluſieurs circonſtances ſe préſen»tent », &c.

L'arrêt rendu conformément aux concluſions de M. l'avocat général, le 19 décembre 1719 à l'audience de relevée, ordonna la délivrance des legs portés au teſtament.

4. On voit que, ſuivant les principes établis par M. Gilbert, pour qu'un teſtament puiſſe être attaqué comme ayant été fait *ab irato*, dans la ligne collatérale, il faut qu'il ſoit prouvé, non-ſeulement que la haine en a été le principe, mais qu'elle en a été le principe unique ; de ſorte qu'il paroiſſe que le teſtateur n'a eu d'autre objet en vue, que de nuire à ſon ſucceſſeur légitime. Mais ne s'enſuit-il pas auſſi des mêmes principes, que ſi dans un teſtament dont quelques diſpoſitions paroîtroient avoir eu ainſi le déſir de nuire pour motif unique, il s'en trouvoit d'autres auxquelles la bienveillance parut avoir contribué, celles-ci ſeroient maintenues & conſervées par le même jugement, qui annulleroit les premieres ?

5. Au ſurplus, les devoirs des peres envers leurs enfans, & ceux des enfans envers leurs peres, ayant la même origine, ont auſſi la même force & la même ſainteté. Ce que dicte aux uns la tendreſſe & l'affection paternelle, un juſte retour de reſpect, d'amour & de piété, l'exige des autres ; & c'eſt moins une vérité qu'un ſentiment, que le fils qui manque à la reconnoiſſance envers ſon pere n'eſt pas moins coupable que le pere qui néglige le ſoin de ſa famille.

« C'eſt donc, diſoit M. Joly de Fleu»ry, dans la cauſe de la comteſſe d'Eſcli»gnac, dont nous rapporterons § VII. l'eſ»pece, une vérité puiſée dans l'honnêteté »des ſentimens de la nature, & dans le »devoir *réciproque* qu'elle impoſe, que »des enfans doivent teſter avec piété envers »leurs pere & mere, comme les pere & »mere envers leurs enfans.... Un teſtateur »qui aura laiſſé ſes pere & mere dans le »beſoin, aura teſté contre la piété filiale, »s'il a donné ſon bien à des étrangers.

»Un teſtateur qui aura, entr'autres cir»conſtances, laiſſé à ſon pere ou à ſa »mere, une penſion viagere, en laiſſant »tout ſon bien à des hôpitaux, & chargeant »ces hôpitaux de payer cette penſion à ſa »mere, ſera réputé, avec raiſon, avoir »traité indignement ſa mere : c'eſt l'arrêt »de *Grimod*, ou du moins, une des cir»conſtances principales de cette eſpece.

»Un teſtateur qui aura eu un ſentiment »de haine, de fraude, de malveillance, »contre ſa mere, & aura teſté dans cet »eſprit, pourra auſſi être expoſé à ce que »ſes diſpoſitions ſoient annullées ».

6. François Grimod de Beauregard, né avec une fortune médiocre, mourut en 1755, poſſédant environ deux millions trois cens mille livres de biens qu'il avoit gagnés dans différens emplois, & principalement dans la ferme des poſtes, dans laquelle il avoit eté intéreſſé avec ſes freres, depuis 1738.

Le 22 novembre 1734, il avoit fait un teſtament par lequel, entr'autres diſpoſitions, il avoit légué près de douze cens mille livres à l'Hôtel-Dieu & aux autres hôpitaux de Paris, à la charge de payer une penſion viagere de ſeize mille livres à la dame Grimod, ſa mere. Quant au ſurplus de ſes biens, il en avoit diſpoſé en

faveur de pluſieurs de ſes parens, & de quelques domeſtiques. Son teſtament portoit, que c'étoit *pour reſtitution*, & *pour l'acquit de ſa conſcience*, qu'il laiſſoit la plus grande partie de ſa ſucceſſion à des hôpitaux, comme on l'a vu.

La dame Grimod, mere, attaqua ce teſtament, & fit valoir ſans doute principalement, pour en obtenir la nullité, le moyen exprimé par M. Joly de Fleury, dans le paſſage précédent. Par arrêt prononcé le 15 juillet 1756, ſur délibéré ordonné le 6 du même mois, la cour déclara le teſtament nul, conformément aux concluſions de M. Seguier. Mais comme, par une requête préciſe, la dame Grimod s'en étoit « rapportée à la prudence de la cour, »pour fixer ce qu'elle croiroit devoir être »diſtribué aux hôpitaux, par forme d'au»mône, »l'arrêt ordonna, de ſon conſentement, qu'il leur ſeroit diſtribué trois cens mille livres ſur les biens de la ſucceſſion, & fixa de quelle maniere la répartition de cette ſomme devoit être faite entre eux.

La dame Grimod avoit encore déclaré, par la même requête, « qu'elle entendoit »conſerver au légataire univerſel, ſon »petit-fils, & neveu du teſtateur, le »quart de ce qu'elle recueilleroit dans ladite »ſucceſſion, & qu'elle conſerveroit pareille»ment à ſes autres enfans & petits-enfans »leur portion contingente par la loi, en »icelle ſucceſſion ». Enfin, elle avoit déclaré « qu'elle entendoit payer à quelques »domeſtiques, les ſommes pour leſquelles »ils étoient employés audit teſtament ». L'arrêt donna auſſi acte de ſon conſentement ſur tous ces points. Il eſt imprimé.

7. Deux autres déciſions non moins importantes ſont citées dans les mémoires imprimés, par Me. Brouſſe, dans la cauſe de la comteſſe d'Eſclignac. Un fils de famille avoit légué tous ſes biens à l'Hôtel-Dieu. On liſoit, dans le teſtament, la note qui ſuit : « Et parce que mon pere a refuſé »de me rendre compte, je donne tout mon »bien aux pauvres ». Le pere ſe pourvut en juſtice contre cet acte, & la nullité en fut prononcée par arrêt rendu le 12 février 1583, *conſultis claſſibus*.

Le ſecond arrêt eſt du 27 juillet 1619. M. l'évêque de Beauvais n'avoit rien laiſſé à M. le préſident Pothier de Blancménil, ſon pere, dans un teſtament par lequel il inſtituoit les peres de l'Oratoire ſes légataires univerſels. Le teſtament fut déclaré nul ; & en même-temps la cour « fit défenſes aux peres »de l'Oratoire d'accepter aucunes diſpoſi»tions univerſelles, ou de ſommes exceſ»ſives, faites par les peres & meres, au »préjudice de leurs enfans : *ou par des »enfans, au préjudice de leurs peres & »meres* ». Voyez Bretonnier, ſur Henrys, *tom. 3, pag. 887, édit. de 1772.*

§ VII. 1. La preuve de fait que l'*action ab irato* rend néceſſaire, embraſſe deux circonſtances eſſentielles. Celui qui l'intente doit d'abord prouver que le donateur ou le teſtateur, qui a diſpoſé à ſon préjudice, avoit conçu contre lui une haine injuſte ; puis, comme il eſt poſſible que la haine ait exiſté, & qu'elle n'ait pas été cependant le principe de l'acte qu'il attaque, il faut qu'il faſſe voir qu'il y a eu, entre la haine & l'acte, la relation qui ſe rencontre entre une cauſe & ſon effet.

2. Le teſtament de M. Orry, préſident du parlement de Metz, décédé en 1719, ayant été attaqué par la préſidente Berthier, ſa fille, par le double moyen de la haine & de la ſuggeſtion, deux de ſes fils, ſes légataires univerſels, en ſoutinrent la validité ; & la délivrance du legs univerſel fait en leur faveur fut ordonnée, par arrêt contradictoire rendu à la grand'chambre du parlement de Paris, le vendredi 24 juillet 1722. La cauſe fut jugée conformément aux concluſions de M. Gilbert, qui obſerva d'abord, qu'il ne falloit point ſéparer, dans l'eſpece, le moyen de haine du moyen de ſuggeſtion ; parce que l'artifice & l'obſeſſion excitoient & fomentoient ſouvent la colere, & que réciproquement la colere & la haine pouvoient donner priſe à la ſuggeſtion. Ce magiſtrat diſcuta enſuite : 1°, les circonſtances qui avoient précédé le teſtament ; 2°, le teſtament en lui-même ; 3°, les faits que la préſidente Berthier avoit articulés par écrit, & dont elle offroit la preuve. Voyez, au mot *Suggeſtion*, les moyens dont M. Gilbert ſe ſervit pour écarter ces derniers faits, & pour prouver qu'ils n'étoient point concluans. Il ne lui fut pas plus difficile de faire

voir le vice des preuves que la dame Berthier prétendoit trouver dans le teſtament même. Quant aux circonſtances qui avoient précédé cet acte, il y en avoit une qui étoit digne d'attention. C'étoit un procès que la dame Berthier avoit été obligée d'intenter à ſon pere, pour obtenir de lui l'exécution d'une clauſe de ſon contrat de mariage, & qu'elle avoit gagné. « Mais ce n'étoit pas, » dit M. Gilbert, une affaire fort conſidé» rable, ni qui dût engendrer une inimitié » capitale..... D'ailleurs, le procès a fini » en 1711, ſans avoir été même juſqu'en » cauſe d'appel ; & le teſtament n'a été fait » que le 30 ſeptembre 1719. Après un ſi long » intervalle, ferons-nous revivre le ſouvenir » d'un procès de peu de durée, pour en faire » le motif injuſte du teſtament dont il s'agit ? » Nous eſt-il permis de préſumer, ſans le » voir, qu'une plaie ſi légere ait été per» pétuelle ; que le chagrin d'un pere ait été » implacable pour un ſi foible ſujet ? Ne » ſait-on pas que ces nuages paſſagers ſe » diſſipent aiſément dans les familles, & » que la mémoire s'en perd avec le temps ?... » Il y avoit, dit-on, une ſeconde femme qui » a pu entretenir quelqu'aigreur dans le cœur » de ſon mari ; mais rien ne prouve qu'elle » l'ait fait ».

3. De ſemblables motifs déterminerent la cour à confirmer le teſtament par lequel la marquiſe de Soyecourt avoit réduit à ſa légitime la dame de Boisfranc, ſa fille, depuis connue ſous le nom de marquiſe de Belleforiere. L'acte fut attaqué comme ayant été fait *ab irato ;* & la dame de Boisfranc tâcha en vain de fonder ce moyen ſur des demandes multipliées qu'elle avoit formées contre ſa mere. L'arrêt eſt du 17 juillet 1717, au rapport de M. Ferrand. *Conſeil, n° 1880, fol. 161, verſo.*

4. Bien plus. Dix-huit procès que M. de Bethune avoit eus contre ſon aïeule, dont il attaquoit le teſtament, ne parurent pas même à la cour un motif ſuffiſant pour le faire admettre à la preuve des faits de haine par lui articulés. Vainement offrit-il de prouver que ſon aïeule avoit refuſé de le voir, & l'avoit menacé de le déshériter. Par arrêt rendu le 10 mai 1710, au rapport de M. Dreux, le teſtament fut confirmé. *Conſeil, n° 1804, fol. 207.*

Concluons de ces diverſes autorités, que, pour attaquer avec ſuccès une donation ou un teſtament comme faits *ab irato*, ſur le fondement qu'on a été en procès avec le donateur ou le teſtateur, il faut : 1°, que la conteſtation ait eu un objet aſſez grave & aſſez important pour pouvoir affecter vivement l'ame ; 2°, que l'événement en ſoit aſſez récent, pour qu'il n'y ait pas lieu de préſumer que le temps en ait détruit les fâcheuſes impreſſions ; 3°, qu'il ſoit prouvé par cet événement, que le donateur ou le teſtateur avoit intenté ou ſoutenu un mauvais procès ; après quoi, il reſte en outre à faire voir, par ce qui a ſuivi la conteſtation, qu'elle a réellement produit un effet qu'on peut lui attribuer, mais qui n'en eſt pas une ſuite néceſſaire.

5. La comteſſe de Gouffier, en fruſtrant, par ſon teſtament, la comteſſe d'Eſclignac ſa mere, de l'eſpoir de recueillir plus de ſoixante mille francs dans ſa ſucceſſion, avoit eu ſoin de rendre compte du motif honnête qui l'y avoit déterminé. Un legs particulier de deux braſſelets de diamans qu'elle faiſoit à ſa mere, étoit accompagné de ces paroles remarquables : « J'eſpere » que ma mere eſt aſſez convaincue de mon » tendre attachement, pour être bien sûre » que je ne fais les diſpoſitions ſuivantes » que parce que ſa fortune ne me permet » pas d'eſpérer que la réunion de mon bien » puiſſe ajouter à ſa vie le moindre agré» ment ». La comteſſe d'Eſclignac demanda la nullité du teſtament de ſa fille, prétendant qu'il avoit été dicté par une haine aveugle, & par des ſentimens dénaturés. M. l'avocat-général Joly de Fleury, après avoir établi en principe, que les aſcendans ſont recevables, auſſi-bien que les enfans & petits-enfans, à propoſer le moyen *ab irato*, fit voir que la demande de la comteſſe d'Eſclignac tomboit d'elle-même, par défaut de preuves ſuffiſantes de haine. En conſéquence, par arrêt du 7 mars 1763, la cour ordonna l'exécution du teſtament.

6. Voyez, dans le journal des audiences, les arrêts des 26 février 1707 & 23 avril 1709, rendus tous deux conformément aux concluſions de M. le Nain, & celui du 6 juin 1628, rendu conformément aux concluſions de M. Bignon. Ce dernier eſt

rapporté en forme, immédiatement après celui du 29 février 1668.

§ VIII. 1. Lorſque la donation ou le teſtament contiennent de *mauvais éloges* qui annoncent qu'ils ont été faits dans le mouvement d'une colere injuſte, il n'eſt pas néceſſaire de chercher hors de l'acte, des preuves de la diſpoſition où étoit le donateur ou le teſtateur; l'acte porte alors en lui-même le caractere de ſa nullité. C'eſt ce qui eſt parfaitement développé dans le dixieme plaidoyer de M. Dagueſſau, *tom. 2, pag. 254*, en ces termes.

« Il y a bien de la différence entre la » fauſſeté de la cauſe qu'un teſtateur ajoute » à ſa libéralité & la fauſſeté du motif qui » le porte à priver ſon fils d'une ſucceſ- » ſion qui lui étoit due. La premiere ne » peut donner atteinte à la validité du legs, » parce que la véritable cauſe de la libé- » ralité d'un teſtateur eſt ſon affection pour » le légataire; c'eſt la ſeule que la loi con- » ſidere, & non pas les raiſons particulie- » res qu'il a pu ajouter à cette cauſe gé- » nérale & commune à tous les teſtateurs.

» Mais à l'égard des raiſons qui portent » un pere à priver ſon fils de ſa ſucceſ- » ſion, elles ne peuvent être fondées que » ſur l'averſion qu'il a pour ſon fils, ou » ſur des motifs de ſageſſe & de prévoyance » pour ſa famille. Quand il ne les a point » exprimées, on préſume toujours en ſa » faveur, juſqu'à ce que l'on rapporte des » preuves contraires; mais lorſqu'en les ex- » primant il a ſoumis ſon jugement à l'au- » torité de la juſtice, la fauſſeté de ces mo- » tifs emporte la nullité du teſtament; elle » découvre que le teſtateur n'a agi que » par haine & par reſſentiment; & bien » loin que cette cauſe puiſſe ſoutenir ſa diſ- » poſition, elle ſuffit au contraire pour la » rendre odieuſe à la juſtice ».

2. Mais la donation ou le teſtament dans lequel on ne trouve point d'expreſſions propres à indiquer la paſſion qui l'a dicté, n'eſt pas pour cela inattaquable. Pour donner lieu à une juſte réclamation, il ſuffit au contraire, que la conduite paſſée du donateur ou du teſtateur découvre & faſſe voir clairement la haine dont il étoit animé quand il a diſpoſé, & c'eſt dans ce cas que l'on admet quelquefois l'héritier à prouver, tant par titres que par témoins, les faits qu'il articule.

3. M. le Boultz, conſeiller aux requêtes du palais, ayant inſtitué légataire univerſel le plus jeune de ſes quatre enfans mâles, ſon teſtament fut attaqué par les trois autres. On peut voir le détail de l'eſpece dans le tome 19 des cauſes célebres. Il nous ſuffit d'obſerver ici qu'un premier arrêt, rendu le 16 février 1688 en la grand'chambre, permit, avant faire droit, aux trois fils aînés de M. le Boultz, appelans, de faire preuve, tant par titres que par témoins, des faits contenus en leur requête, & aux intimés de faire la preuve au contraire. L'arrêt définitif du 17 juillet 1691, ſans s'arrêter au teſtament de François le Boultz, ordonna que les parties viendroient à partage ſuivant la coutume. *Conſeil, n° 1536, pag. 159.*

4. Second exemple : par teſtament du 15 avril 1673, Antoine Gamot, qui avoit des enfans de deux lits, avantagea ceux du ſecond lit au préjudice de ceux du premier, auxquels il ne laiſſa que leur légitime; & afin d'exclure ceux-ci de ſa ſucceſſion autant qu'il étoit en ſon pouvoir de le faire, il ſubſtitua ſes enfans du ſecond lit les uns aux autres par rapport aux biens qu'il leur donna. Après ſa mort, les enfans du premier lit attaquerent le teſtament comme fait *ab irato*, &, pour juſtifier de la haine qui en avoit été le principe, ils offrirent de prouver entr'autres choſes, que leur pere les avoit injurieuſement chaſſés de ſa maiſon. Au châtelet on ordonna l'exécution du teſtament. Sur l'appel en la cour, la cauſe fut appointée, & les appellans furent admis à la preuve des faits par eux articulés. L'arrêt définitif rendu le.... ſeptembre 1676 ordonna que les enfans des deux lits viendroient à partage ſuivant la coutume. Cet arrêt cité dans pluſieurs recueils, n'a pas été trouvé ſur les regiſtres.

5. Enfin tous les auteurs citent l'arrêt de M. Pinon du 3 février 1674, au nombre de ceux par leſquels la cour a proſcrit des diſpoſitions teſtamentaires qu'une paſſion injuſte avoit dictées, & Me Erard obſerve, dans ſon plaidoyer pour M. le Boultz, que ce jugement fut précédé d'un arrêt interlocutoire qui permit à M. Pinon de

faire preuve des faits de haine par lui articulés.

§ IX. 1. Les donations faites en faveur & par contrat de mariage peuvent-elles être détruites par le moyen *ab irato* ?

L'article 219 de la coutume de Bourbonnois porte: « Toutes donations, conventions, inſtitutions d'héritier & autres choſes faites en contrat de mariage & en faveur d'icelui... ſont bonnes & valables, en quelque forme qu'elles ſoient faites, *etiam* en donnant & retenant, & bien qu'elles ſoient *immenſes*, *inofficieuſes*, & juſqu'à l'exhérédation des propres enfans du diſpoſant... réſervé toutefois à ceux-ci leur droit de légitime ».

2. Il y a plus : ce n'eſt qu'en conſidération du don qui lui eſt fait, que le donataire, par contrat de mariage, conſent à livrer irrévocablement ſa perſonne à une autre, qui s'engage ſur la foi du même don à ſe livrer à lui pareillement pour toujours; & dès que la tradition mutuelle des perſonnes eſt faite, il n'y a plus de retour. Or, n'eſt-il pas de l'eſſence d'une convention ſynallagmatique d'être exécutoire de la même maniere, tant d'une part que de l'autre, & peut-on, ſans bleſſer manifeſtement la juſtice, détruire dans aucune de ſes parties, la réciprocité de l'effet qu'elle doit avoir ?

3. Ces principes parfaitement développés dans un mémoire de Me Begon, déterminerent la cour à confirmer la donation que Madame le Camus avoit faite par contrat de mariage au marquis de Flamarens, qui avoit épouſé Mademoiſelle de Beauveau. Cette donation avoit été attaquée par le moyen *ab irato*, conjointement avec le teſtament de Madame le Camus, qui contenoit des diſpoſitions conſidérables au profit du marquis & de la marquiſe, & le même arrêt qui confirma la donation, annulla le teſtament: il fut rendu en la quatrieme chambre des enquêtes le 8 mai 1720 : en voici le diſpoſitif. « La cour déboute le marquis de Flamarens de ſa demande afin d'être ſaiſi des papiers & effets de la ſucceſſion pendant l'an & jour, en qualité d'exécuteur teſtamentaire en laquelle il ne pourra s'immiſcer... ſans s'arrêter à la demande de M. de Nicolaï... ordonne l'exécution de la donation portée au contrat de mariage du... donne acte de la déclaration faite par M. de Nicolaï, qu'il conſent payer les legs pieux & ceux des domeſtiques ; ordonne que les teſtament & codiciles ſeront exécutés relativement auxdits legs, à ceux faits aux ſieurs le Camus, ſieur & dame de Saint-Conteſt; déboute le marquis de Flamarens de ſa demande en délivrance de legs faits à ſon profit & à celui de ſa femme... leſquels legs ſont déclarés nuls; déclare nulle la ſubſtitution portée audit teſtament ». *Plaidoyeries*, *n°. 2249. pag. 254.*

4. D'Argentré, ſur l'article 218 de la coutume de Bretagne, *gloſe 4*, *n°. 18*, rapporte une eſpece, dans laquelle il s'agiſſoit auſſi de décider de la validité d'une donation faite par un mari à ſa femme dans leur contrat de mariage. Il y avoit cette circonſtance ſinguliere que le donateur, qui ne s'étoit marié que dans la décrépitude de ſon âge, avoit déclaré & même affiché depuis, qu'il n'avoit eu d'autre motif, en ſe mariant, que de ſe procurer un moyen de fruſtrer ſes héritiers d'une partie de ſa ſucceſſion, *& ille, tam parum diſſimulatum odium hæredis volebat, ut patenti loco cubiculi ad parietem, litteris teſtaretur ſe ideo uxorem duxiſſe ut heres à ſe nil expectaret.* D'Argentré ſe déclare ouvertement d'avis contraire à l'arrêt qui confirma la donation malgré cette circonſtance, qui fourniſſoit, ſelon lui, aux héritiers, un moyen invincible pour en faire prononcer la nullité. Mais s'il eſt vrai, comme on n'en ſauroit douter, que l'on ne puiſſe jamais préſumer qu'une perſonne n'ait eu d'autre motif, en contractant un mariage, que de ſatisfaire ſa haine contre ſes héritiers, il faut convenir que l'on jugea conformément aux vrais principes.

5. Le ſeul exemple que nous connoiſſions, de donation portée par contrat de mariage qui ait été annullée comme faite *ab irato*, eſt celui que préſente l'arrêt du 29 février 1668, que nous avons cité § III, nombre 3.

§ X. 1. L'action *ab irato* eſt-elle admiſe dans les pays de droit écrit ? Bretonnier ſur Henrys, *tom. 3*, *pag. 886*, dit avoir fait rendre un arrêt à l'audience de relevée, le 12 juillet 1688, qui annulla le

teſtament de Simon Roux attaqué par le moyen *ab irato*. Outre le domicile de la teſtatrice dans un pays de droit écrit du reſſort du parlement de Paris, cette eſpece offre une autre circonſtance remarquable : c'eſt que la teſtatrice avoit rendu ſes petits-enfans victimes de l'injuſte averſion qu'elle avoit conçue contre leur pere qui étoit ſon gendre.

Quant aux provinces régies par le droit écrit, qui ne ſont pas du reſſort du parlement de Paris, quelques recherches que nous ayons faites dans un grand nombre de recueils d'arrêts rendus dans ces provinces, nous n'avons trouvé aucune déciſion qui annonce que l'action *ab irato* y ſoit reçue ; ce qui paroîtra peu ſurprenant, ſi l'on obſerve qu'elle étoit abſolument inconnue dans la juriſprudence romaine, du moins par rapport aux teſtamens.

« Si cette cauſe avoit dû être décidée »par les principes rigoureux du droit ro»main, diſoit M. Dagueſſeau dans l'affaire »du teſtament de M. de Villayer, ſi elle »avoit été plaidée devant les centumvirs, »juges ordinaires des teſtamens inofficieux, »la faveur des enfans auroit été un foible »argument contre l'autorité du teſtament »de leur pere.

»L'héritier inſtitué auroit fait parler pour »lui toutes les diſpoſitions des loix, tou»tes les déciſions des juriſconſultes qui n'o»bligent le pere qu'à laiſſer la légitime à »ſes enfans. Arbitre ſouverain dans ſa fa»mille, maître abſolu de tous ſes biens, »quand il a ſatisfait au ſeul devoir que la »loi lui impoſe, quand il n'a ni oublié, »ni deshérité injuſtement ſes enfans, il »peut diſpoſer en légiſlateur du reſte de »ſa ſucceſſion. *Securè teſtatus eſt*, dit Pa»pinien ; & bien loin que les plaintes des »enfans puiſſent être écoutées, ils doivent »reſpecter cette loi rigoureuſe, mais juſte »& irrévocable que le pere a prononcée »contr'eux ». Œuvres de Dagueſſeau, *t. 3, p. 47.* Voyez auſſi *tom. 2, p. 242 & 243.*

ABJURATION.

Voyez *Hérétique.*

1. Rétractation ſolemnelle d'une doctrine ou d'une opinion condamnée par l'égliſe.

Les évêques ſont en poſſeſſion de recevoir par eux-mêmes, ou de commettre pour recevoir les abjurations de ceux qui ſe convertiſſent à la foi catholique. C'eſt l'uſage de l'égliſe de France, & l'avis commun des auteurs eſt que la réception de ces actes eſt un droit réſervé à l'évêque. Les termes de la déclaration du 10 octobre 1679, regiſtrée le 20 novembre ſuivant, ſemblent appuyer le fait de cette réſerve.

2. *Les actes d'abjuration* (de la religion proteſtante) *qui ſe feront, ſeront, par les ordres des archevêques ou évêques, mis en bonne forme entre les mains de notre procureur du ſiége royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le ſiege de l'archevêché ou évêché où ladite abjuration aura été faite, dont il donnera décharge par écrit aux officiers deſdits archevêchés ou évêchés.*

3. La déclaration du 17 juin 1683 porte, que les enfans de ceux qui auront fait *abjuration*, ſeront inſtruits dans la religion catholique, apoſtolique & romaine.

4. Les religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer en France, qu'en faiſant une déclaration qu'ils veulent vivre dans la religion catholique, en prêtant ſerment de fidélité, & en faiſant *abjuration.* Voyez les déclarations de 1698 & 1713.

5. Les religionnaires qui ont fait *abjuration* & ſerment de fidélité, ne peuvent recueillir que les ſucceſſions à écheoir, & non pas les ſucceſſions échues avant leur *abjuration*, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif au préjudice du droit acquis à un tiers, qui a été ſaiſi par la loi.

6. Il eſt défendu aux François qui ont fait *abjuration* de la religion prétendue réformée, de ſortir du royaume ſans permiſſion. Voyez la déclaration du 11 février 1699, regiſtrée le 17 du même mois.

ABLAIS.

ABLAIS.

Quelques coutumes nomment *ablais*, les bleds ſciés qui ſont encore ſur le champ. Voyez les articles 193 & 214 de la coutume d'Amiens, & les articles 106, 108 & 110 de celle de Ponthieu. Voyez auſſi les mots *Meuble* & *Immeuble*.

ABLERET.

Filet dont on ſe ſert pour la pêche des *ables*, & autres petits poiſſons. La coutume de Menetou-ſur-Cher permet à toute perſonne « de pêcher à l'*ableret*, autrement appellé le *carré*. ».

ABLOQUIÉ. *Édifice abloquié.*

« Le tenancier cottier ne peut, ſans le » conſentement de ſon ſeigneur, porte la » coutume d'Amiens, *art.* 198, démolir » aucuns édifices *abloquiés* & *ſolinés*, » étans en héritage par lui tenu en rotu- » re, & s'il le fait ſans le conſentement » de ſon ſeigneur, il échet en amende de » ſoixante ſols pariſis, & ſi eſt tenu de » remettre l'édifice au premier état ».

Dumoulin, dans ſa note ſur cet article, prend les édifices *abloquiés* pour des édifices donnés à cens; ainſi, ſelon lui, le terme *abloquié* viendroit du mot *ablocare*. Les édifices *ſolinés* ſont, ſelon le même auteur, des édifices conſtruits ſur un *ſol* donné à cens, à la charge d'y bâtir.

Mais des *abloqs* ſont des parpains, ou murs de pierre, élevés de deux pieds ou environ, ſur leſquels on dreſſe des ſolives, pour bâtir des maiſons de bois. C'eſt donc du mot *abloqs* qu'a été formé le terme *abloquié*, de même que du mot *ſolive* a été formé celui de *ſolivé*; car c'eſt ainſi qu'il faut lire ce dernier mot, dans l'article de la coutume, & non pas *ſoliné*. Voyez le Gloſſaire du droit François, au mot *Edifice*.

ABOILAGE.

Expreſſion ſynonyme d'*abeillage*. Voyez ce mot.

ABOLITION.

Ce terme, comme ſynonyme à celui de *deſtruction*, ne s'applique proprement qu'aux coutumes non-écrites que la déſuétude ſuffit pour *abolir*. Quant aux loix, pour les détruire, il faut une *abrogation* expreſſe, ou du moins une *dérogation* équivalente. Voyez les mots *Abrogation* & *Dérogation*.

ABOLITION GÉNÉRALE.

Eſpece de grace accordée par le Prince. Voyez *Amniſtie*.

ABOLITION. *Lettres d'Abolition.*

Voyez, 1°, *Graces*; 2°, *Délit*; 3°, *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Objet commun des lettres d'*abolition, *des lettres de* rémiſſion *&* de pardon. *Pourquoi les dernieres ſont-elles appellées* lettres de juſtice?

§ II. *Des délits pour leſquels il faut prendre des lettres d'*abolition, *& de ceux pour leſquels il ne doit pas en être accordé.*

§ III. *Comment les lettres d'*abolition *doivent être expédiées, ſcellées & entérinées.*

§ IV. *Pluſieurs remarques ſur les lettres d'abolition.* — *Renvois.*

§ I. 1. Lorſqu'une condamnation légitimement prononcée a reçu ſon exécution réellement, il n'eſt plus poſſible de ſouſtraire entiérement le coupable à la peine qu'il a dès-lors ſubie, & dont la bonté du Prince peut ſeulement arrêter ou adoucir

l'effet pour la ſuite. Mais, tant que les choſes n'en ſont pas venues à ce point, en quelqu'état que ſoit le procès, le Prince peut, en vertu de ſa pleine puiſſance, effacer & abolir abſolument le crime, de ſorte qu'il ſoit regardé comme n'ayant pas été commis, & comme n'exiſtant point, quant à la vindicte publique.

2. Les lettres d'*abolition*, les lettres de *rémiſſion* & les lettres de *pardon*, forment trois manieres différentes d'obtenir cette derniere ſorte de grace. Les cas dans leſquels on doit ſe ſervir de chacune d'elles, préférablement aux autres, ſont déterminés par la loi.

3. Les lettres de *rémiſſion* & les lettres de *pardon*, ſont appellées communément *lettres de juſtice*, par oppoſition à la dénomination ſpécifique de *lettres de grace*, que les lettres d'*abolition* retiennent ſeules. Elles ſont ainſi appellées, parce qu'elles ne ſont accordées que pour des cas tellement graciables, qu'il y auroit, en quelque ſorte, de l'injuſtice à les refuſer.

§ II. 1. «Les lettres de rémiſſion ſeront »accordées, porte l'*article 2 du titre 16* »de l'ordonnance de 1670, pour les ho»micides involontaires ſeulement, ou qui »ſeront commis dans la néceſſité d'une »légitime défenſe de la vie. — *Article 3.* »Les lettres de pardon ſeront ſcellées pour »les cas eſquels il n'échoit peine de mort, »& qui néanmoins ne peuvent être ex»cuſés ».

2. L'ordonnance, en déterminant dans ces articles les ſeuls cas pour leſquels il pourroit être accordé des lettres de juſtice, a ſuffiſamment fait connoître que pour tous délits, autres que ceux qui y ſont ſpécifiés, il faut prendre des lettres d'*abolition*, ſous peine de nullité.

3. Mais l'*article 4* de la même ordonnance porte, « qu'il ne ſera donné aucunes »lettres d'abolition pour les duels, ni »pour les aſſaſſinats prémédités, & autres »crimes énormes », dont on peut voir le détail dans le même article 4, & dont l'impunité pourroit avoir les ſuites les plus fâcheuſes.

4. Le légiſlateur ne ſauroit avoir eu l'intention d'ébranler l'autorité d'une loi ſi importante, ni d'en rendre l'exécution moins inviolable, lorſqu'il a ordonné que les lettres qui pourroient être accordées en contravention à cette loi, fuſſent entérinées *inceſſamment*, en réſervant ſeulement aux cours, après l'entérinement prononcé, le droit de faire au Prince des remontrances: & aux autres juges, la faculté de repréſenter à ſon chancelier, ce qu'ils trouveroient à propos, ſur l'atrocité des crimes reſtés impunis, pour y faire, dans l'avenir, la conſidération convenable. Ce ſont les propres termes de l'article 1, & de l'article 4 de l'ordonnance de 1670, *tit. 16*, ainſi que de la déclaration du 22 novembre 1683, regiſtrée le 3 décembre ſuivant, que nous rapportons ici. Voyez *Remontrances.*

§ III. 1. Les lettres de juſtice s'expédient dans les chancelleries établies près des cours. Les lettres d'*abolition* doivent toutes être expédiées & ſcellées en grande chancellerie. Ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 5.*

2. Les unes & les autres n'ont d'effet, qu'après avoir été entérinées par les juges à qui elles ſont adreſſées, & avant d'en entériner aucunes, de l'une ou de l'autre ſorte, les juges doivent examiner ſi l'expoſé ſur lequel l'impétrant les a obtenues, eſt conforme aux charges & informations, & ſi les circonſtances n'en ſont pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action, ou la nature du crime. Ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 1*, & ordonnance de François I, pour la Bretagne, de 1536, *ch. 2, art. 5.*

3. Dans le cas d'une ſemblable fauſſeté reconnue, la conduite que les juges doivent tenir n'eſt pas la même, par rapport à toute ſorte de lettres. Si ce ſont des lettres de juſtice dont l'expoſé ait été trouvé faux, les juges peuvent continuer la procédure, de même que ſi elles n'exiſtoient point. Si, au contraire, ce ſont des lettres d'*abolition* qui ſe trouvent dans ce cas, « nous »voulons, porte la déclaration du 10 août »1686, que nos cours & nos juges aux»quels l'adreſſe en aura été faite, aient à »en ſurſeoir le jugement & l'entérinement, »juſqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux »ordres de nous, ſur les informations que »nous voulons être inceſſamment envoyées »à notre chancelier, par nos procureurs»généraux dans nos cours, & par nos

ſ juriſdictions, avec les lettres qui ent été par nous accordées, pendant l temps, leur défendons de faire au- procédures, ni d'élargir les im- ns ».

. 1. On expédie, en grande chan-, des lettres de grace, dans leſquelles ie même d'*abolition* n'eſt pas em- parce que l'on trouve plus doux bſtituer celui de *rémiſſion*. Mais on du terme *abolition*, dans ces ne tire point du tout à conſé- . C'eſt ce qui réſulte de la décla- du 22 novembre 1683, que nous léja citée, & par laquelle le légiſla- près avoir renouvellé la défenſe de dans les chancelleries étant près les aucune rémiſſion, ſi ce n'eſt pour des involontaires, ou pour ceux qui commis dans une légitime défenſe ie, ajoute : « Quant aux rémiſſions nous aurons eſtimé à propos d'ac- r pour d'autres crimes, & qu'à cet nous en aurons ſigné & fait contre- t les lettres par un de nos ſecrétaires & de nos commandemens, & ſceller otre grand ſceau, nous voulons que cours & juges auxquels il échoira faire l'adreſſe, aient à procéder à rinement d'icelles, quand l'expoſé ouvera conforme aux charges & in- ations, ou que les circonſtances n'en t pas tellement différentes qu'elles gent la qualité de l'action, nonob- qu'en noſdites lettres le mot d'*abo-* n'y ſoit pas employé : ce que nous oulons pouvoir nuire ni préjudicier its impétrans ».

a cour, en entérinant des lettres *tion*, fait quelquefois certaines dé- que ſa prudence lui ſuggere, à ceux ivent jouir du bénéfice de ces lettres. be, Matieres criminelles, *3e part.* , *n°* 13, cite pluſieurs exemples ſemblables. Le plus récent eſt celui mars 1709, par lequel la cour, en ant les lettres d'*abolition* obtenues n-Armand de Rethy de Villeneuve, ordonna qu'il s'abſtiendroit, pendant un an, d'entrer dans le lieu, & terre de Lenéville ; & dans les lieux où ſe trouveroient Marie-Madeleine de Rethy de Villeneuve, & Adrien-Charles Dieu-donné de Ramſay, ſon fils, ſous telle peine qu'il appartiendroit.

3. Les lettres d'abolition contiennent toujours la clauſe, *ſatisfaction préalablement faite à la partie civile*, laquelle peut, en conſéquence, former oppoſition à leur entérinement, pour la conſervation de ſes droits.

4. Quoique, ſuivant l'*art. 28 du tit. 17* de l'ordonnance de 1670, toutes condamnations prononcées par contumace ſoient, après cinq ans, réputées contradictoires, faute de repréſentation durant ce temps, cela n'empêche point que le Prince, après l'expiration des cinq ans, ne puiſſe accorder au contumax des lettres d'*abolition*, qui empêchent que le jugement rendu contre lui n'ait aucun effet. Les lettres d'*abolition* accordées en 1746 au comte de.... & entérinées en la cour le 7 août 1747, en offrent un exemple remarquable. C'étoit en effet le 4 décembre 1698, plus de trente ans auparavant, que le comte de.... avoit été condamné à mort par contumace, pour homicide par lui commis, & en ſoixante mille livres de réparations envers les parties civiles qui le pourſuivoient. L'arrêt du 7 août 1747, rendu contradictoirement avec les mêmes parties, le condamna ſeulement en dix mille livres de réparation envers elles, par jugement nouveau. *Vérifié ſur les regiſtres.*

5. Quand un eccléſiaſtique a obtenu du Roi des lettres d'*abolition*, pour quelque délit qu'il a commis, & qu'elles ont été entérinées, les juges d'égliſe ne peuvent, ſans abus, le pourſuivre pour le même délit. Boniface, *tom. 3, p. 711, n° 23.*

6. Pour ce qui regarde la qualité des juges auxquels les lettres d'*abolition* doivent être adreſſées, & les formalités preſcrites pour leur entérinement, comme auſſi le pouvoir d'en accorder, & quelques autres articles généraux, voyez le mot *Grace*.

ABONDER *plus grande ſomme de deniers.*

ie de coutume, qui ſignifie groſſir une : en y ajoutant une quantité qui *abonde*. « Si aucun acquéreur, coutume de Lo- » dunois, *chap. 15, art. 15*, en faiſant

» connoiſſance de retrait au lignager; c'eſt-à-dire, en faiſant au lignager la déclaration du prix de ſon acquiſition, *abonde* » *plus grande ſomme de deniers* pour le » ſort principal, qu'il n'en a payé, & met » le retrayeur, par ſa fraude, en néceſſité » de fournir leſdits deniers, & ledit ac- » quéreur en ſoit convaincu, il reſtituera » audit retrayeur les deniers qu'il avoit » trop *abondés* & autant en advantage » & les depens, & l'amendera la juſtice » de la ſomme de ſoixante ſols ». *Scilicet ad minus*, dit Dumoulin ſur cet article, *augmentum enim arbitrarium eſt, ut quandoque vidi, præſide Antonio Minardo in hoc parlamento, condemnari hujuſmodi emptorem* en ſoixante livres pariſis.

La coutume de Tours, *art.* 172, contient la même diſpoſition par rapport au ſort principal de la vente, & porte en outre: « à ſemblable, ſi l'acquéreur *abonde* & fait » payer davantage du vin du marché, frais » & miſes, & il en déchet, il reſtituera » double du trop *abondé*, & ce qu'il auroit » reçu comme deſſus ».

ABONNEMENT.

Quelques coutumes diſent *abournement* & *abornement*, au lieu d'abonnement. On ne ſauroit donc douter que ce terme *abonnement* ne vienne du mot *borne* ou *bonne*, comme on l'écrivoit autrefois; ſi l'on fait attention que l'objet propre de l'eſpece de convention qu'il ſert à exprimer, eſt de mettre des *bornes* à un produit incertain, en l'évaluant & en le fixant à une certaine quantité.

L'*abonnement* eſt en effet, un pacte par lequel le maître ou le poſſeſſeur d'un droit caſuel, qui doit être perçu en détail dans certaines occaſions éventuelles & plus ou moins éloignées, convient avec ſes redevables de les en décharger, & de les en tenir quittes, moyennant une quantité déterminée, ſoit en fruits, ſoit en argent. Cette quantité, ſuivant la regle ordinaire, doit être à peu près égale au montant de la recette qu'il auroit lieu d'eſpérer de faire, s'il exigeoit ce qui lui eſt dû de la maniere portée par ſon titre.

On a étendu dans l'uſage, la ſignification du terme *abonnement* au-delà du ſens qui lui eſt propre, en l'appliquant à différentes compoſitions qui ne renferment point d'*abonnemens* véritables. Voyez ci-après, les articles *Abonnement de fief* & *Abonnement des droits du fiſc*, § II.

ABONNEMENT *de Dîmes.*

Voyez *Dîmes.*

ABONNEMENT *des droits du fiſc.*

SOMMAIRES.

§ I. *Diſtinction de deux ſortes* d'abonnemens des droits du fiſc: *réſiliation faite d'autorité, de tous les* abonnemens *de la premiere ſorte.*

§ II. *Principes généraux concernant les* abonnemens *de la ſeconde ſorte: regles particulieres des compoſitions de ce genre concernant des droits d'aides.*

§ I. 1. Il faut diſtinguer deux ſortes d'*abonnemens des droits du fiſc.* Les adminiſtrateurs ou les fermiers des droits du fiſc peuvent s'*abonner* ou avec les repréſentans d'une ville ou d'une province entiere, ou avec de ſimples particuliers, pour l'exemption d'un impôt dans un certain territoire. C'eſt la premiere ſorte d'*abonnement.* Les différentes compoſitions que les mêmes adminiſtrateurs ou fermiers peuvent faire avec tel ou tel habitant d'un lieu aſſujetti à quelque droit, forment la ſeconde ſorte.

2. La premiere eſpece d'*abonnement* a été long-temps en uſage par rapport à des impôts de différente nature. Le dictionnaire du domaine, au mot *Abonnement*, en cite pluſieurs exemples, concernant les droits de *contrôle* & autres y joints, ainſi

: droit de *franc-fief*. Il y eſt établi grand nombre d'autorités, que pour le l'exemption du droit de franc-fief ne ville *abonnée*, il falloit en être ire & y avoir ſon domicile, ou ſi en étoit pas originaire, y avoir fait dence actuelle, & y avoir payé ſa s charges & impoſitions depuis dix conſécutives.

Mais tous les *abonnemens* de cette re eſpece ont été réſiliés par une tion du premier juin 1771, due- egiſtrée les 5 ſeptembre ſuivant & embre 1774. L'article 6 qui regarde lierement les *abonnemens*, en vertu ls les habitans d'Angers, du Mans, ns, de Chartres, d'Abbeville, de e, & *d'autres villes & lieux* jouiſ- de l'exemption du droit de franc- reut, « qu'à compter du premier ier 1771, tous les habitans des vil- c lieux y déſignés ſoient tenus de t ledit droit pour la jouiſſance de les biens nobles qu'ils poſſedent llement, ou poſſéderont à l'avenir, quelque province que ce ſoit du ume. w

icle 7 porte « que ceux qui poſſé- it des fiefs burſaux & terres hom- es dans la province du Perche, ſoient ême aſſujettis au paiement du droit *anc-fief*, à l'expiration des vingt an- fixées par l'arrêt du conſeil du 16 1762. Juſques-là ils ne pourront y contraints ; à la charge par eux de : dans le courant de l'année 1772, ii reſte par eux dû du montant de *nnement* accordé par ledit arrêt.

9. »Voulons qu'en vertu des pré- s, nous ſoyons inceſſamment remis oſſeſſion & jouiſſance de tous au- droits de gabelles, d'aides, de trai- oraines, de domaines, de greff- : autres, ayant fait ou dû faire par- : nos fermes & autres nos revenus, els ſeroient actuellement perçus, ou ent été rachetés par aucunes villes, nunautés, ou particuliers de quel- tat & condition qu'ils puiſſent être, par engagement, *abonnement*, ou lque titre d'aliénation que ce ſoit, : qu'appanage ou échange ; ſeront »en conſéquence tous *abonnemens* réſi- »liés, comme nous les réſilions par ces »préſentes, pour, du jour de l'enregiſtre- »ment d'icelles, les droits actuellement »*abonnés* être régis & perçus à notre pro- »fit ; & à l'égard de ceux qui auroient »été engagés ou aliénés moyennant des »finances, après la liquidation & rem- »bourſement d'icelles ».

§ II. 1. Voici maintenant les principes généraux qui concernent les *abonnemens* de la ſeconde claſſe.

1°. L'adjudicataire d'une ferme ne peut contracter aucun engagement valable pour un terme plus éloigné que celui auquel ſon bail doit expirer. Ordonnance de Paris de 1680, & ordonnance de Rouen de 1681, *tit. 20, art. 3.*

2°. Tout abonnement doit être fait par écrit, & il eſt défendu d'en recevoir la preuve par témoin. Mêmes ordonnances, *tit. 20, art. 3.*

3°. Tout abonnement doit être fait par le fermier ou le ſous-fermier, ou du moins par quelqu'un qu'il ait chargé de ſes pouvoirs particuliers à cet effet. Arrêts de la cour des aides de Rouen des 20 mars 1733 & 26 avril 1742, cités par Lefevre de la Bellande, *n° 1269.*

2. C'eſt ſur-tout par rapport aux droits de la vente des boiſſons en détail, que les *abonnemens* dont il eſt ici queſtion, ſont en uſage, & ils ſe font de deux manieres : au muid, ou à l'année. C'eſt improprement que les premiers, qui ne renferment qu'une ſimple remiſe d'une partie de ce que les fermiers pourroient exiger, ſont appellés *abonnemens*. Le deſir de favoriſer la conſommation pour multiplier les occaſions de recette, eſt le motif ordinaire des *abonnemens* au muid ; les autres ſe font avec des vendeurs de boiſſons en détail, établis dans des lieux écartés & iſolés, où la conſommation eſt en quelque ſorte déterminée, & où il n'y a que deux ou trois débitans chez leſquels des viſites journalieres entraîneroient de trop grands frais de commis.

3. Les *abonnés*, ſoit au muid, ſoit à l'année, ne ſont point diſpenſés des viſites, inventaires & marques des commis ; la raiſon en eſt ſenſible par rapport aux *abon-*

ABOUQUEMENT.

Terme de gabelle. C'eſt l'addition de nouveau ſel ſur un monceau de ſel plus ancien. L'ordonnance des gabelles de 1680, *tit. 4, art 5*, défend de mettre du nouveau ſel ſur un monceau formé depuis trois mois. Il faut en ce cas faire des maſſes ſéparées.

ABOUT SPÉCIAL.

Expreſſion des coutumes de Ponthieu, *art. 133*, & de Metz, *tit. 4, art. 31*, qui ſignifie ſtipulation d'hypotheque : ſans doute parce qu'il étoit d'uſage, en hypothéquant, de déſigner les *abouts*, c'eſt-à-dire, les tenans & aboutiſſans de l'héritage.

ABOUTISSANT. *Tenans & aboutiſſans.*

1. « Les nouveaux *tenans* & *aboutiſſans* » des héritages du côté du ſeptentrion, » midi, orient & occident, doivent être » entr'autres choſes, indiqués dans toutes les » demandes de cenſive par action, ou de » la propriété de quelque héritage, rentes » foncieres, charges réelles ou hypothe- » que, à peine de nullité ». Ordonnance de 1667, *tit. 9, art. 3.*

2. « S'il eſt queſtion du corps d'une » terre ou métairie, il ſuffit d'en déſigner » le nom & la ſituation ; ſi c'eſt une mai- » ſon, les *tenans* & *aboutiſſans* en doivent » être déſignés en la même maniere ». *Ibid. art. 4.*

3. Dans les ſaiſies-réelles de biens roturiers, il faut détailler ſcrupuleuſement les biens ſaiſis par *tenans & aboutiſſans*, de la maniere que l'ordonnance l'exige ; mais dans les ſaiſies-réelles de fiefs, pluſieurs coutumes diſpenſent de ce détail. » Il ſuffit, dit celle de Paris, *article 345*, » de ſaiſir les principaux manoirs de cha- » cuns fiefs & ſeigneuries, avec leurs ap- » partenances & dépendances. Quant aux » terres roturieres, *art. 346*, il les faut » déclarer par tenans & aboutiſſans ».

4. La déſignation des *tenans* & *aboutiſſans* n'étant exigée qu'afin que celui qui eſt aſſigné ait une connoiſſance parfaite de l'objet dont il s'agit, il peut y être ſuppléé par d'autres déſignations auſſi préciſes. Par exemple, une demande en retrait ou en déclaration d'hypotheque, dans laquelle le fonds ſeroit déſigné comme acquis par contrat de tel jour, paſſé devant tel notaire, ſeroit légitime.

ABRÉGEMENT *de fief.*

Diminution des devoirs que doit un vaſſal à ſon ſeigneur. Voyez *Amortiſſement* & *Fief abrégé.*

ABROGATION.

Voyez *Loix.*

L'abrogation eſt l'acte par lequel une loi eſt détruite & anéantie. Aucune loi ne peut être *abrogée* que par l'autorité même dont elle eſt émanée. Les ordonnances de 1731, de 1735, & de 1747, entr'autres, ſont terminées par cette clauſe : « *abrogeons* toutes ordonnances, tous con- » trats, ſtatuts & uſages différens, ou qui » ſeroient contraires aux diſpoſitions y con- » tenues ». Voyez le mot *Derogation.*

ABROUTI.

Terme d'eaux & forêts qui s'applique à des bois dont les bourgeons ont été broutés

broutés par les bêtes dans leur premier âge; ce qui les empêche de croître davantage. Les *art. 16 du tit. 3* & *13 du tit. 25* de l'ordonnance des Eaux & Forêts, veulent que les bois du roi & des communautés, qui ſeroient *abroutis*, ſoient récepés par les ordres du grand-maître.

ABSENCE. *Article Ier; concernant l'état des* abſens.

Voyez, 1°. *François*. 2°. *Perſonnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Diſtinction entre les* abſens proprement dits, *& les* abſens *dont l'exiſtence eſt certaine, ou du moins paſſe pour telle; comment la juſtice veille aux intérêts de ceux-ci.*

§ II. *Principes concernant les* abſens proprement dits; *de quels actes ils ſont incapables.*

§ III. *Comment peut-on ſuppléer au défaut de leur préſence pour tous les actes qui ne ſouffrent point de retardement?*

§ IV. *Regles particulieres à obſerver en cas d'abſence d'un officier public.*

§ I. 1. Le mot *abſence*, ſuivant ſa principale & plus commune acception, ſignifie l'état d'une perſonne dont l'exiſtence eſt devenue incertaine, faute d'avoir eu de ſes nouvelles depuis un long eſpace de temps, ſoit qu'elle ait diſparu ſubitement ſans que l'on ſache la cauſe de ſa diſparution; ſoit qu'elle ſoit partie pour un voyage de long cours, ou qu'elle ait des motifs connus de chercher à ſe cacher.

2. Il faut bien diſtinguer ceux qui ſont *abſens* de cette maniere, & que nous appellerons *abſens proprement dits*, des *abſens* dont l'exiſtence eſt certaine, ou du moins paſſe pour telle; parce qu'on a reçu d'eux des nouvelles aſſez récentes, pour que l'on ne doute point qu'ils exiſtent. Quand ceux-ci n'ont chargé perſonne de gérer leurs affaires pendant leur abſence, la juſtice veille pour eux à la conſervation de leurs droits. C'eſt une des fonctions particulieres des magiſtrats chargés du miniſtere public, de les repréſenter dans certaines occaſions où leurs intérêts ſont compromis. Ainſi lorſqu'il s'ouvre une ſucceſſion au profit d'un *abſent* de cette eſpece, le procureur du roi, ou ſon ſubſtitut dans le lieu du domicile du défunt, doit faire apposer les ſcellés en ſon nom, & aſſiſter à l'inventaire, aux comptes & aux partages des biens de la ſucceſſion.

3. Jouſſe, Traité de l'adminiſtration de la Juſtice, *tom. 1, partie 2, tit. 7, nos. 40, 171, & 178*, cite divers réglemens qui fixent la qualité des officiers auxquels cette fonction du miniſtere public eſt particulierement attribuée. Suivant la déclaration du 27 mai 1690, chaque vacation des ſubſtituts du procureur du roi du châtelet de Paris, aux ſcellés, inventaires & autres actes ſemblables, eſt fixée à 8 liv.

§ II. 1. L'*abſence proprement dite* d'une perſonne, doit être ordinairement conſtatée par un acte notarié, ſigné de pluſieurs témoins dignes de foi & choiſis dans le lieu où elle avoit ſon domicile, leſquels atteſtent que depuis telle époque on n'a point reçu de ſes nouvelles.

Quelques auteurs penſent que l'*abſent* doit être réputé vivre cent ans; mais c'eſt une vieille erreur qui n'eſt fondée que ſur des loix citées à contre-ſens, ainſi que le démontre M. Pothier, Coutume d'Orléans, *tit. 17, n°. 7*. Les loix diſent ſeulement que l'homme ne doit pas être préſumé vivre plus de cent ans: *qui finis vitæ longiſſimus eſt. Leg. 8 ff. de uſu & uſufructu.*

2. Selon les vrais principes, l'*abſent* n'eſt ni préſumé vivre, ni préſumé mort; c'eſt à ceux qui ont intérêt qu'il ſoit vivant, à prouver ſa vie; de même que c'eſt à ceux qui ont intérêt qu'il ſoit mort, à prouver ſa mort, ſelon la regle, *ei*

incumbit probatio qui dicit. Leg. 2, ff. de probat. Dans l'incertitude, la Juſtice, que rien n'oblige à déterminer poſitivement l'état de l'*abſent*, aime mieux ſuſpendre tout-à-fait ſon jugement, que de ſe décider ſur de ſimples préſomptions : & cependant le ſeul doute de la vie de l'*abſent* produit néceſſairement, à certains égards, les mêmes effets qui réſulteroient de la certitude de ſa mort. Ainſi l'abſent eſt incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire, ou de légataire ; mais les biens dont il jouiſſoit avant ſon *abſence*, & qui doivent lui être remis à ſon retour, peuvent recevoir toutes les ſortes d'augmentations & d'accroiſſemens qui dépendent de leur nature.

3. Il ſuffit de faire attention à la condition de l'acceptation que la loi exige pour la validité des donations entre vifs, ainſi qu'à la néceſſité de la demande en délivrance des legs, pour ſentir ce qui empêche l'*abſent* d'acquérir à titre de donataire ou de légataire. Quant aux ſucceſſions, *ab inteſtat*, qui peuvent lui échoir, perſonne n'ignore ce principe de notre droit coutumier : « Le mort ſaiſit le vif, » ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccé- » der ». *Art. 318* de la coutume de Paris. La vie ſeulement préſumée, & à plus forte raiſon celle qui eſt ſeulement poſſible, ne ſatisfait point, d'après ce texte, à ce qu'exige la loi, non plus que la ſimple poſſibilité d'être habile à ſuccéder. Il faut donc, 1°. que l'action même de celui qui ſe préſente pour recueillir une ſucceſſion juſtifie de ſon exiſtence ; &, 2°. à l'égard de la capacité de ſuccéder, qu'il en adminiſtre des preuves, & qu'il ſoit en état de la défendre contre ceux qui pourroient la lui conteſter. L'application de ces principes ſe fait d'elle-même, & il eſt facile d'en tirer les conſéquences.

4. Des obſtacles inſurmontables empêchent-ils l'héritier le plus proche en degré, de ſe préſenter ? La loi a ſuffiſamment pourvu à la conſervation de ſes droits, en lui accordant un eſpace de trente ans pour les reclamer & pour les faire valoir utilement. Ce délai eſt une faveur accordée généralement à tous les citoyens préſens ou *abſens* ; mais il eſt évident, d'après ce qui précéde, que ceux-ci ne peuvent en profiter, à moins qu'ils ne juſtifient clairement de leur exiſtence en reparoiſſant & en formant eux-mêmes la demande d'hérédité.

5. Ce ſeroit tomber dans une contradiction palpable, que de réputer l'*abſent* vivant dans un cas, & de refuſer de le réputer vivant dans un autre. Auſſi la Juſtice ne regarde-t-elle pas l'*abſent* comme vivant, quoiqu'elle refuſe de déclarer ſa ſucceſſion ouverte, & de faire le partage définitif de ſes biens entre ſes héritiers préſomptifs au moment de ſon *abſence*. Les grandes difficultés qui ſont nées dans la matiere dont il s'agit ici, proviennent de ce qu'on s'eſt formé une fauſſe idée du motif de la ſage circonſpection, dont la Juſtice uſe par rapport au partage des biens des *abſens*, & de ce que l'on s'eſt imaginé mal-à-propos qu'elle ne pouvoit pas empêcher la propriété de leurs biens de paſſer à leurs héritiers ſans la leur conſerver à eux-mêmes, & ſans les réputer vivans par une conſéquence néceſſaire. Il faut faire attention à l'entremiſe de la puiſſance publique, dans la main de laquelle la propriété des biens des *abſens* demeure en dépôt durant leur *abſence*, ſubſidiairement & à leur défaut ; & dès lors, on voit que les tribunaux ne s'écartent jamais du principe fondamental, ſuivant lequel l'*abſent* n'eſt ni préſumé vivre, ni préſumé mort.

6. La derniere juriſprudence eſt parfaitement conforme aux principes que nous venons d'établir.

7. Un arrêt du 2 janvier 1634, rapporté au Journal des audiences, en confirmant une ſentence du bailli de Vermandois, a jugé que l'aïeule de Nicolas Leblef, abſent depuis plus de dix ans, lui avoit ſuccédé, quoiqu'elle fût morte peu de temps après la diſparution de ce petit-fils. *Plaidoyries*, n°. 799. Un autre arrêt du 23 mars 1688, également rapporté au Journal des audiences, a jugé que deux oncles avoient recueilli la ſucceſſion d'un neveu qui s'étoit abſenté avant leur mort. On peut voir encore l'arrêt du 11 août 1719, rapporté au dernier volume du Journal des audiences. Il s'agiſſoit de la

ſucceſſion de la Dame Quartier; le ſieur Limery ſon frere, étoit abſent. Les premiers juges avoient décidé que cette ſucceſſion appartenoit au ſieur Limery; leur ſentence fut infirmée, & on déféra la ſucceſſion aux autres parens de la Dame Quartier. « On a conſideré avec raiſon, dit »l'arrêtiſte, que s'agiſſant de recueillir une »ſucceſſion, il faut ſe préſenter, ſoit par ſoi, »ſoit par procureur, en vertu de procuration »qui atteſte l'exiſtence; ſinon ceux qui ſont »préſens recueillent, ſauf, en cas que »l'abſent ſe repréſente, à lui faire reſti»tution telle que de droit ». L'arrêt fut rendu au rapport de M. Dreux. *Conſeil, n°. 1907, pag. 442.*

8. L'eſpece ſuivante eſt très-remarquable, en ce que la queſtion y a été décidée contre un créancier d'un *abſent*, & qu'elle eſt en conſéquence propre à détruire les préjugés réſultans de quelques anciens arrêts rendus en pareille circonſtance, & auxquels on ne doit pas s'arrêter. Nicolas Cambronne, fils de Nicolas Cambronne, marchand à Cambray, s'*abſente* ſubitement en 1713, après avoir, dès le mois de décembre 1701, conſtitué 150 liv. de rente, au principal de 3000 liv. à la Dame de Langellerie, ſous ſeing privé. Le 14 août 1723 ſon pere décéde, après avoir par un teſtament du 28 avril précédent, inſtitué ſes ſept enfans légataires univerſels, à la charge d'employer chacun un ſeptiéme de leur legs en acquiſition de fonds, deſquels la jouiſſance appartiendra à Nicolas Cambronne *abſent*, s'il revient, & la propriété à ſes enfans nés & à naître, & à leur défaut, aux ſept autres enfans du teſtateur. Le partage fut fait ſans laiſſer de part à l'abſent préſumé mort, dans la famille. Au mois d'octobre 1724, Jean Target, oncle de l'*abſent*, décéde après avoir nommé Anne Cambronne femme Desjardins, ſa niece, légataire univerſelle, à la charge de payer 140 ſetiers de bled par an à ſon neveu *abſent*, s'il reparoît, dont lui ſeul pourra former la demande; ſinon aux enfans d'icelui, s'il en a. Cet oncle laiſſoit entr'autres biens, des fiefs & rotures ſujets aux réſerves coutumieres.

En cet état, les repréſentans la Dame de Langellerie, demandent contre les héritiers Cambronne, & contre la légataire de Target, à être payés ſur les portions héréditaires de leur débiteur *abſent*, dans les ſucceſſions de ſon pere & de ſon oncle; c'eſt-à-dire, ſur ſa légitime dans la premiere ſucceſſion, & ſur les réſerves coutumieres dans la ſeconde. Tous les défendeurs ſoutenoient que l'*abſent* avoit été incapable d'acquérir dès le moment de ſa diſparution, & que par conſéquent il n'avoit pas pu profiter des libéralités de ſon pere ni de celles de ſon oncle. Les héritiers du pere ajoutoient, qu'en tout cas les créanciers de l'abſent ne pourroient ſe pourvoir que ſur les biens de la ſucceſſion de l'oncle, parce que ceux du pere étoient ſubſtitués aux enfans de l'abſent, & à leur défaut, aux autres héritiers du pere teſtateur.

Le prévôt de Saint-Quentin avoit ordonné que les défendeurs juſtifieroient du décès de l'*abſent*, ſinon que les créanciers ſeroient payés premierement ſur les réſerves des biens de l'oncle, & ſubſidiairement ſur la légitime de l'abſent. Le 24 juillet 1733, le bailly du même lieu débouta les créanciers de toutes leurs demandes.

Sur l'appel en la cour, il fut ordonné que la ſentence du 24 juillet 1733 ſortiroit effet; les créanciers furent déboutés de leurs demandes, ſauf néanmoins à eux à exercer leurs droits, dans le cas où ils juſtifieroient que Nicolas Cambronne fils auroit ſurvécu à Nicolas Cambronne ſon pere, ou à Jean Target, curé de Notre-Dame de Saint-Quentin, ſon oncle; ſur le ſurplus des demandes les parties furent miſes hors de cour. Jugé en la cinquiéme chambre des enquêtes, le 21 mars 1737, au rapport de M. le Clerc de Leſſeville. *Aux juges, fol. 218.*

9. Quatre ſentences rendues au châtelet, de 1761 à 1765, & dont on va détailler les eſpeces, acheveront de démontrer que les principes que nous avons établis, ſont conſacrés par la juriſprudence la plus conſtante.

10. La premiere eſt du 19 février 1761. Le ſieur Duroux Deſnonville décéda en 1760, laiſſant pour préſomptifs héritiers, le ſieur Duroux ſon neveu, *abſent* alors

depuis 17 ans, & à ſon défaut les Demoiſelles Deſmenons. La Demoiſelle Contugy & le ſieur Ducheſnoy, préſomptifs héritiers de l'*abſent*, s'étant fait envoyer en poſſeſſion de ſes biens, ſe préſenterent en ſon nom, pour recueillir la ſucceſſion du ſieur Duroux Deſnonville. Les Demoiſelles Deſmenons, plus proches parentes de celui-ci, ſe préſenterent auſſi, & ſoutinrent qu'elles devoient exclure les préſomptifs héritiers de l'*abſent*, qui n'avoit pas ſuccédé à ſon oncle, puiſqu'on ne prouvoit pas qu'il éxiſtat à l'époque de ſa mort. La ſentence rendue le 19 février 1761, ſur les concluſions de M. de Meulan, avocat du roi, prononça contre ceux qui ſe préſentoient au nom de l'*abſent*; elle adjugea la ſucceſſion aux Demoiſelles Deſmenons.

11. La ſeconde ſentence eſt du 23 avril 1761, ſur appointement à mettre, au rapport de M. Huerne. Touſſaint Marie & ſa femme avoient eu quatre enfans. Un d'eux s'*abſenta* avant la mort de ſes pere & mere; les trois enfans préſens, en partageant entr'eux les ſucceſſions de leurs parens, firent pour l'*abſent* une quatriéme part, du montant de laquelle ils ſe firent envoyer en poſſeſſion. Une des ſœurs décéda enſuite, après avoir inſtitué légataires univerſels ſon frere & ſa ſœur préſens, & auſſi ſon frere *abſent*, ſous la condition que s'il ne reparoiſſoit pas, ſa part dans le legs univerſel appartiendroit aux deux légataires préſens. La ſeconde ſœur, qui avoit recueilli partie de ce legs univerſel, étant elle-même décédée, en laiſſant ſon mari donataire univerſel de ſes biens, ſuivant ſon contrat de mariage, il s'éleva conteſtation entre ce mari & le frere préſent. Celui-ci vouloit que ſon frere *abſent* fût réputé avoir toujours vécu, & à ce titre avoir recueilli ſa part, d'abord dans les ſucceſſions paternelle & maternelle, enſuite dans le legs univerſel, & avoir tranſmis le tout à lui comme à ſon héritier préſomptif, envoyé en poſſeſſion de ſes biens. Le mari donataire ſoutenoit au contraire que l'*abſent* n'ayant pas paru, n'avoit recueilli ni la ſucceſſion de ſes pere & mere, ni le legs univerſel de ſa ſœur, d'où il concluoit que tout ce dont ſa femme avoit joui, au nom de ſon frere *abſent*, lui avoit réellement appartenu à titre de propriétaire, & ſe trouvoit par conſéquent compris dans le don univerſel. La ſentence du 23 avril 1761 adopta ces moyens & prononça en faveur du mari.

12. La troiſiéme ſentence a été auſſi rendue ſur vu de pieces, au rapport de M. Foſſeyeux; elle eſt du 4 juin 1763. Une Demoiſelle Didelot, débitrice de Me Bailly, procureur au châtelet, lui avoit délégué pour paiement de ſa créance, les fruits de biens dont elle s'étoit fait envoyer en poſſeſſion, comme appartenans à un de ſes freres *abſent*. La Demoiſelle Didelot meurt; deux ſœurs qui lui ſurvivoient prétendent qu'elle n'a pas pu abandonner des biens appartenans à ſon frere *abſent*: elles demandent que ces biens leur ſoient remis libres au nom de l'*abſent*, & comme envoyées elles-mêmes en poſſeſſion de ſes droits. Le fils de Me Bailly, ſon héritier, ſoutient au contraire que les biens ſur les revenus deſquels la Demoiſelle Didelot avoit fait à ſon pere une délégation, devoient être tranſmis à ſes héritiers & ayant cauſe, pour être par eux poſſédés au même titre & de la même maniere qu'elle les poſſédoit elle-même. La ſentence prononça en faveur du fils de Me Bailly.

13. La quatriéme ſentence eſt du 31 janvier 1765; elle a été rendue à l'audience, conformément aux concluſions de M. de la Porte de Meſlay, avocat du roi. Il s'agiſſoit de la délivrance d'un legs univerſel. Le ſieur Derigoin d'Hauteville, par ſon teſtament du premier mars 1760, avoit inſtitué deux de ſes couſines & une Demoiſelle Fleuriaux, ſes légataires univerſelles de la moitié de ſes biens; quant à l'autre moitié, il en avoit diſpoſé en faveur du ſieur Derigoin ſon couſin, frere de ſes deux couſines, *abſent* depuis 20 ans: & il avoit ordonné que ſi celui-ci n'étoit pas vivant au moment de ſon décès, le legs fait à ſon profit accroîtroit aux premiers legs qu'il avoit faits. La Demoiſelle Fleuriaux ayant fait aſſigner les deux couſines, comme héritieres préſomptives du teſtateur, pour qu'elles lui délivraſſent le

tiers de la totalité des biens de la ſucceſſion, celles-ci, qui s'étoient fait envoyer en poſſeſſion des biens de leur frere *abſent*, ſoutinrent qu'elles devoient prendre de ſon chef, la moitié des biens compris dans la diſpoſition faite à ſon profit. La Demoiſelle Fleuriaux démontra, au contraire, d'après les principes que l'on a expoſés, que le ſieur Derigoin étant *abſent* depuis vingt années, ſans qu'on eût reçu de ſes nouvelles, ne pouvoit pas recueillir le legs univerſel porté en ſa faveur dans le teſtament du ſieur Derigoin d'Hauteville. La ſentence, en adoptant ſes moyens, lui fit délivrance pure & ſimple d'un ſixiéme des biens du teſtateur, & d'un autre ſixiéme, à la charge de donner caution.

14. Voici encore le diſpoſitif d'une ſentence rendue au châtelet, le 20 mai 1778, ſur les concluſions de M. le procureur du roi, ſur requête préſentée par Demoiſelle Charlotte Perichon, veuve du ſieur Antoine-François de la Buxiere, bourgeois de la ville de Bourges, au nom & comme tutrice de Marie Sollange de la Buxiere ſa fille; cette requête tendante à faire déclarer la mineure ſeule héritiere du ſieur Thomas de la Buxiere ſon oncle paternel, au moyen de l'*abſence* continue de Robert de la Buxiere ſon frere.

« Nous diſons, qu'attendu l'abſence de » Robert de la Buxiere, Marie Sollange » de la Buxiere ſa ſœur eſt, & l'avons dé» clarée ſeule héritiere de Thomas de la » Buxiere ſon oncle, pour par elle jouir, » faire & diſpoſer comme de choſe à elle » appartenante, à compter du jour de ſa » majorité, des biens compoſant la ſuc» ceſſion de Thomas de la Buxiere; en » conſéquence autoriſons la ſuppliante, en » qualité de tutrice de ladite mineure ſa » fille, à ſe mettre en poſſeſſion de toute » la ſucceſſion, à en recevoir tous les ca» pitaux & arrérages ». Les autres diſpoſitions de cette ſentence ne ſont que des ſuites néceſſaires des premieres.

15. Tous ceux qui ne prennent point de part en la légitime, ſelon Ricard, Traité des donations, *part.* 3, *n°.* 1056, ſoit qu'ils en ſoient exclus à cauſe de leur incapacité, ſoit qu'ils y ayent renoncé purement & ſimplement, ne doivent point être comptés pour faire l'eſtimation de la légitime, & leurs parts accroiſſent, ou plutôt ne décroiſſent pas aux portions des enfans légitimaires. Ce qui eſt dit ici de l'enfant incapable de prendre part en la légitime, doit s'appliquer à l'*abſent*, ſuivant les principes que l'on vient d'établir. Cependant Bretonnier, Queſtions alphabétiques, *verbo Abſent*, *ch.* 2, cite un arrêt du parlement de Toulouſe qui a jugé différemment.

Il réſulte auſſi des mêmes principes, que l'inſtitution du fils de famille *abſent*, ne doit pas être regardée comme tellement néceſſaire que ſon défaut ſuffiſe pour faire déclarer nulles, dans toutes ſortes de cas, les diſpoſitions univerſelles contenues dans un teſtament. Seulement, ce retour de l'abſent *prétérit* donneroit lieu de prononcer la nullité de ſemblables diſpoſitions, en produiſant à cet égard le même effet que la naiſſance d'un poſthume. Ainſi jugé par un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Bretonnier, au même endroit. Au ſurplus, voyez le mot *Prétérition*.

§ III. 1. C'eſt à l'autorité de la juſtice qu'il faut avoir recours pour ſuppléer au défaut des *abſens*, dans tous les actes qui ne ſouffrent point de retardement, & pour leſquels on a beſoin de leur conſentement.

2. Les enfans mineurs qui veulent ſe marier durant l'abſence de leurs pere & mere, peuvent donc s'y faire autoriſer par un avis de parens ou d'amis aſſemblés en l'hôtel du juge.

3. On doit en général dans le cas de l'*abſence*, de même que dans le cas de la mort du pere ou de la mere, nommer un tuteur ou un curateur à leurs enfans mineurs. Voyez ſur ces deux articles Bretonnier, Queſtions alphab. *verbo Abſent*, *ch.* 2. Cet auteur penſe que dans les reſſorts des parlemens où le mariage n'émancipe pas, ſi le pere *abſent* revient après le mariage de ſon fils contracté durant ſon *abſence*, celui-ci ne rentrera point ſous ſa puiſſance, parce que peut-être les parens de ſa femme n'auroient-ils pas conſenti au mariage s'ils avoient cru qu'il ne dût pas reſter libre; mais cette raiſon eſt-elle bien ſolide?

4. La femme d'un *abſent* eſt obligée en général, faute de pouvoir prouver ſa mort, à ſe faire autoriſer par le juge dans tous les cas où elle auroit beſoin de l'autoriſation de ſon mari; mais M. Pothier, Traité de la puiſſance du mari, *n°. 27*, penſe qu'il faut excepter de la rigueur de cette regle, les actes de ſimple adminiſtration, pour chacun deſquels il ſeroit bien difficile de la ſuivre. Voyez *Abſence du mari ou de la femme, article ſecond*, § III.

§ IV. 1. Lorſqu'un juge ou un magiſtrat eſt obligé d'interrompre ſon ſervice, pour quelque cauſe que ce ſoit, les loix ou l'uſage déterminent par qui il doit être remplacé. En général, dans les compagnies, c'eſt le rang d'ancienneté, à défaut de la prééminence du titre, qui décide à qui il appartient d'en remplacer le chef *abſent*. Quand tous les officiers qui compoſent le ſiege ſont *abſens*, c'eſt aux gens du roi d'abord que leurs fonctions ſont dévolues; à défaut de ceux-ci c'eſt aux plus anciens avocats du ſiege, & enfin à défaut de ces derniers, c'eſt aux plus anciens praticiens. Voyez les détails de cette matiere au mot *Juge*, & dans les articles particuliers concernant les divers officiers de judicature.

Quant aux fonctions ordinaires des gens du roi, voyez au mot *Gens du Roi*.

2. Suivant l'ordonnance de Charles VII, de l'an 1446, rapportée par Loiſeau, Des offices, *liv. 1, ch. 10, n°. 9*, l'eſpace de cinq ans ſuffit pour que le droit en un office puiſſe être preſcrit ſur celui à qui il appartient, & qui n'en remplit pas les fonctions. Lors donc qu'un officier diſparoît de maniere à faire douter s'il exiſte, le roi eſt dans l'uſage de commettre quelqu'un à ſa place, & après cinq ans, celui qui a été ainſi commis, ou tout autre, peut être pourvu de l'office à titre perpétuel, & l'*abſent* eſt privé par-là du droit d'y rentrer à ſon retour. Mais par rapport aux offices venaux, l'équité exige que les proviſions n'en ſoient accordées qu'à la charge d'en rembourſer le juſte prix à l'*abſent*, ou à ceux qui le repréſentent.

3. Le 8 mars 1727, M. le procureur général repréſenta à la cour, que depuis le 12 ſeptembre précédent, Nicolas Lallemant procureur au parlement, s'étoit abſenté de ſa maiſon où il avoit laiſſé une femme & un enfant, & qu'à compter de ce jour on n'avoit reçu aucunes nouvelles de lui; que ſa femme s'étoit auſſi abſentée depuis quelque temps, &c. d'où il étoit réſulté des déſordres auxquels il étoit néceſſaire de remédier. En conſéquence ſur ſes concluſions, « la cour arrêta & ordonna qu'il »ne ſeroit plus fait aucunes pourſuites ni »procédures contre Lallemant, comme »procureur des parties pour leſquelles il »occupoit, & que les parties adverſes qui »voudroient continuer leurs pourſuites, ſe»roient tenues de faire donner des aſſigna»tions en conſtitution de nouveau procu»reur; & que pour pourvoir à la ſûreté & »conſervation des titres & papiers de l'é»tude de Lallemant, ils ſeroient remis dans »un ou pluſieurs coffres, fermans à clef, »qui ſeroient portés dans la chambre de la »ſacriſtie au palais, ou autres lieux com»modes, dans leſquels les procureurs de »communauté mettent ordinairement les »titres & pieces de leur communauté; »que les clefs des coffres reſteroient entre »les mains des procureurs de communau»té, du tout inventaire préalablement fait »par les procureurs de communauté, des »papiers & procédures de Lallemant, ſui»vant & de la maniere qu'il ſe pratique »ordinairement lors de la vente des pra»tiques de procureurs; le tout en pré»ſence de de Bierne, qui ſeroit tenu de re»préſenter la clef de l'étude & chambre »où étoient les papiers, duquel état & in»ventaire de papiers il ſeroit fait deux dou»bles, dont l'un ſeroit mis dans le coffre »avec les papiers, & l'autre reſteroit entre »les mains du greffier de la communauté »des procureurs, après lequel inventaire, »& que les papiers auroient été mis dans »un ou pluſieurs coffres, ils ſeroient tranſ»portés dans la chambre de la ſacriſtie »ou autre endroit, qui ſeroit indiqué »par les procureurs de communauté, dont »il ſeroit dreſſé procès-verbal par Pechot »Huiſſier, que la cour commit à cet »effet: la copie duquel procès-verbal ſeroi »donnée à de Bierne, pour ſa décharg »des clefs, & l'original remis entre l

ıs des procureurs de communauté : ›nne en outre la Cour, que lorſqu'il ſe entera des parties qui voudront retirer itres & pieces qui peuvent leur apenir, les procureurs de communauté nt ouverture des coffres & armoi- & perquiſition des titres & pieces ſeront demandés ; qu'il ſera par eux utre perſonne qu'ils choiſiront, dreſſé némoires de frais qui ſe trouveront , & leſdits frais reçus par le greffe de la communauté, & ſous les quites qui ſeront viſées des procureurs communauté, pour les deniers en édans, être remis à qui il appartien- »dra, ſur leſquels deniers ſera préalable- »ment pris ce qui ſe trouvera avoir été dé- »bourſé pour l'achat des coffres & armoi- »res, arrangement & tranſport des papiers, »& à l'égard des décharges qui ſeront don- »nées par ceux auxquels les papiers ſeront »rendus, il ſera fait une liaſſe particuliere, »qui ſera enfermée dans les coffres & ar- »moires » ; enfin il fut ordonné « que l'ar- »rêt ſeroit lu & publié à la communauté »des avocats & procureurs de la cour ». Le ſieur de Bierne qui y eſt nommé, avoit été établi gardien des meubles & effets de Lallemant, lors de la ſaiſie qui en avoit été faite à la requête d'un de ſes créanciers.

ABSENCE. *Article IIe ; concernant les biens des* abſens.

Voyez, 1°. *Succeſſion.* 2°. *Choſes.*

SOMMAIRES.

De l'adminiſtration & du partage proviſionnel & définitif des biens de l'abſent.
Moyen ſimple de réſoudre pluſieurs queſtions difficiles.
A quel domicile l'abſent *doit-il être aſſigné.*

. 1. Suivant les principes établis dans le précédent, l'*abſent* n'eſt ni préſumé vivre, ni préſumé mort : c'eſt à celui a intérêt qu'il ſoit vivant à prou- a vie, de même que c'eſt à celui qui rêt qu'il ſoit mort à prouver ſa mort ; comme l'âge de cent ans accomplis plus long terme de la vie ordinaire ıomme, après cent années écoulées s la naiſſance de l'*abſent*, toute eſce de ſon retour eſt perdue & ſa mort gardée comme conſtante.

Lorſqu'une fois l'*abſent* eſt regardé amment comme n'exiſtant plus, il deabſolument néceſſaire de fixer préent l'époque de ſa mort, afin de déner à qui ſa ſucceſſion doit être dé, & le danger qu'il y auroit à faire ıdre d'opinions arbitraires, la déci- d'un point ſi important, exige que uive dans cette matiere une regle fixe nſtante, plutôt que de ſe déterminer chaque cas particulier, d'après des mptions fondées ſur une multitude njonctures & de circonſtances qui peuvarier à l'infini. Du jour que l'abſent n'a plus donné de ſes nouvelles, on n'a aucune preuve qu'il ait continué à exiſter. Perſonne ne peut donc prétendre que ſa ſucceſſion s'eſt ouverte à une époque poſtérieure à celle à laquelle il a diſparu : car il faudroit prouver qu'il a vécu au-delà de cette époque, & on ne peut pas le prouver, puiſque la ſuppoſition eſt que depuis cette époque on n'a eu aucune de ſes nouvelles. Ainſi c'eſt aux parens de l'*abſent* les plus proches à l'époque où l'on a ceſſé d'avoir de ſes nouvelles, que la juſtice défere ſa ſucceſſion, en établiſſant à cet effet une fiction, en vertu de laquelle il eſt réputé mort dès cette époque. Voyez les arrêtés de Lamoignon, titre des *Abſens*.

Pour concilier la fiction, dont il s'agit, avec les principes que nous avons établis ci-devant, il faut obſerver qu'on ne l'admet qu'à l'époque à laquelle la mort de l'*abſent* commence à être regardée comme certaine, c'eſt-à-dire, après cent ans révolus depuis ſa naiſſance. Mais il en réſulte pourtant que, dès les premieres années qui ſuivent la diſparution de l'*abſent*, les parens que nous avons

déſignés, ſont regardés comme deſtinés à lui ſuccéder, & qu'en conſéquence c'eſt à ces parens, ou à ceux à qui ils ont tranſmis leurs droits, que la Juſtice accorde excluſivement l'envoi en poſſeſſion des biens, dont il ſera parlé ci-après. Tel eſt l'uſage conſtant & ſuffiſamment prouvé par pluſieurs arrêts que cite Bretonnier, *verbo Abſent, ch. 3*, & entr'autres par celui du 23 mars 1688, rapporté dans l'article précédent, §. II, n°. 7.

3. A l'inſtant où une perſonne diſparoît de la ſociété, ceux que la loi appelle à lui ſuccéder, & qui ont ſeuls alors intérêt & qualité pour agir, doivent faire conſtater ſon *abſence*, ſuivant la forme marquée dans l'article précédent, § II, n°. 1, & enſuite préſenter requête au juge, pour faire nommer un curateur qui ſe charge de l'adminiſtration des biens de l'*abſent*. Ce curateur doit faire apposer les ſcellés ſur les effets de l'*abſent*, & en faire faire inventaire, & auſſitôt que l'envoi en poſſeſſion des biens de celui-ci eſt ordonné, il doit rendre compte de ſon adminiſtration aux parens qui ſont envoyés en poſſeſſion.

4. Il n'y auroit pas lieu de nommer un ſemblable curateur, ſi l'*abſent* avoit donné, avant ſa diſparution, ſes pouvoirs à quelqu'un pour gérer ſes affaires; mais le fondé de procuration de l'*abſent* eſt obligé de rendre compte à ſes parens lorſqu'ils ſont envoyés en poſſeſſion de ſes biens.

5. Quelques coutumes ont fixé le terme après lequel les parens de l'*abſent* peuvent demander à être envoyés en poſſeſſion de ſes biens. La coutume d'Anjou, *art. 269*, & celle du Maine, *art. 287*, les y admettent après ſept ans écoulés depuis le commencement de l'*abſence*; celle de Hainaut, *ch. 98, art. 2 & ſuiv.* ſe contente de trois ans, mais elle veut que l'héritier donne caution; celle de Valenciennes, *art. 103*, exige auſſi une caution de l'héritier, & en outre un délai de ſept ans; enfin la coutume de Liége, *ch. 11, art. 10*, admet les héritiers les plus proches de l'*abſent* à ſe rendre gardiens de ſes biens dès le commencement de l'abſence, en faiſant ſerment & donnant caution de les adminiſtrer fidelement; par l'article ſuivant, elle ordonne que l'abſent ſera réputé vivre quarante ans après ſa diſparution, & qu'après ce temps il ſera préſumé mort.

6. Le parlement de Toulouſe n'accorde l'envoi en poſſeſſion qu'après neuf années d'*abſence*, ſuivant les arrêts rapportés par Maynard, *liv. 2, ch. 57*. Le parlement de Bretagne exige dix ans ſelon les arrêts rapportés par Devolant, *verbo Abſence*.

7. Dans les coutumes muettes, il faut conſulter l'uſage particulier de chaque ſiege. Au châtelet, l'envoi en poſſeſſion ne s'accorde qu'après trois ans d'*abſence* au moins, & l'uſage ordinaire eſt d'obliger l'héritier à donner caution de reſtituer les fonds & les fruits, en cas de retour de l'*abſent*.

Voyez ce qui concerne la forme de l'envoi en poſſeſſion, au mot *Envoi en poſſeſſion*; au mot *Poſſeſſion de biens*, ce qui regarde les effets de l'envoi en poſſeſſion, & particulierement les reſtitutions que l'héritier & ſa caution ſont tenus de faire.

8. Il ſuffit d'obſerver ici, que ce n'eſt qu'après cent ans révolus depuis la naiſſance de l'*abſent*, que les héritiers deviennent propriétaires de ſes biens, dont ils n'ont juſqu'alors que la ſimple poſſeſſion. En attendant ce moment, la propriété eſt placée ſubſidiairement, & au défaut de l'*abſent* dans la main & ſous la garde du Souverain. Juſqu'à ce que l'*abſent* ait pu atteindre ſa centiéme année, ſes héritiers n'ont donc pas la faculté de diſpoſer de ſes biens comme de leur propre choſe, & ils n'en ſont, pour ainſi dire, que les dépoſitaires; c'eſt ce qui a été clairement décidé par l'arrêt dont nous allons rapporter l'eſpece.

9. Le 5 juillet 1726, les héritiers d'Iſidore Boucher, *abſent* depuis vingt-ſept ans, ſe firent envoyer en poſſeſſion de ſes biens. Plus de trente ans après, en 1759, deux d'entr'eux provoquerent la licitation de trois maiſons, dans leſquelles l'*abſent* avoit ſa part, & comme ils avoient intention de s'en rendre adjudicataires, ils formerent, au châtelet, une demande tendante à ce qu'il fût ordonné que les maiſons

ns ne fuſſent vendues, qu'à la charge,
s adjudicataires, de retenir en leurs
le cinquieme appartenant à l'*abſent*,
payant les intérêts aux parties en-
s en poſſeſſion. Ces concluſions fu-
doptées par une ſentence contradi-
du 29 novembre 1760, qui fut con-
par arrêt rendu le 21 juillet 1762,
rmément aux concluſions de M. Se-
Plaidoyries, *fol.* 340.

jugement eſt d'autant plus remarqua-
qu'en 1762 Iſidore Boucher auroit eu
le quatre-vingts ans.

Il eſt cependant indubitable que la
ſion des biens de l'*abſent* eſt tranſ-
le par voie de ſucceſſion, de même
que autre droit incorporel, d'où il
ue les héritiers de celui qui en jouit
ueillent & en ſont ſaiſis à l'inſtant de
rt, ainſi que de tout ce qui lui appar-

ſieur Aſſelin, marié à Paris en 1737,
e ſon mariage un fils, après la naiſ-
duquel il diſparut pour toujours. Sa
décéde en 1746, & lui laiſſe par teſ-
it tous ſes biens, conſiſtant en un mo-
conſidérable, à charge de ſubſtitu-
u profit de ſes petits enfans. La fem-
u ſieur Aſſelin demande, au nom de
ils, à être envoyée en poſſeſſion des
de ſon mari, & l'enfant étant venu
urir, elle forme pour lors la même
nde en ſon propre nom, comme hé-
: mobiliaire de ſon fils. D'une autre
le ſieur Bonamour demanda auſſi à
:nvoyé en poſſeſſion des biens de l'*ab-*
en qualité de ſon héritier le plus pro-
Par ſentence contradictoire du châ-
l'envoi en poſſeſſion fut accordé à la
ie. Sur l'appel, la cour confirma la ſen-
, & faiſant droit ſur la demande du
Bonamour, ordonna que la femme
eroit caution pour la jouiſſance du re-
des biens de l'*abſent*. Jugé le 26 juillet
, conformément aux concluſions de
oly de Fleury. *Plaidoyries*, *fol.* 27,
.

II. 1. Obſervez que toute fiction doit
:ſtrainte, autant qu'il eſt poſſible, au
our lequel on a été forcé de l'admettre,
ie celle en vertu de laquelle l'*abſent*
éputé mort dès le temps où l'on a
ceſſé d'avoir de ſes nouvelles, n'eſt fondée que ſur la néceſſité de déterminer, d'une maniere fixe, quels doivent être les héritiers de l'*abſent*. Cette fiction n'empêche donc pas que le doute dans lequel la juſtice demeure juſqu'à ce que l'*abſent* ait pu atteindre l'âge de cent ans, ne produiſe ſon plein & entier effet, par rapport à toutes les demandes particulieres, qui ont, pour fondement indiſpenſable, la certitude de ſa mort. Et en vain ceux qui auroient intérêt d'étendre la fiction dont il s'agit au-delà de ſes juſtes bornes, prétendroient-ils que l'on ne ſauroit, ſans inconſéquence, réputer l'*abſent* mort, à certains égards, & non à d'autres. Pour ſe convaincre qu'ils n'ont point de juſte ſujet de ſe plaindre, il ſuffit de faire attention aux conſéquences de la regle générale, qui impoſe à celui qui agit, l'obligation d'établir ſon droit, c'eſt-à-dire de prouver le fait ſur lequel ſon action eſt fondée. On va voir comment cette regle fournit un moyen ſimple & facile de réſoudre les queſtions les plus embarraſſantes auxquelles l'*abſence* puiſſe donner lieu.

2. Par exemple, 1°. il eſt de principe qu'un teſtament n'étant autre choſe qu'un acte déclaratif des dernieres volontés d'un défunt, il faut préalablement, pour qu'il ſoit ſuſceptible d'exécution, que la mort de celui qui en eſt l'auteur ſoit certaine. Tant que la mort de l'abſent eſt dans le nombre des choſes douteuſes & incertaines, ce qui a lieu juſqu'après cent ans révolus depuis ſa naiſſance, ſon teſtament ne ſauroit donc avoir d'effet: ce qui rend les legs qu'il a faits ſujets à devenir caducs par le décès des légataires, arrivé avant le terme marqué.

M. de Catelan, *liv.* 2, *ch.* 67, cite un arrêt du parlement de Toulouſe, rendu le 2 juin 1650, par lequel la jouiſſance proviſoire des biens d'une perſonne *abſente* depuis neuf ans, fut accordée, non à l'héritier inſtitué par ſon teſtament, mais à ſes plus proches parens.

2°. Si le vaſſal *abſent* n'a pas fait la foi & hommage, ou donné aveu & dénombrement, nul doute que ſes parens, envoyés en poſſeſſion de ſes biens, doivent être reçus à remplir pour lui ces devoirs,

& en le faiſant, avoir main-levée de la ſaiſie féodale. Ainſi jugé par rapport à l'aveu & dénombrement, par un arrêt rapporté par Baſnage, ſur les articles 120 & 197 de la coutume de Normandie.

Reſte la queſtion de ſavoir ſi, lorſque le vaſſal *abſent* a été reçu en foi, ſon *abſence* doit donner lieu à l'ouverture du fief. Il faut répondre qu'elle ne peut y donner lieu qu'après l'eſpace de cent ans écoulés depuis ſa naiſſance, parce que juſques-là ſa mort n'eſt point regardée comme certaine, & que c'eſt au ſeigneur, qui ſe plaint de n'être pas ſervi, à prouver qu'il y a *faute d'homme*. Telle eſt la doctrine de Dumoulin, Traité des fiefs, § 1, *gl.* 2, *n°.* 4, ainſi que de pluſieurs autres auteurs cités dans l'analyſe de ce traité, *tit. 7, gl. 2.*

3°. Le même principe s'applique au cas où l'*abſent* jouiſſoit de quelques biens à titre d'uſufruitier, pour décider quand l'uſufruit doit en être éteint & réuni à la nue propriété. Ce ne doit être non plus qu'après le terme de cent ans révolus depuis la naiſſance de l'*abſent*; comme l'enſeigne Dumoulin, dans l'endroit cité, par rapport au bail d'héritage à vie : ſur le fondement que c'eſt à celui qui allegue la mort d'un autre à la prouver, *ſi non ſunt elapſi centum anni à die nativitatis.*

4°. L'ouverture de la ſubſtitution dont l'*abſent* eſt grevé, ſera, par identité de raiſon, fixée à la même époque; & ſi ceux qui ſont appellés à la recueillir décédent auparavant, elle deviendra caduque. C'eſt ainſi que le décide Ricard, Traité des diſpoſitions conditionnelles, *n°. 367.*

5°. Enfin ſi l'*abſent* avoit entamé par des donations les portions de biens réſervées, à titre de légitime, à quelques-uns de ſes héritiers, ceux-ci ſeront obligés d'attendre l'expiration du même délai pour former leur demande en diſtraction de légitime contre les donataires : déciſion d'autant plus remarquable, qu'il en réſulte que ſi la regle générale, dont nous faiſons ici l'application, eſt le plus ſouvent favorable aux parens qui ſe ſont fait envoyer en poſſeſſion des biens de l'*abſent*, elle peut auſſi quelquefois ſe trouver oppoſée à leurs intérêts.

§ III. Les exploits des demandes qu'on forme contre des *abſens*, doivent être donnés en leur dernier domicile connu, ſuivant l'ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 8.* La néceſſité qui avoit lieu de faire préalablement un procès-verbal de perquiſition ou de leur créer un curateur, a été abrogée par le même article. Si les parens de l'*abſent* lui ont déja fait nommer un curateur, ou s'ils ſe ſont fait envoyer en poſſeſſion de ſes biens, ce curateur ou eux-mêmes doivent paroître ſur l'aſſignation & défendre à la demande formée contre l'*abſent.*

ABSENCE *du mari* ou *de la femme. Article Ier.*

Voyez, *Mariage.*

SOMMAIRES.

§ I. *Effets de l'*abſence *d'un conjoint, par rapport au nouvel engagement que l'autre conjoint veut contracter, ou qu'il a contracté depuis cette* abſence.
§ II. *De l'état des enfans nés durant l'abſence du mari. — Renvois.*

§ I. 1. Sans s'arrêter à prouver ici l'indiſſolubilité du mariage, obſervons ſeulement qu'il réſulte de cette indiſſolubilité, fondée ſur la parole divine, qu'on ne ſauroit prendre trop de précautions pour empêcher qu'une perſonne mariée ne paſſe à un nouvel engagement, avant d'avoir des preuves certaines que le premier n'exiſte plus.

Lorſqu'un des conjoints s'étant *abſente*, l'autre veut paſſer à de ſecondes noces, aucunes préſomptions, tirées des circonſtances de ſon *abſence*, quelque fortes qu'elles puiſſent être, ne peuvent donc tenir lieu

reuves légales qu'il doit rapporter du
qui a rompu ſes liens. Peut-être même
roit-il inutile de faire voir que le con-
abſent, auroit plus de cent ans accom-
parce qu'il ne ſauroit être permis de
r volontairement le plus léger riſ-
le profaner un nœud auſſi ſaint &
ſacré que celui du mariage. En un mot,
nce de l'un des conjoints forme un
chement invincible toutes les fois qu'il
courir le hazard de former un enga-
nt légitime ou ſacrilege.

Mais quelle regle faut-il ſuivre, lorſ-
eſt queſtion de prononcer ſur la vali-
l'un mariage contracté de fait par une
ie en l'abſence de ſon mari, ſans preuve
ne de ſa mort? C'eſt ce que l'on ap-
ira par le détail des eſpeces que nous
i rapporter.

La cauſe d'entre Victor Colliquet &
: le Moine, dans laquelle M. Da-
eau porta la parole, préſentoit la que-
de ſavoir, ſi le premier mari de Ma-
: Moine étoit encore vivant, lorſ-
e avoit contracté un ſecond & un
ime mariage, ou ſi la mort d'Étienne
rt avoit rendu à cette femme ſa li-
? Voici comment M. Dagueſſeau s'ex-
à l'occaſion de l'appel comme d'abus
etté par Victor Colliquet, de ſon ma-
avec Marie le Moine.

Quoiqu'il n'y ait point d'obſtacle plus
ncible que celui d'un premier maria-
l'on ne doit pourtant pas prononcer
ullité du ſecond engagement, juſ-
à ce qu'il ſoit abſolument certain que
remier mari étoit vivant dans le temps
ſecond mariage; juſque-là on oblige
x qui ont été mariés dans cet état
ıcertitude, à demeurer ſéparément,
l'on ne prononce pas la diſſolution
leur mariage, qui demeure en ſuſ-
ıs ».

25 janvier 1694, « la cour ordon-
, avant faire droit, qu'il ſeroit de
ıveau procédé à la vérification des
ces rapportées par Victor Colliquet,
ır prouver l'écriture d'Etienne Ro-
t, premier mari de Marie le Moine,
. »

réſulte clairement de cet interlocutoi-
que les juges conformément à l'avis de
M. l'avocat général, ne regarderent point
l'incertitude dans laquelle on étoit de ſa-
voir, ſi Etienne Robert étoit vivant à l'é-
poque où ſa femme s'étoit remariée, com-
me un moyen capable d'anéantir, dès l'inſ-
tant même, le ſecond mariage de Marie le
Moine.

4. Le juge n'excéderoit-il pas ſon pou-
voir, en faiſant défenſe à une femme d'ha-
biter avec ſon ſecond mari, ſur le ſeul
fondement de l'exiſtence *poſſible* de ſon
premier mari *abſent*? Ce doute, malgré
l'uſage dont parle M. Dagueſſeau, pourra
paroître bien fondé, ſi l'on fait attention
aux conſéquences qui réſultent des principes
établis ci-après.

5. Jeanne Fabri avoit épouſé Joſeph-
François Donier, en 1706, & s'étoit re-
mariée, en 1714, à Claude Billion, com-
me veuve, mais ſans être munie de preu-
ves légales du décès de ſon premier mari.
Claude Billion décéda en 1722, ſans laiſ-
ſer d'enfans. Il avoit inſtitué, par ſon teſ-
tament, ſa femme ſon héritiere univer-
ſelle.

Marguerite Billion, ſœur du teſtateur,
& Dominique Maupetit ſon mari, inter-
jetterent appel comme d'abus du mariage de
Jeanne Fabri avec Claude Billion, préten-
dant être en état de prouver, qu'à l'époque
de ce mariage, Donier, premier mari de
Jeanne Fabri, vivoit encore, mais ſans
offrir de faire preuve qu'il fût vivant dans
le temps même où ils pourſuivoient leur
appel. Maupetit étant décédé peu de temps
après, ſa veuve reprit & continua la pro-
cédure en ſon nom ſeul.

M. Gilbert, portant la parole dans cette
cauſe, dit: « Comme la vérité eſt toujours
» préſente aux yeux de Dieu, ce n'eſt pas
» de la ſituation apparente ou préſumée des
» contractans, lorſqu'ils ſe marient, que
» dépend la validité de leur mariage, c'eſt
» de celle où ils ſe trouvent en effet. Pour
» empêcher le lien de ſe former, il faut,
» de néceſſité abſolue, un empêchement
» dirimant, & qu'il ſoit réel. Sans cela le
» ſacrement opere toujours ſon effet, &
» produit un engagement indiſſoluble. C'eſt
» ſur ce principe qu'on juge perpétuelle-
» ment dans les queſtions de mariage, quoi-
» que les hommes qui en jugent ne le

» puiſſent faire que ſur ce qui leur paroît.

» Delà, ſi une perſonne engagée dans » un ordre religieux, contracte un mariage, » même avant que d'avoir reclamé, le ma- » riage n'en ſera pas moins valable, ſi par » l'événement elle eſt déclarée quitte de ſes » vœux. Delà, ſi un homme a contracté » pluſieurs mariages, les premiers, quoi- » qu'ils n'euſſent point encore été déclarés » nuls, ne feront aucun obſtacle au der- » nier, s'ils ſe trouvent tels. C'eſt toujours » l'événement qui décide en ces matieres, » comme dit la Gloſe, ſur le *ch. 2, ex- » tra de ſecundis nuptiis*. On revient tou- » jours à la vérité en quelque temps qu'elle » paroiſſe, & c'eſt pour cela qu'il eſt vrai » de dire que les jugemens les plus ſolem- » nels ne ſervent de rien, lorſqu'il ſurvient » après coup une vérité évidente, in- » compatible avec leur diſpoſition; par » exemple ſi un homme revient, ſa fem- » me ayant été déclarée femme légitime » d'un autre.

» Mais, s'il eſt ainſi, comme on n'en » ſauroit douter, eſt-il permis de déclarer » nul un ſecond mariage, ſur le fondement » d'un premier, tant qu'il eſt douteux ſi » ce premier ſubſiſte encore? L'eſprit des » loix eccléſiaſtiques, qui mettent obſtacle » à la témérité de ceux qui ſe préſument » libres trop légérement, ne condamne-t-il » pas auſſi la précipitation avec laquelle » on ſe porteroit à déclarer nul un ſecond » engagement qui peut être légitime?

» Cette réflexion conduit naturellement » à diſtinguer le cas où il s'agit de per- » mettre ou d'empêcher la célébration d'un » ſecond mariage, & celui où il s'agit d'y » ſtatuer lorſqu'elle eſt déja faite.

» Dans le premier cas, il n'y a point à » douter: il faut aller au plus sûr, & exi- » ger la preuve la plus certaine.

» Dans le ſecond, on doit douter au- » tant qu'on le peut convenablement; ou, » s'il faut prendre parti, choiſir celui qui » entraîne le moins d'inconvénient. Et quel » eſt en général celui qui en entraîne le » moins? C'eſt celui qui laiſſe ſubſiſter les » choſes en l'état où elles ſe trouvent. Dans » le doute & l'obſcurité, y a-t-il comparai- » ſon à faire entre laiſſer deux perſonnes » dans l'eſpece de bonne foi où l'ignorance » de fait les met, & arracher une femme » d'entre les bras d'un mari, qui en eſt en » poſſeſſion, troubler l'état d'une famille, » mettre tout en confuſion dans la ſociété ci- » vile, & cela ſur la préſomption d'un fait » incertain de ſoi, & qui même vraiſem- » blablement n'eſt point.

» On dira que la préſomption de droit » eſt que l'autre conjoint eſt vivant. Mais » la propoſition n'eſt pas vraie exacte- » ment; les loix ſuppoſent plutôt qu'un » homme peut vivre cent ans, qu'elles ne » préſument qu'il les vive en effet. Pré- » ſumeroient-elles indiſtinctement ce qui eſt » ſi rare? C'eſt ſuivant les occaſions & les » matieres qu'elles admettent cette pré- » ſomption: ou plutôt elles doutent toujours » d'une choſe ſi douteuſe en ſoi, mais elles » vont au plus sûr ſuivant les matieres ».

M. l'avocat général cita enſuite pluſieurs diſpoſitions des canons, deſquelles il réſulte que le défaut de preuve du décès d'un des conjoints forme un empêchement prohibant, mais non dirimant, au mariage de l'autre conjoint; puis venant à l'application des principes aux circonſtances particulieres de la cauſe, il fit voir que ſi la principale preuve du décès de Donier étoit détruite, d'un autre côté on ne rapportoit aucune preuve poſitive de ſa vie, d'où il tira la conſéquence qu'il falloit laiſſer les choſes dans l'état où elles étoient, juſqu'à ce que Donier revînt.

Enfin ce magiſtrat fit une derniere réflexion ſur ce qu'il ſeroit à craindre que la cour, en déclarant purement & ſimplement l'appellante comme d'abus non-recevable dans ſon appel, ne parût autoriſer Jeanne Fabri à ſe remarier; & pour remédier à cet inconvénient, il propoſa de la déclarer ſeulement non-recevable *dans les circonſtances*, afin que par cette forme de prononcer, l'état de Jeanne Fabri parût ſuffiſamment incertain, & qu'elle ne pût pas dire qu'on l'avoit jugée diſertement & abſolument libre.

« La cour, par arrêt du 23 juillet 1723, » déclara la veuve Maupetit non-recevable » dans ſon appel comme d'abus; en conſé- » quence ordonna que les teſtament & codi- » cile de Claude Billon ſeroient exécu- » tés ». *Plaidoyries, fol. 221, verſo.*

6. Antoinette le Blanc épouſa en premieres noces François d'Allongeville, & après ſa mort paſſa à de ſecondes noces avec Adrien le Jeune. Celui-ci vint s'établir avec elle à Caix, village du diocèſe d'Amiens : de ce ſecond lit ſortirent pluſieurs enfans, & entr'autres une fille, qui fut mariée à Louis Dupeigne.

Au mois de juin 1720, Antoinette le Blanc étant enceinte, Adrien le Jeune ſon mari diſparut, & le 5 août de la même année, Antoinette le Blanc accoucha d'une fille qui fut baptiſée comme iſſue de ſon mariage avec Adrien le Jeune ; l'acte de baptême ne portoit point que le pere fût ni préſent, ni *abſent*, ni décédé.

Antoinette le Blanc ſe livra bientôt à un commerce illégitime avec Jacques Feuquet, qui demeuroit dans ſa maiſon. Deux enfans furent le fruit de ce déſordre, l'un né le 30 décembre 1721, & l'autre en 1722 ; tous deux furent reconnus au baptême par Jacques Feuquet, & baptiſés ſous ſon nom.

Dans la ſuite, on ne ſait préciſément à quelle époque, Jacques Feuquet & Antoinette le Blanc allerent demeurer à Tournai ; ils y reçurent, le 23 ſeptembre 1734, la bénédiction nuptiale dans la paroiſſe de ſaint Brice ; & dès le mois de janvier 1735, ils étoient revenus à Caix, où ils continuerent de vivre enſemble juſqu'en 1752. Au mois d'août de cette année, Antoinette le Blanc mourut, & lorſqu'il s'agit du partage des biens de ſa ſucceſſion & de ceux de la communauté qui avoit exiſté entr'elle & ſon dernier mari, Louis Dupeigne & ſa femme, fille du ſecond lit d'Antoinette le Blanc pour en exclure également Jacques Feuqu & ſes enfans, interjetterent appel comi d'abus de l'acte de célébration de mariag du 23 ſeptembre 1734, & demander en conſéquence, 1°. qu'en faiſant ſur leur appel, la cour déclarat les enfa Jacques Feuquet bâtards adultérins que Jacques Feuquet fût condamné laiſſer tous les effets de la ſucceſſion toinette le Blanc, & à rendre com fruits.

Le défaut de preuves du décès le Jeune, ſecond mari d'Antoinette à l'époque de la célébration du mariage contracté par cette fem moit, dans cette cauſe, le ſeul moyen d'abus ſérieux & vraiment digne d'attention.

« Que de conſidérations importantes, » dit M. de Saint-Fargeau portant la parole dans cette affaire, ſe préſentent en » même temps à nos eſprits, pour faire » triompher ce moyen, ou pour le combattre ! Les loix, qui veillent pour mettre à » l'abri de toute atteinte les intérêts des *abſens*, laiſſeront-elles à l'abandon le lit » conjugal ? commettront-elles l'honneur de » l'époux légitime, au caprice d'une femme » volage & quelquefois infidele ? Expoſeront-elles la ſociété au ſcandale de voir » un mariage être interrompu par un autre, & reprendre enſuite ſes droits ? Delà, » l'union intermédiaire être réduite à l'opprobre du concubinage ! Delà, les enfans » qu'elle a produits, être abaiſſés à la condition d'adultérins ! Delà, des taches flétriſſantes couvrir de honte & la mere & » les enfans !

» D'un autre côté, exiger, pour permettre un ſecond mariage, une preuve » complette de la mort du premier conjoint, n'eſt-ce pas réduire ſouvent à l'im- » poſſible le conjoint ſurvivant ? N'eſt ce [illegible] déſordre, en lui inter- [illegible] pas

[illegible] ſ'ils pré- [illegible] qui milite [illegible] que les [illegible] ſont infailli- [illegible] certaine co[illegible] abſolument la [illegible] autrement, qu'établit de la [illegible] ſables. « Rien n'eſt plus [illegible], M. Dagueſſeau, [illegible] que fait ce réglement [illegible] même plaidoyer, *tom.* 2 [illegible] conds mariages, ſans ce- & il ajoute que la longue

abſence eſt une des preuves que le droit permet d'oppoſer à la préſomption dont il s'agit, pourvu qu'elle ſoit certaine & continuelle. *Filium eum definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur. Sed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, reverſum anniculum inveniſſe in domo ſuâ; placet nobis Juliani ſententia, hunc non eſſe mariti filium. Loi 6, ff. liv. 1, tit. 6, de his qui ſui vel alieni juris ſunt.* Voyez *Naiſſance légitime* & *Paternité.*

2. Quant à la queſtion de ſavoir ſi le mari dont la femme a formé un nouvel engagement pendant ſon *abſence*, peut à ſon retour intenter l'accuſation de bigamie ou d'adultere, voyez les articles *Bigamie* & *Adultere.* Voyez auſſi le Code matrimonial, *verbo Abſence.*

ABSENCE *du mari ou de la femme. Article II.*

Voyez, 1° *Conventions matrimoniales.* 2°. *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. *De l'effet de l'*abſence *de l'un des conjoints par rapport à la communauté de biens exiſtante entr'eux.*

§ II. Quid *par rapport aux actions qui ne s'ouvrent que par la mort du mari ou de la femme.*

§ III. *De l'autoriſation générale que la femme de l'abſent peut obtenir.*

§ I. 1. Pour être capable d'acquérir, il faut avoir une exiſtence certaine. La communauté de biens d'entre mari & femme étant un moyen réciproque d'acquérir, ſemble donc diſſoute par l'*abſence* proprement dite de l'un des conjoints, de même qu'elle le ſeroit par ſa mort. Il n'y a d'exception au principe que celle qui réſulte de la loi, qui veut que la communauté ſoit continuée en faveur des enfans mineurs, faute d'inventaire des biens qui en font partie.

2. Jean Maillard avoit épouſé à Paris, en 1625, Marie de la Tour, fille d'un archer du guet. Après cinq ans de mariage, il abandonne ſa femme, & paſſe en Allemagne, où il demeure pendant quarante ans ſans donner de ſes nouvelles. Pendant ſon abſence, Marie de la Tour, qui le croyoit mort, ſe remaria avec Pierre Thibaut ſieur de la Boiſſiere, dont elle eut un fils qui fut nommé Thibaut de Villiers. Par ſon contrat de mariage avec le ſieur de la Boiſſiere, Marie de la Tour avoit apporté en dot la ſomme de 30000 livres, provenant des épargnes qu'elle avoit amaſſées depuis l'*abſence* de ſon premier mari.

Le ſieur de la Boiſſiere étant décédé, Jean Maillard revint à Paris, & rendit plainte d'abord contre Marie de la Tour, en adultere & en bigamie; mais renvoyé à fins civiles par un arrêt qui ſera rapporté au mot *Bigamie*, il ſe réduiſit à demander la nullité du ſecond mariage de ſa femme, à cauſe du premier qui ſubſiſtoit. Cette demande donna lieu à un procès célebre, dans le cours duquel Jean Maillard étant décédé, Jacqueline Maillard ſa ſœur, reprit en ſa place, & demanda, entr'autres choſes, la moitié des biens qui avoient été acquis par Marie de la Tour, depuis l'*abſence* de Jean Maillard ſon mari, juſqu'à ſon décès, ſur le fondement de la communauté ſtipulée par leur contrat de mariage.

Par l'arrêt, qui intervint le 15 mars 1674, & qui eſt rapporté en forme au Journal des audiences, à la ſuite de celui du 4 août 1670, « la cour déclara le ſe-»cond mariage de Marie de la Tour non »valablement contracté; en conſéquence »maintint les héritiers collatéraux du ſieur »de la Boiſſiere dans la poſſeſſion & jouiſ-»ſance de ſes biens, à la charge de reſti-»tuer à Marie de la Tour la ſomme de »30000 livres par elle apportée en ma-»riage; maintint pareillement Jacqueline »Maillard dans la poſſeſſion & jouiſſance »des biens de Jean Maillard, ſans toute-

fois

» fois pouvoir rien prétendre en la ſomme » de 30000 livres, ni autres biens poſſédés » par Marie de la Tour, *nonobſtant la* » *communauté ſtipulée par le contrat de* » *mariage d'entr'elle & Jean Maillard...* » & néanmoins pour bonnes conſidéra- » tions, ordonna que ſur les biens de la » ſucceſſion de Pierre Thibaut de la Boiſ- » ſiere, il ſeroit pris & donné à Thibaut » de Villiers la ſomme de cent mille li- » vres ». *Plaidoyries, fol. 474, verſo.*

3. En 1736, François Pomelain épouſa Marie-Jeanne Janot, à Auxone, ville du duché de Bourgogne. Les contractans ne firent pas les frais d'un contrat de mariage; mais la coutume du duché de Bourgogne établit la communauté de biens entre mari & femme, ſans qu'il ſoit néceſſaire de la ſtipuler. Deux mois ou environ après le mariage, François Pomelain quitte ſa femme & s'*abſente* de la ville d'Auxone, ſans qu'on ait pu ſavoir ce qu'il étoit devenu, ni reçu aucune de ſes nouvelles. Le premier octobre 1750, quatorze ans après l'*abſence* de François Pomelain, ſa femme place une ſomme de 6000 livres à rente viagere ſur l'abbé Gilain, docteur de Sorbonne. L'abbé Gilain décéde en 1751, & laiſſe pour héritiers ſa mere & des freres.

Le 13 août 1751, la femme Pomelain fait aſſigner les héritiers Gilain, au châtelet, pour être condamnés à lui payer les arrérages échus & à écheoir de ſa rente viagere de 600 livres. Après pluſieurs conteſtations, ſentence contradictoire au châtelet le 28 février 1753, ſur les concluſions du miniſtere public, qui adjuge à la femme Pomelain les fins de ſa demande. Appel par les héritiers Gilain de cette ſentence.

Sur l'appel, les héritiers Gilain font des offres réelles à la femme Pomelain de lui rembourſer les 6000 livres pour le principal de ſa rente viagere, à la charge, par elle, d'en faire l'emploi, parce qu'étant en puiſſance de mari, elle ne pouvoit pas aliéner ni diſpoſer de cette ſomme, ſans le conſentement de ſon mari.

Jean-Baptiſte Pomelain, frere de François Pomelain *abſent*, & ſon héritier préſomptif, obtient une ſentence ſur requête au châtelet, le 2 août 1753, par laquelle il ſe fait envoyer en poſſeſſion des biens de François Pomelain ſon frere *abſent*, & entr'autres de la ſomme de 6000 livres due par les héritiers Gilain à la femme Pomelain, pour le principal de la rente viagere de 600 livres, puis il intervient en la cour dans la cauſe entre les héritiers Gilain & la femme Pomelain, & demande que cette ſomme de 6000 livres lui ſoit remiſe, attendu que c'étoit un conquêt de communauté que la femme Pomelain n'avoit pas pu aliéner ſans l'autoriſation de ſon mari qui étoit *abſent*.

La femme Pomelain, d'autre part, interjette appel de la ſentence du 2 août 1753, en ce que, par cette ſentence, Jean-Baptiſte Pomelain s'étoit fait envoyer en poſſeſſion de la ſomme de 6000 livres due par les héritiers Gilain, & conclut à ce qu'en l'infirmant, Jean-Baptiſte Pomelain ſoit débouté de ſa demande à cet égard, attendu que la ſomme de 6000 livres en queſtion, lui appartenoit à elle ſeule, comme l'ayant gagnée & amaſſée depuis l'*abſence* de ſon mari, lequel par conſéquent n'y pouvoit rien prétendre, non plus que ſes héritiers.

Sur toutes ces conteſtations, arrêt contradictoire en la grand'chambre, le 12 décembre 1754, qui, ſur l'appel des héritiers Gilain de la ſentence du 28 février 1753, confirme avec amende, & ſur l'appel de la ſentence du 2 août 1753, infirme, en ce que par cette ſentence Jean-Baptiſte Pomelain a fait comprendre dans l'envoi en poſſeſſion du bien de François Pomelain, la rente viagere de 600 livres, au principal de 6000 livres appartenante à la femme Pomelain, émandant quant à ce, déboute Jean-Baptiſte Pomelain de ſa demande à cet égard, & le condamne aux dépens, ainſi que les héritiers Gilain. *Plaidoyries, fol. 410, n°. 20.*

4. Nous ajouterions aux autorités précédentes, l'arrêt du 20 janvier 1662, qu'on trouve dans le Journal des audiences, s'il n'y avoit pas lieu de douter ſur quelques-unes des circonſtances que l'arrêtiſte rapporte, que l'on puiſſe en faire ici une juſte application. Le vu de l'arrêt, qui a été vérifié ſur les regiſtres, n'en

explique point l'eſpece. *Plaidoyries, fol. 4, n°. 1282.*

§ II. 1. Quant aux actions qui ne s'ouvrent que par la mort du mari ou de la femme, il faut s'en tenir à la regle générale, qui impoſe à celui qui agit, la néceſſité de prouver le fait qui ſert de fondement à ſon action. Ainſi comme, en général, le douaire ne s'ouvre que par la mort du mari, la femme de l'*abſent* ne peut le demander qu'à l'époque à laquelle la mort de ſon mari eſt regardée comme certaine, c'eſt-à-dire, après cent ans révolus depuis ſa naiſſance. C'eſt ce qu'enſeigne M. Pothier, Traité du douaire, *n°. 156.*

2. Mais obſervez, 1°. que pluſieurs coutumes donnent à la femme le droit d'exiger le douaire en certains cas, du vivant du mari, au moins par proviſion.

Par exemple, la coutume de Nivernois, *ch. 24, art. 6*, porte: « Le douaire, ſoit »coutumier ou convenu, échet & a lieu »par la mort naturelle du mari, ſi la femme »ou ſes deſcendans le ſurvivent; *alias* le »douaire eſt caduc & ſans effet; & ſi le »mari vient à pauvreté évidente par mau»vais ménage, eſt banni, ou *abſent* par »trop long eſpace de temps, ou chet en »autre évident inconvénient, par lequel ſes »biens ſoient en voie de périr, la femme »pourra ſe pourvoir par juſtice, pour avoir »& recouvrer *proviſion* de ſon douaire, »& en cas de vente ou aliénation deſdi»tes choſes, les empêcher, ſinon à la charge »de ſon douaire ». Coquille, qui interprete cet article, *queſt. 150*, s'exprime ainſi: « La coutume, en ce cas, attribue »la proviſion, & non pas l'adjudication »définitive; auſſi pourra advenir que meil»leure fortune arrivera au mari, & cette »proviſion ceſſera ». Nul doute qu'elle doit ceſſer pareillement dans le cas du retour de l'*abſent.*

La coutume d'Anjou, *art. 319*, porte: « Si un homme marié eſt diſſipeur & dé»gaſteur de biens, & de mauvais gouver»nement, & pour ſes dettes ſes héritages ſoient vendus par juſtice ou autre»ment, la femme à qui droit de douaire »eſt acquis moyennant ſon mariage, peut »s'oppoſer pour ſon douaire,..... & il »lui ſera délivré, ſuppoſé que (c'eſt-à-dire, »quoique) ſon mari ſoit encore vivant.....». La coutume du Maine, *art. 331*, a une diſpoſition ſemblable; & Baſnage, ſur la coutume de Normandie, *art. 368*, atteſte qu'en Normandie la ſéparation de biens, ou le decret des biens du mari, donne auſſi ouverture au douaire, quoique la coutume ne contienne point de diſpoſition à cet égard.

Dans toutes les coutumes où la ſéparation de biens donne ouverture au douaire, l'*abſence* proprement dite, doit y donner pareillement ouverture, par une conſéquence néceſſaire des principes que nous avons établis.

2°. Dans la coutume de Paris même, & dans les autres, ſuivant le vœu deſquelles le douaire n'eſt ouvert que par la mort du mari, d'anciens arrêts ont accordé à des femmes, du vivant de leur mari, une portion de leur douaire, dans des cas ſemblables à ceux qui ont été prévus par les coutumes que nous venons de citer; & comme cette portion du douaire, que les juges régloient arbitrairement, étoit toujours fixée à une ſomme moindre que le douaire, on la nommoit *mi-douaire.* Auzanet, *livre ſecond des arrêts, ch. 28*, cite un arrêt du 14 décembre 1615, par lequel la cour adjugea à une femme, qui avoit été abandonnée par ſon mari, dix livres de penſion par an, en attendant que ſon douaire, qui étoit de dix-huit livres, eût lieu.

L'uſage n'eſt plus aujourd'hui d'accorder, dans aucun cas, de mi-douaire. Voyez *Mi-douaire.*

3. Les mêmes principes s'appliquent au cas de l'abſence de la femme, pour déterminer quand il y a ouverture aux actions qui ne doivent avoir lieu qu'après ſa mort. Le mari de la femme *abſente* ne ſera donc obligé à reſtituer ſa dot, & ne ſera expoſé à aucunes répétitions, de la part de ſes héritiers, qu'après l'eſpace de cent ans révolus depuis ſa naiſſance.

§ III. 1. La femme, dont le mari s'eſt *abſenté*, doit jouir, dès les premiers temps, des intérêts de ſa dot.

2. Il y a plus: l'*abſence* du mari donne

à la femme après un délai ſuffiſant, le droit de demander à être autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits & actions. Il dépend alors de la prudence du juge, de donner à la femme une autoriſation plus ou moins étendue, ſelon les circonſtances. Quant à la détermination du délai ſuffiſant pour donner lieu à la demande dont il s'agit, il paroît convenable de le conformer au terme fixé par la loi ou par l'uſage, pour l'envoi en poſſeſſion des biens des abſens. Voyez, ci-devant, le mot *Abſence*; *article ſecond*, § *I*, *n°. 5 & ſuiv.*

3. « La dot étant le patrimoine de la »femme, il y a de la juſtice de la lui »rendre, dit Bretonnier, Queſtions al»phabétiques, *verbo Abſens*, ch. 1, après »un temps raiſonnable, & quand on ne »voudroit pas la lui accorder, elle a un »moyen infaillible pour l'obtenir; c'eſt de »ſe faire ſéparer de biens; car une longue »*abſence*, eſt un moyen légitime de ſépa»ration ».

ABSENCE *de la femme qui abandonne ſon mari.*

Voyez, 1°. *Gains de ſurvie.* 2°. *Conventions matrimoniales.* 3°. *Conventions.*

1. La coutume de Normandie porte, *art. 376 :* « Femme n'a douaire ſur les »biens de ſon mari ſi elle n'étoit avec lui »lors de ſon décès. *Art. 377 :* Ce qui ſe »doit entendre, quand elle a *abandonné* »*ſon mari* ſans cauſe raiſonnable, & que »le divorce eſt avenu par la faute de la »femme; mais s'il avient par la faute du »mari ou de tous deux, elle aura ſon »douaire ».

La coutume de Bretagne porte, *art. 451 :* « Femme qui laiſſe volontairement »ſon mari & s'en va avec un autre, & »n'eſt avec ſon mari au temps de la mort, »& auſſi ſi elle le laiſſe, & ne fait ſon de»voir de le garder, & elle le peut faire, »au cas que le mari ne la refuſeroit, ja»çoit qu'elle ne s'en aille avec un autre, »elle ne doit être endouairée.

»*Art. 452*, Et ſi elle s'en eſt allée »par incontinence, le mari n'eſt tenu de »la reprendre, ne la recueillir, ſi ce n'eſt »de ſa volonté ».

Enfin la coutume d'Anjou, par *l'article 314*, veut que « ſi femme mariée, »de ſa propre volonté, par fornication »laiſſe & *abandonne ſon mari*, ou par ju»gement d'égliſe par ſa faute & coulpe »eſt ſéparée d'avec ſon mari, & ne ſe »ſoit depuis reconciliée à lui, elle perd ſon »douaire ».

2. Il réſulte des diſpoſitions de ces coutumes, que ſi le mari vient à mourir, pendant l'*abſence* de ſa femme, qui l'a quitté ſans cauſe légitime, celle-ci doit être privée de ſon douaire, & des autres avantages réſultans de ſon contrat de mariage, ſur la demande des héritiers de ſon mari, quoiqu'il n'ait intenté de ſon vivant aucune action contr'elle.

3. Mais il n'en ſeroit pas ainſi, ſi l'abſence de la femme avoit une cauſe légitime. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpece ſuivante.

La dame de Liniere, au temps du décès de M. le Bigot de Liniere, décédé dans une de ſes terres en Anjou, étoit à Paris, où la pourſuite d'un procès contre ſon mari, & d'autres affaires de famille l'avoient attirée. Charles-Henri de ..... héritier de M. le Bigot de Liniere, profita de cette circonſtance pour conteſter, à ſa veuve, le douaire que la coutume d'Anjou lui aſſuroit, ainſi que ſon droit d'habitation & ſon deuil. Le 7 juillet 1738, « la cour ordonna que la da»me veuve de Liniere ſeroit payée de ſon »douaire, & qu'on lui fourniroit ſon ha»bitation ſuivant la coutume d'Anjou; qu'il »lui ſeroit payé, pour ſon deuil, telle »ſomme qui ſeroit arbitrée; que les mé»moires injurieux, produits contr'elle, »ſeroient ſupprimés, & condamna Char»les-Henri de ..... en 200 livres de dom»mages & intérêts ». *Plaidoyries, folio 204, verſo.*

ABSENCE *du royaume.*

Voyez, 1°. *Etat civil.* 2°. *François.* 3°. *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *De la conſervation & de la diminution de l'*état *des* abſens du royaume.
§ II. *Succeſſion adjugée à une Françoiſe, mariée en France à un Anglois, qui l'avoit emmenée en Angleterre : précautions priſes par la Juſtice dans ce cas & dans d'autres ſemblables.*
§ III. *Comment ceux qui ont formé dans le pays étranger un établiſſement perpétuel par ſa nature, peuvent néanmoins conſerver leur* état *en France?*

§ I. 1. On ne préſume pas facilement qu'un citoyen ait renoncé à ſa patrie & rompu les nœuds ſacrés qui l'y tenoient attaché. C'eſt pourquoi un François, quelque long ſéjour qu'il ait fait dans un pays étranger, eſt toujours cenſé avoir conſervé l'eſprit de retour, à moins qu'il n'ait donné des marques certaines & non équivoques d'une volonté contraire, & en conſéquence il eſt maintenu durant ſon abſence, & juſqu'à ſa mort même, dans tous les droits à la jouiſſance deſquels ſon éloignement ne met pas un obſtacle invincible.

Réciproquement, le François *abſent du royaume* reſte ſoumis à toutes les loix de la France, qu'il peut exécuter ſans enfreindre celles du pays où il demeure, ainſi qu'aux ordres particuliers qu'il peut recevoir du roi, qui a, en tout temps, le droit de le rappeller dans ſa patrie, ſi bon lui ſemble.

2. De-là il ſuit que lorſqu'il échoit une ſucceſſion à un François *abſent du royaume* & établi, non pour toujours, dans un pays ſujet au droit d'*aubaine*, il peut la recueillir en revenant en France, ſans que ſon *abſence*, quelque longue qu'elle ait été, forme un titre d'excluſion contre lui; & que même s'il décede avant d'avoir pu accomplir le deſſein qu'il étoit préſumé avoir de retourner inceſſament dans ſa patrie, la regle, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu par rapport à lui; d'où il ſuit que ſon droit à la ſucceſſion échue paſſe à ſes propres héritiers. Le Fevre de la Planche, Traité du domaine, *tom. 2, liv. 6, ch. 12*, rapporte des preuves de cette juriſprudence.

3. Mais *l'abſent du royaume* eſt néceſſairement privé de quelques-uns des droits qui feroient partie de ſon *état* en France, comme, par exemple, de ceux qui réſultent du domicile & de la réſidence actuelle dans un lieu particulier. Quant à ceux mêmes qu'il conſerve, ſouvent il perd la faculté de les exercer; ainſi le mari abſent ne peut pas forcer ſa femme à venir habiter avec lui dans le lieu de ſon ſéjour, comme auſſi il ne pourroit pas y faire venir ſes enfans pour les y élever, en cas d'oppoſition de leur part, ou de la part de leur famille.

§ II. 1. Il ne faut pas conclure de ce qui précéde, que la femme de l'*abſent du royaume* ſoit diſpenſée au for intérieur, de la loi univerſelle & de droit divin, qui oblige une épouſe à ſuivre ſon époux partout, ſauf le cas de péril imminent pour ſa vie. C'eſt en effet d'après la conſéquence de cette loi ſupérieure à toutes les autres, qu'a été rendu en la chambre de l'édit, l'arrêt du 28 août 1630, rapporté au Journal des audiences, & qui a été vérifié ſur les regiſtres. *Plaidoyries.*

2. La Demoiſelle Olympe Dupleſſis ayant épouſé en France un Anglois, celui-ci l'emmena quelque temps après en Angleterre. Tandis qu'elle y demeuroit avec ſon mari, ſes pere & mere vinrent à mourir en France; & ſes freres & ſœurs refuſerent de l'admettre à partager avec eux les ſucceſſions de leurs parens, ſur le fondement qu'elle devoit être réputée étrangere, & comme telle incapable de ſuccéder. M. l'avocat général Talon, dont le plaidoyer eſt rapporté dans le *vu* de l'arrêt, montra que l'abſence de la Demoiſelle Dupleſſis, mariée en France, comme il

rte de le remarquer, provenoit du fait
›n mari, qu'elle avoit été obligée de
:, & que par conſéquent ſon établiſ-
nt en Angleterre ne devoit pas em-
:r qu'on ne préſumât en elle l'eſprit
:tour dans ſa patrie. L'arrêt lui adju-
à part dans les ſucceſſions de ſes pa-
« à la charge de ne pouvoir aliéner
les immeubles qui lui écherroient,
›n en faiſant le remploi du prix qui
proviendroit, en autres héritages ſitués
France».

Ceci eſt une précaution que la juſ-
›rend ordinairement, & qu'elle étend
: juſqu'à ordonner un pareil emploi
leniers comptant trouvés dans une ſuc-
n, toutes les fois qu'il y a ſujet de
lre que celui qui ſe préſente pour re-
ir des biens en France, en qualité
itier ou de légataire, ne paſſe inceſ-
ent dans le pays étranger, après avoir
:rti en eſpeces tout ce qu'il auroit re-
.'on peut donc être fondé à prendre
ſemblable précaution, ſoit par rap-
au François qui a fait un long ſéjour
l'étranger, ſoit par rapport à ſes en-
pourvu que le pays, où l'abſent a
ıré, ſoit ſoumis au droit d'aubaine.
z le Traité du domaine, *tom. 2, liv. 6,*
2, n°. 3, & liv. 6, ch. 5, n°. 17.
II. 1. La préſomption de l'eſprit de re-
ıe ſauroit être admiſe en général, par
rt à un *abſent du royaume*, lorſqu'il a
: hors de la France, un établiſſement
: perpétuel par ſa nature, comme, par
›le, lorſqu'il s'eſt fait pourvoir, ſous
lomination étrangere, de quelqu'of-
u'il doit y exercer toute ſa vie, ſui-
vant les apparences. Pour que l'*abſent*, dans ce cas, puiſſe conſerver ſa qualité & ſes droits originaires, il faut donc, qu'il ait ſoin de conſtater, d'une maniere authentique, que ſon intention n'eſt point de renoncer à ſa patrie, à laquelle il reſte attaché, par la réſolution où il eſt d'y revenir après un certain temps.

2. Des lettres-patentes du 2 avril 1635 portent que les François paſſés en Angleterre pour y ſervir la reine, ſœur du roi Louis XIII, & leurs enfans qui ſuccéderoient à leurs offices, ne ſeroient point réputés *aubains* en France, à la charge, par les enfans, d'y revenir, au cas qu'ils ne ſuccédaſſent pas aux offices de leurs peres.

3. Le contrat de mariage du roi de Pologne du 26 ſeptembre 1645, avec la princeſſe Marie, porte que tous les François qui la ſuivront, & même leurs enfans qui naîtront hors le royaume, pendant leur ſervice, ſeront réputés regnicoles, à la charge de revenir en France un an après leur ſervice fini. Le Fevre de la Planche, qui cite ces actes, Traité du domaine, *l. 6, ch. 12, n°. 5*, obſerve auparavant, que les officiers de Renée d'Anjou, fille du roi Louis XII, ducheſſe de Ferrare, furent admis, à leur retour, à ſuccéder en France, de même que s'ils n'en fuſſent point ſortis, quoiqu'ils n'euſſent pas obtenu de lettres ſemblables à celles qui furent accordées, en 1635, aux officiers de la reine d'Angleterre, ſœur de Louis XIII.

Au ſurplus voyez les mots *Déſertion de la cité*, & *Renonciation à la cité*, *Aubaine* & *Pérégrinité*.

ABSENCE *en matiere criminelle.*

Voyez *Contumax.*

ABSENCE *relativement à la preſcription.*

Voyez *Preſcription* & *Preſence.*

ABSOLUTION *en matiere criminelle.*

ſt un jugement par lequel un accuſé
juſtifié de ſon innocence, eſt déclaré
pas coupable du crime dont il étoit
ıu. Ce jugement détruit tout ſoup-
çon légitime contre celui qui l'a obtenu, à la différence du *hors de cour* prononcé dans certaines circonſtances. Voyez *Hors de cour.*

ABSOLUTION *eccléſiaſtique.*

Voyez *Droit eccléſiaſtique ; Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & diviſion.*
§ II. *De l'abſolution des cenſures portée par les reſcrits de cour de Rome.*
§ III. *De l'abſolution à cautele.*

§ I. Le mot d'*abſolution* ſe prend en deux ſens, l'un pour l'abſolution ſacramentelle qui ſe donne, par le prêtre, au pénitent qui lui a fait la confeſſion de ſes péchés. Sur cette eſpece d'abſolution il faut conſulter les théologiens.

L'autre ſens dans lequel ſe prend le mot *abſolution*, eſt relativement aux cenſures, dont on leve l'effet ou pleinement, ou ſeulement pour certains cas.

§ II. L'abſolution qui leve l'effet des cenſures ſeulement pour certains cas, eſt d'abord celle qui ſe trouve dans toutes les bulles & autres reſcrits de la cour de Rome. Dans les idées des canoniſtes romains, tout ce qui eſt accordé par ces bulles eſt regardé comme autant de graces de l'égliſe ; or un homme qui ſeroit retranché du corps de l'égliſe, ou privé de ſes graces par quelque cenſure, ne pouvant pas y participer, le pape accompagne toujours la conceſſion de l'objet principal, d'une abſolution de toute cenſure, qu'il accorde, en tant que de beſoin, & ſeulement pour mettre en état de recevoir la grace principale qu'il veut bien accorder.

§ III. Une autre abſolution qui n'a également d'effet que pour certains cas, eſt l'abſolution *à cautele* : il en eſt auſſi peu queſtion aujourd'hui, qu'il en fut parlé fréquemment autrefois. Voici ce que c'eſt que cette abſolution, & ce qui en fit jadis l'importance.

Les officiaux connoiſſoient de preſque toutes les conteſtations, & à ce ſujet ils prononçoient des excommunications ſans nombre, contre ceux qui étoient réfractaires à l'exécution de leurs ſentences. Les effets qu'entraînoit alors l'excommunication, même dans l'ordre civil, obligeoient à ſe rendre enfin aux pieds du juge eccléſiaſtique, qui écartoit le comparant, en lui objectant qu'il étoit excommunié ; & qu'un excommunié n'avoit pas la faculté d'eſter en droit. Ainſi l'on étoit condamné ſouvent par défaut, & on ne pouvoit pas ſe faire entendre ; ou bien ayant été condamné en premiere inſtance, on ne pouvoit pas être admis à plaider devant les juges ſupérieurs.

On imagina donc les abſolutions *à cautele*, *ad cautelam*, pour ſuſpendre l'effet de la cenſure, & donner à celui qui en étoit l'objet, la faculté d'être entendu, ſauf à juger enſuite ſi l'abſolution définitive devoit lui être accordée ou non.

Mais bientôt il s'éleva de fréquentes difficultés entre les cours eccléſiaſtiques & les cours ſéculieres ſur l'uſage des abſolutions *à cautele*. Les évêques ſe plaignoient au roi, en 1675, que les parlemens recevant, ſur une ſimple requête, l'appel comme d'abus des cenſures, ordonnoient que l'évêque en donneroit l'abſolution *à cautele*, l'y contraignoient par la ſaiſie de ſon temporel, ou renvoyoient l'appellant, ſoit devant un évêque voiſin, ſoit devant un eccléſiaſtique conſtitué en dignité, pour recevoir cette abſolution ; après quoi ils maintenoient ceux qui étoient ainſi abſous, dans l'exercice de leurs fonctions, comme avant les cenſures. *Mém. du cl. tom. 7, pag. 1001 & ſuiv.*

L'art. 41 du réglement de 1695, qui eſt la derniere loi ſur cette matiere porte, *art. 41*, « que quand les cours, après avoir » vu les charges & informations faites con» tre des eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte » qu'ils ſoient abſous à cautele, elles les » renverront aux archevêques & évêques » qui auront procédé contr'eux ; & en cas » de refus, à leur ſupérieur dans l'ordre de

»l'égliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans »que leſdits eccléſiaſtiques puiſſent en con»ſéquence faire aucune fonction eccléſiaſ»tique, ni en prétendre d'autre effet que »d'eſter à droit ».

Cette diſpoſition devoit faire ceſſer la plus grande partie des difficultés qui s'élevoient ſur l'uſage des abſolutions à cautele; mais on a mieux fait encore : les juges eccléſiaſtiques ſont devenus plus réſervés dans la prononciation des cenſures, & il n'eſt preſque plus queſtion d'abſolution à cautele.

ABSTÊME.

On nomme ainſi les perſonnes qui ont une telle averſion pour le vin, qu'il leur eſt impoſſible d'en boire. Ceux qui ont cette horreur naturelle pour le vin, ne peuvent prendre le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpece du vin; ils ne peuvent être prêtres, ni par conſéquent, dit d'Héricourt, admis dans le clergé. *Loix eccl. part. 3, ch. 4, art. 2, n. 25.*

ABSTENTION.

On ſe ſert de ce terme pour exprimer l'action d'un juge qui s'*abſtient* de connoître d'une affaire pour quelque cauſe légitime. Voyez *Déport.*

ABSTENTION *de ſucceſſions échues.*

On diſtingue, ſuivant un ancien uſage, deux manieres de répudier des ſucceſſions, ſavoir, en ligne directe par *renonciation*, & en ligne collatérale par *abſtention.*

Les actes d'*abſtention* ſont aſſujettis aux mêmes regles, à la même forme, & aux mêmes droits fiſcaux, que les actes de *renonciation*; voyez au mot *Renonciation à ſucceſſions échues* les détails relatifs à ces objets.

« Les héritiers en ligne directe étant hé»ritiers *néceſſaires* », porte l'acte de notoriété du châtelet, du 24 juillet 1706, »doivent faire une renonciation par acte »authentique, dont il y ait minute.

»A l'égard des héritiers en ligne colla»térale qui ne ſont pas héritiers *néceſſai»res*, ils peuvent ſe diſpenſer de faire un »acte authentique de *renonciation*, il leur »ſuffit de s'*abſtenir*, & tant que l'on ne »prouvera pas qu'ils ſe ſoient immiſcés, »ou fait acte d'héritiers, l'on ne pourra »rien leur demander, en la qualité d'hé»ritiers, en déclarant qu'ils s'*abſtiennent*, »& qu'ils ne ſe ſont pas immiſcés; & ce, »lorſque l'on intentera contr'eux une action »en qualité d'héritiers.

»Et quoiqu'il ne paroiſſe pas de différence entre la *renonciation* expreſſe & »l'*abſtention*, les perſonnes qui en regar»deront les conſéquences la trouveront; »car ſi en la ligne aſcendante, les pere, »mere, aïeul, ou aïeule, & en la deſ»cendante, les enfans majeurs décédent »ſans avoir fait de *renonciation*, ils ſeront »réputés héritiers, & leurs biens obligés »aux dettes,..... au contraire, les héri»tiers en collatérale, qui décéderont ma»jeurs, & qui ne ſe ſeront pas immiſcés »dans les biens du défunt, ni fait aucun »acte d'héritier, par la ſeule *abſtention*, »eux & leur ſucceſſion ne ſeront point »ſujets aux dettes de la perſonne, dont ils »étoient héritiers de droit en ligne colla»térale ».

La regle, *le mort ſaiſit le vif*, eſt générale & ne ſouffre point d'exception, non plus que celle-ci, *n'eſt héritier qui ne veut.*

En vertu de la premiere, il ſuffit à l'héritier d'annoncer, de quelque maniere que ce ſoit, la volonté d'accepter la ſucceſſion qui lui eſt échue, pour en être réputé ſaiſi, à compter de l'inſtant de ſon ouverture. Il réſulte de la ſeconde, que quiconque eſt appellé à recueillir une ſucceſſion directe ou collatérale, a le droit de la répudier, tant qu'il n'a point marqué de volonté de l'accepter, & que, dans le cas où

il vient à mourir, les choſes étant en cet état, le droit dont eſt queſtion eſt tranſmis par voie de ſucceſſion à ſes héritiers, qui peuvent en uſer auſſi librement que leur auteur.

C'eſt d'après ces principes inconteſtables, qu'il faut juger ſi les diſtinctions établies dans l'acte, que nous avons cité, ont un fondement ſolide. Voyez, au ſurplus, comment les principes de cet acte ſont réfutés dans le Brun, Traité des ſucceſſions, *liv.* 3, *ch.* 1, *n°.* 37, & dans Ferriere, coutume de Paris, *art.* 316, *n°.* 17, *tom.* 4, *pag.* 649.

Mais, ſi les diſtinctions dont il s'agit ne ſont pas exactes, il faut en conclure, qu'il n'y a aucune différence réelle entre les actes d'*abſtention* & les actes de *renonciation*, & que par conſéquent il ſeroit à déſirer que l'on n'oppoſat point l'une à l'autre deux expreſſions ſynonymes, dont la derniere ſeule pourroit être conſervée, pour s'en ſervir également par rapport à toutes ſortes de ſucceſſions.

ABUS. *Appel comme d'abus.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition de l'abus & de l'appel comme d'abus.*
§ II. *Principes qui ſervent de fondement à l'appel comme d'abus.*
§ III. *Exemples qui l'autoriſent.*
§ IV. *Quand a-t-il pris une forme conſtante & déterminée, & ce qu'on doit penſer de cette forme de procéder; loix ſur l'appel comme d'abus.*
§ V. *Dans quels cas l'appel comme d'abus a lieu.*
§ VI. *Obſervations particulieres, relativement à l'appel comme d'abus, quant au fonds.*
§ VII. *Devant quels juges l'appel comme d'abus doit être porté.*
§ VIII. *Forme dans laquelle on doit conclure & prononcer ſur ces appels.*
§ IX. *Effet de l'appel comme d'abus.*
§ X. *Réciprocité de l'appel comme d'abus.*

§ I. 1. L'abus eſt l'uſage vicieux d'un droit légitime en lui-même. Ainſi le mot *abus* s'applique en général à tout acte par lequel une perſonne, en uſant de ſon droit, le détourne à un uſage autre que celui pour lequel la loi le lui a donné.

2. Mais le mot d'*abus* eſt particuliérement employé dans le ſtyle du palais, pour déſigner l'uſage vicieux que les eccléſiaſtiques font de leur puiſſance & de leur juriſdiction. Ils donnent lieu, par cette conduite, de recourir au prince, & d'appeller des actes qu'ils ont faits, devant les magiſtrats qui rendent la juſtice ſouveraine en ſon nom. On qualifie cet appel, *comme d'abus*, pour indiquer que, ſans conteſter le pouvoir de l'eccléſiaſtique, on ſe plaint ſeulement du mauvais uſage qu'il en fait, & de la vexation que ce mauvais uſage occaſionne. L'appel comme d'abus peut donc être défini, avec M. Dagueſſeau, « une » priere reſpectueuſe, par laquelle on implore le ſecours de la juriſdiction ſécu» liere, pour ſe mettre à couvert des en» trepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique ». Œuv. de M. Dag. *tom.* 5, *pag.* 78.

§ II. 1. Le principe de l'appel comme d'abus eſt l'obligation & le devoir impoſé au prince, par la nature même de la place éminente qu'il occupe, de défendre ſes ſujets contre toute vexation quelle qu'elle ſoit, & de quelque part qu'elle vienne. C'eſt ſans aucune exception, que ſaint Paul déclare le prince miniſtre de Dieu pour punir celui qui fait le mal. *Ep. aux Rom. c.* 13, *v.* 4. *Regum officium eſt proprium*, dit un canon rapporté dans le decret de Gratien, *facere judicium & juſtitiam, & liberare de manu calumniatorum vi oppreſſos. Can.* 23, *c.* 23, *qu.* 5.

2. Cette obligation où eſt le prince de défendre ſes ſujets, eſt telle qu'il ne pourroit y renoncer qu'en renonçant au trône même; il leur doit ſa protection ſans acception

acception de perſonne, & s'il eſt des cas plus particuliers dans leſquels elle doive être aſſurée à leurs ſujets, c'eſt lorſque des inférieurs ſe plaignent d'être vexés par leurs ſupérieurs, puiſque ces inférieurs ne peuvent ſe défendre alors qu'autant que le prince leur tend une main ſecourable.

Les eccléſiaſtiques, faiſant partie des ſujets du prince, n'ont pas moins de droit à ſa protection que les laïcs. Lorſqu'on a ſollicité la protection du prince pour l'égliſe, c'eſt pour tous ſes miniſtres qu'on l'a demandée, & non pas ſeulement pour les prélats & les chefs. Les priviléges accordés aux eccléſiaſtiques, de n'être pas obligés de plaider dans les juriſdictions ſéculieres, ne leur ont été donnés que pour leur avantage, & non pour les priver de la faculté de recourir au prince, ou aux miniſtres de ſa juſtice, quand ils le jugeroient néceſſaire.

On peut voir tous ces principes ſavamment développés dans le traité de Van Eſpen, *De recurſu ad principem, cap. 1. Opp. tom. 4, pag. 289.*

§ III. 1. Les exemples du recours au prince, pour ſe défendre de l'abus du pouvoir eccléſiaſtique, ſont très-anciens. Les emplois les plus ſaints ne délivrant pas de cette malheureuſe ſujettion à faillir, qui eſt attachée à l'humanité, on ne doit pas être ſurpris de voir, dans tous les temps, des vexations exercées par les ſupérieurs, & par conſéquent des réclamations forcées de la part des inférieurs.

2. Un des exemples les plus anciens & les plus ſenſibles, eſt le recours de pluſieurs moines aux empereurs Théodoſe & Valentinien, pour être défendus contre les vexations de Neſtorius, patriarche de Conſtantinople. Euſebe de Dorylée s'adreſſa également aux empereurs Valentinien & Marcien, pour ſe plaindre de Dioſcore d'Alexandrie. Van Eſpen rapporte un grand nombre d'exemples ſemblables; *De rec. ad principem, cap. 1.* On voit que, dès les premiers ſiecles de l'égliſe, les chrétiens n'héſitoient point à recourir aux empereurs, encore païens, pour des objets qui touchoient aux choſes eccléſiaſtiques. L'abbé Fleuri rapporte, que les catholiques s'adreſſerent à l'empereur Aurélien, pour ſe faire reſtituer les égliſes, dont Paul de Samoſate s'étoit emparé. *Hiſt. eccl. liv. 8, art. 8.*

3. Edmond Richer a recueilli, dans ſon Traité des appellations comme d'abus, *l. 3, § 7*, une multitude d'actes émanés des rois de la troiſieme race, ou de leurs cours, pour réprimer les entrepriſes des eccléſiaſtiques, & leurs vexations. Il rapporte, entr'autres, d'après le ſtyle du parlement, *part. 5, queſ. 352*, un arrêt, qui condamna l'évêque de Meaux à faire exhumer & mettre en terre ſainte, un nommé Poncet, que ſon official avoit excommunié pendant procès, au préjudice de défenſes ſubſiſtantes, & qui, comme excommunié, avoit été inhumé en terre profane.

§ IV. 1. Ce ne paroît être qu'à la fin du quinzieme ſiecle, que l'appel comme d'abus, que l'on peut dire avoir toujours exiſté pour le fonds, a pris la forme déterminée que nous lui connoiſſons aujourd'hui. Richer rapporte tout au long, un arrêt du 19 avril 1496, rendu au ſujet de la dignité de chambrier de Saint-Jean de Lyon, dans lequel les chanoines de Lyon ſont qualifiés *appellans comme d'abus.*

2. Mais en quelque temps que l'appel comme d'abus ait pris une forme conſtante, il eſt évident, par ce qui a été dit, que cette voie de recours au prince eſt légitime: & l'on ne ſauroit lire ſans étonnement, dans des remontrances adreſſées à Louis XIV, par le clergé, le 12 janvier 1666, que « l'appel comme d'abus »eſt une nouvelle chicanne inconnue en »France avant les derniers ſiecles, & dont »le venin n'a point infecté les autres na»tions chrétiennes..... Les appellations »comme d'abus ſont en France de même »âge que l'héréſie de Calvin ». *Mém. du cl. tom. 7, pag. 1523 & 1524.*

3. Les inconvéniens qui pouvoient naître de ces ſortes d'appels, ont été d'ailleurs prévus par différentes loix. L'ordonnance de 1539 porte, *art. 5*, que les appels comme d'abus n'auront point d'effet ſuſpenſif en matiere de diſcipline & correction, ou autres pures perſonnelles. Les *art. 6 & 7* de la même ordonnance, veulent que ceux qui ſe départiront d'un appel comme d'abus, payent néanmoins

l'amende, & que ceux qui ſuccomberont, après avoir ſoutenu leur appel, ſoient condamnés en une amende extraordinaire.

L'*art.* 5 de l'édit du 16 avril 1571, défend de recevoir l'appel comme d'abus ſinon au cas des ordonnances, & de lui donner effet ſuſpenſif, en cas de correction & de diſcipline.

L'*art.* 59 de l'ordonnance de Blois porte les mêmes diſpoſitions.

L'*Art.* 1 de l'édit de Melun, en 1580, défend de donner effet ſuſpenſif aux appellations comme d'abus en matiere de correction & de diſcipline.

L'*art.* 2 de l'édit du mois de décembre 1606 renouvelle la diſpoſition de l'*art.* 1 de l'édit de Melun. Il enjoint de plus aux cours de parlement, de tenir la main à ce que les eccléſiaſtiques ne ſoient troublés dans leur juriſdiction par ces appels, & il leur défend de mettre, ſur ces mêmes appels, les parties hors de cour, voulant qu'il ſoit toujours prononcé par bien ou mal & abuſivement. Le même édit fixe l'amende de l'appel comme d'abus à ſix vingts livres pariſis, & veut que celui qui plaidera ſur l'appel comme d'abus, ſoit aſſiſté de deux avocats. L'*art.* 6 défend aux cours d'avoir égard aux appellations comme d'abus qui ſeroient interjettées des ordonnances rendues par les évêques & les chefs d'ordre, touchant la décence des habits des eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers.

4. En 1610, le clergé obtint, au mois de ſeptembre, un nouvel édit qui exigeoit, pour certains cas, que les lettres d'appel comme d'abus fuſſent obtenues en grande chancellerie; mais le parlement retrancha cette diſpoſition en enregiſtrant l'édit.

Les clameurs de M. Miron, évêque d'Angers, engagerent l'aſſemblée de 1625, à propoſer au roi différens articles de limitation ſur les appels comme d'abus. Ces articles ſont rapportés dans le traité d'Edmon Richer, *tom.* 2, *pag.* 251. Le clergé obtint même, au mois d'octobre 1625, un édit qui eſt rapporté dans ſes *Mémoires*, *tom.* 7, *pag.* 1534; mais cet édit n'a été vérifié dans aucune cour.

Il en a été de même d'une déclaration du mois de février 1657.

5. Le dernier état ſur cette matiere eſt fixé par les *articles* 11, 18, 20, 29, 35, 36 & 37 du réglement de 1695, dont voici la teneur.

Art. XI. Les prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le ſacrement de pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des archevêques ou évêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos; & la révoquer même avant le temps expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas obligés d'expliquer; & ſans que leſdits ſéculiers & réguliers puiſſent continuer de confeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en cas d'extrême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permiſſions, & même ſubi un nouvel examen, ſi leſdits archevêques ou évêques le jugent néceſſaire. Voulons que leſdites permiſſions ſoient délivrées ſans frais, & que les ordonnances qui auront été rendues par les archevêques ou évêques, ſur ce ſujet, ſoient exécutées, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier.

Art. XVIII. Les archevêques ou évêques veilleront, dans l'étendue de leurs diocèſes, à la conſervation de la diſcipline réguliere dans tous les monaſteres, exempts ou non exempts, tant d'hommes que femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur, & à cet effet pourront, en exécution & ſuivant les ſaints decrets & conſtitutions canoniques, & ſans préjudice des exemptions deſdits monaſteres en autres choſes, viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les abbés, abbeſſes ou prieurs, qui ſont chefs d'ordre, ne font pas leur réſidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelques déſordres touchant la célébration du ſervice divin, le défaut du nombre de religieux néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & l'uſage des ſacremens, la clôture des monaſteres de femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels; ils pourvoiront ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable, pour ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction ordinaire; & à

l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs ſupérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront le plus convenables pour y remédier, ſuivant la regle deſdits monaſteres. Enjoignons auxdits ſupérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits archevêques ou évêques leur donneront ſur ce ſujet, & à nos officiers, & particulierement à nos cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront exécutées par proviſion.

Art. XX. Voulons, qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des ordonnances que leſdits archevêques ou évêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, (le 19e eſt relatif à la clôture des monaſteres de filles) elles ſoient portées en nos cours de parlement, auxquelles ſeules, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous en attribuons toute cour, juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de juriſdiction & évocation accordées à certains ordres ou monaſteres, en autres cauſes.

Art. XXIX. Voulons que les archevêques, évêques, leurs grands vicaires, & autres eccléſiaſtiques, qui ſont en poſſeſſion de préſider, & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéances & honneurs, dont ils ont bien & duement joui juſqu'à préſent, & que leſdits archevêques & évêques ayent à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans tous les bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédéceſſeurs n'ont été juſqu'à préſent, & que les ordonnances & réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du ſervice divin, ſoient exécutées, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations ſimples & comme d'abus, ſans y préjudicier.

Art XXXV. Nos cours ne pourront connoître, ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des juges d'égliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites cours d'en examiner, le plus exactement qu'il leur ſera poſſible, les moyens avant de les recevoir, & procéder à leur jugement avec telle diligence & circonſpection que l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique n'en puiſſent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les ſaints decrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des prélats & autres ſupérieurs eccléſiaſtiques.

Art. XXXVI. Les appellations comme d'abus, qui ſeront interjettées des ordonnances & jugemens rendus par les archevêques, évêques & juges d'égliſe, pour la célébration du ſervice divin, réparation des égliſes, achat d'ornemens, ſubſiſtance des curés & autres eccléſiaſtiques qui deſſervent les cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des religieuſes, correction des mœurs des perſonnes eccléſiaſtiques, & celles qui ſeront interjettées des réglemens faits & ordonnances rendues par leſdits prélats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif, & ſeront les ordonnances & jugemens exécutés, nonobſtant leſdites appellations & ſans y préjudicier.

Art. XXXVII. Nos cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être modérées; ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la juriſdiction eccléſiaſtique, elles renverront à l'archevêque ou l'évêque, dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre; ou autre ſupérieur eccléſiaſtique, ſi ladite ordonnance ou jugement ſont émanés de l'archevêque ou évêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui: ce que nous chargeons nos officiers en noſdites

cours d'examiner avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire.

§ V. Quoique pluſieurs des loix qu'on a citées ſous le paragraphe précédent, ſemblent ſuppoſer que les cas où les appels comme d'abus doivent être reçus, ſont fixés par les ordonnances, puiſqu'elles défendent de les recevoir ſinon dans les cas marqués par les ordonnances; la vérité eſt néanmoins qu'il n'exiſte pas d'ordonnance dans laquelle les cas où il y a lieu à l'appel comme d'abus ſoient ſpécifiés.

2. L'*art.* 79 des libertés de l'égliſe gallicane, porte que : « Nos peres ont dit » les appellations comme d'abus être, quand » il y a entrepriſe de juriſdiction ou attentat contre les ſaints decrets & canons » reçus en ce royaume, droits, franchiſes, libertés & priviléges de l'égliſe » gallicane, concordats, édits & ordonnances du roi, arrêts de ſon parlement : » bref contre ce qui eſt non-ſeulement de » droit commun, divin ou naturel, mais » auſſi des prérogatives de ce royaume, & » de l'égliſe d'icelui ».

3. Les termes dans leſquels l'*art.* 79 des libertés eſt conçu, laiſſent un champ aſſez vaſte à l'appel comme d'abus. Cependant on peut obſerver qu'on l'a étendu encore : on interjette appel comme d'abus de tout acte émané de perſonnes eccléſiaſtiques, comme telles, que l'on prétend être vicieux. Ainſi rien n'eſt plus commun que de voir interjetter appel comme d'abus d'une délibération capitulaire, d'une proviſion de bénéfice, d'un acte de célébration de mariage, ſans que l'on puiſſe toujours indiquer une ordonnance préciſe, ou même un arrêt avec lequel ces actes ſoient en contravention. L'appel comme d'abus eſt devenu, en beaucoup de cas, une forme, une maniere de conclure, pour reporter aux juges laïcs la connoiſſance d'objets qui n'auroit jamais dû leur être enlevé. Par exemple, dans les cauſes de mariage, on ſe pourvoit par appel comme d'abus, afin d'éviter d'aller plaider ſur un objet auſſi important devant les officiaux.

4. Mais ſi les circonſtances dans leſquelles une partie intéreſſée employeroit l'appel comme d'abus, étoient évidemment trop légeres, pour exiger l'uſage d'une action toujours importante par ſa nature même, l'appel comme d'abus ſeroit rejetté, en laiſſant aux parties à ſe pourvoir par la voie ordinaire de l'appel ſimple.

Dans le chapitre de ſaint Montain de la Fere, il exiſte deux chapelains ou vicaires, fondés en 1554, par le ſeigneur de Melbrecourt & ſa femme, avec différentes charges, & entr'autres celle de faire aux grandes meſſes l'office de diacre & de ſous-diacre. Le titre de fondation oblige encore les vicaires à aſſiſter aux heures principales, ſur peine de ſix deniers d'amende ſur chacun d'eux, par chaque fois qu'il manquera, pendant deux jours, tant aux heures qu'à l'office de diacre & de ſous-diacre, s'ils n'ont ſoin d'y pourvoir; en cas d'abſence ou d'empêchement légitime.

En 1754, M. l'évêque de Laon étant en cours de viſite, le chapitre lui porta ſes plaintes ſur le peu d'exactitude de ſes chapelains ou vicaires, & le 19 mai 1755, il rendit une ordonnance, par laquelle, en enjoignant aux chapelains d'être exacts à remplir leur charge, il leur preſcrivit de commettre, pour les remplir, en cas d'incommodité ou d'empêchement; & faute, par eux, d'y pourvoir, il permit au chapitre de le faire d'office, & d'arbitrer l'honoraire convenable, auquel les chapelains ſeroient tenus de ſatisfaire.

Le ſieur Garbe, l'un des chapelains, ne faiſant pas ſes fonctions de diacre & de ſous-diacre, le chapitre obtint contre lui, en l'officialité de Laon, le 14 juillet 1756, une premiere ſentence qui ordonna l'exécution du titre de fondation; mais cette ſentence ne rendant pas le ſieur Garbe plus exact, (il prétendoit que des infirmités continuelles le mettoient dans l'impoſſibilité de faire ſes fonctions,) le chapitre nomma un chanoine pour remplir les mêmes fonctions, ſous une rétribution de 60 livres par année, & l'année expirée, il fit aſſigner le ſieur Garbe à l'officialité de Laon, pour être condamné à payer cette ſomme. Le 28 juin 1759, il y intervint une ſentence portant que, faute par le ſieur Garbe d'avoir rapporté un certificat par lequel ſes infirmités fuſſent conſtatées, il étoit condamné à payer les 60 livres.

Le ſieur Garbe interjetta appel de cette

ice, & le qualifia tant comme d'a- u'autrement ; il le releva enſuite de- l'official métropolitain de Reims, en ant que c'étoit par erreur que l'huiſ- ıvoit qualifié comme d'abus ; mais le re fit anticiper ſon adverſaire en la Il interjetta lui-même appel comme ; de la ſentence de l'official de Laon, qu'elle n'avoit condamné le ſieur Gar- ıe faute par lui d'avoir rapporté la preu- ſa maladie. De ſon côté, le ſieur Gar- ıbligé de plaider ſur ſon appel comme s de la ſentence de l'official de Laon, ınit un appel comme d'abus de l'or- ınce de M. l'évêque de Laon, en 1755. cauſe portée en cet état à l'audience grand'chambre, M. l'avocat géné- : Saint-Fargeau dit, que de quelque re qu'on dût décider les queſtions s par les parties, il avoit peine à croire : fût le cas de prendre la voie de l'ap- omme d'abus. Si l'on conſulte, dit avocat général, les notions que l'hiſ- , la connoiſſance de nos maximes & dition de nos prédéceſſeurs donnent ppel comme d'abus, tout enſeigne appel comme d'abus n'eſt pas une dure ordinaire, établie pour faire réfor- de légeres erreurs dans les déciſions uges eccléſiaſtiques, mais un recours ordinaire à l'autorité ſouveraine, établi réprimer l'abus du pouvoir dont les iaſtiques jouiſſent dans l'état, ſous rité & avec la permiſſion du roi.

ı dit qu'il y a abus, quand les juges iaſtiques entreprennent ſur la puiſ- ſéculiere ; qu'ils donnent atteinte à erté & à la franchiſe des ſujets du qu'ils contreviennent aux ordonnan- : aux loix de l'état ou aux canons re- lans le royaume, dont le roi eſt le rvateur & le protecteur. Enfin, com- équité eſt la premiere de toutes les lorſque le jugement d'un ſupérieur iaſtique eſt tellement contraire à l'é- , & bleſſe ſi évidemment le bon droit 'eſt plutôt un abus qu'un uſage légi- du pouvoir, moins un jugement rai- ıble qu'une vexation odieuſe : alors les opprimés peuvent avoir recours à l'au- : du prince, pour arrêter la vexation ils ſont la victime.

Mais il ne faut pas que cette voie de l'appel comme d'abus, ſi ſalutaire quand elle eſt renfermée dans ſes bornes légitimes, dégénere elle-même en abus, & ſerve à troubler, ſur des prétextes frivoles, l'ordre naturel de la hiérarchie.

C'eſt ainſi qu'ont penſé les hommes les plus éclairés & les plus attachés à nos maximes : M. le Maitre, dans ſon Traité de l'appel comme d'abus, *pag.* 409, le ſavant Dupui, dans ſon Commentaire ſur l'*art.* 79 des libertés, &c.

Dans la cauſe préſente, nous ne voyons, continue M. de Saint-Fargeau, ni entrepriſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ni atteinte, ſoit aux ordonnances du royaume, ſoit aux canons, ni vexation. En effet, quel eſt le principe de déciſion dans des matieres de ce genre ? Le titre de fondation & l'uſage. Le titre de fondation peut s'entendre de différentes manieres, & juſtifier la ſentence de l'official de Laon. Il en eſt de même de l'uſage : on ne juſtifie pas d'un uſage aſſez uniforme, aſſez conſtant, pour en déduire une regle aſſez certaine. De tout cela il réſulte l'impoſſibilité de voir, dans les actes dont on ſe plaint, ni injuſtice notoire, ni vexation odieuſe, ni abus ; ce n'eſt donc pas le cas de l'appel comme d'abus, mais c'eſt le cas de ſuivre l'appel ſimple, interjetté & pendant devant l'official métropolitain.

Revenons donc, conclut M. l'avocat général, à cette route dont on ne doit pas s'écarter ; & agiſſant dans l'eſprit de nos prédéceſſeurs, ne permettons pas qu'on aviliſſe & qu'on profane, pour ainſi dire, le remede de l'appel comme d'abus, en l'appliquant à des cas qui n'ont rien de commun avec les grands objets pour leſquels il a été introduit.

L'arrêt rendu dans ces circonſtances, le lundi 12 janvier 1761, faiſant droit ſur les différens appels comme d'abus interjettés par les parties, déclara n'y avoir lieu auxdits appels comme d'abus ; en conſéquence, ſur toutes les demandes, fins & concluſions des parties, les mit hors de cour, ſauf l'appel ſimple. *Plaidoyries, num.* 12.

5. Le déni de juſtice eſt un motif qui donne indubitablement lieu à l'appel comme d'abus, parce que cet appel eſt établi

pour empêcher les vexations, & que le déni de juſtice eſt une grande vexation. Cette maxime a été établie par M. de la Chalotais, lors d'un arrêt rendu au parlement de Bretagne, le 15 mai 1736, rapporté dans le Journal de ce parlement, *tom. 2, ch. 12.* Il eſt même plus régulier, en pareil cas, de ſe pourvoir par appel comme d'abus, que par appel ſimple.

6. Quelque reſpectables que ſoient les déciſions des conciles, elles ſont ſujettes à être attaquées par la voie de l'appel comme d'abus; on en a une preuve claire dans l'*art. 1* de l'édit de Melun, & dans l'*art. 3* de l'édit de 1610, qui reglent l'effet de pareils appels.

7. Autrefois on avoit attention, quand il s'agiſſoit d'un reſcrit émané du pape, d'interjetter appel comme d'abus, non du reſcrit même, mais de ſon obtention & fulmination : c'étoit, diſoit-on, un égard que l'on avoit pour le pape. Aujourd'hui, cette précaution n'eſt plus en uſage, on appelle comme d'abus du reſcrit même.

8. L'appel comme d'abus eſt la ſeule voie par laquelle on puiſſe ſe pourvoir dans les cours laïques, contre les actes émanés de la juriſdiction eccléſiaſtique. Voyez, au mot *Succurſale*, l'arrêt du 4 décembre 1764; & l'article 35 du réglement de 1695.

§ VI. 1. L'appel comme d'abus étant une ſuite de la protection que le roi doit à tous ſes ſujets indiſtinctement, c'eſt une action ouverte à toute perſonne, même aux religieux contre leurs ſupérieurs. L'*art.* 34 des libertés de l'égliſe gallicane y eſt formel pour les cas où il y a grand ſcandale, abus clair & évident.

2. Quelques ordres religieux ont des ſtatuts qui interdiſent à leurs membres la faculté de recourir à la juſtice du roi; mais ces ſtatuts ſont abuſifs, & ne mettent point obſtacle à l'appel comme d'abus.

3. Le chapitre général de Cîteaux, tenu en 1738, approuvé par un bref du pape du 21 mars 1739, & revêtu de lettres-patentes adreſſées au grand-conſeil, avoit défendu à toutes les perſonnes de cet ordre, de porter aux tribunaux ſéculiers les affaires purement régulieres. Mais l'arrêt d'enregiſtrement de ces lettres porte : « Sans que » l'article inſéré dans la ſection 20, concernant les affaires purement régulieres, » puiſſe empêcher les ſujets du roi de ſe » pourvoir par appel comme d'abus dans » les cas où il peut y avoir lieu, ſuivant » les ordonnances ».

4. Par la même raiſon, l'appel comme d'abus a lieu dans tout le royaume, & même dans les pays conquis. Il y a une déclaration, du 8 janvier 1719, regiſtrée le 27 du même mois au parlement de Flandre, par laquelle le roi ordonne que ces ſortes d'appels auront lieu dans le reſſort de ce parlement, en la forme & de la maniere ſuivie dans les autres parlemens du royaume, notamment dans celui de Paris. Il eſt important de remarquer ce qui eſt dit dans le préambule de cette déclaration, que l'appel comme d'abus étoit en uſage en Flandre, dès avant la ceſſion de cette province au roi d'Eſpagne, & qu'il avoit été conſervé par l'ordonnance de Philippe II, roi d'Eſpagne, mais que depuis, l'uſage en étoit devenu moins fréquent. On obſerve dans ce même préambule que l'appel comme d'abus eſt pratiqué depuis longtemps en Artois, & dans le comté de Bourgogne.

5. L'édit du mois de janvier 1633, portant érection du parlement de Metz, a auſſi ordonné que ce parlement connoîtroit des appellations comme d'abus, & les jugeroit *ſuivant les réglemens & les maximes qui s'obſervent en pareille occurrence ès autres parlemens, ſpécialement celui de Paris.*

6. En Catalogne & en Rouſſillon, les appels comme d'abus ont lieu, mais ſous un autre nom : on ne dit pas dans ces provinces qu'on ſe pourvoit par la voie de l'appel comme d'abus, mais *par voie de recours;* & l'*article 15* du réglement pour le conſeil de Rouſſillon porte que : « En cas d'entrepriſe des juges eccléſiaſ- » tiques ſur la juriſdiction royale, d'abus » & d'oppreſſion des ſujets, l'intention du » roi eſt qu'on ſe retire au conſeil ſouve- » rain par forme de récours ou appel com- » me d'abus, pour y être procédé par » le conſeil, ſuivant l'uſage ordinaire du » pays ».

7. Les étrangers même peuvent uſer de la voie de l'appel comme d'abus dans le

ne. On en a un exemple dans un endu entre le frere Faſſin, cha- régulier de ſainte Croix à Liége & éral de cet ordre. Le frere Faſſin is, ſe trouvant dans le royaume, nterjetté appel comme d'abus d'une ance qui lui avoit été ſignifiée de la : ſon général; l'arrêt rendu ſur dé- le 27 janvier 1763, déclara n'y avoir nais il ne rejetta pas l'appel interjetté frere Faſſin.

C'eſt un privilége des appels comme de ne pouvoir pas être écartés par s de non-recevoir, parce que tout porte atteinte à l'ordre public ne être entretenu ſous le prétexte de non-recevoir. Par une ſuite du mê- ncipe, les appels comme d'abus ne jets ni à la déſertion, ni à la pé- on. L'acquieſcement ou le déſiſtement ire des parties ne ſauroit anéantir un comme d'abus.

Mais ces regles générales ont ſouf- fortes exceptions, depuis que l'ap- me d'abus, qui n'étoit regardé que : un remede extraordinaire pour réta- rdre public, eſt devenu, dans plu- as, une action qui ne differe preſ- s actions ordinaires que par la for- conclure. Rien n'eſt plus commun l'hui que d'entendre déclarer des ns comme d'abus non-recevables. les arrêts rapportés au mot *Colla-*.

II. 1. L'*art.* 35 du réglement de ontre évidemment que les cours ſu- es ſeules peuvent connoître des ap- mme d'abus, & c'eſt en effet l'u- nſtant de ne les porter qu'aux par- & aux conſeils ſouverains, tels que : Rouſſillon & d'Alſace. Le conſeil reçoit auſſi des appels comme d'a- & ſtatue ſur ces appels. L'édit du e juillet 1775, qui a fixé la com- : du grand-conſeil, le maintient dans t de connoître des appels comme tant principaux qu'incidens, entre nbres dès ordres qui ont une évo- générale au grand-conſeil, mais il « les appels comme d'abus prin- t qui ſeroient interjettés de l'émiſ- les vœux ou d'actes d'après leſquels »les appellans prétendroient n'être pas vrai- »ment religieux ».

2. Aux parlemens les appels comme d'a- bus ſont portés à la grand'chambre ou à la tournelle, ſelon qu'il s'agit de jugemens rendus en matiere civile ou en matiere cri- minelle, ſoit que les appels comme d'abus ſoient principaux ou incidens. La compé- tence de la tournelle, à cet égard, eſt éta- blie par l'*art.* 13 de l'édit du mois d'août 1669, enregiſtré le 13 du même mois, concernant la compétence de la chambre des vacations. Le roi attribue à cette cham- bre, la même compétence qu'à la tournelle, *excepté les appellations comme d'abus.* La tournelle connoît donc de ces appellations, ſans quoi l'édit n'en porteroit pas l'excep- tion. Cette même compétence eſt atteſtée par Me Prevoſt, dans ſon Traité des loix criminelles, *tom.* 1, *ch.* 26, *pag.* 344; & elle eſt reconnue dans les Mémoires du clergé, *tom.* 7, *pag.* 1562 *&* 1563.

3. M. l'évêque de Chartres voulut con- teſter cette compétence, lors d'une cauſe entre lui & les curé & vicaire de Digny, qui étoit pendante à la tournelle ſur l'ap- pel comme d'abus interjetté par les curé & vicaire, de décrets prononcés contr'eux à l'officialité de Chartres. Il demandoit à être renvoyé en la grand'chambre; mais par arrêt du ſamedi 17 juillet 1779, il fut ordonné qu'on plaideroit à la tournelle. Voyez de plus grands détails ſur cet arrêt au mot *Curé.*

4. La chambre des vacations reçoit les appels comme d'abus, mais elle ne les juge point.

5. Tout appel comme d'abus doit être jugé à l'audience, & ne peut être appointé qu'après avoir entendu les parties. La dé- claration du 15 mars 1673, eſt préciſe à cet égard. Elle excepte formellement les appellations comme d'abus de l'appointe- ment général dans lequel tombent les au- tres cauſes qui ne peuvent pas être plai- dées dans le temps deſtiné au rôle où elles ont été miſes. Dans des circonſtances où il ſe trouvoit une très-grande quantité d'ap- pels comme d'abus à juger, il a fallu des déclarations expreſſes pour autoriſer à les appointer avec les autres cauſes qui demeu- roient ſur le rôle. Le 12 mai 1776, il a été

donné une déclaration de ce genre pour les appels comme d'abus qui ſe trouvoient placés ſur les rôles de cette année, à l'exception des appels comme d'abus interjettés par M. le procureur général, & de ceux qui étoient pendans en la tournelle criminelle.

6. Par une ſuite de ces regles, le proviſoire ſur les appels comme d'abus doit être également jugé à l'audience, & ne ſauroit s'inſtruire par appointement à mettre.

7. Suivant la déclaration de 1673 & l'uſage conſtant du parlement de Paris, les appels comme d'abus ne ſont plaidés à la grand'chambre qu'aux audiences des lundi, mardi, jeudi & vendredi neuf heures.

8. M. le chancelier de Pontchartrain, conſulté, par M. Riquet, préſident du parlement de Toulouſe, ſur la forme de procéder au jugement des appels comme d'abus, lui fit la réponſe ſuivante, datée du 11 juillet 1701.

« Rien ne vous oblige de faire mettre » au rôle les cauſes où il s'agit d'appel » comme d'abus; vous pouvez, ſans diſ» tinction les faire appeller par placet, » lors même que les appellations ſont prin» cipales.

» A l'égard de celles qui ne ſont qu'inci» dentes, elles ſuivent naturellement les » inſtances principales; enſorte que, ſi la » cauſe principale eſt à l'audience, l'ap» pel comme d'abus doit y être auſſi por» té; & l'on doit plaider en même-temps » ſur l'une & ſur l'autre.

» Si au contraire l'inſtance principale eſt » appointée, l'appel comme d'abus inter» jetté incidemment, doit être réglé & joint » à l'inſtance par un réglement qui s'arrête » au parquet avec les gens du roi, ou qui » ſe reçoit ſur leur avis à l'audience de la » grand'chambre, quand même l'inſtance » principale ſeroit conclue aux enquêtes.

» Il y a cependant des appellations com» me d'abus, qui, quoiqu'incidentes à des » procès par écrit, doivent être regardées » comme principales, & qui, par cette rai» ſon, ne doivent pas être jointes au pro» cès par écrit; parce que le jugement du » procès dépend, en ce cas, de l'événement » de l'appel comme d'abus.

» Si, par exemple, dans un procès pen» dant aux enquêtes, où les enfans d'un dé» funt ſont parties, on s'aviſoit de leur » conteſter leur état, & d'interjetter appel » comme d'abus de la célébration du ma» riage de leur pere; cet appel, qui dans » une autre affaire ne ſeroit qu'un inci» dent, deviendroit néceſſairement le prin» cipal, & il faudroit en ce cas ſuſpen» dre le jugement du procès pendant aux » enquêtes, porter l'appel comme d'abus » à la grand'chambre, & le faire juger préa» lablement ». La lettre entiere de M. de Pontchartrain, eſt rapportée dans le *Recueil judiciaire* du parlement de Toulouſe, *tom. 1, pag. 119.*

9. On a oppoſé inutilement cette déciſion dans l'eſpece ſuivante. Le curé d'Andouillé au Maine, étoit en conteſtation avec le doyen de ſaint Tugal de Laval, relativement aux dîmes dépendantes de ſa cure, dont le doyen prétendoit jouir, en vertu d'une ancienne union. Le curé pourſuivoit l'exécution d'une tranſaction qui lui avoit remis les dîmes poſtérieurement à l'union, & cette queſtion formoit une inſtance appointée. Dans le cours de ſon inſtruction, le curé avoit interjetté appel comme d'abus de l'union, & avoit conſenti un appointement au conſeil & joint. Les habitans intervinrent & interjetterent un pareil appel comme d'abus. Ils demandoient, ſur leur appel comme d'abus, à en venir à l'audience, & que cependant le jugement de l'inſtance fût ſuſpendu. Par arrêt du mardi 10 mars 1778, les parties ont été, ſur cet appel, appointées au conſeil, & l'inſtance jointe à celle qui étoit déja appointée.

§ VIII. 1. Les appels comme d'abus ſe relevent, ou par arrêt, ou par des lettres qui s'obtiennent en chancellerie. Au premier cas, il faut, pour obtenir l'arrêt qui reçoit l'appel, préſenter à cet effet une requête, & y joindre la ſentence ou l'acte contre lequel on entend ſe pourvoir.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'on ſe pourvoit en chancellerie, il faut, pour obtenir des lettres de relief d'appel comme d'abus, repréſenter une conſultation de deux avocats, dans laquelle les moyens d'abus doivent être détaillés; cela eſt d'un

uſage

uſage immémorial, & autoriſé par l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493.

2. La diſpoſition de l'édit de 1606, qui veut que deux avocats aſſiſtent à l'audience celui qui plaide ſur l'appel comme d'abus, n'eſt pas obſervée dans l'uſage.

3. La forme de conclure ſur les appels comme d'abus, eſt, de la part de l'appellant, qu'*en venant plaider ſur l'appel comme d'abus, interjetté* de tel acte, *il ſoit dit y avoir abus;* de la part de l'intimé, *qu'en venant plaider..... il ſoit dit n'y avoir abus.* Il ne faut point parler ni d'*émender*, ni d'*ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet;* ſeulement, on peut ajouter, ſoit de part, ſoit d'autre, qu'*en conſéquence il ſera*, par exemple, *fait défenſes de* troubler un bénéficier dans ſa poſſeſſion; à des parties, dont un mariage doit être déclaré nul, de ſe fréquenter, &c.

4. L'*art. 37* du réglement de 1695, ordonne de prononcer ſur l'appel comme d'abus, en déclarant, *qu'il y a abus*, ou *qu'il n'y a abus.* Mais qu'arriveroit-il, ſi la partie qui auroit été intimée ſur l'appel, déclaroit ne pas vouloir ſe ſervir de l'acte dont on auroit interjetté appel? Cette queſtion ſe préſenta au parlement de Toulouſe en 1699, & par arrêt du 5 mars, il fut dit, en donnant acte à la partie de ſa déclaration, *qu'il n'y avoit pas lieu de dire droit ſur l'appel comme d'abus.* Rec. de M. de Catelan, *tom. 1, ch. 73.*

5. L'amende de l'appel comme d'abus eſt de 75 livres, conformément au même réglement.

6. On obſerve exactement, ce que ce réglement preſcrit de n'intimer les évêques ſur les appels comme d'abus, qu'autant qu'il n'y a perſonne qui ait intérêt à ſoutenir leurs ordonnances, & qui le veuille. Ainſi quand on interjette appel comme d'abus, par exemple, du refus de *viſa* demandé pour un bénéfice, il ne faut intimer l'évêque ſur ce refus, qu'autant qu'il n'exiſte, en poſſeſſion du bénéfice, perſonne qui ſoutienne la légitimité du refus.

7. Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 7 juillet 1716, prononce une amende de cent ſols contre M. l'évêque de Mirepoix, dont il déclaroit une ordonnance abuſive. Cet uſage avoit lieu au parlement de Toulouſe; l'arrêtiſte obſerve qu'il n'eſt fondé ſur aucune ordonnance, & qu'il ne ſe pratique dans aucune autre cour. Voyez le Journal du palais de Toulouſe, *tom. 2, pag. 367*, & *tom. 4, pag. 86.* Auſſi a-t-il été réformé dans la ſuite, par une délibération de l'aſſemblée des chambres, priſe le 9 juin 1728, dont on peut voir l'occaſion dans les obſervations de Vedel ſur M. de Catelan, *liv. 1, pag. 73.*

§ IX. 1. On a vu ſous le § IV, dans quels cas les loix ne laiſſent à l'appel comme d'abus, ſuſpenſif de ſa nature, qu'un effet dévolutif. Il faut obſerver que cette diſtinction n'a lieu qu'à l'égard des appels comme d'abus interjettés par les particuliers. L'appel comme d'abus interjetté par les procureurs généraux, ſuppoſant un trouble dans l'ordre public, a toujours un effet ſuſpenſif. Voyez l'extrait du plaidoyer de M. Joly de Fleuri, lors d'un arrêt du 4 juin 1704, rapporté au Journal des audiences.

2. Il faut obſerver en ſecond lieu, avec M. Jouſſe ſur l'*art. 36* du réglement de 1695, que les cours peuvent, en connoiſſance de cauſe, donner des arrêts de défenſes dans les cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif. Il n'y a même, comme le remarque M. Jouſſe, que ces cas où elles en puiſſent donner, puiſque dans tous les cas où l'appel comme d'abus eſt ſuſpenſif, il n'y a pas beſoin de défenſes pour empêcher l'exécution des actes attaqués par cette voie. Voyez *Correction* & *Diſcipline.*

§ X. L'*article 80* des Libertés porte, que « Le remede de l'appel comme d'abus eſt » réciproquement commun aux eccléſiaſ» tiques, pour la conſervation de leur au» torité & juriſdiction: ſi que le promo» teur ou autre, ayant intérêt, peut auſſi » appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou » attentat fait par le juge laïc ſur ce qui » lui appartient ». Il y a quelques exemples de l'uſage de l'appel comme d'abus en pareil cas, mais ils ſont rares. Voyez l'arrêt du premier février 1726, rapporté par Augeard, *tom. 2, n. 176*, & dont nous parlerons au mot *Cas privilégié.*

ACADÉMIE.

ABUS DE CONFIANCE.

Voyez 1°. *Délit.* 2°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & circonſtances aggravantes de ce délit.*
§ II. *Dans quels cas ſeulement eſt-il regardé comme* fait de charge ?

§ I. 1. L'*abus de confiance* eſt un délit qui conſiſte à profiter de la confiance de quelqu'un pour lui nuire, ou dans ſa perſonne, ou dans ſon honneur, ou dans ſes biens. De ce genre eſt l'infidélité du dépoſitaire, qui ne craint point de s'approprier le dépôt qui lui a été remis, ou ſeulement de s'en ſervir comme de ſa choſe; & celle du mandataire qui profite des connoiſſances que la commiſſion dont il s'eſt chargé, lui a procurées, pour trahir les intérêts de ſon commettant.

2. L'*abus de confiance* peut avoir des caracteres aſſez odieux, pour mériter d'être pourſuivi extraordinairement, & d'être réprimé par les peines les plus graves.

3. Plus une profeſſion ou un miniſtere eſt important, honorable & néceſſaire; plus les prévarications de ceux qui l'exercent doivent être ſévérement punies. Plus auſſi la confiance dont une perſonne eſt honorée, eſt pleine & ſans réſerve, plus l'abus qu'elle en fait devient criminel. Delà la ſévérité des peines prononcées par nos loix, contre le confeſſeur qui révele le ſecret de la confeſſion, & la rigueur avec laquelle on ſéviroit contre le médecin qui auroit prolongé ou aggravé, de deſſein prémédité, une maladie, ou contre le défenſeur qui auroit trahi les intérêts de ſon client.

§ II. Quand le titulaire d'un office acquis moyennant finance, commet quelqu'*abus de confiance*, ou quelqu'autre faute grave dans l'exercice de ſes fonctions, ſa faute eſt quelquefois qualifiée *fait de charge*, & elle donne à celui à qui elle a porté un préjudice, le droit d'en exiger la réparation ſur le prix de l'office, préférablement à tout autre créancier. Mais il faut faire attention que toute ſorte d'*abus de confiance* qu'un officier public peut commettre, n'eſt pas un fait de charge. On entend par *fait de charge*, un acte qui ne pouvoit être fait que par une perſonne revêtue de tel office. Par exemple, la ſignification d'un exploit, eſt, de la part d'un huiſſier, un fait de charge.

La préférence dont il s'agit, ſeroit donc inutilement reclamée par les cliens d'un procureur qui ſe ſeroit approprié des deniers comptants qu'il auroit reçus pour eux dans le cours d'un procès; & on la refuſe même à ceux qui ont remis des dépôts à des notaires infideles. C'eſt ce qui eſt prouvé par diverſes autorités rapportées dans l'article *Fait de charge.* Voyez auſſi *Dépôt.*

ACADÉMIE.

Voyez, 1°. *Corps.* 2°. *Perſonnes.*

1. On nomme *académie*, une compagnie de gens adonnés à l'étude des ſciences ou des arts, leſquels forment entr'eux des aſſemblées deſtinées à rendre les travaux de chaque membre de la compagnie plus utiles, par la communication mutuelle des penſées & des découvertes de ceux qui la compoſent.

2. Parmi les *académies* qui exiſtent en France, on diſtingue ſur-tout celles qui ſont établies à Paris, ſous le nom d'académie françoiſe, d'académie des inſcriptions & belles-lettres, & d'académie des ſciences.

3. L'établiſſement de la premiere, qui eſt la plus ancienne, fut confirmé par des

lettres-patentes de janvier 1635, qui ne furent regiſtrées en parlement que le 10 juillet 1637, & avec cette reſtriction; « à »la charge que ceux de cette aſſemblée »& académie ne connoîtront que de l'or»nement, embelliſſement & augmentation »de la langue françoiſe, & des livres qui »ſeront par eux faits, & par autres per»ſonnes qui le déſireront & voudront ».

Les membres de l'académie françoiſe, qui ſont au nombre de quarante, jouiſſent du droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel, ou aux requêtes du palais à Paris, en vertu de lettres-patentes du 5 décembre 1673, regiſtrées le 17 février 1674.

4. L'académie des inſcriptions & belles-lettres fut fondée par Louis XIV en 1663, pour travailler à l'accroiſſement des belles-lettres, & à l'explication des anciens monumens, & pour conſacrer les principaux événemens de l'hiſtoire de la monarchie par des inſcriptions & des médailles. Un réglement de 1701 en détermina la forme & la conſtitution; l'établiſſement en fut confirmé par l'édit de février 1713, qui fut regiſtré le 3 mai de la même année; enfin le roi lui donna de nouveaux ſtatuts par lettres-patentes du 4 janvier 1716, regiſtrées en parlement le 11 mars ſuivant.

5. L'origine de l'académie des ſciences remonte à l'année 1666, dans laquelle le roi en jetta les fondemens par de ſimples ordres, non revêtus des caracteres ni du ſceau de la puiſſance publique. Elle a pour objet l'étude des ſciences les plus utiles & les plus difficiles, telles que les mathématiques, la phyſique, la chymie, la médecine, l'anatomie & la chirurgie. Des réglemens émanés de l'autorité royale, les 26 janvier 1699 & 3 janvier 1716, forment ſes ſtatuts; & ſon établiſſement a été confirmé par l'édit de février 1713, que nous venons de citer au nombre précédent.

6. L'académie d'architecture, établie à Paris par lettres-patentes de février 1717, regiſtrées en parlement le 18 juin ſuivant, a reçu une forme nouvelle par des lettres-patentes de novembre 1775, regiſtrées le 26 janvier 1776, qui contiennent ſoixante articles.

7. Sans entrer dans les détails qui ſeroient néceſſaires pour expliquer l'origine de toutes les autres *académies* qui exiſtent en France, nous nous contenterons d'obſerver en général, qu'il n'y en a point dont l'établiſſement n'ait dû être confirmé par lettres-patentes vérifiées en parlement, ſuivant la regle commune à tous les corps.

ACADÉMIE DE JEU.

Voyez *Police.*

1. On nomme *académie de jeu*, un lieu où l'on donne à jouer au public. Perſonne ne peut ouvrir une *académie de jeu*, ſans en avoir obtenu la permiſſion du magiſtrat de police, lequel doit veiller à ce que l'on n'y donne point à jouer à des *jeux défendus.* Voyez *Jeux défendus.*

2. La déclaration du 26 juillet 1713, qui eſt rapportée dans l'article *Débauche*, a établi, pour la pourſuite des filles & femmes de mauvaiſe vie, une forme particuliere & ſommaire, que la juriſprudence & l'uſage ont étendue à pluſieurs autres cas. Comme les lieux où l'on donne à jouer à des jeux défendus ſont aſſimilés, avec raiſon, par les ordonnances de nos rois, aux maiſons de débauche, il eſt permis de procéder contre ceux qui ouvrent de pareils lieux, qu'on nomme communément *brelans*, de la même maniere que l'on procede contre les femmes de mauvaiſe vie. On en va voir un exemple.

3. Dumoulin de Laferté & Marie-Anne Antier ſa femme, avoient pris du ſieur Bonnet, le 7 mars 1721, le bail de partie d'une maiſon, ſiſe à Paris, rue ſaint Honoré vis-à-vis de l'opéra, moyennant le prix de 2400 livres de loyer par an. Le 2 octobre de la même année, le ſieur Bonnet, propriétaire de la maiſon, rendit plainte au commiſſaire Dinot, ſur le fondement que la femme Laferté donnoit à jouer au pharaon, & autres jeux de hazard, dans l'appartement qu'elle occupoit au premier

étage ſur la rue ; que les aſſemblées qui ſe tenoient chez elle, duroient toute la nuit, les joueurs ne ſe ſéparant qu'à cinq ou ſix heures du matin, & que la porte de ſa maiſon reſtoit, en conſéquence, habituellement ouverte à des heures indues.

Le ſieur Bonnet fit venir avec lui chez le commiſſaire, pluſieurs locataires & voiſins, dont il requit que les déclarations fuſſent reçues en même temps que ſa plainte. Cinq de ces particuliers, qui furent ouis ſur le champ, confirmerent, par leurs déclarations, les faits contenus en la plainte, & y ajouterent pluſieurs circonſtances aggravantes, ainſi qu'un ſixiéme témoin entendu trois jours après.

Ces ſix déclarations, & la plainte même, furent reçues avec ſerment, ſuivant la forme preſcrite par la déclaration du 26 juillet 1713.

En conſéquence, les Laferté furent traduits au châtelet à l'audience de la police, à la requête du ſubſtitut de M. le procureur général. Le mari y comparut le 10 octobre, & ſur ce qu'il dénia les faits, M. le lieutenant de police ordonna qu'il en ſeroit informé, & que les voiſins ou les locataires de la maiſon ſeroient aſſignés à la premiere audience.

L'information fut faite, & M. le lieutenant de police ayant mis au bas, un renvoi à l'audience, les Laferté furent aſſignés à y comparoître le 8 novembre.

Alors le ſieur Bonnet qui n'étoit point partie, quoique plaignant, parce qu'il n'avoit pas ſuivi ſa plainte, donna ſa requête à M. le lieutenant de police, par laquelle il conclut, à ce qu'en ſtatuant ſur la plainte qu'il avoit rendue & ſur la procédure faite à la requête du miniſtere public, & en le recevant partie intervenante, en tant que de beſoin, il fût ordonné que les Laferté ſortiroient de ſa maiſon, ſinon que leurs meubles ſeroient jettés ſur le carreau ; & que les Laferté fuſſent condamnés en outre en 10000 livres de dommages & intérêts, & au paiement des loyers qui lui étoient dus. Sur la permiſſion qu'il obtint, il fit aſſigner, le 20 novembre, les Laferté.

En cet état, Laferté & ſa femme interjetterent appel, en la grand'chambre, de la ſentence de police du 10 octobre.

M. Gilbert, portant la parole dans cette cauſe, obſerva : « que la ſentence, qui » faiſoit l'objet de l'appel, paroiſſoit plu» tôt faire grace aux appellans, que leur » donner ſujet de ſe plaindre. Le ſcandale » du jeu public étoit conſtaté par ſix dé» clarations de voiſins, qui nommoient La» ferté & ſa femme comme les auteurs de » ce déſordre. Ce genre de preuves eſt au» toriſé par la déclaration de 1713, en » matiere de débauches. Nous mettons peu » de différence entre ces deux genres de » délits que les ordonnances ont, pour ainſi » dire, affecté de confondre ». L'ordonnance d'Orléans défend en effet, *art.* 101, tous *bordeaux*, *brelans*, jeux de quilles & de dez, & veut que l'on prenne également, contre les délinquans, la voie extraordinaire.

« Cependant ſur la dénégation du ma» ri, ajouta M. l'avocat général, le juge » de police n'a pas cru devoir ſe conten» ter de la preuve dont eſt queſtion ; il a » ordonné une information. Les Laferté ſe » feront-ils donc un moyen de ce qu'il » n'a pas voulu les condamner ſans que » ſa religion fût plus régulierement inf» truite ?

» La ſentence, en même temps qu'elle » ordonne une information, porte que les » voiſins ſeront aſſignés à la premiere au» dience..... Nous avons peine à conce» voir que cette derniere diſpoſition ſe puiſſe » allier avec la voie de l'information, lorſ» que le magiſtrat juge à propos de la » prendre.

» Quoi qu'il en ſoit, cette derniere par» tie de la ſentence ne détruit pas l'au» tre, non plus que l'information faite en » conſéquence, & elle s'évanouira ſi la » cour ſe porte à évoquer le principal.

» C'eſt ce qui dépend de l'état des char» ges, &c. ». M. l'avocat général ayant enſuite fait lecture des charges, qui étoient concluantes, ajouta deux obſervations importantes.

La premiere, qu'en pareilles circonſtances l'uſage étoit de prononcer une amende, laquelle devoit être au moins de 3000 livres, ſuivant l'arrêt de réglement de la cour, du 18 juillet 1687, & pouvoit être

plus forte, le même arrêt ajoutant, *ſans préjudice néanmoins de plus grande peine, s'il y échet.*

La ſeconde, que ce pourroit être le cas d'ordonner, conformément au même arrêt de 1687, que la maiſon habitée par les Laferré, demeureroit fermée pendant ſix mois, s'il n'y avoit pas d'autres locataires dans cette maiſon, & ſi le ſieur Bonnet, propriétaire, n'avoit pas reclamé contre le déſordre qui s'y paſſoit.

Par arrêt du 31 Décembre 1721, conforme aux concluſions de M. Gilbert, « La cour, évoquant le principal & y »faiſant droit, condamne de Laferté & »ſa femme en 3000 liv. d'amende; or»donne qu'ils vuideront les lieux par eux »occupés dans vingt-quatre heures, ſinon »que les meubles y étant ſeront jettés ſur »le carreau; leur fait défenſes de récidi»ver, ſous peine de punition corporelle.... »Faiſant droit ſur le requiſitoire du pro»cureur général du roi, ordonne que les »ordonnances, arrêts & réglemens ſeront »exécutés, enjoint aux officiers du châte»let d'y tenir la main; ordonne que le »préſent arrêt ſera imprimé, publié & af»fiché par-tout où beſoin ſera ». *Plaidoyries, fol. 4, verſo.*

ACAPTE ET ARRIERECAPTE.

1. Ce ſont des droits de mutation dus par des cenſitaires à leur ſeigneur dans les provinces de Guienne & de Languedoc.

2. On nomme communément *acapte*, le droit auquel la mutation du ſeigneur donne lieu, & *arrierecapte*, celui qui s'ouvre par la mutation du tenancier. Mais d'anciens titres, cités dans le Gloſſaire de Du Cange, aux mots *Acapitum*, *Acaptamentum* & ſuivans, font voir que les termes dont il s'agit ſe prenoient autrefois dans le ſens inverſe de celui qu'on leur donne à préſent; & Renauldon, Dictionnaire des fiefs, *verbo acaptes*, *n°. 26*, explique comment il a pu arriver qu'ils ayent changé ainſi mutuellement de ſignification.

3. L'*acapte* & *arrierecapte* n'étant établies par aucune loi générale, doivent être fondées en titre.

4. Pluſieurs auteurs atteſtent qu'il n'y a que les mutations arrivées par la mort du ſeigneur ou de ſon tenancier, qui y donnent ouverture, à moins que les titres ne faſſent une mention expreſſe des mutations arrivées par donation, vente, ou contrats équipollens. Voyez M. de Catelan, *liv. 3, chap. 8*: Mainard, *liv. 4, chap. 45*; La Rocheflavin, des droits ſeigneuriaux, *chap. 12*, & d'Olive, *liv. 2, chap. 30.*

5. Suivant Lapeyrere, en ſes Déciſions ſommaires, *lettre A*, *n°. 5*, l'*acapte* eſt le double du *cens*, tant *gros* que *menu*, à moins que le titre ne la fixe d'une autre maniere; c'eſt ce qu'il rapporte avoir été jugé par deux arrêts du parlement de Bordeaux, l'un du 7 ſeptembre 1677, & l'autre du 4 février 1628. Par le dernier, on jugea en outre, que dans les ſeigneuries appartenantes à l'ordre de Malte, c'eſt la mort du grand-maître, & non celle des commandeurs, qui donne ouverture à l'*acapte*. Renauldon, *n°. 32*, cite, à l'appui du même principe, pluſieurs arrêts récens du parlement de Bordeaux. D'Olive en cite un du parlement de Toulouſe, du 23 juillet 1642, qui eſt conforme aux précédens, & l'on peut regarder comme une exception qui confirme la regle, celui que le même auteur rapporte, par lequel il fut ordonné que les habitans de vingt-quatre villages, poſſédant des cenſives dépendantes de la châtellenie de Puy-l'Evêque en Quercy, ne payeroient pour l'*acapte* & l'*arrierecapte*, que le double du *menu* cens.

6. Tous les auteurs enſeignent auſſi unanimement, que lorſque *l'acapte* ou l'*arrierecapte* a été payée pour une mutation arrivée dans une année, il n'eſt plus dû au ſeigneur de droits de cette eſpece pour les autres mutations qui pourroient arriver dans le courant de la même année. Mais ils ſont diviſés ſur le point de ſavoir ſi la ſtipulation de l'*acapte* comprend celle de l'*arrierecapte*. M. de Catelan, *ubi ſuprà*, ſoutient l'affirmative; Vedel, dans ſes obſervations, eſt du ſentiment oppoſé.

7. Le parlement de Toulouſe a jugé, le 16 juin 1670, que la mort d'une abbeſſe donnoit lieu au paiement de l'*acapte*; qui autrement ſeroit un droit inutile aux monaſteres. Journal du palais de Toulouſe, *tom. 4, pag. 493.*

ACAREMENT ou ACCAREMENT.

De *care*, vieux mot qui ſignifie *viſage*, on a fait *acarement*, terme dont on ſe ſert en Languedoc & en Gaſcogne, pour exprimer l'acte par lequel le juge met le témoin & l'accuſé *vis-à-vis* l'un de l'autre, pour tirer des lumieres de leurs interpellations mutuelles. Le nom propre de cet acte eſt *confrontation*. Voyez *Confrontation*.

ACAZEMENT ET SOUS-ACAZEMENT.

Acazer un héritage, c'eſt le bailler à cens ou à rente ſeigneuriale; le *ſous-acazer*, c'eſt proprement le bailler à rente ſeche, ou morte, qui n'emporte pas de lods & ventes. « En fief mort, qui eſt »proprement *ſous-acazement*, ou rente »ſeche, celui qui a telle rente, par dé»faut de paiement, fait mettre le *ban* ſur la »terre par le Bayle royal ». Coutume d'Acs, *tit. 8, art. 7.* Voyez auſſi la coutume de Bordeaux, *art. 101*, & celle de Bayonne, *tit. 17, art. 16.*

ACCAPAREMENT.

Fraude, qui s'exerce par rapport à des denrées ou à des marchandiſes, dont on eſt aſſuré que les habitans de quelque canton auront beſoin pour leur conſommation ordinaire. Elle conſiſte à en faire ſoi-même, ou ſous des noms empruntés, des enlevemens & des amas, qui, en les faiſant devenir rares, donnent occaſion de les vendre enſuite à un prix exorbitant.

Ceux qui font de ces odieuſes ſpéculations, ne courant point de riſques, comment les bénéfices qu'ils en retirent pourroient-ils être légitimes? Voyez *Monopole* & *Grains*.

ACCENSEMENT.

C'eſt le contrat par lequel un héritage eſt donné à *cens*. Voyez *Cens*.

Dans quelques provinces on ſe ſert du terme *acazement*, pour exprimer le même contrat. Voyez ce mot.

ACCEPTATION *de bénéfice.*

1. Soit que l'on conſidere les bénéfices comme une charge, idée très-véritable: ou comme une poſſeſſion utile, idée très-fauſſe: il faut que le préſenté acquieſce à la préſentation faite de ſa perſonne, & que le pourvu accepte le bénéfice qui lui eſt conféré, pour en devenir véritablement titulaire. On ne ſe ſoumet point à une charge malgré ſoi, & on ne reçoit pas un bienfait contre ſa volonté. Le préſenté & le pourvu ſont donc libres d'accepter ou de répudier (voyez *Répudiation*), & ce n'eſt que l'acceptation du pourvu qui forme réellement le lien entre lui & le bénéfice.

2. On diſtingue en cette matiere deux ſortes d'acceptations; l'acceptation expreſſe & l'acceptation tacite. La premiere a lieu, lors, par exemple, qu'un réſignataire, qui eſt préſent, ſigne la procuration paſſée en ſa faveur. Ce n'eſt qu'une acceptation tacite, lorſque ſans ſigner la procuration, il charge un banquier de l'envoyer à Rome. Une réſignation faite après des proviſions qui n'ont pas encore été ſuivies de poſſeſſion, ou d'une acceptation formelle, eſt également une acceptation tacite.

ACCEPTATION *des donations entre-vifs.*

Voyez, 1°. *Donation entre-vifs ;* 2°. *Donation.*

SOMMAIRES.

§ I. *De la néceſſité & de la forme de l'*acceptation *des donations entre-vifs.*
§ II. *De l'*acceptation *des donations faites au profit des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & des gens de main-morte.*
§ III. *Exceptions aux regles générales, concernant l'*acceptation *des donations.*

§ I. 1. Les donations de meubles, qui ſont ſuivies d'une tradition réelle, & pour leſquelles on ne fait point ordinairement d'écrit, doivent être diſtinguées de celles qui ont pour objet, ou des immeubles, ou des meubles qui ne paſſent point à l'inſtant en la poſſeſſion du donataire.

Il ne s'agit pas ici des premieres, parce que leur effet eſt conſommé à l'inſtant par la tradition réelle qui eſt faite & qui ſuppoſe néceſſairement l'acceptation du donataire. Quant aux autres donations, qui ne ſont pas accomplies de la même maniere, avant d'entrer dans les détails qui concernent la néceſſité & la forme de leur acceptation, obſervons qu'on doit les conſidérer comme de véritables contrats, puiſqu'elles produiſent des obligations réciproques entre le donateur & le donataire, le premier ſe dépouillant de la choſe qui eſt l'objet de ſa libéralité, & le ſecond contractant, par l'acceptation qu'il en fait, l'obligation de la reſtituer dans les différens cas où la révocation de donation a lieu ſuivant les loix.

2. L'ancien droit romain exigeoit, que les donations entre-vifs fuſſent accompagnées de la tradition ou mancipation, formalités qui en entraînoient l'acceptation. La loi 7, au code Théodoſien, *de donat.* établit une exception en faveur des donations faites par un pere à ſes enfans. Juſtinien retrancha abſolument ces formes anciennes, par la loi 35, § 5, au code, *de donat.* Il ne preſcrivit par cette loi la tradition, que comme une ſuite de la donation, & non comme une formalité eſſentielle pour la faire valoir ; mais la donation entre-vifs étant reſtée au nombre des contrats, le conſentement du donataire, ſoit exprès, ſoit tacite, ne ceſſa point d'être néceſſaire pour la rendre valable.

3. Pluſieurs loix citées par Ricard, Traité des donations, *n°.* 835, mettent les donations entre-vifs au rang des contrats ſynallagmatiques, qui ne ſont point parfaits juſqu'à ce que les volontés des parties contractantes ayent concouru enſemble, & qu'elles ſe ſoient réciproquement engagées. La loi 55, ff. *de act. & oblig.* le décide expreſſément : *In omnibus rebus quæ dominium transferunt, concurrere oportet affectus ex utraque parte contrahentium ; nam ſive ea venditio, ſive donatio, ſive conductio, ſive quælibet alia cauſa contrahendi ſint, niſi animus utriuſque conſentit perduci ad effectum id quod inchoatur non poteſt.* Voici ce qu'on lit dans la réponſe du parlement de Toulouſe à la premiere des queſtions propoſées par M. Dagueſſeau à tous les parlemens du royaume, ſur la matiere des donations. « L'acceptation du donataire » eſt abſolument néceſſaire pour la perfec» tion d'une donation ; c'eſt la juriſpru» dence du parlement fondée, non-ſeule» ment ſur l'ordonnance de 1539, mais » encore ſur la diſpoſition du droit romain » qui le décide ainſi. L'eſſence & la na» ture des contrats eſt d'être revêtus du » conſentement réciproque de tous les con» tractans. La donation entre-vifs eſt de ce » nombre : c'eſt un contrat obligatoire de » part & d'autre » ; d'où le parlement conclut que c'eſt l'*acceptation* qui rend la donation entre-vifs parfaite & irrévocable.

4. Cependant, ſuivant les principes du droit écrit, l'*acceptation* ſe pouvoit ſuppléer par des actes équipollens. C'eſt ce qui réſulte, dit Ricard, Traité des donations,

n°. 837, de pluſieurs loix qui établiſſent la maxime générale, que celui qui agrée *par effet*, eſt réputé avoir ſuffiſamment confirmé & accepté ce qui a été fait pour lui, quoiqu'il n'ait été rédigé par écrit aucun acte de ſon acceptation, & entr'autres de celle-ci : *Paulus reſpondit non tantùm verbis ratum haberi poſſe, ſed etiam actu.* Leg. 5, ff. *rem ratam haberi.* Bien plus : il y a des textes qui décident préciſément que la poſſeſſion que prend le donataire de la choſe donnée, équipolle à une acceptation formelle : *Nec ambigi oportet donationes etiam inter abſentes (& maxime ſi ex voluntate donantium poſſeſſiones, hi quibus donatum eſt, nanciſcantur,) validas eſſe.* Leg. 6, *Cod. de donat.* Delà étoit provenue une grande variété de juriſprudence ſur la néceſſité de l'*acceptation* expreſſe ou ſeulement tacite, dans les différens tribunaux du royaume, avant l'ordonnance de 1731, qui a rendu la juriſprudence par-tout uniforme ſur ce point.

5. Les notaires étoient autrefois dans l'uſage en France, d'inſérer dans les actes de donations une clauſe par laquelle ils acceptoient eux-mêmes la libéralité au nom du donataire, & la queſtion de ſavoir ſi cette ſorte d'acceptation ſuffiſoit pour rendre les donations irrévocables, avoit été long-temps controverſée, lorſque l'article 133 de l'ordonnance du mois d'août 1539 déclara « que les donations faites en l'abſence des donataires, les notaires ſtipulant pour eux, commenceroient leur effet du temps qu'elles auroient été acceptées par les donataires, en la préſence des donateurs & des notaires, & inſinuées ; qu'autrement elles ſeroient réputées nulles, encore que par les lettres & inſtrumens d'icelles y eût clauſe de retention d'uſufruit, ou conſtitution de precaire ».

6. L'édit de février 1549, donné en interprétation de l'ordonnance de 1539, porte, *art. 4.* « Quant au 133e article de notre ordonnance, nous voulons, en l'interprétant & le modifiant, que les donations faites à perſonnes abſentes, ſe puiſſent accepter par les donataires en l'abſence du donateur, pourvu qu'elles ſoient acceptées du vivant de celui-ci, & que l'acceptation en ſoit faite en préſence de perſonnes publiques & témoins, ou de deux notaires, & que l'*inſtrument de la donation ſoit inſérée en la note, acte, & inſtrument qui en contient l'acceptation* ».

7. Voici maintenant les diſpoſitions de l'ordonnance de février 1731, qui réunit preſque toutes les regles précédemment établies concernant les donations, & qui contient en outre pluſieurs changemens & pluſieurs additions conſidérables.

ART. V. *Les donations entre-vifs, même celles qui ſeroient faites en faveur de l'égliſe, ou pour cauſes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par ſon procureur général ou ſpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation.*

Et en cas qu'elle eût été acceptée par une perſonne qui auroit déclaré ſe porter fort pour le donataire abſent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expreſſe que ledit donataire en aura faite, par acte paſſé devant notaire, duquel acte il reſtera minute.

Défendons à tous notaires & tabellions d'accepter les donations, comme ſtipulant pour les donataires abſens, à peine de nullité deſdites ſtipulations.

ART. VI. L'acceptation *de la donation ſera expreſſe, ſans que les juges puiſſent avoir aucun égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une* acceptation *tacite ou préſumée ; & ce, quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit ſigné, ou quand il ſeroit entré en poſſeſſion des choſes données.*

8. L'article V que l'on vient de citer, ne dérogeant point aux diſpoſitions de l'édit de 1549, il faut tenir pour conſtant, 1°. que toute donation peut être valablement acceptée hors de la préſence du donateur ; 2°. qu'alors l'acceptation peut être faite, ou bien au pied de la minute de l'acte même qui contient la donation, ou bien par un acte ſéparé ; mais que dans ce dernier cas, il faut, aux termes de l'édit, que

ſtrument de la donation ſoit in-
is l'acte qui en contient l'accep-
Cependant Furgole, ſur l'article 5
ɔnnance de 1731, penſe qu'il n'eſt
eſſaire que l'acte de la donation
ré mot pour mot dans l'acte d'ac-
n, & qu'il ſuffit que la donation y
gnée de maniere qu'il ne puiſſe y
: doute que le dernier acte ſe ré-
ɔremier.

ıant à l'article VI, on ne s'écarte
lans l'uſage, de ſes diſpoſitions,
ar rapport aux donations les plus
le faveur. C'eſt ce qui réſulte de
que nous allons rapporter.

ur Benaudin, curé de Martigné,
ıyenne, ſtipulant pour la fabrique
: paroiſſe, conjointement avec le
lier de la même paroiſſe, fit, le
ier 1747, avec les héritiers Ha-
ne tranſaction, par laquelle ceux-
donnerent à la fabrique une mai-
ır y établir une école. Par le mê-
:, le curé déclara qu'il donnoit à
que, pour la fondation d'une mai-
école, une rente fonciere de 44
& le champ de Piélouvette, ſous
re d'en conſerver l'uſufruit ſa vie
Le marguillier, qui étoit partie
: dans l'acte, auroit pu y accepter
ıtion au nom de la fabrique, en
: l'article VIII de l'ordonnance, qui
porté ci-après; mais ne l'ayant pas
la donna lieu aux héritiers du curé,
en 1752, de conteſter à la fabrique
ıtigné la validité de la donation,
'acceptation. Ce moyen parut dé-
& en conſéquence la Cour déclara
ıtion nulle *comme contraire à l'or-*
ce de 1731, par arrêt rendu le mer-
3 avril 1760, conformément aux
ions de M. Joly de Fleury. *Plai-*
, fol. 23.

1. L'*acceptation* formant entre le
ır & le donataire un engagement
ıns certains cas, peut être préjudi-
ı celui-ci, il réſulte delà que pour
ır valablement une donation, il faut
pable de s'engager. C'eſt ſur ce prin-
énéral que ſont fondés principale-
les articles de l'ordonnance que nous
rapporter.

ART. VII. *Si le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de juſtice, l'*acceptation *pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou ſon curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou autres aſcendans, même du vivant du pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite* acceptation *valable.*

ART. VIII. *L'*acceptation *pourra auſſi être faite par les adminiſtrateurs des hôpitaux, hôtels-Dieu, ou autres ſemblables établiſſemens de charité, autoriſés par nos lettres-patentes, regiſtrées en nos cours, & par les cures & marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le ſervice divin, pour fondations particulieres, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres de leurs paroiſſes.*

ART. IX. *Les femmes mariées, même celles qui ne ſeront communes en biens, ou qui auront été ſéparées par ſentence ou arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, ſans être autoriſées par leurs maris, ou par juſtice à leur refus.*

N'entendons néanmoins rien innover ſur ce point, à l'egard des donations qui ſeroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

ART. XIV. *Les mineurs, les interdits, l'égliſe, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouiſſent des priviléges des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'*acceptation *des donations entre-vifs; le tout ſans préjudice du recours, tel que de droit, deſdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, & deſdites égliſes, hôpitaux, communautés, ou autres jouiſſant des priviléges des mineurs, contre leurs adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun cas la donation puiſſe être confirmée, ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ledit recours pourra être exercé.*

2. On peut douter, d'après la ſimple lecture de l'article VII que nous venons de citer, ſi nonobſtant ſes diſpoſitions, les

mineurs & les interdits qui ont l'uſage de la raiſon, ne peuvent point accepter les donations faites à leur profit. Pluſieurs auteurs penſent que l'ordonnance ne les a point privés de cette faculté. M. Pothier, entr'autres, coutume d'Orléans, *tit.* 15, *n°.* 81, embraſſe ce ſentiment, & l'appuie de pluſieurs raiſons.

Avec quelle confiance ne pouvons-nous pas puiſer les lumieres dont nous avons beſoin pour éclaircir cette difficulté importante, dans les écrits de M. Dagueſſeau? Qui peut interpréter la loi mieux que celui qui en eſt l'auteur?

Le parlement de Toulouſe, avant d'enregiſtrer l'ordonnance de 1731, préſenta au roi, le 16 mai de la même année, des remontrances, dans leſquelles il faiſoit obſerver, entr'autres choſes, à ſa majeſté, que l'article VII de cette ordonnance bleſſoit eſſentiellement l'intérêt des mineurs de vingt-cinq ans, ſi favoriſés par les loix, en leur interdiſant le pouvoir d'accepter des donations par eux-mêmes; ce qui étoit contraire aux loix romaines, ſuivant leſquelles les mineurs étoient capables de faire toute ſorte de contrats, ſauf à en être relevés en cas de lézion, & pouvoient toujours faire leur condition meilleure.

Voici ce que porte la lettre que M. Dagueſſeau écrivit, le 30 juin ſuivant, au premier préſident du parlement de Toulouſe, pour ſervir de réponſe aux remontrances de cette compagnie.

« La déciſion de l'article VII eſt fon» dée ſur l'intérêt même des mineurs de » vingt-cinq ans. Si cet article leur eſt fa» vorable d'un côté, en ordonnant que » les donations faites à leur profit, pour» ront être acceptées, même par leurs pe» re, mere & autres aſcendans, il ne leur » eſt pas moins avantageux de l'autre, en » les empêchant de ſe précipiter dans des » engagemens ſurpris ſous l'apparence d'une » donation. Il eſt vrai qu'ils ne peuvent » contracter que ſous le bénéfice de la reſ» titution en entier, mais les loix romai» nes mêmes nous avertiſſent, qu'il vaut » mieux prévenir le mal, que d'attendre » qu'il ſoit fait pour y apporter le reme» de. Enfin l'uſage d'une très-grande par» tie du royaume étant d'exiger l'autorité » du tuteur ou du curateur pour la vali» dité de l'acceptation, c'eſt un des points » dans leſquels l'avantage de l'uniformité » & l'intérêt public doivent l'emporter » ſur toute autre conſidération ». *Extrait* du Recueil de queſtions de juriſprudence concernant les donations & les teſtamens, imprimé en 1749, *pag.* 59 & 72.

§ III. 1. Les regles générales que l'ordonnance de 1731 a renouvellées ou établies, concernant l'acceptation des donations ſouffrent pluſieurs exceptions que nous allons détailler.

2. Nous mettrons au *premier* rang, comme étant les plus fortes, celles qui réſultent de la faveur accordée aux contrats de mariage, & qui ſont contenues dans les deux articles ſuivans.

ART. X. *N'entendons comprendre dans la diſpoſition des articles précédens, ſur la néceſſité & la forme de* l'acceptation *dans les donations entre-vifs, celles qui ſeroient faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints mêmes, ou par les aſcendans, ou parens collatéraux, même par des étrangers, leſquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, ſous prétexte de défaut d'ac*ceptation.

ART. XIII. *Les inſtitutions contractuelles, & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'*acceptation.

3. L'article XLVI de la même ordonnance forme une *ſeconde* ſorte d'exception en ces termes:

ART. XLVI. *N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la préſente ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels, & autres donations faites entre maris & femmes, autrement que par le contrat de mariage; ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance; à l'égard de toutes leſquelles donations il ne ſera rien innové, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu.*

4. *Troiſiémement*, les démiſſions de

biens n'étant point conſidérées comme des donations, ne ſont point aſſujetties non plus aux regles dont eſt queſtion. Voyez *Démiſſion de biens.*

5. *Quatriemement*, les donations fideicommiſſaires, c'eſt-à-dire, celles qui contiennent pluſieurs degrés de perſonnes appellées à les recueillir ou à les partager par ſucceſſion de temps, n'ont beſoin d'être acceptées que par ceux qui doivent en profiter immédiatement. C'eſt ce qu'établiſſent les deux articles ſuivans.

ART. XI. *Lorſqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans, ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes, par la ſeule* acceptation *dudit donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.*

ART. XII. *Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation, faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le temps de la donation, ou par leurs tuteurs, & autres dénommés dans l'article VII, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut d'*acceptation *faite de leur part, ou pour eux; encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.*

6. Enfin les donations de rentes conſtituées ſur l'hôtel-de-ville ſont auſſi exceptées en pluſieurs points, des regles générales que nous avons expoſées, par un réglement de la chambre des comptes, du 17 juin 1758, dont nous rapporterons les diſpoſitions au mot *Rentes ſur l'hôtel-de-ville.*

ACCEPTATION *de lettre de change.*

Voyez, 1°. *Lettre de change.* 2°. *Conventions.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition de l'acceptation de lettres de change : de ſa forme & de ſes effets.*
§ II. *De l'utilité du* protêt faute d'acceptation, *& du riſque que l'on court par ſa négligence à le dénoncer.*
§ III. *De l'*acceptation ſous protêt, *& de l'obligation particuliere qui en réſulte.*
§ IV. *Uſages extraordinaires de quelques lieux.*

§ I. 1. L'*acceptation* d'une lettre de change eſt l'acte par lequel celui ſur qui elle eſt tirée, s'engage à la payer à ſon échéance.

2. Toutes ſortes de lettres de change ſont ſuſceptibles d'être acceptées, à l'exception de celles qui ſont tirées à vue, leſquelles doivent être payées à la premiere préſentation qui en eſt faite, ſans aucun jour de grace.

3. La forme la plus ſimple, & qui eſt celle dont on ſe ſert ordinairement pour accepter une lettre de change, eſt de mettre au bas *accepté*, avec ſa ſignature.

4. Il s'étoit introduit autrefois dans l'uſage, différentes formes d'*acceptation* qui donnoient lieu à des conteſtations fréquentes, & dont quelques-unes, telles que celle-ci, *accepté pour répondre à temps*, pouvoient tromper ceux qui n'en connoiſſoient pas l'inutilité, comme l'obſerve Savary dans le Parfait négociant, *liv. 3, chap.* 5. L'ordonnance de 1673, art. 5, a remédié à ce déſordre par les diſpoſitions ſuivantes. « Toutes lettres de change » ſeront acceptées par écrit, purement & » ſimplement. Abrogeons l'uſage de les ac» cepter verbalement ou par ces mots, *vu* » *ſans accepter*, ou *accepté pour répon*» *dre à temps*, & toutes acceptations ſous » condition, leſquelles paſſeront pour re» fus, & pourront les lettres être pro» teſtées ».

5. Les lettres tirées à un certain nombre de jours de vue ſont les ſeules qu'il eſt abſolument néceſſaire de faire accepter,

& dont il eſt néceſſaire que l'*acceptation* ſoit datée, afin de fixer l'époque de leur échéance. Le mot *vu*, mis au bas de pareilles lettres avec la date, par celui ſur qui elles ſont tirées, équivaut au mot *accepté*, ſuivant la juriſprudence & l'uſage, ce qui eſt fondé ſur ce que le mot *vu* déſigne clairement dans ce cas l'intention d'accepter.

6. Plus le porteur d'une lettre de change tirée à un certain nombre de jours de vue, tarde à la préſenter pour l'*acceptation*, plus il prolonge le temps pendant lequel le tireur de la lettre, qui en a remis la *proviſion*, c'eſt-à-dire, les fonds néceſſaires pour l'acquitter, à celui ſur lequel il l'a tirée, court le riſque de l'inſolvabilité de ce dernier. Cependant, comme il n'eſt pas juſte que le tireur de la lettre demeure ainſi expoſé au-delà du terme durant lequel il devoit naturellement penſer que le porteur en feroit uſage, il dépend de la prudence du juge de fixer, en pareil cas, ſuivant les circonſtances, l'époque paſſé laquelle le tireur & les endoſſeurs ceſſent d'être garans des événemens. Voyez ſur cette queſtion, Dupuis de la Serra, Traité de l'art des lettres de change, *chap.* 6.

7. Lorſqu'on préſente une lettre de change pour l'*acceptation* à celui ſur qui elle eſt tirée, l'uſage eſt de la laiſſer entre ſes mains pendant un jour ou deux, afin de lui donner le temps d'examiner ſon compte avec le tireur. Mais après ce délai, s'il vouloit la garder plus longtemps, le porteur de la lettre pourroit le faire ſommer de la lui remettre, & ſur ſon refus le faire aſſigner aux conſuls pour l'y faire condamner.

8. L'acceptation rend l'accepteur le débiteur principal de la lettre de change, du paiement de laquelle le tireur & les endoſſeurs reſtent néanmoins garans ſolidaires envers le porteur. L'accepteur contracte une obligation perſonnelle & abſolue envers le porteur de la lettre; & envain allégueroit-il, pour ſe diſpenſer de l'acquitter à ſon échéance, qu'il ne doit rien à celui pour le compte de qui elle eſt tirée, ou qu'il n'en a pas reçu la *proviſion*.

9. C'eſt ce qui a été jugé, dans une circonſtance remarquable, par l'arrêt du 6 juin 1725, qui eſt rapporté en forme dans le premier volume du code de Louis XV. En voici l'eſpece.

Le 14 février 1715, le ſieur Marquet, négociant de Bordeaux, tira une lettre de change de 1000 livres, payable le 15 mai ſuivant, à l'ordre du ſieur de la Mothe ſur le ſieur Wiebbeking, banquier à Paris, qui l'accepta. A l'échéance, la lettre n'ayant pas été acquittée, fut proteſtée faute de paiement, & le ſieur Wiebbeking répondit au protêt, que le tireur ne lui avoit point fourni de fonds pour payer.

Depuis ce protêt, fait le 25 mai 1715, juſqu'en 1723, il n'y eut point de pourſuite en juſtice pour le paiement de la lettre, dont le ſieur de la Mothe avoit paſſé l'ordre, le 15 juillet 1721, au ſieur de la Chateigneraye ſon frere.

Ce ne fut que le 9 novembre 1723 que ce dernier fit aſſigner aux conſuls le ſieur Wiebbeking. Pour défendre à cette demande, le ſieur Wiebbeking ſoutint que la lettre étoit preſcrite faute de pourſuite dans les cinq ans du jour du protêt, ſuivant l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Il ajouta que le tireur de la lettre ne lui en avoit jamais fourni la *proviſion*, & qu'il avoit même fait un compte avec lui, dans lequel il lui avoit reporté cette lettre en l'en créditant.

Le 19 novembre 1723, ſentence interlocutoire, qui ordonne que le ſieur Wiebbeking repréſentera le compte dont eſt queſtion; & le 5 janvier 1724, ſentence définitive, qui reçoit l'affirmation du ſieur Wiebbeking qu'il n'a aucun fonds, ſoit par nantiſſement ou autrement, pour acquitter la lettre, & en conſéquence déboute le ſieur de la Chateigneraye de ſa demande.

Sur l'appel au parlement, le ſieur de la Chateigneraye ſoutint, 1°. que le ſieur Wiebbeking étoit devenu, par ſon *acceptation*, débiteur principal & perſonnel de la lettre, ſoit qu'il eût des fonds au tireur, lors de ſon acceptation, ou non; ſoit que le tireur lui en eût envoyé ou non dans la ſuite.

2°. Que dèſlors il n'avoit pas pu ſe dégager de ſon obligation, par les arrangemens particuliers qu'il avoit pris avec le tireur, & en lui reportant la lettre dans le compte qu'il avoit fait avec lui dès 1715.

3°. Qu'il étoit vrai que l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 *réputoit les lettres de change acquittées après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite*, mais que le même article ajoutoit qu'en ce cas, *les prétendus débiteurs ſeroient tenus d'affirmer, s'ils en étoient requis, qu'ils n'étoient plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'ils eſtimoient de bonne foi qu'il n'étoit plus rien dû.* Or, l'accepteur qui affirme ſeulement qu'il n'a point de fonds, & qu'il a compté de la lettre avec le tireur, n'affirme point qu'il n'eſt plus redevable, mais au contraire qu'il l'eſt encore, puiſqu'il convient par ſa déclaration que la lettre eſt encore due.

Sur ces moyens, & conformément aux concluſions de M. l'avocat général Dagueſſeau, la cour, en infirmant les ſentences des conſuls, condamna le ſieur Wiebbeking au paiement de la lettre de change, avec intérêts du jour du protêt. *Plaidoyries, fol. 417.*

§ II. 1. Lorſque celui ſur qui une lettre de change eſt tirée refuſe de l'accepter, le porteur de la lettre peut faire conſtater ce refus par un acte qu'on appelle *protêt faute d'acceptation.*

2. L'effet de cet acte, dont la forme eſt expliquée au mot *Protêt*, eſt de donner au porteur de la lettre, une action contre celui qui lui en a paſſé l'ordre, ou à ſon défaut, contre les endoſſeurs précédens, juſques & y compris le tireur, en remontant ſucceſſivement de l'un à l'autre; action tendante à obtenir ou bien une caution ſolvable qui lui garantiſſe le paiement de la lettre à ſon échéance, ou le dépôt de la ſomme à quoi elle ſe monte, entre les mains de qui il plaira au juge de l'ordonner. A Paris, l'uſage des conſuls eſt d'ordonner, en pareil cas, que le dépôt ſera fait au greffe de la juriſdiction.

3. Le *protêt faute d'acceptation* n'exempte pas le porteur de la lettre de change de la préſenter à ſon échéance à celui ſur qui elle eſt tirée, & de la faire proteſter faute de paiement, s'il refuſe de l'acquitter; ce qui n'arrive pas toujours, parce que depuis le refus d'accepter que ce dernier a fait, il peut avoir reçu des fonds ou des avis qui le mettent dans le cas de payer.

4. Il y a lieu de faire *proteſter* une lettre de change *faute d'acceptation*, toutes les fois que celui ſur qui elle eſt tirée ne veut pas s'engager à payer la ſomme entiere qui y eſt portée, ou bien qu'il veut proroger le terme de ſon échéance. Cependant Savari penſe, *chap. 6*, que ſi celui ſur qui eſt tirée une lettre de change, par exemple de 3000 livres, conſent de l'accepter pour les deux tiers, le porteur de la lettre peut recevoir l'acceptation ainſi limitée, pourvu qu'il ait ſoin de faire proteſter la lettre pour les 1000 livres reſtans. Mais ſi le porteur d'une lettre payable, par exemple, à huit jours de vue, ſe contentoit d'une acceptation pour payer à vingt jours, il courroit le riſque de l'inſolvabilité de l'accepteur pendant les douze jours de délai qu'il lui auroit accordés; c'eſt-à-dire, qu'il n'auroit aucun recours en garantie à exercer contre ſes auteurs, dans le cas où l'accepteur muni de *proviſion* viendroit à faire faillite pour lors.

5. Soit que le porteur d'une lettre de change réuſſiſſe à la faire accepter, ſoit qu'il n'y réuſſiſſe pas, il eſt également de ſon intérêt de la préſenter pour l'acceptation, puiſque dans le premier cas il ſe procure un débiteur de plus, & dans le ſecond cas, une action utile qu'il n'auroit pas ſans cela. Ainſi, quoique les lettres de change tirées à un certain nombre de jours de vue ſoient les ſeules que l'on ſoit abſolument obligé de faire accepter pour en fixer l'échéance, comme nous l'avons obſervé, il y a toujours de l'imprudence à négliger de préſenter à l'acceptation les lettres mêmes dont l'échéance eſt fixée par les termes qui y ſont inſérés.

6. Bien plus : Il y a tel cas où l'on fait un tort irréparable à celui de qui l'on tient une lettre de change, en négligeant

de lui dénoncer le *protêt faute d'acceptation* de la lettre, comme on va le voir par l'exemple ſuivant.

A l'porteur d'une lettre de change payable dans trois mois, à compter du jour de ſa date, & dont l'ordre lui a été paſſé par *B*, a négligé de la faire proteſter faute d'acceptation, ou du moins d'en dénoncer le protêt à *B*, comme il auroit pu le faire dans le premier mois. *C*, tireur de la lettre, fait faillite dans le courant du ſecond mois, où, ſi l'on veut, du troiſiéme; enfin à ſon échéance la lettre n'eſt point payée. Dans cette hypotheſe, il eſt évident que ſi *B* avoit eu connoiſſance du protêt faute d'acceptation de la lettre dans le premier mois qu'elle avoit à courir, il auroit pu éviter de ſe trouver dans la faillite de *C*, en faiſant aſſez tôt ſes diligences, pour exiger de lui une caution ou le dépôt de la ſomme portée dans la lettre. Auſſi, en pareille circonſtance, y a-t-il des pays, l'Eſpagne entre autres, où l'on refuſe au porteur de la lettre ſon recours contre celui qui lui en a paſſé l'ordre.

§ III. 1. Lorſque celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, refuſe de l'accepter, & qu'elle a été proteſtée faute d'acceptation, un tiers peut ſe préſenter pour l'accepter en ſa place, pour l'honneur du tireur. C'eſt ce qu'on appelle en d'autres termes, *accepter ſous protêt.*

Si la lettre, dont l'acceptation a été refuſée, eſt revêtue d'endoſſemens, elle peut être acceptée pareillement pour l'honneur de quelqu'un des endoſſeurs.

Enfin, ſi la lettre a été tirée pour le compte d'un tiers, elle peut être acceptée de même pour l'honneur du tireur.

L'*acceptation ſous protêt*, dont il s'agit ici, peut donc être faite pour l'honneur de trois perſonnes différentes.

2. Il y a plus: elle peut auſſi être faite concurremment, ou par un tiers, ou par le porteur de la lettre, ou par celui qui refuſe de l'accepter purement & ſimplement, & ces perſonnes peuvent toujours toutes concourir pour accepter ſous protêt la même lettre de change, excepté dans le ſeul cas où la lettre a été tirée par quelqu'un pour ſon compte, & n'eſt revêtue d'aucun endoſſement; car alors elle ne peut être acceptée ſous protêt que par un tiers. Selon Dupuis, Traité de l'art des lettres de changes, *chap. 9*, dans le cas de concurrence entre les perſonnes dont il s'agit, la préférence eſt due ſur les autres, 1°. au porteur de la lettre, 2°. à celui ſur qui elle eſt tirée.

3. Mais comme il peut auſſi arriver qu'il ſe préſente en même temps différentes perſonnes qui veuillent accepter ſous protêt pour l'honneur, l'une, de celui pour le compte de qui la lettre de change eſt tirée; l'autre, pour l'honneur du tireur; celle-ci, pour l'honneur d'un premier endoſſeur; celle-là, pour l'honneur d'un ſecond, & ainſi de ſuite; le même auteur établit, *ibidem*, qu'en pareil cas la préférence doit être donnée entre les perſonnes qui ſe préſentent ſur les autres à l'une plutôt qu'à l'autre, ſelon l'ordre ſuivant lequel nous venons de les indiquer, en commençant par la premiere.

5. L'intention de celui qui accepte ſous protêt eſt d'éviter à celui pour l'honneur duquel il accepte, les frais & le diſcrédit que le retour de la lettre lui occaſionneroit. Pour accepter de la ſorte, on ſe contente quelquefois d'écrire par abbréviation, au bas de la lettre, *accepté S. P.* avec ſa ſignature; mais il eſt mieux d'écrire entiérement les mots, *accepté ſous protêt.*

5. L'intervention de celui qui accepte ſous protêt doit être en outre conſtatée par un acte, & elle peut l'être par l'acte même qui contient le protêt faute d'acceptation; mais il y a en France pluſieurs villes, Paris entre autres, où l'on eſt dans l'uſage de faire conſtater l'intervention de l'accepteur ſous protêt par un acte ſéparé que l'on nomme *protêt d'intervention.* M. Pothier, Traité du contrat de change, *n°. 114*, obſerve que cet uſage n'eſt point général, & que l'on peut même ſe diſpenſer de le ſuivre; cependant on eſt obligé de s'y conformer dans les lieux où il eſt établi.

6. Celui qui a accepté ſous protêt une lettre de change pour l'honneur de quelqu'un, doit en avertir inceſſamment celui-ci, afin de le mettre en état de faire les diligences néceſſaires pour ſa ſureté.

7. L'article 3, du titre 5 de l'ordonnance de 1673 veut, « qu'en cas de protêt de » la lettre de change, elle puiſſe être ac» quittée par tout autre que celui ſur qui » elle aura été tirée; & qu'au moyen du » paiement, celui qui a payé demeure ſu» brogé en tous les droits du porteur de » la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſ» port, ſubrogation, ni ordre ». Dupuis, *ubi ſuprà*, penſe que cet article ſouffre néceſſairement exception, dans le cas où la lettre de change, qui eſt revêtue de pluſieurs endoſſemens, eſt payée pour l'honneur du tireur, ou d'un premier endoſſeur. Mais la queſtion eſt ſuſceptible de beaucoup de difficulté. Voici ce qui paroît ſeulement fondé en raiſon : c'eſt que celui qui a payé une lettre de change pour l'honneur du tireur, ou de quelqu'un des premiers endoſſeurs, doit s'adreſſer d'abord à celui pour l'honneur duquel il l'a payée, pour en demander le rembourſement, afin de lui éviter les frais que lui occaſionneroit le retour de la lettre ſi elle étoit rembourſée ſucceſſivement par tous les endoſſeurs. En effet, quiconque ſe mêle des affaires d'autrui, doit les gérer de la maniere la plus avantageuſe pour lui, & ſuivant tous les auteurs, l'acceptation ſous protêt renferme un véritable contrat *negotiorum geſtorum*.

§ IV. 1. Les uſages particuliers de la ville de Lyon, que l'ordonnance de 1673 a expreſſément conſervés par l'article 5 du titre 7, ſont contraires en pluſieurs points aux loix générales du royaume concernant l'*acceptation* des lettres de change. Voyez l'article *Foires de Lyon*.

2. Il y a auſſi à cet égard, dans pluſieurs pays étrangers, des uſages contraires aux nôtres, deſquels dépend quelquefois la déciſion des affaires portées devant les tribunaux françois.

Par exemple, ſuivant l'uſage de Livourne, ceux qui, ſans avoir des fonds au tireur, ont accepté des lettres de change dans un temps où ils n'étoient pas inſtruits ou de ſa mort, ou de ſa faillite, ne ſont point engagés par leur *acceptation*. C'eſt ce qui fut atteſté par divers actes de notoriété donnés par les avocats de Livourne, & par des négocians Anglois & Hollandois dans l'affaire du ſieur Dutremont fils, contre le ſieur Boutrebent.

En conſéquence, la cour, par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Farjonel, le 21 août 1759, en enthérinant les lettres de reſciſion priſes par le ſieur Dutremont contre l'acceptation des lettres de change dont étoit queſtion, le déchargea du paiement de ces lettres qui avoient été tirées ſur ſon pere, négociant de Livourne, par le ſieur Salle Dufeſq, la veille de ſa mort, & que le ſieur Dutremont pere avoit acceptées avant d'avoir pu être inſtruit du décès de ce dernier, duquel il n'avoit reçu aucuns fonds. *Conſeil*, *n°.* 3.

ACCEPTATION *de communauté, de curatelle, de garde, de tranſport, de tutele.*

Voyez les mots *Communauté*, *Curatelle*, &c.

ACCEPTILATION.

Forme établie dans le droit romain, pour anéantir une obligation ſolemnelle.

Les juriſconſultes romains n'admettoient point qu'une ſimple convention, à laquelle ils donnoient le nom de *pacte*, pût anéantir une obligation ſolemnellement contractée. Il ne pouvoit réſulter du pacte qu'une exception contre le demandeur qui agiſſoit en vertu d'une ſtipulation; & celle-ci formoit un titre dont l'effet ne pouvoit être véritablement détruit que par l'*acceptilation*.

Voici en quoi cette forme conſiſtoit. L'obligé faiſoit à celui envers lequel il vouloit ſe libérer de ſon obligation, une demande conçue en ces termes : *ce que je vous ai promis, voulez-vous m'en tenir quitte ?* & celui à qui la demande s'adreſſoit, répondoit affirmativement dans les mêmes termes. Voyez le Digeſte, *liv. 46, tit. 4*.

ACCÈS.

Droit que le pape donnoit à poſſéder un bénéfice. Il paroît que ce droit étoit un abus pire que les expectatives & les coadjutoreries, car voici l'exemple que les canoniſtes préſentent. Le pape veut donner un évêché à une perſonne qui n'a pas l'âge; il le confere à un autre juſqu'à ce que le premier ait atteint l'âge néceſſaire, & à cet âge il l'autoriſe à ſe mettre, de lui-même & ſans autre titre, en poſſeſſion du bénéfice. C'étoit une vraie confidence, & on ne doit pas être ſurpris qu'un pareil abus ait été proſcrit, comme il l'a été par le concile de Trente, *ſeſſ. 25 de reform. cap. 7.* Voyez *Flam. Pariſ. de reſign. benef. lib. 6, qu. 5, n. 111 & ſuiv.*

On appelle auſſi *accès*, ou acceſſion, en matiere d'élection, l'acte par lequel, après le ſcrutin publié, quelques-uns des votans réuniſſent leur ſuffrage à d'autres ſuffrages donnés par le ſcrutin. Voyez *Election.*

ACCESSION.

Voyez, 1°. *Moyens d'acquérir*; 2°. *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Definition : diſtinction à faire entre deux ſortes d'*acceſſion.
§ II. *De l'*acceſſion *naturelle.*
§ III. *De l'*acceſſion *artificielle.*

§ I. 1. *L'acceſſion* eſt un moyen d'acquérir par l'augmentation qu'une choſe peut recevoir, ſoit naturellement, ſoit par l'effet de l'induſtrie.

2. On voit par cette définition qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'acceſſions, l'une naturelle, & l'autre artificielle. Le produit des animaux, les fruits des arbres & des plantes dont la terre eſt couverte, ainſi que les changemens de forme que la matiere éprouve dans ſon ſein, & qui donnent lieu à l'exploitation des carrieres & des mines, offrent des exemples d'*acceſſion* de la premiere ſorte. Les opérations de l'art qui joignent indiviſiblement une choſe à une autre; l'écriture, par exemple, miſe ſur un papier, la conſtruction d'un bâtiment ſur un terrein, forment ce que nous entendons par le terme d'*acceſſion artificielle.*

§ II. Quant à la premiere ſorte d'*acceſſion*, il ſuffit d'obſerver ici que, ſuivant les principes généraux concernant la propriété, c'eſt au maître d'une choſe qu'appartiennent toutes les augmentations qu'elle peut recevoir naturellement, & que c'eſt lui qui doit auſſi profiter de tous les changemens de forme qu'elle peut éprouver de la même maniere, ſauf les reſtrictions que les loix de l'Etat peuvent apporter à ce droit; ſur quoi voyez les mots *Fruits*, *Accrue*, *Alluvion*, *Atteriſſement*, *Mine* & *Carriere.*

§ III. 1. Les principes concernant l'*acceſſion artificielle* exigent plus de détails, parce qu'il arrive ſouvent qu'une perſonne appliquant ſon travail & ſon induſtrie à la choſe d'autrui, en augmente conſidérablement la valeur, & qu'alors il peut y avoir lieu de douter à qui les objets ainſi augmentés doivent appartenir, & d'examiner de quoi doit être tenu celui qui en eſt déclaré propriétaire.

2. A cet égard, il faut diſtinguer entre les ſimples augmentations qu'une choſe peut recevoir, ſans être pour cela dénaturée, & les changemens de forme qui détruiſent entierement ſon premier état, & en font une choſe nouvelle. Ainſi la nature du ſol n'eſt point altérée par l'*acceſſion* des arbres qu'on y plante, ou de l'édifice qu'on y conſtruit, au lieu que la ſimple toile paroît réellement transformée en une autre choſe, lorſqu'on y peint

ableau quelquefois d'un très-grand

Si quelqu'un a bâti ſur le terrein tui, c'eſt le cas d'appliquer la regle connue, *ædificium ſolo cedit.* En conſéquence le maître du ſol a le droit de r à ſon domaine le bâtiment conſtruit deſſus, en en rembourſant la valeur ui qui l'a conſtruit; ce à quoi il n'eſt même obligé, lorſque ce dernier a agi auvaiſe foi. C'eſt ce que décide Juſ-, Inſtitutes, *liv. 2, tit. 6, § 30. Si in alieno ſolo, ex ſua materia do- ædificaverit, illius fit domus cujus lum eſt. Sed hoc caſu materiæ do- proprietatem ejus amittit:... uti- non ignorabat ſe in alieno ſolo ædifi-*

L'Empereur établit le même droit les paragraphes ſuivans, par rapport x qui ont planté ou ſemé dans le n d'autrui. § 31. *Si Titius ſuam am in Mævii ſolo poſuerit, Mævii a erit, ſi modo radices egerit.* § 32. *m ratione frumenta quoque quæ ſata ſolo cædere intelliguntur: cæterum ſi qui in alieno fundo ædificavit, ſi ab minus petat ædificium defendi poteſt xceptionem doli mali: ita ejuſdem tionis auxilio tutus eſſe poteſt is, lienum fundum, ſua impenſa, bona onſevit.*

La véritable raiſon ſur laquelle ces ſont fondées eſt que le ſol eſt regardé ne une choſe *principale*, par rapport difice, aux arbres & à la ſemence, ue ces choſes ſont conſidérées par con- nt comme des objets *acceſſoires* que et principal entraîne, pour ainſi dire, lui. C'eſt ce qui réſulte des termes de la loi 23 ff. *de rei vindic.* § 4. *In omnibus iſtis in quibus mea res per prævalentiam alienam rem trahit, meamque efficit, ſi eam rem vindicem, per exceptionem doli mali cogar pretium ejus, quod acceſſerit, dare.* Voyez donc dans l'article *Acceſſoire*, § I, quelles ſont les choſes que l'on regarde communément comme *principales*, à la différence de celles qui ſont conſidérées comme *acceſſoires.*

5. Que ſi la forme de l'objet eſt abſolument changée, de maniere qu'elle devienne une choſe nouvelle, c'eſt le cas que les juriſconſultes romains appelloient *ſpécification*, maniere d'acquérir, dont nous traiterons ſous le mot *Spécification.*

6. Si le maître d'un terrein ſe ſert, pour y planter, pour y ſemer, ou pour y élever un bâtiment, de matieres qui ne lui appartiennent point, mais qu'il croyoit lui appartenir, c'eſt une conſéquence néceſſaire des principes établis ci-devant, qu'il acquiert le bâtiment, les arbres & les plantes par *acceſſion*: c'eſt la déciſion préciſe de Juſtinien, *Inſtit. lib. 2, tit. 1, §. 29.* Il eſt ſeulement tenu, ſuivant la loi naturelle, de rendre l'équivalent des choſes qu'il a employées, ſoit en eſpeces ſemblables, ſoit en argent: *Jure naturæ æquum eſt neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem. Leg. 206, ff. de reg. juris.*

La même regle auroit-elle lieu en pareil cas & en d'autres ſemblables, s'il y avoit eu de la mauvaiſe foi de la part de celui qui s'eſt ſervi des matériaux qui ne lui appartenoient point? Voyez, ſur cette queſtion, le mot *Vol.*

ACCESSOIRE, *choſe acceſſoire.*

Voyez *Choſes.*

SOMMAIRES.

Définition des choſes que l'on nomme acceſſoires, *& diſtinction à faire entr'elles.*
. *Principe général & conſéquences qui en réſultent.*
I. *Obſervation concernant les augmentations faites à une choſe léguee.*

I. 1. Lorſqu'une choſe eſt unie avec autre dont elle dépend ou par ſon origine, ou par ſa nature, ou par ſa deſtination, on nomme la premiere *principale*, & la

ſeconde *acceſſoire*, ſans avoir égard au plus ou au moins de valeur de l'une ou de l'autre. C'eſt *par ſon origine* qu'une choſe dépend d'une autre, lorſque c'eſt celle-ci qui l'a produite ou occaſionnée. Une choſe dépend d'une autre *par ſa nature*, lorſqu'elle ne peut exiſter ſans être unie à celle-ci, qui peut au contraire exiſter ſeule. Enfin les choſes deſtinées à ſervir d'ornement à une autre, ou qui ſont néceſſaires pour l'uſage que l'on en fait, en dépendent *par leur deſtination*.

2. Delà vient que les fruits de la terre, les arrérages des rentes, les intérêts & les dépens ſont toujours regardés comme des objets *acceſſoires*, quoiqu'ils l'emportent ſouvent beaucoup ſur l'objet principal dont ils dépendent.

Delà, le ſol eſt toujours regardé comme la choſe *principale* par rapport au bâtiment conſtruit deſſus, quoique le bâtiment vaille ordinairement beaucoup plus que le terrein qu'il occupe. Delà, les harnois les plus riches peuvent être regardés comme l'*acceſſoire* du cheval pour lequel ils ſont faits. Il en eſt de même des galons, des diamans & des dentelles, par rapport aux objets auxquels ils ſont deſtinés à ſervir d'ornement.

3. Parmi les choſes que l'on comprend ſous le nom d'*acceſſoires*, & que leur nature ou leur deſtination rend dépendantes d'une autre, les unes ſont unies bien plus étroitement que les autres à la choſe *principale*, dont elles dépendent : ainſi l'union qui fait regarder le bâtiment comme l'*acceſſoire* du ſol ſur lequel il eſt conſtruit, eſt bien plus intime que celle qui fait regarder des ſtatues ou des vaſes, comme l'*acceſſoire* du jardin où ils ſont placés. Il en eſt de même de l'union des galons avec l'habit, comparée à celle du harnois avec le cheval.

4. Le bâtiment ne peut être ſéparé du ſol ſans cauſer quelqu'altération à celui-ci; il en eſt de même du galon par rapport à l'habit ſur lequel il a été couſu. C'eſt pourquoi le mélange & l'incorporation qui ſe forment par la conſtruction du bâtiment & par l'action de galonner l'habit, donnent lieu au maître du ſol & de l'habit d'acquérir les choſes *acceſſoires* qui ſont unies à la choſe principale qui leur appartient, par le moyen de l'*acceſſion* dont il eſt traité dans l'article précédent, & qui ne ſauroit au contraire s'appliquer à des ſtatues ou à des vaſes que quelqu'un a placés dans le jardin d'autrui. *Si alienam purpuram veſtimento ſuo quis intexuerit, licet pretioſior ſit purpura, tamen acceſſionis vice cedit veſtimento. Inſtit. lib. 2, tit. 1, § 26.*

§ II. 1. La raiſon enſeigne qu'en général, l'*acceſſoire* doit ſuivre le ſort du principal; & de ce principe univerſellement reçu réſultent deux conſéquences également importantes.

2. La premiere, que les choſes *acceſſoires* participent à certaines qualités des choſes principales dont elles dépendent. Ainſi les arrérages des rentes, les intérêts & les dépens participent aux hypotheques & aux priviléges des créances qui les ont produits ou occaſionnés. Voyez les articles *Actions*, *Creances*, *Hypotheque*, *Privilége*, *Propres*.

3. Par une ſeconde conſéquence du même principe, celui qui ſuccede, à titre d'héritier, à la propriété de l'objet *principal*, ſuccede en vertu du même titre à la propriété des *acceſſoires* que poſſédoit ſon auteur; & ſi c'eſt par vente ou contrat équipollent, par donation entre-vifs, ou par teſtament, qu'on acquiert l'objet *principal*, on en acquiert de plein droit les *acceſſoires*, bien qu'ils ne ſoient pas mentionnés dans la vente, la donation, ou le teſtament.

Ainſi, les droits de ſervitude, les fruits pendans par les racines, ou attachés aux arbres, ſont acquis de plein droit à l'héritier, au donataire, au légataire, ou à l'acquéreur de l'héritage dont ces choſes dépendent. Il en eſt de même des glaces, des boiſeries & des autres ornemens ſemblables, qui paroiſſent avoir été mis dans une maiſon *pour perpétuelle demeure*, par celui qui en tranſmet la propriété à un autre, à quelque titre que ce ſoit; ce qui auroit lieu, quand même ces ornemens ne ſeroient point ſcellés en plâtre. Mais il faut un titre particulier pour acquérir des meubles meublans.

La cour & les jardins d'une maiſon, les

réſervoirs & les tuyaux deſtinés à y conduire l'eau; le preſſoir, même bannal, & les cuves dépendantes d'une métairie, ſont auſſi regardés comme des *acceſſoires*, dont la propriété ſe tranſmet de la même maniere.

Enfin celui qui acquiert un tableau, en acquiert auſſi la bordure, & celui qui acquiert une montre, en acquiert la double boîte, ainſi que les pierreries dont cette boîte eſt ornée, leſquelles forment un ſecond degré de choſes *acceſſoires*, comme le remarque Domat, Loix civiles, *liv.* 4, *tit.* 2, *ſect.* 4, *n°.* 3.

§ III. 1. Lorſque quelqu'un, après avoir fait ſon teſtament, fait des augmentations à la choſe léguée, c'eſt par l'intention que ſa conduite fait préſumer, qu'il faut juger ſi ces augmentations doivent être regardées comme des *acceſſoires*, & ſi le légataire doit en conſéquence en profiter.

2. Si, par exemple, un teſtateur ajoute de nouveaux droits ou de nouveaux bâtimens à une terre qu'il a leguée, s'il en aggrandit les jardins ou le parc, s'il achete un terrein pour équarrir un champ, ou pour ſervir à une priſe d'eau; le légataire de la terre ou du champ profitera de pareilles augmentations. Mais ſi le fonds acquis, bien qu'il fût joignant le fonds légué, étoit d'une autre nature que celui-ci, comme ſi c'étoit un pré, tandis que le fonds legué ſeroit une vigne, ou bien ſi le fonds acquis tenoit également au fonds légué & à un autre laiſſé à l'héritier, de pareilles acquiſitions ne profiteroient point au légataire. *Si quis poſt teſtamentum, fundo Titiano légato partem aliquam adjecerit, quam fundi Titiani deſtinaret; id quod adjectum eſt exigi à legatario poteſt. Leg.* 24, § 2, ff. *de leg.* 1°. *Cum fundus nominatim legatus ſit, ſi quid ei poſt teſtamentum factum adjectum eſt, id quoque legato cedit.... ſi modo teſtator eam partem non ſeparatim poſſedit, ſed univerſitati prioris adjunxit. Leg.* 10, *de legat.* 2°. Enfin la loi 44, *de legat.* 1°. § 4, n'héſite pas même à décider, que la maiſon conſtruite ſur une place vuide, poſtérieurement au teſtament, doit être délivrée au légataire à qui la place a été léguée. *Si areæ legatæ domus impoſita ſit, debebitur legatario.* Domat, *ubi ſuprà*, entre dans de plus grands détails ſur cette matiere.

3. On diſtingue auſſi les *conventions* & les *obligations* en *principales* & *acceſſoires*; mais voyez à cet égard, les mots *Convention* & *Obligation*.

ACCINS ET PRÉCLOTURE.

Les mots d'*accins* & *préclôture* ſont définis par un acte de notoriété du châtelet, du 12 novembre 1699. Suivant cet acte, ils ſignifient *les logemens ordinaires du fermier & de ſa famille, ceux de ſes beſtiaux, les granges & greniers où il ſerre ſes grains, & les bâtimens, cours & clos qui joignent immédiatement à la maiſon, quoique ſéparés de murailles, pourvu qu'il n'y ait point de chemin entre deux.*

Voyez, au mot *Préciput de l'aîné*, la différence qu'il y a entre la *baſſe-cour* & les *accins*, & *préclôtures*.

ACCORDEMENT.

Pluſieurs coutumes nomment *accordement*, la convention ſur ce qui doit être payé au ſeigneur direct d'un héritage pour le changement du cenſitaire. C'eſt ce qu'on appelle ailleurs *Depri*. Voyez le Gloſſaire du droit françois, au mot *Accordement*.

ACCOUCHEMENT.

Voyez *Avortons*, *Groſſeſſe*, *Part*, *Sages-Femmes*.

ACCROISSEMENT.

Voyez, 1°. *Moyens d'acquérir.* 2°. *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *De l'*accroiſſement *entre héritiers & entre enfans.*
§ III. *De l'*accroiſſement *entre légataires en général. De l'*accroiſſement *entre légataires particuliers de propriété.*
§ IV. *De l'*accroiſſement *entre légataires univerſels.*
§ V. *De l'*accroiſſement *entre légataires d'uſufruit.*
§ VI. *Circonſtances dans leſquelles l'*accroiſſement *n'a pas lieu.*
§ VII. *Des droits burſaux à payer à raiſon de l'*accroiſſement.

§ I. On entend ici par *accroiſſement*, l'augmentation de la part qu'une perſonne avoit dans un tout. L'*accroiſſement* peut avoir lieu 1°. *entre héritiers;* 2°. *entre enfans*, en cas de continuation de communauté entre eux & le ſurvivant de leurs pere & mere, 3°. *entre légataires.*

§ II. 1. *Entre héritiers*, l'exercice du droit d'*accroiſſement* n'eſt pas ſujet à difficulté. Etre héritier, c'eſt ſuccéder à l'univerſalité des droits & actions du défunt. L'effet du droit de ſuccéder ne ſe diviſant qu'accidentellement, & à raiſon de ce qu'il y a pluſieurs perſonnes qui exercent conjointement le droit d'héritier, il s'enſuit que ſi l'un de ceux qui avoit droit au partage, y renonce, ſa portion accroît aux autres. Ainſi, que deux freres ſoient héritiers de leur pere: ſi l'un des deux renonce à la ſucceſſion, ſa part accroîtra à celui qui l'accepte, & de même dans les ſucceſſions collatérales.

2. La portion d'un fils, dont l'exhérédation ſubſiſte, accroît à celui qui étoit lui-même exhérédé, mais qui, à ſon égard, a fait annuller l'exhérédation, comme elle accroît aux autres enfans non exhérédés.

3. Si un fils deshérité avoit ſeulement différé d'agir, ſans approuver ſon exhérédation, ni renoncer à la ſucceſſion, ſa portion n'accroîtroit point à ſes freres par ſon ſilence; mais ceux-ci pourroient l'obliger de s'expliquer, & alors il faudroit faire juger avec lui la validité ou l'invalidité de ſon exhérédation, s'il n'y acquieſçoit pas.

4. Un des héritiers ayant été grévé de ſubſtitution, ſes co-héritiers renoncent à la ſucceſſion; on demande ſi, dans ce cas, les portions accrues à l'héritier grevé, lequel ſe trouve, par l'événement, ſeul héritier, entrent dans le fidéi-commis, & ſi le fidéi-commiſſaire profite du droit d'*accroiſſement?* L'affirmative paroît ſans difficulté, parce que l'*accroiſſement* ſe fait à la choſe, & que l'héritier grevé doit reſtituer tout ce qui lui écheoit en qualité d'héritier.

5. La même regle a lieu entre les héritiers teſtamentaires, parce que, ſuivant les maximes du droit romain, qui ſont ſuivies dans les provinces où l'inſtitution d'héritier a lieu, on ne peut pas décéder *ab inteſtat*, en partie ſeulement: *Nemo pro parte teſtatus, pro parte inteſtatus decedit.* Le droit d'accroiſſement a donc lieu entre ces héritiers, de la même maniere qu'entre les héritiers du ſang, à moins que le teſtateur n'ait établi une autre loi.

6. Par exemple, ſi un teſtateur diviſe ſa ſucceſſion en portions, & donne une moitié à deux ou pluſieurs héritiers, & l'autre moitié à quelques autres héritiers, l'un de ces héritiers ne ſuccédant point, ſa portion doit demeurer dans la maſſe de la moitié dont elle faiſoit partie, & accroître aux co-héritiers de cette moitié, & non à ceux de l'autre.

7. L'*accroiſſement entre enfans*, a lieu dans le cas ſuivant. Quand la communauté ſe continue, s'il meurt des enfans ayant droit à cette communauté, leur portion

a continuation accroît aux autres en-
de maniere que ceux des enfans qui
: vivans, prennent autant dans la
unauté continuée, que ſi tous euſſent
& le pere ou la mere, dans ce cas,
:cedent point à cette portion, quoi-
: ſoit meuble ou acquêt. Voyez l'*ar-*
243, de la coutume de Paris, &
t *Continuation de communauté.*

II. 1. *Entre les légataires*, le droit
oiſſement n'a pas lieu ſans diſtinction
me qu'entre les héritiers; auſſi n'eſt-
fondé ſur le même principe. Ce droit
entre les légataires, parce qu'on pré-
que le teſtateur ayant legué la mê-
oſe à pluſieurs perſonnes, a voulu
défaut de l'une d'entr'elles, les au-
profitaſſent, plutôt que celui qui
leroit ſa ſucceſſion, dont il n'avoit
oulu que la choſe léguée fît partie.
Comme il y a pluſieurs conditions
aires pour que le droit d'accroiſſe-
ait lieu entre légataires, on eſt obligé
re, pour les expliquer, pluſieurs diſ-
ns fort ſubtiles, & c'eſt ſans doute
i fait qu'un ſavant juriſconſulte ap-
:e droit *jus ſubtiliſſimum; Heineccii*
jur. n°. 626. Cette matiere eſt mê-
autant plus délicate à traiter, que
pereurs ayant fait pluſieurs loix bur-
our attribuer au fiſc le produit des
tions teſtamentaires caduques, on a
telles nombre de diſpoſitions, que le
d'accroiſſement auroit fait paſſer à
o-légataires, ſi l'on ſe fût décidé
s vrais principes du droit.

Quoi qu'il en ſoit, voici ce que l'on
lire de plus général ſur cette ma-
Il faut d'abord diſtinguer entre lé-
s particuliers & légataires univer-
nſuite entre légataires de propriété
taires d'uſufruit.

Par rapport aux légataires particu-
le propriété, pour que le droit d'ac-
ment ait lieu entre eux, il faut qu'ils
été *conjoints* par le teſtateur, & ils
nt l'être de trois manieres. 1°. Par
ſe ſeulement, *re tantum*, s'ils ſont
s à recueillir le même objet par des
tions diſtinctes. 2°. Par les paroles
ent, *verbis tantum*, s'ils ſont ap-
à recueillir la même choſe par une
même diſpoſition, mais pour des parts ex-
primées. 3°. Par la choſe & les paroles,
re & verbis, s'ils ſont appellés par une
même diſpoſition à recueillir indiviſément
le même objet.

5. Entre légataires conjoints *par les pa-
roles* ſeulement, ou *par les paroles & par
la choſe*, la portion du légataire qui ne
recueille pas ſon legs accroît à ſon co-lé-
gataire. Si c'eſt un légataire conjoint *par
la choſe* ſeulement, qui ne recueille pas
ſon legs, ſa portion accroît à tous ſes
co-légataires; mais ſi parmi eux il en eſt
qui ſoient conjoints *par les paroles*, on
ne les compte que pour une tête. Entre
conjoints *par paroles*, & *par la choſe &
les paroles*, l'accroiſſement n'a lieu qu'au-
tant qu'on l'accepte, & la part qui ac-
croît paſſe avec ſes charges. Entre con-
joints *par la choſe*, l'acroiſſement a lieu mê-
me involontairement; mais il a lieu ſans
charge.

6. Voici un exemple qui fera concevoir
l'application de ces regles. Soit une diſ-
poſition teſtamentaire conçue en ces ter-
mes. « Je laiſſe ma maiſon de Tuſculum
» à *A*, ſous la condition de donner cent
» livres à Pierre. Je laiſſe madite maiſon
» de Tuſculum à *B*. Je laiſſe madite mai-
» ſon à *C* & *D*, par égale portion, ſous
» la condition de me faire conſtruire un
» mauſolée. Je laiſſe madite maiſon à *E*
» & *F*, ſous la condition de procurer la
» liberté à mon fils, qui eſt détenu cap-
» tif ».

Si *E* ne recueille pas ſon legs, il paſſe
par *accroiſſement*, mais avec ſa charge,
à *F*, ſuppoſé que celui-ci l'accepte. Dans
le même cas, la portion de *D* accroît à
C de la même maniere. Si *A* ne recueille
pas ſon legs, ſes droits accroiſſent à tous,
ſans aucune charge, & malgré eux; mais
dans le produit de cet accroiſſement, un
tiers va à *B* ſeul, un autre tiers à *C* &
D enſemble, & le dernier tiers à *E* &
F enſemble.

§ IV. 1. Quant aux légataires univer-
ſels, en général les legs particuliers ca-
ducs leur appartiennent à titre d'*accroiſ-
ſement*, préférablement à l'héritier; mais
il en eſt autrement lorſque le legs univer-
ſel ne comprend que des biens d'une

certaine nature, & que les biens compris dans le legs caduc ſont d'une nature différente.

2. Si un teſtateur, après avoir fait des diſpoſitions particulieres, avoit dit, ainſi que cela arrive ſouvent, *Et quant au ſurplus de mes biens, je les laiſſe à... que j'inſtitue mon légataire univerſel*, on pourroit douter ſi la lettre du teſtament ne réſiſteroit point à l'accroiſſement au profit de celui-ci. Cependant Ricard, Traité des donations, *part.* 3, *n°.* 502, cite un arrêt du 29 mars 1640, qui a jugé la queſtion en faveur d'un légataire univerſel, qui avoit été inſtitué de cette maniere.

3. Le 18 août 1748, la Demoiſelle de Saint-Blimont avoit fait un teſtament olographe, contenant pluſieurs fondations, qui, à ſon décès arrivé poſtérieurement à la publication de l'édit du mois d'août 1749, demeurerent caduques, en vertu des diſpoſitions de cette loi. Le même acte renfermoit deux clauſes, dont il eſt néceſſaire de rapporter les propres termes.

« Je donne & legue à Madame de Se» lincourt ma niece, ce qui pourra reſter » du quint de mes propres, après avoir » ce qui faut pour que toutes les autres » fondations ſoient acquittées;

» Et le reſte de mes biens, de quelque » nature qu'ils ſoient, meubles & immeu» bles, je les laiſſe à ma ſeule & légitime hé » ritiere, la Dame de Buſſy, à la charge par » elle & ſes enfans puînés, & leurs ſuc» ceſſeurs ou ayans cauſe, de payer & ac» quitter annuellement & à perpétuité & » non rembourſable, les trente livres pour » l'acquit des quinze meſſes fondées ci-deſ» ſus, & les cinq cens livres, tant à la mai» treſſe d'école qu'à l'infirmiere ».

La Dame de Selincourt étant morte peu après la teſtatrice, les mineurs de Selincourt ſes enfans, prétendirent que les legs, devenus caducs, devoient accroître au legs fait au profit de leur mere; ce qui leur fut conteſté par la Dame de Buſſy, légataire univerſelle & unique héritiere de la teſtatrice.

La cauſe portée au bailliage d'Amiens, y fut jugée par défaut en faveur des mineurs.

Sur l'appel porté en la cour, la Dame de Buſſy conclut, à ce qu'en infirmant la ſentence, on lui donnât acte de ſes offres, de délivrer aux mineurs de Selincourt, ce qui pourroit reſter du quint des propres, quand on en auroit déduit la valeur entiere des fondations portées au teſtament, leſquelles accroîtroient à l'hérédité ou au legs univerſel fait en ſa faveur.

Ces concluſions ſuppoſoient, 1°. que les fondations devenues caduques devoient accroître au legs univerſel, & non pas au legs fait au profit de la Dame de Selincourt. 2°. Que les fonds néceſſaires pour l'acquit des fondations, dans le cas où elles auroient été valables, auroient dû être prélevés entiérement ſur le quint des propres de la ſucceſſion, au lieu d'être pris ſur tous les biens de l'hérédité, proportionnellement à leur valeur.

Ces deux queſtions furent examinées ſéparément par M. l'avocat général de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans la cauſe.

« Sur la premiere queſtion, la difficulté » ſe réduit à ſavoir, dit ce magiſtrat, ſi » l'on doit regarder la Dame de Selin» court, comme légataire à titre univer» ſel, c'eſt-à-dire, d'une *quote* de l'hérédi» té, ou bien comme légataire à titre ſin» gulier, c'eſt-à-dire, d'un objet fixe, & qui » n'eſt point une *quote* d'hérédité.

» Si la Dame de Selincourt étoit léga» taire d'une *quote* de l'hérédité, étant ap» pellée alors à recueillir la totalité de cette » *quote*, à l'exception de ce qui en ſeroit » diſtrait par des legs particuliers, elle au» roit une vocation tacite à profiter de la » caducité de ceux-ci; & l'on pourroit en » dire autant, ſi elle étoit légataire en gé» néral d'une certaine eſpece de biens. C'eſt » ce que pluſieurs loix romaines ſemblent » avoir formellement décidé.

» Si au contraire le legs fait à la Da» me de Selincourt, eſt un legs particulier, » qui ne comprenne aucune part univer» ſelle de la ſucceſſion, mais qui ait un » objet fixe marqué par la teſtatrice, alors » ſon legs n'eſt ſuſceptible d'aucun *accroiſ» ſement*, parce qu'elle n'a nulle ſorte de » vocation pour demander autre choſe que » ce qui lui eſt laiſſé préciſément ».

M. l'avocat général, paſſant enſuite à l'examen des termes dans leſquels étoit

conçue la diſpoſition faite au profit de la Dame de Selincourt, obſerva que ce legs ne comprenoit point l'univerſalité du quint des propres, mais ſeulement le reſte de ce quint, après le prélévement des fondations; & que c'étoit par conſéquent un legs d'une choſe particuliere, dont la valeur étoit fixe dans la nature des choſes, quoiqu'elle ne fût pas matériellement exprimée dans le teſtament, d'où il conclut qu'une diſpoſition de ce genre ne pouvoit être ſuſceptible d'*accroiſſement*.

La Dame de Buſſy au contraire, ajouta M. l'avocat général, réunit deux titres univerſels dans la ſucceſſion, puiſqu'elle eſt en même temps unique héritiere & légataire univerſelle de la Demoiſelle de Saint-Blimont. C'eſt donc à elle à profiter de la caducité des fondations.

Quant à la ſeconde queſtion, il obſerva que, ſuivant la regle ordinaire, toutes les portions de l'hérédité doivent contribuer également à en acquitter les charges, & que pour faire admettre une regle différente, il falloit que le teſtateur eut énoncé clairement ſa volonté de faire ſupporter toutes les charges de ſa ſucceſſion à une ſeule portion de ſes biens, volonté dont il n'y avoit aucune marque certaine dans le teſtament de la Demoiſelle de Saint-Blimont.

En conſéquence, il conclut à ce qu'il fût fait délivrance aux mineurs de Selincourt, de ce qui reſteroit du quint des propres, déduction faite de la ſomme dont ce quint auroit dû contribuer à l'acquittement des fondations portées au teſtament, ſi elles euſſent eu lieu, & que la valeur de ces fondations caduques appartiendroit à la Dame de Buſſy par droit *d'accroiſſement* au legs univerſel fait en ſa faveur. Ainſi jugé, le 17 juin 1760, à la grand'chambre, audience de relevée. *Minutes*, n°. 3.

4. Un teſtament étoit conçu en ces termes : « J'inſtitue mes quatre enfans mes » légataires univerſels chacun pour un » quart » ; l'un d'eux a renoncé à ſon legs pour prendre la qualité d'héritier. Sa part accroît-elle aux trois autres? La queſtion a été controverſée. On trouve dans la Gazette des tribunaux, *tom. 3*, *pag. 362*, une conſultation pour la négative, & *pag. 389*, une conſultation pour l'affirmative. Elles méritent d'être lues l'une & l'autre, ainſi que des obſervations ſur la ſeconde conſultation inſérée dans le même recueil, *tom. 4*, *pag. 89*.

§ V. 1. L'*accroiſſement*, lorſqu'il n'eſt queſtion que d'un ſimple uſufruit, eſt ſujet à d'autres regles; car, au lieu que jamais l'*accroiſſement* n'a lieu entre propriétaires, lorſque chacun d'eux a pris ſa part, ſi un des légataires d'un uſufruit vient à décéder, après avoir joui de ſon legs, ſa part accroît à ſes co-légataires conjoints, & ne ſe conſolide à la propriété que quand tous les co-légataires de l'uſufruit ſont décédés. *Leg. 1*, § 1, ff. *de uſufr. accreſc.*

2. Il en ſeroit de même ſi le co-légataire de l'uſufruit qui ſurvit, avoit aliéné ſa part; parce qu'en matiere d'uſufruit, l'*accroiſſement* ſe fait à la perſonne, & non à la choſe. *Uſusfructus enim perſonæ accreſcit, etſi fuerit amiſſus. Leg. 10*, *ibidem.*

3. Deux perſonnes ont été inſtituées : l'une, légataire de la propriété d'un fonds; l'autre, légataire de l'uſufruit; celui-ci renonce à ſon legs. Il eſt queſtion de ſavoir ſi cet uſufruit accroît au légataire de la propriété, ou à l'héritier du défunt, pendant la durée de la vie du légataire de l'uſufruit.

Ricard, qui propoſe cette queſtion, la réſout en faveur du légataire de la propriété, non pas par la force du droit d'*accroiſſement*, qui ne peut avoir lieu entre ces deux légataires, mais par le moyen de la conſolidation qui ſe fait de l'uſufruit à la propriété, le teſtateur étant cenſé n'avoir diſtrait cet uſufruit de la propriété, qu'en faveur du légataire. Voyez Ricard, Des donations, *troiſiéme partie*, *chap. 4*, *ſect. 5*; & le Brun, Des ſucceſſions, *liv. 1*, *chap. 5*, *ſect. 9*.

§ VI. 1. Il n'y a pas lieu au droit d'*accroiſſement* entre pluſieurs ſeigneurs de différens fiefs, qui, chacun dans leur domaine, recueillent les biens d'un défunt à titre de deshérence. Dans ces ſortes de ſucceſſions, la portion du ſeigneur qui renonce, n'appartient point aux ſeigneurs des autres ſeigneuries, mais au premier occupant. Cependant, ſi dans une même ſeigneurie il y avoit deux co-ſeigneurs, & que l'un

renonçât, l'autre profiteroit du tout, *jure accreſcendi*, ou plutôt *jure non decreſcendi*.

2. L'*accroiſſement* n'a pas lieu dans les donations entre-vifs; ainſi, quand une maiſon eſt donnée à deux perſonnes, & que l'une renonce, ſa portion ne profite pas à l'autre. Voyez Ricard, Des donations; Baſnage, ſur l'*art.* 42 de la coutume de Normandie; & Frain, ſur Bretagne.

3. L'*accroiſſement* n'a pas lieu en matiere de douaire, ni pour le droit d'aîneſſe. Voyez *Douaire*, *Aîneſſe*.

§ VII. Dans toute ſucceſſion, la part qui accroît eſt cenſée être toujours reſtée dans la maſſe des biens de l'hérédité, & par conſéquent l'*accroiſſement* ne peut être conſidéré comme une *mutation* particuliere.

Delà, celui qui recueille par *accroiſſement*, n'eſt obligé à payer que les mêmes droits qu'il devroit, s'il avoit été d'abord appellé par la loi ou par le teſtament à recueillir la totalité des biens, dont une partie lui eſt acquiſe par cette voie. Mais il faut que la renonciation de celui qui ne prend pas ſoit gratuite; car s'il avoit reçu quelque choſe, ce ſeroit dèſlors en vertu d'une ceſſion, & non par droit d'*accroiſſement*, que ſa part ſeroit tranſmiſe à celui qui la recueilleroit.

2. En cas d'*accroiſſement* d'uſufruit, l'accroiſſement donne lieu au droit de mi-centiéme denier de la part de celui qui acquiert une augmentation de jouiſſance; voyez les déciſions rapportées dans le Dictionnaire du domaine, *verbo Accroiſſement*.

3. Lorſqu'une femme, ou ſes héritiers, renoncent à la communauté de biens qui ſubſiſtoit entr'elle & ſon mari, toute la maſſe appartient alors au mari, moins par droit d'*accroiſſement*, que par droit de non décroiſſement, puiſque le partage de la communauté n'a lieu que quand elle eſt acceptée : ainſi, à cauſe de cette eſpece d'*accroiſſement*, il n'eſt dû aucune eſpece de droits ſeigneuriaux par le mari, pas même le centiéme denier. Il y a, pour ce dernier droit, une déciſion du conſeil, du 5 février 1729, en faveur du ſieur Mecquet.

ACCRUE *de bois*.

Voyez, 1°, *Haute-Juſtice*; 2°. *Fiefs*; 3°. *Choſes*.

Sommaires.

§ I. *Définition.*

§ II. *Droit attribué par quelques coutumes aux ſeigneurs hauts-juſticiers ſur les* accrues, *dans certaines circonſtances.*

§ III. *Motif de l'établiſſement de ce droit.*

§ I. On nomme *accrues*, les terreins voiſins d'une forêt dans leſquels le bois s'eſt étendu, par le moyen des graines qui y ont germé, ou des racines qui y ont pouſſé des rejettons.

§ II. 1. Pluſieurs de nos coutumes, dont l'uſage n'a point étendu les diſpoſitions hors de leur territoire, veulent que les *accrues* ſoient acquiſes dans certaines circonſtances au ſeigneur haut-juſticier, lorſqu'il s'en forme auprès des forêts qui lui appartiennent. Voyez les coutumes de Franche-Comté, *art.* 57, de Troyes, *art.* 177, d'Auxerre, *art.* 268, de Sens, *art.* 154, de Chaumont, *art.* 108. Nous nous contenterons de rapporter ici la diſpoſition de la coutume du duché de Bourgogne, qui porte, *tit.* 13, *art.* 1 : « Le »bois acquiert le plain, c'eſt à entendre en »forêt bannalle & en *haute-juſtice* de celui »à qui appartient ladite haute forêt, s'il »n'y a ſéparation entre ladite forêt & le »plain, par foſſés, bornes, murets & au»tres enſeignes; & après ce que ledit »plain eſt demeuré ſans labeur & ſans eſ»ſart l'eſpace de trente ans ».

2. Le terme de *haute-juſtice*, qui eſt inſéré dans cet article, fait connoître, comme l'obſerve 1°. M. le préſident Bouhier, ſur les coutumes de Bourgogne, *ch.* 62, qu'il

qu'il y eſt queſtion d'un droit réſervé au ſeul ſeigneur haut-juſticier.

Parmi les différentes coutumes que nous avons citées, celle de Troyes eſt la ſeule qui emploie, *art. 177*, le terme générique de ſeigneur, ſans ſpécifier le ſeigneur haut-juſticier. Mais ſa diſpoſition paroît devoir être interpretée conformément à celle des autres coutumes, d'autant plus que dans les articles qui précedent immédiatement le 177e, il s'agit de droits réſervés aux ſeigneurs haut-juſticiers.

2°. Les mots *en haute-juſtice de celui à qui appartient la haute forêt*, décident clairement que, ſi la forêt & l'*accrue* ſe trouvent dans différentes juſtices, le ſeigneur de la forêt ne peut pas prétendre l'*accrue*. La même reſtriction a lieu dans les autres coutumes, quoiqu'elle n'y ſoit pas exprimée.

3°. Le mot de *haute forêt*, qui ſe trouve dans le même article, fait voir que ſuivant la coutume de Bourgogne la regle, *le bois acquiert le plain*, eſt reſtrainte aux bois de haute futaie; en quoi cette coutume differe des autres, qui donnent au ſeigneur haut-juſticier toutes *les accrues des bois joignants à bois & à forêts*; Troyes & Chaumont, *ubi ſuprà*.

La difficulté eſt de ſavoir comment on doit entendre le terme de *haute forêt*. Si l'on en croit Loiſel, c'eſt une regle générale de notre droit, que *bois eſt réputé haute futaie, quand on a demeuré trente ans ſans le couper. Inſtit. liv. 2, tit. § 31*. Mais cette définition n'eſt applicable que quand il eſt queſtion de régler les bois que peut couper un uſufruitier, un ſeigneur féodal, en cas de main-miſe, & en d'autres cas pareils. Du moins ſeroit-il abſurde de l'appliquer au cas dont il s'agit ici; car puiſque la coutume parle d'*accrues* de bois qui n'ayent pas moins de trente ans, cela ſuppoſe que la forêt qui les a produits, doit en avoir bien davantage.

Il vaut donc mieux expliquer la coutume par quelques autres voiſines, telles que Sens, *art. 153*, Troyes, *art. 181*, Auxerre, *art. 267*, qui décident que haut bois ou hautes futaies, ſont *bois à maiſonner & édifier, portant gland & paiſſon, & qui ſont en lieu où il n'eſt mémoire d'avoir vu labourage*. Ce que d'autres coutumes, par exemple celle du grand Perche, *art. 75*, entendent d'un bois qui a paſſé trois coupes, c'eſt-à-dire, ſoixante ans en Bourgogne, où les coupes ſe font communément tous les vingt ans.

4°. Pour que le *bois acquierre le plain*, il faut qu'il n'y ait point de ſéparation entre la forêt & le plain, ſoit par foſſés, bornes, petits murs, ou par d'autres enſeignes. La raiſon en eſt que ces ſortes de marques ſervent de *bornes* entre les héritages, & que tant qu'elles ſubſiſtent, elles s'oppoſent à toutes preſcriptions.

5°. Enfin, pour que le *bois acquierre le plain*, il faut que le lieu, où ſont venues les *accrues*, ſoit demeuré trente années ſans être labouré ni eſſarté. La coutume de Franche-Comté n'exige que vingt ans; mais dans celles qui n'en parlent point, on ſe conforme à la diſpoſition de la coutume de Bourgogne, qui paroît la plus raiſonnable.

§ III. Quant au motif de cette diſpoſition coutumiere, ajoute M. le préſident Bouhier, ç'a été, du moins en partie, pour punir la négligence des propriétaires des héritages, qui, les ayant laiſſés ſans culture pendant trente années, ſemblent les avoir abandonnés. Mais il y a auſſi apparence que l'on a voulu en cela, favoriſer les ſeigneurs qui avoient anciennement une ambition extrême d'aggrandir leurs forêts.

ACCUSATION.

Voyez, 1°. *Procédure criminelle*; 2°. *Actions*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : principes généraux concernant l'*accuſation.
§ II. *Par qui peut être intentée l'*accuſation publique *ou* privée.
§ III. *Quels ſont ceux qui peuvent être pourſuivis pour la* réparation publique.
§ IV. *Quels ſont ceux contre leſquels on peut agir en* réparation civile.
§ V. *De la regle* non bis in idem.

§ I. 1. L'*accuſation* eſt l'action de traduire quelqu'un en juſtice, à raiſon d'un délit que l'on prétend qu'il a commis, afin d'en obtenir la réparation.

2. Pluſieurs crimes, tels que le vol & l'homicide, offenſent en même temps la ſociété civile en général, & quelqu'un de ſes membres en particulier. Ces crimes, en tant qu'ils bleſſent l'ordre & l'harmonie générale, exigent une vengeance qui ſoit auſſi publique que le trouble qu'ils ont cauſé; c'eſt pour parvenir à ce but que l'*accuſation publique* a été introduite. En tant qu'ils bleſſent les particuliers dans leur perſonne, dans leur honneur, ou dans leurs biens, ils exigent une réparation proportionnée à l'offenſe; c'eſt l'objet des *accuſations privées*.

3. « Nous avons aujourd'hui une loi admirable », dit l'auteur de l'Eſprit des loix, *liv. 6, ch. 8*, « c'eſt celle qui veut »que le prince, établi pour faire exécuter »les loix, prépoſe un officier dans chaque »tribunal pour pourſuivre en ſon nom tous »les crimes : de ſorte que la fonction des »délateurs eſt inconnue parmi nous; & ſi »ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtere, on l'obligeroit »de nommer ſon dénonciateur.

»Dans les loix de Platon, ceux qui négligent d'avertir les magiſtrats ou de leur »donner du ſecours doivent être punis. »Cela ne conviendroit point aujourd'hui. »La *partie publique* veille pour les citoyens; elle agit, & ils ſont tranquilles ».

Les particuliers ne ſont donc pas admis en France à intenter l'*accuſation publique*. C'eſt aux procureurs du roi, ou à ceux des ſeigneurs, tenant du prince leur pouvoir, que cette fonction importante eſt réſervée.

« Enjoignons à nos procureurs & à ceux »des ſeigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra »peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par »les parties ». *Art. 19* du titre 25 de l'ordonnance de 1670. Voyez auſſi l'*art. 8* du titre 3 de la même ordonnance.

4. Il n'y a d'exception à la regle qui ne permet point aux particuliers d'intenter une *accuſation* tendante à obtenir une réparation publique, que par rapport à l'adultere. Voyez ce mot.

5. Il faut diſtinguer trois ſortes de délits. Les uns, tels que des injures légeres, ou de ſimples voies de fait, n'offenſent que certaines perſonnes, & ne peuvent donner lieu, par conſéquent, qu'à des *accuſations privées*. D'autres, tels que le blaſphême, le ſacrilége, le ſuicide, bleſſent l'ordre général de la ſociété, ſans offenſer particuliérement aucun de ſes membres, & en conſéquence ils ne peuvent être pourſuivis que par la voie de l'*accuſation publique*. D'autres enfin, tels que l'uſure, le vol ou l'aſſaſſinat, attaquent à la fois le public en général, & quelques particuliers, d'où vient qu'ils peuvent être pourſuivis en même temps par *accuſation publique* & *privée*.

6. On diſtingue, par les noms de *partie publique* & de *partie civile*, ceux qui intentent ces deux eſpeces d'*accuſation* très-différentes, & qui peuvent néanmoins concourir contre la même perſonne & à raiſon

du même délit; ſoit que l'*accuſation publique* ſoit intentée d'abord, auquel cas la *partie civile* intervient au procès; ſoit que la *partie civile* ait prévenu la *partie publique*, auquel cas c'eſt celle-ci qui forme une intervention. On voit, le plus ſouvent, les parties offenſées laiſſer agir le miniſtere public ſeul, afin d'éviter de ſupporter les frais du procès, qui ſont entiérement à la charge de la *partie civile*, toutes les fois qu'elle agit. Au ſurplus voyez les mots *Partie publique* & *Partie civile.*

6. Toutes les diſtinctions que nous venons d'établir étoient inconnues des Romains, chez leſquels chaque citoyen pouvoit ſe porter accuſateur d'un autre, ſoit qu'il en eût été perſonnellement offenſé ou non. Ainſi, ſelon leurs mœurs, on pouvoit être admis à intenter une accuſation, ſans avoir aucun intérêt particulier à ſa réuſſite, condition qui eſt au contraire indiſpenſable parmi nous.

8. Suivant nos loix cependant, chacun peut dénoncer le crime dont il a connoiſſance, aux officiers chargés du miniſtere public; & il y a même pluſieurs circonſtances dans leſquelles ces officiers ne doivent pas ſe rendre accuſateurs, ſans y avoir été excités par quelque dénonciation. Voyez le mot *Dénonciation au miniſtere public.*

9. Le premier acte, ou inſtrument judiciaire, par lequel la *partie publique* ou la *partie civile* forme ſon accuſation, ſe nomme généralement *plainte*; cependant on donne quelquefois, dans l'uſage, le nom d'*accuſation* à cet acte, lorſqu'il eſt émané du miniſtere public: par oppoſition au terme de *plainte*, dont on ſe ſert excluſivement pour déſigner le même acte émané de la *partie civile.* Voyez au mot *Plainte*, tout ce qui concerne la forme & les effets de la *plainte.*

10. Une ſeule accuſation peut porter ſur pluſieurs délits commis par la même perſonne. Différentes perſonnes peuvent auſſi être accuſées à la fois du même crime, lorſqu'elles y ont toutes participé; &, ſi elles en ont commis pluſieurs conjointement, la même accuſation peut alors avoir pour objet différens délits, & être dirigée contre divers individus. Mais toutes les fois que les chefs d'accuſations intentés contre diverſes perſonnes ſont indépendans les uns des autres, & qu'il n'y a aucun ſoupçon de complicité entre les accuſés, l'on doit faire le procès à chacun d'eux ſéparément, pour éviter & les longueurs & les frais que la multitude des accuſés, impliqués dans le même procès, ne manqueroit pas d'occaſionner. On peut voir le développement des raiſons ſur leſquelles cette regle eſt fondée, dans une lettre de M. Dagueſſeau, du 4 juin 1729, *tom.* 8 de ſes Œuvres, *pag.* 4; voyez auſſi *tom.* 9, *pag.* 107.

§ II. 1. C'eſt aux officiers, chargés du miniſtere public dans les différens tribunaux du royaume, qu'il eſt réſervé, comme nous l'avons déja obſervé, de former l'*accuſation publique*, & l'on ne doit pas même regarder, comme une exception à cette regle, la faculté que le juge a d'informer d'office dans les cas qui requierent célérité, comme on le verra au mot *Information d'office.*

2. Quant aux *accuſations privées*, elles peuvent être intentées, *premierement* par quiconque a été perſonnellement offenſé, pourvu qu'il ait la capacité d'eſter en jugement: ce qui comprend l'étranger, & même l'infâme. Mais il faut que ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, comme le fils de famille, la femme mariée, le mineur, ſoient duement autoriſés & aſſiſtés.

3. Cette derniere regle ſouffre pluſieurs exceptions remarquables.

La premiere, qui eſt la ſeule qui ſoit univerſelle, regarde l'accuſation d'adultere, que le mari mineur peut intenter de ſon chef & ſans y être aucunement autoriſé. Lacombe, Matieres criminelles, *part.* 3, *ch.* 1, *ſect.* 1, *n°.* 3.

Les autres ſont fondées ſur les diſpoſitions ſingulieres de quelques coutumes. Par exemple, la coutume de Berri, *article* 11, & celle de Bourbonnois, *article* 169, diſpenſent le fils de famille & la femme mariée, d'autoriſation pour agir *en matiere d'injure & cauſe criminelle.* La coutume de la Marche, *article* 345, contient une pareille exemption pour *le cas d'injure & d'excès.*

Dumoulin, ſur l'*article* 169 de la coutume de Bourbonnois, obſerve que cet article doit être reſtraint aux ſeuls cas qui y

ſont exprimés, d'où il conclut que la diſpenſe de l'autoriſation du pere accordée au fils de famille ne doit pas être étendue au mineur, par rapport à l'autoriſation de ſon tuteur ou de ſon curateur.

La coutume de Blois, *art.* 3, diſpenſe la femme de l'autoriſation de ſon mari pour agir *en matiere d'injure & d'excès;* la coutume d'Orléans, *art.* 200, & celle de Montargis, *ch.* 8, *art.* 7, *en fait d'injures* ſeulement.

4. Les corps & communautés peuvent auſſi agir pour la réparation des offenſes qu'ils ont reçues; & lorſque l'honneur d'une famille entiere a été attaqué, chacun de ceux qui en ſont partie peut pourſuivre la réparation de l'outrage fait à la famille.

5. *Secondement*, comme l'offenſe faite aux perſonnes qui ſont ſous notre puiſſance eſt cenſée faite à nous-mêmes, le pere peut agir *en réparation* pour l'injure faite à ſon fils, le tuteur pour l'injure faite à ſon pupille, le mari pour l'injure faite à ſa femme. Le maître peut auſſi demander la réparation de l'inſulte faite à ſon domeſtique ou à ſon commis, lorſque ces derniers ont été troublés dans l'exercice de leur emploi.

6. *Troiſiemement*, l'héritier de l'offenſé peut auſſi pourſuivre l'offenſe faite à celui qu'il repréſente, pourvu qu'elle ſoit grave; car les actions qui naiſſent d'offenſes légeres, telles que des injures verbales, ne paſſent point à l'héritier. Juſtinien, *Inſtit. lib.* 4, *tit.* 12, § 1, après avoir énoncé pluſieurs actions penales qui paſſent aux héritiers, ajoute : *Excepta injuriarum actione, & ſi quæ alia ſimilis inveniatur.*

7. Mais lorſque l'action a été intentée par la perſonne même qui a été offenſée, quelque légere que ſoit l'offenſe qui y a donné lieu, elle paſſe à l'héritier. C'eſt ce que l'empereur établit à la fin du même paragraphe : *Pœnales autem actiones quas ſuprà diximus, ſi ab ipſis principalibus perſonis fuerunt conteſtatæ, & heredibus dantur & contra heredes tranſeunt.* Voyez Jouſſe, Traité de la juſtice criminelle, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, *n°.* 68.

8. *Quatriemement*, il y a des perſonnes entre leſquelles il exiſte une liaiſon ſi étroite, que lorſqu'un crime grave a été commis envers l'une d'entr'elles, les autres ſont cenſées avoir participé à l'offenſe, de même que ſi elle avoit été commiſe envers leur perſonne même, & ſont en conſéquence autoriſées à en pourſuivre la réparation, ſans avoir beſoin pour cela de la qualité d'héritier de l'offenſé. Ainſi la femme a droit d'agir contre le meurtrier de ſon mari, & le mari contre le meurtrier de ſa femme; le pere contre le meurtrier de ſes enfans, & ceux-ci contre le meurtrier de leur pere, lors même que ni les uns, ni les autres n'ont point la qualité d'héritier de celui envers lequel le crime a été commis : la force des liens du ſang ou de l'union conjugale ſuppléant à ce défaut.

9. Celui qui a pris une fois la voie civile pour demander des dommages & intérêts contre quelqu'un, eſt dès-lors non-recevable à recourir à la voie criminelle contre la même perſonne, à raiſon du même fait. C'eſt ce qui eſt expreſſément décidé par l'ordonnance de 1667, *tit.* 18, *art.* 2.

§ III. 1. De quelque état & de quelque condition que ſoit le coupable, fut-il même privé de l'exiſtence civile, comme celui qui a été condamné à une peine capitale, il peut être pourſuivi pour la *vindicte publique*, c'eſt-à-dire, pour la réparation ſolemnelle qui eſt due à la ſociété offenſée par le crime.

2. Les corps & communautés qui ont formé des délibérations criminelles, peuvent auſſi être accuſés publiquement. Voyez à cet égard le mot *Corps & communautés accuſées.*

3. Sous le nom de coupables, l'on ne ſauroit comprendre ceux qui, n'ayant point l'uſage de la raiſon, comme les enfans au-deſſous de l'âge de ſept ans, ou les inſenſés, ſont incapables de commettre de véritables crimes.

4. Quant aux impuberes qui approchent de l'âge de puberté, & qui, ſelon les termes de la loi 111 ff. *de regul. juris*, ſont capables *& furandi & injuriæ faciendæ*, il dépend de la prudence du juge de décider ſi la foibleſſe de leur âge doit les faire regarder comme entiérement excuſables ou non. Jouſſe, Traité de la juſtice criminelle, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 25, § 4, cite pluſieurs arrêts qui ont prononcé des condamnations

des plus graves, & même capitales, contre des impuberes, qui étoient auſſi prématurés pour le vice, que d'autres le ſont plus heureuſement pour la vertu.

5. Il eſt cependant vrai qu'en général, les impuberes doivent être punis moins ſéverement que les adultes : *Fere in omnibus pœnalibus judiciis & ætati & imprudentiæ ſuccurritur. Leg.* 108, ff. *de regul. juris.* Voyez Jouſſe, *ubi ſuprà, & part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 1, *ſect.* 3.

6. Au reſte, l'accuſation publique ſubſiſtante, ainſi que le droit de l'intenter, s'éteignent ordinairement par la mort de l'accuſé : d'où vient que cette eſpece d'*accuſation* ne peut jamais être dirigée contre les héritiers du coupable. *In heredes non ſolent actiones tranſire quæ pœnales ſunt ex maleficio ; Leg.* 111, § 1, ff. *de regul. juris.*

§ IV. 1. L'*accuſation privée* peut en général être intentée, quand il y a lieu, contre les mêmes perſonnes qui ſont ſujettes à être pourſuivies pour la *vindicte publique ;* mais cette regle ſouffre pluſieurs exceptions.

2. 1°. La ſainteté du mariage, l'union intime du cœur & de l'eſprit, qui en eſt l'eſſence, s'oppoſe à ce qu'une femme ſe porte accuſatrice de ſon mari. Ainſi quels que ſoient les excès d'un mari envers ſa femme, eût-il même attenté à ſes jours, il faut qu'elle ſe contente de ſe pourvoir en ſéparation de corps.

S'il eſt au contraire permis au mari d'accuſer ſa femme dans le cas d'adultere, ou d'attentats commis contre ſa perſonne, c'eſt à raiſon de l'autorité que les loix divines & humaines donnent à l'homme ſur la femme dans le mariage.

2°. Le fils n'eſt pas reçu à pourſuivre criminellement ſon pere, ſuivant cette maxime, qui étoit gravée dans tous les cœurs, avant d'avoir été écrite dans les loix, *reus à filio pater fieri non poteſt.* Elle eſt écrite dans la loi 5, au Code *ad legem Cornel. de falſis ;* & dans la loi 11 au Digeſte *de accuſationibus.*

3°. Le vol commis par le fils ne peut pas être pourſuivi criminellement par le pere, & il en eſt de même du vol commis par la femme, que le mari ne peut pas non plus pourſuivre de la ſorte. Ceci eſt expliqué plus au long au mot *Vol.*

Les divertiſſemens & les recélés des effets de la communauté commis par la veuve ou par les enfans qui y ont part, ſont auſſi exceptés de la regle dont il s'agit ici, comme on le verra au mot *Recelé d'effets de la communauté.*

4°. Enfin, la mort ſouſtrait ordinairement le coupable à l'accuſation publique non intentée, ainſi qu'à ſes ſuites, lorſqu'ayant été intentée auparavant, elle ſubſiſte en ce moment. Au contraire, lorſqu'un accuſé, pourſuivi à la requête d'un particulier, vient à mourir pendant le cours du procès, l'accuſation, ſans être abſolument éteinte, eſt ſeulement convertie de plein droit en une Action civile, dont l'effet peut être ſuivi contre les héritiers du défunt ; & lorſque la mort a prévenu les pourſuites que des parties privées étoient en droit de faire contre quelqu'un, la même Action civile leur eſt accordée contre ſa ſucceſſion.

§ V. 1. Quand, par un jugement régulier, rendu en dernier reſſort, ou dont il n'y a point d'appel, un accuſé a été abſous ou condamné à quelque peine, fût-elle même beaucoup trop légere, il ne peut plus être pourſuivi de nouveau pour le même délit par le même accuſateur public ou particulier ; & au premier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a été abſous, il ne peut plus être pourſuivi par un accuſateur même différent du premier. C'eſt ce qu'on exprime en peu de mots, par la regle *non bis in idem*, qui eſt fondée, tant ſur la faveur de la libération, que ſur le reſpect dû à l'autorité de la choſe jugée ; les loix civiles & canoniques l'ont conſacrée. *Hiſdem criminibus quibus quis liberatus eſt, non debet præſes pati eumdem accuſari. Leg.* 7, §. 2, ff. *de accuſat. De his criminibus de quibus abſolutus eſt accuſatus, non poteſt accuſatio replicari. Capit.* 6, *extrà de accuſat.*

2. Quatre conditions ſont ordinairement néceſſaires pour donner lieu d'appliquer la regle dont eſt queſtion.

La premiere eſt, que le premier jugement, duquel on veut exciper, ſoit inattaquable ;

La ſeconde concerne l'identité du délit;

La troiſiéme, l'identité de l'accuſé;

Enfin la quatriéme, l'identité de l'accuſateur, laquelle n'eſt requiſe que dans le cas où l'accuſé a été d'abord condamné à quelque peine.

3. Quant à la *premiere*, voici ce qu'on lit dans une lettre de M. le chancelier Dagueſſeau, du 10 janvier 1747, ſervant de réponſe à quelques difficultés ſur leſquelles un magiſtrat l'avoit conſulté.

« Vous craignez que, comme l'accuſé, »dont il s'agit, a ſubi la peine à laquelle »le ſiege de..... l'avoit condamné, vous »ne ſoyez expoſé à pécher contre la ma»xime commune, *non bis in idem*, ſi vous »receviez un appel *à minima*, qui vous »obligera peut-être à prononcer dans la »ſuite un jugement plus rigoureux contre »le même accuſé; mais vous êtes trop »éclairé pour ne pas ſavoir que la regle »*non bis in idem* ne ſauroit s'appliquer »qu'à des accuſés qui ont éprouvé une con»damnation prononcée irrévocablement & »en dernier reſſort. Juſques-là toutes les »peines impoſées par les premiers juges »n'ont encore rien de fixe & d'immuable. »L'appel de l'accuſé ne ſuſpend pas ſeu»lement, il éteint même le premier ju»gement; celui du procureur général le »met au moins en ſuſpens, & lorſque le »tribunal ſupérieur croit devoir réformer »l'ouvrage des premiers juges, il eſt re»gardé comme non avenu, en ſorte qu'il »ne reſte plus d'autre peine prononcée con»tre le coupable que celle qui lui eſt im»poſée par le parlement.

»Ce ſeroit en vain que l'on voudroit »oppoſer à une regle ſi certaine, l'acquieſ»cement de l'accuſé, & l'exécution même »qu'il a faite volontairement de la ſen»tence rendue contre lui; il ne peut ja»mais par ſa conduite, rendre le premier »jugement irréformable. Ce ſeroit une »grande queſtion de ſavoir s'il ne pourroit »pas lui-même, malgré ſon acquieſce»ment, reclamer encore contre ſa con»damnation, s'il avoit réſervé des preu»ves qui puiſſent rétablir ſon entiere in»nocence; mais jamais on n'a révoqué en »doute que, quelque parti qu'un accuſé »ait pris ſur le jugement par lequel il a été »condamné, un procureur général ne ſoit »toujours en droit de reclamer l'autorité du »tribunal ſupérieur, pour faire réformer ce »jugement, quand il ne le trouve pas pro»portionné à la nature du crime.

»Il arrive même quelquefois, qu'à l'oc»caſion d'un ſecond crime commis par un »accuſé, qui avoit eſſuyé une premiere »condamnation pour un autre fait, un »procureur général juge à propos d'exa»miner le premier procès; & que décou»vrant, ou de nouvelles preuves, ou des »défauts d'inſtruction dans la procédure »des premiers juges, il interjette appel *à* »*minima* d'une ſentence qui avoit été exé»cutée par cet accuſé; & l'on agiroit évi»demment contre le bien de la juſtice, ſi, »dans un pareil cas, on vouloit fermer la »bouche à un procureur général, ſous pré»texte qu'il l'ouvre trop tard: c'eſt de quoi »je ne me ſouviens point d'avoir encore vu »d'exemples dans aucun tribunal, & vous »aimez trop le bien public pour vouloir »donner le premier ». Œuvres de Dagueſſeau, *tom. 8, pag. 239.*

4. Il y a plus: pour pouvoir exciper d'un arrêt définitif, & invoquer en ſa faveur la regle *non bis in idem*, il faut inconteſtablement que cet arrêt ſubſiſte. En conſéquence, toutes les fois que par une ſuite néceſſaire de quelqu'autre jugement rendu poſtérieurement, un arrêt ſemblable ſe trouve annullé: comme ſi l'accuſé a été déclaré atteint & convaincu d'avoir ſuborné des témoins, ou d'avoir fabriqué des piéces fauſſes pour l'obtenir, la maxime, *quod nullum eſt nullum producit effectum*, s'oppoſe abſolument à l'application de la regle dont il s'agit ici. Il en ſeroit de même, ſi le jugement dont un accuſé voudroit exciper, avoit été annullé par raiſon d'incompétence, quoiqu'un pareil vice ne provint point de ſon fait. Voyez l'arrêt du 26 avril 1673, dans la Bibliotheque canonique, *tom. 1, pag. 193.*

5. Obſervez auſſi, 1°. que la condamnation prononcée contre un gentilhomme, à raiſon de quelque offenſe par lui faite à une perſonne de la même qualité, par le tribunal des maréchaux de France: lors même qu'elle a eu ſon effet: n'empêche point la partie offenſée de pourſuivre

en juſtice réglée la réparation de l'offenſe qu'elle a reçue. C'eſt un point de juriſprudence qui paroît conſtant, & à l'appui duquel on trouve cité, entr'autres, au Journal du palais, *tom. 2, pag. 531*, un arrêt rendu en la quatriéme chambre des enquêtes, le 22 août 1665, contre Touſſaint Doiron, ſeigneur de la Barre.

6. Obſervez, 2°. que les peines prononcées par les évêques, par les officiaux, ou par leurs grands vicaires, pour correction de mœurs, étant d'un autre genre que celles qui ſont prononcées dans les tribunaux ſéculiers, n'empêchent point non plus que l'eccléſiaſtique qui les a ſubies ne puiſſe être pourſuivi de nouveau devant le juge laïc, à raiſon des mêmes faits. Mais on peut douter ſi, réciproquement, l'eccléſiaſtique qui a été abſous de quelque accuſation dans un tribunal ſéculier, peut, ſans abus, ſubir un jugement correctionel de la part de ſes ſupérieurs, à l'occaſion des mêmes délits dont il a été déclaré innocent. L'arrêt cité par Jouſſe, Traité *de la juſt. crim. art. 3, liv. 3, tit. 3, n°. 73*, comme ayant jugé l'affirmative, n'eſt pas tel qu'il le rapporte. Voyez ſur ces queſtions, l'article, *Correction des mœurs des clercs.*

7. La *ſeconde* condition, néceſſaire pour donner lieu à l'application de la regle *non bis in idem*, eſt l'identité du délit : c'eſt-à-dire, qu'il faut que la ſeconde accuſation, pour être rejettée, porte préciſément ſur les mêmes délits que la premiere.

8. Ce n'eſt donc pas le cas d'appliquer la regle, lorſqu'il eſt ſurvenu depuis le jugement de l'accuſé quelqu'événement qui a fait changer de nature au délit, en le rendant beaucoup plus grave qu'il n'étoit auparavant : par exemple, lorſqu'une plainte ayant été rendue contre quelqu'un, à raiſon d'une ſimple bleſſure, la mort du bleſſé s'en eſt enſuivie.

9. Mais ſi quelqu'un a été accuſé en général de quelque délit d'une certaine eſpece, ſans déſignation d'aucuns faits particuliers ; par exemple, s'il a été généralement accuſé d'uſure ou de concuſſion, & qu'il ait été abſous par un premier jugement, il ne peut pas être accuſé valablement pour les mêmes délits, ſur le fondement de nouveaux faits ſurvenus depuis à la connoiſſance de l'accuſateur, à moins que ces faits ne ſoient d'une date poſtérieure à ſon abſolution ; tous les faits antérieurs ayant dû être recherchés & examinés lors du jugement.

Il en ſeroit de même ſi l'accuſé, au lieu d'avoir été abſous, avoit été condamné à une peine que l'on regarderoit comme trop légere.

10. Par rapport à la *troiſiéme* condition, qui conſiſte dans l'identité de l'*accuſé*, on peut douter ſi l'application de la regle *non bis in idem* doit s'étendre juſqu'aux complices de celui qui a eſſuyé une premiere accuſation. Pour décider cette queſtion, il faut examiner ſi l'accuſé a été abſous, ou bien s'il a été condamné à une peine trop légere. Au premier cas, il réſulte du jugement une fin de non-recevoir, qui met également l'accuſé & ſes complices à l'abri de toute recherche ultérieure ; mais au ſecond cas, le jugement n'empêche point que les complices ne puiſſent être pourſuivis dans la ſuite, & même condamnés à une peine plus forte que l'accuſé.

11. Enfin la *quatriéme* condition, qui conſiſte dans l'identité de l'accuſateur, n'eſt point néceſſaire dans toute ſorte de cas, comme nous l'avons obſervé.

12. Ainſi, lorſqu'un accuſé a été abſous par un jugement régulier rendu en dernier reſſort à la diligence du miniſtere public, quiconque voudroit renouveller la même accuſation, en ſe rendant partie civile, y ſeroit déclaré non recevable, en vertu de la regle *non bis in idem*, quoiqu'il n'y ait point d'identité entre lui & les officiers qui ont agi auparavant ; ce qui eſt fondé ſur ce que ces officiers ſont préſumés avoir employé tous les moyens poſſibles pour parvenir à la conviction de l'accuſé, lequel cependant a été déclaré innocent ; & que par conſéquent la ſeconde inſtruction ne ſeroit qu'une vaine répétition de la premiere.

13. Quant aux délits dont différentes perſonnes ont droit de demander concurremment la *réparation civile*, l'homicide, par exemple, dont la *réparation civile* peut être pourſuivie & par la femme & par les

enfans de celui qui a été tué; un premier jugement rendu ſur la plainte de l'une des parties intéreſſées ne ſauroit évidemment former une fin de non recevoir contre une autre partie, qu'autant que l'accuſé a été abſous; car lorſqu'il a été déclaré coupable, tous ceux qui ont droit d'exiger de lui des réparations civiles, peuvent exciper de la condamnation prononcée contre lui, bien loin que cette condamnation les rende non recevables dans leurs demandes.

14. La même déciſion a lieu lorſqu'un accuſé a été condamné d'abord par un jugement rendu ſur la pourſuite du miniſtere public, comme on va le voir dans l'eſpece ſuivante, qui eſt rapportée au Journal du palais.

15. Le 8 ſeptembre 1669, François Denis, prévôt de la ville de Troyes, fut aſſaſſiné par Nicolas Chrétien, accompagné de Jean-Baptiſte Chrétien ſon frere.

La mere du défunt donna ſa plainte au lieutenant criminel de Troyes, ainſi que ſa veuve, tant en ſon nom, qu'au nom de ſes ſept enfans. Les accuſés furent decretés de priſe de corps & arrêtés.

Le 14 ſeptembre, le procès étant inſtruit & prêt d'être jugé, la veuve donna une requête, par laquelle elle déclara que, bien que la ſatisfaction qu'elle & ſes enfans avoient lieu d'eſpérer ne pût égaler la perte qu'ils avoient faite, cependant, pour certaines conſidérations, & pour ne pas retarder le jugement du procès, qui étoit en état, elle ſe déportoit, *quant à préſent*, de tous les intérêts civils qu'elle pouvoit prétendre.

Par ſentence du 16 du même mois, Nicolas Chrétien fut condamné à être rompu vif; Jean-Baptiſte Chrétien à aſſiſter à l'exécution à mort de ſon frere, & à cinq années de galeres; & l'un & l'autre furent condamnés aux dépens ſolidairement.

Par arrêt du 23 ſeptembre 1669, la ſentence fut confirmée à l'égard de Nicolas Chrétien, & quant à Jean-Baptiſte, elle fut infirmée au chef de la condamnation aux galeres ſeulement, au lieu de quoi il fut condamné en neuf années de banniſſement, & en ſoixante livres d'amende. L'arrêt fut exécuté.

La veuve du ſieur Denis ayant épouſé, en ſecondes noces, le ſieur de Villeray, procureur du roi au châtelet de Paris, celui-ci, en qualité de tuteur honoraire des enfans iſſus du premier mariage de ſa femme, fit aſſigner au parlement, le 13 octobre 1680, Jean-Baptiſte Chrétien, pour être condamné aux intérêts civils dus à ces enfans, à raiſon de l'aſſaſſinat de leur pere. La Dame de Villeray forma en même temps une ſemblable demande en ſon nom.

Les ſieur & dame de Villeray ſoutinrent que la peine prononcée contre le coupable, à la requête du miniſtere public, ne pouvoit jamais priver la partie civile de la réparation particuliere qu'elle avoit droit de prétendre; & que cette partie étoit même en plus forts termes après la condamnation de l'accuſé qu'auparavant, puiſqu'alors il n'y avoit plus lieu de douter que ſon action ne fût bien fondée.

Bien loin que la déclaration faite par la veuve du défunt, en premiere inſtance, qu'elle ſe déportoit, *quant à préſent*, des *intérêts civils* qu'elle pouvoit prétendre, pût être objectée à elle ou à ſes enfans, comme une fin de non-recevoir, cette déclaration, ajoutoit-on, ayant été motivée & reſtrainte par les termes dans leſquels elle avoit été conçue, étoit plutôt propre à leur conſerver leur action toute entiere.

L'arrêt rendu, le 3 avril 1685, au rapport de M. du Fos, conſeiller en la premiere des enquêtes, condamna Jean-Baptiſte Chrétien en 3000 livres de dommages & intérêts, dont le tiers fut adjugé à la veuve, & les deux autres tiers à ſes enfans.

16. Dans l'eſpece de l'arrêt du 5 juillet 1664, qui fut rendu entre Edme Viel, tuteur des enfans mineurs de Jean Viel, & le chapitre d'Auxerre, M. l'avocat général Bignon obſerva, que quoique la preuve que la femme Berry s'étoit pendue, réſultât des dépoſitions de témoins entendus depuis une premiere ſentence rendue par le juge du chapitre, qui avoit ordonné en connoiſſance de cauſe, après un procès-

ès-verbal de viſite de chirurgiens, & information, que la femme Berry ſe- nhumée ; la maxime de droit qui veut l'on ne puiſſe être accuſé deux fois ıême crime, ne permettoit pas de re- : ſur cette affaire.

ı conſéquence, conformément à ſes luſions, la cour infirma une ſeconde ınce du même juge, portant permiſ- d'informer de nouveau, & de publier itoire, & annulla toute la procédure s'en étoit enſuivie : différentes ſen- s rendues par l'official d'Auxerre, à n de la même accuſation, furent auſſi ırées abuſives ; l'eſpece eſt rapportée détail au Journal des audiences.

r. Avant l'année 1736, la Dame de ogne avoit rendu plainte contre le Rechon, curé de Gurat, devant le enant criminel d'Angoulême : le curé : été en conſéquence décreté d'aſſi- pour être oui ; & l'événement de l'inſ- ion faite enſuite lui avoit été fa- ble. Cette premiere affaire étant ter- e, le procureur du roi d'Angoulême it plainte, contre le ſieur Rechon, mêmes faits que la Dame de Vaſſo- ; fit informer de nouveau contre lui, ıtendre les mêmes témoins qui avoient ntendus dans la premiere information. ır l'appel de cette ſeconde procédure, jetté par M. l'évêque de Périgueux & le Rechon, la cour, grand'chambre & nelle aſſemblées, rendit, le 21 mars 6, un arrêt par lequel *il eſt enjoint uge & procureur du roi d'Angoulême ſerver les ordonnances & arrêts de ment ; en conſéquence fait défen- au procureur du roi de rendre plain- lorſqu'il y en aura une précédente*, & juges *de recevoir ladite plainte, & réiterer les dépoſitions des témoins auront déja été entendus dans une rmation, pour raiſon des mêmes faits re le même accuſé, lorſqu'ils auront oiſſance de ladite information.* Re- es criminels.

8. Jean-Baptiſte Rouſſeau, poëte cé- e, connu ſous le nom du *grand Rouſ- ı*, fut accuſé, en l'année 1710, par eur de la Faye, capitaine aux gardes, oir diffamé celui-ci par des couplets qui avoient été répandus dans le public, & décreté de priſe de corps par le lieutenant criminel du châtelet. Des perſonnes de conſidération s'entremirent dans cette affaire : les deux parties ſe donnerent reſpectivement un déſiſtement ; ſur lequel Rouſſeau obtint à la grand'chambre, le 24 mars 1710, un arrêt, qui, ſur les concluſions des gens du roi, le déchargea de l'accuſation, *ſans que le récit des informations eût été fait à la cour.*

Le 7 janvier 1711, M. le procureur général préſenta ſa requête en la cour, dans laquelle, après avoir rendu compte des faits précédens, il dit : « Que, par l'arrêt » du 24 mars 1710, Rouſſeau n'étoit pas » déchargé valablement par rapport au pro- » cureur général du roi, *attendu que le* » *récit des informations n'avoit pas été* » *fait à la cour ;* qu'il avoit d'ailleurs été » averti que Rouſſeau avoit compoſé & » produit dans le public, pluſieurs autres » libelles diffamatoires, de la même qua- » lité que les couplets ; & qu'étant impor- » tant qu'un crime, qui eſt de ſi grande » conſéquence pour l'honneur des familles » & pour la tranquillité publique, ne de- » meurât pas ſans pourſuite, il requeroit » qu'il plût à la cour le recevoir oppoſant » à l'exécution de l'arrêt par défaut ; fai- » ſant droit ſur l'oppoſition, enſemble ſur » l'appel interjetté par Rouſſeau de la per- » miſſion d'informer, information & de- » cret de priſe de corps, mettre l'appel- » lation au néant, ordonner que ce dont » avoit été appellé ſortiroit effet, & per- » mettre au procureur général du roi de » faire informer, par addition, tant des » faits contenus en la plainte du ſieur la » Faye, que des faits expoſés en ſa re- » quête ; & en conſéquence que le procès » commencé au châtelet contre Rouſſeau, » ſeroit fait & parfait en la cour ſur tous » les faits en queſtion, à la requête du pro- » cureur général du roi ».

Les concluſions du miniſtere public lui furent adjugées par arrêt prononcé à l'audience, le 14 mars 1711. *Extrait* des Cauſes célebres, rédigées par M. Richer, *tom. 8.*

Sans entrer ici dans de plus longs détails, nous obſerverons ſeulement qu'il eſt prouvé dans les Cauſes célebres, que Rouſſeau

ne fut point condamné comme auteur des couplets, qu'on lui avoit attribués.

19. Il faut conclure de ces diverſes autorités, que la regle *non bis in idem* peut être invoquée contre la partie publique, de même que contre des parties civiles, tant dans les tribunaux inférieurs, que dans les cours : avec cette différence cependant, qu'un jugement rendu en premiere inſtance, ne forme jamais de fin de non-recevoir contre M. le procureur général ; & que même un arrêt n'a la force d'enchaîner ſon miniſtere, que lorſqu'il a été rendu contradictoirement avec lui & en connoiſſance de cauſe, ſur le vu des charges & informations, ou après que la lecture en a été faite à l'audience, conformément à l'article 4 du titre 26 de l'ordonnance de 1670.

20. Obſervons enfin, que lorſqu'une fois on s'eſt pourvu en juſtice par action criminelle, on ne peut pas, en ſe déſiſtant de ſes pourſuites, recourir à la voie civile, à raiſon du même fait ; à moins *qu'en prononçant ſur l'extraordinaire le juge n'ait réſervé l'action civile*, ſelon les termes de l'ordonnance de 1667, *titre 18, art. 2.*

ACCUSÉ.

Voyez *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *A qui le nom d'*accuſé *doit-il être donné?*
§ II. *Des droits que conſerve l'*accuſé, *& de la maniere dont il doit en uſer.*
§ III. *De la mort de l'*accuſé *pendant le cours de l'inſtruction.*
§ IV. *Quand l'*accuſé *peut-il être proprement dit* prévenu.

§ I. On nomme généralement *accuſé*, celui contre lequel on a intenté une *accuſation* en juſtice par la voie de la plainte ; mais quelques auteurs penſent, que ce nom ne convient proprement qu'à celui contre lequel il a été rendu *plainte*, & qui de plus a été *décreté* en conſéquence. Ce n'eſt en effet que le décret qui fixe l'objet de l'accuſation, & détermine poſitivement ſur qui elle porte ; tandis qu'il arrive ſouvent que perſonne n'eſt déſigné nommément dans une plainte, faute, par le plaignant, de ſavoir par qui a été commis le crime dont il pourſuit la réparation.

§ II. 1. C'eſt en vain que des exemples frappans & multipliés démontrent parmi nous cette vérité, que l'on peut être *accuſé* ſans être criminel. Cela n'empêche point qu'il ne reſte dans l'opinion publique, une ſorte de honte & de deshonneur attaché à la ſimple accuſation ; préjugé également injuſte & nuiſible, en ce qu'il fait ſouvent rejaillir ſur l'innocence une partie de l'ignominie qui doit être entiérement réſervée pour le crime ; préjugé cruel pour l'infortuné, qui eſt d'ailleurs expoſé à toutes les rigueurs d'une inſtruction, que l'on ne ſauroit s'empêcher de trouver en pluſieurs points exceſſivement ſévere. Mais ſi les hommes, trop diſpoſés à ſaiſir toutes les impreſſions qui peuvent rabaiſſer quelqu'un à leurs yeux, cherchent à voir toujours dans l'accuſé un coupable, ou plutôt affectent de confondre l'un avec l'autre : la loi plus impartiale les diſtingue, & ne ceſſe point, juſqu'au dernier moment, de mettre entr'eux toute la différence qui y eſt réellement.

2. L'accuſé jouit donc, pendant le cours de l'inſtruction, de la plénitude de l'état civil ; il conſerve la jouiſſance & l'adminiſtration de ſes biens : les titres d'honneur, les dignités & les offices qui lui appartiennent, lui ſont laiſſés ; & il peut, même juſqu'au moment de ſa condamnation, former toute ſorte d'engagemens. Si c'eſt un eccléſiaſtique qui poſſede des bénéfices, il peut en général les réſigner, à l'exception de quelques cas particuliers, dont il eſt fait mention au mot *Vacance.* En un mot, il

peut agir en toutes choſes comme avant l'accuſation, excepté par rapport aux fonctions publiques qui lui ſont interdites par le décret d'ajournement perſonnel.

3. Si l'on fait remonter l'époque de la mort civile, réſultante d'une condamnation capitale, au moment où le crime a été commis, ce n'eſt que par rapport à certains crimes atroces, tels que le régicide. D'ailleurs, comme cet effet n'a lieu qu'après la condamnation prononcée, il eſt toujours vrai, même par rapport à ceux qui ſont accuſés de crimes pareils, qu'ils conſervent leur état juſqu'à ce qu'ils ayent été jugés coupables.

4. Lorſqu'un accuſé a été condamné à une peine emportant mort civile, & que le jugement a été exécuté : pour ſavoir ſi ſon teſtament eſt valable, il faut examiner s'il a été fait avant ou après le crime qui a donné lieu à la condamnation. Au premier cas, il eſt valable : au ſecond cas, il eſt nul. Voyez *Peine capitale.*

5. Quand nous diſons que tous les actes faits par l'accuſé dans le cours du procès, ſont valables, il eſt bien entendu que le cas de fraude eſt excepté.

La quittance d'une légitime (ouverte, mais que le débiteur ne devoit payer que dans un terme éloigné), donnée le 16 février 1722, par le ſieur Roſſignol, accuſé, dès le 15, d'un crime capital, dont il fut depuis convaincu, a été déclarée nulle par arrêt rendu le 4 août 1742, au rapport de M. de Beze de Lys ; & le débiteur de la légitime a été condamné à payer les intérêts civils au ſieur Renaud de la Sourdiere, en déduction de ce qu'il devoit à ſon frere. L'arrêt a infirmé la ſentence de la ſénéchauſſée d'Angoulême, du 7 mars 1739, qui, attendu la quittance, déchargeoit le ſieur Roſſignol, frere de l'*accuſé*.

Dans l'eſpece de cet arrêt, il étoit évident que la quittance de légitime avoit été donnée pour rendre infructueuſes les condamnations de dépens & d'intérêts civils, ſuites naturelles de la conviction du crime dont le ſieur Roſſignol étoit accuſé. L'arrêt le prononce ainſi ; il déclare textuellement la quittance donnée, *nulle & frauduleuſe. Jugés, fol.* 481.

§ III. 1. Quand l'*accuſé* décede avant le jugement, l'uſage eſt (s'il y a une partie civile), de renvoyer les parties à fins civiles, pour être ſtatué ſur les dommages & intérêts dont les héritiers de l'*accuſé* peuvent être tenus ; mais lorſqu'il n'y a point d'autre partie que le miniſtere public, la pourſuite doit ceſſer avec la mort de l'*accuſé*, à moins que ce ne ſoit le cas de faire le procès à la mémoire du défunt. Voyez *Appel, en mat. crim. Cadavre* & *Memoire d'un défunt accuſée.*

2. C'eſt un principe reçu, que l'*accuſé*, qui décede pendant l'inſtruction de ſon procès, & même après le jugement définitif, mais avant l'exécution, meurt *integri ſtatûs* ; c'eſt-à-dire, en poſſeſſion de tous les droits du citoyen.

§ IV. 1. Comment concilier ce principe, qu'une accuſation n'a rien en elle-même de deshonorant, avec la loi qui veut, que le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps, emporte *de droit l'interdiction* ; ce ſont les termes de l'ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 11 ? Quel eſt le motif de cette loi, qui s'applique auſſi bien aux eccléſiaſtiques, qu'aux magiſtrats & officiers laïcs ? C'eſt que les fonctions des miniſtres de la juſtice, ainſi que celles des miniſtres des autels, ſont ſi auguſtes, qu'il ſuffit d'être atteint du plus léger ſoupçon pour devoir s'en abſtenir.

2. Mais, pour ſe convaincre que la loi dont il s'agit ne ſauroit être fondée ſur aucun deshonneur attaché à un décret plus ou moins rigoureux, il ſuffit de faire attention à ce qu'enſeigne M. Dagueſſeau, que lorſqu'il y a eu un procès-verbal du corps du délit & une information faite, la regle générale eſt, que bien qu'il n'y ait encore que des ſoupçons & des indices contre l'accuſé, *c'eſt le titre de l'accuſation, & non pas le degré de la preuve qui doit décider de la nature du décret. Extrait* de ſa lettre du 31 mars 1738, rapportée dans ſes Œuvres, *tom.* 8, *pag.* 51.

3. Ce que M. Dagueſſeau obſerve par rapport au décret, ne ſauroit s'appliquer au jugement par lequel un procès eſt *réglé à l'extraordinaire* : puiſque, ſelon les termes de l'ordonnance de 1670, *tit.* 15,

art. 1, une accuſation ne doit être ainſi réglée que *lorſqu'elle mérite d'être inſtruite*; c'eſt-à-dire, lorſqu'il exiſte, dans les informations précédentes, quelques charges conſidérables contre l'accuſé. Delà vient que pluſieurs auteurs donnent à l'accuſé, depuis le *réglement à l'extraordinaire*, le nom de *prévenu*, & ne veulent pas qu'on l'appelle ainſi auparavant.

Au reſte, dès qu'un accuſé a été déclaré innocent par jugement ſolemnel, il ne faut plus conſidérer s'il a été *prévenu* ou non; & quoiqu'il l'ait été, l'on n'en doit pas moins le regarder comme pleinement juſtifié. La longueur de l'inſtruction, qui a précédé le jugement rendu en faveur du *prévenu*, ſemble même devoir ajouter du poids à ſa juſtification, plutôt que d'en rien retrancher: foible dédommagement de la peine qu'il a eu à l'obtenir.

ACHAT *d'effets ſuſpects d'être volés.*

Voyez *Police.*

1. L'*achat* eſt un contrat ſynallagmatique, par lequel deux perſonnes conviennent, l'une de céder à l'autre la propriété d'une choſe, & celle-ci de payer à la premiere une ſomme d'argent pour le prix de cette choſe.

Il n'eſt pas ici queſtion de ce contrat, dont il eſt traité au mot *Vente.* Notre unique objet eſt de faire connoître les précautions priſes par nos loix, pour ôter aux voleurs la facilité de vendre les choſes qu'ils ont volées.

2. Il eſt en général défendu à tous marchands & artiſans, de rien acheter des enfans, ſerviteurs & domeſtiques, ſans l'aveu de leurs parens, maîtres & chefs de maiſons, ſous la puiſſance deſquels ils ſont.

3. Bien plus: il eſt défendu à quelques-uns d'entr'eux de rien acheter de perſonnes inconnues, à moins qu'elles ne leur aient donné un répondant domicilié, connu & ſolvable, à peine de reſtitution des effets, d'amende, & de plus grande peine, ſuivant les circonſtances. Ces dernieres défenſes regardent particulierement tous orfevres, joailliers, potiers d'étain, plombiers, fripiers & tapiſſiers, & en général tous ceux qui font commerce de vieilles marchandiſes. Voyez le mot *Marchands faiſant commerce de vieilles marchandiſes.*

4. Les ordonnances militaires défendent aux marchands, & en général à toutes perſonnes, d'acheter des ſoldats, cavaliers & dragons, leurs habillemens, leurs armes ou leurs chevaux, ſous peine d'amende & de confiſcation.

5. Un arrêt du 29 novembre 1707, fait défenſes à certains particuliers, d'acheter aucunes choſes que de perſonnes connues, ou qui donnent cautions & répondans de connoiſſance & qualité non ſuſpectes, à peine contre les contrevenans de répondre des choſes volées, & d'être pourſuivis comme receleurs.

6. Un autre arrêt, du 11 août 1721, a confirmé une ſentence de Senlis qui, en même temps qu'elle avoit condamné à mort un voleur, avoit auſſi condamné la veuve d'un orfévre de Compiégne, à rendre & reſtituer à la perſonne volée, une taſſe d'argent, ou 35 livres, prix qu'elle l'avoit achetée; lui a fait, en outre, défenſes de plus à l'avenir acheter de gens inconnus & ſans répondans; lui a enjoint de garder les réglemens, & d'avoir un regiſtre pour inſcrire la marchandiſe qu'elle vendoit & achetoit, &c. *Regiſtres criminels.*

7. Un troiſiéme arrêt du 16 avril 1737, rendu en forme de réglement en la tournelle criminelle, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, « ordonne que les ordonnances, arrêts, réglemens de la cour & ſentences de police, enſemble les ſtatuts concernant l'orfévrerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence enjoint à tous orfévres, tant de la ville de Paris, qu'autres, d'être exacts à tenir, chacun à leur égard, bon & fidele regiſtre des matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront, ſur lequel ils écriront fidélement la qualité & quantité deſdites marchandiſes, avec les noms

» & demeures de ceux auxquels ils les au» ront vendues, ou de qui ils les auront » achetées, pour être ledit regiſtre repré» ſenté toutes fois & quantes ils en ſeront » requis : leur fait défenſes d'acheter au» cunes piéces de vaiſſelle d'argent, armo» riées ou non armoriées, quand même il » n'y auroit pas eu de recommandation, » ſi ce n'eſt de perſonnes qui leur ſoient » connues, ou qui leur donneront répon» dans à eux connus & domiciliés, à » peine d'être procédé extraordinairement » contr'eux, ſi le cas y échet; de répon» dre des dommages intérêts des parties, & » de reſtitution des choſes volées; comme » auſſi leur enjoint de retenir les vaiſſelles » ou autres pieces d'orfévrerie qui leur ſe» ront expoſées en vente, ſuſpectes d'a» voir été volées, & lorſqu'elles auront » été recommandées, & d'en faire leur dé» claration ». *Regiſtres criminels.*

8. Le ſieur de Vulder, négociant à Dunkerque, s'étant apperçu qu'on lui avoit volé une montre à boîte d'or, fit courir des billets dans la ville de Dunkerque, chez tous les horlogers, & il envoya un pareil billet avec le ſignalement de ſa montre au ſieur Herbout, ſon correſpondant à Saint-Omer, pour qu'il fît de ſon côté de ſemblables perquiſitions. Le ſieur Herbout apprit que la montre avoit été achetée par le ſieur Roland, horloger à Saint-Omer, d'un particulier à lui inconnu, c'étoit un juif, ſans l'avoir inſcrite ſur ſon regiſtre, ni avoir exigé que ce vendeur donnât un répondant.

Par arrêt du vendredi 26 janvier 1770, confirmatif de ſentence du conſeil provincial d'Artois, le ſieur Roland, qui avoit diſpoſé de la montre, fut condamné à payer 288 livres, qui étoit le prix payé par le ſieur de Vulder, lors de l'acquiſition de ſa montre. Le moyen de Roland étoit, qu'il avoit acheté la montre dans le temps d'une foire établie à Saint-Omer, en vertu de lettres-patentes; que d'ailleurs le ſieur de Vulder avoit conſenti, par une lettre écrite au ſieur Herbout, qu'il diſpoſât de la montre. Mais le ſieur de Vulder répondoit qu'il étoit prouvé que ſa montre, quoiqu'achetée par Roland en temps de foire, avoit été achetée d'un juif, qui l'avoit portée *dans la boutique* de Roland, ce qui par conſéquent n'étoit pas de la part de ce dernier, ce qu'on appelle acheter en foire, c'eſt-à-dire, ſur la place où ſe tient la foire. *Plaidoyeries.*

ACOLYTE.

Voyez *Ordres mineurs.*

1. Originairement on nommoit *acolyte*, de jeunes clercs qui étoient attachés aux évêques, pour les ſervir dans les fonctions du miniſtere.

2. Actuellement nous nommons *acolyte*, un clerc, auquel le premier des quatre ordres mineurs a été conféré. Ses fonctions ſont de porter les chandeliers, l'encenſoir, & de préparer l'eau, le vin & les autres choſes néceſſaires pour la célébration du ſaint ſacrifice.

ACQUÊT.

Voyez 1°. *Immeubles ;* 2°. *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : caractere diſtinctif des* acquêts *& des* propres.
§ II. *Du cas où un collatéral ſe trouve en même temps héritier préſomptif & légataire univerſel de ſon parent.*
§ III. *De la nature des biens ſubſtitués à des collateraux ou à des étrangers.*
§ IV. *Des immeubles abandonnés par le pere à ſon fils, en paiement de ce qu'il lui doit.*
§ V. *Des biens donnés aux héritiers d'un condamné, par le roi ou par les ſeigneurs, au profit de qui la confiſcation en a été faite.*
§ VI. *Des biens donnés à des aſcendans.*
§ VII. *De la réunion des biens féodaux, ou des rotures, au fief dont ils dépendent.*
§ VIII. *Obſervations concernant certaines ventes.*
§ IX. *Divers cas où les rentes conſtituées ne peuvent pas acquérir la qualité de* propre.
§ X. *De l'immeuble, dont l'origine eſt incertaine ; il eſt réputé* acquêt, *excepté en Normandie. — Renvois.*

§ I. 1. On nomme *acquêts*, dans le droit coutumier, certains immeubles, à la différence d'autres immeubles qu'on nomme *propres.*

2. Les immeubles qui nous *adviennent* par ſucceſſion, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, & par donation entre-vifs, ou par legs, en ligne directe deſcendante, & qui ont fait ſouche dans notre famille, nous tiennent nature de *propre.* S'ils nous adviennent de telle autre maniere que ce ſoit, ou bien ſans avoir fait ſouche dans notre famille, ils nous tiennent nature d'*acquêts.*

3. On peut regarder, dans un ſens, toute ſorte de biens, comme *acquis ;* l'homme venant au monde dépourvu de tout, & ne pouvant, par conſéquent, avoir la propriété de rien ſans l'avoir acquiſe. Dans ce ſens, la ſucceſſion même eſt un moyen d'acquérir ; & il n'y a point d'immeuble qui ne ſoit *acquis :* d'où vient que quelques auteurs diſent, improprement, que toute ſorte de biens ſont *acquêts* en pays de droit écrit, où la diſtinction des *acquêts* & des *propres* eſt abſolument inconnue.

4. Le véritable caractere diſtinctif des *acquêts* & des *propres*, eſt que les premiers ſont des biens tranſmis *par le fait de l'homme*, au lieu que les ſeconds ſont des biens tranſmis *par le fait de la loi.* C'eſt ce que l'on reconnoît, lorſqu'on fait attention qu'il n'y a véritablement, ou du moins primordialement, que la ſucceſſion légitime qui faſſe des *propres ;* & que ſi les donations des peres à leurs enfans & deſcendans, impriment la même qualité aux immeubles par eux donnés, c'eſt parce que tout ce qu'un pere donne à ſon fils, il eſt cenſé le lui donner en *avancement d'hoirie.*

§ II. 1. Un parent collatéral ſe trouve quelquefois inſtitué légataire univerſel de celui dont il eſt le ſeul héritier préſomptif. Il peut arriver auſſi que pluſieurs collatéraux, héritiers au même degré, ſoient inſtitués conjointement, légataires univerſels de celui à la ſucceſſion duquel ils ſont appellés par la loi. L'incompatibilité des qualités d'héritier & de légataire ne les gênant point en ce cas, & l'effet des deux qualités étant le même pour la jouiſſance des biens pendant leur vie, du moins quand la ſucceſſion eſt bonne ; il arrive ſouvent qu'ils ne ſe mettent point en peine de dé-

clarer poſitivement quelle eſt la qualité qu'ils veulent choiſir préférablement à l'autre. C'eſt cependant en vertu de ce choix, & à raiſon de la qualité qu'ils optent, que les immeubles de la ſucceſſion deviennent *propres* ou *acquêts* en leur perſonne. De-là les conteſtations fréquentes qui s'élevent après leur mort, ſur la nature de leurs biens, ſoit qu'ils en ayent diſpoſé par teſtament ou non. Au premier cas, ce ſont des demandes en diſtraction des réſerves coutumieres, qui y donnent lieu ; au ſecond cas, c'eſt le partage qu'il faut faire entre les héritiers du défunt quant aux meubles & *acquêts*, & ſes héritiers quant aux *propres*.

Dans l'eſpece de l'arrêt de Turmenyes, que nous allons rapporter, outre la difficulté de déterminer à quel titre la Demoiſelle de Turmenyes avoit recueilli les biens de la ſucceſſion de ſon oncle, il y avoit celle de ſavoir ſi, nonobſtant ſa minorité, ce titre avoit été irrévocablement fixé ſur ſa tête.

2. La ſucceſſion du ſieur de Turmenyes de Nointel, garde du tréſor royal, devoit naturellement être partagée, ſuivant les diſpoſitions de la coutume de Paris, où il avoit ſon domicile, entre cinq branches d'héritiers : ſavoir entre le ſieur de Montigny ſon frere ; la Dame veuve Huguet ſa ſœur ; la Dame comteſſe de Laval ſa ſœur ; les deux ſieurs des Reaux ſes neveux ; & Anne-Marie de Turmenyes ſa niéce mineure, fille de feu Pierre de Turmenyes & de Dame Etiennette de Meuve, remariée au ſieur de Champigny.

Pluſieurs ſortes de biens compoſoient la fortune immenſe du ſieur de Nointel. Outre ſa charge de garde du tréſor royal, qui étoit *acquêt* en ſa perſonne, & un mobilier conſidérable, dont le partage devoit être réglé par la coutume de Paris, il avoit des terres ſituées dans les coutumes d'Amiens & de Senlis ; biens *propres*, en fief pour la plus grande partie, mais dans leſquels il ſe trouvoit auſſi quelques rotures.

Depuis long-temps il y avoit dans la famille des conteſtations ſur les ſucceſſions des pere & mere communs : elles avoient régné principalement entre le ſieur de Montigny & le feu ſieur de Turmenyes, d'une part, & la Dame de Laval, & les ſieurs des Reaux, comme repréſentans leur mere, de l'autre part.

Dans cette ſituation, le ſieur de Nointel, attaqué de la maladie dont il mourut peu après, fit, le 26 mars 1727, un teſtament, dont il eſt néceſſaire de rapporter les principales diſpoſitions.

Le teſtateur y déclare, « qu'il entend »que le ſieur de Montigny, ſon frere, recueille dans ſes terres *tout ce qui* »*peut lui en revenir & appartenir, ſuivant les coutumes où elles ſont ſituées ;* »lui en faiſant, *ſi beſoin eſt*, un prélegs : »à l'égard du ſurplus de tous ſes biens, »tant meubles qu'immeubles, il le donne »à titre de legs univerſel au même ſieur »de Montigny ſon frere, à la Dame Huguet ſa ſœur, & à la mineure ſa niece, fille du ſieur de Turmenyes ſon »frere, décédé ; laquelle il rappelle dans »ce qui peut revenir dans les coutumes »où la repréſentation n'a point lieu, ſans »que cela puiſſe préjudicier au prélegs qu'il »vient de faire : ce legs univerſel à partager entr'eux par tiers ».

On lit enſuite dans le même acte : « & »néanmoins, comme l'intention du teſtateur n'eſt autre que de conſerver la paix »& l'union dans ſa famille, & qu'un de »ſes plus grands chagrins a été de voir »les diſſenſions qui y durent à l'occaſion »des différentes qualités que les deux freres, d'une part, & les Dames des Reaux »& de Laval, de l'autre, ont priſes »dans les ſucceſſions des pere & mere communs ; il veut qu'en cas que les ſieurs »des Reaux & la Dame de Laval ſe contentent, pour tous droits qu'ils pourroient »avoir, de partager la ſucceſſion du pere »commun en l'état où elle eſt, également avec le ſieur de Montigny & la »Demoiſelle de Turmenyes, à la place »de ſon pere ; ſans pouvoir revenir contre l'adminiſtration de cette ſucceſſion, »ni contre les aliénations qui en ont été »faites ; en ce cas, & non autrement, il »veut que le legs univerſel qu'il vient de »faire du ſurplus de ſes biens ſoit partagé »en cinq parts, entre les trois légataires »univerſels qu'il a nommés, les deux ſieurs

»des Reaux pour une tête, & la Dame »comteſſe de Laval; rappellant, à cet ef»fet, en tant que beſoin, les ſieurs des »Reaux ſes neveux, à ſucceſſion, en ce »qui peut leur revenir dans les coutumes »où la repréſentation n'a point lieu: inſ»tituant, ſous la condition ſuſdite ſeu»lement, les ſieurs des Reaux ſes neveux, »pour une tête, & la Dame de Laval ſa »ſœur, ſes légataires univerſels, par éga»les portions; avec le ſieur de Montigny, »la Dame Huguet & la Demoiſelle de »Turmenyes; ſans que le défaut d'exécu»tion de la condition de la part des uns »puiſſe nuire à ceux qui conſentiront à »s'y ſoumettre ».

Le ſieur de Nointel étant mort immédiatement après ce teſtament, il fut fait un inventaire de ſes biens, à la confection duquel toutes les parties intéreſſées concoururent comme habiles à ſe porter héritiers; en ſe réſervant, dans l'intitulé, de prendre telle qualité qu'elles jugeroient à propos.

Les mêmes perſonnes, pour avoir la main-levée du ſcellé mis de l'autorité de la chambre des comptes, ſur les effets du ſieur de Nointel, comme comptable, prirent toutes la qualité d'héritiers purs & ſimples du défunt, *à l'égard du roi ſeulement*, & ſans tirer au ſurplus à conſéquence.

Le 20 août 1727, en attendant que leurs intérêts divers dans la ſucceſſion fuſſent réglés, elles paſſerent le contrat de vente de la charge de garde du tréſor royal au ſieur de Montigny, l'une d'entr'elles. On y donna à la Dame de Laval la qualité d'héritiere bénéficiaire du défunt, ſuivant les lettres enthérinées à cet effet au châtelet; ſauf à elle de prendre dans la ſuite, ſi elle le jugeoit à propos, la qualité de légataire univerſelle en partie. A l'égard des autres parties, non compris le ſieur de Montigny, elles y furent employées comme habiles à ſe dire héritiers ou légataires univerſels en partie; & le ſieur de Montigny s'y dit habile à ſe porter principal héritier, ou légataire particulier & univerſel en partie: le tout, ſans que les qualités priſes par les parties, dans ce contrat, leur puiſſent nuire ni préjudicier, & ſans tirer à conſéquence pour aucunes des parties contre les autres.

Enfin le moment arriva de ſe régler définitivement ſur l'exécution du teſtament, & ſur tout ce qui regardoit la ſucceſſion: ce fut l'objet d'un acte ſolemnel, du 28 mai 1778, qualifié de tranſaction.

Le ſieur de Montigny y prit la qualité de « ſeul appellé par les coutumes d'A»miens, Senlis & autres, où le mâle ex»clut la femelle dans les fiefs, aux fiefs »provenant de la ſucceſſion, & les recueil»lant, tant en vertu des diſpoſitions de ces »coutumes, qu'en vertu du prélegs à lui »fait par le teſtament, & encore comme »appellé par les coutumes pour ſa portion, »à tous les biens tant propres qu'acquêts »& mobiliers de la ſucceſſion, autres que »les fiefs, & nommé légataire univerſel »de tous les biens, tant meubles qu'immeu»bles du défunt, pour les parts & aux cas »portés par le teſtament ».

Les Dames Huguet & de Laval y prirent la qualité « d'appellées, chacune pour »un cinquieme, *par les diſpoſitions des »coutumes* ».

Les ſieurs des Reaux, la qualité de « con»jointement appellés pour un autre cin»quieme; & la Demoiſelle de Turmenyes »mineure, auſſi appellée pour un autre »cinquieme, *par le teſtament du ſieur de »Nointel*, aux propres en rotures, & aux »meubles & acquêts, conjointement avec »le ſieur de Montigny ».

»Et encore les Dames Huguet & de »Laval & ladite Demoiſelle mineure, cha»cune pour un cinquieme, & les ſieurs »des Reaux, auſſi pour un autre cinquie»me, avec le ſieur de Montigny, auſſi »pour un cinquiéme, nommés légataires »univerſels du ſieur de Nointel, ſuivant & »aux cas & termes de ſon teſtament ».

Sous ces qualités, les parties déclarerent « qu'elles conſentoient purement & ſim»plement, & ſans aucunes reſtrictions ni »modifications, la pleine & entiere exé»cution du teſtament dans tout ſon con»tenu; promettant, chacune en droit ſoi, »de s'y conformer & de l'exécuter, à l'ef»fet, ſuivant les intentions & les vues du »teſtateur, d'établir & de maintenir irré»vocablement & à perpétuité une paix

»conſtante

» conſtante entr'eux & dans leur famille ».

En conſéquence, les ſieurs des Reaux & la Dame de Laval commencerent par conſentir au partage de la ſucceſſion du pere commun entr'eux le ſieur de Montigny & la mineure, par quart, en l'état où elle ſe trouvoit.

Enſuite, au moyen de ce premier pas, toutes les parties ſe firent reſpectivement délivrance des prélegs & des legs portés par le teſtament, chacun d'eux acceptant pour ce qui le concernoit.

L'acte contient en outre une délivrance particuliere du prélegs fait en faveur du ſieur de Montigny, & en deux endroits différens, la délivrance reſpective du legs univerſel à chacune des parties. Enfin la derniere clauſe de l'acte porte : « déclarant » les parties qu'elles n'ont pris les qualités » par elles ci-deſſus priſes, que corrélative- » ment & dépendamment les unes des au- » tres : & le ſieur de Montigny, les Da- » mes Huguet & de Laval, & les ſieurs » des Reaux, à l'égard de ladite Demoi- » ſelle mineure, que relativement aux qua- » lités par elle ci-deſſus priſes; entendant » qu'en cas de variation de ſa part *ſur ladite* » *qualité, par le bénéfice de ſa minorité* » ou autrement, les qualités ci-deſſus pri- » ſes par les autres parties, ne pourront » leur préjudicier, ni les engager par rap- » port à ladite mineure, à l'égard de la- » quelle ils pourront toujours prendre telles » qualités que bon leur ſemblera; ſans que » telles autres qualités, qu'ils pourroient » prendre à l'égard de ladite mineure, puiſ- » ſent rien changer entr'eux à celles par » eux ci-deſſus priſes, ni aux conventions » ci-deſſus faites entr'eux, qui ne ſeront » en rien changées, & qui demeureront » toujours les mêmes entr'eux, ainſi qu'elles » ſont ci-deſſus arrêtées; le tout ayant été » ainſi convenu par tranſaction ».

Cet acte fut ſuivi, le 16 ſeptembre 1730, d'un partage fait en conſéquence. Les mêmes qualités portées dans la tranſaction y furent exactement répétées. Par l'événement, il échut à la Demoiſelle de Turmenyes mineure, 171000 livres net, pour ſon cinquieme au total de la ſucceſſion, toute diſtraction faite. Le ſieur de Montigny demeura chargé de cette ſomme, ſur ce qu'il devoit du prix de la charge de garde du tréſor royal.

Par rapport aux terres en fief, ſituées dans les coutumes de Senlis & d'Amiens, qui furent prélevées ſur la maſſe des biens de la ſucceſſion au profit du ſieur de Montigny, il fut dit que celui-ci contribueroit aux dettes à raiſon de l'émolument, & en effet dans l'opération du partage, ſa contribution aux dettes, à cet égard, ſe monta à environ 15000 livres.

Il eſt à remarquer enfin, que le terme dont on ſe ſervit le plus fréquemment dans le partage, en parlant des copartageans les uns à l'égard des autres, fut celui de *colégataires ;* & que l'expreſſion de *cohéritiers* n'y fut employée qu'en un ſeul endroit.

Le 17 octobre 1730, peu après ce partage, la Demoiſelle de Turmenyes décéda. La ſucceſſion échut à la Dame de Champigny ſa mere, pour les meubles & *acquêts ;* & pour les *propres*, au ſieur de Montigny, à la Dame Huguet & à la Dame de Laval. Nulle difficulté entre ces deux ſortes d'héritiers, par rapport à leurs qualités reſpectives; mais il s'en éleva une bien grande entr'eux, ſur la queſtion de ſavoir, dans laquelle des deux ſucceſſions, celle des *propres*, ou celles des *acquêts*, ſeroient compris les biens que la mineure avoit recueillis du feu ſieur de Nointel ſon oncle. Les ſieur & Dame de Champigny ſoutinrent qu'ils étoient *acquêts*, comme provenant d'un legs univerſel fait par un parent collatéral; le ſieur de Montigny & les Dames ſes ſœurs ſoutinrent, au contraire, qu'ils étoient *propres*, comme recueillis à titre de ſucceſſion. La conteſtation, agitée en premiere inſtance aux requêtes du palais, y fut jugée, le 15 janvier 1733, en faveur des ſieur & Dame de Champigny. La ſentence, en ordonnant le partage & la liquidation des biens de la ſucceſſion de la mineure entre les parties, déclara que les biens échus à cette mineure, en vertu du legs univerſel porté au teſtament du ſieur de Nointel ſon oncle, ainſi qu'ils avoient été réglés par le partage du 16 ſeptembre 1730, avoient été *acquêts* pour le tout en ſa perſonne, & comme tels appartenoient à la Dame de

Champigny, tant en principal, qu'intérêts, fruits & revenus.

Le ſieur de Montigny ſeul, ſe rendit appellant de cette ſentence en la cour; mais les ſieur & Dame de Champigny mirent en cauſe les Dames Huguet & de Laval, pour que l'arrêt qui interviendroit fût déclaré commun avec elles.

« Il n'eſt pas douteux, dit M. Gilbert »portant la parole dans cette cauſe, qu'en »collatérale, ſi la ſucceſſion fait des *propres*, au contraire les legs ou les donations ne ſont que des *acquêts*; quoique »ces libéralités ſoient faites à l'héritier préſomptif, & quoiqu'elles ſoient même »compoſées d'effets déja *propres* en la perſonne du donateur ou du teſtateur. C'eſt »un principe que tous nos auteurs ont in»duit, avec raiſon, de l'article 246 de »la coutume de Paris, & qu'ils ont re»gardé comme général dans notre droit »coutumier.

»Cela poſé, deux choſes ſont à con»ſidérer: 1°. ce qui s'eſt fait, pour connoî»tre quelle qualité la mineure a eu *de fait*; »2°. ce qui a pu ou dû ſe faire, pour »connoître en quoi cette qualité *de fait* »eſt appuyée ou combattue par celle qui »lui convenoit *de droit*.

»Pour juger, *premierement*, de ce qui »s'eſt fait, il faut conſidérer les actes de »la cauſe, & commencer par le teſtament »du ſieur de Nointel, qui a donné lieu »à tout le reſte. On y voit un legs uni»verſel accompagné de tous les caracteres »qui peuvent en déterminer la nature. Le »teſtateur y donne à trois branches d'hé»ritiers, ce qui étoit déféré à cinq par »la loi; il appelle cependant enſuite les »deux autres branches, mais ſous une con»dition non moins arbitraire que la pré»férence ſi marquée qu'il vient de don»ner aux trois premieres; condition, qui eſt »elle-même, en quelque ſorte, une nouvelle »libéralité en faveur des trois premiers lé»gataires univerſels.

»Une ſeule circonſtance ſemble ſe rapprocher de l'idée de la ſucceſſion à titre »d'héritier; c'eſt le rappel que le teſtateur »fait de la Demoiſelle de Turmenyes ſa »niece, & enſuite des ſieurs des Reaux »ſes neveux, en ce qui peut leur revenir »dans les coutumes où la repréſentation »n'a point lieu. Mais il faut prendre garde »que ce rappel n'eſt qu'acceſſoire au »legs univerſel, avec lequel il ſe confond »pour une partie preſqu'imperceptible des »biens. Ce n'eſt qu'*en tant que beſoin*, »qu'il rappelle les ſieurs des Reaux ſes ne»veux, expreſſion qui démontre que ſon »objet n'étoit que de donner au legs uni»verſel plus de force & plus d'étendue. »Le rappel eſt en faveur du rappellé, & »non contre lui: & lorſqu'un légataire »univerſel veut confondre dans ſon legs »le rappel qui le regarde, on n'a jamais »dit qu'il n'en fut pas le maître.

»Parmi les différens actes qui ont ſuivi »le teſtament, celui qui mérite le plus »d'attention eſt la tranſaction du 28 mai »1728, expreſſément deſtinée à déterminer les qualités & les droits des parties. »Tout y annonce, à l'égard du ſieur de »Montigny, une intention de prendre cumulativement la qualité d'héritier, & celle »de légataire univerſel: on ne ſe contente »pas d'indiquer les vocations des différens »titres, qui peuvent militer en ſa faveur; »dès les premiers pas on lui en applique »l'effet. On dit expreſſément, par rapport »aux fiefs, qu'il les recueille, tant en »vertu des coutumes, qu'en vertu du pré»legs porté par le teſtament; d'où il ſem»ble que le même eſprit ſe répand dans »le reſte de la clauſe qui le regarde uni»quement.

»Dans la rédaction de l'acte, le ſieur de »Montigny fait d'abord un objet ſé»paré. Ce qui ſuit mêle les droits & les »qualités des différentes parties: on y voit »Madame Huguet, la Dame de Laval, »les ſieurs des Reaux, la mineure dont »il s'agit, le ſieur de Montigny lui-mê»me, employés, en quelque ſorte, confu»ſément. Par rapport à la Dame Huguet »& à la Dame de Laval, il y eſt parlé, »& de leur vocation par les coutumes, »& du legs univerſel porté en leur faveur »par le teſtament; d'où peut-être on peut »induire que le même eſprit, de cumuler »les qualités, ſi marqué à l'égard du ſieur »de Montigny dans la clauſe précéden»te, ſe répand dans celle-ci à leur égard. »Mais ce que nous croyons pouvoir dire,

» après une ſérieuſe attention, c'eſt qu'il » ne s'y trouve rien de ſemblable par rap- » port à la Demoiſelle de Turmenyes. » Celle-ci s'y trouve compriſe dans une » même phraſe avec les Dames ſes tantes; » mais la différence d'expreſſion des Da- » mes ſes tantes à elle, n'en eſt que plus » ſenſible. Elles ſont dites appellées chacune » pour un cinquieme, *par les coutumes.* » Elle eſt dite auſſi appellée pour un cin- » quieme, mais *par le teſtament* du ſieur » de Nointel. Il en eſt peut-être des ſieurs » des Reaux comme de la Demoiſelle de » Turmenyes; mais il eſt inutile de nous » y arrêter ici.

» Dans toute la ſuite de l'acte, nous » ne voyons rien qui puiſſe changer cette » détermination de qualité à l'égard de la » mineure. Les parties s'y ſont reſpective- » ment délivrance des prélegs & des legs » portés dans le teſtament; ce qui, en » de certaines circonſtances, pourroit paſ- » ſer pour acte d'héritier: mais c'eſt ex- » preſſément, *aux qualités priſes à la tête* » *de l'acte*, & avec des précautions réite- » rées pour que cela ne déroge point à ces » qualités.

» Quel a pu être au ſurplus l'objet de cette » eſpece de mêlange & de concours de dif- » férentes qualités en la perſonne, ſoit du » ſieur de Montigny, ſoit de quelques au- » tres? C'eſt ce dont on découvre un mo- » tif, qui paroît clair, dans la fin de l'acte, » où le ſieur de Montigny, les Dames ſes » ſœurs, & les ſieurs des Reaux, décla- » rent que, dans le cas de variation de la » part de la Demoiſelle de Turmenyes, » *ſur ſadite qualité*, par le bénéfice de ſa » minorité, ou autrement, les qualités par » elle priſes, ne pourront leur préjudicier, ni » les engager par rapport à elle. Sans doute » qu'on avoit porté la prévoyance juſqu'à » craindre que la Demoiſelle de Turme- » nyes, voyant les autres héritiers préſomp- » tifs engagés par l'acceptation du legs uni- » verſel, ne prît un jour le parti de renon- » cer à ce legs, & de s'en tenir à la qualité » d'héritiere *ab inteſtat*, dans la vue de s'at- » tribuer à elle ſeule tous les propres non » diſponibles. Il étoit peut-être aiſé de pré- » voir les obſtacles qu'on auroit pu lui op- » poſer, ſoit eu égard aux diſpoſitions des » coutumes par leſquelles elle ne ſe trou- » voit pas appellée à ſuccéder, ou autre- » ment. Mais enfin il paroît ſenſible que » le ſieur de Montigny, les Dames ſes » ſœurs & les ſieurs des Reaux ont eu en » vue de prévenir la difficulté. De ſavoir, » au reſte, ſi en même temps, par les » qualités que quelques-uns d'eux ont pri- » ſes, ils ne ſe ſont point aſſujettis à tou- » tes les ſuites & à tous les effets du titre » d'héritier: c'eſt ce qui eſt indifférent ici.

» Ce que nous avons dit du teſtament, » nous pouvons le dire auſſi du partage. Par- » tout, le teſtament y eſt propoſé comme la » baſe ſur laquelle il s'appuie.

» Quant à la contribution à laquelle on » y aſſujettit le ſieur de Montigny, pour » les terres dont le teſtament lui faiſoit un » prélegs, quand on ſuppoſeroit qu'il n'au- » roit pu y être aſſujetti qu'en qualité d'hé- » ritier, cela prouveroit bien qu'il auroit » pris, en cette qualité, la part des biens » de ſon frere, qui lui eſt échue par le par- » tage; mais cela ne prouveroit pas encore » qu'il en eût été de même de la Demoi- » ſelle de Turmenyes. On ſait qu'entre un » héritier & un légataire univerſel, la con- » tribution aux dettes a lieu à raiſon de l'é- » molument, de même que ſi tous deux » prenoient les biens à titre d'héritier.

» Il y a plus: la vérité eſt que, ſoit que » le ſieur de Montigny prît les terres à titre » d'héritier, ou à titre de légataire, il étoit » toujours dans l'obligation de contribuer » aux dettes, à proportion de la valeur de ces » biens. Un prélegs, en ſoi, eſt un legs par- » ticulier, qui ne contribue point aux det- » tes; mais la force & l'étendue d'un pré- » legs, de même que de toute autre diſpo- » ſition teſtamentaire, ſe détermine par l'in- » tention marquée du teſtateur. Or, de quoi » eſt ici le prélegs? C'eſt préciſément de ce » qu'auroit eu le ſieur de Montigny dans » les terres, s'il y eût ſuccédé *ab inteſtat.* » Le teſtateur veut qu'il *recueille*; dès ce » premier mot, il ſe refere à l'effet de la » ſucceſſion *ab inteſtat.* Et que veut-il qu'il » recueille? *Tout ce qui peut lui revenir &* » *appartenir dans les terres, ſuivant les* » *coutumes où elles ſont ſituées.* Il n'en eût » certainement recueilli l'émolument qu'à » la charge des dettes. C'eſt donc auſſi en

» quoi conſiſte le prélegs que le teſtateur » lui en fait *en tant que beſoin.*

» Concluons, que ni par le teſtament, ni » par la tranſaction, ni par le partage, la » Demoiſelle de Turmenyes n'a eu d'autre » qualité que celle de *légataire univerſelle* » de ſon oncle. Mais par cela même a-t-elle » perdu ou abdiqué la qualité d'héritiere, » qui lui étoit acquiſe par le droit du ſang ? » Eſt-elle demeurée, au contraire, *héritiere* » *de droit*, comme on l'a dit ; c'eſt-à-dire, » revêtue de cette même qualité, quoiqu'elle » n'en fît point d'exercice ? C'eſt ce qui » dépend de diverſes vues qu'il faut eſſayer » de développer, ſur la nature & ſur le ca- » ractere des qualités de légataire & d'héri- » tier, ſur leur incompatibilité, & ſur le » concours dont elles peuvent être ſuſcep- » tibles.

» Rien de ſi différent en ſoi, & même » de ſi oppoſé que la qualité d'héritier & » celle de légataire. L'héritier repréſente de » droit le défunt ; il ſuccede à tous ſes » droits, actifs & paſſifs ; il tient ſa place » en toutes choſes, en ce qui regarde ſa » ſucceſſion. *Hæres, ſucceſſor in univer-* » *ſum jus & perſonam defuncti :* c'eſt la » définition que nous en donnent les loix. » Au contraire, le légataire n'a rien de » commun avec le défunt, ſi ce n'eſt qu'il » tient de lui une libéralité plus ou moins » étendue, ſuivant la volonté du défunt ; » mais qui n'eſt jamais indéfinie & ſans bor- » nes, parce qu'elle ne conſiſte que dans » ce que le défunt a voulu léguer.

» Il eſt vrai que le legs univerſel, d'un » uſage fréquent parmi nous, où le droit » du ſang peut ſeul faire un *héritier*, par- » ticipe davantage à l'univerſalité de ce der- » nier titre. Le légataire univerſel prend les » biens du défunt à titre d'univerſalité & » avec leurs charges. Il repréſente *en quel-* » *que ſorte* le défunt, & par-là tient lieu » d'héritier ; il eſt, comme on dit commu- » nément, *loco hæredis :* mais il reſte en- » tre lui & l'héritier, cette différence eſ- » ſentielle, que l'héritier eſt tenu indéfi- » niment des charges de la ſucceſſion, & » que le légataire univerſel n'en eſt tenu qu'à » raiſon, & juſqu'à concurrence de l'émo- » lument ; ce qui marque qu'il n'eſt point » vrai ſucceſſeur à tous égards.

» Il eſt vrai encore, que le bénéfice d'in- » ventaire, introduit dans les derniers temps » du droit Romain, & reçu parmi nous, » réduit l'héritier bénéficiaire preſqu'aux mê- » mes termes que le légataire univerſel. Mais » outre que ce n'eſt qu'un bénéfice, dont » l'avantage ne s'acquiert qu'en rempliſſant » certaines conditions, & qui ne change » point le titre d'héritier en ſoi, quoiqu'il » en limite les effets ; il demeure dans no- » tre droit coutumier une autre ſorte de dif- » férence eſſentielle & bien importante, en- » tre l'héritier même bénéficiaire & le lé- » gataire univerſel ; c'eſt que l'un tient tout » de la loi & du droit du ſang, & que l'au- » tre tient tout, au contraire, de la volonté » de l'homme & de la libéralité du défunt.

» Ainſi, à conſidérer ces deux titres en » eux-mêmes, il eſt vrai de dire, que dans » la même perſonne & par rapport au » même objet, l'un fait néceſſairement éva- » nouir l'autre, & qu'en ce ſens, ils ſont » réellement incompatibles : c'eſt-à-dire, » que ce qu'on poſſede à titre d'héritier, on » ne peut en même temps le poſſéder à ti- » tre de légataire. La raiſon n'en ſauroit être » plus forte : il eſt impoſſible que les deux » contraires ſubſiſtent enſemble. On ne peut » en même temps être tenu *indéfiniment*, » & *limitativement*, des faits & des det- » tes d'un défunt ; & il y a la même impoſ- » ſibilité à *tenir de la loi*, ce que l'on *tient* » *de lui*, & à *tenir de lui* ce que l'on *tient* » *de la loi.* Il ne faut pour cela, ni texte de » coutume, ni autre diſpoſition de droit » poſitif : il ne faut que la nature des cho- » ſes, qui, une fois établie, il n'eſt pas » poſſible d'en empêcher la conſéquence & » l'effet.

» Mais il eſt une autre ſorte d'incompa- » tibilité de droit purement poſitif, qui a » eu beſoin d'être établie. Celui qui n'eſt » héritier d'un défunt que pour une por- » tion, peut, ſans forcer la nature des cho- » ſes, être en même temps légataire aux » dépens d'une autre portion, ou, ſi l'on » veut, ſur la maſſe de la ſucceſſion en- » tiere, par une eſpece de délibation ; » parce que ne repréſentant le défunt qu'en » partie, il n'y a point d'impoſſibilité qu'il » prenne en même temps quelque choſe de » ſes biens à titre ſingulier ; & que ne tenant

»pas tout de la loi, il n'eſt pas non plus »impoſſible qu'il tienne quelque choſe de »la volonté de l'homme. C'eſt ce qui étoit »reçu dans le droit romain, où les pré»legs avoient lieu, c'eſt-à-dire, les legs »particuliers en faveur d'un héritier, entre »pluſieurs venant enſemble à la ſucceſſion, »ſoit teſtamentaire ou *ab inteſtat*. Mais la »plupart de nos coutumes ne l'ont pas voulu »ſouffrir (du moins dans les mêmes cas où »les loix romaines le ſouffroient); & cela »par un motif bien plus eſſentiel dans nos »mœurs, que dans l'eſprit du droit romain. »Nos coutumes, qui ne reconnoiſſent d'hé»ritiers que ceux du ſang qu'elles appellent, »veulent que ces héritiers ſe renferment »dans le partage qu'elles font entr'eux, & »ne permettent pas ce qui tend à le chan»ger. Auſſi, lorſque pluſieurs de nos cou»tumes, & entr'autres la coutume de Pa»ris dans ſon article 300, qui ſur ce »point, fait le droit commun de nos pays »coutumiers, diſent, qu'*aucun ne peut être »héritier & légataire d'un défunt enſem»ble*: il ne s'agit pas de cette incompa»tibilité naturelle & abſolue, dont nous »parlions tout à l'heure, qui n'a pas be»ſoin d'être établie par une loi: il s'agit de »l'incompatibilité reſpective entre pluſieurs »héritiers.

»Au ſurplus, c'eſt une maxime incon»teſtable dans l'uſage, que cette incompa»tibilité, prononcée par les coutumes, n'a »lieu qu'entre pluſieurs héritiers ou venant »actuellement enſemble à la ſucceſſion, ou »appellés enſemble à y venir. Ainſi le pa»rent, dans un degré plus éloigné, ne »profitera pas de la diſpoſition de la cou»tume pour revendiquer les quatre quints »des *propres*, ſur un parent plus proche, »inſtitué légataire univerſel. Ainſi, un lé»gataire univerſel étranger n'oppoſera pas »à l'héritier du ſang, qui prend les qua»tre quints des propres, qu'il ne ſauroit »être légataire & héritier, pour l'exclure »d'un legs dont il eſt chargé envers lui: »s'il ne paroît d'ailleurs ſuffiſamment, que »la volonté du défunt a été, qu'il n'eût ce »legs qu'en s'abſtenant des quatre quints »des propres.

»Delà encore, il eſt reçu, que les cohé»ritiers, entr'eux, peuvent ſe remettre cette »incompatibilité les uns aux autres, & con»ſentir réciproquement que tous, ou quel»ques-uns d'eux, ſoient en même temps »légataires & héritiers, c'eſt-à-dire, pren»nent ce qui leur revient, en partie à titre »d'héritier, & en partie à titre de légatai»re. La raiſon en eſt, que ce genre d'in»compatibilité n'étant introduit, que pour »maintenir entre les cohéritiers, que la loi »appelle, le pur effet de cette même loi, »ſans autre avantage entr'eux que celui »qu'elle leur donne, c'eſt un bénéfice en »faveur de chacun, dont il peut ſe dé»partir.

»Mais ſi, par ce moyen, ils peuvent »prendre certains biens à titre de légatai»res, & en même temps en prendre d'au»tres à titre d'héritiers: ils ne feront jamais »que le même *effet*, ſpécifiquement, ſoit »en même temps un *effet de ſucceſſion* & »un *legs*. Lorſqu'il s'agit de ſavoir à quel »titre un d'eux poſſede un *effet*, il faut »néceſſairement opter entre le titre ſuc»ceſſif & le titre de legs; parce qu'alors »ces deux titres ſe combattent & ſe dé»truiſent, & que chacun a des effets, non»ſeulement différens, mais oppoſés.

»Ces principes ſuppoſés, il eſt queſtion »de ſavoir ſi celui qui prend une qualité »à l'égard d'une ſucceſſion, perd en même »temps l'autre, ou s'il en conſerve le droit »juſqu'à ce qu'il l'ait abdiquée?

»Il faut d'abord diſtinguer: ou il s'a»git d'appliquer l'une & l'autre qualité à »des objets différens, quoique dans une »même ſucceſſion; ou il s'agit de les faire »concourir enſemble, non-ſeulement dans »une même ſucceſſion, mais encore dans »le même objet.

»Dans le premier cas, la queſtion peut »être douteuſe. C'eſt-là que l'on peut de»mander, ſi celui qui accepte le titre d'hé»ritier eſt cenſé avoir renoncé au droit qu'il »pouvoit prétendre comme légataire? S'il »n'a à faire qu'à un légataire univerſel, ſui»vant les circonſtances, on pourra dire que »non; parce qu'à l'égard du légataire uni»verſel, on peut prétendre que les deux »qualités ne ſont pas incompatibles en la »perſonne de l'héritier. A plus forte rai»ſon, on demandera, ſi celui qui prend le »titre de légataire eſt par cela même exclus

» de la qualité d'héritier? C'eſt alors qu'il » faudra, pour réſoudre la queſtion, con- » ſidérer les deux principes: l'un que *le mort* » *ſaiſit le vif*, c'eſt-à-dire, que l'héritier » du ſang eſt ſaiſi de droit; l'autre, que, » *nul n'eſt héritier qui ne veut*, c'eſt-à- » dire, que l'héritier du ſang ſaiſi par la » loi, ne devient héritier avec effet, qu'au- » tant qu'il accepte expreſſément ou tacite- » ment cette qualité. On dira, d'un côté, » que la regle étant en général, qu'on ne » peut être en même temps légataire & hé- » ritier dans une même ſucceſſion, on eſt » préſumé abdiquer la qualité d'héritier, » lorſqu'on prend celle de légataire, ſans » réſerver l'autre. On dira, d'un autre côté, » que l'incompatibilité, que cette regle éta- » blit, n'étant pas abſolue, mais relative, » l'acceptation du legs n'emporte pas tou- » jours l'abdication du titre d'héritier; & » qu'il faut conſidérer ſi elle a été faite re- » lativement à quelqu'un qui pût oppoſer » cette incompatibilité.

» Mais dans l'autre cas, lorſqu'il s'agit » de faire concourir enſemble les deux qua- » lités dans un même objet; de ſavoir ſi, » par rapport à cet objet, celui qui a pris » une qualité, peut en même temps con- » ſerver l'autre, toutes ces diſſertations » peuvent être retranchées comme inutiles. » Il y a impoſſibilité qu'il ſoit en même » temps légataire & héritier dans le même » objet. Par conſéquent, en le prenant com- » me héritier, il ne peut l'avoir en même » temps comme légataire; & s'il l'a com- » me légataire, il ne ſauroit l'avoir com- » me héritier. Dans ce cas, il y a plus » qu'abdication de l'autre qualité: c'eſt ex- » cluſion totale & abſolue; en un mot im- » poſſibilité, qui naît de la différence eſſen- » tielle & de la contradiction des deux qua- » lités.

» Ainſi, lorſqu'un parent, appellé à la » ſucceſſion, prend, à titre de legs univer- » ſel, tout ce qui pouvoit lui revenir à ti- » tre de ſucceſſion: dès ce moment il n'eſt » point héritier. Il abdique ce titre par l'ac- » ceptation d'un autre titre incompatible: » & il ne ſauroit revenir à la ſucceſſion, » qu'autant qu'il peut revenir contre l'ac- » ceptation du legs univerſel; ce qui eſt bien » rare pour un majeur, mais ce qui peut ar- » river ſouvent pour un mineur. Que ſi, » par un deſſein aſſez extraordinaire, ce » parent, héritier préſomptif, accepte con- » jointement & la qualité d'héritier & celle » de légataire univerſel: c'eſt ce qu'on pré- » tend, par exemple, qu'a fait le ſieur de » Montigny: alors, il ne faut pas dire qu'il » ſoit réellement tout à la fois héritier & » légataire univerſel des mêmes biens: ce » ſeroit, nous le croyons, porter les cho- » ſes juſqu'à l'impoſſible. Mais il faut dire » que la qualité principale, celle qui eſt » la plus étendue dans ſes conſéquences » & dans ſes effets, abſorbe l'autre; & c'eſt » conſtamment la qualité d'héritier. Alors, » il eſt vrai de dire qu'il eſt héritier & non » pas légataire univerſel, parce que la qua- » lité d'héritier, dont il étoit ſaiſi de droit, » & qui ne fait que ſe fixer en ſa per- » ſonne: qualité, qui fait, d'un côté, qu'il » tient les biens de la loi, & de l'autre, » qu'il repréſente pleinement le défunt: fait » diſparoître l'autre titre, d'un ordre, pour » ainſi dire, inférieur, & ne lui laiſſe point » de place.

» Delà il ſemble, qu'il n'eſt pas difficile » de ſavoir ce qu'on peut penſer de l'ar- » rêt du 12 juin 1705, qu'on a cité, rendu » dans la ſucceſſion du ſieur Lefevre, ec- » cléſiaſtique de Chartres. Cet arrêt eſt rap- » porté par le Brun, dans un Traité des » ſociétés tacites, qui ſe trouve à la fin de » ſon Traité de la communauté, *chap.* 5, » *ſect.* 1, *n°.* 7.

» Le ſieur Lefevre avoit une ſœur, avec » laquelle il étoit depuis long-temps en ſo- » ciété. Elle mourut. Il ſe trouva ſon ſeul » héritier préſomptif, & en même temps » inſtitué ſeul ſon légataire univerſel: elle » l'avoit même nommé exécuteur de ſon » teſtament. Il continua de jouir des biens » dont juſques-là ils avoient joui enſemble » en commun, ſans faire aucun inventaire » & ſans prendre d'autres précautions. Dans » cette ſituation, il fit un teſtament, par » lequel il diſpoſa de tous ſes biens. Peu » après ce teſtament, & quatre ou cinq mois » depuis le décès de ſa ſœur, il paſſa un » acte de délivrance de quelques legs qu'elle » avoit faits; & dans cet acte paſſé avec les » légataires, il prit la qualité de légataire » univerſel. Six mois après, il décéda lui-

» même. Ses légataires univerſels prétendi-
» rent, que la part qui lui venoit de ſa ſœur
» dans les biens qu'ils avoient eus en com-
» mun, devoit être compriſe dans le legs fait
» en leur faveur, comme *acquêt*; parce que
» le défunt les avoit eus comme légataire
» univerſel de ſa ſœur : l'héritier du ſang,
» au contraire, prétendit qu'il les avoit eus
» comme héritier, & en revendiqua les qua-
» tre quints comme biens *propres*. Jugé
» en ſa faveur, par l'arrêt du 12 juin 1705.

» Qu'il nous ſoit permis de le dire, ſi
» cet arrêt a jugé que les biens étoient *pro-*
» *pres* en la perſonne du défunt, quoiqu'il
» les eût pris à titre de légataire univerſel,
» il prouve trop : car il prouve qu'on peut
» prendre les mêmes biens tout à la fois à
» titre de légataire univerſel & à titre d'hé-
» ritier; ce qui nous paroît impoſſible. Mais
» il eſt bien plus naturel de penſer, que l'ar-
» rêt a jugé que le ſieur Lefevre étoit de-
» venu héritier avec effet, avant qu'il ſe
» donnât la qualité de légataire univerſel,
» & par conſéquent qu'il n'avoit pu reve-
» nir valablement à cette derniere qualité.
» On entrevoit des circonſtances qui ont
» pu y conduire, & peut-être y en avoit-il
» encore d'autres que nous ignorons. L'au-
» teur qui rapporte l'arrêt, obſerve que l'on
» ſoutenoit, que Lefevre ayant une fois fait
» *acte d'héritier*, la qualité d'héritier étoit
» demeurée inhérente irrévocablement à ſa
» perſonne. Il ne s'agit point de ſavoir, ſi
» les circonſtances ſur leſquelles on s'ap-
» puyoit étoient plus ou moins fortes : il
» ſuffit qu'on puiſſe penſer que c'eſt ce qu'a
» jugé l'arrêt. En cela il n'aura jugé que ſur
» le fondement du vrai principe.

» Au reſte, il ſe trouve une différence
» bien remarquable entre l'eſpece de cet ar-
» rêt & celle où nous nous trouvons. Le ſieur
» Lefevre n'avoit point de concurrens avec
» leſquels il eût à régler ſes qualités. Il n'eſt
» donc pas extraordinaire qu'on ait héſité
» ſur ſa véritable qualité, ſoit à raiſon de
» la conduite qu'il avoit tenue, ſoit à raiſon
» d'un ſimple acte de délivrance de legs
» particulier qu'il avoit paſſé aſſez tard.
» Mais ici, les qualités ont été déterminées
» entre la Demoiſelle de Turmenyes & ſes
» concurrens appellés avec elle & à la ſuc-
» ceſſion *ab inteſtat* & au legs univerſel:
» elles l'ont été par un acte ſolemnel, mé-
» dité & réflechi, concerté exprès pour ré-
» gler leurs droits reſpectifs.

» S'il s'agiſſoit donc d'un majeur qui ne
» ſauroit varier, ſi ce n'eſt dans des cas
» extraordinaires, quand une fois il s'eſt dé-
» terminé à une qualité unique, nous croi-
» rions qu'il n'en faudroit pas davantage,
» & qu'il faudroit ſe fixer à tenir, que
» les biens dont il s'agit ont été des *ac-*
» *quêts* en la perſonne de la Demoiſelle
» de Turmenyes, comme ayant été re-
» cueillis par elle en collatérale, à titre de
» legs univerſel. Mais la ſucceſſion des mi-
» neurs ne dépend pas abſolument, & ſans
» connoiſſance de cauſe, des qualités qu'on
» a pu leur faire prendre arbitrairement.
» Le tuteur & les parens ne ſont pas les
» maîtres de changer, à leur gré, le ſort
» de la ſucceſſion future des mineurs, par
» des qualités qu'ils leur feroient prendre
» ſans diſcernement ou avec affectation.
» C'eſt ce qui nous engage à examiner enfin,
» ſi la qualité de légataire univerſelle qu'on
» a fait prendre ſeule à la mineure, & qui
» emportoit l'abdication de la qualité d'hé-
» ritiere, a été priſe pour elle à propos;
» & ſi eu égard à l'utilité, à la conve-
» nance, à la regle, elle a dû lui être at-
» tribuée; enſorte qu'elle doive aujourd'hui
» régler l'ordre de ſa ſucceſſion.

» Pour nous attacher tout d'un coup à
» ce qu'il y a de plus à conſidérer, c'eſt-
» à-dire, à l'utilité de la mineure : il eſt
» certain qu'en général, lorſque la qualité
» de légataire univerſel donne autant que
» celle d'héritier, le premier de ces deux
» titres eſt le plus avantageux; parce qu'il
» engage moins d'un côté, & que d'un autre
» côté, il laiſſe les biens ſous la liberté na-
» turelle d'en diſpoſer, ſans que l'on y ſoit
» gêné par aucune qualité de *propres*. Mais
» peut-être ici cette conſidération générale
» ſeroit-elle peu déciſive pour l'utilité réelle
» de la mineure; ſoit à cauſe de ſa mino-
» rité même, qui pouvoit rendre les différens
» titres égaux pour elle, par la liberté d'en
» changer; ſoit par les circonſtances parti-
» culieres, ſur leſquelles on s'eſt étendu,
» & dont nous croyons pouvoir nous épar-
» gner la diſcuſſion. Une conſidération ſu-
» périeure s'offre à nous ici, & nous paroît

» capable de décider toute ſeule. C'eſt que » la mineure devoit tirer un avantage réel » de l'acceptation commune du legs univer- » ſel entre tous les héritiers préſomptifs. » Elle étoit légataire univerſelle par tiers, » avec le ſieur de Montigny & la Dame » Huguet ; & non pas ſeulement pour ſon » cinquieme, tel qu'elle auroit pu l'avoir » dans la ſucceſſion *ab inteſtat*. Il eſt vrai » que le teſtament appelloit auſſi les deux » autres branches des héritiers du ſang, c'eſt- » à-dire, les ſieurs des Reaux & la Dame de » Laval ; mais c'étoit ſeulement ſous la con- » dition de renoncer à un procès impor- » tant que ces deux branches ſoutenoient » depuis long-temps, & contre le ſieur de » Montigny, & contre la mineure ou feu ſon » pere. Ainſi, ſur le pied du legs univerſel, » ou la Demoiſelle de Turmenyes avoit le » tiers, au lieu du cinquieme, dans les biens » auxquels elle auroit pu prendre part *ab* » *inteſtat* ; ou bien elle n'avoit que le cin- » quieme, mais en même temps elle profi- » toit de la renonciation de la Dame de » Laval, & des ſieurs des Reaux au pro- » cès qu'ils avoient contr'elle. Au contrai- » re, tous ſuccédant *ab inteſtat*, elle n'a- » voit que ſon cinquieme, & le procès de- » meuroit en ſon entier. Il n'y avoit donc » d'autre parti à prendre, pour la Demoi- » ſelle de Turmenyes, que d'accepter le » legs univerſel, pour engager les autres » à faire comme elle. Si elle eût pris la » ſucceſſion *ab inteſtat*, ils auroient pu la » prendre auſſi, & par-là la Dame de La- » val & les ſieurs des Reaux auroient eu » l'avantage de n'être aſſujettis à rien pour » le procès ».

D'après ces conſidérations, M. l'avocat général conclut à la confirmation pure & ſimple de la ſentence du 15 janvier 1733, dont il y avoit appel. Ainſi jugé, par arrêt rendu à la grand'chambre, au role des jeudi, le 9 juillet 1733. *Plaidoyeries*, *fol. 116*, *n°. 8*. Me Normant & Me Cochin ſe trouverent, dans cette cauſe, oppoſés l'un à l'autre ; ils firent tous deux imprimer des mémoires. Ceux de Me Cochin, qui défendoit les héritiers des *propres*, ſe trouvent dans ſes Œuvres, *tom. III*, *pag. 253*.

3. La même queſtion s'eſt préſentée de nouveau en 1778, dans d'autres circonſtances. François de la Combe, directeur des fortifications des places du Hainault, avoit, par ſon teſtament du 25 octobre 1728, légué tous ſes biens à Jacques de la Combe ſon frere, & ſon héritier préſomptif, en l'inſtituant ſon légataire univerſel. Le teſtament étoit fait en Hainault. Après la mort de François de la Combe, Jacques de la Combe déchargea de leur miſſion, les exécuteurs teſtamentaires, ſe chargea de faire honneur aux legs particuliers, & ſe mit en poſſeſſion de la totalité des biens, ſans aucune formalité. La ſucceſſion étoit compoſée, en partie, de rentes ſur la ville : Jacques de la Combe ſe fit immatriculer pour ces rentes, comme les ayant recueillies en vertu du teſtament de ſon frere. Lui-même en diſpoſa en 1742. Queſtion, entre ſes héritiers & ſes légataires, de ſavoir ſi les rentes avoient été diſponibles pour le tout, ou ſeulement pour les quatre quints.

On employoit, de part & d'autre, les moyens qui avoient été mis en uſage dans l'affaire de Mademoiſelle de Turmenyes ; mais de plus, on inſiſtoit fortement, de la part des légataires, ſur ce qu'il falloit, dans le cas de doute, préférer le parti le plus avantageux à la liberté du poſſeſſeur.

L'affaire fut rapportée d'abord à la ſeconde chambre des enquêtes, par M. Dupré de Saint-Maur, & les avis y furent partagés ; mais ayant été rapportée enſuite, *conſultis claſſibus*, il intervint, le 23 juillet 1778, arrêt qui déclara les rentes avoir été *acquêts*, & par conſéquent diſponibles pour le tout.

Il y eut, dans cette affaire, des mémoires imprimés, par Me Etienne pour les légataires, & par Me Boucher de la Richardiere pour les héritiers.

§ III. 1. Les donations en ligne collatérale ne formant que des *acquêts*, il en eſt de même en général des ſubſtitutions faites dans cette ligne. Cependant la juriſprudence a établi, à cet égard, une exception ſinguliere. On verra, par le détail de l'eſpece ſuivante, quelles conditions ſont requiſes pour y donner lieu.

2. Jean le Camus, maître des requêtes, fit, en 1677, un teſtament, par lequel il

il choiſit pour ſon ſucceſſeur, à l'excluſion de ſes freres & ſœurs, qui étoient ſes héritiers préſomptifs, M. le Camus de Courcevin, ſon neveu. Il l'inſtitua ſon légataire univerſel, & il chargea ce legs de deux ſortes de ſubſtitutions.

La premiere regardoit deux maiſons, ſituées à Paris, rue de Taranne, qu'il chargea d'une ſubſtitution maſculine. Il voulut, qu'après la mort de M. le Camus de Courcevin, elles appartinſſent à l'aîné de ſes enfans mâles; il appella enſuite le puîné des mêmes enfans; & en cas que M. le Camus de Courcevin vînt à décéder ſans deſcendans mâles, il lui ſubſtitua alors André le Camus d'Emery, frere du premier, & impoſa encore à celui-ci les mêmes charges de ſubſtitution qu'il avoit preſcrites à ſon légataire univerſel.

La ſeconde ſubſtitution avoit pour objet tous les autres biens, meubles, immeubles & propres du teſtateur, dont il voulut que ſon neveu n'eût que la jouiſſance pendant ſa vie, ſans avoir la faculté de les aliéner, en cas qu'il décédât ſans enfans mâles & femelles, en ajoutant qu'après ſon décès les titres des immeubles & le prix des meubles ſubſtitués ſeroient remis entre les mains d'André le Camus d'Emery.

M. le Camus, maître des requêtes, étant mort, M. le Camus de Courcevin, ſon légataire univerſel, a recueilli ſa ſucceſſion en vertu du teſtament dont nous venons de parler, & a joui paiſiblement de ſes biens, ſans aucune réclamation de la part de la famille du teſtateur. Il eſt mort ſans enfans. Ainſi le cas que le teſtateur avoit prévu étant arrivé, M. le Camus d'Emery, qui lui étoit ſubſtitué, lui a ſuccédé en deux qualités différentes. La premiere ne regardoit que les biens compris dans le teſtament de M. le Camus, maître des requêtes, & c'étoit la qualité de ſubſtitué; la ſeconde étoit celle d'héritier du ſang, & cette qualité lui donnoit droit de jouir de tous les autres biens libres de M. le Camus de Courcevin.

Le 25 janvier 1695, M. le Camus d'Emery fit un teſtament olographe par lequel, entr'autres diſpoſitions, il inſtitua la Dame Dejean, ſa légataire de tous les biens qu'il avoit recueillis en vertu de la ſubſtitution faite à ſon profit par Jean le Camus.

La Dame de Mennevillette ſa ſœur, prétendit que ce teſtament ayant été révoqué par un ſecond, des codiciles faits poſtérieurement à cette révocation n'avoient pas pu le faire revivre; il n'eſt pas ici queſtion de cet objet, qui eſt étranger à la matiere que nous traitons. Mais elle forma, en même temps, une demande ſubſidiaire, tendante à faire réduire au quint le legs fait au profit de la Dame Dejean, ſur le fondement que les biens, dont le teſtateur avoit diſpoſé en ſa faveur, étoient *propres* en ſa perſonne.

La cauſe ayant été portée en la premiere chambre des requêtes du palais, l'exécution du teſtament fut ordonnée, ſans égard aux prétentions de la Dame de Mennevillette, par ſentence du 24 juillet 1696.

Sur l'appel en la cour, M. l'avocat général Dagueſſeau prouva d'abord, contre la prétention de la Dame de Mennevillette, que M. le Camus d'Emery avoit pu réunir, ſans les confondre, les deux qualités d'héritier & de ſubſtitué, par rapport aux biens qu'il avoit recueillis de la ſucceſſion de M. le Camus de Courcevin; 2°. qu'il n'avoit ni pu, ni dû, ni voulu renoncer à la ſubſtitution, à laquelle il étoit appellé : d'où M. l'avocat général conclut que la véritable queſtion de la cauſe étoit de ſavoir, ſi la ſubſtitution avoit pu faire un *propre* en la perſonne du ſubſtitué.

Les propres dans leur origine, dit ce magiſtrat, ſont l'ouvrage de la loi, qui ne donne cette qualité qu'aux biens qu'elle défere par ſucceſſion, ou à ceux qui y ſont ſubrogés.

Dans la ſuite, les propres ont commencé à devenir l'effet de la volonté de l'homme. Cette volonté eſt expreſſe ou préſumée; & l'on a même reconnu dans l'uſage deux ſortes de préſomptions qui ont la force de ſuppléer au défaut des expreſſions, & de faire un propre conventionnel, quoique la convention ne ſoit pas expreſſe.

La premiere préſomption eſt générale; c'eſt ainſi qu'une donation faite en ligne

directe, dans la coutume de Paris, eſt toujours préſumée donner ou conſerver la qualité de *propres*, même pour la portion qui n'auroit point appartenu au fils dans la ſucceſſion de ſon pere; parce qu'on ne peut jamais douter que l'intention du pere n'ait été de donner ce bien à ſa poſtérité, & de le perpétuer, autant qu'il ſera poſſible, dans ſa famille. C'eſt ainſi que dans la coutume d'Orléans une donation faite, même par un collatéral, peut imprimer la qualité de propre, pourvu qu'elle ſoit faite dans un contrat de mariage; parce qu'alors il eſt évident que c'eſt la famille qui a été le principal motif du donateur, & qu'il n'a fait qu'y porter un bien pour le ſoumettre enſuite à la diſpoſition de la loi.

La ſeconde préſomption eſt particuliere. Elle dépend, continue M. Dagueſſeau, des circonſtances qui accompagnent une donation, leſquelles ſont ſouvent aſſez fortes pour faire préſumer favorablement que l'intention du donateur a été de ſe conformer à la coutume.

Ainſi quoiqu'une donation faite en ligne collatérale, même à l'héritier préſomptif, ne faſſe jamais qu'un *acquêt*, la juriſprudence des arrêts a établi, par rapport aux ſubſtitutions, une diſtinction entre celles qui ſuivent abſolument l'ordre de ſuccéder, qui ne contiennent qu'une ſimple prohibition d'aliéner, en appellant les héritiers légitimes dans le même ordre que la loi les appelle; & celles dans leſquelles un donateur s'écarte de la diſpoſition de la loi, & trouble l'ordre de la ſucceſſion légitime.

Au premier cas, la ſubſtitution forme des propres dans la perſonne du dernier des appellés à en recueillir l'effet; mais il faut pour cela que, par l'événement, l'ordre de la loi ſe trouve obſervé. Il faut de plus qu'il l'ait été dans l'intention du donateur, & qu'il paroiſſe qu'il a eu en vue de ſe conformer à l'ordre légitime de ſa ſucceſſion.

C'eſt ce que M. Dagueſſeau confirma en entrant dans le détail des différentes eſpeces dans leſquelles ont été rendus les arrêts qui ſervent de baſe à la juriſprudence dont il s'agit.

Paſſant enſuite à l'application des principes, à la queſtion particuliere dont il s'agiſſoit dans la cauſe; M. Dagueſſeau fit voir que Jean le Camus ne s'étoit nullement conformé à l'ordre légitime des ſucceſſions, dans les différentes diſpoſitions qu'il avoit faites de ſes biens, d'où il conclut qu'il y avoit lieu de confirmer pleinement la ſentence dont étoit appel. Arrêt fut rendu, conformément à ſes concluſions, en la premiere des enquêtes, le 22 mai 1697. *Plaidoyeries, deuxieme feuille, n°. 1.* Extrait des Œuvres de Dagueſſeau, *tom. 4, pag. 195.*

3. L'exception à la regle générale concernant l'effet des donations en ligne collatérale, n'a point lieu par rapport aux ſubſtitutions faites au profit d'étrangers. Ainſi, lorſque quelqu'un donne des biens à un étranger, à la charge de ſubſtitution en faveur des parens de celui-ci, & qu'il ſuit dans les différens degrés de ſubſtitution qu'il établit, l'ordre des ſucceſſions légitimes, cette maniere de diſpoſer ne forme point pourtant de *propres*; & les biens ſont, au contraire, réputés *acquêts* dans la ſucceſſion du dernier des appellés à recueillir la ſubſtitution. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpece dont nous allons rendre compte.

4. M. le premier préſident le Jay, qui ne laiſſa point de deſcendans légitimes, avoit eu trois enfans naturels d'une même perſonne, Alexandre-Guillaume, Henri-Antoine & Louiſe-Marie le Jay.

Au mois de novembre 1630, il obtint, en leur faveur, des lettres de légitimation & de nobleſſe, qui furent enregiſtrées en la chambre des comptes, mais qui ne le furent point en la cour.

Le 13 octobre 1636, il fit à chacun de ſes enfans une donation particuliere entre-vifs, d'une terre pour ſa ſubſiſtance & pour ſon établiſſement. A Alexandre-Guillaume, il donna la terre de Saint-Try près Corbeil; à Henri-Antoine ſon ſecond fils, il donna la ſeigneurie de Bretigny, ſituée à Mons; enfin il donna à Marie-Louiſe, la ſeigneurie de Malabry, ſituée au village de Parroy. Chacune de ces terres fut grévée par M. le Jay de différentes ſubſtitutions, que nous ferons

mment connoître dans la ſuite.
xandre-Guillaume, l'aîné des trois
, prit le parti de l'Egliſe, devint abbé
erbourg, & mourut en l'année 1704.
-Marie embraſſa la profeſſion reli-
. Henri-Antoine, le ſecond des fils,
ſeul qui fit ſouche; il laiſſa à ſon
deux enfans, Marie le Jay morte
n 1701, & Françoiſe le Jay mariée
l Perot. Celle-ci mourut en 1709,
ſa trois enfans de ſon mariage; Be-
'erot, dont le décès donna lieu à
teſtation dont il s'agit, Pierre Pe-
k une fille nommée Eliſabeth Pe-
nariée au ſieur Capon.

terre de Bretigny, qui avoit été don-
Henri-Antoine le Jay, paſſa à ſon
, en vertu de la ſubſtitution dont
oit grévée, à Françoiſe & à Marie
ſes deux filles; c'étoit un premier
près le donataire. Marie étant morte
nfans, la moitié de Bretigny fut re-
par Françoiſe, au même titre; c'é-
ſecond degré par rapport à cette
& en conſéquence Françoiſe
poſſédée librement, ſes enfans ne
la recueillir qu'à titre de ſucceſ-
ce qui en forma inconteſtablement
opre naiſſant dans leur perſonne.
à l'autre moitié, ayant paſſé im-
ement d'Henri-Antoine donataire,
çoiſe ſa fille; celle-ci n'étoit qu'au
r degré de la ſubſtitution, & ſes
nfans rempliſſoient ſeulement le ſe-
Le ſixiéme de la terre de Bretigny
de la ſorte à Benoît Perot, devoit-
regardé comme un *acquêt* ou com-
propre dans ſa ſucceſſion? C'eſt ce
mis en queſtion après ſa mort,
on le verra bientôt.

andre-Guillaume, abbé de Cher-
ayant ſurvécu à Henri-Antoine ſon
ainſi qu'à Marie le Jay ſa niéce;
de Saint-Try, dont il étoit do-
, paſſa toute entiere, à ſon décès,
çoiſe le Jay, ſœur de Marie, qui
nplit que le premier degré de la
tion; & ſes trois enfans, après ſa
en remplirent ſeulement le ſecond
Benoit Perot, l'un des trois, eut
ſorte le tiers de Saint-Try. A ſon
s'éleva, par rapport à ce tiers, la
même queſtion que par rapport au ſixiéme de Bretigny.

A l'égard du domaine de Malabry, il ſuffit d'obſerver qu'il parvint libre de ſubſtitution à Françoiſe le Jay, & qu'il forma par conſéquent, par le partage qui en fut fait dans la ſucceſſion de celle-ci, des *propres* naiſſans dans la perſonne de chacun de ſes enfans.

Benoît Perot, l'un des trois enfans de Françoiſe le Jay, étant décédé en 1713; la ſucceſſion de ſes meubles & de ſes *acquêts* échut à ſon pere. Pierre Perot, ſon frere, ſe trouva héritier de ſes *propres*, conjointement avec Eliſabeth Perot ſa ſœur. Delà, la néceſſité de diſtinguer les biens qui compoſoient ces deux ſucceſſions.

Le pere ſoutint que le ſixiéme de Bretigny, & le tiers de Saint-Try, dont nous avons parlé, devoient être regardés comme des *acquêts* dans la ſucceſſion de ſon fils, parce que celui-ci les avoit recueillis à titre de ſubſtitution. Les deux enfans ſoutinrent au contraire, entr'autres choſes, que ces portions de biens étoient des *propres*; attendu que le donateur s'étoit conformé, dans les différens degrés de ſubſtitution qu'il avoit établis, à l'ordre légitime des ſucceſſions dans la famille de chaque donataire.

La conteſtation fut portée aux requêtes du palais, où le pere forma ſa demande contre Pierre-Paul ſon fils, & contre Marie-Eliſabeth Perot ſa fille & Samuel Capon ſon mari, en délaiſſement du tiers de la terre de Saint-Try & du ſixieme de celle de Bretigny. Par ſentence contradictoire du 4 Août 1719, rendue après un délibéré, il fut ordonné que les portions demandées par le ſieur Perot pere, lui appartiendroient comme ayant été *acquêts* en la perſonne de ſon fils défunt, qui les avoit eues à titre de ſubſtitution; en conſéquence, les autres enfans furent condamnés à la reſtitution des fruits, à compter du jour du décès de Benoît Perot.

Sur l'appel de cette ſentence interjettée en la cour par Pierre-Paul Perot ſeul, M. l'avocat général Gilbert fit voir 1°. que c'étoit ſans aucun fondement que l'on avoit ſoutenu, de la part de l'appellant,

que Benoît Perot ayant accepté la ſucceſſion de ſa mere, la ſubſtitution s'étoit éteinte en ſa perſonne par la prétendue confuſion des deux qualités d'héritier & de ſubſtitué. Il prouva 2°. que c'étoit avec auſſi peu de raiſon qu'on avoit allégué, que la donation de M. le préſident le Jay ne contenoit pas de ſubſtitution au profit des enfans & des deſcendans de chacun des donataires. En effet, quoique ces enfans & deſcendans fuſſent ſeulement dans la condition ſans être dans la diſpoſition, l'acte de donation contenoit d'ailleurs des preuves certaines que l'intention du donateur avoit été d'appeller les enfans & deſcendans de chacun des donataires.

Paſſant enſuite à la derniere & à la véritable queſtion de la cauſe, conſiſtant à ſavoir ſi le ſixieme de la terre de Bretigny & le tiers de celle de Saint-Try, recueillis par Benoît Perot à titre de ſubſtitution, devoient être regardés comme des *propres* ou comme des *acquêts* dans ſa ſucceſſion; M. l'avocat général reconnut d'abord, que ſuivant une juriſprudence conſtante, toute diſpoſition même particuliere faite au profit d'un héritier collatéral avec charge de ſubſtitution, ſuivant l'ordre naturel de ſuccéder, fait des *propres*. « Deux choſes concourent en ce cas: »l'auteur a 1°. diſpoſé dans ſa famille; »2°. il a diſpoſé ſuivant l'ordre marqué »par la loi. Sans s'aſſujettir à un calcul »ſcrupuleux de la portion héréditaire qui »pourroit revenir à l'héritier préſomptif »en faveur de qui il a diſpoſé, on peut »préſumer qu'il a voulu que ſa diſpoſi»tion lui en tînt lieu, puiſqu'il a aſſujet»ti ſa libéralité à la même loi; & ſa vo»lonté concourant avec l'ordre de la cou»tume, elle peut, ce ſemble, avoir le »même effet.

»Mais lorſque la diſpoſition chargée de »ſubſtitution regarde un étranger, quoi»que la ſubſtitution ſoit faite entre ſes »deſcendans ou ſes autres héritiers, ſui»vant l'ordre légitime, il y a bien plus »de difficulté. Ricard, Traité des ſubſti»tutions, *chap.* 3, *n°.* 101, & le Brun, »Traité des ſucceſſions, *liv.* 2, *chap.* 1, »*ſect.* 1, *n°.* 24, ſoutiennent que la ſubſ»titution ne fait jamais en ce cas que des »*acquêts*; Renuſſon ſeul veut qu'elle faſſe »des *propres* ». M. l'avocat général ſe déclara pour le premier avis, ſur le fondement qu'en général, les libéralités hors de la ligne directe ne ſont point de *propres*, & que le ſubſtitué tient tout de l'auteur de la ſubſtitution, ſuivant la maxime: *Subſtitutus capit à gravante, non à gravato.*

M. le Jay, ajouta-t-il, quoique pere naturel des donataires, étoit étranger civilement à leur égard; les lettres obtenues en leur faveur n'ayant pas pu avoir d'effet, & leur donner la qualité d'enfans légitimes, ſans être enregiſtrées en la cour.

En conſéquence, la cour, conformément à ſes concluſions, confirma la ſentence dont étoit appel, par ſon arrêt rendu à la grand'chambre, audience de relevée, le mardi 19 Mars 1720. *Plaidoyeries, fol. 416, n°. 1.* La ſentence eſt rapportée en forme au Journal des audiences.

5. Autre arrêt, conforme au précédent.

Louis de la Pallu avoit poſſédé une portion de la terre de Boulligneux, ainſi que deux autres terres, en vertu d'une donation faite en 1580 à un de ſes ancêtres par une perſonne étrangere, avec défenſe d'aliéner. A ſon décès, la Dame de Hardy de la Trouſſe, ſa mere, veuve de Jacques-Claude de la Pallu, comte de Boulligneux, ſe mit en poſſeſſion de ces portions de terres, en qualité d'héritiere de ſon fils, quant aux meubles & *acquêts*. Quelques années après, Jacques-Léonard Rouxel de Medavy, & Hardouin-Thereſe de Morel, reclamerent la propriété & jouiſſance des mêmes biens à titre d'héritiers du défunt, quant aux *propres* paternels.

La conteſtation portée par appel en la deuxiéme chambre des enquêtes y fut ainſi jugée, le 17 Mars 1718. « La cour..... »emendant ſur le premier chef de la re»quête de la Dame de la Trouſſe, lui »donne acte de ce que le ſieur de Rou»xel de Medavy eſt convenu par ſes requê»tes, que les terres de Boulligneux & au»tres *ſont provenues de défunt Louis de »la Pallu par la ſubſtitution d'une per»ſonne étrangere;* ayant égard à la de»mande de ladite Dame de la Trouſſe

» portée par requête .... ſans avoir égard » à la demande dudit Rouxel de Medavy, » à ce que les terres de Boulligneux & » autres, contenues en la donation faite » par Claudine de Rye, le 4 juillet » 1580, fuſſent déclarées appartenir au- » dit Rouxel, en qualité d'héritier de » Louis de la Pallu, par le décès de Jac- » ques-Claude de la Pallu ſon pere, & afin » de reſtitution des fruits deſdites terres » depuis le décès de Louis de la Pallu; » ni à la demande dudit de Morel, à ce » que les ſuſdites concluſions dudit Rou- » xel lui fuſſent pareillement adjugées; » déclare les terres de Boulligneux & » autres, pour ce qui en eſt compris en » la donation, avoir été *acquêt* en la » perſonne de Louis de la Pallu, comme » provenues de ladite *donation faite par* » *une étrangere, & non du côté & ligne* » *paternelle* de Louis de la Pallu; main- » tient & garde ladite de la Trouſſe, en » qualité d'héritiere par bénéfice d'inven- » taire, des *acquêts* de Louis de la Pallu » ſon fils aîné, dans la propriété & jouiſ- » ſance deſdites terres, pour ce qui en eſt » compris dans la donation ». *Jugés ſol. 169 verſo, aux omiſſions, à la ſuite du 7 ſeptembre 1718.*

Cet arrêt eſt rapporté, ſans aucun détail, au Journal des audiences, ſous la date du 24 février 1718, quoique ſa vraie date ſoit du 17 mars de cette année; & il n'eſt pas fait mention ſur les regiſtres, que le jugement du procès ait été renvoyé ſur partage, comme ledit l'arrêtiſte, de la deuxieme en la quatrieme chambre des enquêtes.

§ IV. 1. C'eſt un principe reçu que les biens donnés par un pere à ſon fils, ſont *propres* en la perſonne de celui-ci, quoique la donation ait été faite à la charge de payer quelques dettes du donateur, ou même pour l'acquittement d'une créance du donataire. Au premier aſpect, on n'apperçoit pas quelle différence il peut y avoir entre *donner* un bien, ſoit à la charge de payer ſes dettes, ſoit pour s'en acquitter, & l'*abandonner en paiement* de ce que l'on doit; ſi l'on ſe ſert, dans l'un & dans l'autre cas, d'expreſſions diſſemblables, la ſubſtance de l'acte paroît être préciſément la même. On va voir cependant, qu'une juriſprudence, fondée en raiſon, attribue aux actes conçus en forme de *dation en paiement*, un effet oppoſé à celui que produiſent les donations faites de l'une ou de l'autre maniere qui vient d'être marquée.

2. M. Ferrand, conſeiller d'état, avoit eu une fille de ſon mariage avec Demoiſelle Anne-Genevieve Martineau. Celle-ci étant décédée le 15 ſeptembre 1711, la Demoiſelle Ferrand ſa fille, mariée depuis au marquis du Pont du Château, ſe trouva ſon unique héritiere. Le 7 ſeptembre 1712, la Demoiſelle Ferrand, fille majeure, renonça à ſa part dans la communauté de biens d'entre ſes pere & mere; & le 15 du même mois, il fut fait, entr'elle & M. Ferrand un acte de liquidation de ſes droits.

Par cet acte, M. Ferrand ſe reconnoît, *premierement*, débiteur envers la Demoiſelle ſa fille de la ſomme de 125949 l. 16 ſ. 8 den.

En ſecond lieu, pour le paiement de cette ſomme, M. Ferrand *cede, quitte & tranſporte à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques*, fournir & faire valoir différens effets: il ne reſtraint ſes promeſſes que relativement aux faits du roi.

En troiſieme lieu, l'acte contient le détail des effets que M. Ferrand cede à ſa fille; ſavoir,

La terre de Villemilan, qui étoit propre en ſa perſonne, évaluée	84500 l.	ſ.	d.
Les meubles évalués, ſuivant la priſée avec la crue,	5500		
1802 livres de rente ſur l'hôtel-de-ville, au principal de	36040		
Total.	126040 l.	ſ.	d.
Otez	125949 l.	16 ſ.	8 d.
Reſte	90 l.	3 ſ.	4 d.

En quatrieme lieu, la Demoiſelle Ferrand paye à M. Ferrand les 90 liv. 3 ſ. 4 d. d'excédent.

Enfin il eſt dit, par une derniere clauſe, qu'au moyen *deſdites vente, ceſſion & tranſport*, la Demoiſelle Ferrand ſe trouve entierement payée de la ſomme principale que ſon pere lui devoit, & réciproquement celui-ci lui donne pleine décharge.

La Demoiſelle Ferrand décéda le 27 février 1745, ſéparée de corps & de biens d'avec ſon mari. Par ſon teſtament, du premier août 1741, elle avoit nommé l'abbé Bouillé ſon légataire univerſel; elle laiſſoit, pour héritiere de ſes *propres* paternels, la Demoiſelle Michel Ferrand. Celle-ci, en conſentant la délivrance du legs univerſel, demanda la diſtraction des quatre quints de la terre de Villemilan, comme d'un *propre* paternel. Le 7 février 1746, débouté de la demande par ſentence contradictoire des requêtes du palais. Appel en la cour.

« Il eſt conſtant entre les parties, dit M. l'avocat général Joly de Fleury, portant la parole dans cette cauſe, que l'immeuble a paſſé du pere à la fille en vertu de l'acte de 1712. A-t-il changé de nature dans cette tranſmiſſion en devenant *acquêt ?* A-t-il conſervé ſa nature de *propre?* Voilà la queſtion qui ſemble dépendre principalement de la nature de l'acte de 1712 ».

» Pour la déterminer, il eſt néceſſaire d'établir d'abord quelles ſont les voies par leſquelles un pere peut tranſiger avec ſes enfans. Il ne faut pas croire en effet, malgré la faveur des arrangemens paſſés entre un pere & un fils, qu'il n'y ait qu'une ſeule voie uſitée par laquelle un pere puiſſe contracter avec ſon fils. Nous croyons pouvoir avancer avec certitude qu'il y en a deux. Ou un pere contracte avec ſon fils, comme il contracteroit avec un étranger; ou il contracte avec ſon fils, comme avec l'héritier de ſon ſang & de ſes biens ».

» Au premier cas, il ne peut pas être queſtion d'invoquer des loix, qui n'ont d'application que dans les arrangemens de famille; il n'eſt pas queſtion alors de conſidérations fondées ſur les liens du ſang, ſur l'affection de ſon nom, de ſa famille ».

» Dans le cas, au contraire, où un pere contracte avec ſon fils, comme avec l'héritier de ſon ſang & de ſa fortune; toutes ces conſidérations ſe préſentent naturellement, & doivent régler les difficultés qui peuvent s'élever dans les différentes occurrences ».

» Mais, dira-t-on, pourquoi ſuppoſer deux formes de contracter ? Un pere ne contracte-t-il pas toujours comme pere avec ſes enfans ? Cela ſeroit à deſirer; mais ce qui eſt à deſirer n'exiſte pas toujours ».

» C'eſt d'après ces principes qu'il faut examiner l'acte du 15 ſeptembre 1712 ».

» Qu'annonce-t-il ? Un pere débiteur envers ſa fille du chef de ſa mere : un pere qui ſe libere envers ſa fille *par livres, ſols & deniers* ».

» Mais ſi l'on va encore plus loin, cet acte ne caractériſe-t-il pas une tranſmiſſion qui eſt faite véritablement à titre de vente ? Par-tout où il y a un vendeur, un acheteur, une choſe vendue, un prix, ne doit-on pas, à ces caracteres, reconnoître une vente ? Or, il y a ici un vendeur, c'eſt le pere; un acheteur, c'eſt la fille; une choſe vendue, c'eſt la terre; un prix de la choſe vendue, c'eſt la dette du pere ».

» *Au moyen de la préſente vente*, &c. eſt-il dit dans l'acte : tout ſe fait *à livres, ſols & deniers* ».

» Peut-on reconnoître à ces traits, ces actes appellés des arrangemens de famille, où un pere traite avec ſon fils, comme avec l'héritier de ſon ſang » ?

Qu'un pere, ajouta M. l'avocat général, ſe trouve débiteur envers ſon fils pour ce qu'il lui a promis dans ſon contrat de mariage, la convention qui ſera faite entre le pere & le fils, ſera dite, avec fondement, un arrangement de famille, comme poſant ſur une donation faite en faveur d'un mariage, & en avancement d'hoirie.

» Quant à l'acte en queſtion, il ne differe en rien d'un acte qui auroit été paſſé avec un étranger ».

» Dans la ſoixante-deuxiéme conſultation rapportée dans les Œuvres de Dupleſſis, & que l'on a invoquée de la part de l'héritier des propres, on demande ſi

laiſſement fait par un pere ou une
à un de leurs enfans, d'une maiſon
ancement d'hoirie, & pour demeu-
itte d'une ſomme due à cet enfant,
es lods & ventes ? La queſtion y eſt
, & en faveur du ſeigneur, & en
: de l'enfant : on y trouve tout ce
eut être dit pour ſoutenir les deux
nis ; mais il eſt évident que cette con-
on ne peut avoir d'application à l'eſ-
particuliere, parce qu'il y eſt queſ-
d'un bien donné *en avancement*
ie ».

Toutes les fois qu'il ſera queſtion de
ion faite par un pere au fils, & faite
ancement d'hoirie ; que la donation
ite à titre gratuit ou onéreux, com-
: payer les dettes du pere ; le dona-
n'apporte aucun changement à la na-
le ſon bien, parce que le donataire
lle, s'il eſt permis de le dire, une
de la totalité de la ſucceſſion de ſon
par anticipation, & que la qualité de
e eſt inhérente à cette eſpece de tranſ-
n de biens ».

Que l'on parcoure toute la conſulta-
c'eſt toujours un pere qui donne à
ils, *pour s'acquitter d'une dette*, ſi
veut ; mais il donne, & en lui don-
il traite avec lui comme avec l'hé-
de ſon ſang ».

'il n'a pas été payé de droits ſei-
iaux à raiſon du changement de main
ant de l'acte du 15 ſeptembre 1712,
apport à la terre de Villemilan, ce
pas là ce qui doit faire loi, pour dé-
de la nature de l'immeuble dont eſt
on ».

it en premier lieu, on peut dire,
conteſtablement il en étoit dû, parce
'étoit une vente. Ce cas d'une vente
ere au fils n'eſt pas un cas impoſſi-
puiſque dans la conſultation dont
venons de parler, il eſt dit que dans
s de la vente pure & ſimple d'un
à ſon fils, les droits ſont dus ſui-
l'article 78 de la coutume de Paris:
que le pere, en vendant ſon héri-
à ſon fils, ne le regarde pas comme
ils ; qu'il le conſidere plutôt comme
tranger que comme un autre lui-mê-
& que cette raiſon ceſſe dans le cas
de la donation, à la charge de payer ſes dettes, ou pour l'acquittement d'une dette. Si-tôt en effet que le mot de *donation* s'y trouve ; ceſt toujours, des peres aux enfans, *avancement d'hoirie*, ſuivant l'article 278 de la coutume de Paris ».

» En ſecond lieu, le ſilence du ſeigneur n'eſt pas difficile à expliquer. Il voit une terre paſſer du pere à la fille ; il ne va pas approfondir à quel titre cette tranſmiſſion eſt faite : il la ſuppoſe faite de la maniere dont le pere auroit pu la faire ; & dans ce cas la bouche & les mains étoient le ſeul devoir qui lui étoient dus, ſuivant l'article 26 de la coutume ».

Le 15 juillet 1746, arrêt intervint, en la grand'chambre, qui ordonna l'exécution du jugement rendu en premiere inſtance, conformément aux concluſions de M. l'avocat général. *Plaidoyeries, fol. 233, n°. 17.*

2. La même queſtion s'étoit préſentée quelques années auparavant dans une conteſtation entre M. le préſident d'Aligre & les héritiers des *propres* de M. de Verthamon : en voici l'eſpece.

Madame la maréchale d'Eſtrades, mere de M. de Verthamon, lui avoit fait, en 1678, une donation univerſelle de tous ſes biens, au nombre deſquels étoient la terre de Lalande & une maiſon à Paris ; ces deux immeubles étoient *propres* à Madame d'Eſtrades.

En 1685, compte de tutelle rendu à M. de Verthamon par ſa mere. Celle-ci, en paiement du reliquat, lui abandonna, entr'autres choſes, la même terre de Lalande & la maiſon de Paris. Il y avoit dans l'acte de délaiſſement une clauſe qui permettoit à M. de Verthamon de poſſéder ces immeubles aux titres qu'il voudroit, c'eſt-à-dire, ou en vertu de la donation, ou en vertu de l'abandon en paiement ; en 1721, M. de Verthamon avoit fait ſon option, & avoit déclaré s'en tenir aux effets de la donation.

M. de Verthamon inſtitua par ſon teſtament, M. le préſident d'Aligre ſon légataire univerſel ; & après ſa mort il fut queſtion de décider, ſi la terre de Lalande & la maiſon de Paris avoient été dans ſa main des *acquêts* diſponibles pour le tout,

ou bien des *propres* ſujets aux réſerves coutumieres en faveur de ſes héritiers légitimes. Dans cette affaire, défendue de part & d'autre par les juriſconſultes les plus éclairés, on ne mit pas même en problême, que ſi M. de Verthamon avoit poſſédé la terre & la maiſon en vertu de l'abandon en paiement du reliquat du compte de tutelle, ce ne fût un *acquêt*; & les héritiers des *propres*, ſi intéreſſés à ſoutenir la négative, n'oſerent pas l'entreprendre. Toute la queſtion ſe réduiſit donc à ſavoir, ſi c'étoit en vertu de la donation univerſelle de 1678, ou bien en vertu de l'abandon en paiement que M. de Verthamon avoit poſſédé.

Par ſentence des requêtes du palais, rendue ſur délibéré, le 23 mars 1741, les biens furent déclarés *acquêts*, comme ayant été poſſédés en vertu du dernier titre.

Sur l'appel porté en la troiſiéme chambre des enquêtes, M. l'avocat général d'Ormeſſon, conclut à la confirmation de la ſentence. Il y eut un délibéré ordonné; enſuite un appointement à cauſe du partage des avis; nouveau partage, lors du jugement de l'appointement; enfin les parties s'en rapporterent à des arbitres qui déclarerent les biens *propres*. Vainement diroit-on, que les défenſeurs des héritiers des *propres*, par trop de confiance dans un moyen, en avoient négligé un autre, qui auroit pu aſſurer d'abord leur ſuccès, s'ils l'euſſent fait valoir; car ſi ce moyen eût été vraiment péremptoire, il n'eût pas échappé ſur-tout à la ſagacité du magiſtrat, qui porta la parole dans cette affaire.

§ V. 1. Les principes établis ci-devant, conduiſent néceſſairement à décider que le *don* de biens confiſqués, fait par le roi ou par des ſeigneurs haut-juſticiers, forme des *acquêts*; même lorſqu'il eſt fait à l'héritier préſomptif de celui ſur qui la confiſcation a eu lieu: & la diſtinction établie, à cet égard, par le Brun, Traité des ſucceſſions, *liv. 2, ch. 1, ſect. 1, n°. 87*, entre le don fait à des héritiers en ligne directe, ou bien à des héritiers en ligne collatérale, ne paroît pas avoir de fondement ſolide.

2. C'eſt auſſi ce qui eſt diſertement établi par M. Talon dans ſon plaidoyer du 13 août 1671, rapporté au Journal des audiences: voici ce qu'on y trouve de plus important.

« Si un particulier, qui a été condamné, eſt reſtitué par des lettres du prince contre le jugement de condamnation, la reſtitution a un effet rétroactif; elle efface l'offenſe faite contre le public, dont les droits ſont dans les mains du roi. En ce cas, non-ſeulement il n'y a pas de confiſcation acquiſe au roi; mais même il n'y en a pas au profit des autres ſeigneurs; parce que le crime étant éteint en ſa ſource, & aboli en ſa racine, la cauſe de la confiſcation, qui eſt un effet de la condamnation, eſt éteinte. Mais quand la condamnation a été pourſuivie, qu'elle a été exécutée, que le criminel a été puni; quelque grace ou remiſe que le roi faſſe des biens confiſqués, la juſtice a eu ſon effet tout entier, & a ôté au défunt & à ſa ſucceſſion, la propriété des biens, pour les tranſporter au roi, qui enſuite en a pu diſpoſer ».

M. Talon fait voir enſuite que tous les docteurs, qui ont été d'un avis différent, ſe ſont fondés ſur une fauſſe interprétation de la loi quatriéme, au digeſte, *de peculio; § ſi ære alieno;* puis il continue: « La condamnation a acquis de plein droit au roi la propriété des biens; & ſi depuis il les a donnés, cette grace n'a pas un effet rétroactif ſur le paſſé, pour effacer le crime ni la confiſcation. Il faut donc conſidérer la ſucceſſion de la Demoiſelle de Canillac en l'état où elle étoit lors de ſon décès. En ce temps, les biens de ſon pere ne lui étoient pas échus par droit de ſucceſſion, mais par une donation & une gratification du roi, ou de M. de Bartillac. Ce don, ſelon ſa nature, fait un *acquêt* en la perſonne du donataire. Pour réputer les biens dont il s'agit, *propres*, on ſeroit contraint de faire deux fictions ou trois: car, premierement, il faudroit feindre que le ſieur de Canillac n'a pas été condamné; ſecondement, que le roi n'a pas été propriétaire de la confiſcation; troiſiémement, que la fille a ſuccédé à ſon pere, puiſqu'il n'y a point de véritables *propres* en France que par ſucceſſion.

Toutes

Toutes ces fictions ne peuvent être faites que par l'autorité de la loi ; *nunquam fictio ſine lege.* Tant s'en faut qu'il y ait une loi, ou une ordonnance qui les introduiſe, qu'au contraire les confiſcations ont été introduites en France, non pas pour enrichir le fiſc, puiſque le roi ne peut pas réunir à ſon domaine les biens confiſqués ; mais, en haine du crime, pour ôter les biens aux héritiers du ſang, & pour retenir les hommes dans leur devoir, par la crainte de voir leurs enfans, ou leurs proches, privés de leurs biens & de leurs *propres* ».

» Dans l'eſpece de l'arrêt de Spifame, le roi n'avoit rien donné, ni remis aux enfans, mais il avoit tranſigé. Les enfans demandoient la reſtitution des conventions de leur mere ; ils demandoient les conquêts d'une premiere & d'une ſeconde communauté ; & de ces chefs ils étoient créanciers de leur pere, & conſommoient tout le bien qu'il avoit laiſſé. Ainſi les commiſſaires députés par le roi traiterent avec les enfans, leſquels donnerent une ſomme d'argent au roi, moyennant quoi les commiſſaires abandonnerent aux enfans les biens ».

» Lorſque les arrêts ont jugé qu'en telles donations faites par le roi aux enfans, le droit de relief n'étoit pas dû, la raiſon eſt que le roi ayant été une fois propriétaire de la terre par le droit de confiſcation, il ne peut, lorſqu'il vient à la donner, en demander les droits ſeigneuriaux ; parce qu'il y a confuſion en ſa perſonne, & qu'en donnant il donne tout ce qui lui appartient. Il en faut dire de même pour l'inſinuation. Ce que le prince donne n'a pas beſoin d'être inſinué : il n'y a que les créanciers du donateur qui y ont intérêt, leſquels ne peuvent pas objecter ce défaut. Ceux du pere ou de la perſonne condamnée ont toujours leurs hypotheques ».

L'arrêt définitif rendu dans cette affaire, le 6 ſeptembre 1673, jugea conformément aux principes établis par M. Talon. Cependant il ne ſauroit être cité ici comme formant un préjugé ; le don des biens dont il étoit queſtion de déterminer la qualité, n'ayant pas été fait à la Demoiſelle de Canillac, mais bien au ſieur de Bartillac, qui en avoit enſuite diſpoſé en ſa faveur. Il en eſt de même de l'arrêt de Lameth, du 26 janvier 1683, qui ſe trouve auſſi au Journal des audiences ; le titre ſous lequel il eſt rapporté n'étant pas exact.

3. Mais la queſtion concernant les biens donnés à l'héritier préſomptif, en ligne directe, de celui ſur lequel ils ont été confiſqués, paroît avoir été préciſément jugée par l'arrêt d'Heucourt, du 29 janvier 1691, rapporté au même Journal.

« Dans l'eſpece de cet arrêt, dit le » Brun, Traité des ſucceſſions, *liv. 2, » chap. 1, ſect. 1, n°. 87*, il faut que » la cour ſe ſoit arrêtée aux termes des let- » tres de don, accordées à la mere & » non aux enfans ; quoiqu'en cela même » modifiées par l'arrêt de vérification, & » expliquées depuis par de ſecondes lettres » en faveur des enfans : car ſans cela, des » biens confiſqués & remis par le roi n'au- » roient pas été déclarés *acquêts* en la per- » ſonne des enfans, contre l'ancienne juriſ- » prudence, autoriſée par tant de raiſons ».

L'auteur n'a pas fait attention, que ſi la cour avoit regardé le don du roi comme fait à la mere, en vertu des premieres lettres, ſans avoir égard à la modification qu'elles contenoient, ni à l'interprétation que le roi même en donna par des lettres poſtérieures, les biens dont il s'agiſſoit auroient dû néceſſairement être jugés *propres* dans la ſucceſſion des enfans, auxquels ils n'auroient pu dèſlors avoir été tranſmis par leur mere, qu'à titre d'héritiers ou de donataires en avancement d'hoirie.

Au ſurplus, il ſeroit à déſirer que les circonſtances dans leſquelles l'arrêt a été rendu fuſſent mieux connues. Tout ce que nous en avons pu apprendre par la vérification ſur les regiſtres, c'eſt, 1°. qu'il étoit queſtion de décider, à qui devoient être déférés, dans la ſucceſſion du marquis d'Heucourt, *des biens confiſqués & donnés par le roi* à Dame Marguerite Arnaud, tante maternelle de l'abbé de Feuquieres ; 2°. que par le jugement, l'abbé de Feuquieres fut maintenu au droit & poſſeſſion de tous les biens féodaux de la ſucceſſion ; & tant lui que la Dame de la

Chélande, au droit & poſſeſſion des biens roturiers. *Grand'chambre, plaidoyeries, fol. 101, n°. 1.*

4. Quant aux biens confiſqués, donnés à des héritiers collatéraux on ne ſauroit trouver un préjugé plus fort que celui qui réſulte de l'arrêt de Vatan, du 15 juin 1640, rendu ſur les concluſions de M. Talon, & rapporté en forme au Journal des audiences. L'arrêtiſte fait mention auparavant, de pluſieurs anciens arrêts par leſquels la queſtion avoit été jugée différemment, tant par rapport au don fait à des héritiers en ligne directe, que par rapport au don fait à des parens collatéraux; d'où il faut conclure que la juriſprudence n'a pas moins changé ſur un point que ſur l'autre.

5. Il eſt bon d'expliquer pourquoi le ſuffrage de Dumoulin eſt invoqué par quelques auteurs, à l'appui de cette ancienne juriſprudence. Cet auteur, dans ſon apoſtille ſur l'article 23 de la coutume de Sens, portant, *qui confiſque le corps confiſque les biens*, obſerve que cela ſe doit entendre des *acquêts*, & non des *propres* affectés aux parens de la ligne, qui ſont préférés au fiſc, ſuivant les ordonnances anciennes: ſentiment contraire aux principes univerſellement reçus aujourd'hui concernant l'étendue du droit de confiſcation.

6. Il ne faut pas oublier enfin, une obſervation de M. Talon ſur le terme de *remiſe*, qui ſe trouve quelquefois inſéré dans les lettres de don du roi.

« Quant à ce mot de *remiſe* porté par les lettres du roi, il eſt certain, & l'uſage nous enſeigne, qu'il ne faut pas faire fondement ſur les paroles, pour dire que ce mot opere autre choſe que l'intention & le deſſein vraiſemblable du roi, qui a parlé, qui a voulu faire grace & exercer une action de libéralité. Ceux qui ſont inſtruits de la forme des actes de ce genre, ſavent que le mot de remiſe a lieu ſeulement en la perſonne des accuſés, des condamnés, dans les lettres de pardon & d'abolition; quelquefois à l'égard des enfans, quand la condamnation n'eſt pas exécutée, quand le jugement eſt rendu par contumace, quand un accuſé meurt dans le crime: mais quand la confiſcation eſt acquiſe au roi, & qu'il donne les biens confiſqués, le mot de remiſe eſt impropre. On ſait la difficulté que le roi fait d'accorder ces graces aux héritiers des condamnés, à cauſe de la conſéquence & de l'exemple. Mais de ſoutenir qu'elles effacent abſolument toutes les marques du crime, qu'il faut feindre qu'il n'y a pas eu de confiſcation, s'imaginer que les parens ont ſuccédé à leur parent condamné & exécuté, c'eſt une fiction ſans beſoin, ſans néceſſité, contre l'utilité publique, laquelle deſire quelque veſtige de la juſtice & de la ſévérité, quelque témoignage extérieur qui juſtifie que les biens ont été autrefois confiſqués ». *Extrait* du plaidoyer de M. Talon, dans l'affaire de Vatan.

§ VI. 1. Si les donations faites par les peres à leurs enfans & petits-enfans forment des *propres*, c'eſt une exception qui confirme, plutôt que de détruire, la regle générale qui veut que tout immeuble acquis à titre de don, & en vertu de la *diſpoſition de l'homme*, ſoit réputé *acquêt* en la perſonne du donataire. Cette exception n'eſt-elle pas en effet uniquement fondée, ſur ce que les donations faites par les peres à leurs enfans, ſont toujours cenſées faites *en avancement d'hoirie?* Les enfans, ſuivant nos mœurs, ont en quelque ſorte, un droit acquis ſur les biens de leurs peres, même encore vivans; & quoique ce droit ne s'ouvre réellement qu'au décès de ceux-ci, toutes les fois qu'ils exercent des libéralités envers leur race, il ſemble qu'ils ne font autre choſe que s'acquitter par avance & par anticipation d'une dette *légitime*.

Il en eſt autrement de ce que les peres peuvent recevoir de leurs enfans, dont ils ne ſont point les héritiers naturels. Les libéralités exercées par le fils envers ſon pere, ne ſauroient être regardées comme faites en avancement d'une ſucceſſion, qui n'eſt jamais dévolue à ce dernier qu'au défaut de la deſcendance, que l'ordre & le vœu de la nature y appelle.

Les motifs d'après leſquels nos loix déclarent *propres* les biens que les enfans reçoivent de leurs parens à titre de don, ne pouvant donc pas s'appliquer aux

donations faites aux aſcendans, le plus grand nombre des auteurs en ont tiré la conſéquence, que les biens donnés par les deſcendans aux aſcendans doivent être réputés *acquêts* en la perſonne de ceux-ci. Tel eſt le ſentiment de Bourjon, *liv. 2, tit. 14, chap. 1, n°. 19;* de le Brun, Traité des ſucceſſions, *liv. 2, chap. 1, ſect. 1, n°. 7;* de Dupleſſis, ſur l'article 26 de la coutume de Paris, Traité des fiefs, *liv. 1, chap. 4;* & de M. Pothier, Traité des propres, *ſect. 1, art. 3, § 2.*

2. Renuſſon, Traité des propres, *ch. 1, ſect. 7*, diſtingue. Il eſtime que l'immeuble doit être réputé *propre*, dans le cas où l'aſcendant étoit appellé par la loi à y ſuccéder, & non autrement. Le Maître, ſur la Coutume de Paris, *pag. 482*, & Auzanet, dans ſes Mémoires, *pag. 29*, ſont d'avis que l'immeuble eſt *propre* dans tous les cas. L'opinion de ces derniers eſt fondée ſur ce que l'article 246 de la coutume de Paris, exclut généralement de la communauté d'entre mari & femme, tous les biens provenant de donations en ligne directe, ſans diſtinction entre les biens donnés aux aſcendans, ou aux deſcendans. Mais cette diſpoſition ne paroît pas devoir être étendue au-delà de l'excluſion de la communauté qui en eſt l'unique objet.

§. VII. 1. Le fief ſervant, ou l'héritage tenu à cens, qui eſt réuni ou même conſolidé au fief dont il dépend, devient-il par là de la même nature que ce dernier bien? L'un étant *propre*, l'autre le deviendra-t-il auſſi?

La déciſion de cette queſtion dépend de la diſtinction des différentes manieres dont un bien peut être réuni au fief dont il releve.

2. Cette réunion peut ſe faire,

1°. Lorſque le fief a été concédé pour un certain temps, & que ce temps eſt expiré;

2°. Quand un héritage a été baillé à titre d'emphytéoſe, & que le bail eſt réſolu faute de paiement du *canon*, ou pour quelqu'autre cauſe;

3°. Par confiſcation;

4°. Par deshérence;

5°. Par bâtardiſe;

6°. Par commiſe;

7°. Par acquiſition;

8°. Par la voie du retrait féodal.

3. Jean Faber a ſoutenu que, de quelque maniere que ſe fît la conſolidation, ce qui étoit réuni, étoit toujours *acquêt*. Son opinion a eu des ſectateurs.

Pontanus a commencé à contredire Jean Faber, & a dit qu'il falloit diſtinguer ſi la réunion avoit été faite à titre onéreux, ou à titre lucratif; que dans le premier cas, c'étoit un *acquêt;* & dans le ſecond, un *propre*.

4. Enfin la doctrine de Dumoulin eſt, que le fonds, réuni au fief dont il releve, par l'expiration du temps de la conceſſion ou du bail emphytéotique, ſuit la nature de ce fief, & prend par conſéquent la qualité de *propre*, ſi celui-ci l'a. Les raiſons qu'en donne cet auteur ſont, que, dans ce cas, le titre même de la conceſſion eſt la cauſe immédiate de la réunion; qu'en général les réſerves foncieres ſont conſidérées comme faiſant partie des fonds; que dans l'eſpece de réunion dont il s'agit, le fief ou la cenſive meurt, pour ainſi dire, naturellement; que la réunion ne s'opere point alors par la tranſmiſſion des droits du vaſſal ou du tenancier au ſeigneur, mais par l'extinction néceſſaire du titre des premiers, qui étoit limité à un certain temps, ou du moins réſoluble par ſa nature; d'où vient que les biens ainſi réunis rentrent dans la main du ſeigneur, exempts de toutes charges impoſées deſſus depuis la conceſſion originaire, par ceux qui en ont joui.

Mais toutes les fois que la réunion ſe fait de quelqu'autre maniere, le même juriſconſulte établit que le fonds réuni doit être réputé *acquêt*, attendu que dans l'origine il a été aliéné pleinement & à perpétuité, & que la cauſe de la réunion eſt nouvelle, extrinſeque & accidentelle: d'où il ſuit, 1°. que la tranſmiſſion du fonds eſt conſidérée alors comme une acquiſition ſujette au droit de relief; 2°. que le ſeigneur a la faculté d'empêcher que le fonds ne ſe *conſolide* avec ſon fief, en déclarant que ſon intention eſt de le poſſéder ſéparément, afin de lui conſerver le même titre qu'il avoit auparavant.

5. D'Argentré a cru que dans le cas de

la commiſe, le fief réuni étoit *propre*, ſur le fondement que la commiſe tiroit ſon origine de la convention appoſée dans le titre de la conceſſion; mais Dumoulin, qui ſe fait à lui-même cette objection, y répond, en diſant que la *félonie*, ou le déſaveu du vaſſal, ſont la cauſe véritable & immédiate de la commiſe : cauſe qui eſt nouvelle & tout-à-fait indépendante du titre originaire.

6. Cette matiere eſt traitée fort au long dans Renuſſon, Traité des propres, *chap. 1, ſect. 11.* Les paſſages des auteurs que nous avons cités y ſont rapportés. On peut voir auſſi ſur la même matiere, le Brun, *liv. 2, chap. 1, ſect. 1, n°. 86.*

7. Renuſſon cite deux arrêts qui ont jugé la queſtion, par rapport au retrait féodal, conformément à la doctrine de Dumoulin.

Le premier, du 9 juillet 1569, au profit de Me Etienne Baudouin, appellant d'une ſentence du bailliage d'Amiens.

Le ſecond, du 24 janvier 1623, rendu à l'occaſion du teſtament de Robert le Roi, doyen du chapitre de Beauvais, qui avoit diſpoſé de la totalité d'un héritage réuni par la voie du retrait féodal, à un fief qui lui tenoit nature de *propre*. L'arrêt rendu entre Lucien Laurent & Etienne Lépine ordonna l'exécution du teſtament. On ne trouve ni l'un ni l'autre de ces arrêts dans les regiſtres.

8. Cependant en Normandie, l'héritage *reuni* par *retrait féodal*, *au fief qui tenoit nature de propre*, *eſt cenſé propre*. Ce ſont les termes de l'article 108 du réglement de 1666, connu ſous le nom de *Placités*.

9. Un jugement de condamnation emportant confiſcation de biens a été exécuté réellement ou par effigie; le ſeigneur, au profit duquel la confiſcation avoit lieu, eſt décédé avant de s'être fait adjuger les biens. On demande ſi ces biens ſeront réputés *propres* ou *acquêts* dans la perſonne de l'héritier du ſeigneur. M. Pothier, ſur la Coutume d'Orléans, *introd. gen. n°. 74*, décide qu'ils lui tiendront nature de *propre*, ſur le fondement que le droit de confiſcation étoit ouvert au ſeigneur avant ſa mort, & qu'il a fait, par conſéquent, partie de ſa ſucceſſion. Le même principe doit s'appliquer, ſuivant le même auteur, aux cas où il y a eu ouverture aux droits de deshérence, de bâtardiſe, ou de retrait, au profit d'un ſeigneur décédé ſans en avoir fait uſage; & s'il ne parle pas du cas où il y auroit eu pareillement ouverture à la commiſe, c'eſt parce que la commiſe ne paſſe point aux héritiers de celui qui eſt décédé ſans l'avoir pourſuivie, comme on le verra ſous le mot *Commiſe*.

§ VIII. 1. Il eſt de principe que la vente d'un héritage ne donne pas lieu au retrait lignager, quand elle eſt faite à un parent de la ligne; mais ſi celui-ci vient enſuite à mettre l'héritage hors de la famille, en le vendant à un étranger, l'article 133 de la coutume de Paris veut qu'il y ait ouverture au retrait. Faut-il tirer delà la conſéquence que l'immeuble *propre*, vendu à un parent de la ligne, doit être conſidéré comme tel dans ſa ſucceſſion? Le Brun, Traité des ſucceſſions, *liv. 1, chap. 1, ſect. 1, n°. 38*, & le Maître, ſur la Coutume de Paris, *pag. 484*, penſent, au contraire, qu'il doit y être réputé *acquêt*. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par l'arrêt de Lallemant du 16 février 1647, qui eſt rapporté au Journal des audiences. *Jugés*.

2. Quand un fils a payé le prix d'un héritage acquis ſous ſon nom avec les deniers qui lui ont été fournis par ſon pere, l'héritage n'ayant pas été l'objet immédiat de la libéralité du pere, qui n'a réellement donné qu'une ſomme d'argent, eſt réputé *acquêt* dans la perſonne du fils. Mais lorſqu'un pere a acquis un héritage en ſon nom, bien qu'il en ait fait donation à ſon fils, par le même acte, l'héritage eſt cenſé *propre* en la perſonne du fils; parce qu'alors, avant d'appartenir à celui-ci, il faut néceſſairement qu'il ait appartenu à ſon pere, au moins pendant un inſtant de raiſon, comme l'obſerve M. Pothier ſur la Coutume d'Orléans, *introd. gén. n°. 69*. Quant à la nature de l'office acquis par le pere pour le fils, voyez les déciſions rapportées ſous le mot *Office*.

3. Une femme, en puiſſance de mari, a vendu un immeuble ſans y avoir été autoriſée, & après la mort de ſon mari

elle a ratifié la vente ; mais avant ce dernier acte l'acquéreur étoit décédé, & l'immeuble avoit été recueilli par ſon héritier, enſorte que c'eſt au profit de celui-ci que la ratification a été faite. De quelle nature le bien ſera-t-il dans la main de ce dernier ? M. Pothier, *ibidem*, *n°. 78*, eſtime qu'il lui tiendra nature d'*acquêt* ; ſur le fondement que le premier acte étant radicalement nul, la propriété de l'immeuble ſe trouve avoir été immédiatement tranſmiſe par la femme à l'héritier de celui à qui elle avoit eu intention de le vendre, mais qui n'avoit pas pu l'acquérir, quoiqu'il en eût payé le prix.

§ IX. 1. Lorſqu'une rente conſtituée, qui étoit réputée meuble, ſuivant la loi du domicile de celui qui la poſſédoit, eſt recueillie par un héritier domicilié dans une coutume où les rentes conſtituées ſont réputées immeubles, la tranſmiſſion qui en eſt faite à ce dernier en forme-t-elle un *propre* ? M. Pothier, ſur la Coutume d'Orléans, *introduct. gén. n°. 59*, ſe décide pour la négative, & la queſtion ne paroît pas ſouffrir difficulté, ſi l'on fait attention, 1°. que les ſeuls immeubles ſont ſuſceptibles de la qualité de *propre* ; 2°. qu'ils ne peuvent acquérir, du moins naturellement, cette qualité, qu'en faiſant ſouche dans une famille. On ne peut pas dire, en effet dans le cas propoſé, que la rente ſoit un immeuble qui ait fait ſouche dans la famille de celui à qui elle eſt échue ; puiſque ce n'eſt qu'au moment où elle eſt entrée en ſa poſſeſſion qu'elle a commencé à prendre la nature d'immeuble par fiction.

2. Ces principes ſont conſacrés par un arrêt rendu le 14 mars 1697, au rapport de M. Menguy, en la troiſieme chambre des enquêtes, & qui eſt cité par le Maître, ſur la Coutume de Paris, *pag. 481*. On ne le trouve point ſur les regiſtres à la date que nous lui donnons d'après cet auteur, qui en rapporte ainſi l'eſpece.

Un pere, domicilié dans une coutume où les rentes conſtituées ſont meubles, avoit donné une pareille rente à ſa fille en la mariant à Paris, où elle étoit décédée. La rente fut jugée avoir été *acquêt* dans la main de la fille. « Cet arrêt juge, ce ſont les termes de le Maître, » qu'encore qu'un immeuble vienne d'un » aſcendant, il ne peut être réputé *propre* » qu'il n'ait été poſſédé comme immeuble par le donateur, parce que pour » avoir la qualité de propre, il faut qu'il » faſſe ſouche en qualité d'immeuble ; ce » qui ne ſe peut, ſi c'eſt un bien qui a » été meuble en la perſonne du donateur ». Voyez le Traité de la Perſonnalité & de la réalité des loix, par Boullenois, *tome I, page 388*.

3. La même déciſion doit avoir lieu, à plus forte raiſon, dans le cas où le pere donne à ſon fils une rente conſtituée ſur lui-même. Alors, non-ſeulement la rente n'a pas été un immeuble dans la main du donateur, mais il ne l'a point du tout poſſédée ; une rente étant, par ſa nature, un effet paſſif, qui ne ſauroit être vraiment poſſédé par celui ſur qui elle eſt conſtituée, lequel ne peut pas en être tout-à-la-fois le débiteur & le créancier.

4. Cette derniere eſpece s'eſt préſentée en la cour, il y a peu d'années, & y a fait la matiere d'un jugement ſolemnel.

En 1744, le ſieur Pajot, receveur général, maria Mademoiſelle ſa fille à M. Brayer, préſident en l'une des chambres du parlement de Paris. Le contrat de mariage contenoit la clauſe qui ſuit : « Le » ſieur Pajot de Marcheval, en faveur & » conſidération du mariage, a conſtitué en » dot, en avancement d'hoirie de ſa ſuc- » ceſſion future, à la Demoiſelle ſa fille, » la ſomme de 160000 livres ; en déduc- » tion de laquelle il promet & s'oblige » de payer auxdits ſieur & Demoiſelle » futurs époux, la veille de leur maria- » ge, celle de 20000 livres ; & pour les » 140000 livres de ſurplus, ledit ſieur » Pajot en a créé & conſtitué, au profit des » futurs époux, ce acceptant pour eux, » leurs hoirs & ayant cauſe, du chef de » ladite Demoiſelle, 7000 livres de rente » annuelle & perpétuelle, qu'il a promis » & s'eſt obligé payer auxdits futurs époux, » juſqu'au rachat qui en pourra être fait » toutefois & quantes, en un ou pluſieurs » paiemens, dont le moindre ne pourra » être au-deſſous de 20000 livres ».

Il y avoit dans le même contrat une ſtipulation de propres des biens dotaux de la future ; mais cette convention ne pouvant être oppoſée qu'au conjoint qui s'y ſoumet, & à ceux qui exercent ſes droits, étoit indifférente dans l'affaire dont nous rapportons ici l'eſpece, comme on le verra par la ſuite.

En 1755, Madame la préſidente Brayer fit un teſtament, dans lequel, après pluſieurs diſpoſitions particulieres, elle nommoit Madame Brayer, ſa belle-ſœur, ſa légataire univerſelle.

Après le décès de la teſtatrice, arrivé en 1760 ; queſtion de ſavoir, ſi la rente de 7000 livres, au principal de 140000 livres, devoit être regardée dans ſa ſucceſſion comme un *acquêt*, dont elle avoit pu diſpoſer pour le tout au profit de ſa légataire univerſelle, ou bien comme un *propre*, dont les quatre quints devoient être diſtraits du legs univerſel, & appartenir à titre de *réſerves* à MM. Pajot de Marcheval & Pajot de Juviſy, freres de la teſtatrice, & héritiers de ſes *propres* maternels.

Les héritiers des *propres* laiſſerent prendre une ſentence par défaut contr'eux au châtelet, & en interjetterent appel en la cour ; ils y demanderent la diſtraction à leur profit ſur le legs univerſel, des quatre quints des 140000 livres, produiſant 7000 livres de rente, données en dot à la teſtatrice, avec la reſtitution des fruits à compter du jour du décès.

M. de Saint-Fargeau, qui porta la parole dans cette cauſe, pour parvenir à fixer le véritable état de la queſtion, crut devoir écarter, avant tout, une diſtinction qu'on avoit propoſée, d'après Rénuſſon, Traité des propres, *chap. 1, ſect. 6, n°. 6*, & M. Pothier, Coutume d'Orléans, *introduct. gén. n°. 66*, entre le cas où le pere conſtitue directement ſur lui une rente à titre de dot à ſa fille, & le cas où, par un ſeul & même contrat, il lui promet une ſomme de deniers, pour laquelle il lui conſtitue enſuite une rente.

» Si la rente que le pere conſtitue ſur lui-même au profit de ſa fille pouvoit être réputée *propre*, dit M. l'avocat général, elle le ſeroit ſoit qu'elle eût été conſtituée directement, ſoit qu'elle eût été donnée en paiement, par le pere, d'une ſomme de deniers, qu'il auroit donnée précédemment ».

» En effet, c'eſt un point certain dans la juriſprudence, & généralement reconnu, que quand un pere a donné à un de ſes enfans une ſomme de deniers, & qu'en paiement de cette ſomme il lui donne un immeuble ; cet immeuble ainſi donné en paiement d'une ſomme mobiliaire, eſt néanmoins réputé *propre* en la perſonne de l'enfant, de même que ſi l'immeuble eût été donné directement. Si donc la rente dont il s'agit, étoit de la même nature que les autres immeubles faiſant partie des biens du pere, elle ſeroit *propre* à l'enfant ; ſoit qu'elle lui fût donnée directement ; ſoit qu'elle lui fût donnée en paiement d'une ſomme de deniers ».

» Cette obſervation débarraſſe la cauſe de toutes les ſubtilités où l'on ne pourroit éviter de tomber, en voulant juger diverſement deux queſtions qui dépendent du même principe. Les deux auteurs qui ont adopté la diſtinction, quelqu'eſtimés qu'ils ſoient à juſte titre, n'ont pu eux-mêmes s'appuyer que ſur des raiſonnemens, dont la frivolité eſt ſi ſenſible qu'il n'eſt pas néceſſaire de les réfuter ».

» Mais la matiere dégagée d'une partie des nuages qui l'offuſquoient, renferme encore en elle-même des obſcurités. Il eſt queſtion de ſavoir ſur quels effets doit s'étendre une diſpoſition teſtamentaire, faite ſous l'empire de la coutume de Paris. Pour le décider, il eſt à propos de nous rappeller l'eſprit de notre droit coutumier ſur la faculté de teſter ».

» Le droit écrit déféroit infiniment plus que nos coutumes à la volonté des teſtateurs ; il leur donnoit la liberté de ſe nommer un héritier qui les repréſentoit après leur mort, qui ſuccédoit à l'univerſalité de leurs droits actifs & paſſifs, & qui entroit de plein droit, après leur décès, dans tous les biens de la ſucceſſion. La loi romaine ne nommoit un héritier que quand le citoyen ne s'en étoit point choiſi, de ſorte que pour déférer les ſucceſſions, la loi n'agiſſoit que ſubſidiairement & à défaut de la diſpoſition de l'homme ».

»Dans notre droit coutumier, au contraire, la diſpoſition du titre d'héritier eſt toujours l'ouvrage de la loi, & n'eſt jamais celui de l'homme : perſonne ne s'y peut choiſir un héritier par teſtament ; c'eſt la loi qui le déſigne, qui l'appelle, qui le ſaiſit de la ſucceſſion au moment même où elle s'ouvre ; & ſi la loi, parmi nous, n'exclut pas entierement les diſpoſitions teſtamentaires, elle les tient toujours ſubordonnées à l'ordre inviolable de la ſucceſſion du ſang qu'elle a établi ».

»Le droit écrit laiſſe la diſpoſition des biens auſſi libre que le choix de l'héritier ; s'il y met quelques réſerves, ce n'eſt que par forme d'*exception*, accordée au vœu de la nature, en faveur des perſonnes les plus proches, ou de *précaution* priſe contre les excès d'injuſtice auxquels quelques teſtateurs ſe pourroient porter. Mais cette *exception*, ſi peu étendue, ne ſert qu'à rendre plus ſenſible, que ſa maxime générale eſt de laiſſer aux teſtateurs une liberté pleine & entiere de diſpoſer de leurs biens. *Uti quiſque legaſſit, ita jus eſto* ».

»Dans notre droit, au contraire, la loi qui s'eſt réſervée à elle ſeule la nomination des héritiers, s'eſt auſſi attribuée la diſpoſition de la portion la plus importante & la plus précieuſe des biens des teſtateurs. Et de quoi ſerviroit aux héritiers du ſang, qu'on ne pût les priver du titre d'héritier, s'il étoit libre de réduire ce titre à un vain nom dépourvu de toute influence ſur la tranſmiſſion des biens ; de ſorte que, bien que la qualité d'héritier ne dépendît que de la loi, l'effet utile & réel de cette qualité dépendît de la volonté de l'homme ? Le même eſprit qui a porté la loi à ſe rendre maîtreſſe de la qualité d'héritier, devoit donc la porter à ſe rendre pareillement maîtreſſe de certains biens pour les attacher à cette qualité ».

»Tel eſt auſſi l'objet que ſe ſont propoſé nos coutumes. Pour le remplir, elles ont fait choix de divers moyens, parmi leſquels, le plus généralement adopté & le ſeul dont nous ayons à nous occuper ici, eſt le choix qu'elles ont fait des *propres*, pour les frapper preſqu'en entier, d'une affectation néceſſaire & forcée aux héritiers naturels ».

»On ne doit pas négliger d'obſerver que les *propres*, qui ſont même aujourd'hui la portion de nos biens la plus chere à notre affection, étoient d'une toute autre importance encore, lorſque les coutumes ſe ſont formées. Le mobilier réduit alors au néceſſaire le plus modeſte, le plus ſimple & le plus borné, ne formoit pas, comme de nos jours, une partie conſidérable du bien des familles ſacrifiée aux recherches de la molleſſe, ou à l'orgueil d'un vain luxe. Les *acquêts* étoient auſſi moins nombreux & moins conſidérables dans les ſucceſſions de citoyens ſenſés, plus jaloux de conſerver & d'améliorer, par une ſage adminiſtration, l'héritage de leurs peres, que d'acquérir de nouveaux domaines, dont la poſſeſſion ambitieuſe dérange ſouvent la fortune des particuliers, plutôt que de l'affermir ».

»Ces principes ſuppoſés, il eſt queſtion de ſavoir, ſi une rente conſtituée par un pere ſur lui-même, au profit de ſa fille ; rente qui eſt conſtamment un immeuble, aux termes de l'article 94 de la coutume de Paris, eſt un *acquêt*, ou un *propre* dans les mains de la fille ».

»Les *acquêts*, ſelon l'idée que nous en donnent les loix & la juriſprudence, peuvent ſe définir, comme ils l'ont été par un auteur accrédité, Argou, dans ſes Inſtitutions au droit françois (*a*) : *les immeubles que nous avons acquis, ſoit par notre induſtrie & notre économie, ſoit par des legs & des donations en collatérale ;* à quoi il faut ajouter *les libéralités exercées par des étrangers* ».

»La rente dont il s'agit n'ayant été ni acquiſe à titre onéreux par la fille, ni reçue par elle à titre gratuit, d'un collatéral ou d'un etranger, il faut convenir qu'elle ne peut ſe rapporter à aucune des eſpeces

(*a*) Quoique cet ouvrage porte le nom d'Argou, qui l'a fait paroître, il y a tout lieu de croire qu'il eſt réellement ſorti de la plume de M. l'abbé Fleury. C'eſt ce qui paroît avoir été démontré par M. d'Aragon, dans ſon Avertiſſement ſur l'édition du Droit public de la France du même auteur, qu'il a donnée au public en 1769, avec des notes. Le mérite de ce dernier ouvrage n'eſt pas aſſez connu.

d'*acquêts*, qui ont été définies par les loix & les juriſconſultes ».

» A-t-elle mieux les caracteres eſſentiels qui conſtituent un *propre?* Juſqu'à préſent on a défini les propres, *des biens immeubles qui ont fait ſouche dans les familles, par la tranſmiſſion que le premier* ACQUÉREUR, ou, ſi l'on veut, pour prévenir toute difficulté ſur ce mot, *le premier* POSSESSEUR *en a faite à ſes héritiers, au lieu de les aliéner de ſon vivant.* Telle eſt l'idée commune que toutes les coutumes, à quelques différences près, qui viennent de leurs divers génies, donnent, du moins en général, de ce qui imprime la qualité de *propre.* Telle eſt en particulier l'idée qu'en a toujours paru préſenter la coutume de Paris. Telle eſt enfin la définition qui en a déja été propoſée à la cour, par un des magiſtrats qui a porté le plus loin l'exactitude ſur les principes que ſon miniſtere l'obligeoit d'établir. Nous avons déja emprunté plus d'une fois le ſecours des lumieres qu'il répandit ſur la matiere des *propres*, en une occaſion célebre, où la cour rendit un arrêt de réglement conforme à ſes concluſions ». (Il s'agit ici de l'arrêt du 3 ſeptembre 1734, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, & dont nous rapportons l'eſpece au mot *Succeſſion des propres.*)

» Aux termes de cette définition, le *propre* doit réunir trois caracteres : être immeuble, être tranſmis à titre ſucceſſif, enfin avoir fait ſouche dans la famille, c'eſt-à-dire, avoir eu au moins un premier poſſeſſeur dans la parenté, avant le poſſeſſeur entre les mains duquel il paſſe par un titre ſucceſſif. Il ſemble qu'aucune des parties d'une définition ſi généralement reconnue & ſi autoriſée, ne devroit éprouver de contradiction. Cependant il s'en trouve une que l'on a conteſtée dans cette cauſe, peut-être pour la premiere fois, en niant qu'il fût néceſſaire que l'immeuble eût fait ſouche dans la famille pour être *propre;* car c'eſt le nier indirectement, que de dire qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait été *acquêt* avant d'être *propre* ».

» Réduiſons l'idée de la choſe à des termes qui ne ſoient ſuſceptibles d'aucune ambiguité; & conſidérons ſi un *effet* peut être *propre* en la main de la perſonne qui l'a poſſédé la premiere dans une famille »?

» Il faut remonter à l'origine de chaque matiere. C'eſt là que, comme dans leur berceau, on voit à découvert les premiers traits qui conſtituent l'eſſence des choſes; traits remarquables qui deviennent quelquefois méconnoiſſables avec l'âge, ſoit par un accroiſſement démeſuré, ſoit par les altérations qu'ils éprouvent, ſoit par la multitude d'acceſſoires ſous leſquels ils ſe trouvent au bout d'un certain temps, déguiſés & preſqu'enſevelis. Au temps de la naiſſance de notre droit ſur les propres, les immeubles *réels* qu'on avoit reçus de ſes ancêtres, étoient, comme nous l'avons déja obſervé, la principale portion du bien des familles. A leur valeur pécuniaire, il ſe joignoit une affection qui leur donnoit un bien plus haut prix aux yeux de notre nation. Les premiers François, tout remplis d'idées de nobleſſe & de gloire, gens à ſentimens, plutôt que gens à calcul, conſidéroient plus les choſes du côté de l'honneur que du côté de l'intérêt. Les ſeigneuries, dont une longue poſſeſſion prouvoit l'antiquité de leur race & en conſervoit le luſtre; les édifices où avoient vécu leurs peres, où ils retrouvoient par-tout leurs images, les traces de leur génie, &, pour ainſi dire, leur ame encore vivante, quoique répandue ſur des objets inanimés; enfin le champ que leurs aïeux avoient cultivé de leurs mains, quelque borné qu'il pût être : voilà quels étoient les biens où ils mettoient leur affection. Ainſi dans le premier âge des *propres*, on n'en connoiſſoit, on n'en imaginoit point d'autres que les immeubles *réels* poſſédés par les héritiers après leurs parens. Delà ces expreſſions ſi uſitées par nos anciens auteurs, comme ſynonymes avec celles de *propres*, *héritages*, *biens de famille*, *biens de lignage* ».

» Dans ces traits de l'enfance de la matiere des *propres*, il eſt aiſé de remarquer comme un caractere eſſentiel, l'affection fondée ſur ce que l'héritage avoit fait ſouche dans la famille, en étant poſſédé par une ou pluſieurs perſonnes de la parenté antérieurement

antérieurement à la perſonne dans la main de qui il étoit *propre* ».

» Dans la ſuite, les François, devenus moins généreux que leurs devanciers, & plus calculateurs; moins laborieux, mais plus ingénieux à ſubſtituer aux biens ſolides des richeſſes toujours prêtes à échapper, ont inventé d'étendre ſur les immeubles *fictifs* la qualité de *propre*, réſervée d'abord aux immeubles *réels* ».

» Ce ſeroit ſans doute un grand ſujet d'étonnement pour ceux qui n'avoient point d'idée des rentes conſtituées, ou qui les regardoient comme une eſpece d'uſure, de les voir devenir un objet d'affection en ſe perpétuant dans les familles. Il faut convenir cependant, que la multiplication de ce genre d'effets les a rendus ſi importans dans la fortune des citoyens, & qu'ils forment ſouvent une part ſi conſidérable des ſucceſſions, que la condition des héritiers légitimes ſeroit devenue trop déſavantageuſe, ſi l'on n'avoit pas compris ces rentes dans les biens ſuſceptibles de la qualité de *propres*, en les conſidérant comme immeubles. Au ſurplus cette extenſion de la qualité de *propre* ne doit rien ôter des traits originaires qui conſtituent l'eſſence du *propre*, & qui ſont indélébiles. Un de ces traits primordiaires eſt d'avoir fait ſouche dans la famille. L'immeuble fictif doit donc être ſoumis, comme l'immeuble *réel*, à cette condition eſſentielle; & par conſéquent, s'il n'a point fait ſouche dans une famille, il ne ſauroit y être réputé propre ».

» Que penſer donc d'un immeuble tel que celui dont eſt queſtion, qui, par une ſingularité inhérente à ſa nature, n'a point fait ſouche dans la famille, quoique donné par le pere & reçu par la fille. Nous diſons par une ſingularité de ſa nature: car tout autre effet qu'un effet *paſſif* ne pourroit avoir été donné par le pere ſans avoir été poſſédé par lui. Mais on ne poſſede point un effet dont on eſt le débiteur: il n'y a que les effets *actifs*, qui forment la maſſe du patrimoine; les effets *paſſifs* la diminuent, au lieu d'y entrer ».

» La rente en queſtion n'eſt donc point un *propre*. Mais qu'eſt-elle donc? Puiſque nous avons établi précédemment qu'elle n'étoit pas non plus un *acquêt* proprement dit. Nous n'en pouvons dire autre choſe, ſinon que c'eſt un effet qui tient, à certains égards, de l'une & de l'autre qualité; qui, à certains égards, en differe; & dont la nature eſt comme *mixte*, ou plutôt comme *neutre* entre les deux genres: enfin un effet que la coutume n'a déclaré ni diſponible, ni indiſponible; parce qu'elle ne s'en eſt point occupée, n'en ayant pas prévu l'exiſtence. Circonſtance embarraſſante, où il faut que la prudence du juge ſupplée à l'inſuffiſance de la loi » !

» Des conſidérations oppoſées & preſqu'également capables de déterminer, viennent ici ſe combattre ».

» D'un côté, l'eſprit général du droit coutumier eſt de reſtraindre la faculté de teſter & de conſerver les biens aux héritiers légitimes. D'ailleurs, quand le pere ſe rend débiteur envers ſa fille, d'une rente conſtituée ſur ſes biens, n'eſt-ce pas comme s'il donnoit à ſa fille une partie des fonds qu'il poſſede? S'il lui eût donné une partie de ſes biens fonds, cette portion des biens du pere auroit été *propre* en la perſonne de la fille. Ne doit-il pas en être de même de la rente qu'il donne, pour éviter à ſes enfans l'embarras d'être copropriétaires par indivis de fonds communs? Cet arrangement économique, fait pour l'avantage de la famille, doit-il tourner à ſon préjudice, en ouvrant une voie d'en faire ſortir les biens »?

» D'un autre côté, il faut convenir qu'un des principaux motifs de la réſerve des biens indiſponibles, l'affection aux biens qui ont fait ſouche dans une famille, ne ſauroit s'appliquer à une rente telle que celle dont il s'agit. Les premiers, les vrais propres étoient les immeubles *réels*, les *établiſſemens d'un lignage*. Ce ſont ceux-là qu'on avoit en vue, quand on commença d'affecter certains biens aux héritiers du ſang. Ce ſont ceux-là ſur leſquels porte ſolidement l'impreſſion de *propre*. Elle ne porte, pour ainſi dire, qu'à faux ſur les immeubles *fictifs*, juſques auxquels on a cru néceſſaire de l'étendre, à cauſe de leur multiplication dans les patrimoines. Mais comme ces biens, qui n'ont point d'aſſiette fixe par leur nature, ne ſont immeubles

que par fiction, & ne ſont réputés *propres* que par une fiction encore plus forcée: toutes les fois qu'il ſurvient, ſur la qualité de ces biens, une queſtion qui n'a pas été décidée par des réglemens précis, il ſe forme une eſpece de combat, où la nature de la choſe s'efforce de reprendre ſes droits & de l'emporter ſur la fiction, & où la fiction tâche de ſe maintenir & de prévaloir ſur la nature. Delà, tant de procès funeſtes aux familles. Ils en alterent l'union & en font ſortir plus de biens que la fiction ne peut y en conſerver. Souvent des plaideurs, engagés dans d'épineuſes conteſtations, où chacun a en ſa faveur une apparence de droit, conſomment leurs *propres* réels pour ſubvenir aux frais de la pourſuite de *propres* imaginaires: ce qui donne lieu de douter, ſi, tout examiné, cette fiction eſt plus nuiſible qu'utile aux familles. Et combien ce doute n'acquiert-il pas de force, lorſqu'on conſidere que les biens héréditaires ſe conſervent beaucoup moins long-temps dans les familles régies par le droit coutumier, où cette fiction eſt en vigueur, que dans les familles régies par le droit écrit, qui l'a rejettée ».

» En pays coutumier, on ne doit pas cependant refuſer d'avoir égard à cette fiction dans les cas pour leſquels elle eſt ſpécialement établie; mais on doit encore moins l'étendre au-delà de ce qui eſt reçu. Quand il ſe préſente un cas imprévu, le parti le plus sûr & le moins ſujet à inconvénient nous paroît être celui de ne point regarder comme *propre*, l'effet qui, de ſa nature, n'eſt point un *propre réel*. C'eſt le moyen de prévenir une foule de conteſtations qui naîtroient autrement chaque jour, ſous mille prétextes & mille formes différentes ».

» D'ailleurs, la *faculté de teſter* étant admiſe dans notre droit avec certaines réſerves, & le *legs univerſel* étant autoriſé, ce legs comprend tout ce dont la diſpoſition n'eſt point prohibée par la loi. Une loi prohibitive doit être claire & poſitive. Pour qu'il fût clair ici, que la rente dont il s'agit fût compriſe dans la prohibition qui la rendroit indiſponible, il faudroit qu'elle eût exactement tous les caracteres d'un *propre*. Il lui en manque un des principaux, celui d'avoir fait ſouche dans la famille. Elle n'eſt donc point clairement & poſitivement compriſe dans la prohibition de diſpoſer des *propres*; & il ſuffit qu'elle ne ſoit pas compriſe dans la loi de la prohibition, pour qu'il ait été libre d'en diſpoſer ».

» Il ne nous reſte plus qu'à écarter l'exemple de la rente conſtituée par le mari ſur lui-même, & donnée en douaire à ſa femme, qu'on a prétendu être *propre* aux enfans, quoiqu'ils en ſoient les premiers poſſeſſeurs, dans le cas où la femme prédécede le mari. Si les auteurs ont penſé, qu'une telle rente, donnée en douaire, étoit propre aux enfans, tandis qu'ils eſtimoient qu'une rente donnée en dot, par un pere, & conſtituée ſur lui-même, n'étoit point *propre* à la fille qui la recevoit: ne peuvent-ils pas avoir conſidéré que la rente donnée en douaire eſt conſtituée au profit, non des enfans, mais de la mere; que la mere en eſt ſaiſie en quelque maniere, dès l'inſtant du contrat de mariage; que c'eſt un effet actif dont elle tranſmet la propriété à ſes enfans, quoiqu'elle décede ſans en avoir joui, de ſorte que les enfans n'en ſont, pour ainſi dire, que ſeconds poſſeſſeurs; au lieu que la fille qui reçoit en dot une rente conſtituée par ſon pere ſur lui-même, eſt la premiere perſonne qui a poſſédé cette rente: d'où ils ont peut-être inféré, que quoique la rente ne fût point *propre* dans l'eſpece de la dot, elle pouvoit l'être dans le cas du douaire ».

» Nous ne propoſons point ceci comme une raiſon déterminante, mais comme une nuance qui peut avoir fait paroître les objets différens. La faveur du douaire, réſervé par nos coutumes aux enfans comme une ſeconde légitime, a pu porter encore à cette opinion. Mais quels qu'en puiſſent être les motifs, cette opinion n'eſt point une loi; aucun réglement ne l'a conſacrée; la queſtion a été diverſement jugée par deux tribunaux ». (On avoit cité, en faveur des ſieurs Pajot, un arrêt récent de la cour des aides, qui avoit jugé propre une rente ſemblable; de la part de Madame Brayer, on avoit invoqué une ſen-

rence des requêtes du palais qui avoit décidé le contraire.) « Si elle ſe préſentoit, nous la croirions digne de la plus ſérieuſe attention; elle pourroit faire peut-être de la difficulté: & ce n'eſt point par une queſtion qu'une autre queſtion peut être décidée ».

» Les loix, les principes, la tradition de la juriſprudence, les vues de bien public: voilà ce qui doit déterminer les jugemens ».

L'arrêt rendu, le 19 mars 1763, conformément aux concluſions de M. l'avocat général, confirma la ſentence dont étoit appel, & jugea, par conſéquent, que Madame la préſidente Brayer avoit pu diſpoſer librement de la rente qu'elle avoit reçue en dot de ſon pere, comme d'un *acquêt*. *Plaidoyeries*, *n°. 29*.

5. Les réflexions de M. l'avocat général ſur la nature de la rente qui faiſoit l'objet de la conteſtation, tendroient à introduire dans notre droit, une nouvelle ſorte de biens *neutres*, qui, ſans être ni *acquêts* ni *propres*, tiendroient pour ainſi dire le milieu entre les deux. Mais pour que cette diſtinction eût un fondement réel, ne faudroit-il pas qu'il y eût des attributs poſitifs attachés à la qualité d'*acquêt*, de même qu'à celle de *propre*; de ſorte que certains biens puſſent participer aux deux qualités, en ſe trouvant revêtus à la fois de quelques-uns des attributs particuliers de l'une & de l'autre? Le titre d'*acquêt* exprime-t-il véritablement autre choſe que la privation de l'affectation au lignage, qui eſt l'attribut général & eſſentiel du titre de *propre*; & dès lors tout bien auquel ce dernier titre ne convient pas, ne doit-il pas être mis, ſans exception, au rang des *acquêts*?

§ X. 1. C'eſt un principe admis en général dans le droit coutumier, que dans le doute de ſavoir par quelle voie la propriété d'un immeuble a été tranſmiſe à quelqu'un, on le répute *acquêt* en ſa perſonne. Ainſi quand on ne découvre pas quel a été, dans une famille, le premier acquéreur d'un héritage, on s'arrête au premier aſcendant qui ſe trouve l'avoir poſſédé, & l'on préſume que c'eſt lui qui l'a mis dans la famille. Tous les auteurs ſont d'accord ſur ce point, à l'exception de Danti, Preuve par témoins, *partie premiere*, *chap. 17*, & de deux autres, dont Renuſſon combat le ſentiment, Traité des propres, *chap. 1*, *ſect. 13*.

2. Au contraire, en Normandie, *tous biens ſont réputés propres, s'il n'eſt juſtifié qu'ils ſoient acquêts*; ce ſont les termes de l'*article 102* du réglement de *1666*, que nous avons déja eu occaſion de citer, § VII, *n°. 8*.

Le même réglement porte, dans l'article qui ſuit: *tous biens ſont réputés paternels, s'il n'eſt juſtifié qu'ils ſoient maternels*: & ce ſecond article ne doit pas être ſéparé du premier. C'eſt ce qu'il eſt facile de reconnoître, ſi l'on fait attention que l'attribut eſſentiel de la qualité de *propre* étant l'affectation aux parens d'une ligne, il s'enſuit qu'un bien ne ſauroit être *propre* avec effet, ſans que la ligne à laquelle il doit être affecté ſoit préciſément déterminée.

3. On voit par-là dans quel embarras on ſe ſeroit jetté, ſi dans les coutumes où il n'exiſte point de regles ſemblables à celles qui ſont établies en Normandie, on avoit voulu réputer *propres*, les biens dont l'origine eſt inconnue. Par quelles raiſons, en effet, auroit-on pu ſe décider à déclarer que tel bien devoit être cenſé provenu plutôt d'un parent paternel que d'un parent maternel, de celui qui l'auroit poſſédé? Et n'eſt-ce pas là, comme l'obſerve le Maître ſur la Coutume de Paris, *pag. 490*, la véritable raiſon qui a fait admettre généralement le principe, ſuivant lequel tout immeuble, dont on ignore l'origine, eſt réputé *acquêt*?

4. Voyez, au mot *Propres*, ce qui concerne la nature des biens provenant de la ſucceſſion *unde vir & uxor*. Si l'on ne traite point ici de cette matiere, c'eſt afin de ne la point ſéparer de ce qui regarde les différentes ſortes de ſucceſſion.

ACQUIESCEMENT *aux jugemens en matiere civile.*

Voyez, 1°. *Appel en matiere civile ;* 2°. *Procedure civile ;* 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Effets plus ou moins étendus.*
§ III. *Remarque concernant les jugemens qui contiennent quelqu'ambiguité.*

§ I. *Acquieſcer* à un jugement, c'eſt en approuver les diſpoſitions, & ſe ſoumettre à les exécuter, ou du moins conſentir qu'elles reçoivent leur exécution. Cet *acquieſcement* peut ſe faire d'une maniere expreſſe ou tacite. Ainſi la partie condamnée à payer telle ſomme d'argent à l'autre, acquieſce *tacitement* à ſon jugement, lorſqu'elle demande du temps pour s'acquitter du montant de la condamnation ; & en général c'eſt acquieſcer, de la même maniere, à un jugement que de l'exécuter.

§ II. 1. L'ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 5*, déclare que : « les ſentences »& jugemens qui doivent paſſer en force »de choſe jugée, ſont ceux rendus en der»nier reſſort, & dont il n'y a appel, ou »dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que »les parties y euſſent *formellement ac»quieſcé*, ou qu'elles n'en euſſent inter»jetté appel dans le temps, ou que l'ap»pel en ait été déclaré péri ».

L'objet de l'ordonnance, dans cet article, eſt de déterminer quels ſont les jugemens qui ne peuvent être réformés, & qui forment, entre les parties, une loi conſtante & immuable. L'ordonnance en indique de trois eſpeces : ceux qui ont été rendus en dernier reſſort ; ceux dont il n'y a point d'appel interjetté ; enfin ceux dont l'appel n'eſt pas recevable. Tous ces jugemens marchent, pour ainſi dire, d'un pas égal ; leur autorité eſt la même, & l'on ne doit pas moins de ſoumiſſion à un jugement, dont l'appel n'eſt pas recevable, qu'à celui qui eſt l'ouvrage d'une autorité ſupérieure qu'aucune autre ne peut réformer.

Mais quels ſont les jugemens dont l'appel n'eſt pas recevable ? c'eſt premierement, ſelon les termes de l'ordonnance, ceux auxquels les parties ont *formellement acquieſcé*.

2. Toutes les fois que les différens chefs d'un jugement ne forment qu'un tout indiviſible, comme lorſqu'une premiere diſpoſition en entraîne à ſa ſuite pluſieurs autres qui en ſont les conſéquences néceſſaires, il ſuffit, pour être obligé d'exécuter le jugement en entier, d'y avoir *acquieſcé* en un ſeul point. Mais il arrive ſouvent que le même jugement prononce ſur pluſieurs chefs abſolument indépendans les uns des autres : & alors quand on a *acquieſcé* à une partie de ſes diſpoſitions, ſans avoir donné aux autres aucun *acquieſcement* ni tacite, ni exprès, cela n'empêche point qu'on ne ſoit recevable à ſe pourvoir contre les autres.

3. L'article de l'ordonnance qu'on vient de citer, reçoit également ſon application à l'égard de celui qui a formellement acquieſcé à un jugement contre lequel il pouvoit ſe pourvoir par la voie de l'*oppoſition ſimple*, ou de la *tierce oppoſition*. Voyez au ſurplus les mots *Oppoſition* & *Tierce oppoſition*.

§ III. Si l'ordonnance ſe ſert du terme d'acquieſcement *formel*, c'eſt pour faire voir qu'il faut que l'acquieſcement de la partie ſoit tel, que l'on ne puiſſe aucunement douter que ſon intention a été de ſe ſoumettre à ce qui a été prononcé contr'elle. Ainſi lorſqu'un jugement renferme quelqu'ambiguité dans les termes, qui le rend ſuſceptible de recevoir diverſes interprétations, il faut bien prendre garde au ſens qui lui a été donné par la partie que l'on dit y avoir acquieſcé ; & s'il paroît qu'elle ne s'y eſt ſoumiſe que dans la perſuaſion qu'il avoit prononcé en ſa faveur,

quand même le ſens qu'elle lui auroit donné ne ſeroit point le véritable ſens, ſon acquieſcement doit être regardé comme n'exiſtant pas, & par conſéquent comme incapable de lui interdire la voie de l'appel.

ACQUIESCEMENT *aux jugemens en matiere criminelle.*

Voyez, 1°. *Appel en matiere criminelle*; 2°. *Procédure criminelle*; 3°. *Action.*

» 1. C'eſt une grande queſtion de ſavoir » ſi l'accuſé, malgré ſon *acquieſcement* à » une ſentence rendue contre lui, & l'exé- » cution même qu'il en a faite, ne peut » pas reclamer encore contre ſa condam- » nation, s'il a réſervé des preuves qui » puiſſent rétablir ſon ancienne innocen- » ce ». Ce ſont les termes d'une lettre de M. Dagueſſeau, du 10 janvier 1747, tirés d'un plus long paſſage que nous en avons rapporté ſous le mot *Accuſation*, § V, *n°.* 3. Voyez auſſi l'ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 3.

2. On apperçoit aiſément les raiſons qui ont porté M. Dagueſſeau à douter que l'acquieſcement de l'accuſé à ſa condamnation, puiſſe le rendre non recevable à prendre la voie de l'appel pour parvenir à ſa juſtification. C'eſt qu'il y a telles circonſtances où l'infortuné, qui a ſubi une condamnation injuſte, ſe trouve en quelque ſorte forcé à s'y ſoumettre, faute d'avoir dans le moment les moyens néceſſaires pour en prouver l'iniquité; & que par conſéquent il ne faut pas que la juſtice ſe refuſe abſolument à l'entendre, ſi par la ſuite il a le bonheur de ſe procurer le moyen de confondre la calomnie. Et comment ne pas réduire à ſa juſte valeur un acquieſcement qui peut avoir été arraché par le déſeſpoir de parvenir à dévoiler la fourbe & l'impoſture, ou bien par le deſir impatient de briſer des fers toujours peſans, & qu'une longue détention rend quelquefois plus inſupportables que la mort? Que deviendroient les priviléges & la faveur due à l'innocence, ſi jamais le calomniateur pouvoit ſe repoſer, pour ainſi dire, à l'abri des loix, & jouir en paix, ſous leurs yeux, de ſon triomphe?

ACQUIT.

1. On nomme ainſi l'acte qui contient la décharge d'une obligation; c'eſt ce qu'on appelle autrement *Quittance*. Voyez ce dernier mot.

2. Il eſt d'uſage que le porteur d'une lettre de change met au dos ces mots: *pour acquit*, avec ſa ſignature, pour marquer que le montant lui en a été payé.

ACQUIT A CAUTION.

Voyez 1°. *Aides*; 2°. *Impôts.*

1. L'*acquit à caution* eſt un acte que les commis aux bureaux des entrées dans le royaume, délivrent à un particulier qui ſe rend caution qu'une balle de marchandiſes ſera vue & viſitée au bureau de la douane du lieu où elle eſt adreſſée. Les commis la plombent, afin qu'elle ne puiſſe être ni ouverte, ni changée en chemin.

2. L'article 4 du titre 1 de l'ordonnance du mois de février 1687, concernant les cinq groſſes fermes, porte que pour les marchandiſes qui ſortiront de l'étendue de la ferme pour y rentrer, ſoit par mer, ou par terre, les marchands ſeront tenus ſeulement de prendre des *acquits à caution*. Le titre 6 de la même ordonnance, regle tout ce qui concerne ces acquits. Le marchand, ou voiturier, fait ſa déclaration qui contient une ſoumiſſion de rapporter un certificat en bonne forme de la deſcente des marchandiſes au lieu de leur deſtination, ou de payer le quadruple, dont ils donnent caution. Le temps néceſſaire pour rapporter le certificat de

deſcente eſt réglé par l'acte de ſoumiſſion. L'acquit qu'on remet entre les mains du marchand, ou voiturier, fait mention du tout, & le certificat de deſcente dans le lieu où les marchandiſes arrivent eſt mis au dos de l'acquit à caution. Faute de rapporter ce certificat dans le temps marqué, les droits ſont exigibles par le fermier.

3, Des lettres patentes, du 28 octobre 1749, défendent à tous curés, vicaires, & à telles autres perſonnes que ce ſoit, de s'immiſcer à donner aucun certificat ou atteſtation, pour tenir lieu d'acquit à caution, congés ou paſſavants.

4. Celui qui fait un envoi de marchandiſes, peut ordinairement s'exempter de donner caution, en conſignant & en payant d'avance les droits qui ſeroient dus à l'arrivée des marchandiſes; & alors c'eſt un *acquit de paiement* qu'on lui délivre au lieu d'un acquit à caution. Les marchands prennent le plus ſouvent ce dernier parti, tant à cauſe des embarras qu'entraîne l'autre, que pour éviter que leurs balles de marchandiſes ſoient ouvertes au bureau où les droits auroient dû en être payés.

5. Toutes ſoumiſſions faites pour ſûreté des droits du roi, ſont déclarées exemptes du contrôle, par un arrêt du conſeil du 4 février 1738. Voyez le Dictionnaire du Domaine, *verbo, Acquit à caution.*

ACQUIT DE COMPTANT.

1. On appelle ainſi des lettres patentes expédiées à la décharge du garde du tréſor royal, pour raiſon de certaines ſommes remiſes comptant au roi, & au moyen deſquelles la chambre des comptes alloue ces ſommes en compte, ſans entrer dans le détail de l'objet de leur dépenſe.

2. C'eſt vers l'an 1574, au commencement du regne de Henri III, que l'uſage des *acquits de comptant* s'eſt introduit en France. Voici comment Mezerai, Abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, *tom. 6, pag. 198*, en rapporte l'origine. « Le prince ne laiſſoit plus aux »grands le crédit de lui porter les recommandations des petits, non pas même »les leurs, que par le crédit de ſes mignons. »Toutes les faveurs n'étoient que pour »eux; ils mettoient à haut prix les charges & les gouvernemens, pour les tirer »des mains des ſeigneurs à qui le ſervice »de leur pere ou leur propre mérite les »avoit acquis. Grand nombre des plus »qualifiés, ſe voyant peu conſidérés, ſe »retirerent de la cour mal contents; & »alors les favoris étant au large, introduiſirent cette pernicieuſe invention d'*acquits comptans*, avec laquelle on a ſi »ſouvent & ſi impunément pillé les finances du roi ».

ACQUIT DE PAIEMENT.

Terme uſité dans les bureaux de recette des droits du roi, pour exprimer la quittance que le receveur des droits fournit à celui qui les a acquittés.

ACQUIT PATENT.

C'eſt le nom qu'on donne à des mandemens du roi, portant ordre à quelqu'un de ſes tréſoriers de payer telle ſomme comptant au porteur. L'ordonnance de 1557 défendoit de payer ſur de pareils *acquits*. Quant à la différence qu'il y a entr'eux & les *ordonnances ſur le tréſor royal*, voyez ce dernier mot.

ACRE.

1. Nom d'une meſure ſuperficielle, en uſage pour la diviſion des terres, chez les Normands & chez les Anglois.

2. En Normandie l'acre contient 160 perches & ſe diviſe en deux journaux, chacun de 80 perches; & en quatre vergées, cha-

le 40 perches. La perche eſt de 22 On ne s'y ſert de cette meſure que s terres & les prés; les bois ſe me- ſurent par arpent. Voyez le Traité des fiefs par de la Tournerie, *pag.* 188.

ACTE.

Voyez, 1°. *Preuve littérale*; 2°. *Preuve*; 3°. *Obligation*.

SOMMAIRES.

Définition.
Remarques ſur le nom qu'on donne à quelques actes.
Objet de l'article & ſa diviſion.
De la regle locus regit actum.
De l'effet de l'ancienneté par rapport à la ſolemnité des actes.
Des expreſſions, donner acte, & donner lettres : *& en général de la ſignification du mot* lettres.

Le mot *acte* ſignifie à peu près, nous, ce que le mot *inſtrumentum* it chez les Romains : c'eſt-à-dire, it qui conſtate que telle choſe a été dite, ou convenue.

. 1. La diverſité infinie des *actes* a alement ſa ſource dans la multitude ventions, & des procédures, dont t la preuve & l'inſtrument.

'uſage a donné au mot *contrat*, gnifie proprement les conventions dont les écrits forment la preuve, re ſens, ſuivant lequel il ſignifie ment la même choſe que le mot inſi, on dit indifféremment un *con-* vente, ou un *acte* de vente; un , ou un *acte* de conſtitution de bien plus, on ne ſe ſert jamais d'au- reſſion que de celle de *contrat* de e, pour déſigner l'*acte* des conven- natrimoniales qui précédent ordi- ent le mariage; quoique cet *acte* ſolument différent de la convention me l'eſſence de l'union conjugale; on appelle auſſi *contrat* de maria- ivant le ſens propre de ce mot.

es écrits qui ſervent d'inſtrument océdures, ont preſque tous des noms liers, tels que ceux de *ſommation*, *tion*, *placet*, *requête*, & autres, ar l'uſage ſi fréquent que l'on en e ſont que trop connus. Voyez au *xploit*, quels ſont parmi les *actes* e eſpece, ceux qu'on nomme *judi-*, & *extrajudiciaires*.

§ III. 1. Il ne s'agit point ici de la forme intrinſéque que chaque acte doit avoir, relativement à ſon objet particulier, mais ſeulement des formalités qu'il faut obſerver en général, pour rendre un acte *probant*, abſtraction faite de ce qu'il contient.

2. Les *actes* conſidérés par rapport à leur forme *probante*, ſe diviſent en *actes authentiques*, & *écritures privées*, ou *actes ſous ſeing privé*. Voyez ces mots.

3. Voyez auſſi au mot *Nullité des actes*, ce qui regarde ceux où il ſe rencontre des vices de formes eſſentiels, capables de les annuller.

4. On verra par la ſuite, qu'il ne faut pas confondre la *ſolemnité* avec l'*authenticité* des actes.

§ IV. 1. Les *actes* doivent être revêtus des formalités preſcrites par les loix & les uſages particuliers du lieu où ils ſont paſſés : *Locus regit actum*. La raiſon ſeule, & des conſidérations tirées de l'utilité publique, ont jetté les fondemens de cette regle, qui ſe trouvant conſacrée par le conſentement unanime des peuples & des nations commerçantes, forme une des maximes les plus importantes du *Droit des gens*.

2. Il en réſulte deux conſéquences :

La *premiere*, que l'acte paſſé ſuivant la forme uſitée dans le lieu où il a été fait, doit avoir ſon exécution par-tout. M. le préſident Bouhier, ſur la Coutume de Bourgogne, *chap.* 28, *n°.* 10, met,

à cette conſéquence, la réſerve, *ſi la coutume de la ſituation ne réſiſte à l'exécution de l'acte*, ce qu'il explique par un exemple tiré de Balde.

Par le ſtatut de la ville de Parme, tout acte eſt déclaré nul entre les citoyens de cette ville, s'il n'eſt paſſé par devant deux notaires, *encore que ce fût hors du Parmeſan.* Un homme de cette ville avoit paſſé un compromis hors de ſon territoire, avec une perſonne étrangere, par devant un ſeul notaire, & il étoit pourſuivi, pour l'exécution, par devant les juges de Parme. Queſtion de ſavoir ſi l'on pouvoit faire valoir le compromis contre lui. Balde, conſulté ſur cette queſtion, répondit qu'on ne le pouvoit, à cauſe de la diſpoſition expreſſe & prohibitive du ſtatut.

Mais cette exception confirme la regle, plutôt que de la détruire. M. le préſident Bouhier, *ibidem*, *n°. 41*, *& ſuiv.* & Ricard, Traité des donations, *part. 1*, *n°. 1293*, rapportent pluſieurs exemples d'*actes* faits en pays étrangers, dans une forme inuſitée en France, & dont l'exécution a néanmoins été ordonnée par divers tribunaux du royaume.

3. C'eſt une queſtion de ſavoir ſi la regle *locus regit actum*, a la force de diſpenſer les François qui ſe marient en pays étranger, d'obſerver les formalités que les ordonnances de nos rois ont établies pour empêcher le mariage des enfans de famille ſans le conſentement de leurs peres & meres, ou celui des mineurs ſans le conſentement de leurs tuteurs ou curateurs. Voyez, ſur cette queſtion, le mot *Mariage.*

4. La *ſeconde* conſéquence de la regle *locus regit actum*, eſt que l'on doit regarder par-tout, comme nul, l'acte qui n'a pas été revêtu des formalités preſcrites par la loi du lieu où il a été paſſé.

5. M. le préſident Bouhier, *ibidem*, *n°. 15 & ſuiv.* reſtraint l'application de ce principe, aux ſeuls *actes authentiques*, & ne veut pas qu'il s'étende aux *actes ſous ſeing privé.* Par exemple, ſelon lui, on devroit regarder comme valable, un teſtament olographe fait dans un pays où cette maniere de teſter n'eſt point reçue, pourvu qu'il eût été fait par une perſonne domiciliée dans un lieu où les teſtamens olographes ſont autoriſés par la loi. La raiſon qu'il en donne, d'après Ricard, du Don mutuel, *n°. 307*, c'eſt, « que le »teſtateur eſt le ſeul miniſtre de ces ſor»tes de teſtamens, & que le caractere »qu'il a, pour cet effet, étant attaché & »inhérent à ſa perſonne, il l'emprunte »ſeulement de la coutume qui a empire »ſur lui, qui eſt celle de ſon domicile. »Et comme c'eſt une faculté perſonnelle »qui ne peut ſe détacher de lui, il la »porte en quelqu'endroit qu'il aille, & »elle l'accompagne en quelqu'endroit qu'il »ſe trouve ».

6. Il y a une déciſion préciſément contraire à cet avis, dans un acte de notoriété, du 13 ſeptembre 1702, de M. le lieutenant civil le Camus, dans lequel il eſt auſſi décidé, conformément aux principes établis précédemment, qu'un teſtament olographe fait à Paris, par une perſonne domiciliée dans un pays de droit écrit, où les teſtamens olographes ne ſont pas reçus, eſt valable.

7. La queſtion a été ſolemnellement jugée au parlement, par l'arrêt dont nous allons rapporter l'eſpece.

Il s'agiſſoit de la validité du teſtament olographe fait à Douay, par M. de Pomereu, en juin 1718, trois mois avant ſa mort. M. de Pomereu, décédé ſans enfans, étoit gouverneur, pour le roi, de la ville de Douay, depuis plus de 30 ans; mais il étoit originaire de Paris, où il avoit toujours conſervé un hôtel : c'étoit une des queſtions de la cauſe de ſavoir dans quel lieu il devoit être cenſé avoir fixé ſon domicile.

Le teſtament étoit attaqué par le ſieur de Marivatz, par la Dame d'Arbonne, & par la Dame veuve Roſſignol, héritiers du teſtateur. Il étoit défendu par M. de Pomereu, conſeiller d'état, légataire univerſel; & par ſes trois fils, légataires particuliers.

Les héritiers ſoutenoient, 1°. qu'en ſuppoſant même que M. de Pomereu eût conſervé ſon domicile d'origine à Paris, ſon teſtament n'en ſeroit pas moins nul, aux termes de l'article 12 de l'édit perpétuel des archiducs de Flandres, de l'année 1611,

1611, qui s'obſerve à Douay; ſuivant lequel aucun teſtament n'eſt valable, s'il n'eſt ſigné par le teſtateur & par deux témoins, & reçu *par des notaires, curés, ou vice-curés*; 2°. que la longue demeure du teſtateur à Douay, en qualité de gouverneur à vie, & d'autres circonſtances, démontroient ſuffiſamment qu'il avoit eu intention de transférer ſon domicile à Douay; & que dèſlors on devoit encore moins balancer à prononcer la nullité du teſtament.

Les légataires répondoient : 1°. que les teſtamens olographes devoient être reçus en Flandre, de même que dans les autres provinces coutumieres de la France: 2°. que quand il en ſeroit autrement, le teſtateur ayant conſervé ſon domicile à Paris, avoit pu dèſlors uſer par-tout, de la faculté que lui donnoit la coutume de cette ville de faire un teſtament olographe.

On trouve, à cet égard, de plus longs détails dans le Dictionnaire des arrêts, *tom. 6, pag. 577*; les mémoires imprimés dans la cauſe, de part & d'autre, y ſont copiés en entier. Voici l'extrait du plaidoyer de M. l'avocat général Gilbert.

« Examinons d'abord dans le fait, dit ce magiſtrat, quel a été le domicile véritable du teſtateur, ſi c'eſt à Paris, ou ſi c'eſt à Douay? nous examinerons enſuite, dans le droit, ſi la loi qui régit la ville de Douay eſt contraire à la coutume de Paris ſur les teſtamens olographes? enfin, en tout cas, laquelle de ces deux loix doit prévaloir par rapport au teſtament dont il s'agit » ?

» Il ſeroit inutile de s'étendre ſur les principes qui ſervent à décider les queſtions de domicile. Ces principes ſont certains & l'uſage en eſt fréquent. On ſait que le domicile des majeurs dépend principalement de leur intention, & qu'on juge de cette intention par le concours des diverſes circonſtances qui peuvent ſervir à la faire préſumer. On commence par examiner la naiſſance & l'origine; & ſi nous en demeurions-là, dans la cauſe, il n'y auroit pas de queſtion, puiſqu'il eſt certain que la naiſſance, l'origine & toutes les liaiſons de famille, attachoient le défunt à Paris par les liens les plus étroits ».

» Mais il a pris un établiſſement conſidérable dans la ville de Douay, plus de trente années avant ſa mort; il y étoit attaché par une réſidence néceſſaire; il n'étoit point marié, & par conſéquent il ne pouvoit avoir d'établiſſement domeſtique ailleurs. N'eſt-ce pas une raiſon puiſſante pour préſumer qu'il avoit fixé à Douay le ſiege principal de ſa fortune »?

» La déclaration du 9 avril 1707, concernant les gouverneurs, ne décide pas abſolument la queſtion. Cette déclaration diſtingue, à la vérité, le lieu de la réſidence du gouverneur ou de l'officier, d'avec ſon domicile, où elle veut que les affaires de ſa ſucceſſion ſoient diſcutées & jugées; mais elle n'ôte pas à ce même gouverneur, à ce même officier, la faculté d'acquérir un domicile au lieu de ſa réſidence, s'il en a la volonté. Il ſeroit abſurde d'en juger autrement. Le domicile eſt libre & volontaire, & dépend principalement de l'intention. Tout l'effet de la déclaration eſt d'empêcher que la longue réſidence d'un gouverneur, dans ſon gouvernement, ne tire à conſéquence toute ſeule pour le domicile; mais il eſt évident, nous l'oſons dire, que cette déclaration n'exclut pas les autres préſomptions ».

» Il ne s'agit donc que de ſavoir, s'il y en a d'aſſez fortes d'ailleurs pour faire juger que l'intention du feu ſieur de Pomereu a été d'acquérir un domicile au lieu de ſon gouvernement. Sur cela, nous trouvons d'un côté pluſieurs actes qu'il a paſſés à Paris, depuis qu'il a été revêtu du gouvernement de Douay, dans leſquels il eſt dit, *de préſent à Paris*, & non pas, *y demeurant*; nous en trouvons même un qu'il a paſſé à Douay, & qui porte, en propres termes, qu'*il y demeuroit* ».

» D'un autre côté, nous trouvons d'autres actes paſſés par lui à Douay, ſans qu'il ſoit dit qu'*il y demeuroit*, & nous en trouvons un aſſez grand nombre, paſſés à Paris, qui portent, qu'*il demeuroit à Paris en ſa maiſon rue Barbette* ».

» Deux réflexions ſur ces différens actes. La premiere, que ceux où il eſt dit, de préſent à Paris, ou demeurant à Douay, ſont les plus éloignés du temps de ſon teſtament & de ſon décès. Ils ſont de 1688,

& 1690 & de 1704; il n'y en a qu'un ſeul de 1714 : au lieu que les actes qui portent qu'il demeuroit à Paris, ſont la plûpart de 1708, 1709, 1712, 1714, 1716 & 1718 ».

» La ſeconde, c'eſt que les actes qui indiquent expreſſément ſon domicile à Paris, ſont, ſans comparaiſon, en plus grand nombre que ceux qui pourroient donner lieu de le préſumer à Douay. On ne nous a communiqué que cinq ou ſix actes pour le domicile de Douay; il y en a dix ou douze, la plûpart aſſez importans, pour le domicile de Paris. Il y a, outre cela, pluſieurs aſſignations qu'il y a fait donner ou qu'il y a reçues. Nous trouvons, entr'autres, un acte très-remarquable, du 6 mars 1718, trois mois ſeulement avant le teſtament dont il s'agit, par lequel le ſieur de Pomereu a vendu, au ſieur de Marivatz, un contrat de conſtitution de 18000 livres. Dans cet acte, le ſieur de Pomereu traite avec le ſieur de Marivatz lui-même, comme demeurant à Paris ».

» Nous trouvons d'ailleurs ces actes ſoutenus par un grand nombre de piéces qui établiſſent que le défunt occupoit par lui-même une maiſon à Paris, celle de la rue Barbette. On nous a communiqué, entr'autres, une ſuite, preſque non interrompue, de quittances de la taxe des pauvres pour cette maiſon, depuis 1704, juſques & compris 1718, & un certificat du curé de Saint-Gervais à Paris, que le défunt étoit ſon paroiſſien, & qu'il avoit préſenté le pain béni à cette paroiſſe en 1717 ».

» Nous avons, juſques dans le teſtament qui fait le ſujet de la conteſtation, une eſpece de preuve que dans l'intention du teſtateur, ſa demeure la plus ordinaire, *ſon domicile* étoit à Paris. Le ſieur de Pomereu s'étoit préparé une ſépulture à Douay, dans l'égliſe des Jéſuites. Il veut qu'après ſon décès, ſon corps ſoit porté à la Breuche, terre qu'il poſſédoit auprès de Paris, & que dans la ſuite il ſoit tranſporté à Douay, lorſqu'on le pourra. Il ſuppoſoit donc que ſon décès arriveroit à Paris, comme étant ſa réſidence la plus ordinaire; & dans le temps qu'il écrivoit ſon teſtament à Douay, il reconnoiſſoit qu'il n'y étoit que comme en paſſant. S'il pouvoit encore reſter, après cela, quelque doute ſur le domicile, ne ſeroit-il pas juſte d'en revenir à la naiſſance & à l'origine, pour déterminer ce domicile à Paris, ſur-tout en joignant la déclaration de 1707, qui efface toute l'impreſſion que la qualité de gouverneur pouvoit faire »?

» Nous ne croyons donc pas, qu'il y ait beaucoup de difficultés ſur la queſtion du domicile, qui conſiſte dans le fait ».

Quant à la ſeconde queſtion, conſiſtant à ſavoir, ſi dans le droit, la loi qui régiſſoit la ville de Douay, étoit contraire à la coutume de Paris: M. l'avocat général, après avoir remonté à l'origine des teſtamens olographes parmi nous, & avoir expoſé combien ils y ſont reçus favorablement, diſtingua, entre les pays de droit écrit, où la loi les rejette; & les pays coutumiers, où ils ſont admis, de droit commun, même dans les coutumes muettes. La difficulté étoit de ſavoir, ſi la faveur accordée à cette maniere de teſter, ne devoit pas les faire recevoir, même dans les coutumes qui les proſcrivent expreſſément. M. l'avocat général diſcuta les préjugés qui avoient été cités dans la cauſe, pour appuyer l'affirmative, & fit voir qu'ils n'étoient point concluans. Enfin, il prouva que la rédaction de la coutume de Douay en 1627, n'avoit point diminué, dans cette ville, l'autorité & l'effet de l'art. 12 de l'édit perpétuel : & que ſi les termes de cet édit n'excluoient pas préciſément les teſtamens olographes, il étoit néanmoins ſuffiſamment établi, ſoit par le reſcrit des archiducs, conſultés en 1620, ſur la validité d'un teſtament olographe, par les magiſtrats de Namur, ſoit par l'acte de notoriété donné par les magiſtrats de Douay, que pour teſter valablement, dans cette ville, il faut abſolument remplir les formalités preſcrites par l'article 12 de l'édit perpétuel.

« C'eſt donc le cas, continua M. l'avocat général, d'approfondir la queſtion de ſavoir, ſi la loi du domicile doit prévaloir ici ſur celle du lieu où le teſtament olographe a été fait » ?

» On eſt convenu, de part & d'autre, des principes généraux, qui en effet ſont certains. Dans les actes dont l'uſage eſt reçu

ıi les hommes, & ſur-tout dans les
nens qui conſacrent leurs dernieres
ntés, pour ſavoir ſi ces actes ſont va-
s & peuvent avoir leur effet, on con-
e trois choſes : la perſonne de celui
ı fait l'acte, les effets & les biens dont
iſpoſé, la forme de l'acte en lui-même ».
Il faut que la perſonne ait en elle la
cité de diſpoſer; que la diſpoſition des
, qui ſont l'objet de l'acte, ſoit
iſe; enfin, que l'acte lui-même ſoit
u d'une forme réguliere ».

C'eſt une maxime reçue en général,
ı en convient, que la capacité de la
ɔnne ſe regle par la loi de ſon domi-
la liberté de diſpoſer des biens, par la
e leur ſituation; les formes de l'acte,
a loi du lieu où il eſt fait ».

Mais de ſavoir ſi le dernier point de
maxime, qui regarde la forme des
, s'applique, dans l'intention des au-
, dans l'eſprit de la juriſprudence,
ıivant les motifs ſur leſquels elle eſt
ée, auſſi-bien aux actes ſous ſeing-
, qu'aux actes publics, à un teſtament
raphe, qu'à celui qui ſe fait par le mi-
te d'une perſonne publique, avec la
nnité de l'aſſiſtance des témoins; ſi la
le rédaction d'un teſtament olographe
être appellée une formalité, ou s'il
rai de dire, au contraire, qu'un tel
eſt exempt des formalités deſquelles
axime doit s'entendre, c'eſt ce qui fait
ıeſtion ».

Conſidérons donc les motifs de la regle
reur, que pour la forme des actes, &
out des teſtamens, on ſuive la loi du
où ils ſont faits ».

Pour développer ces motifs, il eſt né-
ire d'obſerver que les formes ont été
lies *premierement*, pour aſſurer la preu-
le la volonté & des diſpoſitions; *en*
nd lieu, par rapport à certains actes,
ır-tout par rapport aux teſtamens, pour
ettir ces actes, les plus importans de
ie, à des ſolemnités capables de leur
imer un caractere reſpectable, digne
ur objet. Juſques dans les conventions
ılus ſimples, il faut quelque choſe qui
ıſſure la preuve, ſoit contre l'oubli,
contre l'infidélité, & qui prévienne
ɔoſture : c'eſt la raiſon générale par laquelle on a établi des formes pour les actes de toute nature. Il faut qu'un acte ſoit écrit, qu'il ſoit ſigné, qu'il ſoit paſſé par-devant notaire; tout cela, ſuivant les différens cas que les loix ont déterminées. Mais par rapport aux teſtamens, il y a encore une raiſon d'une autre nature ».

» Le pouvoir de diſpoſer de nos biens après notre mort, ne nous appartient pas naturellement. La mort dépouille les hommes de tout; & ce qu'ils n'ont point exécuté pendant leur vie, leur *volonté* ne le peut faire après leur mort, ſi la loi, qui eſt immortelle, ne prend ſoin de le faire accomplir. C'eſt donc proprement la loi qui imprime le caractere & l'autorité aux volontés des défunts, qui, naturellement, ſeroient caduques. Mais ſi cela eſt, n'eſt-elle pas d'autant plus en droit d'exiger que ces volontés ſoient accompagnées de ſolemnités, & de preſcrire la maniere dont elles doivent être caractériſées »?

» Auſſi, voyons-nous que dans le droit Romain, les teſtamens ſont regardés comme une eſpece de loi domeſtique. La loi générale conſtitue le pere de famille légiſlateur, pour la diſtribution de ſes biens; & la maniere dont il procéde à ſon teſtament, eſt une eſpece de promulgation, s'il eſt permis de parler ainſi ».

» Cela ſuppoſé, l'uſage qui aſſujettit les teſtamens aux formes du lieu où ils ſont faits, eſt fondé ſur pluſieurs motifs ».

» Un premier motif : c'eſt qu'il eſt ordinairement impoſſible ou difficile de pratiquer d'autres formes que celles du lieu où l'on eſt : il eſt ſouvent néceſſaire de prendre conſeil ſur la forme, lorſqu'on fait un teſtament; ceux à qui on peut s'adreſſer, au lieu où l'on eſt, ignorent ordinairement les formes d'un autre pays; les perſonnes publiques que l'on appelle pour le recevoir, ne connoiſſent que leur *formule* ordinaire. C'eſt donc pour la convenance & pour la commodité, qu'on a établi que l'étranger s'en ſerviroit; & comme il eſt à propos que les formes ſoient certaines, on n'a pas même laiſſé à l'étranger le choix entre celles de ſon pays, & celles du lieu où il ſe trouve ».

» Une ſeconde raiſon : c'eſt que les officiers, & les autres perſonnes publiques, qui ont caractere pour paſſer un teſtament,

reçoivent ce caractere de la loi de leur pays, pour l'exercer en la *forme* qu'elle a établie. Ils ſont donc obligés à s'y aſſujettir ; & l'étranger qui emprunte le ſecours de leur miniſtere eſt, en quelque ſorte, obligé, comme eux, de l'employer conformément aux regles qu'elle leur donne ».

» Cette ſeconde raiſon ne ſauroit s'appliquer au teſtament olographe, que le teſtateur fait tout ſeul, ſans témoins, & ſans miniſtres ».

» Mais il nous paroît qu'il y a une troiſieme raiſon du principe, auſſi conſidérable que les deux premieres : c'eſt que le teſtament a un rapport naturel à divers lieux où il eſt néceſſaire que ſa forme ſoit probante, & qu'il faut qu'il ait ſon exécution, ſoit au domicile du teſtateur, pour le mobilier, ſoit en autant de lieux qu'il y a d'immeubles ſous différentes loix. On a conſidéré que toutes ces loix, & du domicile, & de la ſituation des biens, avoient ſouvent des diſpoſitions toutes différentes ſur la forme ; & qu'il n'étoit pas poſſible que le teſtateur accomplît en même-temps toutes ces formes oppoſées. Il a fallu ſe fixer à une ſeule ; & celle du lieu où l'acte ſe fait eſt la plus convenable. Les docteurs l'ont penſé ainſi. Les nations en ſont convenues ; & elles vivent aujourd'hui entr'elles *ſur la foi de cette regle.* C'eſt une des principales vues des docteurs, comme Dumoulin l'explique aſſez par ces termes de ſa Conſultation 43, & *eſt omnium doctorum ſententia, ubicumque conſuetudo vel ſtatutum locale diſponit de ſolemnitate vel formâ actûs, ligari etiam exteros, ibi actum illum gerentes, & geſtum eſſe validum & efficacem ubique ; etiam ſuper bonis ſoli* extra territorium conſuetudinis *vel ſtatuti* ».

» Il eſt même vrai de dire que ce choix eſt fondé en grande raiſon. La forme n'eſt attachée ni à la perſonne ni aux biens ; mais elle eſt inhérente au corps de l'acte. C'eſt elle qui lui donne l'être & le caractere. Il eſt donc naturel qu'il reçoive cette forme de la loi du lieu où il ſe fait, & où il commence à exiſter. Il a donc été juſte de préférer cette loi, dans le concours de pluſieurs, dont les formes ne pouvoient être toutes accomplies ».

» Ce motif n'a-t-il point d'application au teſtament olographe ? Il eſt d'abord certain que ce teſtament n'a pas moins beſoin que les autres, d'avoir ſon exécution en différens lieux. On ne fera pas dépendre la queſtion du point de ſavoir ſi les biens d'un tel teſtateur en particulier, ne ſont ſitués qu'en un ſeul endroit ; par exemple, ſi l'on veut, au lieu de ſon domicile. Ce n'eſt pas par les circonſtances particulieres qu'on ſe détermine dans ces ſortes de queſtions ; c'eſt par la nature des actes, par les grands principes, par la conſidération des motifs qui les ont fait recevoir, par l'intérêt général de la ſociété civile ».

» Mais avant que de ſe déterminer, il reſte encore à examiner deux choſes : l'une, s'il eſt vrai que notre teſtament olographe ne ſoit qu'une ſimple rédaction de la volonté du teſtateur, exempte de toute *ſolemnité*, & comparable à un autre écrit ſous ſignature privée ; l'autre, ſi le pouvoir de faire un teſtament olographe peut être regardé comme une faculté perſonnelle ».

» Sur le premier point, écoutons d'abord la coutume de Paris, dont on réclame la diſpoſition : *Pour réputer un teſtament ſolemnel*, dit cette coutume, art. 289, *eſt requis qu'il ſoit écrit & ſigné du teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé par-devant deux notaires.* La coutume met donc la *ſolemnité* des deux eſpeces de teſtamens en égalité ; & elle répute le teſtament olographe auſſi *ſolemnel* que l'autre. M. Auzanet, ſur cet article, dit en propres termes, que c'eſt une erreur du vulgaire, de croire qu'un teſtament n'eſt point *ſolemnel*, s'il n'a toutes les formes & ſolemnités preſcrites par le droit Romain ; & que dans les provinces coutumieres, les teſtamens faits ſuivant la forme ordonnée par chaque coutume, peuvent être qualifiés & dits *ſolemnels* ».

» Il eſt véritable en effet, que le teſtament olographe a une *ſolemnité* preſcrite par la coutume. Si ce n'étoit qu'un écrit ſous ſeing-privé à l'ordinaire, il ſeroit valable quoiqu'il fût écrit d'une autre main, pourvu que le teſtateur l'eut ſigné : mais la coutume a voulu qu'il fût écrit & ſigné de la propre main du teſtateur. C'eſt en cela que conſiſte la formalité particuliere qu'elle a preſcrite pour cet acte ſeul : formalité qui

la vérité, plus facile à exécuter que des teſtamens par-devant notaires; ui n'eſt pas moins une formalité re- able, dont il eſt néceſſaire d'être inſ- pour ne pas manquer de l'obſerver, our parler comme la coutume, un de *ſolemnité* ».

lais dès que le teſtament olographe forme *ſolemnelle* preſcrite par la cou- comment peut-on dire que le pou- : le faire eſt une faculté perſonnelle? propoſition, nous l'avouons, nous directement contraire à l'idée des tés perſonnelles, connues dans le Etre maître de ſoi-même, & non en ance d'autrui; avoir la libre diſpo- le ſes biens, ſoit entre-vifs, ſoit par ent; pouvoir acquérir, vendre, échan- arvenir aux dignités: ce ſont-là les les ordinaires de capacités perſon- , ſur leſquelles on peut s'en former te idée. Mais de dire que le droit de n acte ſous une certaine forme, & me forme vraiment *ſolemnelle*, eſt oit perſonnel; n'eſt-ce pas attaquer ment, quoique d'une maniere ingé- , la regle qui veut, que la forme dé- du lieu où l'acte ſe fait » ?

eſt vrai que le teſtateur n'a beſoin lui ſeul pour le faire; & c'eſt pour ie l'obligation où ſont les notaires perſonnes publiques, de ſuivre la de leur pays, pour la confection des ens, n'empêcheroit pas qu'on ne pût ar-tout un teſtament olographe. Il onvenir auſſi, pour la même raiſon, ſt également facile par-tout de faire teſtament. Il ne s'agit que d'écrire & ier. Mais il n'en eſt pas moins vrai ſt un acte vraiment *ſolemnel*; & que fection n'eſt pas l'exercice d'une ca- dépendante de la perſonne, mais ent l'uſage d'une forme, & d'une *ſolemnelle* ».

elà, nous ne pouvons nous empêcher clure, qu'un tel acte ne ſauroit être : ailleurs, s'il n'eſt valable dans le i il a été fait. Il faut que ſa forme obante par-tout, comme nous l'avons ié: comment pourroit-elle l'être au la ſituation des biens, ſuppoſé que té des teſtamens olographes n'y fût point reçue? Seroit-ce parce que, ſuivant les principes, la forme ne ſe regle point par la loi du lieu où les biens ſe trouvent ſitués? Mais, ſuivant les mêmes principes, elle ne ſe regle point non plus par le lieu du domicile; il a fallu choiſir une loi entre pluſieurs; & celle du lieu où l'acte eſt paſſé a emporté une juſte préférence, parce que c'eſt-là que l'acte reçoit ſon être ».

» Ajoutons à cette conſidération, celle de la réciprocité néceſſaire entre les différentes provinces & les différentes nations. Non-ſeulement on a reçu, qu'un étranger pouvoit emprunter les formes du lieu où il ſe trouvoit: mais on a reçu, que ces formes étoient néceſſaires pour la validité de ſon teſtament, à l'excluſion de celles du lieu de ſa demeure ordinaire; en ſorte qu'un teſtament fait à Rome par un habitant de Paris, en préſence de deux notaires, avec toutes les formalités preſcrites par la coutume, ne ſeroit pas valable en France, parce que cette maniere de teſter n'a pas lieu à Rome. Cette maxime eſt à-préſent univerſellement reçue parmi nous. Les étrangers ſuivent, de leur côté, la même juriſprudence: ils reſpectent la forme de nos teſtamens, ſans ſubtiliſer ſur leurs diverſes eſpeces, quand elle eſt pratiquée parmi nous par leurs concitoyens. Comment donc détruire aujourd'hui la réciprocité ſi juſte qui regne entre les nations, ſur cette matiere, ſur l'apparence de quelques prétextes favorables aux teſtamens olographes, mais qui n'empêchent pas que ce teſtament ne ſoit une forme *ſolemnelle* de teſter, comme les autres » ?

M. l'avocat général diſcuta enfin les diverſes autorités contraires à ſon avis, réſultantes, ſoit de l'opinion des docteurs, ſoit du préjugé de quelques arrêts qui avoient été cités dans la cauſe; & termina ſon plaidoyer par ces expreſſions énergiques.

» Ne changeons donc point les bornes que nos peres ont ſolidement établies; reſpectons une juriſprudence formée par le ſentiment preſqu'uniforme des auteurs, conſacrée par le conſentement des peuples & des nations, & conforme à la raiſon: & puiſque le teſtament dont il s'agit a été fait à Douay, où la forme des teſtamens olographes ne nous paroît pas

reçue ; *concluons* qu'il eſt nul, quoique le teſtateur eut ſon domicile à Paris ».

Le 18 août 1719, l'affaire fut appointée à l'audience de la grand'chambre, où la cauſe avoit été plaidée, pendant pluſieurs audiences, au rôle des jeudis. Le 15 janvier 1721, arrêt fut rendu, au rapport de M. Paris, conformément aux concluſions de M. l'avocat général. *Conſeil, fol. 374, n°. 1.*

8. « Je voudrois que le véritable motif » de cette déciſion nous eut été conſtaté par » quelqu'un des juges, dit M. le préſident » Bouhier, *ibid. n° 39 ;* car, qui ſait ſi la » queſtion du domicile n'entraîna pas le » plus grand nombre ? » Les réflexions de M. l'avocat général, & le grand nombre de circonſtances réunies, d'après leſquelles ce magiſtrat ſe décida à fixer le domicile de M. de Pomereu à Paris, ne ſuffiſent-elles pas pour diſſiper pleinement ce doute ?

9. Il eſt difficile de concilier ce qu'on lit ſur la queſtion précédente, dans le Traité de la perſonnalité & de la réalité des ſtatuts, par Boullenois, *tom. 1, pag. 429,* & *tom. 2, pag. 77.*

10. Il eſt conſtant, qu'en juſtice réglée, les parties ſont obligées de ſuivre exactement les formes qui ſont en uſage dans les tribunaux où leurs conteſtations ſont pendantes. Ainſi, le François eſt obligé de ſe conformer, dans les tribunaux étrangers, aux uſages de chaque pays ; & il en eſt de même des étrangers qui plaident en France, par rapport à nos uſages. Il ne peut y avoir d'exception à cette regle, que dans le cas de la *commiſſion rogatoire*, adreſſée par des juges d'un pays, à des juges d'un autre pays, comme on le verra au mot *Commiſſion rogatoire.*

11. Obſervez, qu'on eſt obligé de ſuivre, par rapport aux formalités du retrait lignager, la loi de la ſituation des biens, & non celle du lieu où il eſt exercé. Ce principe univerſellement reconnu, eſt établi par M. Fleury, Droit public de la France, *tom. 1, pag. 31 ;* par M. le préſident Bouhier, *ibid. chap. 32, n° 2,* & par Boullenois, *ibid. tom. 1, pag. 500.* Voyez auſſi M. Pothier, Traité des Retraits, *n° 276,* & les arrêts cités par les annotateurs de Dupleſſis, Traité du Retrait, *chap. 1.* Les formalités du retrait ſont, en effet, ſuivant l'expreſſion de M. Fleury, *eſſentielles.* Les coutumes n'accordent la faculté de retirer un héritage, qu'à la charge, & ſous la condition de l'exercer de la maniere qu'elles ont déterminée ; & dès-lors, les regles qu'elles ont établies à cet égard, doivent être de la même nature que celles qui concernent le fonds même du droit dont il s'agit. Or, ces dernieres ſont inconteſtablement des *ſtatuts réels.*

§ V. 1. L'antiquité, par elle-même, (dit Dumoulin, dans ſa Diſſertation ſavante ſur l'article 5 de l'ancienne coutume de Paris, *titre des fiefs*, § 8, ſur le mot *Dénombrement*, *n° 75* & *79*) ne donne aucune autorité à un écrit de ſa nature abſolument nul, & deſtitué de toute forme ; mais elle fait préſumer, autant qu'il eſt poſſible, que toutes les ſolemnités ont été remplies, quoiqu'elles ne paroiſſent plus ; *in antiquis omnia præſumuntur ſolemniter acta.*

2. Il ne faut pas omettre ce que Dumoulin ajoute peu après, *n°. 80. In ſummâ, judex ex omnibus circumſtanciis debet arbitrari.*

C'eſt, en effet, ſur-tout par rapport à la foi que peuvent mériter ces actes anciens, dans leſquels il ſe rencontre quelque vice de forme, que le juge doit uſer de ſa prudence & de ſon diſcernement. Voyez, au mot *Acte paſſé devant notaires*, un exemple des cas où ce principe reçoit ſon application.

§ VI. 1. Lorſqu'une partie veut ſe prévaloir de quelqu'aveu ou déclaration faite en juſtice par ſa partie adverſe, elle demande qu'il lui en ſoit *donné acte ;* & il dépend de la prudence du juge de faire droit ſur ſa demande, ou non. Voyez, ſur ce point, l'article *Déclaration en juſtice.*

2. On ſe ſert, dans certains tribunaux, par exemple au Châtelet, de ces termes, *donner lettres*, au lieu de ceux-ci, *donner acte.* Ce n'eſt pas la ſeule occaſion où l'on ſe ſerve du mot *lettres*, au lieu de celui d'*acte.*

ACTE AUTHENTIQUE.

Voyez, 1°. *Acte*; 2°. *Preuve littérale*; 3°. *Preuve*; 4°. *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *De l'effet de* l'authenticité, *& des cas où l'on peut douter s'il doit avoir lieu.*
§ III. *Des différentes ſortes d'*actes authentiques.
§ IV. *De la diſtinction à faire entre le* titre authentique, *& le* titre exécutoire.
§ V. *Comment* l'hypotheque *eſt devenue, en quelque ſorte, une ſuite de* l'authenticité.
§ VI. *Exemples des incidens qu'occaſionnent les avantages attachés à* l'authenticité *des actes, indépendamment de leur* efficacité; *réflexions ſur ce ſujet.*

§ I. L'*acte authentique* eſt celui qui, étant conſigné dans un regiſtre public, ou bien étant émané d'un officier public dans la fonction pour laquelle la loi l'autoriſe, ſe trouve revêtu des ſolemnités que la loi a preſcrites pour les actes du genre de celui dont il s'agit.

§ II. 1. Quel eſt l'effet de l'authenticité? C'eſt que l'acte fait foi par lui-même: que ſa ſeule repréſentation autoriſe à s'en ſervir; & qu'à moins qu'on ne l'attaque comme faux, par une eſpece d'accuſation dans les formes, on eſt obligé d'y déferer, quant à la foi de ce qu'il eſt capable d'atteſter par ſa nature.

2. Deux obſervations à faire ſur ce principe, qui s'établit par lui-même, & dont la notoriété fait qu'il n'a pas beſoin de preuve.

3. *Premierement*, la nature & les effets de l'authenticité ſont une invention du droit civil, & une reſſource de l'ordre public pour le bien de la ſociété, & pour la facilité de la preuve entre les hommes. Naturellement, nulle écriture ne fait foi que pour ceux qui la connoiſſent; & ſi elle eſt conteſtée, elle a beſoin d'être reconnue ou vérifiée par quelque voie légitime. Telles ſont encore, parmi nous aujourd'hui, les *écritures privées*; & en cela on peut dire qu'elles ſont demeurées dans la condition naturelle de toute écriture en général. Mais comme la ſociété roule, pour ainſi dire, toute entiere ſur le témoignage & ſur la foi des écrits, quel n'eût pas été l'inconvénient & l'embarras d'avoir ſans ceſſe à vérifier ces monumens de ce qui ſe paſſe de plus important entre les hommes; & qu'elle en eût été l'utilité, ſi, pour en faire uſage, il eût fallu ſans ceſſe eſſuyer les longueurs & les difficultés qu'emporte avec elle une vérification? Il a donc été de la ſageſſe des loix de remédier à cet inconvénient; & elles l'ont fait autant que l'imperfection des loix humaines en étoit capable, en autoriſant le caractere des écritures authentiques. Elles ont voulu, dans l'état actuel, que la ſignature de celui à qui eſt confié le dépôt d'un regiſtre public, ou de l'officier public, dans ſa fonction & dans ſon miniſtere, fût admiſe ſans autre vérification, & reconnue par elle-même. Voyez *Signature* & *Sceau.*

Prenons garde qu'elles n'ont pas pu compter que cette ſignature ſeroit effectivement connue de tous ceux ſous les yeux de qui elle parviendra. Les miniſtres de la Juſtice, qui ont à leur donner effet, ne la connoiſſent pas eux-mêmes. Mais la loi s'eſt fondée ſur une eſpece de notoriété, plutôt de droit que de fait, qu'elle a ſuppoſée. Elle a plutôt voulu la préſumer, qu'elle ne l'a regardée comme réelle; & de même, à peu près, qu'elle préſume que perſonne n'ignore ſes diſpoſitions en tant de matieres différentes, elle a préſumé auſſi, que la ſignature de l'officier public, dans ſes fonctions, devoit être connue de tout le monde.

4. *En ſecond lieu*, comme cette préſomption de ſa part n'eſt, à proprement

parler, qu'une fiction utile à la ſociété; & que ſi l'effet en étoit porté trop loin, la ſociété en ſouffriroit, au contraire, trop de préjudice. Il eſt un remede que la loi a introduit en même temps, par la voie qu'elle a laiſſée pour attaquer la foi d'un acte authentique. Un acte en forme probante, & qui paroît revêtu de l'authenticité, peut être faux: la ſignature de l'officier public peut être ſuppoſée. Alors la voie de l'inſcription de faux eſt ouverte par la loi. C'eſt une action qu'il eſt permis d'intenter, tout-à-la-fois contre la piece, & contre celui qui en fait uſage. Diſons mieux: c'eſt une eſpece d'accuſation qui combat l'authenticité de la piece, & qui, ſi elle réuſſit par l'événement, la détruit. Mais cette accuſation, aſſujettie à certaines formes, eſt régulierement la ſeule voie capable d'arrêter l'effet d'une piece revêtue d'un caractere authentique; & juſques-là cette piece fait foi, ſans qu'on puiſſe s'en défendre.

5. Tout ce que nous venons d'obſerver trouve, ſans difficulté, ſon application aux cas les plus fréquents. Mais il en eſt d'extraordinaires, où il eſt difficile d'appliquer ces principes généraux, parce qu'étant éloignés de ce qui arrive communément, ils n'ont point été l'objet immédiat de la loi. Qu'un acte paſſé récemment, & pour ainſi dire ſous nos yeux, ſe préſente en juſtice; qu'à ſon inſpection il paroiſſe revêtu d'une forme authentique, rédigé en la maniere ordinaire, accompagné de la ſignature d'officiers publics, établis dans un lieu connu, encore vivans, ou dont la mémoire doit être récente, plus il ſera aiſé de s'aſſurer de toutes ces circonſtances, moins on doutera de leur vérité, & moins on croira qu'il ſoit beſoin de les approfondir. Les principes auront toute leur application. L'acte fera foi par lui-même; & on ne ſera recevable à le conteſter, que par la voie du faux principal ou incident.

Mais un acte ſe préſente, qui, en même temps qu'il s'annonce comme émané d'un officier public, paroît paſſé dans quelque lieu obſcur, éloigné & hors de portée. Ne ſera-t-il pas permis de demander, avant tout, quel eſt ce lieu prétendu de la paſſation de l'acte? S'il y a un tel officier public? Si la ſignature qu'on voit au pied eſt réelle, & ſi l'officier qu'elle indique exiſte? D'un autre côté, on préſente un acte comme ancien, de trois ou quatre cens ans; le nom de l'officier public, dont il ſemble porter le caractere, ſon pouvoir, le lieu même de la paſſation de l'acte, tout eſt inconnu: tout eſt tombé dans l'oubli; & après un ſi long temps, il ſemble impoſſible d'en rechercher les veſtiges. La difficulté eſt encore plus embarraſſante en ce cas. Dira-t-on que c'eſt un *acte authentique*, & qu'à l'inſpection toute ſeule, il doit être reconnu pour tel?

6. Quand il ne s'agit que de l'éloignement des lieux, il eſt un remede facile, que l'uſage, plutôt que la loi, a introduit. C'eſt celui de la *légaliſation*. L'officier public d'un ordre inférieur étant moins connu que les officiers principaux dont il dépend, on s'aſſure par le témoignage de ces derniers, qui atteſtent ſa ſignature & ſon pouvoir. C'eſt ce qu'on appelle la légaliſation des juges ou des principaux officiers des lieux. En cela on ne croit pas déroger à la foi d'un acte public. C'eſt une ſimple précaution, que l'on regarde comme ne tirant point à conſéquence contre lui. Voyez *Légaliſation*.

7. Mais autant ce ſecours de la légaliſation eſt facile pour les actes d'un temps peu éloigné, autant il eſt impraticable pour ceux d'un temps éloigné quelquefois de pluſieurs ſiecles. En ce cas la difficulté augmente. Plus l'acte eſt ancien, plus il ſemble qu'il y a lieu de douter du caractere & du pouvoir de ſon auteur; & plus en général il peut paroître ſuſpect. Mais, d'un autre côté, plus il eſt ancien, plus il eſt difficile de donner les indications & les preuves néceſſaires pour en établir la ſincérité; & moins il ſemble juſte de les exiger. Dans cette eſpece de problême, un principe ſubſiſte: c'eſt que la préſomption légale eſt en faveur de l'acte ancien qui paroît revêtu d'une forme & d'un caractere *authentiques*. Il eſt beaucoup de moyens particuliers à ces actes, pour en découvrir la fauſſeté. C'eſt donc aſſez que l'on puiſſe les

attaquer

par la voie de l'inſcription de
utes les circonſtances, capables de
cte ſuſpect, pourront, ſous cette
d'action, devenir autant de
propres à le détruire. Mais juſ-
il eſt bien difficile qu'elles aient la
réduire l'acte au point de ne faire
oi. Voyez *Charte*.

On peut diſtinguer quatre ſortes
uthentiques; ſavoir, 1°. les *actes*
s, ce qui renferme les ordonnan-
, déclarations, les traités de paix,
ice, & en général tous les actes
revêtus du caractere de Loix, &
nt l'autorité.

s *actes judiciaires*: ce qui com-
ant les jugemens, que les diffé-
tes d'exploits & de procès-verbaux
des officiers de juſtice, & en gé-
les actes de procédure.

s actes conſignés dans les *regiſ-*
ics. Voyez *Regiſtres de baptême*,
ſépulture, *noviciat & profeſſion*.

s *actes notariés*, c'eſt-à-dire, ceux
paſſés devant quelqu'un des offi-
on nomme *notaires* ou *tabellions*,
la fonction propre eſt de rédiger
ntions des particuliers, & de leur
le caractere de l'*authenticité*; ou
ant certains officiers, qui ſont
par les loix à faire la fonction
ires, dans certaines occaſions.
Actes notariés, *Notaires*, *Ta-*
, *Secrétaires d'état*, *Secrétaires*
, *Secrétaires des évêques & des*
s.

. Outre les ſolemnités néceſſai-
donner aux actes l'*authentici-*
en a d'autres dont il faut qu'ils
vêtus pour que l'on puiſſe les met-
écution ſans avoir beſoin d'y être
par ordonnance du juge; ainſi tous
authentiques ne ſont pas *exécu-*
mais il n'y a point de titre *exé-*
qui ne ſoit *authentique*. Dans l'u-
on ſe ſert plutôt du terme de *ti-*
e de celui d'*acte*, quand il s'agit
e exécutoire. Voyez *Exécution*

Nos loix ont voulu que la ſtipu-
'hypotheque, qui, chez les Ro-
n'étoit aſſujettie à aucune forma-

lité particuliere, ne pût être faite que par *acte notarié*; & elle eſt devenue d'un uſage ſi ordinaire dans les actes de cette eſpece, qu'on la ſupplée dans ceux où elle n'eſt pas exprimée. D'ailleurs, il eſt de principe que toute condamnation prononcée en juſtice, emporte *hypotheque*. C'eſt ainſi que l'hypotheque eſt devenue, parmi nous, en quelque ſorte, une ſuite néceſſaire de l'*authenticité* des actes, excepté dans certaines coutumes, qu'on nomme coutumes d'*enſaiſinement*, de *nantiſſement*, ou de *tradition réelle*. Voyez le mot *Hypotheque*.

§ VI. 1. Autre choſe eſt l'*authenticité*, autre choſe l'*efficacité* d'un acte. Pour être *authentique*, il n'a beſoin que d'être revêtu des formalités auxquelles les loix ont attaché le caractere de l'*authenticité*: pour être *efficace*, il faut que, dans ſa ſubſtance, il ne manque rien de ce qui eſt requis pour qu'il ait ſon effet; c'eſt-à-dire, que, ſi l'acte a pour objet une convention, il faut que cette convention ſoit légitime & valable en elle-même; & que s'il a pour objet de conſtater un fait, il faut que la vérité du fait ne ſoit pas contredite par d'autres preuves plus fortes du même genre. Ainſi un acte *authentique* peut quelquefois être *ſans effet*, & *ſouvent*, au contraire, un acte *valable* n'eſt pas *authentique*.

2. Les avantages attachés à l'authenticité des actes indépendante de leur efficacité, font ſouvent naître dans des procès, des queſtions qui ne tendent qu'à faire décider ſi tel acte doit être regardé comme authentique ou non. En voici deux exemples remarquables.

3. Le 17 août 1732, la Demoiſelle de Bellingant de Kerbabu, après avoir été déboutée, par arrêt du 29 mars 1732, de ſes plaintes contre le marquis d'Hautefort, *ſauf à elle à ſe pourvoir ſur ſes demandes à fins civiles*; fit aſſigner ce dernier, ſous la qualité de veuve du comte d'Hautefort; & conclut contre lui, comme héritier du même comte d'Hautefort, ſon oncle, à ce qu'il fût tenu de lui communiquer les inventaires faits après le décès du ſieur comte d'Hautefort; qu'il fût condamné à la reſtitution de ſa dot de 75000 liv. ſuivant la

quittance ſous ſeing-privé du 2 octobre 1726, vérifiée avec lui au Châtelet, & ainſi que cette dot avoit été portée par le contrat de mariage, énoncé dans la quittance; qu'il fût condamné auſſi à lui faire partage de la communauté, s'il y avoit lieu, à payer les arrérages du douaire, échus, & à les continuer à l'avenir, ainſi qu'il ſeroit réglé après la communication des pieces; enfin, à lui payer ſon deuil, tel qu'il ſeroit arbitré. En même-temps elle conclut aux intérêts de ſa dot, & de ſa part dans les biens de la communauté, à compter du jour du décès, & à ceux des arrérages échus du douaire, du jour de la demande.

Avec l'exploit d'aſſignation, elle donna copie, entr'autres choſes, d'un acte de célébration de ſon mariage avec le feu ſieur comte d'Hautefort, daté du 19 ſeptembre 1726, qui paroiſſoit avoir été fait par François Leblanc, prieur-curé de la paroiſſe d'Argentré au Maine, & délivré par François Croiſſant, greffier de la juſtice royale des exempts à Laval, ſur l'original qui ſe trouvoit entre ſes mains, de la maniere dont nous parlerons dans la ſuite.

A la vue de l'aſſignation, le ſieur d'Hautefort fournit de premieres exceptions, par leſquelles il requit communication, par la voie du greffe, de l'expédition du prétendu acte de célébration. La Demoiſelle de Bellingant y ſatisfit ſur le champ, quoique cet acte, ſuivant elle, eut déja précédemment été communiqué au ſieur d'Hautefort. La communication fut priſe, & en la prenant, le ſieur d'Hautefort crut devoir exiger que l'expédition fût paraphée par le greffier du Châtelet; après quoi, elle fut remiſe à la Demoiſelle de Bellingant. Alors le marquis d'Hautefort dit, par de nouvelles exceptions, que la Demoiſelle de Bellingant, ſe fondant ſur un prétendu acte de célébration, qui, de ſon aveu à elle-même, étoit en feuille volante, & non pas inſéré dans le regiſtre de la paroiſſe d'Argentré, elle devoit le repréſenter en original; & qu'il falloit qu'elle le fît apporter au greffe du Châtelet, pour qu'il en pût prendre communication.

Mais la Demoiſelle de Bellingant ne fut pas auſſi facile ſur ces dernieres exceptions, qu'elle l'avoit été ſur les premieres. Elle répondit, que l'original de l'acte de célébration étant dans le regiſtre public, c'étoit une minute qui ne pouvoit être déplacée; & que l'expédition qu'elle en avoit communiquée étant authentique, elle ſuffiſoit pour établir la vérité de l'acte en lui-même, & la certitude de l'acte de célébration.

Par ſentence contradictoire du 18 juillet 1732, ſans s'arrêter à l'exception du ſieur marquis d'Hautefort, dont il fut débouté, les premiers juges ordonnerent, qu'il ſeroit tenu de fournir des défenſes au fonds.

Le ſieur d'Hautefort n'ayant pas ſatisfait à cette premiere ſentence, ſeconde ſentence intervint contre lui le 22 juillet, par défaut, faute de défendre; & les concluſions de la Demoiſelle de Bellingant, au fonds, lui furent adjugées, en la qualité de veuve, qu'elle prenoit.

Sur l'appel de ces deux ſentences, la Demoiſelle de Bellingant demanda, qu'en attendant le jugement, il plût à la cour lui adjuger une proviſion de 30000 liv. payable par le ſieur marquis d'Hautefort, & par les fermiers & débiteurs des terres de la ſucceſſion du défunt. La cour renvoya les parties, ſur le tout, à l'audience, avec les gens du Roi, toutes choſes demeurant en état.

En venant plaider en conſéquence, le marquis d'Hautefort ne conclut à infirmer, que ſur l'appel de la premiere ſentence, qui l'avoit débouté de ſes exceptions; & il demanda, qu'en l'infirmant, la cour ordonnât que la Demoiſelle de Bellingant ſeroit tenue de faire apporter au greffe du Châtelet, l'original de ſon prétendu acte de célébration de mariage, pour lui être communiqué par la voie du greffe, & enſuite être par lui fourni des défenſes au fonds. A l'égard de la derniere ſentence, par laquelle, faute de défendre, les concluſions de la Demoiſelle de Bellingant lui avoient été adjugées, il demanda, que ſon appel fût converti en oppoſition; & que pour y être fait droit, les parties fuſſent renvoyées au Châtelet, pour y procéder en exécution de l'arrêt qui interviendroit.

La Demoiſelle de Bellingant ſe renferma

ien jugé des deux ſentences, dont
nda la confirmation ; & en cas
ur ne jugeât pas à propos de ſta-
à-préſent, ſur l'appel de la der-
ence qui lui avoit adjugé ſes con-
u fonds, elle demanda, que du
cour ne s'en deſſaiſit point, &
donnât qu'on en viendroit ſur cet
premier jour ; comme auſſi, en ce
emanda une proviſion de 30000 l.
tion des intérêts de ſon douaire
repriſes.

vocat général Gilbert, qui porta
dans cette cauſe, établit en prin-
me expédition ou une groſſe d'un
é devant notaires, faiſoit foi de
e la minute originale qu'elle re-
t parfaitement, excepté dans le
e l'inſcription de faux, où il étoit
que la minute fût rapportée ; parce
ɔſſe ou l'expédition eſt délivrée par
que la loi a établi dépoſitaire de
;. « Mais, au contraire, ajouta-t-il,
collationnée, quoique ſouſcrite
ficier public, ne fait foi qu'autant
eſt pas conteſtée, parce que l'offi-
i donne ne peut qu'atteſter qu'il a
al dont il n'eſt point le dépoſitaire,
tater pleinement que cet original
e & véritable. S'il en eſt ainſi à
es actes paſſés devant notaires, à
e raiſon doit-il en être de même
des actes de baptême, mariage &
, pour leſquels nos loix ont pris
précautions ».

principes préſuppoſés, voici la
ɔn exacte de l'acte de célébration,
iqué au ſieur marquis d'Hautefort
Demoiſelle de Bellingant, & qui
jet de la queſtion. Il eſt délivré par
Croiſſant, greffier de la juſtice
es exempts par appel, établie à
t de l'aveu des parties, en cette
dépoſitaire des regiſtres des pa-
: l'élection de Laval. A la tête, ſe
d'abord ces mots : *Extrait d'un*
res des baptêmes, mariages & ſé-
de la paroiſſe d'Argentré, au
lu Mans, dans l'un deſquels a été
ne demi-feuille de papier timbré,
ée ni paraphée, en tête de laquelle
t ce qui ſuit. On ſait, pour le dire en paſſant, que cette paroiſſe d'Argentré eſt celle du château d'Autrive, qui appartenoit au feu ſieur comte d'Hautefort. Enſuite eſt tranſcrit l'acte de célébration en ces termes : *Cejourd'hui, 19 ſeptembre 1726, ont été par nous, prieur ſouſſigné, après la publication de bans duement faite, mariés, haut & puiſſant ſeigneur, Meſſire Gilles de Hautefort, & Demoiſelle Marie-Jeanne de Bellingant, en préſence de Meſſire Jean de Bellingant, frere de la conjointe, & Demoiſelle Catherine de Bellingant, ſœur de la conjointe, qui ont ſigné avec nous, prieur d'Argentré.* Enſuite, ſont rapportées les ſignatures de toutes ces perſonnes nommées, entr'autres, celle, *Gilles de Hautefort*, & celle, *le Blanc, prieur d'Argentre.* Au pied, & ſous la date du 6 ſeptembre 1727, Croiſſant, aux qualités que nous venons de rapporter, déclare qu'il a délivré cet extrait ſur ſon original, qu'il a remis dans le regiſtre de 1726, & attaché à la fin de ce regiſtre, de crainte qu'il ne fût perdu, *l'ayant trouvé comme feuille ſéparée dudit regiſtre*, (ce ſont ſes termes,) *& non cottée ni paraphée, mais bien en papier timbré, & ſigné des parties, & dudit prieur d'Argentré, ainſi qu'il lui eſt apparu.* N'oublions pas que, dans ce même endroit, il obſerve que la paroiſſe d'Argentré eſt une de celles qui dépendent de l'élection de Laval, & des regiſtres deſquels il eſt gardien & conſervateur. La ſignature de Croiſſant, au pied de cet acte, eſt atteſtée par le juge ordinaire, civil & de police, & maire perpétuel au comté de Laval ».

» Telle eſt exactement la piece que la Demoiſelle de Bellingant a communiquée au ſieur marquis d'Hautefort, au châtelet, comme ſon titre. Eſt-elle en forme probante & *authentique*, capable de repréſenter en juſtice l'original qui ſe trouve au greffe de Laval : ou, faute d'avoir cette forme & ce caractere, laiſſe-t-elle au ſieur d'Hautefort le droit d'exiger la communication de cet original ? C'eſt à quoi il ſemble que les parties elles-mêmes, ont réduit toute la queſtion ».

» Suivant les principes que nous croyons avoir établis pour l'*authenticité* de cet

extrait de célébration de mariage, il faut que deux choſes concourent : l'une, qu'il ſe trouve expédié par un dépoſitaire légitime de l'original ſur lequel il a été pris, dépoſitaire autoriſé valablement pour en délivrer des expéditions ; l'autre, que cet original puiſſe, ſur ce qu'en porte l'extrait, être regardé comme *authentique* en lui-même. Commençons par la premiere de ces deux conditions : celle qui, pour ainſi dire, eſt la plus à portée de nous, & ſur laquelle il ſemble que nous pouvons plus aiſément éclaircir notre religion & celle des magiſtrats ; puiſque l'extrait eſt ſous nos yeux, & qu'il ne fait, au contraire, que nous indiquer l'original qui repoſe dans le greffe de Laval ».

» Que Croiſſant, greffier du ſiege royal de Laval, &, en cette qualité, gardien & conſervateur des regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures de l'élection de ce lieu, ſoit autoriſé, par le titre de ſa charge & de ſa fonction, à délivrer des extraits, ou expéditions, des actes de célébration du même reſſort, c'eſt ce qui ne ſauroit être mis en queſtion. L'ordonnance lui donne un caractere exprès pour cela ; & comme il n'eſt pas douteux que la paroiſſe d'Argentré ne ſoit du reſſort de l'élection de Laval, on ne ſauroit douter non plus que ce caractere & ce pouvoir ne s'applique à la paroiſſe d'Argentré. Si donc l'extrait, dont il s'agit, délivré par Croiſſant, avoit été pris par lui ſur un acte inſcrit dans un regiſtre de la paroiſſe d'Argentré, il n'y auroit aucune difficulté, ni aucun doute. Mais le texte de l'ordonnance n'autoriſe le greffier qu'à délivrer des extraits des *regiſtres*, qui doivent lui être remis d'année en année. L'extrait dont il s'agit n'eſt pris d'aucun *regiſtre*. Il eſt expédié par Croiſſant, ſur l'original en feuille volante, qu'il dit avoir entre ſes mains. Ce n'eſt plus le cas ordinaire de la loi qui autoriſe ce greffier, & qui lui donne le pouvoir de délivrer des expéditions *authentiques*. C'eſt un cas extraordinaire & ſingulier, dont la loi n'a point parlé. Il faut voir ſi elle peut s'y appliquer ».

» Une premiere obſervation, c'eſt que l'ordonnance de 1667 a voulu qu'il y eût des *regiſtres* des baptêmes, mariages & ſépultures, & que c'eſt à ces *regiſtres* qu'elle a attaché le caractere de preuve ordinaire en ce genre. Elle parle toujours de *regiſtres*, & jamais d'actes détachés. Elle ordonne, elle ſuppoſe par-tout des *regiſtres*, elle n'a que des *regiſtres* en vue, & elle y rapporte toutes ſes diſpoſitions. C'eſt un caractere particulier pour les actes de baptême, de mariage & de ſépulture. On ne trouvera rien de pareil pour les autres actes ordinaires de la vie civile. L'ordonnance de 1639 avoit bien preſcrit quelque choſe d'approchant pour les minutes des notaires, & en ordonnant ces minutes, elle avoit marqué qu'elles ſeroient portées ſur des regiſtres qu'ils tiendroient à cet effet. Mais outre qu'il y a long-temps qu'il n'eſt plus queſtion de regiſtres en ce cas, on ne voit pas que, dans cet eſprit même, elle eût rien fait de comparable aux diſpoſitions & aux vues de l'ordonnance de 1667, pour les *regiſtres* des baptêmes, des mariages & des ſépultures. L'ordonnance de 1667 ne conſidere & ne connoît que ces *regiſtres*. Elle n'a pourtant pas porté ſa rigueur juſqu'à annuller expreſſément les actes, d'ailleurs originaux, qui n'y ſeroient point inſcrits, & qui pourroient ſe trouver rédigés ſéparément. Et c'eſt une forte raiſon pour dire qu'ils ne ſont pas nuls par cela ſeul. Mais il ne s'agit point ici de la nullité de l'original. Nous en ſommes à conſidérer s'il n'y a point de différence entre l'extrait d'un pareil original que l'ordonnance a méconnu, & celui du *regiſtre* qu'elle veut & qu'elle autoriſe ».

» Une ſeconde obſervation, c'eſt ſur la maniere en laquelle l'ordonnance attribue au greffier le caractere & le pouvoir d'expédier des extraits *authentiques* de baptêmes, de ſépultures, & de mariages. La *minute* demeure entre les mains du curé. C'eſt ſur ſon regiſtre que les actes ſont ſignés par les parties, dont la ſignature eſt requiſe. Le regiſtre qui ſe porte au greffe n'eſt qu'une *groſſe*. L'ordonnance le dit expreſſément. Et il ne peut être autre choſe, puiſque, dans l'intention de l'ordonnance, il doit être ſeulement ſigné par le curé qui a donné la forme à la *minute*, & qui, en cette matiere, eſt le miniſtre public, nous ne dirons pas de l'égliſe ; car à cet égard,

nction ne ſeroit que ſpirituelle, mais
a loi & du gouvernement temporel,
i ſeul il appartient de conférer le pou-
d'imprimer aux actes l'*authenticité*.
i, dans la regle ordinaire, ce ſeroit
uré, ſeul en poſſeſſion de la *minute*,
appartiendroit d'en déliver des extraits
entiques. Les extraits de la *groſſe* du
ier ne devroient être regardés que com-
les *copies collationnées*. Cependant,
les motifs importans, & par un pri-
e ſpécial (*a*), l'ordonnance a com-
qué aux extraits qui ſeroient déli-
par le greffier ſur la *groſſe*, le carac-
l'*authenticité* qui, de droit commun,
voit appartenir qu'à ceux que le curé
eroit ſur la *minute*. Mais avec quelles
utions l'a-t-elle fait »?

Aux termes des diſpoſitions de l'or-
ance, cette *groſſe* eſt un *regiſtre*: mo-
nt bien plus sûr & bien moins ſujet
nconvéniens & aux ſurpriſes, que ne
nt des feuilles détachées & fugitives,
rites ſéparément par le curé. Le gref-
ient ce *regiſtre* du curé. Dans la re-
l doit y en avoir un acte de dépôt;
recevant le *regiſtre*, le greffier doit
lationner à la *minute*, barrer les vui-
les feuillets blancs de l'un & de l'au-
t quand il n'y auroit que la cotte
paraphe du juge royal ſur chaque
t de la *groſſe* auſſi-bien que de la
te, conformément à la diſpoſition de
nnance, c'eſt pour le greffier un té-
nage & une certitude, que ce *regiſ-*
ui lui eſt remis, eſt la véritable *groſſe*
liée par le curé. Sous la confiance de
précautions, l'ordonnance a bien voulu
cette *groſſe* repréſentât l'original en-
s mains du greffier, juſqu'au point
utoriſer à en délivrer des expéditions
ntiques. Si toutes ne ſont pas ob-
s dans tous les ſieges & par tous les
rs, comme il faut avouer que l'on
ue trop ſouvent à les obſerver à la
, cette négligence ne change rien à
la volonté, ni à l'intention de la loi ».

» L'omiſſion de chacune de ces conditions peut être plus ou moins eſſentielle & tirer plus ou moins à conſéquence. Mais de dire que, lorſqu'elles manquent toutes abſolument, on puiſſe attribuer à une copie qui n'eſt priſe par le greffier ſur aucun *regiſtre*, l'*authenticité* que l'ordonnance n'accorde que par privilége aux extraits du *regiſtre* qu'elle lui remet pour ainſi dire entre les mains; ce n'eſt pas tant vouloir interpreter ou étendre la loi, que vouloir y ajouter une loi nouvelle, & ſortir abſolument des bornes de ſon texte & de ſon eſprit: ſur-tout lorſque, comme ici, il ſe trouve, entre les mains de ce greffier, un *regiſtre* en forme, auquel s'applique la diſpoſition de l'ordonnance. Que le greffier, à la bonne heure, en délivre des extraits: c'eſt ſon miniſtere & ſa fonction. Mais de quel droit, & avec quel caractere rendra-t-il *authentique* la copie qu'il délivre d'une ſimple feuille volante qui, non-ſeulement, eſt toute ſéparée de ce *regiſtre*, mais qui n'y a aucune relation? Le *regiſtre*, au contraire, fait une eſpece d'obſtacle à l'expédition de tout autre acte de cette nature par le greffier. Ce *regiſtre* eſt ſon original, la loi qu'il doit ſuivre; & on pourroit dire que tout ce qui n'y eſt point employé, par cela ſeul, doit lui être ſuſpect dans ſa fonction ».

» Encore de quelle maniere la feuille volante ſe trouve-t-elle entre les mains de celui-ci? C'eſt une derniere obſervation qui appuie & qui fortifie toutes les autres. On ne voit point par quelle voie elle eſt parvenue juſqu'à lui. Point de cotte ni de paraphe qui puiſſe faire penſer qu'elle eût fait partie originairement de quelque *regiſtre*; point d'acte de dépôt par lequel il paroiſſe qu'elle eſt paſſée ouvertement des mains du curé ou de ſon ſucceſſeur, en celles du greffier: rien abſolument, qui en conſtitue le greffier dépoſitaire ſous l'autorité de la loi. S'il a gardé cette feuille,

---

La déclaration du 9 avril 1736, dont les diſ-
is ſont rapportées, pour la plus grande partie,
mot *Regiſtres des baptêmes*, &c. ayant aſſu-
par ſon article 3, tous ceux qui doivent ſigner
s de baptême, mariage & ſépulture, à ſigner
en même temps ſur deux regiſtres, il n'y a plus maintenant aucune différence entre le regiſtre qui eſt dépoſé au greffe des juriſdictions royales & celui qui reſte en la poſſeſſion du curé de la paroiſſe: c'eſt une double minute.

celle de 1667 y ait mis la derniere main, ne négligeons pas quelqu'attention ſur les autres, qui, auparavant en avoient jetté les fondemens. Nous voyons que dès l'ordonnance de 1539, *art. 50 & ſuiv.* il avoit été ordonné, qu'il ſeroit fait des *regiſtres* des baptêmes & des ſépultures, qui feroient foi, pour la preuve de l'âge de majorité, ou de minorité, & du temps du décès. Il eſt vrai que cette ordonnance ne paroiſſoit gueres avoir en vue la preuve de ces faits, que par rapport aux matieres bénéficiales; & apparemment par cette raiſon, elle ne parloit point des mariages. Mais il eſt remarquable que par l'article 52, elle portoit expreſſément, qu'*afin qu'il n'y eût faute auxdits regiſtres*, c'eſt ainſi qu'elle s'exprimoit, ils ſeroient ſignés d'un notaire, avec le curé ou autre, ce qui n'eſt plus en uſage aujourd'hui ».

» L'ordonnance de Blois, qui ſuivit en 1579, voulut, *que pour éviter les preuves par témoins, que l'on eſt ſouvent contraint de faire en juſtice*, ce ſont les termes de l'article 181: *touchant les naiſſances, mariages, morts ou enterremens de perſonnes*, les curés, ou leurs vicaires, fuſſent obligés d'apporter, dans les deux mois après la fin de chaque année, les *regiſtres* de leurs paroiſſes, aux greffes des ſieges royaux, pour y être gardés ſoigneuſement par les greffiers; *leſquels regiſtres*, dit le même article, par une diſpoſition remarquable, *leſdits curés en perſonnes, ou par procureurs ſpécialement fondés, affirmeront judiciairement contenir vérité* ».

» L'ordonnance de 1667 eſt venue depuis, & elle a fixé le dernier état. Au titre *des faits qui giſent en preuve:* elle débute d'abord, ſur cette matiere, par l'article 7, en ces termes: *Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du décès, ſeront reçues par des regiſtres en bonne forme, qui feront foi & preuve en juſtice.* Cette diſpoſition fondamentale de l'ordonnance eſt remarquable: les termes ne le ſont pas moins. Elle attache la preuve de cette nature de faits ſi importans, à des *regiſtres*; & elle dit, que ces *regiſtres* feront *foi, & preuve* en juſtice. Ces deux termes ſemblent n'être pas mis au hazard, & chacun ſemble marquer quelque-choſe de particulier. *Feront foi:* ce terme dénote principalement l'*authenticité*. Le propre de l'écriture *authentique* eſt, comme on le ſait, de faire foi en juſtice. Feront foi *& preuve:* ce dernier terme de *preuve* regarde principalement l'effet de l'acte, pour conſtater le fait de la naiſſance, du mariage, ou du décès. Il ſemble que l'ordonnance a voulu exprimer tout à la fois, que les *regiſtres* auroient le caractere d'*authentiques*; & que, pour la *preuve du fait* qui s'y trouveroit atteſté, ils auroient un plein effet ».

» Ainſi, dans le premier article, où l'ordonnance s'explique ſur cette matiere, c'eſt aux *regiſtres* ſinguliérement qu'elle attribue le caractere d'*authenticité*. Elle n'en eſt pas encore à expliquer par qui ces *regiſtres* doivent être tenus & ſouſcrits; quelle forme ils doivent avoir; quelles précautions elle juge à propos de prendre ſur tout ce qui peut les regarder. Mais dès-lors, avant toutes choſes, elle place dans ces *regiſtres* la preuve *authentique* de la naiſſance, du mariage, & du décès. Par-tout elle continue dans le même eſprit. Dans les articles ſuivans, c'eſt toujours de *regiſtres* qu'elle parle, & jamais d'actes détachés des regiſtres: juſques-là, que lorſqu'elle prévoit, dans l'article 14, le défaut ou la perte des regiſtres, elle dit, *que ſi les regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en ſera reçue tant par titres que par témoins; & en l'un & l'autre cas, les baptêmes, mariages & ſépultures, pourront être juſtifiés, tant par les regiſtres ou papiers domeſtiques des peres & meres décédés, que par témoins.* On diroit que l'ordonnance n'a pas même penſé qu'il pût y avoir des actes en feuilles volantes. Seroit-il poſſible de ſe perſuader qu'elle ne l'ait pas prévu? Et n'eſt-il pas plutôt viſible qu'elle ne l'a pas voulu prévoir? Elle a ſenti la conſéquence & le danger d'autoriſer l'uſage de ces feuilles volantes. Elle a craint auſſi l'inconvénient de les proſcrire ſi abſolument, qu'on ne pût y avoir aucun égard. Elle a mieux aimé paroître préſuppoſer qu'il n'y en avoit point, comme en effet il ne devroit point y en avoir; elle a pris le parti de les paſſer ſous ſilence, & de les laiſſer pour ce qu'elles pouvoient valoir dans l'occaſion. Mais de croire

que

que ſon intention ait été qu'ils puſſent être regardés comme *authentiques*, & jouir en cela d'un privilége qu'aucun acte ne peut avoir ſans l'aveu de la loi : c'eſt ce qui paroît incompatible avec ſon eſprit, & avec toutes ſes diſpoſitions ».

» En effet, dans l'économie de l'ordonnance, ce n'eſt pas à la ſeule ſignature du miniſtre de l'égliſe qu'eſt attaché le caractère d'acte public & *authentique*, dans un acte de célébration : ce n'eſt pas même principalement à cette ſignature ; c'eſt plutôt au corps du *regiſtre*, monument public que l'ordonnance a conſacré, pour conſerver la preuve *authentique* de l'état des hommes. Elle veut d'abord un *regiſtre* : & enſuite, entre les conditions requiſes pour la ſolemnité de ce *regiſtre*, elle exige la ſignature du curé, comme condition principale ; parce qu'en effet il eſt le miniſtre public, & le principal auteur du *regiſtre*. Sa ſignature eſt authentique alors : c'eſt elle, du moins en partie, qui donne la forme au *regiſtre*. Mais ce n'eſt que ſur le *regiſtre* qu'elle eſt *authentique* ; parce qu'aux termes de la loi, ſa fonction, en cette matiere, eſt de tenir un *regiſtre*, & non pas de délivrer un acte en feuille volante ».

» Diſons plus. Il ſemble que les anciennes ordonnances avoient ſi peu penſé à rendre la ſignature du curé, *authentique* par elle-même en cette matiere, qu'elles avoient pris des précautions directement oppoſées à cette vue. On a pu remarquer, que l'ordonnance de 1539 avoit exigé, qu'outre le curé, un notaire ſignât ſur le regiſtre : comme ſi elle avoit jugé, que la ſignature du curé eut beſoin d'être appuyée de celle de cet officier public. On a vu encore que, ſuivant l'article 182 de l'ordonnance de Blois, il falloit que le curé affirmât judiciairement la vérité de ſon regiſtre en le dépoſant : autre indication de la maniere dont ces anciennes ordonnances conſidéroient le *regiſtre* même, tant qu'il n'avoit d'autre forme que celle qu'il tenoit du curé. Et en effet, ſi on vouloit approfondir ce qu'ont penſé les auteurs de cet ancien temps, peut-être y trouveroit-on de quoi fortifier cette idée d'inſuffiſance de la ſignature du curé. Nous trouvons, par exemple, dans Rebuffe, ſur les ordonnances, au commencement du traité de la reconnoiſſance des écritures privées : *Litteræ factæ à ſacerdote parochiali etiam curato, non ſunt publicæ* ».

» Quoi qu'il en ſoit du ſentiment de cet auteur, & du ſens que l'on peut donner à ſes paroles, l'ordonnance de 1667 a pris un chemin différent de celui des anciennes ordonnances. Elle n'a exigé ni la ſignature d'un notaire, ni l'affirmation du curé. Mais, en récompenſe, elle y a ſubſtitué bien plus d'exactitude & de précautions, pour la tenue & pour la forme des *regiſtres* : entr'autres choſes, le paraphe du juge royal, tant ſur la minute que ſur la groſſe ; ſolemnité qui n'eſt pas d'un poids médiocre, pour contribuer au caractere d'un *regiſtre* public & *authentique*. Mais ſur-tout, elle a voulu le *regiſtre*, comme la baſe de toutes les autres ſolemnités. C'eſt-là qu'elle a voulu que reposât la mémoire publique des événemens d'un genre auſſi important. C'eſt-là qu'elle a voulu que le curé ſignât : & c'eſt-là ſeulement auſſi qu'elle rend ſa ſignature *authentique*, pour de pareils actes ; parce qu'alors il y exerce la fonction qu'elle lui confie, de rédacteur & de principal témoin du *regiſtre* ».

» Dès-là, quelle comparaiſon à faire entre un acte de notaire *en brevet*, & l'acte de célébration d'un curé en feuille volante ? Le notaire eſt en poſſeſſion publique & autoriſée de paſſer des actes *en brevet* : il n'eſt point aſſujetti à tenir des minutes de tous les actes qu'il paſſe, & encore moins, à les tenir ſur un *regiſtre*. Il ſemble qu'on y eut penſé en quelque ſorte autrefois ; l'article 173 de l'ordonnance de 1539, en dit quelque choſe d'aſſez précis : mais on ſait qu'il y a long-temps que cet article eſt tombé dans l'oubli. L'obligation de tenir des regiſtres s'eſt évanouie, pour les notaires. Elle s'eſt, au contraire, confirmée de plus en plus, pour les baptêmes, mariages & ſépultures. Elle eſt devenue d'un droit public & univerſel. Qu'eſt-il beſoin d'en dire davantage ? Le notaire qui paſſe un acte *en brevet*, ne fait qu'accomplir ſa fonction, & qu'exercer ſon pouvoir légitime. Le curé qui fait un acte de célébration en feuille volante péche contre la loi de ſon

devoir ; il excéde les bornes du pouvoir que lui attribue l'ordonnance. Pour dire encore plus : au lieu d'un *regiſtre*, qu'il eſt autoriſé à tenir, il rédige un acte particulier, pour lequel il n'eſt point avoué par l'ordonnance ».

» Cet acte ſera-t-il nul de telle ſorte, qu'il ne puiſſe jamais faire aucune preuve ? Nous ſommes bien éloignés de porter juſqu'à ce point la propoſition. S'il n'eſt qu'un genre de preuve *authentique* pour l'état des hommes, il n'eſt point de genre de preuve, du moins par écrit, qui ne puiſſe y ſervir. C'eſt un objet ſi favorable, que la loi ne refuſe rien, ſans connoiſſance de cauſe, de ce qui peut en conſtater la vérité. Elle veut, autant qu'il eſt poſſible, la preuve qu'elle-même a conſacrée. Mais, au défaut de cette preuve, elle admet, quoiqu'avec précaution, tout ce qui peut y ſuppléer. C'eſt ainſi, & non autrement, qu'elle concilie la rigueur ſalutaire de ſes diſpoſitions, avec la faveur légitime & indiſpenſable de l'état des hommes. L'importance de l'objet a exigé d'elle, qu'elle formât exprès pour lui un genre de preuve *authentique*. Dès-là, tout autre genre de preuve lui devient, en quelque ſorte, ſuſpect : mais c'eſt pour le regarder de plus près, pour le vérifier, & non pour l'exclure ».

» Ici, il ne s'agit que de l'*authenticité*, qu'on peut d'autant moins accorder à la feuille volante, qu'il ſe trouve pour la même année un *regiſtre* complet ; qui, s'il n'eſt tenu avec la régularité la plus exacte, a, du moins, les principaux caracteres du *regiſtre* que l'ordonnance preſcrit. Ce *regiſtre* fait, en quelque ſorte, un nouvel obſtacle à l'acte de célébration qui en eſt détaché, & qui n'y a aucun rapport. L'ordonnance s'obſervoit dans la paroiſſe ; le curé tenoit un *regiſtre*. Qu'il ſoit permis de le dire : c'eſt une eſpece de préſomption, que ſi cet acte de célébration étoit véritable, il ſe trouveroit ſur le *regiſtre* deſtiné à le recevoir. Cette préſomption diſparoîtra aiſément aux approches de la vérité, dès qu'elle viendra à paroître. Mais pour qu'elle paroiſſe, il faut une vérification qui conſtate l'écriture que le *regiſtre* eut conſtatée, ſi elle en avoit fait partie ».

» Mais une conſidération plus générale, par laquelle nous finiſſons, c'eſt l'extrême danger des conſéquences, ſi, à l'inſpection de pareils actes, on y déféroit avec la même facilité, qu'à ceux qui ſe préſentent revêtus de la foi ſolemnelle des *regiſtres*. Quel appas pour la fraude & l'impoſture ! Quoi de plus capable d'encourager ceux dont la témérité coupable voudroit tenter d'en impoſer à la juſtice, & de s'arroger un titre illuſoire ? On fera paroître un acte de célébration enfanté à loiſir dans les ténebres ; on ſuppoſera qu'il eſt émané de quelque curé inconnu, d'une paroiſſe à l'extrêmité du royaume. A l'inſpection ſeule, un tel acte aura le même privilége & les mêmes avantages, que l'acte de célébration le plus ſolemnel & le moins ſuſpect. Il aura la même authenticité. On ne ſera point dans l'inquiétude d'avoir à paſſer par l'épreuve d'une vérification, pour le faire reconnoître : au contraire, on rejettera ſur ſon adverſaire la néceſſité de s'inſcrire en faux ; entrepriſe ſouvent dangereuſe, & dont l'évenement peut être douteux. S'il y a du doute, il faudra qu'on ſe détermine en faveur de l'acte ; & la foi lui étant acquiſe de plein droit, il ne pourra ſuccomber, qu'autant que ſa fauſſeté ſera démontrée. Ces conſéquences toutes ſeules font aſſez ſentir d'elles-mêmes, de quelle importance il eſt de ne pas s'expoſer à y donner lieu. Par-là, on conçoit aiſément combien la rigueur de la regle eſt néceſſaire, & combien l'exemple ſeroit dangereux, même dans l'occaſion la moins ſuſpecte ».

» Dans celle où nous nous trouvons aujourd'hui, la Demoiſelle de Bellingant peut avoir ſa faveur & ſes avantages. On ne ſauroit même, ſans quelque peine, la voir expoſée à de nouvelles longueurs. Mais, ſoit que nous conſidérions la regle en elle-même, ſoit que nous y joignions les circonſtances ſingulieres de ſon acte de célébration, ſoit enfin, que nous portions nos vues juſqu'aux conſéquences : nous ne croyons pas qu'il nous ſoit poſſible de lui épargner la vérification d'un acte que nous ne ſaurions regarder comme *authentique* par lui-même ».

Les concluſions, priſes en conſéquence par M. l'avocat général, tendoient, à ce qu'il fût donné acte au marquis d'Hau-

tefort de la déclaration portée par ſa requête ; en conſéquence, il fut ordonné, que dans tel temps qu'il plairoit à la cour, la Demoiſelle de Bellingant ſeroit tenue de faire procéder à la vérification de l'écriture & ſignature de la piece en feuille volante dont étoit queſtion ; pour ce fait, ou à faute de ce faire, être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit, ſur l'appel pendant en la cour, entre les parties.

Le mercredi, 12 août 1733, la cour ordonna, que dans trois mois pour tout délai, la Demoiſelle de Bellingant ſeroit tenue de faire faire la vérification des écriture & ſignature par experts, ſur pieces de comparaiſon, dont les parties conviendroient, par-devant M. Severt conſeiller, ſinon, pris & nommés d'offices ; ce qui ſeroit exécuté, même en temps de vacation, pour ce fait, ou à faute de ce faire, être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit ; dépens réſervés. *Plaidoyeries, fol. 376, verſo, n° 38.*

6. L'événement de la vérification faite en conſéquence, ayant été favorable à la Demoiſelle de Bellingant, le marquis d'Hautefort interjetta enfin appel comme d'abus de la célébration du mariage. Ce n'eſt pas ici le lieu de détailler les moyens d'abus qu'il fit valoir, non plus que les diſpoſitions du jugement qui fut rendu en ſa faveur, le 8 juin 1734, & que nous rapportons ſous le mot *Mariage*.

7. En général, vu l'incertitude de ce qui eſt ſoumis au jugement des hommes, toutes les fois que l'on a droit d'exiger la vérification d'un écrit ſur la ſincérité duquel on a des doutes, il eſt de la prudence d'uſer de ſon droit : & cela, bien qu'on n'eut pas plus d'avantage à faire rejetter l'écrit, comme indigne de foi, qu'à faire annuller la convention dont il renferme la preuve.

8. La Demoiſelle de Bellingant fut défendue, dans toutes les conteſtations dont on vient de rapporter le détail, par Me Aubri ; & le marquis d'Hautefort, par Me Cochin. Les mémoires de ce dernier ſe trouvent dans le ſecond volume de ſes Œuvres, *page 369.*

ACTE CAPITULAIRE.

Voyez, *Chapitre & délibération.*

ACTE DE NOTORIÉTÉ *ſur des points de droit.*

Voyez, 1°. *Conteſtation ſur l'appel en matiere civile ;* 2°. *Procédure civile ;* 3°. *Actions.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Diſtinction à faire entre ces actes.*
§ III. *Origine de ceux de la premiere eſpece.*
§ IV. *Comment la forme en eſt devenue, par degré, auſſi ſimple qu'elle eſt aujourd'hui.*
§ V. *Obſervations ſur cette forme.*
§ VI. *Autorité des actes de la même eſpece.*
§ VII. *Des actes de notoriété de la ſeconde eſpece.*

§ I. On nomme généralement *acte de notoriété*, toute ſorte d'atteſtation donnée par des officiers de juſtice, ou par pluſieurs avocats réunis, ſur la coutume ou l'uſage de quelque lieu.

§ II. 1. Ces actes ſont de deux eſpeces bien différentes.

Les uns ſont faits en exécution de l'arrêt d'une cour ſouveraine, par les officiers de quelque ſiege du reſſort de cette cour.

Les autres ſont accordés ſur la ſimple réquiſition des parties intéreſſées. Ils ſont deſtinés le plus ſouvent, à inſtruire des juges d'une province, des uſages d'une autre province, qui doivent ſervir de regle à leur jugement.

2. On verra par la ſuite, que les actes de cette ſeconde eſpece ont beaucoup moins d'autorité que ceux de la premiere, & que c'eſt, par conſéquent, mal-à-propos que les uns & les autres ſe trouvent confondus dans pluſieurs recueils, par exemple, dans le Recueil des actes de notoriété du châtelet, dont il a été donné, en 1769, une troiſiéme édition plus ample que les précédentes.

§ III. 1. Ce n'eſt qu'après l'abolition des enquêtes par turbes, *abrogées* par l'article unique du titre 13 de l'ordonnance de 1667, que l'uſage des premiers s'eſt introduit, ou du moins qu'il eſt devenu fréquent, comme l'obſerve M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, *chap.* 13, *n°.* 71. La forme de ces enquêtes, ainſi que les motifs qui les ont fait abolir, eſt expliquée ſous le mot *Enquête par turbes*. Il ſuffit ici d'obſerver que leur objet étoit préciſément le même que celui des actes de notoriété.

2. Le cinq avril 1667, quinze jours avant l'enregiſtrement de l'ordonnance du même mois, la cour ordonna, avant faire droit, que la Dame Haluin, d'une part, & le ſieur de Moreul, d'autre part, « ſe-»roient diligence de rapporter des actes »faits en bonne forme devant les juges »du reſſort & coutume de Ponthieu, de »l'uſage & commune obſervance de l'ar-»ticle 41 de cette coutume ». En conſéquence acte de notoriété fut paſſé devant le lieutenant général & ſiége préſidial d'Abbeville, le 16 mai 1667, contenant les avis des avocats du ſiége. Les échevins de Marquentaire-ſur-la-mer donnerent auſſi leur avis, le premier mars 1668. *Extrait* du *vu* de l'arrêt définitif du 15 avril 1669, rapporté en forme dans Augeard, à la ſuite de celui du 29 juillet 1707.

Il eſt bon d'obſerver que la cour, en jugeant définitivement dans cette affaire, ne ſuivit point la déciſion contenue dans les actes de notoriété dont eſt queſtion, comme on le verra plus amplement au mot *Propre*.

3. On lit pareillement dans le *vu* d'un arrêt, du 12 août 1681, rapporté au Journal des audiences, que, le 12 mai 1681, la cour, avant faire droit, avoit ordonné, « que par-devant le lieutenant gé-»néral du Mans, à la diligence des par-»ties, douze anciens, tant juges, avo-»cats, que praticiens, ſeroient entendus »pour ſavoir l'uſage & commune obſer-»vance de l'article 455 de la coutume »du Mans ». Les actes faits en conſéquence y ſont auſſi relatés.

4. Par arrêt du 12 août 1681, rapporté au Journal du palais, *tom.* 2, *pag.* 988, la cour ordonna que les parties rapporteroient des actes de notoriété des ſiéges préſidiaux & royaux de la province d'Anjou. Les actes faits en conſéquence, ayant été produits au procès, y donnerent lieu à une diſcuſſion intéreſſante, des principes relatifs à ces ſortes d'actes. Nous obſerverons ſeulement que dans le nombre de ceux dont il eſt fait mention, il y en avoit quatre dans leſquels les officiers du ſiége atteſtoient ſeulement, que la queſtion ſur laquelle ils étoient conſultés ne s'étoit point préſentée dans leur tribunal.

§ IV. 1. M. le préſident Bouhier, *ibidem*, *n°.* 74, fait voir que l'ancienne forme des enquêtes par turbes avoit pluſieurs avantages conſidérables ſur celle que l'on ſuit maintenant, pour l'obtention des actes de notoriété. Mais cela n'empêche point que celle-ci ne puiſſe paroître préférable, ſi l'on fait attention combien elle eſt plus ſimple & moins diſpendieuſe que l'autre.

2. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt que par degré que la forme des actes de notoriété eſt devenue auſſi ſimple qu'elle eſt aujourd'hui, & elle eût dans l'origine beaucoup de reſſemblance avec la forme des enquêtes par turbes nouvellement abrogées.

3. On trouve, dans les additions au recueil d'arrêts de Bardet, *tom.* 2, *pag.* 612, un arrêt rendu en la quatriéme chambre des enquêtes, le 12 juin 1682, qui porte ; « la cour, avant faire »droit, ordonne que par-devant le lieu-»tenant particulier de Moulins, douze »anciens, tant officiers qui n'auront aſ-»ſiſté au procès, qu'avocats & praticiens »par lui nommés d'office, ſeront enten-»dus pour ſavoir l'uſage obſervé ſur l'âge »de teſter, tant dans les jugemens, tran-»ſactions, qu'autres actes, dont ils auront »connoiſſance, leſquels ils pourront mettre

»ès mains dudit juge-commis. *Et pourront les parties repréſenter par-devant lui* telles pieces juſtificatives dudit uſage »qu'elles aviſeront bon être, dont ſera »dreſſé procès-verbal, pour icelui, enſemble les pieces qui ſeront jointes, vu & »rapporté, être fait droit ainſi que de »raiſon ».

Cet arrêt fut exécuté dans tous ſes points : mais l'auteur obſerve que l'une des parties eut la précaution de récuſer tous les avocats du ſiege, à l'exception d'un ſeul, ſur le fondement qu'ils avoient déja donné, à l'autre partie, des certificats ſur l'uſage en queſtion : ce qui obligea le lieutenant particulier à choiſir trois procureurs, à défaut d'avocats, pour completter, avec l'avocat non récuſé, & huit officiers du ſiege, le nombre de douze votans, preſcrit par l'arrêt.

4. Remarquez ici deux ſortes de formalités imitées de la forme des enquêtes par turbes. La premiere, eſt la permiſſion accordée aux parties, de remettre des pieces juſtificatives entre les mains du magiſtrat, & l'obligation impoſée à celui-ci d'en dreſſer procès-verbal. Telle étoit, en effet, une des fonctions principales du commiſſaire de la cour dans les enquêtes par turbes. La ſeconde eſt la faculté accordée auſſi aux parties, de récuſer ceux dont le témoignage pouvoit leur être ſuſpect; faculté dont elles avoient droit d'uſer par rapport aux turbiers.

5. Un arrêt du 24 avril 1673, relaté dans le vû de l'arrêt du 6 ſeptembre 1674, au journal des audiences, veut qu'il ſoit fait par devant le lieutenant général du ſiége, *deux actes ſéparés*, l'un des officiers, & l'autre des avocats & procureurs, dont ſera par lui dreſſé procès-verbal.

6. Par ſon arrêt du 8 juillet 1698, la cour ordonna, conformément aux concluſions de M. Dagueſſeau, en appointant le procès au conſeil, « que les arrêts interve»nus, ſentences & jugemens rendus au »bailliage de Vitry, ſeroient produits »avec des actes de notoriété *contradictoi»rement pris & demandés*, afin de ſa»voir quel étoit l'uſage, & ſi le franc»aleu avoit lieu dans la coutume de Vi»try ». Ces termes, *contradictoirement pris & demandés*, paroiſſent ſuppoſer le droit de récuſation, dont nous avons parlé : mais on voit que les parties devoient, en exécution de l'arrêt, produire directement en la cour, les arrêts, ſentences & jugemens rendus ſur la queſtion, au lieu de les remettre entre les mains du magiſtrat chargé de convoquer l'aſſemblée, & d'en recueillir le vœu. Remarquez auſſi, que le nombre de ceux qui devoient voter, n'eſt point déterminé dans cet arrêt, comme dans les précédens. Voyez le Dictionnaire des arrêts, *verbo Franc-Aleu*, n°. 15.

7. Dans un procès pendant en la cour, au rapport de M. le Doux de Menneville, il fut ordonné, le 22 juillet 1698, « que les parties rapporteroient des juge»mens des ſieges d'Amiens, Boulogne, »Artois, Peronne & Roye, & des tran»ſactions, partages & autres actes, ſi au»cuns y avoit dans leſdites coutumes, »enſemble des actes de notoriété des offi»ciers deſdits ſieges, pour juſtifier ſi la »légitime devoit être de la moitié de la »portion héréditaire *ab inteſtat*, confor»mément à la coutume de Paris, ou du »tiers ſeulement, ſuivant le droit écrit ».

On voit par les autres diſpoſitions de cet arrêt, qu'il étoit queſtion dans l'affaire, de fixer la quotité d'une légitime par rapport à des biens ſitués dans la coutume de Ponthieu, & que ce fut dans cet objet que la cour voulut être inſtruite de l'uſage de toutes les juriſdictions voiſines.

Voyez dans la premiere édition de l'ouvrage de Boullenois, *ſur les queſtions mixtes*, *pag.* 541, trois actes de notoriété en forme, qui furent accordés en exécution & ſur le vu de l'arrêt dont il s'agit, par les officiers de la ſénéchauſſée de Boulogne, du conſeil provincial d'Artois, & du bailliage de Péronne. L'auteur s'eſt trompé, quand il a dit, *pag.* 549, que l'arrêt avoit été rendu dans une eſpece où il s'agiſſoit de régler une légitime dans un grand nombre de coutumes; auſſi ne retrouve-t-on point la citation de cet arrêt, ni les actes rapportés à ſon occaſion, dans la ſeconde édition du même ouvrage.

Au reſte, on n'y voit plus aucune trace de la forme des enquêtes par turbes; non plus que dans aucun des arrêts plus récens, qui ſont rapportés ci-après,

& ſur leſquels il y a d'autres obſervation à faire.

8. Un arrêt rendu en la grand'chambre, le 3 août 1724, porte, » que *dans* »*ſix mois*, il ſera délivré aux parties, »par *tous les officiers & avocats* du bail»liage de Tours & des ſieges royaux du »reſſort régis par la coutume de Tou»raine, des actes de notoriété, pour ſa»voir, en premier lieu, comment s'en»tend & s'exécute l'article 282 de la cou»tume de Touraine, &c. »

On y lit auſſi, » que *dans ſix mois*, »les parties feront perquiſitions & recher»ches des partages nobles, tranſactions, »ſentences, jugemens & arrêts, ſi aucuns »ont été faits & rendus dans l'eſpece ».

En conſéquence, les officiers & avocats du bailliage de Tours s'aſſemblerent au nombre de trente-trois. Il y en eut vingt-cinq qui furent du même ſentiment. Les huit autres donnerent leur avis ſéparément. La déciſion unanime des officiers & des avocats de cinq autres ſieges royaux établis dans la même coutume, fut conforme à celle qui avoit été donnée au ſiege de Tours par le plus grand nombre. Elle fut ſuivie par l'arrêt définitif qui fut rendu le 17 juillet 1726. *Extrait* des Œuvres de Cochin, *tom. 1, pag. 275.*

9. Parmi les actes de notoriété du châtelet, *édition de 1769*, il ne s'en trouve que quatre faits en exécution d'arrêt de la cour.

10. Le premier eſt du 9 janvier 1726. L'arrêt qui l'avoit ordonné y eſt viſé en ces termes : Vu l'arrêt de la cour, du 4 ſeptembre 1725, rendu entre Charles-Amiot Dumenil, d'une part, Claude & Jean-Nicolas Fontaine, d'autre part, par lequel il eſt ordonné, « *ſans préjudicier* »*au droit des parties*, au principal, que »*leſdits Fontaine* feront diligence de rap»porter un acte de notoriété des officiers »du châtelet, ſur l'uſage qui s'y pratique »lors des ſentences de congé d'adjuger, »tant en decret volontaire, qu'en decret »forcé ; dans lequel acte *ſera fait men»tion de l'ancienneté, de l'uniformité,* »*& des motifs de l'uſage* ».

11. Le ſecond eſt du 16 décembre 1730. On y voit que par arrêt du 27 février de la même année, il avoit été ordonné, « qu'à la diligence *des parties*, »il ſeroit rapporté acte de notoriété ſur »l'uſage qui ſe pratique au châtelet dans »le cas qui y eſt marqué ; dans lequel acte »les officiers du ſiege *indiqueront leurs* »*jugemens, & en expliqueront les mo»tifs* ».

La déciſion de l'acte de notoriété, dont il s'agit, ne fut point ſuivie par le jugement definitif rendu le 4 mars 1731, en forme de réglement. Il en ſera fait mention ſous les mots *Compte de tutele* & *Inventaire.*

12. Le troiſiéme eſt du 4 mars 1745. Dans l'une des requêtes ſur leſquelles il fut accordé, on expoſe que par arrêt intervenu en la ſeconde chambre des enquêtes, le 2 ſeptembre 1744, il avoit été ordonné, « qu'à la requête de *la partie* »*la plus diligente*, il ſeroit rapporté acte »de notoriété du châtelet ſur la queſtion »à décider ; dans lequel *ſeroit fait mention* »*des jugemens* rendus ſur cette queſtion, ſi »aucuns y avoit, & de leurs *motifs* ».

13. Enfin le quatriéme eſt du 6 avril 1753 ; il porte que par arrêt du 20 mars précédent, il avoit été ordonné que *dans un mois*, à la requête de *la partie la plus diligente*, il ſeroit rapporté acte de notoriété des officiers du châtelet ſur certain uſage. On ignore ſi les juges étoient expreſſément obligés, par cet arrêt, de même que par les précédens, à rendre compte des motifs de leur déciſion.

§ V. 1. On ne ſauroit douter que l'intention des cours ne ſoit toujours que les juges inférieurs qu'ils conſultent, motivent leur déciſion. Ceux-ci même, en rendant compte des uſages ou de la juriſprudence de leur ſiége ne doivent pas omettre ſur-tout d'en marquer les variations. C'eſt un point des plus importans, dont il eſt fait mention, avec grande raiſon, dans l'arrêt du 4 ſeptembre 1725, qu'on vient de citer.

2. Si la cour accorde ordinairement à l'une & à l'autre des parties la faculté de faire les diligences néceſſaires pour obtenir les actes de notoriété qu'elle ordonne, il n'eſt pas ſans exemple qu'elle ait réſervé cette faculté à l'une d'entr'elles excluſivement. C'eſt ce qui réſulte des

ons de l'arrêt du 4 ſeptembre 1725, is avons rapporté. Il faudroit en re l'eſpece en détail, pour juger ou être le motif de cette réſerve; eſt bon d'obſerver que la cour y es termes, *ſans préjudicier au s parties.*

uivant ce qui eſt dit par M. le pré- louhier, *ibid. n°. 73*, les officiers, & procureurs du ſiege, après s'ê- nblés & avoir formé leur réſolu- oivent donner & affirmer leur té- ge *à l'audience, après que les gens ont été ouis.*

eſt l'uſage de quelques ſieges, cet 'eſt pas du moins univerſel. Ainſi elet, ce n'eſt point *à l'audience* gens du roi, ni les avocats & les urs, ſont entendus dans ces occa- 'eſt ce qui eſt prouvé par les ter- s actes de ce tribunal, où il eſt nt fait mention, qu'il en a été *uqué aux gens du roi.* Ce n'eſt plus à l'audience que furent ac- les actes de notoriété rapportés par ois.

ſeroit peut-être à déſirer que ces ſſent toujours ſignés de tous ceux nt concouru par leur ſuffrage, ſui- regle établie au même endroit par préſident Bouhier; mais cette re- le trouve pas non plus confirmée uſage uniforme. Le premier & le des actes du châtelet que nous ités, ſont revêtus de la ſeule ſi- de M. Dargouges, lieutenant ci- deux autres ſont revêtus, en ou- la ſignature d'un avocat du roi. eux des actes rapportés par Boul- ſont revêtus de la ſignature de s officiers du ſiege préſens pour

. 1. Il ne faut pas être étonné de quelques arrêts contraires aux dé- d'actes de notoriété ordonnés par , & deſtinés à inſtruire ſa religion s affaires ſur leſquels ces arrêts ſont ius.

peut provenir d'abord des défauts erreurs dont ces actes ſont ſuſcep- & que l'examen des jugemens & tres pieces produites par les par- ties, peut donner lieu de reconnoître.

En ſecond lieu, en ſuppoſant même que l'uſage conſtaté par un acte de notoriété ſoit tel qu'il y eſt rapporté, cet uſage ne ſauroit-il être reconnu abuſif, & les cours n'ont-elles pas le pouvoir de réformer toute ſorte d'abus de cette eſpece? L'arrêt de réglement, du 4 mars 1731, rendu contre l'uſage du châtelet, atteſté par acte de notoriété du 16 décembre précédent, en offre un exemple. Voyez auſſi l'arrêt du 14 juin 1776, qui eſt rapporté au mot *Prévention en matiere eccléſiaſtique.*

2. On peut conſulter, au ſurplus, les Obſervations de M. le préſident Bouhier, *ibid. n°. 74.*

§ VII. 1. Les actes de notoriété dont on vient de parler, ne ſont accordés, comme on l'a vu, qu'en vertu d'ordres ſupérieurs, émanés d'une cour ſouveraine, & ils ſont deſtinés à préparer un jugement ſolemnel qui doit fixer la juriſprudence ſur quelque queſtion de droit ſuſceptible de difficultés. Ceux, au contraire, dont il nous reſte à traiter, ſont donnés ſur la ſimple requiſition d'une partie, & toujours ſans une néceſſité jugée. Auſſi M. le préſident Bouhier ne leur donne-t-il d'autre nom que celui de *certificat d'uſage*, pour les diſtinguer des *actes de notoriété*, proprement dits.

2. On trouve de pareils actes accordés par des parlemens, tantôt une ſeule chambre aſſemblée, tantôt toutes les chambres aſſemblées.

On en trouve qui ſont émanés de MM. les gens du roi des mêmes cours.

Il y en a enfin qui ont été donnés par les officiers des ſieges inférieurs; d'autres, par des avocats; d'autres, par des praticiens.

3. Nous n'oſons pas aſſurer que le parlement de Paris n'ait jamais donné de pareils *certificats*; mais il eſt conſtant, du moins, qu'il n'en accorde pas depuis très-long-temps. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, *verbo Notoriété*, rapporte qu'en 1693, ou 1694, la cour en refuſa un à un préſident de la ſeconde chambre des requêtes.

Il eſt dit, dans le nouveau Commentaire

ſur l'édit perpétuel, imprimé en 1770, *pag. 9*, que le parlement de Flandres n'accorde aucun acte de notoriété ſur ſes uſages.

Le parlement de Dijon, après avoir fait, le 29 novembre 1627, *conſultis claſſibus*, un arrêté portant, « qu'à l'avenir » il ne ſeroit délivré aucunes certifications » touchant l'uſage & la coutume de la » province », en a néanmoins accordé pluſieurs poſtérieurement, ſuivant ce qui eſt rapporté par M. le préſident Bouhier, *ibidem*, *n°. 77*. Mais l'auteur ajoute, que depuis long-temps il n'en accorde plus, & qu'il faut eſpérer que, s'il ne perſiſte pas dans cette ſage réſolution, du moins ne donnera-t-il plus de ſemblables actes, qu'après qu'il y aura été mûrement délibéré dans toutes les chambres.

Nous ne ſavons pas quel eſt l'uſage des autres cours ſouveraines du royaume ſur ce point.

La partie contre laquelle un pareil *certificat* eſt employé, ne manque gueres, dit M. le préſident Bouhier, *ibidem*, *n°. 76*, de le rendre ſuſpect par divers moyens, qui, quelque mal-fondés qu'ils puiſſent être, ne laiſſent pas de bleſſer le reſpect qui eſt dû aux tribunaux qui les ont donnés. Mais c'eſt bien pis encore, ajoute-t-il, s'il arrive que les juges n'ayent point d'égard à une pareille atteſtation : ce qui n'eſt pas ſans exemple.

4. Les réflexions de M. le préſident Bouhier s'appliquent auſſi-bien aux certificats donnés par MM. les gens du roi des cours ſouveraines, qu'à ceux qui ſont accordés par ces cours.

MM. les gens du roi du parlement de Paris ſe ſont fait, depuis long-temps, une loi de n'en point accorder, ſuivant ce qui eſt rapporté dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo*, *Notoriété*; & l'on ne ſauroit propoſer de plus excellent modele à ceux des autres parlemens, dit M. le préſident Bouhier, *ibidem*, *n°. 78*.

M. le préſident Lamoignon dit, dans la conférence tenue ſur l'article unique du titre 13 de l'ordonnance de 1667, « que » l'on pourroit, en abolifſant les enquêtes » par turbes, les ſuppléer, en rapportant » des ſentences, contrats & tranſactions » paſſés ſur les lieux, qui juſtifieroient de » l'uſage; mais qu'il ſeroit dangereux de » recevoir de *ſimples certificats*. Que l'abus étoit ſi grand, que, dans un procès, qui étoit pendant au conſeil du » roi, un de MM. les *procureurs généraux* d'un parlement éloigné, en avoit » donné de contraires ſur un même fait ». M. le préſident Bouhier, *ibidem*, cite pluſieurs autres exemples ſemblables, *étant à ſa connoiſſance*; d'où il conclut, que c'eſt avec grande raiſon que le parlement de Provence, par arrêt du 18 janvier 1606, ordonna qu'aucuns *certificats d'uſage* ne ſeroient donnés par les gens du roi, ſans la permiſſion de la cour.

M. Poullain du Parc a donné à la fin des trois derniers volumes de ſon Recueil d'arrêts du parlement de Bretagne, pluſieurs actes, ſous le titre *d'actes de notoriété du parquet du parlement de Bretagne*. Ce ſont des certificats ſignés de pluſieurs avocats, qui commencent ordinairement ainſi : *Les anciens avocats poſtulans au parlement de Bretagne, atteſtent à qui il appartiendra, que c'eſt un uſage certain, &c.* Quelques-uns des plus modernes ſont, les uns *légaliſés*, les autres *certifiés* par MM. les avocats généraux.

En 1772, M. de la Touloubre, avocat au parlement d'Aix, a publié un Recueil des actes de notoriété donnés par MM. les avocats & procureurs généraux au parlement de Provence. Ils ſont ſignés au moins de deux de MM. les gens du roi, & dépoſés, à ce qu'il paroît, dans un regiſtre. L'éditeur avertit qu'il a fait diſparoître *quelques mépriſes qu'il ne convenoit pas de laiſſer figurer parmi des maximes*. Il avoit promis de joindre à cette premiere collection, un recueil des *actes de notoriété donnés par MM. les ſyndics de l'ordre des avocats*; mais la mort ne lui a pas permis d'exécuter cette entrepriſe.

On rapportera, au mot *Teſtament*, un acte de notoriété de la juriſprudence du parlement de Toulouſe, donné le 10 ſeptembre 1777, par M. le premier avocat général & M. le procureur général.

Un acte de notoriété du parlement de Grenoble, produit lors de l'arrêt du 14 juin

juin 1776, qui ſe trouvera, comme on l'a déja dit, au mot *Prévention en matiere eccléſiaſtique*, étoit dans la forme ſuivante. Le ſieur Blanc, qui produiſoit cet acte, avoit préſenté, *au parlement*, une requête, dans laquelle il expoſoit les circonſtances du procès qu'il avoit au parlement de Paris, & l'intérêt qu'il avoit d'avoir *acte de notoriété publique* d'un certain uſage. Sur cette requête, ordonnance de ſoit communiqué au procureur général. Concluſions du procureur général, portant qu'il n'empêche. Arrêt, portant que le ſuppliant ſe retirera au parquet des gens du roi, pour lui être expédié un certificat de notoriété que, &c. En conſéquence, certificat ſigné par le premier avocat général & le procureur général.

On produiſit au grand conſeil, dans l'affaire du ſieur Pourteyron, dont l'eſpece eſt rapportée ſous le mot *Indult*, un *acte de notoriété*, donné par MM. les avocats & procureur généraux du parlement de Beſançon, le 14 février 1758.

Il eſt fait mention, ſous le mot *Conventions matrimoniales*, d'un *acte de notoriété* de MM. les gens du roi du parlement de Rouen, produit par la dame Daſſy, dans l'affaire jugée le 13 juin 1733.

Dans une affaire jugée en la cinquiéme chambre des enquêtes, le 30 août 1706, conformément aux concluſions de M. l'avocat général le Nain, & dont l'eſpece ſe trouve dans Augeard, Meſdames de Crequy & de la Tremoille, qui gagnerent leur cauſe, avoient fait valoir des *certificats d'uſage*, qu'elles avoient obtenus de MM. les avocats généraux & des anciens avocats du parlement de Bordeaux. La cour, ſi l'on en juge par ce qu'on lit dans le plaidoyer de M. le Nain, ne ſe décida point d'après l'uſage atteſté : lequel fut regardé comme indifférent & étranger à la queſtion. Mais on ne ſauroit dire cependant que la cour ait jugé d'une maniere contraire aux *certificats* dont il s'agit, comme M. le préſident Bouhier le donne à entendre, *ubi ſuprà*, ainſi que l'auteur du Dictionnaire de droit, *verbo Notoriété*.

5. Il eſt de la ſageſſe, & même du devoir des officiers des ſieges inférieurs, de ne point délivrer d'*actes de notoriété*, à moins qu'ils ne leur aient été demandés par les cours, dit M. le préſident Bouhier, *ibidem*, n°. 79. Ce n'eſt, ajoute-t-il, que dans les cours ſupérieures que ſe conſerve la tradition qui conſtate le véritable uſage en fait de juriſprudence. Que ſerviroit-il de ſavoir que, dans un ſiege inférieur, on juge de telle ou telle façon, ſi le parlement, dans le reſſort duquel ce ſiege ſe trouve, avoit rendu des arrêts contraires ?

Le même auteur fait remarquer enſuite, la contrariété choquante qui ſe trouve entre deux certificats de cette eſpece, donnés ſur la même queſtion, l'un, le 18 ſeptembre 1683, par les officiers de l'ancien châtelet ; l'autre, le 7 mars 1684, par les officiers du nouveau châtelet, dont M. le Camus étoit pour-lors lieutenant civil. Voyez, ſous le mot *Garde*, l'eſpece de l'arrêt du 16 mai 1688, cité par Ferrieres ſur la coutume de Paris, *tom. 3, pag. 1024*, qui a jugé conformément au certificat de l'ancien châtelet.

C'en eſt aſſez pour faire voir qu'il ne faut pas mettre une confiance ſans bornes, dans les déciſions de M. le lieutenant civil le Camus. Voyez auſſi ce qui a été obſervé ci-devant, § IV, n°. 11, & dans l'article *Abſtention*.

Au ſurplus, il ne faut pas ajouter foi entiérement, comme M. le préſident Bouhier, à ce qui fut allégué par Me Macé pour affoiblir l'autorité d'un pareil acte, ſigné *le Camus*, qu'on lui avoit oppoſé dans la cauſe de Pomereu, dont l'eſpece eſt rapportée ſous le mot *Acte*, § IV, n°. 7. « Perſonne » n'ignore, ce ſont les termes du mé» moire imprimé de Me Macé, que l'au» teur de ces ſortes d'actes les donnoit au » premier requérant, d'après ſa propre » opinion, nonobſtant la *clauſe de ſtyle* » qu'il prenoit ſoin d'employer, *après* » *avoir pris l'avis des anciens avocats* » *& procureurs, communiqué aux gens* » *du roi, & conféré avec les conſeillers de* » *ce ſiege* ». Cette aſſertion, eſt au moins trop générale, puiſque dans le nombre des actes dont eſt queſtion, il s'en trouve beaucoup qui, outre la ſignature *le Camus*, portent celle de l'un de MM. les avocats du roi

du châtelet, & qu'il y en a même quelques-uns qui ſont ſignés de pluſieurs membres du même tribunal.

Le droit d'ordonner *qu'il ſera délivré aux parties, des actes de notoriété* par les officiers des ſieges inférieurs, eſt réſervé aux cours dans le reſſort deſquelles ces ſieges ſont établis. Lorſqu'une cour ſouveraine ordonne qu'il ſera délivré quelque acte de cette eſpece par les officiers d'un ſiege de ſon reſſort, c'eſt moins par la conſidération de l'intérêt des parties, que dans la vue de l'intérêt général de la ſociété, pour laquelle ſon jugement doit ſervir de regle & tenir lieu de loi. Mais toutes les fois que ce puiſſant motif ne ſe rencontre pas, il n'y a point de raiſons ſuffiſantes pour déterminer les juges à avoir recours à la voie extraordinaire des *actes de notoriété*, qu'aucune loi n'autoriſe.

Les lumieres des juriſconſultes chargés de la défenſe des parties, ſuffiſent ordinairement pour mettre la juſtice à l'abri de la ſurpriſe ou de l'erreur; & ſi quelquefois les plaideurs ne tirent pas de ce ſecours tous les avantages qu'ils ont droit d'en attendre, c'eſt à eux-mêmes qu'ils doivent imputer de n'avoir pas expoſé avec aſſez de préciſion ou de bonne foi, les circonſtances qui donnent lieu à la conteſtation.

On trouve cité, dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Notoriété*, un arrêt de réglement du mois de février 1703, d'où il réſulte que les avocats du parlement de Paris ont donné autrefois des *certificats d'uſage* dans des aſſemblées convoquées de la maniere la plus ſolemnelle, & même conjointement avec les procureurs de la cour. Mais cet abus ne ſubſiſte plus depuis long-temps. L'auteur du Dictionnaire des arrêts, rapporte, *verbo Avocat*, n°. 12, que dans une aſſemblée tenue à la bibliotheque des avocats, le 5 Janvier 1715, à laquelle il étoit préſent, il fut réſolu que dorénavant les avocats ne donneroient point d'avis en forme d'*acte de notoriété*.

M. le préſident Bouhier, *ibidem*, n°. 73, ſe plaint vivement de l'abus ſubſiſtant encore ſur ce point dans le temps où il écrivoit, en 1742, parmi les avocats du parlement de Dijon.

6 En effet, pour que la réſolution priſe dans une aſſemblée d'avocats puiſſe être regardée comme le vœu de tous les membres réunis, il faut qu'il y ait eu dans l'objet, ſur lequel l'aſſemblée a délibéré, un intérêt commun à tous, tel qu'il ſe rencontre dans les affaires qui intéreſſent leur diſcipline. Comment donc, quand ils ne s'aſſemblent que ſur la requiſition d'un plaideur, pour délibérer ſur une queſtion de droit, la déciſion de l'aſſemblée pourroit-elle être regardée comme l'ouvrage des avocats réunis? N'eſt-il pas évident, au contraire, qu'il n'y a nulle obligation pour ceux qui aſſiſtent à une pareille aſſemblée, de ſouſcrire à la réſolution priſe par le plus grand nombre? Et qu'eſt-ce qui empêche celui même qui y a ſouſcrit, de s'en départir, s'il vient dans la ſuite à changer d'opinion? Les *certificats d'uſage* donnés par des avocats aſſemblés, de quelque maniere que ce ſoit, ne ſont donc véritablement que de *celebres conſultations*, pour me ſervir de l'expreſſion d'un auteur cité par M. le préſident Bouhier, *ibidem*, n°. 85.

Voyez, ſous le mot *Conſultation*, ce qui regarde les *certificats d'uſage* que la chambre des comptes exige des comptables, pour leur allouer certains articles de *dépenſe*.

7. Tout ce qui vient d'être dit ici concernant les *certificats* donnés par des avocats aſſemblés, s'applique, à plus forte raiſon, aux *certificats* de la même eſpece accordés par des praticiens.

M. le préſident Bouhier, *ibidem*, n°. 94, cite un arrêt du parlement de Dijon, du 29 Novembre 1656, par lequel, vu la requête où il étoit fait mention d'une certification octroyée par les procureurs de la cour touchant certain uſage pour les taxes de dépens, il fut dit, « que les procureurs n'avoient pu, ni dû donner de » certification ſans permiſſion de la cour, » & qu'ils ſeroient mandés dans la chambre des huiſſiers, par le rapporteur de » l'affaire, pour être par lui reprimandés » d'avoir donné cette certification ».

ACTE DE NOTORIÉTÉ *ſur des points de fait.*

Voyez, 1°. *Acte authentique*; 2°. *Acte*; 3°. *Preuve littérale*; 4°. *Preuve*; 5°. *Obligation.*

SOMMAIRES.

§ I. *Definition: exemples des cas où l'on a recours à ces actes.*
§ II. *Quels officiers ont droit de les recevoir.*
§ III. *Regles particulieres aux* certificats de vie.

§ I. 1. Les actes de notoriété dont il eſt queſtion, ſont des actes authentiques, ſervant à conſtater l'exiſtence, l'état & les diverſes qualités des perſonnes ou des choſes. On eſt obligé d'y avoir recours dans certaines circonſtances.

2. Par exemple, les qualités & le nombre des héritiers d'un défunt ſe prouvent & s'établiſſent par des *actes de notoriété*, quand il n'a point été fait d'inventaire après la mort de quelqu'un, ou lorſque dans un inventaire tous les héritiers n'ont pas été nommés; ou enfin, lorſqu'il n'eſt pas dit dans un inventaire, en termes poſitifs, que ceux qui y ſont dénommés ſont les ſeuls héritiers du défunt.

3. Les *actes de notoriété* ſervent auſſi à rectifier les erreurs & omiſſions des noms de baptême ou de famille dans toute ſorte d'actes; ce qui eſt ſouvent néceſſaire pour le paiement des rentes dues par le roi. L'arrêt du conſeil, du 3 février 1714, porte, « que les erreurs ou omiſſions de »noms de baptême ou de famille, qui »pourroient ſe trouver dans les quittan»ces des gardes du tréſor royal, ou dans »les contrats expédiés en conſéquence, »ne pourront préjudicier aux propriétaires »deſdits contrats, pourvu que ceux-ci juſ»tifient leurs véritables noms par des ex»traits baptiſtaires, certificats ou *actes de* »*notoriété* en bonne forme ».

4. Les *actes de notoriété* ſont encore admis, lorſque quelqu'un ayant beſoin de prouver ſa naiſſance ou ſon âge, ne peut repréſenter ſon extrait de baptême, parce que les regiſtres de la paroiſſe ſur laquelle il eſt né, ont été, ou brûlés, ou perdus. Une déclaration du 19 avril 1690, regiſtrée le 25 du même mois, ayant pour objet de faciliter la levée des rentes viageres créées ſur l'hôtel-de-ville de Paris, porte, « qu'en ce cas les particuliers pour»ront faire certifier leur âge par-devant »deux notaires au châtelet, ou par-devant »les juges des lieux, par deux témoins, »gens connus & de probité, après, tou»tes fois, que les curés ou vicaires au»ront certifié qu'il n'y a aucun regiſtre »baptiſtaire dans leur égliſe, de l'année de »leur naiſſance, dont il ſera fait mention »dans leſdits certificats, leſquels vaudront »& ſerviront comme auroient pu faire »les extraits baptiſtaires ».

L'arrêt du conſeil du 3 novembre 1734, dont les diſpoſitions ſont rapportées ci-après, a réglé la forme des actes équipollens aux extraits baptiſtaires, autrement qu'elle ne l'eſt ici, en exigeant, pour leur validité, la préſence de quatre témoins au lieu de deux; mais les diſpoſitions de cet arrêt, qui n'a point été revêtu de lettres patentes regiſtrées, ne ſauroient s'étendre au-delà de ce qui regarde le paiement des rentes ſur le roi.

§ II. 1. Les *actes de notoriété* ne ſont point partie de ceux qu'il eſt de la fonction propre aux notaires de recevoir, & dont il eſt fait mention ſous le mot *Acte notarié*, § II.

2. Autrefois ces ſortes d'actes appartenoient à la juriſdiction ordinaire, & les juges des lieux étoient ſeuls en poſſeſſion de les recevoir; un arrêt du parlement, du 19 juillet 1674, l'avoit ainſi preſcrit, en ordonnant qu'à défaut d'inventaire, il ſeroit rapporté un acte d'atteſtation fait en jugement devant les juges des lieux où les ſucceſſions ſeroient ouvertes, en préſence du ſubſtitut du procureur général du roi.

Mais une déclaration du 28 mai 1706, autoriſe les notaires au châtelet de Paris à paſſer tous *actes de notoriété*, pour le fait des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris; & on a étendu ſa diſpoſition aux notaires des provinces, ſans cependant leur donner un droit excluſif.

En effet, les notaires de Châlons-ſur-Marne ont été maintenus dans le droit de recevoir les actes de juriſdiction volontaire, & notamment les *actes de notoriété*, par arrêt rendu le ſamedi 11 juillet 1761, *Plaidoyeries*, n°. 5. Mais cet arrêt ne porte pas *excluſivement au juge*. Les juges ordinaires ſont en poſſeſſion de recevoir ces ſortes d'actes, concurremment avec les notaires, dans pluſieurs diſtricts.

3. Cependant le droit accordé aux notaires *royaux*, de faire des *inventaires*, à l'excluſion de tous autres officiers de juſtice *royale*, ne devroit-il pas s'étendre naturellement aux actes qui ſont faits pour tenir lieu d'*inventaire*, ou pour ſuppléer à leur défaut? Voyez le mot *Inventaire*.

§ III. 1. La forme des *certificats de vie* néceſſaires pour la perception des rentes viageres a été fixée, tantôt par des loix, tantôt par de *ſimples* arrêts du conſeil, qui ont dérogé ſucceſſivement les uns aux autres en quelques points, & dont il faut connoître au moins les diſpoſitions qui ſubſiſtent.

2. L'édit de création de rentes viageres du mois d'août 1734, regiſtré le 31 du même mois, porte, article 14: « Vou»lons que les quittances ſoient paſſées par »les rentiers domiciliés à Paris, par-de»vant les mêmes notaires qui auront ex»pédié les contrats de conſtitution, qui »*atteſteront* que le rentier, au nom du»quel la quittance ſera paſſée, *eſt actuel»lement en vie*, & s'eſt préſenté devant »eux lors de la paſſation de ladite quit»tance, de la vérité deſquelles chacun »deſdits notaires demeurera civilement reſ»ponſable, *ſans que leſdits rentiers ſoient »obligés de rapporter d'autres certificats »de vie*, dont nous les avons diſpenſés ». L'édit ſe trouve dans le Code de Louis XV, *tom. 5, pag. 242*.

3. Par arrêt du conſeil du 3 novembre 1734, le roi expliquant, en tant que de beſoin, les articles IX & XIV, de l'édit du mois d'août précédent, ordonne, « que ceux qui voudront acquérir des ren»tes, & qui ne pourront produire, pour »la juſtification de leurs noms & âge, »des extraits baptiſtaires en la forme preſ»crite par ledit édit, y ſeront admis, en »juſtifiant par eux de leurs noms & âge, »par des *actes de notoriété*, qui ſeront »paſſés devant notaires, ou autres per»ſonnes publiques, en préſence de qua»tre témoins notables & domiciliés des »lieux où leſdits actes ſeront paſſés, qui »atteſteront les noms, ſurnoms, âge, »qualités & demeures des perſonnes ſur »la tête deſquelles leſdites rentes devront »être conſtituées; leſquels actes ſeront »dûment légaliſés & certifiés par les am»baſſadeurs, envoyés, réſidens ou con»ſuls de la nation françoiſe, dans les »cours, états ou villes étrangeres où les »acquéreurs demeureront, ou, à leur dé»faut, par les principaux magiſtrats, ou »juges des villes & lieux de la reſidence »deſdits acquéreurs. Veut ſa majeſté que »le paiement des arrérages deſdites ren»tes, enſemble de celles de même natu»re, créées par édit du mois de novem»bre 1733, ſoit fait ſans difficulté par les »payeurs d'icelles, aux étrangers demeu»rans hors du royaume, en juſtifiant par »eux de l'exiſtence des perſonnes dénom»mées dans les contrats, ſur la tête deſ»quelles leſdites rentes ont été ou ſeront »conſtituées, par des *certificats de vie*, »qui ſeront paſſés devant notaires, ou au»tres perſonnes publiques des villes & lieux »de leur réſidence, en préſence de deux »témoins, qui atteſteront les avoir vus »& leur avoir parlé dans le jour; leſdits »certificats légaliſés par les ambaſſadeurs, »envoyés, réſidens ou conſuls de la na»tion françoiſe dans les cours, états & vil»les étrangeres où leſdits rentiers ſeront »demeurans, ou, à leur défaut, par les »principaux magiſtrats ou juges des villes »& lieux de leur réſidence ».

4. On voit, par le préambule d'un arrêt du conſeil, du 23 avril 1737, que cet arrêt eut pour principal objet d'empêcher que par la ſuite on ne confondît

la *certification* de la vie avec la *légaliſation* du certificat, & qu'aucuns certificats de vie, expédiés en bonne forme, ne fuſſent renvoyés à des rentiers demeurant hors du royaume, ſous prétexte qu'il étoit indiſpenſable que les ambaſſadeurs, envoyés, réſidens, ou conſuls certifiaſſent, dans leur légaliſation, la vie deſdits rentiers.

Le même arrêt porte, article II : « Et »néanmoins pour plus grande facilité, »lorſque les rentiers ſeront connus perſonnellement des ambaſſadeurs, envoyés, »réſidens ou conſuls, veut ſa majeſté que »leur ſimple certificat, portant qu'ils auront une parfaite connoiſſance de l'exiſtence des rentiers pour les avoir vus & »leur avoir parlé dans le jour, ſuffiſe ſans »l'intervention d'aucune autre perſonne ».

Article III. « Leſdits certificats de vie »ſeront mention du domicile & des qualités du propriétaire de la rente, & de »celui ſur la tête duquel elle ſera conſtituée ».

Article IV. « S'il ſe trouvoit par omiſſion ou autrement, quelque défaut réel »dans la forme des *certificats* de vie envoyés par les rentiers étrangers, le »payeur ſera tenu d'expliquer par un écrit »ſigné de lui, la raiſon pour laquelle il »ne les croira pas conformes à ce qui eſt »preſcrit par les édits de création & par »le préſent arrêt. Défend, ſa majeſté, à »toutes perſonnes qui ſe chargeront de »recevoir les rentes des étrangers, de renvoyer autrement aucun deſdits certificats, ſous peine d'être condamnés, envers leſdits étrangers, à des dommages »& intérêts, qui ne pourront être moindres que le dixiéme de la ſomme qui ſera »à recevoir ».

5. La forme des *certificats de vie* a été enfin déterminée de nouveau par une déclaration du roi du 26 juin 1763, regiſtrée le 5 ſeptembre ſuivant, qui, en renouvellant les diſpoſitions des loix précédentes, y en a ajouté pluſieurs. Voici ce qu'elle contient de plus important.

Article I. « A l'avenir, & à commencer du premier janvier 1764, tous les »*certificats de vie*, qui ſont fournis à »nos rentiers, pour recevoir leurs arrérages, ſeront ſignés, autant qu'il ſera »poſſible par leſdits rentiers, & contiendront déclaration expreſſe de leurs noms, »ſurnoms, âge, domicile, & qualité ou »profeſſion actuelle, & au cas qu'ils en euſſent changé depuis le dernier certificat; il »ſera fait alors mention, par addition, des »changemens de domicile ou de qualité »deſdits rentiers, leſquels ſeront tenus à »cet effet de ſe préſenter en perſonne à »*nos juges* dans l'étendue de notre royaume, & dans les pays étrangers à nos »ambaſſadeurs, envoyés, réſidens, conſuls ou autres chargés de nos affaires »dans tous les lieux où nous en avons, »& en temps de guerre aux prévôts de »nos armées, commiſſaires des guerres & »autres ayant fonctions de juges, leſquels »délivreront, comme par le paſſé, leſdits »certificats de vie aux troupes & autres »employés à nos armées; n'entendons pas »qu'il puiſſe être ſuppléé auxdits certificats »par aucuns actes paſſés devant notaires, ou »de toute autre maniere que ce ſoit, qu'autant qu'il ne ſe trouveroit aucune perſonne revêtue du caractere ci-deſſus ſpécifié, dans le lieu, ou à trois lieues de »diſtance de la réſidence deſdits rentiers ».

Article II. « Dans le cas où nos rentiers, réſidens dans notre royaume, ſe trouveroient à une diſtance plus éloignée que »celle ci-deſſus preſcrite, de *nos juges* »*royaux*, nous permettons au premier »juge des juſtices des lieux où ils habiteront, ou, à ſon défaut, dont alors »il ſera fait mention, à celui qui le ſuivra immédiatement, de leur délivrer leſdits certificats. Pourront pareillement les »rentiers étrangers qui ſe trouveront dans »le même cas, vis-à-vis de nos ambaſſadeurs & autres chargés de nos affaires, »ſe faire expédier leurs certificats de vie »par-devant notaires ou autres perſonnes »publiques, mais en préſence de deux »témoins, qui atteſteront connoître les »rentiers; leſquels certificats ſeront légaliſés alors par les juges ordinaires du lieu, »qui déclareront dans quel éloignement »le domicile du rentier ſe trouve du domicile ordinaire du juge royal, ſi c'eſt »en France, & ſi c'eſt dans le pays étranger, de la réſidence de nos ambaſſadeurs,

»ou autres chargés de nos affaires. Ac»cordons auſſi la même facilité, tant dans »notre royaume, que dans les pays étran»gers, à ceux de nos rentiers qui ſe trou»veroient atteints de maladie ou d'infir»mités aſſez graves pour ne pouvoir ſe »tranſporter; mais audit cas il ſera joint, »à leur certificat de vie, un certificat »d'un médecin ou d'un chirurgien du lieu »ou même du curé, ou du miniſtre, ſi »c'eſt en pays étranger, qui atteſtera la »vérité du fait; lequel certificat pourra »être inſéré dans l'atteſtation de vie, pour »éviter d'autant la multiplicité des actes, »& le tout ſera légaliſé ».

Article VI. « N'entendons que nos ju»ges & autres autoriſés par les articles I »& II, à délivrer aux rentiers des certi»ficats de vie, puiſſent prendre & exiger »aucun droit pour raiſon deſdits actes; »même ſans qu'il puiſſe leur être alloué »aucun droit de greffier ou de ſceau. N'en»tendons pareillement qu'il leur ſoit attri»bué aucun droit pour la légaliſation deſ»dits certificats de vie, & autres actes né»ceſſaires ».

»Quant aux notaires de Paris, nous »avons fixé leur droit de quittance à ſix »ſols, pour les quittances purement via»geres; huit ſols, pour celles de tontines »d'une ſeule action; douze ſols, pour cel»les qui en contiennent pluſieurs, & trente »ſols, pour celles qui excéderont le nom»bre de vingt ».

6. Il réſulte de cette derniere diſpoſition, ainſi que des termes de l'article 7, par lequel le roi invite nommément les notaires de Paris de veiller à l'entiere exécution de la préſente déclaration, que ſon intention n'a pas été, par l'article premier que l'on vient de rapporter, de priver ces officiers du droit qui leur eſt accordé par l'édit du mois d'août 1734. Cette faculté conſervée aux notaires de Paris, eſt d'autant plus remarquable, que tous les autres notaires du royaume en ſont privés, par la même loi, pour tous les cas ordinaires, & qu'elle n'eſt accordée à ceux-ci que dans le cas où les rentiers ſont atteints de maladie ou d'infirmités aſſez graves pour ne pouvoir ſe tranſporter devant le juge.

ACTE D'HÉRITIER.

Voyez *Adition d'hérédité.*

ACTE DOUBLE.

Voyez *Ecrit double.*

ACTE EN BREVET.

Voyez *Brevet.*

ACTE EN FORME EXECUTOIRE.

Voyez *Exécution parée.*

ACTE EN FORME PROBANTE.

Voyez *Acte authentique.*

ACTE NOTARIÉ.

yez, 1°. Acte authentique; 2°. Acte; 3°. Preuve littérale; 4°. Preuve; 5°. Obligation.

SOMMAIRES.

éfinition.
)es actes qu'il appartient privativement aux notaires de recevoir.
Du diſtrict dans lequel chaque notaire a droit d'inſtrumenter.
De l'hypotheque réſultante des actes paſſés devant des notaires de juſtice ſeigneuriale.
)es actes dont il reſte minute, & des actes en brevet.
Quels actes doivent être notariés; & ſous quelle peine.
De la forme des actes notariés en général.
Des ſuites des défauts de forme dans ces actes: remarque par rapport aux actes anciens.
Regles particulieres concernant la forme de certains actes.
)e la liberté qu'ont les particuliers de choiſir parmi les notaires des lieux.
Clauſe de ſtyle.
Comment les actes notariés peuvent-ils être détruits. — Renvois.

L'*acte notarié* eſt celui qui eſt paſ- on la forme preſcrite par les loix, notaire, ou tabellion, ou devant autre officier faiſant la fonction de

1. La fonction propre des notai- tabellions eſt de rédiger par écrit ɔ.rés & les conventions des parti- ; & de leur donner le caractere de *ntticité.*

eur miniſtere n'a pas d'autres bor- :et égard, que celles que lui impo- s bonnes mœurs, & les loix, qui, crivant des formes particulieres pour es conventions, telles que le *ma-* ont défendu expreſſément aux no- l'en recevoir l'acte.

Quelques officiers, qui n'ont pas la de *notaire*, ſont autoriſés par leur recevoir certaines conventions, en- taines perſonnes; & certains actes aires, concurremment avec les no- ou même à leur excluſion. La dé- on du 21 avril 1692, regiſtrée le 30 me mois, dont les diſpoſitions ſont tées en entier ſous le mot *Secré- l'état*, après avoir reconnu, dans éambule, que la *faculté de recevoir ntrats* avoit été attribuée, par plu- ordonnances & déclarations de nos rois, aux notaires & tabellions, *privativement aux autres officiers du roi*, veut que les contrats de mariage des princes & princeſſes du ſang, paſſés en préſence du roi, & reçus par des ſecrétaires d'état, ayent, en toute choſe, *la même force* & vertu *que s'ils avoient été reçus par des notaires.* Voyez auſſi les mots *Secrétaire des évêques*, & *Secrétaire des chapitres.*

4. Outre les actes qu'il appartient privativement aux notaires de recevoir, il y en a d'autres qu'ils peuvent auſſi rédiger dans la même forme que les précédens, mais pour leſquels il y a ordinairement concurrence entr'eux & les juges des lieux. Voyez les mots *Inventaire*, & *Acte de notoriété.*

5. Voyez auſſi ſous le mot *Renonciation à la communauté*, quelles ſont les loix & les uſages particuliers aux actes de cette eſpece.

§. III. Le pouvoir d'inſtrumenter que chaque notaire a en vertu du titre de ſon office, eſt ordinairement renfermé dans les limites de la juſtice à laquelle il eſt attaché par le même titre; & l'acte fait par un notaire, hors du territoire qui lui eſt aſſigné, ne vaut que comme *écriture privée*, ou bien même eſt abſolument nul,

s'il eſt du nombre des actes qui doivent être *notariés*, ſous peine de nullité. Il n'y a que certains *notaires privilégiés*, tels que ceux du châtelet de Paris, qui aient le droit d'inſtrumenter par tout le royaume. On trouvera de plus grands détails ſur cette matiere, ſous les mots *Notaire*, *Notaires de Paris*, & *Tabellion*. Voyez auſſi dans le premier de ces trois articles ce qui concerne la défenſe faite aux notaires, d'inſtrumenter pour leurs parens.

§ IV. La queſtion de ſavoir ſi les actes paſſés devant des notaires de juſtice ſeigneuriale, emportent hypotheque par tout le royaume, quand les contractans ne ſont pas domiciliés dans la ſeigneurie, ne ſouffre plus de difficulté; & l'on juge conſtamment que ces actes emportent hypotheque ſur tous les biens des contractans, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, pourvu que ce ne ſoit pas en pays de *nantiſſement*. Voyez la preuve de cette juriſprudence ſous le mot *Hypotheque*.

§ V. Le terme de *minute* ſignifie proprement l'*original* d'un acte, & dans ce ſens, il n'y a point d'acte ſans minute. Mais le même terme, ſous une autre acception, s'applique particulierement aux originaux d'actes notariés qui reſtent en dépôt chez les officiers qui les ont reçus. Et comme il y a beaucoup d'actes dont les notaires ne conſervent pas les originaux, on a donné, à ces derniers, le nom d'acte *ſans minute*, ou d'actes *en brevet*, pour les diſtinguer des actes dont l'original eſt dépoſé entre les mains de l'officier qui l'a reçu. Voyez les mots *Minute*, & *Brevet d'acte notarié*.

§ VI. 1. Le bien de la ſociété exige que les originaux de tous les actes qui intéreſſent, ou qui doivent naturellement intéreſſer des tiers, ſoient conſervés dans quelque dépôt public & inviolable, afin qu'on ne puiſſe pas les ſouſtraire, les altérer, ou même ſeulement les tenir ſecrets, au préjudice d'autrui. Tels ſont les motifs des loix, qui ont ordonné que certains actes fuſſent *notariés*, & qu'il en reſtât *minute*.

2. Quelques-unes l'ont ordonné ſous peine de nullité.

Par exemple, 1°. l'article premier de l'ordonnance de 1731, porte, « Tous »actes, portant donation entre-vifs, ſe»ront paſſés par-devant notaires, & il en »reſtera minute, à peine de nullité ».

2°. L'Ordonnance de 1535, *chap. 19, art. 5*, déclare tous traités concernant *héritages*, *rentes*, ou *réalité* qui dorénavant ne ſeront reçus par notaires, être *nuls* & de nulle valeur, *en ce qui concernera* leſdits héritages rentes & réalité.

On ne ſauroit douter que l'intention du légiſlateur, dans cette ordonnance, n'ait été qu'il reſtât minute des actes dont il y eſt fait mention, quoique cela n'y ſoit pas dit expreſſément, ſi l'on conſidere que toute loi ſemblable a pour objet l'intérêt des tiers; & que les actes notariés *en brevet* ont, par rapport à eux, les mêmes inconvéniens que les ſimples *écritures privées*. Augeard rapporte, ſous la date du 19 avril 1714, un arrêt rendu en la grand-chambre, au rapport de M. l'abbé Pucelle, par lequel l'acte de vente d'une maiſon ſituée à Chaillot, paſſé devant notaires à Paris, & délivré double en brevet aux parties, a été déclaré nul. Cet arrêt ne ſe trouve point au greffe, par quelqu'erreur de date.

3°. L'article 130 de l'ordonnance de 1629, porte, « Toute quittance de dot »ſera paſſée par-devant notaires, *à peine de* »*nullité, pour le regard des créanciers* ».

Remarquez que l'ordonnance ne prononce la peine de nullité que relativement aux créanciers, & que d'ailleurs cette ordonnance n'eſt pas ſuivie comme une loi au parlement de Paris, par les raiſons détaillées ſous le mot *Enregiſtrement*. En conſéquence, la validité d'une quittance de dot ſous ſeing-privé, donnée par Jean Haudat, ayant été conteſtée par ſes héritiers contre les freres de la veuve qui avoient promis la dot; ſentence intervint au châtelet, le 11 août 1701, & arrêt confirmatif fut rendu, le 17 décembre 1703, en la cinquiéme chambre des enquêtes, au rapport de M. Paris, par lequel il fut ordonné que l'un des freres de la veuve, à qui la quittance avoit été donnée, ſeroit tenu d'en affirmer la ſincérité. L'eſpece en eſt rapportée avec détail dans Augeard. *Jugés*, *fol. 744*.

4°.

Une déclaration du 14 février 1737, fait, en pluſieurs parties, que con- d'autres loix plus anciennes, veut procurations, pour réſigner des bé- , ou pour les permuter, ainſi que s de démiſſion pure & ſimple, ſoient devant notaires, & qu'il en reſte , à peine de nullité. Au ſurplus, *Réſignation.*

Les baux des biens dépendans des ces ſont aſſujettis à être paſſés de- otaires, ſous peine de nullité, par clarations, des 19 mars 1696, 14 1699, & 20 mai 1708. Un arrêt nſeil, du 4 février 1749, a déclaré bail, ſous ſeing-privé, de l'abbaye nte-Croix d'Angle, diocèſe de Bour- oyez un ſemblable arrêt du 6 août dans le Code des curés; & l'arrêt du mbre 1760, dans le Dictionnaire du ne, article *Baux des revenus de morte.* Les baux à cheptel ſont ex- de la regle générale par un arrêt nſeil du 15 février 1721. Au ſur- voyez l'article *Gens de main-morte.*

La même peine de nullité a été pro- e par l'arrêt de réglement du 14 mars rapporté ſous le mot *Inventaire des de la communauté;* ainſi que l'ar- réglement du 27 juin 1727, rap- ſous le mot *Chirurgien.* Elle eſt ap- e, dans ce dernier arrêt, aux baux r des priviléges de chirurgien.

D'autres loix ont ſeulement enjoint otaires de garder les minutes de cer- actes, ſans prononcer la peine de contre ces actes en cas de contra- on.

ſi, 1°. l'article 78 de la coutume ourbonnois, & l'article 68 de la cou- de la Marche, qui ordonnent aux es de faire protocole & regiſtre des *s perpétuelles* par eux reçues, ne pro- nt point la peine dont il s'agit. L'ar- 17 de la coutume de la Marche, com- ant par ces mots: *Lettres non per- lles, comme obligations, louages & s*, peut ſervir à expliquer le ſens de rmes, *Lettres perpétuelles*, dont il fficile de déterminer préciſément la ication.

La peine de nullité n'eſt pas non plus prononcée par l'article 173 de l'ordonnance de 1539, qui enjoint aux notaires *de faire fidelement regiſtre & protocole de tous teſtamens & contrats.* Deux obſervations à faire ſur cette loi: la premiere, que l'obligation de tenir des regiſtres des actes impoſée aux notaires par les anciennes ordonnances de nos rois, ainſi que par quelques coutumes, a été changée par les loix poſtérieures en celle de conſerver les minutes des mêmes actes. La ſeconde, que la diſpoſition générale & indéfinie de l'ordonnance de 1539, a été modifiée & limitée par les loix nouvelles, qui, en ordonnant que certains actes nommément déſignés ſeroient paſſés devant notaires, & qu'il en ſeroit gardé minute, ont ſuffiſamment annoncé qu'il n'y avoit pas la même obligation par rapport au commun des actes. La déclaration du 7 décembre 1723, regiſtrée le 22 du même mois, en parlant *des actes ſimples* qui peuvent ſe paſſer *ſans minute*, les détaille dans l'ordre ſuivant, art. 4.

« Les procurations, avis de parens, »atteſtations ou certificats, autoriſation »d'un mari à ſa femme, déſaveu, répon- »dant de domeſtiques, déſiſtement, con- »ſentement, main-levée, élargiſſement, »décharge de piéces, papiers & meubles, »cautionnement, & généralement tous ac- »tes ſimples, qui n'ont rapport à aucun »titre, & ne contiennent aucune obliga- »tion reſpective ».

De ce nombre ſont encore, ſuivant le même article, les « apprentiſſages ou al- »loués, tranſports d'iceux, quittances de »gages de domeſtiques, arrérages de pen- »ſions ou rentes, quittances d'ouvriers, ar- »tiſans, journaliers, manouvriers & au- »tres perſonnes du commun, pour choſes »concernant leur état & métier; les quit- »tances de loyers & fermages; les caution- »nemens des employés des fermes; les »conventions, marchés, obligations qui »n'excedent point 300 livres; les commiſ- »ſions d'archidiacre pour deſſervir une cu- »re, les actes de vêture, noviciat ou pro- »feſſion dans les monaſteres; les nomina- »tions de gradués, procurations pour com- »promettre, requérir, réſigner, céder ou »rétrocéder un bénéfice; celles pour notifier

»les noms, titres & qualités de gradués, »ou pour conſentir création ou extinc»tion de penſion, révocations deſdites »procurations, rétractations, ſignifica»tions deſdits actes & des brefs, bul»les, ſignatures, reſcrits apoſtoliques, »des concordats & atteſtations de temps »d'étude, notifications de degrés & autres »repréſentations, réquiſitions de *viſa*, de »fulmination de bulles, admiſſion à pren»dre l'habit, à faire noviciat & profeſſion; »celles pour ſatisfaire au decret d'une pro»viſion de bénéfice régulier, & celles »faites aux curés pour publier aux prônes »des meſſes les priſes de poſſeſſion; les pu»blications à l'iſſue des meſſes des priſes »de poſſeſſion, en cas de refus des curés, »actes de refus d'ouvrir les portes pour »prendre poſſeſſion ou autrement, oppo»ſitions à priſe de poſſeſſion, lettres d'in»troniſation, & répudiations de provi»ſions ».

3°. Enfin l'arrêt du 14 février 1701, par lequel il eſt enjoint aux greffiers & aux notaires qui recevront à l'avenir des actes d'acceptation & de renonciation à la communauté, d'en garder des minutes, ſans les laiſſer aux parties, ne dit point que faute de ce faire, ces actes ſeront nuls.

§ VII. 1. Un notaire *ſeul* ne peut pas donner la forme authentique aux actes qu'il reçoit. Il faut pour cela qu'il ſoit accompagné d'un autre notaire, ou de deux témoins ayant les qualités requiſes. L'ordonnance de Louis XII, du mois de mars 1498, article *66*, veut « qu'un ſeul »notaire ou tabellion ne puiſſe recevoir »aucun contrat, ſans qu'il y ait deux »témoins, nonobſtant quelque coutume lo»cale contraire ». Voyez auſſi les articles *165* & *166* de l'ordonnance de 1579. Parmi les loix plus récentes, nous citerons ſeulement la déclaration du 14 février 1737, article premier.

Voyez ſous le mot *Témoins des actes notariés*; tout ce qui concerne les qualités que ces témoins doivent avoir. Voyez auſſi le mot *Notaire*, & au mot *Teſtament*, un arrêt de 1779, qui juge que le *curé*, aſſiſtant à un teſtament avec un notaire, ne remplit pas la place, ni d'un autre *notaire*, ni de deux *témoins*, non plus que le notaire à l'égard du curé.

2. Il a été long-temps en uſage en France, d'y rédiger en latin les actes concernant les volontés & les conventions des particuliers, ainſi que tous les actes de procédure. La difficulté d'interpréter les termes de cette langue donnoit lieu à de fréquens procès; ce fut pour obvier à cet inconvénient que l'ordonnance du mois d'août 1539, preſcrivit, « que dorénavant »tous arrêts, enſemble toutes autres pro»cédures, enquêtes, *contrats*, commiſ»ſions, ſentences, teſtamens, & *autres* »*quelconques actes* & exploits de juſtice, »ou qui en dépendent, fuſſent pronon»cés, enregiſtrés & délivrés aux parties, »en langage maternel françois, & non »autrement ».

Un arrêt du conſeil du 30 janvier *1685*, ordonne que toutes les procédures, *actes* & contrats qui ſeront faits en Alſace, ſeront écrits en langue françoiſe, à peine de nullité, & de 500 livres d'amende.

Louis XIV a fait la même loi par un édit du mois de février 1700, pour les actes qui ſe paſſent en Rouſſillon, où l'on étoit dans l'uſage d'en écrire quelques-uns en Catalan; & Louis XV a renouvellé cette regle, par une déclaration du 24 mars 1754, regiſtrée au conſeil de Rouſſillon le 6 mai ſuivant. Cette derniere loi prononce la nullité des actes qui ne ſeront pas écrits en françois.

L'ordonnance du mois de janvier *1629*, article 27, porte: « tous *actes*, ſenten»ces, concluſions & autres procédures des »officialités, & autres juriſdictions eccléſiaſtiques, ſeront conçus en langage fran»çois, *fors pour ceux qui doivent être* »*renvoyés à Rome*, leſquels ſeront ex»pédiés *en latin*, comme de coutume ». Nonobſtant ces loix, l'uſage s'eſt conſervé de rédiger en latin, certains actes notariés, concernant les bénéfices: tels que les actes de préſentation & de collation, quoiqu'on ne les envoie pas à Rome. Les notaires de Paris reçoivent ces actes indiſtinctement, en latin ou en françois.

Il y a un autre cas où la regle, dont il s'agit, paroît devoir ſouffrir exception; c'eſt, comme l'enſeigne l'auteur du Parfait

, liv. 1, chap. 12, lorſque les con-
s ſont tous deux étrangers, ou bien
anger & l'autre François, & qu'ils
vent ſe faire entendre l'un à l'au-
en langue latine. Le notaire peut
diger l'acte en latin, en faiſant men-
la raiſon qui l'y détermine. Mais
contractans ne peuvent ſe faire en-
l'un de l'autre en aucune langue,
qu'ils ſe ſervent d'un interprete nom-
le juge ſur leur requête. Voyez le
Interprete.

es actes paſſés devant notaires, doi-
re ſignés par les parties contractantes
les témoins; & ſi les parties ou les
s ne ſavent ou ne peuvent ſigner,
aires doivent faire mention, dans
de la déclaration qu'ils en ont fai-
les ſigner eux-mêmes enſuite, *à
e nullité* & d'amende arbitraire con-
notaires. Telles ſont les diſpoſitions
icle 84 de l'ordonnance de 1560,
l'article 165 de celle de 1579.

loix ordonnent aux notaires, ſous
mes peines, de *faire mention, tant
minute qu'en la groſſe* des actes, de
ature des parties & des témoins.
diſpoſitions, à cet égard, ont été
ellées pour toutes ſortes d'actes en
, par un arrêt de réglement, rendu
ort de M. l'abbé Lorenchet, le 9
730, à l'occaſion du teſtament du
agontier, dont l'eſpece eſt rappor-
s le mot *Teſtament*. Dans cette eſ-
e teſtament, qui avoit été réellement
ar les témoins, fut déclaré nul par
raiſon qu'il n'y étoit pas *fait men-
la minute* de leur ſignature. Mais
l'arrêt du 5 août 1749, rapporté au
phe ſuivant.

ubſiſtoit un uſage, contraire aux re-
écédentes, en Artois, il y a vingt-
trente ans. Lorſque les parties ne
t pas écrire, les notaires leur fai-
faire, au bas de l'acte, une croix,
regardoient comme équivalente à
nature; & en conſéquence ils dé-
t dans l'acte, que les parties avoient
vec eux. Le greffier *du gros* regar-
uſſi ces marques comme des ſigna-
& déclaroit au bas des expéditions
ſes qu'il délivroit, que les parties
avoient ſigné la minute originale avec le notaire, quoiqu'elles n'euſſent fait que des croix en place de leur ſignature. En conſéquence il étoit abſolument inuſité qu'on déclarât dans les actes que les parties n'avoient pu ſigner, excepté dans les teſtamens. C'eſt ce qui eſt atteſté par des certificats en forme, des 9 juillet 1736 & 22 février 1737. Nous ignorons ſi cet abus ſubſiſte encore.

Quand à l'époque à laquelle l'uſage & la néceſſité de ſigner les actes ont été établis en France, voyez le mot *Signature des actes.*

4. L'ordonnance de 1535, *chap. 19, art. 3*, défend aux notaires « d'inſérer aucune choſe dans les actes qu'ils paſſeront, »outre ce qu'ils auront oui & entendu des »parties, en préſence des témoins ». Elle veut de plus, « qu'ils ne mettent choſes »ſuperflues, ni grande multiplication de »termes ſynonymes, à peine d'amende »arbitraire ».

5. L'édit du mois de juin 1550, enregiſtré le 24 juillet ſuivant, *art. 3*, ordonne, « que foi ne ſoit ajoutée aux inſ»trumens reçus par les notaires, s'il n'y »eſt fait mention de la qualité deſdits no»taires, du lieu où ils ſont enregiſtrés & »de leur demeurance ».

Un arrêt rendu en faveur des notaires d'Angers, au rapport de M. du Trouſſet d'Hericourt, le 15 mars 1752, qui ne ſe trouve point au greffe, par quelqu'erreur de date, a auſſi enjoint aux notaires, d'inſérer le lieu de leur réſidence dans leurs actes. La même choſe avoit été précédemment ordonnée par arrêt rendu le 2 août 1742, entre les notaires de Vendôme, & ceux du plat-pays; les diſpoſitions en ſont rapportées ſous le mot *Notaire.*

6. Les notaires doivent mettre par leurs contrats, *ſous peine de privation de leurs offices, & d'amende arbitraire, les lieux des demeurances des contractans.* Cela leur eſt enjoint par l'article 67 de l'ordonnance de 1539; & l'article 167 de l'ordonnance de Blois, en ajoutant à cette diſpoſition, veut qu'ils ſoient tenus d'inſérer dans les actes, « la qualité, demeurance & pa»roiſſe des parties & des témoins y dé»nommés, la maiſon où les contrats ſeront

»paſſés, & pareillement le temps, »avant ou après midi, qu'ils auront été »faits ». Il réſulte de ces termes, *la maiſon où les contrats ſont paſſés*, que le notaire doit exprimer, ſi c'eſt dans ſon étude que l'acte eſt paſſé, ou bien dans la maiſon des contractans, ou bien dans quelqu'autre lieu.

On verra, ſous le mot *Exécution parée*, de quelle conſéquence il eſt que l'acte contienne la mention de la demeure des parties.

L'article 39 de la coutume de la Marche porte, que les notaires doivent inſérer dans leurs actes, le lieu où ils les reçoivent; « autrement, dit cet article, »leſdites lettres ſont réputées *écriture* »*privée*, & les parties intéreſſées ont leur »recours contre leſdits notaires, de tous »leurs dépens, dommages & intérêts ». Voyez auſſi l'article 134 de la coutume d'Auxerre.

Comme l'article 167 de l'ordonnance de Blois ne prononce pas la nullité, on penſe que l'obſervation n'en eſt pas indiſpenſablement néceſſaire, mais ſeulement utile, pour fixer exactement la date de l'hypotheque, réſultante des *actes notariés*. La cour, par arrêt rendu le 25 mai 1762, ſur les concluſions de M. Séguier, a déclaré valable la donation faite par la Dame Bouvart à la fabrique de Maintenon, dans laquelle il n'étoit pas dit ſi elle étoit faite avant ou après midi. *Plaidoyeries, fol. 345, verſo.*

7. Les notaires ne doivent recevoir des contrats qu'entre les perſonnes *qu'ils connoiſſent, ou qui leur ſont certifiées être celles qui contractent, à peine de privation de leurs offices;* c'eſt la diſpoſition de l'ordonnance de Louis XII en 1498, *art.* 65. L'ordonnance de 1535, *chap.* 19, *art.* 7, contient la même diſpoſition, & elle veut de plus que les témoins des actes ſoient pareillement *connus* du notaire. Pluſieurs ordonnances poſtérieures, & ſinguliérement l'article 409 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné, exigent la même choſe. Voyez Gueſnois, Conférence des ordonnances, le recueil pour le Dauphiné, *tom.* 1, M. de Catelan, *tom.* 2, *liv.* 4, *chap.* 45, & le Traité de l'adminiſtration de la juſtice de Jouſſe, *part.* 5, *tit.* 2, *n°.* 25.

Le 7 août 1761, la cour, en jugeant le procès de deux fauſſaires, convaincus de ſuppoſition de perſonne, & qu'elle a condamnés aux galeres, a, par le même arrêt, ordonné, « que les ordonnances, »arrêts & réglemens de la cour ſeront »exécutés; en conſéquence fait défenſes »à tous notaires de recevoir aucuns ac»tes, s'ils ne connoiſſent les perſonnes »contractantes, ou qu'elles leur ſoient cer»tifiées & témoignées être celles qui con»tractent, à peine de privation de leurs »offices; ordonne que l'arrêt ſera im»primé, publié & affiché, &c. ». *Regiſtres criminels.*

S'il eſt difficile aux notaires établis dans les grandes villes, de connoître tous ceux qui paſſent des actes devant eux, ce n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour les diſpenſer de l'obſervation des loix qui les y obligent; & il ne faut pas dire, avec l'auteur du Parfait notaire, *liv.* 1, *chap.* 12, *in fine*, qu'il eſt impoſſible que ces loix ſoient exécutées dans les grandes villes, & principalement dans Paris.

Un arrêt de réglement du conſeil d'Alſace, du 11 mai 1716, enjoint aux notaires, lorſqu'ils recevront des actes paſſés par des parties qu'ils ne connoîtront pas, d'interpeller les témoins de déclarer s'ils les connoiſſent, d'en faire mention dans les actes, & de les obliger, en ſignant, d'y ajouter leur demeure, & aux cas que les témoins ne ſachent pas ſigner, de l'énoncer eux-mêmes, le tout à peine de nullité, d'interdiction des notaires, &c.

8. L'ordonnance de 1535, *chap.* 19, *art.* 4, veut que les notaires *liſent au long, en la préſence des parties, les contrats paſſés devant eux avant qu'ils les ſignent.* Cette regle tient à l'eſſence même des conventions & des actes émanés de la volonté de l'homme, qui ayant tous pour fondement, néceſſaire le conſentement de ceux qui les ſouſcrivent, ne ſauroient être valables, à moins que ces derniers n'ayent une parfaite connoiſſance de tout ce qu'ils contiennent. Mais comme on ne ſauroit préſumer que perſonne

ſez déraiſonnable pour ſigner un
ins ſavoir ce qu'il renferme, il n'eſt
ſage de faire mention, dans le plus
nombre des actes notariés, qu'ils
été lus par ceux qui les ont ſignés,
il leur en ait été fait lecture. Voyez
s, §IX, *n°.* 3, ce qui eſt preſcrit à
rd pour certains actes.

a plûpart des regles précédentes ſe
nt rappellées dans l'arrêt rendu con-
lompet, notaire de Noyon, le 4
bre 1685, qui en contient en ou-
ſieurs dont il n'a pas encore été fait
n. « La cour enjoint à l'appellant
s les minutes des actes qu'il rece-
une encre aiſée à lire, & de met-
noms propres & les ſommes d'un
ros caractere que le reſte de l'acte,
: défenſes d'uſer d'aucune abbrévia-
ſur-tout à l'égard des ſommes & des
propres ».

rdonne qu'il ſera tenu de laiſſer trois
de marge dans toutes les pages de
nutes, pour y ajouter commodé-
es apoſtilles qu'il conviendra y met-

ii fait défenſes de faire aucune apoſ-
dans les minutes, comme auſſi
irer, ſoit des lignes entieres ou des
que la radiation ou apoſtille ne
approuvés à la marge, l'approba-
ignée & paraphée dans l'inſtant, des
, des témoins & des notaires; le
peine de nullité des actes, de dom-
& intérêts, & de 100 livres d'a-
: ».

rdonne que les ratures ſeront faites
ie barre & trait de plume ſimple,
t ſur les mots, afin de pouvoir comp-
diſtinguer facilement la quantité des
ayés, à peine d'amende arbitraire ».
ui fait défenſes d'ajouter quoi que ce
la fin des actes qui ſeront par lui
, ſi ce n'eſt à l'inſtant de la paſſa-
en le faiſant, dans le même inſtant,
uver & parapher par les parties &
ns, & par lui notaire, & à condi-
ue ce qui ſera ajouté n'entrera point
a ſignature des parties, des témoins
taires, *à peine de nullité* des actes,
ages & intérêts des parties, & de
ivres d'amende ».

» Lui fait défenſes, *ſous les mêmes peines*, de laiſſer en blanc, dans quelqu'acte que ce ſoit, les noms des parties & des témoins, & de paſſer aucun acte que les témoins ne ſoient préſens, *ſous les mêmes peines*; comme auſſi de ſigner aucuns actes qu'ils ne ſoient auparavant ſignés des parties & des témoins; lui enjoint de faire ſigner, tant les parties que les témoins, à l'inſtant de la paſſation des actes, ou d'expliquer ſi les parties ſavent ou ne ſavent pas ſigner, & nommer la cauſe pour laquelle ils n'auront pu ſigner ».

» Lui enjoint d'inſérer dans tous les actes, les dates des années, du jour & du mois, s'ils ont été paſſés avant ou après midi ».

» Si les parties ne ſavent ſigner & qu'ils *faſſent des marques*, il en ſera fait mention ».

» Entre ceux qui ſeront appellés pour être préſens dans l'acte, il y en aura au moins un qui ſache ſigner & qui ſigne actuellement, *à peine de nullité*, dommages & intérêts des parties, & de 100 livres d'amende ».

» Lui fait défenſes de faire ſigner aucun acte aux parties ou aux témoins, ſans leur en avoir fait lecture, à peine de 100 livres d'amende ».

» Lui fait défenſes, ſous les mêmes peines, d'employer ſes enfans ou domeſtiques pour témoins dans les actes qu'il recevra, & de délivrer aucune groſſe ou expédition des actes, ſans l'écrire & en faire mention à l'inſtant ſur la minute, à peine de 100 livres d'amende, & de répondre des dommages & intérêts ».

» Lui enjoint d'employer dans les actes, la demeure des parties contractantes. *Plaidoyeries, fol.* 530.

10. Pluſieurs des diſpoſitions de cet arrêt ſont conformes à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1535, *chap.* 9, *art.* 8; & s'il s'en écarte, en autoriſant les *apoſtilles en marge*, que l'ordonnance de 1535 défendoit abſolument, ce n'eſt qu'en ajoutant, à cette autoriſation, des conditions qui rentrent dans l'eſprit de la loi. L'ordonnance veut en outre, « qu'il ſoit » ſigné ſi près de *la lettre*, (c'eſt-à-dire, » du corps de l'acte,) que l'on ne puiſſe

» plus rien ajouter, & que s'il y a quelque » peu de blanc qui demeure à la fin de la » derniere ligne, il ſoit rayé d'une raye » double cordée, en ſorte que l'on n'y » puiſſe rien écrire ». Voyez au Journal des audiences un arrêt conforme au précédent, du 17 décembre 1627, d'où il réſulte que les apoſtilles en marge étoient en uſage dès le temps où il a été rendu.

11. La défenſe, portée par l'arrêt du 4 ſeptembre 1685, d'ajouter quoi que ce ſoit à la fin des actes, ſi ce n'eſt à l'inſtant de la paſſation de l'acte, laquelle s'applique également aux apoſtilles faites en marge, eſt fondée ſur deux raiſons. La premiere, c'eſt que s'il étoit permis d'ajouter quelque choſe à un acte parfait, ſa date pourroit ſe trouver fauſſe. La ſeconde, que s'il arrivoit que l'addition étant faite par apoſtille, en marge ou autrement, l'une des parties ne voulût pas la ſigner, l'acte ſe trouveroit annullé, ſans le fait de l'autre partie. Voyez Jouſſe, Traité de l'adminiſtration de la juſtice, *part.* 5, *tit.* 2, *n°.* 58.

12. Les procurations ſont exceptées de la regle générale, qui défend aux notaires de laiſſer aucun blanc dans les actes qu'ils reçoivent; ſur quoi voyez le mot *Procuration.*

13. Suivant l'uſage conſtant, il n'eſt pas néceſſaire que les actes paſſés devant deux notaires ayent été faits en préſence de tous deux. La préſence d'un ſeul ſuffit, & l'on ſe contente de la ſignature de l'autre, qu'on nomme le notaire *en ſecond.* Jouſſe, *ibidem*, *n°.* 50, cite un grand nombre de réglemens qui autoriſent cet uſage. Voyez, ci-après, § IX, *n°.* 1, quelques exemples d'actes qui ſont aſſujettis à des regles particulieres à cet égard.

§ VIII. 1. Tous les défauts de forme dans les actes notariés, n'ont pas les mêmes ſuites. Les uns entraînent la nullité abſolue de l'acte; d'autres le réduiſent à la condition d'*écriture privée*; d'autres enfin donnent lieu ſeulement de prononcer quelque peine, telle que l'amende ou l'interdiction contre l'officier qui a commis la faute.

2. La peine de nullité ne ſe ſupplée point, il faut qu'elle ſoit écrite dans la loi. Souvent même les loix qui la prononcent ſont ſuſceptibles de modification, ou du moins d'interprétation.

Ainſi la peine de nullité prononcée par l'article 165 de l'ordonnance de 1579, pour le cas où le notaire a omis de *faire mention, tant dans la minute, que dans la groſſe*, de la ſignature des parties & des témoins, ſignifie ſeulement, du moins par rapport au plus grand nombre des actes, que ceux où cette formalité ne ſera pas remplie, ſeront privés du caractere de l'authenticité.

La même obſervation peut s'appliquer à la peine de nullité prononcée par la déclaration du 24 mars 1724, citée ci-devant, § VII, *n°.* 2, & à la même peine prononcée par l'arrêt du 4 ſeptembre 1685, rapporté, *ibidem*, *n°.* 9, dans le cas où il ne ſe trouveroit pas au moins un des témoins appellés pour être préſent à un *acte notarié*, qui sût ſigner ſon nom: ce qui paroît d'autant mieux fondé par rapport à la nullité prononcée par l'arrêt en queſtion, que l'article 166 de l'ordonnance de 1579, auquel il eſt conforme, quant à la regle qu'il preſcrit, ne porte point *ſous peine de nullité.*

3. La peine de la privation de l'authenticité n'eſt pas toujours prononcée par les loix, dans les cas mêmes où il eſt évident qu'elle doit avoir lieu. Par exemple, elle n'eſt point prononcée par l'article 66 de l'ordonnance de 1498, qui veut qu'un *ſeul* notaire ne puiſſe recevoir aucuns contrats; cependant on ne ſauroit douter que ſon intention n'ait été de réduire à la condition d'*écriture privée*, les actes qui ſeroient paſſés devant un *ſeul* notaire.

Hors les cas où la loi eſt expreſſe, il dépend de la prudence des juges de décider, ſuivant les circonſtances, ſi tel défaut de forme ſuffit pour priver l'acte dans lequel il ſe rencontre, du caractere d'*acte authentique.*

Les défauts de forme, qui n'auroient d'autre ſuite, par rapport au plus grand nombre des actes, que la privation de l'authenticité, deviennent des moyens de nullité abſolue, quand ils ſe rencontrent dans quelqu'un des actes qui doivent être

ıés, ſous peine de nullité, & dont on
né des exemples, ci-devant, § VI,

L'arrêt, daté du 5 août 1749, &
ſe trouve pas au greffe par quelque
de date, offre l'exemple d'un acte
de l'authenticité, par défaut de for-
k qui a néanmoins été déclaré va-

étoit queſtion d'une quittance de
liv. donnée au ſieur le Gras, devant
uive, notaire à Paris, par le ſieur
al de la Broſſe, qui l'avoit ſignée
Le ſieur le Gras, qui paroiſſoit avoir
les 30000 livres à la vue des no-
, étoit dit préſent à la quittance,
l'avoit pas ſignée; le notaire en ſe-
ne l'avoit pas non plus ſignée, & le
le la Broſſe diſoit n'avoir rien re-
pendant la quittance a été jugée va-
Mais comme il paroiſſoit que le ſieur
Broſſe l'avoit ſignée, dans l'eſpérance
aideguive lui en remettroit le mon-
l'arrêt lui a réſervé *à ſe pourvoir, à faire admettre au nombre des créanciers dudit Laideguive.*
ieur Perſeval de la Broſſe s'eſt pour-
caſſation, & a prétendu qu'une pa-
quittance n'opéroit pas la libération
ur le Gras. Il ſe fondoit ſur la diſ-
n de l'ordonnance de Blois, arti-
5. Sa requête avoit été admiſe; mais
rêt du 21 juillet 1752, il a été dé-
de ſa demande en caſſation.
On verra ſous les mots *Charte* & *ure*, que pluſieurs des formalités aux-
les actes notariés ſont aſſujettis au-
ui, étoient inconnues autrefois. Il
tre attentif à ne point appliquer à
es anciens, la néceſſité de formes pro-
s par des loix modernes.
pece ſur laquelle fut rendu l'arrêt
août 1738, rapporté ſous le mot *ſion immemoriale*, fournit un exem-
cet égard. On éleva alors, la
n de ſavoir ſi un codicile fait de-
otaires, & qui avoit cent ſoixante-
ans de date, devoit être regardé
: authentique. M. l'avocat général
t fit obſerver à la cour, dans cette
que Pierre Catelan, qui avoit re-
codicile au château de Murviel, en
qualité de notaire royal, n'avoit point dit de quelle juriſdiction royale il étoit notaire, ni en quel lieu il avoit ſon établiſſement.

« C'eſt certainement en ſoi une défectuoſité dans l'acte, ajouta ce magiſtrat, & une défectuoſité d'autant plus remarquable, que du lieu pour lequel il étoit établi, pouvoit dépendre l'authenticité & la validité même de l'acte ».

»Mais, dans un acte auſſi ancien, regardera-t-on cette circonſtance comme déciſive? Eſt-il conſtant que, dans un temps & dans un pays auſſi éloignés, les regles fuſſent toujours bien obſervées? Et ſi l'on examinoit tous les actes paſſés dans le même temps, n'en trouveroit-on pas, peut-être un grand nombre, dans le même cas? Savons-nous même ſi, dans la province de Languedoc, les notaires étoient exactement aſtreints chacun à ſon territoire? Tout cela devient équivoque & obſcur pour un acte paſſé, au fond du Languedoc, il y a cent ſoixante-quatre ans; & c'eſt-là que la maxime triviale, *in antiquis omnia præſumuntur ſolemniter acta*, ſemble s'appliquer naturellement ».

§ IX. 1. Il y a des actes, pour la validité deſquels il eſt abſolument néceſſaire que les deux notaires ſoyent préſens, lorſqu'on les paſſe; de ce nombre ſont:

1°. Les teſtamens, les codiciles, & autres diſpoſitions de derniere volonté. L'article 289 de la coutume de Paris, l'article 48 de l'ordonnance du mois d'août 1735, concernant les teſtamens, l'exigent impérieuſement. Cette derniere loi prononce la peine de mort contre les notaires qui auront ſigné les teſtamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, ſans avoir vu le teſtateur, & ſans l'avoir entendu prononcer ſes diſpoſitions. Il faut de plus, ſuivant l'article 23 de cette ordonnance, que les diſpoſitions de derniere volonté ſoient écrites *de la main des notaires, ou de l'un d'eux*, pour qu'elles ſoient valables. Voyez ſur cela une déclaration du 25 mars 1745, enregiſtrée au parlement d'Aix, le 9 avril ſuivant, qu'on trouve dans le recueil des ordonnances de Louis XV. Voyez auſſi la déclaration du 6 mars 1751, regiſtrée le

23 ſuivant, dont on rapporte les diſpoſitions à l'article *Teſtament myſtique.*

2°. Les réſignations, permutations & démiſſions des bénéfices, & les procurations qui ſe paſſent à cet effet. Cela eſt preſcrit par la déclaration du 14 février 1737; & cette loi veut qu'il ſoit procédé extraordinairement contre les notaires qui ſigneront ces actes, ſans avoir entendu les parties prononcer & expliquer leurs intentions. La même déclaration veut que les notaires, ou l'un d'eux, écrivent eux-mêmes les minutes de ces ſortes d'actes, ſans pouvoir, en ce cas-là, ſe ſervir de leurs clercs.

Avant la déclaration du 14 février 1737, on jugeoit qu'il n'étoit pas néceſſaire que les notaires écriviſſent eux-mêmes les procurations pour réſigner. Le grand-conſeil, par arrêt rendu au rapport de M. Mangot, le 12 mars 1735, a maintenu le ſieur Imbault dans le prieuré de Saint-Béat, qui lui avoit été réſigné par un autre ſieur Imbault ſon oncle, quoique la minute de la procuration *ad reſignandum*, eût été écrite par le maître clerc de Me Meunier, notaire à Paris.

Le ſieur Bertin, indultaire, qui avoit requis le même bénéfice, comme vacant par mort, s'étoit même inſcrit en faux contre cette minute; il ſoutenoit que c'étoit le clerc même, & non Me Meunier, notaire, qui avoit reçu l'acte, ſans qu'aucun notaire fût préſent; mais l'uſage où ſont les notaires, à Paris, de recevoir & ſigner les actes dreſſés, en leur abſence, par leurs clercs, ne permit pas d'avoir égard à cette circonſtance.

3°. Enfin, les ſommations reſpectueuſes, ſuivant l'arrêt de réglement rendu le 27 août 1692, dont je parle à l'article *Sommations reſpectueuſes.*

2. La déclaration du 14 février 1737 aſſujettit les notaires, qui reçoivent des réſignations, des permutations & des démiſſions de bénéfices, à faire mention, dans ces actes, de l'état de ſanté ou de maladie où ſe trouvent les parties qui les paſſent, ainſi que de la lecture qui leur aura été faite des mêmes actes, *à peine de nullité.*

3. L'article 289 de la coutume de Paris, veut, pour qu'un teſtament ſoit réputé *ſolemnel*, quand il n'eſt pas olographe, qu'il y ſoit fait mention, par celui qui le reçoit, qu'il lui a été *dicté & nommé* par le teſtateur, puis, qu'il a été relu à celui-ci. L'ordonnance du mois d'août 1735, article 23, exige, ſous peine de nullité, qu'il ſoit fait mention, dans le teſtament, de la lecture qui en ſera faite au teſtateur qui l'a dicté, *ſans qu'il ſoit néceſſaire* de ſe ſervir préciſément de ces termes, *dicté, nommé, lu & relu, ſans ſuggeſtion.*

4. L'article 180 de l'ordonnance de Blois, défend aux notaires de recevoir aucun acte tranſlatif de la propriété d'un héritage, ſans que par iceux ſoit déclaré par exprès en quel fief ou cenſive ſont les choſes cédées, & de quelles charges & devoirs elles ſont ſujettes & redevables envers les ſeigneurs féodaux & cenſuels, qui ſeront auſſi particuliérement & ſpécialement déclarés. Cette énonciation eſt encore impérieuſement preſcrite aux notaires par un arrêt du conſeil du 29 août 1721, & par un arrêt du parlement de Rennes, du 9 mars 1726, qui prononcent la nullité des contrats où cette énonciation ne ſe trouve pas. Voyez Jouſſe, Traité de l'adminiſtration de la juſtice, *part. 5, tit. 2, n°. 28.*

L'arrêt du conſeil du 29 août 1721, veut même que les notaires faſſent mention de la nature des biens dans les actes tranſlatifs de propriété d'héritages, c'eſt-à-dire, s'ils ſont fiefs ou rotures; & un autre arrêt du conſeil, du 21 janvier 1749, rendu pour les provinces d'Artois, Flandre & Hainaut, a ordonné la même choſe aux notaires de ces pays.

Mais comme les parties ignorent ſouvent de quels ſeigneurs relevent les héritages vendus, échangés, ou donnés, & les droits dont ces héritages peuvent être chargés, on ſatisfait ſuffiſamment alors aux diſpoſitions de ces réglemens par une clauſe qui eſt d'uſage, & par laquelle les parties déclarent qu'elles n'ont pu ſpécifier en quelle mouvance eſt ſitué l'héritage, ni les droits dont il eſt chargé envers le ſeigneur.

5. Lorſqu'un acte notarié eſt fait en vertu

vertu d'une procuration paſſée en brevet, & non dépoſée déja pour minute, à l'occaſion de quelqu'autre acte, l'officier qui le reçoit, eſt obligé d'annexer la procuration à l'acte. Voyez ſur cela le mot *Procuration.*

§ X. 1. Les parties contractantes ont la faculté de choiſir, parmi tous les notaires ayant droit d'inſtrumenter dans les lieux où elles ſe trouvent, ceux dont elles veulent ſe ſervir; & les juges n'ont pas le droit d'ordonner que l'acte ſera paſſé devant tel notaire par eux nommé. L'arrêt rendu entre les officiers du bailliage d'Orléans & les notaires de la même ville, le 7 juillet 1761, au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, « fait défenſes à ces officiers »de donner, par leurs ſentences, des no»taires aux parties, & leur enjoint de leur »en laiſſer le choix ». *Conſeil, fol. 10.* Cet arrêt eſt imprimé.

2. Il y en a un ſemblable, du 8 mai 1522, en faveur des notaires de Paris, qui ſe trouve dans le Recueil de leurs chartes.

§ XI. 1. On dira, ſous le mot *Cautionnement*, ce que c'eſt que les bénéfices de diviſion & de diſcuſſion. « Ces »bénéfices ſont aujourd'hui très-inutiles »aux cautions, dit Argou, *liv. 4, chap.* »*1*, parce que les créanciers ne manquent »jamais de les y faire renoncer; & mê»me ces renonciations ſont à préſent *de* »*ſtyle* ſi ordinaire, que les notaires ne ſe »donnent pas la peine d'en inſérer la clauſe »entiere dans les minutes, & ſe conten»tent d'y mettre le premier mot, *renon*»*çant*, &c. ».

2. M. Pothier, Traité des obligations, *part. 2, chap. 6, art. § 2*, ſoutient que ce terme, *renonçant*, &c. ne peut être d'aucune utilité, quand même, dans la groſſe de l'acte, le notaire auroit exprimé la renonciation aux bénéfices de diſcuſſion & de diviſion, ſi elle ne ſe trouvoit pas exprimée de même dans la minute; & il s'appuie ſur l'autorité de Dumoulin, *Tr. uſur. quæſt. 7 in fine*, qui dit l'avoir fait juger ainſi en la Cour.

3. Il ſeroit à déſirer que les notaires ne ſe ſerviſſent jamais de termes vagues & indéterminés, tels que celui dont il s'agit, & ceux-ci, *promettant & obligeant*, qui le précédent ordinairement.

§ XII. 1. Quand une fois un *acte notarié*, avec minute, a reçu ſa forme, il n'eſt pas au pouvoir des parties de le détruire, de maniere qu'il n'en reſte point de traces, ſoit en le déchirant, ſoit autrement. Il ne peut être annullé que par un autre acte, ſans qu'il ſoit pourtant néceſſaire que ce dernier acte ſoit *notarié.*

2. On trouvera, ſous les mots *Notaire apoſtolique* & *Notaire royal*, le détail des actes qui doivent être paſſés devant ces officiers *privativement;* ſous le mot *Fêtes & Dimanches*, quels ſont les actes que les notaires peuvent faire ces jours-là; ſous le mot *Expédition*, ce qui concerne l'expédition des *actes notariés*, & l'indication de ceux qu'il eſt néceſſaire d'expédier en parchemin; ſous le mot *Groſſe*, la maniere de les mettre en forme exécutoire. Voyez enfin le mot *Reconnoiſſance d'ecriture privée par acte notarié*, & les mots *Contrôle*, *Inſinuation*, & *Centième denier*, pour ce qui concerne les droits auxquels les *actes notariés* ſont ſujets.

ACTE SIMULÉ.

Voyez *Simulation*, & *Contre-Lettres.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Voyez *Ecritures privées.*

ACTES *de Baptême, Mariage, Sépulture, Noviciat, Profeſſion.*

Voyez *Regiſtres des Baptêmes, Mariages*, &c.

ACTION.

Voyez; 1°. *Droit civil privé*; 2°. *Droit civil*; 3°. *Droit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Des actions* mobilieres & immobilieres, perſonnelles, réelles & mixtes.
§ III. *Subdiviſion des actions* réelles. — *Renvois.*
§ IV. *Diviſions des actions* conſidérées par rapport à la maniere de les exercer. — *Renvois.*
§ V. *De l'option entre l'action* civile & *l'action* criminelle.
§ VI. *Des anciens uſages de la France, par rapport aux actions* civiles & criminelles.
§ VII. *Des mêmes uſages chez les Romains.* — *Renvois.*

§ I. 1. Dans la langue des Juriſconſultes, l'*action* eſt le droit de pourſuivre en jugement ce qui nous eſt dû : *Actio nihil aliud eſt quam jus perſequendi in judicio quod ſibi debetur. Inſtit. lib. 4, tit. 6.*

2. L'action eſt la ſuite de l'obligation: cependant quoique toute obligation produiſe une action, l'obligation & l'action ne naiſſent pas toujours au même inſtant. On en a un exemple dans les obligations à *terme.* Le lien qui réſulte de l'obligation, exiſte à l'inſtant même où on la contracte : l'action, qui en eſt l'effet, n'exiſte que lorſque le terme eſt arrivé ; c'eſt alors ſeulement qu'on a la faculté de pourſuivre en jugement, le droit émané de l'obligation.

3. Argou fait une remarque importante au ſujet de la différence des actions, dans le droit romain & dans le droit françois ; c'eſt que « dans le droit romain, le nombre » des actions étoit limité, & chaque action » avoit ſa formule particuliere qu'il falloit » obſerver exactement ; mais parmi nous, » les actions ſont plus libres. On a action » toutes les fois qu'on a un intérêt effec» tif à pourſuivre, & il n'y a point de » formule particuliere pour chaque nature » d'affaire, quoique nous ayons des actions » générales de diverſe nature ». Inſtit. au dr. fr. *liv. 4, chap. 11.* Voyez les paragraphes VI & VII ci-après.

§ II. 1. L'*action* participe à la nature des choſes qui en ſont l'objet. Ainſi elle eſt tantôt *mobiliere*, tantôt *immobiliere*, ſuivant que la choſe, dont elle tend à procurer la poſſeſſion, eſt *meuble*, ou *immeuble.*

Lorſqu'à une obligation principale, qui ſert de fondement à l'*action*, il ſe trouve joint une obligation acceſſoire, c'eſt l'obligation principale qui fixe la nature de l'*action.* Ainſi l'*action* réſultante d'une promeſſe de payer une ſomme d'argent, accompagnée d'hypotheque, eſt réputée *mobiliere*, bien que l'hypotheque engendre des droits d'une autre nature.

2. Toute action eſt ou *perſonnelle*, ou *réelle*, ou *mixte.*

L'*action perſonnelle* a lieu contre celui qui eſt obligé envers nous abſolument & indépendamment des biens qu'il poſſede ; elle peut toujours ſe diriger contre la perſonne qui a contracté l'obligation : *In perſonam actio eſt*, dit la loi 25, *ff. de oblig. & act. quâ cum eo agimus qui obligatus eſt nobis ad faciendum aliquid vel dandum, & ſemper adverſus eumdem locum habet.*

L'*action réelle* a lieu contre celui qui n'eſt obligé envers nous, que comme détenteur de la choſe qui nous appartient, ou ſur laquelle nous avons droit. La perſonne ſujette à l'action, n'eſt pas déterminée alors par l'obligation, mais par le fait de la poſſeſſion de la choſe : *In rem actio eſt, per quam rem noſtram quæ ab alio poſſidetur, petimus ; & ſemper adverſus eum eſt qui rem poſſidet. Ibid.*

Les Romains donnoient particuliéremen t

perſonnelle le nom de *condictio*, on réelle le nom de *vindicatio*.

ion perſonnelle étant attachée à ne de celui contre qui elle eſt di- vient à décéder avant de l'avoir elle a lieu néceſſairement contre héritiers, en ſe diviſant, ſuivant ommun, par égale portion entre

n réelle, au contraire, dans la pothese, aura lieu ſeulement con- les héritiers à qui la choſe qui en , ſera échue par le partage de la .

r éteindre une *action perſonnelle*, eſt ſoumis n'a qu'un ſeul moyen, ſatisfaire; au lieu que l'on peut ſe ſouſtraire autrement à l'*action* voir, en mettant hors de ſes choſe à laquelle elle eſt inſépa- attachée, & en en faiſant paſ- ſeſſion à un autre.

peut citer avec la loi, pour exem- ons *perſonnelles*, celles qui naiſ- igations en vertu deſquelles quel- tenu envers nous à faire quelque mme auſſi les *actions* qui réſultent créances chirographaires.

aux exemples d'actions *réelles*, on dans celles dont l'objet eſt de ſe arer propriétaire d'une choſe cor- ou d'un droit incorporel ſur un l qu'une rente fonciere, une ſer- ne hypotheque; ou bien qui ten- ment à obtenir la poſſeſſion d'une it on a la propriété.

ctions *mixtes* ſont, ſelon les prin- droit romain & les nôtres, celles ipent de la nature des actions per- & des actions réelles. Juſtinien, . 4, *t*, 6, § 20, cite pour exem- ctions de bornage & de partage, *finium regundorum*, *familiæ er- communi dividundo*; & il ajou- xpliquer comment ces ſortes d'ac- ient lieu en même temps, *in rem ſonam*, que lorſque le juge ne pas partager la choſe également, faculté d'adjuger une plus grande le cette choſe à l'une des parties, damnant *perſonnellement* à payer à l'autre une ſomme d'argent par forme d'indemnité.

Le juriſconſulte Ulpien indique une autre raiſon de la dénomination d'*actions mixtes*, donnée aux actions dont il s'agit chez les Romains, en s'exprimant ainſi, *leg. 37, ff. de oblig. & act. Mixtæ ſunt actiones in quibus uterque actor eſt, ut puta, finium regundorum, &c.*

Quand on demande qu'une perſonne ſoit condamnée à rendre un héritage avec les fruits qu'elle a conſommés, la demande de l'héritage rend l'action une *action réelle*; la demande des fruits conſommés la rend une *action perſonnelle*; & l'action entiere, compoſée de ces deux parties, eſt une action *mixte*. Voyez Argou, *ubi ſuprà*.

Il en eſt de même dans le cas ſuivant. Une perſonne qui a contracté une dette accompagnée d'hypotheque, laiſſe, à ſon décès, deux héritiers, à chacun deſquels il échoit un immeuble dépendant de la ſucceſſion, par l'évenement du partage qui en eſt fait entr'eux. Le créancier du défunt a, tout à la fois, dans ce cas, *action perſonnelle* & *action réelle* contre chacun des héritiers. Mais en vertu de la premiere *action*, il ne peut demander à chacun d'eux que la moitié de ce qui lui eſt dû, du moins ſuivant le droit commun; au lieu qu'en vertu de la ſeconde, il peut les pourſuivre l'un & l'autre pour le tout, ſauf le bénéfice de diſcuſſion, & la faculté accordée à tout débiteur pourſuivi hypothécairement, de ſe décharger des pourſuites, en abandonnant le bien ſoumis à l'hypotheque.

7. Il arrive ſouvent que l'on a tout à la fois, pour le même objet, une action perſonnelle & une action réelle, ſans que ces deux actions forment une action *mixte*, parce qu'elles ne ſont pas dirigées contre la même perſonne. Ainſi, une dette avoit été contractée par une perſonne, avec hypotheque ſur un immeuble qu'elle a mis hors de ſa main. Le créancier a l'action *perſonnelle* contre ſon débiteur, & l'action *réelle* contre le détenteur de la choſe hypothequée; ce ſont deux actions diſtinctes, qui ſubſiſtent enſemble. Le demandeur peut choiſir & préférer l'une des deux, ou les exercer toutes deux concurremment. Mais lorſqu'une fois il eſt rempli de ſes

droits par l'effet de celle qu'il a préférée, l'autre s'éteint d'elle-même, parce qu'il n'y a plus d'intérêt à la ſuivre, & que l'intérêt eſt la regle & la meſure des actions.

§ III. 1. Dans le nombre des différentes actions réelles, on peut remarquer l'action que nous appellons proprement en *revendication*, & qui a pour objet le recouvrement d'effets mobiliers. Nous en traiterons plus particulierement ſous le mot *Revendication*.

2. L'action réelle ſe ſubdiviſe en *action petitoire*, & *action poſſeſſoire*.

3. L'action *petitoire* eſt celle par laquelle nous demandons à être déclarés propriétaires d'un immeuble, ou d'un droit réel, comme une ſervitude, un droit de cens, une rente fonciere; ou de quelque droit univerſel, tel qu'une ſucceſſion.

Le créancier, qui veut uſer de ſon hypotheque ſur l'héritage qui en eſt chargé, a une action particuliere, que nous appellons action en *déclaration d'hypotheque*, & dont il ſera traité ſous ce mot.

4. L'*Action poſſeſſoire* ne regarde point la propriété, mais ſeulement la poſſeſſion d'un héritage, ou d'un droit réel, ou d'un droit univerſel. Elle eſt accordée à celui qui a été *troublé dans ſa poſſeſſion, dans l'année du trouble* : Ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 1.*

5. Pour pouvoir intenter l'action *poſſeſſoire*, il faut avoir été en poſſeſſion réelle & *actuelle* ; de ſorte que le nouvel acquéreur d'un héritage ne peut pas intenter cette action, juſqu'à ce qu'il ait la poſſeſſion *actuelle*, quelque clauſe de conſtitution de précaire qu'il y ait dans le contrat.

6. Si celui qui eſt troublé, n'a pas été évincé de ſa poſſeſſion par *violence* ou *voie de fait*, l'action qu'il intente pour faire ceſſer le trouble, eſt appellée *complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté*: Ordonnance de 1667, *ibidem*. Voyez le mot *Complainte*.

7. Si au contraire celui qui eſt troublé a été dépoſſédé *par violence* ou *voie de fait*, l'action eſt appellée *réintégrande*. Ordonnance de 1667, *ibidem*, *art. 2.* Voyez le mot *Réintégrande*.

8. La *réintégrande*, ſuivant le même article, peut être demandée « par action » civile & ordinaire, ou extraordinairement » par action criminelle, & celui qui a choiſi » l'une de ces deux actions ne peut ſe ſervir de l'autre, ſi ce n'eſt qu'en prononçant ſur l'extraordinaire, on lui eût réſervé l'action civile ».

9. Art. 5. « Les demandes en complainte ou en réintégrande, ne pourront » être jointes au pétitoire, ni le pétitoire » pourſuivi, que la demande en complainte » ou en réintégrande n'ait été terminée, » & la condamnation parfournie & exécutée ».

10. Il eſt très-avantageux à celui qui eſt troublé dans la poſſeſſion, d'intenter la *complainte* ou la *réintégrande*, & de faire juger le *poſſeſſoire* avant toutes choſes, parce qu'il réduit par-là ſa partie adverſe à prouver que la propriété lui appartient, au lieu que s'il a intenté d'abord l'action *pétitoire*, c'eſt à lui à faire la même preuve. Voyez au ſurplus les mots *Poſſeſſoire* & *Petitoire*.

11. On traitera ſous le mot *Obligation*, de l'*hypotheque* & des différens *priviléges*, tels que la *contrainte par corps*, qui ſont attachées à certaines *obligations*, & par ſuite à certaines *actions*.

On ſe ſert en Normandie d'une *action poſſeſſoire*, nommée *Loi apparente*, dont il ſera traité ſous ce mot ; voyez auſſi *Clameur*.

12. Les actions que l'on intente devant les juges ſéculiers, pour raiſon des bénéfices & dîmes eccléſiaſtiques, ſont ſujettes à des regles particulieres. Le poſſeſſoire ſur lequel on conclut alors devant ces juges, n'eſt pas le même que celui qui a lieu pour les matieres profanes. Voyez les mots *Complainte bénéficiale* & *Dîmes*.

§ IV. 1. Les actions conſidérées par rapport à la maniere de les exercer, ſe diviſent en *action civile* & *action criminelle*.

2. L'action civile eſt celle qui naît d'un contrat ou d'un quaſi-contrat.

3. L'action criminelle eſt celle qui naît d'un délit, & qui a pour objet d'obtenir la réparation du dommage qu'il a cauſé.

4. Il y a cette différence eſſentielle entre l'*action civile* & l'*action criminelle*, que la premiere eſt ſouvent appuyée ſur des faits, dont la preuve ne ſe fait point en

jugement, au lieu que l'*action criminelle* a toujours deux objets différens; le premier, de conſtater l'exiſtence du crime; le ſecond, de découvrir le coupable.

5. Obſervez en outre, que dans les *actions criminelles* il faut diſtinguer deux ſortes de faits; les uns, qui ſont évidemment des crimes, tels que le vol, le faux, l'adultere; les autres qui, indifférens en eux-mêmes, peuvent être criminels ſeulement par le deſſein de celui qui a agi, & ſuivant les circonſtances dans leſquelles le fait eſt arrivé.

L'objet de l'action eſt différent, ſuivant qu'elle ſe rapporte à des faits de l'une ou de l'autre eſpece. Par rapport aux premiers, on cherche ſeulement à conſtater ſi le fait eſt arrivé. Par rapport aux autres, on cherche de plus à découvrir, à quelle intention telle choſe a été faite? quel a été le motif ou le deſſein de celui qui a agi?

La pourſuite de ces ſortes d'actions eſt plus difficile & plus délicate que celle des autres, parce qu'il eſt rare que des témoins puiſſent bien aſſurer quelles ont été les vues de ceux dont ils parlent, & parce que les circonſtances qu'ils rapportent laiſſent ſouvent dans l'incertitude.

De-là vient qu'on voit quelquefois des actions criminelles intentées à la requête du miniſtere public, demeurer ſans ſuite & ſans effet, ou bien n'aboutir qu'à un jugement qui met les accuſés *hors de cour*, même après une longue pourſuite; faute d'avoir pu reconnoître, par les informations, l'exiſtence du délit ſur les indices duquel le miniſtere public avoit agi.

C'eſt ce dont nous trouvons un exemple remarquable dans l'affaire jugée au parlement le 5 ſeptembre 1744, dont l'eſpece ſera rapportée ſous le mot *Hors de cour*, & dans laquelle M. l'avocat général d'Ormeſſon développa les principes que nous venons d'établir d'après ſes réflexions.

6. Dans toute action que l'on forme en juſtice, on peut diſtinguer quatre parties principales, la *demande* ou la *plainte*, la *comparution* des parties, ou au moins de l'une d'entre elles devant le juge, la *conteſtation*, le *jugement*.

7. Comme d'ailleurs le droit public du royaume a établi des juges de différens ordres, dont les uns prononcent en premiere inſtance, & les autres ſur l'appel interjetté de la ſentence des premiers juges, on peut diſtinguer les affaires, ou cauſes qui s'inſtruiſent *en premiere inſtance*, des *cauſes d'appel*.

8. On peut encore remarquer que toute action eſt ou *principale*, ou *acceſſoire*, ou *incidente*; & comme la procédure qu'il faut ſuivre par rapport aux *incidens*, differe en pluſieurs points de la procédure ordinaire, il en ſera traité ſéparément ſous le mot *Incident*, ainſi que des actions acceſſoires, ſous les mots *Exécution de jugement*, *Litiſpendance*, *Taxe de dépens*, & autres.

9. On traitera auſſi, ſous des titres particuliers, des actions ſujettes à certaines regles particulieres, telles que l'action de retrait, ſous le mot *Retrait*. Voyez auſſi les mots *Matieres ſommaires* & *Police*.

10. L'enſemble des regles communes à l'exercice de toutes les actions, ſe trouvera ſous les deux mots *Procédure civile*, & *Procédure criminelle*.

§ V. 1. C'eſt un principe commun à toute ſorte d'actions, & que l'on a déja eu occaſion d'indiquer, que l'intérêt ſeul en eſt la meſure; c'eſt-à-dire, que nous ne pouvons les intenter ſans avoir un intérêt réel & ſenſible qui nous faſſe agir.

2. Un ſecond principe, c'eſt que l'action civile & l'action *criminelle* ne peuvent point ſe cumuler; de maniere qu'il faut abſolument opter entre l'une ou l'autre. Elles ne peuvent jamais être intentées toutes deux à la fois pour le même objet, ſoit dans le même tribunal, ſoit dans des tribunaux différens.

3. Il y a plus. La diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, *tit. 18, art. 2*, rapportée ci-devant § III, *n°. 9*, s'applique à tous les cas ſemblables; & il s'enſuit qu'en général celui qui a pris une voie, ne peut pas recourir à l'autre, ſoit qu'il ait attendu l'événement de la premiere ou non; & quel qu'en ait été le ſuccès.

4. Cette regle ne ſouffre point d'exception dans le cas où c'eſt l'action civile qui a été préférée à l'action criminelle. Mais dans le cas contraire, le juge peut, aux termes de l'Ordonnance, *en prononçant*

ſur l'extraordinaire, réſerver l'action civile. La raiſon de cette différence eſt que quiconque, entre deux voies, dont l'une eſt plus rigoureuſe que l'autre, choiſit celle qui l'eſt le moins, eſt préſumé, vu la faveur de la libération, avoir renoncé à celle qui l'eſt davantage; au lieu que l'uſage d'une voie de rigueur n'emporte aucune renonciation à une voie plus douce.

5. C'eſt d'après ces principes que la cour, par ſon arrêt du 2 août 1706, rapporté au Journal des audiences, déclara des pourſuites faites ſur une accuſation de recélé nulles, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury.

6. Ce magiſtrat eut occaſion, dans la même affaire, de s'élever contre l'abus que l'une des parties avoit fait de la voie criminelle, pour parvenir à prouver par témoins un fait, dont elle avoit demandé auparavant à faire la preuve, ſans avoir pu l'obtenir. Les concluſions priſes par M. l'avocat général, ſur ce chef, furent auſſi adoptées par l'arrêt. *Plaidoyeries, fol. 133, verſo, n°. 1.* On trouvera de plus grands détails ſur l'abus dont eſt queſtion, ſous le mot *Preuve par témoins.*

7. Dans l'affaire jugée en la cour, le 16 juillet 1732, le ſieur Grangeron avoit d'abord pris la voie civile, contre la veuve du baron d'Ales ſon beau-frere, avec proteſtation de ſe pourvoir par la voie extraordinaire, à laquelle il avoit enfin eu recours. L'arrêt rendu au rapport de M. Goeſlard, « déclare la procédure extraordinaire nulle, ſauf au ſieur Grangeron à former au » civil telle demande qu'il aviſera, & à » pourſuivre, aux requêtes du palais, l'effet de la demande qu'il y a formée; lui » permet dans le cas qu'il ſeroit admis à » faire la preuve des faits par lui articulés, » de faire entendre les mêmes témoins qui » ont dépoſé dans les informations déclarées nulles ». *Regiſtres criminels.*

8. La loi 43 *ff. de regul. jur,* qui porte, *quoties concurrunt plures actiones, ejuſdem rei nomine, una quis experiri debet,* ne s'applique point, comme quelques auteurs l'ont penſé, au concours des actions civiles & criminelles. C'eſt ce dont on ne ſauroit douter, ſi l'on fait attention aux termes de la loi 130 au même titre, & ſurtout à la diſpoſition de la loi premiere au code, *quando civ. actio,* & aux exemples que le légiſlateur y rapporte. Celui qui avoit ſuccombé dans une action civile pouvoit donc, ſelon le droit romain, recourir néanmoins à l'action criminelle, & réciproquement.

Il n'y avoit point, chez les Romains, comme parmi nous, de magiſtrats chargés de la pourſuite des crimes.

§ VI. 1. L'origine & les diverſes révolutions des loix civiles en France, & particuliérement des formes judiciaires, ſont la matiere du livre 28 de l'Eſprit des loix. On y voit l'uſage du *combat judiciaire,* autoriſé par la plûpart des loix des barbares, s'étendre peu à peu, & devenir enfin, au commençement de la troiſieme race de nos rois, preſque la ſeule maniere de terminer les différens.

« Toutes les actions civiles & criminelles, dit l'auteur, *chap. 19,* ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit, & ce n'étoit pas ſeulement le fonds de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir, *chap. 61, pag. 309 & 310,* qui en donne des exemples ».

» La juriſprudence étoit toute en procédés; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges, ſi le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu; je t'ai envoyé chercher, diſoit-il, tu as dédaigné de venir; fais-moi raiſon de ce mépris: & l'on combattoit. Louis le Gros réforma cette coutume: *charte* de l'an 1145, dans le Recueil des ordonnances, *tom. 1, pag. 9* ».

Pour que l'on ordonnât le combat judiciaire, il ſuffiſoit, du temps de ſaint Louis, ajoute l'auteur, que la valeur de la dette, qui étoit l'objet d'une demande, fût de plus de douze deniers. Beaumanoir avoit oui dire à un ſeigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain temps un champion pour combattre dans ſes affaires. Quelle prodigieuſe extenſion l'uſage du combat judiciaire avoit-il donc pour lors? Voyez

Jugement de Dieu, & *Combat judiciaire.*

2. Ce fut à l'époque du regne de ſaint Louis, que cet uſage monſtrueux, que nos peres avoient réduit en principe, commença à s'abolir. Ce prince défendit le combat judiciaire dans les tribunaux de ſes domaines, comme il paroît par les termes de ſon ordonnance de l'an 1260, & par ſes établiſſemens, *liv. 1, ch. 2 & 7*, & *liv. 2, ch. 10 & 11.*

3. « Mais d'où vient, dit l'auteur de l'Eſprit des loix, *ch. 40*, qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique, plutôt que celles du droit romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui ſuivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun tribunal qui ſuivît celles du droit romain. De plus, les bornes de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la ſéculiere étoient dans ce temps-là très-peu connues; il y avoit des gens qui plaidoient indifféremment dans les deux cours; il y avoit des matieres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble que la juriſdiction laïque ne ſe fût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matieres féodales, & des crimes commis par les laïcs, dans les cas qui ne choquoient pas la religion; car ſi, pour raiſon des conventions & des contrats, il falloit aller à la juſtice laie, les parties pouvoient *volontairement* procéder devant les tribunaux clercs, qui, n'étant pas en droit d'obliger la juſtice laie à faire exécuter la ſentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication ».

Ajoutez à ces circonſtances, qu'à l'époque où les tribunaux ſéculiers changerent leur pratique, l'ignorance des laïcs étoit ſi grande, que c'étoient des clercs qui exerçoient toutes les profeſſions où il falloit ſavoir écrire, & entr'autres celles de greffiers, notaires, avocats & procureurs, comme l'obſerve M. Fleury, *ſeptieme diſc. ſur l'Hiſt. Eccleſ. n°. 10*; & comme le témoignent les expreſſions de *clerc* de notaire, *clerc* de procureur, *clerc* d'avocat, & *clerc* d'huiſſier, dont on ſe ſert dans le langage actuel.

4. Il fut ordonné, par le canon 38 du quatrieme concile de Latran, qui forme le onzieme chapitre au titre des décrétales, *de probationibus*, que les juges feroient écrire par une *perſonne publique*, ou, à ſon défaut, par deux perſonnes capables, tous les actes du jugement ordinaire & extraordinaire: ſavoir, les citations, les délais, les récuſations, les exceptions, les demandes, les réponſes, les interrogatoires, les confeſſions, les dépoſitions des témoins, les productions de pieces, les interlocutoires, les appellations, les renonciations, les concluſions & le reſte de ce qui ſe rencontre; chaque choſe par ordre, & en marquant les lieux, les temps & les perſonnes.

On peut voir, par cette énumération, quelle étoit la procédure de ce temps-là.

5. Le même canon ordonne que les perſonnes qui auront écrit ces différens actes, délivreront aux parties, des copies des actes qu'ils auront écrits; mais que les originaux reſteront entre leurs mains. C'eſt delà qu'eſt venu l'uſage de conſerver dans les greffes, les minutes de tous les actes qui s'y expédient.

Voyez les obſervations de Van-Eſpen ſur les canons de ce concile, *tom. 4, pag. 62* de ſes Œuvres.

6. La forme d'intenter les pourſuites dans les tribunaux ayant pris une certaine conſiſtance, il s'établit par-tout un grand nombre de *praticiens*, qui prêtoient leur miniſtere aux perſonnes qui formoient quelqu'action en juſtice. Les premiers de ces *praticiens*, qui écrivirent ſur la procédure plutôt que ſur le droit, traiterent fort au long des *actions*, & ils voulurent, d'après les idées du droit romain, leur donner différens noms. On en a un exemple dans la *Somme rurale*, ou *Grand coutumier général de pratique*, compoſée à la fin du quatorzieme ſiecle par Jean Bouteiller. Au titre 27, cet auteur décrit ſoixante eſpeces d'actions civiles, à chacune deſquelles il donne un nom particulier. C'eſt un mélange bizarre de droit romain & de droit françois. Dans la ſuite, on a banni la plûpart de ces noms fort inutiles, & à l'exception de quelques actions, auxquelles nos coutumes ont conſervé un nom particulier, telle que

l'action de complainte ; & celle de réintégrande, nous ne diſtinguons plus, dans notre droit, les actions par des noms propres, mais ſeulement par leur objet.

§ VII. 1. Heineccius remarque que nonobſtant la définition que les loix donnent du mot *action*, & que l'on a rapportée en commençant, cette expreſſion eſt ſuſceptible d'un double ſens, & qu'elle peut ſignifier les *moyens* que l'on emploie pour pourſuivre ce qui eſt dû, de même que le droit de faire cette pourſuite. D'après cette obſervation, Heineccius, dans ſes Elémens du droit, ſuivant l'ordre des Inſtituts, *liv. 4, tit. 6, n°. 1126*, définit le terme d'*actio*, 1°. *jus perſequendi in judicio quod ſibi debetur ;* 2°. *medium legitimum perſequendi in judicio jura quæ tum in re, tum ad rem, cuique competunt.*

2. En prenant le mot *actio* dans le premier ſens, les juriſconſultes romains avoient imaginé une multitude de diviſions indépendantes les unes des autres ; & deſtinées à marquer les différens caracteres des actions ; dans le nombre il y en a auxquelles toute ſorte d'actions ſe rapportent, & d'autres qui en comprennent ſeulement une partie.

3. Parmi les diviſions du premier genre, il faut compter, 1°. celle des actions *réelles*, *perſonnelles* & *mixtes ;* on a déja parlé de cette diviſion admiſe également parmi nous. Voyez ci-devant, § II, *n°. 2.*

2°. Dans le concours de pluſieurs actions entre les mêmes parties, celles qui devoient être intentées les premieres, étoient nommées *præjudiciales*, pour les diſtinguer des autres. Celles-là avoient pour objet l'état des hommes ; c'étoit, par exemple, celles où il s'agiſſoit de décider ſi une perſonne devoit être réputée libre ou eſclave, ingénue ou affranchie, légitime ou non. Voyez Heineccius, *ibidem, n°. 1141 & ſuiv.*

3°. Les actions qui avoient pour objet d'obtenir quelque choſe, *rei perſecutoriæ*, étoient diſtinguées de celles qui tendoient à faire prononcer une peine, & qu'on nommoit *pœnæ perſecutoriæ*, ou *pœnales*. On donnoit auſſi le nom de *mixtes*, à certaines actions qui participoient à la nature de ces deux eſpeces d'actions. *Inſtit. ibidem*, § *16, 17, 18 & 19.*

4°. Les actions dites *perpétuelles*, étoient celles qui, dans l'origine, n'étoient point ſujettes à s'éteindre faute d'en uſer ; mais à l'égard deſquelles le droit nouveau avoit établi la preſcription de trente ou quarante ans. Les actions *à court terme*, *temporales*, étoient, ſuivant le texte des Inſtituts, *liv. 4, tit 12*, celles que l'on ne pouvoit intenter, le plus ſouvent, que pendant l'année, où le préteur, qui y avoit donné ouverture, exerçoit ſes fonctions. La loi *Cornelia*, qui rendit les édits des préteurs perpétuels, fit ceſſer cette diſtinction, dont Juſtinien ne parle qu'hiſtoriquement.

On verra, ci-après, comment les préteurs donnoient ouverture aux actions dont il s'agit ici ; & comment il pouvoit arriver ainſi, d'une année à l'autre, des changemens involontaires dans les droits reſpectifs des citoyens. Heineccius, ſur les Pandectes, *part. 1, n°. 44*, rapporte comment l'abus que quelques préteurs faiſoient de leur autorité, en compoſant leurs édits en faveur ou en haine de certaines perſonnes, donna lieu à la publication de la loi *Cornelia*, l'an *686* de la fondation de Rome.

5°. Certaines actions étoient données par la loi *heredibus, & in heredes*, d'autres, *heredibus, non in heredes ;* d'autres enfin, *nec heredibus, nec in heredes.*

Voyez, par rapport à cette diſtinction, le mot *Héritier*, & ce qui eſt dit ſous le mot *Accuſation*, § II, *n°. 6 & 7*, & § III, *n°. 6*, en y ajoutant que la loi citée, § II, *n°. 7*, n'a point d'application parmi nous, en ce qu'elle veut que toute action *penale*, qui a été intentée & ſuivie de conteſtation en cauſe, puiſſe être pourſuivie après la mort de l'accuſé contre ſes héritiers.

6°. Une des plus célebres diviſions des actions chez les Romains, étoit celle des actions *directes*, des actions *utiles* & des actions *in factum.*

Les actions *directes* étoient celles qui étoient accordées expreſſément par la loi.

On

nmoit actions *utiles*, celles que
dmettoit que par interprétation du
c'eſt-à-dire, en appliquant la loi à
ſemblable à celui qu'elle avoit

ı les actions *in factum*, étoient cel-
étoient admiſes auſſi par interpré-
lu droit; mais dans des cas fort
s des termes de la loi, & auxquels
plus difficile d'en appliquer les diſ-
ıs, qu'à ceux pour leſquels l'action
oit reçue. *Cum non ſufficiat neque*
, *neque utilis legis Aquiliæ actio,*
eum, qui obnoxius fuerit, IN FAC-
ctione teneri. Inſtit. lib. 4, tit. 3,

: prendre une idée juſte de ce que
nains entendoient par le nom d'ac-
factum, il faut en outre faire atten-
ĸ termes de la loi 1, *ff. de præſcript.*
Non nunquam evenit ut ceſſantibus,
proditis, & vulgaribus actionibus,
oprium nomen invenire non poſſu-
acile deſcendamus ad eas quæ in fac-
pellantur. Voyez auſſi les loix ci-
Heineccius, ſur les Pandectes, *part.*
346.

appliquoit également aux actions
& aux actions *in factum*, la quali-
ı d'action *præſcriptis verbis* : & ces
étoient qualifiées ainſi, parce que
ouvant point de *formes légales* pro-
en exprimer l'objet, le demandeur
bligé d'expoſer en tête de l'acte par
il formoit ſa demande, les faits ſur
s elle étoit fondée, comme le dit
cius, *ibid*, n°. 347. C'eſt ce qui
clairement des termes de la loi 6
e tranſact. qui porte : *Aut ſtipula-*
nventioni ſubdita eſt, & ex ſtipu-
ctio competit; aut ſi omiſſa verbo-
bligatio eſt, utilis actio, quæ præſ-
verbis rem geſtam demonſtrat, dan-
; ainſi que des termes de la loi 2
præſcript. verb. qui porte : *Cum de-*
t vulgaria atque uſitata actionum no-
præſcriptis verbis agendum eſt. On
ci-après, n°. 5, ce que c'étoit que
rmules légales, dont le défaut for-
'avoir recours à la forme de demande
il eſt ici queſtion.

On diſtinguoit encore les actions *ſtricti juris*, *bonæ fidei*, & *arbitrariæ*.

Pour pouvoir faire entendre en quoi conſiſtoit cette diſtinction, il faut obſerver, que les préteurs, comme on le verra plus amplement ſous le mot *Jugement*, renvoyoient la déciſion de la plûpart des affaires devant des juges ou des arbitres qu'ils nommoient aux parties, & auxquels ils donnoient un pouvoir plus ou moins étendu, ſuivant la nature de chaque demande. Or il y avoit certaines affaires, par rapport auxquelles ils bornoient tellement l'autorité du juge par eux délégué, que celui-ci ne pouvoit accorder que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer, ni modifier; par rapport à d'autres affaires, ils laiſſoient aux juges la faculté d'eſtimer, *ex bonâ fide*, ce qui devoit être ordonné; enfin il y avoit des cas où ils ajoutoient à cette faculté, celle de prononcer certaines peines contre la partie qui ne ſe ſoumettroit pas au jugement.

Les actions étoient nommées *ſtricti juris*, *bonæ fidei*, ou *arbitrariæ*, ſuivant que le pouvoir du juge délégué devoit être fixé à leur égard d'une maniere ou d'une autre.

Cet uſage & ces diſtinctions étant abſolument inconnues parmi nous, dans l'adminiſtration de la juſtice, nos juriſconſultes diſent, en conſéquence, qu'*en France toutes les actions ſont de bonne foi.*

8°. On diſtinguoit des actions *ordinaires & extraordinaires*. Les dernieres étoient celles dont la connoiſſance étoit réſervée au premier magiſtrat de la province, nommé tantôt *préteur*, & tantôt *præſes*, ſuivant la nature & l'étendue du pouvoir qui lui étoit confié. On en trouve le détail au Digeſte, ſous le titre *de extraordinariis cognitionibus*. La loi 178, ff. *de verb. ſignif.* nous enſeigne que les actions de cette eſpece étoient auſſi nommées *perſecutiones*.

Ces actions, ſelon les termes de la loi 1, ff. *de extr. cognit.* avoient principalement pour objet les honoraires des perſonnes qui exerçoient des arts libéraux, tels que les médécins & les profeſſeurs de grammaire, de rhétorique ou de philoſophie.

Dans le nombre de ces actions, on remarque, *ibidem*, celle que, dans les derniers temps, on avoit accordée à Rome aux défenſeurs des parties, nommés *advocati*, pour leurs honoraires; laquelle, au ſurplus, n'étoit regardée comme *extraordinaire* que dans le cas où les cliens n'avoient point contracté d'engagement avec leurs défenſeurs pour leur récompenſe, comme l'obſerve Heineccius ſur les Pandectes, *partie 1, n°. 396.* Voyez, ſous le mot *Avocat*, dans quel temps, on commença à ne plus obſerver à Rome, la loi *Cincia*, qui, loin d'autoriſer les défenſeurs des citoyens à exiger des honoraires de leurs cliens, leur défendoit de recevoir, de la part de ceux-ci, aucune récompenſe, même par forme de préſent, & comment cette loi y fut enfin entiérement abolie.

On donnoit auſſi à Rome le nom d'actions *extraordinaires* à celles qui avoient lieu dans les matieres poſſeſſoires, & où l'on ſe ſervoit de certaines formules, appellées *interdicta*. Voyez le titre des *Inſtituts*, *de interdictis*, & celui du Digeſte, *de interdictis ſeu extraordinariis actionibus*. On trouvera de plus grands détails ſur cette matiere, ſous le mot *Poſſeſſoire en matiere civile.*

9°. Qant à la derniere diſtinction générale des actions, chez les Romains, qui étoit en actions *civiles*, & en actions *prétoriennes*, elle ſera expliquée ſous les *n°. 6, 7, 8 & 9.*

4. En deſcendant dans le détail des diviſions particulieres, c'eſt-à-dire, de celles auxquelles on ne pouvoit pas rapporter toutes ſortes d'actions; on diſtinguoit, 1°. des actions *directes*, & des actions *contraires.*

Les actions *directes* étoient celles qui naiſſoient des contrats, dans l'inſtant même de leur formation, & ſans aucune cauſe nouvelle ſurvenue depuis.

Les actions contraires étoient celles auxquelles donnoit lieu quelqu'événement ſurvenu depuis l'engagement; & celles-ci avoient toujours pour objet quelqu'indemnité, ſelon Heineccius, ſur les Pandectes, *part. 1, n°. 364.*

On diſtinguoit, par exemple, par rapport au prêt, nommé *commodatum*, une action *directe* & une action *contraire.* L'action *directe* étoit donnée au maître de la choſe, contre celui à qui il l'avoit prêtée, pour la recouvrer. L'action *contraire* étoit donnée au dernier, pour la répétition des dépenſes qu'il avoit été obligé de faire pour la conſervation de la choſe. Il y avoit pareillement *actio directa*, & *actio contraria depoſiti.*

Certains contrats ſynallagmatiques, tels que la vente, engendroient deux actions *directes.* Ainſi l'action *empti* & l'action *venditi* étoient toutes deux *directes.*

2°. On diſtinguoit les actions par ces mots, *in ſimplum*, *in duplum*, *in triplum*, *in quadruplum.* Les actions *in ſimplum*, donnoient le droit de répéter la choſe qui en étoit l'objet, ſeulement; les actions *in duplum*, donnoient le droit de répéter cette choſe, & ſa valeur en ſus; & ainſi de ſuite, par rapport aux actions *in triplum* & *in quadruplum. Inſtit. lib. 4, tit. 6. § 21 & ſuiv.*

3°. Les actions *in ſolidum*, étoient celles par leſquelles le demandeur avoit droit de faire condamner celui contre qui l'action étoit dirigée, à lui payer la totalité de ce qui lui étoit dû. Les actions qui n'avoient pas cet avantage, étoient celles qui ne pouvoient s'exercer que ſur un objet ſouvent inſuffiſant pour déſintéreſſer le demandeur. Lors, par exemple, que l'on avoit une action à diriger ſur le pécule d'un eſclave, il étoit poſſible que ce pécule n'eût pas une valeur ſuffiſante pour répondre à la demande: on ne retiroit donc pas tout l'effet de cette demande, parce qu'on ne pouvoit exiger que le montant du pécule. *Inſtit. ibid. § 36.*

5. Les actions, ſuivant la ſeconde acception du mot *actio*, chez les Romains, étoient des formules de demande, dont les termes étoient conſacrés par la loi même, & dont les loix impoſoient l'obligation de ſe ſervir, avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, ſous peine d'être déchu de ſes pourſuites, comme l'obſerve, Heineccius, dans ſes Antiquités romaines, *liv. 4, tit. 6, n°. 19.*

L'origine de ces actions eſt rapportée au Digeſte, *leg. 2, § 6, de orig. jur.* en

rmes : *Ex legibus (duodecim tabu-) eodem tempore fere, actiones com-ſunt quibus inter ſe homines diſ-ent; quas actiones, ne populus prout inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe unt.*

texte qui ſuit nous apprend que ces s ayant été rédigées & miſes en for-ır Appius Claudius, le recueil en fut ıvé par le peuple, & fut nommé *vile Flavianum*, du nom du ſcribe s, qui l'avoit publié, l'an 419 de dation de Rome; mais que bientôt nbre des citoyens s'étant accru, on ıut qu'il y avoit pluſieurs ſujets de ıde pour leſquels on ne trouvoit point :e recueil de formule, *deerant quæ-enera agendi*; & qu'en conſéquence ıt un nouveau recueil d'*actions*, pu-ar *Sextus Ælius*, l'an 552 de la ion de Rome, auquel le peuple, pprouvant, donna le nom de *Jus Ælianum.*

Rien de plus connu que le paſſage ffices de Ciceron, dans lequel l'ora- après avoir raconté la ſupercherie Pithius, marchand de Syracuſe, s'é-ervi pour tromper Canius, chevalier in, dans l'achat d'une maiſon de cam-, s'exprime ainſi; « Canius, dérom-devient furieux; il s'emporte; mais remede? Aquilius, mon collegue non ami, n'avoit pas encore publié *formules* contre le dol, où il expli-très-bien ce que c'eſt que *dol*, en ıme qui ſait définir ».

là il réſulte qu'il y avoit chez les ıins des formules, ou, ce qui eſt la : choſe, des *actions propres*, pour ; les ſortes de demandes que les loix ıt prévues; mais qu'il n'y en avoit ɔur tous les cas poſſibles, & que ce-ıi ne trouvoit pas d'*action* ſuſcepti-'être adaptée préciſément à l'eſpece mande qu'il avoit deſſein de former, réduit à l'impoſſibilité de pourſuivre :oits en juſtice.

Ce fut pour éviter cet inconvenient on augmenta, dès l'origine, comme ru, le nombre des *actions*. Mais ce le n'ayant pas été ſuffiſant, on per-ıux premiers magiſtrats, chargés de l'adminiſtration de la juſtice, & entr'autres aux *préteurs*, à qui ce ſoin étoit principalement confié, d'ajouter de nouvelles formules à celles qui étoient établies par les loix; ce qu'ils faiſoient dans les *édits* que chacun d'eux publioit avant d'entrer en exercice.

8. Ces *actions* furent, en conſéquence, nommées *prétoriennes*, par oppoſition aux anciennes actions *civiles*, c'eſt-à-dire, provenant du *droit civil*, contenues dans les recueils dont nous avons parlé.

Les noms des principales actions *civiles* étoient *rei vindicatio, hæreditatis petitio, querela inofficioſi, actio confeſſoria, actio negatoria, empti, venditi, locati, conducti, ex mutuo, ex commodato, ex depoſito, mandati, tutelæ, negotiorum geſtorum.*

Les actions appellées *quod metus cauſa, de dolo malo, ob capitis deminutionem*, étoient des actions *prétoriennes*; ainſi que beaucoup d'autres, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs auxquelles les préteurs, qui les avoient inventées, avoient donné leur nom; telles que les actions nommées *Publiciana, Pauliana, Serviana, Faviana, Calviſiana.*

9. Au ſurplus, les loix romaines faiſant dépendre le droit de former chaque eſpece de demande, de l'exiſtence d'une formule propre à en exprimer l'objet, il en réſulta que chaque eſpece d'action conſidérée comme *droit d'agir en juſtice*, emprunta le nom de la formule, ou *action civile* ou *prétorienne*, qui y répondoit, & reçut elle-même, en conſéquence, la qualification d'action *civile* ou *prétorienne.* Delà vient, par exemple, que les juriſconſultes romains ſe ſervent communément du terme d'*actio de dolo malo*, pour exprimer le *droit* accordé à celui qui a été trompé dans quelque contrat, pour ſe faire reſtituer contre ſon engagement; bien que le terme d'*actio de dolo malo* convienne proprement à la *formule* qui avoit été inventée, comme le dit Ciceron, & d'après lui, Heineccius, ſur les Pandectes, *part. 1, nº. 483*, par le préteur *Aquilius.*

La même obſervation s'applique à toutes

les formules *civiles & prétoriennes*, ſans exception.

Quant aux différens juges devant leſquels les actions que l'on vient de détailler étoient portées, voyez le mot *Juges*.

10. Voyez ſous le mot *Obligation*, comment ſe forment & s'éteignent toute ſorte d'*actions* dans nos mœurs.

ACTUAIRE.

Perſonne chargée de la rédaction des actes. Ce nom, ou plutôt le mot latin *actuarius*, que l'on trouve quelquefois dans les monumens anciens, revient aſſez à ce que déſignent actuellement, parmi nous, les mots *Notaire & Tabellion*.

ADEPTION.

Cette expreſſion s'emploie particuliérement en parlant de bénéfices; & elle ſignifie alors, l'acquiſition d'un bénéfice formée par la collation de celui qui a droit d'en diſpoſer, ſuivie de l'acceptation de la part de celui en faveur de qui on en diſpoſe. Ainſi l'on dit que, dans les principes ſeveres de la diſcipline eccléſiaſtique, l'*adeption* d'un ſecond bénéfice, incompatible avec un autre dont on étoit déja pourvu, fait vaquer le premier.

ADDITION *d'Information*.

Voyez *Information*.

ADÉNÉRER.

Faire argent d'une choſe. Quelques coutumes emploient cette expreſſion pour indiquer la vente, qui eſt faite par un ſergent, des meubles qu'il a ſaiſis. Voyez le Gloſſaire du Droit François, ſous ce même mot.

ADHÉRITANCE : *Deshéritance*, *Adhéritance*.

Voyez, 1°. *Moyens d'acquérir*; 2°. *Choſe*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition, & obſervations générales.*
§ II. *De la forme de la* deshéritance *& de l'*adhéritance.
§ III. *Dans quelles coutumes ces formalités peuvent ſe remplir par procureurs nommés* Mambours.
§ IV. *Du temps donné à l'acquéreur pour nommer, en prenant l'*adhéritance, *ſ* Command.
§ V. *De la néceſſité de l'*adheritance, *& du cas où le vendeur refuſe de pa* deshéritance.
§ VI. *Des cas exceptés de la néceſſité des œuvres de loi.*
§ VII. *Du privilége des actes paſſés devant certains officiers de Lille & de D*
§ VIII. *De certaines deshéritances dont on ſe ſert pour pouvoir diſpoſer d immeubles après ſa mort.*
§ IX. *A quoi s'étend la ſignification du mot* adhériter.

§ I. 1. La *deshéritance* & l'*adhéritance* ſont des formalités ſans leſquelles on ne peut acquérir, dans les lieux où elle établies, la propriété des immeubl

droit réel, tel, par exemple, que
otheque.

C'eſt principalement dans les provin-
ı reſſort du parlement de Flandre,
es formalités ſont preſcrites par les
mes. « Héritages, tant fief que main-
ıe, ne ſe peuvent vaillablement ven-
, échanger, donner, arrenter, char-
ou *hypothéquer*, ni aucunement alié-
, ſinon par en faire & paſſer devoirs
loi de *deshéritance* & deſſaiſine, ou
ort ſolemnel par-devant les gens
loi des lieux & ſeigneuries dont iis
tenus immédiatement, mettant la
ı à la verge ou baton que tient le
li, mayeur ou autre officier, ou l'un
lits gens de loi ». *Cout. de Cambrai*,
, *art.* 1.

La plûpart des coutumes n'établiſſent
d'une maniere préciſe, comme la
me de Cambrai, la néceſſité de la
itance & de l'*adhéritance*, par rap-
à l'hypotheque; & quelques-unes,
xemple, la coutume de Hainaut,
94, *art.* 1, preſcrivent ces forma-
our l'acquiſition des fiefs, ou de
réels ſur ces biens, ſans parler des
-fermes, c'eſt-à-dire, des héritages
ſont pas fiefs. Mais la juriſprudence
ſage y ont étendu la néceſſité des
lités, dont il s'agit, à tous les cas
nés par l'article précédent. C'eſt ce
noncent les termes de l'édit perpé-
le 1611, *art.* 24, & ce qu'atteſte
ur de l'Hiſtoire du Droit de la
re, *part.* 2, *tit.* 7, *&* *part.* 3,
.

yez Hainaut, *chap.* 94, *art.* 5;
, *chap.* 41; la Salle de Lille, *chap.*
art. 1; Lille, *chap.* 5, *art.* 7 &
Tournai, *chap.* 17, *art.* 1; Chi-
chap. 8, *art.* 1; Liége, *chap.* 6,
.

Voyez auſſi les exceptions rappor-
ci après, § VI & VII.

La *deshéritance* & l'*adhéritance* reſ-
lent parfaitement à ce que l'on ap-
, dans d'autres provinces, *veſt* &
, *ſaiſine*, & *déſaiſine*. Mais parmi
outumes de *veſt* & *deveſt*, il en eſt
'aſſujettiſſent les actes à aucune for-
é pour la création de l'hypotheque;
ou bien qui en preſcrivent, à cet égard, de particulieres; ce dont la coutume de Vermandois, *art.* 119 & 126, fournit un exemple. On trouvera de plus grands détails, ſur cette matiere, ſous le mot *Veſt* & *Deveſt*, ainſi que pluſieurs obſervations communes aux différentes ſortes de *traditions réelles*. Par exemple, on y examinera la queſtion de ſavoir ſi l'article 130 de la coutume de Vermandois, portant, « que lorſqu'un acquéreur a joui » paiſiblement par dix ans entiers de l'hé- » ritage par lui acquis, il en eſt fait vrai » ſeigneur & propriétaire, & équipole telle » jouiſſance à tradition & veſture », forme le *droit commun*; & comment ſa diſpoſition doit être ſuppléée dans les coutumes qui n'en contiennent point de ſemblables: ſur quoi voyez auſſi le § IV ci-après; & le Recueil d'arrêts du parlement de Flandres, *in-4°. édit. de 1773, tom.* 1, *p.* 373 *& ſuiv. & tom.* 2, *pag.* 361. Il réſulte de ce qui eſt dit dans ce dernier endroit, que la poſſeſſion de dix ans équivaut, en Hainaut, à l'adhéritance.

6. La coutume de Lille, *chap.* 5, *art.* 7 & 13, & celle de la Salle de Lille, *chap.* 10, *art.* 3; donnent aux parties la faculté de ſe ſervir de la forme de l'adhéritance, ou bien de celle de la *miſe de fait*, & de la *main aſſiſe*, qui ſont d'autres ſortes de *traditions réelles*, dont il ſera traité ſous les mots *Miſe de fait* & *Main-aſſiſe*. La forme de l'une & de l'autre eſt la même; mais l'unique objet de la *main-aſſiſe*, eſt la création de l'hypotheque, & la *miſe de fait* s'applique à toute autre eſpece d'aliénation d'immeuble, celle-là exceptée.

7. La coutume de Boullenois, *art.* 115, & la coutume d'Artois, *art.* 71, donnent la même faculté, en ſe ſervant, pour déſigner la *deshéritance* & l'*adhéritance*, la premiere, des termes de *rapport* & *ſaiſine*; la ſeconde, de ceux de *déſaiſine* & *ſaiſine* « faite par-devant les hommes, & » en la cour du ſeigneur, dont les héri- » tages ſont tenus ».

8. La *deshéritance* & l'*adhéritance*, ainſi que la *miſe de fait* & la *main-aſſiſe* ſont compriſes, en ſtyle de coutumes, ſous les dénominations générales de *devoirs* ou

d'*œuvres de loi*, & de *beſoignemens*.

§ II. 1. C'eſt en général, devant les *juges fonciers* que la deshéritance & l'adhéritance doivent ſe faire; c'eſt-à-dire, par rapport aux fiefs, devant les juges de la feigneurie dont ils relevent immédiatement, & par rapport aux main-fermes, devant les mayeurs & échevins de la juſtice dans le reſſort de laquelle ils ſont ſitués. Cambrai, *tit.* 5, *art.* 1; Valenciennes, *chap.* 8, *art.* 1; Artois, *art.* 71; Hiſtoire du Droit de la Flandre, *part.* 3, *tit.* 5.

2. Par un édit de l'an 1618, *art.* 16, il eſt ordonné que tous *devoirs* ou *œuvres de loi* ſeront faits dans le lieu ordinaire de la juſtice, à peine de nullité. Voyez le Recueil d'Arrêts de Pollet, *part.* 3, *n°.* 29.

3. La coutume de la Salle de Lille, *tit.* 1, *art.* 64, porte: « que les ſeigneurs » ſupérieurs & leurs juſtices, ne peuvent » recevoir les *deshéritemens*, & bailler les » *adhéritemens* des fiefs & héritages tenus » de leurs inférieurs, n'eſt en cas de re» fus ».

4. La coutume de Hainaut, *chap.* 130, *art.* 4, met au nombre des attributs de la *baſſe juſtice*, le droit d'avoir mayeur ou autres officiers, pour recevoir les *convens de deshéritance & adhéritance des héritages tenus d'icelle*.

5. Voici la maniere dont ſe fait ordinairement la deshéritance & l'adhéritance, ſauf les différences provenant des divers uſages de chaque ſiége. L'une des parties remet au chef de la juſtice fonciere, un *baton* ou *buiſſet de bois*, qui eſt le ſymbole de l'héritage ou du droit réel qu'il veut mettre hors de ſa main, ou de l'hypotheque qu'il veut créer ſur quelqu'un de ſes immeubles: ceci conſtitue proprement la *deshéritance*. L'*adhéritance* conſiſte dans la tradition que le juge fait du même ſymbole à l'autre partie, ou du moins dans l'action d'y porter la main de la part de celle-ci. Cambrai, *tit.* 5, *art.* 1; Artois, *art.* 136; Chimay, *chap.* 8, *art.* 4; Vermandois, *art.* 126.

Voyez auſſi la Conférence des Coutumes, *part.* 2, *pag.* 343 *verſo*, ſur l'article 9 de la coutume d'Etampes.

§ III. 1. Les formalités dont eſt queſtion, peuvent être remplies, dans la plûpart des coutumes, ou par les parties en perſonne, ou par procureur. Hainaut, *chap.* 103, *art.* 1; Chimay, *chap.* 8, *art.* 4.

2. La coutume de Valenciennes, *chap.* 8, *art.* 68, accorde la même liberté, excepté dans le cas où les parties ſe trouvent *ſur le lieu*.

3. La coutume de Cambrai, *tit.* 5, *art.* 3, le défend abſolument; & il en étoit de même autrefois, quant aux main-fermes, dans les pays dépendans du chef-lieu de Mons, au moins par rapport à la deshéritance: car le *chap.* 41 de la coutume du chef-lieu autoriſe à ſe ſervir de procureur *pour recevoir les rapports & ſeuretés d'héritage*. Mais le Placard du 20 mars 1606, rapporté dans le Coutumier général, à la ſuite des coutumes de ce chef-lieu, permet, *art.* 1, de paſſer par procureur, dans ſon territoire, les *beſoignemens & œuvres de loi*, de vendage, aliénation, condition, arrentement, douaire, rapport, charge de rentes, & de toutes autres conventions & contrats de *main-fermes*.

4. On trouve dans les anciennes coutumes de Valenciennes, *art.* 80, & dans les anciennes coutumes de Hainaut, *chap.* 77, *art.* 28, les procureurs, dont il eſt ici queſtion, déſignés ſous le nom de *Mambour*. Voyez, ſous le mot *Mambour*, quelle eſt la ſignification ordinaire de ce mot. Voyez auſſi, ci-après, § VIII, *n°.* 2.

§ IV. 1. La coutume de Cambrai, *tit.* 2, *art.* 5, porte que, ſi après que le vendeur, donateur, ou échangeur d'un héritage *main-ferme*, en eſt deshérité en main de loi, l'*acquêteur* n'en prend pas l'adhéritance, mais le laiſſe en main de loi, l'eſpace d'un an ou plus, ſans dénommer *ſon command*, c'eſt-à-dire, ſon commettant, *préſent loi*; en ce cas, il en eſt, par la coutume, après l'an expiré, réputé pour ſaiſi & *adhérité à léal acquêt*.

2. La même coutume, *tit.* 1, *art.* 3, porte, que l'*acquêteur* de fief, qui ne prend l'adhéritance, ou dénomme ſon *command* par loi du fief par lui *acquêté*, en dedans quarante jours, après les devoirs de

ſine faits à ſon profit, eſt, après ce
: paſſé, réputé ſaiſi & adhérité, &
ut plus dénommer command, ſans
eaux devoirs faire, & payer nouveaux
:; & que s'il dénomme ſon *command*
:dans le terme marqué, celui-ci eſt
é adhérité & ſaiſi après les quarante
paſſés.

La coutume d'Artois, *art. 193*, per-
d'acheter héritages pour ſoi ou pour
ommand; elle veut qu'on déclare ſon
and, lors de la ſaiſine, & que, s'il
payé quelques deniers pour cette dé-
ion, il ſeroit dû doubles droits ſei-
iaux.

faculté accordée par cet article, n'eſt
ornée au territoire de la coutume
ois, comme le prouvent les articles
coutume de Cambrai, cités précé-
ent. Voyez, au ſurplus, le mot *Com-*
.

V. 1. Telle eſt la néceſſité de l'ad-
nce, pour acquérir la propriété des
ubles & des droits réels, que ſi un
ge, après avoir été vendu par celui
n étoit le véritable propriétaire, à une
nne qui ne s'en eſt pas fait adhéri-
:ſt vendu, par le même propriétaire,
autre perſonne, & que celle-ci en
ie l'adhéritance avant la premiere;
nte faite au profit du ſecond acqué-
ura ſeule ſon accompliſſement, bien
e ſoit poſtérieure à l'autre. La Salle
lle, *chap. 10, art. 4*; Vermandois,
28.

Quoique tout vendeur ſoit obligé de
outre à la deshéritance en faveur
acquéreur, cette obligation, néan-
:, ſe réſoud en dommages & inté-
lorſque le premier refuſe abſolument
deshériter. Douay, *chap. 3, art.*
'ambrai, *tit. 21, art. 1*; Tournai,
20, art. 1.

La coutume de Lille, *chap. 5, art.*
: celle de la Salle de Lille, *chap. 10,*
:, accordent au vendeur quarante
pour délibérer s'il ſe deshéritera ou
& elles ſoumettent l'acquéreur à re-
l'adhéritance dans ce même terme.
le vendeur ne juge pas à propos de
outre à la deshéritance, il n'eſt
:, ſuivant ces coutumes, à aucune
indemnité envers l'acquéreur. Mais leurs diſpoſitions n'ont point d'application hors de leur territoire.

§ VI. 1. Selon la coutume de Valenciennes, *art. 106*, la donation d'un immeuble eſt valable ſans deshéritance; mais elle doit être paſſée devant deux officiers de la juſtice, dans le reſſort de laquelle l'immeuble eſt ſitué, à peine de nullité, *art. 104*. En Vermandois, la donation faite à l'héritier préſomptif, n'a pas non plus beſoin d'être accompagnée des formalités de *veſt* & de *deveſt*, pour avoir ſon accompliſſement; *art. 55*. La coutume de Gand, *rubrique 12, art. 1*, eſt contraire, & du Laury rapporte un arrêt du conſeil de Malines, du 11 février *1668*, qui a jugé qu'une donation étoit nulle à cauſe du défaut d'adhéritance du donataire, nonobſtant la deshéritance de la donatrice. Recueil d'arrêts, *pag. 59*.

2. La regle, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu purement & ſimplement dans pluſieurs des coutumes qui impoſent la néceſſité des *œuvres de loi* pour l'accompliſſement de tous les actes tranſlatifs de la propriété des immeubles ou des droits réels. Lille, *chap. 1, art. 1*; Salle de Lille, *chap. 2, art. 1*; Vermandois, *art. 71*; Tournai *chap. 25, art. 1*; Douai, *chap. 1, art. 1*; Liége, *chap. 11, art. 3*; Arras, *art. 16*. On lit, dans les trois dernieres, cette clauſe, qui ſe ſupplée néceſſairement dans les autres, *ſans aucune appréhenſion de fait*, ou l'équivalent.

3. D'autres coutumes, du même genre, ajoutent, à la regle dont eſt queſtion, différentes reſtrictions. Ainſi, la coutume de Cambrai, après l'avoir poſée, *tit. 12, art. 1*, ajoute: « & n'eſt beſoin, *quant* »*aux meubles & main-fermes*, en faire »par-devant juſtice aucune appréhenſion, »pour y acquérir droit tranſmiſſible »

La coutume de Valenciennes, après avoir établi la même regle, *art. 122*, avec la clauſe, *ſans pour ce faire claing ou relief*, ajoute, *art. 147*, « qu'*en li-*»*gne collatérale* il convient faire appré-»henſion des héritages & rentes *par claing*, »(c'eſt-à-dire proprement par clameur faite »en jugement) en dedans l'an enſuivant »le trépas du propriétaire décédé ».

4. L'*article 71* de la coutume d'Artois porte : « que pour acquérir droit réel en »aucuns héritages, ſoit *à titre de ſucceſ-*»*ſion*, don, achat, échange ou autre »aliénation, il eſt requis faire appréhen-»ſion de fait; aſſavoir, en tant qu'il tou-»che ſucceſſions, les relever des ſeigneurs »immédiats, deſquels ils ſont tenus & »mouvans; mais à autre titre, il les faut »appréhender par deſſaiſine & ſaiſine, ou »par miſe de fait ».

Les anciennes coutumes d'Artois, *art. 92*, portoient, le mort ſaiſit le vif, *en faiſant les droits & devoirs à ce pertinens*, ce qui renfermoit une véritable contradiction.

5. La coutume de Mons, *chap 5*, veut que pere & mere puiſſent de leurs héritages ordonner par partage à leurs enfans, *révocable* ou *irrévocable*; qui vaudra autant que deshéritances & œuvres de loi vaillables. La coutume de Hainaut, *chap. 31*, *art. 2*, reſtraint cette faculté des pere & mere, au partage de leurs biens *irrévocable*, ou tenu pour tel par le décès de l'un des conjoints. La même coutume, *chap. 94*, *art. 1*, exemte de la néceſſité de l'adhéritance le don fait par avis de pere & mere au profit d'un bâtard, pour ſa proviſion de vivre ſeulement, pourvu que le don n'excede pas la ſomme de 300 florins.

6. Quant à la néceſſité de l'*adhéritance* pour la création de l'hypotheque, il faut ajouter aux exceptions précédentes celles qui réſultent des cas où la loi établit & aſſure l'hypotheque, indépendamment de toute formalité.

On trouvera, ſous le mot *Hypotheque*, le détail de ces ſortes d'hypotheques privilégiées, du nombre deſquelles eſt, par exemple, celle que le prince a ſur tous les immeubles appartenant aux receveurs de ſes revenus, en vertu du *privilége fiſcal*, & qui ſe trouve particuliérement établie pour la province de Flandre, par l'article 24 de l'édit perpétuel, que nous avons déja eu occaſion de citer ici. Voyez auſſi, ſous le même mot, les diſpoſitions de l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, & de la déclaration du 23 juin 1772, qui y ſeront rapportées.

§ VII. 1. Les actes paſſés par les échevins de Lille & de Douay, au nombre de deux, & munis du ſcel échevinal, engendrent hypotheque ſur tous le biens de l'obligé ſitués dans le reſſort de l'échevinage, ſans adhéritance. Coutume de Lille, *chap. 8*, *art. 1 & 2*; coutume de Douay, *chap. 5*, *art. 2*.

2. Le Placard du 10 ſeptembre 1591, publié à Lille, le 10 janvier ſuivant, & qui ſe trouve dans le Recueil *in-4°*. des coutumes de cette ville, & de celles de la châtellenie, accorde le même privilége aux actes paſſés devant deux auditeurs du bailliage de Lille, & revêtus du ſcel de cette juriſdiction.

3. L'auteur de l'Hiſtoire du Droit de la Flandre, *part. 3*, *tit. 1 & 8*, nous apprend que le même privilége a été donné aux actes paſſés devant deux auditeurs du bailliage de Douay.

4. Le privilége, dont il s'agit, a été conſervé par l'édit du mois d'avril 1695, portant création d'un certain nombre d'offices de notaire, dans chaque ſiege reſſortiſſant au conſeil ſouverain de Tournai.

5. Il y a plus : la coutume de Douay, *chap. 8*, *art. 2*, veut que toutes ventes & dons entre-vifs, d'héritages ſitués en l'échevinage de la ville, paſſés & reconnus devant échevins, engendrent, dès l'inſtant de leur paſſation, *ſaiſine & droit réel de propriété en poſſeſſion fonciere*, ſans être requis faire autres ſolemnités ou devoir de juſtice, *par rame ou bâton*.

§ VIII. 1. Il y a en Hainaut deux ſortes d'*adheritances* particulieres, au moyen deſquelles la coutume autoriſe à diſpoſer de ſes immeubles après ſa mort; en dérogeant à l'article premier du chapitre 42, qui le défend.

La premiere eſt le rapport d'un fief à la cour féodale, par le propriétaire, qui s'en deshérite en faveur de ſes exécuteurs teſtamentaires, pour être par eux vendus dans l'année de ſon décès, & les deniers, qui en proviendront, appartenir à celui qui ſera dénommé par ſon teſtament. Hainaut, *chap. 99*, *art. 2*.

La ſeconde eſt la condition de mambournerie en forme de rapport, par laquelle le propriétaire d'un bien de main-ferme, s'en

shérite ès mains du mayeur, pré-
uatre échevins, & en fait adhéri-
mambour, ſous certaines clauſes
ditions; par exemple, de pouvoir
t état diſpoſer de l'immeuble, &
de diſpoſition ultérieure, qu'il ap-
dra, après ſa mort, en pleine pro-
, à tels & tels. Hainaut, *chap. 32*,

e mambour, dont on ſe ſert pour
orte d'adhéritance, eſt, par rapport
meubles, ce qu'un exécuteur teſta-
re eſt à l'égard des meubles; c'eſt-
, l'homme de confiance, chargé d'e-
r les dernieres volontés de quelqu'un.
e du Droit de la Flandre, *part. 2*,

a condition de mambournerie fait
t partie de l'adhéritance, lors de
ſition d'un bien de *main-ferme*. Il
ême des coutumes, par exemple,
de Cambrai, *tit. 2, art. 10*, qui
riſent cette condition que lorſ-
eſt faite *en acquêt faiſant &*
prenant l'adhéritance, & non depuis.

Obſervez auſſi que la coutume de Hainaut, qui donne une faculté plus étendue à cet égard, la reſtraint cependant, *chap. 32, art. 3*, aux mains-fermes qui ſont acquêts.

4. Ces ſortes de conditions ſont d'un uſage fréquent entre le mari & la femme, pour faire paſſer au ſurvivant la propriété ou l'uſufruit de leurs héritages *de patrimoine ou d'acquêt*. Mons, *chap. 35, art. 2*, Artois, *art. 120*.

Voyez encore la coutume de Cambrai, *tit. 2, art. 2, 3, 11, 12; tit. 13, art. 1; tit. 20, art. 1, 2, 3, 4, 5*.

§ IX. On ſe ſert quelquefois du terme *adhériter*, par rapport à la réception dans un office. C'eſt en ce ſens que l'édit du mois de janvier 1718, portant établiſſement d'une juriſdiction conſulaire à Valenciennes, ordonne, *art. 1*, « que les »conſuls ſoient *adhérités* & inveſtis par »la plume ».

ADHÉRITÉ.

terme paroît ſignifier, quelquefois
ndre, la même choſe que *propriétenancier*. Les *grands adhérités d'un*
, c'eſt-à-dire, ceux qui ont plus de
meſures de terre dans un ténement
e ſeigneur a donné par une ſeule con-
ceſſion, ſont contraignables pour le total de la redevance impoſée lors de cette conceſſion, ſuivant un arrêt du conſeil de Malines, du 7 mars 1709, rapporté par Dulaury, *pag. 158*. Voyez *Poldre*.

ADHÉRITEMENT, *Deshéritement, Adhéritement.*

rmes qui ſignifient la même choſe
eux de *deshéritance* & d'*adhéritan-*
n les trouve employés, au lieu des
rs, dans la coutume de Lille, *chap. 77, art. 28*, & *chap. 5, art. 6*; & dans la coutume de la Salle de Lille, *tit. 1, art. 64, chap. 11, art. 1*.

Voyez le mot *Adhéritance*.

ADHÉSION.

Le mot *adhéſion* ſignifie proprement
nction, la réunion d'une choſe ou
perſonne à une autre. On dit, par
ple, qu'un créancier a donné ſon *ad-*
à un contrat d'union: ce qui ſigni-
'il s'eſt joint aux autres créanciers de
débiteur, pour le pourſuivre, ou pour
r avec lui en commun.

On appelle, dans les officialités, *de-*

mande en adhéſion, l'action formée par le mari contre ſa femme, pour la faire condamner à venir habiter avec lui, & réciproquement l'action formée par la femme contre ſon mari, pour le faire condamner à la recevoir chez lui, & à la traiter maritalement.

Cette demande eſt peu fréquente, & il eſt rare, ſur-tout, de la former devant des

juges d'égliſe. Il y a plus ; & quoique les officiaux aient été autrefois regardés comme ſeuls compétens pour connoître de pareilles demandes, à cauſe de la liaiſon qu'on mettoit entr'elles & le mariage conſidéré comme ſacrement, on peut très-légitimement conteſter leur compétence à cet égard ; & il ſeroit plus sûr de former la demande en adhéſion devant le juge royal, que devant le juge eccléſiaſtique. Voyez le mot *Mariage*.

ADJOINT.

Ce terme s'applique à deux ſortes d'officiers.

Les premiers ſont uniquement établis pour ſuppléer au défaut d'un autre officier, & pour remplir les fonctions de celui-ci à ſa place. On en verra des exemples ſous le mot *Adjonction*.

Les ſeconds ont des fonctions propres & ordinaires ; mais ils doivent les exercer conjointement avec un autre officier, qui eſt élevé au-deſſus d'eux par ſon titre. On trouvera des exemples de ceux-ci dans les articles qui ſuivent immédiatement.

ADJOINTS *des Gardes des ſix Corps.*

Voyez, 1°. *Corps des Marchands de Paris* ; 2°. *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des fonctions des* adjoints, *de la durée de leur exercice, & de la place à laquelle ils doivent paſſer quand il eſt fini.*
§ II. *De l'élection des* adjoints.
§ III. *De la reddition des comptes des gardes & des* adjoints.
§ IV. *Du nom donné aux* adjoints *dans le corps des orfévres.*

§ I. 1. L'édit du mois d'août 1776, regiſtré le 23 du même mois, portant rétabliſſement & création, ſous une forme nouvelle, de ſix corps de Marchands à Paris, non compris le corps des apothicaires, veut, *art.* 21, qu'il y ait, dans chacun de ces corps, trois gardes & trois *adjoints*.

2. Les gardes & les *adjoints* ſont chargés conjointement de l'adminiſtration des affaires & de la manutention des revenus de leur corps, ainſi que de veiller à la diſcipline des membres, & à l'exécution des réglemens.

3. Chaque *adjoint*, après avoir exercé ſes fonctions pendant un an en cette qualité, doit paſſer à la place de ſyndic & l'exercer durant le même eſpace de temps.

§ II. L'article 22 du même édit, détermine ainſi la maniere dont les *adjoints* doivent être élus dans chaque corps. « Tous les ans, dans les trois jours qui » ſuivront la nomination des députés du » corps, ces députés ſeront tenus de s'aſ» ſembler, au bureau de leur corps, pour » y procéder, en préſence du procureur » du roi du châtelet, à l'élection, par la » voie du ſcrutin, de nouveaux *adjoints*, » leſquels ne pourront être choiſis que par» mi les membres qui auront été députés » dans les années précédentes ».

§ III. 1. Les gardes & *adjoints* ſont tenus, par l'article 31, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur geſtion aux *adjoints* qui auront été élus pour leur ſuccéder, & aux députés du corps que les *adjoints* doivent préſider dans ce cas. Le reliquat du compte doit être remis proviſoirement aux gardes & *adjoints* en charge.

2. Le réglement précédent eſt rappellé & confirmé par un arrêt du conſeil, du 16 janvier 1778, qui veut en outre, *art.* 2, qu'auſſi-tôt après l'arrêté des comptes, & dans les trois mois au plus tard, après l'expiration de chaque comptabilité, les gardes & *adjoints*, en exercice, ſoient

r de remettre les comptes, & leurs
ts, s'il y a lieu, ainſi que les piéces
icatives, au greffe de la commiſſion éta-
par les arrêts des 3 mars & 16 mai
, & autres ſubſéquens, à laquelle
a attribué la connoiſſance de ces
ites, pour, ſur les concluſions du pro-
ur général de la commiſſion, être pro-
à leur examen & à leur réviſion.

L'article 3 porte, que les comptables
t tenus de payer entre les mains des
s & *adjoints*, en exercice, le reli-
quat auquel ils auront pu être condamnés par le jugement de la commiſſion.

4. Enfin l'article 4 veut, que ſi aucuns gardes ou *adjoints* contreviennent à ce qui eſt ordonné par les articles précédens, ils puiſſent y être contraints, même *par corps*.

§ IV. Dans le corps de l'orfévrerie, on nomme *gardes*, les officiers qui ſont nommés *adjoints* dans tous les réglemens précédens; & *grands-gardes*, ceux qui y ſont appellés ſimplement *gardes*.

ADJOINTS *des Syndics des Communautés d'Arts & Métiers établies dans Paris.*

Voyez, 1°. *Communautés d'Arts & Métiers dans Paris*; 2°. *Police*.

Le roi, en rétabliſſant, & en tant que
n, créant de nouveau, par édit du
d'août 1776, regiſtré le 23 du mê-
ois, quarante-quatre communautés
& métiers dans Paris, non compris
mmunauté des perruquiers, ordonne,
21, qu'il y ait, dans chaque com-
uté, deux ſyndics & deux *adjoints*.
ns & les autres doivent exercer con-
ment leurs fonctions, qui conſiſtent
ir les affaires, & recevoir les revenus
ur communauté, à y maintenir la
line, & à faire exécuter les réglemens
eux qui la compoſent.

Chaque *adjoint*, après une année
cice en cette qualité, doit paſſer à
ce de ſyndic, pour l'exercer pendant
me temps.

3. L'élection des *adjoints*, dans chaque communauté, doit ſe faire, tous les ans, de la même maniere que celle des *adjoints* dans les ſix corps, dont il eſt mention dans l'article précédent, § II; avec cette ſeule différence que les aſſemblées des députés des communautés doivent ſe tenir en l'hôtel du procureur du roi du châtelet, & non pas en leurs bureaux.

4. Tout ce qui regarde la comptabilité des ſyndics & *adjoints* des communautés, ayant été auſſi réglé de la même maniere, & par les mêmes loix, que la reddition des comptes des gardes & *adjoints* dans les ſix corps, voyez, à cet égard, l'article précédent, § III.

ADJOINTS *des Syndics dans les profeſſions déclarées libres à Paris.*

Voyez, 1°. *Profeſſions déclarées libres à Paris*; 2°. *Police*.

La déclaration du roi, du 19 dé-
re 1776, regiſtrée le 30 du même
, veut, *art.* 1, qu'il ſoit inceſſam-
fait choix, & nommé, par le lieu-
t général de police, dans chacune
rofeſſions déclarées libres par l'édit
ois d'août précédent, un ſyndic &
joint.

L'exercice de l'un & de l'autre, cha-
n la qualité qui lui eſt propre, eſt
borné, par le même article, à l'eſpace d'un an; mais l'*adjoint*, après ſon année d'exercice, doit paſſer à la place de ſyndic, pour l'exercer pendant le même temps; & tous les ans, le lieutenant de police doit nommer un *adjoint* dans chaque profeſſion, pour le remplacement de celui qui prendra la place du ſyndic ſortant.

3. On trouvera, ſous le mot *Profeſſions*

declarées libres à Paris, le détail des fonc- tions des officiers dont il eſt ici queſtion.

ADJOINTS *des Syndics des Communautés de Lyon, & des autres villes du royaume.*

Voyez *Communautés d'Arts & Métiers de Lyon; Communautés d'Arts & Métiers du royaume.*

ADJOINTS *du Syndic de la Librairie.*

Voyez, 1°. *Librairie;* 2°. *Police.*

1. Chacune des chambres ſyndicales du royaume, fixées au nombre de vingt, par l'arrêt du conſeil du 30 août 1777, eſt compoſée d'un ſyndic & de quatre *adjoints*, chargés de veiller conjointement à l'obſervation des réglemens concernant l'impreſſion & la vente des livres.

2. On trouvera, ſous le mot *Librairie*, & ſous ceux qui en dépendent, tels que les mots *Chambre ſyndicale de Paris*, & *Chambres ſyndicales du royaume*, le détail des fonctions de ces ſyndic & *adjoints*, & tout ce qui concerne leur élection, la durée de leur exercice, & la reddition de leurs comptes.

ADJOINTS *ou Ajoints, pour la confection des enquêtes & des informations.*

Voyez, 1°. *Enquêtes;* 2°. *Conteſtation en matiere civile;* 3°. *Procédure;* 4°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Idée générale : loix & uſages anciens de la France.*
§ II. *Réglemens particuliers occaſionnés par la différence des religions.*
§ III. *Titres d'offices créés & ſupprimés à différentes fois : fonctions abrogées.*
§ IV. *Des provinces où les fonctions des adjoints ont encore lieu, & dans quels cas on y eſt obligé de ſe ſervir de ces adjoints.*

§ I. 1. Lorſqu'un juge étoit nommé ſeul commiſſaire pour faire une enquête ou une information, il ne pouvoit y procéder autrefois, en France, ſans être aſſiſté d'un *adjoint*, choiſi à l'amiable par les parties, ſinon par lui nommé d'office.

2. L'ordonnance de décembre 1363, *art. 21*, veut qu'il ſoit nommé par le parlement, pour les enquêtes, des commiſſaires, ou bien un commiſſaire & un adjoint, *de partibus*.

3. L'ordonnance d'avril 1453, porte, *art. 95*, « que doreſnavant ès cauſes traitées en parlement, moindres que de baronies, châtellenies, & autres plus grandes cauſes, les enquêtes ſoient commiſes à bonnes perſonnes ſages, & loyaux des pays dont les parties ſeront; mais ſi les parties requéroient avoir commiſſaires de la cour, ils les auront; & au cas que l'une des parties voudroit avoir commiſſaire du pays, & l'autre du parlement, la commiſſion ſera addreſſée à un des conſeillers de la cour, *adjoint* avec lui un prud'homme du pays ».

4. Il eſt enjoint, par l'ordonnance d'octobre 1535, *chap. 7*, *art. 5*, à tous commiſſaires, procédant à une enquête, de faire eux-mêmes les examens & interrogatoires des témoins, *préſens leurs adjoints;* & il leur eſt défendu de ſe décharger de ce ſoin ſur ceux-ci, ou ſur leurs greffiers ou leurs clercs.

6. L'article 15 veut, que le fils, frere,

gendre, neveu & clerc du commiſſaire, ne puiſſe être pris pour *adjoint*.

6. L'article 13 porte, « que tous com-»miſſaires à faire enquêtes *ou informa-»tions*, incontinent icelles faites, ſeront »tenus les mettre au greffe de la cour, »en groſſe, cloſes, ſcellées & *ſignées* des »commiſſaires & *adjoints* », ce qui ſe trouve répété, *chap. 18, art. 14.*

7. La maniere dont les *adjoints* doivent être nommés, & le prix de leurs vacations, eſt fixé par la même ordonnance, *chap. 7, art. 26*, en ces termes : « Pour les adjoints qui ſeront pris & élus »par le conſentement des parties, ou au »refus d'elles, pris par les juges, non ſuſ-»pects ne favorables aux parties, ſera ta-»xé auxdits adjoints, *s'ils ſont gradués*, »la moitié de ce que les juges prendront »ſuivant l'ordonnance (*art. 24,*) & *où »ne ſeront gradués*, le tiers ſeulement ».

8. L'article 159 de l'ordonnance de Blois, de 1579, ordonne aux *ajoints*, ainſi qu'aux autres miniſtres de la juſtice, d'écrire & parapher, de leur main, tout ce qu'ils auront reçu des parties pour épices, vacations, ſalaires, ou autres cauſes.

9. Fontanon, ſur Maſuer, *tit. 16, n°. 40*, dit que l'*adjoint* nommé pour aſſiſter à une enquête ou à une information, doit atteſter par ſerment, *qu'il n'a pas été du conſeil des parties, & qu'il ne révelera point le ſecret de l'enquête.* On fait qu'autrefois le terme d'*enquête* ne s'appliquoit pas ſeulement à ce qu'on entend aujourd'hui par ce mot, mais auſſi à ce qu'on entend par celui d'*information.*

§ II. 1. L'édit de Nantes, du mois d'avril 1598, ordonne, 1°. *art. 61*, que dans le cas où le commiſſaire enquêteur ſeroit catholique, il ſera pris un *ajoint* de la religion prétendue réformée ; & réciproquement, ſi le commiſſaire eſt de la religion prétendue réformée, qu'il ſera pris un *ajoint* catholique ; 2°. *art 66*, qu'en toutes inſtructions d'affaires civiles ès ſénéchauſſées de Toulouſe, Carcaſſone, Rouergue, Lauraguais, Beziers, Montpellier & Niſmes, le commiſſaire nommé pour faire l'inſtruction, ſera tenu de prendre un *ajoint* qui ne ſoit point de la même religion que lui ; toutes les fois que l'une des parties ſera de la religion prétendue réformée. 3°. *art. 67*, que dans les procès criminels intentés contre une perſonne domiciliée, de la même religion, devant les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, ces officiers, s'ils ſont catholiques, ſeront tenus d'appeller un *ajoint* de la religion prétendue réformée, lequel aſſiſtera au jugement de la compétence & au jugement définitif, ainſi qu'à toute l'inſtruction du procès.

2. Quoique la réciprocité ne ſoit pas exprimée dans ce dernier article en faveur des catholiques, on ne ſauroit douter que l'intention du légiſlateur ne fût de l'établir ; & l'uſage a été ſur ce point l'interprete de la loi, comme on le voit par l'obſervation de M. le préſident de Meſmes, ſur l'article 12 du titre 22 de l'ordonnance de 1670. *Procès-verbal de cette ordonnance.*

§ III. 1. Les offices d'adjoints furent érigés en titres vénaux, par édit du mois de mai 1586, regiſtré le 16 décembre ſuivant.

2. Cet édit diviſe les offices d'*adjoint* en deux claſſes.

Les premiers devoient être remplis par des gens *expérimentés en théorique & pratique, & duement qualifiés*, c'eſt-à-dire, *gradués.* Leurs fonctions étoient d'aſſiſter aux enquêtes, exécutions d'arrêts, jugemens, commiſſions, & lettres-patentes, avec les conſeillers de cour ſouveraine, baillis, ſénéchaux, ou leurs lieutenans ès ſiéges & auditoires des juriſdictions royales.

Ceux de la ſeconde claſſe pouvoient être occupés par des procureurs, notaires ou praticiens. Leurs fonctions étoient les mêmes que celles des autres ; mais elles devoient être exercées avec des juges inférieurs à ceux dont on a fait mention.

3. Les fonctions d'*adjoints*, dans les cours ſouveraines, furent attribuées aux ſubſtituts des procureurs généraux dans ces cours, par l'édit du même mois de mai 1586, regiſtré le 6 juin ſuivant, par lequel ces ſubſtituts furent créés en titre d'office.

4. Un autre édit de la même date &

regiſtré le même jour, portant création d'offices de ſubſtituts des procureurs du roi dans les ſiéges préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées & prévôtés royales, ainſi que dans les tables de marbres, attribue les mêmes fonctions à ces ſubſtituts.

5. Une déclaration du 8 novembre ſuivant, regiſtrée le 3 décembre, ordonne, « que les parties ne pourront être contraintes de mener *les ſubſtituts & ajoints*, »avec les conſeillers des cours de parlement, pour la confection des enquêtes, »plus loin que l'eſpace de quarante lieues »dans l'étendue du reſſort de chacune de »ces cours; permet aux parties, pour leur »ſoulagement, de prendre pour *ajoints*, »outre cette diſtance, ceux qui ſont & »ſeront pourvus, par le roi, des offices de »ſubſtituts ſur les lieux, & *ajoints* dans »les juriſdictions inférieures ». Voyez auſſi, par rapport à la même reſtriction, l'arrêt du conſeil, du 12 août 1609. *Recueil de Néron.*

6. Voyez, en outre, les divers réglemens cités par Bornier, ſur l'ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 12.

7. On lit, dans le procès-verbal des conférences tenues pour la rédaction de cette derniere loi, que les magiſtrats, aſſemblés pour lors, tomberent d'accord que les fonctions d'*adjoints* étoient, tout-à-la-fois, inutiles & onéreuſes aux parties. En conſéquence, l'article 12 du titre 22, fut arrêté en ces termes : « Abrogeons la fonc»tion des adjoints, même de ceux en ti»tre d'office, pour la confection des en»quêtes, ſauf à être pourvu à leur indem»nité, ainſi que de raiſon; n'entendons »néanmoins rien changer ès cas portés par »l'édit de Nantes ».

Les mêmes motifs porterent le légiſlateur à inſérer dans l'ordonnance de 1670, une diſpoſition ſemblable, *tit.* 6, *art.* 8; elle eſt ainſi conçue : « Défendons l'uſage »des adjoints dans les informations, ſi»non ès cas portés par l'édit de Nantes ».

8. Il réſulte de ces termes de l'article de l'ordonnance de 1667, *même des adjoints en titre d'office*, qu'à cette époque il y avoit des lieux où les offices d'adjoints étoient reſtés vacans, & où l'on ſuivoit encore l'ancien uſage, ſelon lequel ils étoient choiſis à l'amiable par les parties, ſinon nommés d'office par le commiſſaire chargé de faire l'enquête.

9. L'Edit de Nantes, ayant été révoqué, comme l'on ſait, en octobre 1685, il n'y eut plus lieu dès-lors, aux exceptions inſérées dans les articles que l'on vient de rapporter, par rapport aux différens cas où il étoit néceſſaire de ſe ſervir d'*adjoints* aux termes de cet édit.

10. Les fonctions & les offices d'*adjoints* furent rétablis par édits du mois de février 1674, & avril 1696, & voici ce que porte une déclaration, du 5 novembre 1704, regiſtrée le 24 du même mois, *art.* 1. « Ceux qui ſont pourvus, »ou qui le ſeront dans la ſuite, des of»fices d'adjoints, ſoit qu'ils ſoient unis »à ceux de ſubſtituts de nos procureurs»généraux, ou de nos procureurs, ou »qu'ils ſoient exercés ſéparément, ne pour»ront aſſiſter aux informations & autres »inſtructions, *en matiere criminelle ou* »*de police*, encore qu'il y ait une par»tie civile, & que l'inſtruction ſe faſſe à »ſa requête ».

11. L'article ſecond « maintient les »pourvus des offices d'adjoints, dans le »droit d'aſſiſter, en cette qualité, à toutes »enquêtes qui ſe feront en matiere civile, »aux procès-verbaux des affirmations des »comptes, de deſcentes ou de viſites de »maiſons & autres lieux, enſemble aux »procès-verbaux de partage de biens, »d'eſtimations, d'appréciations de grains »& autres fruits, & de compulſoire de »pieces, *à peine de nullité* des actes ci»deſſus exprimés, auxquels ils n'auront »pas aſſiſté ».

12. L'article 3 défend à ceux des procureurs du roi, qui auront acquis des offices d'*adjoints*, d'en exercer les fonctions dans les matieres civiles, où les procureurs du roi ſont parties néceſſaires, comme lorſqu'il s'agit de la conſervation du domaine royal.

13. Enfin les fonctions d'adjoints furent de nouveau abrogées, & les offices créés pour cet objet, ſupprimés par édit du mois de novembre 1717, regiſtré le 15 décembre ſuivant.

§ IV. 1. L'ordonnance de 1667, n'ayant

té, non plus que ce dernier édit, enré au parlement de Douai, les fonc- d'*adjoints* ont encore lieu dans les nces du reſſort de cette cour; & ſuiſa juriſprudence, une enquête faite l'aſſiſtance d'un *adjoint* ſeroit nulle. z le recueil d'arrêts de M. Pollet, 3, *n°.* 39; celui de Ghewiet, *part.* t. 1, § 1, *art.* 12, & l'arrêt du 4 1699, rapporté par M. Desjaunaux, 2, *n°.* 259.

L'ordonnance de 1670 ayant été pudepuis la réunion de la Flandres à uronne de France; l'article de cette nnance, qui abroge les fonctions d'*ad-joints* dans les informations, a reçu ſon exécution dans les provinces de Flandres, de même que dans le reſte du royaume.

3. Par l'article 17 du titre 5 de l'ordonnance du mois de novembre 1707, qui eſt encore ſuivie aujourd'hui en Lorraine, le duc Léopold abrogea, dans ſes états, les fonctions d'*adjoints* dans toutes juriſdictions, & pour toute ſorte de cas, à l'exception des enquêtes faites par les juges non gradués des juſtices ſeigneuriales. Il eſt enjoint à ces juges de prendre pour *adjoint*, lors de la confection des *enquêtes*, un gradué, ou bien au défaut de gradué, un praticien non ſuſpect.

ADJONCTION.

Terme employé mal-à-propos autrelans la pratique, au lieu de celui de *ion*, pour exprimer, en matiere crille, l'union de la partie publique à rtie civile, ou bien l'union de celle-la premiere.

On l'a employé auſſi, non moins improprement, pour exprimer la *jonction* de deux membres d'un tribunal, nommés commiſſaires dans la même affaire. Voyez cependant le Dictionnaire de l'académie, *verbo Adjonction.*

3. Voyez, au ſurplus, le mot *Jonction.*

ADJONCTION *à l'exercice d'un Office.*

Voyez, 1°. *Office*; 2°. *Choſe.*

Celui à qui le prince accorde la ſurvi- d'un office, obtient quelquefois, en e temps, la faculté d'en exercer les ions en l'abſence, ou en cas d'emement du titulaire. Les lettres-patenen forme d'édit, du 24 août 1774, rées le 12 novembre ſuivant, & dont rincipales diſpoſitions ſont rapportées le mot *Garde des ſceaux*, en offrent xemple remarquable. Par ces lettres, i ordonne, « qu'arrivant vacation de at & office de chancelier de France, ſieur de Miromenil en jouiſſe, & il en faſſe, *dès-à-préſent*, les fonc- ns ».

On pourroit citer pluſieurs autres ples de faveurs ſemblables, accorde nos jours. La plûpart des grands ers de la couronne, ou de la maiſon oi, ayant des ſurvivanciers, qui ſont même-temps *adjoints* à l'exercice de leur office. Tels ſont les ſurvivanciers actuels de MM. les grand-maître de la maiſon du roi, grand-chambellan, premiers gentilshommes de la chambre, grand-maître de la garde-robe, capitaines des gardes & autres.

3. Ces ſortes de faveurs rendent, en quelque ſorte, deux perſonnes titulaires à la fois du même office; & elles produiſent le même effet que la création que le roi feroit en faveur du ſurvivancier, d'un titre de ſubſtitut de l'officier qu'il doit remplacer un jour. C'eſt pourquoi les ſeigneurs peuvent bien accorder la ſurvivance des offices auxquels ils ont droit de nommer; mais comme ils n'ont pas le droit d'augmenter le nombre de leurs officiers arbitrairement, ils ne peuvent pas, ſans une permiſſion expreſſe du roi, inſérer dans les lettres de ſurvivance qu'ils accordent, que le ſurvivancier pourra exercer en l'abſence,

ou en cas d'empêchement du titulaire. On trouvera plus de détails ſur ce point ſous le mot *Survivance à un office*.

ADJONCTION *à une Commiſſion.*

Voyez, 1°. *Commiſſion*; 2°. *Perſonne*.

1. Le prince, en accordant la ſurvivance d'une commiſſion, autoriſe quelquefois le ſurvivancier à ſuppléer, dans l'exercice de ſa commiſſion, celui qui en eſt chargé. L'un de MM. les commiſſaires départis dans les généralités du royaume a obtenu, de nos jours, une faveur pareille pour ſon fils, qui en jouit actuellement.

2. Voyez, au ſurplus, le mot *Survivance à une commiſſion*.

ADJOUR.

Terme employé dans quelques coutumes, pour exprimer une aſſignation à comparoître en juſtice. Voyez la coutume de Liége, *chap.* 15, & celle de Valenciennes, *art.* 37, 46, 47, 48; celle-ci ſe ſert, pour exprimer le même acte, *art.* 36, du mot *adjournement*.

ADJOURNEMENT.

Voyez *Ajournement*.

ADIRÉ.

Terme dont on ſert dans le ſtyle du palais, au lieu de ceux-ci, *perdu*, *égaré*. Ainſi on dit, une lettre de change *adirée*, au lieu de dire *égarée*. Ce terme eſt employé dans la coutume de Berri, *tit.* 9, *art.* 28.

Voyez le mot *Piece adirée*, & ceux qui y correſpondent.

ADITION D'HÉRÉDITÉ.

Voyez *Succeſſion*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : Obſervation ſur la maniere dont on peut devenir habile à ſe porter héritier.*

§ II. *De l'adition d'hérédité* expreſſe & tacite. — *Renvois.*

§ III. *Quelles perſonnes ſont capables de l'*adition d'hérédité; *du droit des créanciers à cet égard.*

§ IV. *Du cas où celui qui étoit habile à ſe porter héritier décede ſans avoir pris qualité.*

§ V. *Si l'on peut accepter une ſucceſſion future.*

§ VI. *En France*, nul n'eſt héritier qui ne veut : *différence entre les principes du droit romain & les nôtres ſur ce point.* — *Renvois.*

§ VII. *Des actions qui ſont réputées* actes d'héritiers, *nonobſtant toute proteſtation contraire.*

§ VIII. *Des actions qui peuvent être regardées comme* actes d'héritiers, *ou non, ſelon les circonſtances.*

§ IX. *Des actions dont il ne réſulte aucune préſomption de la volonté d'être héritier.*
§ X. *Obſervations concernant les cas où il eſt utile ou néceſſaire de faire des proteſtations.*
§ XI. *De la regle que l'adition d'hérédité*, plus eſt animi quam facti.
§ XII. *L'*adition d'hérédité *peut-elle ſe faire par procureur?*
§ XIII. *De la reſtitution contre l'*adition d'hérédité.

§ I. 1. *L'adition d'hérédité* eſt l'acte par lequel celui qui eſt habile à ſe porter *héritier* d'un défunt, fait connoître qu'il s'eſt déterminé à en prendre le titre, acte duquel il réſulte divers engagemens; car, comme le dit la loi 6 au code *de hæreditar. act.*, *cohæredes adeuntes hæreditatem, ſe obligant.*

2. Selon le droit écrit, la qualité d'héritier peut être établie par la diſpoſition de l'homme, ainſi que par celle de la loi; ſelon le droit coutumier, c'eſt la loi ſeule qui diſpoſe de ce titre, à l'exception des inſtitutions faites par contrat de mariage. Voyez les mots *Héritier* & *Inſtitution contractuelle.*

§ II. 1. *L'adition d'hérédité* peut être expreſſe ou tacite.

2. L'adition d'hérédité eſt *expreſſe*, lorſque celui qui eſt habile à ſe porter *héritier* en prend la qualité expreſſément dans un acte, de quelque nature qu'il ſoit; pourvu qu'en ſe nommant lui-même *héritier*, il ne prenne pas ce mot dans le ſens qui ſera expliqué ci-après, § IX, *n°.* 12.

3. On peut prendre *expreſſément* la qualité d'héritier *pur & ſimple*, ou celle d'héritier *par bénéfice d'inventaire*, en ſe conformant aux regles qui ſeront rapportées ſous le mot *Bénéfice d'inventaire.* On trouvera auſſi, ſous le même mot, quels ſont les effets différens des qualités d'*héritier pur & ſimple*, & *d'héritier bénéficiaire.*

4. L'adition d'hérédité eſt *tacite*, lorſqu'elle réſulte d'un *acte d'héritier*, c'eſt-à-dire, d'une action que l'on ne feroit pas, au moins vraiſemblablement, ſi l'on n'avoit pas la volonté d'être héritier. Je dis, *au moins vraiſemblablement :* en effet, pour qu'une action ſoit réputée *acte d'héritier*, de la part de quelqu'un, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait fait ce qu'il ne pouvoit faire que comme *héritier;* mais il ſuffit que ce qu'il a fait donne lieu de préſumer naturellement qu'il avoit la volonté de l'être. C'eſt ce qu'enſeigne Domat, *part.* 2, *liv.* 1, *tit.* 3, *ſect.* 1, *n°.* 3, & ce qui ſera expliqué plus amplement aux §§ VII, VIII & IX.

5. Les juriſconſultes romains ont diſtingué, avant les nôtres, une adition d'hérédité *expreſſe*, & une adition d'hérédité *tacite.* Ils ſe ſervoient, pour exprimer la premiere, des termes, *aditio hæreditatis*, & pour exprimer la ſeconde, de ceux-ci, *pro hærede geſtio.* Voyez Heineccius ſur les Pandectes, *part.* 5, *n°.* 92, & les loix 69 ff. *de acq. hæred.* & 19 cod. *de jure delib.* Mais Vinnius, ſur les Inſtituts *de hæred. qual.* § 6, obſerve, avec raiſon, que les expreſſions, dont il s'agit, ſont quelquefois employées, l'une au lieu de l'autre; ou bien l'une comme ayant la ſignification de toutes les deux.

§ III. 1. *L'adition d'hérédité* entraînant des engagemens, il s'enſuit delà que pour faire *adition d'hérédité*, il faut être capable de s'engager. Ainſi les mineurs, les inſenſés, & généralement tous ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, ne peuvent pas prendre valablement le titre d'héritier, ſans aſſiſtance ou autoriſation légitime. Ainſi c'eſt le tuteur qui doit prendre ce titre pour ſon pupille, & le curateur pour celui qui eſt ſous ſa curatelle.

2. Ainſi la femme mariée doit, pour prendre un pareil titre, ſe faire autoriſer par ſon mari, ou, ſur ſon refus, par le juge. Et ſi elle-même refuſoit de ſe porter héritiere de quelqu'un; dont la ſucceſſion lui ſeroit déférée, le mobilier de cette ſucceſſion devant tomber dans la communauté d'entr'elle & ſon mari, M. Pothier, des ſucceſſions, *chap.* 3, *ſect.* 3, *art.* 1, § 2, décide que le mari pourroit accepter la ſucceſſion à ſes riſques, ſur le refus de ſa femme. Voyez le mot *Succeſſion échue à l'un des conjoints communs en bien.*

3. Il en eſt de même, lorſqu'un débiteur inſolvable refuſe d'accepter une ſucceſſion opulente, en fraude de ſes créanciers. Ceux-ci, après l'avoir fait ſommer de prendre qualité, & avoir conſtaté ſon refus, peuvent ſe faire ſubroger à ſes droits, mais pareillement à leurs riſques.

4. Le droit des créanciers à cet égard, eſt fondé ſur ce que leur débiteur doit vouloir ce qui leur eſt utile & ce qui lui eſt utile à lui-même, en procurant ſa libération; & que la volonté contraire qu'il fait paroître, a pour principe un dol caractériſé. Ce droit eſt établi par l'article 278 de la coutume de Normandie, qui forme, à cet égard, le droit commun des pays coutumiers; il porte, « avenant que » le débiteur renonce, ou ne veuille accepter la ſucceſſion qui lui eſt échue, ſes » créanciers pourront ſe faire ſubroger en » ſon lieu & droit, pour l'accepter & être » payés ſur ladite ſucceſſion, juſqu'à la » concurrence de leur dû, ſelon l'ordre de » priorité & poſtériorité, & s'il reſte aucune choſe, les dettes payées, il reviendra aux autres héritiers plus prochains, » après celui qui a renoncé ».

5. La derniere diſpoſition de cet article, par laquelle il eſt ordonné que l'excédant de l'émolument de la ſucceſſion, les créanciers une fois payés, reviendra aux héritiers les plus proches, doit s'appliquer également au cas où le débiteur a refuſé d'accepter la ſucceſſion, au lieu d'y renoncer expreſſément, quoique la coutume porte, *celui qui a renoncé*, ſans ajouter, *ou qui a refuſé d'accepter*. La regle eſt générale : on n'en ſauroit douter, ſi l'on fait attention que pour être privé ſans retour de ſes droits ſur une ſucceſſion, il ſuffit de faire connoître de quelque maniere que ce ſoit qu'on ne veut pas être héritier, & que par conſéquent le refus fait par le débiteur d'accepter l'hérédité, étant une fois conſtaté, comme il doit l'être, par ſes créanciers, équivaut parfaitement à une renonciation expreſſe à cette hérédité.

6. La coutume, en ſe ſervant de ces termes, *les héritiers les plus prochains*, après celui qui a renoncé, n'a pas eu deſſein d'exclure ceux, qui ſe trouvant au même degré que lui, doivent naturellement profiter de ſa part dans la ſucceſſion par droit d'accroiſſement. Elle a ſeulement prévu le cas où le débiteur, qui renonce, ou bien qui refuſe d'accepter, ſe trouvant ſeul héritier préſomptif du défunt, la ſucceſſion doit paſſer, à ſon défaut, à des parens d'un degré plus éloigné que lui, bien entendu qu'il doit en être de même dans le cas où la ſucceſſion échoit à pluſieurs parens également proches.

7. Les loix romaines ne donnent pas aux créanciers la même faveur que les nôtres, par rapport aux ſucceſſions échues à leur débiteur, comme on le voit par les termes de la loi 6, § 2, ff. *quæ in fraudem credit.*, qui porte que l'action *Pauliana* n'aura pas lieu contre le débiteur qui aura renoncé à une hérédité légitime ou teſtamentaire. L'action *Pauliana* étoit celle qui étoit accordée aux créanciers pour faire annuller tout ce qui avoit été fait par leur débiteur, en fraude de leurs droits.

8. Cependant, ſuivant la juriſprudence du parlement de Toulouſe, atteſtée par M. de Catelan, *liv. 2, chap. 70*, le fils ne peut pas renoncer à ſa légitime, au préjudice de ſes créanciers, non plus que le pere à la ſienne. Cet auteur cite même un arrêt de 1665, qui a jugé que des enfans n'avoient pas pu renoncer en fraude de leurs créanciers, à la ſucceſſion totale de leur pere & de leur mere, ſans diſtinction de ce qu'ils avoient droit de prétendre ſeulement à titre de légitime. Mais un arrêt de 1678, cité par le même auteur, *ibidem*, a décidé qu'un pere avoit pu renoncer, au préjudice de ſes créanciers, à la *portion virile* qui lui appartenoit ſur la dot de ſa défunte fille, conformément à la novelle 118, *chap. 12*; enfin un arrêt cité, *ibidem*, *chap. 46*, a jugé la même choſe par rapport à l'uſufruit appartenant à un pere ſur un legs fait à ſon fils, étant ſous la puiſſance paternelle.

9. On trouvera de plus grands détails ſur la juriſprudence des parlemens établis en pays de droit écrit, relativement à cette matiere dans les Œuvres de Dupérier, *tom. 1, pag. 192 & ſuiv.*

10. Voyez, au ſurplus, les articles *Renonciation à ſucceſſion échue*, & *Subro-*

gation *aux droits ſur une ſucceſſion*, où l'on examine ſi l'article 345 de la coutume de Normandie, qui porte, que le fiſc, ou autre créancier ſubrogé au droit de l'aîné, avant le partage fait, n'a pas le droit de prendre le préciput appartenant à l'aîné, forme le droit commun, de même que l'article 278, qu'on a rapporté ci-devant.

11. On trouvera, ſous le mot *Habile à ſe porter héritier*, tout ce qui regarde la capacité de ſuccéder, le délai que nos loix accordent pour faire inventaire, & pour délibérer ſur le parti que l'on doit prendre, par rapport à l'acceptation ou à la répudiation des ſucceſſions; enfin l'effet des condamnations prononcées contre celui qui a laiſſé écouler ce délai ſans ſe décider.

§ IV. C'eſt une ſuite de la regle *le mort ſaiſit le vif*, adoptée univerſellement en France, bien qu'elle ſoit en partie contraire aux principes du droit romain, comme on le verra ci-après, que ſi celui qui étoit habile à ſe porter héritier d'un défunt, vient à décéder avant d'avoir pris qualité, ſon droit ſur la ſucceſſion paſſe à ſes héritiers, qui peuvent l'accepter ou y renoncer en ſon nom, de maniere que s'ils prennent le premier parti, les biens de l'hérédité ſont cenſés avoir été recueillis & poſſédés par leur auteur, pour leur être par lui tranſmis immédiatement. Et lorſque ces héritiers ont des intérêts différens à cet égard, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ſeroit de l'intérêt de l'un d'entr'eux que la ſucceſſion fût répudiée & de l'intérêt des autres qu'elle fût acceptée, il faut entrer dans la diſcuſſion du parti qui auroit été le plus avantageux au défunt, & faire prévaloir ce parti.

2. Par exemple, une perſonne, riche en biens-fonds, décede, laiſſant la même perſonne ſon héritiere & ſa légataire univerſelle. Celle-ci meurt enſuite ſans avoir opté entre la qualité d'héritiere & celle de légataire, & ayant diſpoſé de tous ſes biens, en faveur d'un de ſes héritiers. Ce dernier a, dans ce cas, intérêt que celui qui a diſpoſé en ſa faveur ſoit cenſé avoir recueilli les biens-fonds du premier teſtateur, à titre de légataire univerſel, afin que ces biens ſoient réputés *acquêts* dans la ſucceſſion du ſecond teſtateur, & en conſéquence diſponibles pour le tout. Il eſt, au contraire, de l'intérêt de ſes cohéritiers, de faire prendre à leur parent la qualité d'héritier, afin que les mêmes biens-fonds ſoient réputés *propres* dans la ſucceſſion qui leur eſt déférée.

3. Il y a plus: comme lorſqu'un mineur ſe trouve dans le cas d'opter entre la qualité d'héritier & celle de légataire, ſon tuteur & ſes parens ſont abſolument obligés à choiſir pour lui celle des deux qualités qui doit lui être la plus avantageuſe: s'il vient à décéder après l'option faite, ſes héritiers ont droit d'entrer dans l'examen des motifs pour leſquels on s'eſt déterminé à lui faire prendre telle qualité plutôt que l'autre. C'eſt d'après ces principes, que dans l'affaire, dont l'eſpece eſt rapportée ſous le mot *Acquêt*, § II. M. l'avocat géneral Gilbert, après avoir prouvé que l'intention du tuteur & des parens de la Demoiſelle de Turmenyes avoit été de lui faire prendre la qualité de légataire univerſelle, plutôt que celle d'héritiere du ſieur de Nointel ſon oncle, examina, en ſecond lieu, ſi cette qualité avoit été priſe pour elle à propos, c'eſt-à-dire, s'il étoit véritablement de ſon intérêt de la préférer à l'autre.

§ V. Nos loix & notre juriſprudence ont bien admis, dans certains cas, les renonciations aux ſucceſſions futures; mais il répugne abſolument à la nature des choſes, qu'une hérédité puiſſe être acceptée avant d'être ouverte. Comment, en effet, accepter un titre qui n'exiſte pas encore? Comment ſuccéder avant qu'il y ait de ſucceſſion?

§ VI. 1. La maxime, *nul n'eſt héritier qui ne veut*, coutume de Paris, *art. 315*, eſt reçue dans tous les pays coutumiers; c'eſt-à-dire, que perſonne n'y peut être revêtu du titre d'héritier ſans l'avoir accepté & pris volontairement.

2. Ce n'eſt donc qu'en pays de droit écrit qu'on peut admettre la diſtinction établie chez les Romains entre les héritiers *néceſſaires*, & les héritiers *volontaires*. Ces derniers étoient ceux qui étoient libres d'accepter ou de refuſer le titre

d'héritier, à la différence des autres, ſur la tête deſquels ce titre étoit imprimé néceſſairement dès l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion. On peut voir dans les Inſtituts, titre *de hæred. qualit.* quelles étoient les perſonnes que la loi rendoit ainſi héritieres contre leur propre gré; comme auſſi quelles étoient, parmi ces perſonnes, celles qui étoient qualifiées d'héritiers *ſiens*; de maniere que tout héritier *ſien* étoit *néceſſaire*, mais tout héritier *néceſſaire* n'étoit pas héritier *ſien*.

3. Dans l'origine, & conformément aux loix des douze tables, tout héritier *néceſſaire* étoit indiſpenſablement obligé envers tous les créanciers du défunt auquel il ſuccédoit. Mais ce droit rigoureux fut corrigé dans la ſuite par les préteurs, qui accorderent à ces héritiers la faculté de s'*abſtenir* de l'hérédité, *abſtinere hæreditate*, & voulurent que par ce moyen, ils fuſſent déchargés des pourſuites des créanciers de la ſucceſſion, en conſervant cependant la qualité d'héritier, dont les principes du droit romain, adoptés par nous ſur ce point, ne permettent pas que l'on puiſſe ſe défaire, lorſqu'on l'a une fois acquiſe. Mais les héritiers néceſſaires étoient non recevables à s'*abſtenir* de l'hérédité dès qu'ils en avoient pris poſſeſſion de fait: & l'uſage avoit conſacré les termes *ſe immiſcere*, pour exprimer les actes de priſe de poſſeſſion de cette eſpece. Heineccius ſur les Pandectes, *part.* 5, *n°. 90.*

4. Tous les droits attachés au titre d'héritier, paſſoient aux héritiers de l'héritier *néceſſaire*; Heineccius, *ibidem.* Mais il n'en étoit pas de même par rapport aux héritiers de l'héritier *volontaire.* il falloit que celui-ci eût accepté la ſucceſſion, pour pouvoir tranſmettre ſes droits héréditaires à ſes héritiers, ſauf les cas particuliers exceptés de la regle générale, & qui ſont rapportés par le même auteur, *ibidem*, *n°. 97.*

5. On a déja obſervé ce qui réſulte parmi nous, à cet égard, de la regle, *le mort ſaiſit le vif.* Les effets de cette regle, ainſi que de celle-ci, *ſemel hæres*, *ſemper hæres*, ſeront plus amplement expliqués ſous le mot *Héritier.*

§ VII. 1. Certaines actions ſuppoſent tellement la volonté d'être héritier, qu'elles ſont réputées *actes d'héritier*, nonobſtant toute proteſtation contraire. Ce ſont, en général, celles qu'on ne peut faire qu'en ſe regardant ſoi-même comme *maître* de quelque droit, ou de quelque choſe dépendant de la ſucceſſion. *Pro hærede gerere, eſt pro domino gerere. Inſtit. de hæred. qualit.* § 7.

2. Delà, il ſuffit qu'il paroiſſe qu'une action a été faite avec *eſprit de maître*, pour qu'elle ſoit *acte d'héritier*, quelque modique qu'en ſoit l'objet. « Quand aucun »habile à être héritier d'un trépaſſé, s'im»miſce, & prend de la ſucceſſion dudit »trépaſſé, ou prend & applique à ſon pro»fit juſqu'à la valeur de *cinq ſols* pariſis, »il eſt réputé vrai héritier du trépaſſé ». Coutume de Senlis, *art. 150; idem*, coutume de Valois, *art. 101.*

3. « Si aucun étant en degré de ſuc»céder prend & appréhende les biens d'un »défunt, ou partie d'iceux, *quelle qu'elle* »*ſoit*, ſans avoir autre qualité ou droit »de prendre leſdits biens, ou partie, il fait »*acte d'héritier*, & s'oblige, en ce faiſant, »à payer les dettes du défunt; & ſuppoſé »qu'il lui fût dû, légué ou donné pour »cauſe de mort, aucune choſe par le dé»funt, il le doit demander & ſe pour»voir par juſtice; autrement, s'il prend »leſdits biens, ou partie d'iceux, *de ſon* »*autorité*, il fait *acte d'héritier* ». Coutume d'Orléans, *art. 336.* Celle de Paris, *art. 317*, contient les mêmes diſpoſitions, mais elle ne s'exprime pas tout-à-fait auſſi clairement.

4. *Appréhender* les biens d'une ſucceſſion, dans le ſens que la coutume donne à ce mot, c'eſt en prendre poſſeſſion ou en diſpoſer comme de choſe à ſoi appartenante, & en général, agir *en maître* des droits dépendans de la ſucceſſion; par exemple, vendre ou donner un héritage ou un effet mobilier, faire des changemens dans les édifices, paſſer de nouveaux baux avec des fermiers ou des locataires, tranſiger ſur un procès, exercer un patronage héréditaire, donner des proviſions d'offices vacans, dépendans d'une ſeigneurie; enfin recevoir des vaſſaux en foi: ſuivant la loi 20, § 4, *de acquir. vel*

omitt. hæred. Tunc pro hærede geri dicendum eſſe ait, quoties accepit quod citrà nomen & jus hæredis, accipere non poterat.

5. Celui qui eſt appellé à une ſucceſſion collatérale, fait auſſi acte d'héritier, en mettant le ſeigneur dominant en poſſeſſion d'un fief, pour en jouir pendant l'année du relief. Le Brun, des Succeſſions, *liv. 3, chap. 8, ſect. 2, n° 7.*

6. S'il eſt vrai, comme la raiſon l'enſeigne, que perſonne ne peut céder à autrui que ce qui lui appartient, la ceſſion des droits ſucceſſifs emporte & ſuppoſe néceſſairement l'*adition d'hérédité*. Mais les juriſconſultes ſe trouvent partagés, ſur la queſtion de ſavoir, ſi la renonciation à une ſucceſſion, faite moyennant un prix, doit être conſidérée à cet égard, de même que la ceſſion des droits ſucceſſifs. Le Maître, ſur la coutume de Paris, *pag. 457;* Domat, des Succeſſions, *liv. 1, tit. 1, ſect. 1, n° 18,* & *ibid. tit. 3, ſect. 1, n° 9;* Bourjon, des ſucceſſions, *part. 2, chap. 13, ſect. 1, n° 3 & 6;* Brodeau ſur Louet, *lettre H, ſommaire 10, n° 3,* tiennent l'affirmative: ſur le fondement que c'eſt vendre une hérédité que d'en accepter le prix. Le Maître dit que c'eſt un point décidé par la coutume de Paris, *art. 6,* qui veut qu'il ne ſoit dû droit de relief pour la renonciation faite par aucun des enfans à l'hérédité de leurs pere & mere, « pourvu que, pour faire ladite renonciation, n'y ait argent baillé, ou autre choſe » équipollente ».

Domat s'appuie ſur la loi 2 ff. *ſi quis omiſſa cauſ. teſtam.* & ſur la loi 1. C. *ſi omiſſa ſit cauſ. teſta.* mais il réſulte des termes mêmes de ces loix, ainſi que de la loi 24 ff. *de acquir. hæred.*, que la renonciation, *pretio accepto*, n'étoit point regardée proprement comme un *acte d'héritier*, ſuivant les principes du droit romain; & que celui qui avoit ainſi renoncé, étoit ſeulement obligé au paiement des legs & des fidéicommis; ce qui ne s'étendoit point à toutes les dettes de la ſucceſſion.

Auſſi nombre d'auteurs ont-ils embraſſé la négative ſur la queſtion propoſée; entr'autres, Dumoulin, ſur l'article 15 de la coutume de Paris, *gloſe 4, n° 4;* M. Pothier, des ſucceſſions, *chap. 3, ſect. 3, art. 1, § 1;* Prevot de la Jannès, Principes de la juriſprudence françoiſe, *n° 62;* d'Argentré, ſur l'article 514 de la coutume de Bretagne, *gloſe 2, n° 3;* le Brun, des ſucceſſions, *liv. 3, chap. 8, ſect. 2, n° 22.* Et en effet, ſi toute renonciation peut être conſidérée comme une action ſuſceptible de récompenſe, ne doit-on pas mettre la renonciation à une ſucceſſion, moyennant un prix, au nombre des conventions où l'un fait & l'autre donne, plutôt que de la regarder comme une vente? Eſt-il raiſonnable de donner à l'acte, par lequel quelqu'un renonce expreſſément à une choſe, le même effet qu'à l'acceptation de la même choſe; & de vouloir que le renonçant, dont l'intention eſt de laiſſer agir la loi, quant à la détermination de ceux qui doivent recueillir les biens de la ſucceſſion à ſon défaut, ſoit cenſé diſpoſer lui-même de ces biens en leur faveur, de maniere qu'ils les tiennent de lui, au lieu de les tenir de la loi?

7. Que ſi celui qui eſt habile à ſe porter héritier, fait choix de l'un de ceux qui ſont appellés par la loi, à recueillir la ſucceſſion à ſon défaut, ou bien conjointement avec lui, & qu'il renonce à ſes droits en faveur de celui-là, à l'excluſion des autres, tous les auteurs conviennent qu'une ſemblable renonciation renferme une véritable ceſſion de l'hérédité; ceſſion qui en ſuppoſe néceſſairement l'acceptation préalable, comme on l'a déja remarqué.

8. Le Brun, *ibidem. n° 15,* poſe le cas où le terme de *renonciation*, & ceux de *ceſſion* & *tranſport* ſe trouvent employés à la fois & confuſément dans le même acte, & ſoutient qu'alors on ne doit faire aucune attention aux derniers termes, & s'attacher uniquement au premier. Mais Dumoulin, *ibid. n° 7*, n'eſt pas de cet avis. La renonciation pouvant s'entendre aiſément, dans ce cas, d'une renonciation faite *en faveur*, il n'y a plus dès-lors de contradiction entre le terme de *renonciation* & ceux de *ceſſion* & *tranſport.*

9. Le mardi 9 janvier 1759, on plaida en la grand'chambre, la queſtion de ſavoir

ſi un fils qui, quinze jours après le décès de ſon pere, avoit, en qualité d'habile à ſe dire ſon héritier en partie, formé une demande en partage, avoit par-là fait *acte d'héritier ?* Ce fils ſoutenoit qu'on ne pouvoit pas en induire l'adition d'hérédité, parce qu'une demande en partage ne pouvoit pas ſe former en qualité d'habile à ſuccéder ; il en réſultoit ſeulement, ſelon lui, que cette demande étoit vicieuſe en la forme.

Ses cohéritiers lui répondoient, qu'une demande en partage ne pouvoit être formée que par un héritier qui avoit une qualité déterminée ; que le mot *habile* étoit inutile & contradictoire à la demande ; qu'il falloit, par conſéquent, regarder ce mot comme s'il n'étoit pas inſéré dans la demande, & réputer le fils, demandeur en partage, héritier pur & ſimple, parce que, quand une fois on a été héritier, on ne peut plus ceſſer de l'être. L'arrêt a jugé qu'une pareille demande induiſoit l'adition d'hérédité. *Plaidoyeries, fol.* 351.

10. Quoique celui qui eſt habile à ſe porter héritier diſpoſe des biens de la ſucceſſion, il ne fait pas *acte d'héritier*, s'il a une qualité autre que celle d'héritier, qui l'autoriſe à en diſpoſer. « S'il appré-» hende les biens du défunt, *ſans avoir* » *autre qualité* », porte l'article 336 de la coutume d'Orléans, rapporté ci-devant.

Ainſi celui qui, étant habile à ſe porter héritier, eſt, en même-temps, exécuteur teſtamentaire du défunt, ne fait pas *acte d'héritier*, en faiſant vendre, à ſa requête, les meubles de la ſucceſſion, pour en employer le prix à payer des créanciers.

11. Les ſieur & dame le Large Deſſaules, aſſignés, en 1755, en repriſe d'inſtance du chef de la femme, comme héritiere du ſieur de la Cour, ſon pere, mort en 1727, firent ſignifier une renonciation à cette ſucceſſion ; & en conſéquence demanderent leur décharge.

Les ſieurs de la Roche & autres, demandeurs en repriſe, oppoſerent que la dame Deſſaules avoit fait *acte d'héritiere* en vendant, le 30 juin 1750, moyennant 2000 livres, le fief de Charpaigne, ſitué en Marche, dans lequel ſon pere avoit des droits indivis avec le ſieur de Charpaigne ; qu'elle n'avoit pu vendre ce fief que comme héritiere de ſon pere & de ſon oncle, dont elle avoit recueilli la ſucceſſion.

La défenſe des ſieur & dame Deſſaules fut que les biens du ſieur de la Cour étoient ſaiſis réellement à ſa mort, & qu'on n'avoit pas dû préſumer qu'il eût des droits ſur Charpaigne, puiſqu'il n'en avoit été ſaiſi réellement aucune portion ; qu'au ſurplus ils ignoroient, & avoient toujours ignoré que le ſieur de la Cour eût des droits ſur ce fief ; qu'il n'avoit point été vendu comme faiſant partie de ſa ſucceſſion, mais comme appartenant à la dame Deſſaules, *en qualité d'héritiere du ſieur de Charpaigne ſon oncle* ; que c'étoit le cas d'appliquer l'exception écrite dans l'article 314 de la coutume de Paris, puiſqu'elle avoit *une autre qualité.*

Par arrêt rendu le 15 mars 1758, au rapport de M. de Beze-de-Lys, le ſieur de la Roche & conſorts furent déboutés de leur demande en repriſe. *Conſeil, fol. 410.*

12. Une perſonne, appellée à recueillir une ſucceſſion *ab inteſtat*, l'accepte, ſans ſavoir qu'elle eſt en même-temps inſtituée héritiere par teſtament. L'hérédité ſe trouve chargée de legs exceſſifs. Queſtion de ſavoir ſi cette perſonne pourra y renoncer, nonobſtant ſon acceptation ? Il faut décider, avec la loi 22 ff. *de acquir. vel omitt. hæred.*, que l'ignorance où elle étoit de l'exiſtence du teſtament fait tomber d'elle-même, la qualité qu'elle a priſe.

§ VIII. 1. Après avoir parlé des actions, qui ſont cenſées *actes* d'héritier nonobſtant toute proteſtation contraire, on va parler de celles qui peuvent être réputées *actes d'héritier*, ou non, ſuivant les circonſtances qui les accompagnent ; & deſquelles on peut toujours prévenir les conſéquences, en proteſtant, à l'inſtant même, qu'on n'a pas l'intention de ſe porter héritier.

2. Si donc celui qui eſt appellé à recueillir une ſucceſſion, en a acquitté quelques charges, en payant des créanciers ou des légataires, ou bien s'il a reçu des ſommes d'argent qui étoient dues au défunt, & en a donné quittance, il faut examiner de quelle nature ſont les dettes ou les legs

a acquittés, ou bien les créances il a reçu le paiement, & les autres nſtances qui ſont propres à faire con- e s'il a agi en ce point comme héri- ou non; parce que toutes ces choſes ant être faites par un étranger qui, avoir aucun droit ſur la ſucceſſion, roit en gérer les affaires, & en faire en, ne ſuppoſent point néceſſairement *it de maître.* C'eſt pourquoi Coquil- ur la coutume de Nivernois, *chap. art. 26*, s'exprime ainſi: « ſi celui eſt habile à ſe porter héritier, em- ie de *ſon propre bien*, pour les af- es de l'hérédité, comme pour en er les dettes, je crois que ſa proteſ- ion le conſerve entiérement ».

On trouve dans une loi romaine un ple des circonſtances qui indiquent lonté d'être héritier dans celui qui les dettes d'une ſucceſſion à laquelle appellé. La loi ſuppoſe qu'il n'en paye la portion *juſte*, dont il doit être te- au *prorata* de la part qui doit lui re- dans les biens par l'événement du ge à faire entre lui & ſes cohéritiers; le décide que par là il fait *acte d'héri-* parce qu'il paroît dans ce cas n'avoir re motif que de ſe libérer: ce qui ſup- qu'il ſe regarde comme obligé, & par équent comme héritier. *Cum debitum num te exſolviſſe alleges pro portione ditariâ, agnoviſſe te hæreditatem de- i non ambigitur:* loi 2 au code *de jur.*

Mais ſi celui à qui une ſucceſſion eſt ée, n'en a payé quelque dette, qu'en ſe nt ſubroger en même-temps aux droits réancier, cette circonſtance prouve, maniere inconteſtable, qu'il n'a pas intention de ſe porter héritier, au s *pur & ſimple*; car il en réſulte qu'il ulu acquérir un droit actif contre la ſſion, ce qui eſt inconciliable avec lonté d'être héritier, puiſque l'accep- n pure & ſimple de l'hérédité opere la uſion des biens & des droits dépendans ſucceſſion, avec les biens & droits de qui ſe porte héritier; & conſéquem- l'anéantiſſement & l'extinction de tou- s *actions* que celui-ci peut avoir à exer- ontre le défunt.

5. Il en eſt de même de celui qui, ſe trouvant créancier de la ſucceſſion, poſté- rieur en hypotheque à un autre, paye ce dernier, dans la vue d'anéantir l'hypothe- que qui prime la ſienne.

6. La caution qui paye pour ſe décharger de ſon cautionnement, eſt dans un cas encore plus favorable.

§ IX. 1. Il faut diſtinguer enfin une troiſiéme claſſe d'actions, compoſée de celles que l'on peut faire ſans qu'il en réſulte aucune préſomption de la volonté d'être héritier.

2. De ce nombre ſont toutes celles qu'on fait dans la vue de s'inſtruire des forces de la ſucceſſion. Ainſi ce n'eſt pas faire *acte d'héritier*, que de procéder à l'inventaire & à l'examen des titres & des effets de la ſucceſſion, non plus que de faire, à deſſein d'y procéder plus commodément, une demeure *paſſagere* dans quelque maiſon dépendante de la ſucceſ- ſion: comme l'obſerve le Brun, des ſuc- ceſſions, *liv. 3, chap. 8, ſect. 2, n° 8.*

3. Il y a plus. On a droit de veiller à la conſervation des biens d'une ſucceſſion, à raiſon ſeulement de ce qu'on eſt appellé à les recueillir; par conſéquent, tout ce qu'on fait dans cette vue n'eſt pas non plus réputé *acte d'héritier. Si non ut hæres, ſed ut cuſtodiat, aut putavit ſua, aut, dum deliberat, quid ſecit conſulens ut ſalvæ ſint res hæreditariæ, apparet non videri pro hærede geſſiſſe.* Loi 20, § 1, ff. *de acquir. vel omitt. hæred.*

4. Catherine de Malſec, appellée à recueillir la ſucceſſion de Touſſaint de Malſec, ſon oncle, trouve, parmi les papiers du défunt, une promeſſe de quelqu'un qui devoit à ce dernier une ſomme d'argent, & écrit deſſus, *cédule de mon oncle qu'il faut recouvrer.* Par acte paſſé enſuite, entr'elle & ſes cohéritiers, elle ſe déſiſte en leur faveur de tout droit de propriété *qu'elle eût pu prétendre*, ſur la terre d'Archambaut, du chef du défunt, & moyennant ce, il eſt ſtipulé que la moitié à elle appartenante, dans la même terre, du chef de ſon pere, ſera libre de toute hypotheque appartenante aux créanciers de Touſſaint de Malſec; ce qui devoit, ſelon les apparences, avoir lieu de plein droit & ſans convention.

La queſtion de ſavoir ſi Catherine de Malſec avoit fait *acte d'héritier*, s'éleve entr'elle & quelques créanciers de la ſucceſſion. Il fut jugé, en la cinquiéme chambre des enquêtes, le 6 octobre 1594, qu'elle n'avoit point fait acte d'héritier. Les raiſons alléguées de part & d'autre, ſont rapportées fort au long par M. Louet, *lettre H, ſommaire 10.*

5. L'arrêt du 26 mai 1674, rapporté au Journal du palais, a jugé que la dame de Hillerin n'avoit point fait *acte d'héritiere* de ſon pere, pour avoir pris les clefs de la maiſon du défunt, & être demeurée en poſſeſſion de ſes titres & papiers, ſur leſquels il n'y avoit pas eu de ſcellés appoſés, & dont l'inventaire n'avoit été fait qu'après qu'elle s'en étoit mis en poſſeſſion.

6. Enfin, on n'eſt pas cenſé faire *acte d'heritier*, toutes les fois qu'on remplit quelque devoir de piété ou d'humanité envers ſes parens. Ainſi ce n'eſt point faire *acte d'héritier*, que de prendre ſoin de la ſépulture & de payer les frais funéraires de quelqu'un de ſes parens, même d'un degré éloigné. Le Maître, ſur la Coutume de Paris, *pag.* 457, cite un arrêt qui l'a ainſi jugé. Voyez auſſi le Brun, des ſucceſſions, *liv.* 3, *chap.* 8, *ſect.* 2, n° 3, Domat, des ſucceſſions, *liv.* 1, *tit.* 1, *ſect.* 2, n° 4, & l'article *Frais funéraires.*

7. Il réſulte du même principe, que ce n'eſt point faire *acte d'héritier*, que de pourſuivre la vengeance du meurtre de ſon parent, & de recevoir la réparation civile, en laquelle le coupable auroit été condamné, comme il a été jugé par un arrêt cité par le Maître, *ibidem.* C'eſt à la douleur cauſée par la mort de celui contre lequel le crime a été commis, que la *réparation civile* eſt accordée; d'où vient qu'il n'eſt pas même néceſſaire d'être appellé à la ſucceſſion, pour y prendre part, & qu'elle ſe partage entre le ſurvivant de deux conjoints par mariage, & les parens du conjoint décédé, quoique ceux-ci ſoient ſeuls appellés à lui ſuccéder. Au ſurplus, voyez *Réparation civile.*

8. On trouvera ſous le mot *Aîneſſe*, le détail des prérogatives & des honneurs, dont le fils aîné peut ſe mettre en poſſeſſion, ſans être cenſé ſe porter héritier de ſon pere, comme le dit le Brun, *ibidem.* n° 7.

9. Quand le roi faiſoit don à ceux qui étoient appellés à recueillir la ſucceſſion d'un de ſes officiers, de l'office de celui-ci, tombé aux parties caſuelles, on jugeoit conſtamment que ce n'étoit point faire acte d'héritier, que de profiter d'une pareille libéralité. Voyez les autorités citées par le Maître, *ibidem.*

10. S'il ſe trouve dans la ſucceſſion des effets qui ne puiſſent être gardés durant le temps accordé à l'héritier préſomptif pour délibérer, ſans courir riſque de les perdre, ou qui exigent de grandes dépenſes pour être conſervés, tels que des chevaux, celui qui eſt habile à ſe porter héritier peut, avec la permiſſion du juge, les vendre, comme le décide la loi 5, § 1, ff. *de jure delib.* Et pendant le même délai, l'enfant a droit de ſe nourrir aux dépens de la ſucceſſion de ſon pere, aux termes de la loi 9, *ibidem*, qui porte: *Filius, dum deliberat, alimenta habere debet ex hæreditate.*

11. L'eſpece de l'arrêt, rapporté par M. de Grainville, & par le Brun, *ubi ſup.* n° 6, eſt des plus remarquables. On oppoſoit à la dame le Clerc, pour la faire déclarer *héritiere* de ſa mere, 1°. qu'elle avoit arrêté le compte d'un boucher, créancier de la ſucceſſion; 2°. qu'elle avoit donné pouvoir de pourſuivre un débiteur de la même ſucceſſion; 3°. qu'elle avoit pris expreſſément la qualité d'*héritiere*, dans le *reçu* d'un titre appartenant auſſi à la ſucceſſion. Tous ces actes avoient été faits par la dame le Clerc, conjointement avec ſes parties adverſes, qui avoient les mêmes droits qu'elle ſur la ſucceſſion, & pendant la confection d'un inventaire, dans l'intitulé duquel elle avoit pris la qualité d'*habile à ſe porter heritiere.* Elle avoit, en outre, proteſté que tout ce qui ſeroit fait dans l'inventaire ne pourroit nuire à ſes droits; & elle avoit enfin renoncé à la ſucceſſion, après la clôture de l'inventaire, pour s'en tenir à la donation entre vifs qu'elle avoit reçue de ſa mere. La renonciation fut déclarée valable par l'arrêt rendu le mai 1724, en la quatriéme chambre

re des enquêtes, après partage for-
la grand'chambre.

On ne ſera point ſurpris que, dans
ement, la cour n'ait pas eu d'égard
ue la dame le Clerc avoit pris ex-
nent, comme on l'a vu, dans un
la qualité d'*héritiere*, ſi l'on fait at-
n que le terme d'*héritier* s'emploie
auſſi ſouvent, dans notre langue,
déſigner celui qui eſt appellé à re-
r une ſucceſſion, que pour exprimer
ui l'a réellement recueillie. C'eſt ainſi
on dit communément que tel *héri-*
accepté une ſucceſſion, ou bien qu'il
noncé.

. 1. Remarquez une différence eſſen-
entre les actions détaillées dans le
, & celles dont on a fait mention
le § IX. C'eſt qu'en général il eſt
lu, par rapport aux dernieres, de pro-
qu'on n'a pas la volonté d'être héri-
au lieu qu'il eſt tellement de la na-
des autres d'annoncer cette volon-
elles ſont réputées *actes d'héritier*
ſtant toute proteſtation contraire,
qui proteſte étant alors démenti
nent par ce qu'il fait. Voyez *Pro-*
ion.

Pour peu qu'on ait lieu de craindre
e action, que l'on a deſſein de faire,
éputée *acte d'héritier* par ſa nature,
dence veut qu'on s'en abſtienne tout-
; & toutes les fois qu'on n'eſt pas
ûr qu'une action doive être rangée
a claſſe oppoſée, comme auſſi, toutes
is que l'on doute ſi les circonſtances
accompagneront, annonceront aſſez
ment qu'on n'agit point comme *hé-*
, il faut avoir ſoin de joindre à l'acte
oteſtations formelles, qui conſtatent
on n'a point l'intention d'accepter la
ſſion.

XI. 1. On fait *acte d'héritier* en ſe
nt en poſſeſſion d'un bien même qui
épend pas de la ſucceſſion : lorſque
ne erreur de fait, on le regarde
e en faiſant partie, ſuivant cette re-
tirée de la loi 20 ff. *de acquir. vel*
. *hæred.*, que l'adition d'hérédité *plus*
imi quam facti. C'eſt auſſi ce que dé-
en propres termes, la loi 88, *ibidem:*
mum pignori datam ſicut hæredita-
riam retinuit cujus poſſeſſio qualis qualis
fuit in hæreditate, pro hærede gerere vi-
detur; idemque eſt, & ſi alienam rem ut
hæreditariam poſſediſſet.

2. Mais, par une autre conſéquence du même principe, ce ne ſeroit pas faire *acte d'héritier*, que de diſpoſer, *en maître*, d'une choſe dépendante de la ſucceſſion, lorſqu'on ignore qu'elle en dépend, & que l'on croit, de bonne foi, avoir droit d'en diſpoſer, à quelqu'autre titre que celui d'héritier. C'eſt ce qui eſt décidé par la loi 87, *eod. titulo.*

§ XII. 1. *L'adition d'hérédité* peut ſe faire par procureur. La procuration générale portant pouvoir d'accepter ou de répudier les ſucceſſions qui échéront au conſtituant, ſuffit pour rendre valable l'acceptation d'une ſucceſſion faite par le fondé de procuration : mais la procuration donnée par quelqu'un, pour adminiſtrer ſes affaires pendant ſon abſence, ne s'étend pas juſqu'à l'acceptation des ſucceſſions qui peuvent lui échoir ; parce que l'*adition d'hérédité* entraîne des engagemens aſſez importans pour paſſer les bornes ordinaires d'une ſimple adminiſtration. Pothier, des ſucceſſions, *chap.* 3, *ſect.* 3, *art.* 1, § 2.

2. Celui qui donneroit commiſſion à quelqu'un d'accepter, en ſon nom, telle ſucceſſion qui lui eſt échue, ſe rendroit, par cela même, héritier, de ſorte qu'il ne reſteroit, en quelque ſorte, rien à faire au mandataire. La Combe, Juriſprudence civile, *verbo Acte d'héritier*, n° 1.

§ XIII. 1. Suivant la diſpoſition des loix qui compoſent le titre entier du digeſte *de minoribus*, les mineurs ſont reſtitués contre l'adition d'hérédité, comme ils le ſont contre tous les actes qu'ils ont paſſés, & dans leſquels ils ont été léſés, pourvu qu'ils n'ayent pas fait ce qu'un majeur, bon économe, auroit fait à leur place ; car alors on ne conſidere pas la léſion qui peut ſurvenir dans la ſuite par un cas fortuit, auquel la mauvaiſe conduite n'a pas donné lieu. Voici l'exemple qu'en donne la loi. Si un mineur a accepté une ſucceſſion très-riche, dont les héritages ont péri, dans la ſuite, par un tremblemen t de terre, par des inondations extraordi-

naires, ou par d'autres cas fortuits qu'un majeur n'auroit pas pu prévoir, il ne doit pas être reſtitué ; mais ſi la ſucceſſion conſiſtoit en eſclaves ou en beſtiaux ſujets à de grandes mortalités, ou en marchandiſes ſujettes à ſe corrompre, ou à changer de prix, & qu'il y eût des dettes conſidérables, le mineur ſera reſtitué pour n'avoir pas prévu le péril auquel il s'expoſoit, & pour n'avoir pas vendu promptement des choſes ſi périſſables, pour acquitter les dettes.

2. Argou, *liv. 1, chap. 7*, après avoir rapporté le même exemple, fait la réflexion qui ſuit. « Quoique cette juriſpru» dence ſoit très-juſte, néanmoins on la » ſuit rarement en France. Il ſuffit qu'un » mineur ait été léſé pour ſe faire reſtituer ; » on n'examine preſque jamais la cauſe de » la léſion ; ce qui met les mineurs dans » une eſpece d'interdiction, & leur fait » ſouvent perdre l'occaſion de faire de bon» nes affaires ; car perſonne ne veut con» tracter avec eux, parce qu'il n'y a point » de ſûreté ». Voyez, au ſurplus, *Reſtitution des mineurs.*

3. Si le mineur, étant devenu majeur, ratifie l'acceptation qu'il a faite d'une ſucceſſion pendant ſa minorité, il ne peut plus jouir du bénéfice des mineurs, pour ſe faire reſtituer contre l'*adition d'hérédité.*

4. Mais il ne faut pas prendre pour ratification, ce que le mineur, devenu majeur, a fait, lorſque ce qu'il a fait étoit une ſuite de ſon acceptation. Par exemple, quand le mineur, qui a pris la qualité d'héritier de ſon pere, pourſuit, depuis qu'il a atteint l'âge de vingt-cinq ans, quelques débiteurs de la ſucceſſion, il y a lieu néanmoins à la reſtitution, *initio inſpecto*, comme il eſt dit en la loi 3, § 2, ff. *de minoribus.*

Le Brun, des ſucceſſions, *liv. 4, chap. 2, ſect. 2, n° 57 & ſuiv.* entre dans de grands détails ſur l'interprétation de cette loi. Ce qu'on peut dire de plus général ſur cette matiere, c'eſt que tout ce qui eſt néceſſaire pour ne pas laiſſer dépérir les biens de la ſucceſſion, & pour en prendre le ſoin convenable, eſt hors de la claſſe des actes qui peuvent être regardés comme une ratification de l'acceptation de la ſucceſſion, de la part du mineur, devenu majeur ; ce qui eſt fondé ſur ce qu'il eſt obligé de veiller à la conſervation des biens du défunt, tant qu'il en eſt en poſſeſſion, & ſur ce qu'au moment où il eſt reſtitué, il eſt obligé de rendre compte de ſon adminiſtration, comme on le verra ci-après, *n° 8 & 9.*

5. La cour des aides jugea, le premier mars 1673, qu'un mineur, qui avoit accepté ſous l'autorité de ſon tuteur, la ſucceſſion de ſon pere, & qui, devenu majeur, avoit donné, en qualité d'héritier, quittance du rembourſement de la finance d'une charge d'élu, ſupprimée, faiſant partie de la ſucceſſion, étoit reſtituable contre cette quittance, & recevable à renoncer à la ſucceſſion, nonobſtant les inductions que l'on tiroit contre lui de cet acte, pour prouver qu'il avoit eu intention de ratifier ſon acceptation faite en minorité. L'arrêt eſt rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre H, ſommaire 10, n° 4*, & au Journal du palais ; voyez auſſi au même Journal, les arrêts du 16 février 1679, & du 16 décembre 1680.

6. Les majeurs ſont reſtituables contre l'adition d'hérédité, de même qu'ils le ſont contre tout autre engagement, quand il y a dol ou violence. Voyez les principes généraux de cette matiere, ſous le mot *Reſtitution des majeurs*, & l'arrêt cité dans le Commentaire ſur l'édit perpétuel, *art. 29, § 27*, qui a jugé un majeur non recevable dans une demande en reſtitution de cette eſpece.

7. Pluſieurs arrêts, cités dans le même ouvrage, *ibidem*, ont admis la reſtitution contre des aditions d'hérédité faites par des mineurs *de droit*, qui étoient majeurs *de coutume*, ſans avoir égard à leur majorité coutumiere. Voyez, à cet égard, *Majorité coutumiere.*

8. L'effet de la reſtitution contre l'acceptation d'une ſucceſſion, eſt que celui qui eſt reſtitué eſt déchargé de tous les engagemens qui ſont la ſuite de l'adition d'hérédité, par exemple, de l'acquittement des dettes & des legs du défunt. Mais il faut, pour obtenir cette décharge, qu'il rende compte de tout ce qui lui eſt parvenu des effets de la ſucceſſion, & qu'il

remette le tout, *ſoit* aux créanciers, *ſoit* à l'héritier qui doit recueillir les biens, à ſon défaut, par droit d'accroiſſement ou autrement; on verra, ci-après, *n°* 10, pourquoi cette alternative entre l'héritier & les créanciers.

9. Dans tous les cas, le compte doit être rendu en préſence des créanciers de la ſucceſſion. Bien plus, celui qui demande à être reſtitué contre l'adition d'une hérédité, ne peut l'obtenir, qu'en faiſant aſſigner tous les créanciers du défunt, & en faiſant prononcer ſa reſtitution contradictoirement avec eux; c'eſt ce qui eſt décidé par la loi *ſi omnes*, au code, *ſi minor ab hæred. ſe abſt.* Voyez auſſi les arrêts cités ſur ce point, dans le Commentaire ſur l'édit perpétuel, *art.* 27, § 27.

10. Le cohéritier de celui qui s'eſt fait reſtituer contre l'adition d'hérédité, conſerve la qualité d'héritier, nonobſtant la reſtitution; mais la portion des biens de la ſucceſſion qui avoit été recueillie par le dernier, n'accroît point à ſa part héréditaire malgré lui. Il peut y renoncer & en abandonner la poſſeſſion aux créanciers de la ſucceſſion, pour éviter le ſurcroît des charges qui ſeroient pour lui la ſuite de l'accroiſſement: loi 61, ff. *de acquir. vel omitt. hæred.* Et cependant, s'il juge à propos de profiter de l'accroiſſement, la loi 98, *ibidem*, lui permet de le prendre avec ſes charges. Voyez l'obſervation de M. Eſpiard ſur le Brun, *liv.* 4, *chap.* 2, *ſect.* 2, *n°* 62.

11. La faculté accordée par la loi au cohéritier de celui qui a été reſtitué, de profiter de la part de celui-ci dans les biens de la ſucceſſion, par droit d'accroiſſement, prouve que l'eſprit de la loi n'eſt point de conſerver la qualité d'héritier à celui qui a été reſtitué contre l'adition d'hérédité; & que ce n'eſt pas là le cas où l'on doit faire l'application de la regle, *ſemel hæres ſemper hæres.* Voyez cependant M. Pothier, des ſucceſſions, *chap.* 3, *ſect.* 3, *art.* 1, § 4.

ADJUDICATION.

Voyez *Convention.*

1. On ſe ſert de ce terme, en général, pour exprimer l'acte par lequel un officier public, après avoir propoſé publiquement un marché à pluſieurs perſonnes, le conclut avec celle qui l'accepte, aux conditions les plus avantageuſes à celui ou à ceux pour leſquels l'officier agit.

2. Outre les ventes, qui ſont l'objet le plus commun des adjudications, on verra, dans les articles ſuivans, qu'il y a des baux, des partages & des marchés pour des entrepriſes de toutes eſpeces, qui ſe concluent de la même maniere.

3. Quiconque veut ſe préſenter pour ſe rendre adjudicataire, y eſt ordinairement admis; mais il n'eſt pas cependant ſans exemple de voir cette faculté renfermée entre certaines perſonnes, dont le nombre eſt quelquefois même fort petit. C'eſt ce qui arrive lorſque, dans une *licitation* qui ſe fait à l'amiable, les copropriétaires conviennent entr'eux qu'aucun étranger ne ſera admis à enchérir ſur le bien *licité.*

4. Il réſulte des loix & des déciſions rapportées dans le Dictionnaire du Domaine, *verbo Adjudication*, que les adjudications faites en juſtice, ſont exemptes des droits de contrôle toutes les fois qu'il étoit indiſpenſable de les faire de la ſorte; mais cette exemption n'a pas lieu, lorſqu'on pouvoit également les faire en juſtice, ou devant notaires. Ainſi l'exemption dont jouiſſent les adjudicataires des bois du roi & des gens de main-morte, vendus dans les ſieges des maîtriſes, ne s'étend point aux adjudicataires des bois des particuliers, vendus dans les mêmes ſieges, parce qu'aucune loi n'oblige les particuliers à faire vendre leurs bois en juſtice. Cette exemption n'a pas lieu non plus, par la même raiſon, pour les adjudications des bois des ſeigneurs, faites dans leurs juſtices.

ADJUDICATION *à la baguette.*

1. Dans quelques juriſdictions, hors du reſſort du parlement de Paris, l'officier qui fait l'adjudication d'un héritage décreté, frappe d'une baguette, un certain nombre de coups, en mettant entre chaque coup l'intervalle de temps qu'il juge à propos ; & il adjuge à celui qui a enchéri le dernier, avant qu'il ait frappé le dernier coup. Voyez d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 10, *n°* 30.

2. On trouve cité, dans le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Adjudication*, *n°* 55, un arrêt de la cour, qui défend aux juges d'adjuger *à la baguette* aucuns biens décrétés.

3. On adjuge quelquefois *à la baguette*, dans les ſieges des maîtriſes, les bois des princes appanagiſtes, lorſque ce ſont les intendans des finances de ces princes qui en font l'adjudication. Voyez au ſurplus, ſous le mot *Intendant des finances*, ce qu'on peut penſer de la poſſeſſion où les intendans des finances des princes ſont, en quelques lieux, de préſider pour lors les *officiers* des maîtriſes.

4. Les ventes de la compagnie des Indes, à l'Orient, ſe faiſoient par adjudication à la baguette. Le directeur donnoit un coup de baguette ſur un plat, pour annoncer qu'il adjugeoit au dernier enchériſſeur.

ADJUDICATION *à l'extinction des feux.*

1. Cette ſorte d'adjudication eſt expliquée ci-après, ſous le mot *Adjudication des bois du roi*, § II.

2. Voyez dans le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Adjudication*, *n°* 7, pluſieurs arrêts qui ont défendu d'adjuger, *à la chandelle*, les biens décretés. Le plus ancien de ces arrêts eſt du 2 décembre 1574; il fut rendu par le parlement, ſéant alors à Tours.

3. Voyez auſſi d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 10, *n°* 30, ſur l'uſage de la Bretagne.

ADJUDICATION *au rabais.*

Voyez *Convention.*

1. On nomme ainſi une *adjudication* faite au profit de celui qui ſe charge d'une entrepriſe, à moindre prix qu'aucun de ceux à qui elle a été propoſée.

2. Certaines réparations d'édifices doivent être, ſuivant les loix, adjugées au rabais ; telles ſont les réparations des égliſes, & celles des biens affermés par bail judiciaire. Voyez *Réparation des égliſes* & *Bail judiciaire.*

3. Il eſt auſſi d'uſage, dans certaines villes & dans certaines provinces, d'adjuger au rabais toutes les entrepriſes d'ouvrages publics, qui ſont à la charge des corps-de-ville ou des communautés d'habitans ; par exemple, les entrepriſes pour l'entretien du pavé, le nétoiement des rues, la reconſtruction des ponts, la réparation des chauſſées, & autres ouvrages ſemblables. Voyez le Dictionnaire des Domaines, *verbo Adjudications en général.*

ADJUDICATION *devant notaires.*

Voyez *Convention.*

1. Toutes ſortes de marchés peuvent être adjugés, ſoit au rabais, ſoit au plus offrant, par le miniſtere des notaires.

2. Ainſi il arrive ſouvent, qu'un parti-

:, qui veut vendre un immeuble, an-
e, par des affiches, que toutes per-
s ſeront reçues à faire leurs offres,
tel notaire, chez lequel le bien ſera
é à celui qui aura fait l'offre la plus
dérable.

Il eſt d'uſage à Paris, que ceux qui
nt faire des offres, d'après de ſem-
es affiches, ſe ſervent pour cela du mi-
e d'un procureur, comme on s'en ſert
les adjudications qui ſe font en juſtice:
uefois les conditions de l'affiche en
une loi expreſſe.

Une remarque importante relative à ces adjudications, eſt que ce n'eſt pas l'acte d'adjudication qui forme ſeul, au moins ordinairement, le titre tranſlatif de propriété de l'objet vendu, ou l'engagement dans le marché qui eſt conclu. L'adjudication eſt ſuivie d'un contrat ou de vente, ou de bail, dont les conditions ſont conformes à celles de l'adjudication.

Une ſeconde remarque, c'eſt que le notaire, à la différence du juge, n'eſt pas celui qui prononce l'adjudication, les parties intéreſſées la prononcent elles mêmes; le notaire reçoit l'acte & lui donne l'authenticité.

Voyez, au ſurplus, les mots *Licitation devant notaires*, & *Direction*.

ADJUDICATION *des bois de gens de main-morte.*

Voyez *Vente des bois de gens de main-morte.*

ADJUDICATION *des bois du roi.*

'oyez, 1°. *Vente des bois du roi*; 2°. *Eaux & forêts*; 3°. *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

Regles générales ; — Renvois.
De la maniere d'adjuger à l'extinction de pluſieurs feux allumés ſucceſſivement.
. *Des bénéfices de la* haute-miſe, *& du feu, & de leur utilité.*
. *De ce qui eſt laiſſé à l'arbitrage de l'officier qui préſide à* l'adjudication.
Par quelles loix cette forme d'adjudication eſt-elle preſcrite ?
. *Différence entre l'uſage ancien & l'uſage actuel. Exemption du droit de contrôle.*

I. 1. Suivant la regle générale, les faiſant partie du domaine du roi, ceux es des domaines engagés ou donnés ppanage, doivent être vendus par adation dans les maîtriſes ou grueries es, dans le reſſort deſquels ils ſont . Et il en eſt de même des bois des eurs ou autres, dans leſquels le roi a u'intérêt pour *tiers & danger*, quart ſerve, ou autrement. Mais voyez ſous ot *Vente des bois du roi*, plus de déoncernant cette regle.

On trouvera, ſous le même mot, le l de toutes les formalités qui doiprécéder l'*adjudication*, laquelle doit aite *judiciairement*, dans les auditoires naîtriſes, par le grand-maître du département, ou, à ſon défaut, par l'officier qui a droit de préſider dans chaque ſiege: l'un ou l'autre doit être aſſiſté de tous les officiers qui ont droit d'y prendre ſéance; ordonnance d'août 1669, *tit. 15, art. 28.* La même loi, *tit. 15, art. 3*, prononce la nullité de l'adjudication, qui ſeroit faite ailleurs que dans l'auditoire de la juſtice ordinaire des eaux & forêts, & dix mille livres d'amende contre l'officier qui auroit contrevenu à la loi en ce point.

3. Voyez encore, ſous le même mot, tout ce qui concerne les défenſes d'enchérir faites à certaines perſonnes; les cautions que doit fournir l'adjudicataire, & la maniere dont il doit effectuer le paiement

du prix des bois, le nombre d'aſſociés qu'il lui eſt permis d'avoir, & la liberté qui lui eſt accordée par l'ordonnance, *ibid. art.* 25, de *renoncer à ſon enchere dans le lendemain midi du jour de l'adjudication*, & de ſe décharger par là de ſon engagement ſur celui qui a enchéri immédiatement avant lui, & ainſi de ſuite, en remontant par degré juſqu'au premier qui a enchéri, ſauf la folle-enchere que chacun eſt obligé de payer.

4. Quant à la faculté accordée à toute perſonne de couvrir, pendant le même eſpace de temps, l'enchere de celui au profit de qui l'adjudication a été faite, & tout ce qui a lieu quand cette faculté a été exercée, voyez les mots, *Doublement*, *Tiercement*, & *Demi-Tiercement*.

5. Aux termes de l'ordonnance de 1669, *tit.* 15, *art.* 28, les adjudications doivent être ſignées, ſur le champ, par l'adjudicataire, & par tous les officiers du ſiége, ſur le regiſtre du greffier, immédiatement au bas de l'acte; chacun des feuillets, ſur leſquels ſont employées les réceptions d'encheres & les adjudications, doit être paraphé par le grand-maître.

§ II. 1. Au jour indiqué par les affiches, pour une ou pluſieurs adjudications, à l'ouverture de la ſéance, le greffier lit le *cahier des charges*, qui contient en détail la meſure, la deſcription, & les tenans & aboutiſſans des *triages*, ou parties de bois que l'on doit vendre, ainſi que les clauſes & les conditions ordinaires & extraordinaires de l'adjudication. Voyez au ſurplus *Cahier des charges*.

2. En procédant à l'adjudication, il eſt d'uſage d'interrompre & de reprendre trois fois les encheres, ce qui forme quatre temps à diſtinguer.

3. *En premier lieu*, l'officier qui préſide au ſiege, propoſe le *triage* à tant pour le tout, ou bien à tant l'arpent, ſuivant ce qu'il juge à propos, & chacun eſt admis à enchérir, de la ſomme qui lui plaît, de la même maniere que dans les ventes à l'encan ordinaires.

Le même officier fait ceſſer cette *criée*, en ordonnant qu'on allume le premier feu; & en adjugeant par-là, à celui qui a mis l'enchere la plus haute, *le bénéfice de la haute miſe*, qui ſera expliqué ci-après § III; quand il croit avoir attendu aſſez long-temps, ſans que perſonne ſe ſoit déterminé à ſur-enchérir.

On donne ordinairement alors aux enchériſſeurs tout le temps néceſſaire pour faire leurs réflexions, & quelquefois même on les excite à ſur-enchérir, par quelques remontrances; parce que quand la vente eſt reſtée, à cette époque, à un prix trop bas, il eſt fort à craindre qu'elle ne ſoit pas portée enſuite à ſa juſte valeur.

Avant d'avoir ordonné qu'on allume le premier feu, l'officier, qui préſide à l'adjudication, peut remettre à un autre jour, s'il le juge à propos; ce qu'il ne peut plus faire dès qu'il l'a ordonné.

Pendant la *criée*, dont on vient de faire mention, le greffier a ſoin d'écrire les noms de tous ceux qui enchériſſent; parce qu'il eſt néceſſaire de les connoître, dans le cas où ils voudroient ſe décharger, les uns ſur les autres, du prix de l'adjudication, comme on l'a dit ci-devant § I, *n°* 3.

4. *En ſecond lieu*, l'officier qui préſide, en même-temps qu'il ordonne d'allumer le *premier feu*, fixe le taux des encheres qui ſeront miſes durant ce feu. Par exemple, en ſuppoſant que le taux de l'enchere ſoit fixé à 5 livres, quiconque prononce, durant ce feu, le mot *cher* ou *feu*, eſt cenſé vouloir enchérir de 5 livres.

On ſe ſert aujourd'hui, pour le *premier feu*, ainſi que pour les deux ſuivans, de bougies très-menues de la longueur d'environ un pouce, qui ſont conſumées dans l'eſpace d'à-peu-près une minute.

Le greffier continue d'écrire les noms de ceux qui enchériſſent, & celui qui a crié le dernier, avant que la bougie s'éteigne d'elle-même, a le *bénéfice du feu*, qui ſera expliqué ci-après § III.

5. *En troiſieme lieu*, on allume un *ſecond feu*, & le taux des encheres eſt porté alors au double; ainſi dans l'hypothèſe établie, chaque enchere ſera, durant le *ſecond feu*, de dix livres, au lieu de cinq.

Il n'y a point de bénéfice accordé à celui qui enchérit le dernier avant l'extinction de ce *feu*; d'où il réſulte qu'il ſe paſſe preſque toujours ſans enchere.

uatriémement, enfin, on allume le *ème feu ;* & l'on adjuge à celui qui le dernier avant qu'il s'éteigne.

; encheres miſes durant ce feu ſont e plus fortes que les précédentes; le en eſt augmenté, d'autant qu'il l'a . premiere fois. Ainſi les encheres fi- l'abord à 5 livres, puis portées à 10 , ſeront cette fois de 15 livres.

II. Les encheres de celui qui a ob- le *bénéfice de haute miſe*, ainſi que lui qui a obtenu le *bénéfice du feu*, toujours ſimples, tandis qu'elles au- tent pour tous les autres, ſuivant la eſſion des nombres, 3, 6, 9, com- n vient de le voir. Ainſi, en ſuppo- :oujours que le taux de la *ſimple en-* ait été fixé à 5 livres, toutes les fois :elui qui aura obtenu l'un ou l'autre ; bénéfices, enchérira ſur le ſecond ou : troiſiéme feu, ſa ſur-enchere ne omptée que pour 5 livres, tandis que des autres ſeront comptées ſur le pied) livres ou de 15 livres.

déſir d'obtenir ces bénéfices & d'en er quand on les a obtenus, ſert oup à augmenter la chaleur des en- ; ; & l'expérience prouve qu'en ſui- la forme que l'on vient d'expliquer, ois ſe vendent beaucoup mieux que ute autre maniere.

IV. Pluſieurs choſes ſont laiſſées à rage de l'officier qui préſide à l'ad- tion.

Il dépend de lui, comme on l'a devant, § II, *n°* 3, de mettre cha- *riage* en vente, à tant pour le tout, :n à tant pour chaque arpent. La pre- maniere convient mieux aux bois qui l'un grand prix, & la ſeconde, à ceux nt d'un prix modique.

Il peut, comme on l'a vu, *ibidem*, tre l'adjudication à un autre jour, d'avoir ordonné qu'on allume le er feu, ce qui arrive très-rarement.

C'eſt lui qui, en ordonnant d'allu- e premier feu, fixe le taux des ſur- res qui ſeront miſes depuis ce mo- , & il les fixe à une ſomme plus ou ; forte, ſelon qu'il le juge plus ou ; avantageux, & toujours eu égard uotité de la ſomme ſur laquelle on enchérit, & à la valeur de l'objet qui doit être adjugé. Ainſi, en général, les ſur-encheres peuvent être fixées à un taux plus haut pour un *triage* d'un grand prix, vendu à tant l'arpent, que pour un *triage* d'un moindre prix, *vendu de la même maniere.*

4°. Il n'eſt pas rare que pluſieurs perſonnes crient à la fois, à l'inſtant même qui précede immédiatement l'extinction d'un feu, & ſur-tout du dernier, ou bien que la confuſion des cris empêche de diſtinguer quel eſt celui qui a le mieux ſaiſi cet inſtant. Le même officier a, dans l'un & l'autre cas, la liberté de choiſir parmi ceux dont la voix s'eſt fait entendre en même temps, ou à peu près, celui qui ſera réputé avoir crié le plus à propos.

5°. Enfin toutes les fois que plus de deux perſonnes ont crié préciſément, ou à peu près dans le même inſtant avant l'extinction du feu, il dépend du même officier de faire compter plus ou moins de ſurencheres miſes dans cet inſtant. Et ſon pouvoir a d'autant plus d'étendue à cet égard, que ſouvent pluſieurs perſonnes, craignant de ne pas pouvoir bien ſaiſir le dernier moment utile, prennent le parti de crier à cris redoublés dès qu'ils voient le feu prêt à s'éteindre. Alors une multitude de cris ſe ſuccedent dans un eſpace de temps ſi court, que la détermination du nombre des encheres miſes les unes ſur les autres, durant cet eſpace, devient abſolument arbitraire. En général il fait compter en pareil cas plus ou moins de ſurencheres, ſelon que les bois lui paroiſſent mieux ou plus mal vendus.

§ V. 1. L'article premier de l'ordonnance de François premier, de janvier 1518, rapporté par Sainctyon, *pag.* 301, porte : « Les ventes qui ſeront faites en nos »forêts ſe feront & adjugeront *judiciai-* »*rement à la chandelle*, au plus offrant »& dernier enchériſſeur ».

2. L'ordonnance du mois d'août 1669, *tit.* 17, *art.* 4, veut que certaines adjudications de bois, qui ſont déſignées dans cet article, « ſoient faites en l'auditoire »de la juſtice des eaux & forêts, par le »grand-maître ou par les officiers de la »maîtriſe, *à l'extinction des feux* ». On

voit, en conférant cet article avec les précédens, que l'intention du légiſlateur n'a pas été d'établir une forme particuliere pour la vente des bois qui y ſont marqués, mais plutôt d'ordonner que ceux-là fuſſent adjugés de la même maniere que tous les autres.

3. Voyez auſſi, dans le Recueil de Néron, l'édit du mois de mai 1597, articles 24, 26 & 31. On y trouve rappellée, *art. 24 & 31*, l'ordonnance de janvier 1518, dont Sainctyon veut que la vraie date ſoit de l'an 1516.

§ VI. 1. Le même auteur obſerve, *pag. 302*, que ce qu'on fait à préſent en une ſéance, ſe faiſoit autrefois en trois ſéances, de huitaine en huitaine; les officiers étant obligés, aux termes de l'ordonnance de François premier, de mettre un intervalle de huit jours entre chaque feu.

2. Nous ignorons dans quel temps l'uſage a changé à cet égard. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que l'uſage actuel remonte au moins au temps de l'ordonnance de 1669.

3. Aucuns des actes relatifs aux adjudications des bois du roi ne ſont ſujets au contrôle, ſuivant les déciſions rapportées dans le Dictionnaire du Domaine, *verbo Adjudication.*

ADJUDICATION *des fermes du roi.*

Voyez *Fermes du roi.*

ADJUDICATION *par decret.*

Voyez, 1°. *Saiſie réelle*; 2°. *Procédure civile*; 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : double ſens du mot* decret.
§ II. *Où l'adjudication doit-elle ſe faire? Quand doit-elle être différée?*
§ III. *Effet de l'adjudication : de quoi eſt tenu l'adjudicataire & ſon procureur.*
§ IV. *Défenſes faites à certaines perſonnes de ſe rendre adjudicataires.*
§ V. *Ces défenſes s'étendent-elles aux avocats & aux procureurs?*
§ VI. *Obſervations concernant les gens de main-morte, les mineurs, les tuteurs, les femmes.* — *Renvois.*

§ I. 1. L'*adjudication par décret* eſt la vente d'un bien *ſaiſi réellement*, faite en juſtice, au profit de celui qui en a offert le meilleur prix.

2. Le *décret* eſt proprement le jugement par lequel l'adjudication eſt prononcée; mais ce mot ſe prend auſſi quelquefois pour la *ſaiſie réelle*, comme lorſqu'on dit, qu'une maiſon eſt en *décret*. Voyez, au ſurplus, *Décret.*

§ II. 1. Il eſt de l'intérêt de la partie ſaiſie, & de ſes créanciers, que le bien dont on pourſuit la vente, ſoit adjugé *publiquement*. Au parlement les encheres ſont reçue & l'adjudication ſe fait ainſi au greffe devant un greffier, qui fait alors la fonction de commiſſaire de la cour; aux requêtes de l'hôtel & du palais, l'adjudication ſe fait au parquet; au châtelet, elle ſe fait à l'*audience des criées*. On étoit autrefois dans l'uſage, dans quelques juriſdictions, d'adjuger les biens décrétés à la chambre du conſeil; mais cet uſage a été condamné par deux arrêts cités dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Adjudication*, n° 28 & 31. Le premier, du 6 mai 1593, fut rendu en forme de réglement. Voyez d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap. 10*, n° 30.

2. Les juges ſubalternes ne doivent point paſſer outre à l'adjudication, quand il y a appel du congé d'adjuger. On trouve dans les Arrêts de Louet, *lettre D, ſommaire 65*, pluſieurs arrêts rendus en forme de réglement ſur cette matiere. La raiſon qu'en donnent les auteurs eſt que ſi, en

en procédant à une adjudication, il y avoit à craindre que, d'après l'appel interjetté des procédures faites pour y parvenir, l'adjudication fût déclarée nulle; les enchériſſeurs qui appréhenderoient d'être évincés en conſéquence d'un pareil jugement, ne porteroient pas ſi haut leurs encheres.

3. Mais Brodeau, ſur Louet, *ibidem*, obſerve que ſi le congé d'adjuger a été une fois confirmé par un arrêt, le juge peut paſſer outre à l'adjudication, nonobſtant un nouvel appel. Voyez d'Héricourt, *ubi ſuprà*, *n°* 10.

4. On prouvera, ſous le mot *Saiſie réelle*, que l'appel des différentes procédures de la ſaiſie ne doit pas en empêcher la continuation juſqu'à l'adjudication excluſivement.

§ III. 1. L'effet de l'adjudication eſt celui d'une vente parfaite. L'adjudicataire devient propriétaire à l'inſtant où l'adjudication eſt prononcée en ſa faveur *définitivement*, c'eſt-à-dire, ſans que perſonne ſoit admis à enchérir ſur lui.

2. Il y a des juriſdictions où, auſſitôt que l'on a adjugé, le droit eſt acquis à l'adjudicataire, de ſorte qu'il n'eſt plus permis de recevoir de nouvelles encheres. Dans d'autres tribunaux, on admet les encheres après que le juge a prononcé l'adjudication, pourvu qu'on enchériſſe avant que l'audience ſoit levée, ou même juſqu'à l'expédition & délivrance du *décret*, ou encore après. Voyez au ſurplus le mot *Enchere*.

Le *rabattement de Décret*, qui eſt en uſage dans le Languedoc, & dont on traitera ſous ce mot, eſt une eſpece de retrait qui n'empêche point la perfection du contrat formé par l'adjudication.

3. L'arrêt de réglement, du 26 août 1678, rapporté en entier dans le Recueil imprimé à la ſuite de l'ouvrage de d'Héricourt, cité ci-devant, porte, *art.* 7: « ſeront tenus les procureurs des adjudi» cataires, dans la huitaine de l'adjudica» tion qui leur ſera faite, de faire leur dé» claration au greffe, contenant les noms, » les qualités & la demeure de celui au » profit duquel ils auront requis l'adjudi» cation, ſi ce n'eſt que les adjudications » ayent été faites *à la barre*, ou *par-de*» *vant les commiſſaires*, auquel cas ils » feront ſignifier leurs déclarations, dans » huitaine, à la perſonne ou domicile » du receveur des conſignations, *à peine* » *d'en répondre en leur propre & privé* » *nom* ».

Si celui, au profit de qui l'adjudication a été faite, s'étoit porté enchériſſeur en perſonne, aſſiſté d'un procureur, & qu'il eût déclaré pour lors ſon nom, ſes qualités & ſa demeure, la déclaration, dont il eſt fait mention dans cet article, deviendroit ſuperflue. Edit des criées du 3 ſeptembre 1551, *art.* 10.

4. On verra, ſous le mot *Enchere*, dans quel cas le procureur eſt garant de l'inſolvabilité de celui au profit de qui il fait ſa déclaration; & ſous le mot *Folle enchere*, de quelle maniere on doit procéder à la réadjudication du bien ſaiſi, dans le cas où l'adjudicataire n'a pas conſigné le montant de l'adjudication dans le temps preſcrit.

5. Du moment de l'adjudication, la choſe eſt aux riſques de l'adjudicataire, de ſorte que ſi elle vient à périr après, la perte en doit tomber ſur lui. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt que cite Louet, *lettre D, ſommaire* 32, *n°* 16.

6. L'article 12 de l'édit de février 1689, regiſtré le 28 du même mois, porte « que » tous adjudicataires d'immeubles, offices, » droits & autres biens tenant nature d'im» meubles, vendus, tant par décret forcé, » que par arrêts, ſentences ou jugemens, » ſeront *contraints*, *comme dépoſitaires* » *de juſtice*, d'en conſigner le prix entre » les mains du receveur, *huitaine* après » l'adjudication ou le jugement, & de leur » payer leur droit de conſignation, à rai» ſon de douze deniers pour livre; ſi ce » n'eſt, qu'au temps de l'adjudication ou » vente, il n'y ait aucune oppoſition ou » ſaiſie, ou qu'il y en ait eu main-levée » pure & ſimple, ſans autre condition » que de ſe pourvoir contre les autres biens » du ſaiſi ».

7. On trouvera, ſous le mot *Conſignation*, plus de détails concernant la maniere dont la conſignation peut être effectuée, & les pays où la néceſſité de

conſigner la totalité du prix de l'adjudication n'a pas lieu.

8. Il réſulte des termes de l'article précédent, *comme dépoſitaires de juſtice*, que les adjudicataires ſont *contraignables par corps*. C'eſt auſſi ce qui ſe trouve expreſſément établi par un arrêt de réglement du 28 novembre 1598, inſéré dans le Recueil de Neron. Voyez, ci-après, § VI, les exceptions à cette regle; & ſous le mot *Décret*, dans quel temps, & pour quelles cauſes on peut interjetter appel de ce jugement: & contre qui l'adjudicataire a ſon recours dans le cas d'éviction, & en d'autres cas ſemblables.

§ IV. 1. L'ordonnance de 1629, *art.* 117, défend aux lieutenans généraux & particuliers, & autres officiers, même aux greffiers & aux clercs des greffes, de prendre à ferme, ni d'acquérir par décret, les héritages qui ſe vendront dans leurs juriſdictions, *à peine de nullité* des décrets, dépens, dommages & intérêts des parties.

2. Nul doute que ces défenſes doivent être maintenues dans les parlemens où l'ordonnance de 1629 a été enregiſtrée. Par rapport au parlement de Paris, où elle ne l'a pas été, d'Héricourt, *chap.* 10, n° 24, ſoutient d'abord, que l'ordonnance de Blois ayant défendu aux officiers, tant des ſiéges royaux que ſubalternes, de ſe rendre adjudicataires des *fruits* ſaiſis par juſtice, ou même cautions des adjudicataires de ces fruits, l'intention du légiſlateur a été, à plus forte raiſon, de leur défendre de ſe rendre adjudicataires des *héritages* ſaiſis. Cette conſéquence ſeroit juſte, ſi les formalités qui accompagnent les adjudications des fonds ſaiſis réellement, n'étoient pas plus multipliées que celles qui accompagnent les adjudications de fruits; & ſi l'on n'avoit pas pu ſe déterminer par cette raiſon à reſtreindre les défenſes à ces dernieres adjudications. Obſervez d'ailleurs, que l'ordonnance de Blois fait aux avocats & aux procureurs, les mêmes défenſes qu'aux juges; ce qui fournit un ſecond motif de ne pas étendre ſa diſpoſition aux adjudications des immeubles décretés, comme on le verra ci-après. § V.

3. Mais, ſans avoir recours, à une interprétation, peut-être forcée, de l'ordonnance de Blois, il eſt conſtant que la juriſprudence du parlement de Paris eſt, en grande partie, conforme à la diſpoſition de l'ordonnance de 1629, ſur le point dont il s'agit. Voyez le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Adjudication*, n° 40, 41, 42, 43, 47, 50, 52 & 53; les arrêts rapportés, n° 50 & 52, ont même étendu les défenſes aux procureurs du roi.

4. Enfin voici comment s'exprime l'article 13 de l'arrêt de réglement, du 10 juillet 1665, rapporté au Journal des Audiences, mais qui ne ſe trouve point au greffe. « Ne pourront les juges & » autres officiers ſe rendre directement, ou » indirectement, adjudicataires des biens » vendus en leur ſiege, par vente publi- » que en juſtice pour dette, ou par lici- » tation, ni les acquérir des adjudicataires, ſinon trois ans après leſdites ventes, *à peine de nullité* d'icelles & de » perte du prix qui tournera au profit *des* » *parties ſaiſies* ».

5. Nonobſtant les derniers termes de l'arrêt, qui prononcent la peine de nullité *abſolument*, il paroît que la cour n'a entendu prononcer cette peine, que dans la ſuppoſition que la partie ſaiſie ou ſes créanciers ſeroient *leſés*; & par conſéquent que pour avoir droit d'agir, au parlement de Paris, en vertu de la diſpoſition du réglement précédent, il faut être en état de prouver qu'il y a eu *léſion* dans l'adjudication qu'on attaque.

6. On trouve en effet pluſieurs arrêts de cette cour, qui ont confirmé de pareilles adjudications, & dont il eſt impoſſible d'expliquer le motif, autrement qu'en admettant la néceſſité de la preuve de la *léſion*.

7. Le 3 février 1626, la cour, ſur l'appel interjetté par Helge de l'Epine, d'une adjudication faite par décret, en la ſénéchauſſée du Mans, au profit du lieutenant général de ce ſiege, mit les parties hors de cour: *Plaidoyeries*, *fol.* 702. L'eſpece eſt rapportée au Journal des Audiences.

8. Le 17 décembre 1627, arrêt qui déclare bonne & valable l'adjudication par décret, faite au profit de Charles Petit, procureur du roi, quoiqu'elle eût été faite

ſon ſiege, *Plaidoyeries*, *fol.* 724. pece s'en trouve au même Journal.

Le 18 janvier 1672, la cour con- a l'adjudication de la terre d'Argevre; au préſidial d'Amiens, au profit du Rouſſel, qui étoit conſeiller du ſie- *Plaidoyeries*, *fol.* 464. L'eſpece eſt ortée au Journal du Palais, & dans dictionnaire des Arrêts, *verbo Adju- tion*, *n°* 48.

. Le Maître, ſur la Coutume de Pa- *pag.* 526, dit que par arrêt du 8 mai ., rendu en la grand'chambre, au rap- de M. Hervé, l'on confirma l'adju- ion de la terre de Recourt faite au lial de Blois, au profit de Louis Te- , conſeiller au même ſiege; encore les ſieurs Lamy, qui étoient appel- du décret, & pour leſquels il écri- au procès, fiſſent une ſurenchere. eur ajoute « que la cour ne donne at- te à des adjudications ſemblables, que qu'il y paroît de la fraude, qu'il y a té de prix, & qu'il y a preuve que les ciers ont empêché les enchériſſeurs par crédit ».

. Enfin Augeard rapporte un arrêt du nvier 1708, par lequel la cour con- la ceſſion d'une adjudication faite, les ſix ſemaines, au profit de Pierre e, bailli de la Ferté-ſur-Aube, qui lui-même préſidé à l'adjudication.

. Quelques auteurs ont conclu des entes autorités qu'on vient de raſſem- que l'intention de la cour avoit été ſtreindre les défenſes de ſe rendre icataires, aux ſeuls officiers du ſiege ns à l'adjudication. Mais il réſulte du er arrêt que nous avons rapporté, cette opinion n'eſt pas bien fondée. leurs ſi l'on conſidere les motifs qui fait établir la regle, on voit qu'elle s'étendre néceſſairement à tous les bres du tribunal où ſe fait l'adjudi- n.

. L'ordonnance du duc Léopold, du rs 1723, qui s'obſerve en Lorraine, ent une diſpoſition préciſément ſem- à celle de l'ordonnance de 1629, a rapportée ci-devant; mais elle et aux juges & autres officiers de ſe e adjudicataires, dans le cas où ils ſe trouvent créanciers de la partie ſaiſie, avant que la ſaiſie réelle ait été faite.

Voyez ce que dit d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 10, *n°* 24, ſur la queſtion de ſavoir ſi l'exception établie en Lorraine doit avoir lieu dans les autres pays. Il ſe décide pour la négative.

14. Le même auteur, *ibidem*, s'efforce de faire voir que la regle qui défend aux juges de ſe rendre adjudicataires, ne devroit ſouffrir aucune limitation, c'eſt-à-dire que les adjudications faites au profit des officiers d'un tribunal, dans leur ſiege, devroient être déclarées nulles, ſans entrer même dans l'examen de la léſion. Il veut auſſi que la regle reçoive ſon application par rapport aux membres des cours ſouveraines, comme par rapport aux officiers des ſieges inférieurs, les mêmes raiſons militant par rapport aux uns & aux autres.

15. On verra, ſous le mot *Décret*, qu'en général, la *léſion*, même d'outre moitié, n'eſt pas un moyen de ſe pourvoir contre l'adjudication par décret.

16. Il eſt défendu, par le réglement de la cour, du 3 ſeptembre 1667, rapporté au Journal des Audiences, aux receveurs des conſignations, de ſe rendre adjudicataires des biens vendus pour dettes, ou par licitation, au ſiege de leur recette. Les défenſes ſont conçues préciſément dans les mêmes termes que celles portées dans l'article 13 de l'arrêt du 10 juillet 1665, qu'on a rapporté ci-devant, *n°* 4.

§ V. 1. Il ne paroît pas que la défenſe de ſe rendre adjudicataire de biens décretés ait jamais été étendue aux avocats ni aux procureurs. Il n'en eſt point fait mention dans l'article 117 de l'ordonnance de 1629, ni dans l'article 23 de l'arrêt du 10 juillet 1665. Voyez ci-devant, § *IV*, *n°* 1 & 4.

2. Les avocats, ni les procureurs n'ayant pas la même autorité que les juges dans leur tribunal, les raiſons ſur leſquelles ſont fondées les défenſes faites à ceux-ci ne leur ſont point applicables; & ce ſeroit faire tort aux parties ſaiſies & à leurs créanciers, que d'ôter, ſans néceſſité, à un ſi grand nombre de perſonnes, la faculté d'enchérir ſur les biens décretés.

3. M. le Pretre rapporte un arrêt, du 19 ſeptembre 1601, qui a confirmé une adjudication faite au profit d'un avocat, dans le ſiege où il exerçoit ſa profeſſion.

§ VI. 1. On peut oppoſer aux gens de main-morte, pour les ſoutenir incapables de ſe rendre adjudicataires de *toute ſorte d'immeubles* vendus en juſtice, que n'étant pas ſujets à la contrainte par corps, ils n'offrent pas aux créanciers toutes les ſûretés que les loix accordent ordinairement à ceux-ci, pour le paiement du prix de l'adjudication; & que même, vu le privilége de la minorité dont ils jouiſſent, ils pourroient ſe pourvoir contre l'adjudication, dans le cas où le bien ſeroit revendu à leur *folle enchere*, pour ſe diſpenſer de payer la *folle enchere*. Mais d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 10, *n°* 25, dit qu'on ne voit pas qu'on ait jamais conteſté ſous ce prétexte, des adjudications faites à des gens de main-morte.

On peut leur oppoſer en outre, par rapport aux *biens fonds*, ou *droits réels*, qu'ils ne peuvent acquérir des biens de cette eſpece, depuis l'édit du mois d'août 1749, ſans y être autoriſés par des lettres-patentes; mais il faut conclure ſeulement de-là, ſuivant d'Héricourt, *ibidem*, que le procureur, qui enchériroit pour des gens de main-morte, demeureroit adjudicataire pour ſon compte, ſi ceux-ci ne pouvoient obtenir des lettres-patentes, qui leur permiſſent de faire l'acquiſition.

2. D'Héricourt ajoute, *ubi ſuprà*, que les mineurs peuvent auſſi ſe rendre adjudicataires, avec l'aſſiſtance de leur tuteur ou de leur curateur, bien que la contrainte par corps n'ait pas lieu contr'eux, & il cite un arrêt qui l'a ainſi jugé.

3. A l'égard des tuteurs, la loi 5, au code, *de contrahenda empt. & vendit.* leur permet de ſe rendre adjudicataires des biens de leurs pupilles, lorſqu'ils ſont vendus en juſtice; pourvu, dit la loi, que la vente ſe faſſe de bonne foi : *cum ipſe tutor nihil ex bonis pupilli quæ diſtrahi poſſunt, comparare palam & bona fide prohibetur; multo magis uxor ejus hoc facere poteſt.* La juſte faveur, que nos loix accordent aux mineurs, ne ſemble pas être une raiſon pour faire déclarer leurs tuteurs abſolument incapables de ſe rendre adjudicataires de leurs biens. Mais il n'y a pas de doute que le mineur ſeroit reſtitué contre l'adjudication faite au profit de ſon tuteur, s'il ſe trouvoit léſé conſidérablement, ſans même qu'il y eût preuve de fraude de la part du tuteur; &, à plus forte raiſon, s'il y en avoit.

4. Il eſt auſſi permis aux filles, aux femmes & aux ſeptuagénaires de ſe rendre adjudicataires, quoiqu'aux termes des articles 8 & 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, ils ne puiſſent pas être contraints par corps pour le paiement du prix de l'adjudication.

4. L'enchere miſe par la femme, ſans l'autoriſation de ſon mari, eſt abſolument nulle, & ne ſauroit donner lieu à aucunes pourſuites contr'elle. Ainſi jugé au parlement de Rouen, le 14 mai 1671, en faveur de demoiſelle Marie de Malmaiſon, bien qu'elle fût ſéparée de biens d'avec ſon mari. L'arrêt ſe trouve au Journal du palais.

6. D'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 10, *n°* 27, eſt d'avis que, ſi les créanciers de la partie ſaiſie, ou la partie ſaiſie elle-même, s'oppoſoient à ce que le bien décreté fût adjugé à une perſonne qui n'eſt point ſujette à la contrainte par corps, quand cette perſonne n'a point de biens apparens, ou qu'elle ne peut engager ſon bien, on ne doit pas paſſer outre à l'adjudication, à moins que l'enchériſſeur ne donne des ſûretés.

7. Quant aux regles particulieres des adjudications des offices & des rentes conſtituées, vendues par décret, voyez les mots *Saiſie-réelle d'office*, & *Saiſie-réelle de rente.*

8. Voyez auſſi, pour les uſages particuliers de la Breſſe, le mot *Subhaſtation*, & pour ceux de la Provence, le mot *Collocation.*

9. Un arrêt du conſeil, du 3 février 1739, a fait un réglement, en dix-ſept articles, ſur la forme de procéder aux ventes & adjudications qui ſe pourſuivent au ſceau, ou en la grande direction, ou pardevant des commiſſaires nommés par arrêt du conſeil. Comme ces adjudications ont ſouvent pour objet des offices, on en

rapportera les principales diſpoſitions au mot *Saiſie réelle d'office.* L'arrêt eſt rapporté en entier au Code de Louis XV, *tom. 10, pag. 418 & ſuiv.*

ADJUDICATION *par Huiſſier.*

Voyez *Vente à l'encan.*

ADJUDICATION *par licitation.*

Voyez *Licitation judiciaire*, & *Licitation devant Notaires.*

ADJUDICATION *ſauf quinzaine.*

Voyez, 1°. *Saiſie-réelle ;* 2°. *Procédure civile ;* 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes acceptions de ce qu'on nomme adjudication* ſauf quinzaine ; *& premierement de celle qui eſt preſcrite par l'édit des criées.*
§ II. *De la maniere dont l'édit s'obſerve au parlement, & aux tribunaux de l'enclos du palais.*
§ III. *Uſage particulier du châtelet.*
§ IV. *De l'adjudication* ſauf quinzaine, *priſe dans la ſeconde acception ; où & quand elle a lieu.*
§ V. *Des effets de l'adjudication* ſauf quinzaine.
§ VI. *De l'appel de l'adjudication* ſauf quinzaine.

§ I. 1. Les mots *adjudication ſauf quinzaine*, ſignifient, en général, une adjudication qui n'eſt parfaite, abſolue, conſommée, qu'après la révolution d'un intervalle de quinze jours : ſoit que l'on doive dire que ſon effet eſt *ſuſpendu* pendant ce délai, ou que l'on doive dire que ſon effet exiſtant peut être *réſolu* par l'événement d'une condition arrivante dans le délai de quinzaine ; queſtion que l'on examinera ci-deſſous, § V, *n°* 3, 4, 5, & 6.

2. L'adjudication ſauf quinzaine ſe prend en deux ſens ; elle indique d'abord une ſolemnité judiciaire, à obſerver dans les décrets : ſolemnité qui étoit ſuivie originairement de tous les effets d'une adjudication définitive & conſommée à l'expiration de la quinzaine, mais qui, aujourd'hui, n'eſt plus, ordinairement, qu'une ſimple forme ; elle ſignifie, dans un ſecond ſens, la derniere remiſe qui eſt accordée après pluſieurs publications, de maniere qu'au jour auquel cette remiſe tombe, l'adjudication définitive doive être conſommée.

3. L'adjudication ſauf quinzaine, conſidérée comme une des ſolemnités eſſentielles des décrets, eſt établie par les articles 7 & 8 de l'édit des criées. Le légiſlateur, après avoir ordonné, dans l'article 6, que les biens ſaiſis réellement ſeront adjugés à la quarantaine après les affiches, veut, dans l'article 7, que l'enchere faite à la quarantaine, & ſur laquelle l'adjudication ſe prononce, « ſoit »lue & publiée en jugement à jours de »plaids, & iceux tenans ; & icelle en»chere attachée, à la diligence de l'en»chériſſeur, à la porte de l'auditoire du »ſiege, auquel ſera faite l'adjudication, »*pour y demeurer l'eſpace de quinze* »*jours* ».

L'article 8 continue : « ſeront tous au»tres enchériſſeurs reçus, *dans ladite quin»zaine*, à enchérir ès greffes des cours »où leſdites criées ſeront pendantes ; à la »charge toutefois qu'ils ſeront tenus faire

» ſignifier au dernier enchériſſeur, ou ſon » procureur, ladite enchere ; & la quinzaine » paſſée, ſera délivré le décret à celui qui » ſe trouvera le dernier enchériſſeur ».

Ainſi l'on voit que l'adjudication ſauf quinzaine n'eſt autre, aux termes de l'édit des criées, que l'adjudication qui eſt faite ſur l'enchere de *quarantaine*. Voyez *Enchere de quarantaine*.

§ II. 1. Les quarante jours, depuis l'appoſition de l'*affiche de quarantaine*, étant expirés, le procureur pourſuivant, au parlement, à la cour des aides, ou dans une autre juriſdiction de l'enclos du palais, où l'on juge en dernier reſſort, fait expédier au greffe un *placard*, par lequel on annonce qu'un certain jour, qui doit être marqué, on procédera à l'*adjudication ſauf quinzaine*. On publie ce placard & on l'affiche, aux mêmes endroits, & de la même maniere que l'*affiche de quarantaine*. Il faut qu'il y ait quelques jours d'intervalle entre l'appoſition de ce *placard* & l'adjudication ; mais le nombre n'en eſt point réglé, la formalité même du *placard* n'étant établie que par l'uſage, comme l'obſerve d'Héricourt, Traité de la vente des immeubles, *chap.* 10, *n°* 12.

2. Aux requêtes du palais & aux requêtes de l'hôtel, dans le cas où l'on juge à la charge de l'appel, on rend le jugement, qui prononce l'*adjudication ſauf quinzaine*, à l'expiration préciſe du terme fixé par l'affiche de quarantaine, ſans obſerver la formalité du *Placard*, dont on vient de parler.

3. Mais un point important, ſur lequel la juriſprudence & l'uſage ont dérogé à la loi, c'eſt l'effet & la ſuite de cette adjudication ſauf quinzaine. L'édit de 1551 vouloit qu'à l'expiration de la quinzaine, & ſans autre délai, le décret fût adjugé au dernier enchériſſeur. Le préſident le Maître atteſte, dans ſon Commentaire ſur l'article 7 de l'édit des criées, « qu'en la » cour on ne recevoit jamais enchere après » la quinzaine franche paſſée, depuis les » quarante jours, & qu'on adjugeoit à celui » qui s'étoit trouvé dernier enchériſſeur de- » dans la quinzaine » ; il cite un arrêt qui l'a ainſi jugé.

Apparemment l'édit des criées n'étoit pas auſſi ſcrupuleuſement exécuté ailleurs. C'eſt ce qui donna lieu à l'article 49 de l'ordonnance de Moulins, en 1566, qui veut qu'après le délai de quarante jours expiré, « il n'y ait autre délai que de la » huitaine ou quinzaine pour toutes en- » cheres, & qu'icelui paſſé, l'adjudication » ſoit faite, ſans plus recevoir aucune en- » chere ». Mais l'uſage obſervé depuis long-temps dans les juriſdictions de l'enclos du palais, eſt, aujourd'hui, d'accorder, même après l'*adjudication ſauf quinzaine*, des remiſes de quinzaine en quinzaine, de peur que l'adjudication définitive, étant précipitée, ne ſe faſſe à trop vil prix.

4. Il y a plus ; un réglement des requêtes du palais, du premier juin 1647, rapporté dans le Traité des criées de Bruneau, *troiſieme édition*, *pag.* 187, porte expreſſément, *art.* 74, qu'après l'expiration du terme marqué par l'adjudication ſauf quinzaine, il ſera fait trois remiſes de quinzaine en quinzaine. Aux termes du même article, l'adjudication ſauf quinzaine, ainſi que les remiſes qui ſuivent, doivent être ſignifiées, par le procureur *pourſuivant*, au procureur de la partie ſaiſie, & à tous ceux des créanciers oppoſans. Il dépend de la prudence des juges d'augmenter le nombre des remiſes, dont il eſt ici queſtion, lorſque la ſomme, à laquelle le bien a été porté, leur paroît trop éloignée de ſa juſte valeur.

4. Lors de l'*adjudication ſauf quinzaine*, c'eſt ſouvent le procureur pourſuivant qui fait lui-même, une offre du bien dont il pourſuit la vente ; mais il a ſoin de le mettre à ſi bas prix, qu'il ſoit sûr qu'il ne lui reſtera pas, à moins que le créancier, au nom duquel il agit, n'eût envie de devenir acquéreur.

§. III. Un acte de notoriété du châtelet, du 21 mars 1725, porte, « que dans » ce tribunal il ne ſe délivre & ne ſe fait » aucune adjudication ſauf quinzaine ; l'en- » chere depuis ſon échéance, (c'eſt-à-dire, » depuis l'échéance du délai porté par l'*af-* » *fiche de quarantaine*,) étant ſeulement » publiée, de quinzaine en quinzaine, à » l'audience des criées ; & qu'il ne ſe dé- » livre aucune expédition des remiſes qui

ſeulement, ſur l'enchere, publiées le premier huiſſier juſqu'à l'adjudi-on ». *Recueil d'actes de notoriété*, 446.

V. 1. L'adjudication ſauf quinzaine, ite par l'édit des criées, n'étant plus de la tranſlation effective de pro-, au moins dans les cas les plus or-es, & cependant l'avantage, tant du ur que du créancier, étant que l'on verti du jour précis, après lequel on ra plus reçu à enchérir, & auquel nier enchériſſeur deviendra certaine-adjudicataire, l'uſage s'eſt introduit adjuger définitivement & ſans con-, qu'après avoir déclaré à l'une des ations, qu'il n'y aura plus d'autre e, qu'une ſeule. On auroit pu ap-cette remiſe, *remiſe fatale & der-*

Des perſonnes exactes ne lui don-encore que ce nom : mais l'uſage le commun eſt de l'appeller *adjudica-ſauf quinzaine ;* uſage qui a l'incon-it d'identifier, par le nom, deux ac-ès-différens.

L'adjudication ſauf quinzaine, telle vient de l'expliquer, n'étant preſ-par aucune loi, ſon omiſſion n'an-oit pas le décret ; mais, d'un autre elle a paru ſi utile, qu'on l'a in-ite généralement dans toutes les ad-tions d'immeubles qui ſe font, ſoit ſtice, ſoit par-devant notaires, ſoit écret, ſoit par licitation. Elle a été , même au châtelet, où l'adjudica-auf quinzaine, ſuivant la forme de des criées, n'a pas lieu.

V. 1. Le principal effet de l'adjudi-ı ſauf quinzaine, priſe dans le ſens vient d'expliquer, eſt que la quin-expirante, la choſe doit être adju-léfinitivement, ſoit à celui qui avoit néfice de l'adjudication ſauf quinzai-oit au plus haut enchériſſeur, s'il en :. La néceſſité d'adjuger définitivement uinzaine, eſt fondée ſur l'engagement inel, qui a été pris par l'adjudication quinzaine, de ne plus accorder d'au-miſe qui retardât l'adjudication dé-e, que celle que portoit l'adjudica-ſauf quinzaine. On peut la faire ré-auſſi, de la nature même de l'ad-judication ſauf quinzaine, dont l'effet pur & ſimple n'eſt ſuſpendu que dans l'eſpérance qu'il ſe préſentera, à la quinzaine, un plus haut enchériſſeur.

2. Remarquez, qu'en regardant l'adjudication ſauf quinzaine comme une vente, l'adjudicataire doit également être déclaré adjudicataire pur & ſimple, s'il n'y a point de ſurenchere à la quinzaine, ſoit que l'on diſe que cette adjudication eſt une vente faite ſous une condition qui en *ſuſpend* l'effet, ſoit qu'on la regarde comme une vente parfaite, & ſeulement *réſoluble* par l'évenement d'une condition. Mais Il ſe préſente d'autres queſtions, celle, par exemple, de ſavoir ſur qui tombera la perte de la choſe adjugée ſauf quinzaine, qui néceſſitent l'examen de la véritable nature d'une telle adjudication.

3. Cette maniere de traiter, en faiſant une adjudication qui n'aura un effet abſolu qu'à un jour certain, paroît n'avoir pas éte inconnue aux Romains. Ils appelloient cette ſorte d'adjudication, *addictio in diem*, & voici l'exemple qu'ils en donnoient : *Ille fundus centum eſto tibi emptus, niſi ſi quis intra kalendas januarias proximas, meliorem conditionem fecerit quo res à domino abeat. Leg.* 1, *ff. de in diem addict.* Il y a dans le Digeſte un titre exprès ſur ce ſujet, *lib.* 18, *tit.* 2. On y trouve des principes ſur les ſuites de la condition *ſuſpenſive*, & ſur celles de la condition *réſolutoire* appoſée à une vente ; mais aucune déciſion générale ſur la queſtion de ſavoir, ſi la clauſe appoſée à l'adjudication dont nous parlons, forme une condition *ſuſpenſive*, ou une condition *réſolutoire ;* au contraire la loi 2 veut que dans chaque eſpece qui ſe préſente ſur cette matiere, on examine les termes de la ſtipulation : *mihi videtur verius, intereſſe quid actum ſit.*

4. M. Pothier traite la queſtion en trois endroits de ſes ouvrages ; *Introd. au titre* 21 *de la coutume d'Orléans*, n° 92 & 93 ; *Traité du contrat de vente*, n° 518 & *ſuiv.* & *Traité de la procedure*, *part.* 4, *chap.* 2, *ſect.* 5, *art.* 9, § 5. Dans ce dernier endroit, M. Pothier laiſſe indéciſe la nature de la condition appoſée à l'adjudication ſauf quinzaine. Dans ſon

Traité du contrat de vente, il la regarde comme une condition *ſuſpenſive*.

5. Ce ſentiment paroît le mieux fondé. Eſt-il queſtion de l'adjudication ſauf quinzaine, preſcrite par l'édit de 1551, conſidérée à l'époque où elle ne pouvoit être ſuivie d'aucune autre remiſe ? On doit la regarder comme *ſuſpendue* par une condition, puiſque l'édit veut que ce ne ſoit qu'après la quinzaine paſſée, qu'on *délivre* le décret, ſans lequel l'adjudicataire ne peut pas ſe dire vraiment propriétaire, & agir en cette qualité. S'agit-il de l'adjudication ſauf quinzaine, dans le ſecond ſens qu'on a expliqué, § IV, *n°* 1 ? Ce n'eſt qu'une derniere remiſe, une enchere qui demeurera définitive, s'il n'en ſurvient aucune autre. Sous ce point de vue, on pourroit mettre en queſtion, ſavoir ſi on doit regarder cette adjudication comme une vente (voyez *Enchere*) ; mais au moins il ne paroît pas qu'on puiſſe la regarder comme une vente parfaite & *réſoluble* ; c'eſt beaucoup de la regarder comme une vente faite ſous une condition *ſuſpenſive*.

6. Voici un arrêt par lequel il a été jugé que l'adjudication ſauf quinzaine, priſe dans le ſecond ſens, n'opéroit pas une vente parfaite & ſeulement *réſoluble*. Une maiſon ſiſe à Linas, dont la vente par décret étoit pourſuivie au châtelet depuis dix ans, par le ſieur de la Rochedouine, Me Chatonru & conſorts, ſans qu'il ſe fût préſenté d'enchériſſeur, fut *adjugée ſauf quinzaine*, le 22 mars 1778, au ſieur Alays, pour le prix de 4000 livres. Six jours après, la veuve le Gendre & ſes enfans, formerent une oppoſition *à fin de charges*, à la vente de la maiſon ; oppoſition tendante à ce que la maiſon ne fût adjugée qu'à la charge, 1°. de payer, à compter du jour de l'adjudication définitive, les arrérages d'une rente fonciere de 200 livres ; 2°. de garantir & indemniſer la veuve le Gendre & conſorts, de toutes pourſuites & recherches, pour raiſon de trois autres parties de rentes, dont cette maiſon étoit chargée, montant à 64 livres 14 ſols.

La veuve le Gendre & conſorts demanderent en même temps à être payés, par privilége & préférence, des arrérages échus de la rente de 200 livres, enſemble des intérêts du jour de la demande, après néanmoins le paiement des arrérages des trois parties de rente, montant enſemble à 64 livres 14 ſols & intérêts d'iceux.

Par ſentence, du 27 mai 1778, rendue ſur délibéré, toutes les colonnes aſſemblées, ces concluſions furent accordées, & il fut ordonné en outre, « que, dans quinzaine, le ſieur Alays ſeroit tenu de déclarer, s'il entendoit perſiſter dans ſon enchere, aux *charges* exprimées dans l'oppoſition, & qu'à faute de ce faire, il demeureroit déchargé de ſon enchere, en vertu du jugement, ſans qu'il en fût beſoin d'autre ». Enfin les juges déclarerent leur ſentence commune avec tous les oppoſans ; & la partie ſaiſie fut condamnée aux dépens envers le ſieur Alays, adjudicataire ſauf quinzaine, tous autres dépens compenſés entre les parties, qui furent autoriſées à les employer, les unes en frais extraordinaires des criées, les autres en frais & miſe d'exécution.

Sur l'appel de cette ſentence, interjetté par les pourſuivans & par l'adjudicataire ſauf quinzaine, il fut rendu, le 26 juin 1779, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, un arrêt, par lequel le jugement fut confirmé dans tous ſes chefs. *Vu la groſſe de l'arrêt.*

Cet arrêt a jugé la queſtion, puiſqu'il eſt clair que ſi la vente eût été *parfaite*, quoique *réſoluble*, il n'auroit plus été poſſible d'en changer les conditions par l'admiſſion d'une oppoſition *à fin de charge* ; l'oppoſition *à fin de conſerver* auroit été la ſeule admiſſible.

7. Dans les mémoires faits ſur l'affaire dont on vient de rendre compte, on citoit une ſentence des requêtes du palais, qui a confirmé le principe établi ci-deſſus, *n°* 1, ſur la néceſſité d'adjuger définitivement à la quinzaine qui ſuit l'adjudication ſauf quinzaine. Les directeurs des créanciers Belcourt ayant conſenti, devant notaires, à l'adjudication ſauf quinzaine d'une terre conſidérable, refuſerent, à l'expiration de la quinzaine, durant laquelle il ne s'étoit point préſenté de ſurenchériſſeur, d'en conſentir l'adjudication définitive que l'adjudicataire ſauf quinzaine eſpéroit. La ſentence rendue,

M^e

Me Vermeil plaidant, condamna les directeurs à paſſer contrat à cet adjudicataire.

8. Si l'adjudication ſauf quinzaine contient une condition *ſuſpenſive*, c'eſt une conſéquence que la perte de la choſe ainſi adjugée, ne tombe pas ſur l'adjudicataire, puiſqu'au temps de cette perte il n'eſt pas encore propriétaire, & que la condition n'arrive qu'à une époque à laquelle la choſe n'exiſtant plus, elle ne peut plus être vendue. Cette déciſion eſt celle des loix 2, § 1 & 4 ff. *de in diem addictione.* Il eſt étonnant que M. Pothier prononce le contraire, dans les endroits qui ont été indiqués. Voyez *Condition.*

9. L'adjudicataire ſauf quinzaine n'eſt lié par ſon adjudication, de même qu'on ne l'eſt à ſon égard, que ſous la condition, *s'il ne ſe préſente perſonne qui mette la choſe à plus haut prix.* De-là il ſuit qu'à l'inſtant où ſon enchere a été couverte, il eſt libre de tout engagement.

§ VI. On peut interjetter appel d'une ſentence d'adjudication ſauf quinzaine; mais lorſque cet appel n'a pour objet que la vilité du prix auquel on prétend que l'adjudication a été prononcée, il ne doit pas être écouté, parce que les appellans ſont libres d'enchérir, s'ils jugent que la choſe n'eſt pas portée à ſa valeur.

Dans une licitation pourſuivie aux requêtes de l'hôtel, deux marais, ſitués dans un fauxbourg de Paris, avoient été adjugés ſauf quinzaine, le 26 août 1766. Trois des cohéritiers interjetterent appel de l'adjudication; trois autres ſoutinrent qu'elle devoit s'exécuter. Les appellans donnerent une requête par laquelle ils demandoient, qu'en déclarant l'adjudication, qui avoit été faite, nulle, il fût ordonné qu'il ſeroit ſurſis à l'adjudication des deux marais pendant un an, ou tel autre délai qu'il plairoit à la cour fixer, & qu'il ne ſeroit procédé à la réception d'aucune enchere, ni à aucune adjudication, qu'il n'eût été apposé des affiches publiques, indicatives de la vente. L'arrêt contradictoire, rendu, dans ces circonſtances, le 29 janvier 1767, à l'audience de ſept heures, ſans s'arrêter aux demandes des appellans, mit l'appellation au néant, ordonna que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet; condamna les appellans aux dépens. *Vu la groſſe de l'arrêt.*

ADJUDICATION *ſur trois publications ſeulement, ou ſur eſtimation.*

Voyez, 1°. *Saiſie réelle;* 2°. *Procédure civile;* 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Des trois cas dans leſquels un bien ſaiſi réellement peut être vendu ſans obſerver toutes les formalités des décrets.*
§ II. *De la néceſſité de prendre alors des lettres de ratification.*
§ III. *De la forme des adjudications ſur trois publications.*
§ IV. *Pourquoi l'on s'en ſert actuellement au parlement pour la vente des biens de la plus grande valeur; ancien exemple ſemblable.*
§ V. *Comment on peut ſe faire autoriſer à vendre de la ſorte toute ſorte d'immeubles en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués.*

§ I. 1. Il y a trois cas dans leſquels on peut faire adjuger un bien ſaiſi réellement, ſans obſerver toutes les formalités ordinaires des décrets, dont les frais ſont ſi conſidérables, qu'ils abſorbent ſouvent en entier le produit de l'adjudication.

2. *Premierement*, lorſqu'un bien eſt réputé de trop peu de valeur pour ſupporter les frais d'un décret, l'adjudication doit en être faite, aux termes de l'article 9 de l'arrêt de réglement, du 29 janvier 1658, rapporté au Journal des Audiences, à la barre de la cour, ſur trois publications ſeulement, qui tiennent lieu des criées, & de

toutes les autres procédures des décrets.

3. L'arrêt de réglement mentionné, n'autoriſoit cette forme d'adjudication, que pour les biens qui ne ſeroient pas eſtimés plus de deux mille livres; mais on s'en ſert aujourd'hui dans les différens tribunaux établis à Paris, pour tous les biens qui ne valent pas plus de 4000 livres, ou qui ne valent gueres davantage. Il n'eſt plus d'uſage, à moins que la partie ſaiſie ne ſoit mineure, d'ordonner que le bien ſoit préalablement eſtimé par experts, quoique cette formalité ſoit généralement preſcrite par le réglement de 1658.

Voyez, au ſurplus, le paragraphe ſuivant par rapport à l'uſage actuel du parlement.

4. *Secondement*, des créanciers privilégiés ou ayant, du moins ſelon les apparences, l'hypotheque la plus ancienne ſur un bien *ſaiſi réellement*, qui ne vaut pas ce qui leur eſt dû, ou qui ne vaut qu'autant, ou peu au-delà, ont ſouvent obtenu, contre la partie ſaiſie & les créanciers oppoſans, l'adjudication du bien, ſuivant la priſée faite par experts.

5. Si, ſur la demande du créancier, qui veut prendre la voie dont il s'agit, il s'en préſente un autre, plus ancien hypothécaire que lui, qui s'y oppoſe; il faut, pour pouvoir obtenir les fins de ſa demande, que le premier déſintéreſſe le ſecond, en le payant en entier.

6. L'Arrêt du 19 janvier 1647, rapporté en forme dans les Œuvres du préſident le Maître, *édit. de 1653, pag. 160*, & dans les Œuvres d'Henris, *liv. 4, queſt. 30*, ordonne « que la moitié de la maiſon & » héritages ſitués à Charenton, demeurera » à la demoiſelle le Raſle, comme plus » ancienne créanciere, pour la priſée & » eſtimation, qui en ſera faite par experts, » dont les parties conviendront, dans quin» zaine, devant le conſeiller rapporteur de » l'arrêt, autrement nommés d'office; *ſi* » *mieux n'aiment les oppoſans* faire ad» juger ladite moitié de maiſon & héri» tages à ſi haut prix, que la demoiſelle » le Raſle pût être payée de ſon dû, tant » en principal, qu'intérêts, frais & dé» pens, & des ſaiſies & criées, ce qu'ils » opteront dans huitaine, après la ſignifi» cation de l'arrêt à leur procureur, au» trement déchus ».

Dans la derniere partie de ce diſpoſitif, depuis ces mots, *ſi mieux n'aiment les oppoſans*, la cour s'eſt conformée aux concluſions priſes par la demoiſelle de Raſle & viſées dans l'arrêt.

On trouve de ſemblables concluſions, viſées dans l'arrêt du 2 mars 1648, rapporté dans les Œuvres du préſident le Maître, & dans les Œuvres d'Henris, à la ſuite du premier; mais elles ne furent point ſuivies par ce ſecond arrêt, qui ordonna ſimplement que le bien ſeroit baillé au créancier plus ancien hypothécaire, pour la priſée, ſans accorder, aux créanciers poſtérieurs en hypotheque, la faculté qui leur avoit été donnée par l'arrêt du 19 janvier 1647.

Il y a donc lieu de douter que le créancier plus ancien hypothécaire, qui demande qu'un bien lui ſoit délivré pour la priſée qui en ſera faite, ſoit obligé d'ajouter: *ſi mieux n'aiment les créanciers oppoſans faire adjuger l'héritage à ſi haut prix*, &c.; voyez cependant les Obſervations ſur Henris, *liv. 4, queſt. 30.*

7. Toutefois, ſi des créanciers poſtérieurs en hypotheque, voulant s'oppoſer à la demande du créancier plus ancien hypothécaire, offroient à celui-ci de le payer en déniers comptans du montant de ſa créance, on ne conçoit pas qu'il pût avoir de raiſon valable de refuſer de pareilles offres; ni même quel intérêt il auroit à perſiſter dans ſa demande. On trouvera plus de détail ſur cette queſtion, dans le Traité de la procédure civile, *tom. premier, pag. 711*, & dans le Traité de la vente des immeubles, *chap. 10, n° 10.*

Pluſieurs auteurs, cités dans les Obſervations ſur Henris, *liv. 4, queſt. 30*, ſoutiennent que le créancier, plus ancien hypothécaire, pourroit bien être forcé à accepter de telles offres, en pays de droit écrit, mais non pas en pays coutumier.

8. Vers l'an 1640, une maiſon, ſaiſie réellement, fut donnée en paiement, par la partie ſaiſie, à pluſieurs créanciers plus anciens en hypotheque, moyennant la ſomme de 68000 livres. D'autres créanciers, poſtérieurs en hypotheque, deman-

t la nullité de l'acte, & la conti-
on de la procédure du décret. Les
ers ſoutinrent ceux-ci mal-fondés
leur demande, & conclurent à ce
e bien fût eſtimé par experts, avec
, dans le cas où il ſeroit priſé plus
3000 livres, de remettre l'excédent
réanciers venant en ordre utile. Ces
uſions furent adoptées par M. l'avo-
énéral Talon, & ſuivies par l'arrêt in-
utoire, du 16 juillet 1641.

conſéquence eſtimation & rapport
erts, par lequel il fut prouvé que la
on avoit été portée à ſa juſte valeur;
fin arrêt définitif, le 14 juillet 1642,
equel la cour ordonna l'exécution du
at paſſé entre la partie ſaiſie & ſes
ciers, plus anciens hypothécaires;
ſans condamner aux dépens les
ciers poſtérieurs en hypotheque. Ces
arrêts ſont rapportés en forme par
is, *liv.* 4, *queſt.* 29.

Dans l'eſpece de l'arrêt du 8 janvier
, rapporté au Journal des Audiences,
réanciers plus anciens hypothécaires
nt offert de prendre le bien ſaiſi réel-
nt, ſuivant la priſée, & *un quart en*
& la cour prononça conformément
rs offres. Mais cet exemple unique ne
it faire loi, & ſelon la juriſprudence
ante, il ſuffit que le créancier offre
endre le bien ſuivant la priſée, &
de plus.

. Dans l'eſpece de l'arrêt du 30 avril
, rapporté en forme dans les Œu-
du préſident le Maître, *édit. de 1653*,
175, & dans les Œuvres d'Henris,
4, *queſt.* 30, la *partie ſaiſie* deman-
qu'attendu le peu de valeur de ſes
, l'eſtimation en fût faite par experts,
u'ils fuſſent enſuite donnés en paie-
à ſes créanciers, ou à l'un d'eux;
fut ordonné que cela ſeroit exécuté
le délai de trois mois, pendant le-
la partie ſaiſie ſeroit *déchargée de la*
rainte par corps.

. On trouve, au Journal des Au-
ces, un arrêt du 2 août 1695, dont
tiſte ne rapporte pas l'eſpece avec dé-
mais qu'il dit avoir jugé que, quand
ourſuite d'un décret eſt trop avancée,
réancier, quoique privilégié ou plus
ancien en hypotheque, n'eſt pas recevable à demander le bien ſaiſi pour la priſée.

La lecture du vu de l'arrêt apprend que le congé d'adjuger avoit été prononcé avant l'époque de la demande du créancier, qui ne fut point écouté.

12. Dans l'eſpece d'un arrêt du 12 avril 1650, rapporté en forme par le préſident le Maître, *pag.* 183, deux créanciers, pourſuivant le décret, demanderent, contre les créanciers oppoſans, qu'une maiſon ſaiſie leur fût abandonnée pour leur dû, en offrant de payer quelques créanciers hypothécaires ou privilégiés, & les frais.

Jacques Brebare, partie intervenante, offrit de remplir ces mêmes conditions, & de donner cinq cents livres de plus, qui ſeroient diſtribuées à qui il appartiendroit. Ses offres ayant été acceptées par les créanciers qui avoient fait la premiere demande, la cour ordonna que la maiſon appartiendroit à Brebare, & fixa, par le même jugement, les paiemens qu'il feroit.

13. Ce que dit l'auteur des Obſervations ſur Henris, *liv.* 4, *queſt.* 29, n'eſt pas moins injuſte que déplacé. Selon lui, *les juges* ſouffrent avec peine que l'on arrête le cours des décrets par des vues d'intérêt perſonnel, tandis que la juriſprudence, dont nous avons rendu compte, & qu'il établit lui-même, prouve clairement le contraire, du moins par rapport aux juges ſupérieurs.

14. Il reſte à parler du *troiſieme* cas où le bien ſaiſi peut être adjugé ſans toutes les formalités du décret.

Le créancier d'une rente fonciere, à qui il eſt dû plus de trois années d'arrérages, peut agir, contre ſon débiteur, de deux manieres.

La premiere eſt de demander la réſolution du bail à rente, & en conſéquence à rentrer dans la jouiſſance du bien.

La ſeconde eſt de faire ſaiſir réellement le même bien, & d'en pourſuivre le décret.

Mais quand il prend cette derniere voie, il peut, de même que tout autre créancier privilégié, demander que le bien ſoit eſtimé par experts, & qu'il lui ſoit abandonné pour le montant de la priſée, afin

d'éviter les frais de la vente par décret. Et il pourroit auſſi former une demande ſemblable, dans le cas où la ſaiſie réelle ſe trouveroit faite à la requête d'un autre créancier.

15. On trouvera de plus grands détails ſur cette matiere, au mot *Déguerpiſſement forcé.*

Voyez auſſi le Traité de la procédure civile, *tom. 1, pag. 713.*

§ II. Les adjudications faites ſur trois publications ſeulement, ou bien ſur eſtimation, n'étant pas regardées comme aſſez ſolemnelles pour purger les hypotheques, il eſt néceſſaire que l'adjudicataire prenne des lettres de ratification, pour aſſurer ſa poſſeſſion. On trouvera, ſous le mot *Lettres de ratification*, tout ce qui regarde l'obtention de ces lettres, ainſi que leur effet.

§ III. 1. Voici en quoi conſiſtent les formalités obſervées au parlement, pour les adjudications *ſur trois publications.*

2. Le procureur pourſuivant dreſſe une affiche qui contient en détail la deſcription des biens ſaiſis, ainſi que les clauſes & les conditions de la vente, & l'indication du jour où les encheres ſeront reçues à la barre de la cour, devant un conſeiller nommé par l'arrêt qui a ordonné la vente. Ce jour ne peut jamais être, comme on le verra bientôt, moins éloigné que de ſix ſemaines, du temps où l'affiche, dont il s'agit, eſt dreſſée.

3. Le même officier fait imprimer cette affiche, & donne les ordres néceſſaires pour qu'elle ſoit appoſée dans les lieux de la ſituation des biens. Il charge, en même temps, un huiſſier d'en faire, deux ou trois jours après, la publication, un jour de dimanche, à la porte de l'égliſe, & à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, dans les mêmes lieux. Cette premiere publication eſt ſuivie de deux autres, faites de la même maniere, de quinzaine en quinzaine.

4. Il eſt d'uſage de faire enregiſtrer & publier l'affiche dans toutes les juſtices ordinaires des lieux de la ſituation des biens, ainſi qu'au châtelet. On fait auſſi enregiſtrer la ſaiſie réelle au bureau du commiſſaire aux ſaiſies réelles, conformément à l'article 25 de la déclaration du 29 octobre 1773, regiſtrée les 28 mars & 12 novembre 1774.

5. Après l'expiration de la quinzaine, qui ſuit la troiſiéme publication, & au jour marqué par l'affiche, les encheres ſont reçues à la barre de la cour. Voyez *Barre.*

6. Quand il ne ſe préſente point d'enchériſſeur, ou que ceux qui ſe préſentent ne font point d'offres aſſez fortes, le conſeiller, qui préſide à l'adjudication, en fait la remiſe à quinzaine, & ainſi ſucceſſivement de quinzaine en quinzaine; de ſorte qu'il arrive ſouvent que l'adjudication eſt différée pendant pluſieurs mois, en attendant que les encheres ayent été portées à un taux convenable.

§ IV. 1. La facilité que l'on a maintenant de purger les hypotheques ſur toutes ſortes d'immeubles, à peu de frais, par le moyen des lettres de ratification, a donné lieu à un changement notable, dans l'uſage du parlement, concernant les adjudications ſur trois publications. Au lieu qu'on ne s'en ſervoit ordinairement autrefois que pour des biens de peu de valeur, comme on l'a vu ci-devant, § *I*, on s'en ſert aujourd'hui communément, pour les biens du plus grand prix. Cependant les *décrets* forcés ne ſont pas abolis; on en fait journellement au châtelet; mais il y a lieu de croire que ſi le plus grand nombre des créanciers oppoſans, demandoient une vente ſur publications, on l'ordonneroit, contre le vœu de ceux qui demanderoient un décret.

2. A ce ſujet, on trouve dans les Œuvres du préſident le Maître, *édit. de 1653, pag. 177*, & au Journal des Audiences, un arrêt, du 25 février *1650*, dont la date & les circonſtances ſont remarquables. Il ordonna que tous les biens des religieuſes de l'Annonciade des dix Vertus, valant enſemble plus de 150000 livres, ſeroient adjugés, à la barre de la cour, ſur trois publications ſeulement *aux prônes des meſſes paroiſſiales*, dans les lieux où les biens étoient ſitués. Voyez, ſous le mot *Publication*, quand il a été ordonné que certaines publications, qui ſe faiſoient autrefois aux prônes des meſſes de paroiſſe, ſe feroient dorénavant par

huiſſier, à la ſortie de la meſſe, à la porte de l'égliſe.

§ V. 1. Lorſque des créanciers unis, qui déſirent de vendre les biens de leur débiteur, ſans eſſuyer les longueurs ni les frais des ventes par décret, ont quelque oppoſition ou quelqu'obſtacle à craindre à cet égard; il eſt bon qu'ils obtiennent, pour prévenir toute difficulté, des lettres-patentes, qui les autoriſent à vendre de la maniere qu'ils jugent convenable.

2. Des lettres-patentes du 2 février 1763, regiſtrées le 5 du même mois, ordonnent, *articles I & II*, « que les »biens immeubles de la ſociété des Jéſui»tes, affectés à leurs créanciers, ſeront »vendus à la pourſuite & diligence des »ſyndics, *ſur trois publications ſeule»ment*, en préſence d'un ſubſtitut de M. »le procureur général, par-devant un con»ſeiller de la grand'chambre du parlement »de Paris, à ce commis, en la maniere »accoutumée, ſans autre formalité ».

Voyez, au ſurplus, le mot *Direction*.

ADJURATION.

Expreſſion ſynonyme d'exorciſme. Elle vient de ce que dans pluſieurs de ſes prieres, l'exorciſte emploie, en s'adreſſant aux démons, ces paroles, *adjuro te*, &c. Voyez *Exorciſme*.

ADMINICULE.

Voyez, 1°. *Preuve*; 2°. *Obligation*.

1. L'*adminicule* eſt la preuve indirecte ou la *préſomption* de l'exiſtence d'un fait, réſultante de la liaiſon entre un ou pluſieurs faits avérés, & celui dont il s'agit: liaiſon qui, néanmoins, n'eſt pas indiſpenſable & néceſſaire.

2. Lorſque les *adminicules* ne ſont joints à aucune preuve directe, il en faut toujours pluſieurs réunis pour former un corps de preuve complet. Ainſi lorſqu'un ſeigneur, qui prétend avoir *droit de cens* ſur un héritage, ne rapporte point de titre d'*accenſement*, il peut y ſuppléer par des adminicules réſultans, par exemple, 1°. de regiſtres de recette qui conſtateroient que le cens lui auroit été payé pendant quelques années; 2°. de titres étrangers, où il ſeroit fait mention de l'héritage, comme étant dans ſa *cenſive*; 3°. de la circonſtance que tous les héritages voiſins lui doivent le *cens*.

3. Le degré de force de l'*adminicule* dépend du plus ou du moins de connexité qui exiſte entre le fait connu, & celui duquel on cherche à s'aſſurer.

4. La raiſon enſeigne que lorſque des *adminicules* ſont forts, il en faut un moindre nombre pour former un corps de preuve, que lorſqu'ils ſont légers.

5. Quant à la maniere de déterminer le véritable degré de force de chaque *adminicule* & de fixer le nombre de ceux dont il faut ſe contenter, eu égard à leur force, & à la nature de l'affaire; c'eſt ſur quoi il ſeroit difficile d'établir des regles générales. Les principes que l'on doit ſuivre en cette matiere, dans certaines circonſtances, ne peuvent guères s'appliquer à d'autres circonſtances.

Voyez *Préſomptions*.

ADMINICULE *en matiere criminelle.*

Voyez, 1°. *Preuve criminelle;* 2°. *Procédure criminelle;* 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Double uſage des* adminicules *en matiere criminelle.*
§ II. *Doit-on condamner à mort ſur de ſimples* adminicules ?
§ III. *L'accuſé contre lequel il n'y a que des adminicules, doit-il toujours être condamné à une peine plus douce que la peine ordinaire?*

§ I. 1. On ſe ſert d'*adminicules*, en matiere criminelle, non-ſeulement pour fortifier des preuves directes, mais pour y ſuppléer.

2. M. Jouſſe, *Traité de la juſt. crim. n° 420 & ſuiv.* cite beaucoup d'auteurs qui diſent qu'il peut ſe rencontrer, en matiere criminelle, des adminicules aſſez forts & en aſſez grand nombre, pour former une preuve complette, ſans être joints à aucune preuve directe.

§ II. 1. Cependant il y a lieu de douter, ſelon le même auteur, *n° 425*, ſi l'on doit jamais condamner à mort ſur de ſimples *adminicules*, quelque forts & quelque nombreux qu'ils paroiſſent.

2. Qu'un accuſé ſoit injuſtement condamné à la mort, d'après des preuves directes, c'eſt à la loi même, plutôt qu'à ſes miniſtres, qu'on doit imputer ce malheur. Il en eſt autrement, quand une ſemblable condamnation a été prononcée ſur de ſimples *adminicules*. Le juge ſe voit alors expoſé, ſans pouvoir preſque s'en défendre, au reproche accablant de n'avoir pas aſſez examiné les faits dont il a tiré de ſi terribles conſéquences, ou bien de n'avoir pas fait aſſez d'attention à quelques circonſtances qui auroient pu les combattre & les détruire.

3. N'eſt-il donc pas à déſirer que l'on ſe faſſe la loi de ne point condamner un citoyen à mort ſur de ſimples *adminicules*, & que l'on ſe contente, lorſqu'il n'exiſte aucune preuve directe du crime, de prononcer une condamnation, dont l'exécution ne ſoit pas irréparable ?

§ IV. Pluſieurs auteurs cités par M. Jouſſe, *ubi ſuprà, n° 422*, ſont d'avis qu'en général le coupable doit être condamné à une peine plus douce que la peine ordinaire, toutes les fois qu'il n'y a point contre lui de preuve directe. Mais ce ſentiment peut paroître ſuſceptible de beaucoup plus de difficulté que l'excluſion de la condamnation à mort ſur de ſimples adminicules.

ADMINISTRATEUR.

1. En général, un adminiſtrateur eſt celui qui régit & gouverne des droits & des biens dont il n'eſt pas propriétaire, ou qui veille ſur la conduite de perſonnes, dont la loi ou ſes miniſtres l'ont chargé.

2. Dans un ſens plus étroit, on entend aujourd'hui, par *adminiſtrateurs*, les perſonnes qui veillent à la conſervation & à l'emploi des biens des hôpitaux.

Beaucoup d'hôpitaux ne furent adminiſtrés autrefois, que par les mêmes perſonnes eccléſiaſtiques ou religieuſes qui les deſſervoient. Mais leur conduite ayant donné lieu à pluſieurs plaintes, on leur a ôté l'adminiſtration des biens, qui les détournoit d'ailleurs du ſervice des malades, & on a confié cette adminiſtration à des laïcs. Je crois qu'un des monumens les plus anciens du changement qui s'eſt fait à cet égard, eſt l'arrêt rendu en 1505, au ſujet de l'hôtel-Dieu de Paris. Edmond Richer le rapporte dans ſon Traité des appellations comme d'abus, *tom. 2, pag. 97*. On y voit que la nomination des adminiſtrateurs de l'hôtel-Dieu, eſt donnée aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

Voyez, au ſurplus, le mot *Hôtel-Dieu*,

égard des autres hôpitaux, la dé-
n du 12 décembre 1698, dont il
rlé ſous le mot *Hôpitaux*.
ı prenant le terme d'*adminiſtrateur*,
plus grande étendue, on peut ob-
ſerver que les ordonnances & la coutume de Paris, déclarent les adminiſtrateurs incapables de recevoir des libéralités de ceux qui ſont en leur puiſſance, & dont ils gerent les biens. Voyez *Incapacité*.

ADMINISTRATION. *Actes d'*adminiſtration.

e nom d'*acte d'adminiſtration* eſt
é par oppoſition à ce qu'on appelle
propriété, & *aliénation*.
es actes d'adminiſtration ſont en gé-
ceux qui ſont néceſſaires pour la con-
on d'une choſe, ou qui n'ont d'au-
jet que d'en tirer le produit ordi-
qu'on doit naturellement en atten-
dre. Du premier genre, eſt la confection d'une réparation que l'état des choſes exige; du ſecond genre, la récolte de fruits, la coupe d'un taillis. En voyant au mot *Aliénation*, quels ſont les actes que l'on comprend ſous ce nom, on concevra facilement quels ſont les actes *de ſimple adminiſtration*.

ADMINISTRATION *des biens eccléſiaſtiques*.

Droit eccléſiaſtique; Choſes.

SOMMAIRES.

)efinition.
Adminiſtration ancienne des biens eccléſiaſtiques.

Le mot d'*adminiſtration* des biens
aſtiques, peut donner deux idées dif-
s : l'une relative au titulaire d'un
ce, que l'on dit n'avoir que l'*admi-
ion* des biens qui en dépendent, & ne
ir faire que des actes d'*adminiſtra-*
En ce ſens, le mot *adminiſtration*
poſé au mot *propriété*; & les actes
iniſtration oppoſés aux actes d'*alié-*
ı. Voyez les mots *Bénéficier* & *Alié-*
ı *de biens eccléſiaſtiques*.
ns un ſecond ſens, on entend par
t *adminiſtration* des biens eccléſiaſ-
, la maniere dont ces biens ont été
& gouvernés, ſuivant les canons &
cipline eccléſiaſtique, dans les diffé-
iecles de l'égliſe. C'eſt du mot pris
ce ſecond ſens, que nous allons nous
er.

I. 1. Dans les premiers jours de l'é-
où les revenus eccléſiaſtiques ne con-
nt que dans les oblations des fideles,
ns le prix de leurs fonds, qu'ils met-
en commun, ſes biens étoient ad-
rés par les diacres, qui furent or-
s pour ce miniſtere; mais ſous l'inſ-
n des apôtres, aux pieds deſquels les fideles avoient apporté le don de leur charité.

2. La communauté des biens eccléſiaſtiques ſubſiſta pendant pluſieurs ſiecles, quoique l'égliſe commençât à poſſéder des immeubles; & le droit de l'évêque ſubſiſta auſſi. L'autorité de l'évêque, en cette partie, eſt établie par les canons du concile de Gangres & du concile d'Antioche.

3. Dans la ſuite, ce ne furent plus tous les diacres indiſtinctement, qui adminiſtrerent, ſous les yeux de l'évêque, les biens eccléſiaſtiques. Le concile de Calcédoine ordonna que, dans chaque lieu où il y avoit un évêque établi, il y auroit auſſi un *économe*, pris dans le clergé de la même égliſe, qui adminiſtreroit les biens de l'égliſe ſous les ordres de l'évêque : *ſecundum ſententiam proprii epiſcopi*.

4. Lorſqu'on parle ici des ordres de l'évêque, il faut ne pas perdre de vue cette autre vérité, qu'alors l'évêque ne faiſoit rien ſans conſulter les prêtres, qui gouvernoient l'égliſe avec lui. Le vœu de l'évêque, en cette partie, comme dans toutes les autres, étoit le vœu du *preſbytere* entier.

5. Quelques monumens de l'ancienne diſcipline font penſer que quelquefois l'*économe* fut prêtre ; cependant il eſt certain que les diacres ne perdirent pas abſolument l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques; ils la partageoient au moins avec les économes.

6. L'économe étoit comptable vis-à-vis de l'évêque & de ſon clergé ; mais l'évêque lui-même pouvoit être recherché, ſoit par le métropolitain, ſoit par le concile provincial, ſur les ordres qu'il avoit donnés, & ſur ſa négligence à veiller à ce que l'économe remplît fidélement ſes devoirs. Il y a des exemples qui prouvent que les empereurs étant devenus chrétiens, on porta devant eux des plaintes, contre des évêques qu'on accuſoit de mauvaiſe adminiſtration.

7. La forme d'adminiſtration que l'on vient de décrire, ſe conſerva juſques vers le neuvieme ſiecle ; c'eſt-à-dire, juſqu'au temps où les bénéfices commencerent à ſe former. Voyez *Bénéfice*. Ce n'eſt pas qu'avant cette époque, il n'y eût déja quelques exceptions à la regle générale : ne fut-ce que par la conceſſion que l'on avoit commencé à faire aux prêtres de la campagne, de quelques fonds, pour en jouir par eux-mêmes ; & que la communauté d'une partie des biens ne ſe ſoit conſervée dans quelques égliſes, poſtérieurement à la même époque. C'eſt ainſi que le concile romain, tenu en 1059, porte que les dîmes & les prémices ou oblations, demeureront à la diſpoſition de l'évêque. Tout ce que l'on doit recueillir des obſervations qu'on vient de propoſer, c'eſt que juſqu'à l'établiſſement des bénéfices, tels que nous les connoiſſons aujourd'hui, les biens eccléſiaſtiques demeurerent en commun, adminiſtrés ſous les ordres de l'évêque ; que depuis, ils ont été adminiſtrés diviſément par chacun des titulaires des bénéfices ; & que le paſſage de l'une de ces adminiſtrations à l'autre s'eſt fait vers le neuvieme ſiecle.

On peut voir de plus grands détails ſur cette matiere dans la *Diſcipline de l'égliſe*, du P. Thomaſſin, *part.* 3, *liv.* 2.

8. Quant à l'emploi des biens de l'égliſe, & à la diſtribution qui s'en faiſoit en pluſieurs parts, dans le temps où il n'y avoit pas encore de diviſion faite à raiſon des titres de bénéfice, voyez *Partage des biens eccléſiaſtiques*.

ADMINISTRATION DES SACREMENS.

Voyez *Sacremens* ; voyez auſſi *Chapitre*.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

Voyez *Finance*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Etabliſſement dans la généralité de Bourges ; réglemens.*
§ III. *Etabliſſement dans quelques autres généralités.*
§ IV. *Différence entre les* adminiſtrations provinciales, *& les* états *des provinces.*

§ I. On nomme *adminiſtration provinciale*, l'aſſemblée des députés d'une province ou d'une généralité, chargée par le roi d'y faire l'aſſiete, la répartition, & le recouvrement des impoſitions, de veiller à la confection & à l'entretien des canaux, des grands chemins, & de quelques autres objets d'adminiſtration.

§ II. 1. La généralité de Bourges eſt la premiere où le roi a établi une *adminiſtration provinciale* ; il l'a fait par arrêt de ſon conſeil du 12 juillet 1778.

2. Le préambule de cet arrêt porte, que ceux qui ſeront appellés ſucceſſivement à compoſer l'adminiſtration auront ſans doute préſent à l'eſprit, qu'indépendamment du bien

bien qu'ils pourront faire à la province, dont les intérêts leur ſeront particuliérement confiés, c'eſt encore du ſuccès de leur adminiſtration que naîtront de nouveaux motifs pour étendre ces mêmes inſtitutions ; & que s'il en étoit autrement, le roi, en renonçant à regret à ſes eſpérances, ne pourroit du moins ſe repentir d'avoir fait, dans ſon amour pour ſes peuples, l'*eſſai* d'une adminiſtration, qui fait, depuis ſi longtemps, l'objet des vœux de ſes provinces. Mais il faut voir tout le préambule de cet arrêt du conſeil, pour ſe convaincre des grands avantages de cette forme d'adminiſtration, & de l'utilité dont elle eſt pour le prince ainſi que pour le peuple.

3. L'arrêt porte, *art.* 1, qu'il ſera formé, dans la *province du Berry*, une aſſemblée, compoſée de M. l'archevêque de Bourges, de onze membres de l'ordre du clergé, de douze gentilshommes *propriétaires*, & de vingt-quatre membres du tiers-état, dont douze députés des villes, & douze *propriétaires* habitans des campagnes ; pour, auſſi long-temps qu'il plaira au roi, répartir les impoſitions dans la province, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins, & les atteliers de charité, ainſi que tous les autres objets que le roi jugera à propos de lui confier.

Art. 2. L'aſſemblée, préſidée par M. l'archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, & ne pourra pas durer plus d'un mois. *Les ſuffrages y ſeront comptés par tête*, & non *par diſtinction d'ordre* ; le roi y fera connoître ſes intentions par un ou deux commiſſaires chargés de ſes inſtructions.

Art. 3. Dans l'intervalle de chaque aſſemblée, il y aura un *bureau d'adminiſtration*, compoſé de M. l'archevêque, de ſept membres de l'aſſemblée, de deux *procureurs ſyndics*, & d'un *ſecrétaire* lequel ſera chargé de veiller à l'exécution des délibérations qui auront été arrêtées par cette aſſemblée, & rendra compte de ſes opérations à l'aſſemblée ſubſéquente.

Art. 4. Le roi veut qu'il ne ſoit verſé, en ſon tréſor royal, que la même ſomme qui y entre actuellement, provenant des impoſitions ſur la province ; toute déduction faite.

Art. 5. Aucune dépenſe, déterminée par les aſſemblées ou le bureau d'adminiſtration, ne pourra avoir lieu, ſi elle n'eſt expreſſément autoriſée par le roi, ſauf les frais indiſpenſables & ordinaires de l'adminiſtration, dont la ſomme ſera fixée.

Art. 7. Le ſieur commiſſaire, départi pour l'exécution des ordres du roi dans la province, pourra prendre connoiſſance des diverſes délibérations de l'aſſemblée & du bureau d'adminiſtration, toutes les fois qu'il le croira convenable.

4. Ce nouvel établiſſement a été autoriſé par des lettres-patentes du 9 mai 1779, regiſtrées, toutes les chambres aſſemblées, le 15 du même mois. Le roi y déclare qu'il ſe réſerve de revêtir de lettres-patentes, en la forme ordinaire, les réglemens qui ſeront faits pour les élections des députés, leur renouvellement, leur nombre reſpectif, le temps que dureront les aſſemblées, la compoſition du bureau intermédiaire, & autres objets de diſcipline intérieure.

5. L'expreſſion de *province du Berry*, ayant été employée, mal-à-propos, au lieu de celle de *généralité de Bourges*, dans l'arrêt du conſeil & dans les lettres-patentes dont on vient de parler, cette erreur a été corrigée par des lettres-patentes interprétatives, du 30 juillet 1779, regiſtrées le 10 août ſuivant. L'arrêt d'enregiſtrement porte : « ſans que du terme »de *généralité*, on puiſſe en déduire au»cuns changemens dans l'ancienne divi»ſion des provinces du royaume ».

§ III. 1. Depuis l'établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans la généralité de Bourges, le roi en a créé ſucceſſivement dans les généralités de Grenoble, de Montauban, & de Moulins, par des arrêts du conſeil, des 27 avril & 11 juillet 1779, & du 19 mars 1780.

2. Dans la généralité de Grenoble, le nombre des députés qui doivent compoſer l'aſſemblée, eſt porté à ſoixante ; ſavoir, douze membres de l'ordre du clergé, dix-huit gentilshommes, & trente membres du tiers-état.

3. Quant aux généralités de Montauban

& de Moulins, le nombre des députés y eſt fixé à cinquante-deux; ſavoir, dix membres du premier ordre, ſeize du ſecond, & vingt-ſix du troiſieme.

4. Au ſurplus, les trois derniers arrêts du conſeil, mentionnés, ſont entierement conformes à celui du 12 juillet 1778.

§ IV. 1. Il ne faut point confondre les adminiſtrations provinciales avec les *états particuliers* des provinces.

2. Entre les différences qui les diſtinguent, on peut remarquer, en premier lieu, la détermination du territoire. La diviſion de la France *par généralités*, n'eſt pas, en effet, la même que la diviſion *par provinces;* bien qu'il y ait entre l'une & l'autre beaucoup de rapport, & qu'il y ait même certaines généralités dont les limites ſe confondent avec celles d'une province; par exemple, la généralité de Grenoble, qui a les mêmes bornes que le Dauphiné.

3. Les adminiſtrations provinciales différent en ſecond lieu, des *états particuliers* de chaque province, quant au choix des perſonnes qui doivent les compoſer. Voyez, ſous le mot *Etats provinciaux*, quels ſont ceux qui ont droit d'y prendre ſéance.

4. Une troiſieme différence réſulte de ce que, dans les adminiſtrations provinciales, les ſuffrages doivent être comptés par têtes, & non par diſtinction d'ordre. Voyez *Etats provinciaux*.

ADMITTATUR.

Voyez, 1°. *Offices;* 2°. *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Signification générale du terme* admittatur.
§ II. *De l'*admittatur *néceſſaire pour obtenir des proviſions de certains offices.*
§ III. *Du droit de ſe pourvoir contre le refus qui en eſt fait.*

§ I. Le mot *admittatur* eſt une expreſſion latine, reçue dans la langue des juriſconſultes & des praticiens, pour exprimer, en général, un certificat de capacité donné à l'aſpirant à quelque titre ou à quelque grade, & par lequel on déclare qu'il eſt digne d'y être *admis*. Ainſi on nomme *admittatur*, les certificats qui s'accordent, après l'examen, à ceux qui ſe préparent pour recevoir les *ſaints ordres*, ou pour prendre des degrés dans une univerſité, lorſque les aſpirans ont bien ſoutenu l'examen.

§ II. 1. On nomme auſſi *admittatur*, l'acte qui fait foi du conſentement donné par certaines compagnies d'officiers, à l'admiſſion d'un candidat, lequel acte celui-ci doit repréſenter pour obtenir des proviſions de ſon office.

2. Avant de devenir membre d'une compagnie, quelle qu'elle ſoit, la prudence veut qu'on s'aſſure ſi l'on ſera agréable à cette compagnie. Mais l'*admittatur*, proprement dit, n'eſt néceſſaire que pour ceux qui veulent entrer dans certaines compagnies, où il y a des réglemens particuliers qui obligent à faire une eſpece de *noviciat* pour pouvoir y être admis.

Telles ſont les compagnies des commiſſaires & des notaires au châtelet de Paris, & les communautés des procureurs, établies près les différentes juriſdictions de la capitale & des provinces. Voyez d'ailleurs ſe mot *Proviſions d'office*.

§ III. 1. L'*admittatur* ne peut pas ſe refuſer à celui qui le demande, ſans des cauſes graves; par exemple, une communauté ne pourroit pas refuſer un candidat, ſous prétexte qu'il ne lui eſt pas agréable; ſi d'ailleurs celui qui ſe préſente, avoit la capacité, & le temps de cléricature ou d'étude que les réglemens exigent.

2. Les commiſſaires au châtelet ayant refuſé d'admettre un ſujet, à ſolliciter des proviſions de l'office de commiſſaire, ſans expliquer les motifs de ce refus, ce candidat fut autoriſé, par arrêt contradictoire, rendu le 9 juillet 1755, à ſe pourvoir en

la grande chancellerie, pour y obtenir des proviſions, & être enſuite reçu dans ſon office, ſi faire ſe devoit, & cela malgré la réſiſtance des commiſſaires, qui furent condamnés en ſes dommages & intérêts. *Playdoieries, fol. 401.*

3. Voici l'eſpece d'un ſecond arrêt.

Me Bordua, notaire royal dans le Lyonnois, ayant acquis un office de procureur en la ſénéchauſſée de Lyon, ſe préſenta à la communauté, pour obtenir l'*admittatur*, ſur lequel les proviſions s'expédient. Il avoit le temps de clériçature requis; néanmoins il eſſuya des refus réitérés, & les procureurs de Lyon, preſſés de s'expliquer ſur les motifs de leur refus, répondirent que l'*admittatur* étant un avis libre, ils pouvoient l'accorder ou le refuſer à leur gré, ſelon le mouvement de leur conſcience, & que leur refus n'engendroit aucune action contr'eux. Cependant ils dirent que leur refus étoit fondé ſur des bruits peu favorables à Me Bordua, & ſur la révocation que les comtes de Lyon avoient faite de proviſions d'un office de procureur & notaire qu'ils lui avoient donné dans une de leurs terres.

A ces raiſons, le miniſtere public ajouta qu'il y avoit contre Me Bordua des dénonciations qui l'annonçoient comme coupable de crimes ſi graves, qu'il n'étoit pas poſſible de le recevoir; & en conſéquence Me Bordua fut déclaré non-recevable. Il y eut appel de la ſentence; arrêt intervint le 20 août 1755, par lequel, avant faire droit ſur l'appel, la cour donna acte à M. le procureur général de ſa plainte des faits contenus aux dénonciations; & en conſéquence, ordonna que le procès ſeroit fait à Me Bordua, en la ſénéchauſſée de Lyon.

Par l'événement de l'inſtruction de ce procès, Me Bordua fut déclaré convaincu du crime de faux, & en conſéquence condamné à cinq ans de galeres; mais, ſur l'appel, il fut déchargé de l'accuſation, par arrêt rendu au rapport de M. Delaverdy, le 8 janvier 1756; & la cour ordonna que ſon dénonciateur lui ſeroit nommé dans vingt-quatre heures.

Les dénonciations avoient été faites par des payſans; mais il étoit prouvé que les procureurs de Lyon en étoient les vrais auteurs; & par arrêt rendu le 30 mai 1756, Me Bordua fut autoriſé *à ſe retirer en la grande chancellerie, à l'effet d'obtenir des proviſions..... ſur la procuration* ad reſignandum..... *quoique ſurannée, pour être enſuite procédé à ſa réception.*

Par le même arrêt, la communauté des procureurs de Lyon fut condamnée à garantir Me Bordua *des intérêts* du prix de ſon office, par lui dus, à compter du jour de la procuration *ad reſignandum*, juſqu'au jour du paiement, enſemble des dépens faits & occaſionnés par le vendeur de cet office, à défaut de paiement du prix, même de ceux contre lui faits par Me Bordua; à lui payer 10000 livres de dommages & intérêts & en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, &c. l'arrêt imprimé, &c.

ADMODIATEUR.

1. C'eſt le nom qu'on donne au preneur d'un bail à ferme, dont le prix eſt payable en une quantité de fruits, déterminée par poids, nombre, ou meſure. Voyez l'article ſuivant.

2. Ce terme eſt employé dans la coutume de Melun, *art. 323.*

ADMODIATION.

Voyez. 1°. *Bail à ferme ;* 2°. *Louage ;* 3°. *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition ; étymologie.*
§ II. *Signification du terme* moiſon.
§ III. *Loix & uſages particuliers.*
§ IV. *Diſtinction entre l'admodiation & le* grangeage.
§ V. *Signification étendue du terme* admodier.

§ I. 1. L'*admodiation* eſt un bail à ferme, dont le prix eſt payable en une quantité de fruits, déterminée par poids, nombre ou meſure ; par exemple, tant de boiſſeaux de bled, tant de muids de vin. Cette maniere d'affermer étoit en uſage chez les Romains ; on le voit par la loi ſuivante. *Si olei certâ ponderatione fructus anni locaſti, de contractu bonâ fide habito, propter hoc ſolum quod alter majorem obtulit ponderationem, recedi non oportet. Lege* 21, C. *de locat. & cond.*

2. Le terme d'*admodiation* dérive du mot latin *modius*, qu'on rend ordinairement par celui de boiſſeau.

§ II. La coutume de Paris, articles 56, 58, 111, 171, 227, & pluſieurs autres coutumes citées dans le Gloſſaire du droit françois, ſe ſervent du terme de *moiſon*, pour exprimer le prix de l'admodiation. On trouve, dans l'article 58 de la coutume de Paris, ce terme oppoſé à celui de *ferme*, qui ſignifie, dans cet endroit, le prix du bail à ferme payable en deniers. Voyez *Moiſon*, ci-après, & dans le Gloſſaire.

§ III. 1. Les officiers du bailliage de Montdidier, ont atteſté, par acte de notoriété, du 23 novembre 1718, que l'année des fermages payables en grains, eſt révolue au dernier juillet de l'an qui ſuit la récolte, & qu'après ce terme les fermiers ne ſont plus recevables à payer leurs fermages en grains, mais qu'ils doivent les payer en argent, ſuivant l'appréciation.

2. La coutume de Melun, *art.* 330, veut que lorſque l'admodiateur a manqué de payer la *moiſon due à certain jour & lieu*, elle ſoit appréciée au plus haut prix qu'elle a valu dedans l'an, à compter du jour que le paiement en a dû être fait. Cette diſpoſition eſt ſi équitable qu'elle paroît devoir faire le droit commun.

3. Voyez, ſous le mot *Gros fruits*, ce qui s'obſerve pour en conſtater le prix à l'époque de chaque marché, dans les lieux où ils ſe tiennent.

4. La coutume d'Amiens, *art.* 214, ordonne que l'admodiateur, ſur lequel on a fait une ſaiſie des fruits de l'héritage admodié, faute d'avoir payé quelque fermage, obtiendra main-levée de la ſaiſie, en fourniſſant caution du paiement de la moiſon de l'année courante.

§ IV. 1. Il ne faut pas confondre l'*admodiation*, avec une ſorte de bail à ferme qu'on nomme *grangeage*, ou bail partiaire, par lequel le maître & le fermier conviennent de prendre, chacun tous les ans, leur *quote-part* de la récolte ; par exemple, d'en prendre chacun moitié, ou bien l'un le tiers, & l'autre les deux tiers. Voyez le mot *Grangeage.*

2. Voyez auſſi le mot *Métayer*, qui eſt le nom propre du preneur d'un *bail partiaire* ou *grangeage.*

§ V. Le terme d'*admodier* ſe prend quelquefois pour *affermer*, c'eſt-à-dire, en général bailler à ferme, ſans diſtinction entre le bail à ferme ordinaire & l'*admodiation.* On en trouve un exemple dans la coutume de Bar, *art.* 229.

ADMONITION.

Voyez, 1°. *Peine*; 2°. *Delit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition, & obſervation générale.*
§ II. *Formule uſitée au parlement.*
§ III. *Condamnation à l'*aumône *jointe à l'admonition.*
§ IV *Uſage du châtelet.*
§ V. *Défenſes de condamner en même temps à l'admonition & à l'amende, ou de joindre l'admonition à une peine plus grave.*
§ VI. *On peut la prononcer ſans qu'il y ait eu* réglement à l'extraordinaire.
§ VII *De ſon effet & de ſon rang dans l'ordre des peines.*

§ I. 1. *L'admonition* eſt une peine qui conſiſte à recevoir debout, derriere le barreau, en préſence du tribunal aſſemblé, un avertiſſement de la part de celui qui préſide, de ne plus commettre le délit dont on eſt jugé coupable.

2. Cet avertiſſement doit être donné en préſence de tous les juges qui ont aſſiſté au procès, mais à huis clos.

§ II. Au parlement, le préſident qui prononce l'admonition, le fait en ces termes : « N... la cour vous admoneſte & » vous fait grace; vous avez commis tel » délit, n'y retombez plus, vous encoure- » riez l'animadverſion de la cour ».

§ III. 1. Le tribunal qui condamne un accuſé à être *admoneſté*, doit régulierement y joindre une condamnation à une *aumône*, qui eſt de 3 livres, au moins, ſuivant l'uſage.

2. Un arrêt imprimé, du 8 août 1778, « condamne Claude-Antoine Regnaudin » à être *admoneſté*; en conſéquence après » que ledit Regnaudin, pour ce mandé à » la chambre, étant debout derriere le bar- » reau, y a été admoneſté, le condamne » à aumôner au pain des pauvres priſon- » niers de la conciergerie la ſomme de » trois livres ».

M. Dagueſſeau s'exprime ainſi dans ſa lettre du 18 avril 1739 : « C'eſt un prin- » cipe conſtant, que ceux que l'on con- » damne à l'*admonition*, doivent être con- » damnés à une *aumône* ». Œuvres de Dagueſſeau, *tom.* 8, *pag.* 225.

§ IV. 1. Au châtelet, on joint en outre ordinairement à la même peine, des défenſes, écrites dans la ſentence, de récidiver, *ſous peine de punition exemplaire*. Voyez, au ſurplus *Défenſes de récidiver*.

2. L'admonition eſt, dans le même tribunal, la peine la plus douce pour laquelle on emploie dans le diſpoſitif de la ſentence, les termes *atteint & convaincu* d'avoir commis tel délit. Voyez *Atteint & convaincu*.

§ V. 1. Un arrêt du 3 ſeptembre 1712, « enjoint au lieutenant criminel de Sainte- » Menehoult, d'expliquer, par les ſenten- » ces définitives, les cas dont il trouvera » les accuſés convaincus; lui fait défenſes de » plus prononcer *pour les cas réſultans du* » *procès*, & de prononcer une *amende* » avec la peine d'admonition, ſauf à lui » à prononcer une *aumône* ». *Regiſtres criminels*. Voyez ci-après, § VII, ſur quoi cette défenſe eſt fondée.

2. Un arrêt du 26 août 1709, infirme une ſentence de Chartres, » en ce qu'elle » avoit condamné pluſieurs accuſés à être » *admoneſtés*; fait défenſes au prévôt de » Chartres, de plus condamner chaque ac- » cuſé au *blâme* & à l'admonition en » même temps, ſans qu'il puiſſe impoſer » que l'une ou l'autre de ces peines, ſui- » vant l'exigence des cas ». *Regiſtres criminels*.

3. On trouve cité dans le Traité de la Combe *des mat. crim. ſixieme édit. pag.* 3, un arrêt du 26 octobre 1708, qui contient de pareilles défenſes ; & dans le Traité

, *crim.* de Jouſſe, *part.* … décembre 1… arrêt du 4 décembre 1673, por- ſentence rendue par le … nſes au lieutenant criminel de la nel de Lyon, par laquelle le curé de … , de condamner en même temps zon, au Mont-d'or, étoit condamné à ſſement & à l'admonition. être *admoneſté*, pour diverſes prévarica-

1. L'admonition peut ſe pronon- tions dans ſes fonctions, & en conſéquence s qu'il y ait eu de décret de priſe déclaré incapable de poſſéder aucun béné- os contre l'accuſé; on ſoutient mê- fice à charge d'ames. La cour a infirmé ans une conſultation imprimée dans la ſentence, ſeulement en ce qu'elle dé- aité *des mat. crim.* de la Combe, claroit le curé de Couzon incapable de *me édit.*, *pag.* 511, qu'il n'eſt pas poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames; ſſaire qu'il y ait eu de réglement à & a par conſéquent jugé que l'*admoni-* raordinaire, & on en rapporte deux *tion* n'emportoit ni infamie, ni incapa- mples: ſavoir, un arrêt du 8 juin 1683, cité de poſſéder des bénéfices. *Regiſtres* du contre le doyen d'une collégiale; *criminels.* un ſecond arrêt, du 4 janvier 1706, rendu On trouve dix autres arrêts conformes, ntre un prêtre, trop zélé pour la cor- cités dans la conſultation indiquée ci-de- ection fraternelle. vant, § VI, *n°* 1.

2. On cite, *ibidem*, les arrêts des Mer- 2. C'eſt ſur ce que l'*amende*, prononcée curiales des premier février 1609 & 12 en matiere criminelle, emporte l'infa- janvier 1611; & des arrêts de réglement mie, que ſont fondées les défenſes de con- des 6 août 1620, & 3 ſeptembre 1667, damner en même temps à l'*admonition* & pour établir que les procès ſur l'appel des à l'*amende*, que l'on a rapportées ci-de- ſentences qui ne contiennent qu'une *ad-* vant, § V. Voyez *Amende au criminel.* *monition*, peuvent être jugés aux enquê- 3. Quoique celui qui a été *admoneſté* tes, & ne ſont pas dans le cas d'être portés ne ſoit point *infâme*, &, comme tel, in- à la tournelle. capable d'exercer aucunes fonctions pu-

3. C'eſt la pratique journaliere, confor- bliques, l'admonition porte cependant une me à l'arrêt de réglement du 3 ſeptem- forte atteinte à l'honneur & à la réputa- bre 1667, qu'on vient de citer, & qui ſe tion. En conſéquence, l'avocat qui a été *ad-* trouve au Journal des audiences. Il por- *moneſté* eſt dans le cas d'être privé de l'e- te, article antépénultiéme, « en cas d'ap- xercice de ſa profeſſion par le refus qu'il »pel de la ſentence qui ne portera con- doit naturellement eſſuyer de la part de »damnation de peine afflictive, banniſſe- ſes confreres, de communiquer avec lui. »ment ou blâme, ſera le procès commu- C'eſt ce qui a été jugé contre un avocat »niqué aux parties, pour fournir leurs griefs de Saumur, par un arrêt rendu ſur les »ou moyens de nullité & réponſes ». conclusions de M. Gilbert, qui eſt cité Il en ſeroit autrement s'il y avoit ap- par M. Jouſſe, *de la Juſt. crim. part.* 1, pel *à minimâ* de la ſentence d'admonition. *n°* 112.

Voyez, au ſurplus, *Chambres des enquê-* 4. On verra, ſous le mot *Avocat*, que *tes.* de ſimples *défenſes au criminel*, ſuffiſent

§ VII. 1. L'admonition n'emporte pas au barreau de Paris, pour y autoriſer le refus *l'infamie.* de communiquer avec un avocat.

Un arrêt du 30 juillet 1625, a admo- 5. L'*admonition* eſt la plus forte des neſté la Roche, l'un des principaux com- peines ordinaires, après l'*amende* au cri- mis du greffe criminel du parlement, & minel, qui eſt entre les différentes peines lui a ordonné, en même temps, de ne *infamantes* moins forte. plus contrevenir aux réglemens ſur le fait Après l'*admonition* viennent les *défen-* de ſa charge; ce qui ſuppoſe que l'*admo-* *ſes* de récidiver *ſous peine de punition* *nition* ne l'empêchoit point d'en continuer *exemplaire*. Voyez *Défenſes de récidiver.* les fonctions. *Regiſtres criminels.*

Le même principe a été confirmé par

Obſervez qu'en un ſens l'officier *in-* pour un temps, eſt puni plus griév nt que celui qui eſt *admoneſté* ſeulement, puiſque l'*admonition* n'empêche point ce dernier, du moins en général, de continuer ſes fonctions.

ADOLESCENCE.

Nom d'une partie de l'âge des hom- Dans le langage des loix, l'adoleſ- eſt le temps de la vie depuis la pu- juſqu'à la majorité, c'eſt-à-dire, de- quatorze ans juſqu'à vingt-cinq ans. la définition que Théophile en donne ſa paraphraſe des inſtituts. Celui qui rrivé à cet âge n'eſt plus ſujet à la ince d'un tuteur, mais à l'autorité d'un eur.

2. Hors du texte des loix, l'adoleſcence comprend quelquefois un eſpace de temps plus prolongé; elle s'étend juſqu'à la trentiéme année. On voit même, dans les anciens auteurs, le mot *adoleſcens* employé comme terme de comparaiſon, pour indiquer une perſonne plus jeune qu'une autre, quel que ſoit ſon âge.

ADOPTION.

Voyez *Perſonne.*

SOMMAIRES.

Définition.
Son uſage à Rome.
. *L'adoption a-t-elle lieu dans le droit françois; produit-elle quelqu'effet parmi nous?*
. *De l'adoption chez quelques autres peuples.*

§. I. 1. L'adoption peut être définie, en :al, un acte ſolemnel, par lequel on l, pour ſon fils ou ſon petit-fils, perſonne qui ne l'eſt pas naturelle-.

L'adoption proprement dite, celle à lle on laiſſoit le nom d'adoption, celle qui avoit lieu à l'égard d'un fils umille, c'eſt-à-dire, d'un enfant étant la puiſſance paternelle, qu'on prepour fils adoptif. Si celui que l'on oit pour fils adoptif n'étoit point ſous iiſſance paternelle, on appelloit cette e d'adoption, *adrogation.* Voyez ce

Après Juſtinien, on a encore diſtin- adoption, proprement dite, en adop- *parfaite* & adoption *imparfaite*, à n des différences que ce prince a éta- par la loi 10, *cod. de adopt.* entre ption que l'on pouvoit faire d'un des ndans de ſa ligne, & celle qu'on pou- faire d'une perſonne étrangere. Voyez *ſuiv. n°* 8.

§ II. 1. L'adoption fut d'un uſage très-fréquent chez les Romains. On peut en aſſigner pluſieurs cauſes. Les familles romaines avoient chacune leurs ſacrifices qui leur étoient propres; des foyers qu'ils honoroient d'un culte religieux; des autels domeſtiques. La loi des douze tables ordonnoit la perpétuité de ce culte religieux dans chaque famille; ainſi l'on prenoit toutes ſortes de voies pour le conſerver; & ſi la nature refuſoit des enfans, on en prenoit, en quelque ſorte, de la loi civile. On tenta auſſi, par cette même voie, ou de ſe ſouſtraire aux peines prononcées contre les citoyens qui n'avoient pas d'enfans, ou de participer aux récompenſes accordées à ceux qui en avoient un certain nombre. Enfin un patricien vouloit-il poſſéder une charge, une magiſtrature affectées à l'ordre du peuple, il commençoit par entrer, au moyen de l'adoption, dans une famille plébéienne.

2. L'adoption étoit ce que les Romains appelloient *actio legis*, & ce que nous

pourrions appeller, en nous ſervant d'un terme en uſage dans quelques-unes de nos coutumes, une *œuvre de loi*, qui ſe faiſoit entre perſonnes préſentes, devant le préteur ou le préſident, *præſes*, ou devant tout autre magiſtrat capable de recevoir les *œuvres de loi*. Le citoyen, qui avoit ſous ſa puiſſance la perſonne qu'un autre citoyen vouloit adopter, en faiſoit une vente ſolemnelle, qui ſe répétoit trois fois. On peut voir au mot *Émancipation*, pourquoi cette vente étoit répétée trois fois.

3. L'adoption pouvoit ſe faire auſſi par teſtament. Cependant ce n'étoit-là qu'une adoption très-improprement dite, puiſqu'elle ne pouvoit pas être ſuivie d'un de ſes principaux effets, celui de mettre la perſonne adoptée ſous la puiſſance de ſon pere adoptif.

4. Les femmes n'eurent pas la faculté d'adopter, tant que la république ſubſiſta. Elles reçurent ce pouvoir des empereurs.

5. La baſe des principales loix relatives à l'adoption, fut ce principe, que l'adoption devoit imiter la nature & ne ſuppléer qu'à ſon défaut. Delà les regles qui vouloient qu'on ne pût adopter qu'autant qu'on pouvoit, ou au moins qu'on avoit pu avoir des enfans; qu'on ne pût adopter une perſonne plus âgée que ſoi: la loi exigeoit, au contraire, qu'on eût au moins dix-huit ans de plus que la perſonne qu'on adoptoit pour fils, & trente-ſix ans de plus que celle qu'on adoptoit pour petit-fils; qu'on ne pût prendre des enfans adoptifs, lorſqu'on avoit des enfans naturels; qu'on ne pût, dans les cas ordinaires, adopter avant l'âge de ſoixante ans, parce qu'avant cet âge, la loi exigeoit qu'on ſe mariât plutôt que d'adopter; qu'on ne pût adopter pluſieurs enfans, ſans des cauſes particulieres; enfin qu'on ne pût pas adopter pour un temps limité. Cependant il étoit permis d'adopter une perſonne pour ſon petit-fils, quoiqu'on n'eût point de fils.

6. L'effet de l'adoption étoit de donner au fils & au pere adoptifs, tous les droits que la loi donnoit au fils & au pere naturels. Ainſi le fils adoptif étoit ſous la puiſſance paternelle de ſon pere adoptif, & non plus de ſon pere naturel; il devenoit héritier *ſien* de ce même pere adoptif; il acquéroit, dans la famille où il entroit par l'adoption, tous les droits d'*agnation*, mais non ceux de *cognation*, & il en prenoit le nom. Lorſque l'adoption fut permiſe aux femmes, ſon effet ne fut pas de leur donner, ſur leurs enfans adoptifs, la puiſſance paternelle qu'elles n'étoient pas capables d'avoir; il leur fut permis d'adopter, ſeulement pour les conſoler de la perte d'enfans naturels qu'elles avoient eus, & pour leur donner quelqu'un qui leur en tînt lieu.

7. Juſtinien changea la forme de l'adoption. Au lieu des ventes ſolemnelles qui avoient été requiſes autrefois pour l'opérer, il permit d'adopter, ſans autre forme qu'un acte fait devant un juge compétent, en préſence de celui qui étoit adopté, & qui conſentoit à l'être, & en préſence de celui qui adoptoit.

8. Le même empereur fit des changemens bien plus conſidérables, quant aux effets de l'adoption. Il diſtingua le cas où l'adoption ſeroit faite par une perſonne étrangere, du cas où elle ſeroit faite par l'ayeul maternel, & il déclara que ce ne ſeroit que dans ce ſecond cas ſeulement, que le pere adoptif acquerroit la puiſſance paternelle ſur le fils adoptif, qui ſortiroit alors de la puiſſance de ſon pere. Dans le premier cas, il voulut que le fils adoptif demeurât ſous la puiſſance de ſon pere naturel, & qu'il n'entrât pas ſous celle de ſon pere adoptif: l'unique effet de l'adoption étant alors que le fils adoptif ſuccédoit, comme héritier ſien, à ſon pere adoptif, ſi celui-ci mouroit inteſtat.

9. La puiſſance paternelle, effet de l'adoption, ceſſoit par l'émancipation, de même que ceſſoit celle qui étoit l'effet de la naiſſance.

Les ſources d'où nous avons tiré tout ce qui vient d'être dit ſur l'adoption, ſont les deux titres du Digeſte & du Code *de adoptionibus*; les Antiquités Romaines d'Heineccius, & ſon Abrégé des Pandectes.

§ III. 1. L'adoption, proprement dite, n'a peut-être jamais eu lieu chez le François. On voit néanmoins ce mot employé dans

un capitulaire de Dagobert II, en
mais il n'y indique autre choſe que
ignation d'un héritier, qui ſe faiſoit
nellement en préſence du roi. *Baluz. tom. 1, pag. 39.*

On trouve dans les Formules de Mar-
, *lib. 2, cap. 13*, de Sirmond,
, & de Lindembrog, *n° 58 & 59*,
odeles d'actes, qui portent le titre
s d'adoption; mais ce ne ſont que
actes de ſuccéder. On peut même re-
ier que l'objet principal de la plû-
le ces actes eſt d'aſſurer à un hom-
qui n'avoit pas de quoi vivre, des
rs, au moyen de la donation qu'il
: de tous ſes biens à une perſonne qu'il
oit adopter, ſous la condition de lui
ir le néceſſaire à la vie. La formu-
apportée par le P. Sirmond, eſt la
qui ait plus de rapport à l'adoption,
ement dite : voici les expreſſions dont
t le pere adoptif qui parle dans l'ac-
*'um peccatis meis facientibus, orba-
ùm à filiis, mihi placuit ut illum
:um conſenſu patris ſui, in civitate
cum curia publica, de poteſtate pa-
aturalis diſcedentem, & in meam
'atem venientem, in loco filiorum
'aſſem, quod ita & feci*, &c. Mais
t obſerver que les formules publiées
e P. Sirmond, avoient été dreſſées
les perſonnes qui vivoient ſuivant la
omaine.

Le mot *adopter* un enfant, s'em-
ſouvent, parmi nous, dans le moyen
pour indiquer qu'on tient un en-
ſur les fonts de baptême, qu'on de-
ſon parrain, ſon pere ſpirituel.

Quoi qu'il en ſoit de l'ancien uſage
adoption en France, il eſt certain que
otion ne produit aucun effet parmi
. Nos juriſconſultes ont regardé l'a-
on comme un droit particulier aux
ains : *adoptio peculiare jus eſt Ro-
rum*, dit Dumoulin, *in conſ. par.
. § 2, gl. 2, n° 10 :* & comme l'aſ-
Maſſuer, « les enfans adoptifs ne
ivent ſuccéder par la coutume ». Pra-
, *tit. 16, n° 38*. Auſſi quoique Bou-
r ait traité aſſez au long de l'adop-
, dans ſa Somme rurale, *tit. 94*,
ès les principes du droit romain, Ca-
rondas, ſon annotateur, obſerve, avec raiſon, que « tout ce qu'il dit n'eſt reçu » en France », & qu'on peut bien inſti-tuer un héritier par contrat de mariage, mais que ce n'eſt pas là faire une adop-tion dans le ſens des loix romaines.

5. Bacquet rapporte le fait d'un étran-ger, naturaliſé en France, lequel avoit adopté un jeune François, à la charge de porter ſon nom, & lui avoit fait une do-nation de tous ſes biens. Un arrêt du 8 juin *1666* confima la donation, comme telle, mais « l'adoption n'étoit aucune-» ment conſidérable, dit Bacquet, parce » qu'au pays coutumier de France les adop-» tions ne ſont reçues, & les enfans adop-» tés ne ſuccedent point ». Du Droit d'au-baine, *part. 3, chap. 24, n° 7 & 8.* Quoique Bacquet ne parle ſpécialement que du *pays coutumier*, la vérité eſt que l'adoption n'eſt pas plus en uſage dans nos provinces de droit écrit, que dans nos provinces de droit coutumier.

6. La coutume de Saintonge, ou plu-tôt de Saint-Jean-d'Angeli, eſt la ſeule qui faſſe quelqu'exception à ce que l'on vient de dire. L'article premier de cette coutume porte, « que celui qui eſt aſſocié & affi-» lié, ſuccede à l'aſſociant & affiliant, avec » ſes enfans naturels & légitimes, par tê-» te, ès biens meubles & acquêts im-» meubles faits par l'affiliant ſeulement, » & non ès héritages; car quant à iceux, » *adoption* ne peut profiter par la cou-» tume, ſi ce n'eſt que les adoptés, affi-» liés ou aſſociés, portent & conferent les » héritages, ou qu'à iceux ayent renoncé, » ou qu'en traité de mariage autrement eût » été accordé; car, eſdits cas, l'affilié, aſ-» ſocié ou adopté, ſuccede par tête avec » les autres enfans, ès héritages comme ès » autres biens ». Il ſuffit de lire cet arti-cle pour ſentir combien l'adoption, dont il y eſt parlé, eſt différente de celle qui ſe pratiquoit à Rome.

§. IV. 1. Heineccius a démontré, dans une diſſertation ſavante, que l'uſage de l'adoption avoit eu lieu chez les Juifs, & pouvoit encore être connu parmi eux. Il a parlé, en même temps, des ſolemnités qu'ils employoient dans cet acte. *Supplem. opp. pag. 52, & ſeq.*

2. Le même auteur nous a donné, dans ſes Elémens du Droit Germanique, *lib. 1, § 151 & ſeqq.* quelques obſervations ſur l'uſage de l'adoption en Allemagne. On ignore ſi l'adoption a été connue des anciens Germains; mais, au moyen âge, on voit des princes en adopter d'autres, en leur envoyant un cheval, un bouclier, une épée, &c. Ce n'étoit pas une adoption qui ſoumît à la puiſſance paternelle, c'étoit un honneur que l'on faiſoit à la perſonne adoptée : de même que l'adoption par le baptême étoit ſimplement une pratique religieuſe. Quelquefois cependant ces adoptions étoient accompagnées du don de l'hérédité.

3. Dans l'état actuel du droit germanique, continue Heineccius, les adoptions ne ſont pas tout-à-fait hors d'uſage; mais elles ne donnent pas au pere adoptif la puiſſance paternelle, telle que le droit romain l'établit; leur principal effet eſt d'aſſurer la ſucceſſion du pere adoptif, s'il meurt *ab inteſtat*; la perſonne adoptée ne prend pas toujours le nom de ſon pere adoptif; l'adoption ne lui communique pas la nobleſſe de ſon pere adoptif, & elle ne lui donne le droit de ſuccéder à ſes fiefs, qu'autant que le prince, qui confirme l'adoption, eſt le ſuzerain du fief; & qu'il n'exiſte aucun agnat, ni autre perſonne déja inveſtie du fief, à qui l'adoption puiſſe faire tort, en donnant cette étendue à ſes effets.

ADRAS.

1. Terme employé dans la coutume de Mets, pour exprimer le défaut de paiement de certaines dettes, telles que les arrérages d'une rente, pour laquelle le débiteur a donné hypotheque ſur ſes biens; ou l'amende dont on eſt tenu pour ce défaut.

2. Le texte de la coutume porte, *tit. 4, art. 30*, « *relévement* préſuppoſe *aſſurement*, & doit celui qui veut *relever* » contre un autre auquel l'héritage a été » *aſſuré*, payer les arrérages & *la peine* » *du défaut appellé* adras.... mais ſi on » *releve* contre celui qui eſt déja entré dans » l'héritage par droit de *relévement*, il faut » rendre tous les arrérages & adras *payés* » en faiſant le relevement & compter priſes & miſes ».

3. D'après ce texte, *adras* eſt le nom du défaut de paiement. L'auteur du Gloſſaire du droit françois, propoſe de lire *appellée*, au lieu d'*appellé*; alors adras ſignifieroit la peine du défaut. Voyez les raiſons de cet auteur au mot *Adras*.

4. Pluſieurs auteurs penſent que l'*adras* eſt la même choſe que l'*éramme*, dont il ſera parlé ſous ce mot.

ADRESSE *des lettres royaux.*

Voyez, 1°. *Lettres royaux*; 2°. *Loix*.

SOMMAIRES.

§ I. *Definition, & ancienneté de l'*adreſſe.
§ II. *Des perſonnes auxquelles les lettres royaux ſont adreſſées.*
§ III. *Du relief d'*adreſſe.

§ I. 1. La plûpart des reſcrits émanés du prince, ou des officiers qui ont le droit de parler en ſon nom, étant en forme de *lettres*, & l'adreſſe étant, ainſi qu'on l'obſervera dans l'article ſuivant, le caractere propre des *lettres* ou *épîtres*, les reſcrits dont on parle, portent une *adreſſe* : c'eſt-à-dire, la déſignation, ou de tous les ſujets du roi, ou de quelques-uns d'entr'eux nommément, auxquelles le roi parle pour être obéi.

2. C'eſt dès les premiers âges de la

monarchie qu'on voit les reſcrits du prince conçus en forme de lettre, & portant, par cette raiſon, une adreſſe. Le premier capitulaire que Baluze rapporte en entier, eſt un reſcrit de Clotaire, que ce ſavant date de l'année 1560, qui commence par ces mots : *Chlodacharius rex Francorum, omnibus agentibus. Vobis, &c.* Les mots *omnibus agentibus*, ſont l'adreſſe, & le prince continue à parler à ceux auxquels il s'eſt adreſſé, en diſant, *vobis.*

3. Lorſque nous parlons ici des *lettres royaux*, nous prenons ce terme dans ſa plus grande généralité. Nous renvoyons, au mot *Lettres royaux*, ce que nous aurions à dire ſur les différentes *adreſſes* des lettres royaux, afin de ne pas ſéparer ce qui appartient à leur forme. Nous croyons le faire avec d'autant plus de raiſon, que pour entendre ces obſervations, il faut avoir préſente la diviſion des différentes *lettres royaux*, que nous expliquerons ſous le même mot.

§ II. 1. Le roi ayant des ordres à donner à tous ſes ſujets, il n'y en a point auquel ſes lettres ne puiſſent être adreſſées. Quelquefois elles le ſont à tous avec la plus grande généralité, en ces termes, *à tous préſens & à venir ;* quelquefois elles le ſont à certaines perſonnes ſeulement. Les éditeurs des ordonnances du Louvre ont eu ſoin de marquer dans leurs tables, ſur-tout dans celle du dixiéme volume & des volumes ſuivans, les différentes perſonnes auxquelles ils ont vu des lettres royaux adreſſées. Il y en a d'adreſſées à des officiers en titre, à des capitaines, à des commiſſaires, &, ce qui eſt remarquable, au chancelier même. Voyez *Chancelier.*

2. C'eſt un uſage que le roi n'adreſſe qu'à ſes officiers, les lettres ſcellées de ſon ſceau, qui ſont ſuſceptibles de cette exécution publique, qu'on nomme *enthérinement.* Ainſi lorſqu'on fait expédier, en chancellerie, des lettres relatives à un objet pendant devant des juges ſeigneuriaux, l'adreſſe eſt faite au premier huiſſier, ou autre huiſſier ou ſergent royal, avec charge de faire commandement à tel juge de les enthériner, ſi faire ſe doit. Voyez Bacquet, des Droits de juſtice, *ch. 7, n° 34*, & le mot *Enthérinement.*

3. L'auteur du Traité de la juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, obſerve, avec raiſon, que les lettres royaux ne ſont point adreſſées aux officiaux ; il ajoute que quand on obtient des lettres du roi, (des lettres de reſciſion, par exemple,) pour affaires pendantes dans les officialités, il faut les faire adreſſer au juge royal qui les enthérine, s'il y a lieu, après quoi on revient à l'officialité. *Tom. 2, part. 3, pag. 6 & 388.*

§ III. 1. Quelquefois il arrive que les impétrans des lettres royaux, ou ceux qui expédient ces lettres, ſe trompent dans l'adreſſe qu'ils en font. Alors on obtient de ſecondes lettres, qu'on nomme lettres de *relief d'adreſſe*, dans leſquelles le roi, en parlant aux perſonnes par leſquelles il veut que les premieres lettres ſoient exécutées, leur dit que, *nonobſtant que l'adreſſe de telles lettres ne leur ait été faite*, il veut, &c. On trouve dans la collection d'ordonnances qui eſt à la ſuite du Recueil de juriſprudence canonique, des lettres de relief d'adreſſe envoyées au parlement, pour la déclaration du 9 juillet 1646.

2. Quelquefois auſſi on obtient de nouvelles lettres d'adreſſe, lorſque les lettres n'ont pas été préſentées dans l'année de leur date, aux perſonnes auxquelles elles étoient adreſſées. Mais voyez *Surannation.*

ADRESSE *des reſcrits de cour de Rome.*

Voyez *Reſcrits ; Pape ; Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *De l'adreſſe des reſcrits de Rome en général.*
§ II. *Obſervations relatives à l'adreſſe de ces reſcrits pour des François, ou pour des bénéfices ſitués en France.*

§ I. 1. La plûpart des reſcrits de cour de Rome, pour les affaires particulieres, ayant la forme de lettres, commencent par l'*adreſſe* & le ſalut, qui étoient, chez les anciens, le caractere propre de leurs lettres.

2. Les reſcrits de cour de Rome ſont adreſſés quelquefois aux parties même qu'ils concernent, quelquefois à d'autres perſonnes. Ils ſont adreſſés aux parties, lorſqu'il s'agit d'une grace que le pape accorde, pour en jouir, ſans qu'il y ait aucun examen à faire, ſoit des perſonnes qui l'obtiennent, ſoit des circonſtances dans leſquelles on la ſollicite. Par exemple, un indult accordé par le pape pour conférer en commande, ou avec affranchiſſement de la prévention, eſt un bref adreſſé par le pape au collateur même. Il en eſt de même des proviſions d'un bénéfice accordées en forme gracieuſe. Au contraire, les proviſions d'un bénéfice en forme commiſſoire, les diſpenſes, les abſolutions de la pénitencerie, ſont adreſſées à un autre que l'impétrant, à celui qui doit les mettre à exécution à l'égard de l'impétrant.

3. Les reſcrits de la cour de Rome pour les affaires eccléſiaſtiques, ne ſont adreſſés qu'à des eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, tels que des évêques, des doyens de chapitre, &c. On comprend dans cette même claſſe les vicaires généraux & les officiaux. Sur quoi il faut remarquer que le mot *officialis*, dans le ſtyle de la daterie, indique également la perſonne que nous nommons official, & celle que nous nommons grand-vicaire.

4. L'adreſſe des brefs de pénitencerie, fait une exception à cet uſage général. Ils ſont adreſſés à un ſimple docteur en théologie, ou en droit canonique ; ils le ſont même à un ſimple prêtre approuvé pour la confeſſion ; & ils le ſont ſous cette ſeule qualité : c'eſt-à-dire, ſans que le nom du prêtre, qui doit les exécuter, ſoit dans l'adreſſe. L'impétrant, qui en eſt le porteur, remet le bref, au prêtre qu'il choiſit pour lui faire ſa confeſſion.

5. Les bulles ne ſont pas toujours adreſſées à une perſonne dénommée, mais alors on joint à la bulle principale, je veux dire à celle qui contient le détail des opérations à faire & des charges & conditions ſous leſquelles elles doivent être faites, une ſeconde bulle, qu'on nomme commiſſoire, & qui eſt adreſſée à la perſonne que le pape charge de l'exécution de la premiere bulle.

§ II. 1. Dans toutes les matieres où, ſoit la diſcipline, ſoit l'uſage, veulent que nous ayons recours au pape, la maniere dont le pape doit exercer le pouvoir que nous lui déférons, eſt réglée par les principes de notre droit. Si le pape ne ſe conforme pas à ce que nous exigeons de lui à cet égard, ou les actes qui émanent de lui, ſont déclarés abuſifs par nos cours, ou bien ſi l'acte en lui-même eſt tel que nous le déſirons, & qu'il contienne ſeulement quelque clauſe que nous croyons devoir rejetter, on regarde cette clauſe, tantôt comme non écrite, tantôt comme une erreur des officiers de la cour romaine ; on fait, non pas ce qui eſt écrit, mais ce qui devroit l'être.

2. Ces principes s'appliquent à toutes les parties des reſcrits de cour de Rome, & en particulier à leur adreſſe. Ainſi le pape n'eſt pas le maître d'adreſſer ſes reſcrits à qui il lui plaît. Pour ne parler ici que des diſpenſes & des proviſions bénéficiales, il faut néceſſairement qu'il les

adreſſe aux ordinaires des lieux dont dépendent les perſonnes à diſpenſer, ou dans leſquels ſont ſitués les bénéfices deſquels il s'agit. Sous le mot d'*ordinaire*, on comprend les vicaires généraux & officiaux de l'évêque. En cas de diſpenſe pour parvenir à un mariage, la coutume eſt d'adreſſer le reſcrit à l'official du diocèſe où la fille eſt domiciliée.

3. Lorſqu'il y a un vice dans l'adreſſe du reſcrit, on regarde ce vice comme une erreur, & on fait exécuter le reſcrit par la perſonne à qui il devroit être adreſſé, ainſi que l'atteſtent l'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Diſpenſe*, *n°* 8, & l'auteur du Traité de la juriſprudence eccléſiaſtique contentieuſe, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 174. Si l'exécution en étoit faite par la perſonne à laquelle le reſcrit eſt mal-à-propos adreſſé, il y auroit abus. L'auteur des Définitions canoniques cite deux arrêts rendus en cette matiere : l'un, du 29 novembre 1575, l'autre, du 8 août 1666 : *verbo Abus*, *n°* 11. L'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Reſcrit*, *n°* 8, en rapporte un plus récent, qui confirme en même temps les deux propoſitions qu'on vient d'avancer. Un cordelier, profès du couvent de la ville de Pontoiſe, obtient un reſcrit pour être relevé de ſes vœux ; ce reſcrit eſt adreſſé à l'évêque de Meaux, au lieu de l'être à l'archevêque de Rouen. La procédure qui avoit été faite pour l'exécution du reſcrit, ayant donné lieu à un appel comme d'abus, interjetté par les Cordeliers, mais ſur lequel ils ne jugerent pas à propos de venir plaider, M. le procureur général interjetta appel comme d'abus de la procédure faite devant l'official de Meaux. L'arrêt, rendu le 4 juillet 1730, déclara cette procédure abuſive ; & pour être procédé à la fulmination du reſcrit, renvoya devant l'official de Rouen. *Plaidoyeries*, *fol.* 348, *verſo*, *n°*. 43.

4. L'auteur du Traité de la juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, aſſure que quand il s'agit de reſcrits concernant les affaires des exempts de la juriſdiction ordinaire, ces reſcrits peuvent être adreſſés à d'autres qu'à l'official ou évêque diocéſain, & qu'on en a des exemples récens, *tom.* 1, *part.* 1, *pag.* 192. C'eſt ainſi que la bulle donnée au mois de ſeptembre 1761, par Clément XIII, pour l'union du chapitre de Sainte-Marie de Metz au chapitre de Saint-Louis de la même ville, l'un & l'autre chapitre de chanoineſſes exemptes, fut adreſſée à M. de Choiſeul, alors archevêque d'Albi, & que le même prélat, devenu archevêque de Cambrai, fut commis par un bref du 17 juillet 1764, pour donner des réglemens au même chapitre.

5. Fevret fait mention d'une autre exception aux regles générales. C'eſt lorſque l'ordinaire eſt ſuſpect. Il rapporte, à ce ſujet, un arrêt rendu au parlement de Dijon, le 18 juillet 1639, dans l'eſpece ſuivante. M. l'évêque de Siſteron avoit conféré la prévôté de ſon égliſe cathédrale, à ſon grand-vicaire. Un eccléſiaſtique obtint, en la vice-légation, la même dignité, par dévolut, pour cauſe d'irrégularité, intruſion, ſimonie, confidence, & nullité des proviſions du grand-vicaire. Il étoit aſſez évident que M. l'évêque de Siſteron ne donneroit pas de *viſa* ſur un pareil reſcrit. Le dévolutaire le fit adreſſer à l'archevêque d'Aix, ſur le fondement que l'ordinaire & ſon vicaire général étoient ſuſpects. Mais l'archevêque d'Aix, au lieu de lui donner des proviſions, le renvoya à l'évêque de Siſteron. Appel comme d'abus par le dévolutaire, de ce renvoi, & appel comme d'abus auſſi de la part de l'évêque de Siſteron, de l'adreſſe du reſcrit. L'arrêt du parlement de Dijon, où la cauſe avoit été évoquée du parlement d'Aix, déclara M. l'évêque de Siſteron non-recevable dans ſon appel ; & ſur l'appel interjetté par le dévolutaire, il déclara qu'il avoit été mal & abuſivement ordonné par M. l'archevêque d'Aix. De l'Abus, *liv.* 3, *chap.* 4, *n°* 15.

6. Il n'eſt pas indifférent de remarquer que, dans l'eſpece dont on vient de rendre compte, les cauſes de ſuſpicion étoient évidentes, & que l'adreſſe avoit été faite au métropolitain de l'évêque ſuſpect. Ces deux circonſtances ont dû influer beaucoup ſur le prononcé du parlement de Dijon ; & l'on pourroit ſe tromper ſi l'on vouloit ſe ſervir de cet exemple pour juſtifier

le changement d'adreſſe dans d'autres circonſtances, où la néceſſité de ce changement ſeroit moins ſenſible. Ce qui eſt certain au moins, c'eſt que l'on ne peut faire parmi nous aucun uſage de la clauſe qui eſt inſérée dans les bulles de proviſions de bénéfices accordées dans la forme que l'on appelle *dignum noviſſima*, & qui porte que, faute par l'ordinaire de les mettre à exécution dans un délai de vingt ou trente jours, elles ſeront exécutées par l'ordinaire le plus voiſin.

7. La regle générale que nous gardons ſur la néceſſité d'adreſſer les reſcrits de cour de Rome aux ordinaires des lieux, eſt fondée ſur ce que, dans nos maximes, l'exécuteur de ces reſcrits exerce moins un pouvoir étranger qui lui eſt tranſmis par le reſcrit, qu'il n'exerce un pouvoir qui lui eſt propre, mais que le reſcrit dégage des entraves & des réſerves que la diſcipline ou l'uſage avoient miſes en faveur du pape.

8. C'eſt par une conſéquence du même principe, qu'on juge que l'official du chapitre, le ſiege vacant, peut exécuter le reſcrit adreſſé à l'évêque diocéſain, comme tel; & le vice-gérent, le reſcrit adreſſé à l'official. Voyez le Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Official-fulmination*, n° 2, & le Traité de la Juriſdiction eccléſiaſtique contentieuſe, *tom. 1, part. 2, pag. 175.*

ADROGATION.

Voyez *Perſonne.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & étymologie.*
§ II. *Différence entre l'adrogation & l'adoption proprement dite.*

§ I. 1. L'*adrogation* étoit chez les Romains, une eſpece d'adoption : celle où la perſonne adoptée étoit un citoyen uſant de ſes droits, non ſujet, au moment de l'adoption, à aucune puiſſance paternelle. Voyez le mot *Adoption*, § I, n° 2.

2. Cette eſpece d'adoption étoit nommée *adrogation*, parce que, pour la faire, il falloit adreſſer une demande au peuple aſſemblé, ce que l'on appelloit *rogatio ad populum.*

§ II. 1. L'*adrogation* différoit de l'*adoption* proprement dite, d'abord par ſon objet, l'adoption portant ſur une perſonne qui étoit en puiſſance de pere & qui paſſoit d'une famille dans une autre, au lieu que l'adrogation ſe faiſoit d'une perſonne *ſui juris.*

2. Il y avoit d'ailleurs des différences conſidérables dans la maniere dont ſe faiſoient ces deux actes. On a expliqué, au mot *Adoption*, § II, comment ſe faiſoit l'adoption proprement dite. L'adrogation ſe faiſoit devant le peuple aſſemblé en comices par curies, & avec l'intervention des pontifes.

On faiſoit l'adrogation devant le peuple aſſemblé, par deux raiſons. La premiere, parce qu'il s'agiſſoit de transférer l'hérédité d'une perſonne à une autre, & que c'étoit un des objets dont la connoiſſance étoit réſervée au peuple; les teſtamens eux-mêmes ne pouvant ſe faire autrefois, que dans l'aſſemblée des comices. La ſeconde raiſon étoit, qu'il falloit ôter des livres du cens le nom de la perſonne adoptée, parce que de chef de famille qu'elle étoit, elle paſſoit ſous la puiſſance de ſon pere adoptif : changement d'état qui ne pouvoit pas ſe faire ſans conſulter le peuple.

L'intervention des pontifes étoit requiſe, parce que la perſonne adoptée abandonnoit les dieux de ſa famille, pour ſe mettre ſous la protection de ceux d'une autre famille.

Les pontifes, intervenans à l'adrogation, examinoient ſi elle étoit légitime; ſi

le pere adoptif n'étoit pas encore en état d'avoir des enfans naturels ; s'il s'étoit mis en état d'en avoir, en contractant mariage ; quelle étoit la cauſe qui déterminoit à faire l'adoption ; s'il y avoit une diſtance d'âge ſuffiſante entre le pere & le fils adoptif.

L'adrogation étant jugée légitime, on interrogeoit ſolemnellement le pere & le fils adoptif. On demandoit au premier, s'il vouloit & entendoit avoir un tel, pour fils légitime ; au ſecond, s'il vouloit & conſentoit que cela fût ainſi ; après quoi on formoit la demande au peuple, dans les termes ordinaires que l'on employoit pour propoſer une loi ; les trente curies donnoient leur ſuffrage, & alors l'adrogation étoit conſommée.

Ces formes de l'adrogation ſubſiſterent tant que la république ſubſiſta. Les empereurs commencerent à les négliger pour les adrogations qu'ils vouloient faire eux-mêmes ; enſuite ils en diſpenſerent les particuliers : & l'on établit en principe, que l'adrogation faite en vertu de la permiſſion du prince, devant le préteur ou le préſident, valoit autant que celle qui ſe faiſoit anciennement en préſence du peuple & par ſon autorité. *L. 2, cod. de adopt.*

3. Les effets de l'adrogation & ceux de l'adoption étoient les mêmes, à cette ſeule différence près, que l'*adrogation* ayant pour objet un citoyen *ſui juris*, un chef de famille, elle entraînoit un changement d'état, ou pour ſe ſervir des expreſſions latines, *diminutionem capitis*, qui n'avoit pas lieu dans l'adoption proprement dite, parce que la perſonne adoptée n'ayant pas encore ce que les Romains appelloient *caput*, puiſqu'elle étoit ſous la puiſſance d'autrui, elle ne pouvoit pas le perdre par l'adoption.

Conſultez, ſur cet article, les mêmes ſources que ſur le mot adoption.

ADVENANT.

SOMMAIRES.

§ I. *Origine : diviſion.*
§ II. *De ce qu'on entend par* l'advenant *& le* déſadvenant, *en matiere de ſucceſſion, & en matiere féodale.*
§ III. *Signification du terme* advenant, *employé* adjectivement.

§ I. 1. Le terme d'*advenant* provient d'*advenir*, mot qui ſignifie, en vieux langage, à peu près la même choſe qu'*arriver*. Il eſt même employé ſouvent dans nos coutumes, en ce ſens. Ainſi on lit, dans la coutume de Normandie, *art. 257*, « fille mariée, *advenant* que ſes ſœurs » ſoient reçues à partage, &c. » au lieu de *s'il arrive* que ſes ſœurs, &c. Voyez auſſi la coutume de Bretagne, *art. 545*.

2. Mais la ſignification de ce terme a été fort étendue par certaines coutumes, dans leſquelles, tantôt il exprime ſeul quelque choſe, ainſi que le mot *déſadvenant*, qui lui eſt oppoſé ; tantôt il eſt joint à quelqu'autre mot, en maniere d'*adjectif*.

§ II. 1. *Premierement*, l'*advenant* eſt défini par la coutume de Touraine, qui porte, *art. 253*, « avant le mariage de » l'aîné, marié comme aîné & principal » héritier, peuvent les pere & mere donner, en faveur de mariage & don de » noce à leur fille, ou autre premierement » mariée, plus que l'*advenant* ; & eſt l'advenant entendu *la portion des propres* » *en laquelle ladite fille peut ſuccéder ab* » *inteſtat* ; & le plus que l'advenant eſt » la quarte partie de ladite portion ».

La coutume de Lodunois, *tit. 26, art. 5*, s'exprime à peu près de même.

2. L'*advenant* ſe prend auſſi pour la portion héréditaire de la fille noble dans tous les biens de ſes pere & mere, ſans exception. C'eſt dans ce ſens que la même coutume de Lodunois emploie ce terme, *chap. 27, art. 27* : « ſi le frere noble » marie ſa ſœur & il lui donne moins qu'*ad*» *venant*, elle pourra demander à ſon frere » le ſurplus qui lui appartenoit de ſon *droit* » *de partage* ; & ſi ladite ſœur décede avant

»ſon mari, les enfans d'elle pourront de-»mander *le parfait du droit de ſucceſ-»ſion* de leurdite mere ».

La coutume de Touraine, *art.* 285, contient une diſpoſition préciſément ſemblable.

3. Enfin lorſqu'un vaſſal a aliéné une partie de ſon fief, & qu'il en a conſervé une portion ſuffiſante pour empêcher ſon ſeigneur d'exiger que la foi & hommage lui ſoit portée directement par les acquéreurs, en vertu du *dépié de fief*, les mêmes coutumes que l'on vient de citer, nomment *advenant* cette portion ſuffiſante du fief que le vaſſal a gardée entre ſes mains. Et ſi celui-ci a donné lieu au *dépié de fief*, par l'aliénation d'une trop grande partie de ſon fief, elles nomment *déſadvenant*, la portion qu'il en a conſervée, & qui ſe trouve inſuffiſante pour empêcher qu'il y ait ouverture au droit du ſeigneur *ſuzerain*. Voyez Touraine, *art.* 225; Lodunois, *chap.* 12, *art.* 6; Anjou, *art.* 211; le Maine, *art.* 226, & le mot *Dépié de fief*.

§ III. 1. *En ſecond lieu*, le mot *advenant* eſt employé comme *adjectif*, dans quelques coutumes, avec les mots *douaire*, *logis*, *mariage*.

2. Le *douaire advenant*, dans la coutume de Lodunois, *chap.* 31, *art.* 5, eſt un douaire conventionnel, égal au douaire coutumier.

3. Le *logis advenant*, dans les coutumes du Maine, *art.* 322, & d'Anjou, *art.* 309, eſt le logement que l'héritier doit donner à la veuve noble, lorſqu'il eſt tel que la veuve a droit de l'exiger, eu égard à la valeur des biens de la ſucceſſion.

4. Le *mariage advenant*, dans la coutume de Normandie, eſt la dot *convenable* d'une fille, à prendre ſur la ſucceſſion de ſes pere & mere, & que ſes parens doivent eſtimer aux termes de l'article 262, *eu égard aux biens & charges des ſucceſſions*.

Le terme de *mariage advenant*, dans les coutumes d'Anjou, *art.* 241, 244, 247, & du Maine, 258, 261, 276, ſignifie, au contraire, la portion héréditaire *totale* de la fille dans les ſucceſſions de ſes pere & mere.

Voyez *Mariage advenant*.

ADVENANT BIEN-FAIT.

C'eſt ainſi que les coutumes d'Anjou, *art.* 278, & du Maine, *art.* 294, nomment la récompenſe que l'aîné, qui retient en entier quelque fief *impartable*, dans une ſucceſſion, doit donner à ſes puînés, pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire dans ces biens. Voyez, au ſurplus, *Fief*.

ADVENTIF.

SOMMAIRES.

§ I. *Origine & diviſion.*
§ II. *Du terme* adventif, *appliqué à certains biens des fils de famille.*
§ III. *Du même terme appliqué à certains biens de la femme mariée.*
§ IV. *Le mot* adventitius *eſt-il employé, dans les loix romaines, dans le même ſens que celui d'*adventif *parmi nous?*

§ I. Le mot *adventif*, dérivé du mot latin *adventitius*, déſigne tantôt certains biens appartenans au fils de famille non émancipé, tantôt certains biens appartenans à la femme mariée.

§ II. 1. Ainſi, *en premier lieu*, les juriſconſultes nomment *biens adventifs* tous les biens que le fils de famille non émancipé acquiert d'ailleurs que de celui ſous la puiſſance duquel il eſt, par oppoſition à l'expreſſion de *biens profectifs*, qui déſigne les biens que le fils acquiert de ſon pere. Il faut lire en entier la loi 6 ff. *de bonis quæ lib.*, dans laquelle les biens, dont il s'agit, ſont

ſont déſignés par ces mots, *quæ extrinſecus ad filios familias veniunt.*

2. La propriété & la jouiſſance des biens *adventifs* étoient, dans l'origine, dévolues au pere de famille, en vertu de la puiſſance paternelle, ſelon ce qui eſt rappellé dans la loi que nous venons de citer, & dans les inſtituts, *lib. 2. tit. 9, § 1.* Mais les loix introduiſirent, dès les premiers temps, une exception à cette regle, par rapport au pécule *caſtrenſe*, dont la propriété & l'uſufruit furent accordés au fils de famille. La même exception fut étendue, dans la ſuite, au pécule *quaſi caſtrenſe*, & à quelques biens qui furent aſſimilés par les loix à ce dernier pécule, tels que ceux qui provenoient des bienfaits du prince, dont il eſt parlé dans la loi 7 ff. *de bonis quæ lib.*

On voit, dans le Code, *liv. 6, tit. 60 & 61*, une autre exception, concernant certains biens, dont la nue propriété fut ſeulement réſervée au fils de famille, s'introduire & s'étendre juſqu'à ce qu'enfin Juſtinien, par la loi 6 qu'on a citée ci-devant, n° 1, ordonna que les peres ne jouiroient que de l'uſufruit de tous les biens *adventifs* des enfans ſous leur puiſſance, & que la propriété en appartiendroit à ceux-ci; ſans porter néanmoins atteinte aux loix anciennes, qui diſpoſoient pleinement, comme on a vu, de différentes eſpeces de pécule au profit des fils de famille. Voyez, au ſurplus, *Puiſſance paternelle.*

3. Dumoulin, *ſur le code, liv. 4, tit. 26*, appelle *pécule adventif*, tous les biens dont le fils de famille a la propriété, & dont la jouiſſance appartient à celui ſous la puiſſance duquel il eſt. Voyez *Pécule.*

§ III. 1. On nomme, *en ſecond lieu*, n pays de droit écrit, *adventifs*, tous s biens que la femme mariée a acquis epuis l'époque de ſon mariage, *ou bien même depuis ſes fiançailles*, & qui lui tiennent nature de *paraphernaux.* Il ſuit delà que ces biens ne ſont qu'une eſpece de *paraphernaux :* ce dernier terme exprime le genre, & le terme d'*adventif*, la différence. Voyez l'article *Paraphernaux*, où l'on examinera, entr'autres choſes, s'il y a quelque différence entre les biens *adventifs* de la femme & ſes autres biens paraphernaux, quant à la reſtitution des fruits perçus par le mari. Bretonnier, *queſt. alph. verbo*, *Paraphernaux*, ſe décide pour la négative, en s'appuiant ſur le texte de pluſieurs loix, qui n'établiſſent aucune diſtinction entre les biens de la femme qui ne ſont point partie de ſa dot, leſquels y ſont nommés tous indiſtinctement, tantôt *bona paraphena*, tantôt *bona extra dotem.*

2. La coutume d'Auvergne, *chap. 14, art. 1, 8, 9*, & la coutume de la Marche, *art. 297, 304, 305*, contiennent pluſieurs diſpoſitions, concernant les biens *paraphernaux* ou *adventifs*, dont il ſera fait mention ſous le mot *Paraphernaux.* On obſervera ſeulement ici que c'eſt, eu égard aux diſpoſitions de ces coutumes, que nous avons ajouté, dans la définition des biens *adventifs*, dont il s'agit préſentement, ces mots, *ou même depuis les fiançailles* de la femme.

§ IV. Nous avons cherché en vain quelque loi romaine, où le mot *adventitius* ſignifiât la même choſe que le mot *adventif*, pris dans l'un ou l'autre des deux ſens que nous avons expliqués. Mais la loi 5, § 11 ff. *de jure dot.* nomme *dos adventitia*, les biens qu'un pere conſtitue en dot à ſa fille, & dont il étoit débiteur envers celle-ci, par oppoſition aux biens que la même loi appelle *dos profectitia*, comme provenant, ce ſont ſes termes, *a patre vel parente, de bonis vel facto ejus.*

ADULTE.

Cette expreſſion s'applique aux deux ſe-
. Elle ſignifie celui qui eſt entre l'âge
14 ans & de 25; & celle qui eſt entre l'âge de 12 ans & le même âge de 25. Dans les loix, le mot adulte eſt oppoſé à celui de pupille.

ADULTERE.

Voyez *Crime.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *De l'*action *qui naît du crime d'adultere, & du droit du* mari *pour exercer cette action.*
§ III. *Que doit-il arriver, ſi la validité du mariage eſt conteſtée?*
§ IV. *La* femme *a-t-elle droit d'intenter une action contre ſon mari coupable d'adultere?*
§ V. *Le* miniſtere public *peut-il agir ſeul pour la pourſuite de ce crime? Obſervation eſſentielle, relativement au cas où un eccléſiaſtique eſt accuſé de mauvais commerce avec une femme mariée.*
§ VI. *Les* héritiers *& des* tiers *intéreſſés peuvent-ils rendre plainte de l'adultere & le pourſuivre?*
§ VII. *Devant quel* juge *le crime d'adultere doit-il être pourſuivi?*
§ VIII. *De la maniere dont s'*inſtruit *l'accuſation d'adultere.*
§ IX. *Des* preuves *que l'on admet en cette matiere.*
§ X. *De la* peine *du crime d'adultere, tant contre la femme, que contre ſon complice.*
§ XI. *Des* ſuites *de la peine prononcée par l'authentique, contre la femme adultere.*
§ XII. *De la* preſcription *contre l'action d'adultere; de la* grace *accordée à la femme adultere; des* réconciliations *&* tranſactions *entre la femme adultere & ſon mari.*
§ XIII. *Du* pere *qui* tue *ſa fille, & du* mari *qui* tue *ſa femme ſurpriſes en adultere.*
§ XIV. *De l'état des* enfans *nés d'une femme adultere.*
§ XV. *De l'*empêchement *que l'adultere forme au mariage.*

§ I. 1. Le mot *adultere*, ou, comme l'on diſoit anciennement, *avoutere*, déſigne également un crime, & les coupables qui commettent ce crime.

2. Dans le ſens où adultere ſignifie un crime, on le prend quelquefois pour toute eſpece de commerce illégitime entre deux perſonnes, même libres, pourvu que ce ſoit des perſonnes qui ne faſſent pas profeſſion de proſtitution publique. Voyez le Gloſſaire de Ducange, & le Vocabulaire de Vicat, au mot *Adulterium.*

3. Dans un ſens plus étroit, & le ſeul qu'on lui donne ordinairement aujourd'hui, l'adultere eſt un crime qui conſiſte dans le violement de la foi conjugale; ou pour s'exprimer d'une maniere plus préciſe, l'adultere eſt le commerce illégitime d'une perſonne mariée, avec une autre perſonne, ſoit mariée, ſoit libre. Au premier cas, on dit que l'adultere eſt *double*: ce qui indique qu'il y a un violement pareil de la foi conjugale, de la part de chacune des deux perſonnes qui ſe réuniſſent pour le commettre.

4. Heineccius adopte cette définition de l'adultere, en le conſidérant d'après les diſpoſitions du droit canonique; mais penſe qu'en le conſidérant d'après les textes du droit civil, on doit le définir, *Le violement d'un lit étranger: alieni tori violatio.* Cette définition eſt fort bonne, en ce qu'elle peut ſervir à fonder des conſéquences, certaines d'ailleurs, ſur les perſonnes qui ſeules ont, dans les regles ordinaires, le droit de pourſuivre le crime d'adultere.

5. On nomme adultere chacune des deux parties qui commet le crime d'adultere, ſoit que les complices ſoient tous deux mariés, ſoit que celui des deux complices, dont on parle, ſoit libre.

§ II. 1. L'adultere eſt un crime trop grave, pour qu'il n'y ait pas une action ouverte, à l'effet d'en pourſuivre la punition. Mais en même temps ce crime eſt d'une nature différente des autres, en ce qu'il trouble plus eſſentiellement l'ordre de la maiſon où il eſt commis, que l'ordre public. Bien plus, il y a des cas où la publicité d'un adultere commis ſeroit plus préjudiciable à l'ordre public, que le fait même de l'adultere tenu dans le ſecret. Enfin le crime de la femme intéreſſe ici l'honneur du mari; il ne faut pas qualifier cette idée de ſimple préjugé : & ce que l'on doit à l'honneur du mari ne permet pas que le crime de ſa femme puiſſe être dénoncé publiquement par toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction.

2. Voilà bien des raiſons pour mettre la pourſuite de l'adultere dans une claſſe différente de la pourſuite des autres crimes. Chez les Romains, du temps de la république, la pourſuite du crime d'adultere faiſoit, à ce qu'il paroît, la matiere d'un jugement domeſtique, où l'action étoit intentée par le mari, & la femme coupable jugée par ſes propres parens, ou plutôt par le mari, de l'avis des parens. Voyez Heineccius, Antiquités Romaines, *lib.* 4, *tit.* 18, § 51.

3. Cette maniere de pourſuivre l'adultere & de le punir, ſeroit peut-être la ſeule qu'on dût admettre; mais il faut des mœurs pour que de pareils jugemens aient lieu, & Rome les avoit perdues au temps d'Auguſte. Ce prince publia, contre l'adultere, des loix ſeveres, incapables de l'arrêter, mais très-propres à prouver combien il étoit devenu commun.

4. M. de Monteſquieu penſe qu'avant Auguſte, l'adultere étoit ſoumis à une accuſation publique, mais que cette accuſation publique ceſſa lors de l'établiſſement de la monarchie; Eſprit des Loix, *liv.* 7, *chap.* 10 & 11. Je ne vois point les preuves de cette aſſertion. Dans les loix du Digeſte, au titre *ad leg. Jul. de adulter.* dont la plûpart ſont tirées de commentaires ſur la loi *Julia*, il eſt mention d'étrangers, *extranei*, qui pouvoient intenter l'action d'adultere; quoique le mari fût préféré, ſous certaines conditions, lorſqu'il vouloit pourſuivre cette action par lui-même. Il eſt vrai qu'aux termes de la loi 26 du même titre, un étranger ne peut intenter action d'adultere contre une femme, conſtant le mariage, à moins qu'il n'accuſe en même temps le mari de proſtituer ſa femme; mais cette loi donneroit lieu à de longues explications. Ce qui eſt de plus clair & de plus certain dans les loix des empereurs, ſur cette matiere, c'eſt le texte d'une loi de Conſtantin, qui eſt la trentieme au titre du Code *ad leg. Jul. de adult.* par laquelle ce prince ne permet d'intenter l'action d'adultere contre une femme, qu'au mari d'abord, enſuite au pere de la femme, à ſon frere & à ſon oncle, tant paternel que maternel. Conſtantin en donne la raiſon, *ne volentibus temere liceat fœdare connubia.* Il ſemble que ce n'eſt qu'à cette époque que la faculté de dénoncer à la juſtice l'adultere, ait été expreſſément limitée, dans le droit romain, à certaines perſonnes. Voyez, au ſurplus, Henrys, *liv.* 6, *chap.* 5, *queſt.* 20, *n°* 11.

5. En France, il fut un temps où la peine de l'adultere conſiſtant dans une amende pécuniaire, applicable au fiſc du ſeigneur, les ſeigneurs furent très-vigilans à pourſuivre ce crime. Ils étoient beaucoup moins inquiets du trouble qu'ils portoient dans les familles, par des accuſations téméraires, que du profit qui pouvoit leur revenir d'une condamnation bien ou mal fondée. Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Adulterium.*

6. Aujourd'hui nous tenons pour regle générale, d'abord, que le mari peut intenter l'action d'adultere contre ſa femme : cette premiere propoſition, dont la vérité paroît avoir été reconnue dans tous les temps, a peu beſoin d'être prouvée; enſuite, que dans les cas ordinaires, le mari *ſeul* peut intenter cette même action. Les arrêts, qui ſeront rapportés, ſous les §§ V & VI, prouveront démonſtrativement la certitude de cette ſeconde propoſition, avouée d'ailleurs par tous nos juriſconſultes. Nous nous contenterons de tranſcrire ici quelques réflexions d'un plaidoyer de M. l'avocat général Gilbert, dans une affaire jugée le 23 janvier 1734, dont nous donnerons

de plus grands détails au § VI, *n°* 8.

« On ſait, dit ce magiſtrat, qu'en général, parmi nous, il n'appartient qu'au mari d'intenter l'accuſation d'adultere contre ſa femme, & que c'eſt une ſingularité qui diſtingue ce crime de tous les autres. Dans les autres crimes, s'il faut un intérêt particulier pour accuſer, on a au moins la voie de la dénonciation au miniſtere public qui eſt ouverte... au contraire, dans le crime d'adultere, non-ſeulement nulle autre partie civile que le mari n'eſt recevable, mais le miniſtere public, lui-même, ne peut agir que dépendamment du mari. Maxime inviolablement établie & univerſellement reconnue, que ſi le mari ne ſe plaint, la partie publique, elle-même, n'eſt reçue à ſe plaindre ».

»Cette maxime eſt fondée ſur pluſieurs motifs, continue M. Gilbert. 1°. Non-ſeulement le mari a un intérêt principal & dominant dans la conduite de ſa femme, mais même il a intérêt à ce qu'elle ne puiſſe être accuſée ſans ſon aveu; une telle accuſation rejaillit ſur lui, en un ſens: c'eſt un ſcandale qui attaque l'honneur de ſon mariage. 2°. Admettre de pareilles pourſuites, indépendamment du mari, ce ſeroit expoſer la tranquillité d'un mariage concordant à des troubles & à des orages d'une conſéquence funeſte; ouvrir à la malignité une voie trop facile d'y ſemer la diſſention, de porter dans l'ame d'un mari des ombrages que l'abſolution même de ſa femme ne diſſiperoit peut-être pas aſſez pleinement ».

»Il y a plus, & l'adultere étant le crime de deux perſonnes, quoique l'autre coupable ſoit ſujet à d'autres peines que la femme, & qu'il n'exige pas les mêmes égards, cependant comme la pourſuite que l'on feroit contre lui réflechiroit ſur la femme, & qu'elle entraîneroit les mêmes inconvéniens que l'accuſation intentée directement contre la femme, il n'eſt pas davantage permis de pourſuivre le coupable ſans la volonté du mari; il ſemble que, ſur ce point, nos loix aient été déterminées à peu près par les mêmes vues qui ont dicté la regle, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*: elles ont préféré le moindre des inconvéniens au plus grand ».

On peut voir pluſieurs autorités ſur ce ſujet, dans Henrys, *liv. 6, chap. 5, queſt. 20, n° 25.*

7. La maniere dont nous avons énoncé notre propoſition, que, *dans les cas ordinaires*, le mari ſeul peut intenter contre ſa femme l'action d'adultere, fait aſſez entendre qu'il s'agit ici d'une regle générale ſuſceptible d'exception. Elles ſeront expliquées aux §§ V & VI.

8. La premiere propoſition elle-même, que le mari peut accuſer ſa femme d'adultere, a auſſi ſes exceptions. On parlera des principales exceptions à cette regle, leſquelles réſultent de la *preſcription*, de la *grace*, de la *réconciliation*, & de la *tranſaction*, ſous le § XII. Il faut voir auſſi au § IV, *n° 5 & ſuiv.*, ce que l'on dira ſur le cas où le mari & la femme ſont également coupables d'adultere.

9. Nous nous contenterons de remarquer ici, que l'ordre injuſte du mari pour forcer ſa femme à un adultere, ou même ſon conſentement exprès, prouvé d'une maniere complette, ſeroit une juſte exception contre l'accuſation qu'il voudroit intenter enſuite contre ſa femme. On peut voir, ſur ce ſujet, une eſpece aſſez ſinguliere, rapportée au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 1, chap. 48.* L'arrêt rendu à la tournelle, le premier décembre 1701, n'eut point d'égard à l'allégation de la femme, qu'elle n'avoit rien fait qu'avec la permiſſion de ſon mari. Voyez auſſi le Traité de l'Adultere, par M. Fournel, *pag. 133*, & Henrys, *Supplément, liv. 2, chap. 15, n° 12.*

10. Lorſque le mari, qui a intenté contre ſa femme, une accuſation d'adultere, ne réuſſit pas dans ſon action, la femme peut demander ſa ſéparation d'habitation, & on la prononce ordinairement. Voyez *Séparation d'habitation.*

§ III. 1. La plainte en adultere contre la femme, étant une action qui appartient au *mari*, il eſt naturel de demander ce qui doit arriver, lorſque ſur une action d'adultere intentée par un homme contre une femme, comme ſa femme, l'accuſée prétend que l'accuſateur n'eſt point ſon mari; ſoit qu'elle allegue qu'il

n'y a jamais eu de mariage célébré entre eux, ſoit qu'elle prétende que ce mariage célébré eſt nul, ou pour raiſon d'impuiſſance, ou pour toute autre cauſe ?

2. Il ſemble que l'on doit d'abord diſtinguer entre les deux cas qui viennent d'être propoſés, & décider enſuite, que dans le premier, l'exception de la femme doit arrêter la pourſuite de l'adultere ; au lieu que dans le ſecond, cette pourſuite doit être continuée. La raiſon de la différence eſt que, dans le premier cas, le mari n'a pas la préſomption en ſa faveur, puiſqu'il ne peut pas rapporter l'acte de célébration de ſon mariage. Dans le ſecond cas, au contraire, il a pour lui la préſomption du mariage exiſtant ; & cette préſomption doit produire ſon effet, juſqu'à ce qu'on ait fait la preuve de la vérité contraire.

Je ſuppoſe que, dans le premier cas, le mari ne juſtifie point de circonſtances qui excuſent le défaut de repréſentation d'acte de célébration de mariage ; qu'il ne juſtifie pas au moins d'une poſſeſſion aſſez longue, pour faire préſumer un vrai mariage ſubſiſtant.

3. On a rapporté, dans le Code matrimonial, *verbo Adultere*, *n°* 6, deux arrêts ſur cette queſtion. Le premier, qui nous a été tranſmis par Soëfve & par Bardet, & qui eſt du 18 janvier 1640, a jugé, conformément aux concluſions de M. Bignon, que le procès ſeroit fait à la requête du miniſtere public, mais aux frais du prétendu mari, à une femme accuſée d'adultere par un homme, avec lequel elle avoit contracté mariage, mais qu'elle accuſoit d'impuiſſance. Il eſt important d'obſerver que l'accuſation d'impuiſſance étoit antérieure à l'accuſation d'adultere.

Dans l'eſpece du ſecond arrêt, on attaquoit la validité du mariage de la femme accuſée d'adultere ; on prétendoit que ſon mari l'avoit enlevée, & que ce rapt rendoit le mariage nul. Ces allégations n'empêcherent pas les premiers juges de condamner la femme aux peines de l'authentique. On interjetta appel ſimple de la ſentence, appel comme d'abus du mariage, & on rendit plainte en rapt. L'arrêt, rendu le 18 août 1731, déclara n'y avoir abus dans le mariage, mit hors de cour ſur la plainte en rapt, & confirma la procédure qui avoit été faite ſur l'accuſation d'adultere. *Reg. criminels.*

4. Une femme qui fait uſage de l'exception dont on vient de parler, que ſon accuſateur n'eſt pas ſon mari, ſe flatteroit en vain d'éviter toute pourſuite, au moyen de cette exception. En effet, ſi elle n'eſt pas *femme mariée*, l'action du miniſtere public n'eſt pas ſuſpendue à ſon égard, & ſon crime n'eſt pas un adultere. Il ſera donc permis au miniſtere public de prendre pour dénonciation, la plainte rendue par le prétendu mari, & d'accuſer, en ſon nom, les mœurs de cette femme. M. l'avocat général Bignon fit cette remarque, lors de l'arrêt du 18 janvier 1640, *ſuprà n° 3.*

5. Ce ſeroit une hypotheſe différente, ſi la femme accuſée d'adultere prétendoit que ſon accuſateur n'eſt point ſon mari, & qu'elle a pour mari un autre homme qui ne l'accuſe point. Alors, ſans doute, la rigueur des principes voudroit qu'on ſuſpendît l'action intentée, pour laiſſer au véritable mari à la ſuivre, ou à ne la pas ſuivre. Mais il eſt bien difficile que dans une pareille eſpece, il ne ſe rencontre pas quelques-unes de ces circonſtances, qui, comme on l'expliquera dans le § V, autoriſent l'action du miniſtere public.

§ IV. 1. La loi *Julia* ne permettoit pas aux femmes d'accuſer leur mari d'adultere : c'eſt un fait atteſté par la loi 1, au code *ad l. Jul. de adult.*

2. Gratien a tranſcrit cette loi dans ſon decret, *cauſ. 32, quæſt. 1, can. 10*, comme une autorité, qui prouvoit que les femmes ne pouvoient pas intenter l'action d'adultere contre leur mari. Cependant, un peu plus loin, *quæſ. 5, can. 23*, il rapporte une décrétale d'Innocent I, qui dit que les femmes accuſent rarement leurs maris d'adultere : *viros ſuos mulieres non facilè de adulterio accuſant.* Si elles les accuſent rarement, elles peuvent donc les accuſer. Mais il faut obſerver qu'il ne s'agit point ici d'une accuſation qui dût produire des effets dans l'ordre civil ; elle n'avoit pour terme que de faire refuſer la communion eccléſiaſtique aux coupables.

On le voit par ces expreſſions de la décrétale : *Viri liberius uxores adulteras apud ſacerdotes deferre conſueverunt, & ideo mulieribus, prodito earum crimine, communio denegatur : virorum autem latente commiſſo, non facilè quiſquam ex ſuſpicionibus abſtinetur.* D'ailleurs cette décrétale eſt de l'année 405 ; & à cette époque les eccléſiaſtiques ne connoiſſoient pas encore des crimes, dans l'ordre extérieur & politique.

Dans une autre décrétale d'Innocent III, en 1204, il eſt queſtion d'une cauſe pendante devant des juges eccléſiaſtiques, ſur une accuſation d'adultere intentée par une femme contre ſon mari ; elle intentoit cette accuſation pour parvenir à une ſéparation d'habitation, & pour obtenir la reſtitution de ſa dot : *ad ſeparationem tori & ut dotem reciperet.* Cette action n'avoit donc pas le même objet que l'action du mari en pareil cas, ſavoir la punition de la femme.

D'après ces réflexions, je crois qu'on a eu tort de dire, au moins en termes généraux, que le droit canonique permettoit aux femmes ce que le droit romain ne leur permettoit pas, d'accuſer leur mari d'adultere.

3. Dans nos uſages, il eſt conſtant qu'une femme n'eſt pas reçue à accuſer ſon mari d'adultere. Les raiſons que l'on en donne ne ſont pas auſſi évidentes que l'eſt la certitude de ce fait. Il faut ſurtout rejetter cette déteſtable raiſon qu'on lit dans le ſupplément d'Henrys, « que » la femme eſt plus obligée d'aimer ſon » mari, que non pas le mari à aimer ſa » femme », Œuvres d'Henrys, *tom. 4, pag. 762.*

4. Mais quoique la femme ne puiſſe pas accuſer ſon mari d'adultere, elle peut alléguer cette cauſe pour obtenir ſa ſéparation d'habitation. On en verra des exemples, au mot *Séparation d'habitation.*

5. Si la femme ne peut pas accuſer ſon mari d'adultere, pourra-t-elle au moins exciper de l'adultere de ſon mari, pour le faire déclarer non-recevable dans l'accuſation d'adultere qu'il intente contre elle ?

La loi 13, ff. *ad l. Jul. de adult.* recommande au juge, devant lequel l'accuſation d'adultere eſt portée, de conſidérer quelle eſt la maniere de vivre du mari, & s'il n'a pas l'injuſtice d'exiger de ſa femme une vertu que lui-même n'a pas. Mais le juriſconſulte avertit, en même temps, que ce n'eſt pas pour renvoyer la femme de l'accuſation du mari, que le juge doit faire cet examen, mais pour les punir tous deux, s'ils ſont tous deux coupables : *Judex adulterii ante oculos habere debet & inquirere an maritus pudice vivens, mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit ; periniquum enim videtur eſſe ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat. Quæ res poteſt & virum damnare, non rem ob compenſationem mutui criminis inter utroſque communicare.*

6. Dans les décrétales, on trouve deux déciſions d'Innocent III, qui dit qu'un mari ne peut pas refuſer de vivre avec ſa femme, ſur le prétexte qu'elle eſt adultere, lorſqu'il l'eſt lui-même : *cum paria crimina*, dit le pape, *compenſatione mutua deleantur. Cap. 6 & 7 X. de adult.* Ces déciſions n'ont rien de contraire à celle de la loi romaine, parce qu'il ne s'agit pas du même objet. La loi parle d'une accuſation judiciaire, tendante à la prononciation d'une peine ; le pape regle la conduite particuliere que le mari doit tenir envers une femme, contre laquelle on ne voit pas qu'il eût paſſé à l'accuſation proprement dite.

7. Le peu d'attention avec lequel on a lu ces différens textes, me paroît être le principe d'une ſorte de diviſion entre nos auteurs, ſur la queſtion de ſavoir ſi la femme peut oppoſer l'adultere de ſon mari par forme d'exception & de compenſation. Voyez, ſur ce partage d'avis, le Traité de l'adultere, *pag. 128 & ſuiv.* En ſuivant les principes, on ne conçoit pas une pareille compenſation de délits. Si la femme eſt coupable, elle doit être punie, quelle que ſoit la conduite de ſon accuſateur ; & ſi la vie de cet accuſateur forme un ſcandale qui choque les mœurs publiques, il faut le punir auſſi, ſur la plainte que le miniſtere public rendra contre lui.

8. M. Bouguier rapporte un arrêt rendu en 1609, contre une femme qui alléguoit

areille exception, à laquelle la cour aucun égard, *lit. A, n° 2.*

Quelques coutumes de Flandres pro- nt des peines contre le mari adul- auſſi-bien que contre la femme adul- mais cela ne prouve pas que la fem- uiſſe accuſer ſon mari d'adultere: il uni, s'il eſt convaincu d'adultere, il peut en être convaincu ſur une plainte que celle de ſa femme. Il réformer, d'après cette obſervation, l'on lit au Code matrimonial, *verbo tere, n° 12, à la fin.*

. Voici une eſpece ſinguliere, dans lle il ſembleroit, au premier coup , qu'une femme a été admiſe à ac- d'adultere, ſon mari; & un fils, ſon

ſieur de Crecy avoit épouſé, en , Marie Françoiſe Lecureau. La paix levoit régner dans ce mariage, paroît lée dès 1718, & ſoit torts réels de rt de la femme, ſoit mauvaiſes im- ons auxquelles un mari trop foible ſſa aller, il y eut une plainte en ere, rendue par le ſieur de Crecy e ſa femme. Cette plainte ne fut pas , & la dame de Crecy obtint, par rrêt du grand conſeil, du 10 mars , ſa ſéparation d'habitation.

s cette époque, la dame de Crecy ignoit des liaiſons de ſon mari avec ille nommée Jeanne Haverdin. En la dame de Crecy accoucha d'un

premier avril 1745, le ſieur de Crecy n teſtament olographe, par lequel il à Jeanne Haverdin tous ſes meu- acquêts, conquêts immeubles, le de ſes propres & le revenu d'une des propres, & généralement tout le les coutumes, où ſes biens étoient , lui permettoient de donner; à con- que tous les biens, objet de ces , reviendroient, après le décès de ne Haverdin, par égale portion, à e-Jeanne-Bonaventure, & à Made- Haverdin, filles d'Abraham Haver- & de Bonaventure Vernier. Le teſta- ajoutoit, que ſi l'une des deux ſœurs, lées après le décès de Jeanne, dé- t ſans enfans, il vouloit que ſa por- tion revînt à la ſurvivante, ſans que les autres enfans d'Abraham Haverdin puſſent y rien prétendre; que ſi la ſurvivante décedoit également ſans enfans, les biens légués, tels qu'ils ſeroient alors, revinſſent à ſon plus proche parent paternel (de lui teſtateur). Le ſieur de Crecy nommoit Jeanne Haverdin ſon exécutrice teſtamentaire, & déclaroit lui recommander Marie Haverdin ſa ſœur. Ce teſtament avoit été dépoſé, par le teſtateur, chez un notaire.

Environ un mois après la date de ſon teſtament, le ſieur de Crecy mourut; & ſa veuve ayant eu connoiſſance de ſes dernieres diſpoſitions, & agiſſant au nom & comme tutrice de ſon fils, en demanda la nullité par une requête où elle articuloit pluſieurs faits, tendans à prouver, d'une part, que Jeanne Haverdin avoit aliéné de la dame de Crecy, le cœur de ſon mari; & de l'autre, que le ſieur de Crecy avoit vécu avec Jeanne Haverdin dans le concubinage le plus infâme; enfin que les autres parentes de Jeanne Haverdin avoient concouru avec elle à tenir le ſieur de Crecy dans les liens de l'obſeſſion la plus conſtante.

Cette demande ayant été évoquée aux requêtes du palais, il y fut rendu, le 7 juillet 1746, une ſentence ſur délibéré, qui, en recevant la dame de Crecy partie en ſon nom, à cauſe de la radiation qu'elle demandoit de termes injurieux, ayant égard aux demandes par elle formées au nom & comme tutrice de ſon fils mineur, déclara le teſtament du ſieur de Crecy nul & de nul effet; en conſéquence débouta les Haverdin de leurs demandes en délivrance de legs; ayant égard aux demandes de la dame de Crecy, ordonna la radiation des termes injurieux.

Sur l'appel de cette ſentence, la cour ne crut pas devoir la confirmer ſans s'être aſſurée légalement des faits articulés par la dame de Crecy. Le 27 janvier 1747, il fut rendu un premier arrêt interlocutoire, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui donne acte à la dame de Crecy des faits qu'elle avoit articulés; à Jeanne Haverdin acte de ſa dénégation des mêmes faits; permet à la dame de

Crecy de faire preuve que Jeanne Haverdin vivoit en concubinage avec le ſieur de Crecy, & que ce concubinage a duré juſqu'à ſa mort; qu'ils occupoient habituellement la même chambre, où il y avoit deux lits; que Jeanne Haverdin avoit été vue pluſieurs fois & par pluſieurs perſonnes, couchée avec le ſieur de Crecy; ſauf à Jeanne Haverdin à faire la preuve contraire. *Plaidoyeries, fol. 283, verſo, n° 14.*

La preuve des faits articulés fut faite; on revint en la cour. La dame de Crecy continua à être partie en ſon nom, à cauſe de l'intérêt qu'elle avoit à la confirmation de la ſentence. On ajoutoit, dans le mémoire qui fut diſtribué après l'enquête, de nouveaux faits relatifs aux deux niéces appellées à recueillir la ſubſtitution dont Jeanne Haverdin, leur tante, étoit grevée; on remarquoit que, *dès le plus bas âge*, elles avoient été élevées dans la maiſon du ſieur de Crecy, &c.

Abraham Haverdin défendoit ſes deux filles; il ſoutenoit, qu'en ſuppoſant même le concubinage de Jeanne Haverdin prouvé, la ſubſtitution ne devoit pas moins avoir lieu; il argumentoit d'un arrêt du 13 décembre 1629, rapporté au Journal des audiences, *tom. 1, liv. 2, chap. 57 & 58*, & cité par Ricard, *des Donat. part. 1, chap. 3, ſect 8, n° 407*, dans l'eſpece duquel, un nommé Renaut, prévôt de Poiſſy, ayant vécu, pendant ſon mariage même, avec Perette du Bailly ſa ſervante, & lui ayant legué à elle & à ſon frere, Antoine du Bailly, 600 livres d'argent à chacun, & tous ſes biens diſponibles, le legs fut confirmé, quant à Perette du Bailly pour la ſomme de 600 livres; & pour la totalité du ſurplus du legs, il fut adjugé à Antoine du Bailly.

M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui avoit porté la parole lors de l'arrêt du 27 janvier 1747, la porta encore lors de l'arrêt définitif; il ne manqua pas de faire remarquer la différence de l'eſpece qui étoit à juger, avec celle qui avoit été jugée en 1629. Perette du Bailly, dit M. l'avocat général, étoit une jeune fille dont Renaut avoit abuſé; on lui accorda le legs pour lui tenir lieu des dommages-intérêts qui lui étoient dus; on le réduiſit, parce qu'il ne faut point autoriſer une diſpoſition au profit de la concubine; on le réduiſit pour l'exemple, & malgré la faveur de la perſonne ſéduite. M. l'avocat général conclut que ce préjugé ne pouvoit s'appliquer qu'à une perſonne jeune, qui a été ſéduite; & non à une concubine qui a commencé à le devenir à l'âge de plus de trente ans, & qui a vécu habituellement dans un long concubinage.

A l'égard du frere, auquel on avoit adjugé le ſurplus du legs, M. l'avocat général obſerva que, d'après les circonſtances, on jugea qu'il n'étoit pas *turpis perſona*; & qu'il en auroit été autrement, s'il y avoit eu un concubinage habituel ſous ſes yeux; à quoi il falloit encore ajouter les faits d'obſeſſion qu'on reprochoit aux Haverdin, & dont on n'avoit pas accuſé Antoine du Bailly.

L'arrêt définitif, prononcé le 6 ſeptembre 1748, confirma la ſentence des requêtes du palais, & ordonna de nouveau la radiation des termes injurieux. *Plaidoyeries, fol. 28, verſo, n° 33.*

11. On voit que, lors de cet arrêt, l'adultere du ſieur de Crecy fut prouvé par une enquête faite à la requête de ſa veuve & de ſon fils. Cependant on a eu ſoin d'avertir que ce n'étoit qu'au premier coup d'œil qu'il ſembloit qu'une femme eût été reçue, dans cette eſpece, à accuſer ſon mari d'adultere; car, d'un côté, c'étoit comme tutrice de ſon fils qu'elle articuloit les faits qui furent prouvés; d'un autre côté, il faut obſerver que dans des circonſtances telles que celles dont il s'agit ici, le fait qu'on articule & à la preuve duquel on eſt admis, n'eſt pas le fait d'*adultere*, mais le fait de *concubinage*. Il eſt vrai que la qualité de la perſonne coupable eſt cauſe que ce qui ſeroit ailleurs un ſimple concubinage, eſt, dans les circonſtances, un adultere. Mais cette particularité, qui dérive de la qualité de la perſonne, n'empêche pas que les parties intéreſſées ne ſe ſervent de l'action que la loi leur donne en cas de concubinage. La qualité de la perſonne aggrave le crime; mais le crime ne ceſſe pas par la raiſon qu'il devient plus grand,

&

ion donnée par la loi ne ceſſe pas
lus, parce que les circonſtances ag-
ites, dont le crime eſt accompagné,
t changer de nom. Tout concubi-
n'eſt pas adultere, mais tout adul-
eut être concubinage ; & alors la
onne, à raiſon de l'adultere, la
: action qu'elle donne à raiſon du
binage ; mais alors auſſi elle ne con-
point, dans l'adultere, les circonſ-
: qui le différencient du concubina-
le limite les effets de l'action qu'elle
ſe, dans les mêmes bornes qui ren-
nt l'action fondée ſur le ſimple con-
age.

Ces réflexions s'appliqueront à ce
'on dira au § VI, ſur l'action des
rs & des tiers intéreſſés ; on les verra
mées auſſi par les réflexions de M. Gil-
qui ſeront rapportées ſous le § ſui-
n° 7 & 8.

V. 1. Lorſque le ſilence du mari ſur
nduite de ſa femme, n'eſt pas l'ef-
une prudente réſerve ; & que le mari
tait pas pour éviter la publicité d'un
qui l'afflige, mais qu'au contraire il
éclater la honte de ſa femme, afin
tirer un profit infâme, il ne mé-
lus que la loi le favoriſe. Ce n'eſt
une maiſon tranquille, où l'on dé-
à l'accuſateur public de porter le
le ; c'eſt un lieu noté, que la police
aire fermer. Le miniſtere public peut
alors rendre plainte, non pas con-
femme ſeule, mais en même temps
e la femme & contre le mari, en
ant celui-ci du crime que les latins
llent *lenocinium*.

Il y a un grand nombre d'arrêts
ont rejetté l'action du miniſtere pu-
& qui l'ont déclaré non recevable,
ue le mari n'étoit pas accuſé en mê-
emps comme complice de ſa femme.
arrêts étant déja imprimés dans un
d nombre de livres, & la plûpart
: réunis dans le Code matrimonial,
, *Adultere*, *n°* 3, § 1, on ne les
ira point ici. Nous ajouterons ſeule-
t, que M. de Catelan en cite un ſem-
le du parlement de Toulouſe, du 21
1664 : *liv.* 2, *chap.* 84 : & nous
ns remarquer l'arrêt du parlement, du
4 décembre 1680, par lequel cette cour
fit des défenſes expreſſes au ſubſtitut de
M. le procureur général à Fontenai-le-
Comte, de plus intenter à l'avenir aucune
accuſation en crime d'adultere contre les
femmes qui auront leur mari vivant, à
moins que le mari ne ſoit partie au pro-
cès, ou qu'il y ait preuve qu'il proſtitue
ſa femme, participe à ſa débauche & la
tolere. *Reg. criminels.*

3. Le nouveau rédacteur des Cauſes cé-
lebres, M. Richer, rapporte un arrêt du
parlement de Rouen, du 12 mars 1683,
dans l'eſpece duquel M. de Profontaines
avocat général, avoit conclu à ce qu'il
fût informé, à la requête du procureur
du roi, d'un adultere commis par une
femme avec un eccléſiaſtique, lequel étoit
appellant comme d'abus de la ſentence
qui l'avoit condamné. Voyez ci-deſſous,
§ VII, *n°* 9. Les motifs de M. de Pre-
fontaines, pour demander que le procès
fût fait à la femme adultere à la requête
du miniſtere public, étoient qu'il étoit
conſtant, par les charges du procès, que
le mari connoiſſoit depuis long-temps le
ſcandale de ſa maiſon, & qu'il le ſouf-
froit avec une patience qui étoit un nou-
veau ſcandale ; que la publicité du crime
ne laiſſoit plus rien à ménager pour l'hon-
neur du mariage, & qu'il ſeroit contre
les regles de la juſtice, que de deux per-
ſonnes qui ont commis un même crime,
l'un fût puni, & l'autre ne reçût aucune
peine. Le parlement n'eut point d'égard
à ces conſidérations.

4. L'auteur des Obſervations ſur les Œu-
vres d'Henrys, *liv.* 6, *chap.* 5, *queſt.* 20,
n° 25, pourroit donc avoir été trop loin,
lorſqu'après avoir dit que le miniſtere pu-
blic n'eſt pas recevable à intenter l'accuſa-
tion d'adultere contre une femme, & après
avoir cité pluſieurs arrêts à ce ſujets, il dit
que cette maxime reçoit des exceptions,
ſi la débauche de la femme eſt ſi publique
qu'elle cauſe du ſcandale ; ſi le mari eſt
abſent ; & s'il y a connivence de la part
du mari. Ce troiſieme cas paroît être le
ſeul que la juriſprudence admette : encore
faut-il ſuppoſer, non pas ſeulement de la
connivence, mais un deſſein exprès de la
part du mari de produire ſa femme :

cependant voyez *ci-deſſous n° 7*, l'extrait du plaidoyer de M. Gilbert. On doit convenir, au reſte, qu'il eſt bien difficile que la débauche de la femme ſoit réellement publique & ſcandaleuſe, & que le mari ſe taiſe, ſans qu'un intérêt honteux lui ferme la bouche. Le cas de l'abſence du mari pourroit être admis comme une ſeconde exception : ſur-tout ſi cette abſence étoit telle que le mari ne pût pas être inſtruit du déſordre de ſa femme.

5. A l'égard de la queſtion de ſavoir ſi un procureur fiſcal peut, même dans le cas de complicité du mari, intenter une accuſation d'adultere, elle eſt diſcutée dans le Journal du palais, *tom. 2, pag. 979* : on y ſoutient qu'il n'a pas ce droit, & qu'il peut ſeulement, par forme de police, faire ſortir de l'étendue de la ſeigneurie, une femme qui ſe livre à une débauche ſcandaleuſe.

6. Il eſt arrivé plus d'une fois, que des eccléſiaſtiques accuſés de mauvais commerce, à la requête du miniſtere public, avec des femmes mariées, ont voulu fermer la bouche à leur accuſateur, en lui oppoſant que l'accuſation portée contre eux ſuppoſoit un adultere, & que le mari ſeul pouvoit rendre une plainte d'adultere. Ce moyen a été rejetté ; il l'a été deux fois ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert : l'extrait de ſes réflexions indiquera les motifs qui ne permettoient pas de l'admettre.

7. Le curé de la paroiſſe de Breugnon au dioceſe d'Auxerre, eſt accuſé, en 1732, par un de ſes paroiſſiens, d'être l'auteur de la groſſeſſe d'une fille, ſa pénitente, que ce paroiſſien avoit épouſée, & qui étoit accouchée après quatre mois de mariage. La plainte eſt rendue devant le lieutenant criminel d'Auxerre, qui ordonne que copie en ſera remiſe au greffe de l'officialité. Le promoteur, après en avoir pris communication, rend plainte à l'official & demande permiſſion d'informer.

Après une procédure longue & aſſez compliquée, l'official rend ſa ſentence définitive, le 27 août 1733, par laquelle le curé eſt déclaré atteint & convaincu de fréquentations ſcandaleuſes avec Jeanne..... femme de Claude..... pendant pluſieurs années avant le mariage de ladite Jeanne ; pour réparation de quoi, & autres faits réſultans du procès, il eſt condamné à ſe retirer dans un ſéminaire, & à ſe démettre de ſa cure dans un an, &c.

Le curé interjetta appel comme d'abus de la ſentence. Une partie de ſes moyens portoient ſur le fonds même & ſur la nature de l'accuſation ; les autres portoient ſur la procédure & le prononcé de la ſentence. Dans le nombre des premiers moyens, il ſoutenoit que la double conſidération du mariage ſubſiſtant, & de l'état de l'enfant né pendant ce mariage, légitime par conſéquent aux yeux de la loi, n'auroit pas dû laiſſer admettre par l'official, la plainte du promoteur.

« Il eſt vrai, dit ſur ce ſujet M. Gilbert, que la conſidération du mariage empêche d'admettre l'accuſation d'adultere de la part de tout autre que du mari. Mais, en premier lieu, il ne s'agit pas ici préciſément d'une accuſation d'adultere, puiſque le fait principal de la plainte eſt un fait antérieur au mariage. En ſecond lieu, dans les cas mêmes qui impliquent adultere, c'eſt préciſément ce titre d'accuſation que la loi réſerve au mari ; mais elle ne met point à couvert les autres natures de crime, quoiqu'ils ſoient mêlés, même indiviſiblement, avec l'adultere. La loi n'empêche pas, par exemple, ſous ce prétexte, la plainte de proſtitution publique, lorſqu'elle eſt portée au dernier degré. A plus forte raiſon n'empêche-t-elle pas la correction des mœurs en la perſonne d'un eccléſiaſtique. Si cet eccléſiaſtique menoit une vie débauchée avec une fille, il pourroit être pourſuivi : ce ſeroit une abſurdité de dire qu'il ne peut pas l'être, s'il vit de cette maniere avec une femme mariée. Tout ce qu'on peut faire alors, c'eſt de garder les ménagemens qu'exige l'état de la femme, qui n'eſt pas ſujette à la correction de l'official. Il y a encore moins de doute lorqu'il s'agit d'un crime plus grave que l'adultere, de l'abus qu'un confeſſeur fait de ſa pénitente. Quelle abſurdité ſeroit-ce de ſuppoſer qu'une telle profanation, un tel ſacrilege, ſi dangereux, ſi énorme, ſeroit aſſuré de l'impunité, parce que le crime auroit été commis avec

mme mariée! La conſidération du
e eſt d'autant moins preſſante dans
e, qu'il y a plainte du mari & dé-
on de la femme ».
ar rapport à l'état de l'enfant né
riage, M. Gilbert convint encore,
toit certain qu'un état légitime, ap-
ſur les fondemens ordinaires que
a conſacrés, ne doit pas être lé-
ent compromis; que ſur-tout on ne
as l'expoſer facilement au danger de
ve teſtimoniale; mais il en eſt de
conſidération à peu près comme de
qui réſerve au mari l'accuſation d'a-
e. Elle exclut, ou du moins elle rend
fficile, tout ce qui n'a pour objet réel
'attaquer l'état, ſoit que ce ſoit à
vert, ou par une voie oblique &
née. Mais il faut que cette conſidé-
le cede à ce qui tend réellement
autre objet, légitime, important &
ture différente. Ainſi la correction
œurs d'un eccléſiaſtique, la punition
bus criminel qu'il a fait des ſacre-
, & de la corruption de ſa pénitente,
ont pas exclues par la conſidération
onſéquences qui peuvent en naître
l'état d'un enfant ».
principaux moyens d'abus relatifs
noncé de la ſentence, réſultoient de
e l'official avoit nommé la femme
lice des débauches du curé, & de
il avoit condamné le curé, tant pour
its dont il l'avoit déclaré atteint &
incu, que pour les autres faits réſul-
lu procès. A cet égard, M. Gilbert
va que la liberté que les officiaux ſe
roient de nommer les perſonnes
s, en pareille matiere, ſeroit dan-
ſe, & qu'ils n'avoient pas droit de
re, ces perſonnes n'étant pas leurs
ables; & que la formule *pour les cas
ans du procès*, étoit réſervée aux cours
raines.

conſéquence, M. l'avocat général
ut à ce qu'il fût dit y avoir abus en
e, par la ſentence de l'official, il
été nommé des perſonnes laïques,
e le juge avoit prononcé par ces mots,
tres faits réſultans du procès; au
s dire n'y avoir abus; faiſant droit
s concluſions, enjoindre au juge de
s'abſtenir, dans les ſentences qu'il rendra
à l'avenir, de nommer, en pareil cas,
des perſonnes laïques, & d'uſer de ces
termes, *pour les faits réſultans du procès*,
ou autres ſemblables expreſſions.

L'arrêt rendu au rôle de la tournelle,
le 18 décembre 1734, prononça conformément à ces concluſions.

8. Dans l'eſpece du ſecond arrêt que
nous avons annoncé, le curé de Saint-
Cyre au Mont-d'or, dioceſe de Lyon,
avoit été déféré à l'official de Lyon par
le *promoteur général ſubſtitué*, comme
coupable de pluſieurs excès, & entre autres de fréquentations ſuſpectes avec des
perſonnes du ſexe. L'official le déclara,
par ſa ſentence du 2 mai 1736, atteint
& convaincu d'avoir eu des commerces
criminels avec des perſonnes de l'autre ſexe, & d'avoir pris fréquemment du vin
avec excès, ce qui avoit cauſé, dans ſa
paroiſſe, un ſcandale extraordinaire; pourquoi il le condamna à ſe retirer dans un
des ſéminaires du dioceſe, qui lui ſeroit
indiqué par M. l'archeveque de Lyon, à
y demeurer quatre mois, pendant leſquels
il ſeroit tenu de ſe défaire de ſon bénéfice, par réſignation, permutation, ou
autres voies canoniques, ſinon, ce temps
paſſé, déclare le bénéfice impétrable; l'interdit par-tout de toutes fonctions eccléſiaſtiques, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à la
ſentence, & pour toujours dans la paroiſſe de Saint-Cyre.

Appel comme d'abus par le curé; &
ſur cet appel, intervention par un mari
& un pere, qui ſe plaignent qu'on a compromis la réputation de la femme de l'un,
& de la fille de l'autre.

M. Gilbert eut donc encore lieu, dans
cette occaſion, d'inſiſter ſur les principes
qu'il avoit déja poſés en 1734; « que
tout ſcandale des mœurs, & ſur-tout le
libertinage avec les femmes, eſt, en la
perſonne d'un eccléſiaſtique, un délit qui
doit être puni par les peines canoniques,
& qui par lui-même eſt expoſé à la pourſuite du promoteur; qu'il ſeroit abſurde
que le crime d'un eccléſiaſtique demeurât
impuni, parce qu'il auroit été commis avec
une femme mariée ».

» Il eſt une voie, dit M. Gilbert, de

concilier ſur ce point les regles de la diſcipline canonique, & celles de la juriſdiction criminelle ſéculiere. L'adultere, en tant qu'il fait un titre particulier d'accuſation, eſt l'objet d'une pourſuite criminelle dans les tribunaux ſéculiers, qui embraſſe également les deux coupables, & dont l'exercice eſt réſervé au mari. Ce titre d'accuſation ne ſera jamais pourſuivi d'une autre maniere, lors même qu'un eccléſiaſtique pourra y être impliqué. Mais d'un autre côté, tous les déſordres d'un eccléſiaſtique par rapport aux femmes, ſoit qu'ils ayent été commis avec des perſonnes libres, ou avec des perſonnes engagées dans le mariage, ſont l'objet légitime d'une pourſuite eccléſiaſtique, qui tend à la correction des mœurs & à l'application des peines, ou plutôt des pénitences canoniques. Cette regle aura auſſi ſon effet. La pourſuite ne regardera que l'eccléſiaſtique ſeul. La perſonne avec laquelle il aura péché, n'entrera pour rien dans l'objet de la pourſuite; ſon nom même ne paroîtra dans aucun des actes publics de la procédure. A la faveur de ces tempéramens, la matiere ſe traitera tout différemment du titre d'accuſation d'adultere, qui ſe porte dans les tribunaux ſéculiers; mais en même temps la licence de l'eccléſiaſtique coupable ne demeurera pas impunie, & le ſcandale qu'il donne ſera réprimé ».

M. l'avocat général fit voir que, dans le fait particulier de la cauſe, les tempéramens dont il venoit de parler paroiſſoient avoir été exactement gardés; & d'après ces réflexions il conclut à ce que les intervenans fuſſent déclarés non recevables dans leur intervention, & qu'il fût déclaré n'y avoir abus. L'arrêt rendu au rôle de la tournelle, le 12 janvier 1737, le prononça ainſi. *Regiſt. criminels.*

Voyez quelques autres réflexions extraites de ce même plaidoyer, ci-deſſous, § VII, *n°* 7.

§ VI. 1. La queſtion de ſavoir ſi les héritiers du mari peuvent accuſer ſa femme d'adultere, peut ſe ſubdiviſer en trois queſtions très-différentes. Car il s'agit ou de ſuivre une action déja intentée par le mari, ou d'intenter une action toute nouvelle, ou d'alléguer l'adultere comme une exception contre quelque demande formée par la femme.

2. Au premier cas, il paroît certain, ainſi que le penſe l'auteur des Obſervations ſur Henrys, *liv. 6, chap. 5, queſt. 20, n° 25*, que les héritiers ſont reçus à reprendre l'action intentée par le mari. On cite à ce ſujet un arrêt du 16 juillet 1678, qui eſt indiqué dans un mémoire imprimé parmi les Œuvres de Dupleſſis, ſous le titre de *Conſultation neuvieme.* On aſſure que l'arrêt a été imprimé avec un précis du fait & des moyens: cependant on ne l'a pas trouvé dans les regiſtres.

M. Fournel rapporte, dans ſon Traité de l'adultere, *pag. 28*, un autre arrêt, du 5 janvier 1680, qui prouve la même vérité, & qui établit, en même temps, que le jugement qui intervient ſur la pourſuite des héritiers qui ont repris l'action intentée par le mari, ne doit point condamner la femme aux peines de l'authentique, mais ſeulement prononcer contre elle la confiſcation de ſa dot, & la déchéance de ſes conventions matrimoniales.

Enfin il y a l'arrêt du 7 juillet 1755, qui ſe trouve au greffe criminel, rendu au ſujet de l'accuſation d'adultere intentée par le ſieur de Belloy contre ſa femme & l'abbé Berard. Une ſentence du châtelet, du 29 mars 1752, avoit déchargé les accuſés. Le ſieur de Belloy en interjetta appel, & mourut avant que cet appel fût jugé. L'arrêt du 7 juillet 1755, donna aux accuſés acte du déſiſtement de l'appel, ordonna l'exécution de la ſentence du châtelet, & cependant ordonna la ſuppreſſion des mémoires des accuſés, & les condamna en dix livres de dommages-intérêts envers deux témoins qu'ils avoient injuriés. Voyez *Témoin.*

Cet arrêt prouve que des héritiers peuvent ſuivre l'accuſation d'adultere intentée par leur auteur, puiſqu'autrement ils ne ſeroient pas reçus à s'en déſiſter. Voyez au mot *Capacité en matiere bénéficiale*, ce que l'on jugea de l'effet de cet arrêt, par rapport à l'abbé Berard.

3. Mais ſi le mari ne s'eſt pas plaint, alors il faut diſtinguer quel eſt l'objet des

rs. Prétendent-ils intenter une action
: la femme, pour la faire punir com-
ultere, & ſe rendre ſes accuſateurs ſur
:f ? Ils n'y ſont pas reçus. C'eſt ce
1. Bouguier aſſure avoir été jugé en
, *lettre A*, n° 2.
: héritiers n'alleguent-ils au contraire
de l'adultere, que comme une preuve
ndignité de la perſonne qui a été
t de la donation dont ils ſe plaignent?
ils uſage de ce moyen, comme ils
viroient du fait de concubinage, ſi
rſonne qu'ils prétendent avoir été in-
ile de faire ou de recevoir les libéra-
qu'ils attaquent, étoit une perſonne
? la theſe change. On peut les écou-
le même qu'on devroit le faire s'ils al-
ient le fait de concubinage; ſeulement
t obſerver que, comme l'effet de leur
1 peut troubler un mariage concor-
& tranquille, deshonorer une femme
le mari ne ſe plaint pas : leur ac-
ne doit être reçue qu'avec beaucoup
de réſerve & de précaution que s'ils
culoient que des faits de concubina-
cette réflexion réſulte de la compa-
1 des différens arrêts rendus en cette
:re.

Un des plus anciens que l'on ait ſur
ujet, eſt l'arrêt rendu en la cin-
ne chambre des enquêtes, au rap-
de M. Louet, la queſtion demandée
:hambres, le 5 avril 1599, & pro-
é le 6. Cet arrêt mérite beaucoup
:ntion, à raiſon de la ſolemnité avec
lle il fut rendu; il faut en voir tou-
es circonſtances dans le Recueil de
.ouet, *lettre D*, *ſommaire* 43, & les notes de Brodeau, au même lieu.
eule remarque que nous ferons ici,
ous ſervant des expreſſions mêmes de
Louet, « c'eſt que par le teſtament
y avoit quelque lumiere de cette af-
tion débordée, le teſtateur voulant
: la Foreſtier (ſa concubine) aſ-
it à ſon convoi, ſe remettant à elle
ire ſa ſépulture au lieu où elle vou-
it, & ſans faire mention, par ſon
ament, ni de ſa femme, ni de ſes
itiers ». Celui qui ſe plaignoit de la
tion, étoit le frere du teſtateur; l'ar-
rdonna que les parties articuleroient plus amplement leurs faits, & informeroient: *Jugés*, *fol.* 274. « Il y avoit grande » différence, ajoute M. Louet, entre rece- » voir ce fait d'adultere *ad effectus civiles* » *tantùm*, pour annuller la donation, ou » le recevoir pour en faire punition; l'un » eſt plus aiſé & plus favorable que l'au- » tre ».

M. le Prêtre fait mention de cet arrêt dans ſon Recueil des arrêts extraits du livre des arrêtés de la cinquieme chambre des enquêtes.

5. On a enſuite l'arrêt du 22 février 1633, rapporté par Bardet, *liv.* 2, *chap.* 11, qui refuſa d'admettre les héritiers, couſins du défunt, à la preuve que le teſtateur vivoit en mauvais commerce avec ſa légataire. M. l'avocat général Talon obſerva, dans cette cauſe, que l'action des héritiers « tendoit à troubler un ma- » riage où il n'y avoit jamais eu de ſoup- » çon ».

6. Dans ce ſiecle-ci, on peut remarquer d'abord l'arrêt du 23 mai 1702, rendu entre le ſieur de Requelain de Longepierre, héritier du ſieur de Longepierre, ſon frere, & l'abbé Legrand & la dame de Longepierre légataires du défunt. Le ſieur de Longepierre héritier, ſoutenoit que le mauvais commerce qui avoit été entre la dame de Longepierre & l'abbé Legrand, les rendoit indignes des libéralités du ſieur de Longepierre; mais on refuſa d'admettre les preuves des faits qu'il alléguoit. *Plaidoyeries*, *fol.* 194. Il faut voir, dans le Journal des audiences, *tom.* 5, *liv.* 2, *chap.* 26, toutes les circonſtances de cet arrêt, & l'extrait fort étendu du plaidoyer de M. Joli de Fleuri. Ce magiſtrat fit remarquer la différence qu'il y avoit entre l'eſpece qu'il s'agiſſoit de juger, & celle de l'arrêt de 1599, en ce que dans celle-ci, c'étoit la mauvaiſe conduite du teſtateur qui étoit dénoncée à la juſtice; au lieu que le ſieur de Longepierre ne prétendoit pas que ſon frere eût vécu dans la débauche; mais il vouloit prouver que la dame de Longepierre & l'abbé Legrand ayant vécu en mauvais commerce entre eux, n'avoient pu rien recevoir du ſieur de Longepierre.

Augeard rapporte, *tom. 1, n° 280*, un ſecond arrêt, du 26 mars 1706, dans l'eſpece duquel le frere de Lolli, acteur de la comédie italienne, fut déclaré non-recevable à faire preuve que la légataire de ſon frere, femme mariée, avoit vécu en mauvais commerce avec lui. Lolli, défunt, avoit demeuré en penſion chez cette femme. Son frere agiſſoit, non pas comme ſon héritier, parce que Lolli étoit étranger, mais comme ayant obtenu du roi le don de ſes biens. *Plaidoyeries, fol. 97, n° 8.*

L'auteur du Journal des audiences rapporte encore, *tom. 7, liv. 5, chap. 22*, un arrêt du 19 mai 1722, par lequel les ſœurs de Michel Annes, & ſes héritieres, furent déclarées non-recevables à la preuve que leur frere avoit vécu en mauvais commerce avec la femme de Barbuat chirurgien, lequel avoit été inſtitué, conjointement avec ſes enfans, légataire univerſel d'Annes. Les premiers juges, attendu la déclaration de Barbuat, qu'il ne vouloit ni convenir ni diſconvenir des faits d'adultere articulés contre ſa femme, ordonnerent la preuve de ces faits. L'arrêt infirma la ſentence, & rejetta la demande à fin de preuve. *Plaidoyeries, fol. 167.*

7. Voici l'eſpece d'un arrêt du 15 décembre 1733, qui donnera lieu de rappeller quelques principes développés par M. Gilbert.

Le ſieur de Béthiſy, chanoine de Creſpy en Valois, avoit fait pluſieurs libéralités, tant par des actes entre vifs que par ſon teſtament, à Marie-Marguerite Legros, femme de Pierre Coutte cordonnier, & à un enfant né de leur mariage. Le ſieur de Béthiſy laiſſa pluſieurs héritiers qui renoncerent à ſa ſucceſſion; le ſieur Ancelet & ſa femme l'accepterent ſeuls, & ils demanderent que les libéralités faites par le ſieur de Béthiſy à la femme Coutte & à ſon fils, fuſſent déclarées nulles. Pour établir leur demande, ils mirent en fait que la femme Coutte, ſervante du ſieur de Béthiſy pere, avoit toujours continué à ſervir le fils, & à gouverner ſon ménage; que d'ailleurs il y avoit eu un commerce de débauche publique entre cette femme & le ſieur de Béthiſy chanoine.

Le ſieur Ancelet & ſa femme juſtifioient que le mariage de la femme Coutte avoit été célébré en préſence du ſieur de Béthiſy chanoine, que les articles de ce mariage avoient été dreſſés en la préſence du même ſieur de Béthiſy qui les avoit gardés chez lui, & qui avoit fait pluſieurs libéralités à cette occaſion. On avoit également trouvé dans les papiers du ſieur de Béthiſy, pluſieurs autres pieces relatives à Coutte, ſa femme & ſon fils; elles prouvoient qu'indépendamment des libéralités qui étoient publiques, le ſieur de Béthiſy avoit fait pluſieurs autres avantages au fils de Coutte; un dernier fait ſingulier, c'eſt que le ſieur de Béthiſy avoit noté la naiſſance du fils de Coutte dans un regiſtre domeſtique qu'il tenoit.

Coutte pere ſe rendit partie dans la cauſe, comme tuteur de ſon fils.

Les choſes en cet état, & la cauſe portée à l'audience, M. l'avocat général Gilbert écarta d'abord le moyen tiré de la domeſticité, ſoit parce qu'il n'étoit rien moins que conſtant que Marguerite Legros eût été domeſtique du ſieur de Béthiſy chanoine, ſoit parce que les diſpoſitions faites à ſon profit n'étoient pas d'une grande importance.

A l'égard du mauvais commerce que l'on articuloit, M. l'avocat général obſerva, en premier lieu, que » dans la regle générale, le mauvais commerce rend indigne des libéralités de la perſonne avec laquelle on a vécu, & qu'il n'admet que quelques alimens ou autres ſecours ſemblables pour ſortir du crime; à plus forte raiſon cette indignité a-t-elle lieu, lorſque c'eſt un eccléſiaſtique qui eſt coupable de ce mauvais commerce, & que le mauvais commerce eſt un adultere ».

» Mais dans le cas d'adultere, continue M. l'avocat général, il faut bien diſtinguer ſi le mauvais commerce eſt prouvé, ou s'il eſt queſtion d'en admettre la preuve. Il y a moins de difficulté à admettre la preuve, ſoit lorſque le fait n'a beſoin que d'être appuyé & confirmé; ſoit lorſque c'eſt un homme qui eſt accuſé d'adultere, parce l'adultere de l'homme n'a pas les mêmes ſuites que celui de la femme; ſoit enfin lorſque les faits portent

une femme mariée, dont le ma-
e ſubſiſte plus ».
grande difficulté, c'eſt lorſqu'on
le fait de l'adultere d'une femme
engagée dans les liens du maria-
quel on prétend qu'elle fait injure.
éral, le mari ſeul eſt en droit de ſe
e de l'adultere de ſa femme, parce
eſt à ſouhaiter que le mal puiſſe être
é & puni, il eſt plus à craindre
que l'honneur du mariage ne ſoit
u haſard à des attaques qui ſeroient
ndées. Ainſi dans le cas où le ma-
le la perſonne que l'on accuſe eſt
ſubſiſtant, il s'éleve une eſpece de
t entre deux vues oppoſées de bien-
& d'utilité publique: celle de l'hon-
lu mariage l'emporte, & ne permet
l'on puiſſe le compromettre même
rme d'exception ».

Gilbert cita, à cette occaſion, &
i les différens arrêts que nous avons
tés; & appliquant enſuite aux cir-
nces particulieres de la cauſe le ré-
des principes qu'il avoit dévelop-
il remarqua qu'il n'y avoit nulle
: exiſtante du mauvais commerce
on alléguoit; que l'on avoit jetté
upçons que Marguerite Legros étoit
te avant ſon mariage, mais qu'ils
t gratuits ou très-équivoques; que
te de la naiſſance du fils né de ce
ge, écrite ſur le regiſtre du chanoine,
in fait plus fort, mais qui cependant
ncluoit pas; qu'au total, on voyoit
andes marques d'affection du ſieur
thiſy pour Coutte fils, mais que cela
t rien moins que ſuffiſant pour faire
tre une preuve ſi peu admiſſible en ſoi.
s concluſions de M. Gilbert furent à
e l'on ordonnât l'exécution des actes
roient attaqués par le ſieur Ancelet
femme; l'arrêt que l'on a daté, ſui-
s concluſions. *Plaidoyeries, fol. 349, n° 9.*

Le même magiſtrat porta la parole,
ie ſuivante, dans une autre cauſe du
: genre, mais qui eut des conſéquen-
aucoup plus conſidérables.

ançoiſe-Jeanne la Gogue, étoit fem-
u ſieur Thibouſt, qui paroiſſoit avoir
archand, mais avoit mal fait ſes af-
faires. Ils avoient été ſéparés de biens ſeulement; l'un & l'autre demeuroient, depuis nombre d'années, dans une même maiſon, avec le ſieur Foreſtier contrôleur des rentes. Dès 1719, le ſieur Foreſtier avoit fait donation à la femme Thibouſt, d'une maiſon qu'il avoit acquiſe, peu de temps auparavant, à Vitry. En 1729, ayant recueilli la ſucceſſion de Jacques Foreſtier, curé de Baillet, ſon frere, il envoya, ſur les lieux, la femme Thibouſt, chargée de la procuration la plus ample; il paroît qu'elle y alla avec ſon mari. Au pied de la procuration ſe trouvoit une décharge générale, écrite & ſignée du ſieur Foreſtier.

Le 7 février 1731, le ſieur Foreſtier mourut dans la maiſon où il demeuroit avec Thibouſt & ſa femme; & il ſe trouva un teſtament du 4 du même mois, qui inſtituoit la femme Thibouſt légataire univerſelle & exécutrice teſtamentaire. Le teſtament portoit, en outre, un legs de 200 livres de penſion viagere au profit de Thibouſt, pluſieurs legs pieux & d'autres legs montant enſemble à 40000 livres. Un de ces legs étoit de la ſomme de 500 livres, au profit de Pierre Foreſtier, couſin du teſtateur. La femme Thibouſt obtint, par une ſentence par défaut, la délivrance de ſon legs.

D'un autre côté, une veuve le Roux couſine du défunt, &, en cette qualité, ſon héritiere, rendit plainte, le 15 ſeptembre 1731, contre la femme Thibouſt & ſon mari, d'avoir ſpolié tant la ſucceſſion de Nicolas Foreſtier, curé, que celle de ſon frere, dernier décédé. Il étoit auſſi porté dans la plainte, qu'elle « avoit cru de »ſon intérêt d'attaquer, comme elle fait, »les donations & teſtament, & pour les »faire tomber, de prouver, par témoins »& par écrit, que leſdits actes ont été »ſuggérés & extorqués par ladite Thi»bouſt: ce qui lui a été d'autant plus »facile, qu'elle a vécu avec lui, depuis »vingt-cinq ans juſqu'à ſa mort, dans »une liberté entiere, diſpoſant à ſon pro»fit de tout ce qui appartenoit au dé»funt, même de ſes deniers, buvant, »mangeant enſemble, & logeant dans la »même maiſon, comme mari & femme,

»tant à Paris qu'à Vitry, de même que »ſi la femme n'avoit pas eu ſon mari, »lequel n'habitoit point le même appar»tement, & ne mangeoit pas avec eux ».

Sur cette plainte, la veuve le Roux obtint permiſſion d'informer, & la femme Thibouſt fut décrétée d'aſſigné pour être ouie. Elle interjetta appel du décret, & de ſa part, la veuve le Roux obtint la permiſſion de faire informer par addition, même de faire publier monitoires.

Le 13 avril 1732, Thibouſt meurt; la veuve le Roux meurt auſſi. Son fils reprend l'inſtance, & préſente une requête, dans laquelle il expoſe que ſa mere, ſans doute par reſpect pour le mariage de la femme Thibouſt, alors ſubſiſtant, s'eſt contentée de parler, en termes généraux, des complaiſances criminelles de cette femme: ce qui pourroit faire que les témoins ne ſe ſeroient pas expliqués, & ne s'expliqueroient pas ſur les faits de la débauche notoire & ſcandaleuſe qui a été entre la femme Thibouſt & Nicolas Foreſtier juſqu'à ſa mort, pendant plus de vingt-cinq ans, & notamment dans le temps des actes dont il ſe plaignoit. Sur cette requête, le ſieur le Roux obtint une nouvelle permiſſion d'informer. L'information fut faite, & pluſieurs parens, héritiers du ſieur Foreſtier, intervinrent pour adhérer aux concluſions du ſieur le Roux.

Cependant l'appel interjetté par la femme Thibouſt, du décret prononcé contre elle, ſubſiſtoit toujours. Ce fut ſur cet appel qu'on plaida en 1734. La femme Thibouſt concluoit à ce que ſes adverſaires fuſſent déclarés non-recevables dans leur accuſation; condamnés en des réparations, dommages & intérêts, &c.

M. l'avocat général Gilbert obſerva que la queſtion de ſpoliation de ſucceſſion étoit la moins importante, & en elle-même, & dans l'intention des parties, puiſque ſi les donations & le legs univerſel étoient confirmés, l'accuſation de ſpoliation n'avoit preſque plus d'objet. Le but principal étoit donc de faire anéantir ces actes: or, il eſt évident, ajouta M. Gilbert, qu'on allégue, pour y parvenir, des faits qui ont trait à la conduite de la femme Thibouſt mariée alors. Ce fut à ce ſujet que M. l'avocat général établit d'abord les principes généraux qui veulent que le mari ſeul ſoit reçu à intenter l'action d'adultere contre ſa femme. Voyez, ci-deſſus, § II, *n°* 6.

« Ce qui ne ſe peut, en cette matiere, par voie directe d'accuſation, continue M. Gilbert, ſe pourra-t-il du moins par voie d'exception, comme pour faire tomber des donations, qui étant certainement prohibées entre perſonnes qui vivent en concubinage, le ſont, à plus forte raiſon, entre adulteres? Une premiere obſervation, c'eſt qu'alors au moins c'eſt plutôt par la voie civile qu'on devroit procéder, que par la voie criminelle, qui retombe naturellement dans le cas de l'accuſation. Mais une ſeconde obſervation, c'eſt qu'au civil même, on doit diſtinguer entre l'allégation d'un fait prouvé, & la demande à faire preuve d'un fait qu'on articule. Lorſque la preuve exiſte, l'intérêt des bonnes mœurs doit avoir tout l'avantage, & jouir de tous ſes droits; ſi le fait eſt ſeulement articulé, il ſemble que les mêmes motifs qui empêcheroient d'admettre l'accuſation, empêcheront d'admettre la preuve, ſavoir, l'intérêt du mari, l'honneur du mariage, le repos des familles ».

M. l'avocat général examina encore, à cette occaſion, les anciens arrêts rendus ſur cette matiere, ainſi que le ſentiment des auteurs, & de cette diſcuſſion il tira la conſéquence, qu'il falloit d'abord diſtinguer le cas où l'adultere qui doit être prouvé, eſt celui d'un homme, non d'une femme; en ſecond lieu, le cas de la preuve faite d'avec le cas de la preuve à faire; en troiſieme lieu, certaines circonſtances particulieres qui entraînent, & qui font un cas d'exception par l'impreſſion qu'elles forment ſur l'eſprit des juges, ſans que leur déciſion tire à conſéquence contre la regle générale.

»Mais que dire, ſi le mari étant décédé, on articule contre la femme des faits qui annoncent un commerce adultérin qui ait eu lieu pendant ſon mariage? L'intérêt du mari ceſſe, & cet intérêt eſt un des grands obſtacles à la preuve d'un

d'un fait d'adultere articulé contre la femme. Néanmoins tous les obſtacles ne ceſſent pas. La femme a toujours pour elle le grand avantage d'une préſomption qu'on peut appeller légale, & qui réſulte du ſilence de ſon mari. Cette eſpece de ſuffrage du mari, en faveur de ſa femme, eſt, dans l'eſprit de notre juriſprudence, déciſif, autant qu'il eſt poſſible, en ſa faveur ».

» Ainſi, en général, le fait de commerce adultérin, articulé même par forme d'exception, contre une femme mariée, qui a pour elle le ſuffrage du ſilence de ſon mari, ne doit pas s'admettre indiſtinctement. L'eſprit de la juriſprudence y répugne; il faut, pour décider le contraire, quelque choſe qui tire de la regle générale; il faut, ſur-tout, des faits précis, des circonſtances aggravantes, qui paſſent les ſoupçons équivoques que nos loix ont eu principalement pour objet de bannir ».

» Ces conſidérations préſuppoſées, on remarque, dans le fait particulier, 1°. que la premiere plainte, quoique portant directement ſur le fait de ſpoliation, laiſſe néanmoins le champ libre pour aller auſſi loin que l'on voudra ſur le fait du mauvais commerce; 2°. que ce fait de la conduite de la femme, quoiqu'indéterminé & enveloppé avec le fait de ſpoliation, eſt l'objet principal; 3°. que cette premiere plainte, & la ſeconde, qui appuie d'une maniere plus particuliere ſur le mauvais commerce, ont été rendues du vivant du mari, que l'inſtruction s'eſt même faite du vivant du mari; 4°. que l'on ne ſe pourvoit pas ici par la ſimple voie d'exception, mais par une accuſation directe, par une plainte, non pas expreſſément d'adultere, mais dans laquelle les faits tendant à établir des ſoupçons d'adultere ſont mêlés & impliqués ».

M. l'avocat général rendit compte enſuite des dépoſitions : elles étoient à la charge de la femme Thibouſt, ſur le fait du mauvais commerce avec le ſieur Foreſtier; mais « c'eſt préciſément, reprit ce magiſtrat, ce qui ſemble le plus contraire à l'eſprit de nos maximes & de notre juriſprudence ſur cette matiere, que par une voie oblique, par une procédure détournée & clandeſtine, on ſe prépare le moyen de faire entendre à la juſtice des témoins ſur des faits dont elle n'admettroit pas la preuve, ou du moins, dont elle ne l'admettroit qu'au cas où ils ſeroient articulés de la maniere la plus nette, la plus préciſe, & avec la plus exacte connoiſſance de cauſe ».

» La procédure faite par les héritiers du ſieur Foreſtier, eſt, à pluſieurs égards, une procédure de ce genre. C'eſt une procédure criminelle que l'on a faite dans un cas où l'on auroit pu admettre au plus une procédure civile; on a affecté d'envelopper le ſujet de plainte dans des expreſſions obliques & de le confondre avec d'autres faits dont l'admiſſion n'eſt pas ſuſceptible de la même difficulté; enfin cette procédure a été faite du vivant du mari. Nous croyons, continue M. l'avocat général, qu'il n'en faut pas davantage pour annuller la procédure qui a été faite, quelqu'autre choſe qu'il y eût à faire dans la ſuite. Cette procédure ſeroit d'un exemple trop dangereux & de trop grande conſéquence. Il n'y a pas même lieu de diſtinguer entre les différens chefs de plainte; plus on a affecté de lier le tout enſemble, plus le vice d'une partie doit influer ſur le tout. Ce n'eſt pas non plus le cas de convertir les informations en enquête. En détruiſant ce qui eſt vicieux en ſoi, il faut préjuger le moins qu'il ſe pourra, & réſerver ſeulement toute voie qui peut être légitime ».

L'arrêt rendu, dans ces circonſtances, au rôle de la tournelle, le 23 janvier 1734, faiſant droit ſur l'appel interjetté par la femme Thibouſt, mit l'appellation au néant, émendant, déclara nulle toute la procédure criminelle faite à la requête de la veuve le Roux & de ſon fils, ſauf à ſe pourvoir, ainſi que les parties (le ſieur le Roux & les intervenans) aviſeroient, à fins civiles, pour être admis à la preuve de la ſpoliation de la ſucceſſion de Nilas Foreſtier, *& autres faits*; permis, en ce cas, de faire entendre les mêmes témoins qui avoient déja été entendus.

9. Il eſt facile de penſer qu'après avoir eu connoiſſance des dépoſitions qui étoient

à la charge de la femme Thibouſt, les héritiers du ſieur Foreſtier ne dûrent pas négliger de prendre les voies qui leur avoient été réſervées. Ils appellerent de la ſentence par défaut, qui avoit accordé à la femme Thibouſt la délivrance de ſon legs, & ils articulerent, par une requête, les faits de débauche dont ils demandoient à faire la preuve. Le mémoire que M. Cochin fit, à cette occaſion, pour les héritiers du ſieur Foreſtier, eſt imprimé dans le Recueil de ſes Œuvres, *tom. 4, pag. 276.* La preuve fut admiſe par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin, le 17 mai 1736. *Plaidoyeries, fol. 357, verſo.*

Les enquêtes s'étant trouvées concluantes, un autre arrêt, rendu le 7 juin 1737, déclara nulles les donations & le legs univerſel. *Plaidoyeries, fol. 159, verſo.* La femme Thibouſt avoit aliéné, dans l'intervalle, une maiſon, qui faiſoit partie du legs univerſel; mais un dernier arrêt, du 4 mars 1746, déclara cette aliénation nulle. Voyez *Décret volontaire.*

10. Nous rapporterons encore un arrêt du parlement de Paris, du 19 août 1758, rendu au rapport de M. l'abbé Langlois. Gabrielle Tombelle, qui étoit mariée, avoit inſtituée le ſieur..... pour ſon légataire univerſel. Elle avoit laiſſé pour héritieres deux ſœurs, contre leſquelles il demanda la délivrance de ſon legs. L'une des deux le ſoutint incapable de profiter du legs, à cauſe des liaiſons criminelles, & du commerce d'*adultere* dans lequel il avoit vécu, depuis pluſieurs années, avec la teſtatrice: elle articuloit ſur cela les faits les plus précis.

L'autre ſœur acquieſçoit au teſtament, qu'elle diſoit devoir être bien plutôt regardé comme le paiement d'une dette légitime, que comme une libéralité. Elle proteſtoit même de ſe pourvoir contre ſon autre ſœur, pour la faire déclarer indigne de profiter du legs particulier que lui avoit fait la défunte.

A l'égard du ſieur...., il nioit le commerce adultérin, & ſoutenoit que n'en rapportant aucune preuve, la ſœur de la défunte ne pouvoit pas l'oppoſer; que cette action n'appartenoit qu'au mari, &c. Par ſentence du châtelet, confirmée par l'arrêt du 19 août 1758, l'exécution du teſtament fut ordonnée. *Conſeil, fol. 32.*

11. On peut indiquer, ſur cette même queſtion, quelques autres arrêts des parlemens de province. M. de Catelan en rapporte deux, dont l'un admit la preuve du fait de commerce adultérin allégué par les héritiers, & l'autre la rejetta, à raiſon de la différence des circonſtances, *tom 1, liv. 2, chap. 84.*

M. de Bezieux en rapporte un du parlement d'Aix, du 20 mars 1713, par lequel on rejetta la demande formée par des héritiers, pour être admis à la preuve qu'un prêtre leur parent, avoit vécu en mauvais commerce avec une femme mariée, qu'il avoit inſtituée ſa légataire univerſelle. Il n'exiſtoit aucun commencement de preuve; le défunt n'avoit connu la femme, avec laquelle on l'accuſoit d'avoir mal vécu, que dans un temps où il avoit déja ſoixante ans; il étoit mort à quatre-vingt. *Recueil d'arrêts, pag. 407.*

Dans le recueil des arrêts notables du même parlement, on trouve celui que voici. Un matelot, nommé Gras, s'embarque. Treize mois après, ſa femme, domeſtique de Charles Chailan, accouche d'un fils, qu'on nomme Charles. Chailan meurt & inſtitue le fils de Gras ſon héritier. Les parens attaquent le teſtament; ils prétendent que Charles Gras ne peut pas être légitime; ils articulent que Charles Chailan vivoit ſi ſcandaleuſement avec ſa ſervante, qu'on avoit été obligé d'employer l'autorité du roi pour rompre cette habitude. De ſon côté, Charles Gras, aſſiſté de ſon pere, diſoit que ſes adverſaires étoient non-recevables à lui conteſter ſon état, & à accuſer ſa mere d'adultere, d'autant plus qu'il n'y avoit nulle impoſſibilité phyſique qu'il fût fils de Charles Gras. Par arrêt rendu à l'audience, le 22 mars 1736, la ſentence de Marſeille, qui avoit caſſé le teſtament, fut infirmée, & les héritiers condamnés aux dépens.

12. Dans la plûpart des arrêts qu'on vient de citer, les héritiers avoient intenté *action*, pour prouver le commerce adultérin. Ils auroient été, à plus forte raiſon, admis à la preuve, dans les cas

ls y ont été reçus, s'ils avoient al-
ſ ces mêmes faits à titre d'*exception*,
ſe défendre d'une demande formée
'eux.

. Mais, ſous le prétexte même d'ex-
on, des héritiers ne pourroient pas
nder à être reçus à la preuve de l'a-
re conſidéré comme crime, dont la
ion tourneroit à leur profit. Par exem-
la perte de la dot étant une des pei-
u crime d'adultere, on ſuppoſe qu'une
ıe demande aux héritiers de ſon mari
ſtitution de ſa dot : ces héritiers ne
:oient pas alléguer le fait d'adultere,
en conclure que l'action de la fem-
'eſt pas recevable, parce que ſa dot
)nfiſquée à leur profit. « Les héritiers
ınari, dit M. Gilbert, lors de l'arrêt
23 janvier 1734, ſont non-receva-
ı à articuler le fait d'adultere contre
emme pour lui faire perdre ſa dot,
que ſon mari n'a pas agi de ſon vi-
t ». Leur intérêt ne ſeroit, dans une
le exception, que l'objet médiat &
daire : l'objet primitif & direct ſe-
la punition d'un crime qu'ils n'ont
ualité pour pourſuivre.

. La queſtion a été jugée par arrêt du
ment de Bretagne, du 13 juin 1725.
las Martin avoit fait enfermer ſa fem-
ux Repenties, & l'y avoit tenue cinq
ll la reprit après ce temps, mais bien-
près elle le quitta. Son mari étant
, cette femme demanda compte de la
ınunauté. L'héritier du mari voulut ex-
contre elle de ſa conduite. Elle ré-
it que ſon mari n'avoit jamais rendu
ainte, & l'héritier légitime du mari fut
ımné à lui rendre compte. Journal du
ment de Bretagne, *tom. 1, chap.*
Cette plainte donnée par le mari du-
le mariage, eſt en effet la condition
dans l'art. 450 de la coutume de
gne, pour que la femme perde ſon
re, &c.

)yez, ci-deſſous, § XII, *n° 6*, l'ar-
u parlement de Bretagne, du *6* juil-
752.

. Ce que l'on a dit des héritiers, doit
liquer aux étrangers qui ont un in-
légitime. Ils ne peuvent pas pour-
: le crime d'adultere conſidéré com-
me tel, mais dans le cas où il eſt de leur intérêt de prouver le concubinage, la circonſtance que ce crime eſt plus grave, parce que c'eſt une perſonne mariée qui l'a commis, ne leur ôte point la faculté de le prouver. Seulement on peut encore, à raiſon de ce qu'ils ſont étrangers à la famille, & de ce que leur intérêt eſt moins digne de faveur, multiplier les précautions que l'on prend pour ne pas admettre, ſans de grandes raiſons, une action capable de troubler la paix d'une union légitime.

§. VII. 1. La queſtion de ſavoir devant quel juge l'accuſation du crime d'adultere doit être portée, préſente pluſieurs faces. On peut demander, en général, ſi c'eſt le juge d'égliſe ou le juge laïc qui doit connoître du crime d'adultere? On peut demander enſuite, quel eſt entre les juges laïcs celui qui doit en connoître? Enfin on peut agiter la queſtion de ſavoir ſi l'adultere commis par un eccléſiaſtique, eſt un délit commun, de la compétence du juge eccléſiaſtique ſeul, ou ſi c'eſt un délit privilégié, qui exige une inſtruction conjointe avec le juge royal.

2. Sous le premier point de vue, les juges d'égliſe s'étoient autrefois attribué la connoiſſance du crime d'adultere, comme tenant au mariage : on a des preuves de cet abus dans deux ordonnances, du 10 juillet 1336, & du 5 mars 1388, qui eurent pour objet de le réformer dans le dioceſe d'Amiens, & qui ſont rapportées dans les preuves de nos libertés, *chap. 33, n° 10 & 11.*

3. On diſtingua enſuite l'objet de l'action d'adultere. Lorſque ce crime n'étoit allegué que pour obtenir la ſéparation de corps, on en laiſſoit la connoiſſance au juge eccléſiaſtique; mais quand la plainte étoit rendue pour faire prononcer la peine décernée contre les adulteres, ou pour faire prononcer la ſéparation de biens, on s'adreſſoit au juge laïc. Un mémoire rapporté dans les preuves de nos libertés, *chap. 36, n° 29*, & intitulé : » Répon-
» ſes de MM. les gens du roi du parle-
» ment de Paris, à certains articles envoyés
» de Rome », établit que telle étoit la juriſprudence en 1547.

4. L'art. 31 de nos libertés porte que « le pape ne peut par lui, ni par ſon légat *à latere*, ou par ſes ſubdélégués, »exercer juriſdiction ſur les ſujets du roi, »même de leur conſentement, en matieres »du crime d'adultere, &c. ». C'eſt un point conſtant aujourd'hui, que l'adultere n'eſt, dans aucun cas, ſauf la qualité de la perſonne, de la compétence du juge eccléſiaſtique.

5. Mais eſt-ce tout juge laïc indiſtinctement, qui peut connoître de l'accuſation d'adultere ?

L'auteur du Code criminel, *tit. 1, art. 11, pag. 112 & 113*, prétend que la connoiſſance du crime d'adultere eſt un cas royal, dont les juges des ſeigneurs ne peuvent pas connoître. On ne voit point qu'aucune loi l'ait décidé.

Mais que ce ſoit au juge ſeigneurial, ou au juge royal que la plainte doive être adreſſée, ſera-ce au juge du lieu du délit qu'il faudra la préſenter, ou au juge du domicile du mari ? M. Fournel diſtingue dans ſon Traité de l'adultere, *pag. 42*, le cas où l'accuſation eſt intentée à la requête du procureur du roi, & le cas où elle eſt intentée à la requête du mari. Au premier cas, il penſe que l'accuſation doit être portée devant le juge du lieu du délit ; au ſecond cas, il veut que ce ſoit devant le juge du domicile du mari. Je conçois bien que le juge du domicile du mari eſt compétent, puiſque c'eſt dans ce domicile qu'eſt le lit nuptial qui eſt violé par la femme ; mais en ſuppoſant qu'une femme eût abandonné ſon mari, & que celui-ci la trouvât habitant avec ſon complice dans un lieu qui ne ſeroit pas ſon domicile, il me ſemble que le mari pourroit rendre plainte contre ſa femme, devant le juge de ce lieu.

6. A l'égard des eccléſiaſtiques accuſés d'adultere, il faut diſtinguer à raiſon des perſonnes qui les accuſent & de l'objet pour lequel on les accuſe. Lorſque c'eſt un mari qui rend plainte en adultere contre ſa femme & contre un eccléſiaſtique qu'il accuſe d'être complice de ſa femme, il n'y a pas de doute que c'eſt un cas privilégié, & que l'inſtruction ne doit pas être faite contre l'eccléſiaſtique par le juge d'égliſe ſeul. Mais lorſque l'eccléſiaſtique eſt pourſuivi, comme coupable d'adultere, par le promoteur, dans ce cas, où il n'eſt queſtion que de la correction des mœurs de l'eccléſiaſtique, l'adultere eſt un délit commun, pour l'inſtruction duquel le juge d'égliſe n'eſt pas tenu d'appeller le juge royal.

7. Cette diſtinction a été établie & adoptée par M. Gilbert, lors de l'arrêt du 12 janvier 1737, dont on a déja rendu compte, ci-deſſus, § V, *n°* 8. Un des moyens d'abus qu'on oppoſoit à la ſentence de l'official de Lyon, conſiſtoit à dire qu'il avoit connu du crime d'adultere ſans appeller le juge royal. M. Gilbert répondit à cette objection par la diſtinction qu'on vient de faire, & on a vu que l'arrêt déclara n'y avoir abus dans la ſentence de l'official.

8. La premiere partie de cette diſtinction eſt confirmée par un arrêt du 17 juin 1673, rapporté en forme aux Mémoires du clergé, *tom. 7, pag. 673*, & dans les Loix criminelles, *tom. 2, pag. 219*.

9. La ſeconde partie eſt confirmée par un arrêt du parlement de Rouen, du 12 mars 1683, que nous avons déja cité, § V, *n° 3*, & qui eſt rapporté dans les Cauſes célebres de M. Richer, *tom. 9, pag. 425*. La ſentence, qui condamnoit le prêtre adultere, étoit émanée de l'official de l'abbaye de Fécamp, & l'arrêt ordonna l'exécution de la ſentence.

Vedel, ſur M. de Catelan, *tom. 2, liv. 4, chap. 16*, rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe, l'un du 30 janvier 1643, l'autre du 12 juillet 1720, qui ont jugé de la même maniere. Il y a un troiſieme arrêt du même parlement, rapporté dans le Journal du palais de Toulouſe, *tom. 4, arrêt 232* ; il eſt du 23 juin 1725. Le curé de Vernoux, contre lequel il fut rendu, appelloit comme d'abus d'un décret lancé contre lui par l'official de Viviers, & un de ſes moyens d'abus étoit que la plainte du promoteur portant ſur un fait d'adultere, l'official auroit dû appeller le juge royal. L'adultere n'étant puni dans un prêtre que par des peines canoniques, il s'enſuivoit, dans le droit, que ce n'étoit pas un cas royal.

Le fait d'adultere n'étoit pas d'ailleurs conſtant dans l'eſpece particuliere, & l'arrêtiſte obſerve que ce moyen de fait détermina une partie des juges.

10. Il y auroit une exception dans le cas où l'adultere commis par l'eccléſiaſtique, ſeroit accompagné de quelque circonſtance aggravante, tel que l'avortement de la femme avec laquelle le crime auroit été commis, l'homicide de l'enfant, &c. Voyez Vedel, *ubi ſuprà.*

§ VIII. 1. Les loix romaines défendoient d'intenter accuſation en même temps contre la femme coupable d'adultere & contre ſon complice, *leg. 8, cod. ad leg. Jul. de adult.* Cette défenſe tenoit à d'autres principes du droit romain. Chaque particulier étant libre de ſe rendre accuſateur, il y avoit des hommes qui ſe faiſoient, de cette profeſſion, un métier dont ils tiroient un gain honteux, *turpem quæſtum*, comme dit la loi 8, *ff de accuſat.* & pour réprimer leur avarice, il avoit été défendu de ſe rendre accuſateur de deux perſonnes en même temps, à moins qu'on ne pourſuivît la réparation d'une injure perſonnelle: *Lege Julia judiciorum publicorum cavetur ne eodem tempore de duobus reis quis quereretur, niſi ſuarum injuriarum cauſa. Leg. 12, § 2, ff. de accuſat.*

Il ſembleroit ſuivre de l'exception portée par cette derniere loi, que la loi du code que j'ai citée, ne s'appliquoit qu'à l'accuſation d'adultere intentée par un étranger.

2. Quoi qu'il en ſoit, les principes de la prohibition écrite dans la loi du code, étant totalement étrangers à ceux de notre juriſprudence, il n'y a pas eu lieu d'admettre la même regle parmi nous. Nous avons conſidéré la choſe ſous un point de vue tout oppoſé; & comme dans l'action d'adultere, le mari fait les fonctions du miniſtere public, on ne lui a pas permis de borner ſon accuſation à la perſonne du complice de ſa femme, parce que ce n'eſt qu'à raiſon du droit qu'il a ſur ſa femme, & dont il doit faire uſage, qu'on lui a permis de ſe rendre accuſateur. On ne lui a pas permis non plus d'accuſer ſa femme ſeule, parce que l'adultere étant le crime de deux perſonnes, il eſt juſte que celui à qui on donne le droit de le pourſuivre, ſoit obligé de le pourſuivre en entier, lorſqu'il n'exiſte pas, comme dans le droit romain, des motifs d'exception à cette regle générale. On peut voir ſur ce ſujet, l'arrêt du 14 juin 1625, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 2, chap. 47.*

3. La plainte que le mari rend contre ſa femme en cas d'adultere, eſt une action criminelle; elle doit être ſuivie par cette voie, avec récollement & confrontation, & non par la voie civile. M. Fournel rapporte, dans ſon Traité de l'adultere, *pag. 46*, un arrêt du mois de juillet 1775, qui l'a ainſi jugé.

Les accuſés doivent tenir priſon pendant le cours de l'inſtruction. Un arrêt rendu à la Tournelle le 9 avril 1778, en ordonnant un plus amplement informé, ſur une accuſation d'adultere, pendant un an, a ordonné que, pendant ce temps, les accuſés garderoient priſon. *Reg. criminels.*

4. Cependant il n'eſt pas ſans exemple que, ſur une accuſation d'adultere qui ſe trouvoit abſolument deſtituée de vraiſemblance, on ait, à l'occaſion d'un incident, évoqué le principal & déchargé les accuſés.

La fille d'un maître des requêtes avoit été mariée en ſecondes noces à un ſous-brigadier des gardes du roi: elle étoit âgée de vingt-cinq ans, ſon mari en avoit cinquante. Elle avoit eu, de ſon premier mariage, deux enfans; elle en eut deux auſſi de ſon ſecond mari; on avoit ſtipulé, par le ſecond contrat de mariage, des avantages conſidérables au profit du mari.

Le ſervice de ce mari l'obligeant à réſider à Paris, il s'y endetta beaucoup, & il étoit prouvé par lettres, qu'il y avoit formé des liaiſons criminelles avec une femme, dont il paroiſſoit même qu'il avoit eu un fils. Le dérangement du mari forçoit ſa femme à ſe réduire au plus étroit néceſſaire, dans une terre près d'Angoulême, où elle n'avoit d'autre compagnie que le curé, qui lui avoit rendu pluſieurs fois des ſervices eſſentiels, & auquel elle avoit cherché à témoigner ſa reconnoiſſance dans quelques rencontres. C'étoit au reſte, une ſociété connue du mari;

pluſieurs lettres, écrites par lui, tant à ſa femme qu'au curé même, étoient des preuves de l'approbation qu'il y donnoit. On peut obſerver auſſi que dans pluſieurs lettres écrites à ſa concubine, le mari faiſoit des éloges de la vertu de ſa femme.

Après un long ſéjour à Paris, le ſieur... retourna dans ſa terre, & il forma, ou plutôt il renouvella à Angoulême, une liaiſon du même genre que celle qu'il avoit à Paris. Sa femme fut même inſtruite qu'il vouloit amener cette nouvelle concubine au château où elle vivoit retirée: ſa patience ceſſa, elle quitta le château, vint à Angoulême, & forma ſa demande en ſéparation de biens. La ſéparation fut prononcée par une ſentence rendue à Angoulême, le 27 août 1763, qui condamna le mari à reſtituer à ſa femme une ſomme d'environ 122000 livres, & à la garantir des ſommes pour leſquelles il l'avoit fait obliger.

Appel de la part du mari. Pendant le cours de cet appel, il préſente, en la cour, une requête non communiquée, par laquelle il accuſe ſa femme de s'être proſtituée d'abord à un domeſtique de la maiſon, enſuite à un *quidam* eccléſiaſtique, voiſin du château, (c'étoit le curé.) Il articuloit, à cet égard, des faits aſſez précis, ſur-tout contre le curé, & demandoit la permiſſion d'informer, par-devant le lieutenant criminel d'Angoulême. Il l'obtient par arrêt du 15 mai 1764; l'information eſt faite & compoſée de trente témoins; le lieutenant criminel décrete d'ajournement perſonnel, la femme & le curé. Alors la femme interjette appel de toute la procédure faite par le lieutenant criminel d'Angoulême, & demande des défenſes. Un arrêt lui permet de ſubir interrogatoire devant le lieutenant du bailliage du palais, toutes choſes demeurant en état. De ſon côté, le curé ſubit interrogatoire devant le lieutenant criminel d'Angoulême, qui le renvoie dans ſes fonctions; & il interjette enſuite appel de la procédure. Sur cet appel, la femme & le curé concluoient à l'évocation du principal & à la décharge de l'accuſation. Le mari demandoit, au contraire, que le procès fût continué.

M. l'avocat général, Joli de Fleuri, portant la parole dans cette affaire, penſoit que la gravité de la matiere ne permettoit pas l'évocation du principal; que ce n'étoit pas le lieu d'examiner les plaintes réciproques que le mari faiſoit contre ſa femme, & la femme contre ſon mari; que la femme prétendant que l'accuſation de ſon mari étoit calomnieuſe, il y avoit, ſoit d'une part, ſoit de l'autre, un crime grave à punir; que cette punition intéreſſoit un eccléſiaſtique, & exigeoit une inſtruction complette; enfin, que de même qu'on ne pourroit pas, dans l'état actuel de la procédure, condamner valablement la femme & le curé, on ne pourroit pas non plus leur accorder une réparation ſuffiſante. En conſéquence, M. l'avocat général avoit conclu à ce que les appellations fuſſent miſes au néant.

Ses concluſions ne furent point ſuivies. Un premier arrêt, du 12 mars 1766, ordonna un délibéré, & un ſecond arrêt, du 21 du même mois, mit les appellations & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, déchargea les accuſés, en accordant des dommages-intérêts au curé, mais non à la femme. *Reg. criminels.*

5. La femme accuſée d'adultere eſt autoriſée à demander une proviſion, pour ſubvenir aux frais des pourſuites. On en a accordé une à la dame...., qui étoit non-ſeulement accuſée d'*adultere*, mais même d'inceſte avec le curé de ſa paroiſſe, frere de ſon mari, par arrêt rendu en la tournelle, ſur les concluſions de M. Seguier, le 21 juin 1758. *Regiſt. criminels.*

Cet arrêt eſt encore remarquable, en ce que la cour autoriſa les accuſés à emprunter ſur leurs biens, ou à en vendre chacun juſqu'à concurrence de la valeur de 1500 liv. pour fournir aux frais de leur défenſe, & à l'inſtruction de l'accuſation en ſubornation de quelques-uns des témoins entendus contr'eux.

§ IX. 1. La peine établie contre l'adultere ne peut être prononcée qu'après que l'accuſateur a fourni des preuves claires de l'exiſtence du fait. Mais on conçoit aſſez combien un crime qui conſiſte en

un acte qui ſe paſſe entre les deux complices, ſans bruit, dans un court eſpace de temps, dans le ſecret, & qui ſouvent ne laiſſe point de trace auquel on puiſſe le reconnoître, eſt difficile à prouver. Il faut cependant qu'il y ait des voies pour parvenir à cette preuve : autrement la loi auroit inutilement impoſé une peine qui n'auroit dû avoir lieu que dans un cas qui ne ſe ſeroit jamais réaliſé. Tandis que quelques auteurs, ne conſidérant que cette derniere idée, ont admis pour preuve de l'adultere les plus légeres conjectures, d'autres ſont tombés dans l'excès contraire, en exigeant que l'adultere fût prouvé par la dépoſition d'un fait, dont il eſt impoſſible d'être témoin. Voyez Boëhmer, *exercitat. ad Pand. ex. 73, c. 2, n° 10.* Des auteurs plus équitables, ont tracé un juſte milieu, & c'eſt à leur doctrine qu'on doit s'attacher.

2. L'adultere ne peut être prouvé, ainſi que les autres crimes, que par la dépoſition des témoins, par des écrits, par l'aveu de l'accuſé & par des indices. La ſeule différence qu'il y ait entre cette matiere & les autres, c'eſt que la difficulté des preuves demande qu'on n'en néglige aucune, quelle qu'elle ſoit, & que la conſommation du crime étant ordinairement ſecrete, on la regarde comme rendue ſuffiſamment certaine par la preuve de faits qui l'avoiſinent & la préparent tellement, qu'il ſoit moralement impoſſible de penſer qu'elle n'ait pas ſuivi, ſi ces premiers faits ſont inconteſtablement établis. *Cum adulterium ſit difficillimæ probationis, ita ut per directum probari non poſſit, ſolum conjecturis & præſumptionibus probatur:* ce ſont les paroles de Mathœu & Sans, qui citent, à l'appui de leur avis, une multitude d'auteurs. *De re crimin. controv. 11, num. 16. Cum clam & occultè committi ſoleant adulteria*, dit Menochius, *ſintque ob id difficilis probationis, factum hinc eſt ut præſumptionibus & conjecturis probari poſſint. De præſ. l. 5, præſ. 41.*

3. De ces réflexions il ſuit, en premier lieu, par rapport à la preuve teſtimoniale, que, ſur le fait d'adultere, on admet des témoignages que l'on rejetteroit dans d'autres cas, tel que celui des domeſtiques. La raiſon en eſt qu'ils ſont témoins néceſſaires d'un fait qui ſe paſſe ordinairement dans l'intérieur de la maiſon. On a un exemple de cette regle dans l'arrêt du 31 juillet 1745, au rapport de M. Lambelin, qui déclara la femme du nommé Dupré, danſeur à l'opéra, convaincue d'adultere, quoiqu'il n'y eût d'autres témoins qu'un ami du mari, le laquais & la cuiſiniere de la maiſon. La femme & ſon complice avoient été ſurpris dormant dans le même lit, & avoient été éveillés par la voix d'un chien qui abboya en entendant ſon maître rentrer. *Regiſtres criminels.*

4. Les écrits des coupables ne donnent lieu ici à aucune remarque particuliere ; il faut en juger comme dans les autres crimes, les faire reconnoître en juſtice, & argumenter enſuite des aveux qu'ils contiennent. On rappellera ſeulement à ce ſujet, un texte de Menochius, dans lequel, après avoir dit que l'adultere ſe prouve par des conjectures & des préſomptions, il met au rang de ces conjectures, les lettres galantes écrites par la femme ; mais ſi, ajoute-t-il, la femme avoue dans ſes lettres ſon commerce criminel, il n'eſt plus queſtion de conjectures, ſon adultere devient manifeſte. *Septima eſt conjectura perpetrati adulterii, quando repertæ ſunt litteræ amatoriæ mulieris : ita reſpondit Pariſius quem ſecutus eſt Maſcardus. Prudentis judicis arbitrio tribuerem pro litterarum tenore, nam ſi fateretur mulier præteritos concubitus, res manifeſta contra eam eſſet. De præſump. l. 5, præſ. 4, n° 29.*

5. La confeſſion des accuſés devient d'autant plus importante, en cas d'adultere, que ce crime étant ſecret de ſa nature, les parties doivent être moins portées à l'avouer. Mais il faut diſtinguer, avec l'additeur de Julius Clarus, *ad § adulterium n° 41*, & avec Leyſer *medit. ad Pand. pag. 31*, le cas où on argumente de l'aveu contre le coupable de qui il eſt émané, & celui où on voudroit en argumenter contre ſon complice. La dépoſition du coupable contre ſon complice, n'eſt plus un aveu d'un fait perſonnel :

c'eſt une dépoſition de témoin, qui ne ſauroit faire foi s'il eſt ſolitaire : *Confeſſio adulteri adulteræve*, dit Leyſer, *confitenti quidem nocet, ſed non alteri parti.*

6. Quant à la confeſſion du coupable, elle a toujours été regardée comme du plus grand poids. Beaumanoir, l'un des témoins les plus anciens & les mieux inſtruits de notre pratique judiciaire, rapporte qu'un homme en ayant tué un autre, qui lui avoit dit avoir commerce avec ſa femme, obtint facilement ſa grace, le fait de l'adultere ayant dû paroître certain au mari, d'après une telle déclaration. Cout. de Beauv. *chap.* 30. Dans les lettres de Charles, régent de France, fils du roi Jean, du mois de février 1357, le prince ordonne qu'on punira comme adulteres, ceux qui auront été pris en flagrant délit, ou qui en auront fait l'aveu en juſtice. *Adulter & adultera ſi deprehenſi fuerint in adulterio... vel confeſſi fuerint in jure.* Ordonn. du Louvre, *tom.* 3, *pag.* 207. C'eſt en parlant de l'adultere, que l'additeur de Julius Clarus dit ce qu'on a rapporté plus haut, que la confeſſion de la femme, quoique faite hors jugement, forme une preuve de l'adultere, s'il s'y joint d'autres conjectures & préſomptions, & que la confeſſion ſoit géminée. *Confeſſio mulieris extrajudicialis, geminata, ſi concurrant aliæ præſumptiones & conjecturæ, probat adulterium. Ad § homicidium, n° 194.*

7. Il peut ſe préſenter ſur ce ſujet une objection aſſez importante, pour qu'on la prévienne. C'eſt un principe que la confeſſion, même judiciaire, de l'acculé, ne fait une preuve complette que quand le corps de délit eſt d'ailleurs conſtant. Mais comment le corps de délit pourra-t-il être conſtaté en cas d'adultere ? Il ne reſte point ici, comme dans l'homicide par exemple, de preuve ſubſiſtante du crime, un cadavre que l'on puiſſe s'aſſurer être péri de mort violente. Les criminaliſtes ont prévu cette objection, & ils y ont répondu, que dans les crimes qui ne conſiſtent qu'en un acte qui ne laiſſe point de trace, le corps de délit eſt ſuffiſamment conſtaté par la plainte, & que ſi l'aveu de l'accuſé ſe joint à cette plainte, la preuve eſt complette ; ils atteſtent même que tel eſt l'uſage journellement obſervé. « S'il »s'agit d'un crime, ce ſont les termes de »M. Jouſſe, dont il ne reſte aucune tra»ce, comme l'adultere, s'il y a plainte en »juſtice pour raiſon de ce crime, jointe »à la déclaration de l'accuſé, cette dé»claration ou aveu ſuffira pour le faire »condamner, & c'eſt ainſi qu'on l'obſerve »dans l'uſage ». *De la juſt. crim. partie* 3, *liv.* 1, *tit.* 3, *tom.* 1, *pag.* 671, *n°* 57. M. Jouſſe ne fait ici que traduire Julius Clarus, dont voici les expreſſions: *Eſt delictum facti tranſeuntis cujus ſcilicet nulla ſolent remanere veſtigia, puta adulterium ; & tunc cum querela partis concurrit etiam confeſſio rei, utique erit ſufficiens ad condemnandum, & ita videmus quotidie obſervari. L.* 5, § *final. quæſt.* 53, *n°* 10. La confeſſion de l'accuſé forme donc une preuve en cas d'adultere, comme en tout autre crime ; c'eſt même une preuve plus digne d'attention en cette matiere qu'en toute autre, par les raiſons qui ont été expoſées.

8. Il reſte à parler des indices qui peuvent ſervir de preuves ſur l'adultere. C'eſt ici que l'on peut reprocher à quelques auteurs d'avoir trop donné à leurs propres idées, & d'avoir confondu des libertés dangereuſes avec des approches criminelles. Les plus eſtimés ont pris pour baſe deux décrétales, où le devoir des juges, en cette matiere, paroît fixé d'une maniere impartiale. Comme ils ont ou expliqué, ou commenté, ou au moins cité ces décrétales, il paroît eſſentiel de commencer par les tranſcrire. *Præterea*, dit la premiere, *cum quis accuſatur aliquam cognoviſſe, an ſint teſtes interrogandi de viſu, aut ſola viciniæ fama ſufficiat, vel ſi juratis teſtibus ſit credendum qui ſe carnalis copulæ conſcios eſſe fatentur, ſed de viſu nihil affirmant : reſpondemus quod ſi teſtimonium conveniens de viſu reddatur, vel etiam de auditu & præſumptionem violentam fama conſentiens ſubminiſtret, ac alia legitima adminicula ſuffragentur, ſtandum eſt teſtimonio juratorum ; etenim competens judex atque diſcretus motum animi ſui*

ex

ex argumentis & teſtimoniis quæ rei aptiora eſſe compererit, confirmabit. Cap. 37, X, de teſt. Dans ce chapitre, le pape rejette certains indices du nombre de ceux qui forment une preuve; il décide que le bruit public ne peut former qu'une préſomption violente; mais il ne réduit point celui qui a dénoncé le fait, à le prouver par des témoins *de viſu*; il écarte ceux qui diroient en général qu'ils ſavent le fait, *ſe copulæ conſcios eſſe*: mais s'ils ſont en état de montrer comment ils l'ont appris, ainſi que doit dépoſer un témoin *de auditu*, & qu'il s'y joigne d'autres préſomptions & adminicules, leur témoignage doit être reçu. La gloſe prétend que ces témoins *de auditu*, dont parle la décrétale, ſeroient des perſonnes, qui étant très-voiſines du lieu où le crime s'eſt conſommé, auroient entendu le bruit & les propos des complices. Cette idée, ſi elle eſt vraie, n'eſt certainement pas la plus naturelle. De pareils témoins qui dépoſeroient de détails circonſtanciés, mériteroient la même confiance que des témoins *de viſu*, & le pape n'auroit pas exigé qu'il ſe joignît à leur témoignage d'autres préſomptions & des adminicules.

9. A l'égard de ces adminicules autoriſés par les loix, *legitima adminicula*, le pape ne dit point en quoi ils conſiſtent; mais on peut le conclure de l'autre décrétale qui eſt tirée du titre *de præſumptionibus, cap. 12*, & qui s'exprime en ces termes: *Litteris tuæ fraternitatis receptis nobis innotuit quod cum P. ab A. quam in uxorem acceperat peteret ſeparari, accuſatores matrimonii produxerunt teſtes firmiter aſſerentes quod poſtquam mulier cum prædicto viro contraxerit matrimonium, conſanguineum viri ejuſdem, ſolum cum ſola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem, ea ut credebant intentione ut eam cognoſceret carnaliter, viderunt, multis ſecretis locis & atebris ad hoc commodis & horis electis. Conſultationi tuæ taliter reſpondemus quod ex hujuſmodi violenta & certa ſuſpicione fornicationis, poteſt ſententia divortii promulgari.* Ce chapitre indique, comme l'on voit, pluſieurs indices capables de former une préſomption ſi violente, qu'elle opere la certitude du crime. Mais une queſtion à former ſur ſon texte, c'eſt de ſavoir s'il faut néceſſairement que l'on ait trouvé les parties *ſolum cum ſola, nudum cum nuda in eodem lecto*, ou bien ſi ce n'eſt point auſſi un indice ſuffiſant de les avoir vues *multis ſecretis locis & latebris ad hoc commodis & horis electis.* Mathœu & Sans le penſent ainſi dans leur Traité des matieres criminelles, lorſqu'après avoir cité le chapitre qu'on vient de lire, ils remarquent que ce texte propoſe pour indices des faits qui ne peuvent pas s'être paſſés dans le même temps, celui d'être dans le même lit, & celui d'être dans différens lieux retirés & ſecrets; d'où ils concluent que ces faits ſont déſignés ici pour ſervir d'indices, les uns ou les autres. *Verba capituli docent violentam præſumptionem, ſeu verius legitimam probationem, ex his reſultare, ut omnes doctores tenent: ſed non requiritur ut omnia concurrant copulativè, quia ubi ſunt aliqua quæ ſimul cum aliis ſtare non poſſunt, alternativè poſita cenſentur, non copulativè..... Ex quibus ſequitur, quod ex ſolâ apprehenſione in ſimilibus locis (ſecretis, ad hoc commodis, &c.) reſultat illa præſumptio juris violenta quæ probationem facit. De re crimin. cont. 11, n° 16.*

10. Les auteurs proteſtans, Leyſer & Boëhmer, qui citent le chapitre *Litteris*, pour montrer de quels indices on peut ſe ſervir à l'effet de prouver l'adultere, ſoutiennent que ces indices capables de former une préſomption très-violente, *ſuſpiciones violentiſſimæ*, ſuffiſent bien pour faire prononcer le divorce, & ne ſuffiſent cependant pas pour prononcer la peine de l'adultere. *Leyſer, med. ad pand. pag. 26. Boëhmer ad lib. 4, decret. tit. 19; & exercit. ad pand. exerc. 73, cap. 2, n° 10.* Mais ces auteurs paroiſſent être dans l'erreur. On ne conçoit pas qu'un fait prouvé dans un cas, ne demeure pas également prouvé dans tout autre cas; ni que la diſſolution du mariage ſoit de moindre conſéquence que la peine de l'adultere. Les auteurs françois montrent qu'ils penſent différemment, lorſqu'en traitant de la preuve de l'adultere, relativement à

l'application de la peine qui en doit être la ſuite, ils préſentent les indices compris dans le chapitre *litteris*, comme capables de prouver le crime. « En fait d'adultere, » dit l'auteur de l'Inſtitution au droit criminel, les indices particuliers ſont, ſi » l'accuſé a été trouvé ſeul à ſeul avec la » perſonne, dans un lieu ſecret; ſi on les a » vu couchés enſemble, ou dans une certaine poſture qui tende à la conſommation du crime; ſi on les a trouvés, l'un » ou l'autre, nuds en chemiſe; ſi on a vu » entrer ou ſortir de nuit l'accuſé de la » maiſon de la femme avec laquelle il eſt » ſoupçonné d'avoir eu commerce; ſi celle-» ci eſt devenue enceinte depuis ce temps-» là; ſi la femme mariée a reçu des hommes chez elle pendant l'abſence de ſon » mari, ou à des heures indues; ſi on a » trouvé ſur l'accuſé ou ſur la femme des » lettres ou billets qui annoncent le mauvais commerce ». *Inſt. au droit crim. part. 6, chap. 5, pag. 353.* M. Jouſſe, après avoir obſervé que « la preuve de » l'adultere, quand il ſe pourſuit criminellement, peut ſe faire non-ſeulement » par des témoins qui ont vu ce qui s'étoit paſſé, mais encore par des indices » & des préſomptions: ce qui eſt fondé ſur » la difficulté qu'il y a d'avoir des preuves dans cette eſpece de délit: ajoute » que ces indices ou préſomptions ſont, » 1°. quand l'homme & la femme ont été » vus ſe promener ſouvent enſemble dans » des endroits retirés; 2°. quand on a vu » l'accuſé parler pluſieurs fois en ſecret à » la femme, lui faire des préſens, lui écrire » des lettres amoureuſes; 3°. quand on » l'a vu aller ſouvent lui rendre des viſites de nuit, ou pendant le jour, en » l'abſence du mari; 4°. quand on l'a vu » s'enfermer avec elle tête à tête, ou l'embraſſer, & autres indices ſemblables: à » plus forte raiſon ſi on les a vus couchés enſemble ». *Traité de la juſt. crimin. part. 4, tit. 9, n° 46, tom. 3, pag. 723.* La maniere dont ces auteurs s'expriment fait aſſez entendre qu'il n'eſt pas eſſentiel que tous ces indices ſe trouvent réunis contre l'accuſé, pour le convaincre; mais on auroit pu déſirer qu'ils s'expliquaſſent ſur l'effet de chacun d'eux en particulier.

11. Dans le nombre des anciens ſtatuts des différentes villes qui, en établiſſant la peine de l'adultere, décident comment il doit être prouvé, on en trouve pluſieurs qui mettent cette alternative, *nudum cum nuda, aut ſolum cum ſola in loco ſuſpecto.* Ordon. du Louvre, *tom. 4 & 7.* Les ſtatuts accordés à la commune de Saint-Georges d'Eſperanche, en 1291, diſent: *Si conjugatus, cum conjugata, vel ſoluta, vel e converſo, braccis tractis inventus fuerit, vel nudus cum nuda inveniatur, & hoc poſſit probari per duos familiares, vel per unum, una cum alio teſte fide digno.* Du temps de Beaumanoir, le mari qui ſoupçonnoit un homme d'entretenir commerce avec ſa femme, lui faiſoit judiciairement défenſe de la voir, & ſi, enſuite de cette défenſe, il les trouvoit enfermés en un lieu où on ne pût entrer ſans briſer les portes, ils étoient préſumés coupables. *Coutume de Beauv. chap. 30.*

12. On a, dans les Conſultations canoniques de Gibert, *ſur la Pénit. tom. 4, conſ. 71*, l'exemple d'un monitoire accordé à la demande d'un mari qui accuſoit ſa femme d'adultere. L'official avoit fait difficulté de l'accorder, par deux raiſons: la premiere, qu'il étoit inutile, le mari ſe plaignant de fréquentations qu'il diſoit être publiques & ſcandaleuſes; la ſeconde, qu'il eſt défendu de déſigner les perſonnes dans un monitoire, & que dans une circonſtance où un mari accuſe publiquement ſa femme d'adultere, il eſt impoſſible que les perſonnes ne ſoient pas déſignées.

Les raiſons de décider furent, ſelon Gibert, qu'il arrive ſouvent que, quoiqu'un crime ſoit public, il y ait des témoins qui n'en dépoſent que lorſqu'ils y ſont contraints par des monitoires; à l'égard de la déſignation de la perſonne, qu'elle peut être faite par des qualités perſonnelles étrangeres au fait, & par la qualité des faits qui ne conviennent qu'à cette perſonne; que la premiere déſignation eſt la ſeule défendue: non la ſeconde, qui eſt indiſpenſable toutes les fois qu'il arrive que les faits expoſés dans les monitoires ſont propres à certaine perſonne dans le temps & le lieu où la publication ſe fait.

t. 1. La peine de l'adultere paroît été arbitraire du temps de la répu- romaine. La loi *Julia*, portée par te, prononçoit, contre la femme te, la perte de la moitié de ſa dot, tiers de ſes autres biens, avec la ion dans une île. L'homme com- devoit être relégué dans une autre : perdre la moitié de ſes biens. On par pluſieurs textes d'anciens juriſ- tes, que la loi *Julia* déclaroit de femme, condamnée pour adulte- capable d'être appellée en témoigna- : qu'elle défendoit de contracter ma- avec une pareille femme.

n'eſt pas que ſous Auguſte même, s les empereurs qui lui ſuccéderent, trouve des exemples d'une peine rave infligée par la volonté du prince mme adultere, ou à ſon complice; e ſont des actes d'autorité, qui ne ient pas une loi, & ne changeoient loi ſubſiſtante.

l paroît certain que Conſtantin fut mier empereur qui prononça la peine rt contre les adulteres. Noodt a ſa- ent traité cette queſtion, dans ſa ation intitulée : *Diocletianus & mianus*, *cap.* 15 - 19. La loi de antin eſt la trentieme au code, *ad . de adult.* On peut douter ſi elle nçoit la peine de mort contre la e adultere, ou ſeulement contre me qui avoit commis le crime avec

Juſtinien publia, ſur ce ſujet, une i eſt la novelle 134, & qui mérite ttention particuliere, parce que c'eſt tte novelle qu'eſt tirée l'authentique *die*, au code, *ad l. Jul. de adult.* au- que que nous avons adoptée en par- d'où vient le nom d'*authentiquée*, donne à une femme qui a ſubi la de l'adultere, dont elle a été con- ıe.

premiers chapitres de cette novelle étrangers à la matiere que nous trai- & les derniers auſſi; ce n'eſt que ieme & le douzieme qui regardent tere. Ce crime étant prouvé, dit Juſ- l'homme, complice de la femme re, ſubira les peines prononcées par Conſtantin, & elles s'étendront ſur les miniſtres de ce crime. Si celui avec lequel une femme aura commis adultere eſt un homme marié, on prélevera d'abord, ſur ſes biens, la dot de la femme, & le montant de la donation à cauſe des noces; le reſte ſera donné à ſes parens, aſcendans ou deſcendans, &, à défaut de parens, au fiſc.

A l'égard de la femme adultere, nous voulons, continue Juſtinien, qu'après avoir été battue de verges, elle ſoit envoyée dans un monaſtere. Si ſon mari veut la reprendre dans l'intervalle de deux ans, nous lui permettons de le faire ſans craindre aucune peine, & ſans, néanmoins, qu'on puiſſe par-là porter atteinte à un nouveau mariage contracté pendant cet intervalle. (L'adultere étoit une cauſe de divorce, ſuivant les loix de Juſtinien, *nov.* 22, *cap.* 15, & *nov.* 117, *cap.* 8.) Après ce temps paſſé, ou ſi le mari meurt avant d'avoir repris ſa femme, elle ſera raſée & revêtue de l'habit de religieuſe, pour demeurer toute ſa vie dans le monaſtere. Si elle a des deſcendans, ils auront les deux tiers de ſes biens; le ſurplus étant donné au monaſtere. Si elle n'a point de deſcendans, mais des aſcendans, ceux-ci auront le tiers de ſon bien, & le monaſtere les deux tiers. Enfin ſi la femme coupable n'a ni deſcendans ni aſcendans, ou que ceux-ci ayent participé à ſon crime, tout ſon bien appartiendra au monaſtere, ſauf, dans tous les cas, la conſervation au mari des avantages qu'il avoit ſtipulés en ſe mariant.

Le chapitre douzieme eſt relatif à ceux qui, étant accuſés d'adultere, auroient échappé, par des voies injuſtes, à la condamnation qu'ils méritoient, & auroient continué à vivre enſemble. Juſtinien prononce contr'eux, à peu près les mêmes peines, mais plus rigoureuſes.

Il eſt à obſerver que la novelle 134 ne déroge point à la novelle 117, que Juſtinien avoit publiée antérieurement, & qui donnoit au mari, lorſqu'il avoit convaincu ſa femme d'adultere, le montant de la donation à cauſe de noces, la dot de ſa femme, & de plus encore le tiers du montant de la dot : ſuppoſé néanmoins qu'il

n'y eût pas d'enfans nés du mariage, auquel cas le mari ne gagnoit que la donation à cauſe de noces.

4. L'empereur Léon fit encore des changemens à la loi de Juſtinien. Au lieu de la peine de mort prononcée contre l'homme complice, il le condamna ſeulement à avoir le nez coupé. Il ordonna la même peine contre la femme adultere, outre ſa détention dans un monaſtere, avec défenſe à elle de ſe remarier. Enfin il déclara la dot de la femme coupable, acquiſe au profit du mari. *Nov.* 32.

5. Parmi nous, la peine de l'adultere fut long-temps aſſez arbitraire ; il n'eſt pas ſans exemple qu'il y ait eu peine de la vie. Voyez Ducange, au mot *Adulterium*. La peine la plus générale, dans le treizieme & le quatorzieme ſiecle, fut de payer une amende, ou de courir par les rues & les places du lieu, l'homme & la femme enſemble, & dans un état plus propre à achever de corrompre les mœurs qu'à les réformer. Quelquefois cette courſe étoit accompagnée de fuſtigation. Voyez les ſtatuts des communes, raſſemblés dans le Code matrimonial, *pag.* 197, & Ducange, au mot *Trotari*.

6. Au commencement du ſeizieme ſiecle, on voit la juriſprudence ſe rapprocher, à l'égard de la femme adultere, des diſpoſitions des novelles 134 & 117 de Juſtinien. Papon rapporte un arrêt du 23 décembre 1522, qui condamna Marie Quatrelivre, convaincue d'adultere, à être battue de verges par trois jours, & miſe dans un monaſtere, ſauf à ſon mari, pendant deux ans, la faculté de la retirer. Le même arrêt adjugea au mari le douaire, & les autres avantages de ſa femme. *Recueil d'arrêts, liv.* 22, *tit.* 9, *art.* 1. On peut voir pluſieurs autres arrêts ſemblables dans le code matrimonial, au mot *Adultere*, *n°* 7.

7. Les arrêts modernes ne font point mention de la peine de la fuſtigation. Voici le diſpoſitif d'un arrêt rendu le 27 mars 1719, en la tournelle, au rapport de M. Dreux, ſur l'appel d'une ſentence du lieutenant criminel du châtelet, du 10 mai 1718.

« La cour a déclaré ladite de B... & le baron de G... dûment atteints & convaincus du crime d'*adultere* ; pour réparation de quoi condamne ladite de B.... à être renfermée dans une maiſon religieuſe, telle qu'elle lui ſera indiquée par ſon mari, pour y demeurer, le temps & eſpace de deux ans, en habit ſéculier, pendant lequel temps ledit de B... ſon mari pourra la voir, viſiter & icelle reprendre, ſi bon lui ſemble ; ſinon, ledit temps paſſé, & où ledit de B... viendroit à décéder pendant ledit temps, la condamne à être raſée, voilée & vêtue comme les autres religieuſes ou filles de la communauté, & à y reſter, ſa vie durant, pour vivre ſelon les regles de ladite maiſon ; la déclare déchue de tous ſes droits de communauté, douaire, préciput, & autres avantages à elle faits par ſon contrat de mariage ; ordonne que ſa dot appartiendra à ſon mari, pour par lui en jouir en propriété. A banni le baron de G.... pour cinq ans ; le condamne en 2000 livres de réparations civiles, & en tous les dépens, juſqu'au paiement deſquelles condamnations il gardera priſon. » *Regiſt. criminels.*

8. Un autre arrêt du 12 mai 1712, prononce ainſi relativement aux droits du mari ſur les biens de ſa femme condamnée pour adultere, & ſur l'obligation où eſt toujours le mari, de la nourrir. « Déclare Marie Louis, femme Monginet, déchue & privée de ſa dot, ſon douaire, ſa part à la communauté, préciput & autres conventions portées en ſon contrat de mariage ; ce faiſant, ordonne que la propriété des propres de ladite Marie Louis appartiendra audit Monginet, ſur les revenus deſquels propres ſera priſe la ſomme dont il conviendra pour la penſion & entretien de ladite Marie Louis, & au cas que les revenus des propres ne fuſſent pas ſuffiſans pour payer ladite penſion, ſera tenu ledit Monginet de parfaire ce qui s'en défaudra ». *Regiſtres criminels.*

9. M. de Catelan rapporte un arrêt du mois de mars 1670 qui, en condamnant une femme adultere aux peines de l'authentique, adjuge ſa dot à ſon mari, à la charge de la nourrir & entretenir. On

, dit M. de Catelan, s'il ne falloit
rendre ſur cette dot de quoi four-
ux alimens du bâtard né de l'adultere
tte femme ; mais on jugea qu'on ne
voit point, parce que la femme qui
ut pas diminuer ſa dot en contrac-
ne peut pas plus la diminuer par ſon
, & parce que la créance du bâtard,
ue naturelle qu'elle fût, ne devoit
aire tort à une créance auſſi légitime
ſſi malheureuſe que celle que don-
à un mari la condamnation de ſa
e adultere. *Tom. 2, liv. 4, chap.*

. On a beaucoup agité, en Breta-
la queſtion de ſavoir, ſi l'adultere
femme la prive de ſa part dans la
unauté, parce que l'article 450 de
utume ne parle que de la perte des
re, donation & autres avantages. Il
, par ce que dit M. Poullain du Parc,
ſon Journal du parlement, *tom. 4,*
89, que l'on y tient aujourd'hui
certain, que l'adultere entraîne la
de la part dans la communauté.

Le mari peut, aux termes de l'au-
que, retirer ſa femme du couvent
le a été miſe ; il doit, aux termes
même loi, exercer cette faculté dans
ux ans de la prononciation de la
: cependant on penſe que le délai
as fatal, mais comminatoire. Lorſ-
e mari reprend ſa femme, elle ren-
ns la plénitude de ſes droits ; mais
eurt ſans lui avoir pardonné, ſera-
autoriſée à demander que ſa peine
Il y a, ſur ce ſujet, deux ar-
ſinguliers, rendus en faveur de
Joiſel, les 29 janvier 1684:
criminels : & le 21 juin ſuivant.
rmettent à cette femme, qui avoit
ondamnée au refuge pour crime
tere, d'en ſortir pour contracter
ge avec le ſieur Thomé, docteur en
ine. Voyez le Journal des Audien-
& Bretonnier ſur Henrys, *liv. 4,*
6, queſt. 65.

La demoiſelle de Richemont, fem-
ſieur de Vaux, gendarme de la gar-
e fut pas auſſi heureuſe. Ayant été
incue d'*adultere*, & condamnée aux
de l'authentique, par arrêt du 5
août 1723 : *Regiſtres criminels :* elle
avoit été miſe par ſon mari à Sainte-Pé-
lagie ; & depuis, pour infirmités, elle avoit
été transférée à Notre-Dame de la Cha-
rité.

Le ſieur de Vaux étant alors décédé
ſubitement, ſa femme prétendit qu'il étoit
ſur le point de lui pardonner ; elle en rap-
portoit les atteſtations de la ſupérieure &
de la dépoſitaire ; elle alléguoit le chan-
gement d'une maiſon rude en une plus
douce, & que les deux années portées par
l'arrêt du 5 août 1723, n'étoient pas ré-
volues ; en conſéquence elle demandoit ſa
liberté.

Un frere du défunt déclaroit ne s'y op-
poſer pas, pourvu qu'elle ne demandât
ni dot, ni douaire, &c.

Le frere de la femme authentiquée of-
froit de la prendre chez lui ; l'on citoit
de part & d'autre les deux arrêts de 1684 ;
cependant, par arrêt rendu le 22 août
1725, en la tournelle, la demoiſelle de
Vaux fut déboutée de ſa demande. *Regiſt.*
criminels.

13. Par rapport à l'homme qui a com-
mis adultere avec la femme qui a été con-
vaincue de ce crime, la peine capitale,
prononcée par Conſtantin & par Juſti-
nien, n'a plus lieu. On prononce ordi-
nairement contre lui la peine du banniſ-
ſement, à moins qu'il ne ſe rencontre
quelque circonſtance qui aggrave ſon cri-
me. Voyez, ci-deſſus, *n° 7*, l'arrêt du
27 mars 1719, & dans le Traité du con-
trat de mariage de M. Pothier, *n° 527*,
l'arrêt qu'il cite, du 3 juin 1766.

14. L'adultere dont un eccléſiaſtique ſe
rend coupable, ne fait pas vacquer de
plein droit les bénéfices dont il eſt pour-
vu : c'eſt une remarque de l'auteur du Re-
cueil de juriſprudence canonique, *verbo*
Vacance, § 2, *n°* 4. Mais la vacance
de ſes bénéfices, & même l'inhabilité
à en poſſéder aucun, eſt ordinairement une
des peines que l'on prononce contre lui,
lorſqu'il ſe trouve convaincu. Voyez les
plaidoyers de Frain, *chap. 76*, & les ar-
rêts rapportés ci-deſſus, § V, *n° 7* & 8, &
§ VII, *n° 9*.

§ XI. 1. Lorſqu'on ſe propoſe d'exami-
ner quelles ſont les ſuites de la peine

prononcée par l'authentique, contre la femme convaincue d'adultere, on a principalement, ou plutôt uniquement en vue cette queſtion, la condamnation aux peines de l'authentique entraîne-t-elle la mort civile ?

2. Les ſucceſſeurs de Juſtinien ne regarderent pas la peine de l'authentique comme capable de produire la mort civile. Cela eſt évident par la novelle 32 de l'empereur Léon, où il eſt dit que ſi la femme qui eſt recluſe dans un monaſtere pour cauſe d'adultere, ne ſe fait point religieuſe, comme elle a le droit de teſter, on ſuivra, dans la diſpoſition des biens hors de ſa dot, (les paraphernaux, &c.) ce qu'elle aura ordonné : *quod ſi in profano habitu è vita excedat, cum teſtamenti factionem omnino habeat, prout illa conſtituerit, quæ bona extra dotem habuit diſpenſabuntur.*

3. Parmi nous, quelques auteurs ont penſé que la prononciation des peines de l'authentique emportoit la mort civile de la femme. De ce nombre ſont Fevret, dans ſon Traité de l'abus, *liv. 5, chap. 3, n° 15 & ſuiv.* & Furgole, dans ſon Traité des teſtamens, *chap. 4, ſect. 2, n° 188.* Le contraire paroît néanmoins être aſſuré. M. l'avocat général, Joli de Fleuri, a traité cette queſtion, lors d'un arrêt du 12 mai 1711, qui eſt rapporté au Journal des Audiences, *tom. 6. pag.* 84. On parlera encore de cet arrêt au § ſuivant *n° 4 ;* il ſuffira de remarquer ici, que le mari ſoutenoit ſa femme incapable d'eſter en jugement, parce que la condamnation d'adultere, qui avoit été prononcée contre elle, emportoit la mort civile. M. l'avocat général ſoutint que cette difficulté n'étoit pas fondée, parce qu'une femme condamnée pour adultere n'eſt point morte civilement. M. l'avocat général Talon avoit ſoutenu le même ſyſtême lors de l'arrêt du 21 juin 1684, qu'on a rapporté ci-deſſus, § X, *n° 11.*

4. Ce ſentiment eſt auſſi celui de M. Fournel, dans ſon Traité de l'adultere, *pag. 330 & ſuiv.* Il y fait voir que Fevret a été trompé par un arrêt dont il n'a pas bien pris l'eſpece.

§ XII. 1. L'accuſation d'adultere ceſſe d'être recevable même de la part du mari, lorſqu'on peut lui oppoſer qu'il a laiſſé acquérir la preſcription, ou qu'il a fait grace à ſa femme & qu'il s'eſt reconcilié avec elle, ou qu'il a tranſigé.

2. Une premiere preſcription, en cette matiere, eſt la preſcription de vingt ans, admiſe en général dans notre droit, contre tous les crimes ; elle n'a pas moins lieu en cas d'adultere, qu'à l'égard de tout autre crime.

3. La loi *Julia* avoit introduit, contre l'accuſation d'adultere, d'autres preſcriptions d'un terme plus court. Et d'abord le mari n'avoit que ſoixante jours pour intenter l'accuſation d'adultere, *jure mariti.* Lorſqu'il accuſoit ſa femme, *jure mariti*, ſon action avoit certains priviléges ; par exemple, il n'étoit pas ſujet à la peine prononcée contre les calomniateurs, quoiqu'il ne réuſſit pas dans ſon accuſation.

Toute perſonne étoit, ſuivant la même loi, non-recevable à intenter l'accuſation d'adultere cinq ans après que ce crime avoit été commis. Voyez les loix 11, § 4 ; 39, § 5, *ff. 5 & 28, cod. ad leg. Jul. de adult.* Il y a quelques loix qui prolongent le temps pendant lequel on pouvoit intenter l'accuſation d'adultere, ſur le fondement de l'impuiſſance où l'accuſateur avoit été d'agir ; mais il me paroît que ces prolongations de temps n'avoient lieu qu'à l'égard du mari, pour l'autoriſer à accuſer *jure mariti*, quoique les ſoixante jours, qu'il avoit pour agir en cette qualité, fuſſent écoulés. Voyez la loi 21 *cod. ad leg. Jul. de adult.*

9. Cette preſcription de cinq ans paroît avoir été reçue dans nos mœurs ; mais plutôt comme une préſomption de réconciliation : préſomption qui ceſſe lorſqu'il y a quelque preuve du contraire : que comme une véritable preſcription qui rende purement & ſimplement non-recevable.

C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts rapportés au ſixieme volume du Journal des Audiences, l'un du 12 mai 1711, l'autre du 4 janvier 1717. Dans l'eſpece du premier, une femme, que ſon mari avoit fait condamner par contumace, comme adultere, & contre laquelle il pourſuivoit enſuite la confiſcation de ſa dot, ne fut

:eçue à alléguer la preſcription de années, ſur laquelle elle fondoit ſa ıſe. On lui réſerva ſeulement la fa- de purger la contumace. M. l'avo- général, Joli de Fleuri, conformé- : aux concluſions duquel cet arrêt fut ı, ſoutint que la preſcription de ans n'ayant d'autre fondement que conciliation préſumée, la plainte, ue dans les cinq ans, interrompoit la ription.

ans l'eſpece du ſecond arrêt, rendu ı tournelle, au rapport de M. Gau-, les premiers juges avoient mis les es hors de cour, *attendu la preſcrip- de cinq ans* : c'étoit les termes de ſentence. L'arrêt mit la ſentence au t, & prononça ſimplement le hors our, afin de ne pas laiſſer croire que, tous les cas, un mari fût exclus de ıſation d'adultere après le laps de ans. Voyez auſſi cet arrêt dans le : matrimonial, *verbo Adultere*, §

La diſſolution du mariage, par la : du mari, n'étoit pas une rai- pour faire ceſſer l'accuſation d'adul-, chez les Romains, dans le temps oute perſonne étoit reçue à intenter : action. La mort du mari étoit, au raire, un motif pour recevoir plus fa- nent ſon accuſation. Voyez les loix § 8 & 26, *ff. ad leg. Jul. de adult.* ıi nous, le mari ſeul, dans la theſe rale, étant reçu à accuſer ſa femme ultere; ſa mort empêche l'accuſation ultere, de naître, excepté dans certains particuliers, que l'on a remarqués ci- ıs, § VI.

Mais en ſuppoſant que ce ſoit la ne qui ſoit morte la premiere, le qui n'a point agi pendant le mariage, t-il reçu à intenter, contre ſa mé- :e, l'accuſation d'adultere, pour ſe enſer de reſtituer la dot, &c.? Je ne enſe pas. N'eſt-ce pas une regle gé- le que tout délit s'éteigne par la mort coupable : & ne ſeroit-il pas à crain- en pareil cas, que le mari n'eût re- é à deſſein ſon action, pour réuſſir plus ement dans la preuve de ſes alléga- ı, lorſqu'il n'auroit plus pour contra- dicteur une perſonne parfaitement inſtruite des faits qu'il mettroit en avant, & des réponſes dont ces faits ſeroient ſuſceptibles?

L'article 450 de la coutume de Bretagne a, ſur ce ſujet, une diſpoſition formelle; il faut, pour priver la femme de ſes droits, que le mari *ait fait plainte durant le mariage*. On peut voir dans les plaidoyers & arrêts de Frain, comment ce juriſconſulte développe cette diſpoſition. *Tom. 1, p. 220.*

Jeanne Dutertre, qui avoit perdu ſa mere en 1734, actionne ſon pere en 1750, pour qu'il lui rende compte de la communauté d'entre lui & ſa mere. Dutertre répond par une exception, que ſa femme, mere de Jeanne, après s'être rendue coupable de bien des déréglemens, les avoit conſommés par un adultere habituel; qu'elle étoit morte à Nantes, en 1734, dans une maiſon de Repenties. Il demandoit à faire preuve de ces faits. Jeanne Dutertre ſoutint que la preuve n'étoit pas recevable, à cauſe du laps de cinq ans, de la mort de l'accuſée, & de la diſpoſition textuelle de l'article 450 de la coutume. Par arrêt du parlement de Rennes, du 6 juillet 1752, Dutertre fut condamné à rendre compte, ſans que l'on s'arrêtât à ſa requête afin de faire preuve. *Journal du parlement de Bretagne, tom. 4, chap. 89.*

7. L'exception tirée de ce que le mari a fait grace à ſa femme, de ce qu'il s'eſt reconcilié avec elle, de ce qu'il vit avec elle, étoit connue & admiſe chez les Romains. Voyez les loix 13, § 9; 40 *ff.* & 11 *cod. ad leg. Jul. de adult.* Cette derniere loi, ſur-tout, eſt préciſe, en voici les termes : *Crimen adulterii maritum, retentâ in matrimonio uxore, inferri non poſſe, nemini dubium eſt.*

Parmi nous, non-ſeulement on juge que le mari peut pardonner à ſa femme, & que quand il a vécu avec elle, il eſt cenſé lui avoir pardonné, mais même on juge qu'après le pardon accordé à ſa femme, il n'eſt plus recevable à pourſuivre ſon complice. C'eſt ce qui a été décidé par un arrêt rapporté au Journal des Audiences, *tom. 5*, rendu le 7 juillet 1691, ſur les

concluſions de M. de Lamoignon, avocat général. Cet arrêt renvoie le comte de Cruſq de l'accuſation en complicité d'adultere & de la demande en dommages-intérêts, contre lui formée par un mari qui, depuis l'accuſation intentée contre ſa femme, s'étoit reconcilié avec elle. Il y avoit procès-verbal de commiſſaire, qui conſtatoit que ce mari avoit couché avec ſa femme depuis la premiere plainte. Le fait étoit dénié par le mari; mais il n'avoit pas formé d'inſcription de faux contre le procès-verbal du commiſſaire. *Reg. criminels.*

9. A l'égard des tranſactions ſur le crime d'adultere, ſi l'on ſuivoit littéralement la déciſion de la loi 18 au code, *de tranſactionibus*, il faudroit dire que toute tranſaction, en cette matiere, eſt réprouvée: car elle excepte, en termes formels, l'adultere du nombre des crimes ſur leſquels on peut tranſiger. Mais il y a grande apparence que le texte a été corrompu par Tribonien. Voyez Mornac ſur cette loi, & Noodt, dans ſa Diſſertation intitulée; *Diocletianus & Maximianus, cap. 20.*

En comparant les différentes loix du digeſte & du code, au titre *ad leg. Juliam de adulteriis*, il paroît qu'il faut diſtinguer d'abord, le cas où c'eſt le mari qui avoit accuſé ſa femme, & qui tranſige, du cas où la tranſaction eſt faite avec un accuſateur étranger; que dans le premier cas, il faut diſtinguer encore ſi le mari reçoit, pour tranſiger, quelque récompenſe pécuniaire, ſur-tout de la part du complice de ſa femme, ou s'il tranſige ſeulement pour pardonner, s'il ſe déſiſte purement de l'accuſation.

L'accuſateur étranger ne peut faire aucune tranſaction avec les perſonnes qu'il a accuſées d'adultere; un pareil pacte le rendroit, en quelque ſorte, complice de leur crime, *leg. 10 cod.* Si le mari traite avec le complice de ſa femme, il ſe rend lui-même coupable de ſa proſtitution, il doit être puni, *leg. 11 ff.* S'il ſe déſiſte purement & ſimplement de ſon accuſation, il ne lui eſt plus permis de la reprendre, *leg. 16 cod.* mais un étranger peut, d'après les principes du droit romain, reprendre cette accuſation, *leg. 26, § 1, ff.*

10. Le défaut d'attention ſuffiſante à la variété des eſpeces de ces différentes loix, paroît avoir été la cauſe d'une ſorte de confuſion ſur ce ſujet dans notre juriſprudence. On trouve d'anciens arrêts, dont les uns n'ont point eu d'égard au déſiſtement que le mari donnoit de ſes pourſuites; les autres, au contraire, l'ont reçu. Voyez le Code matrimonial, *verbo Adultere*, n° 11. Mais toutes les fois qu'une pareille tranſaction ſera conſentie par le mari, non pas dans la vue de tirer un profit criminel des débauches de ſa femme, mais dans la vue d'éviter l'éclat funeſte que de pareils procès entraînent toujours; il n'y a point de raiſon, ce ſemble, pour empêcher ſon exécution. Seul maître d'intenter l'action, pourquoi ne ſeroit-il pas le maître de s'en déſiſter? Pourquoi ne pourroit-il pas pardonner à ſa femme avant qu'elle ait été jugée, puiſqu'après même qu'elle l'a été, il peut lui faire grace, & la retirer du monaſtere où elle étoit enfermée?

11. Mais ſi un mari, qui a pardonné à ſa femme, qui a tranſigé avec elle, n'eſt plus recevable à la pourſuivre, la femme eſt également obligée, de ſon côté, d'entretenir la tranſaction par laquelle elle a déſarmé ſon mari.

Un officier d'infanterie, âgé de 43 ans, épouſe, au mois d'octobre 1773, une demoiſelle âgée de 37 ans. Six mois après ſon mariage, il va rejoindre ſon corps à Perpignan; ſa femme reſte à Angers, & elle demeure, ou à Angers, ou dans une terre près de la ville. Le 7 octobre 1775 l'officier revient; ſa femme ſe plaignoit d'obſtructions dans le bas-ventre; elles ſe terminent par un accouchement, chez un chirurgien, à la fin de décembre. La femme avoue ſes torts par pluſieurs lettres & par une multitude d'autres actes, dont il eſt inutile de rendre compte. Les deux familles s'aſſemblent; on cherche à concilier les parties, & le 24 février 1774, elles paſſent entr'elles, en préſence de leurs parens & de leurs conſeils, une tranſaction ſolemnelle, par laquelle la femme déclare, « qu'ayant eu le malheur d'encourir »la diſgrace de ſon mari... elle a engagé »ſes parens & ſes amis à faire leurs efforts pour

» pour le fléchir... & l'engager à ſe dé-» ſiſter de la procédure criminelle... qu'elle » ſe ſoumet à ſe retirer dans telle com-» munauté qu'il plaira à ſon mari... s'en » remet à ſa généroſité pour ſa penſion ». Le mari déclare de ſa part que, « mal-» gré la gravité de l'offenſe qu'il a reçue, » il veut bien ſe déſiſter de la pourſuite » extraordinaire..... & conſentir que ſa » femme ſe retire dans une communauté » cloîtrée qu'il choiſira ; qu'elle y demeu-» rera la vie durant de lui ſieur... ſans en » pouvoir ſortir... Il s'oblige de lui payer » juſqu'à concurrence de 700 livres de pen-» ſion, &c. »

Lorſqu'il fut queſtion d'exécuter cette tranſaction, la femme, & peut-être le mari y mirent des entraves : il eſt ſi rare qu'après des offenſes de cette nature, le pardon ſoit abſolu & la réconciliation complette ! La dame de .... interjette appel des premieres procédures que ſon mari avoit faites contr'elle ; elle veut même prendre à partie le lieutenant de police d'Angers, pour avoir autoriſé ſon mari à faire des perquiſitions de ſa perſonne dans différentes maiſons de la ville, & l'avoir autoriſé enſuite à l'enlever pour la conduire au refuge. On plaide : on donne à l'affaire tout l'éclat qu'on paroiſſoit avoir voulu éviter en tranſigeant ; & ce qui eſt ſingulier, c'eſt qu'après avoir long-temps plaidé, la dame de .... eſt obligée de convenir que la loi à laquelle elle devoit ſe ſoumettre, étoit écrite dans la tranſaction.

« Nous n'avons point à examiner, dit M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette cauſe, la plainte en adultere. La pourſuite d'un crime de cette nature n'appartient qu'au mari : notre miniſtere ne peut devenir partie dans une procédure en pareil cas, que lorſque le mari eſt ſoupçonné d'avoir prêté la main au déſordre de ſa femme. Dans l'eſpece de la cauſe, le mari, dans un premier mouvement, a cru devoir rendre plainte ; mais, bientôt rendu à lui-même, il s'en eſt rapporté au jugement des deux familles raſſemblées ; elles ont prononcé ſur le ſort de cette femme, qui ſe reconnoiſſoit coupable, avec plus de ſévérité peut-être encore que les tribunaux de la juſtice, parce qu'ils ne ſe ſeroient pas contenté du ſimple aveu de l'accuſée. Ce tribunal domeſtique, auquel les deux parties s'en étoient rapportées, a donné ſon avis, & cet avis eſt devenu la baſe de la tranſaction ».

» Il ſemble donc, continue M. Seguier, que tout devroit être terminé entre les parties, puiſqu'elles ont tranſigé, que le mari a remis l'offenſe, que la femme s'eſt ſoumiſe à la peine qui lui a été impoſée. Cette tranſaction devoit faire la loi des parties, & l'on ne peut qu'être ſurpris de la voir devenir la matiere d'une plaidoirie. Le mari devoit reſpecter aſſez ſa femme, toute criminelle qu'elle peut être à ſes yeux ; la femme devoit ſe reſpecter aſſez elle-même, pour ne pas ſe donner en ſpectacle l'un & l'autre. Aujourd'hui l'un & l'autre demande l'exécution de la tranſaction, il ne s'agit donc que d'en examiner les clauſes, les unes après les autres, pour que la juſtice y mette le ſceau de ſon autorité, & en aſſure de plus en plus l'entiere exécution. A cet effet nous réduirons, dit M. l'avocat général, toute la diſcuſſion de cette affaire à l'examen de chacune des clauſes de la tranſaction, pour y apporter le remede que l'état violent des parties ſemble exiger de notre miniſtere & de votre juſtice, qui doit toujours veiller au bon ordre & à la tranquillité publique ».

M. l'avocat général entra donc dans le détail de chacune des clauſes de la tranſaction ; il inſiſta ſur quelques-unes qui lui paroiſſoient ſuſceptibles de quelques changemens. Il fit voir enſuite que la dame de .... n'étoit pas recevable dans ſa demande à fin de priſe à partie contre le lieutenant de police de la ville d'Angers, parce qu'elle avoit renoncé expreſſément à toutes pourſuites, & que la tranſaction devoit lui impoſer un ſilence abſolu ſur toute eſpece de procédure, puiſque c'étoit la condition expreſſe ſous laquelle ſon mari lui avoit fait remiſe de l'injure dont elle s'étoit reconnue coupable. M. l'avocat général ſe rendit en même temps appellant des ordonnances du lieutenant de police d'Angers, à raiſon de la conſé-

quence extrême dont les perquiſitions qu'il avoit autoriſées pouvoient être pour l'ordre & la tranquillité publique.

Mais la cour ne crut pas devoir ſtatuer ſur cet objet. Par ſon arrêt, rendu ſur délibéré le 25 janvier 1777, faiſant droit ſur les appels interjettés par la dame de .... des procédures extraordinaires faites contr'elle à la requête de ſon mari, elle mit l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſur l'extraordinaire mit les parties hors de cour. Faiſant pareillement droit ſur les demandes des parties, ayant égard à celle du ſieur .... la cour ordonna que la tranſaction du 24 février 1776, entre lui & ſa femme, contenant le déſiſtement donné par lui de l'accuſation d'adultere qu'il avoit formée contre ſa femme, ſeroit exécutée; en conſéquence, que le ſieur .... remettroit, ſuivant ſes offres, à la dame de .... les effets étant à ſon uſage, conformément à la tranſaction, &c. Relativement aux appels interjettés par la dame de .... des ordonnances du lieutenant de police de la ville d'Angers, la cour déclare la dame de .... non-recevable & mal fondée, ainſi que dans ſa demande à fin de priſe à partie contre le même juge. Enfin la cour ordonna la ſuppreſſion des termes injurieux dans les mémoires reſpectifs des parties, tous dépens compenſés. *Vu la minute.*

§ XIII. 1. Les loix romaines autoriſoient formellement le pere de famille qui ſurprenoit ſa fille en adultere, à la tuer elle & ſon complice. Il paroît, par les expreſſions de la loi 23 *ff. ad leg. Jul. de adult.* que l'exemple de ce pouvoir accordé au pere, avoit été pris dans les loix de la Grece; mais il faut voir dans les loix 20 & ſuivantes du même titre, toutes les précautions auxquelles les Romains avoient eu recours, pour empêcher que les citoyens n'abuſaſſent d'une faculté ſi terrible. Il falloit, par exemple, que le pere tuât en même temps les deux coupables, *quia lex parem in eos qui deprehenſi ſunt, indignationem exigit, & ſeveritatem requirit. Leg. 32, ff. ad leg. Jul. de adul.*

2. Le mari n'avoit pas conſervé un pareil pouvoir, quoiqu'il paroiſſe que les loix des douze tables le lui euſſent accordé. On avoit, dans la ſuite, appréhendé, de ſa part, des excès de fureur, *mariti calor & impetus facile ſævientis fuit refrænandus. Leg. 22, § 4, ff. ad leg. Jul. de adult.* Les loix ne lui avoient donc pas permis de tuer ſa femme, quoiqu'il la ſurprit en adultere; mais la loi *Julia* lui permettoit de tuer le complice, pris ſur le fait, dans ſa maiſon (du mari), lorſque c'étoit une perſonne vile, ou un affranchi, ſoit du mari, ſoit de la femme, ou de quelqu'un de leurs parens très-proches, qui ſont ſpécifiés dans la loi. Il falloit de plus, que dans ce même cas, le mari répudiât ſa femme ſans délai. *Leg. 24, ff. ad leg. Jul. de adult.*

Si le complice de la femme, tué par le mari, étoit une perſonne d'une autre condition que celle qui étoit déſignée par la loi, le mari étoit regardé comme coupable d'homicide, mais non comme ſujet aux loix portées contre les aſſaſſins. On lui faiſoit grace, non pas en ne le puniſſant point du tout, mais en le puniſſant moins ſéverement. *Leg. 38, § 8, ff. & leg. 4, cod. ad leg. Jul. de adult.*

3. Dans notre juriſprudence, on ne voit point d'exemple de pere qui ait tué ſa fille, ſurpriſe en adultere. La puiſſance paternelle n'étant point en France ce qu'elle étoit à Rome, le pere n'a pas le même droit que les loix romaines lui donnoient.

Par rapport au mari qui tue ſa femme ſurpriſe en adultere, ou ſon complice, il paroît qu'on a regardé cette action du même œil que les Romains la regardoient, hors le cas où l'homme coupable étoit une perſonne vile: c'eſt-à-dire, qu'on l'a regardée comme un délit, mais comme un délit qui pouvoit, ou mériter grace abſolue, ou n'exiger qu'une peine légere. On peut voir pluſieurs arrêts raſſemblés ſur ce ſujet, dans le code matrimonial, *verbo Adultere, n°* 9. Il faut y remarquer l'arrêt de 1603, lors duquel on agita la queſtion de ſavoir ſi le mari, qui avoit tué ſa femme ſurpriſe en adultere, pouvoit recueillir ſa ſucceſſion, au titre, *Unde vir & uxor.* M. l'avocat général Marion ſou-

qu'il ne le pouvoit pas, & effective- t l'arrêt ne laiſſa au mari que la part ſa femme auroit eue dans la commu- é.

XIV. L'état des enfans nés d'une ne adultere préſente la queſtion de ſa- ſi l'enfant, dont une femme eſt en- e au moment où ſon mari l'accuſe ltere, doit être regardé comme légi- , lorſque par l'événement la femme ondamnée comme coupable d'adulte- Dans la theſe générale, cet enfant doit réputé légitime, parce que quoiqu'il prouvé que la femme ait eu habitude un autre homme que ſon mari, il pas impoſſible qu'elle l'ait eue en mê- emps avec ſon mari. Mais voyez plus étails ſur cet objet, & les exceptions la regle générale eſt ſuſceptible, au *Paternité*.

XV. 1. La loi *Julia* défendoit de acter mariage avec une femme con- ée pour cauſe d'adultere, *leg. 29, ff. ad leg. Jul. de adult.* Aux ter- le la novelle 134 de Juſtinien, une ne convaincue d'adultere devant être mée, pour ſa vie, dans un monaſ- à moins que ſon mari ne lui par- it & ne la reprît dans les deux ans condamnation, il ne devoit pas queſtion de ſavoir ſi une pareille fem- ouvoit ſe marier, à moins que ſon n'eût été éteint par le pardon que oit accordé ſon mari, & ſans le- elle ne pouvoit pas ſortir de la mai- ù elle avoit été renfermée. On a vu, ſus, § X, n° 11, l'exemple d'une ne à qui l'on a permis de ſe remarier, ue ſon mari ne l'eût point retirée du ſtere où elle avoit été envoyée pour ire aux peines de l'authentique.

Mais ces cas ſont rares, & ce ne pas ceux que l'on a principalement ne, lorſqu'on demande ſi l'adultere : un empêchement dirimant au ma-

Les eſpeces auxquelles cette queſ- 'applique plus particulierement, ſont où, ſoit un homme, ſoit une fem- nariés, ont eu un commerce avec utre perſonne libre ou mariée, du- leur mariage, & veulent après la de leur conjoint, épouſer cette per- ſonne ou libre, ou devenue telle, avec laquelle ils ont autrefois vécu en adultère. On demande donc, ſi l'adultere dans lequel ils ont vécu, forme un obſtacle au mariage qu'ils veulent contracter.

3. Il paroît que la loi *Julia* déclaroit ces mariages nuls, ou au moins qu'on pouvoit les faire déclarer tels, en les accuſant de l'adultere qu'ils avoient commis avant leur mariage. *Leg. 43, ff. de his quæ ut ind. auſer. Leg. 27, cod. ad leg. Jul. de adult.*

4. A l'égard des loix eccléſiaſtiques, il paroît qu'elles ont varié. On en trouve qui défendent abſolument le mariage avec la perſonne avec laquelle on s'eſt rendu coupable d'adultere. *Nullus ducat in matrimonium*, dit un canon rapporté par Gratien, *quam prius polluit adulterio. Can. 1, Cauſ. 31, queſt. 1.* Et il eſt certain que cette diſcipline ſévere étoit plus avantageuſe pour les mœurs. Dans la ſuite, on s'eſt relâché de cette regle. Un concile de Meaux, de l'année 845, permet de laiſſer ſubſiſter un pareil mariage, après que les coupables auront fait pénitence publique, pourvu que l'un des deux adulteres n'ait pas attenté à la vie du conjoint qui eſt mort. *Can. 69.*

Alexandre III, en citant l'ancienne défenſe générale d'épouſer une perſonne avec laquelle on a vécu en adultere, ſuppoſe qu'elle reçoit plus particulierement ſon application dans deux cas: celui où les coupables ſe ſont fait promeſſe de s'épouſer dans le temps même qu'ils vivoient en adultere, & celui où la femme a attenté à la vie de ſon mari. *Cap. 1, X, de eo qui duxit in matrim. &c.* Ailleurs, le même pape fait voir que l'attentat de l'un des deux adulteres ſur la vie du conjoint qui eſt mort, ſuffit, même indépendamment de la promeſſe du mariage, pour rendre l'adultere un obſtacle à ce mariage. *Cap. 3, ubi ſuprà.*

Innocent III a exprimé, d'une maniere plus préciſe, la nouvelle diſcipline ſur l'empêchement réſultant de l'adultere, lorſqu'il a dit que cet empêchement n'éxiſtoit qu'autant que l'adultere étoit accompagné, ou d'une promeſſe de mariage, ou de l'attentat de l'un des deux adul-

teres ſur la vie du conjoint. Voici le texte de la décretale : *Significaſti nobis quod cum P. civis Spoletanus quamdam M. mulierem duxiſſet legitime in uxorem, ea relicta, cuidam meretrici adhæſit. Verum cum uxor ipſius eſſet viam univerſæ carnis ingreſſa, meretricem cui adhæſerat deſponſavit. Nos igitur inquiſitioni tuæ taliter reſpondemus, quod niſi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel ea vivente ſibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium ſupradictum. Cap. 6, ubi ſuprà.*

5. C'eſt d'après cette décrétale que s'eſt formé notre uſage & notre juriſprudence. L'adultere n'eſt regardé comme un empêchement dirimant, qu'autant qu'il ſe trouve joint à l'une des deux circonſtances que l'on vient d'établir.

Baſnage prétend, il eſt vrai, dans ſon Commentaire ſur l'article 235 de la coutume de Normandie, avoir fait juger au parlement de Rouen, le 24 juillet 1665, que l'adultere ſeul étoit un empêchement au mariage. Mais, d'un côté, il y avoit dans cette eſpece la circonſtance d'une *promeſſe* de s'épouſer, faite dans le temps de l'adultere; d'un autre côté, l'arrêt ne déclara point le mariage nul. Comment donc établir qu'il a jugé la queſtion?

6. M. l'avocat général Gilbert a atteſté notre diſcipline à cet égard, lors d'un arrêt du 27 février 1719, qui déclara un mariage nul, faute d'avoir été célébré par le curé du domicile des parties, & dont on rendra compte ſous le mot *Mariage*.

Il y avoit cette circonſtance dans l'affaire jugée par cet arrêt, que les deux parties, de la validité du mariage deſquelles il s'agiſſoit, avoient vécu en adultere du vivant de la premiere femme du mari. Leur mauvais commerce étoit établi par pluſieurs preuves, & entr'autres par les actes de baptême de pluſieurs enfans qui en étoient iſſus. Ceux qui attaquoient le mariage ſe faiſoient un moyen de cet adultere conſtant, pour établir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté du mariage. M. Gilbert obſerva qu'effectivement il n'en faudroit pas davantage, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, pour décider que le mariage eſt nul.

« Mais que ſert-il, continue M. Gilbert, de rappeller le ſouvenir de cette ancienne diſcipline, ſi ce n'eſt peut-être pour faire honte au relâchement des ſiecles ſuivans, puiſque malgré l'autorité des anciens canons, malgré l'exemple même des juriſconſultes païens, *Leg. 13, ff. de his quæ ut ind. auferuntur*, il faut reconnoître aujourd'hui, que l'adultere ſeul n'eſt plus un empêchement dirimant du mariage entre les perſonnes convaincues de ce crime »? M. Gilbert cite à l'appui de cette doctrine, M. le Prêtre, *centurie 2, chap. 5, & le chapitre 6, X, de eo qui duxit, &c.* que nous avons tranſcrit ci-deſſus, *n°* 4.

Cette doctrine eſt celle de tous nos auteurs. Voyez, entr'autres, d'Héricourt, Loix eccleſ. *part. 3, chap. 5, art. 2, n° 39 & 43*; & l'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo, Empêchement, ſect. 5, diſt. 5.*

7. D'Héricourt aſſure, *ubi modò*, que l'on n'accorde point de diſpenſe pour contracter mariage au préjudice de cet empêchement, & qu'on en donne ſeulement quand les mariages ſont contractés. Il ajoute que c'eſt à la pénitencerie de Rome qu'on s'adreſſe en pareil cas, afin que la diſpenſe paſſant par une voie ſecrete, les coupables ne ſe trouvent pas expoſés à être punis par la juſtice ſéculiere.

Il faut ſuppoſer que l'empêchement n'eſt pas devenu public, & qu'il n'eſt pas conſtaté par des actes, tels qu'une promeſſe écrite, & des actes de baptême des enfans nés du commerce adultérin; autrement, un ſimple bref de pénitencerie ne ſuffiroit pas, parce que ces ſortes de brefs n'ont point d'exécution en France dans le for extérieur.

ADVOCATIE.

1. Le mot *advocatie*, dans le latin du moyen âge *advocatia* & *advocatio*, ſignifie, en général, *défenſe*, *protection*; quelquefois *garde*; mais quelquefois auſſi

la *garde*, proprement dite, *Cuſtodia*, étoit ſéparée de l'advocatie.

2. Dans une ſignification plus particuliere, le mot *advocatie* ſe prend en trois ſens différens. Il peut ſignifier, 1°. la fonction du *défenſeur*, du *gardien*, & pour employer le terme dont on ſe ſervoit dans le même âge, la fonction de l'*avoué*. 2°. Le canton, le diſtrict, les biens confiés aux ſoins de l'*avoué*. 3°. Ce qu'on lui donnoit pour ſes ſoins & ſa récompenſe. Voyez, plus loin, les mots *Avoué* & *Avouerie*; & dans Ducange, les mots *Advocatia* & *Advocatio*.

AFFARE.

Expreſſion anciennement en uſage dans les provinces de France d'au-delà de la Loire, pour ſignifier ce que nous appellons aujourd'hui un fonds, une terre, une ferme. C'eſt ainſi qu'en 1308, un abbé d'Obaſine, dioceſe de Limoges, donne pour ſon anniverſaire cinq ſols à prendre ſur un fonds qu'il dénomme : *quinque ſolidos in affaria de Vernhas*, & qu'en 1263, un abbé de la Valette, au dioceſe de Tulle, achete *affarium de la Rugia, pretio 43 librarum. Gall. Chriſt. tom. 2, pag. 638 & 682.* On peut voir dans Ducange, *verbis Affare & Affarium*, d'autres exemples du même mot employé dans le même ſens, en Languedoc & en Provence. M. Salvaing, de l'uſage des fiefs, *chap. 97*, obſerve que le mot *affare* eſt fréquent dans les anciens titres du Dauphiné, pour ſignifier toutes les dépendances du fief.

AFFÉAGE, AFFÉAGEMENT, AFFÉAGER.

1. Les termes d'*affeage* & d'*affeagement* ſont employés quelquefois au lieu de celui d'inféodation. C'eſt en ce ſens que le mot *affeage* eſt oppoſé au terme de *cens*, dans l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 27, art. 3.* Le terme d'*affeagement* eſt employé dans le même ſens, *ibidem, tit. 6, art. 11*, & *tit. 8, art. 6.*

2. Quant au mot *affeager*, ſa ſignification n'eſt pas toujours la même. L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 6, art. 11*, ne paroît pas lui donner d'autre valeur que celle d'*inféoder*, c'eſt-à-dire, de donner à titre de fief. Mais la coutume de Bretagne, *art. 359*, lui donne une valeur abſolument différente, en l'appliquant à une eſpece de bail à rente. Cette derniere acception ſera expliquée plus amplement ſous le mot *Féage*.

AFFECTATION.

1. En général l'affectation d'une choſe, ſignifie une diſpoſition par laquelle cette choſe doit appartenir à telles perſonnes déſignées ſpécialement.

2. Le mot *affectation* s'emploie fréquemment en matiere bénéficiale, pour ſignifier qu'un bénéfice doit être poſſédé par telle perſonne, qui ait telle qualité. Ainſi l'on dit que les bénéfices de patronage, ou de collation eccléſiaſtique, qui vaquent par mort dans les mois de janvier, avril, juillet & octobre ſont *affectés* aux gradués; que certaines chapelles, dans des égliſes cathédrales ou collégiales, ſont *affectées* aux chantres, &c.

3. On peut voir pluſieurs exemples d'*affectation* de bénéfices, dans le Recueil de Juriſprudence canonique, & dans le Dictionnaire canonique, *verbo Affectation.* Nous en indiquerons nous-mêmes, aux mots *Bénéfices, Capacité en matiere bénéficiale, Gradués*, & *Théologale.*

4. Par rapport aux regles générales que l'on peut poſer en cette matiere, il paroît qu'elles ſe réduiſent à deux : 1°. Que l'affectation d'un bénéfice à certaines perſonnes ne peut être établie que par le fondateur, ou par des ſupérieurs qui aient une autorité égale à celle du fondateur; 2°. Que quand l'affectation eſt établie par

une autorité légitime, & que d'ailleurs elle eſt expreſſe, les proviſions données contre la loi de cette affectation ſont nulles.

AFFÉRENT, *part afférente.*

L'expreſſion de *part afférente* eſt uſitée, en matiere de partage, pour déſigner en général, la portion du tout, par exemple, le tiers ou le quart, qui appartient à chacun des copartageans.

Les *parts afférentes* de chacun de ceux qui ſont appellés à recueillir enſemble une ſucceſſion, ſont quelquefois fort inégales. Ainſi il peut arriver que de quatre héritiers, l'un prenne ſeul la moitié de la ſucceſſion, tandis que les trois autres en prendront chacun ſeulement un ſixieme. Voyez *Partage.*

AFFEURER.

Ce terme eſt employé dans l'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 20, au lieu du mot *acheter.* On y ſuppoſe que quelqu'un ait *affeuré* un cheval au *feur* de dix livres; pour dire *acheter au prix de dix livres.* Voyez *Feur.*

AFFEURAGE.

La coutume de Boullenois, *art.* 44, ſe ſert de ce terme, pour déſigner deux ſortes de droits ſeigneuriaux, auxquels elle aſſujettit ceux qui vendent des boiſſons en détail dans l'étendue d'une ſeigneurie, & que la plûpart des coutumes nomment *afforage.* Voyez ce dernier mot.

AFFICHE.

SOMMAIRES.

§ I. *Diverſes acceptions : mots ſynonymes.*
§ II. *De* l'affiche *des actes légiſlatifs.*
§ III. *De* l'affiche *des jugemens.*
§ IV. *De* l'affiche *de certains exploits, & de quelques autres actes.*
§ V. *De quelques actes connus ſous le nom d'*affiches.
§ VI. *Ordonnances de police concernant les* affiches.

§ I. 1. Pour bien définir le terme d'*affiche*, il faut diſtinguer le ſtyle du palais de la langue vulgaire.

2. Il ſignifie *premierement*, dans le ſtyle du palais, l'appoſition d'une ou de pluſieurs copies d'un acte dans un lieu public, à la portée de la vue. Voyez les trois paragraphes ſuivans, où il ſera parlé de l'*affiche* de divers actes, priſe dans ce ſens.

3. On s'en ſert, *en ſecond lieu*, dans le même ſtyle, pour déſigner certains actes, dont l'objet eſt d'annoncer quelque choſe par l'appoſition qui doit en être faite dans un lieu public, à la portée de la vue. Telles ſont les *affiches* dont il ſera parlé ci-après § IV.

4. On nomme enfin *affiche*, dans la langue vulgaire, la feuille même de papier, de parchemin, ou d'autre matiere ſemblable, ſur laquelle il y a quelque choſe d'écrit ou de figuré, & qui eſt attachée dans le lieu & de la maniere qu'on vient de dire.

5. Quelques coutumes ſe ſervent des mots *affixe* & *attache*, au lieu du terme *affiche*, pris dans l'un ou l'autre des deux derniers ſens qu'on a expliqué. Voyez ces mots.

Voyez auſſi le mot *Placard*, qui a la même valeur, lorſqu'il eſt pris dans le ſens le plus étendu.

§ II. L'*affiche* eſt un des principaux moyens dont on ſe ſert pour annoncer les loix & les faire connoître aux peuples. Ainſi le prince fait afficher, par tout le royaume, les loix qui regardent l'univerſalité de ſes ſujets; chaque cour ſouveraine fait afficher, dans les différens lieux de ſon reſſort, les arrêts de réglement qui doivent y être exécutés. Le magiſtrat, dont le territoire eſt borné à un lieu, ou bien à un canton particulier, a droit de faire afficher ſes ordonnances dans ce lieu, ou dans ce canton, & non ailleurs.

§ III. 1. Il n'y a point de loi qui fixe & détermine exactement les cas dans leſquels les juges doivent ordonner l'impreſſion & l'*affiche* de leurs jugemens.

2. Il eſt d'uſage de l'ordonner, 1°. toutes les fois qu'il y a peine de *mort naturelle*, prononcée par le jugement; 2°. lorſque la condamnation, ſans être auſſi grave, porte ſur quelque délit dont il importe de rendre la punition *exemplaire*; 3°. lorſqu'un accuſé eſt déchargé d'une accuſation qui a pu porter atteinte à ſon honneur.

3. On ordonne auſſi, en matiere purement civile, l'impreſſion & l'*affiche* des jugemens, lorſqu'ils intéreſſent le public par l'importance de leur objet.

4. On l'ordonne enfin, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle, ſur la réquiſition d'une partie, dont l'honneur bleſſé publiquement, exige une réparation publique.

5. Les juges permettent quelquefois à l'une des parties de faire imprimer & afficher leur jugement aux frais de l'autre partie. Alors le nombre d'exemplaires, que la premiere pourra faire afficher, eſt ordinairement fixé par le jugement; & lorſqu'il ne l'eſt point, il eſt d'uſage de ne paſſer en taxe qu'une centaine d'exemplaires au plus.

Le 13 avril 1778, la cour, en jugeant le procès d'entre le ſieur Damade & les ſieurs de Queyſſat, permit au ſieur Damade de faire imprimer l'arrêt rendu en ſa faveur, juſqu'au nombre de 2000 exemplaires, & d'en faire afficher cinquante, tant à Libourne, Bordeaux, Caſtillon, Toulouſe, qu'à Paris, *le tout* aux frais des ſieurs de Queyſſat. Voyez § VI. *n°* 2.

6. Les magiſtrats ont ſoin de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les frais de ce genre qui ſont à la charge du roi; ce qui arrive toutes les fois que l'impreſſion & l'affiche des jugemens doivent être faites à la diligence du magiſtrat chargé du miniſtere public dans le tribunal où ils ont été rendus. C'eſt pourquoi les arrêts du parlement de Paris, portant condamnation à mort, par exemple, ne ſont affichés ordinairement que dans la ville & banlieue de Paris, & autres lieux qui ſont *ſpécialement* déſignés dans ces arrêts. Il arrive même quelquefois que la cour, par des conſidérations particulieres, ſe contente d'ordonner que tel arrêt, de ce genre, ſera affiché dans les lieux où le délit a été commis, ſans ajouter qu'il le ſera auſſi dans la ville & banlieue de Paris; mais nous ne connoiſſons point d'exemple de jugement ſemblable, dont l'affiche n'ait pas été ordonnée, au moins dans le lieu du délit.

7. Aucun jugement ne peut être affiché hors du reſſort du tribunal où il a été rendu, ſans obtenir, à cet effet, un *pareatis*. Voyez *Pareatis*.

8. Quant à l'*affiche* preſcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 17*, pour l'*exécution* de certains jugemens rendus par contumace, voyez *Exécution des jugemens en matiere criminelle*.

§ IV. 1. Les loix preſcrivent l'*affiche* des exploits dans certains cas.

2. Ainſi l'ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 4*, veut que l'huiſſier ou ſergent qui ne trouve perſonne au domicile de celui qu'il eſt chargé d'aſſigner, *attache* l'exploit à la porte de ce dernier. Voyez *Aſſignation en matiere civile*.

3. La coutume de Nivernois, *chap. 4, art. 46*, contient une diſpoſition ſemblable, par rapport à l'exploit d'offre de foi & hommage. Voyez *Foi & hommage*.

4. On dira, ſous le mot *Aſſignation en matiere criminelle*, dans quel cas les aſſignations données aux accuſés doivent être affichées à la porte de l'auditoire de la juriſdiction où le procès s'inſtruit, aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 17, art. 7 & 10*; & ſous le mot *Décret en*

matiere criminelle, dans quel cas l'édit de décembre 1680, veut que les *décrets* ſoient affichés au même endroit.

5. L'édit de 1695, *art.* 32, porte que « les publications des actes de juſtice & » autres qui regardent l'intérêt particulier » des ſujets du roi, & qui ſeront faites » par des huiſſiers, ſergens, ou notaires, » à l'iſſue des grandes meſſes des paroiſſes, » avec les *affiches* qui en ſeront par eux » poſées aux grandes portes des égliſes, » ſoient de pareille force & valeur, *même pour les Décrets*, que ſi leſdites publications avoient été faites aux prônes; » nonobſtant toutes ordonnances & coutumes à ce contraires ».

Cette eſpece d'*affiche* a lieu, par exemple, dans le cas marqué par la coutume de Paris, *art.* 65, au lieu de la publication au prône qui y eſt ordonnée.

6. Voyez l'article *Affiche en matiere de décret*, § 1, n° 4, & les mots *Rôle* & *Mémoire de cauſes*, & *Cauſe affichée*.

§ V. Nous avons dit ci-devant § I, n° 3, que le terme d'*affiche* s'appliquoit quelquefois à certains actes. Sans entrer ici dans aucun détail, concernant les *affiches* priſes dans ce ſens, nous indiquerons ſeulement les principaux articles où il doit en être traité.

Ainſi 1°. affiches qui ſont en uſage dans la pourſuite des décrets: voyez les deux articles ſuivans.

2°. Affiches qui doivent précéder toutes ſortes d'adjudications judiciaires & extrajudiciaires: voyez le mot *Adjudication*, & les différens articles qui y ſont indiqués; voyez auſſi les mots *Vente de biens de mineurs*, & *Aliénation de biens d'Egliſe*.

3°. Affiches que doivent faire appoſer les ſeigneurs pour la confection juridique de leurs terriers: voyez *Terrier*.

4°. Affiches, par le moyen deſquelles la coutume de Nivernois, par exemple, *chap.* 4, *art.* 55, veut que l'acquéreur d'un fief notifie ſon acquiſition à ſes nouveaux vaſſaux pour les obliger à lui porter la foi: voyez *Foi & hommage*.

5°. Affiches que le ſeigneur, qui ſaiſit un fief féodalement, eſt obligé de faire appoſer, dans le cas marqué par la même coutume, *ibidem*, *art.* 7: voyez *Saiſie féodale*.

Enfin, voyez au mot *Union* de bénéfices, ce qui regarde les *affiches* qui doivent être appoſées pour avertir les parties qui y ſont intéreſſées & que l'on ne connoît pas.

§ VI. 1. Les Romains avoient établi des peines ſéveres contre ceux qui, par mauvais deſſein, gâtoient ou ſupprimoient certaines *affiches*: *leg.* 7, 8, 9, *ff. de juriſdict.* Parmi nous, la peine eſt proportionnée aux circonſtances, & à la qualité des perſonnes.

L'arrêt d'enregiſtrement de l'édit des criées du 3 ſeptembre 1551, défend « d'ô» ter, *arracher*, *rompre* ou *diſtraire*, en » aucune maniere, les affiches miſes par » autorité de juſtice ſur les *lieux criés* & » ès portes des auditoires des ſieges où » s'adjugeront, *par décret*, leſdits biens, » & ce dans le temps introduit par l'ar» ticle 7 de l'édit, *ſur peine d'amende* » *arbitraire*, *& d'être puni corporelle*» *ment* ».

2. Le ſieur ..., marchand à Paris, & le ſieur .... négociant à Rouen, rendirent, en 1755, des plaintes reſpectives au châtelet l'un contre l'autre.

Le marchand de Paris ſe plaignit de ce que le négociant de Rouen étoit venu dans ſa maiſon pour l'aſſaſſiner. Celui-ci ſe plaignit, au contraire, d'avoir été maltraité par le marchand.

Le négociant de Rouen fut arrêté & conduit en priſon, où il reſta quelques jours. L'affaire inſtruite par récollement & confrontation, il intervint ſentence qui mit les parties hors de cour, & compenſa les dépens.

Il y eut appel reſpectif de ce jugement; depuis le négociant de Rouen rendit une nouvelle plainte en diffamation contre le marchand de Paris.

L'arrêt, qui fut rendu en la troiſieme chambre des enquêtes le 31 juillet 1761, ſur l'appel du marchand de Paris, mit l'appellation au néant avec amende; ſur l'appel du négociant de Rouen, la cour infirma la ſentence, le déchargea de l'accuſation, &

& ſur la nouvelle plainte, par lui rendue, fit défenſes au marchand de récidiver, & condamna celui-ci en 6000 livres de dommages & intérêts & aux dépens. Il fut ordonné, en outre, que l'arrêt ſeroit *imprimé* & *affiché* par-tout où beſoin ſeroit aux frais du marchand, *juſqu'à concurrence de cent exemplaires.*

Ce dernier paya les 6000 livres de dommages & intérêts. Mais le négociant de Rouen prétendit que l'on déchiroit les affiches à meſure qu'il les faiſoit apposer, & ſe crut autoriſé par-là à paſſer à une ſeconde, puis à une troiſieme édition de l'arrêt, & à en faire afficher des exemplaires en beaucoup plus grand nombre qu'il n'avoit été ordonné. C'eſt ce qui fut avoué par lui, dans la plainte *en lacération d'affiches* qu'il rendit à la cour le 29 ſeptembre 1764, contre le marchand & ſon fils. Cet acte portoit, « qu'il avoit fait afficher » l'arrêt ſuivant la faculté qui lui en étoit » accordée, mais que s'étant apperçu que » les affiches étoient déchirées & enlevées, » il en avoit fait *réimprimer* des exemplai- » res & *réafficher* aux mêmes endroits, » mais à des hauteurs plus élevées;.... que » depuis il avoit remarqué que ces nou- » velles affiches avoient été gâtées & cou- » vertes de boue;.... qu'en ayant rendu » plainte en la cour, il avoit cependant » fait *réafficher* ledit arrêt *pour la troiſieme* » *fois*, dans les cours du palais royal & » dans le cloître Saint-Honoré ».

La plainte que nous tranſcrivons ici avoit été précédée, comme on le voit par les derniers termes que nous venons de rapporter, d'une premiere plainte en lacération d'affiches, donnée auſſi à la cour le 25 ſeptembre 1761, contre un particulier, nommé Aſſelin, qui avoit été, diſoit-on, excité à commettre ce délit par le marchand ſon ami.

Le 29 du même mois, il y eut plainte donnée au châtelet par le fils de ce marchand, contre le négociant de Rouen, comme l'ayant fait arrêter publiquement, & conduire, par le guet, chez un commiſſaire, ſous prétexte d'un ordre du roi qui n'exiſtoit point, & comme lui ayant en outre dit des injures.

Enfin au mois d'octobre ſuivant, plainte rendue par le pere, à la cour, contre le même négociant, comme ayant fait afficher des exemplaires de l'arrêt mentionné, en beaucoup plus grand nombre qu'il ne lui étoit permis, comme en ayant fait afficher à ſa porte, & auſſi comme l'ayant diffamé.

Après les informations faites en la cour ſur les plaintes du négociant de Rouen, les parties furent renvoyées à l'audience pour y être fait droit. La plainte du marchand ne fut point ſuivie d'information. Le négociant ſe rendit en même temps appellant d'un décret d'aſſigné pour être ouï, lancé contre lui au châtelet, ſur la plainte du 29 ſeptembre, donnée à ce tribunal, & de toute la procédure qui avoit ſuivi le décret.

Dans cette cauſe, M. l'avocat général Seguier dit qu'il y avoit preuve complette contre les accuſés, du fait de lacération d'affiches; & il le prouva par la lecture des informations.

Mais ce magiſtrat obſerva, 1°. que le ſieur .... négociant de Rouen, n'avoit point d'intérêt juſte & raiſonnable à faire afficher l'arrêt, rendu en ſa faveur, à la porte de ſon adverſaire: ce qui ne pouvoit être regardé que comme une inſulte faite gratuitement à celui-ci, par l'effet de la paſſion dont le premier étoit agité.

« 2°. Ajouta-t-il, la plainte du 25 ſeptembre dernier, donnée par le même négociant, ne paroît pas avoir pour objet certain l'exécution de l'arrêt du 31 juillet 1761; il en étoit dèſlors à la ſeconde édition de l'arrêt; c'étoit un premier remplacement qu'il faiſoit, ſous prétexte que les premieres affiches étoient déchirées. L'arrêt portoit-il donc qu'à meſure qu'une affiche ſeroit déchirée ou couverte, il en ſeroit miſe une autre » ?

» Tout le raiſonnement du ſieur .... ſe réduit à dire que s'il n'a pu afficher que cent exemplaires aux dépens du ſieur .... il a été le maître d'en afficher autant que bon lui a ſemblé d'ailleurs, pourvu qu'il en ait pris les frais ſur lui ».

» Il eſt certain, dans le droit, que le ſieur .... marchand à Paris, n'a été tenu de reſpecter que les cent affiches ordonnées, parce que l'arrêt ne lui a ordonné

que cette peine, outre celle de deux mille écus de dommages & intérêts, & de la condamnation en tous les dépens ».

» Si on accorde au ſieur .... qu'au-delà des exemplaires il a été libre d'en faire afficher à ſes frais une multitude d'autres exemplaires, pourquoi n'accorderoit-on pas auſſi que le ſieur .... a été libre également d'arracher ou de maſquer ces exemplaires de ſurérogation ? L'un agiſſoit de ſa propre autorité ; y avoit-il une raiſon pour que l'autre n'en fît pas autant » ?

» La ſeconde édition, la troiſieme, tout cela eſt devenu étranger à l'exécution judiciaire de l'arrêt ; étranger au ſieur .... qui n'étoit plus obligé à reſpecter les faits perſonnels de ſon adverſaire. Celui-ci abuſoit de ſon triomphe. Le droit d'afficher étoit conſommé & éteint, il ne ſubſiſtoit plus. Le ſieur .... ne ſe laſſant point d'excéder le ſieur ...., il étoit naturel que celui-ci ſe laſsât d'être vexé ».

Ces réflexions déterminerent M. l'avocat général à conclure à ce que les parties fuſſent miſes hors de cour ſur les plaintes du ſieur .... négociant de Rouen, contre le ſieur .... marchand à Paris, & contre le ſieur Aſſelin, qui ne s'étoit point pourvu en la cour. Quant à la plainte rendue par le même négociant contre le ſieur .... fils, à ce que celui-ci fût déchargé de l'accuſation.

Sur l'appel interjetté par le ſieur .... négociant à Rouen, de la procédure extraordinaire intentée contre lui au châtelet, M. l'avocat général conclut à ce qu'en évoquant le principal, il fut fait défenſes à l'accuſé de plus à l'avenir injurier, méfaire, ni médire au ſieur .... fils, *à peine de punition corporelle ;* qu'il fût condamné en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à la cour arbitrer ; & qu'il fût ordonné que l'arrêt ſeroit lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, juſqu'à concurrence de cent exemplaires aux frais du ſieur ....

Enfin, M. l'avocat général conclut à ce qu'il fût donné acte à M. le procureur général, de la plainte qu'il rendoit contre le ſieur .... négociant à Rouen, de la ſuppoſition par lui faite d'un ordre du roi ; en conſéquence, attendu les preuves réſultantes des charges, qu'il fût ordonné, qu'à la requête du ſubſtitut de M. le procureur général au châtelet, ſon procès lui ſeroit continué en état de priſe de corps, fait & parfait juſqu'à ſentence définitive, ſauf l'appel en la cour.

Le 10 mars 1762, il fut ordonné qu'il en ſeroit délibéré, & le 17 du même mois, la cour, ſur l'appel interjetté par le ſieur .... fils, fit défenſes au ſieur .... négociant à Rouen, de récidiver, *ſous telles peines qu'il appartiendroit ;* le condamna en 50 livres de dommages & intérêts, applicables, du conſentement de la partie, au pain des pauvres ; ſur les plaintes rendues par le ſieur .... négociant à Rouen, tant contre le nommé Aſſelin, que contre les ſieurs .... pere & fils, mit les parties hors de cour ; ſupprima un mémoire intitulé *Précis*, imprimé pour le ſieur .... fils ; ſur le ſurplus des demandes mit hors de cour ; condamna le ſieur .... négociant à Rouen, aux dépens. *Vu la minute.*

3. Un arrêt du conſeil, du 4 mai 1669, fait défenſes d'afficher à Paris aucune feuille ou placard, ſans la permiſſion de M. le lieutenant de police, à peine de punition corporelle de ceux qui auront appliqué ou affiché dans les carrefours & lieux publics, aucuns placards imprimés ou manuſcrits ſans permiſſion.

L'arrêt du parlement, du 22 janvier 1653, prononce des peines plus ſéveres, puiſqu'il défend, *ſous peine de la vie*, « à tous imprimeurs d'imprimer placards » & mémoires pour afficher, & à toutes » perſonnes de les appliquer ſans permiſ- » ſion ». *Conſeil ſecret.* Mais cet arrêt a été rendu dans un temps de troubles. On le trouve dans le Traité de la Police de la Mare, ainſi que l'arrêt du conſeil dont je viens de parler. Voyez auſſi l'article 5 de l'arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1722.

4. L'ordonnance du 17 janvier 1561, *art.* 13, veut « que tous imprimeurs, » ſemeurs & vendeurs de placards & li- » belles diffamatoires, ſoient punis, pour » la premiere fois, du fouet, & pour la » ſeconde, de la vie ».

La peine de mort eſt prononcée indiſtinctement par l'ordonnance du 10

nbre 1563, contre toutes perſonnes trouveront attachant, ou avoir at-, ou ſemé aucuns *placards*.

s loix, & pluſieurs autres ſemblables, apportées dans le Code pénal, qua- édition, *pag.* 454. M. Jouſſe, Traité juſtice criminelle, *part.* 4, *tit.* 24, , cite un arrêt du 18 janvier 1618, par lequel un particulier fut condamné à une forte amende, pour *avoir affiché des cornes* à la porte de quelqu'un.

5. L'auteur du Code de la police, *tit.* 2, § 2, cite une ordonnance du 24 juillet 1728, par laquelle il eſt défendu d'afficher aux portes des égliſes, l'annonce des pieces de théâtre.

AFFICHE *à la quarantaine.*

Voyez, 1°. *Affiche en matiere de décret*; 2°. *Saiſie réelle*; 3°. *Procédure civile*; 4°. *Action.*

SOMMAIRES.

Définition; diverſité d'uſages.
Uſage de pluſieurs juriſdictions, entr'autres de celles de l'enclos du palais.
Uſage de quelques autres juriſdictions, par exemple du châtelet.
Réflexion ſur ce dernier uſage; obſervations générales.

. 1. L'*affiche à la quarantaine* eſt un ui annonce au public, que quarante après la date de ſon appoſition, cha- era reçu à enchérir un bien *décre-* ui y eſt déſigné par *tenans & abou-s.*

Cet acte n'eſt pas dreſſé dans tous ibunaux, de la même maniere. Dans ns, il doit contenir la copie d'une re, où ſont détaillées toutes les clau- les conditions de l'adjudication; d'autres, au contraire, il n'eſt pas ge d'y inſérer cette copie. C'eſt ce va expliquer plus amplement dans ux paragraphes ſuivans.

II. 1. Dans les juriſdictions de l'en- du palais, dès que le congé d'adju- été ſignifié & enregiſtré, le procu- pourſuivant met au greffe une *enchere* ien ſaiſi réellement, qu'on nomme *re de quarantaine*, & qui contient s les conditions de l'adjudication. z *Enchere de quarantaine.*

L'arrêt de réglement du 23 novem- 598, porte, *art.* 8, « que copies de *chere*, ſeront affichées à la barre de our, portes du palais & *autres lieux*; liées & affichées ſur les lieux, (de ituation des biens,) *aux endroits ac-tumés*, avec déclaration qu'*au qua-tieme jour* ſera procédé à l'adjudica- »tion, & toutes encheres reçues *au* »*Greffe*, *&c.* ».

3. Cette loi eſt exactement obſervée dans les juriſdictions de l'enclos du palais, ainſi que l'atteſte d'Héricourt, *de la vente des immeubles*, *chap.* 10, *n°* 11. Cet auteur ajoute, *ibidem*, que l'huiſſier, qui met les affiches, en doit dreſſer un acte. Voyez au ſurplus, ſous le mot *Enchere de quarantaine*, le détail des clauſes & des conditions que doit renfermer l'acte connu ſous ce nom, & qui doit être copié en entier dans l'*affiche à la quarantaine*, dreſſée ſuivant l'uſage dont il eſt ici queſtion.

§ III. 1. Dans pluſieurs juriſdictions, entr'autres au châtelet, il ne ſe fait point de dépôt au greffe, ni de publication de la *premiere enchere*, immédiatement après le congé d'adjuger, & avant l'appoſition des copies de l'*affiche à la quarantaine.* Cette affiche annonce, au contraire, qu'au quarantieme jour, la premiere enchere ſera lue & publiée en jugement, pour faire enſuite l'adjudication du bien, aux prix, *charges*, *clauſes & conditions portées par ladite enchere.*

2. L'huiſſier, qui en appoſe les copies, dreſſe un procès-verbal de ſon opération, & il le ſignifie, ainſi que l'affiche même, à la partie ſaiſie, en ſon domicile. Obſervons

enfin avec d'Héricourt, même Traité, *chap. 13, sect. 4*, qu'il eſt bien d'uſage, du moins au châtelet, de publier l'affiche, dont eſt queſtion, à l'audience des criées, mais qu'on ne la publie point à la porte paroiſſiale de la juriſdiction; quoique d'Héricourt le diſe, *ibidem*.

§ IV. 1. L'auteur du Traité de la procédure civile, *tom. premier, pag. 770*, dit qu'il ſeroit à déſirer que l'article 8 de l'arrêt de réglement, du 23 novembre 1598, fut obſervé dans toutes les juriſdictions où il s'eſt introduit un uſage contraire; ce qui eſt d'autant mieux fondé, qu'il eſt plus facile de prendre connoiſſance des conditions de la vente des biens décrétés, par la lecture d'une affiche, que par la voie du greffe.

2. Quant aux endroits où les *affiches à la quarantaine* doivent être appoſées, il faut ſuivre les diſpoſitions de l'arrêt de réglement, dont on vient de parler, & ſe conformer à ce que nous diſons ſous le mot *Affiche en matiere de décret*, § III. Voyez auſſi, *ibidem*, § VI, ce qui regarde les *pannonceaux royaux*.

3. Si le lieu où eſt établie la juriſdiction dans laquelle ſe fait la pourſuite, étoit fort éloigné de celui où les biens ſont ſitués, l'affiche, dont eſt queſtion, au lieu d'annoncer que toutes encheres ſeront reçues après quarante jours, devroit en fixer la réception à une époque plus reculée, eu égard à la diſtance plus ou moins grande d'un lieu à l'autre.

AFFICHE *en matiere de décret.*

Voyez, 1°. *Saiſie-réelle*; 2°. *Procédure civile*; 3°. *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Des différentes ſortes d'affiches en uſage dans les décrets.* — *Renvois.*
§ II. *De ce qui doit précéder néceſſairement l'affiche* indicative des criées, *& des détails qu'elle doit contenir.*
§ III. *Des divers endroits où il eſt d'uſage d'appoſer des copies, tant de cette affiche que de l'affiche* à la quarantaine.
§ IV. *De l'*exploit d'appoſition *des copies de la premiere de ces affiches, de la date & de la ſignification d'icelle.*
§ V. *Quelles précautions eſt-il à propos de prendre pour empêcher la retardation des criées?*
§ VI. *Des* Pannonceaux *qui doivent être mis ſur certaines copies de l'affiche indicative des criées.*
§ VII. *Des diverſes affiches qui annoncent ſucceſſivement chaque* remiſe *de l'adjudication.*
§ VIII. *De la taxe de l'original & des copies des affiches en matiere de décret, au parlement.*

§ I. 1. On diſtingue trois ſortes d'*affiches* dans la pourſuite des décrets, en prenant ce terme dans le ſens que nous avons expliqué ſous le mot *Affiche*, § I, *n°* 3, ſavoir, l'affiche *indicative des criées*, l'affiche *à la quarantaine*, enfin l'affiche *indicative de remiſe* de l'adjudication.

2. Il ſera queſtion de la premiere dans les ſix paragraphes ſuivans, & de la derniere § VII.

La ſeconde eſt l'objet de l'article précédent.

3. Nous faiſons mention, ſous le mot *Adjudication ſauf quinzaine*, § II, *n°* 1 & 2, d'une autre ſorte d'affiche, dont l'uſage s'eſt introduit au parlement & en la cour des aides, & qui y eſt connue ſous le nom de *placard*. Voyez ci-après, § VIII, *n°* 3, un réglement concernant la maniere dont ce placard doit être dreſſé.

4. Voyez auſſi ſous le mot *Congé*

d'adjuger, dans quel cas la coutume de Paris, *art.* 359, exige que copie de l'aſſignation en interpoſition de décret ſoit affichée à la porte de la paroiſſe ſur laquelle demeure la partie ſaiſie.

5. Au reſte, on trouvera ſous les mots *Saiſie-réelle d'office*, *Saiſie-réelle de rente*, *Saiſie-réelle de navire*, & autres, les obſervations particulieres aux affiches en uſage dans les pourſuites des décrets de ces ſortes de fonds.

§ II. 1. Quand la ſaiſie-réelle eſt une fois dénoncée, & regiſtrée par le commiſſaire aux ſaiſies-réelles, le procureur pourſuivant doit faire appoſer, dans les lieux accoutumés, des copies d'une *affiche* qui indique que, à tel jour de dimanche, à telle heure, & dans tel lieu, il ſera procédé à la premiere *criée* du bien décreté, ſuivant la forme expliquée ſous ce mot.

2. Cette *affiche* doit contenir les mêmes détails ſur la nature du bien & ſur ſes dépendances, que le procès-verbal de ſaiſie. Voyez, à cet égard, *Saiſie-réelle*.

3. Elle doit en outre avertir que ſi quelqu'un a des droits de propriété, dons, douaires, hypotheques, ſervitudes, charges réelles ou foncieres, ſur les biens ſaiſis réellement, les parties intéreſſées doivent s'oppoſer aux criées, & que les oppoſitions ſeront reçues, en éliſant domicile; mais que la vente faite, & le décret levé & ſcellé, les mêmes parties n'y ſeront plus recevables, & ſeront privées de leurs droits.

On y doit enfin faire mention du titre, en vertu duquel la ſaiſie-réelle ſe pourſuit, des cauſes de cette ſaiſie, de la demeure du pourſuivant, & du lieu où il fait élection de domicile, ainſi que du nom & de la demeure de la partie ſaiſie, & du procureur pourſuivant.

§ III. 1. Il doit être appoſé des copies de l'affiche *indicative des criées*, ainſi que de l'affiche *à la quarantaine*;

1°. Sur la porte d'entrée de la maiſon ou bâtiment ſaiſi réellement.

2°. Sur la porte de l'égliſe de la paroiſſe, dans l'étendue de laquelle la maiſon & les héritages ſaiſis ſont ſitués.

3°. Sur la porte d'entrée de la maiſon de la partie ſaiſie.

4°. Sur la porte de l'égliſe de ſa paroiſſe.

5°. Sur l'endroit le plus apparent de la ville, du village, ou du hameau où les biens ſaiſis ſont ſitués; par exemple, ſur le poteau auquel eſt attaché le carcan, ou ſur lequel eſt poſé le pilori, au milieu du marché, ou de quelqu'autre place principale.

6°. Dans le marché le plus prochain du domicile de la partie ſaiſie.

7°. Sur la porte de l'auditoire du tribunal où la pourſuite eſt pendante.

8°. Sur la porte de l'égliſe paroiſſiale de ce tribunal.

2. Il faut de plus ſe conformer aux uſages particuliers des ſieges où les décrets ſont pendans. Dans ceux que l'on pourſuit, par exemple, au châtelet, il eſt d'uſage d'appoſer des copies des affiches dont eſt queſtion, non-ſeulement dans les endroits que nous avons énoncés, & en conſéquence, contre les portes du parc civil & du préſidial; mais en outre 1°. contre chacune des portes du châtelet en dehors; 2°. contre chacune des portes du palais, en dehors; 3°. contre la principale porte de l'égliſe de Saint-Barthelemi, paroiſſe du palais.

3. Dans le nombre des endroits mentionnés ci-devant, *n°* 1, il ne s'en trouve que deux dont l'édit des criées faſſe mention, *art.* 2 & 3; ſavoir, *l'entrée de l'égliſe paroiſſiale des lieux criés*, & *l'entrée de la maiſon de la partie ſaiſie*.

L'arrêt d'enregiſtrement de cet édit en a ajouté un troiſieme, qui eſt *la porte de l'auditoire* du tribunal où le décret ſe pourſuit.

Mais l'article 8 de l'arrêt de réglement du 23 novembre 1598, qui eſt rapporté, en partie, ſous le mot *Affiche à la quarantaine*, § *II*, *n°* 2, contient les termes généraux d'*autres lieux*, & d'*endroits accoutumés*. Quoique cet article ne regarde que l'*affiche à la quarantaine*, il doit s'appliquer auſſi à l'*affiche indicative des criées*, parce qu'il y a parité de raiſon pour l'une & pour l'autre. Delà la néceſſité de ſe conformer abſolument à l'uſage, par rapport

aux endroits où il faut faire apposer des copies de l'une & de l'autre, sans se fier sur ce qu'en général, pour que l'omission d'une formalité dans un acte le rende nul, il faut que cette formalité soit prescrite par une loi précise.

4. Il résulte deux choses de l'article 28 d'un réglement fait pour les procureurs au parlement de Paris, dont nous rapportons ci-après, § VIII, les articles 27, 28 & 29.

La premiere, que quand ces procureurs font apposer des copies d'affiche ailleurs qu'aux endroits *nécessaires*, c'est-à-dire, accoutumés, les copies ne leur sont point passées en taxe; *la seconde*, qu'il n'est pas nécessaire d'apposer de copies d'affiches aux portes des maisons des procureurs des parties saisies, non plus qu'aux portes des maisons des procureurs *poursuivans* & *collicitans*. Ces dispositions sont si sages, qu'elles paroissent devoir être étendues partout.

5. L'Eglise paroissiale d'une maison située sur différentes paroisses, est celle dans le district de laquelle se trouve la principale entrée de la maison.

6. Sous le nom d'*église paroissiale*, il faut comprendre ici les *succursales*, suivant ce qui est établi par d'Héricourt, de la Vente des immeubles *chap. 6*, *n°* 15.

7. En général, si les bien saisis sont situés sur plusieurs paroisses, il faut apposer des copies des affiches aux termes de l'édit des criées, *art. 2*, à la porte de chacune des églises des diverses paroisses.

§ IV. 1. On distingue l'*affiche indicative des criées* d'avec l'exploit d'apposition de cette affiche; ce sont deux actes différens. L'*affiche* est du ministere du procureur, puisque les réglemens fixent les droits qui lui sont dus pour la dresser, & pour en faire la copie. Mais l'exploit d'apposition est du ministere de l'huissier.

2. L'*affiche* n'a point d'autre date que celle que lui donne l'exploit d'apposition.

3. L'apposition d'*affiches* doit être faite par un huissier, ayant caractere pour exploiter dans le lieu où se fait l'apposition. Il ne suffiroit pas qu'il pût exploiter dans la juridiction en laquelle se poursuit le décret.

4. Il faut de plus, que cette apposition soit faite en présence de témoins, qui doivent signer, & l'original, & chacune des copies, avec l'huissier.

§ V. 1. Il n'y a point de réglement qui fixe l'intervalle qu'il doit y avoir entre l'*affiche* & les criées qu'elle indique.

2. Pour empêcher, autant qu'il est possible, que la partie saisie n'arrête le cours de la poursuite du décret, avant que les criées soient commencées, il faut faire en sorte que l'*affiche indicative des criées*, suive de très-près l'enregistrement & la dénonciation de la saisie, & en même temps avoir soin de ne la faire apposer que la veille du dimanche indiqué pour la premiere criée.

3. Par ce moyen il y a moins à craindre que la partie saisie forme opposition à la poursuite du décret dans les tribunaux même où il est pendant, ou qu'elle obtienne, en cour souveraine, *des défenses*, assez-tôt pour empêcher que les *criées* ne soient *commencées*. L'arrêt de réglement du 29 janvier 1658, rapporté au Journal des Audiences, met les *criées commencées* au nombre des matieres sur lesquelles il ne doit pas être accordé d'arrêt de défenses; ce qui suppose qu'on peut en accorder sur l'appel de la saisie, quand les criées ne sont pas *commencées*.

4. Au reste, d'Héricourt, *ibidem*, *chap. 6*, *n° 19*, est d'avis que le simple appel de la saisie-réelle, sans défenses obtenues, n'est point suspensif. Voyez, sur cette question, le mot *Saisie-réelle*.

§ VI. 1. L'édit des criées ordonne, *art. 3*, « qu'en toutes saisies *de maisons* assises ès villes, villages, mêmement en la »ville de Paris, en faisant la saisie, ou »devant la premiere criée, il sera mis & »affiché, sur l'entrée de la maison, un »*pannonceau*, (c'est-à-dire, un écusson,) »aux armes du roi, au-dessous duquel sera »écrit, &c. ».

2. Les articles 347, 348, 350, & 352, de la coutume de Paris, prescrivent la même formalité pour les saisies dont il y est fait mention.

Mais ces loix regardent toutes l'af-
indicative des criées, & nous n'en
ɔiſſons point de ſemblable qui con-
l'*affiche à la quarantaine.*

Si l'on conſidere que l'unique objet
tte formalité eſt d'annoncer que la
eſt faite par l'autorité du roi, on peut
arder, en quelque ſorte, comme ſu-
e, d'après l'uſage conſtant de com-
r l'affiche indicative des criées, ainſi
affiche à la quarantaine, par ces mots:
r le roi, leſquels rempliſſent encore
: le même objet. Delà vient, ſans
, qu'on ſe diſpenſe ſouvent d'exé-
les loix mentionnées concernant les
nceaux royaux. Mais il eſt plus sûr
conformer. Voyez *Pannonceau.*

III. 1. Quand l'adjudication d'un
décreté a été remiſe par le juge à
ur, il eſt d'uſage de l'annoncer par
ffiche ou placard imprimé, dont le
teur pourſuivant fait appoſer des co-
ù il juge à propos.

Aucune loi générale n'ayant preſcrit
ne de cette *affiche*, il dépend de l'of-
qui la dreſſe, d'y inſérer plus ou
de détails, ſoit pour faire connoî-
nature du bien, ſoit pour annon-
conditions de la vente. Mais voyez
agraphe ſuivant, *n*^{os} 3 & 4.

Lorſqu'il y a eu un nombre ſuffiſant
iſes, il eſt d'uſage d'y inſérer, que
niere *remiſe*, ou *remiſe fatale*,
ée adjudication ſauf quinzaine, *eſt*
t d'être faite, ou qu'*elle ſera faite*
r indiqué. Dans ce dernier cas, il
gagement pris, de la part du pour-
t, de requérir l'adjudication de l'im-
ſauf quinzaine, à l'époque mar-
ar l'affiche; au lieu que dans le pre-
as, il reſte le maître d'en requérir
ication, ou non, comme il juge à
. Auſſi ne ſe décide-t-il point ordi-
ent à annoncer que le bien *ſera* ad-
ſauf quinzaine, tel jour, ſans être
qu'il ſe préſentera quelqu'enchériſ-
ui portera le bien, à peu près, à
ur. Voyez *Adjudication ſauf quin-*

III. 1. La délibération de la com-
té des procureurs au parlement, ho-
ɹée par arrêt de la cour du 31 août
1765, & rapportée par M. Jouſſe, à la ſuite de ſon Commentaire ſur l'ordonnance de 1667, porte, *art.* 27, « les copies pour publier & afficher des encheres de quarantaine, & affiches, tant dans les décrets que dans les *licitations* & *directions*, ne ſeront taxées: ſavoir, celles pour publier & afficher à Paris, qu'à raiſon de deux ſous du rôle de l'original, & celles hors de Paris, qu'à raiſon d'un ſou ſix deniers, lequel original continuera de n'être taxé que dix ſous le rôle, & la copie ſignifiée à procureur à deux ſols ſix deniers, ſans le papier & la ſignification ».

2. *Article* 28. « Lorſque, ſous prétexte de plus grande ſolemnité dans les procès-verbaux d'affiches & publications, on affecte de faire mention de copies prétendues publiées & affichées *hors les endroits néceſſaires*, tels que le ſont les portes des procureurs des parties ſaiſies, & de celles des procureurs *pourſuivans* & *collicitans*, ces copies ne ſeront point taxées ».

3. *Article* 29. « Dans les décrets qui ſe pourſuivent au parlement & à la cour des aides, le *placard* qui eſt d'uſage avant l'*adjudication ſauf quinzaine*, ne pourra contenir le détail des biens, ni des charges, ſuffiſant de renvoyer à la mention de l'enchere de quarantaine, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles charges depuis, leſquelles y ſeront exprimées; ce qui continuera pareillement d'être obſervé pour les *remiſes* des décrets, qui ſe pourſuivent aux requêtes de l'hôtel & du palais, qu'il eſt d'uſage que les procureurs dreſſent eux-mêmes, leſquelles ne pourront être que ſur des placards, ſauf celles où il échoira de faire mention des encheres qui pourront être miſes ſur une feuille ou deux au plus, ſi elles en étoient ſuſceptibles, mais ſans pouvoir être groſſoyées; les copies ſignifiées deſquelles continueront de n'être taxées que cinq ſous chaque, non compris le papier & la ſignification ».

4. Ces différens articles ayant en général pour objet d'éviter aux parties des frais inutiles, il eſt à déſirer qu'ils ſoient adoptés par tous les tribunaux, dans toutes leurs diſpoſitions, concernant les actes qui y ſont en uſage, ainſi qu'au parlement.

AFFILIATION.

1. Union intime d'un corps ou d'une perſonne, à un autre corps ou à une autre perſonne, dont l'effet eſt que le corps ou la perſonne affiliés jouiſſent des mêmes droits, priviléges & prérogatives que le corps ou la perſonne à laquelle l'affiliation eſt faite; de même que pluſieurs enfans d'une même maiſon doivent jouir en commun des mêmes avantages.

2. Entre les différentes applications dont ce mot eſt ſuſceptible, on en peut remarquer deux principales. On dit d'un religieux, qu'il eſt *affilié* à un monaſtere, lorſqu'on lui donne, dans cette maiſon, tous les droits de ceux qui en ſont expreſſément profès. Voyez *Conventuel* & *Manſionaire*. On dit d'un college ou d'un ſéminaire, qu'il eſt *affilié* à une univerſité, lorſque les études faites dans cette maiſon donnent les mêmes avantages que celles qui ſeroient faites dans le ſein de l'univerſité. Voyez *Univerſité*.

AFFINAGE.

1. C'eſt en général l'action par laquelle on purifie certaines choſes, telles que les métaux, le ſucre ou d'autres matieres ſemblables.

2. Il y a eu autrefois, dans pluſieurs villes de France, des communautés de maîtres affineurs des matieres d'or & d'argent. Voyez le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Affinage*.

3. Par édit de décembre 1692, regiſtré en la cour des monnoies, le 10 octobre ſuivant, le roi ſupprima les maîtriſes des affineurs dans la ville de Lyon, & y créa quatre offices d'affineurs départeurs d'or, & régla les fonctions de ces officiers.

4. Il fut formé un pareil établiſſement à Paris par édit de novembre 1693, regiſtré le 18 du même mois.

Voyez *Matiere d'or & d'argent*.

AFFINITÉ.

Voyez *Perſonnes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Double définition de* l'affinité, *ſuivant le* droit civil *& ſuivant le* droit canonique. *Des* trois genres *d'affinité dont il eſt queſtion dans le droit canonique.*

§ II. *De la maniere de compter les* degrés *d'affinité.*

§ III. *Principal effet de l'affinité*, l'empêchement au mariage.

§ IV. *Autres effets de l'affinité.*

§ I. 1. L'affinité eſt une qualité propre à certaines perſonnes qui ſe trouvent rapprochées les unes des autres, ſans parenté, par l'effet d'un mariage. C'eſt la définition de Théophile, dans ſes Inſtituts, *tit. de nuptiis*. L'affinité ſe contracte entre une femme & les parens de celui qu'elle épouſe, & réciproquement entre le mari & les parens de la femme à laquelle il s'unit. La loi 4, § 3, ff. *de gradib. & adfin.* explique très-bien le ſens & l'étymologie de ce mot : *Adfines ſunt viri & uxoris cognati; dicti ab eo quod duæ cognationes quæ diverſæ inter ſe ſunt, per nuptias copulantur, & altera ad alterius cognationis finem accedit.*

2. Dans le droit civil, on ne connoît qu'une ſeule eſpece d'affinité, celle qui eſt produite par un mariage légitime, *namque*, comme dit la loi que nous venons de citer, *conjungendæ adfinitatis cauſa fit ex nuptiis*. D'où il ſuit qu'il ne pouvoit

pas

avoir d'affinité chez les Romains, ffet même de ces unions que la loi ›it, mais qu'elle n'honoroit pas du de mariage. *Ibid.* § 8 & 9.

Le droit canonique au contraire, ad- affinité comme l'effet de toute con- ›n naturelle entre un homme & une e : *affinitas eſt perſonarum proxi- ex coitu proveniens, omni carens ela ;* ce ſont les expreſſions de J. , *declar. arb. conſang.* Cette dé- n eſt fondée ſur les chapitres 6 & . *de eo qui cognovit conſang. ux.*

Indépendamment de ce premier gen- ffinité qu'on vient de définir, & qui entre une femme & les parens d'un ıe qui a eu commerce avec elle, ou ımme & les parens de la femme avec le il a eu commerce, on avoit au- ı établi dans le droit canonique, deux genres d'affinité. Lorſqu'une fem- après avoir vécu avec un homme, ou contractoit mariage avec un au- il y avoit entre les parens du pre- de ces deux hommes, & la femme, é du premier genre; il y avoit affi- lu ſecond genre entre les mêmes pa- & l'homme avec laquelle la femme eu habitude en ſecond.

cet homme, avec lequel il y avoit é du ſecond genre, avoit habitude une autre femme que celle dont on a parlé, cette habitude produiſoit les parens de l'homme qui avoit vé- ec la premiere femme, & cette ſe- : femme, une nouvelle affinité, qui celle du troiſieme genre.

Je ne vois pas d'autorités bien préci- ıui aient établi ce ſecond & ce troi- genre d'affinité ; on en parle peu is qu'ils ne forment plus d'obſtacle ıariage ; mais il eſt certain qu'il y eut ımps où ils produiſirent cet effet, auſſi que l'affinité du premier genre. On en preuve dans le décret du concile de ın qui fut porté pour réformer l'an- uſage, & qu'on rapportera ci-deſſous, , n° 3.

Quelques auteurs nomment affinité uelle, le lien qui ſe forme entre une ›nne qui reçoit le baptême & celles qui le lui adminiſtrent, ou qui la tiennent ſur les fonts ſacrés. On donne auſſi à ce lien le nom de parenté. Celui qui paroît le mieux lui convenir eſt ſimplement le nom d'*alliance ſpirituelle*, & c'eſt ſous ce mot que nous en traiterons.

§ II. 1. Lorſque nous parlons de la maniere de compter les *degrés* d'affinité, ce n'eſt pas que nous ignorions que pour l'affinité, il n'y a pas de *degré* proprement dit, comme il y en a pour la parenté. *Gradus adfinitatis nulli ſunt. Leg.* 4, § 5, *ff. de grad. & adfin.* Mais c'eſt la maniere dont on s'exprime dans le langage ordinaire, par une ſorte d'analogie entre l'affinité & la parenté.

2. Pour connoître & pour ſupputer les degrés de l'affinité du premier genre, (c'eſt la ſeule dont il ſoit néceſſaire de traiter,) il faut, avant tout, faire attention aux perſonnes entre leſquelles elle ſe contracte. Ce n'eſt point entre le mari & la femme ; il n'y a point d'affinité entr'eux, mais ce ſont eux qui, par leur union, font naître l'affinité entre d'autres perſonnes. Ce n'eſt point non plus entre les parens de la femme & les parens du mari ; mais, ainſi qu'on l'a dit en commençant, entre la femme, d'un côté, & les parens de ſon mari de l'autre, ou réciproquement entre le mari & les parens de ſa femme. Dans tout ce que nous venons de dire, nous employons les noms de mari & de femme, comme les plus honnêtes pour indiquer la cauſe qui produit l'affinité ſelon les principes du droit canonique.

3. Ces obſervations préſuppoſées, la regle, pour compter les degrés d'affinité, eſt la même que pour compter les degrés de parenté ; c'eſt-à-dire, qu'il y a affinité entre un homme & tel des parens de ſa femme, & entre une femme & tel des parens de ſon mari, au même degré qu'il y a parenté entre ce parent & le mari ou la femme.

4. Pour rendre ceci plus ſenſible, j'ai dreſſé deux tableaux des quatre premiers degrés de l'affinité du premier genre, comptés ſuivant les principes du droit canonique. Ce ſont les ſeuls degrés qu'on ait beſoin, dans l'uſage, de connoître & de calculer. Le premier tableau préſente l'affinité

qui peut être entre un homme & des perſonnes de l'autre ſexe ; le ſecond, l'affinité qui peut ſe trouver entre une femme & des perſonnes du ſexe maſculin. Ce n'eſt pas que l'affinité n'ait lieu entre des perſonnes de même ſexe, auſſi-bien qu'entre des perſonnes d'un ſexe différent ; ainſi *Seius* eſt au premier degré d'affinité avec ſon *beau-frere*, auſſi-bien qu'avec ſa *belle-ſœur* ; mais comme ces tableaux n'ont pour objet que de mettre ſous les yeux l'affinité qui forme empêchement au mariage, j'ai penſé que, pour les moins charger, je pouvois retrancher toutes les perſonnes du même ſexe que celle dont on examine l'affinité. Le chiffre qui eſt à chaque perſonne indiquée, marque le degré d'affinité qui eſt entre cette perſonne & celle dont le mariage produit l'affinité.

§ III. 1. Le principal effet de l'affinité eſt de mettre un empêchement dirimant au mariage des perſonnes qui ſont unies par ce lien. L'empêchement réſultant de l'affinité avoit lieu chez les Romains ; mais il étoit renfermé par les anciennes loix, dans la ligne directe. On peut conſulter ſur ce ſujet les loix 14 ff. *de ritu nupt.* 4, *ibid. de grad. & adſin.* & le titre des inſtituts, *de nuptiis*, § 6. Les empereurs étendirent la prohibition au mariage du beau-frere & de la belle-ſœur.

2. Suivant le droit canonique, que nous ſuivons dans cette matiere, l'empêchement réſultant de l'affinité n'a pas toujours eu la même étendue qu'il a aujourd'hui. Dans les premiers ſiecles il étoit plus reſtreint ; dans les ſiecles ſuivans il fut plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui. On trouve l'hiſtoire abrégée de ces variations, dans le Traité du contrat de mariage de M. Pothier, *part.* 3, *chap.* 3, *art.* 2.

3. Dans l'état actuel, on diſtingue d'abord l'affinité réſultante d'un mariage légitime, de celle qui réſulte d'un commerce criminel. Par rapport à la premiere, on n'admet d'empêchement qu'à raiſon de l'affinité du premier genre, & dans les quatre premiers degrés ſeulement. C'eſt la diſpoſition du décret du quatrieme concile de Latran, tenu en 1215, qui forme le chapitre *Non debet*, *X. de conſang. & affin.* & dont voici les termes : *Cum prohibitiones de conjugio in ſecundo & tertio affinitatis genere minime contrahendo, & de ſobole ſuſcepta ex ſecundis nuptiis cognationi viri non copulanda prioris, & difficultatem frequenter inducant, & aliquando periculum pariant animarum : cum ceſſante prohibitione ceſſet effectus, conſtitutiones ſuper hoc editas, ſacri approbatione concilii revocantes, præſenti conſtitutione decernimus, ut ſic contrahentes de cetero libere copulentur. Prohibitio quoque copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cetero non excedat, quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari.*

4. A l'égard de l'affinité produite par un commerce illicite, le concile de Trente en a réduit l'effet au premier & au ſecond degré. Voici les termes de ſon décret, publié dans ſa ſeſſion 24, en 1563. *S. ſynodus graviſſimis de cauſis adducta, impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur & matrimonium poſtea factum dirimit, ad eos tantum qui in primo & in ſecundo gradu conjunguntur reſtringit, in ulterioribus verò gradibus, ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſtea contractum non dirimere.*

5. Lorſqu'on parle de l'empêchement que forme au mariage l'affinité réſultante d'un commerce illicite, il eſt entendu que celui qui allegue le fait d'où réſulte cet empêchement, en a la preuve complette en main, lorſqu'il l'allegue, & qu'il eſt recevable à le faire valoir. On ne permettroit pas de troubler un mariage concordant, par des offres quelconques de prouver un crime qui eſt demeuré ſecret.

6. Il eſt à remarquer auſſi que l'affinité ne forme un empêchement dirimant au mariage, qu'autant que le fait, qui en eſt le principe, eſt antérieur au mariage qu'il s'agit de rompre ; un fait poſtérieur ne diſſoudroit pas le mariage déja contracté.

7. Il y a certains cas qui, ſans produire le lien de l'affinité, ont un effet approchant, & forment ce qu'on appelle

mpêchement d'*honnêtete publique.* z le mot *Honnêteté publique.*

V. Les autres effets de l'affinité ſont penſer, dans certains cas, une per- de dépoſer contre une autre, ou de rendre ſon témoignage ſuſpect; voyez le mot *Témoin.* L'affinité eſt auſſi un motif de récuſation contre un juge. Voyez *Récuſation.*

AFFIRMATION.

Voyez, 1°. *Serment;* 2°. *Preuve;* 3°. *Obligation.*

SOMMAIRES.

Définition : Diviſion.

Des affirmations preſcrites par les loix, ou introduites par l'uſage.

Des affirmations ordonnées par le juge en connoiſſance de cauſe; différence entre celles-ci & les premieres, quant à la forme des actes qui en ſont dreſſés.

. 1. On nomme, dans le ſtyle du , *affirmation*, le ſerment prêté de- un juge, ou devant un officier fai- les fonctions de juge, par lequel on e que *telle choſe eſt;* à la différence :ment par lequel on promet que *telle ſera*, c'eſt-à-dire, par lequel on con- : quelque engagement

ſuit delà, que le terme d'*affirmation* ne ent point, par exemple, au ſerment rêtent des *récipiendaires*, des tuteurs, eurs, adminiſtrateurs, gardiens & ſe- res établis par autorité de juſtice, non qu'à celui par lequel on promet en :al, *de dire vérité.*

Le terme de *ſerment* pris dans un ſens étendu, déſigne le genre, & celui *rmation* la différence.

:pendant les juriſconſultes compren- toutes ſortes d'*affirmations* ſous les :s de *ſerment déciſoire*, *judiciel*, *létoire*, *in litem*, lorſqu'ils en con- :nt en général la nature & les effets. ez, à cet égard, le mot *Serment*, lequel nous traiterons auſſi de la e ſuivant laquelle on prête ſerment ıſtice.

Il faut diſtinguer deux ſortes d'*affir- ons.* Les unes ſont preſcrites par les , ou introduites par l'uſage dans cer- s occaſions, nous en donnerons des ıples dans le § ſuivant. Les autres ſont ınnées par le juge en connoiſſance de e; il en ſera queſtion ſous le § III, ainſi que de la différence qu'on remarque entre celles-ci & les premieres, quant à la forme des actes qui en ſont dreſſés.

§ II. 1. L'ordonnance de 1667, *tit. 29*, en réglant la forme des comptes rendus en juſtice, veut, *art.* 8, « que les »rendans compte préſentent & *affirment* »leur compte, en perſonne ou par pro- »cureur fondé de leur procuration ſpé- »ciale, dans le délai qui leur aura été »preſcrit par le jugement de condamna- »tion, &c. ».

Cette affirmation conſiſte à déclarer avec ſerment devant le juge à qui l'on préſente le compte, que tous les articles en ſont véritables. Voyez *Compte.*

2. La même ordonnance, *tit. 31*, *art. 14*, porte « que les voyages & ſéjours, »qui doivent entrer en taxe, ne pourront »être employés ni taxés, à moins que ce- »lui qui en demandera la taxe ne faſſe »apparoir d'un acte fait *au greffe* de la »juriſdiction en laquelle le procès ſera »pendant, lequel contiendra ſon *affirma- »tion*, qu'il a fait exprès le voyage pour »le fait du procès ».

C'eſt pour recevoir ces affirmations, en dreſſer & en délivrer des actes, que nos rois ont créé, dans la plûpart des tribunaux, des offices de greffiers, qu'on nomme *greffiers des affirmations*, & dont il ſera parlé ailleurs plus amplement. Voyez les mots *Greffier des affirmations*, & *Voyage.*

3. La loi, dans certains pays, & l'uſage dans d'autres, obligent certaines perſonnes à une *affirmation*, ſoit avant, ſoit après les inventaires faits par des officiers de juſtice, après décès ou autrement. Voyez la Coutume de Berri, *tit. 19, art. 12*, & les mots *Inventaire* & *Clôture d'inventaire*.

Cette affirmation conſiſte à prêter ſerment que l'on n'a rien détourné, vu, ni fait détourner des effets qui doivent être inventoriés. Voyez auſſi le mot *Scellé*, quant à l'affirmation du même genre qui doit précéder l'appoſition de ſcellé.

4. Celui qui fait *ſaiſir & arrêter* entre les mains d'un tiers, peut demander que ce dernier affirme combien il doit au débiteur du ſaiſiſſant, ou bien en quoi conſiſtent les effets ſur leſquels porte la *ſaiſie-arrêt*.

Ces ſortes d'affirmations ſont ordinairement reçues *au greffe*, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les faire ordonner par le juge. Voyez *Saiſie-arrêt*.

5. On parlera, ſous le mot *Retrait lignager*, de l'affirmation que l'acquéreur eſt tenu de faire dans certaines coutumes, ſoit pour faire courir l'an du retrait, ſoit pour faire courir le délai de vingt-quatre heures, dans lequel le retrayant eſt tenu de rembourſer.

6. On parlera, ſous le mot *Contravention en matiere d'impôt*, de l'affirmation des procès-verbaux de contravention, que les commis, qui les ont dreſſés, ſont tenus de faire, dans toutes ſortes de cas, ſous peine de nullité.

7. Voyez enfin l'article ſuivant, concernant l'*affirmation de créance* ſur une perſonne en faillite, preſcrite par la déclaration du 11 janvier 1716; & les mots *Ordre de privilége & d'hypotheque*, & *Contribution*, par rapport aux *affirmations* que l'on eſt tenu de faire, pour être admis à prendre part dans les diſtributions de deniers faites en juſtice, par *ordre* ou par *contribution*.

§ III. 1. L'affirmation eſt ordonnée par le juge en connoiſſance de cauſe, 1°. lorſque l'une des parties a déféré le ſerment à l'autre ſur un fait déciſif; 2° dans tous les cas où le juge eſtime qu'il eſt à propos de l'ordonner, ſoit pour ajouter un dégré de force à des preuves exiſtantes, ſoit pour ſuppléer au défaut de preuve ſur quelque point, ſoit enfin pour opérer la décharge de celui contre lequel on a formé une demande qui n'eſt point juſtifiée.

2. Dans tous ces cas, le jugement qui ordonne qu'une partie affirmera tel ou tel fait, eſt un jugement *interlocutoire*, qui fait dépendre la déciſion de la conteſtation du conſentement ou du refus de la partie, de faire l'affirmation ordonnée. Et lorſque la partie a affirmé, on prononce définitivement par *affirmation reçue*.

Remarquez que les affirmations, dont il eſt ici queſtion, ſont toujours conſtatées par des actes en forme de jugement, au lieu que la plûpart des actes d'*affirmation*, dont nous avons parlé dans le § précédent, ne ſont pas expédiés en cette forme. Ainſi les affirmations de compte & de créance ſur une perſonne en faillite, ou ſur celle dont les biens ont été vendus par autorité de juſtice, ſont conſtatées par des *procès-verbaux* dreſſés par le juge; & celles qui précédent les inventaires & les ſcellés le ſont par les actes mêmes d'inventaire & d'appoſition de ſcellé; ainſi les affirmations de voyage, & celles des tiers-ſaiſis, ſont conſtatées par des actes qui s'expédient *au greffe*, ſans être pourtant ſujets à être ſcellés, du moins dans certains tribunaux. C'eſt ce qui eſt atteſté, par rapport au châtelet, par un acte de notoriété du 21 mars 1699. Cependant voyez l'article *Petit ſcel* & le Dictionnaire du Domaine, *verbo Affirmation d'un débiteur* ſur une ſaiſie-arrêt faite entre ſes mains.

4. Voyez auſſi, ſous le mot *Clôture d'inventaire*, ce qui concerne le jugement, qui déclare que l'inventaire eſt *tenu pour clos*, d'après l'affirmation du ſurvivant, conſtatée par le même jugement.

AFFIRMATION *de créance ſur une perſonne en faillite.*

Voyez, 1°. *Homologation de contrat d'atermoiement*; 2°. *Procédure civile*; 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Par quelle loi cette affirmation a-t-elle été preſcrite? La néceſſité en eſt-elle bornée au ſeul cas de la faillite d'un negociant?*
§ III. *Du temps où cette affirmation doit être faite; de l'acte qui en eſt dreſſé.*
§ IV. *En quoi l'uſage a-t-il dérogé à la loi?*

§ I. L'*affirmation* dont il s'agit ici, conſiſte à prêter ſerment, devant un juge, que l'on eſt vraiment créancier pour une telle ſomme, d'une perſonne en faillite, & que l'on ne prête ſon nom directement ni indirectement à celle-ci.

§ II. 1. La déclaration du 11 janvier 1716, regiſtrée le 6 février ſuivant, veut, « qu'aucun créancier ne ſe puiſſe dire & » prétendre créancier, & en cette qualité » aſſiſter aux aſſemblées, former oppoſi- » tion aux ſcellés & inventaires, ſigner au- » cune délibération ni aucun contrat d'a- » termoiement, qu'après avoir affirmé dans » la ville, prévôté & vicomté de Paris, » par-devant le prévôt de Paris, ou ſon » lieutenant, & par-devant les juges & » conſuls dans les autres villes du royaume » où il y en a d'établis, que leurs créan- » ces leur ſont bien & légitimement dues, » & qu'ils ne prêtent leur nom directe- » ment ni indirectement au débiteur com- » mun; le tout ſans frais ».

2. La néceſſité de cette *affirmation* n'eſt pas abſolument bornée au cas des faillites faites par des commerçans, ſelon la remarque de l'auteur du Traité de la procédure civile, *tome premier, pag. 476.* Elle peut être exigée, en général, par tout créancier qui refuſe d'adhérer au contrat d'atermoiement paſſé au profit de ſon débiteur, de quelque condition que ſoit ce dernier.

§ III. 1. Aux termes de la déclaration du 13 ſeptembre 1739, l'affirmation dont eſt queſtion ne doit être faite qu'après la vérification des créances preſcrite par cette loi; diſpoſition d'autant plus ſage que, ſi l'affirmation précédoit la vérification, on expoſeroit inutilement ceux dont les créances peuvent être reconnues fauſſes par la vérification à faire de faux ſermens. Voyez *Vérification de créance.*

2. Le juge qui reçoit ces ſortes d'affirmations, les conſtate par un ſeul procès-verbal, dans lequel il fait mention ſucceſſivement de l'affirmation de chacun des créanciers, à meſure qu'ils ſe préſentent. Il s'abſtient de dreſſer autant d'actes qu'il reçoit d'affirmations, afin d'épargner au failli les frais que cela lui occaſionneroit.

§ IV. 1. L'uſage a dérogé à la déclaration du 11 janvier 1716, en ce qu'elle veut qu'aucun créancier ne puiſſe aſſiſter aux aſſemblées, former oppoſition aux ſcellés & inventaires, ſigner aucune délibération ni aucun contrat d'atermoiement, *qu'après avoir affirmé* ſa créance. Il faut quelquefois pluſieurs mois, & même des années, pour remplir les formalités de l'affirmation & de la vérification; cependant les créanciers d'un failli ne ſauroient trop tôt s'unir, ſoit pour prévenir les frais des pourſuites exercées par chacun d'eux ſéparément, ſoit pour être en état d'agir avec plus d'efficacité, pour éviter les fraudes qui peuvent ſe commettre à leur préjudice. En conſéquence, la juriſprudence & l'uſage ont autoriſé les créanciers à *s'unir* & à paſſer des contrats d'atermoiement avec leur débiteur, avant d'avoir vérifié & affirmé leurs créances.

2. Il eſt même d'uſage au châtelet, lorſque les créanciers *unis* d'un failli demandent l'homologation d'un contrat d'atermoiement, qui paroît être ſigné par un nombre de créanciers formant les trois quarts en ſomme, de leur accorder l'homologation

proviſoire, ſur leur ſimple requête, *à la charge* de remplir *inceſſamment* ces formalités ; avec défenſes d'exercer aucunes pourſuites contre le failli, juſqu'à ce que l'homologation définitive du contrat ſoit ordonnée contradictoirement, s'il y a lieu.

AFFIXE.

Terme employé dans la coutume de Nivernois, au lieu d'*affiche*, dans le ſens marqué à l'article *Affiche*, § I, *n*os 3 & 4. Voyez la Coutume de Nivernois, *tit. 4, art. 7, 46, 55 ; tit. 17, art. 8 ; tit. 32, art. 38, & 39.*

AFFLORINEMENT.

On nomme ainſi, en Provence, le tableau de tous les biens nobles du pays, d'après lequel ſe fait la répartition des impôts ſur ces biens. Ce tableau eſt, ſelon l'auteur des Mémoires concernant les impoſitions, *tom. 2, pag. 251*, à-peu-près de la même eſpece que celui qu'on nomme, dans le même pays, *Affouagement*. Voyez ce mot.

AFFOIR, AFFORE, AFFORER.

1. L'*affore* ſignifie, dans la coutume de Mons, *chap. 51, art. 10*, la miſe à prix des boiſſons preſcrite par l'article premier du même chapitre, qui porte, « que » nuls en la *ſeigneurie*, (c'eſt-à-dire, dans le territoire d'aucun ſeigneur haut juſticier reſſortiſſant au chef-lieu de Mons, ſuivant ce qui eſt dit dans le chapitre précédent,) « ne vendent vin, cervoiſe ni autre bu» vrage, ſans avoir été mis à prix par les » mayeurs & échevins, ſur ſept ſols ſix » deniers blans de lois ».

2. *Afforer*, *ibidem*, *art. 10*, ſignifie mettre à prix, ainſi que dans la coutume d'Artois, *art. 6 & 7* ; dans celle de Ponthieu, *art. 83 & 84* ; & dans celle de Monſtreul, *art. 23*.

3. La coutume du bailliage de Saint-Omer, *chap. 2, des droits des ſeigneurs, art. 5*, emploie le mot *affoir*, au lieu de celui d'*afforage*, dont elle ſe ſert dans le même article, pour exprimer la miſe à prix des boiſſons faite par les officiers du ſeigneur ayant juſtice *viſcomtiere*, c'eſt-à-dire, moyenne. Voyez l'article ſuivant.

AFFORAGE.

Voyez, 1°. *Fief* ; 2°. *Choſe*.

SOMMAIRES.

§ I. *Diſtinction de deux ſortes de droits nommés* afforage : *mots ſynonymes.*

§ II. *Obſervations concernant l'*afforage *de la premiere ſorte.*

§ III. *De la qualité des perſonnes à qui les coutumes attribuent les droits d'*afforage. *Des exemptions des mêmes droits.*

§ IV. *Du genre des boiſſons qui y ſont aſſujetties. Des amendes prononcées par les coutumes, en cas de déſobéiſſance à ce qu'elles ordonnent. Déciſion concernant l'eau-de-vie.*

§ V. *La vente des boiſſons en gros donne-t-elle lieu, de même que la vente en détail, à l'exercice des droits d'*afforage ? *Différentes manieres d'acquitter l'*afforage *de la ſeconde ſorte.*

Exemption des huit ſous pour livre établis au profit du roi. Indication de quelques coutumes dont ces diſpoſitions ne ſont pas rapportées dans ces §§ précédens. — Renvois.

1. Le terme d'*afforage* s'applique à rtes de droits ſeigneuriaux eſſen- nt différens, & qui appartiennent , dans le même lieu, à divers ſei- , comme on le verra ci-après, ° 3.

'*afforage* eſt 1°. un droit, en vertu les tenanciers d'un ſeigneur, qui vendre en détail certaines boiſſons, ligés d'y faire mettre auparavant le r ce ſeigneur ou par ſes officiers.

On nomme auſſi *afforage* un pro- fief payable en nature ou en de- auquel donne lieu la vente, en u en détail, de certaines boiſſons étendue d'une ſeigneurie.

e premier de ces droits ſe nomme ent *affoir*, *affore*, *affeurage*, érivé de *feur*, qui ſignifie prix : *Affoir*, *Affore*, &c.

luſieurs coutumes nomment le ſe- *rage* ou *foraige*; ſavoir, Ponthieu, , 83, 84; Artois, *art.* 3; Beau- , *art.* 2; Peronne, en deux en- lu procès-verbal vers la fin; Amiens, 83; Senlis, *art.* 125; Chalons, ; Hainaut, *anc. cout. chap.* 106, ; Lorraine, *chap.* 8, *art.* 5; Man- t. 196; Théroanne, *art.* 7.

Dans les quatre premieres coutumes nnées ici, le terme de *forage* eſt à celui d'*afforage*, appliqué au pre- les droits que nous avons défini. Il à déſirer que l'uſage d'oppoſer ainſi ux mots ſe fût conſervé, pour évi- confuſion qu'on remarque dans plu- auteurs ſur cette matiere.

autres coutumes dans leſquelles le de *forage* ſe trouve employé, ne font mention de la premiere ſorte d'*affo-* ſi ce n'eſt celle d'Amiens, *art.* 182. L'ancienne coutume de Boullenois, 8, ſe ſervoit auſſi du terme de *fo-* dans le ſens que nous avons mar- nais la nouvelle rédaction de la mê- utume y a ſubſtitué, dans l'article lui d'*affeurage*, qu'elle applique aux ortes de droits, nommés communément *afforage*. L'auteur du Gloſſaire du droit françois, *verbo Forage*, remarque que l'on a fait un pareil changement dans la nouvelle rédaction de la coutume de Béthune.

§ II. 1. Le marchand ne ſauroit ſe diſpenſer de donner à goûter de ſa boiſſon aux officiers des ſeigneurs qui jouiſſent du droit d'*afforage* de la premiere ſorte, afin que ces officiers puiſſent en fixer le prix d'une maniere convenable, ſelon que la boiſſon leur paroît avoir plus ou moins de qualité. Pluſieurs coutumes fixent la quantité de boiſſon qu'il ſuffit au marchand d'offrir pour cet objet; c'eſt tantôt un lot, tantôt un demi-lot. Le *lot* eſt une meſure, dont on ſe ſert dans pluſieurs provinces du nord de la France. Quelques coutumes veulent que le marchand offre en outre, aux mêmes officiers, d'autres objets, tels que du pain, du fromage, un fagot. Voyez Amiens, *art.* 182; Saint-Paul, *cout. loc. d'Amiens*, *art.* 18; Bovines, *art.* 7. Les textes de ces coutumes, & de pluſieurs autres cités dans cet article, ſont raſſemblés dans la Conférence des coutumes, *partie premiere*, *pag.* 55 & 56.

2. Les coutumes de Saint-Omer, *art.* 3, & de Monſtreul, *art.* 24, veulent qu'avant d'*afforer* les boiſſons les officiers examinent, *ſi le breuvage eſt bon pour entrer en corps humain.*

3. Il appartient de droit commun aux officiers de police, de veiller à ce qu'il ne ſe débite, chacun dans ſon détroit, aucune boiſſon mal-faiſante. L'*afforage* eſt, au contraire, un droit extraordinaire qui n'a lieu que lorſqu'il eſt établi par titre ou par coutume expreſſe. Mais malgré cette différence eſſentielle, on peut regarder le droit d'examiner la bonne ou mauvaiſe qualité des boiſſons, comme dépendant en quelque ſorte de l'*afforage*, attendu qu'on ne ſauroit obliger aucun officier de mettre le prix à une boiſſon qu'il croira mal-ſaine.

4. Le plus grand nombre des coutumes

attribuent excluſivement l'*afforage*, dont il eſt ici queſtion, comme on le verra ci-après, § III, *n*os *3 & 4*, à des ſeigneurs qui ont la police dans leur territoire. Mais quelques-unes, comme on le verra au même endroit, *n*° *2*, l'attribuent à de ſimples ſeigneurs *fonciers*, c'eſt-à-dire, qui n'ont que la baſſe juſtice, à laquelle le droit de police n'eſt point attaché. D'où il faut conclure, que dans ces dernieres coutumes l'*afforage* entraîne le droit d'examiner la bonne ou mauvaiſe qualité des boiſſons, ſans empêcher toutefois les officiers de police du lieu, de faire de nouveau, s'ils le jugent à propos, le même examen.

5. L'ordonnance de la ville, de 1672, *chap. 8*, *art. 24*, porte, « que les vins »étrangers ne pourront être expoſés en »vente dans Paris, ſans avoir été mis à »prix par les prévôt des marchands & »échevins, eu égard aux lieux d'où les »vins auront été voiturés, & au prix de »l'achat, dont les marchands juſtifieront, »& dont mention ſera faite par l'acte d'*af*»*feurage* ».

§ III. 1. On peut ranger en quatre claſſes, les coutumes qui établiſſent l'une & l'autre ſorte d'*afforage*, eu égard à la qualité des perſonnes à qui elles attribuent ces droits différents.

2. Nous mettons dans *la premiere claſſe* les coutumes qui donnent l'un & l'autre droit à chaque ſeigneur, haut, moyen, ou bas juſticier. Telles ſont les coutumes de Boullenois, *art. 44*; du bailliage de Bappalmes, *tit. 1*, *art. 2*; & du bailliage de Bappaume, *art. 2*; ces deux dernieres dérogent en ce point à la coutume générale d'Artois, dont elles dépendent. Les unes & les autres ſe ſervent du terme de ſeigneur *foncier*, pour déſigner celui qui n'a que la baſſe juſtice.

3. Dans la *ſeconde claſſe* ſont les coutumes qui accordent la ſeconde ſorte d'*afforage*, de même que les précédentes, au ſimple ſeigneur *foncier*; mais qui réſervent l'*afforage* de la premiere ſorte au ſeigneur qui a au moins la moyenne juſtice, & qu'elles nomment *vicomtier*. Voyez Artois, *art. 3*, *6*, *7*; bailliage de Saint-Omer, qui dépend de la précédente, *chap. 2*, *des droits des ſeigneurs*, *art. 5*; Ponthieu, *art. 81*, *83*, *84*; Beauqueſne, *art. 2 & 7*; Saint-Paul, *art. 18 & 19*; Monſtreul, *art. 23 & 24*. Ces trois dernieres dérogent à la coutume générale d'Amiens, dont elles dépendent; & qui forme ſeule une *troiſieme claſſe*, en réſervant l'afforage de l'une & de l'autre ſorte aux ſeigneurs *viſcomtiers*.

4. Nous mettons enfin dans la *quatrieme claſſe*, la coutume de Mons. Il paroît, en conférant les articles 1 & 7 du chapitre 51 de cette coutume, avec ce qu'on lit au commencement du chapitre précédent, que les droits dont il s'agit y ſont attribués aux ſeuls ſeigneurs hauts juſticiers.

5. Quelques coutumes exemptent certains lieux & certaines perſonnes du paiement de l'afforage de la ſeconde ſorte *qu'elles établiſſent*. Ainſi la coutume du bailliage de Saint Omer, *chap. 2*, *des droits des ſeigneurs*, *art. 3*, porte, « que tous »*hommes de fiefs* peuvent avoir, acheter »& vendre en leurs ténemens féodaux & »franc-aleus, ſans être tenus à payer ton»lieus ni *afforages* ». La coutume de Monſtreul, *art. 24*, s'exprime à peu près de même. La coutume d'Herly, qui dépend de celle du Boullenois, porte, *art. 3*, « ſous les *francquieſmes*, tout hom»me qui eſt réſident, couchant & levant, »il ne doit nul *afforage*, *gambage*, &c. »mais a tous privileges & franchiſes au»tant que s'il étoit réſident, couchant & »levant ſous ſon fief ».

6. On trouve de ſemblables exemptions dans d'autres coutumes qui n'établiſſent point l'afforage dont eſt queſtion; mais dans le reſſort deſquelles pluſieurs ſeigneurs jouiſſent apparemment de ce droit en vertu de titres particuliers. Ainſi la coutume de Châlons, *art. 3*, exempte « les perſonnes iſſues de pere & de mere noble, ou ſeulement de pere ou de mere de la même qualité, de *forage*, en ce qui eſt de leur creu, encore qu'ils vivent roturierement »; & l'ancienne coutume de Hainaut, à laquelle la nouvelle n'a point dérogé en ce point, exempte, *chap. 106*, *art. 8*, les nobles du même droit, *ſinon quand ils achetent & revendent*.

§

§ IV. 1. Le plus grand nombre des coutumes étendent les droits d'*afforage* de l'une & de l'autre ſorte, à toutes les boiſſons ordinaires. Quelques-unes ont à cet égard des diſpoſitions particulieres, qui doivent être ſuivies exactement, ſans qu'il ſoit permis d'y rien ajouter, ſous aucun prétexte.

Ainſi la coutume d'Amiens, *art. 182 & 183*, ne faiſant mention que du vin, ſans parler d'aucune autre boiſſon, il faut s'en tenir à la lettre de la loi. Il en eſt de même par rapport à la coutume de Bovines, qui ne parle non plus que du vin, *art. 7*; par rapport à celle de Theroanne, dépendante de la coutume d'Amiens, qui, dans l'article 7, établit le droit de *forage* ſur les vins, cervoiſes, brieſmars, & autres boiſſons *braſſées de grains*; enfin par rapport à la coutume de Deſurene, dépendante de celle de Boullenois, qui, dans l'article 8, ne fait mention que du vin.

2. Pluſieurs coutumes prononcent des amendes contre ceux qui contreviendroient à leurs diſpoſitions, concernant les droits dont il eſt ici queſtion.

Par exemple, la coutume d'Amiens, *art. 182*, prononce une amende de ſoixante ſous pariſis, contre tout ſujet qui vendra vin en détail, ſans y avoir premierement fait mettre prix par le ſeigneur haut, ou moyen juſticier, ou par les officiers de ce ſeigneur. On ſe rappelle que le droit d'*afforage* de la ſeconde ſorte, appartient dans cette coutume aux mêmes ſeigneurs qui jouiſſent de celui de la premiere ſorte.

3. La coutume de Monſtreul, qui déroge à celle d'Amiens, dont elle dépend, en ce qu'elle attribue le droit d'afforage *utile* au ſimple ſeigneur foncier, oblige, *art. 23*, quiconque veut vendre vin, cervoiſe, ou autre breuvage, & mettre enſeigne, à prendre auparavant prix par juſtice, ainſi qu'à payer droit d'*afforage*, ſous peine de pareille amende de ſoixante ſous pariſis; d'où il faut, ce ſemble, conclure que le marchand eſt tenu, dans cette coutume, d'offrir le paiement de l'*afforage* au ſeigneur foncier, ſans attendre que celui-ci en forme la demande.

4. La coutume de Ponthieu differe en ce point de la précédente. Elle porte en effet, *art. 85*, « quiconque vend breuvage à détail, en la juriſdiction du ſeigneur vicomtier, ſans *afforer*, il échet » en ſoixante ſous d'amende envers ce ſeigneur, & *qui eſt refuſant* de payer le » forage au ſeigneur foncier, il échet envers icelui ſeigneur en pareille amende, » & à payer ledit droit ». Ces termes, *qui eſt refuſant*, annoncent que le marchand n'eſt pas obligé d'offrir au ſeigneur le droit dont eſt queſtion.

5. Enfin la coutume d'Artois, *art. 7*, défend à toute perſonne de vendre aucune boiſſon en détail, ſans l'avoir fait *afforer* par le ſeigneur vicomtier, ſon bailli ou lieutenant, ſous peine de ſoixante ſous pariſis d'amende; & contient en outre des défenſes de vendre la boiſſon *afforée* à plus haut prix que celui qui aura été fixé, *à péril de pareille amende pour chacune fois*, à appliquer au ſeigneur vicomtier.

6. Le comte de Vignacourt, ſeigneur de Brunehamel en Thierarche, étoit autoriſé, par une reconnoiſſance des habitans de ce bourg, à percevoir des droits de *rouage* & d'*afforage* ſur toutes les boiſſons vendues en détail dans l'étendue de ſa ſeigneurie, à raiſon, pour le premier droit, d'un pot par chaque roue des voitures qui auroient amené les tonneaux, & pour le ſecond droit, à raiſon d'un pot par chaque fond de tonneau. Les détailleurs étoient obligés, par la même reconnoiſſance, à faire leur déclaration au ſeigneur avant de faire décharger les tonneaux chez eux, ſous peine de trois livres quinze ſous d'amende au profit du ſeigneur. Ce titre étoit appuyé de la poſſeſſion, par rapport aux boiſſons ordinaires.

En 1746, le comte de Vignacourt demanda à jouir des mêmes droits ſur les eaux-de-vie débitées en détail dans le bourg de Brunehamel. Aſſignation, en conſéquence, donnée à Martin Meneſſier pere, à Martin Meneſſier fils, & autres habitans de Brunehamel, détailleurs d'eau-de-vie, pour être condamnés à payer au comte, une quantité de meſures d'eau-de-vie, proportionnée au débit qu'ils avoient fait

depuis le premier octobre 1736, juſqu'au jour de la demande, ou bien l'eſtimation en argent, & à continuer en outre de lui payer dans la ſuite les droits de rouage & d'afforage pour l'eau-de-vie, de même que pour les autres boiſſons; comme auſſi à être condamnés en l'amende, pour avoir négligé de l'avertir lors de la décharge de leurs eaux-de-vie.

Les détailleurs ſoutenoient que les droits mentionnés n'étoient dus que ſur les boiſſons ſervant d'aliment à l'homme, & non ſur l'eau-de-vie, qui ſert principalement aux panſemens & médicamens.

Par ſentence des requêtes du palais du 29 août 1747, rendue ſur appointement, les détailleurs d'eau-de-vie furent condamnés « à payer les droits de *rouage* & d'*afforage* ſur les eaux-de-vie par eux débitées depuis le 12 ſeptembre 1746, jour de la premiere demande ſeulement, & en l'amende, faute d'avoir averti le ſeigneur, ſon fermier ou ſes officiers depuis le même jour, comme auſſi à continuer à payer les mêmes droits dans la ſuite de la même maniere ».

Quoique le ſeigneur de Brunehamel n'eût obtenu qu'une partie de ſes concluſions, la ſentence condamna les détailleurs, envers lui, en tous les dépens. Mais ſur l'appel interjetté reſpectivement par les parties, chacune à raiſon de ſes prétendus griefs, la cour confirma la ſentence, quant au fond, & l'infirma quant à la condamnation des dépens. Les détailleurs furent condamnés ſeulement en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée. L'arrêt rendu le 21 mars 1750, ſur le rapport de M. de Montholon, contient en outre quelques autres diſpoſitions particulieres, relatives à certaines portions de dépens, qu'il eſt inutile de rapporter. *Jugés, fol. 454 verſo, n° 1.*

§ V. 1. Les coutumes s'accordent en général, en ce point, qu'elles n'établiſſent les droits d'afforage de la premiere & de la ſeconde ſorte que par rapport à la vente des boiſſons *en détail;* ce qui n'eſt pas néanmoins ſans exception.

2. Ainſi nous ne connoiſſons point de coutume qui ait étendu l'afforage de la premiere ſorte à la vente des boiſſons *en gros.* Mais la coutume du bailliage d'Heſdin, dépendante de celle d'Artois, porte, *art. 15*, « quiconque vend vin ou cervoiſe, ou autre breuvage, *par tonneau* ou *à venel*, (c'eſt-à-dire, en détail,) ès mettes des ſieurs fonciers, il doit auxdits ſieurs droit d'*afforage* ». L'évêque de la ville de Theroanne, détruite en 1553, jouiſſoit d'un droit d'afforage *utile*, ſur les vins qui s'y vendoient *à bloque & en gros;* ce ſont les termes de l'article 7 du titre 2 de la coutume de cette ville.

3. Il eſt bon d'obſerver que la coutume du bailliage d'Heſdin, dont l'exemple peut être regardé en quelque ſorte comme unique, eſt une coutume locale & dépendante de celle d'Artois, à laquelle elle déroge ſur le point dont eſt queſtion. On peut donc néanmoins regarder comme conſtant, que de droit commun les droits d'afforage de la premiere & de la ſeconde ſorte, n'ont lieu que par rapport à la vente des boiſſons *en détail;* ce qui peut être très-important pour l'interprétation des titres, qui n'expliquent pas de quelle ſorte de vente ils ont entendu parler.

4. L'arrêt du 9 mars 1533, cité dans le Gloſſaire du Droit François, *verbo Forage*, adjugea un droit d'afforage à l'évêque de Beauvais, à raiſon de ſeize deniers pour le vin vendu en détail dans la ville, & de vingt deniers pour le vin *vendu en gros.* Le prélat étoit ſans doute fondé en titres.

5. On voit, par les termes de cet arrêt, que l'*afforage* eſt quelquefois payable en argent, bien qu'en général il ſoit payable en nature. La coutume de Bappalmes, *tit. 1, art. 2*, fixe ce droit à *deux ſols* du fond de vin ou autre breuvage.

§ VI. 1. L'afforage étoit compris dans le nombre des droits domaniaux ſur leſquels l'édit de novembre 1771 vouloit qu'il fut perçu huit ſous pour livre en ſus, au profit du roi; mais ce droit, ainſi que pluſieurs autres du même genre, ont été affranchis de cette impoſition, 1°. par l'arrêt du conſeil du 22 décembre 1771, *art. 3*, donné en faveur de certaines provinces ſeulement; 2°. par un autre arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1774, qui regarde

tout le royaume. Les diſpoſitions de ces différentes loix ſeront rapportées ſous le mot *Droits domaniaux*.

2. Outre les coutumes que nous avons citées dans les §§ précédens, par rapport aux diſpoſitions qu'elles contiennent concernant les droits connus ſous le nom d'*afforage*, on peut voir encore les coutumes de Commines, *art. 7*; de Béthune, *art. 1 & 4*; & d'Herment, *art. 2*. Cette derniere eſt citée dans la Conférence des coutumes, *part. premiere*, *pag. 55 verſo*.

3. Voyez auſſi les mots *Gambage* & *Jallage*, & le Gloſſaire de Ducange, *verbo Afforagium*, *Afforare*, & *Foragium*.

AFFOUAGE.

Voyez, 1°. *Eaux & Forêts*; 2°. *Juriſdiction*.

SOMMAIRES.

§ I. *Diverſes acceptions du terme* affouage.
§ II. *Des officiers à qui appartient la police des* affouages.
§ III. *De l'aſſiete & de la délivrance des* affouages. *De leur partage entre les habitans de chaque communauté.*
§ IV. *Du droit d'*affouage *dans les forêts du domaine du prince & des particuliers. Divers réglemens concernant les* affouages *& le droit d'*affouage *en Lorraine.*

§ I 1. Le terme d'*affouage*, dans le latin du moyen âge *affocagium*, *affuagium*, & *affuiagium*, aujourd'hui plus uſité en Lorraine que par-tout ailleurs, a pluſieurs ſens.

2. Il ſignifie, 1°. le droit de prendre, dans une forêt appartenante à autrui, la quantité de bois néceſſaire pour ſon chauffage. *Affocagium eſt jus excidendi ligni in nemore ad focum ſuum :* Ducange, *verbo Affuiagium*. L'*affouage* eſt quelquefois oppoſé, dans ce ſens, au droit de *maronage*, qui eſt celui de prendre, dans une forêt, du bois propre à la conſtruction des bâtimens. C'eſt ainſi que ces deux expreſſions ſont employées dans le réglement général fait en 1707, par le duc Léopold, *tit. 4*, *art. 17*. Voyez ci-après, § IV, *n°* 5.

2°. On nomme *affouages*, les cantons de bois taillis appartenans à des communautés d'habitans, qui ſont deſtinés à être partagés annuellement entre les habitans pour leur chauffage. On diſtingue ainſi ces cantons de bois du *quart de réſerve* en futaie, dont nous parlerons ſous le mot *Quart de réſerve*. Nous aurons occaſion de citer dans les §§ II, III & IV, pluſieurs loix où le terme d'*affouage* eſt employé dans ce ſens.

3°. Enfin l'expreſſion d'*affouage* des maiſons particulieres, ſignifie, dans la coutume de Lorraine, *tit. 15*, *art. 21*, le chauffage de ces maiſons. L'*affouage des maiſons* eſt oppoſé, dans cet endroit, au *chauffage des fours*, que la même coutume nomme *fornage*, *ibidem*, *art. 17*. Ailleurs, comme dans une charte du ſeigneur de Commerci de l'an 1500, citée par Ducange, au mot *Affuiagium*, le mot *affouage* s'entend auſſi de la fourniture du bois deſtiné au chauffage d'un four.

§ II. 1. La police concernant les *affouages* des communautés ſituées dans le domaine du prince, appartient aux officiers des maîtriſes ou grueries royales; mais ce ſont les officiers des ſeigneurs hauts juſticiers qui l'exercent par rapport aux *affouages* des communautés ſituées dans leur territoire. C'eſt ce qui réſulte, pour la Lorraine en particulier, des diſpoſitions des articles premier & douzieme du titre 3 du réglement général de 1707, rapportés ci-après, § III, *n°* 3.

2. Pour jouir de ce droit, il faut que les ſeigneurs ayent eu ſoin de faire procéder à l'arpentage des bois des communautés, & aux réglemens des coupes des mêmes bois, conformément au vœu du réglement général que nous avons cité, & aux diſpoſitions d'un arrêt du conſeil

du 2 ſeptembre 1740, revêtu de lettres-patentes regiſtrées en la cour ſouveraine de Lorraine & de Barrois, le 12 du même mois. Voyez auſſi, à cet égard, un arrêt du conſeil du 3 mais 1738, *art.* 1, & un troiſieme arrêt du 19 décembre 1750, revêtu de lettres-patentes regiſtrées le 7 janvier 1751.

La premiere de ces loix ſe trouve au Recueil des ordonnances de Lorraine, *tom.* 6, *pag.* 240; la ſeconde, *ibidem*, *pag.* 116; la troiſieme, *ibidem*, *tom.* 8, *pag.* 214.

§ III. 1. Il fut enjoint, par le réglement général de 1707, *tit.* 3, *art.* 1, aux communautés dont la haute juſtice appartenoit au prince, de produire au greffe de la gruerie dont elles dépendoient, dans le mois de la publication du réglement, une déclaration exacte des bois qu'elles tenoient en commun, même de leurs pâquis préſentement en nature de futaie, pour être, les taillis, réglés en coupe par le conſeil du prince, ſuivant la quantité d'arpens, & poſſibilité d'iceux, eu égard au nombre d'habitans dont les communautés étoient compoſées.

2. L'article ſecond porte : « lorſque les » *aſſietes* ſeront faites & diviſées en por» tions, elles ſeront *tirées au ſort*, en » préſence du corps de la communauté, » en la maniere accoutumée, & obſerve» ront *les mêmes formalités* en exploi» tant leurs bois, que celles ordonnées » pour nos forêts ».

Les formalités dont il eſt queſtion dans cet article, ſont celles du *balivage* & du *martelage*, dont il ſera parlé ſous ces mots.

3. Il eſt enjoint aux ſeigneurs, par l'article 12, de faire obſerver l'ordre établi par les articles précédens, pour l'économie & conſervation des bois des communautés ſituées dans leurs ſeigneuries.

4. La délivrance des affouages doit être faite par les officiers du prince ou des ſeigneurs, chaque année avant le premier décembre, ſuivant l'arrêt du conſeil du 21 mars 1757, rapporté dans le Recueil des ordonnances de Lorraine, *ſupplément du tom.* 9, *pag.* 50.

5. Une déclaration du 31 janvier 1724, rapportée, *ibidem*, *tom.* 3, *pag.* 7, ordonna, *tit.* 3, *art.* 6, « que dans les » communautés où il ſe faiſoit des portions » d'affouages, elles ſeroient formées & » diſtribuées en trois claſſes, par propor» tion aux cottes hautes, moyennes & baſ» ſes de la ſubvention; en ſorte que cha» cun des habitans de la premiere claſſe » auroit une portion entiere, chacun de ceux » de la ſeconde claſſe deux tiers d'une por» tion, & chacun de ceux de la troiſieme » un tiers de portion ſeulement; & en ou» tre qu'il ſeroit délivré deux portions pour » le ſeigneur réſident, ou pour ſon admo» diateur; auquel cas l'admodiateur n'en » auroit plus de ſon chef ». Le même article accordoit de pareils avantages aux curés ou vicaires perpétuels & aux nobles, poſſeſſeurs de fiefs ou non.

Mais la plûpart de ces diſpoſitions furent abrogées par l'article 5 d'une déclaration du 13 juin de la même année, rapportée, *ibidem*, *tom.* 3, *pag.* 43. Cet article veut, « que, ſans diſtinction, toutes » les portions ſoient égales, & que les pau» vres en ayent autant que les riches ». Il réſerve ſeulement une double part aux ſeigneurs *haut-juſticiers*, ou à leurs fermiers en leur abſence.

6. Cependant le partage des émolumens communaux, entr'autres des *affouages*, continua de ſe faire encore long-temps, dans pluſieurs endroits, ſur le pied de la ſubvention, conformément à d'anciens uſages, & aux diſpoſitions de la déclaration du 31 janvier 1724. Delà une premiere conteſtation qui fut terminée par un arrêt du conſeil du 31 décembre 1746, par lequel les plus pauvres habitans furent confirmés dans le droit que leur donne la déclaration du 13 juin. Cet arrêt fut revêtu de lettres-patentes regiſtrées le 3 février 1747, qui ſont rapportées dans le même Recueil, *tom.* 7, *pag.* 122. On trouve, *ibidem*, *tom.* 9, *pag.* 15, un arrêt du conſeil, du 9 février 1754, qui établit la même égalité dans le partage des *affouages* entre tous les habitans du comté de Salm. L'arrêt fut revêtu de lettres-patentes regiſtrées en la chambre des comptes de Lorraine, le 3 juillet 1754.

§ IV. 1. La coutume de Lorraine,

tit. 15, *art.* 17, s'exprime ainſi. « Uſa-»giers ayant droit de prendre bois de ma-»ronage pour leurs bâtimens, ou bois pour »leurs *affouages* ou fornages, doivent »uſer de ce droit en bon pere de famille, »& le prendre par aſſignal, ſelon le *ré-»glement* qui leur en ſera donné par le »ſeigneur haut juſticier, entre ſes ſujets, »ou le ſeigneur *foncier*, entre ceux qui »tiennent bois en uſage de lui par ac-»cenſement, redevance ou reconnoiſſance »ſuffiſante, ou qui a droit de prendre ès »bois les amendes & confiſcations ».

2. Il faut réunir à cet article une diſpoſition des lettres-patentes du dernier mars 1599, rapportées dans le Coutumier général, à la ſuite de la coutume de Lorraine. Ces lettres-patentes veulent que le ſeigneur haut juſticier, en procédant au *réglement* dont eſt queſtion, appelle, pour y aſſiſter, tous ceux qui ſe trouveroient avoir, conjointement avec lui, droit de juriſdiction ou de ſimple propriété, profits & émolumens ès bois, *à régler ſur les uſages.*

3. L'article 18 du titre 15 de la même coutume, veut que l'*uſagier* uſe des *bois morts* ou *mort-bois*, avant tous autres. Il faut entendre par le *bois mort*, *ibidem*, *art.* 19, « le bois ſec, debout ou giſſant »; & par le *mort-bois*, *art.* 20, « les aul-»nes, genêts, épines & autres bois ne »portant fruits, autrement dits, *blanc-»bois* ».

4. Les articles 20 & 21, veulent que les bois taillis ne ſoient jamais coupés qu'après une certaine quantité d'années propre à la recrue, & fixent ce nombre d'années à douze ans pour les lieux fertiles, & dix-huit ans pour les lieux ſtériles.

5. L'article 23 porte : « Généralement »les *uſagiers* ne peuvent vendre ou diſ-»tribuer du bois de leurs *uſages*, ni au-»trement en uſer que pour leur propre; »non plus que des herbes, fruits ou au-»tres choſes quelconques croiſſantes eſdits »bois ». Mais l'article 19 défend aux uſagiers de vendre ou diſtribuer le *bois mort* de leur uſage, ſeulement *hors le lieu* de cet *uſage*, c'eſt-à-dire, hors du lieu où ils habitent.

6. Nous parlerons, ſous le mot *Chauſage*, de la ſuppreſſion générale des droits de chauſage dans les forêts du roi, prononcée par l'ordonnance de 1669, *tit.* 20, *art.* 1, & des exceptions que la même ordonnance a apportées à cette ſuppreſſion. Il ſuffit d'obſerver ici que la Lorraine n'étoit pas encore réunie à la France, à l'époque de la publication de la loi dont eſt queſtion; & que cette loi n'ayant jamais été publiée dans ce pays y eſt encore aujourd'hui ſans autorité.

Le réglement général des eaux & forêts en Lorraine, de 1707, porte, *tit.* 6, *art.* 13, « que perſonne ne peut avoir, »dans les forêts du prince, droit de pâ-»turage, uſage, chauſage & maronage, »à moins qu'il n'ait titre, *poſſeſſion im-»mémoriale* ou *uſages bien reconnus*; »enjoint aux commiſſaires d'examiner leſ-»dites poſſeſſions, & de faire repréſenter »les titres de ceux qui prétendront aucuns »deſdits droits.

Le même réglement porte, *tit.* 4, *art.* 13, « & parce que pluſieurs communau-»tés & particuliers prétendent avoir droit »d'*affouage* & de *maronage* dans nos fo-»rêts de ſapin, voulons que, pour les »reconnoître & régler, ils ayent à repré-»ſenter leurs titres & conceſſions, ou faire »paroître de leur *poſſeſſion valable* par-»devant les officiers des lieux, qui infor-»meront nos commiſſaires, ſur l'avis deſ-»quels il y ſera pourvu ».

Les termes du premier article que nous avons rapporté, expliquent ce qu'il faut entendre par l'expreſſion de *poſſeſſion valable*, qui eſt employée dans le dernier. Remarquez auſſi que pour être maintenu en jouiſſance, les communautés ſont obligées de juſtifier de leur poſſeſſion, ou de repréſenter leurs titres *devant les officiers des lieux*, par rapport aux droits d'*affouage* & de *maronage*; & que la même choſe n'eſt pas ordonnée par rapport à toute ſorte de droits d'uſages.

7. La déclaration du 31 janvier 1724, qu'on trouve au Recueil, *tom.* 3, *pag.* 7, défend en général, *tit.* 3, *art.* 5, « de délivrer aucuns bois aux *uſagers*, ni »aux autres habitans des communautés, »pour la clôture de leurs héritages, ſauf »à eux de prendre, dans les portions qui

»leur ſont données tous les ans pour *af-*
»*fouage*, telle quantité de bois qu'ils ju-
»geront néceſſaires pour fermer leurs hé-
»ritages ».

Mais l'article 5 de la déclaration du 13 juin de la même année, qui ſe trouve *ibidem*, *tom.* 2, *pag.* 43, excepte de cette prohibition, les *uſagers* dans les forêts de ſapins de la province de Voſge, & veut, qu'en cas de néceſſité bien connue aux officiers des lieux, il leur ſoit délivré des bois blancs inutiles ou dépériſſans, pour fermer leurs héritages, *ſans diminution de leur portion de chauffage.*

Voyez au ſurplus *Uſages communaux*, quant au droit commun du royaume ſur cette matiere.

8. Le réglement général de 1707, *tit.* 3, *art.* 3, & l'édit du 14 août 1721, *art.* 41, défendoient aux communautés de vendre leur bois d'affouage *en gros ni ſur pied*, ſous peine de cent francs d'amende.

9. Cette défenſe a été étendue, ainſi que la peine prononcée en cas de contravention, par des lettres-patentes du 5 décembre 1740, regiſtrées le 12, ſur arrêt du conſeil du 18 janvier 1738. Elles défendent aux communautés de vendre ou commercer, *ſoit en gros*, *ſoit en détail*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les bois deſtinés & marqués pour leur affouage, à peine *de confiſcation des bois*, de cent livres d'amende, pour la premiere fois, & de plus grande, en cas de récidive. Les lettres-patentes ſe trouvent au Recueil, *tom.* 6, *pag.* 255, & l'édit du 14 août 1721, *ibidem*, *tom.* 2, *pag.* 491.

10. Aucun habitant ne peut non plus, ſous les mêmes peines, détourner les bois qui lui ſont délivrés, pour ſa part, dans les *affouages*, à autre uſage qu'à celui auquel il eſt deſtiné, c'eſt-à-dire, au chauffage de ſa maiſon.

11. Cependant un arrêt du conſeil du 20 mai 1758, qui ſe trouve au Recueil, *tom.* 9, *ſupplément*, *pag.* 79, permet aux maréchaux & cloutiers, éloignés des ventes des bois du prince, de convertir en charbon, mais ſeulement pour leur uſage, les bois qui leur ſont délivrés. Le même arrêt leur défend d'acheter les portions d'affouage d'aucun particulier, & ordonne, qu'avant de convertir la leur en charbon, ils ſeront tenus de faire, au greffe de la maîtriſe, la déclaration de la quantité de cordes de bois d'*affouage* qu'ils voudront employer pour cet effet.

12. Le réglement général de 1707, *tit.* 3, *art.* 10, défend aux officiers de faire aucun quart de réſerve dans les bois des communautés qui n'en poſſéderont que deux cents arpens & au-deſſous. L'article ſuivant, défend expreſſément aux habitans de faire aucune *coupe de futaie* dans les *quarts de réſerve*, ſans la permiſſion du prince; & leur permet néanmoins de faire profit du taillis, lorſqu'il ſera en état d'être mis en coupe, ſi le ſurplus de leurs bois ne ſuffit pas pour leur chauffage, en réſervant néanmoins tout le chefnage & les arbres fruitiers. « Ce qu'ils ne »pourront faire, toutefois, ajoute cet »article, qu'après en avoir obtenu la per- »miſſion de nous, ſur l'avis de nos com- »miſſaires ». Voyez *Quart de réſerve.*

AFFOUAGEMENT.

1. Ce terme qui n'eſt uſité qu'en Provence, y avoit, dans l'origine, la même ſignification que le mot *fouage*, dont il eſt dérivé. Ainſi il ſignifioit la répartition d'une taille que les anciens comtes de Provence levoient, dans certains cas, ſur leurs ſujets, & dont ils faiſoient l'aſſiete *par feux*, c'eſt-à-dire, ſur chaque particulier ayant un domicile & un feu, *focum & larem.*

2. Depuis pluſieurs ſiecles, on appelle *affouagement*, en Provence, un tableau qui contient les noms de toutes les communautés de Provence, eſtimées à un certain nombre de *feux*, eu égard à la quantité de fonds taillables qui y ſont ſitués; & dans lequel le mot *feu*, ne ſignifie pas une maiſon, mais une certaine quantité de biens fonds taillables & évalués cinquante mille livres. La ville & viguerie d'Aix, par exemple, contient quatre-vingt-trois communautés, & eſt évaluée 519 *feux* $\frac{1}{10}$ $\frac{1}{4}$

e de Taraſcon eſt de vingt-quatre autés, & eſt évaluée 246 *feux*

diviſion de chaque viguerie eſt auſſi ıs cet *affouagement* général, par autés, eſtimées chacune un cer- ıbre de *feux*. Le total des biens de Provence eſt de 3032 feux & chaque feu repréſentant, com- ı l'avons dit, un fond de la va- cinquante mille livres, il s'enſuit ɔtalité des fonds de la Provence, la taille, eſt évaluée cent cin- un millions ſix cens quarante-un cens ſoixante-ſix livres treize ſous eniers; ſomme qui eſt le produit emiere, multipliée par cinquante

ɪffouagement fait en 1471, par nmiſſaires députés par l'aſſemblée des trois états, & de l'autorité du ſénéchal, donna lieu à des réclamations, tant de la part de l'ordre de la nobleſſe, que de la part du tiers état. Le premier prétendit que les commiſſaires avoient trop reſtraint l'exemption de taille accordée aux ſeigneurs féodataires; le ſecond ſoutint, au contraire, que cette exemption avoit été portée, par eux, au-delà de ſes juſtes bornes. Delà naquirent de vifs débats entre les deux ordres, qui éclaterent & ſe renouvellerent ſans ceſſe dans le cours des deux ſiecles ſuivans, & ne furent enfin terminés qu'en 1702, par une déciſion mémorable du conſeil, dont nous ne trouvons point la date du mois & du jour. *Extrait du tome ſecond des Mémoires ſur les impoſitions en France, pag. 227 & ſuiv.* Les détails dans leſquels nous ſommes entrés, *n°* 2, ſe trouvent *page* 250.

AFFRANCHI.

Voyez *Perſonne.*

SOMMAIRES.

finition & diſtinction entre le droit romain & le droit françois.
e l'état des affranchis dans les différens âges du droit romain.
Lenvois, relativement aux affranchis dans le droit françois.

ı. En général, on definit l'*affran-* :lui qui a été mis hors d'une ſer- lans laquelle les loix avoient au- le détenir. En d'autres termes, *:hi* eſt une perſonne qui n'avoit liberté, & à laquelle on l'a ac-

ais comme il y a une grande dif- entre nos mœurs & celles des Ro- relativement à ce qu'on appelle état itude, il y a une différence égale état des affranchis parmi nous, & les affranchis chez les Romains. ous propoſons de ne parler ici que t de ces derniers.

n les nommoit *liberti* & *libertini.* miere de ces deux expreſſions fut ée d'abord, pour indiquer celui qui té en ſervitude, en étoit ſorti per- ement; le *libertinus* étoit le fils du *libertus.* Dans la ſuite, le mot *libertus* s'employa lorſqu'il étoit queſtion de l'affranchi par relation au patron. Le mot *libertinus* s'employoit lorſqu'il n'étoit queſtion que de la perſonne de l'affranchi conſidérée abſolument.

§ II. 1. Dans les premiers temps de Rome, tout eſclave qui étoit affranchi acquéroit en même temps la liberté & le droit de cité, avec tous les avantages qui en étoient les attributs.

2. Lorſque dans la ſuite les affranchiſſemens ne furent plus la récompenſe que des maîtres juſtes & raiſonnables accordoient à de longs ſervices, mais ſouvent le prix du crime, ou un moyen de vuider ſa maiſon de ſcélérats, on fit des loix pour prévenir les déſordres que de pareils affranchiſſemens ne pouvoient pas manquer d'entraîner.

La loi *Ælia Sentia*, publiée la premiere ſur ce ſujet, l'an de Rome 755, établit que tout eſclave qui auroit ſubi, par l'autorité publique, une peine afflictive, & qui obtiendroit enſuite de ſon maître la liberté, n'auroit que l'état de ceux qu'on appelloit à Rome, *dedititii*, c'eſt-à-dire, qu'ils ſeroient de la condition de ces peuples, qui, pour éviter le joug de la ſervitude, s'abandonnoient ſans réſerve aux Romains.

La loi *Junia Norbana* vint enſuite, l'an de Rome 771. Elle portoit, que ceux des eſclaves qui ne ſeroient pas affranchis avec toutes les ſolemnités dont on parlera dans l'article ſuivant, ſeroient de la condition des peuples du *Latium :* peuples dont les droits n'étoient pas égaux à ceux des citoyens Romains. Voyez *Citoyens Romains.*

3. Juſtinien commença par ſupprimer cette différence entre les trois claſſes d'affranchis, *ll. unic. cod. de lat. lib. toll. & de dedit. lib. toll.* Dans la ſuite, il alla plus loin, & par ſa novelle 78, *chap. 1*, il accorda à tous les affranchis les prérogatives de l'état d'*ingénuité*, c'eſt-à-dire de l'état des perſonnes nées libres, & le droit de porter l'anneau d'or. De ſorte qu'il n'y eut preſque plus d'autre diſtinction entre les citoyens nés libres & les eſclaves affranchis, que le droit de *patronat*, qui appartenoit au citoyen ſur ſon eſclave qu'il avoit affranchi.

4. Ce droit de *patronat* conſiſtoit en la faculté d'exiger de l'affranchi différens devoirs, & différens ſervices. Il entraînoit même contre l'affranchi, lorſqu'il n'avoit point d'enfant, l'obligation d'inſtituer ſon maître, héritier pour une portion de ſes biens. Mais ces détails nous meneroient hors de notre plan. On peut conſulter, ſur ce ſujet, Heineccius, dans ſes Antiquités Romaines, *liv. 1, tit. 4 & ſuiv.* & dans ſes Elémens du droit ſelon l'ordre des inſtituts, *même livre & mêmes titres.* Il nous a ſervi de guide dans ce que nous venons de dire.

§ III. Par rapport à l'état de nos ſerfs affranchis, nous en parlerons aux mots, *Communes*, *Main-mortables*, *Serfs*, & *Villes franches.* Voyez auſſi, à l'égard de l'affranchiſſement des eſclaves negres, le mot *Noirs.* Il ſuffira d'obſerver ici, que l'état de ces ſerfs, une fois affranchis, ne differe en rien de celui des autres François parfaitement libres.

AFFRANCHISSEMENT.

Voyez *Perſonne.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Des différentes formes d'affranchiſſement qui étoient en uſage chez les Romains.*

§. I. L'affranchiſſement eſt l'acte par lequel un homme paſſe de l'eſclavage à la liberté. On peut le définir auſſi, l'acte par lequel le maître d'un eſclave lui donne la liberté.

§ II. 1. La forme de l'affranchiſſement a beaucoup varié à Rome. Ces variations ſont à remarquer, parce qu'il y a eu des temps où l'effet de l'affranchiſſement étoit plus ou moins conſidérable, ſelon les ſolemnités dont cet acte avoit été revêtu.

2. En remontant aux temps les plus anciens de la ville de Rome, l'affranchiſſement d'un eſclave ſe faiſoit par le *cens ;* c'eſt-à-dire, que ſur la demande du maître, l'eſclave étoit inſcrit, comme perſonne libre, ſur les tables du cenſeur, & appellé publiquement comme tel.

3. On conçoit que l'affranchiſſement dont on vient de parler, ne pouvoit avoir lieu, ou du moins être parfait, que lorſque l'année du *cens* étoit arrivée, & elle ne revenoit qu'après cinq ans. L'eſclave *Vindex* ayant dénoncé la conſpiration des fils de Brutus, on voulut lui accorder la liberté ſur le champ, & cela donna lieu d'établir une autre forme d'affranchiſſement, auquel on donna le nom de *vindicta.* Le maître amenoit ſon eſclave devant le conſul, le préteur, ou le proconſul ;

proconſul : le licteur frappoit l'eſclave de ſa baguette ; & le maître diſoit, *je veux que cet homme ſoit libre.* Dans la ſuite, ce fut le licteur qui prononça ces paroles.

4. La loi des douze tables, introduiſit les affranchiſſemens par teſtament.

5. Il s'établit poſtérieurement, trois nouvelles formes d'affranchiſſement : *par lettre*, lorſque le maître écrivoit à ſon eſclave qu'il lui donnoit la liberté ; *entre amis*, lorſque le maître, ſe trouvant avec cinq de ſes amis au moins, leur déclaroit qu'il donnoit la liberté à tel eſclave ; *par la table*, lorſque le maître faiſoit placer ſon eſclave à table, au nombre des convives.

6. Les empereurs, devenus chrétiens, établirent encore une nouvelle forme d'affranchiſſement, qui ſe faiſoit dans l'égliſe, & par un acte ſigné du clergé.

7. L'effet de l'affranchiſſement fut originairement toujours le même, ainſi qu'on l'a remarqué dans l'article précédent. Les affranchiſſemens moins ſolemnels, dont la loi *Junia Norbana* réduiſit les effets à des bornes plus étroites, ſont ceux qui étoient accordés par lettre, entre amis, & par la table.

8. Il ne faut pas croire au reſte que les affranchiſſemens fuſſent une choſe abſolument libre chez les Romains. Les loix *Ælia Sentia* & *Fuſia Caninia*, avoient limité de pluſieurs manieres la liberté d'affranchir. Mais comme, à notre égard, tout ceci n'appartient preſque qu'à la partie hiſtorique du droit romain, nous renverrons aux mêmes ouvrages d'Heineccius, que nous avons indiqués à la fin de l'article précédent, & dont nous avons continué à nous ſervir pour la rédaction de celui-ci.

AFFRÉTEMENT, AFFRÉTER, AFFRÉTEUR.

1. L'*affrétement* eſt le louage d'un vaiſſeau. Cette convention reçoit, tantôt le nom d'*affrétement*, tantôt celui de *noliſſement*. C'eſt ce qui eſt prouvé par le texte de l'ordonnance de la marine, qui porte, *liv.* 3, *tit.* 1, *art.* 1 : « Toute convention, pour le louage d'un vaiſſeau, appellée *charte-partie*, *affrétement* ou *noliſſement*, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les marchands & le maître ou les propriétaires du bâtiment ».

2. L'ordonnance confond, dans ce texte, la convention avec l'acte qui en fait la preuve. C'eſt la convention qui porte tantôt le nom d'*affrétement*, & tantôt celui de *noliſſement*. C'eſt l'acte qui en contient la preuve, qu'on nomme *charte-partie*. Nous traiterons de la forme de cet acte, ſous le mot *Charte-partie* ; & des principes relatifs à la convention, ſous le mot *Louage*. Voyez auſſi le mot *Fret*, qui ſignifie le prix du louage d'un vaiſſeau.

3. Les termes d'*affrétement* & de *noliſſement*, ſont ſpécialement affectés, le premier, au commerce de la Méditerranée ; le ſecond, au commerce de l'Océan.

4. *Affréter* ſignifie ordinairement prendre un vaiſſeau à louage : l'*affréteur* eſt toujours celui qui en a pris quelqu'un à ce titre. On trouve ces termes employés en ce ſens dans l'ordonnance de la marine, *liv.* 3, *tit.* 3, *art.* 2, 9, 10, 16 & 28 ; & *ibidem*, *tit.* 1, *art.* 3.

Affréter ſignifie auſſi quelquefois donner un vaiſſeau à loyer. L'ordonnance l'emploie dans ce ſens, *ibidem*, *tit.* 1, *art.* 2.

AGACHONS.

Expreſſion employée en Provence pour déſigner des pierres qui ſervent de bornes. Les *termes*, pour les limites, ſe vérifient, dit Bomy, par deux *agachons*, freres, bien accordans. Ils ſont tels lorſqu'ils font partie d'une même pierre briſée en deux, & qu'ils s'accordent ſur le joint de la rupture. Ils doivent être placés, la rupture en bas, regardant chacun le terme voiſin. Voyez le *Précis des Ordonnances*, par M. de Montvalon, au mot *Terme*.

AGAPETE.

C'eſt le nom que des canons anciens donnent à des femmes ou à des filles, que les clercs tenoient dans leur maiſon pour vivre avec elles. On les trouve appellées auſſi *ſubintroductæ*. Ces clercs leur donnoient le nom honnête de ſœurs ; mais des yeux clairvoyans y découvroient quelque choſe de bien moins honnête. Il ne faut que le texte de ſaint Jérôme, cité par Ducange, pour fixer ſes idées ſur la conduite des clercs avec ces femmes & filles : *Unde in eccleſias*, dit ſaint Jérôme, *agapetarum peſtis introiit? Undè ſine nuptiis aliud nomen uxorum? Imo, unde novum concubinarum genus. Epiſt. 22, ad Euſtoch.* Ducange, *verbo Agapeta.*

Beaucoup de conciles ont défendu aux eccléſiaſtiques d'avoir de pareilles femmes avec eux. Cette prohibition ſe trouve en particulier, dans le troiſieme canon du premier concile de Nicée, en 325. La note de Juſtel, ſur ce canon, eſt une diſſertation étendue ſur le ſujet. *Bibliothec. jur. can. veter. tom. 1, pag. 70.*

AGÂT, AGÂTIS.

1. Termes ſynonymes, qui ſignifient le dommage cauſé par des bêtes dans le terrein d'autrui.

2. Boucheul emploie le premier de ces termes en pluſieurs endroits de ſon Commentaire ſur la coutume de Poitou, *art. 75, 76, 77, 78 & 81.* Mais nous ne l'avons trouvé employé dans aucun des textes rapportés dans la Conférence des coutumes, *partie premiere, titre 12.*

3. La coutume d'Angoumois, *art. 34*, porte, « en matiere d'*agâtis*, s'il y a eu » plainte, & par témoins eſt prouvé que » les bêtes du défendeur ayent été trouvées en dommage, il y a amende pour » le ſeigneur ». Le terme d'*agâtis* eſt auſſi employé, dans le même ſens, dans le procès-verbal de la coutume de Saintonge, ſur l'article 10 du chapitre 4. L'auteur de la Conférence des coutumes en rapporte l'extrait en marge, *partie premiere, pag. 93.*

Voyez, ſur cette matiere, l'article *Dégât fait par des bêtes.*

4. L'expreſſion d'*héritage agâtis* ſignifie, dans Beaumanoir, *édit. de 1690, ch. 24, pag. 127, ligne 5*, un héritage *détérioré, endommagé.*

ÂGE.

Voyez, 1°, *Perſonne*; 2°. *Droit des gens.*

SOMMAIRES.

§ I. *Double ſens : objet de l'article, & raiſon de ce qu'il eſt rapporté au droit des gens dans l'ordre analytique.*
§ II. *De la preuve de l'âge des hommes.*
§ III. *Renvois concernant les droits que l'homme acquiert, & les charges auxquelles il devient ſujet, en parvenant à un âge plus ou moins avancé.*
§ IV. *De la maniere de compter les années & les jours dans la ſupputation de l'âge des hommes. De la durée* probable *& du plus long terme* poſſible *de la vie de chacun.*
§ V. *Des différens* âges *de la vie de l'homme, & en particulier de l'*âge de raiſon.

§ I. 1. Le terme d'*âge*, qui s'écrivoit autrefois *aage*, a deux acceptions principales.

Il ſignifie, 1° l'eſpace de temps écoulé depuis qu'une choſe exiſte.

Il ſignifie, 2°. certains périodes de la

vie, ou durée des choſes; tels que l'enfance, l'âge de raiſon, l'adoleſcence, & autres, par rapport à l'homme.

2. Nous parlerons, dans les §§ ſuivans, de ce qui regarde l'âge *de l'homme* ſeulement.

Quant à ce qui concerne l'âge des bois, voyez les mots *Coupe de bois*, *Bois en défends* & autres. Voyez au mot *Homme*, l'examen de la queſtion de ſavoir quel âge le fœtus humain doit avoir, pour être réputé un être exiſtant dans la ſociété, lorſqu'il ſort vivant du ſein où il a été formé.

3. Comme les principaux droits que l'homme acquiert dans la ſociété par le ſeul progrès des années, ſont cauſés par des changement d'état que chacun éprouve *naturellement*, ils ont été & ſeront reconnus de tout temps & conſacrés par les loix de toutes les nations. C'eſt pourquoi nous rapportons le mot *âge*, par l'indication de l'ordre analytique miſe en tête de cet article, au *droit des gens*, & non pas au droit civil.

§ II. 1. Il importe à la ſociété que l'âge des hommes ſoit conſtaté d'une maniere certaine. En conſéquence nos loix ont ordonné qu'il ſeroit fait mention de l'an & du jour de la naiſſance & de la mort de chacun, ſur des regiſtres publics, dont nous parlerons plus amplement ſous le mot *Regiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures*, &c. Voyez l'ordonnance de *1667, tit. 20, art. 7, 8 & 9.*

2. Quand ces regiſtres manquent pour la preuve de l'âge, on y ſupplée, ſoit par des écrits émanés des pere & mere, ou de quelqu'autre perſonne, ſoit par la commune renommée, conſtatée par *acte de notorieté*. Voyez *Preuve.*

§ III. 1. On acquiert, en parvenant à un âge plus ou moins avancé, certaines *capacités*, telles que la capacité d'agir, de contracter, de diſpoſer de ſon bien, de voter dans des aſſemblées, de ſervir de témoin d'un acte, de porter la foi à ſon ſeigneur; l'aptitude à poſſéder des offices, des bénéfices, des commiſſions, & différens titres; l'aptitude à prendre des grades; le droit de former certaines demandes, telles qu'une demande en émancipation. Voyez, à cet égard, les mots *Capacité, Majorité, Donation entre-vifs, Teſtament, Mariage, Emancipation, Grade, Etat, Témoin, Foi & hommage*; enfin les mots qui regardent chaque eſpece, ou du moins chaque genre d'*office*, de *bénéfices*, de *commiſſion*, & de *titres honorifiques.*

Voyez, en outre, *Diſpenſe d'âge.*

2. On acquiert auſſi par l'âge, certains priviléges, tel que le privilége des *ſeptuagénaires*, & celui qui eſt attaché à l'*ancienneté*, dans certaines compagnies; il en ſera queſtion ſous les mots *Septuagenaire, Ancienneté*, & autres.

3. Pour ce qui regarde l'âge auquel on devient ſujet aux diverſes charges publiques, Voyez les mots *Taille, Milice, Corvée* & autres ſemblables.

§ IV. 1. En général, quand il s'agit de ſupputer l'âge d'un homme, le jour de ſa naiſſance ſe compte tout entier, bien qu'il fût en partie & quelquefois preſque totalement écoulé à l'inſtant où l'homme eſt venu au monde. Delà vient qu'on ſe contente de marquer, ſur les regiſtres publics, dont nous avons parlé ci-devant, § II, quel jour l'enfant eſt né, ſans y faire mention de l'heure préciſe à laquelle il eſt ſorti du ſein de ſa mere.

2. C'eſt par une raiſon ſemblable, que l'on ne fait pas non plus mention, ſur les mêmes regiſtres, de l'heure, mais ſeulement du jour auquel un homme eſt décédé. Cette regle eſt écrite dans les loix 132 & 134 ff. *de verbor. ſignif.*

Anniculus amittitur qui extremo anni die moritur, porte la premiere.

La ſeconde s'exprime encore plus clairement, en diſant, *anniculus non ſtatim ut natus eſt, ſed trecenteſimo ſexageſimo quinto die dicitur; incipiente plane, non exacto die, quia annum civiliter, non ad momenta temporum ſed ad dies, numeramus.*

Si donc un teſtateur avoit inſtitué un enfant ſon héritier, dans le cas où il parviendroit à l'âge d'un an, & que cet enfant fût décédé le dernier jour de ſa premiere année, il y auroit lieu de faire l'application de ces loix en ſa faveur.

3. Mais il ne faut pas en conclure, 1°. qu'un mineur ſoit réputé majeur avant la fin du dernier jour de ſa vingt-cinquieme année. Il faut s'en tenir, au contraire,

aux termes de la loi 3 ff. *de minoribus*, d'où il réſulte que celui qui auroit fait un contrat, dans lequel il auroit été lézé, le dernier jour de ſa vingt-cinquieme année, ſeroit reſtituable contre cet acte, comme étant encore mineur, au moment de la paſſation du contrat. Voyez auſſi la loi 7, ff. *ad legem Juliam de adulteriis*, & le mot *Majorité*.

Voyez, en outre, ſous le mot *Délai*, l'explication de la regle *dies termini non computatur in termino*.

2°. Il ne faut pas tirer non plus, des loix citées, la conſéquence que deux enfans, nés le même jour, ſont toujours réputés être du même âge; car l'on ſait qu'entre deux jumeaux, ou bien même entre deux enfans nés le même jour, de différentes meres, & appellés à recueillir la même ſucceſſion, c'eſt celui qui a vu le jour le premier qui jouit du droit d'*aîneſſe*. Voyez *Aîneſſe*.

4. Le juriſconſulte Ulpien décide, *leg. 9, ff. de muneribus*, qu'il ſuffit d'avoir atteint le commencement de ſa vingt-cinquiéme année, pour être capable des dignités auxquelles on ne pouvoit être élevé, ſuivant les loix de Rome, qu'à l'âge de vingt-cinq ans; pourvu, ajoute-t-il, qu'il n'y ait point de fonctions attachées, qui importent au ſalut de la république.

5. Parmi nous, les loix qui reglent l'*âge* néceſſaire pour acquérir certaines capacités, ne s'expriment pas toutes de la même maniere: quelques-unes exigeant tel nombre d'années *accomplies*, & d'autres n'ajoutant point ce dernier terme. Voyez dans l'article *agent de change*, un exemple des loix de la premiere ſorte.

Si la loi exige vingt-cinq ans accomplis, nul doute que, pour acquérir la capacité qu'elle demande, il faut être parvenu à la fin de ſa ving-cinquieme année; mais ſi la loi exige ſeulement l'âge de vingt-cinq ans, ſans y ajouter le terme *accomplis*, on peut ſuppoſer que ſon intention a été de rendre capable celui qui auroit ſeulement vingt-quatre ans & un jour. C'eſt ainſi que l'article 29 de l'ordonnance de Blois de 1579, concernant l'âge requis pour recevoir les ordres ſacrés, a été interprété. *Voyez Ordres ſacrés.*

Voyez auſſi le jugement d'un empereur, rapporté par le juriſconſulte Paul, *leg. 74, § 1, ff. ad ſenatuſc. Trebell.* dans une eſpece où il s'agiſſoit d'interpréter la diſpoſition d'un teſtament.

6. Il eſt quelquefois néceſſaire d'arbitrer combien de temps il eſt probable que vivra un homme qui eſt plus ou moins âgé. La loi 68, ff. *ad leg. falcid.* contient ſur ce point des regles importantes, dont nous parlerons ſous le mot *Vie de l'homme*.

7. Nous examinerons, dans le même article, comment les loix, voulant déterminer après quel temps celui dont on n'a point de nouvelles, ſeroit réputé mort, ont fixé ce terme à l'âge de cent ans, auquel l'homme parvient ſi rarement, qu'il eſt moralement sûr que l'*abſent* n'y eſt point parvenu. Voyez auſſi, ſur cette matiere, *Abſence, art. I, § II*, & *Abſence art. II, § I.*

§ V. 1. Le cours de la vie de l'homme eſt diviſé en quatre *âges*, qui en partagent inégalement l'eſpace. On les nomme enfance, adoleſcence, âge viril & vieilleſſe. Voyez les mots *Enfance*, *Adoleſcence*, *Adulte*, *Puberté*, *Virilité*, *Vieilleſſe*.

2. Mais il y a un temps de l'enfance que l'on déſigne par une expreſſion particuliere, en diſant que l'enfant eſt en *âge de raiſon*; c'eſt-à-dire, qu'il commence à diſcerner le bien & le mal.

3. On nomme quelquefois *impuberes*, les enfans qui ſont dans l'*âge de raiſon*, tant pour les diſtinguer de ceux qui ne ſont pas encore parvenus à cet âge, que pour les diſtinguer de ceux qui ont atteint la puberté, & qu'on nomme *adultes*.

4. Les enfans qui ne ſont pas encore en âge de raiſon, ne ſont pas ſujets à être punis, par la juſtice, pour le mal qu'ils peuvent faire, parce qu'on ne ſauroit le leur imputer à crime: *Impunitas delicti propter ætatem non datur, ſi modo in eo quis ſit, in quem crimen, quod intenditur, cadere poteſt. Leg. 7, C. de pœnis.* Il dépend de la prudence du juge de décider, d'après l'examen des circonſtances, ſi tel enfant étoit en âge de raiſon ou

non, dans le temps où il a fait le mal, & d'admettre en conſéquence, ou de rejetter l'accuſation intentée contre lui.

5. Les délits des *impuberes* doivent toujours être punis beaucoup plus légérement que ceux des adultes. Tel eſt le ſens de la loi 108, ff. *de reg. juris*, qui porte, *Fere in omnibus pœnalibus judiciis & ætati & imprudentiæ ſuccurritur.* Il faut y joindre la loi 23, § 2, *de ædilitio edicto*, dans laquelle Ulpien décide qu'un impubere ne doit jamais être condamné à une peine capitale, & la loi 22, ff. *ad leg. corn. de falſis.*

6. Quoique la loi 111, ff. *de reg. jur.* décide en général que l'enfant qui approche de la puberté, eſt capable de vol & d'injures, Ulpien, dans la loi 23, ff. *de furtis*, embraſſe le ſentiment de Labeon, ſuivant lequel l'impubere, qui a commis le vol à la ſollicitation de quelqu'un, dont il a été, pour ainſi dire, l'*inſtrument*, ne peut pas être pourſuivi pour ce délit.

Voyez, au ſuplus, le mot *Impubere.*

ÂGÉ.

1. Ce mot s'applique en général, en ſtyle de coutumes, à celui qui a acquis *par l'âge*, ou du moins principalement à raiſon de ſon âge, certaines capacités; nous le trouvons employé en ce ſens relativement à trois ſortes de capacités différentes.

2. 1°. Quelques coutumes entendent, par une perſonne *âgée*, celle qui a vingt-cinq ans, & eſt, en conſéquence, réputée *majeure*, ſuivant les loix du royaume. Voyez la coutume de Paris, *art.* 113.

2°. La même coutume, *art.* 32, veut « que tout homme, tenant fief, ſoit réputé *âgé* à vingt ans, & la fille à quinze » *accomplis*, quant à la foi & hommage » & charge de fiefs ». Le terme *âgé*, ſignifie, dans cet article, capable de porter la foi.

Il a la même ſignification dans la coutume de Melun, *art.* 33 & 34.

3°. Dans la coutume d'Anjou, *art.* 344, & dans celle du Maine, *art.* 355, le mot *âgé* ſignifie celui qui a acquis une eſpece de majorité imparfaite que ces coutumes déférent à certaines perſonnes à vingt ans, & à d'autres à quatorze.

Dans la coutume de la Salle de Lille, *chap.* 13, *art.* 5, il déſigne auſſi une majorité imparfaite que les mâles acquierent, dans cette coutume, à dix-huit ans, & les femelles à quinze ans.

La coutume de Tournai, qui emploie le mot *âgé* dans le même ſens, *chap.* 10, *art.* 1, a cela de remarquable, qu'outre l'âge de vingt ans qui y eſt requis, à l'effet d'être tenu pour *âgé*, il faut que les fils & filles ſoient déclarés *âgés* par les juges du lieu, à la réquiſition de leurs parens, qui doivent affirmer que les premiers ſont capables de gouverner leurs biens, & après informations faites, par les juges, ſur ce point.

Voyez *Majorité coutumiere.*

AGENCEMENT.

1. C'eſt ainſi que l'on nomme quelquefois, dans le reſſort des parlemens de Toulouſe, de Bordeaux & de Pau, l'*augment de dot.*

2. Le mot latin, *agentiamentum*, qui répond à celui d'*agencement*, eſt employé dans ce ſens dans la coutume de Toulouſe, *part.* 3, *chap.* 1, *art.* 1. Voyez Ducange, au mot *Agentiamentum.* On trouve le mot agencement dans l'ordonnance des donations, *art.* 21, & dans la déclaration du 25 juin 1729, dont les diſpoſitions ſeront rapportées ſous le mot *Gains de ſurvie.*

3. Pluſieurs auteurs des pays de droit écrit, entr'autres, la Peirere, dans ſes Déciſions, ſe ſervent du terme *agencement*, pour exprimer l'augment de dot *préfix* ou *conventionnel*, indiſtinctement, comme l'obſerve l'auteur du Traité des gains nuptiaux, *édit. de* 1738, *pag.* 27.

Voyez *Augment de dot.*

AGENT.

1. On nomme, en général, agent, une perſonne chargée de quelque mandat, ou bien deſtinée, par état, à être chargée d'affaires pour un autre.

2. Mais le nom d'agent, pris dans un ſens plus étroit, eſt, en quelque ſorte, oppoſé, par l'importance des fonctions qu'il annonce, à ceux d'*homme d'affaire* & de *courtier*.

Ainſi, l'on ne dit pas l'*homme d'affaire*, mais l'*agent* d'un prince; en parlant d'une perſonne chargée par celui-ci de quelque commiſſion, dans un pays étranger.

La perſonne chargée en France des affaires *publiques* des villes Anſéatiques, prend le titre d'*agent* de ces villes.

3. C'eſt ainſi en ſecond lieu que les *agens de change*, dont on parlera dans l'article ſuivant, ont reçu ce nom à la place de celui de *courtiers*, qu'ils portoient autrefois.

4. Telle eſt enfin l'origine des expreſſions d'*agent du clergé*, d'*agent d'une direction*, & autres ſemblables. Voyez, ci-après, l'article *Agent du clergé*.

5. L'auteur du Dictionnaire de Diplomatique, *verbo Juſtice*, remarque que, dans le premier âge de la monarchie françoiſe, les officiers qui rendoient la juſtice au nom du roi, dans le champ de mars, étoient nommés *domeſtici agentes*. Voyez auſſi Ducange, au mot *Agentes*.

AGENT DE CHANGE.

Voyez, 1°. *Commerce*; 2°. *Police*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : diſtinction entre les effets* commerçables, *& les effets* non commerçables, *qui ſe négocient par la voie des agens de change.*

§ II. *Obſervations concernant le titre de* courtier, *oppoſé à celui d'*agent *de change.*

§ III. *Création d'*offices, *dont les fonctions ſont exercées, dans quelques lieux, par* commiſſion. *Choix des agens de change fait ailleurs par certains magiſtrats.*

§ IV. *Réglemens concernant l'admiſſion à la profeſſion d'agent de change, leurs fonctions & leurs priviléges.*

§ V. *Quelles ſont les ſignatures de la vérité deſquelles ils ſont garans?*

§ VI. *Néceſſité où ils ſont de conſtater les négociations dont ils ſont chargés; de la foi due, ſoit à leurs livres, ſoit à leurs déclarations verbales.*

§ VII. *De la contrainte par corps à laquelle ils ſont ſujets. Jugement rendu contre un agent de change infidele.*

§ VIII. *Des droits de courtage qui leur ſont attribués. Du temps après lequel ils n'ont plus d'action pour s'en faire payer.*

§ I. 1. Les agens de change ſont des perſonnes publiques, par l'entremiſe deſquelles ſe fait ordinairement la négociation des *effets commerçables*, ou non commerçables, ayant cours ſur la place, & qui ſont auſſi autoriſés, dans la plûpart des lieux, à faire le courtage de marchandiſes; voyez le § III, ci-après, *n°* 6.

2. On diſtingue deux ſortes d'*effets commerçables*. Les premiers ſont ceux dont la tradition, qui les fait paſſer d'une main dans l'autre, doit être accompagnée d'un endoſſement; tels ſont les lettres ou billets de change & les billets à ordre. Les ſeconds ſont ceux dont la propriété ſe transfere par la ſimple tradition; ils ſont connus

particulierement ſous le nom d'*effets au porteur*, parce qu'il ſuffit d'en être porteur, pour en être réputé propriétaire, juſqu'à la preuve du contraire. Tels ſont, entr'autres, certains effets publics nommés *reſcriptions*, *billets des fermes*, *actions de la compagnie des Indes*. Tels ſont encore les *bordereaux* des ſommes reçues pour être colloquées en rentes viageres, ſur une ou ſur pluſieurs têtes, dans un emprunt public; leſquels ſe négocient depuis l'ouverture de l'emprunt, juſqu'à l'époque fixée pour qu'on ait à fournir les noms des rentiers à qui les quittances de finance doivent être délivrées. Tels étoient auſſi les effets qu'on a nommés, ſous la minorité de Louis XV, *billets de banque*; ainſi que les *annuités* & quelques autres qui ont eu cours depuis, à différentes époques. Voyez les mots *Reſcription*, *Billet des fermes*, *Compagnie des Indes*, *Banque royale*, *Annuité*, &c.

3. Les effets *non commerçables*, qui ſe négocient par la voie des agens de change, ſont les contrats de rente conſtituée ſur l'hôtel-de-ville, ou ſur les corps qui ont été autoriſés par le roi à ouvrir des emprunts publics.

§ II. 1. Le nom d'*agent* de change a été ſubſtitué, vers le milieu du ſiecle dernier, à celui de *courtier* de change, qui étoit uſité autrefois dans tout le royaume, & qui eſt encore en uſage dans pluſieurs villes, entr'autres à Lyon. Ce changement de nom a été expreſſément ordonné par l'arrêt du conſeil du 2 avril 1639, dont Savary rapporte les diſpoſitions dans le Parfait Négociant, *Partie 2, liv. 3, chap. 7*, & qui a été revêtu de lettres-patentes de la même date, regiſtrées au châtelet le 15 juillet ſuivant.

2. On a vu, dans l'article précédent, que la qualité d'*agent* annonce en général des fonctions plus importantes que celle de *courtier*.

3. Ce dernier nom eſt reſté, dans la plûpart des villes du royaume, aux perſonnes dont l'état conſiſte uniquement à faire le courtage des marchandiſes. Nous en parlerons plus amplement ſous le mot *Courtier*.

On s'en ſert auſſi à Paris, pour déſigner les perſonnes qui font à-peu-près les mêmes opérations que les *agens* de change, mais ſans titre.

§ III. 1. Charles IX créa, par édit du mois de juin 1572, des offices vénaux de courtiers de change & de marchandiſes dans les principales villes du royaume. Ces offices n'ayant pas été levés au tréſor royal, l'édit demeura ſans exécution. Le 15 avril 1595, il parut un arrêt du conſeil qui fut revêtu de lettres-patentes adreſſées au prévôt de Paris, par lequel, entr'autres diſpoſitions, le nombre des offices de courtiers de change & de marchandiſes fut fixé à huit pour la ville de Paris. Cette ſeconde loi eut ſon effet, & fut ſuivi d'un grand nombre d'autres, par leſquelles des offices ſemblables furent créés, ſupprimés & rétablis, tant à Paris, que dans les autres villes du royaume. On trouvera le détail de ces loix dans le Dictionnaire du Commerce, *verbo Agent de change*.

2. Nous obſerverons ici ſeulement, que les offices d'agent de change ſont actuellement remplis par des titulaires, dans quelques villes du royaume, par exemple, à Lyon; mais qu'ailleurs, par exemple à Paris, les fonctions de ces offices ſont exercées en vertu de ſimples commiſſions; les titres en étant reſtés vacans, aux parties caſuelles, depuis l'édit du mois de janvier 1723, par lequel le roi ſupprima ſoixante offices anciens de cette ſorte, pour en créer ſoixante nouveaux.

3. Il y eut d'abord ſoixante perſonnes commiſes pour remplir les fonctions attachées à ces ſoixante offices. Voyez l'arrêt du conſeil, du 24 ſeptembre 1724, *art. 19, 20, 21, 22, 24*, & celui du 14 octobre de la même année, au code de Louis XV. Mais le roi ordonna, par un arrêt du conſeil, du 22 décembre 1733, qu'il n'y auroit plus déſormais que quarante perſonnes pourvues de ſemblables commiſſions. Ce nombre a été porté, en 1775, à cinquante.

4. Dans les villes où il n'exiſte point d'offices d'agens de change, ceux qui exercent cette profeſſion ſont choiſis par les principaux magiſtrats de la ville, conſuls, maires, ou échevins, devant leſquels ils prêtent ſerment.

5. Ailleurs, ce ſont les courtiers de marchandiſes, reçus dans chaque corps de marchand, qui font les fonctions propres aux agens de change. C'eſt ce qui a lieu, par exemple, à Orléans, où il ne ſe fait pas un aſſez grand nombre d'affaires de banque, pour qu'il y ait des perſonnes qui ſe deſtinent uniquement au courtage relatif à la banque.

6. Tous les édits de création d'offices d'agens de change autoriſent ceux qui ſe feront pourvoir de ces offices, à faire le courtage des marchandiſes, ainſi que celui des effets qui appartiennent à la banque & à la finance. C'eſt pourquoi les titulaires de ces offices y ſont qualifiés d'agens de banque, change, *commerce* & finance. Voyez, entr'autres, dans le Recueil d'ordonnances *in-12*, donné par M. Jouſſe, l'édit du mois de décembre 1705, & l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, *art.* 28 & 40.

§ IV. 1. Le premier devoir des agens de change, c'eſt de garder le ſecret néceſſaire pour ne point nuire à leurs commettans. En quoi conſiſte préciſément ce ſecret? C'eſt ce qui exige quelques détails pour être bien entendu.

Il faut, *premierement*, qu'ils obſervent de ne jamais nommer, *ſans néceſſité*, ceux qui les ont chargés de quelque négociation, ſuivant ce qui leur eſt expreſſément ordonné par l'article 36 de l'arrêt du conſeil, du 24 ſeptembre 1724, inſéré dans le code de Louis XV. Nous diſons, *ſans néceſſité*, parce qu'il y a des négociations qu'ils ne ſauroient terminer ſans faire connoître ceux qu'elles regardent. Par exemple, lorſqu'un agent de change a été chargé par un banquier, de négocier des lettres de change, il faut abſolument qu'il nomme ce banquier à quelques-unes des perſonnes à qui il les propoſe; leſquelles ne ſe déterminent ordinairement à les prendre, qu'autant qu'elles ont confiance dans la ſignature de celui qui les a données à négocier. Mais dans ce cas-là même, l'auteur du Parfait Négociant, *Partie 2, liv. 3, chap. 7*, veut que lorſqu'il propoſe à une perſonne tel effet, il ait ſoin de s'aſſurer que l'effet lui convient, quant à la ſomme, à l'échéance & au lieu où il doit être payé, avant de faire connoître les ſignatures dont il eſt revêtu.

Il faut, *en ſecond lieu*, (& c'eſt la partie la plus importante du ſecret dont il s'agit ici) qu'un agent de change ait la plus grande attention de ne rien dire qui puiſſe altérer le crédit des maiſons de commerce qu'il fréquente. Il doit même être d'autant plus réſervé, à cet égard, que l'on préſume toujours qu'il n'avance rien dont il n'ait par-devers lui la preuve, & que, par conſéquent, la moindre parole indiſcrete qui lui échappe, ne ſauroit manquer de porter coup à la réputation de celui qu'elle regarde.

2. Il arrive quelquefois qu'un agent de change ſe trouve le maître de faire monter à une ſomme plus ou moins forte, le gain ou la perte qui peut réſulter, pour ſon commettant, d'une négociation: ſoit qu'il ait été chargé, par exemple, par un banquier, qui a beſoin d'argent, de négocier une lettre de change, à tel prix que ce ſoit, ſoit autrement. Alors il eſt de ſon devoir de ménager également les intérêts de chacune des parties, ſans jamais faire profiter l'une du beſoin ou de l'ignorance de l'autre, en lui procurant plus de bénéfice qu'elle n'en devroit faire, ſuivant le cours actuel des effets ſur la place.

3. Lorſqu'on remet à un agent de change, des lettres ou autres effets à négocier, on peut lui en demander une reconnoiſſance; mais la plûpart des négocians négligent de prendre cette précaution, ſe repoſant entiérement ſur le ſoin que l'agent de change doit avoir d'inſcrire, ſur ſon carnet, les noms de tous ceux qui lui remettent des effets, & d'y faire mention de la nature de ces effets, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les loix, dont nous parlerons, ci-après, § VI.

4. On juge aiſément, d'après ces détails, combien il importe de n'admettre, à la profeſſion d'agent de change, que des gens ſans reproche & d'une probité connue; & d'en exclure quiconque peut être légitimement ſoupçonné de mauvaiſe foi, ou bien même ſeulement d'imprudence.

5. Tel eſt le fondement de la diſpoſition de

de l'ordonnance de 1673, qui porte, *tit. 3, art. 3*, « que ceux qui auront obtenu »des lettres de répi, fait contrat d'aterſ»moiement, ou fait faillite, ne pourront »être agens de change, ou de banque, »ou courtiers de marchandiſe ».

6. Cette diſpoſition a été renouvellée par l'arrêt du conſeil, du 24 ſeptembre 1724, *art. 21*, qui veut, en outre, qu'on ne puiſſe être reçu agent de change à Paris, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

7. Le même arrêt porte, *art. 35*, « que »nul ne pourra être agent de change, »s'il tient les livres, ou s'il eſt caiſſier d'un »négociant ou autre ». On verra bientôt ſur quoi cela eſt fondé.

8. C'eſt en général un fait excluſif de la profeſſion d'agent de change, que d'être à la tête d'une maiſon de commerce, ou de banque, ou bien ſeulement intéreſſé dans les affaires de quelque maiſon de ce genre. La raiſon en eſt qu'il ne faut point qu'une perſonne chargée d'affaires ſoit dans le cas de profiter de la connoiſſance qu'il en a pour les enlever à ſon commettant & ſe les approprier. Delà la défenſe faite par l'ordonnance de 1673, *tit. 2, art. 1*, aux agens de banque & de change, « de faire le change ou tenir »banque pour leur compte particulier, »ſous leur nom, ou ſous des noms in»terpoſés, *directement* ou *indirectement*, à »peine de privation de leurs charges, & »de 1500 livres d'amende ». Voyez auſſi l'ordonnance de 1639, *art. 416*, & le réglement du 19 ſeptembre 1439, cité par Savary, *ubi ſuprà*.

9. L'ordonnance défendant aux agens de change de faire la banque directement ou *indirectement*, il faut en conclure qu'ils ne doivent faire aucune ſociété, même ſecrete, avec des maiſons de commerce. C'eſt ce qui eſt expliqué par l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, *art. 32*, en ces termes : « faiſons défenſes aux agens de »change de faire aucune ſociété entr'eux, »ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, »ni avec aucun négociant ou marchand, »ſoit en *commandite* ou autrement, mê»me de faire aucune commiſſion pour le »compte des forains, ou des étrangers, »à moins qu'ils ne ſoient à Paris lors de »la négociation, à peine de deſtitution & »de trois mille livres d'amende ».

10. L'ordonnance de 1673, après s'être expliquée, *tit. 2, art. 1*, de la maniere que nous l'avons rapporté, continue ainſi, *art. 2* : « ne pourront *auſſi* les courtiers de »marchandiſes en faire aucun trafic pour »leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou »ſigner des lettres de change par aval ».

C'eſt évidemment aux agens de change qu'il faut appliquer les diſpoſitions de cet article, qui concernent la caiſſe & la ſignature des lettres de change, ſelon l'interprétation des meilleurs auteurs, entr'autres de Savary, *ubi ſuprà*. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de faire attention que les défenſes, dont eſt queſtion, regardent bien plus naturellement les agens de change, que les courtiers de marchandiſes, qui ne ſont point du tout autoriſés à ſe mêler d'affaires de banque, ni de négociation de lettres de change.

11. L'ordonnance, en faiſant défenſe aux agens de change de tenir caiſſe chez eux, a bien entendu leur défendre d'avoir en caiſſe de l'argent à eux appartenant pour faire la banque, c'eſt-à-dire, le commerce des lettres de change; mais ſon intention n'a pas été de les empêcher de recevoir en dépôt l'argent des perſonnes, qui ſe ſervent de leur miniſtere pour ſe procurer des lettres de change, & d'autres effets, en les chargeant d'en payer la valeur. C'eſt ce dont la même ordonnance, *tit. 3, art. 6*, fournit la preuve, puiſqu'en parlant, dans cet endroit, des livres que les agens de change ſont obligés de tenir, elle met dans le nombre un livre *de caiſſe*.

Au reſte, le légiſlateur lui-même s'eſt expliqué clairement ſur ce point dans une loi poſtérieure. C'eſt dans l'édit de décembre 1705, regiſtré le 30 du même mois, & inſéré au Recueil d'ordonnances de M. Jouſſe, par lequel il eſt permis aux agens de change, « *pour la commodité de* »*ceux qui auront des négociations à faire* »*de leur fait*, de tenir un bureau ouvert & »une caiſſe chez eux », en dérogeant, entant que de beſoin, à l'ordonnance précédente.

12. Il n'y a point de loi plus utile & en même temps plus mal obſervée que la derniere diſpoſition de l'article ſecond de l'ordonnance que nous venons de rapporter, *n°* 10, & dont la lettre & l'eſprit tendent à défendre généralement aux agens de change de ſe rendre garans du paiement des effets qu'ils négocient.

Si l'on déclaroit ces actes de garantie nuls, ce ſeroit un moyen sûr de remédier aux abus multipliés qui réſultent des contraventions à la loi dont il s'agit, & de couper la racine du mal. La plûpart des faillites d'agens de change, arrivées dans ces derniers temps, ont été occaſionnées par des recours exercés contre les faillis, pour de mauvais effets, dont ils avoient garanti le paiement dans la vue d'en faciliter la négociation, & de ſe procurer par-là un bénéfice aſſez fort pour exciter leur cupidité, mais tout-à-fait inſuffiſant pour les indemniſer du riſque qu'ils couroient.

13. En général, il eſt permis à chacun de faire, par ſoi-même, toutes les négociations qui le regardent, ſans être obligé d'employer, à cet effet, le miniſtere d'un agent de change; voyez le préambule des lettres-patentes ſur l'arrêt du conſeil, du 15 avril 1595, cité ci-devant, § III, *n°* 1, & l'arrêt du conſeil, du 24 ſeptembre 1724, *art.* 17.

La ſeule exception que cette regle ſouffre aujourd'hui, regarde les négociations des effets *royaux*, ou *réputés tels*, qui ſe font à la bourſe; ces négociations ne peuvent être faites, dans ce lieu, que par le miniſtere ſeul des agens de change, aux termes d'un arrêt du conſeil du 30 mars, 1774, qui porte, *art.* 2, « les négocia-» tions des *effets royaux*, ou de ceux » *réputés tels*, continueront de ſe faire à » la bourſe *par le miniſtere ſeul* des agens » de change, & à meſure qu'il y aura » une variation dans le prix, elle ſera an-» noncée par l'acheteur, en nommant ſon » vendeur, ou par le vendeur, en nom-» mant ſon acheteur ».

L'objet des dernieres diſpoſitions de cet article, auxquelles l'uſage actuel eſt conforme, étoit de parvenir à conſtater, d'une maniere authentique, les variations qui arrivent dans le cours des *effets royaux*. Voyez *Effets royaux*. Pour ce qui regarde le cours des autres effets négociables, voyez *Change*.

Voyez auſſi, quant à la police de la bourſe, le mot *Bourſe*.

14. On n'a plus aucun égard aux défenſes générales faites autrefois aux particuliers de négocier entr'eux certains effets, en quelque lieu que ce ſoit, ſans le miniſtere des agens de change. Il eſt auſſi nombre de formalités preſcrites aux agens de change par d'anciens réglemens, dont nous ne parlerons pas, parce qu'on ne les obſerve point. Voyez l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, *art.* 17, 18, 29, 30 & 31, l'édit de décembre 1705, auquel cet arrêt eſt conforme en pluſieurs points; enfin deux arrêts du conſeil, l'un du 26 février 1726, & l'autre du 22 décembre 1733.

15. Il ne faut point mettre dans le nombre des réglemens tombés en déſuétude, l'article 33 du même arrêt du 24 ſeptembre 1724, portant défenſes aux agens de change, « de ſe ſervir, ſous quelque pré-» texte que ce ſoit, d'aucun commis, fac-» teur ou entremetteur, même de leurs » enfans, pour aucunes négociations de » quelque nature qu'elles puiſſent être, ſi » ce n'eſt en cas de maladie, & ſeulement » pour achever les négociations qu'ils au-» ront commencées ».

16. L'édit de décembre 1705 déclare que ceux qui ſeront pourvus des offices d'agens de change ne dérogeront point à la nobleſſe, & leur permet de poſſéder conjointement des charges de ſecrétaires du roi; ſavoir, aux pourvus d'offices dont la finance ſera de trente mille livres & au-deſſus, dans la grande chancellerie; & aux pourvus d'offices d'une moindre valeur, dans les chancelleries établies près les cours; ſans que les uns ni les autres ayent beſoin d'arrêt ni de lettres de comptabilité.

L'arrêt du conſeil, du 24 ſeptembre 1724, accorde à ceux à qui le roi donnera des commiſſions pour exercer les fonctions d'agens de change à Paris, le même privilége qui eſt accordé par l'édit aux titulaires d'office de la premiere claſſe.

17. Il a été rendu, en différens temps,

un grand nombre d'ordonnances de police, par leſquelles l'entrée de la bourſe a été interdite pour toujours à des particuliers, pour s'être immiſcés dans les fonctions d'agent de change; & qui les ont condamnés, en outre, en de fortes amendes. Nous nous contenterons de citer pour exemples, les ordonnances des premier juin 1735, & 17 juillet 1736.

§ V. 1. L'ordonnance de 1673, *tit.* 2, *art.* 2, *permet* aux agens de change de certifier que *la ſignature* des lettres de change eſt véritable.

L'édit de décembre 1705 va plus loin; il *veut* « que toutes les lettres de change »& billets que les agens de change né»gocieront, ſoient cottés d'eux, & qu'ils »en certifient les ſignatures véritables ». Si cette loi ne s'obſerve point, c'eſt parce qu'il eſt de principe reçu dans le commerce, que l'agent de change eſt garant de la vérité de la ſignature de celui qui lui a remis, ou fait remettre un effet pour le négocier; ſans qu'il ſoit néceſſaire, pour opérer cette garantie, qu'il ait donné le certificat exigé par l'édit. Voyez le Parfait Négociant, *liv.* 3, *chap.* 7, ſur l'article 2 de l'ordonnance.

2. Ce principe eſt fondé *d'abord*, ſur ce que la premiere choſe qu'un agent de change doit faire, quand on le charge de la négociation d'une lettre de change, par exemple, c'eſt d'examiner ſi la ſignature du tireur ou de l'endoſſeur, qui la lui confie, eſt véritable; *en ſecond lieu*, ſur ce qu'en général les agens de change ſont dans le cas de connoître, mieux que perſonne, les ſignatures des banquiers & des négocians établis dans les lieux où ils exercent leur profeſſion: ce qui les rend toujours inexcuſables de négocier un effet revêtu d'une ſignature dont la fauſſeté peut être *aiſément* reconnue.

Nous diſons *aiſément* reconnue; car ſi la ſignature de celui qui a remis un effet à un agent de change, ſe trouve ſi bien contrefaite qu'il ſoit impoſſible, ou du moins extrêmement difficile, à ce dernier d'en reconnoître la fauſſeté, la garantie ceſſe alors d'avoir lieu contre lui. Dès que l'on ne peut pas, en effet, l'accuſer de négligence, il ſeroit injuſte de le rendre garant de l'événement.

3. Au reſte, ſi la garantie, dont eſt queſtion, a lieu ſeulement par rapport à la ſignature de celui qui a livré l'effet à la négociation, c'eſt parce qu'un agent de change ne ſauroit être tenu d'examiner ſcrupuleuſement le grand nombre d'endoſſemens, dont telle lettre de change eſt revêtue; leſquels il lui ſeroit même ſouvent impoſſible de vérifier, faute de connoître les ſignatures des endoſſeurs, établis, la plûpart, en des lieux éloignés.

§ VI. 1. « Les agens de change & de »banque, tiendront un livre journal, dans »lequel ſeront inſérées toutes les parties »par eux négociées, *pour y avoir recours* »*en cas de conteſtation* ». Ordonnance de 1673, *tit.* 3, *art.* 2.

2. Il ne faut pas confondre ce journal, qui eſt un regiſtre que chaque agent tient chez ſoi, avec les *carnets*, dont ils ſe ſervent en ville, pour y noter briévement les effets qui leur ſont remis, & les négociations qu'ils concluent. En cas de conteſtation, on peut auſſi avoir recours à ces derniers livres, à défaut des autres. C'eſt ce qui réſulte des termes de l'article 8 des ſtatuts des agens de change de Paris, du mois de juin 1706, revêtus de lettres-patentes du mois d'octobre ſuivant, regiſtrées le 3 février 1707. Voici ce qu'il porte; « attendu que le ſecret eſt abſo»lument néceſſaire dans les négociations »de banque, change, commerce & fi»nance, qu'elles ſe conſomment la plu»part en ville, ſur des *carnets* ou por»tatifs, qu'il n'eſt pas poſſible de tenir »dans une *forme réguliere*, & que »ſouvent pluſieurs agens de change ſe »préſentent confuſément pour faire des »négociations, il a été convenu que le »ſecret des négociations ne pourra être »révélé; que la repréſentation ou com»munication des regiſtres ne pourra être »accordée, pour quelque cauſe que ce »ſoit, conformément à l'article 9 du titre »3 de l'ordonnance de 1673; mais s'il »arrive quelque conteſtation ſur quelque »négociation, que l'extrait de l'article en »queſtion, affirmé véritable, en pourra »être délivré, *dans la forme qu'il ſe*

du clergé contre les autres membres. Ainſi les agens du clergé contreviendroient à l'objet de leur établiſſement, s'ils ſe chargeoient, par exemple, de la pourſuite ou de la défenſe des droits des paſteurs du ſecond ordre, contre les paſteurs du premier; des droits des religieux, contre les abbés commendataires. Devenir le mandataire d'un corps, c'eſt, par cela même, renoncer à être celui d'une partie de ce corps contre l'autre.

3. C'eſt parce que les agens généraux du clergé ne ſont que des mandataires du corps, que pluſieurs arrêts du conſeil ont caſſé & annullé des procédures qui étoient dirigées contr'eux, pour des cauſes qui regardoient le corps du clergé, ou quelques-uns de ſes membres. On trouve ces arrêts recueillis dans les Mémoires du Clergé, *tom.* 8, *pag.* 2414 *& ſuiv.* Il faut remarquer, entr'autres, l'arrêt du 6 avril 1666, qui défend aux particuliers, prétendant avoir droit de demander quelque choſe au corps du clergé, de s'adreſſer aux agens, mais leur ordonne de s'adreſſer aux aſſemblées générales.

§ II. 1. A la même époque où l'on voit le clergé de France s'aſſembler, par la permiſſion du roi, pour ſes affaires temporelles, on le voit auſſi ſe nommer des *ſyndics généraux*, pour veiller à la ſuite de ſes affaires. Leur nombre ne fut pas d'abord exactement déterminé; les uns réſidoient à la cour, les autres à Paris. On voit de ces ſyndics nommés dans l'aſſemblée de 1561, & dans l'aſſemblée de 1567.

2. A l'aſſemblée de Melun, en 1579, les ſyndics généraux du clergé, qui étoient alors au nombre de huit, donnerent leur démiſſion & l'envoyerent au clergé, qui fit retirer de leurs mains les différens papiers qui leur avoient été confiés. Il paroît que les ſyndics avoient eu quelques mécontentemens particuliers, que l'on peut voir dans l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom.* 1, *pag* 138 *& ſuiv.* Une de leurs prétentions étoit de former *corps*. Elle étoit occaſionnée par les pouvoirs qu'on leur avoit donnés relativement à la répartition des décimes. Voyez *Chambre des décimes*.

3. Après avoir accepté la démiſſion des ſyndics, le clergé arrêta d'établir, à la ſuite de la cour ou à Paris, « deux agens »qui auroient charge des affaires du cler»gé; que chacun d'eux pourſuivroit, en »cour, les affaires de ſon département; »qu'il y auroit, dans chaque dioceſe, un »ſyndic diocéſain, & dans chaque pro»vince un ſyndic métropolitain; que les »ſyndics des dioceſes s'adreſſeroient aux »agens, & que les agens donneroient avis »aux ſyndics métropolitains de tout ce »qui s'entreprendroit contre l'ordre eccléſiaſtique ».

4. La même aſſemblée de Melun fixa la durée de la charge des agens, à deux ans. On donna, à chaque province eccléſiaſtique, le droit de les nommer à ſon tour; leurs gages furent fixés d'abord à cinq cents écus par an, & enſuite ils furent fixés à deux mille livres; enfin on ordonna qu'ils ſe trouveroient aux plus prochaines aſſemblées du clergé qui ſuivroient l'expiration du temps de leur exercice, pour y rendre compte de leur adminiſtration.

5. L'aſſemblée de 1625 penſa qu'il ſeroit plus à propos, que la durée de la charge des agens fût la même que l'intervalle qu'il y avoit ordinairement entre les aſſemblées du clergé; c'eſt-à-dire, qu'elle fût de cinq ans; & elle l'ordonna ainſi. On peut voir les motifs de ce nouveau réglement dans l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom.* 2, *pag.* 521. Cette délibération fixe l'état, encore actuel, des choſes.

6. Il fut propoſé, dans l'aſſemblée de 1605, de ſupprimer les agens du clergé, pour éviter les frais & dépenſes qu'ils occaſionnoient, « ſauf à aviſer, par cha»cune des provinces, de commettre leurs »affaires, ſelon les occurrences, à telles »perſonnes qu'elles voudroient, ou à trou»ver quelqu'autre expédient utile & moins »à charge au clergé »; mais cette propoſition fut rejettée. La même propoſition avoit déja été faite dans d'autres aſſemblées, & elle y avoit été également rejettée.

7. L'exiſtence des agens du clergé, & l'étendue de pouvoir qu'ils s'attribuoient, a donné lieu à différentes plaintes de la

l'autres perſonnes que des membres ergé. Un arrêt du conſeil du roi, novembre 1640, défendit aux agens ergé de former à l'avenir aucunes ſitions à l'exécution des édits & orances. En 1650, M. le garde des x fit refus de recevoir des requêtes ntées par les agens du clergé. Au'hui leur état eſt aſſuré par l'article 50 glement de 1695, que l'on rapporci-deſſous, § IV, n° 2.

uteur des Mémoires du clergé donne te des agens depuis l'année 1579, en 1720, *tom. 8, pag. 2424 &*

III. 1. La nomination des agens du é ſe fait, ainſi qu'on l'a dit ci deſſus, , n° 4, par chaque province eccléque à ſon tour. Comme il y a deux , ce ſont deux provinces qui nomchaque cinquieme année : elles ſe dent dans l'ordre que voici. Lyon & eaux, Rouen & Toulouſe, Tours & Sens & Auch, Paris & Alby, Em- & Arles, Reims & Narbonne, Bourc Vienne.

Suivant le réglement de l'aſſemblée 46, *art.* 14, les nouveaux agens doivent être nommés par les provinces qui t en tour, quelque temps avant l'ée où ils doivent entrer en exercice, qu'ils ayent le temps de s'inſtruire des es du clergé. Ils prêtent ſerment à mblée provinciale, mais l'aſſemblée ale a le droit de le leur faire réi-

L'acte de leur nomination eſt porté ſemblée générale, en même temps les procurations des députés de la nce qui les a nommés. L'aſſemblée ale les reçoit dans une de ſes prés ſéances, & charge deux des mem- du premier ordre de les préſenter à e chancelier, ou à M. le garde des x. Si l'aſſemblée générale n'eſt pas oquée dans le temps ordinaire, les eaux agens ſont reçus dans une aſlée des prélats qui ſe trouvent à

Lorſque les provinces, qui étoient en , ont manqué de nommer un agent, que l'acte de leur nomination s'eſt é nul, l'aſſemblée générale y a pourvu, ainſi qu'on peut le voir dans les Mémoires du clergé, *tom. 8, pag. 2366.*

4. Lorſque l'agent qui a été nommé, vient à décéder pendant le cours de ſon agence, ou qu'il eſt obligé de renoncer à ſa charge, la province qui l'avoit nommé, doit ſubroger un autre agent à ſa place; & il eſt reçu par les prélats qui ſe trouvent à Paris. Mém. du clergé, *tom. 8, pag. 2378.*

5. Les eccléſiaſtiques qui ſont choiſis pour l'agence, doivent être prêtres, & poſſéder, dans la province qui les nomme, un bénéfice autre qu'une chapelle, payant décimes. Cependant il y a des exemples d'agens nommés, quoiqu'ils ne fuſſent titulaires que d'une chapelle dans la province qui les choiſiſſoit. Voyez Gohard, Traité des bénéfices, *tom. 4, pag. 467.*

Dans l'aſſemblée de 1585, en parlant des qualités des agens du clergé, on dit « qu'il étoit néceſſaire, non-ſeulement »qu'ils fuſſent ſavans, mais auſſi qu'ils »euſſent une grande expérience des af»faires du monde, de la cour & du cler»gé ». Mém. du clergé, *tom. 8, pag. 2354.*

6. Ceux qui ont été nommés agens du clergé, ne peuvent point être continués au-delà des cinq ans de leur charge. Lorſque, pendant le cours de leur agence, ils ſont nommés à un évêché, l'uſage eſt qu'ils ſe déportent de leurs fonctions, après leur ſacre, quoique les réglemens du clergé paroiſſent décider que la promotion ſeule à l'épiſcopat ſuffit pour faire vaquer leur charge, dès qu'ils ont accepté la nomination de leur perſonne. Ces mêmes réglemens ne laiſſent pas leur démiſſion libre; ils diſent expreſſément que l'agent, nommé évêque, *ſera tenu* de quitter ſa charge. Mém. du clergé, *tom. 8, pag. 2358 & 2363.*

7. L'aſſemblée de 1606, arrêta que la charge des agens expireroit par la promotion à *un office royal;* mais on ne voit pas que cette déciſion ait été répétée dans les réglemens faits par le clergé à des époques poſtérieures.

8. Les agens ne peuvent pas non plus, aux termes des mêmes réglemens du clergé,

être promoteurs, ni ſecrétaires des aſſemblées; mais l'uſage a interprété cette déciſion, dans ce ſens, que les agens ne ſont pas de droit promoteurs ou ſecrétaires, & qu'ils ne le ſont qu'autant que le clergé veut bien les nommer. Mémoires du clergé, *tom. 3, pag. 2386.* Dans l'uſage actuel, les anciens agens ſont nommés, l'un promoteur, l'autre ſecrétaire de l'aſſemblée qui ſe tient l'année où ils ſortent de charge; & on leur accorde voix délibérative dans leur province.

§ IV 1. Les fonctions des agens du clergé ont été réglées, dès leur origine, par la délibération priſe dans l'aſſemblée de 1579 le 22 ſeptembre, dont on a rapporté l'abrégé, § II, *n° 3*, & qu'on peut voir en entier dans les mémoires du clergé, *pag. 2332.* Leurs fonctions ſont encore expliquées fort en détail, dans un écrit qui eſt imprimé au même volume des mémoires du clergé, *pag. 12 & ſuiv.* C'eſt entr'autres, « de ſoigneuſement & di-» ligemment prendre garde qu'il ne ſoit » rien innové au préjudice du clergé..... » & quand beſoin ſera, dire, déduire & » remontrer, tant à ſa majeſté, qu'à MM. » de ſon conſeil privé, & tous autres qu'il » appartiendra, tout ce qu'ils verront être » pour l'honneur, bien, ſoulagement & » profit du clergé,... de prendre garde que » les deniers accordés pour la ſubvention, » ſoient employés ſelon l'état baillé au » receveur général, & non ailleurs.... de » pourſuivre les affaires concernant tout le » clergé de France,... & enfin d'avoir la » garde des papiers communs du clergé ».

2. L'article 50 du réglement de 1695, s'explique auſſi ſur les fonctions des agens généraux; voici ſes expreſſions. « Les agens » généraux du clergé ſeront reçus en nos » cours de parlement, à pourſuivre, com-» me partie principale ou intervenante, les » affaires qui regardent la religion, le ſer-» vice divin, l'honneur & la dignité des » perſonnes eccléſiaſtiques, & à y deman-» der ce qu'ils eſtimeront être de la di-» gnité & de l'intérêt général du clergé » du royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſ-» ſemblé »,

3. Quoique cet article donne pouvoir aux agens du clergé d'intervenir au parlement dans les affaires qui intéreſſent le clergé, il eſt rare qu'ils faſſent uſage de cette faculté. On doit peut-être en attribuer la cauſe au fait ſuivant, qui eſt rapporté dans la Bibliotheque canonique, *verbo Agens du clergé.*

On plaidoit, au rôle de Vermandois, une cauſe entre le chapitre de l'égliſe de Reims & les juges royaux de la même ville, ſur le droit de police. Les agens généraux du clergé avoient préſenté requête à la cour pour être reçus intervenans, « mais comme Deſnoyers leur avocat, dit » Bouchel, ſe préſenta pour plaider, M. » Servin avocat général, l'empêcha, di-» ſant qu'en cette qualité, ils ne pou-» voient intervenir pour des particuliers, » & que la défenſe publique n'appartenoit » qu'à M. le procureur général. Deſnoyers » répliqua que cela n'étoit ſans exemple, » & qu'il avoit pieces en main pour mon-» trer que défunts Mes Robert & Ar-» nauld avoient plaidé en la grand'cham-» bre, en cette qualité, pour les agens gé-» néraux du clergé. M. Servin répondit » que cela n'avoit lieu ſinon quand le clergé » étoit partie en corps & non intervenant, » ce que M. le premier préſident de Ver-» dun, ayant été au conſeil, confirma; & » défendit aux avocats de ſe préſenter do-» rénavant pour plaider pareilles interven-» tions ».

4. Il eſt plus commun de voir les agens du clergé intervenir dans des affaires pendantes au conſeil, lorſqu'ils penſent que l'intérêt du clergé eſt compromis. Cependant ils ne doivent point ſe déterminer à ces interventions, ſans un grand examen; car, comme l'obſervent les agens, dans le rapport fait à l'aſſemblée de 1765, *pag. 3*, « Toute intervention eſt non-ſeu-» lement un ſecours de ſollicitations, mais » encore une identité d'intérêt que le clergé » contracte avec la perſonne qui ſe plaint. » Pour lors, continuent les agens, ce n'eſt » plus un arrêt ſolitaire qui ſe rend..... » c'eſt une déciſion qui, quand elle eſt » défavorable, porte généralement ſur la » totalité des membres du clergé; qui affecte » la ſubſtance de ſes droits; c'eſt un juge-» ment contradictoire avec le clergé, dont » la force eſt proportionnée à l'éclat de la

défenſe

» défenſe, à la majeſté du corps condamné, » qui porte, pour ainſi dire, avec lui un » caractere ineffaçable ».

5. Lorſque les agens du clergé ne croyent pas devoir intervenir, ils accordent quelquefois ce que l'on appelle leurs bons offices, c'eſt-à-dire, qu'ils ſollicitent pour les parties.

6. Pour faciliter le travail de ces agens, le clergé a établi un conſeil compoſé de pluſieurs avocats au parlement, & d'un ou deux avocats au conſeil.

7. L'aſſemblée de 1748 a d'ailleurs établi un bureau d'agence, où l'on dépoſe toutes les lettres écrites aux agens, des copies de leurs réponſes, les mémoires qu'ils produiſent dans les différentes affaires, les déciſions qu'ils obtiennent, & les conſultations données par les avocats du clergé. A la fin de chaque agence, toutes les lettres & mémoires ſont remis aux archives du clergé. Il y a, à la tête de ce bureau, un commis, ſous le titre de garde des archives. Voyez le procès-verbal de l'aſſemblée de 1748, *pag. 55 & ſuiv.*

8. Lorſque les cinq années de l'exercice des fonctions des agens ſont expirées, les agens doivent rendre compte de leur geſtion.

9. C'eſt au clergé même aſſemblé, que les agens doivent ce compte. Un ſieur de Berland, prieur de Saint-Denis de la Charte, fut commis, en 1642, par le roi, ou plutôt par le cardinal de Richelieu, ce ſont les expreſſions de l'auteur des Mémoires du clergé, *tom. 8, pag. 2409*, pour faire les fonctions d'agent. En 1643, l'agent nommé par la province d'Embrun fut rétabli; &, à l'aſſemblée de 1645, il fut queſtion de faire rendre compte au ſieur de Berland de ſa geſtion, pendant le temps qu'il avoit fait les fonctions d'agent.

Il s'éleva, à ce ſujet, pluſieurs difficultés entre le ſieur de Berland & le clergé. Le ſieur de Berland ſe pourvut au conſeil du roi; il demanda qu'il lui fût donné des commiſſaires du conſeil pour rendre ſes comptes, n'étant pas juſte qu'il les rendît par-devant ſes parties. Mais il ne fut point écouté, & par arrêt du 12 juillet 1646, le roi renvoya le procès d'entre le ſieur de Berland & les agens généraux qui le pourſuivoient, en l'aſſemblée du clergé, pour être jugé & terminé ainſi qu'il appartiendroit. Voyez les détails de cette affaire dans l'extrait des procès-verbaux du clergé, *tom. 3, pag. 126 & ſuiv.* & dans les Mémoires du clergé, *tom. 8, pag. 2408 & 2411.*

10. Les agens du clergé ſont auſſi à l'aſſemblée qui ſuit le temps de leur exercice, un rapport de toutes les affaires intéreſſantes pour le clergé, qui ſe ſont paſſées pendant le cours de leur agence. Ces rapports n'ont commencé à avoir une étendue conſidérable qu'en l'année 1705: le compte que les agens rendirent à l'aſſemblée de cette année, fut imprimé en 1710, & depuis, le clergé a continué à faire imprimer leurs rapports à ſes frais avec les pieces juſtificatives, c'eſt-à-dire, avec les loix, jugemens notables & autres pieces relatives au compte rendu par les agens. L'aſſemblée de 1775 a ordonné qu'il ſeroit imprimé un précis de cette collection.

§ V. 1. On a vu, ci-deſſus, § II, *n° 4*, à quelle ſomme furent fixés les gages des agens, au temps de leur premiere inſtitution. Ils ont été augmentés depuis, & ſans s'attacher à ſuivre chacun des accroiſſemens progreſſifs qu'ils ont reçus, ainſi que les gratifications & préſens qu'on leur a donnés, il ſuffit de faire connoître l'état actuel des choſes, en expoſant ce qui a été accordé aux agens ſortis d'exercice en 1775.

On voit, par le procès-verbal de l'aſſemblée de 1775, à la date du 23 novembre, que les gages ou honoraires des agens ſont, pour chacun, de 5500 livres par an; qu'on leur accorde, en outre, à chacun une gratification ordinaire de 18000 livres; 3000 livres pour voyages & frais extraordinaires du conſeil; 3000 livres comme promoteurs & ſecrétaires de l'aſſemblée; 3000 livres pour une chapelle. L'aſſemblée de 1775 y a ajouté pour chacun, ainſi que l'avoient fait les aſſemblées précédentes, une gratification extraordinaire de 4000 livres. *Extrait des procès-verbaux, tom. 8, pag. 2094.*

2. Au moyen des différentes ſommes qui ſont accordées aux agens, il leur eſt

défendu, par l'article 42 du réglement de l'aſſemblée de 1625, d'employer dans leur compte aucune partie à la charge des dioceſes ou bénéfices particuliers.

3. Les agens du clergé, tant qu'ils ſont abſens pour raiſon de leur charge, jouiſſent « de tous fruits, profits, revenus & »émolumens appartenans à leurs bénéfi»ces, tant de gros fruits, que de toutes diſ»tributions manuelles, de quelque qua»lité & condition qu'elles ſoient, comme »ils feroient s'ils réſidoient actuellement »& en perſonne ». Ce ſont les termes de pluſieurs réglemens faits par les aſſemblées du clergé. On peut remarquer que l'aſſemblée de Melun, en 1579, accorde la même faveur, ſpécialement aux *curés* qui ſeroient nommés agens. Voyez, au ſurplus, le mot *Chanoines privilégiés*.

4. Les agens du clergé en exercice, ont ordinairement voix délibérative dans l'aſſemblée du clergé, dans leur province. Cette faculté de voter, n'eſt pas de droit; mais on la leur accorde à chaque aſſemblée, en obſervant qu'ils ne peuvent pas l'exiger.

5. Pendant le cours de l'aſſemblée du clergé, les prélats & les eccléſiaſtiques qui la compoſent, étant partagés en différens bureaux ou commiſſions, les agens généraux, tant anciens que nouveaux, ſont de tous les bureaux ou commiſſions.

6. L'auteur des Mémoires du clergé, aſſure, *tom. 8, pag. 2346*, que les agens généraux du clergé ont eu de tout temps, depuis leur création, la liberté d'entrer au conſeil du roi, & même d'y parler dans les affaires qui y ſont rapportées, dans leſquelles le clergé peut avoir intérêt. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les agens du clergé ayant été exclus de l'entrée du conſeil, après le réglement du 3 janvier 1673, (voyez *Conſeil*) le clergé, aſſemblé en 1675, ſollicita pour les y faire admettre de nouveau. Sur cette demande, le roi accorda, le 11 ſeptembre 1675, un brevet, portant, « qu'il accordoit aux »agens généraux du clergé, préſens & à »venir, l'entrée en ſon conſeil d'état, pour »y parler dans les affaires auxquelles le »clergé pourra avoir intérêt, lorſque M. »le chancelier l'eſtimera à propos ». Extrait des procès-verbaux, *tom. 5, pag. 174*. Lors de la préſentation des agens à M. le chancelier, ou à M. le garde des ſceaux, dont nous avons parlé ci-deſſus, § III, *n°* 2, les évêques, qui les accompagnent, demandent pour eux l'entrée au conſeil, & elle leur eſt accordée.

7. Les agens généraux du clergé jouiſſent du droit de committimus au grand ſceau, pendant la durée de leur agence. Ils ont été confirmés dans ce privilége, par l'article 13 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

AGGRAVE.

1. Expreſſion en uſage dans la publication des monitoires, & en général dans les excommunications. On prononce d'abord l'excommunication ſimple, puis l'*aggrave*, & enſuite le *réaggrave*. L'étymologie du mot *aggrave* fait aſſez entendre que prononcer l'aggrave, c'eſt prononcer la peine avec plus de force & d'intenſité, ſi l'on peut uſer de cette expreſſion.

2. Le concile de Tours, de l'an 1239, paroît être un des monumens les plus anciens où il ſoit fait mention, non pas du nom d'*aggrave*, mais de la choſe que l'on entend par ce mot, & qu'il a rendue par l'expreſſion d'où eſt dérivé le mot *aggrave*. Voici les termes dont il ſe ſert. *Primo delinquentes excommunicentur, poſtea creſcente contumacia, cum pulſatione campanarum & aliis ſolemnitatibus ſententia aggravetur. Boch. decr. eccl. Gall. pag. 292.*

3. Dans la ſuite, l'aggrave n'a conſiſté, dans pluſieurs dioceſes, qu'en une ſeconde publication des mêmes cenſures qui avoient été déja publiées. Le concile de Bourges, de l'an 1584, veut qu'on en conſerve l'uſage, parce que, comme il l'obſerve, la réitération des publications des cenſures frappe ſouvent des perſonnes qui n'ont pas été aſſez touchées d'une premiere publication.

L'aggrave peut donc être défini une onciation réitérée des cenſures eccléques, qui rend le déſobéiſſant plus able, en augmentant ſon obſtination.

Il y a des dioceſes où l'*aggrave* s'ex- par un acte ſéparé du monitoire ; d'autres, les lettres monitoriales contiennent la prononciation de l'excommunication, l'aggrave & le réaggrave. Le concile de Bourges, que l'on a déja cité, veut qu'on préfére ce ſecond uſage, comme moins onéreux aux parties.

Voyez *Excommunication*, *Monitoire* & *Réaggrave*.

AGGRÉGATION.

Voyez *Perſonnes*.

L'aggrégation eſt la jonction d'une nne à un corps, ou même d'un corps à utre corps.

ſens du mot aggrégation differe de du mot congrégation, en ce que ce ier indique un ſeul tout, compoſé de eurs membres, au lieu que l'aggréga- ſuppoſe un corps préexiſtant & ſub- t par lui-même, auquel on ajoute & joint, ſoit un autre corps, ſoit une perſonne qui ont auſſi leur être re. L'aggrégation eſt l'acte de cette ion.

aggrégation différe de l'affiliation, en ue l'affiliation indique une union plus te, qui entraîne une participation plus plette aux droits & aux priviléges du , que ne l'emporte néceſſairement régation. Cependant on confond quelquefois ces deux expreſſions : par exemple, en parlant des colleges *aggrégés* ou *affiliés* aux univerſités, pour participer à leurs priviléges. Voyez *Univerſité*.

2. Il y a une multitude de circonſtances dans le droit, où il peut être queſtion d'aggrégation & de perſonnes aggrégées. Celles de ces perſonnes, dont l'état donne lieu à plus de remarques, & les ſeules dont nous nous occuperons particulierement, ſont les *aggrégés* aux différentes facultés qui partagent les univerſités. Ce ſont des *docteurs* ou *maîtres*, qui, après différentes épreuves ſolemnelles, ſont attachés plus particulierement à la faculté dont ils étoient membres, & qui jouiſſent à ce titre de différens droits & de différens priviléges.

AGGRÉGÉS *à la faculté des arts.*

Voyez, 1°. *Faculté des arts*, 2°. *Univerſité*, 3°. *Corps*, 4°. *Perſonnes*.

SOMMAIRES.

Dans quelles univerſités il exiſte des aggrégés *à la faculté des* arts ; *leur établiſſement à Paris.*

Difficultés que cet établiſſement a éprouvées, mais nonobſtant leſquelles il a été maintenu.

Réglemens relatifs aux aggrégés *à la faculté des* arts *dans l'univerſité de Paris.*

I. 1. Il exiſte des aggrégés dans la fades arts de l'univerſité de Douay ; nous ignorons en quel nombre ils y & depuis quelle époque ils y exiſtent.

Le ſoin que les magiſtrats du parle- ont pris lors de l'expulſion des Jéſuites, pour donner une nouvelle activité aux études, a été le principe de l'établiſſement des aggrégés dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris. L'univerſité en donna elle-même l'idée, lorſque dans unmémoire, dépoſé au greffe du parlement

le 4 mars 1762, elle obſerva que « tou-»tes les places des colleges, demeurés va-»cans par l'expulſion des Jéſuites, étant »remplies, rien n'empêcheroit qu'on n'ou-»vrît, pour ceux qui reſteroient à pour-»voir, une ſorte de concours..... ce ſe-»roit prendre, pour donner à la jeu-»neſſe des maîtres excellens, la voie la »plus certaine de répandre de plus en plus »l'émulation, & d'augmenter l'éclat & la »conſidération des études ».

2. C'eſt d'après ces réflexions, examinées & développées par les commiſſaires du parlement & du conſeil, que les aggrégés de la faculté des arts dans l'univerſité de Paris, ont été établis par des lettres-patentes du 3 mai 1766.

Le roi annonce dans le préambule, que l'attention qu'il donne aux progrès de l'éducation & des lettres, l'a engagé à faire examiner les moyens qui ſeroient les plus propres à procurer de bons maîtres, & à remédier à quelques abus qui ſe ſont introduits dans le choix de ceux qui doivent occuper les chaires des colléges; & que le moyen le plus sûr, pour parvenir à ce but, lui a paru être « d'établir, »dans la faculté des arts de l'univerſité »de Paris, des docteurs aggrégés; de les »faire nommer dans un concours, dont »les principaux membres de l'univerſité »ſeroient les juges; & d'y admettre les »maîtres ès arts de toutes les univerſités »du royaume, ſans cependant préjudicier »aux regles & ſtatuts de la faculté des »arts ».

En conſéquence, l'article premier des mêmes lettres établit dans la faculté des arts de l'univerſité de Paris, ſoixante places de docteurs aggrégés, dont un tiers doit être attaché ſpécialement à l'enſeignement de la philoſophie; un tiers à l'enſeignement des belles-lettres, dans les claſſes de rhétorique, ſeconde & troiſieme; & l'autre tiers à l'enſeignement de la grammaire & des élémens des humanités, dans les claſſes de quatrieme, cinquieme & ſixieme. L'article 3 ordonne qu'à compter du premier octobre, lors prochain, il ne puiſſe être choiſi des profeſſeurs ou régens, pour les colléges d'Harcourt, du Cardinal le Moine, de Navarre, de Montaigu, du Pleſſis, de Liſieux, de la Marche, des Graſſins, de Mazarin & de Louis-le-Grand, auquel celui de Dormans-Beauvais a été incorporé, que parmi ceux qui ſont actuellement profeſſeurs ou régens dans leſdits colléges, ou parmi les docteurs aggrégés, affectés à la claſſe vacante & actuellement en exercice.

3. Il doit être payé, aux termes des mêmes lettres-patentes, par le receveur de la faculté des arts, pour honoraires, à chacun des docteurs aggrégés, la ſomme de 200 livres, ſans qu'elle puiſſe être diminuée, à raiſon des honoraires qu'ils recevroient dans les autres places qu'il leur eſt permis d'exercer, en conſervant celle d'aggrégé. Par rapport aux autres réglemens portés par ces lettres-patentes, voyez ci-deſſous, § III.

4. Le bureau d'adminiſtration du college de Louis-le-Grand voulant procurer des ſecours à ceux qui ſe deſtineroient à remplir les places d'aggrégés, a créé ſix bourſes pour le concours des aggrégés; ſavoir, deux bourſes pour chaque ordre. Sa délibération eſt du 5 décembre 1777; elle a été homologuée par arrêt du 23 du même mois. Voyez le mot *Bourſe*.

§ II. 1. Quoique le projet de l'établiſſement des aggrégés eût été donné par l'univerſité elle-même, néanmoins cet établiſſement excita d'abord, quelques réclamations de la part, entr'autres, du proviſeur du collége d'Harcourt; il fit même imprimer un mémoire qui fut ſupprimé par arrêt du conſeil du 12 août 1766.

2. Les mémoires qui furent répandus dans le parlement contre l'établiſſement des aggrégés & du concours dans lequel ils devoient être nommés, engagerent à porter, aux chambres aſſemblées, les lettres-patentes du 10 août 1766, dont on parlera au § ſuivant, & le réglement attaché ſous leur contre-ſcel, relativement aux aggrégés; le tout fut renvoyé à l'examen des commiſſaires, & y fut diſcuté avec le plus grand ſoin. La futilité de tous les reproches contenus dans les mémoires diſtribués contre les lettres-patentes du 3 mai, fut démontrée, & ce ne fut qu'après une conviction entiere de l'utilité de l'établiſſement du concours & des aggrégés

les lettres-patentes du 10 août 1766, réglement qui y étoit joint, furent gistrés aux chambres aſſemblées, quoi-les lettres-patentes du 3 mai, n'euſſent nregiſtrées qu'en la grand'chambre & uelle aſſemblées. *Mémoire ſur l'admi-ution du collége de Louis-le-Grand*, 46.

Malgré cette déciſion ſolemnelle, la n de Normandie ſe permit encore d'at-r l'établiſſement des aggrégés & du ours, dans un mémoire, en forme de ſentations au roi, qu'elle arrêta le 25 r 1768. Elle prétendoit que l'établiſ-nt des aggrégés rendoit inutile & il-re le pouvoir d'enſeigner, inſépara-du titre de maître ès arts; qu'après nen fait par les perſonnes que l'uni-é avoit nommées à cet effet, il ne de-pas être queſtion d'un ſecond exa-pour pouvoir être nommé régent; l'examen qui réſulteroit du concours, : moins complet que celui qui ſe fai-pour l'admiſſion à la maîtriſe ès arts, r'il étoit à craindre qu'il ne fut pas eurs auſſi ſevere qu'on l'annonçoit de-être. C'étoit, ſuivant la nation de nandie, changer toute la conſtitution niverſité, pour ne procurer à l'état des profeſſeurs de philoſophie, rhé-ue & grammaire, tandis que ce n'é-oint là l'unique objet des études aca-ques, le but des univerſités, ni l'in-on des fondateurs de ces colléges; t d'ailleurs, ajoutoit-elle, ôter aux prin-x la faculté de récompenſer les maî-le leur collége, que de les obliger à en r les profeſſeurs parmi des aggrégés connoîtroient à peine.

s avantages de l'inſtitution des ag-s ſont, au contraire, repréſentés dans mpte rendu aux chambres aſſemblées, M. le préſident Rolland, le 13 mai . On y fait voir que cet établiſſement plus propre à empêcher que les chai-e reſtent long-temps vacantes; à n'é-dans les colléges que des maîtres déja is, éprouvés & exercés aux fonctions nſeignement; & que les épreuves réi-qu'on leur fait ſubir n'anéantiſſent celles qu'ils ont déja ſubies pour être maîtres ès arts. Voyez *pag.* 28 *& ſuiv.*

4. Le mémoire de la nation de Normandie fut ſupprimé par un arrêt du conſeil du 29 avril 1768, qui lui fit défenſes de délibérer ſur l'établiſſement des aggrégés.

5. Les grand-maîtres & principaux du collége d'Harcourt & des autres colléges trouverent encore une occaſion de reclamer, en 1776, contre l'établiſſement des aggrégés. La chaire de troiſieme du collége d'Harcourt étant venue à vaquer, le proviſeur qui ne voyoit que cinq aggrégés dans le ſecond ordre, au lieu de vingt qu'il doit y avoir, demanda que, tant que le nombre des aggrégés ne ſeroit pas complet, il lui fût permis de choiſir ſes profeſſeurs, non-ſeulement parmi eux, mais encore parmi les autres maîtres ès arts. Les principaux des autres colléges intervinrent en faveur du proviſeur d'Harcourt, & ils répéterent encore une fois, mais en termes plus modérés, ce que la nation de Normandie avoit déja dit en 1768 contre l'établiſſement des aggrégés. L'arrêt intervenu ſur la demande du proviſeur d'Harcourt, & ſur l'intervention des autres principaux, a renvoyé les parties à ſe pourvoir par-devers le roi.

§ III. 1. Les réglemens relatifs aux aggrégés ſont contenus dans les lettres-patentes du 3 mai 1766, & dans celles du 10 août ſuivant, ainſi que dans le réglement attaché ſous leur contre-ſcel. Nous allons analyſer ces différens titres.

2. Dans les lettres-patentes du 3 mai 1766, on peut diſtinguer des diſpoſitions qui ne ſe rapportoient qu'au moment même de l'établiſſement des aggrégés, & d'autres diſpoſitions relatives à leur choix & à leur état, dans les temps à venir. Comme les premieres étoient paſſageres, il eſt inutile de nous en occuper aujourd'hui.

Les docteurs aggrégés ſont tenus de réſider à Paris, d'aſſiſter aux aſſemblées de la faculté des arts, de l'aider dans les exercices, dans les comités, dans les compoſitions pour les prix de l'univerſité, dans le concours, & par-tout où elle pourra avoir beſoin de leur ſervice; de ſuppléer aux profeſſeurs légitimement empêchés; d'aſſiſter aux theſes de philoſophie & exercices publics, pour argumenter & interroger. *Art.* 2

Les aggrégés doivent être choiſis par préférence, pour remplir les places de ſous-principaux, maîtres de quartier & autres, & ils peuvent être choiſis pour inſtituteurs, ſoit dans les colléges, ſoit dans les maiſons, pourvu que l'éducation dont ils ſe chargeront ne les empêche pas de remplir leurs fonctions de docteurs aggrégés. *Art.* 4.

Les places d'aggrégés deviendront vacantes par leur nomination aux places de principal, profeſſeurs & régens dans les différens colléges du royaume; mais il leur eſt réſervé une année pour opter. Elles deviennent vacantes auſſi par le paſſage dans une faculté ſupérieure, (en y prenant le degré de docteur, *art. 16 du titre 10* du réglement.) Les aggrégés continuent de pouvoir être choiſis pour remplir des chaires dans l'univerſité, (ſelon la claſſe dans laquelle ils étoient aggrégés, *art. 8 du titre 10* du réglement,) quoiqu'ils ayent opté la place de principal, profeſſeur ou régent dans un collége du royaume, pourvu que depuis leur option ils ayent continué à remplir cette place; mais il perdent l'éligibilité en paſſant dans une faculté ſupérieure. Ils doivent au ſurplus s'être acquittés pendant deux ans, au moins, des fonctions d'aggrégés, pour être éligibles aux chaires de l'univerſité, *art. 5 & 3*; & avoir vingt-cinq ans, ſuivant l'*article 10 du titre 10* du réglement.

Les places de docteurs aggrégés doivent être données à un concours qui s'ouvre tous les ans dans le mois d'octobre. *Art. 7.*

Les juges du concours ſont le recteur & ſix docteurs de la faculté des arts, dont trois ſont pris parmi les docteurs émérites retirés, qui ont été profeſſeurs dans les claſſes auxquelles le docteur aggrégé ſera affecté, & trois parmi les docteurs aggrégés de la même claſſe. Ces juges, à l'exception du recteur, doivent être tirés au ſort par le tribunal de la faculté des arts. *Art. 8 & 9.* Voyez ci-deſſous l'analyſe du réglement, *tit. 2, art. 3 & 4.*

Pour être admis au concours, il faut juſtifier de ſa catholicité, de ſes bonnes mœurs, de ſa qualité de maître ès arts en une univerſité, & de l'âge de vingt-deux ans, de vingt ans, ou de dix-huit, ſelon les trois claſſes différentes dans leſquelles on peut être reçu aggrégé, l'âge de vingt-deux ans étant requis pour la premiere, celui de vingt ans pour la ſeconde, celui de dix-huit pour la troiſieme claſſe. *Art. 10.*

Le préſident du concours eſt le recteur; en ſon abſence, le plus ancien des juges du concours. L'avis du préſident a la prépondérance en cas de partage. Le ſyndic de l'univerſité doit y aſſiſter. *Art. 11.*

Après leur élection, les docteurs aggrégés ſont tenus de ſe préſenter à la premiere aſſemblée de la faculté des arts, pour s'y faire immatriculer, & de ſupplier *pro regentia & ſcholis*. En cas que l'élu ne ſoit pas maître ès arts de l'univerſité de Paris, il doit être coopté dans la nation à laquelle il appartient, en payant les droits accoutumés, mais ſans aucun examen préalable, *Art. 14* : mais voyez l'analyſe du réglement, *tit. 3.*

Les aggrégés peuvent parvenir à leur tour aux charges de leur nation, dans le rang de ceux qui ne ſont point principaux, profeſſeurs ou régens.

3. Les lettres-patentes du 10 août 1766, en ordonnant l'exécution du réglement, dont on va parler ſous le nombre ſuivant, veulent, qu'en cas de conteſtation relativement aux diſpoſitions du réglement ſur le concours, il y ſoit pourvu par le tribunal de la faculté des arts, ſauf l'appel en la grand'chambre, la déciſion du tribunal étant néanmoins exécutée par proviſion.

4. Le réglement arrêté au conſeil du roi, le même jour 10 août 1766, & enregiſtré en même temps que les lettres-patentes, eſt partagé en dix titres.

Titre premier, du nombre des aggrégés. Les quatre articles de ce titre ne contiennent que le développement de ce qui étoit porté ſur le même objet dans les lettres-patentes du 3 mai.

Titre 2, des juges du concours. L'article premier porte, qu'à défaut d'émérites retirés, les juges du concours ſeront pris parmi les principaux des colleges de l'univerſité, non docteurs d'une faculté

ieure, même parmi les profeſſeurs en ice, & parmi les aggrégés.

rt. 2. Les principaux pourront être ju- our les trois claſſes d'aggrégés. Les pour la ſeconde claſſe pourront être nés juges pour la troiſieme claſſe.

rt. 3. Il ne pourra y avoir que deux gés pour juges du concours dans cha- claſſe ; il faut qu'ils ſoient âgés de -cinq ans, & qu'ils ayent deux ans :cice. Ceci déroge à l'article 8 des -patentes du 3 mai.

rticle 4 contient une autre déroga- l'article 9 des mêmes lettres-paten- e tribunal doit déſigner douze juges chacune des claſſes, & parmi ces juges, il en eſt choiſi ſix par le pre- préſident du parlement, conjointe- avec les avocats & procureur gé- du roi, après en avoir conféré avec teur.

t. 5. Ceux qui ſont déſignés par le al, doivent en être avertis, & ils peu- ropoſer au recteur leurs motifs d'ex- mais après avoir été nommés par les iſſaires du parlement, ils ne peuvent enſer d'être juges.

t. 6. Toutes les délibérations rela- u concours, ſeront priſes par le tri- de la faculté des arts, compoſé, e regard ſeulement, du recteur ; en ſence de l'ex-recteur ; des quatre eurs des nations, & de deux anciens que nation.

rt. 7 donne la voix prépondérante, de partage, au recteur, ou à l'ex-rec- téſident.

rt. 8 porte que le ſyndic & le gref- l'univerſité rempliront, en ce tri- , les mêmes fonctions qu'en celui niverſité.

art. 9 & 11, ſont relatifs aux lieux ſéance & à la tenue des regiſtres de ations.

rt. 10 porte que les juges du con- n'auront ſéance & voix délibérative unal qu'autant qu'ils y ſeront appel- moins qu'ils ne ſe trouvaſſent du e de ceux qui doivent le compoſer.

e 3, de ceux qui ſeront admis au rs. Indépendamment des regles por- r ce ſujet par les lettres-patentes du 3 mai, il eſt ordonné, par l'*art. 2* de ce titre, qu'il ne ſera admis aucun régulier ; par l'*art. 4*, que les maîtres ès arts, qui ne ſeront pas de l'univerſité de Paris, ſeront tenus de remettre au ſyndic de l'univerſité un certificat du recteur de l'univerſité où ils ont fait leur cours de philoſophie, qui juſtifie le temps de leurs études, & qu'ils ont étudié dans un collége deſſervi par des maîtres ſéculiers. Sur le vu de ces pieces, l'*art. 5* ordonne que le ſyndic donnera ſon conſentement à ce que ces maîtres ès arts prêtent le ſerment accoutumé entre les mains du recteur.

Les lettres-patentes du 3 mai, diſpenſoient les maîtres ès arts des univerſités, autres que celle de Paris, de ſubir des examens pour être immatriculés ; l'*art. 6* du réglement ne les diſpenſe que d'un des deux examens qui ſont en uſage, & les oblige de ſe préſenter aux examinateurs de leur nation pour y ſubir l'examen ſur les matieres qui ne ſont pas affectées aux chaires pour leſquelles ils entendent concourir.

Quinze jours avant l'ouverture du concours, le ſyndic de l'univerſité doit rendre compte au tribunal, des pieces qui lui auront été remiſes par ceux qui s'y préſentent, & l'aſſemblée doit nommer deux des juges du concours pour s'aſſurer des certificats de bonne vie & mœurs. D'après le compte qu'ils rendront, la liſte de ceux qui ſeront admis au concours ſera arrêtée, imprimée & diſtribuée, tant aux concurrens qu'à tous les membres de la faculté des arts.

Titre 4, de l'ouverture du concours & fixation des épreuves. Nous n'avons à remarquer, dans les neuf articles qui compoſent ce titre, que la néceſſité qui y eſt établie d'indiquer le jour de l'ouverture du concours par un mandement du recteur, qui doit être affiché dans Paris, envoyé à toutes les univerſités du royaume, & publié deux mois avant l'ouverture ; & la néceſſité impoſée aux juges du concours, de prêter ſerment de ne donner leur voix qu'aux perſonnes les plus capables. Le même titre laiſſe au recteur à régler, avec les juges des trois claſſes, & en préſence des concurrens, les livres ſur leſquels les aſpirans

de la ſeconde & de la troiſieme claſſe ſeront examinés, & la matiere des leçons dont les objets, pour chaque aſpirant, ſeront ſur le champ tirés au ſort. Le jour de la clôture du concours doit être réglé de la même maniere.

Tit. 5, des épreuves du concours. Ce titre, compoſé de 37 articles, contient des détails peu ſuſceptibles d'extraits, & qui ſont étrangers à notre objet. On peut y remarquer ſeulement, l'excluſion prononcée contre tout concurrent convaincu d'avoir employé la recommandation auprès de ſes juges, ou d'avoir fait quelque brigue; & la faculté donnée aux juges du concours, de décider ſur le champ, ſur la requiſition du ſyndic, & en cas de ſon abſence ſur la réquiſition du moins ancien des juges, les diſputes qui s'éleveront pendant la tenue des actes du concours.

Titre 6, des exemptions des épreuves. La majeure partie de ces exemptions & les ſeules qui fuſſent plenieres, n'étoient relatives qu'à l'état des choſes au temps de la publication du réglement; les exemptions qui s'étendent ſur l'avenir, & qui ne ſont que d'une partie des épreuves, ſont accordées à certains licentiés en théologie, ou à des bacheliers de médecine; à ceux qui ont obtenu, ou le prix d'éloquence fondé pour les maîtres ès arts, ou trois prix de rhétorique à la diſtribution générale des prix de l'univerſité.

Titre 7, du jugement du concours. Les juges doivent rapprocher & combiner leurs jugemens particuliers ſur chacune des épreuves de chaque concurrent, à l'effet de comparer & apprécier leur mérite reſpectif, & de choiſir ceux qu'ils trouveront les plus capables.

Titre 8, de la clôture du concours. Elle doit être faite au jour indiqué; le greffier doit y lire la liſte de ceux qui auront été jugés capables d'être aggrégés, & ils feront la ſupplique *pro regentia & ſcholis.*

Titre 9, des fonctions des aggrégés. L'objet de ce titre n'eſt que de développer ce qui eſt dit en général ſur ce ſujet dans les lettres-patentes du 3 mai. Il faut ſeulement remarquer l'article 10, aux termes duquel ceux des aggrégés qui auroient manqué trois fois, dans une année claſſique, à remplir quelqu'une des fonctions dont ils ſont chargés, ſeront privés, par le tribunal de la faculté des arts, d'un quartier de leurs honoraires. S'ils ſubiſſent cette peine trois fois, il doit être pourvu à leur place, au concours ſuivant.

Titre 10, priviléges & droits des aggrégés. Ce titre ajoute aux lettres-patentes du 3 mai, que les aggrégés ſeuls ſeront admis à ſupplier *pro regentia & ſcholis;* qu'ils jouiront du privilége de garde-gardienne, de la même maniere que les profeſſeurs & régens actuellement en exercice dans l'univerſité de Paris; & que ſi quelqu'un d'eux veut entrer dans les ſaints ordres & ſe retirer dans un ſéminaire, il demeurera diſpenſé, pendant le temps de ſon ſéminaire, des fonctions d'aggrégés, ſans être privé de ſes honoraires, pourvu qu'il ait obtenu la permiſſion du recteur.

AGGRÉGÉS *à la faculté de droit.*

Voyez, 1°. *Faculté de droit;* 2°. *Univerſité;* 3°. *Corps;* 4°. *Perſonne.*

SOMMAIRES.

§ I. *Etabliſſement des* aggrégés *à la faculté de* droit.
§ II. *Réglemens généraux ſur les* aggrégés *à la faculte de* droit.
§ III. *Déciſions particulieres.*

§ I. 1. L'origine des aggrégés, dans la faculté de droit de Paris, peut être reportée à l'époque de 1656. Il s'étoit élevé des difficultés au ſujet de quelques élections à des chaires vacantes, & à cette occaſion il avoit été fourni au parlement, où l'affaire étoit pendante, différens mémoires par les docteurs-régens. Le parlement, en

atuant ſur les élections par un arrêt ſeptembre 1656, permit, par le mêrêt, « auxdits docteurs-régens d'adop- & d'aſſocier juſqu'à vingt-quatre pernes de probité & d'érudition, pour nneur & l'utilité de ladite faculté, y faire les fonctions ordinaires aux- s écoles, ſans diminution des droits artenans aux ſix docteurs régens ».

acte d'aggrégation de ces vingt-qua- locteurs eſt du 3 mai 1657. On voit es noms de ces nouveaux aggrégés, ne partie ne l'étoit que par honneur; a quatre évêques, des maîtres des êtes, des conſeillers au parlement. s le nombre de ceux qui ſont aggré- *pour l'utilité* de la faculté, ſelon les es de l'arrêt, on compte cinq avo- Gilles Menage eſt un de ces aggré- L'aggrégation fut faite ſous différen- conditions, qui furent rétractées en- par un ſecond acte du 7 février 3.

s mêmes conditions furent rejettées re par un arrêt du 4 ſeptembre 1660, u ſur les concluſions de M. l'avocat ral Talon, qui, « ſans avoir égard t conditions portées par l'acte du 3 i 1657, fit un réglement général en- les docteurs-régens & les docteurs grégés ».

n troiſieme arrêt du 6 ſeptembre 1666 e différens réglemens nouveaux ſur le ne ſujet; mais il eſt inutile d'entrer dans étail de ce qu'il contient, parce que t des aggrégés a été plus particuliere- t fixé lors des édits donnés par Louis , pour la réformation des études du t canonique & civil. On remarquera ement que dans cet arrêt, les vingt- re places d'aggrégés ſe trouvent ex- ſément diſtinguées en deux parties, ze étant attribuées à des perſonnes tituées en dignités eccléſiaſtiques ou lieres, non docteurs de la faculté; & rplus étant deſtiné à de ſimples doc- s de la faculté.

. Le titre général de l'établiſſement aggrégés dans les facultés de droit des érentes univerſités du royaume, titre mun à l'univerſité de Paris, ainſi qu'aux es, eſt un arrêt du conſeil du 23 mars 1680, par lequel le roi, vu les mémoires envoyés par les commiſſaires départis, en exécution de l'article 3 de l'édit de 1679, donné pour le rétabliſſement des études du droit canonique & civil, ordonne, « qu'à l'avenir toutes les facultés de «droit canonique & civil, ſeront com- »poſées de ceux qui ont droit d'en être, »des profeſſeurs, & d'un nombre de doc- »teurs aggrégés, qui ſera au moins le dou- »ble en nombre deſdits profeſſeurs ».

On trouve dans le Recueil des Edits, imprimés par ordre de M. le chancelier, connu ſous le nom de Code Pont-Chartrain, l'acte de l'établiſſement de ces aggrégés dans pluſieurs des univerſités du royaume. Les aggrégés de Paris furent nommés, par un arrêt du conſeil, du 16 novembre 1680. Tous les autres le furent de la même maniere pour cette premiere fois. Le procès-verbal de leur réception eſt du 28 novembre de la même année. Cet établiſſement des aggrégés fut confirmé par la déclaration du 6 août 1682, & autres qu'on aura occaſion de citer dans le § ſuivant.

3. Les aggrégés de la faculté de droit de l'univerſité de Douai, ont été établis, au nombre de deux, par une déclaration du premier octobre 1685, rapportée dans le Recueil des Edits particuliers aux provinces du reſſort du parlement de Flandre, *pag.* 135.

4. Malgré la généralité de l'établiſſement des aggrégés dans les facultés de droit, cet établiſſement n'avoit pas eu lieu dans l'univerſité de Poitiers. Mais par un édit du mois d'août 1765, regiſtré au parlement le 12 du même mois, le roi, voulant que les ordonnances & réglemens intervenus pour l'établiſſement des docteurs aggrégés dans toutes les facultés de droit, fuſſent exécutés dans celle de Poitiers, a établi, dans cette faculté, quatre places de docteurs aggrégés, à l'inſtar des aggrégés établis dans toutes les facultés de droit du royaume, & avec les mêmes droits.

§ II. 1. Les réglemens généraux qui concernent les aggrégés de la faculté de droit peuvent être diſtingués relativement à deux objets principaux; ſavoir, ce qui

concerne leur état & leurs droits, & ce qui regarde les honoraires qui leur ſont attribués, & les fonctions particulieres qu'ils ont à remplir dans l'intérieur de la faculté. Nous n'entrerons point dans les détails de ce ſecond objet des réglemens; à l'égard du premier, nous nous bornerons aux points les plus eſſentiels.

2. Les principaux réglemens relatifs à l'état & aux droits des aggrégés, ſont réunis dans la déclaration du 6 août 1682, regiſtrée le 31 du même mois. Une partie de ſes diſpoſitions ſont priſes de l'arrêt du conſeil du 23 mars 1680.

Lorſqu'il vacque une place d'aggrégé, il doit y être pourvu par élection faite par les facultés. L'élu doit avoir trente ans accomplis; il doit être docteur en droit en l'une des facultés du royaume, & réunir les ſuffrages des deux tiers au moins des électeurs, *art.* 9.

Les docteurs aggrégés doivent avoir ſéance & voix délibérative dans toutes les aſſemblées, après les profeſſeurs, ſans rien innover aux droits utiles & prérogatives de ceux-ci, & ſans que les voix des aggrégés puiſſent prévaloir par le nombre, à celles des profeſſeurs, *art.* 2.

Si un aggrégé néglige tellement les fonctions de la faculté, qu'il paſſe ſix mois conſécutifs ſans y aſſiſter, il en ſera élu un autre en ſa place, *art.* 7.

3. Le 19 janvier 1700, le roi donna une nouvelle déclaration, enregiſtrée au parlement le 29 janvier 1700, dans laquelle, entre pluſieurs réglemens relatifs à l'étude du droit, il veut, *art.* 12, que les docteurs aggrégés n'aſſiſtent aux aſſemblées qu'en nombre égal à celui des profeſſeurs actuellement régentant. *Art.* 21, que les places d'aggrégés ſoient miſes *à la diſpute*; c'eſt-à-dire, au concours, pour être adjugées au plus capable.

Cette déclaration étoit particulierement pour la faculté de droit de Paris. Un arrêt du parlement, du 9 août ſuivant, en ordonnant ſon exécution, relativement à la diſpoſition qui portoit que les docteurs aggrégés ne pourroient aſſiſter aux aſſemblées qu'en nombre égal à celui des profeſſeurs, ajoute qu'ils ne pourront prétendre ſe trouver au nombre de ſept, lorſque le profeſſeur en droit y ſera préſent, & qu'en cas d'abſence, de maladie, ou autre empêchement paſſager, leur place ne pourra pas être remplie par ceux qui les ſuivent dans l'ordre des aggrégés.

4. Par une déclaration du 7 janvier 1703, regiſtrée le 19 du même mois, le roi ordonna que la déclaration du 19 janvier 1700 ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, qu'en conſéquence les places d'aggrégés vacantes ſeroient miſes au concours, ſans néanmoins qu'il fût néceſſaire que les ſuffrages des électeurs fuſſent réunis au nombre des deux tiers en faveur de l'élu, ni qu'il eût atteint l'âge de trente ans, mais ſeulement celui de vingt-cinq. Cette déclaration eſt générale pour toutes les facultés de droit; mais elle ne s'obſerve pas à la faculté de Paris, où l'on exige toujours l'âge de trente ans pour la place d'aggrégé.

5. Les mêmes réglemens ont été faits pour la faculté de droit d'Aix, par des lettres-patentes ſur arrêt du conſeil, du 30 janvier 1704, enregiſtrées le 13 mars 1705, qui établiſſent le concours & exigent ſeulement l'âge de vingt-cinq ans. Cependant on peut remarquer que cette diſpoſition, relative à l'âge, ne ſe trouve que dans l'arrêt du conſeil, & qu'elle eſt omiſe dans les lettres-patentes, telles qu'elles ſont rapportées dans le Code Pont-Chartrain.

6. Une déclaration du 18 août 1707, regiſtrée le 7 ſeptembre, pour la faculté de droit d'Orléans, a réduit les aggrégés de cette faculté au nombre de huit. La même déclaration, en prononçant que les aggrégés ne pourront pas aſſiſter aux aſſemblées en plus grand nombre qu'il s'y trouvera de profeſſeurs, défend aux aggrégés de tirer au ſort pour ſavoir qui y aſſiſtera: c'eſt l'ancienneté qui doit déterminer leur aſſiſtance.

7. Un procès qui s'éleva dans la faculté de droit de Paris, en 1707, au ſujet de l'élection de M. Lorry, pour aggrégé, donna lieu à une nouvelle déclaration du 20 ſeptembre 1707, enregiſtrée le 7 octobre ſuivant, interprétative de la déclaration de 1703. Cette derniere déclaration portant que les aggrégés ſeront élus

à la pluralité des ſuffrages, ainſi que les docteurs, n'ajoute pas expreſſément qu'en cas de partage, la voix du doyen ou autre préſident, aura la prépondérance. M. Lorry & M. Maillot avoient partagé les ſuffrages. Le premier avoit, en ſa faveur, celui du doyen; il ſoutenoit, au moyen de cet avantage, qu'il étoit élu à la place d'aggrégé; mais on lui répondoit que la déclaration de 1703 ne le décidoit pas. C'eſt ce qui donna lieu à la déclaration de 1707, qui porte, qu'en matiere d'élection de docteurs aggrégés, comme en toute autre matiere, lorſqu'il y aura égalité de voix, celle du doyen, ou, en ſon abſence, de celui qui préſidera à la délibération au nom de la faculté, ſera concluſive, encore que les ſuffrages ſoient donnés en préſence des commiſſaires du parlement. La déclaration ajoute qu'à cet effet le doyen ou le docteur qui préſidera en ſon abſence, ne donnera ſon ſuffrage que le dernier, après que tous les autres auront opiné.

8. Nous citerons, encore une déclaration du 2 août 1712, regiſtrée le 19 du même mois, qui porte, que les parens, dans les degrés de pere, fils, oncle & neveu, & les alliés dans le degré de beau-pere, gendre & beau-frere, ne pourront être admis enſemble dans la même faculté de droit des univerſités du royaume, ſoit dans les chaires de docteurs-régens ou de profeſſeurs en droit françois, ſoit dans les places de docteurs aggrégés.

9. Enfin il reſte à faire mention d'une déclaration du 26 février 1780, enregiſtrée le 14 avril ſuivant, donnée ſur une nouvelle difficulté qui s'étoit élevée dans la faculté de droit de Paris, au ſujet de l'élection d'un aggrégé. Le concours s'étant ouvert en préſence de cinq docteurs-régens & de ſix aggrégés, l'un des concurrens réunit en ſa faveur les ſuffrages des cinq docteurs-régens, tandis que l'autre avoit le ſuffrage des ſix aggrégés: on prétendit, de la part des docteurs, que n'étant qu'au nombre de cinq, un des aggrégés devoit ſe retirer. Ils le refuſerent, & c'eſt dans ces circonſtances qu'eſt intervenue la déclaration du 26 février, qui en confirmant & interprétant les déclarations de 1682, 1700 & 1707, porte que dans les aſſemblées de la faculté de droit le nombre des aggrégés ne pourra, en aucun cas, excéder celui des docteurs-régens qui ſeront préſens, & que dans le cas où l'un de ces docteurs ſeroit abſent pour cauſe de maladie ou autre légitime empêchement, le dernier des docteurs aggrégés préſens ſera obligé de ſe retirer de l'aſſemblée, & ainſi ſucceſſivement, en telle ſorte que le nombre des docteurs aggrégés ne puiſſe jamais excéder celui des docteurs-régens, ſans comprendre, dans le nombre des docteurs-régens, le profeſſeur en droit françois, quand même il ſe trouveroit à l'aſſemblée.

§ III. 1. Lors de l'élection de M. Claude-Joſeph de Feriere à une chaire de profeſſeur de la faculté de Paris, il s'éleva une difficulté réſultante de ce qu'au nombre des électeurs il n'y avoit qu'un ſeul aggrégé, tandis qu'il y avoit cinq profeſſeurs, parce que dans les cinq anciens aggrégés trois étoient du nombre des concurrens, & un s'étoit récuſé. M. Hallin, l'un des concurrens, prétendit que l'élection de M. de Feriere étoit nulle, parce qu'il devoit y avoir à l'aſſemblée, pour l'élection, un nombre d'aggrégés égal à celui des profeſſeurs. On lui répondit, qu'à la vérité il étoit défendu aux aggrégés de ſe trouver en plus grand nombre que les profeſſeurs, mais qu'il n'étoit pas dit qu'ils ne pourroient y être en moindre nombre, & que l'arrêt du 9 août 1700 défend même aux aggrégés abſens de ſe faire remplacer. La queſtion fut jugée par arrêt rendu le 6 juillet 1703, ſur les concluſions de M. l'avocat général Portail, & l'élection de M. de Feriere fut confirmée. Il eſt rapporté au Journal des audiences, *tom. 5, liv. 3, chap. 27.*

2. L'auteur du Journal du parlement de Bretagne, rapporte un arrêt rendu dans ce parlement, le 15 décembre 1753, au ſujet de la nomination à une place d'aggrégé de la faculté de droit de cette ville, dans l'eſpece ſuivante.

La vacance d'une place d'aggrégé ayant donné lieu à l'ouverture d'un concours, trois docteurs en droit s'y préſenterent; mais, le 19 juillet 1752, la faculté de

droit donna un décret, portant que les épreuves n'étant pas ſuffiſamment remplies, elle les renvoyoit à un nouveau concours.

Un des docteurs, qui avoit concouru, interjetta appel de ce décret; il prétendit que quoique les différentes épreuves ne fuſſent pas ſuffiſantes pour conſtater la capacité des contendans, les facultés étoient obligées d'adjuger la place d'aggrégé à celui qui leur paroiſſoit le moins incapable, parce qu'il étoit un ſujet capable, relativement aux autres; il demandoit, ou que la place d'aggrégé lui fût adjugée, ou au moins que la cour renvoyât dans une autre univerſité pour juger ſur les leçons probatoires ſeulement.

L'avocat des facultés de droit de Rennes ſoutint, d'une part, que l'on ne devoit pas renvoyer dans une autre univerſité, vu qu'il n'y avoit aucun motif de récuſation ni d'incompétence contre les facultés de Rennes; & à l'égard de la prétention de l'appellant d'être nommé, quoique non jugé abſolument capable, & ſur le ſeul fondement qu'il étoit moins incapable que les autres, il fit voir combien cette prétention étoit ridicule. Les ordonnances, en preſcrivant de nommer le ſujet le plus capable, veulent qu'il ſoit capable, c'eſt-à-dire, *muneri obeundo par*. Si les épreuves qu'il ſubit ne démontrent pas cette capacité, il n'eſt point éligible.

L'arrêt rendu le 15 décembre 1753, rejetta l'appel & confirma le décret qui ordonnoit le nouveau concours.

3. On citoit, dans cette affaire, un arrêt du parlement de Paris, du 4 ſeptembre 1728, rendu à l'audience ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Agueſſeau, qui avoit jugé de la même maniere contre le ſieur Lecuyer, appellant d'un décret de la faculté du 22 décembre 1727, lequel après un concours pour une place d'aggrégé, avoit ordonné une nouvelle diſpute.

4. En 1766 il s'eſt élevé, entre les profeſſeurs & les aggrégés de la faculté de droit de Paris, au ſujet de l'état & des prérogatives des aggrégés, des conteſtations qui méritent, par les ſuites importantes qu'elles ont eues, que nous entrions dans quelque détail.

L'univerſité faiſant célébrer un ſervice ſolemnel, aux Cordeliers, pour le repos de l'ame de M. le dauphin, ſix docteurs aggrégés s'y rendirent vêtus de robes rouges, ſemblables à celles de profeſſeurs. Le doyen de la faculté les fit ſommer, par le grand appariteur, de quitter cette robe, & de prendre la robe noire avec le chaperon rouge, ou de ſe retirer. Ils répondirent qu'ils ne faiſoient qu'uſer de leurs droits, & qu'ils demeureroient en leur place. L'appariteur fit des proteſtations pour les doyen & profeſſeurs qui, de retour aux écoles, dreſſerent procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé. Le 14 mars, ils obtinrent arrêt ſur requête, qui leur permit de faire aſſigner les aggrégés, pour voir dire qu'ils auroient acte de ce qu'ils prenoient pour trouble dans la poſſeſſion dans laquelle ils étoient, de temps immémorial, de paroître ſeuls *en ladite faculté, & comme faiſant le corps d'icelle*, en robe rouge, & chaperon rouge herminé, l'entrepriſe que les docteurs aggrégés avoient formée le 10 mars; & cependant faiſoit défenſe aux aggrégés de faire à l'avenir pareille entrepriſe.

Au lieu de ſe défendre au parlement, les aggrégés voulurent faire diverſion. Ils s'adreſſerent au tribunal de l'univerſité, où ils demanderent à être reconnus comme membres de la faculté de droit, & qu'en conſéquence une concluſion priſe par le tribunal, le 7 janvier 1719, & dans laquelle il étoit dit que, par la faculté des droits, l'univerſité avoit toujours entendu *le collége ſexviral*, fut réformée. Cette requête fut répondue, le 25 avril, d'une ordonnance portant qu'elle ſeroit communiquée aux docteurs-régens; ſur quoi ceux-ci ſe pourvurent & obtinrent, le 29, un arrêt qui, attendu la connexité de la requête préſentée au tribunal de l'univerſité, avec l'inſtance dont la cour étoit ſaiſie, évoqua la demande contenue dans cette requête.

L'arrêt d'évocation fut porté au tribunal aſſemblé, le 3 mai. Le ſyndic de l'univerſité conclut à ce qu'on y déférât purement & ſimplement; les doyens de

théologie & de médecine furent du même avis. Les procureurs des quatre nations de la faculté des arts & le recteur arrêterent qu'il ſeroit fait, à M. le premier préſident & à M. le procureur général, des repréſentations ſur cet arrêt. Elles furent faites effectivement par un mémoire que dreſſa M. le Bel recteur, dans lequel on aſſuroit que le tribunal n'avoit jamais eu pour objet de décider une inſtance pendante en la cour, mais ſeulement de décider ſi les aggrégés étoient membres de la faculté, & par conſéquent de l'univerſité. On demandoit d'ailleurs, que le tribunal fût conſervé dans le droit, dont il a toujours joui, diſoit-on, de connoître & de juger des affaires académiques en premiere inſtance.

Mais le même jour que l'arrêt d'évocation avoit été notifié au tribunal, c'eſt-à-dire, le 3 mai, M. le procureur général avoit préſenté une requête au parlement, ſur laquelle il étoit intervenu arrêt, conforme à ſes concluſions, par lequel la cour ordonnoit, « que les arrêts »d'icelle, des 14 mars & 29 avril 1766, »ſeroient exécutés ſelon leur forme & te»neur, & néanmoins qu'ils ſeroit ſurſis à »toutes pourſuites judiciaires, tant de la »part de ceux ſur la requête deſquels leſ»dits arrêts avoient été obtenus, que de la »part de ceux qui avoient été aſſignés, en »vertu deſdits arrêts, & que chacune deſ»dites parties ſeroient tenues, dans le délai »de trois mois, de remettre entre les mains »du procureur général du roi leurs titres »& mémoires reſpectifs, leſquels leur ſe»roient reſpectivement communiqués pour »y répondre : pour ſur le vu deſdits mé»moires & réponſe à iceux, & ſur la réqui»ſition du procureur général du roi, être »par la cour ſtatué ſur les demandes reſ»pectives des parties, & être fait par la »cour, s'il y a lieu, tel réglement qu'il »appartiendra. Il eſt en même temps or»donné que l'arrêt ſera ſignifié, tant aux »profeſſeurs de la faculté de droit en la »perſonne du ſyndic de ladite faculté, »qu'à chacun des docteurs aggrégés de »ladite faculté, & inſcrit ſur les regiſtres »de ladite faculté; comme auſſi qu'il ſera »notifié au tribunal de l'univerſité & inſ»crit ſur les regiſtres du tribunal de la»dite univerſité ».

L'enregiſtrement de cet arrêt fut fait à la faculté de droit le 10 mai, mais avec des réſerves & des proteſtations de la part des aggrégés, qui, effectivement formerent une oppoſition judiciaire, par requête du 14 mai 1766, & conclurent à ce que leurs conteſtations avec les docteurs-régens fuſſent renvoyées à l'audience.

Sur cette requête il intervint, le 11 juin 1766, un arrêt contradictoire, qui, en donnant acte aux profeſſeurs de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la cour, reçut les aggrégés oppoſans à l'exécution de l'arrêt obtenu ſur la requête de M. le procureur général; faiſant droit ſur leur oppoſition, ordonna que ſur les demandes & conteſtations d'entre les parties, on continueroit à procéder en la cour, en la maniere accoutumée, dépens réſervés. La cour ordonna que ce ſecond arrêt ſeroit, ainſi que celui du 3 mars, inſcrit ſur les regiſtres de la faculté de droit, notifié au tribunal, & inſcrit ſur ſes regiſtres.

La cauſe ayant été appellée le 6 août 1766, comme il reſtoit trop peu de temps pour la plaider, la cour ſe détermina à la mettre en délibéré, au rapport de M. l'abbé Tudert, & par arrêt du 3 ſeptembre ſuivant, (1766,) il fut rendu l'arrêt, dont voici le diſpoſitif.

« Notre cour reçoit les intervenans, (quelques aggrégés qui n'étoient pas parties d'abord, & l'univerſité,) parties intervenantes; reçoit les parties de Gerbier (les profeſſeurs) oppoſantes à l'arrêt par défaut; donne acte à la partie de Legouvé (le profeſſeur du droit françois) de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence de notredite cour; au principal faiſant droit ſur le tout, enſemble ſur l'oppoſition des parties de Doillot & de Vaubertrand (les aggrégés) à la concluſion du tribunal de l'univerſité, du 7 janvier 1719, évoquée en notredite cour, par arrêt du 29 avril dernier, donne acte auxdites parties de Doillot & de Vaubertrand de la déclaration faite par ledit tribunal de l'univerſité, & contenue en la concluſion dudit tribunal, du 3 mai dernier, que ladite univerſité a toujours conſidéré les parties de Doillot

& de Vaubertrand, comme membres de la faculté de droit, & conſéquemment de l'univerſité, conformément à l'article 2 de notre déclaration du 6 août 1682, regiſtrée en notredite cour, le 31 dudit mois; en conſéquence reçoit les parties de Doillot & de Vaubertrand oppoſantes à ladite concluſion du 7 janvier 1719, faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclare ladite concluſion nulle & de nul effet, ce faiſant, ayant aucunement égard aux requêtes & demandes de toutes les parties, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général »,

»Ordonne que leſdites déclarations, arrêts & réglemens de notredite cour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence maintient les parties de Doillot & de Vaubertrand dans le droit de compoſer, avec leſdites parties de Gerbier & autres, le corps de la faculté de droit, & de ſe dire, à ce titre, membres de l'univerſité, ſans préjudice néanmoins de tous les droits utiles & prérogatives des parties de Gerbier, dans leſquelles elles ſeront & demeureront conſervées ».

»Maintient pareillement leſdites parties de Doillot & de Vaubertrand, dans le droit d'aſſiſter à toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires de ladite faculté de droit, concernant la police, diſcipline, droits, honneurs & prérogatives de ladite faculté, même à celles qui ſeroient provoquées par le tribunal de l'univerſité ſur les objets qui pourroient intéreſſer le corps entier de l'univerſité ».

»Sauf néanmoins la prépondérance de la voix du préſident, & ſans pouvoir, de la part deſdites parties de Doillot & de Vaubertrand aſſiſter auxdites aſſemblées qu'en nombre égal à celui deſdites parties de Gerbier, conformément aux diſpoſitions de l'arrêt de notredite cour, du 9 août 1700 ».

»Sauf pareillement en ce qui concerne l'adminiſtration des biens qui appartenoient à ladite faculté des droits en 1642, ou qui auroient pu être acquis depuis par leſdites parties de Gerbier, ſur la nomination des bénéfices qui pouvoient leur appartenir à ladite époque de 1682, & des greffiers, appariteurs & bedeaux, leſquels ſeront réputés officiers de ladite univerſité, & ne pourront, leſdites parties de Gerbier, ſe dire, en aucun cas *le collége ſexviral* de ladite faculté de droit ».

»Ordonne qu'à l'avenir il ſera tenu un regiſtre ſéparé des délibérations de ladite faculté de droit, dont tous les membres de ladite faculté pourront demander la communication, même l'expédition par le greffier d'aucunes délibérations, après une réquiſition à ladite faculté, & qu'il y aura été délibéré ».

»Comme auſſi qu'il ſera tenu un regiſtre particulier de toutes les délibérations des parties de Gerbier, concernant l'adminiſtration de leurs biens, leſdites nominations, leurs droits & prérogatives, lequel regiſtre ſera pareillement tenu par le greffier de ladite faculté, & communiqué, ſi beſoin eſt, toutes les fois & quand leſdites parties de Gerbier en ſeront requiſes par le plus grand nombre deſdites parties de Doillot & de Vaubertrand ».

»Maintient pareillement leſdites parties de Doillot & de Vaubertrand, dans le droit d'aſſiſter comme membres de ladite faculté de droit, & à ce titre étant du corps de l'univerſité, aux proceſſions du recteur, & à toutes les aſſemblées ſolemnelles & générales, ordinaires & extraordinaires de ladite univerſité, en pareil nombre que celui des parties de Gerbier, & conformément audit arrêt de 1700 ».

»Et en ce qui concerne la robe de ſolemnité, ordonne que les parties de Doillot & de Vaubertrand, même celles de Legouvé, en uſeront comme par le paſſé aux meſſes ſolemnelles de la faculté de droit, & dans l'intérieur de ladite faculté de droit, & qu'elles la porteront également, les unes & les autres, dans toutes les aſſemblées & députations générales & ſolemnelles à l'extérieur de ladite faculté de droit, notamment à la proceſſion du recteur, aux aſſemblées & meſſes ſolemnelles & générales de l'univerſité ».

»Et ne ſera au ſurplus rien innové de ce qui ſe pratiquoit avant la conteſtation, pour les intitulés & formules de grades, theſes & autres actes de ladite faculté de droit »,

)éclare le préſent arrêt commun avec de Legouvé & celle de Trouſſeau, verſité,) ordonne qu'il ſera tranſcrit es regiſtres de ladite faculté de droit : l'univerſité. Sur le ſurplus des deles, fins & concluſions des parties, iet hors de cour, tous dépens comis entre leſdites parties ».

:t arrêt n'ayant pas rétabli la paix dans :ulté de droit, il a été donné, le 9 1778, des lettres-patentes pour prédé nouveaux procès. Comme elles :ſſent la faculté de droit en elle-mêk dans ſon eſſence, nous les rapporss au mot *Faculté de droit.* Il eſt laire d'ailleurs de rapprocher tout ce ious dirons dans cet article, de ce que venons de dire dans celui-ci.

Dans le cours de la même affaire, on vient de rendre compte, il arriva ıcident. Un des aggrégés ſe trouvant ir préſider à une theſe, écrivit ſes tés en ces termes : *juris utriuſque r, è collegio conſultiſſimæ facultatis & in ſenatu patronus.* Les profeſſeurs ſe plaignirent de l'addition des mots *è collegio conſultiſſimæ facultatis*, qu'ils obſerverent être contraire à l'uſage, & qui leur ſembloit faite dans la vue de s'attribuer des droits relatifs à la conteſtation qui étoit pendante. Les aggrégés préſenterent à M. l'avocat général, Joli de Fleuri, pluſieurs theſes de 1748, &c. où les qualités de docteurs aggrégés étoient exprimées de la même maniere : mais ce magiſtrat leur ayant obſervé que la queſtion qui pourroit autoriſer cette qualité, ſi elle étoit décidée en faveur de l'aggrégation, ſe trouvant actuellement pendante au parlement, il n'étoit pas convenable de ſe ſervir d'autres termes que de ceux qui étoient, depuis nombre d'années, le plus généralement uſités; ils promirent de réformer les imprimés des theſes, & ils l'exécuterent. C'eſt à cet incident qu'on doit rapporter l'avant-derniere diſpoſition de l'arrêt.

AGGRÉGÉS *de la faculté de théologie & de médecine.*

. de Sauſin, conſeiller au parlement irenoble, en faiſant connoître, dans compte rendu aux chambres de ſon ment, aſſemblées le 11 décembre , l'état de l'univerſité de Valence, apprend que, dans la faculté de théode cette univerſité, il y a pluſieurs aggrégés, dont ſix ſeulement perçoivent une rétribution lors des actes, & que dans la faculté de médecine il doit y avoir ſix aggrégés, *pag.* 11 & 13. L'univerſité de Valence eſt la ſeule où je connoiſſe cet établiſſement d'aggrégés dans les deux facultés de théologie & de médecine.

AGIO.

Expreſſion italienne, adoptée dans e langue. C'eſt le profit ou la perte tant de la ceſſion des choſes, dont rix eſt déterminé par les loix, ou qui ont par elles-mêmes un prix

Ainſi, 1°. la ceſſion des lingots d'or l'argent, dont le prix eſt déterminé chaque pays, à raiſon de leur poids e leur aloi, & qui ſe vendent cepenplus ou moins cher, ſuivant les circtances, donne lieu à un *agio.* Voyez raité de Ricard, du Négoce d'Amſter, *édit. de 1723, pag. 761.*

Il en eſt de même de la ceſſion des monnoies vendues dans un pays où elles n'ont point de cours; ce qui ſera expliqué plus amplement ſous le mot *Change.*

4. Celui qui donne, par exemple, 241 livres en monnoie d'argent de France, pour ſe procurer 10 louis d'or, paie auſſi 20 ſols d'*agio.*

5. 2°. On nomme quelquefois *agio* le profit ou la perte réſultant de la négociation de tous les effets qui ont un cours ſur la place, & dont nous avons donné le détail ſous le mot *Agent de change*, § I, parce que ces effets ont par eux-mêmes un prix fixe. Mais il faut obſerver que le terme de *change* a prévalu, dans

l'uſage actuel, ſur celui d'*agio*, pour exprimer le prix des négociations des lettres & billets de change & autres effets particuliers de la même nature. Voyez *Change*.

6. On apprendra dans le Traité, cité ci-devant *n°* 2, *pag.* 583, en quoi conſiſte l'*agio* occaſionné par la négociation des billets payables en banque, dans les villes où il y a des banques publiques. Voyez, au ſurplus, *Banque publique*.

7. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, concernant les billets de la banque royale, dont la négociation donna lieu, en France, à tant de profits & de pertes du genre dont il eſt ici queſtion; il en ſera parlé ſous le mot *Banque royale*. Mais on trouvera dans l'article ſuivant l'explication de l'expreſſion de *temps de l'agio*, dont on ſe ſert pour déſigner le temps de la durée de cette banque.

8. Il ne faut pas confondre l'*agio* avec l'*eſcompte*, qui eſt l'intérêt que les négocians retirent des avances qu'ils ſe font réciproquement, & dont nous parlerons ſous le mot *Eſcompte*.

AGIOTAGE, AGIOTER, AGIOTEUR.

1. L'agiotage eſt l'aſſemblage des opérations qui donnent lieu aux profits & aux pertes connues ſous le nom d'*agio*.

2. Le public conçut un ſi grand mépris pour ceux qui ſe livrerent, en France, aux opérations de ce genre, dans le temps de la durée de la banque royale établie ſous la minorité de Louis XV, que le terme d'*agiotage*, ainſi que ceux d'*agioter*, & d'*agioteur*, qui s'expliquent d'eux-mêmes, ne ſe prennent plus, dans notre langue, qu'en mauvaiſe part.

3. On nomme le temps dont nous venons de parler, *temps de l'agio*, parce qu'il fut, pour ainſi dire, le regne des *agioteurs*. Le terme d'*agio* eſt pris, dans cette expreſſion, pour celui d'*agiotage*.

4. Voyez, ſous le mot *Uſure*, les principes d'après leſquels on doit juger, ſi les profits réſultans de l'*agiotage* ſont légitimes ou non. Cette matiere eſt approfondie par M. d'Agueſſeau, dans le Mémoire qui ſe trouve à la fin du tome 10 de ſes Œuvres.

AGNAT.

Voyez *Perſonne*.

1. L'expreſſion d'agnat, *agnatus*, eſt propre particuliérement au droit romain. On y appelloit ainſi les parens par les mâles, à la différence des cognats, *cognati*, qui étoient les parens par les femmes. *Sunt adgnati*, dit Juſtinien dans ſes Inſtituts, *per virilis ſexus cognationem conjuncti, quaſi à patre cognati. Lib.* 1, *tit.* 15, § 1. L'empereur donne, dans cet endroit même, des exemples de ſa définition. C'eſt ainſi, dit-il, que le frere, le fils ou le petit-fils du frere ſont agnats; au lieu que les fils de la ſœur, de la tante, &c. ne ſont que des cognats.

2. Cette diſtinction des agnats & des cognats étoit importante dans le droit romain ancien, parce que les loix y déferoient les ſucceſſions & les tuteles aux agnats, à l'excluſion des cognats. Dans la ſuite elle devint beaucoup moins ſenſible par l'effet de l'admiſſion à la poſſeſſion des biens du défunt, que le préteur accordoit aux cognats: poſſeſſion de biens qui revenoit preſqu'à la même choſe que la faculté de ſuccéder. Mais Juſtinien l'anéantit totalement par ſa novelle 118, *chap.* 4 & 5, tant pour les ſucceſſions que pour les tuteles, de ſorte que dans celles même de nos provinces où l'on ſuit le droit écrit, il n'eſt pas queſtion de diſtinguer les agnats des cognats, parce que le droit romain que l'on y obſerve, eſt celui de Juſtinien.

AGRAIRE.

1. Le mot *agraire* ne s'emploie ordinairement qu'à la ſuite du mot *loi*. On dit une *loi agraire*, pour déſigner une loi qui concerne les terres & les domaines de la campagne.

2. Il y eut chez les Romains deux ſortes de loix de ce genre: les unes qui avoient ſeulement pour objet de régler la largeur des ſentiers qu'on devoit laiſſer entre les différentes pieces de terre, la maniere d'en reconnoître les limites, &c. Les autres, qui avoient pour objet de former, entre les citoyens, le partage des terres conquiſes ſur les ennemis. La propoſition de ces dernieres loix, qui étoit faite le plus ſouvent par des tribuns ſéditieux, pour ſe concilier la faveur du peuple, cauſa, à différentes époques, de grands troubles dans la république. C'eſt à des loix agraires de cette derniere claſſe, que ſe rapportent trois des diſcours de Cicéron, prononcés, le premier, devant le ſénat, & les deux autres, devant le peuple, contre le tribun P. Servilius Rullus.

AGRIER.

1. Droit réel, impoſé ſur les héritages, & ordinairement ſeigneurial; on le nomme auſſi agriere, mais plus ſouvent il ſe nomme champart, & dans les provinces méridionales de la France, on l'appelle taſque. Le nom d'agrier ſe trouve dans les coutumes de Bordeaux, de la Marche & de Saint-Jean d'Angéli.

2. La dénomination la plus commune de ce droit étant celle de *champart* & de *taſque*, nous renverrons, pour le détail de ce qui le concerne, à ces deux mots, & particulierement au mot *Champart*.

AHAN, AHANER, AHANABLE.

1. La coutume de Mons, *chap. 50, art. 16*, ſe ſert du terme d'*ahans*, pour exprimer des terres chargées de grains. Ailleurs, *ahan* eſt ſynonyme à *labour*; voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo Ahans*.

2. L'auteur de la Somme Rurale, *liv. 2, tit. 40, pag. 860*, ſe ſert du terme *ahaner*, au lieu du mot *labourer*.

3. L'expreſſion de *terres ahanables*, dans l'ancienne coutume de Boulogne, *art. 156, 158, 160*, & dans la nouvelle, *art. 169, 171, 173*, répond à celle de *terres labourables*.

AIDE.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition, diviſion & diſtinction de trois ſortes de ſubſides levés au profit du* roi, *des* évêques, *& des* ſeigneurs, *ſous le nom d'*aide.

§ II. *De la ſignification ancienne & actuelle du terme d'*aide, *appliqué aux ſubſides de la premiere ſorte. Renvois aux mots* aides, *&* cour des aides.

§ III. *Renvois concernant les* aides *levées au profit des* évêques *& de leurs archidiacres.*

§ IV. *Diſtinction de deux eſpeces principales d'*aide ſeigneuriale, *l'une nommée* aide de relief; *l'autre*, aide aux quatre cas. *Renvois concernant l'une & l'autre; obſervations générales concernant la ſeconde.*

§ V. *Des aides nommées* aide de l'oſt, *aide de* chevauchée, *&* monnéage ; *explication de l'expreſſion d'*aides de nobleſſe, *employée dans la coutume de Bretagne.*

§ I. 1. Le mot *aide* ſignifie, ſelon ſon acception principale & primitive, un ſecours *momentané* donné par une perſonne à une autre.

2. Les diverſes ſignifications particulieres du même mot ſont toutes dérivées de celle-ci, comme on le remarquera ſans peine, par rapport aux perſonnes & aux choſes connues ſous le nom d'*aide*.

3. Ainſi les ſubſides levés ſur les peuples au profit du prince, des évêques & des ſeigneurs, ont tous été nommés *aides*; parce qu'ils ont éte tous, dans l'origine, impoſés ſeulement pour un temps, & dans des occaſions extraordinaires.

§ II. 1. Sous la premiere & la ſeconde race de nos rois, & au commencement de la troiſieme, le prince n'avoit d'autre revenu *ordinaire* que celui de ſon domaine. Dans les beſoins de l'état on avoit recours à des impoſitions *extraordinaires*, ſous le nom d'*aides ;* quelquefois c'étoit de l'argent qu'on exigeoit, quelquefois c'étoit des hommes pour le ſervice militaire. Ainſi l'on voit par une ordonnance de Philippe de Valois, du 13 mai 1347, qu'il avoit ordonné que tous les habitans, non nobles du royaume, lui feroient *certaine aide de gens d'armes*, pour la défenſe du royaume. Ces différentes aides ne furent d'abord établies que pour peu de temps ; mais la néceſſité les fit proroger. Enfin les revenus du domaine de la couronne étant devenus abſolument diſproportionnés aux dépenſes qu'entraîne la défenſe & le gouvernement d'un état auſſi vaſte que l'eſt la France, les mêmes impoſitions en argent furent établies telles que nous les voyons, & rendues *ordinaires*.

2. On ne ſe ſert plus aujourd'hui, en général, du terme d'*aides* pour déſigner toute ſorte d'impoſitions ; ce nom n'eſt reſté qu'à une ſeule ſorte d'impôts, dont nous parlerons en particulier ſous le mot *Aides*. La ſignification actuelle du mot *aides*, differe de ſa ſignification ancienne, 1°. en ce qu'elle a beaucoup moins d'étendue ; 2°. en ce qu'on l'applique aujourd'hui à des impôts *ordinaires*, tandis que dans l'origine, les *aides* étoient des ſubſides paſſagers ou autrement *extraordinaires*.

3. Au reſte, la ſignification la plus étendue du terme dont il s'agit, ſe retrouve encore aujourd'hui dans le nom de COUR DES AIDES, que portent les tribunaux établis pour juger ſouverainement toute ſorte de conteſtations en matiere d'impôts ; voyez l'article *Cour des aides*. Nous obſerverons ſeulement ici, avec Miraumont, cité dans la préface du Mémorial des Tailles, *pag. 12*, que les *Généraux des aides*, auxquels ces cours ſuccéderent, ne furent point, au commencement, des officiers *ordinaires ;* leurs fonctions ceſſoient auſſitôt que l'aide paſſagere, qui avoit donné occaſion de les créer, étoit entiérement levée.

§ III. Du Cange, *verbo Auxilium epiſcopi & ſequent.*, fait mention de différens ſubſides fournis par les peuples à des évêques ou à leurs archidiacres, dans certaines occaſions, telles que la viſite de leur dioceſe, leur ſacre ou joyeux avenement, le logement de quelque prince chez eux, un voyage à Rome.

Nous parlerons de celles de ces *aides* qui ſubſiſtent encore, ou qui méritent d'être remarquées particulierement, ſous les mots *Cathedratique*, *Synodatique*, *Denier de pâques* & *Procuration*.

§ IV. 1. Quelques-unes des *aides ſeigneuriales*, ont conſervé juſqu'à préſent leur nature de ſecours ou ſubſides *extraordinaires ;* ce qui vient de ce qu'elles ont été fixées d'une maniere invariable, ou bien par des coutumes dont les rédactions remontent à des époques anciennes, ou bien par des titres particuliers, anciens auſſi.

2. On en diſtingue deux eſpeces principales : toutes deux établies par quelques-unes de nos coutumes. C'eſt 1°. l'*aide de relief*, dont nous traiterons dans l'article ſuivant ; 2° l'*aide aux quatre cas*.

M. le préſident Bouhier traite, *ex ſſo*, dans ſes Obſervations ſur la cou- de Bourgogne, *chap. 59*, *n°* 39 & de cette derniere *aide*, qu'on peut ir un ſecours en argent que les ſei- rs levent ſur leurs vaſſaux & ſur leurs mes. On la nomme *aide aux quatre* parce qu'elle a lieu, dans pluſieurs mes, 1°. quand le ſeigneur ou ſon fils eſt reçu dans un ordre de chevale- 2°. quand il marie quelqu'une de ſes ; 3°. quand il eſt fait priſonnier de e, pour ſa rançon; 4°. quand il fait le ge de la Terre-Sainte, autrement dit remer. Voyez les établiſſemens de Louis, *liv. 1*, *chap. 42 & 43*, avec otes de Lauriere ſur ces deux chapi- & les coutumes de Bourgogne, *chap. rt. 4*; de Franche-Comté, *chap. 6*; oitou, *art. 188 & 189*; d'Auvergne, 25, *art. 1 & ſuiv.*; de la Marche, 30 *& ſuiv.*; de Bourbonnois, *art. & ſuiv.*

Les trois dernieres coutumes que nous is de citer ſe ſervent du terme de , au lieu de celui d'*aide* aux quatre

Pluſieurs coutumes, au lieu d'établir dans les quatre cas mentionnés, ne liſſent que dans les trois premiers cas. z Anjou, *art. 128 & ſuiv.*; Maine, 38 *& ſuiv.*; Touraine, *art. 88 &* ; Bretagne, *art. 82 & ſuiv.*; Nor- ie, *art. 164 & ſuiv.*; Ponthieu, *art.* c quelques autres, dont nous ferons ion ſous le mot *Taille aux quatre cas.* autres coutumes, par exemple celle oullenois, *chap. 6*, *art. 20*, & celle lens, *art. 189*, réduiſent le même aux deux premiers cas dont nous parlé.

Outre le nom de *taille* donné par is dernieres coutumes que nous avons , *n°* 3, à l'*aide aux quatre cas*, on e ce droit déſigné, ſoit dans d'autres mes, ſoit dans des titres particuliers, s termes de *loyal-aide*, *aide-chevel*, aiſonnable, *aide libre ou gracieuſe*, *coutumieres*, *cas imperiaux*, *ſub- on*, *quête*.

le préſident Bouhier, *chap. 59*, , met, dans le nombre de ces di- verſes dénominations, celle de *quête courant*; cependant la coutume de la Marche porte, *art. 131*, « que l'année que » le ſeigneur leve la taille aux quatre cas, » il ne peut lever *quête courant* ». Voyez, au ſurplus, ce dernier mot.

Voyez auſſi le Gloſſaire de Ducange, ſous les mots, *Auxilium*, *Ademptum*, *Collecta*, *Tallia*, *Tallagium*, *Tallia francilis*, *Queſta*, *Queſta generalis*, *Subventio*, *Donativum*. L'origine de l'expreſſion *aide-chevel*, telle qu'on la trouve dans la coutume de Normandie, *art. 166*, ſera expliquée ſous le mot *Chef-ſeigneur*.

7. Une charte de l'an 1310, citée par Ducange, *verbo Auxilium*, fait voir que les *tailles* & les *aides*, en prenant ces deux expreſſions dans le ſens le plus étroit, différent entr'elles en ce que les tailles ſont levées *pour cas de néceſſité & de volonté du prince*, au lieu que les aides ne peuvent l'être que *dans les cas pourquoi elles ſont dues*.

L'auteur de la Somme Rurale, *liv. 1*, *chap. 86*, dit, « que de ſon temps les » *aides aux quatre cas* ne dépendoient » que de la courtoiſie honorable des hom- » mes *fieſués* & *cottiers*, & que le ſeigneur » n'en pouvoit faire demande par con- » trainte, ne par loi ». C'eſt ce qui ſe trouve confirmé par les termes d'*aide libre* & *gracieuſe*, dont nous avons fait mention. Il ne faut cependant pas conclure delà que l'*aide aux quatre cas* ait été volontaire dans ſon origine, dans toutes les provinces : M. le préſident Bouhier prouve très-bien le contraire, par rapport à la Bourgogne, *chap. 59*, *n°* 45 *& ſuiv.*

8. C'eſt par erreur que l'auteur du Dictionnaire de Droit, *verbo Aide-chevel*, dit que les aides, dont nous venons de parler, ne ſont plus en uſage dans le royaume. Nous ne rapporterons ici d'autre preuve du contraire que le jugement rendu, le 6 juin 1767, au conſeil d'état, entre la Dame des Ecotais, veuve du marquis de Valory, d'une part, M. le maréchal de Richelieu, d'autre part, & les chevaliers de l'ordre du Saint-Eſprit, intervenans, par lequel ces derniers ont été

« maintenus dans le droit de lever, à cauſe » de leur promotion & réception dans le- » dit ordre, le droit de *loyal aide*, dans » les coutumes où ledit droit, ou autre de » pareille nature & qualité, eſt autoriſé pour » l'avénement à la chevalerie ».

On s'eſt ſervi, dans cet arrêt, du terme de *loyal aide*, parce que c'étoit dans la coutume de Touraine, qui ſe ſert de cette expreſſion, que la conteſtation s'étoit élevée. Il contient pluſieurs diſpoſitions importantes, que nous rapporterons ſous le mot *Taille aux quatre cas*. Comme c'eſt l'expreſſion la plus uſitée, nous nous réſervons d'y entrer dans de plus grands détails ſur l'aide dont nous parlons.

§ V. 1. Les longues guerres que Philippe le Bel fut obligé de ſoutenir en Flandre, entraînant de très-grandes dépenſes, on imagina, & peut-être fût-ce pour la premiere fois, de diſpenſer les ſujets du roi du ſervice militaire, moyennant une *aide* ou ſubvention. On ne ſauroit mieux expliquer ce qui ſe paſſa alors, qu'en tranſcrivant une partie des inſtructions envoyées, en 1302, de la part du roi au bailli d'Amiens. Après lui avoir mandé d'envoyer les ſujets du roi non nobles à l'armée, on ajoute : *Si vero quia labori ſuo parcere & pœnam proprii corporis redimere voluerint & finare vobiſcum, attendentes moderni temporis & exercitus prædicti imminentem cariſtiam, de ſpeciali gratia concedimus ut ad financiam pro qua finare vobiſcum, de ipſorum aſſenſu voluerint, non coacti, recipiatis eoſdem... Quicumque centum libras in mobilibus tantum, vel ducentas libras Turonenſes in mobilibus & hereditagiis habere noveritis, financiam præſtare volumus, vel ad exercitum faciendum compelli.* Ord. du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 351. Je crois que cet affranchiſſement du ſervice, moyennant de l'argent, fut le premier, parce que je vois qu'on avoit recommandé un grand ſecret pour l'accorder. *Iſta inſtructio*, eſt-il dit en tête de l'acte qu'on vient d'extraire, *debet teneri ſecrete, & non revelari alicui.* De nouvelles inſtructions de la fin de la même année, étendirent aux nobles la faculté d'être diſpenſés auſſi d'aller à la guerre, moyennant une pareille aide ou ſubvention, qui devint de jour en jour plus commune. Comme l'armée du roi s'appelloit l'*oſt le roi*, on nomma cette ſubvention l'*aide de l'oſt*. L'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 44, y aſſujétit nommément certains fiefs, à la différence du *ſervice de l'oſt*. Voyez Ducange, *verbo Hoſtis*.

Obſervons, en paſſant, que le terme d'*oſt* eſt employé dans nos anciennes loix, tantôt pour celui d'*armée*, comme on vient de le voir, tantôt pour celui de *guerre*. Ainſi dans les lettres au bailli de Senlis, de l'an 1303, l'expreſſion d'*oſt prochain de Flandres*, ſignifie la guerre prochaine de Flandres; Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 546 : & la même guerre eſt déſignée par les termes de *dernier oſt de Flandres*, dans l'ordonnance du mois de mai 1315, rapportée *ibid. pag.* 580, par laquelle Louis X abolit l'*aide* ou *ſubvention* que cette guerre avoit occaſionnée.

2. L'*aide de chevauchée*, dont il eſt fait mention dans quelques auteurs, a eu probablement une ſemblable origine. Nous la diſtinguons de l'*aide de l'oſt*, parce qu'on entendoit autrefois, par la *chevauchée*, la guerre contre les ennemis particuliers du ſeigneur. Voyez *Chevauchée*, & le Gloſſaire de Ducange, *verbis Caballicata, Caballicatio, Cavalcata & Cavallaticum*, & encore à la fin de l'article intitulé *hoſtis*, ſous les mots *Cavalcata, Cavallicatio*, & *Chevaucheia*.

3. L'ancienne coutume de Normandie, *chap.* 15, établit ſous le nom de *monnéage*, un aide au profit du duc, payable de trois ans en trois ans, afin qu'il ne faſſe pas changer la monnoie ayant cours. Voyez l'article *Monnéage*.

4. La coutume de Bretagne s'exprime ainſi, *art.* 91 : « Noble homme n'eſt te- » nu faire à ſon ſeigneur viles corvées en » perſonne, mais eſt tenu, pour ſa terre » noble, lui aider aux armes & autres *ai-* » *des de nobleſſe*. Et s'il poſſede terre ro- » turiere, dont ſoient dues viles corvées, » il ſera tenu bailler hommes pour les » faire ».

Il réſulte des termes de cet article, que la coutume comprend, ſous l'expreſſion

es de nobleſſe, toute ſorte de devoirs aſſal envers ſon ſeigneur, tels qu'un : peut les remplir, & même les profits de fiefs, à l'exception des ſeules corvées que les nobles ſont exempts de faire en *perſonne*.

AIDE DE RELIEF.

Voyez, 1°. *Fief*; 2°. *Chaſe*.

SOMMAIRES.

Définition.

*Par qui l'*aide de relief *eſt due? Queſtion ſur les poſſeſſeurs de rotures dans la coutume du comté d'Eu.*

*. En quoi conſiſte le paiement de l'*aide de relief, *& quand il a lieu.*

*. L'*aide de relief *peut-il avoir lieu au profit du roi? Arrêt.*

I. L'*aide de relief* eſt un profit de fief i par les coutumes de Normandie & omté d'Eu, en faveur du nouveau eur, dans la vue de l'aider à payer le qu'il doit au ſeigneur dominant : ume de Normandie, *art. 164, 165*, ; coutume du comté d'Eu, *art. 28, 30 & 31.*

II. 1. Il réſulte clairement du terme *ſſaux*, qui eſt employé dans les arde la coutume de Normandie que venons de citer, que cette coutume as entendu aſſujétir à l'aide de relief oſſeſſeurs de roture, mais les ſeuls ſeurs de fiefs.

Quant à la coutume du comté d'Eu, eſtion peut paroître douteuſe, d'a- l'article 35 de cette coutume, par le- la quotité du droit de relief dû par oſſeſſeurs de rotures eſt d'abord fixée; i aſſujétit enſuite ceux-ci à payer la é de ce droit, pour *les droits d'aicomme il eſt prédit*; ce ſont les terde l'article. De quels droits la cou- a t-elle voulu parler? Eſt-ce ſeulesdes aides qu'elle établit par les ar- 32 & 33, au profit du ſeigneur pris rvice du roi, ou bien qui fait ſon îné chevalier, ou bien encore qui ſa fille aînée? Faut-il, au contraire, re les termes dont elle ſe ſert, juſl'aide de relief dont elle parle dans tatre articles qui précedent immediat les articles 32 & 33? Il nous ſemue dans le doute, on ne ſauroit ſe ſer d'interpréter les termes dont il d'une maniere conforme aux diſpoſitions de la coutume de Normandie; vu les circonſtances particulieres, d'après leſquelles Henri III ſe détermina à ordonner que la coutume du comté d'Eu ſeroit rédigée ſéparément de la coutume de Normandie, bien que ce comté faſſe partie de la province de Normandie, & qu'il eût été mis en conſéquence dans les lettres-patentes du 22 mars 1577, au nombre des diſtricts où les commiſſaires nommés pour la réformation générale des coutumes de Normandie, devoient ſe tranſporter. Nous ferons mention, ſous le mot *Pairie*, de ces circonſtances particulieres qu'il ſeroit trop long de rapporter ici.

§ III. 1. L'*aide de relief* eſt fixée, par la coutume du comté d'Eu, à la moitié de la ſomme que le vaſſal ſeroit obligé de payer pour le relief de ſon fief. La coutume de Normandie ne détermine point la quotité de ce droit; mais Baſnage & la Tournerie atteſtent que l'uſage de la province eſt conforme à la regle établie par la coutume du comté d'Eu.

2. Par rapport à la maniere dont il faut que le domaine du ſeigneur change de main pour qu'il y ait ouverture à l'*aide de relief*, au profit de ceux qui ſuccedent à la propriété de ce domaine, on remarque une différence eſſentielle entre la coutume de la province & celle du comté. La premiere veut qu'il y ait ouverture à l'aide de relief dans le ſeul cas où le ſeigneur venant à mourir, ſon domaine paſſe à ſes héritiers; elle excepte formellement, par l'article 167, les cas de

vente, échange & don, fût-ce en avancement d'hoirie. Suivant l'autre, au contraire, l'*aide de relief* eſt due à cauſe de toute ſorte de mutation de ſeigneur, ſoit qu'elle ſe faſſe par ſucceſſion, ſoit qu'elle ſe faſſe par donation, vente, échange ou contrat équipolent.

§ IV. On demande s'il peut y avoir ouverture à l'*aide de relief* au profit du roi? Baſnage décide que l'aide de relief n'eſt point due au roi, *d'autant qu'il ne releve d'aucun*, & il rapporte un arrêt, du 22 février 1648, qu'il dit l'avoir ainſi jugé: *ſur l'article 164 de la coutume de Normandie.*

AIDE, *Egliſe.*

1. Voici une troiſieme acception du mot *aide.* On appelle ainſi une égliſe ou chapelle ſituée dans l'étendue d'une paroiſſe, & dans laquelle on fait le ſervice paroiſſiale, *en tout*, ou *en partie*, ſoit pour la commodité d'une portion d'habitans trop éloignés de la paroiſſe, ſoit pour ſuppléer au défaut d'étendue de l'égliſe principale.

2. Le terme d'*aide*, pris dans le ſens qu'on vient d'expliquer, & fixé à une idée préciſe, pourroit être regardé comme un terme générique, qui comprend, ſous une même dénomination, les égliſes *annexes*, & les égliſes *ſuccurſales.* Mais dans le langage ordinaire, on confond ſouvent ces trois expreſſions. Celles d'*annexe* & de *ſuccurſale* ſont le plus en uſage; voyez l'une & l'autre, & particulierement le mot *Succurſale.*

AIDES, *Officiers.*

1. On a donné le nom d'*aides* à des officiers créés pour aider & remplacer, dans leurs fonctions, d'autres officiers revêtus d'un titre ſupérieur à celui des premiers. Ainſi, dans la maiſon du roi, l'*aide des cérémonies*, eſt ſubordonné au maître des cérémonies; voyez *Maître des cérémonies.*

2. Ainſi, les *aides aux maîtres des ponts* ſont ſubordonnés aux maîtres des ponts, aux termes de l'ordonnance de la ville, de 1672, *chap.* 4, *art.* 6. Voyez auſſi la même ordonnance, *chap.* 20, *art.* 1, concernant l'état des *aides aux jurés mouleurs de bois.* Nous parlerons des fonctions des uns & des autres, ſous les mots *Maître de pont* & *Mouleur de bois.* Mais obſervez que les offices de ces derniers, ainſi que de leurs aides, ſont compris dans la ſuppreſſion des offices ſur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de Paris, prononcée par l'édit de février 1776, regiſtré le 12 mars ſuivant, le roi ſéant en ſon lit de juſtice.

AIDES, *ſorte d'impôts.*

Voyez, 1°. *Impôt*; 2°. *Finance.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Diſtinction entre les* aides *& les* droits y joints. *Etabliſſement de la* régie générale, *pour la perception des droits de l'une & de l'autre ſorte.*

§ III. *Epoque à laquelle les* aides *ſont devenues des impôts* ordinaires. *Circonſtances qui ont donné lieu à la rédaction des ordonnances de 1680 & 1681.*

§ IV. *Diviſion des* aides *& des* droits y joints, *en droits* généraux *ou* locaux; *en droits* fixes *ou* variables, *ſur les mêmes quantités, ou bien proportionnés au prix de la vente.*

§ V. *Tableau des* pays d'aides, *& des droits généraux qui y ont cours; obſervations relatives. Motif de la rédaction des deux ordonnances de Juin 1680.*

Tableau de l'origine & de la quotité des droits généraux d'aides & autres y joints *ſelon les différens cas où ils ſont exigibles ; obſervations relatives.*

Diviſion, définitions & renvois concernant les droits locaux *d'aides & autres y joints.*

I. *Obſervation concernant la meſure adoptée par les ordonnances pour la fixation des droits ſur les boiſſons ; de* l'excédent de jauge.

Renvois concernant les abonnemens, *les* exemptions, *l'*exercice *des commis, la* fraude *& les* contraintes.

1. Le terme d'*aides*, pris dans un troit, s'applique à des impôts éta- ır les denrées & marchandiſes ven- ɔu tranſportées *au dedans du royau-*

yez, ſous le mot *Aide*, quelle eſt ıification de ce terme, pris dans le e plus étendu.

Ces termes, *au dedans du royau-* nſérés dans la définition précéden- :rvent à marquer la différence entre *les* & les *traites*, qui ſont des im- ɛtablis ſur les marchandiſes & den- à la ſortie & à l'entrée du royau- ou bien au paſſage d'une province e *étrangere*, dans une province in- :e.

I. 1. Sans entrer dans le détail de tous ɔits qui ont été unis & ôtés à la ferme les, à différentes époques, nous nous ıterons de parler des droits *joints* aux , dans l'établiſſement de la *régie ge-* , qui a remplacé cette ferme au d'octobre 1780.

bjet de l'arrêt du conſeil, du 9 jan- :780, qui a formé cet établiſſement, de réunir dans la même main, les :ntes perceptions qui ont le plus de rt entr'elles, & pour leſquelles il eſt facile d'employer les mêmes com- C'eſt pourquoi l'on a retiré, par exem- de la partie des aides, les droits de ıle, autrement dits *papier timbré*, les réunir à l'*adminiſtration géné-* des domaines ; & c'eſt d'après le e plan, qu'on s'eſt déterminé à réu- la perception des *aides*, celle des ; dont nous allons donner le détail. On en diſtingue de deux ſortes. Ce *premierement*, les droits de *coutu- travers*, *pontonnage*, *paſſage*, & s de pareille nature, dont le roi jouit, en qualité de ſeigneur, dans ſes domaines. Les ſeuls droits de ce genre qui ſoient exceptés de la réunion aux aides, ſont ceux dont la perception ſe trouve liée aux droits de traite.

Les ſous pour livre perçus au profit du roi, en ſus des droits ſeigneuriaux de la même nature que ceux dont nous venons de faire mention, mais dont le principal ne fait pas partie des revenus du roi, ſont auſſi compris dans la réunion dont il s'agit ; & ils peuvent être rangés dans la même claſſe que les premiers.

3. Nous comprendrons dans une *ſeconde* claſſe de droits *joints aux aides*, tous les droits de fabrication qui ſe perçoivent *à l'exercice ;* expreſſion qui ſignifie que les commis ſont obligés de faire, chez les particuliers, des viſites & des inventaires pour en aſſurer la perception.

Les droits de fabrication réunis, comme on vient de le dire, aux aides, ſont 1°. les droits de marque ſur les cuirs & peaux ; 2°. le droit de la marque d'or & d'argent ; 3°. le droit ſur l'amidon ; 4°. le droit ſur les cartes ; 5°. le droit à la fabrication des huiles ; 6°. le droit de marque des fers.

Ce dernier droit, & celui de la marque d'or & d'argent, après avoir été réunis longtemps à la ferme des aides, en avoient été diſtraits dans ces derniers temps, pour être mis en régie.

4. Les droits de fabrication différent des droits d'aides, en ce qu'il ne faut ni vente ni tranſport pour qu'ils ſoient exigibles ; de ſorte que le fabricant eſt obligé de les payer, même pour les marchandiſes deſtinées à ſa conſommation.

5. On remarque, en outre, dans l'arrêt du conſeil du 9 janvier 1780, pluſieurs

droits d'aides qui étoient de la conſiſtance de la régie générale avant la publication de cet arrêt, & dans la perception deſquels cette régie eſt ſeulement maintenue. De ce nombre ſont ceux d'*inſpecteurs aux boucheries*, & les *octrois municipaux*, qui avoient été dans l'origine compris dans la ferme des aides.

§ III. 1. C'eſt aux lettres-patentes du 21 janvier 1382, qu'il faut s'arrêter, ſuivant la Bellande, *Traité des aides*, *n°* 756, pour fixer l'époque à laquelle les *aides* ont commencé à devenir des impôts *ordinaires*.

2. L'impoſition de 12 deniers pour livre ſur toutes les marchandiſes & denrées vendues dans l'étendue du royaume, & du treizieme du prix de la vente ſur les boiſſons, n'avoit été établie par l'ordonnance du 5 décembre 1360, dont les termes ſont rapportés dans les mémoires ſur les impoſitions en France, *tom.* 3, *pag.* 304, que *juſqu'à la perfection & entérinement de la paix* conclue précédemment; c'eſt-à-dire, juſqu'à la réparation des déſordres & de l'épuiſement des finances qui avoient été cauſés par la guerre. On ignore à quelle époque préciſément cette impoſition fut ſupprimée; mais les letttes-patentes de 1382, qui la rétabliſſent, n'ayant point fixé le temps qu'elle devoit durer, elle a toujours continué à être perçue depuis ſur les boiſſons, ſur le pied de douze deniers pour livre, auquel l'impôt fut porté alors, par rapport aux boiſſons, de même que par rapport aux autres marchandiſes. C'eſt l'origine du *gros*, dont nous parlerons plus amplement ſous le mot *Gros*; voyez, ſous le mot, *Eſpeces réſervées*, de quelle maniere la même impoſition fut limitée, dans la ſuite, à l'égard des autres marchandiſes.

3. A l'époque du regne de François premier, les *aides* ont commencé à ſe multiplier. S'il nous étoit poſſible d'entrer ici dans de plus grands détails ſur l'établiſſement de ces droits, nous ferions voir comment, dès leur origine, ils ne furent point établis uniformément dans toutes les provinces du royaume, dont pluſieurs furent admiſes à s'en exempter, moyennant des rachats ou abonnemens; & comment l'on a toujours ſacrifié, dans ces ſortes de compoſitions, l'utilité publique au beſoin du moment. Nous nous bornerons à rendre compte des circonſtances dans leſquelles Louis XIV fit travailler à la rédaction des ordonnances publiées en 1680 & 1681 ſur la matiere des aides.

L'auteur des Mémoires ſur les impoſitions en France, *tom.* 3, *pag.* 407 & *ſuiv.* commence par obſerver que les droits d'aides furent d'abord diviſés en fermes particulieres, qui s'adjugeoient tous les ans, & qui étoient régies chacune par des principes différens; & que ce fut en 1604 que ces droits furent, pour la premiere fois, réunis en une ferme générale, & adjugés pour pluſieurs années; mais que la perception n'avoit encore aucune baſe fixe & certaine. Il continue en ces termes:

« La diverſité des réglemens ſervoit de prétexte aux vexations que l'on exerçoit contre ſes redevables; les baux, juſqu'en 1663, ne portoient que la ſimple énumération des droits qui en faiſoient l'objet, & ne contenoient que des clauſes générales; le bail paſſé à Rouvelin, en 1663, eſt le premier où les droits ayent été diviſés par nature & placés dans un nouvel ordre. On y fixa la quotité des droits, les cas de perception & les formalités de la régie. Enfin M. Colbert s'occupa entierement de l'objet important de régler les maximes & les droits de toutes les fermes; les magiſtrats les plus inſtruits travaillerent ſous ſes yeux à concilier & réunir en un corps d'ordonnances, une infinité de réglemens diſperſés & ſouvent contraires les uns aux autres. Les ordonnances de 1680 & de 1681, qui furent le fruit de ce travail, *ſimplifierent la perception par la réunion de pluſieurs droits en un ſeul*; preſcrivirent les regles qui devoient être obſervées dans cette perception; aſſignerent les différens cas dans leſquels elle devoit avoir lieu; s'expliquerent ſur les exemptions & les aſſujétiſſemens; réglerent les formes de la régie; fixerent la quotité des droits, & établirent des maximes certaines pour ſervir de baſe aux déciſions des tribunaux, auxquels la connoiſſance

de

s matieres eſt attribuée. Mais la loi
eux combinée & la plus réfléchie pré-
preſque toujours, dans ſon exécu-
des inconvéniens & des difficultés
n'a pas été poſſible de prévoir; la
, en matiere de droits, marche du
pas que la légiſlation; il a fallu
er, modifier, étendre ou interpré-
luſieurs des diſpoſitions des ordon-
s dont on vient de parler. Delà,
nfinité de nouveaux réglemens gé-
& particuliers. D'ailleurs les guer-
1688 & de 1700, ont donné l'exiſ-
à un grand nombre de nouveaux
, dont à la vérité on a cherché à
ler les regles de la perception à celles
oits déja exiſtans; mais cette parité
, que l'on a eu pour objet d'éta-
a fait naître une infinité de queſ-
, & elles ont toujours été terminées
nouveaux réglemens; en ſorte que
i s'eſt paſſé depuis les ordonnances
80 & 1681, exigeroit peut-être au-
hui le même travail que celui qui
précédé la rédaction de ces ordon-
s;... *ſans entreprendre néanmoins*,
le même auteur, *de changer la na-
les droits*, parce que c'eſt une illu-
e prétendre de les remplacer, & de
rer à l'état les mêmes ſecours, qui
nt indiſpenſables, par tout autre éta-
nent ».

Cette derniere réflexion eſt contraire
œux de bien des perſonnes, pour
iſſement d'un *impôt unique* en Fran-
lais l'examen de ces différens ſyſtê-
ſt étranger à notre plan.

V. 1. Les *aides*, ainſi que les *droits
ıts*, ſe diviſent en droit *généraux
aux*.

droits *généraux* ſont ceux qui ont
ablis, dans le principe, ſur la tota-
ou du moins ſur une très-grande par-
royaume, & qui s'y perçoivent
.

droits *locaux* ſont ceux dont la per-
n ne ſe fait que dans un lieu, ou
oins dans un canton particulier; ſoit
ans l'origine ils aient été généraux ou
Ainſi l'on regarde comme *locaux*,
roits de *neuf livres dix-huit ſous
onneau de vin*, en Picardie; de *ſou
pour pot de vin* dans la même province,
& de *neuf livres par tonneau de vin*,
dans la généralité de Rouen, dont nous
parlerons, ci-après, § VII; bien que dans
l'origine ces droits fuſſent *généraux*; voyez
les Mémoires ſur les impoſitions, *pag.
382 & ſuiv.* Le droit du pont de Joi-
gni, établi pour tenir lieu de la *ſubven-
tion* au détail, dans quelques élections,
qui ſont detaillées ci-après, § VII, *n°* 2,
eſt dans le même cas que les précédens, avec
cette différence que la ſubvention, au lieu
de laquelle le droit du pont de Joigni
a été établi, eſt un droit d'*aide* général
qui ſubſiſte; tandis que les droits gé-
néraux, d'où les autres tirent leur origi-
ne, ont été ſupprimés par-tout ailleurs que
dans les provinces de Picardie & de Nor-
mandie.

2. Les *aides & droits y joints* ſe
diviſent, en ſecond lieu, en droits
fixes & en droits *variables*, ſur les
mêmes quantités de marchandiſes ou de
denrées.

Les premiers ſont déterminés à une
ſomme, par exemple à tant par muid,
de quelque qualité que ſoit la boiſſon,
dont le muid eſt rempli; ſoit que ce
ſoit du vin, ou quelqu'autre boiſſon
d'un prix moindre ou plus fort, telle
que la bierre ou l'eau-de-vie. De ce nom-
bre ſont les *anciens & nouveaux cinq
ſous*, compris dans le tableau des droits
généraux d'aides, inſéré dans cet ar-
ticle.

La quotité des autres varie par rapport
au muid, par exemple, ſuivant que le
muid eſt rempli d'une liqueur ou d'une
autre.

3. Ces derniers ſont, en général, plus
équitables que les premiers, à cauſe de la
proportion qui s'y trouve établie entre la
quotité de l'impôt & la valeur des marchan-
diſes ſur leſquelles il porte. La *ſubvention* à
l'entrée, par exemple, eſt fixée à vingt-
ſept ſous par muid de vin, à cinq livres huit
ſous par muid d'eau-de-vie, à treize ſous
ſix deniers par muid de cidre ou de biere,
& enfin à ſix ſous neuf deniers par muid
de poiré.

4. Il y a enfin des droits qui ſont
encore plus exactement proportionnés à la

valeur des marchandiſes & des denrées, que les précédens. Ce ſont ceux qui ſont fixés, par exemple, au vingtieme, ou au quart du prix de la vente des marchandiſes. On en verra des exemples par la ſuite.

§ V. 1. Le terme d'*aides* ne s'applique point, dans l'uſage le plus ordinaire, à tous les impôts établis ſur les denrées ou les marchandiſes vendues ou tranſportées au-dedans du royaume. On l'a reſtraint aux ſeuls impôts de ce genre, dont la perception ſe fait ſous l'autorité immédiate du roi. Ainſi dans le nombre des provinces qui ſe ſont exemptées des aides établies ſucceſſivement par nos rois, par le moyen des rachats ou des abonnemens auxquels on les a admiſes, il s'en trouve pluſieurs qui, jouiſſant, comme *pays d'état*, du privilége de faire elles-mêmes l'aſſiete & la levée des impoſitions dans leur territoire, y ont établi, pour tenir lieu des *aides*, dont elles s'étoient rachetées, des impots qui ſont préciſément de la même nature, ſans porter cependant le même nom. Tels ſont, par exemple en Bretagne, des droits ſur les boiſſons, connus ſous le nom de *devoirs*, dont parle la Bellande, *n°* 1404 *& ſuiv.* & les droits connus en Languedoc, ſous le nom d'*équivalens*. Voyez auſſi dans la Bellande, *n°* 1385 *& ſuiv.* ce qui regarde les droits nommés en Bretagne *impôts* & *billiots*, & que l'on ne comprend pas non plus dans le nombre des *aides* proprement dites, quoiqu'ils ayent fait partie autrefois de la ferme des aides, & que les états de Bretagne n'en ſoient actuellement en poſſeſſion qu'à titre d'engagement.

2, Cela poſé, le royaume ſe diviſe en *pays d'aides*, & en pays où les *aides* n'ont pas cours. On nomme *pays d'aides*, la portion du royaume qui eſt, en général, ſujette aux droits d'aides établis avant ou vers le commencement du ſiecle dernier; à la différence des provinces où aucuns de ces *anciens* droits ne ſont établis, bien qu'elles ſoient ſoumiſes à pluſieurs droits d'aides de nouvelle création. Ainſi, quoique la *premiere moitié des octrois des villes*, les droits de *courtiers-jaugeurs*, d'*inſpecteurs aux boiſſons*, & d'*inſpecteurs aux boucheries*, & le droit *ſur les papiers & cartons*, qui ſont tous de nouvelle création, ayent été établis par-tout le royaume, le nom de *pays d'aides* eſt reſté affecté aux ſeules provinces qui ſont ſujettes à la totalité, ou ſeulement à une partie des droits nommés *gros*, *huitieme*, *quatrieme*, *gros manquant*, *anciens & nouveaux cinq ſous*, *annuel*, *ſubvention*, *contrôle ſur la biere*, *jauge & courtage*, *augmentation*, *ancien ſou pour livre*; ce ſont ces droits qui compoſent les *anciens* droits d'aides dont il eſt queſtion.

3. Quant au détail des provinces qui compoſent l'étendue du *pays d'aides*, il faut voir le tableau placé ci-contre. C'eſt de l'Introduction du Traité des Aides de la Bellande qu'il eſt tiré; nous avons ſeulement ajouté, en tête de la ſeconde colonne, le mot *anciens* à la dénomination de *droits généraux*, afin de faire voir que c'eſt par l'ancienneté de ces droits que le *pays d'aides* eſt principalement diſtingué des autres pays.

4. Ce qu'il y a de plus important à remarquer dans cette colonne, c'eſt la qualité des droits qui ont cours dans chaque généralité ou élection. On y voit que tel droit eſt établi dans une généralité & non dans une autre, qui ſe trouve réciproquement aſſujétie à tel autre droit, dont la premiere eſt exempte.

5. Cette diſparité n'eſt pas une des moindres cauſes de l'obſcurité qui fait regarder la ſimple connoiſſance de l'impôt, en matiere d'aides, comme une *ſcience* réſervée aux financiers. Mais ce qui y contribue encore davantage, c'eſt la multitude des exemptions établies, dans chaque généralité ou élection, en faveur de certaines villes & de certains diſtricts particuliers; voyez l'article *Exemption des droits du fiſc*, & les mots *Gros*, *Subvention*, *Huitieme*, *Quatrieme* & autres.

6. Si l'on n'a point compris dans la ſeconde colonne du même tableau pluſieurs des droits *anciens*, dont nous avons fait l'énumération, *n°* 2, c'eſt parce qu'ils ont cours également dans tous les *pays d'aides*.

GÉNÉRALITÉS.	ANCIENS DROITS GÉNÉRAUX qui s'y perçoivent.
ALENÇON.	*Anciens & nouveaux cinq ſous, & ſubvention à l'entrée.*
AMIENS.	*Anciens & nouveaux cinq ſous, ſubvention à l'entrée, & ſou pour livre à l'entrée.* *Gros.* *Quatrieme.*
BOURGES	*Huitieme & ſubvention au détail.*
CAEN.	*Anciens & nouveaux cinq ſous, & ſubvention à l'entrée.* *Quatrieme & ſubvention au détail.*
CHALONS.	*Anciens & nouveaux cinq ſous, & ſou pour livre aux entrées.* *Gros.* *Huitieme & ſubvention au détail.*
LA ROCHELLE, excepté l'élection de Marenne.	*Huitieme & ſubvention au détail.*
LYON.	*Anciens cinq ſous.* *Huitieme & ſubvention au détail.*
MOULINS, excepté les élections de Gueret & Combrailles.	*Huitieme & ſubvention au détail.*
ORLÉANS.	*Anciens cinq ſous.* *Huitieme & ſubvention au détail.*
PARIS	*Anciens & nouveaux cinq ſous.* *Gros.* *Huitieme & ſubvention au détail.*
POITIERS.	*Huitieme & ſubvention au détail.*
ROUEN.	*Anciens & nouveaux cinq ſous, & ſubvention à l'entrée.* *Quatrieme & ſubvention au détail.*
SOISSONS.	*Anciens & nouveaux cinq ſous.* *Gros.* *Huitieme & ſubvention au détail.*
TOURS.	*Anciens cinq ſous.* *Huitieme & ſubvention au détail.*
ELECTIONS.	
AUXERRE dépendante de la province de Bourgogne.	*Gros.* *Huitieme.*
BAR-SUR-SEINE, Idem.	*Gros & quatrième.*
MACON, Idem.	*Gros & quatrieme.* — *Ces droits ont été aliénés aux états du Mâconnois.*
ANGOULESME, dépendante de la généralité de Limoges	*Huitieme & ſubvention au détail.*
BOURGANEUF, Idem.	*Huitieme & ſubvention au détail.*

7. La diviſion de la France, qui a le plus de rapport avec celle dont il eſt ici queſtion, c'eſt celle que l'on fait en provinces des *cinq groſſes fermes*, en provinces *réputées étrangeres*, & provinces *traitées comme pays étranger*. Les limites & l'étendue du pays d'aides ſont en partie les mêmes que celles des provinces *des cinq groſſes fermes*. Mais il y a cependant cette différence, entr'autres, que la Bourgogne, la Breſſe & le Bugey ſont compriſes parmi les provinces des *cinq groſſes fermes*, tandis qu'elles ne ſont point partie des *pays d'aides*, à l'exception des élections d'Auxerre, de Bar-ſur-Seine & de Mâcon. Ces élections n'étoient pas compriſes anciennement dans le duché de Bourgogne; elles n'y ont été jointes que par le traité fait à Arras, le 21 ſeptembre 1435, entre Charles VII roi de France & le duc de Bourgogne, mais ſans avoir ceſſé pourtant d'être ſujettes aux droits d'aides exiſtans alors. Voyez le mot *Traites*.

8. La Bellande a ajouté au tableau que nous venons de tranſcrire, cette note.

Il a été dreſſé, en 1687 & 1688, des tarifs pour la perception des droits dans chaque élection où les aides ont cours; on a formé un recueil de ces tarifs; mais depuis l'époque où ils ont été dreſſés, il a été diſtrait de pluſieurs des élections du *pays d'aides* différentes paroiſſes, pour en former de nouvelles élections, que le roi a jugé à propos d'établir pour faciliter le recouvrement des tailles. Ces changemens ont altéré l'ordre qu'on avoit ſuivi en dreſſant les tarifs. Par exemple, il a été diſtrait des élections d'Amiens & d'Abbeville, qui ſont de la généralité d'Amiens, pluſieurs paroiſſes pour former l'arrondiſſement de l'élection d'Eu, dépendante de la généralité de Rouen. Ces paroiſſes, malgré leur réunion à cette derniere généralité où le gros n'a point cours, ont continué d'être aſſujéties à ce droit, comme elles l'étoient lorſqu'elles faiſoient parties de la généralité d'Amiens; ainſi ſuivant l'ordre qui ſubſiſte aujourd'hui, on ne pourroit plus dire, ſans reſtriction, que le gros n'a point cours dans la généralité de Rouen.

L'auteur obſerve enſuite que pour remédier à cet inconvénient, dans le Recueil des droits d'aides qui a été fait depuis l'établiſſement des nouvelles élections dont nous avons parlé, on s'eſt conformé à l'ancien ordre établi en 1688, en ayant ſoin de rendre compte, dans l'article concernant chaque élection, des paroiſſes qui en ont été diſtraites, ou qu'on y a jointes. Il ajoute qu'il a ſuivi le même plan dans ſon Traité. Voyez, au ſurplus, le mot *Généralité*.

9. Il a été établi en France, pour connoître de l'impôt, des tribunaux inférieurs que l'on nomme *élections*, & des tribunaux ſupérieurs que l'on nomme *Cours des aides*; voyez ces deux mots.

C'eſt dans le reſſort des cours des aides de Paris & de Rouen que ſont compris tous les *pays d'aides*.

10. Lorſqu'en 1680 on s'occupa à raſſembler toutes les diſpoſitions des réglemens antérieurs en un ſeul corps d'ordonnance, les uſages & les droits particuliers établis dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, néceſſiterent la confection d'une ordonnance particuliere pour la Normandie; d'où vient qu'il exiſte deux ordonnances du même mois de juin 1680, l'une pour la cour des aides de Paris & l'autre pour la cour des aides de Rouen. Voyez *Cour des aides*.

§ VI. 1. On a vu, § IV, que les *aides* & les droits *y joints* ſe diviſent en droits *généraux* & *locaux*. Nous traiterons de chacun des droits de la premiere ſorte dans des articles particuliers; mais pour en donner une idée générale, nous joignons ici un tableau, dans lequel ces droits ſont rangés en différentes claſſes, relativement à la nature des denrées ou des marchandiſes qui y ſont ſujettes.

2. La premiere colonne contient l'indication des loix auxquelles on rapporte la premiere origine de chaque impôt. Dans la ſeconde ſont marquées celles d'après leſquelles chaque impôt a commencé à être perçu immédiatement au profit du roi, & ſans interruption, à peu près ſur le même pied qu'aujourd'hui.

Quand la ſeconde époque s'eſt trouvée confondue avec la premiere, on a noté

raux y joints

reille nature.

IGINE DROITS.	EPOQU*xigibles ; SAVOIR :* commenc de la perc continuéeil. qu'à préſ	A l'entrée des villes & bourgs.	A l'entrée & à la ſortie du royaume ou de certaines provinces.
nnance du écembre 360.	Lettres-pa du 21 j 1381.		Un ſou pour livre du prix d la denrée, en ſuppoſant qu'il n'a pas été payé à la vente en gros. Voyez *Gros.*
entes er	Lettres-pa du 21 ja 1382	l cinq nte pour mpris ortion	
Edit du 1 d'octc 1705.	rix de lies, à la aire.		
onnnance décembre 360.	Lettres-pat du 21 jar 1382.	Un ſou pour livre de la valeur de la choſe, ſuivant des tarifs d'évaluation dreſſés par les Elus de chaque lieu ; l'*augmentation* en ſus. Voyez *Eſpeces réſervées.*	
d'octobre 1705.	Déclaratio 15 mai 1	Trois livres par bœuf dans les grandes villes, quarante ſous dans les autres lieux, & à proportion pour les autres beſtiaux.	

ons.

ité dans la co-		A l'arrivée des huiles & ſavons venant de l'étranger ; voyez la quotité dans la premiere colonne ci-contre.	

ons.

	Douze ſous par rame de papier portant environ douze pouces de hauteur ſur ſeize de largeur, & pour les autres grandeurs à proportion. Voyez *Papiers & Cartons.*	La déclaration du premier mars 1771 a laiſſé ſubſiſter les droits de *traites*, qui étoient établis auparavant, tant ſur les papiers & cartons tranſportés dans le royaume, d'une province dans une autre, que ſur ceux venant de l'étranger. Voyez *Papiers & Cartons.*	

à poudrer.

		Quatre ſous par livre d'amidon ou de poudre à poudrer.	

ns ce tableau, ſauf les exceptions mentionnées ci-contre § VI, *n°* 16.

incipal ne fait pas partie des revenus du roi ; voyez ci-contre, § VI, *n°* 16.

tes mêmes loix dans l'une & l'autre colonne.

3. La différence qui ſe rencontre le plus ſouvent entre la date de l'origine & celle du commencement de la perception actuelle, a différentes cauſes. Tantôt l'impôt a été créé, ſupprimé & rétabli à différente époques : le *gros* eſt dans ce cas; tantôt l'édit burſal n'a pas eu d'abord ſon exécution: c'eſt le cas du *gros manquant*; tantôt l'impôt a été établi ſucceſſivement & par partie, par exemple, les *anciens* & les *nouveaux* cinq ſols : tantôt enfin des offices créés avec attribution de droits ſur certaines marchandiſes ou denrées, ont été ſupprimés avec réſerve des droits pour être perçus dorénavant au profit du roi; les droits de *contrôle ſur la biere*, de *jauge & courtage*, de *courtiers-jaugeurs*, de *marque ſur les fers*, & pluſieurs autres ſont dans ce dernier cas.

4. Les dates marquées dans la premiere colonne nous ont ſervi à déterminer, 1°. le rang de chaque droit dans ſa diviſion, conformément à l'ordre des temps; 2°. à fixer le rang même des différentes diviſions entr'elles, eu égard à l'ancienneté de l'origine des droits qu'elles comprennent.

5. Si nous avons marqué une double origine aux droits de *jauge & courtage*, c'eſt parce qu'ils furent établis ſéparément par la création faite à différentes époques, d'abord d'officiers nommés *jaugeurs*, puis d'officiers nommés *courtiers*. Ces divers officiers ayant été ſupprimés en même temps, avec réſerve des droits qui leur étoient attribués, on s'eſt accoutumé à comprendre ces droits ſous la dénomination de *droits* de *jauge & courtage*, quoiqu'ils forment encore à préſent deux impôts réellement diſtincts, & qui ne ſont pas toujours exigibles dans les mêmes circonſtances. Delà vient que nous avons réuni dans toutes les colonnes ce qui regarde le droit de *jauge*, à ce qui regarde le droit de *courtage*.

Les mêmes obſervations s'appliquent aux droits de *courtiers-jaugeurs*, qui ſembleroient, au premier coup d'œil, ſe confondre avec les précédens. Pour en faire comprendre la différence, il eſt néceſſaire d'obſerver que poſtérieurement à l'établiſſement des droits de *jauge & courtage*, le roi créa de nouveaux offices, d'abord de *courtiers*, puis de *jaugeurs*, leſquels furent auſſi ſupprimés, avec réſerve, au profit du roi, des droits qui leur avoient été attribués.

6. L'*augmentation*, nommée autrement *pariſis*, *ſou & ſix deniers pour livre*, que nous avons placée au nombre des *droits généraux*, n'eſt autre choſe, dans ſon origine, qu'un aſſemblage de *ſous & de deniers pour livre*, dont la perception fut ordonnée ſucceſſivement dans le cours du ſiecle dernier, en ſus de tous les droits des fermes du roi *généraux & locaux*, alors exiſtans. Le terme de *pariſis* exprime cinq ſous pour livre, dont le premier fut établi par l'édit de décembre 1633; c'eſt, en conſéquence, à cette époque que nous avons fait remonter l'origine de l'*augmentation*, nous réſervant d'entrer dans plus de détails, à cet égard, ſous le mot *Augmentation*.

7. Au ſurplus, il eſt bon d'obſerver que les huit ſous pour livre établis ſucceſſivement dans le cours de ce ſiecle, ſe levent ſur l'*augmentation*, ainſi que ſur les droits principaux de quelque maniere que l'*augmentation* ſoit elle-même perçue; d'où il réſulte que pluſieurs anciens droits d'*aides* & autres *y joints*, ſont réellement portés aujourd'hui à peu près au double de leur premiere fixation, que l'on a cependant reſpectée en apparence.

8. C'eſt à la date du commencement de la perception actuelle de chaque droit, & non à celle de ſon origine qu'il faut faire attention pour juger s'il a été aſſujéti à l'*augmentation*. Ainſi, bien que l'origine des droits de *jauge & courtage* remonte à l'an 1550, ils ne ſont point ſoumis à l'*augmentation* parce que la perception n'en a été ordonnée au profit du roi qu'en 1689, poſtérieurement à l'établiſſement de celle-ci. Il en eſt de même de la *premiere moitié des octrois des villes*, faiſant partie de la ſixieme claſſe dans le tableau; les droits compris ſous ce nom ne ſont pas, non plus, ſujets à l'*augmentation*, quoique la perception en ait été ordonnée dès l'an 1647 au profit du

roi, par la déclaration du 21 décembre de cette année, parce que l'exécution de cette loi fut ſuſpendue juſqu'à l'an 1663.

9. Ce dernier impôt & les autres compris dans la ſixieme claſſe, ne ſont qu'un aſſemblage de droits *locaux*, & par conſéquent étrangers, par leur nature, au tableau dans lequel ils ſe trouvent. Mais il faut obſerver que tous ces droits locaux ont entr'eux quelque choſe de commun: c'eſt, 1°. qu'ils ſont tous établis dans les villes, à l'excluſion des campagnes; 2°. que la perception en a été ordonnée par-tout en même temps au profit du roi; ce qui ſuffit pour que l'on puiſſe les mettre au nombre des droits *généraux*, en les conſidérant dans leur enſemble.

10. Le cas de la perception indiqué par l'inſcription de la derniere colonne, qui porte, *à l'entrée & à la ſortie du royaume ou de certaines provinces*, ſe ſubdiviſe en pluſieurs cas particuliers que nous ne ſaurions faire mieux connoître qu'en rapportant les termes des lettres-patentes du 5 juillet 1780, regiſtrées en la cour des aides le 31 juillet ſuivant. *Article 2.* « N'entendons comprendre » dans la régie dont Henri Clavel ſe trouvera chargé, ... les droits de jauge » & courtage dus ſur les vins & autres » boiſſons; 1°. à l'arrivée de l'étranger ou » des provinces exemptes d'aides & répu- » tées étrangeres dans les pays ſujets aux » aides; 2°. les mêmes droits dus à la » ſortie des *pays d'aides* non ſujets au » *gros*, ſur les vins & autres boiſſons deſ- » tinées pour l'étranger ou pour les provin- » ces exemptes des aides; 3°. ceux deſdits » droits dus pour un emprunt de paſſage » au-deſſus de trois lieues, ſur un *pays* » *d'aides*, pour les vins & autres boiſſons » enlevées d'une province rédimée pour » paſſer dans une autre de pareille qualité, » ou ſur une province rédimée pour paſſer » d'un *pays d'aides* dans un autre *pays* » *d'aides* ».

Parmi les droits qui ſe trouvent relatés dans la colonne dont eſt queſtion, il y en a qui ſont exigibles dans quelques-unes ſeulement des circonſtances détaillées dans ces lettres-patentes, mais non pas dans toutes. A cet égard, il faut avoir recours à l'article particulier à chaque droit; l'explication des diverſes circonſtances dans leſquelles chacun eſt exigible, étant trop longue pour trouver place ici.

11. C'eſt à la *ferme générale*, comme chargée de la perception des droits de *traites* & d'autres qui l'obligent à avoir des bureaux ſur les limites des différentes provinces du royaume, que la perception des droits de *jauge & courtage* dans tous les cas mentionnés, eſt attribuée.

La perception de la *ſubvention par doublement* eſt auſſi attribuée, par une raiſon ſemblable, à la ferme générale, par l'arrêt du conſeil du 5 juillet 1780; mais il y a cette différence, que ce dernier droit n'étant exigible qu'à l'entrée ou à la ſortie des provinces, ſe trouve attribué en entier à la ferme; au lieu qu'elle n'eſt chargée qu'en partie de la perception des droits de *jauge & courtage*, qui ſont dûs non-ſeulement à l'entrée & à la ſortie des provinces, mais auſſi à l'entrée des villes & bourgs, dans certains diſtricts & ailleurs, à la vente en gros, ou bien à la vente en détail. La perception des droits de *jauge & courtage* eſt attribuée à la régie dans ces trois derniers cas.

Il exiſte un partage ſemblable entre la ferme & la régie, par rapport aux droits *ſur les fers* & aux droits *ſur les huiles & ſavons*, qui forment la cinquieme & la huitieme diviſion du tableau ci-contre.

12. La ferme générale eſt en outre chargée, par l'arrêt que nous venons de citer, de tous les droits d'aides dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, ſauf quelques exceptions; & de quelques autres droits d'aides peu conſidérables, dont nous renvoyons le détail au mot *Ferme générale*. Voyez auſſi *Régie générale*.

13. On trouvera ſous le mot *Entrées*, ce qui regarde les entrées de Paris, de Rouen & de quelques autres villes qui forment exception aux regles générales. Nous obſerverons ſeulement ici que tous les droits qui ſe perçoivent ailleurs à la vente en gros & en détail, ont été convertis, dans Paris, en droits exigibles à *l'entrée*.

14. Nous parlerons, ſous le mot *Régies particulieres*, de la régie qui eſt chargée de la perception de tous les droits d'aides dans la ville de Verſailles, & de quelques autres qui ſubſiſtent encore, indépendamment de la *régie générale*, telles que la régie des poudres & ſalpêtres.

15. La perception des droits ſur les eaux-de-vie, a ſes regles particulieres, dont nous parlerons ſous le mot *Eaux-de-vie*. Il ſera auſſi queſtion, dans le même article, des différentes compoſitions qui ont été faites dans certaines provinces, par exemple, dans la généralité d'Amiens, par rapport à ces droits; ainſi que de la vente excluſive de cette boiſſon dans le Hainaut & dans la Flandre maritime.

16. Parmi les huit ſous pour livre, dont il eſt fait mention à la fin du tableau ci-contre, il n'y en a eu que deux qui ayent eu beſoin d'être prorogés par l'édit de février 1780, regiſtré le 17 mars ſuivant; les ſix autres ayant été établis ſans terme par l'édit de novembre 1771. Voici en quoi conſiſtent les exemptions de cette ſurcharge qui regardent les droits d'*aides & autres y joints*. 1°. Par rapport aux droits qui ſe perçoivent, en exécution des déclarations & tarif du premier mars, & arrêt du 16 ſeptembre 1771, ſur les papiers & cartons, *à l'entrée des villes de province ſeulement*, exemption totale des huit ſous pour livre. 2°. Pareille exemption à l'égard des droits établis ſur l'amidon & la poudre à poudrer, par les édits du mois de février 1771, *ſans exception*. 3°. Exemption des ſous pour livre *de nouvelle perception* ſeulement, par rapport au droit de *quatrieme*, tel qu'il eſt perceptible à la vente *en détail* des boiſſons dans les généralités de Rouen, Caën, Alençon & Amiens, villes & élections de Bar-ſur-Seine, Pontoiſe, & bas fauxbourg de l'Aumône; enſemble, par rapport aux droits de *cinquante-quatre livres* & de *vingt-ſept livres*, ou octroi de Picardie dus ſur l'eau-de-vie à l'entrée de la généralité d'Amiens: en conſéquence les droits mentionnés demeurent ſujets comme avant l'édit de novembre 1771, ſavoir, ceux de *quatrieme* & de *cinquante-quatre livres*, ſix ſous pour livre, & celui de vingt-ſept livres à deux ſous pour livre de leurs principaux. 4°. Par rapport aux droits établis ſur les cuirs par l'édit du mois d'août 1759, les ſix ſous pour livre, dont la perception eſt ordonnée par l'article VI de l'édit de novembre 1771, ſont réduits à deux ſols, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné; quant aux deux ſous établis par l'article VII du même édit, les droits dont il s'agit en ſont entiérement exempts. Voyez les arrêts du conſeil du 15 & du 29 décembre 1771.

17. L'édit de novembre 1771 embraſſe, par la généralité de ſes diſpoſitions, toute ſorte d'*octrois municipaux*, quel qu'en ſoit l'objet. Ainſi les huit ſous pour livre ſe perçoivent en ſus des droits établis à Paris, ſur diverſes ſortes de marchandiſes & denrées, par les lettres-patentes en forme de déclaration du 25 novembre 1762, pour la conſtruction de la gare & de la halle de la ville de Paris; à l'exception des trente ſous par muid de bled & de farine, arrivant dans Paris, faiſant partie de ce droit, leſquels ont été exemptés des huit ſous pour livre, par un arrêt du conſeil du 15 décembre 1771.

Il faut ſe rappeller en outre ce qui a été dit, § II, *n°* 2, par rapport à une extenſion non moins conſidérable de l'impoſition dont il s'agit ici; voyez, le mot *Sous pour livre en ſus de differens droits*, quant à ſon origine & à ſes progrès.

18. Quant aux dénominations de *droits réſervés*, *droits rétablis*, & *droits reunis*, ſous leſquels on a compris pluſieurs des droits d'*aides & autres y joints*; voyez les articles compris ſous ces différens mots.

§ VII. 1. Les droits *locaux*, dont il nous reſte à parler, ſe diviſent naturellement en quatre claſſes.

La premiere comprend les droits ſur des marchandiſes & denrées de tout genre.

La ſeconde, les droits ſur les boiſſons ſeulement.

La troiſieme, les droits ſur le poiſſon.

La quatrieme, les droits ſur le beſtial à pied fourché.

I. Droits locaux

Sur des marchandiſes & denrées de tout genre.

1°. *Droit de cloiſon d'Angers.* C'eſt un impôt établi ſur toutes les marchandiſes & denrées entrant, ſortant, ou paſſant par la ville & banlieue d'Angers & par les *fins & mettes* d'entre le port d'Ingrande, le pont de Cé & le port de la Ville-l'Evêque, ſoit par eau, ſoit par terre; le tiers de ce droit eſt perçu au profit de la ville d'Angers, ſous le nom de *ſimple cloiſon*, & les deux autres tiers au profit du roi, ſous le nom des *double & triple cloiſon*, exempt de l'*augmentation.*

Il eſt dû pour *double & triple cloiſon*, pour cent livres peſant d'amidon, par exemple, cinq ſous; pour un millier d'ardoiſes, ſix deniers, & pour une pipe de cidre ou de biere, deux ſous. Voyez quelques détails de plus ſous le mot *Cloiſon d'Angers.*

2°. *Droit du pont de Meulan.* Chaque bateau chargé de marchandiſes, paſſant ſous ce pont, doit huit livres un ſou ſix deniers; chargé de plâtre, il doit vingt ſous trois deniers par cent de plâtre. L'*augmentation* eſt compriſe dans l'une & l'autre ſomme.

3°. *Droit des quatre membres de Flandre.* C'eſt un droit qui ſe leve dans la Flandre maritime ſur les denrées de conſommation, & dont nous traiterons ſous le mot *Membres de Flandre.*

4°. *Droit de conſommation dans la baſſe ville de Dunkerque.* C'eſt un droit de la même nature que le précédent; nous en traiterons conjointement ſous le mot *Membres de Flandre.*

5°. *Droits du tarif d'Alençon.* Ce ſont des droits établis par arrêt du conſeil, du premier juin 1658, par forme d'octroi, pour ſubvenir, dans cette ville, au paiement de la taille, taillon & autres impoſitions du même genre. La perception en eſt faite conformément au tarif arrêté au conſeil ſur toutes les marchandiſes & denrées qui entrent dans Alençon, pour y être conſommées ou vendues.

Ces droits furent réunis à la ferme des aides par un arrêt du conſeil, du 13 mai 1665, qui déchargea la ville d'Alençon de la taille pour toujours.

Il y a pluſieurs autres villes du royaume dans leſquelles la taille a été pareillement commuée en droits d'entrées; mais la perception de ces droits n'ayant point été réunie à la ferme des *aides*, nous renvoyons ce qui les concerne au mot *Taille.*

6°. *Droit d'impoſition à Orléans.* Ce droit conſiſte dans le vingtieme de la valeur des marchandiſes & denrées entrant dans la ville. La maiſon d'Orléans en jouit à titre d'appanage, ainſi que de pluſieurs autres, dont il ſera parlé ci-après, § IX, n° 1; voyez *Entrées.* L'*augmentation* ſe perçoit en ſus du vingtiéme, qui forme le droit principal.

II. Droits locaux

Sur les boiſſons.

1°. *Vingt-quatrieme d'Angoulême.* C'eſt un droit qui ſe perçoit à la vente en détail ſur le vin ſeulement; il eſt fixé à cinq ſous ſept deniers par barique vendue un ſou la pinte; à huit ſous deux deniers par barique vendue un ſou ſix deniers la pinte; à onze ſous deux deniers par barique vendue deux ſous la pinte & au-deſſus, par proportion.

2°. *Neuf livres dix-huit ſous par tonneau de vin en Picardie.* Ce droit ſe perçoit ſur tous les vins ordinaires ou de liqueur entrans dans la généralité d'Amiens, & deſtinés pour quelqu'un des lieux énoncés par l'ordonnance de 1680, *titre des neuf livres dix-huit ſous, art.* 1.

Le *tonneau*, dont il eſt ici queſtion, comprend trois muids, meſure de Paris, pour chacun deſquels l'ordonnance de 1680 a fixé le droit à quatre livres quatre ſous ſix deniers, en y comprenant l'*augmentation*; d'où il ſuit que ce droit n'eſt plus aujourd'hui de neuf livres dix-huit ſous, mais bien de douze livres treize ſous ſix deniers par tonneau, non compris

les

les huit ſous pour livre qui ſe perçoivent en ſus ſur cette derniere ſomme.

Ce droit ne peut être levé plus d'une fois, en quelque lieu que le vin ſoit voituré. Voyez la Bellande, *n° 661 & ſuiv.*

3°. *Sou pour pot de vin* en Picardie. L'ordonnance, *tit. des neuf livres dix-huit ſous, art. 9*, a fixé le *ſou pour pot*, y compris l'*augmentation*, à ſix livres dix-ſept ſous par muid de vin vendu en détail, ſoit *à pot*, ſoit *à aſſiete*.

La différence entre la vente *à pot* & la vente *à aſſiete*, ſera expliquée ſous le mot *Huitieme*. Les réglemens concernant la perception, qui ſeront rapportés ſous le même mot, s'appliquent à la perception du *ſou pour pot* qui eſt établi dans tous les lieux de la généralité d'Amiens énoncés par l'ordonnance, *même titre, art. 1*. Voyez la Bellande, *n° 1352 & ſuiv.*

4°. *Neuf livres par tonneau de vin, cent ſous par muid d'eau-de-vie*, & autres droits ſemblables ſur le cidre & le poiré dans la généralité de Rouen. Ces droits connus ſous le nom de *grandes entrées* de Normandie, étant exigibles à l'entrée de certaines villes, nous renvoyons ce qui les concerne au mot *Entrées*. Voyez ce qu'en dit la Bellande, *n° 674 & ſuiv. n° 703 & 704, n° 325 & 326*, enfin *n°s 1422, 1423 & ſuiv.*

5°. *Grandes entrées de Saint-Denis*. Voyez *Entrées*.

6°. Droit *ſur le vin étranger à l'entrée de Lyon*. Voyez *Entrées*.

7°. *Péage de Pont-ſur-Yonne*. C'eſt un droit établi ſur tous les vins qui paſſent deſſus & deſſous le pont qui a donné ſon nom à la ville, excepté ceux, ſoit de crû, ſoit d'achat, qui ſont deſtinés pour les habitans. On le perçoit ſur le pied de quatre ſous par muid, au lieu de huit ſous dix deniers qui ſe payoient anciennement. On ignore l'époque & le motif de cette réduction.

8°. *Les quarante-cinq ſous des rivieres*, ſur le vin.

Ce droit a été fixé par l'ordonnance de 1680, *titre des quarante-cinq ſous des rivieres, art. 1*, à trois livres par muid y compris l'*augmentation*. Il doit être perçu, aux termes du même article, ſur les vins de toute eſpece, voiturés, ſoit en deſcendant, ſoit en montant, par la Seine & les autres rivieres y affluentes, tant au-deſſus qu'au-deſſous de Paris, depuis les endroits où elles ſont navigables juſqu'au pont de Rouen.

Le droit ne ſe perçoit qu'une fois, quoique le vin ſoit voituré par différentes rivieres, & qu'il paſſe par différens bureaux. Il ne doit être acquitté, en général, qu'au lieu de la deſtination. Il n'eſt point dû ſur les vins qui ne font que traverſer pour paſſer d'un bord à l'autre, pourvu qu'ils ſoient tranſportés *par charoi, ſur les bacs, ſur les ponts, ou par des endroits guéables*, ce ſont les termes de l'ordonnance, *art. 7*. Ainſi le droit ſeroit dû ſur des pieces de vin, qui, n'étant point chargées ſur une voiture, ſeroient tranſportées d'un bord à l'autre par bateau. Voyez, ſous le mot *Peage*, dans quelles circonſtances & par quels motifs ce droit fut ſubſtitué en 1633, à un grand nombre de péages établis au profit de divers ſeigneurs, communautés & particuliers, ſur la Seine & ſur les rivieres y affluentes; la Bellande les rapporte, *n° 1410 & ſuiv.*

9°. Droits ſur les boiſſons dans la province d'Alſace, appellés *Maſphening*. Voyez ce mot.

10°. *Vente excluſive de l'eau-de-vie* dans la Flandre maritime & le Hainaut. Voyez *Eau-de-vie*.

11°. *Droit du pont de Joigni*. L'ordonnance de 1680, *titre particulier à ce droit, art. 1*, le fixe à cinquante-trois ſous neuf deniers par muid, y compris l'*augmentation*. Il eſt dû, 1°. ſur le vin qui paſſe deſſus ou deſſous le pont de Joigni; 2°. ſur celui qui eſt chargé au port du Follet, encore qu'il ne paſſe point ſous le pont; 3°. ſur le vin qui eſt enlevé des élections de Joigni, Tonnere, Vezelai, Auxerre, Mâcon & Bar-Sur-Seine, pour être voiturés, par eau, en la ville de Paris & autres lieux, ſoit qu'il paſſe ou non ſous le pont de Joigni; 4°. ſur le vin enlevé des mêmes élections, & conduit, ſoit par eau, ſoit par terre, dans les villes de Joigni, Ville-neuve-le-Roi, Sens, Pont-ſur-Yonne, Montereau, Moret, Melun & Corbeil; quoiqu'il ne paſſe ni deſſus ni deſſous le pont; 5°. ſur le vin enlevé des

mêmes élections, & voituré par terre, en ſuivant le cours de la riviere d'Yonne, au lieu de paſſer le pont de Joigni, pour quelque deſtination que ce ſoit.

Il eſt défendu aux voituriers de paſſer par les gués de la riviere, depuis Auxerre juſqu'à Ville-neuve-le-Roi.

L'origine de ce droit eſt remarquable. C'eſt à la ſollicitation des habitans des élections d'Auxerre, Macon, Bar-ſur-Seine, Joigni, Tonnere & Vezelai, qu'il a été établi, pour tenir lieu, dans ces élections, de la *ſubvention* au détail, dont elles ont été déchargées en conſéquence. Voyez la Bellande, *n°* 1428 *& ſuiv.*

12°. *Ancien octroi & paſſe-debout* à Orléans.

L'*ancien octroi* ſe perçoit à l'entrée de la ville, ſur les vins & les eaux-de-vie deſtinées à y reſter, ſur le pied de trente-trois ſous par tonneau de vin & par poinçon d'eau-de-vie.

Le *paſſe-debout* ſe perçoit ſur les vins & *eaux-de-vie* paſſant debout dans la ville, fauxbourgs & franchiſe d'Orléans, deſſus & deſſous les ponts.

La maiſon d'Orléans jouit de ces droits, à titre d'appanage.

III. Droit local

Sur le poiſſon.

Le droit *de conſommation* qui ſe perçoit ſur le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ainſi que ſur le poiſſon d'eau douce, à la vente en gros, dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, conſiſte dans le vingtieme du prix de la vente, pour le poiſſon de mer frais, & le poiſſon d'eau-douce; quant au poiſſon de mer ſec ou ſalé, il eſt fixé, par exemple, à vingt ſous par baril de ſaumon. Voyez l'ordonnance des aides de Rouen, *tit.* 12, *art.* 19, & la Bellande, n° 424.

Il n'eſt pas ici queſtion du droit d'*abord*, ni d'un autre droit de *conſommation*, qui ſe perçoivent, l'un à l'arrivée du poiſſon de mer dans les ports, & l'autre à ſon enlévement. Ces droits ont toujours été conſidérés comme des droits de traites; il faut conſulter, pour ce qui les concerne, l'ordonnance de juillet 1681, titre particulier à ces droits, & le tarif qui y eſt annexé.

IV. Droit local

Sur le beſtial à pied fourché.

Le droit de *pied fourché du Cotentin* eſt établi ſur les beſtiaux amenés & expoſés en vente dans les foires & marchés, qui ſe tiennent dans l'étendue du bailliage de Cotentin & anciens reſſorts de ce bailliage. Il eſt fixé à trois ſous par cheval, à deux ſous par bœuf, & à proportion pour les autres beſtiaux. La perception de ce droit eſt réglée par l'édit de mars 1733, dont la Bellande rapporte les diſpoſitions, *n°* 729 *& ſuiv.*

5. Nous avons obſervé, ci-devant, que l'arrêt du conſeil, du 9 janvier 1780, attribue à la régie générale des *aides*, la perception de tous les droits *domaniaux* de *coutume*, *travers*, *pontonage*, *paſſage*, & autres de pareille nature, qui ſe perçoivent ſur les routes & rivieres; autres que ceux dont la perception eſt liée à celle des droits de traites. Ces droits ſont trop multipliés pour que nous puiſſions parler ici de chacun, en particulier. On trouvera les principes généraux qui les concernent, ſous les mots *Domaine de la couronne* & *Peage*.

§ VIII. 1. C'eſt ſur le pied du muid de Paris, contenant trente-ſix ſetiers, & chaque ſetier contenant huit pintes, meſure de Paris, que les droits d'*aides* ſur les boiſſons ſont fixés par les loix. Voyez l'ordonnance de 1680, *des droits de gros*, *tit.* 1, *art.* 1. Voyez *Muid*.

2. On ſuppoſe que ſur trente-ſix ſetiers de vin, il doit y avoir environ un ſetier & demi de lie; ainſi les vaiſſeaux qui contiennent trente-ſept ſetiers & demi ſont réputes être *de jauge*, parce que, déduction faite ſur cette quantité, d'un ſetier & demi, il reſte les trente-ſix ſetiers qui compoſent le muid de Paris. Quant aux vaiſſeaux qui ne ſont point *de jauge*, la réduction s'en fait ſur le pied du muid de Paris; & il faut diſtinguer à cet égard entre

as ſur lie & les vins tirés à clair. Aux
s des lettres-patentes du 8 avril 1725,
:ées en parlement le 9 mai ſuivant,
luction doit être faite, par rapport
ins ſur lie, ſur le pied de trente-ſept
; & demi; & par rapport aux vins
clair, ſur le pied de trente-ſix. Mais
e eſt, pour éviter toute conteſta-
ur l'état des vins, de faire la réduc-
our toute ſorte de vins indiſtincte-
, ſur le pied de trente-ſept ſetiers,
prendre garde s'ils ſont tirés à clair
n. La Bellande atteſte, *n°* 41, que
age, après avoir ſouffert quelque op-
on de la part des marchands, a été
approuvé par ceux-ci.

'égard des eaux-de-vie & des liqueurs,
it la réduction ſur le pied de tren-
ſetiers, attendu qu'elles ne produiſent
de lie.

Nous parlerons ſous le mot *Jauge*, de
ritable contenance des différens vaiſ-
uſités dans chaque pays & dans cha-
eu particulier, ſous le nom de *Ton-*
, *Pipe*, *Barique*, *Muid*, *Demi-*
, *Demi-queue*, ou *Poinçon* & *Quar-*
, & nous y rapporterons les princi-
réglemens qui ont pour objet de
e la meſure des vaiſſeaux uniforme,
oins dans chaque pays, en obligeant
nneliers à ſe conformer exactement
la fabrication, à la meſure uſitée
le lieu de leur domicile. Ces loix
nt pas eu juſqu'à préſent leur en-
exécution, il en réſulte qu'une piece
n, par exemple, connue ſous le nom
mi-queue, ou *poinçon d'Orléans*,
evroit être, eu égard à ſa dénomi-
n, de la contenance de deux cents
deux pintes, excede communément
meſure de pluſieurs pintes. On nom-
e ſurplus de contenance, *excédant*
uge.

Dans les lieux où les vaiſſeaux ſe ſont
é ſurpaſſer ordinairement la conte-
: qu'ils auroient dû avoir, les fermiers
léſiré, pour s'épargner la peine de
de continuelles réductions, & pour
t toute conteſtation à ce ſujet, que
édant de jauge de ces vaiſſeaux fût ef-
légalement. En conſéquence l'arrêt du
il, du 22 mai 1683, autoriſa, par
exemple, les fermiers à percecevoir les
droits, dans l'élection de Paris, ſur le pied
de trois cents pintes par *muid*, ou autre-
ment de douze pintes d'*excédant de jauge*;
ſur le pied de deux cents trente-deux pintes
& demie, par demi-queue d'Orléans, ou au-
trement de neuf pintes & demie d'*excé-
dant*; enfin ſur le pied de cent quatre-vingt-
dix-huit pintes par demi-queue de Champa-
gne, ce qui revient à environ cinq pintes
d'*excédant*. La quotité des droits qui de-
voient être perçus, eu égard à ces diffé-
rentes évaluations de l'*excédant de jau-
ge*, a été fixée par le même arrêt, par
rapport aux *anciens & nouveaux cinq
ſous*, à l'*augmentation ſur le gros*,
& au *huitieme*. Voyez les mots *An-
ciens & nouveaux cinq ſous*, *Gros* &
Huitieme.

5. Pour parvenir à faire aiſément la ré-
duction des vaiſſeaux au muid de Paris,
dans les lieux où cela eſt néceſſaire, on a
imaginé divers inſtrumens, avec leſquels
on meſure les dimenſions des vaiſſeaux,
& ſur leſquels on a marqué des degrés qui
indiquent leur contenance calculée d'avan-
ce pour chaque degré. Voyez le mot
Jauge.

§ IX. 1. La maiſon d'Orléans jouit, en
général, des droits d'aides, à titre d'appa-
nage, dans les élections d'Orléans & de
Pithiviers, à l'exception de quelques-uns
dont elle jouit à titre d'*abonnement* ſeule-
ment. Le prix de l'abonnement dû par M.
le duc d'Orléans, pour la jouiſſance des
droits *d'inſpecteurs aux boucheries* dans l'é-
tendue de ſon appanage, fait partie des
recouvremens, dont Henri Clavel chargé
de la *régie générale*, eſt mis en poſſeſſion,
par les lettres-patentes du 5 juillet 1780.
Voyez *Appanage.*

2. Les mêmes lettres-patentes autoriſent
ce régiſſeur à faire les *abonnemens* qu'il
jugera à propos, avec les états, villes &
provinces, pour lui tenir lieu de la per-
ception effective de toutes ſortes de droits,
entre autres, des droits d'*inſpecteurs aux
boucheries*, & des droits établis pour le
paiement des *dons gratuits* des villes, ſous
la dénomination de *droits réſervés*; com-
me auſſi à *entretenir ou réſilier les baux
& les abonnemens, traités & marchés* qui

pourront exiſter au premier octobre 1780, par rapport aux droits de la conſiſtance de la régie : ce ſont les termes de l'article 15 de ces lettres, qui excepte cependant de cette faculté les abonnemens faits par des arrêts du conſeil, leſquels le roi ſe réſerve de renouveller ou de réſilier ainſi qu'il aviſera bon être.

3. Pour ce qui regarde les principes concernant les différentes ſortes d'*abonnemens* des droits; voyez *Abonnement des droits du fiſc.*

4. On diſtingue en matiere d'*aides*, deux ſortes d'exemptions; les unes *perſonnelles*, ce ſont celles dont jouiſſent les eccléſiaſtiques, les nobles & certaines communautés; les autres *locales*, ce ſont celles dont jouiſſent certaines provinces & certaines villes. Nous renvoyons ce qui regarde les unes & les autres au mot *Exemption des droits du fiſc.*

5. Chaque eſpece de droit qui ſe perçoit *à l'exercice*, c'eſt-à-dire, à raiſon deſquels les commis ſont autoriſés à faire des viſites & des inventaires dans les maiſons des marchands & fabricans, ou même de tous les habitans de certains pays, a occaſionné une multitude de réglemens différens, dont il ſera fait mention dans les articles particuliers à chacun de ces droits. Les réglemens communs aux diverſes perceptions de la même nature, ſeront rapportés dans les articles *Huitieme*, *Gros*, *Quatrieme*, & autres, auxquels on aura ſoin de renvoyer.

6. Enfin on trouvera, ſous les mots *Acquit à Caution*, *Barillage*, *Contravention* & *Contrainte en matiere d'impôts*, ce qui concerne le recouvrement des droits & les peines établies contre les fraudeurs, ainſi que les moyens dont on ſe ſert pour découvrir la fraude, & la conſtater d'une maniere authentique.

AJENÇAGE.

Expreſſion relative à la façon du vin. Elle eſt employée dans un arrêt du 26 mars 1667, qui condamne les habitans de Maranville, bailliage de Chaumont, à payer, ſur le pied du quinzieme, la dîme de tous leurs vins, tant de la *meregoutte*, *cuvage*, *preſſurage & ajençage*, dit l'arrêt.

AIEUL.

Voyez *Ayeul.*

AIGLETAIRE.

On nomme ainſi, dans pluſieurs chapitres, le chanoine qui eſt en tour de ſemaine, ſoit pour préſider à l'office, ſoit pour conférer les bénéfices, & on lui donne ce nom, ou parce que ce chanoine deſcend à l'aigle pour réciter certaines oraiſons, ou parce que ſon nom eſt affiché à l'aigle, pour indiquer que c'eſt lui qui eſt en tour. Voyez Ducange, au mot *Aquitarius.*

AÎNÉAGE.

1. La coutume de la Rochelle, *art.* 55, ſe ſert de ce mot pour exprimer le *droit d'aîneſſe*, dont il eſt parlé dans l'article ſuivant. Voyez-en la définition, § I, *n°* 2.

2. Il eſt auſſi employé dans la coutume de Bretagne, ſelon l'auteur du Gloſſaire du Droit François, *verbo Aiſnage.*

AÎNESSE.

Voyez *Succeſſion.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Diſtinction entre le* titre d'aîné *& le* droit, *ou autrement la* prérogative d'aîneſſe; *mots ſynonymes.*

§ II. *Principes généraux concernant l'aîneſſe, les prérogatives d'honneur qui y ſont eſſentiellement attachées, & autres droits.*

§ III. *De l'origine des droits honorifiques & utiles attachés à l'*aîneſſe.

§ IV. *Notion générale des diſpoſitions diverſes des coutumes. De l'objet des §§ ſuivans: Renvois.*

§ V. *Queſtions concernant l'*aîneſſe *entre des jumeaux, & le* droit d'aîneſſe *entre des parens collatéraux nés le même jour.*

§ VI. *Queſtions concernant les enfans légitimés par mariage ſubſequent, ou bien par lettres du prince.*

§ VII. *Du droit d'aîneſſe entre les héritiers ſuccédant par repréſentation.*

§ VIII. *Arrêts notables ſur la repréſentation relativement au droit d'aîneſſe, dans la coutume de Saint-Quentin.*

§ IX. *Des cas où celui à qui la coutume défere le droit d'aîneſſe* renonce *à la ſucceſſion, ou bien eſt* exhérédé *ou* indigne. *Arrêt concernant le premier cas dans la coutume de Poitou.*

§ X. *Quel eſt le* droit d'aîneſſe *dans une ſucceſſion où il y a des biens ſitués en diverſes coutumes.*

§ XI. *Pour que des biens donnés à quelqu'un avec charge de ſubſtitution envers ſes* héritiers *ſoient partagés entre ceux-ci avec* prérogative d'aîneſſe, *quelle clauſe faut-il que la ſubſtitution contienne?*

§ XII. *Obſervations relatives aux coutumes qui reglent diverſement le partage des ſucceſſions ſelon les différentes qualités des perſonnes.*

§ XIII. *Diſtinction entre l'héritage & les droits réels dont il eſt chargé, dans les coutumes qui ont égard à la qualité des biens. Renvoi concernant d'autres queſtions.*

§ XIV. *Le droit d'aîneſſe peut-il être établi ou détruit, augmenté ou diminué par la diſpoſition de l'homme?*

§ I. 1. Dans le langage vulgaire, le mot *aîneſſe* ne ſignifie autre choſe que l'antériorité de la naiſſance d'une perſonne ſur une autre. Le vieux mot *ains-né*, d'où eſt venu d'abord *aiſné*, & enfin *aîné*, ſignifie proprement *avant né.*

Dans la langue des juriſconſultes, l'*aîneſſe* eſt un titre honorifique, inceſſible & impreſcriptible, qui paſſe du pere au fils & au petit-fils, & ainſi de ſuite, ſelon l'ordre de primogéniture, & auquel une fille ne peut participer qu'à défaut de mâle de la race.

2. Dans la même langue, on appelle *droit* ou *prérogative d'aîneſſe*, les avantages que la coutume donne dans le partage d'une ſuccceſſion *directe* ou *collatérale*, à raiſon de la primogéniture, à un héritier, ou à ceux qui le repréſentent.

La qualité d'*aîné*, en terme de droit, ne convient qu'à celui qui a le titre honorifique de l'*aîneſſe.* Cependant les coutumes nomment, en général, *aînés*, tous ceux à qui elles accordent une *prérogative* d'aîneſſe; ſoit que le titre honorifique leur ſoit déféré en même temps ou non.

3. On trouve les mots *aînéage* & *aîneté* employés dans les auteurs & dans les coutumes, pour exprimer le *droit d'aîneſſe.*

§ II. 1. L'*aîneſſe* eſt établie uniformément, par le droit commun, dans toutes les provinces de la France, ſans diſtinction entre les pays de droit écrit & les pays coutumiers. Le *droit d'aîneſſe* n'eſt généralement reconnu, au contraire, que dans les pays de coutume.

2. Dans la ligne directe, la coutume défere, ordinairement, le *droit d'aîneſſe* à celui à qui le *titre d'aîné* appartient, ſuivant le droit commun. Cependant, par exemple, dans la coutume de Paris & quelques autres, les filles d'un fils aîné décédé ſans enfant mâle, avant ſon pere, prennent le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de leur ayeul, par repréſentation; & la coutume leur donne ce droit préférablement à leurs oncles paternels : tandis que c'eſt au plus âgé d'entre ceux-ci, que le droit commun défére le *titre d'aîné*.

3. Pour recueillir des biens par ſucceſſion, il faut être habile à ſe porter héritier; en conſéquence celui qui a été valablement exhérédé ou déclaré indigne de la ſucceſſion, ne ſauroit profiter du *droit d'aîneſſe*. Pour ſuccéder à des honneurs, & par conſéquent au *titre d'aîné*, il ſuffit au contraire, en général, d'avoir l'exiſtence civile; c'eſt ce qui eſt établi par M. Pothier, Traité des ſucceſſions, *chap.* 1, *ſect.* 2, *art.* 4, § 1, *queſt.* 4. Ce principe eſt cependant ſuſceptible de quelques limitations, que nous remarquerons ſous les mots *Capacité*, *Indignité* & *Exhérédation*. Pour ce qui regarde les enfans de celui qui eſt mort civilement, voyez *Mort civile*.

4. Enfin l'on peut renoncer à la qualité d'héritier, & par conſéquent au *droit d'aîneſſe* qui en dépend, ſans perdre le *titre d'aîné*, indépendant de cette qualité. Voyez, ci-après, § IX.

5. Je ſuppoſe que le chef d'une famille a laiſſé trois fils, Pierre, Jean & François, nés dans l'ordre ſelon lequel ils ſont ici nommés; & que chacun d'eux a eu des enfans & des petits-enfans.

1°. Le titre d'aîné de la famille appartiendra d'abord à Pierre, & paſſera dans ſa deſcendance de mâle en mâle, & de premier né en premier né; & il ne ſortira point de cette branche tant qu'il en exiſtera quelque rejetton, l'ordre de primogéniture toujours gardé.

2°. Le premier fils de Jean aura le titre d'aîné de la ſeconde branche de la famille, & ce titre ſe tranſmettra dans la deſcendance de Jean, de la même maniere que le titre d'aîné de la famille ſera tranſmis dans la deſcendance de Pierre.

Il faut dire la même choſe par rapport au titre d'aîné de la troiſieme branche de la famille, qui appartiendra au premier fils de François.

3°. A défaut de rejettons de la premiere branche, le titre d'aîné de la famille paſſera à celui qui ſe trouvera pourlors l'aîné de la ſeconde branche : ainſi il n'eſt pas néceſſaire de deſcendre de celui qui a porté le titre d'aîné d'une maiſon, pour ſuccéder à ce titre.

6. Les prérogatives d'honneur attachées au titre d'aîné d'une famille ou d'une branche, conſiſtent en ce qu'il appartient à l'aîné;

1°. La préſéance ſur tous ceux de ſa famille, ou du moins de ſa branche.

2°. Le droit excluſif de prendre le nom propre ſans ſurnom, & les armes pleines du chef de ſa famille ou de ſa branche. Voyez *Nom* & *Armes*.

La coutume de Troyes, *art.* 14, attribue auſſi à l'aîné le *nom de ſeigneur*. Et en effet, lorſque l'aîné prend, en vertu du *droit d'aîneſſe*, la portion la plus conſidérable d'un fief, il a ſeul le droit de s'en qualifier ſeigneur indéfiniment & ſans aucune reſtriction. Voyez le mot *Seigneur*.

3°. Le droit de prendre dans la ſucceſſion, ſans ſe porter héritier, les tableaux de ſes ancêtres, les titres de nobleſſe & autres monumens qu'il eſt intéreſſant de conſerver pour la gloire : par exemple, entre gens de robe, les manuſcrits & les livres notés de la main du pere; entre gens d'épée, les armes dont le pere s'eſt ſervi à la guerre. Voyez les Regles du Droit François de Pocquet de Livonniere, *liv.* 3, *ſect.* 1, *art.* , *n°* 4. Mais l'aîné doit communiquer à ſes freres puînés & à leurs deſcendans, les titres de famille & autres choſes de ce genre.

7. Quand l'*aîné* ſe porte héritier, c'eſt

entre ſes mains que l'on doit ordinairement remettre tous les titres néceſſaires pour le recouvrement & la liquidation des dettes actives & paſſives de la ſucceſſion. Voyez l'article 351 de la coutume de Normandie, & l'arrêt du 25 janvier 1707, au Journal des Audiences.

8. La ſubſtitution graduelle, perpétuelle & maſculine, qui eſt établie en France par rapport à certains biens, tels que les duchés-pairies, & les fiefs maſculins d'Alſace, n'eſt autre choſe qu'une vocation établie, à toujours, en faveur de l'aîné d'une famille. Le titre d'aîné n'eſt plus alors ſeulement honorifique, mais utile auſſi; circonſtance qui ne change rien aux principes ſuivant leſquels il ſe défere & ſe tranſmet. Voyez *Pairie* & *Fief maſculin.*

§ III. 1. L'origine des prérogatives d'honneur attachées au *titre d'aîné* parmi nous, eſt probablement auſſi ancienne que la monarchie.

2. Quant au *droit d'aîneſſe*, proprement dit, il s'eſt introduit en France, dit-on, dans le temps où les fiefs ont commencé à y devenir héréditaires, c'eſt-à-dire, vers la fin de la ſeconde race. Paſquier, Recher. *liv. 2, chap. 18, let. D.* s'exprime ainſi : « Il ſemble que cette »brave invention du droit d'aîneſſe, en»ſemble des retraits & inhibitions de teſ»ter, ſoit venue ſous la lignée de Hugues »Capet, & que, étant notre royaume di»viſé en échantillons & parcelles, chaques »ducs & comtes, pour ſe prévaloir da»vantage en leurs néceſſités de guerre, »voulurent que la plus grande part & por»tion des fiefs de leurs vaſſaux, vint en»tre les mains de l'un des enfans; & fut »cet un approprié en la perſonne de l'aî»né.... A cette cauſe voyons-nous, qu'ez »endroits où il y eut grands ſeigneurs qui »firent pour quelque temps tête à nos »rois, ils eurent ce droit d'aîneſſe ſpécia»lement affecté, comme en la Bretagne, »Normandie, Vermandois & autres ».

« Les fiefs étant chargés d'un ſervice, il »falloit, dit l'auteur de l'Eſprit des Loix, »*liv. 31, chap. 33*, que le poſſeſſeur »fût en état de le remplir ». L'uſage s'établit donc peu à peu en France, de donner à l'aîné des enfans mâles la totalité du fief qui avoit appartenu à ſon pere.

3. Cependant il parut injuſte de deshériter entierement les cadets. On y pourvut en établiſſant ce qu'on nomme le *frérage*, dans quelques endroits; & le *parage* dans d'autres. Selon cet uſage, le fief eſt partagé entre tous les enfans mâles, mais ſous la condition que les puînés rendent foi & hommage à l'aîné à raiſon de leur portion, qui eſt toujours moindre que la ſienne.

4. Les ſeigneurs dominans perdoient par-là une partie de leur mouvance immédiate, & ſouffroient, par conſéquent, une diminution conſidérable de leur revenu. On remédia à cet abus, par une ordonnance qui fait époque dans la matiere féodale. Philippe-Auguſte, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, Guillaume de Dampierre & autres ſeigneurs, déclarerent que *dorénavant*, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du même ſeigneur, ſans aucun ſeigneur moyen: *Ordonnance du premier mai de l'an 1209*, au Recueil des ordonnances du Louvre.

« Cette ordonnance ne fut pas généra»lement ſuivie, dit l'auteur de l'Eſprit des »Loix, *liv. 31, chap. 29*; car il étoit »impoſſible de faire, dans ces temps-là, »des ordonnances générales; mais pluſieurs »de nos coutumes ſe réglerent là-deſſus ».

Le *parage* s'eſt conſervé dans pluſieurs autres, dont il ſera fait mention principalement ſous ce mot. Voyez auſſi les mots *Frerage*, *Chemier*, *Bachelier*, *Parageau* & *Parageur*, & le Gloſſaire du Droit François, *verbo Frarèſcheux.*

5. Le droit d'aîneſſe ne s'eſt pas introduit par-tout en même temps qu'en France. C'eſt ce qui réſulte du ce texte tiré du premer livre des Fiefs, *tit. 8; Si quis deceſſerit filiis & filiabus ſuperſtitibus, ſuccedunt tantum filii, æqualiter, vel nepotes ex filio loco ſui patris; nullâ ordinatione defuncti in feudo manente vel valente.* On ſait que les auteurs des livres des fiefs écrivoient vers la fin du douzieme ſiecle : Eſprit des Loix, *liv. 31, chap. 30.* Voyez auſſi le Gloſſaire du Droit François, *verbo Aîſneté.*

6. Le *droit d'aîneſſe* une fois établi, par rapport à la ſucceſſion des fiefs, fut enſuite étendu à d'autres ſortes de biens, à proportion de ce qu'on fut plus ou moins frappé, dans chaque pays de coutume, de ſon utilité. Ainſi les aleus nobles y furent preſque généralement aſſujétis, & ailleurs les rotures & même les meubles.

7. On voit par le chapitre 8 du livre premier des Etabliſſemens de Saint Louis, en quoi conſiſtoit, à cette époque, le droit d'aîneſſe dans les domaines de ce prince. L'aîné, gentilhomme, avoit droit de prendre par préciput, outre les deux tiers de la terre de ſon pere, tous le mobilier de la ſucceſſion. Les coutumes de Lodunois, *chap.* 27, *art.* 3 & 14, de Tours, *art.* 260 & 268, du grand Perche, *art.* 146, établiſſent en faveur de l'aîné le même droit, par rapport au mobilier, dans la ſucceſſion de ſes pere & mere & autres aſcendans; à la charge de payer toutes les dettes mobiliaires du défunt. La coutume d'Anjou, *art.* 230 & 235, & celle du Maine, *art.* 247 & 252, le lui accordent, tant dans la ligne directe, que dans la ligne collatérale, ſous la même condition.

8. De Lauriere, Gloſſaire du Droit François, *verbo Aiſneté*, obſerve que, ſous nos rois de la ſeconde race, quand l'égliſe donnoit des terres *à précaire*, & qu'elle conſentoit que ces terres paſſaſſent aux enfans des donataires juſqu'à un certain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles appartiendroient ſeulement à l'aîné de ces enfans; il rapporte une charte de l'an 892, qui prouve ce qu'il avance. Voyez *Précaire*.

9. Il n'y a pas de *droit d'aîneſſe* établi par les loix romaines; mais la grande liberté que ces loix accordent de diſpoſer de ſes biens par teſtament, met les peres en état de faire à leurs aînés de plus grands avantages qu'ils n'en ont par la diſpoſition des coutumes.

10. « Le droit des aînés a été reçu favorablement de pluſieurs nations, anciennes & modernes, dit Argou, *liv.* 2, *chap.* 25, parce qu'il contribue à maintenir les grandes familles dans leur éclat & dans leur luſtre ».

« Il eſt bon, pour la protection d'un pays, ce ſont les termes de Paſquier, qu'entre gens deſtinés pour la guerre, il y en ait un entre les autres qui ait la plus grande part au gâteau, parce que cettui-ci ainſi avancé, ſupporte plus longuement la dépenſe d'une longue guerre, & les autres qui ſeulement s'attendent à leur vertu, ſe hazardent plus avantureuzement aux périls, pour trouver un moyen de ſe pouſſer & d'être connus de leur prince ». *Rech. liv.* 2, *chap.* 18.

11. Delà, il paroît réſulter deux conſéquences. La premiere, que c'eſt principalement pour le ſoutien des familles nobles que le *droit d'aîneſſe* eſt utile à l'état, & que les coutumes qui ne l'établiſſent que par rapport aux ſucceſſions déférées à des nobles, ſont fondées en grande raiſon.

La ſeconde, que rien n'eſt plus choquant, dans nos mœurs, que d'y voir des filles jouir du *droit d'aîneſſe* ſur des mâles, ſur-tout quand ceux-ci ſont plus proches qu'elles en degré. C'eſt cependant ce qui a lieu dans la coutume de Paris, entr'autres, lorſque le fils aîné eſt décédé avant ſon pere, ne laiſſant pour rejettons que des filles, & que celles-ci viennent à partage avec leurs oncles. Voyez, ci-devant, § II, *n°* 2, comment le droit d'aîneſſe & le titre d'aîné ſe trouvent, dans le même cas, ſéparés l'un de l'autre. Voyez *Repréſentation*.

§ IV. 1. Pour donner une notion générale des diſpoſitions des coutumes, concernant le droit d'aîneſſe, il faut diſtinguer d'abord entre les ſucceſſions directes, & les ſucceſſions collatérales.

2. Dans la ligne directe, voici les principales différences qui ſe rencontrent entre ces loix.

1°. Donner le droit d'aîneſſe aux ſeuls mâles; le donner à l'aînée des filles, au défaut des mâles: par exemple, les coutumes d'Amiens, *art.* 71; d'Anjou, *art.* 222 & 227; du Maine, *art.* 238 & 243; d'Angoumois, *art.* 88; de Clermont, *art.* 83; de Poitou, *art.* 296; de Touraine, *art.* 273.

2°. L'établir dans le partage des biens nobles ſeulement; l'établir auſſi dans le partage des rotures, & même des meubles, comme

ıe on vient de le voir, § III, *n°* 5.
Faire différence, ou non, entre les-
s & les roturiers. Nous entrerons, à
ard, dans quelques détails au § XII.
Admettre, ou non, les filles de l'aîné
ésenter leur pere au droit d'aîneſſe.
z § VII & VIII.
A défaut du fils aîné, transférer, ou
ſon *droit d'aîneſſe* à l'aîné de ſes en-
en entier. Voyez les coutumes de
art. 154 & 155, & de Sédan, *art.*
voyez auſſi le § VII, *n°* 3 ci-après.
Accorder une prérogative à l'aîné,
lans la ſucceſſion du pere, que dans
de la mere; lui donner ſeulement la
é d'en prendre une à ſon choix, dans
des deux ſucceſſions. Voyez la Table
conférence des coutumes, *verbo Aî-*

Accorder en même temps à l'aîné
éciput & une *portion avantageuſe*;
i donner que l'un ou l'autre de ces
ages. Les coutumes de Paris & d'Or-
ſont de la premiere claſſe.
Dans le cas où le fils aîné meurt
enfans, après l'ouverture de la ſuc-
n de ſon pere, mais avant le parta-
a coutume de Melun, *art.* 95, dé-
e droit d'aîneſſe au plus âgé des puî-
Cette diſpoſition ſinguliere a donné
pluſieurs queſtions importantes, dont
écifions ſont rapportées au Coutu-
général ſur l'article dont il s'agit. Il
y ajouter l'arrêt du 3 février 1667,
ıté au Journal des Audiences.
Le *préciput* de l'aîné conſiſte dans la
iété pleine & ſans partage d'un im-
le de la ſucceſſion, ou d'une ſorte
ens telle que le mobilier; ſa *portion*
tageuſe conſiſte dans une part plus
dérable de la totalité ou d'une partie
biens de la ſucceſſion partagés entre
& ſes cohéritiers. Quelquefois la fai-
le la totalité ou d'une partie des biens
ıccordée à l'aîné, ſous la condition
rer enſuite en partage avec les puînés.
oyez l'explication détaillée des diffé-
s diſpoſitions des coutumes concer-
la nature & la quotité du *droit d'aî-*
en ligne directe, ſous les mots *Pré-*
t de l'aîné, & *Portion avantageuſe*
aîné. Nous nous bornerons ici à quel-
ques queſtions générales concernant principalement la qualité des perſonnes par rapport au *titre d'aîné* & au *droit d'aîneſſe*.

4. La plûpart des différences que nous avons remarquées entre les coutumes, par rapport à la ligne directe, ſe rencontrent auſſi dans la ligne collatérale. Voyez les coutumes d'Amiens, *art.* 84; de Béarn, *tit. des teſtamens & ſucceſſions*; d'Anjou, *art.* 229, 230, 250; du Maine, *art.* 246, 247, 248; de Lodunois, *chap.* 27, *art* 23; de Tours, *art.* 282; d'Angoumois, *art.* 90 & 91; de Poitou, *art.* 289, & pluſieurs autres citées par M. Dumées, Hiſtoire du Droit François, *pag.* 253 & *ſuiv.*

Les principales diſpoſitions de ces coutumes ſeront rapportées ſous les mots *Préciput de l'aîné* & *Portion avantageuſe*.

Voyez Ricard ſur l'article 84 de la coutume d'Amiens, & Vigier ſur les articles 90, & 91 de celle d'Angoumois.

5. Il faut avoir égard aux termes dans leſquels chaque coutume s'exprime, pour ſavoir ſi l'aîné eſt ſujet au paiement des dettes de la ſucceſſion, à proportion de l'émolument qu'il en retire, ou bien ſeulement pour la même part que ſes cohéritiers. La coutume de Paris, par exemple, lui accorde ce dernier avantage, en diſant, *art.* 15 & 16, que ſa *portion avantageuſe* même lui appartient *par préciput*. D'autres coutumes au contraire; par exemple, celle du grand Perche, *art.* 146, & autres citées § III, *n°* 7, chargent l'aîné du paiement de toutes les dettes mobilieres de la ſucceſſion, à raiſon du don du mobilier entier qu'elles lui font. Voyez *Dettes de ſucceſſion*.

6. Enfin, par rapport aux droits d'aîneſſe qui peuvent être réglés par des titres particuliers propres aux terres ou aux familles, voyez les mots *Inféodation*, *Inveſtiture* & *Pacte de famille*; voyez auſſi *Déclaration de fils aîné*.

§ V. 1. Entre deux jumeaux, l'*aîneſſe* eſt déférée à celui qui voit le jour le premier. Des préſomptions hazardées ont fait croire à quelques naturaliſtes, que celui qui naît le dernier, a été le premier conçu; mais on a reconnu le danger & l'incertitude

de cette opinion, & on a décidé que l'*aîneſſe* appartient à celui des jumeaux qui a la priorité de la naiſſance. C'eſt ainſi qu'ont penſé les Juifs : Eſaü & Jacob, Pharez & Zara, en ſont des exemples. Quant à la différence entre le droit de primogéniture établi par l'ancienne loi, & l'aîneſſe qui a lieu parmi nous, voyez Coquille, *queſt. 257.*

2. Lorſqu'il n'eſt point prouvé d'une maniere authentique lequel des deux jumeaux eſt né le premier, l'*aîneſſe* appartient à celui qui eſt en poſſeſſion de la qualité d'*aîné*, & qui a été reconnu pour tel dans la famille ; l'autre ne peut revenir contre le jugement de la famille, qu'en faiſant une preuve contraire.

3. Il en ſeroit autrement ſi un pere, ignorant lui-même auquel des enfans jumeaux appartient l'aîneſſe, déféroit arbitrairement le titre d'aîné à celui d'entr'eux qu'il lui auroit plu de choiſir. On ne pourroit avoir aucun égard à un pareil choix, ſur-tout dans la coutume de Paris, qui prive expreſſément les peres de la faculté d'avantager, de quelque maniere que ce ſoit, aucun de leurs enfans *venans à leur ſucceſſion* ; c'eſt ce qu'obſerve Dumoulin, ſur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Fils aîné*, n°. 4.

4. Quand la poſſeſſion manque à l'un & à l'autre des jumeaux, il eſt alors difficile de décider à qui le titre d'aîné doit être déféré ; & c'eſt une queſtion ſur laquelle les auteurs ſont fort partagés. Dumoulin l'a traitée *ex profeſſo*, dans l'endroit cité ; voici le précis de ſa doctrine.

La qualité d'aîné doit être déférée à celui qui a été, *dès ſa naiſſance*, le plus fort & le mieux conſtitué ; mais une légere ſupériorité de forces ne ſuffiroit pas pour mériter la préférence.

Ce n'eſt qu'à défaut de ce motif de déciſion que Dumoulin veut que l'on ait égard à la poſſeſſion ; mais il s'écarte en ce point des principes reçus & qu'il établit lui-même concernant les avantages que procure la poſſeſſion dans cette matiere.

Quoi qu'il en ſoit, ſelon cet auteur, quand les deux motifs de déciſion dont on vient de parler, manquent, ſi les jumeaux ne veulent point conſentir à partager entr'eux le *droit d'aîneſſe*, il faut que le ſort en décide.

Ordonner que les jumeaux partageront entr'eux le droit d'aîneſſe, ce ſeroit vouloir diviſer un titre qui eſt indiviſible par ſa nature, & donner deux chefs à une même famille. Refuſer le droit d'aîneſſe à l'un & à l'autre, ſur le fondement que tous deux manquent de preuves pour établir leur qualité, & ordonner en conſéquence un partage égal entre tous les enfans, cela ne ſeroit pas moins contraire à l'eſprit du droit coutumier, qui ne ſouffre point, en général, que dans une famille où il y a des mâles, il n'y ait point d'*aîné* ; d'où vient que dans le cas où le premier né des mâles eſt décédé ſans poſtérité, ou bien eſt mort civilement, la loi défere l'aîneſſe à celui des puînés qui le ſuit dans l'ordre de primogéniture.

5. Les principes établis par Dumoulin, nous paroiſſent conduire à décider, que, lors même que des jumeaux veulent convenir de partager entr'eux les profits du droit d'aîneſſe, il faut néanmoins que l'on détermine en même temps que l'un des deux aura le titre d'aîné, & ſera en conſéquence, réputé ſaiſi du droit d'aîneſſe en entier. Alors l'autre ne jouira de la portion de biens, qui lui ſera acquiſe par le traité, qu'à titre de ceſſionnaire : & le titre de chef de la famille, avec tous les droits honorifiques, & même certains droits utiles qui en dépendent quelquefois, reſtera ſans partage au premier. Voyez ci-devant, § II, n° 5.

6. Le Brun, *des ſucceſſions*, *liv. 2*, *chap. 3*, *ſect. 1*, n° 9, eſt d'avis que les jumeaux doivent partager entr'eux le *droit d'aîneſſe*, dans le cas où Dumoulin veut que ce droit ſoit tiré au ſort. M. Pothier, *des ſucceſſions*, *chap. 2*, *ſect. 1*, *art. 2*, § 1, eſtime, dans le même cas, que l'un & l'autre doivent en être privés ; mais le même auteur, ſur la coutume d'Orléans, *tit. 1*, *chap. 9*, *art. 1*, propoſe de commettre le jugement à la famille. Le Maitre, ſur la coutume de Paris, *pag. 432*, & Argou, *liv. 2*, *chap. 25*, adoptent l'avis de Dumoulin.

Dans les coutumes qui accordent un
d'aîneſſe en ligne collatérale au plus
d'entre pluſieurs parens qui ſe trou-
en égal degré, par exemple, le ne-
& l'oncle du défunt: on peut deman-
à qui ce droit appartiendra, dans le
où l'un & l'autre parent ſont nés le
e jour, ſans que l'on ſache lequel eſt
premier. Il ſemble qu'il faudroit alors
recours à la voie du ſort, de même
ans le cas des jumeaux, afin de rem-
intention de la coutume qui veut faire
éritier principal.

VI. 1. On demande ſi le premier-né
luſieurs enfans, nés avant le ma-
de leurs pere & mere & légiti-
par le mariage ſubſéquent, doit
de l'aîneſſe ſur ſes puînés. Le doute
de ce que tous les enfans légitimés
ſorte, acquierent au même inſtant
ualité d'enfans légitimes & le droit
ıccéder. Cependant les auteurs de-
t unanimement que l'aîneſſe appar-
, dans ce cas, au premier-né. Leur dé-
eſt fondée ſur ce que, en général,
onne au mariage ſubſéquent un effet
ıctif, en vertu duquel les pere & mere
cenſés avoir été mariés dès le temps
naiſſance du premier enfant né de
concubinage.

L'enfant légitimé par mariage ſubſé-
, doit, à plus forte raiſon, jouir
re d'aîné ſur ſes freres & ſœurs nés
ieurement au mariage de ſes pere &

Les juriſconſultes penſent même, que
fils naturel eſt décédé avant le ma-
de ſes pere & mere, laiſſant un fils
ne, le mariage ſubſéquent légitime
e le défunt, & rend ſon fils capa-
e l'aîneſſe dans la ſucceſſion de ſes
. Voyez les Inſtituts *de hered. quæ*
t. § 2.

Mais ſi un homme, ayant un fils
el d'une concubine, épouſe une au-
mme, dont il ait des enfans, & qu'a-
la mort de cette femme, il épouſe
ncubine, la légitimité que procure ce
d mariage au fils naturel né avant le
er, mettra-t-elle cet enfant en droit
mander l'aîneſſe, au préjudice de
nt mâle né du premier mariage?
Beaumanoir, coutume de Beauvoiſis, *chap.* 18, § *pénult.* Dumoulin, ſur l'article 8 de l'ancienne coutume, *verbo Fils aîné*, n° 35; M. Dagueſſeau, *tome 7 de ſes œuvres*, *pag.* 438; Argou, *liv.* 1, *chap.* 10; le Maiſtre, ſur la coutume de Paris, *pag.* 432, & autres, décident qu'en ce cas l'aîneſſe n'appartient pas au fils légitimé, mais au fils né du mariage intermédiaire.

Le Brun eſt d'avis contraire, & donne l'aîneſſe au fils légitimé par un ſecond mariage.

Mais les raiſons de cet auteur ſe détruiſent d'elles-mêmes. En effet, ce n'eſt pas l'âge ſeul qui fait l'aîné, mais la capacité de ſuccéder, jointe à la priorité d'une naiſſance légitime. Le premier né d'un premier mariage réunit en lui ces deux qualités; il n'a pas ſeulement une eſpérance, comme dit le Brun, mais, dès l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt en partie ſaiſi de l'aîneſſe; ſon titre eſt établi dès-lors, & ce titre eſt conſtamment antérieur à celui du fils légitimé par un ſecond mariage, puiſque celui-ci ne l'acquiert que par ce mariage, & que juſques-là il eſt ſans qualité; au ſurplus, voyez *Légitimation par mariage ſubſéquent.*

5. Dumoulin examine, *ibid*, n° 36, ſi le fils légitimé par mariage ſubſéquent, doit jouir du droit d'aîneſſe ſur des filles nées du mariage intermédiaire, dans le cas où il n'y a point d'enfant mâle provenu de ce premier mariage. Il décide ſans balancer, pour l'affirmative. C'eſt en effet ce qui réſulte de la loi générale qui défere le droit d'aîneſſe aux mâles, préférablement aux femelles même nées avant eux. Voyez Beaumanoir, *chap.* 18, § *pénultieme.*

6. A l'égard des enfans légitimés par lettres du prince, il eſt de principe que leurs droits doivent plutôt être limités & reſtreints, qu'étendus au préjudice des enfans nés légitimes. On ſait d'ailleurs qu'ils ne ſont point admis aujourd'hui à ſuccéder à leurs pere & mere, ſans le conſentement de leurs freres & ſœurs légitimes. Il ſuit delà, que l'aîneſſe ne ſauroit appartenir à un bâtard légitimé par

lettres, ſans le conſentement *exprès* des enfans légitimes, intéreſſés à ce qu'il n'en jouiſſe point. Il ne ſuffiroit pas que ceux-ci l'euſſent admis *en général*, à ſuccéder avec eux, s'ils n'avoient pas exprimé qu'ils conſentoient à lui accorder le titre d'aîné.

Il faut voir comment Dumoulin établit, *n° 38 & ſuiv.* ces principes, qui n'étoient pas auſſi bien reconnus de ſon temps qu'ils le ſont aujourd'hui.

7. Dumoulin prononce encore, que quoique la légitimation du bâtard par lettres, ait précédé la naiſſance de ſes freres nés légitimes, elle n'empêche pas ordinairement que l'aîné de ceux-ci ne jouiſſe ſur lui de l'aîneſſe, *ubi ſuprà, n° 54.* Le Brun, *liv. 1, chap. 2, ſect. 1, diſt. 2, n° 26,* eſt du même avis.

8. Si cependant le fils légitimé par lettres ſe trouvoit ſeul héritier de ſes pere & mere, il jouiroit du titre d'aîné dans la famille, ſuivant l'avis de Dumoulin, *ibid, n° 51*; mais il faut toujours avoir égard aux modifications & aux reſtrictions que les lettres de légitimation peuvent contenir. Voyez *Légitimation par lettres du prince.*

§ VII. 1. Dans la coutume de Paris & autres ſemblables, lorſque l'aîné ſe trouve décédé au temps de l'ouverture de la ſucceſſion dans laquelle il avoit une *prérogative* aſſurée, ſes enfans le repréſentent, & prennent dans la ſucceſſion la même *prérogative.*

Et ſi parmi les repréſentans il y a des mâles & des femelles, l'aîné d'entr'eux, dans la ſubdiviſion qui ſe fait des biens de l'ayeul, a un droit d'aîneſſe; c'eſt-à-dire, qu'il y prend un préciput, & les deux tiers, ou la moitié des fiefs, ſuivant le nombre des repréſentans. C'eſt ce qui eſt ſuppoſé par l'article 324, qui dit que tous les enfans du fils aîné repréſentent leur pere au droit d'aîneſſe; & que, quand ce ſont des filles, elles le partagent ſans aucun droit d'aîneſſe entr'elles; car il s'enſuit delà que, quand ce ſont des mâles, la ſubdiviſion ſe fait avec droit d'aîneſſe.

2. Mais pour que le droit d'aîneſſe ait lieu dans cette ſubdiviſion, il faut, ſelon le Brun, des Succeſſions, *liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n° 17*, que les repréſentans ayent été héritiers de leur pere. S'ils ont renoncé à ſa ſucceſſion, ils prennent bien le droit d'aîneſſe qu'il auroit eu dans la ſucceſſion de leur ayeul; parce que des petits enfans peuvent venir à la ſucceſſion de leur ayeul, ſans être héritiers de leur pere qu'ils repréſentent: mais il n'y a point de droit d'aîneſſe dans la ſubdiviſion; parce que cette ſubdiviſion eſt regardée comme la ſucceſſion du pere, & qu'on ne peut avoir le droit d'aîneſſe dans une ſucceſſion qu'à titre d'héritier; d'où vient que quelques coutumes, comme celle d'Orléans, article 95, appellent le droit d'aîneſſe, le droit héréditaire de l'aîné. La Combe, Recueil de Juriſprudence, *verbo Aîné, ſect. 1, n° 9*, eſt d'avis contraire.

3. Il faut cependant remarquer que la déciſion de le Brun n'a pas lieu dans les coutumes qui donnent à l'aîné du fils aîné le droit d'aîneſſe de ſon pere en entier: par exemple, la coutume de Laon, *art. 154 & 155*, & celle de Sedan, *art. 164*; parce que ces coutumes ne donnent pas le droit d'aîneſſe aux repréſentans l'aîné, comme la coutume de Paris, mais à celui qui entre en ſon lieu & place par ſa qualité perſonnelle d'aîné de la famille; en ſorte que dans ces coutumes il ſuffit d'être héritier de l'ayeul, pour obtenir le droit d'aîneſſe de ſon pere, en entier, quoiqu'on ait renoncé à la ſucceſſion de ce dernier.

4. Sans ſortir de la coutume de Paris, on demande ſi, entre les repréſentans un puîné, il y a un droit d'aîneſſe comme entre ceux qui repréſentent l'aîné? Le Brun, *ubi ſuprà, n° 7*, & pluſieurs autres auteurs cités par Bourjon, *tom. 1, pag. 825, n° 29*, ſe décident pour l'affirmative.

Les coutumes du Maine, *art. 240*; d'Anjou, *art 223 & 224*; & de Poitou, *art. 290*, en ont des diſpoſitions préciſes; & la queſtion ne paroît pas ſouffrir difficulté, ſi l'on fait attention que les biens pris par chaque ſouche dans la ſucceſſion de l'ayeul, ſont regardés comme la ſucceſſion du pere repréſenté, dans laquelle par conſéquent il doit y avoir un droit d'aîneſſe.

5. La même déciſion a lieu dans toutes

les ſubdiviſions qui peuvent ſe faire en ligne directe, entre des héritiers qui viennent à une ſucceſſion par repréſentation, ſoit que la perſonne repréſentée ſoit mâle ou femelle.

6. Mais voici une eſpece qu'il ne faut pas confondre avec les précédentes. Un pere n'a eu que des filles qui ſont toutes décédées avant lui; elles ont, chacune, laiſſé un enfant mâle. On demande s'il y aura un droit d'aîneſſe entre les enfans venans à la ſucceſſion de leur ayeul? Les auteurs décident unanimement qu'il n'y en aura point, parce que chaque enfant vient à la ſucceſſion par repréſentation d'une fille, & qu'il ne peut pas avoir plus de droit que ſa mere n'en auroit eu, aux termes de l'article 19 de la coutume de Paris. Voyez Dupleſſis, *ſur cet article*; Bourjon, *tom. 1, pag. 282, n° 43*, & le Brun, *ubi ſuprà, n° 6 & 91*.

§ VIII. 1. La coutume de Saint-Quentin, porte, *art. 43*, « repréſentation a lieu » en ligne directe infiniment, & en ligne » collatérale, juſqu'aux enfans des freres, » incluſivement, *tant en fief qu'en roture* ». Il réſulte de l'article 49, de la même coutume, que l'effet de la repréſentation en ligne collatérale ne va point juſqu'à ſubroger la fille de l'aîné au droit d'aîneſſe, quand elle a un mâle pour cohéritier. Quant à la ligne directe, la coutume ne dit point quel doit être l'effet de la repréſentation à cet égard. Voici une eſpece dans laquelle la queſtion s'eſt préſentée.

2. En 1772, le ſieur le Long du Burguet, qui avoit ſon domicile & ſes biens dans le reſſort de la coutume de Saint-Quentin, décéda, laiſſant trois héritiers; la demoiſelle de Vadancourt, ſa petite fille mineure repréſentant ſon fils aîné décédé avant lui; le ſieur le Long de Clâtre, ſon fils puîné; la dame de Franſure ſa fille puînée. Queſtion de ſavoir ſi, dans le partage de la ſucceſſion entre ces trois héritiers, la demoiſelle de Vadancourt devoit jouir du droit d'aîneſſe qui auroit appartenu à ſon pere, s'il eût été vivant; ou bien ſi ce droit étoit dévolu, à ſon défaut, au ſieur de Clâtre. Sentence rendue au bailliage de Saint-Quentin, le 20 mars 1775, qui refuſa le droit d'aîneſſe à ce dernier, & le déféra à ſa niéce, *conformément*, ce ſont les termes de la ſentence, *à l'article 43 de la coutume de Saint-Quentin.*

Sur l'appel, ce jugement a été réformé. Il eſt intervenu en la cour le 26 juillet 1776, au rapport de M. Titon de Villotran, un arrêt qui a ordonné que le partage ſeroit réglé conformément à l'article 156 de la coutume de Laon, qui porte: « la » fille de l'aîné ayant un ou pluſieurs on» cles, en la ſucceſſion de ſes ayeul ou » ayeule, ne repréſente ſon pere au droit » d'aîneſſe; ains ledit droit d'aîneſſe ap» partient à ſon oncle, s'il eſt ſeul, ou au » plus âgé de ſes oncles, s'ils ſont pluſieurs ». *Vu la minute.*

3 On avoit agité, dans cette affaire, la queſtion de ſavoir ſi la coutume de Saint-Quentin devoit être regardée comme une coutume ſeulement *locale*, & dépendante de la coutume de Laon appellée autrement *coutume de Vermandois*; le ſieur de Clâtre citoit, pour l'affirmative, un arrêt du 22 mai 1770, au rapport de M. Paſquier, par lequel la cour avoit ordonné l'exécution de l'article 170 de la coutume de Laon, dans le reſſort de la coutume de Saint-Quentin, dans une affaire où il étoit queſtion de fixer des droits ſeigneuriaux.

Le ſieur de Clâtre s'appuyoit ſur un préjugé encore plus fort. La queſtion même à décider, entre lui & ſa niece, s'étoit préſentée en 1760 en la troiſieme chambre des enquêtes, pour une ſucceſſion ouverte dans la coutume de Saint-Quentin. C'étoient, dans l'eſpece, trois petites filles mineures, pour leſquelles on reclamoit le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de leur ayeul, par droit de repréſentation. La cour, le 8 mai 1760, avoit ordonné l'exécution de l'article 156 de la coutume de Laon, en infirmant une ſentence du bailliage de Saint-Quentin, qui avoit accordé le droit d'aîneſſe à la mineure. *Jugés, fol. 176, n° 1.*

Il y eut, dans la premiere affaire, des mémoires imprimés par Me Collet, *pour le ſieur de Clâtre*; & par Me Herbault Deſpavaux, *pour les tuteurs de la*

demoiſelle de Vadancourt. Voyez *Repréſentation.*

§ IX. 1. Quand le premier né d'entre pluſieurs enfans mâles eſt décédé ſans poſtérité, ou mort civilement, à l'inſtant du décès du pere, il eſt de principe conſtant que le titre d'aîné & le droit d'aîneſſe paſſent au plus âgé d'entre les puînés. On demande s'il doit en être de même, par rapport au droit d'aîneſſe, lorſque l'aîné, capable de ſuccéder, renonce à la ſucceſſion. La coutume de Mante, *art. 31*, veut, dans ce cas, que le droit d'aîneſſe paſſe au plus âgé des puînés. La coutume de Paris, *art. 310*, décide expreſſément le contraire. Quelle regle doit-on ſuivre dans les coutumes qui ſont muettes ?

2. Il eſt d'abord certain que, ſi l'aîné renonce pour s'en tenir à quelqu'avantage qui lui a été fait, le droit d'aîneſſe ne peut pas paſſer aux puînés; parce que l'aîné ne renonçant que pour s'en tenir à ſon don, il faut croire que le don égale au moins, s'il ne vaut plus que le droit d'aîneſſe, & que par conſéquent, en admettant le plus âgé des puînés à prendre en ce cas le droit d'aîneſſe, ce ſeroit charger une même ſucceſſion de deux droits d'aîneſſe, & réduire à rien la part des puînés; la coutume de Mante excepte poſitivement le cas où l'aîné a reçu quelque don.

Lorſque l'aîné renonce gratuitement à la ſucceſſion, il paroît que le droit d'aîneſſe ne doit pas paſſer non plus au plus âgé des puînés. Dès que le premier-né ſe trouve habile lors de l'ouverture de la ſucceſſion, c'eſt lui ſeul qui eſt ſaiſi; aucun des puînés ne peut s'arroger un rang qui eſt rempli; & ſi celui qui renonce, eſt cenſé mort, quant à la ſucceſſion, il ne l'eſt pas quant à la qualité d'aîné, puiſqu'il conſerve toutes les prérogatives qui ſont indépendantes de la ſucceſſion, comme les honneurs, les armes pleines de la maiſon, &c; & que ſi une terre eſt ſubſtituée à l'aîné, c'eſt à lui qu'elle appartiendra. Il demeure donc réellement l'aîné, malgré ſa renonciation; & par conſéquent aucun des puînés ne peut le devenir, puiſqu'il ne peut y en avoir deux.

Dumoulin a traité cette queſtion, ſur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Fils aîné, n° 28 & ſuiv.* & il ſe décide pour l'extinction du droit d'aîneſſe, par les raiſons que nous venons de rapporter. L'article 127 de l'ancienne coutume de Paris, auquel répond le 310 de la nouvelle, ordonnoit ſeulement que la portion de l'enfant qui auroit renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, accroîtroit aux autres enfans; les nouveaux rédacteurs ont ajouté, à cette diſpoſition, dans l'article 310, ces termes, *ſans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroît.* La coutume d'Orléans, *art. 359*, contient la même clauſe.

3. Voici une eſpece dans laquelle la queſtion a été jugée, *in terminis*, par rapport à une ſucceſſion ouverte dans la coutume de Poitou, qui eſt muette ſur ce point, & d'ailleurs des plus favorables à l'aîneſſe.

Henri Vallin, ſeigneur de Martignac, en Poitou, décédé le 4 octobre 1771, avoit pour préſomptifs héritiers, Henri Vallin ſon frere aîné, qui renonça gratuitement à ſa ſucceſſion; les enfans mineurs du ſieur Vallin du Porteau, le premier de ſes freres puînés dans l'ordre de *primogéniture*; le ſieur Vallin du Sableau, ſon ſecond frere puîné, dans le même ordre. Ce dernier accepta la ſucceſſion, ainſi que les mineurs du Porteau.

La dame veuve du Porteau, tutrice de ſes mineurs, prétendit qu'ils devoient jouir d'un droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion, comme repréſentant leur pere à qui ce droit auroit été dévolu, s'il eût été vivant, par la renonciation d'Henri Vallin. Le ſieur Vallin du Sableau ſoutint, au contraire, que le droit d'aîneſſe étoit éteint par la renonciation de l'aîné. La ſénéchauſſée du Dorat jugea en faveur des mineurs du Porteau.

Sur l'appel, la queſtion fut d'abord partagée, à la premiere des enquêtes, *conſultis claſſibus.* Mais le 21 août 1777, dans une ſeconde ſéance, *conſultis claſſibus*, en la deuxieme des enquêtes, elle fut jugée en faveur des enfans mineurs du ſieur *du Sableau*, ayant repris l'inſtance au lieu de leur pere décédé durant le cours

du procès. Voici les termes du diſpoſitif de cet arrêt.

» La cour déclare la part & portion » de F. H. S. Vallin, aîné mâle, ayant » renoncé à la ſucceſſion de H. Vallin de » Lorbrie, être accrue à la ſucceſſion ; » en conſéquence ordonne qu'il ſera fait » partage égal entre les parties, des biens » de la ſucceſſion, ſans prérogative d'aîneſ- » ſe ». *Vu la minute.*

Il y eut dans cette affaire des mémoires imprimés, par Me Duponchel, *pour les mineurs du Sableau* ; & par Me Debeauſéjour, *pour les mineurs du Porteau.*

4. Tous les auteurs, dont ces derniers avoient invoqué le ſuffrage, s'étoient fondés ſur un arrêt du 14 août 1567, qui eſt le quatre-vingt-quatorzieme du Recueil de le Veſt. Cet auteur le rapporte en forme & l'annonce comme ayant jugé la queſtion dans la coutume de Poitou, en faveur d'un puîné. Mais quand on examine avec attention les termes du jugement, il paroît preſque certain que le véritable objet de la conteſtation étoit de décider ſi les ſucceſſions de Bertrand Rat, qui avoit été échevin de Poitiers, & de Françoiſe Rogier ſa femme, devoient être partagées comme des ſucceſſions de *gens nobles*. L'arrêt ordonne en effet, d'abord, le partage des biens du mari & de la femme, *comme étant nobles* ; puis il adjuge, en conſéquence, un droit d'aîneſſe, dans les ſucceſſions de l'un & de l'autre, aux repréſentans de Jean Rat, en le qualifiant de *fils aîné, héritier de ſes pere & mere* ; ſans qu'il y ſoit fait mention d'aucune renonciation aux ſucceſſions de Bertrand Rat & de ſa femme.

5. Le même arrêt adjuge auſſi un droit d'aîneſſe à Philippe Duval, dans la ſucceſſion de Marie Rat ſa mere, fille de Bertrand Rat & de Françoiſe Rogier ; mais avec la clauſe, « ſans que le préſent ar- » rêt puiſſe faire aucun préjudice en autres » partages & ſucceſſions en la ſénéchauſ- » ſée de Poictou pour le regard de la no- » bleſſe des filles des échevins de la ville » de Poictiers ». Cette clauſe fut ajoutée pour faire voir que l'intention de la cour n'avoit pas été de porter atteinte à la diſpoſition de l'article 238 de la coutume de Poitou, qui reſtraint aux *deſcendans mâles* des échevins de Poitiers la nobleſſe héréditaire dont ces officiers jouiſſoient autrefois.

6. S'il eſt vrai, comme nous l'avons établi ci-devant, § II, n° 3, d'après M. Pothier, que l'enfant exhérédé, & même dans certains cas, celui qui eſt indigne de la ſucceſſion de ſon pere, n'eſt pas pour cela privé du titre d'aîné ; il faut en tirer la conſéquence, que le *droit d'aîneſſe* ne paſſe point au plus âgé des puînés, dans le cas de l'exhérédation, ou de l'indignité de celui qui le précede dans l'ordre de primogéniture : car il y a dès-lors parité de raiſons entre ce cas & celui de la renonciation, dont nous venons de parler.

Tel eſt auſſi le ſentiment du même auteur, Traité des ſucceſſions, *chap. 2, ſect. 1, art. 2, § 1.* Dupleſſis, des Succeſſions, *liv. 1, chap. 2*, ſur les articles 27 & 310 de la coutume de Paris, eſt d'avis oppoſé. Il ſe fonde ſur ce que l'enfant exhérédé eſt abſolument retranché de la famille ; ce qui ne paroît pas exact. Dumoulin, ſur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Fils aîné*, n° 27, diſtingue, à cet égard, entre les effets de l'exhérédation & ceux de l'indignité. Par rapport à l'exhérédation, il eſt du même avis que Dupleſſis ; par rapport à l'indignité, il eſt de l'avis contraire. Voyez *Exhérédation* & *Indignité.*

7. Quant à l'*accroiſſement* du droit d'aîneſſe, voyez *Portion avantageuſe de l'aîné.*

§ X. 1. Lorſque, dans une ſucceſſion, il ſe trouve des biens ſitués dans le reſſort de diverſes coutumes, l'aîné prend dans chacune les avantages que la loi lui défere, de même que s'il s'agiſſoit de ſucceſſions différentes. Si le pere avoit ſon domicile dans une coutume qui donne les meubles au fils aîné, & qu'il poſſédât des fiefs ſitués en d'autres coutumes, par exemple, dans celles de Paris & d'Orléans, l'aîné, en ce cas, aura les meubles, & en outre, un préciput & une portion avantageuſe dans les fiefs ſitués dans chacune des deux dernieres coutumes. La raiſon eſt que chaque coutume forme une loi indé-

pendante de toutes les autres, qui régit à ſon gré les biens ſitués dans ſon territoire.

2. Ceci ne s'entend que des coutumes générales, & non des coutumes locales, ſuivant la note de Dumoulin ſur l'article 223 de la coutume de Poitou. Cette coutume porte, « que ſi les choſes d'une »même ſucceſſion noble ſont aſſiſes en »divers bailliages ou ſénéchauſſées roya»les, l'aîné aura un préciput & avantage »en chacun bailliage ou ſénéchauſſée ». Mais l'uſage a interprété cet article conformément au droit commun, en le reſtraignant aux bailliages ſitués dans le reſſort de diverſes coutumes générales. Voyez le mot *Coutume*, & le Brun, des Succeſſions, *liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n° 77.*

§ XI. 1. Lorſque des biens ont été ſubſtitués aux héritiers de quelqu'un, il faut prendre garde ſi l'auteur de la ſubſtitution a dit qu'elle ſeroit déférée ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes; ou bien s'il s'eſt contenté d'appeller les héritiers du grévé, ſans rien ajouter.

Au premier cas, tout ce que la loi ordonne dans la ſucceſſion *ab inteſtat* du grévé, doit être regardé comme renfermé dans la diſpoſition de l'homme qui s'y réfere; l'auteur de la ſubſtitution a identifié, pour ainſi dire, ſa volonté avec celle de la loi. Se trouve-t-il donc quelqu'un d'entre les héritiers du grévé qui ſoit décédé, laiſſant des enfans que la loi appelle à la ſucceſſion par repréſentation? Point de doute que ces enfans ſeront admis au partage des biens compris dans la ſubſtitution. Par la même raiſon, il faudra que les biens ſoient partagés avec prérogative d'aîneſſe, ſi la loi des ſucceſſions légitimes l'ordonne ainſi.

2. En eſt-il de même, ſoit par rapport à la repréſentation, ſoit par rapport au droit d'aîneſſe, dans le cas où la ſubſtitution a été faite ſeulement au profit des héritiers, ſans que l'acte porte rien autre choſe?

La queſtion a été prévue par le légiſlateur, par raport à la repréſentation. L'ordonnance des ſubſtitutions veut, *art. 21*, « que la repréſentation n'ait point lieu, »ſoit en directe, ſoit en collatérale, à »moins que l'auteur de la ſubſtitution »n'ait ordonné expreſſément qu'elle y au»roit lieu, ou que la ſubſtitution ſeroit »déférée ſuivant l'ordre des ſucceſſions »légitimes ».

Le principe de cette déciſion eſt qu'il faut, en général, s'en tenir à la lettre des actes, ſans rien retrancher ni ajouter. Il conduit à décider pareillement que le droit d'aîneſſe ne doit pas avoir lieu entre des cohéritiers appellés ſimplement par l'auteur d'une ſubſtitution; à moins qu'il n'ait été expreſſément établi entr'eux, ou bien que la ſubſtitution ne leur ait été déférée, ſuivant l'ordre des ſucceſſions légitimes. On peut même dire que cette derniere déciſion eſt renfermée implicitement dans la premiere. Voyez M. Pothier, ſur la coutume d'Orléans, *tit. 16, ſect. 9, art. 5, regle 11*, & Traité des ſubſtitutions, *ſect. 3, art 2, § 1.*

3. Sur la queſtion de ſavoir ſi les biens de l'ayeul doivent être partagés avec prérogative d'aîneſſe entre les petits enfans, en faveur deſquels l'exhérédation officieuſe a été faite, voyez *Exhérédation officieuſe.*

§ XII. 1. Pluſieurs coutumes établiſſent, comme nous l'avons obſervé ci-devant, § IV, *n° 2*, deux ſortes de partage de ſucceſſions, l'un *noble*, & l'autre *roturier*, eu égard à la qualité des perſonnes. La plupart de ces coutumes n'accordent d'avantage aux aînés que dans le partage *noble*; d'autres font conſiſter ſeulement la différence qu'elles mettent entre l'une & l'autre ſorte de partage, en ce que le droit d'aîneſſe eſt plus fort dans le premier cas que dans le ſecond.

2. Pour donner lieu au partage *noble*, quelques coutumes exigent ſeulement que le défunt ſoit noble, ſans qu'il ſoit néceſſaire que les héritiers le ſoient auſſi; d'autres ſe contentent que les héritiers ſoient nobles; d'autres enfin exigent que le défunt & les héritiers ſoient nobles.

3. Un grand nombre, en ſe ſervant de ces expreſſions, *entre nobles*, *entre freres & ſœurs nobles*, *entre gens nobles & vivans noblement*, *és maiſons nobles*, ne permettent point de douter qu'elles n'exigent la nobleſſe dans les héritiers pour établir

établir le droit d'aîneſſe. Telles ſont les coutumes ſuivantes; Grand Perche, *art. 137;* Tours, *art. 260;* Lodunois, *chap. 27, art. 3;* la Marche, *art. 215 & 216;* Saint-Aignan, *chap. 5, art. 14 & 15;* Vallençai, *chap. 3, art. 4;* Chabris, *chap. 4, art. 12;* Angoumois, *art. 88 & 90;* Saintonge, *tit. 11, art. 91;* Nivernois, *chap. 35, art. 1;* Poitou, *art. 289;* Acs, *tit. 2, art. 1;* Labourt, *tit. 12, art. 1;* Sole, *tit. 27, art. 1;* Bretagne, *art. 541.* Les diſpoſitions de preſque toutes ces coutumes ſont recueillies dans la Conférence des coutumes, *part. 2, pag. 184 & ſuiv.*

Mais on demande ſi, dans ces coutumes, il eſt néceſſaire que celui à qui l'on ſuccede ſoit noble, pour que la ſucceſſion ſoit partagée noblement.

Boucheul, ſur l'article 289 de Poitou, & Vigier, ſur l'article 88 d'Angoumois, atteſtent qu'il faut que le défunt ſoit noble, ainſi que ſes héritiers; & que telle eſt la regle ſuivie conſtamment dans leur province. On trouve, dans quelques-unes des coutumes que nous avons citées, des textes qui prouvent que c'eſt ainſi que les termes, *entre nobles*, ou autres pareils, doivent y être interprétés. Par exemple, l'art. 216 de la coutume de la Marche porte: « Choſes nobles *appartenans à roturiers*, ſe partent entr'eux par égale portion »; d'où il réſulte que ce n'eſt pas à la qualité des héritiers ſeulement, mais auſſi à la qualité de ceux à qui les biens ont appartenu, que la coutume fait attention, pour décider ſi la ſucceſſion doit être partagée avec ou bien ſans droit d'aîneſſe. Voyez auſſi l'article 314 de la coutume de Touraine.

Il en eſt de même de pluſieurs coutumes qui, après avoir ordonné le partage avec droit d'aîneſſe *entre nobles*, ajoutent, qu'*en ſucceſſion de gens annoblis* il n'y en aura point. Telles ſont celles de Saint-Aignan, de Vallençai & de Chabris, aux endroits cités ci-devant; de Touraine, *art 315 & 316*, & de Lodunois, *chap. 29, art. 20.*

On peut conclure delà qu'en général, dans les coutumes que nous venons de citer, le droit d'aîneſſe n'eſt point admis à moins que les héritiers ne ſoient nobles, ainſi que les perſonnes auxquelles ils ſuccédent.

4. Les coutumes d'Anjou & du Maine, ne conſiderent que la qualité du défunt, pour décider s'il y aura droit d'aîneſſe ou non dans ſa ſucceſſion, en ſorte que la ſucceſſion d'une perſonne noble, échue à des héritiers roturiers, ſe partage noblement, & au contraire la ſucceſſion d'un roturier échue à des héritiers nobles, ſe partage roturierement; Anjou, *art. 252, 253, 254;* Maine, *art. 270, 271, 272.* Voyez Pocquet de Livoniere, des Fiefs, *liv. 6, chap. 12, ſect. 3.*

5. D'autres coutumes ſe ſervent, pour établir le droit d'aîneſſe, des termes, *en ſucceſſion de perſonnes nobles; les enfans des nobles; ſi le pere noble décede*, & autres ſemblables: par exemple Vitri, *art. 55;* Troyes, *tit. 2, art. 14;* Bourbonnois, *art. 301;* Auvergne, *chap. 12, art. 51;* Tremblevy, *chap. 1, art. 1;* Berri, *tit. 19, art. 31;* la Rochelle, *art. 54;* Bordeaux, *chap. 5, art. 76.*

Ces coutumes paroiſſent devoir être exécutées, conformément aux diſpoſitions des coutumes d'Anjou & du Maine, qui ſont renfermées d'une maniere implicite, dans les termes que nous venons de rapporter. Sur l'interprétation de l'article 55 de la coutume de Vitri, voyez au Journal du Palais, l'arrêt du 16 mars 1678.

6. Parmi les coutumes que nous venons de citer, & qui ordonnent un partage égal du fief entre roturiers, il en eſt pluſieurs qui exceptent le cas où le fief eſt tombé en *tierce foi.* Alors il ſe partage avec droit d'aîneſſe; voyez la Table de la Conférence des Coutumes, *verbo Tierce foi*, & le même mot ci-après.

Un fief eſt réputé tombé en *tierce foi*, lorſqu'il eſt parvenu au ſecond degré de ſuccéder dans la même famille. L'acquéreur fait la premiere foi; les héritiers de l'acquéreur font la ſeconde, & partagent entre eux le bien également; mais les héritiers de ces derniers le partagent avec avantage pour l'aîné, parce qu'alors ils ſont parvenus à la troiſieme foi.

7. La coutume de Poitou, *art* 280, n'admet le droit d'aîneſſe dans le partage du fief entre roturiers, qu'à la quatrieme, au lieu de la troiſieme mutation. Voyez *Quarte mutation;* c'eſt le terme dont elle ſe ſert dans l'article cité.

8. La coutume de Touraine, *art.* 315, & celle de Lodunois, *tit.* 29, *art.* 20, établiſſent une différence entre les enfans nés après ou avant l'anobliſſement de leur pere. Entre les premiers, la ſucceſſion doit être partagée *roturierement;* entre les ſeconds, elle doit l'être noblement. Quelle eſt, à cet égard, la regle qu'il faut ſuivre dans les coutumes muettes? C'eſt ce que nous examinerons ſous le mot *Partage noble.* On peut conſulter, à cet égard, Boucheul, ſur l'article 289 de la coutume de Poitou, & Pocquet de Livoniere, *liv.* 6, *chap.* 12, *ſect.* 3.

9. Il ſe préſente encore pluſieurs autres queſtions, dans le cas où les pere & mere ont dérogé à la nobleſſe. Vigier, ſur Angoumois, *art.* 85, en parle aſſez au long; voyez *Partage noble.*

§. XIII. 1. Dans les coutumes qui reglent, d'une maniere particuliere, le partage des biens nobles dans les ſucceſſions, il faut diſtinguer entre l'héritage & les droits réels dont il eſt chargé.

2. Par exemple, 1°. ſi quelqu'un a pris à cens ou rente un héritage féodal pour lequel le bailleur s'eſt réſervé la foi, cet héritage ne ſe partagera pas noblement dans ſa ſucceſſion, parce qu'il ne le tenoit pas à titre de fief; &, au contraire, le droit de cens ou de rente ſe partagera *noblement* dans la ſucceſſion du bailleur à qui il appartient. C'eſt ce qu'ordonne préciſément la coutume d'Orléans, *art.* 345, 346 & 347. Le droit commun y eſt conforme.

2°. Quand un fief eſt donné ou vendu moyennant une rente, cette rente, ſoit qu'elle puiſſe ſe racheter ou qu'elle ſoit non rachetable, ſe partage comme bien roturier ſans prérogative d'aîneſſe, à moins qu'elle n'ait été inféodée.

Tel eſt encore le droit commun qui ſe trouve pareillement fondé ſur une diſpoſition de la coutume d'Orléans, *art.* 348.

3. Nous renvoyons au mot *Partage noble*, un grand nombre d'autres queſtions qui s'élevent dans les mêmes coutumes, 1°. par rapport aux biens dont le défunt n'avoit qu'une propriété révocable ou réſoluble, ou bien dont il n'avoit que la ſimple poſſeſſion; 2°. par rapport au partage des actions & des créances dépendantes de la ſucceſſion.

§ XIV. 1. On peut dire, qu'en général le droit d'aîneſſe ne ſauroit être établi ni détruit, augmenté ni diminué par la diſpoſition de l'homme; mais ce principe ſouffre exception dans pluſieurs coutumes, comme on le verra dans la ſuite.

2. Pour en faire l'application à tous les cas auxquels il peut s'étendre, il faut diſtinguer entre les diſpoſitions de l'homme, qui ont pour objet direct le droit d'aîneſſe, & celles qui n'y ont qu'un rapport indirect. Nous parlerons d'abord des premieres.

3. Charondas rapporte un arrêt du mois de juin 1563, par lequel il a été jugé qu'un pere ne peut donner à ſa fille les prérogatives de l'aîneſſe, que la loi lui a refuſées, & qui n'a eu aucun égard à la clauſe d'un contrat de mariage, par lequel le pere, qui avoit deux filles, avoit ſtipulé, en mariant la premiere dans l'ordre de primogéniture, qu'elle auroit le droit d'aîneſſe dans ſa ſucceſſion.

Obſervez, 1°. que la diſpoſition du pere avoit été faite par contrat de mariage; 2°. que la fille, en faveur de laquelle le pere avoit voulu établir un *droit d'aîneſſe*, ſembloit deſtinée, par la priorité de ſa naiſſance, à jouir de cet avantage, qui lui eſt en effet accordé dans pluſieurs coutumes: d'où il ſuit que par rapport à l'aîneſſe, la loi veut que l'on reſpecte ſon ſilence même. Voyez l'arrêt rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre S, ſomm.* 5, *n°* 5.

4. Pluſieurs coutumes accordent aux aînés des avantages que l'on regarde avec raiſon comme exorbitans; par exemple, les coutumes d'Amiens & de Ponthieu, qui réduiſent les puînés au quint de la ſucceſſion à partager entr'eux tous; l'une en propriété, & l'autre en uſufruit ſeulement. La dureté de ces dernieres coutumes envers les puînés, a fait admettre qu'elles pourroient être

corrigées par la diſpoſition de l'homme, à la différence des coutumes dans leſquelles le droit d'aîneſſe eſt modéré. Ainſi, dans les coutumes d'Amiens & de Ponthieu, quand un pere a jugé à propos de réduire ſon fils aîné à ſa légitime, ce fils ne jouit que de la moitié des biens qui, ſans cela, lui ſeroient échus en partage à titre d'aîneſſe. Les arrêts qui ont établi cette juriſprudence, ſeront indiqués ſous le mot *Légitime*. Voyez auſſi le Brun, des Succeſſions, *liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n° 22.*

5. Dans les coutumes, au contraire, où le *droit d'aîneſſe* n'a rien d'exorbitant, par exemple, dans la coutume de Paris, le fils aîné, réduit à ſa légitime, par des diſpoſitions faites au profit des puînés, prend néanmoins ſon préciput & ſa portion avantageuſe dans les biens nobles en entier, de même que ſi le pere étoit décédé *ab inteſtat*. C'eſt une des conſéquences de l'*arrêt d'Hédouville*, dont nous parlerons ci-après, *n° 15.*

6. Il n'eſt pas plus permis au pere de grever ſon fils de ſubſtitution, par rapport au droit d'aîneſſe, que de l'en priver en partie. Voyez l'Analyſe de Dumoulin, *pag. 642.*

7. Reſte à examiner ſi, dans les dernieres coutumes dons nous venons de parler, le fils aîné peut renoncer valablement à ſon droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion future de ſon pere, en faveur de quelqu'un de ſes freres puînés. Dumoulin, ſur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Droit d'aîneſſe, n° 27*, regarde cette renonciation comme valable, pourvu qu'elle ſoit revêtue des conditions exprimées dans la loi derniere, au Code, *de Pactis*, c'eſt-à-dire, pourvu que le pere y ait donné d'abord ſon conſentement, & qu'il ait perſéveré dans ſa volonté juſqu'à ſon décès. Mais ſuivant les auteurs modernes & les derniers arrêts, toute renonciation ſemblable eſt nulle, ſans diſtinction. Voyez le Brun, des Succeſſions, *liv. 2, chap. 8, ſect. 1, n° 15*; l'Analyſe de Dumoulin, *pag. 642*, & le mot *Renonciation à ſucceſſion future.*

8. Les partages univerſels faits par les peres entre leurs enfans, pour avoir lieu dès leur vivant ou après leur mort, ſont autoriſés par pluſieurs de nos coutumes. Les unes, par exemple celle de la Salle de Lille, *tit. 9, art. 4*, accordent au pere la faculté de diſpoſer de ſes biens, par forme de partage, *comme bon lui ſemblera.* D'autres lui accordent la même faculté par rapport à certains biens ſeulement; ainſi les articles 49 & 94 de la coutume d'Amiens, qui autoriſent en général le partage univerſel fait par une perſonne entre ſes enfans, ou autres héritiers apparens, paroiſſent devoir être limités par l'article 57 de la même coutume, qui défend, en général, de diſpoſer de ſes *propres* féodaux au-delà du quint. C'eſt ſur les premiers articles que nous venons de citer, qu'eſt fondé vraiſemblablement l'arrêt du 2 janvier 1623, rapporté au Journal des audiences, qui a jugé qu'un pere avoit pu valablement ordonner par ſon teſtament, dans cette coutume, qu'un fief qui lui étoit *acquis* ſeroit partagé également entre tous ſes enfans. Voyez ce qu'ont dit de cet arrêt le Brun, *liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n° 31*, & Brodeau ſur Louet, *lettre P, ſomm. 24, n° 12.*

9. La coutume de Laon, *art. 52*, permet aux pere & mere de diſpoſer de leurs biens au profit de tel d'entre leurs enfans qu'il leur plaît, la légitime ſeulement réſervée aux autres. La coutume de Saint-Quentin *art. 65*, ne s'exprime pas auſſi clairement. Dans l'eſpece de l'arrêt du 22 avril 1686, rapporté au Journal du Palais, il étoit queſtion de la validité d'une donation faite dans cette derniere coutume, & tendant à réduire une fille aînée à ſa légitime. La donation fut jugée valable, ſoit en vertu de la ſeule diſpoſition de la coutume de Saint-Quentin; ſoit en conſultant, pour l'interprétation de celle-ci, la coutume générale de Laon. Voyez, ci-devant, § VIII, *n° 4.*

10. Dans les coutumes où le droit d'aîneſſe eſt modérément fixé, & qui ne contiennent point de diſpoſitions pareilles à celles dont nous venons de faire mention, il eſt conſtant que les peres ne peuvent, par aucun partage anticipé, nuire aux eſpérances légitimes de leur fils aîné. On

peut douter s'il en eſt de même dans la ligne collatérale. Voyez les arrêts rapportés par Brodeau ſur Louet, *lettre P, ſomm.* 24, & l'article *Partage anticipé.*

11. Il a été jugé, par un arrêt du 11 août 1615, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre S, ſomm.* 10, n° 6, que dans la coutume de Paris, un pere n'avoit pas pu ſtipuler valablement, dans le contrat d'acquiſition d'un fief, qu'il ſeroit partagé entre ſes enfans ſans prérogative d'aîneſſe.

La coutume d'Orléans contient à ce ſujet une diſpoſition contraire au droit commun; elle porte, *art.* 91, « que les » nobles & non nobles qui auront acquis » & acquerront par ci-après des héritages » féodaux, eſquels n'y aura ni juſtice ni » vaſſaux, pourront, tant par le contrat » d'acquiſition, que par déclaration par » écrit ſubſéquente, diſpoſer du fief, & » ordonner qu'il ſera parti également par » leurs enfans pour une fois ſeulement, » ſans aucune prérogative d'aîneſſe, tant » pour le manoir, terres que cenſives ». Voyez, ſur cet article, les notes de M. Pothier, dans ſon Commentaire ſur la Coutume, & dans ſon Traité des Succeſſions, *chap.* 2, *ſect.* 1, § 7, & l'Arrêt rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre S, ſomm.* 10, n° 6.

12. L'article 133 de la coutume d'Artois porte, « que chacun peut vendre, » engager, donner ou aliéner ſes biens, » fiefs, terres & héritages par lui acquêtés, » *où & à qui que bon lui ſemble*, ſauf la femme au mari & le mari à la femme, & » généralement diſpoſer par diſpoſition » teſtamentaire, ou autre, de tous acquêts » & conquêts ». En conſéquence les ſieur & dame Coffin, domiciliés & décédés à Heſdin, avoient ſtipulé dans les contrats d'acquiſition ſucceſſifs de pluſieurs fiefs, qu'ils ſeroient partagés également entre leurs enfans, & en outre ils avoient ordonné le même partage égal par leur teſtament fait en commun. Jean-Antoine Coffin, fils aîné, ayant reclamé contre toutes ces diſpoſitions, le conſeil d'Artois annulla le teſtament, comme ayant été fait en haine de cet enfant, & ordonna aux parties de conteſter ſur le partage des biens délaiſſés par les pere & mere, & particulierement ſur l'effet du réglement porté au contrat d'acquiſition de la terre de Queux. Sur l'appel, la cour, par ſon arrêt rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. l'Epine de Grainville, le 18 mars 1749, ordonna que le teſtament ſeroit exécuté, ſi mieux n'aimoit Jean-Antoine Coffin ſe tenir à ſa légitime. *Jugés, fol.* 172.

13. Il eſt de principe que chacun peut impoſer à ſa libéralité telle condition qu'il lui plaît; nul doute, par conſéquent, qu'en donnant un fief à un étranger, on ne puiſſe ordonner qu'il ſera partagé dans ſa ſucceſſion comme roture. Voyez *Subſtitution.*

14. Parmi les voies indirectes que l'on peut prendre, pour augmenter ou diminuer, établir ou détruire le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion, on diſtingue d'abord les donations entre vifs.

Ces actes ſont faits, ou au profit de quelqu'étranger, ou au profit des puînés, dont le donateur a deſſein de rendre la condition meilleure que la loi ne l'a ordonné.

Quant aux donations faites au profit des étrangers, elle ne ſauroient en général, être attaquées comme faites en fraude du droit d'aîneſſe. Pour donner lieu à une pareille action, il ne faudroit rien moins que des preuves évidentes du deſſein formé par le donateur de ſe ſervir de la voie du don, pour fruſtrer l'un de ſes héritiers du droit d'aîneſſe. Hors ce cas, l'aîné n'a d'autre moyen de ſe pourvoir contre la donation qui lui porte préjudice, que de demander la diſtraction de ſa légitime, ſuppoſé qu'elle ſe trouve entamée.

15. Par rapport aux donations faites aux puînés, Dumoulin, ſur l'article 1 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Droit d'aîneſſe*, n° 17, eſt d'avis que la donation faite au fils puîné doit ſubſiſter, ſauf le retranchement néceſſaire pour la légitime; à moins qu'elle ne paroiſſe manifeſtement faite en fraude du droit d'aîneſſe, & par le ſeul motif de l'anéantir: comme ſi un pere donnoit tous ſes fiefs à un puîné, ſans qu'aucun établiſſement

par mariage ou autrement, eut donné lieu à cette libéralité. Mais l'arrêt d'Hédouville, du 14 avril 1654, dont l'eſpece eſt rapportée au Journal des Audiences, a jugé qu'un pere noble ne pouvoit, même en faveur de mariage, donner aucune atteinte au droit d'aîneſſe, par des donations en faveur de quelqu'un de ſes enfans puînés, du moins dans les coutumes où le droit d'aîneſſe n'eſt point exorbitant.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un ayeul noble, qui avoit deux petits-enfans, un petit-fils & une petite-fille, & pour principal bien la terre d'Hédouville, ſituée dans la coutume de Senlis, avoit pu valablement donner en dot à ſa fille, une ſomme de quarante-cinq mille livres qu'elle ſoutenoit lui devoir être payée ſur la terre, en conſéquence de ſa renonciation à la ſucceſſion. L'aîné faiſoit voir que cette donation abſorboit la plus grande partie de la terre, en laquelle il étoit fondé, par la coutume, de prendre les deux tiers & en outre le principal manoir. La cour confirma la donation, « diſtraction préalablement faite de la légitime, préciput & droit d'aîneſſe », conformément aux concluſions de M. Talon, *Plaidoyeries*, n° 3.

16. Le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, dans cette cauſe, nous a été conſervé par Ricard, dans ſon Traité des Donations, *partie* 3, n° 1037. Ce magiſtrat dit, « que la cour avoit déja jugé la queſtion dans le cas même d'une donation du fief, ſuivie de tradition du vivant du pere; qu'il y en avoit un arrêt à la fin des Œuvres de Filleau, en date du 14 août 1629; que l'on en avoit levé un plus récent, en la cinquieme chambre des enquêtes, le 9 août 1659, au rapport de M. Petau, dans la famille des Sourdis; qu'il étoit vrai que, par la lecture de l'arrêt, on ne voyoit pas préciſément quel avoit été l'objet de la conteſtation, mais qu'il s'étoit donné la peine d'examiner les pieces ſur leſquelles il avoit été rendu, & qu'il avoit vu que la queſtion y avoit été décidée ».

17. On a conclu avec raiſon, de la déciſion précédente, que ſi un pere noble réduiſoit expreſſément ſon fils aîné à ſa légitime, en diſpoſant de ſes biens en faveur de quelqu'un de ſes enfans puînés, le premier ſeroit bien fondé, comme nous l'avons obſervé ci-devant, n° 5, à prélever ſur les biens de la ſucceſſion ſon droit d'aîneſſe en entier. Voyez *Légitime*.

18. La coutume de Poitou s'écarte du droit commun, par rapport aux donations faites à des étrangers, au préjudice du droit d'aîneſſe. Voici ce qu'elle ordonne, *art.* 214. « Et combien que l'un » des conjoints puiſſe donner à l'autre, ou » à un étranger, la tierce partie de ſon » héritage, toutefois en telles donations, » quand c'eſt entre nobles, le châtel ou » hôtel principal qui doit venir à l'aîné » fils ou fille pour ſon droit d'aîneſſe, ne » choit en telle donation ». Voyez auſſi la coutume de Bretagne, *art.* 201, & celle de Saintonge, *art.* 601.

Dans la cauſe entre le ſieur Rioult d'Eſtouy, fils aîné noble, & héritier par bénéfice d'inventaire de la marquiſe de l'Hôpital ſa mere, veuve, en premieres noces, du ſieur Rioult d'Ouilly, & le ſieur Rioult de Curſai fils puîné, donataire entre vifs de la même dame ſa mere; il étoit queſtion de ſavoir ſi, nonobſtant les donations & teſtamens faits au profit du ſieur de Curſai, le ſieur d'Eſtouy étoit en droit de reclamer ſa part entiere dans pluſieurs acquêts régis par la coutume de Poitou, telle qu'elle lui auroit été due ſi ſa mere n'avoit point diſpoſé; ou bien ſi les actes faits par la marquiſe de l'Hôpital devoient être exécutés, en abandonnant ſeulement, par le donataire, le tiers de tous les immeubles à ſes freres & ſœurs. Il n'y avoit point de propres dans la ſucceſſion.

Me Cochin, défenſeur du ſieur d'Eſtouy, ſoutint, 1°. que pour donner lieu à la ſubrogation des acquêts aux propres, qui a lieu, par rapport aux donations, dans la coutume de Poitou, ſuivant les articles 223 & 224, il ſuffit qu'il ne ſe trouve point de propres dans la ſucceſſion du donataire, bien que celui-ci en poſſédât à l'inſtant de la donation, & que conſéquemment les terres dont il s'agiſſoit n'avoient été acquiſes irrévocablement au

ſieur de Curſai, que juſqu'à concurrence de ſa portion héréditaire, aux termes de l'article 215 de la coutume.

Il ſoutint, 2°. qu'en ſuppoſant que la ſubrogation mentionnée ne dut pas être admiſe, & en ayant égard uniquement aux qualités des parties, le ſieur d'Eſtouy n'avoit pas pu être privé, par des donations faites au profit de ſon frere puîné, du préciput & des portions avantageuſes que la loi lui accordoit pour ſon droit d'aîneſſe.

Après avoir invoqué, dans ce ſecond moyen, diverſes autorités, & entr'autres l'arrêt d'Hédouville, Me Cochin s'exprime en ces termes, dans ſon mémoire imprimé. « Si le principe (que le droit d'aîneſſe ne peut ſouffrir aucune diminution par des donations faites aux puînés) eſt conſtant dans le pays coutumier, on doit le ſuivre encore plus ſévérement dans la coutume de Poitou, qui, dans le cas même des donations faites aux étrangers, conſerve à l'aîné le château ou principal manoir en entier, ſuivant l'article 214 (rapporté ci-devant). Car ſi l'aîné, en Poitou, conſerve ſes droits contre un étranger, quoique dans toute autre coutume ils ne puiſſent être exercés que juſqu'à concurrence de la légitime, combien, à plus forte raiſon, les doit-il conſerver contre un puîné, puiſque de droit commun, les donations faites aux puînés ne peuvent affoiblir le droit d'aîneſſe ».

Jugé, le 9 avril 1726, en faveur du ſieur d'Eſtouy, conformément aux concluſions de M. Dagueſſeau. *Plaidoyeries, fol. 190 verſo, n° 14.*

Ce fut la queſtion de ſubrogation de propres qu'on diſcuta le plus amplement dans cette cauſe. Nous en réſervons les détails pour l'article *Egalité coutumiere.*

Par rapport à la ſeconde queſtion, M. Dagueſſeau fit les réflexions ſuivantes.

« Ou la donation eſt faite à un étranger, ou elle eſt faite à un puîné. Dans le premier cas, nulle préſomption de fraude; dans le ſecond cas, non-ſeulement apparence de fraude, mais impoſſibilité qu'il n'y ait fraude ».

»C'eſt un principe qu'il eſt bien important de ſoutenir, que toutes les fois qu'il y a une loi prohibitive, on y peut faire fraude de deux manieres; ou par une mauvaiſe intention, accompagnée de circonſtances de dol & d'artifice ſemblables à celles que l'on emploie pour tromper un homme; ou matériellement, & par la choſe même, & en faiſant ce que la loi défend, par une voie indirecte par laquelle on veut toujours tromper la loi: *dolus reipſa*, ont dit les juriſconſultes, qui ont donné à cette eſpece de dol autant d'effet contre le contrat qu'au dol perſonnel. Or, que peut-on penſer d'une donation, par l'événement de laquelle le puîné, qui devoit avoir le tiers par la loi, ſe trouve avoir les deux tiers, & l'aîné, qui devroit avoir les deux tiers, ſe trouve avoir le tiers; ce qui eſt préciſément notre eſpece? C'eſt évidemment faire du cadet l'aîné, & de l'aîné le cadet; c'eſt une fraude à la coutume, un dol, un artifice dans la choſe même; *ipſa res in ſe dolum habet* ».

»Ne ſoyons donc pas ſurpris que M. Talon ait cru, dans la cauſe d'Hédouville, que la donation faite à un puîné, *perſonne ſuſpecte & prohibée*, ſuivant le langage même de Dumoulin, (ſur l'article 8 de l'ancienne coutume de Paris, *verbo Pour ſon droit, gloſ. 3, n° 21,*) ne pouvoit faire préjudice aux droits de l'aîné. L'arrêt rendu ſur ſes concluſions l'a décidé expreſſément, & cette déciſion eſt fortifiée par d'autres arrêts qui l'ont précédée & qui l'ont ſuivie, ainſi que par le ſentiment des auteurs & du barreau réunis; ſi vous autoriſiez l'opinion contraire, par votre arrêt, ce ſeroit le premier depuis cent ans, contre cinq arrêts précis, & beaucoup d'autres ſans doute qui n'ont plus été remarqués, parce que la juriſprudence eſt certaine ».

»Mais ſi le puîné eſt perſonne prohibée dans tous le pays coutumier, le ſera-t-il moins en Poitou qu'ailleurs? Nous ne parlons point des coutumes de Picardie, que tous les auteurs exceptent nommément ».

»Le puîné n'eſt pas moins perſonne prohibée en Poitou qu'ailleurs. Quelle raiſon de différence pourroit-on y trouver? Seroit-ce dans les articles qui étendent

l'aîneſſe aux filles & à la ligne collatérale? Mais on a remarqué avec raiſon que cette différence eſt plus favorable que contraire à l'aîné. Seroit-ce parce que l'aîneſſe s'y prend dans la ſucceſſion? Mais ſur quoi ſe prend-elle ailleurs »?

»Diſons plus: le puîné eſt plus prohibé en Poitou qu'ailleurs. La coutume gêne la liberté par rapport aux diſpoſitions entre vifs nommément; elle eſt jalouſe de l'égalité; elle défend le partage anticipé; enfin elle parle expreſſément de l'imputation du droit d'aîneſſe ſur les donations ».

Ce dernier argument eſt le même que nous avons rapporté ci-devant, plus au long, d'après le Mémoire de Me Cochin.

19. Dumoulin, ſur l'ancienne coutume de Paris, *art.* 8, *Gloſ.* 3, *n°* 23, ſuppoſe qu'un pere roturier, *mercator aut paganus*, a converti ſon fief en cenſive, dans le deſſein d'établir l'égalité entre tous ſes enfans; & quoique ce deſſein ſemble contraire au vœu de la loi, il décide que l'aîné ne pourra pas ſe plaindre d'une pareille diſpoſition. Les raiſons ſur leſquelles il ſe fonde ſont, 1°. la faveur de l'égalité dans le partage de la ſucceſſion du pere entre ſes enfans; 2°. le maintien de l'autorité paternelle.

Il faut faire attention que Dumoulin parle d'un roturier; & en effet la qualité des perſonnes peut influer beaucoup ſur la déciſion de toutes les queſtions ſemblables à celles dont il s'agit. Voyez § III, *n°* 11 & 12.

Ne peut-on pas même douter ſi l'arrêt d'Hédouville, qui a été rendu par rapport à une ſucceſſion déférée à des nobles, doit être étendu aux ſucceſſions déférées à toute ſorte de perſonnes indiſtinctement?

20. La coutume d'Anjou, *art.* 258, & celle du Maine, *art.* 276, veulent que la converſion de fief en cenſive n'apporte point de changement dans le partage des ſucceſſions, entre tous les deſcendans de celui qui a fait la converſion de mouvance à perpétuité. Ces coutumes ont prévu le cas le plus ordinaire, qui eſt celui de la converſion du fief en cenſive; mais elles ne ſe ſont pas expliquées ſur la converſion de la cenſive en fief. Delà le doute ſi, dans leur reſſort, la cenſive convertie en fief par un pere roturier, doit être partagée noblement ou non. La queſtion ne peut pas s'élever par rapport à la converſion faite par un pere noble, attendu que, dans ces coutumes, les aînés nobles prennent leurs avantages ſur les rotures ainſi que ſur les biens nobles.

Pocquet de Livoniere, des Fiefs, *liv.* 6, *chap.* 1, *ſect.* 1, eſt d'avis que, par argument à ſens contraire, la diſpoſition des articles mentionnés doit être étendue au cas de la converſion de cenſive en fief, *parce qu'il y a même raiſon*, & que, par le fait du pere de famille, la forme de ſuccéder dans ſes biens ne doit pas être changée contre l'eſprit d'égalité établi par la loi entre perſonnes de condition roturiere.

Voyez le Brun, des Succeſſions, *liv.* 2, *chap.* 2, *ſect.* 1, *n°* 36 & 52, & le mot *Converſion de fief en cenſive.*

21. Suivant l'avis des meilleurs auteurs, les aliénations à titre onéreux ne ſont jamais cenſées faites en fraude du droit d'aîneſſe; voyez cependant Dumoulin, *ubi ſuprà*, *n°* 18 *& ſuiv.*

Quelques coutumes ont, à cet égard, des diſpoſitions particulieres. Par exemple, ſuivant la coutume du Maine, *art.* 290, & celle d'Anjou, *art.* 273, ſi quelqu'un donne ſon héritage en échange pour un autre héritage, le dernier doit être partagé, pour la premiere fois, de la même maniere que le premier l'auroit été, s'il n'y avoit pas eu d'échange.

AÎNESSE, *Ténement.*

1. Le terme d'*aîneſſe* eſt employé, dans la coutume de Normandie, *art.* 115 & 175, dans un ſens particulier.

2. On appelle, en Normandie, *aîneſſe*, dit Baſnage, ſur l'article 175, tout ce qui a été baillé *à héritage*, ce ſont ſes termes, par un ſeigneur à un de ſes hommes par un même contrat, & qui a

été depuis diviſé en pluſieurs portions. Mais la diviſion n'ayant pu s'en faire au préjudice du ſeigneur, celui-ci doit toujours avoir un vaſſal principal qui repréſente tous les autres, & qui réponde pour eux.

3. Et pour cet effet, continue le même auteur, s'il n'y a point d'*aîné*, le ſeigneur peut obliger ſes vaſſaux d'en établir un pour en faire la charge, & porter en avant pour les autres, l'action ſolidaire étant toujours conſervée au ſeigneur. Voyez *Ténement* & *Freſche*.

AÎNETÉ.

1. Ce mot eſt employé dans la Somme rurale, pour exprimer le *droit d'aîneſſe*, dont il eſt parlé ſous le mot *aîneſſe*, Voyez-en la définition, § I, *n°* 2.

2. Voyez auſſi le Gloſſaire du Droit François, *verbo Aiſneté*.

AINS.

Expreſſion aſſez fréquente dans les vieux titres françois & dans les loix anciennes. Elle ſignifie *Mais*, ou *avant*; voyez, quant au dernier ſens, le mot *Aîneſſe*, § I, *n°* 1.

AJOINTS *pour la confection des enquêtes & informations.*

Voyez *Adjoints*, *pag.* 212.

AJOURNEMENT.

1. L'ajournement eſt l'acte par lequel un huiſſier ou ſergent, ſomme une perſonne, à la requête d'une autre, de comparoître devant le juge à un jour marqué.

2. Le mot *ajournement*, qui s'écrivoit autrefois *adjournement*, ſe trouve employé dans un grand nombre de coutumes citées par l'auteur du Gloſſaire du Droit François, *verbo Adjournement*.

3. Le titre ſecond de l'ordonnance de 1667, eſt intitulé *des ajournemens*; mais on remarque dans ce titre même, *art.* 9 & 12, & dans l'ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 7, 8, 11 & 12, le mot *aſſignation* employé au lieu du mot *ajournement*.

Depuis lors, le premier de ces mots ayant prévalu dans l'uſage ſur le ſecond, nous y renvoyons pour tout ce qui regarde la matiere des aſſignations en général.

4. Le terme d'*ajournement* s'eſt cependant conſervé excluſivement, par rapport à l'*ajournement perſonnel*, dont nous allons parler dans l'article ſuivant.

AJOURNEMENT PERSONNEL.

Voyez, 1°. *Decret en matiere criminelle*; 2°. *Procédure criminelle*; 3°. *Action*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Obſervation générale.*

§ II. *De l'objet du décret d'ajournement perſonnel. De ſon exécution, & de ce qui doit y être énoncé.*

§ III. *Du délai pour comparoître; de l'élection de domicile que l'accuſé & la partie civile doivent faire.*

§ IV. *De la ſignification, tant du decret que de l'exploit d'ajournement.*

§ V.

§ V. *De la comparution de l'ajourné, & du* retentum *que les cours ſont autoriſées à inſérer dans le décret.*

§ VI. *De l'interdiction réſultante du décret d'ajournement perſonnel.*

§ VII. *De l'effet du décret d'ajournement perſonnel à l'égard des* eccléſiaſtiques *en particulier.*

§ I. 1. L'ajournement perſonnel eſt l'injonction faite, par ordonnance du juge, à un accuſé, de comparoître en perſonne devant le juge, pour ſubir interrogatoire, & propoſer ſes défenſes.

2. L'ajourné doit comparoître en perſonne, comme nous venons de le dire, & non par procureur; mais ſi une maladie, ou autre cauſe de ce genre, le met dans l'impuiſſance de ſatisfaire à cette obligation, il doit faire préſenter ſon exoine ou excuſe, & demander un délai. Si l'affaire ne ſouffre point de retardement, le juge ſe tranſporte en la maiſon de l'ajourné. Voyez *Exoine.*

§ II. 1. Le décret d'ajournement perſonnel lancé contre un accuſé, porte ces termes : « pour être oui & interrogé ſur » les faits réſultans des charges & infor- » mations, &c. & *répondre à telles con- » cluſions* que le procureur du roi & la par- » tie civile voudront prendre contre lui ». L'ajournement perſonnel a donc deux fins : la premiere, de donner au juge le moyen de découvrir la vérité par l'interrogatoire; la ſeconde, qui eſt exprimée par les termes *répondre aux concluſions*, &c. de donner à l'accuſé le moyen de ſe défendre.

2. L'appel ne peut pas ſeul empêcher ou retarder l'exécution des décrets, aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit. 26, art. 3 ;* mais les cours ont le pouvoir d'en empêcher l'exécution par des arrêts de défenſes, ainſi qu'il ſera expliqué ſous le mot *Défenſes ;* il ſuffit d'obſerver ici, que ſuivant l'ordonnance, *ibid. art. 4*, & la déclaration de décembre 1680, regiſtrée le 10 janvier 1681, les cours peuvent, en certains cas, accorder des défenſes d'exécuter des décrets d'ajournement perſonnel, ſans avoir vu les charges & informations; « ſelon que par le titre de » l'accuſation il leur paroît convenable au » bien de la juſtice ».

4. Delà vient que la même déclaration veut, « 1°. que tous juges royaux & des » ſeigneurs ſoient tenus d'exprimer dans les » ajournemens perſonnels qu'ils décerne- » ront, le titre de l'accuſation pour la- » quelle ils les décerneront, à peine d'inter- » diction de leurs charges ; 2°. que les » accuſés, qui demanderont des défenſes, » ſoient tenus d'attacher, à leur requête, » la copie du décret qui leur aura été ſi- » gnifié ». Voyez, au Journal des Audiences, l'arrêt du 12 mai 1711.

Le châtelet ayant décreté d'ajournement perſonnel les officiers de la prévôté de Montmartre, ſans exprimer la cauſe du décret & le titre de l'accuſation, la cour, en jugeant l'appel des officiers de Montmartre, & faiſant droit ſur les concluſions du miniſtere public, a, par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, le 2 ſeptembre 1761, « en- » joint aux officiers du châtelet, d'obſerver » la déclaration de 1680 donnée en forme » d'édit ; en conſéquence, d'exprimer à » l'avenir, dans les décrets d'ajournement » perſonnel qu'ils décerneront, le titre de » l'accuſation pour laquelle ils décrété- » ront, ſous les peines portées par ladite » déclaration. »

§ III. 1. Le délai dans lequel l'ajourné eſt ſommé de comparoître, doit être réglé ſelon la diſtance des lieux, ainſi que celui des ajournemens en matiere civile : ordonnance, *tit. 10, art. 4;* voyez *Aſſignation.*

L'ordonnance pour la Lorraine, de novembre 1707, porte, *tit. 5, art. 6 :* « voulons que les délais pour comparoir, » aux aſſignés pour être ouis, ou ajour- » nés perſonnellement, ſoient réglés arbi- » trairement par les juges, ſuivant la diſ- » tance des lieux & la qualité du fait, » ainſi qu'ils jugeront à propos, ſans obli- » gation de ſuivre les délais preſcrits pour » la procédure civile ; & que leſdits aſſi- » gnés & ajournés ſoient tenus de com- » paroir pardevant celui des juges au rap- » port duquel les décrets auront été ren- » dus, dont le nom ſera toujours inſéré

» dans leſdits décrets ; ſinon pardevant le » commiſſaire qui ſera établi ſur requête, » qui preſcrira le délai dans ſon ordon- » nance ».

2. Les ajournés ou aſſignés ſont tenus, par le même article, de faire ſignifier un acte d'élection de domicile au lieu où s'inſtruit le procès, tant à la partie civile, s'il y en a, qu'à la partie publique, avec conſtitution de procureur, ſinon de faire cette élection par l'interrogatoire. Voyez l'article *Election de domicile*, par rapport à l'uſage des tribunaux où l'ordonnance de Lorraine n'a pas force de loi.

3. Ceux à la requête deſquels les décrets ſont exécutés, ſont tenus, aux termes de l'ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 13, d'élire domicile dans le lieu où s'en fera l'exécution, ſans attribuer aucune juriſdiction au juge du domicile élu. L'objet de cet article eſt de donner à l'ajourné le moyen de faire, dans le lieu de ſon domicile, les ſignifications & les ſommations qu'il juge à propos. M. Jouſſe obſerve, dans ſon Commentaire, qu'il ne ſuffit pas de l'élire pour vingt-quatre heures, ainſi qu'il ſe pratique quelquefois mal à propos.

§ IV. 1. Le décret, ou ordonnance du juge, doit être ſignifié à l'ajourné, en tête de l'exploit d'ajournement. Si le même jugement contient un décret d'ajournement perſonnel contre un accuſé, & un décret de priſe de corps contre un autre, on ne doit pas le ſignifier en entier au premier, mais ſeulement lui donner copie de la partie qui le regarde, afin de ne pas avertir celui qui eſt décreté de priſe de corps.

2. Si l'accuſé a fait élection de domicile dans le cours du procès intenté contre lui, l'ajournement perſonnel peut lui être ſignifié à ce domicile; Traité de la Juſtice criminelle de Jouſſe, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 10, *n°* 88.

3. On trouvera, ſous le mot *Aſſignation*, ce qui regarde le temps & les lieux convenables pour la ſignification de toutes ſortes d'ajournemens, ainſi que la qualité des officiers dont il faut ſe ſervir pour ces actes.

§ V. 1. L'accuſé décreté d'ajournement perſonnel n'eſt pas tenu d'attendre l'expiration du terme porté par l'aſſignation pour comparoître; ce délai eſt établi en ſa faveur, & en matiere d'inſtruction civile ou criminelle, le juge doit toujours tendre à la plus grande célérité. Cependant on ne doit pas conclure delà, que l'ajourné puiſſe contraindre le juge à l'entendre hors le temps & le lieu convenables.

2. L'ajourné, qui ſe préſente, doit aller au greffe demander acte de ſa comparution, & le faire ſignifier à la partie publique & à la partie civile; après quoi il préſente requête au juge pour obtenir de lui jour & heure à l'effet de ſubir interrogatoire.

3. Si l'accuſé ne comparoît pas dans le délai réglé par le décret d'ajournement perſonnel, cet ajournement ſera converti en décret de priſe de corps. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

4. Hors le cas de la non comparution, un accuſé, décrété d'ajournement perſonnel, ne peut être arrêté priſonnier, s'il ne ſurvient de nouvelles charges. L'article 7 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, qui le prononce ainſi, fait une exception pour le cas où, par délibération ſecrete des cours, il auroit été réſolu, qu'en comparoiſſant il ſera arrêté : l'ordonnance défend un pareil *retentum* à tous autres juges.

M. le préſident de Lamoignon, après la lecture de cet article, lors de la rédaction de l'ordonnance, obſerva qu'il étoit conforme au dixieme de l'ordonnance d'Henri II du mois de mars 1549, regiſtrée le 4 août 1550, mais qu'il ſeroit peut-être plus à propos de ne le point mettre dans la nouvelle ordonnance. M. Puſſort & M. Talon répondirent que la juſtice étoit ſouvent obligée, par rapport à des accuſés, dont on craint le crédit & la réſiſtance, d'uſer d'une ſurpriſe innocente, pour s'aſſurer plus facilement & avec moins de bruit de leur perſonne ; mais que ſi l'on ne défendoit pas aux premiers juges de faire de ces ſortes de *retentum*, ils croiroient être en droit de s'en ſervir de même que les compagnies ſupérieures, & pourroient par ce moyen faire inſulte à des perſonnes qualifiées.

§ VI. 1. Le décret d'ajournement perſonnel ne devant être prononcé que pour une cauſe grave, ſur-tout lorſqu'il porte contre une perſonne qui exerce quelque fonction publique, l'article 11 du titre 10 de l'ordonnance de 1670 porte que « le décret d'ajournement perſonnel em»portera *de droit* interdiction ».

2. On liſoit dans le projet de cette loi, que l'ajournement perſonnel contre un juge ou officier de juſtice n'emporteroit point interdiction, ſi elle n'y étoit nommément exprimée. Mais M. Talon obſerva qu'il y avoit une grande raiſon pour établir que l'ajournement perſonnel emporteroit de droit interdiction; c'eſt qu'autrement cela formeroit tous les jours des embarras & des conflits, par rapport à ce que l'on prétendroit qu'un juge n'en peut pas interdire un autre, ſi celui-ci n'eſt ſon inférieur.

3. Le même procès-verbal nous apprend qu'avant l'ordonnance, il étoit déja établi dans pluſieurs tribunaux, que l'ajournement perſonnel emportoit de droit interdiction, mais qu'il y avoit à cet égard diverſité de juriſprudence & d'opinion.

4. Loyſeau, des Offices *liv. 1, chap. 14, n° 22*, atteſte cette juriſprudence: de tout temps, dit-il, on a pratiqué en France l'interdiction des officiers pendant leur accuſation, ſur-tout quand ils étoient accuſés de malverſations dans leurs fonctions. Cependant il obſerve, *ibid. n° 20*, que c'eſt, en quelque ſorte, les punir avant de ſavoir s'ils ſont coupables, contre la déciſion de la loi 7 ff. *ad municip. § 12*, dont voici les termes: *In quæſtionibus nominatos capitalium criminum, ad novos honores ante cauſam finitam admitti non oportet; cæterum priſtinam interim dignitatem retinent.*

« Fuſſent-ils les plus innocens du mon»de, ajoute le même auteur, cette fou»daine interdiction leur apporte une très»mauvaiſe réputation parmi le peuple, »porté à préſumer plutôt le mal que le »bien; réputation qui ne ſe répare ja»mais tout-à-fait, parce que la plaie de la »calomnie étant guérie par l'abſolution, la »marque & la cicatrice en demeure néan»moins, c'eſt-à-dire, la mémoire & le »mauvais ſoupçon réſultant de cette ſuſ»penſion publique ». Voyez *Accuſé*, § IV.

Il faut conclure delà que, comme on l'a dit au commencement de ce §, on ne doit jamais prononcer de décret d'ajournement perſonnel pour des délits légers. L'ordonnance de Lorraine, de novembre 1707, *tit. 5, art. 2*, veut que l'accuſé ne puiſſe pas être décreté d'ajournement perſonnel, à moins que le délit ne ſoit diſpoſé à quelque peine.

5. La même loi porte, *art. 5*, que l'ajournement perſonnel emportera interdiction contre les avocats, procureurs, notaires, greffiers, huiſſiers & ſergens, ainſi que contre les juges, mais non contre les officiers de finance, s'ils ne ſont accuſés de malverſation dans leurs charges.

L'article 4 veut que cette interdiction tienne juſqu'à ce que le juge en ait autrement ordonné ſur la requête de l'accuſé, qui ſera plaidée contradictoirement avec la partie civile & la partie publique.

6. L'article 11 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, n'eſt point entré dans la dénomination de toutes les perſonnes contre leſquelles ſa diſpoſition auroit effet; mais on penſe qu'elle s'applique en général à toutes les perſonnes qui ont des fonctions publiques à exercer. Il a fallu une diſpoſition expreſſe dans l'ordonnance des aides, de juin 1680, pour excepter les commis de la loi commune. Cette ordonnance, *tit. 5, art. 11*, porte que « les commis contre leſquels il y aura »décret d'ajournement perſonnel, prête»ront interrogatoire; après lequel, ſans »qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, ils »continueront leurs fonctions, excepté »dans les caves & celliers des vendans »vin, où l'action qui aura donné lieu au »décret ſera arrivée ».

7. L'interdiction prononcée de *droit* par l'ordonnance, comme la ſuite de l'ajournement perſonnel, n'a lieu qu'après la ſignification du décret, parce que c'eſt cet acte qui en donne une connoiſſance authentique à l'accuſé, & qui par conſéquent peut ſeul lui lier les mains.

8. L'officier ajourné perſonnellement ne rentre pas, de droit, dans l'exercice de ſa,

charge, après avoir ſubi ſon interrogatoire; il faut qu'il ſoit renvoyé expreſſément dans ſes fonctions par le juge pour qu'il puiſſe les reprendre. Voyez le Traité de la Juſtice criminelle de M. Jouſſe, *tom. 2, liv. 2, tit. 10, n° 39.*

9. Si, après avoir levé l'interdiction, le juge ordonne que l'officier ſera interrogé de nouveau, celui-ci peut néanmoins continuer d'exercer ſes fonctions. Un ſecond décret d'ajournement perſonnel prononcé contre lui, pourroit ſeul le forcer de les interrompre une ſeconde fois.

10. Il faut prendre garde aux termes des arrêts de défenſes obtenus contre les décrets. Le procureur du roi de Sezanne, ayant été décreté d'ajournement perſonnel, avoit obtenu, en la cour, un arrêt de défenſes, qui ne l'avoit pas renvoyé expreſſément dans ſes fonctions. Il fut jugé, en conſéquence, le 5 mai 1732, que l'interdiction réſultante du décret n'étoit pas levée; qu'il n'avoit pas pu reprendre ſes fonctions valablement. L'arrêt annulla toute la procédure faite ſur ſes concluſions poſtérieurement aux défenſes. *Regiſtres criminels.*

11. La cour a jugé, par un arrêt du 6 février 1721, qu'un particulier, qui avoit obtenu un arrêt de défenſes contre un décret d'ajournement perſonnel, ſeroit reçu dans un office d'élu, en l'élection des ſables d'Olonne, quoique l'accuſation ne fût pas jugée au fond. *Regiſtres criminels.*

12. Le décret, qui eſt un jugement interlocutoire, ne ſubſiſte plus après le jugement définitif. Lors donc que celui qui a été ajourné perſonnellement eſt condamné à une peine qui n'emporte point de note d'infamie, rendant l'officier incapable de remplir ſes fonctions, l'interdiction, qui avoit été la ſuite du décret, doit être regardée comme levée, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans le jugement.

A plus forte raiſon doit-il en être de même lorſque l'accuſé eſt abſous.

13. La queſtion eſt ſuſceptible de difficulté, dans le cas de l'appel interjetté, ſoit par l'accuſé, ſoit par la partie publique ou la partie civile. Voyez *Appel en matiere criminelle*, & le Traité de la Juſtice criminelle de M. Jouſſe, *tom. 2, liv. 2, tit. 10, n°s 62 & 63.*

14. Le même auteur obſerve, *ibid. n° 61*, que l'interdiction, qui eſt la ſuite du décret d'ajournement perſonnel, ſe preſcrit par l'eſpace de vingt ans. Voyez *Preſcription en mat. crim.*

§ VII. 1. A l'égard des eccléſiaſtiques, le décret d'ajournement perſonnel prononcé contre eux, a deux effets: l'un, de les rendre incapables d'acquérir aucun bénéfice pendant qu'ils ſont dans les liens de ce décret; l'autre, de les interdire, ſoit des fonctions de leur ordre, ſoit de celles qui ſont attachées ſpécialement à leurs bénéfices. Sur le premier de ces effets, voyez le mot *Incapacité.*

2. Par rapport au ſecond effet, l'interdiction, on s'eſt permis d'en faire une queſtion, contre le texte très-précis de l'ordonnance de 1670; on a prétendu que s'agiſſant de fonctions eccléſiaſtiques, leur interdiction ne pouvoit être que la ſuite d'une loi eccléſiaſtique, & qu'aucune loi générale de l'égliſe ne prononce l'interdiction contre un eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel. Ce ſont les raiſons que donne Pontas, qui cependant eſt le ſeul auteur connu, qui ait hazardé de ſoutenir affirmativement que le décret d'ajournement perſonnel n'emportoit pas interdiction contre les eccléſiaſtiques, *verbo Suſpenſe, cas 28.*

3. Boutaric a improuvé cette déciſion abſolue; mais il l'a modifiée d'abord, en prétendant que l'interdiction devroit ceſſer alors par le ſeul arrêt de défenſes. Il affirme enſuite, très-fauſſement, comme on va le voir tout à l'heure, que l'opinion qui donne au ſeul décret de priſe de corps l'effet d'interdire un eccléſiaſtique, a prévalu dans l'uſage. Enfin, il ſoutient que le décret même de priſe de corps prononcé contre un eccléſiaſtique, n'emporte pas interdiction, parce que l'interdiction eſt une peine canonique que le juge laïc ne peut pas prononcer. *Comm. ſur l'ord. de Blois, art. 60.*

4. Pour entendre cette derniere déciſion, & pour la concilier avec ce dont Boutaric convient, qu'un eccléſiaſtique

décrété de priſe de corps eſt interdit, il faut rappeller une diſtinction de Gibert, dans deux conſultations où il a fort approfondi cette matiere. Le mot *interdiction* peut préſenter deux idées différentes : ou une ſimple défenſe de faire ſes fonctions, par exemple, de dire la meſſe ; ou une peine canonique, une cenſure eccléſiaſtique qui rend irrégulier celui qui la viole. En prenant le mot *interdiction* dans le premier ſens, « il eſt certain, dit Gibert, » que l'ajournement perſonnel emporte interdit ; en prenant le mot interdiction » dans le ſecond ſens, il n'eſt pas certain que » cet ajournement emporte interdit, ſinon, » dans les égliſes particulieres dont les » prélats l'ont ainſi ordonné. » Conſult. Canon., *tom.* 1, *conſ.* 8, & *tom.* 3, *conſ.* 16.

5. Cette diſtinction ſuffit également pour éviter le conflit qu'on voudroit former ſur ce point, entre les deux puiſſances. Si vous parlez d'une cenſure canonique, il n'y a pas de difficulté à vous accorder que, ni l'ordonnance de 1670, ni les décrets des juges laïcs ne portent point de telles cenſures. Mais ſi vous prétendez qu'un eccléſiaſtique prevenu d'un crime aſſez grave pour avoir été décrété d'ajournement perſonnel, peut continuer de faire ſes fonctions, on vous répondra qu'il ne le peut pas, parce que l'ordonnance le lui défend ; on vous ajoutera qu'elle a dû le défendre, parce que ce ſeroit un ſcandale de voir un eccléſiaſtique accuſé d'un crime grave, exercer des fonctions ſaintes ; & qu'elle a pu le défendre, parce qu'il appartient au Prince, ſoit de prévenir tout ſcandale dans ſes états, ſoit de faire exécuter les canons, qui défendent en général aux eccléſiaſtiques d'exercer les fonctions de leur miniſtere, s'ils ne ſont pas abſolument purs.

6. Un des Prélats les plus reſpectables du dernier ſiecle, M. le Camus, évêque de Grenoble, convaincu de l'indécence qu'il y auroit à voir un eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel, exercer ſes fonctions, a inſéré dans ſes ordonnances ſynodales, *tit.* 6, *art.* 3, *ſec.* 4, *n°* 15, un article par lequel il défend, « con» formément aux conſtitutions & aux ré» glemens des ſaints canons, à tous prêtres » accuſés & ajournés perſonnellement, de » célébrer la ſainte meſſe & les divins » offices ».

7. La queſtion ne fait pas de difficulté chez les auteurs modernes ; ils décident tous que le décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction de toutes les fonctions eccléſiaſtiques. On a déja vu ce que Gibert dit ſur ce ſujet ; on peut voir encore d'Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques, *part.* 1, *chap.* 21, *n°* 12 ; Ducaſſe, de la Juriſd. Eccleſ. *part.* 1, *chap.* 9, *n°* 2 ; Me Piales, Traité du dévolut, *tom.* 3, *chap.* 14 ; le Dictionnaire canonique, *verbo Décret* ; M. Jouſſe de l'Adminiſtration de la Juſtice crim. *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 10, *n°* 4. Cette même vérité eſt démontrée avec beaucoup de ſoin, dans une Conſultation de Me Simonel, en date du 18 Décembre 1754, imprimée chez Knapen, en 1755, 32 *pages in-4°.*

8. Par rapport aux arrêts rendus ſur cette matiere, on peut voir les principes poſés par M. Joly de Fleury, lors de l'arrêt du 23 mars 1708, rapporté au Journal des Audiences, & un arrêt du 9 février 1726, dont les agens du clergé rendirent compte à l'aſſemblé de 1735. Il eſt à remarquer que les agens diſent dans leur rapport, que l'arrêt paroît avoir décidé que le décret d'ajournement perſonnel emporte interdiction, & qu'ils ne donnent aucune marque d'improbation ſur cette déciſion. *Rapport de 1735, pag.* 7.

Quelques eccléſiaſtiques ayant prétendu pouvoir continuer les fonctions de leur miniſtere, au préjudice de décrets d'ajournement perſonnel ſignifiés, la cour, par arrêt rendu le 3 octobre 1752, leur a fait défenſe de contrevenir aux ordonnances & aux canons reçus dans le royaume, en faiſant les fonctions de leur miniſtere, au préjudice de la ſignification de décrets d'ajournement perſonnel, & notamment « tous actes publics qui in» téreſſent l'état & la fortune des ſujets » du roi, au préjudice de décrets décer» nés ou de jugemens intervenus contre » leſdits eccléſiaſtiques ». Le même arrêt a, en outre, déclaré « nuls & de nul » effet, tous leſdits actes, ſi aucuns étoient

»faits par leſdits eccléſiaſtiques, au pré-»judice des défenſes qu'il contient».

M. Jouſſe rapporte un arrêt du 12 novembre 1754, qui ordonne une information contre un chanoine d'Orléans, pour avoir fait ſes fonctions au préjudice d'un décret d'ajournement perſonnel. Il en cite un du parlement de Bordeaux, du 23 janvier 1754, qu'il dit annoncer de la part de cette cour une juriſprudence contraire; mais il ne rapporte pas l'eſpece ſur laquelle il eſt intervenu. *Ubi ſuprà.*

9. Le même auteur, M. Jouſſe, prétend, *n°* 5, que c'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi le décret d'ajournement perſonnel prononcé par l'official, interdit. Mais il me ſemble que l'official exerçant, par la permiſſion du roi, une véritable juriſdiction dans l'ordre extérieur & public, le decret qu'il prononce ne doit pas avoir moins d'effet que celui qui ſeroit émané de tout autre juge. La conſéquence du décret prononcé par l'official, eſt la même que celle du décret que tout autre juge auroit prononcé, ſavoir que tel eccléſiaſtique eſt prévenu d'un crime grave, & ainſi il y a les mêmes raiſons pour empêcher cet eccléſiaſtique de faire ſes fonctions.

10. Il eſt à remarquer, avec le même auteur encore, qu'un eccléſiaſtique interdit par l'effet d'un décret d'ajournement perſonnel, demeure interdit, quelque part qu'il ſe tranſporte, même hors le reſſort du juge qui l'a décreté.

11. Enfin on doit appliquer ici ce qui a été dit, § précédent, *n°* 10, que le ſimple arrêt de défenſes ne fait pas ceſſer l'interdiction réſultante de l'ajournement perſonnel, s'il ne contient un renvoi exprès dans les fonctions.

AJOUTÉ AU RÔLE.

1. C'eſt le nom qu'on donne à une ordonnance qui fait partie de la procédure.

Pour en concevoir l'objet, il faut ſe rappeller que, ſuivant la déclaration de 1673 qui preſcrit l'ordre & la confection des rôles pour les cauſes d'appel, celles de ces cauſes qui n'ont pas pu être plaidées pendant la durée du rôle, ſont, de droit, appointées au conſeil. Cela poſé, lorſque les procureurs des parties voyent qu'une cauſe d'appel eſt trop chargée pour être plaidée, & que ſa diſcuſſion exige un appointement, l'un des deux préſente à M. le premier préſident, un placet, par lequel il demande qu'il lui plaiſe ordonner que la cauſe ſera ajoutée à tel rôle. Le magiſtrat met en marge ſon ordonnance, *ſoit ajouté au rôle.* Le procureur qui a obtenu l'ordonnance, la fait ſignifier au procureur adverſe. La cauſe ſe trouve, par ce moyen, tomber dans l'appointement, parce que le rôle eſt toujours chargé de plus de cauſes qu'il ne peut en être plaidé pendant ſa durée.

2. L'ordonnance de *ſoit ajouté au rôle* eſt ſuſceptible d'oppoſition de la part de la partie, qui croit avoir intérêt & droit d'empêcher que ſa cauſe ne ſoit appointée; cette oppoſition forme une cauſe qui ſe plaide à l'audience de ſept heures. Si l'ordonnance eſt confirmée, le procureur eſt condamné perſonnellement à cinquante livres d'amende.

3. Il y a eu des exemples d'oppoſitions reçues, quoique formées plus de huitaine après la ſignification de l'ordonnance, mais dans le cours de la huitaine de la clôture du rôle; clôture qui eſt, à proprement parler, le moment où l'appointement ſe décide. Depuis, il a été jugé que l'oppoſition devoit être formée dans la huitaine de la ſignification de l'ordonnance de *ſoit ajouté.*

Voyez *Rôle* & *Appointement.*

AIRE.

1. Le mot *aire* a pluſieurs ſignifications. Il ſignifie d'abord une place, *area.* C'eſt dans ce ſens que l'emploie la coutume de Senlis, *art.* 240. C'eſt dans le même ſens

que dans les coutumes de Poitou, *art.* 190, & de Saintonge, *art.* 129, il eſt parlé d'*aire de marais* ſalans.

2. Dans une ſeconde acception, le mot *aire* ſignifie le nid d'un oiſeau. C'eſt dans ce ſens que l'ordonnance du mois d'août 1669, *tit.* 30, *art.* 8, défend à toutes perſonnes de prendre, dans les forêts, garennes, buiſſons, & plaiſirs du roi, aucuns *aires d'oiſeaux*, de quelqu'eſpece que ce ſoit. Cet article eſt conforme à l'édit du mois de juin 1601, *art.* 2.

3. La même ordonnance porte, *ibid. art.* 9, que les ſergens à garde, où ſe trouveront des *aires d'oiſeaux*, ſeront chargés de leur conſervation par acte particulier, & en demeureront reſponſables.

4. Le mot *aire* eſt employé dans un troiſieme ſens, dans la même loi, *tit.* 25, *art.* 11. Voyez *Tire & aire.*

AIREURES.

La coutume de Normandie, *art.* 119, appelle *aireures* ce qu'il en a couté à un fermier pour faire battre des grains dans une *aire.*

AISANCES.

Voyez *Latrines.*

AJUSTEUR.

1. Expreſſion employée dans les monnoies, pour déſigner l'ouvrier qui *ajuſte* les pieces, & leur donne préciſément le poids de la loi, en diminuant celles qui ſont trop fortes, & rejettant celles qui ſont foibles.

2. Il y a des conditions exigées pour être reçu Ajuſteur, & il y a auſſi des priviléges attachés à cette qualité. Voyez *Monnoyeur.*

ALBAIN.

Voyez *Aubain.*

ALBAN.

On donne ce nom à un droit que les ſeigneurs de Poliſy en Champagne, perçoivent ſur les vignes ſituées ſur le finage de leur terre. Il conſiſte dans la perception de la neuvieme partie de la vendange, à l'égard des forains, & de la neuvieme partie du vin, à l'égard des habitans. Nous connoiſſons l'exiſtence de ce droit, parce qu'il a fait le ſujet d'une cauſe, ſur laquelle il eſt intervenu, le 11 juillet 1760, un arrêt que nous rapportons au mot *Requête civile ;* mais nous ignorons ſi un pareil droit eſt connu quelque part ailleurs, au moins ſous la même dénomination.

ALBERGEMENT.

Cette expreſſion eſt, ſuivant l'auteur du Gloſſaire du Droit François, ſynonyme à celle de bail emphytéotique. Il renvoie au Traité de l'uſage des fiefs par Salvaing, *chap.* 25. Il paroît, ſuivant le même auteur, qu'on dit auſſi *albergation* pour *albergement.* Alberger, c'eſt faire un albergement, donner à bail emphytéotique.

ALBERGUE.

Voyez; 1°. *Droits ſeigneuriaux*; 2°. *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition : différentes eſpeces d'*albergues.
§ II. *de l'albergue due au* roi.
§ III. *De l'albergue due aux* ſeigneurs particuliers.
§ IV. *De l'*état des terres *chargées du droit d'albergue.*

§ I. 1. L'auteur du Gloſſaire du Droit François définit le droit d'albergue, un droit d'hébergement ou de gîte, dû aux ſeigneurs par leurs ſujets; *aubergada* dans le for de Bearn, *tit. 1,, art. 19.*

2. Mais il paroît réſulter de ce que nous dirons au § IV, qu'il y a auſſi un droit d'albergue qui n'eſt qu'un droit dû en argent. Vraiſemblablement, le premier a été établi dans des temps plus anciens, où les ſeigneurs n'ayant point de gîte commode lorſqu'ils voyageoient dans leurs terres, avoient intérêt de ſtipuler la faculté d'être logés chez leurs vaſſaux, eux, leurs écuyers & leurs gens d'armes. La ſeconde eſpece d'albergue aura été établie dans des ſiecles plus modernes, où cet intérêt avoit ceſſé.

3. L'un & l'autre droit d'albergue eſt connu particulierement dans la province de Languedoc.

§ II. 1. Le droit d'albergue dû au roi à cauſe des terres de ſon domaine, ſe paie en argent, ſelon l'évaluation qui en a été faite par des lettres-patentes du mois d'octobre 1712.

2. Le rachat & le rembourſement de ces rentes avoient été ordonnés ſur le pied du denier 15, par un édit du mois de mars 1695, & par un arrêt du conſeil du 8 mai 1696, à la charge de réſerver ſix deniers de cens au profit du roi, pour la conſervation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture.

3. Depuis cet édit & l'arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné ſur un autre pied. Celles qui ne ſe ſont pas trouvé rachetées, ont enſuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient remboursé ſur le pied du denier 12 ou du denier 15, paieroient un ſupplément de finance.

4. La perception des portions de rentes albergues & redevances aliénées du domaine, dont le ſupplément de finance n'a pas été payé, appartient à ceux qui perçoivent les rentes du domaine. On peut ſur tout cela, conſulter l'édit du mois d'avril 1702; les déclarations des 13 août 1697, & 22 décembre 1708; les arrêts du conſeil des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740 & 8 juillet 1749.

§ III. 1. A l'égard des ſeigneurs particuliers, la juriſprudence du parlement de Toulouſe paroît être de ne pas les autoriſer à convertir le droit d'albergue (ancienne) en argent, & de juger que le vaſſal n'eſt obligé qu'à recevoir les perſonnes déſignées par le titre. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts rapportés au Journal du Palais de Toulouſe.

2. Dans l'eſpece du premier, qui eſt du 10 décembre 1691, M. l'évêque de Montpellier demandoit au ſieur Dareſne, poſſeſſeur du domaine de Caſſes, le paiement en deniers, d'une albergue due pour cinq chevaliers, *milites*. M. l'évêque de Montpellier s'autoriſoit de l'exemple du paiement des albergues dues au roi; il inſiſtoit ſur les expreſſions, *quas albergnas ſolvam & ſolvere promitto*, qui indiquoient, ſelon lui, un paiement à faire en argent. Il fut débouté de ſes demandes.

3. Dans l'eſpece du ſecond arrêt, en date du 1 juin 1695, le baron de Florac demandoit également au ſieur d'Arzillan, la valeur annuelle d'une albergue qu'il lui devoit pour un homme d'armes. Il diſoit que les ſeigneurs n'ayant plus le droit d'avoir des gens d'armes, l'albergue

ne

ne pouvoit être ſervie en nature, & qu'il falloit la payer en argent. L'arrêt le débouta de ſa demande, & ordonna que le ſieur d'Arzillan ſeroit tenu de recevoir, le cas échéant, un homme à cheval.

§ IV. En Languedoc & en Provence, on diſtingue, relativement aux tailles qui y ſont réelles, les terres nobles & les terres roturieres. Nous voyons dans le procès-verbal de l'aſſemblée du clergé de 1765, *pag.* 469, que M. l'archevêque de Narbonne repréſenta, que la juriſprudence actuelle de la cour des aides de Montpellier étoit d'attacher l'impreſſion de roture à l'albergue en argent, quoique les biens des évêques, ſur leſquelles ces redevances ont été réſervées, dit M. l'archevêque de Narbonne, fuſſent reconnus nobles avant l'aliénation. L'aſſemblée arrêta que les agens ſolliciteroient une loi, pour mettre les poſſeſſeurs des biens reconnus nobles à l'abri de toutes pourſuites.

ALÉATOIRE, *Contrat aléatoire.*

Voyez *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Etymologie.*
§ II. *Différences entre le contrat aléatoire & les contrats conditionnels.*
§ III. *Diviſion des contrats aléatoires; indication des principaux contrats de ce genre.*
§ IV. *De l'égalité qui doit ſe trouver de part & d'autre dans ces contrats.*
§ V. *Autres principes relatifs aux mêmes contrats.*
§ VI. *Différences entre les regles établies par nos loix & les principes du droit naturel, par rapport aux contrats aléatoires. De leur reſciſion pour cauſe de léſion.*

§ I. 1. On nomme *aléatoire* un contrat dans lequel chaque partie court le riſque de gagner ou de perdre; ce qui doit être déterminé par un événement futur, ou bien par la connoiſſance d'un fait ignoré de l'une & de l'autre partie.

2. Le terme d'*aléatoire* eſt dérivé du mot latin *alea*, qui ſignifie, dans un ſens plus étendu, le *hazard*; dans un ſens plus étroit, un *coup de dés.*

§ II. 1. Les juriſconſultes diſtinguent les contrats aléatoires, des engagemens conditionnels qui dépendent, en quelque ſorte, comme les premiers, d'un événement incertain. La différence réſulte de ce que, quel que ſoit l'événement, les premiers ont leur accompliſſement: il n'eſt pas donné au hazard de décider, s'ils auront leur effet, mais ſeulement quel ſera cet effet. Par rapport aux engagemens conditionnels, au contraire, l'événement de la condition affecte la ſubſtance même du contrat; le contrat n'exiſte qu'autant que la condition exiſte. Voyez *Condition.*

Un exemple fera parfaitement ſentir cette diſtinction. J'achete, d'un pêcheur, ſon coup de filet: le contrat eſt formé à l'inſtant; il faut, & que le pêcheur jette ſon filet, & que je paie le prix convenu, auſſi-tôt que le filet ſera retiré, ſoit qu'il s'y trouve beaucoup ou rien. J'achete, d'un pêcheur, un brochet, s'il le pêche: le contrat eſt conditionnel; il y a achat & vente, s'il y a, par l'événement, un brochet pêché; mais ſi le pêcheur ne pêche point, ou s'il pêche autre choſe qu'un brochet, il n'y a ni achat ni vente.

2. L'eſpérance de recevoir une choſe ayant une valeur pour celui à qui elle eſt acquiſe, peut être miſe à prix, ou bien faire la matiere d'un échange; d'où il ſuit que les contrats aléatoires ſont de véritables contrats commutatifs.

§ III. 1. Les contrats aléatoires peuvent avoir pour objet: 1°. l'achat d'une eſpérance; tel eſt l'achat du produit d'un coup de filet qui n'eſt pas encore jetté: 2°. l'échange d'une eſpérance contre une autre

eſpérance, ſoit plus forte, ſoit moindre que la premiere, mais dont le réſultat doit être fixé par le même événement. Tels ſont, entr'autres, les paris.

2. Il eſt bon d'obſerver, par rapport à l'achat d'une eſpérance, que ſi l'événement ne produit rien, l'acheteur n'en eſt pas moins obligé de payer le prix convenu. Mais auſſi le produit qui ſurpaſſe ce qu'il avoit lieu d'attendre, lui appartient ordinairement en entier.

3. Les principaux contrats aléatoires de cette ſorte ſont, la vente des droits ſucceſſifs ou litigieux, le contrat d'aſſurance, le prêt à la groſſe aventure, la conſtitution de rente viagere, le bail à vie avec deniers d'entrée, les abonnements proprement dits. Voyez *Aſſurance*, *Groſſe aventure*, *Droits ſucceſſifs*, *Droits litigieux*, *Rente viagere*, *Bail à vie*, *Abonnement*.

4. Les contrats de la ſeconde ſorte ſont les paris, les dons mutuels, les jeux de hazard. Voyez *Pari*, *Don mutuel*, *Jeu*, *Loterie*.

5. Voyez auſſi les mots *Sort* & *Marché*.

§ IV. 1. Dans le contrat aléatoire, la miſe de chacun des contractans, c'eſt-à-dire, ce qu'il donne ou ce qu'il court ſeulement le riſque de donner, eſt tantôt égale, & tantôt inégale à ce qu'il eſpere recevoir. Ainſi lorſque deux perſonnes font enſemble un pari, la miſe de l'une eſt égale à la miſe de l'autre, ſi elles s'obligent toutes deux à donner la même ſomme au gagnant. Mais leurs miſes ſont inégales, ſi l'une s'engage à donner à l'autre le double, par exemple, de ce que celle-ci doit, en perdant, donner à la premiere.

Alors, pour maintenir l'égalité, qui eſt la baſe de toutes les conventions commutatives, il faut que l'excédant de la miſe de l'un ſur celle de l'autre, ſoit compenſé par l'exiſtence d'un plus grand nombre de probabilités en ſa faveur. Ainſi dans l'hypotheſe que l'on vient d'établir, celui qui a parié double contre ſimple, doit avoir, à-peu-près, double raiſon d'eſpérer de gagner.

2. Il eſt de l'eſſence de certains contrats aléatoires, par exemple du contrat d'aſſurance, que les miſes des contractans ſoient inégales. Le contraire a lieu rigoureuſement, ou du moins à-peu-près, par rapport à quelques autres contrats du même genre, par exemple, pour la loterie & le don mutuel entre mari & femme. Voyez *Don mutuel*, *Loterie* & *Aſſurance*.

§ V. 1. La bonne foi eſt l'ame des contrats aléatoires, plus encore, ſi l'on peut le dire, que de toute autre convention. Non-ſeulement il n'y eſt pas permis d'uſer d'artifice, pour cacher à celui avec lequel on contracte ce qu'il a intérêt de ſavoir; mais on eſt tenu de le lui déclarer.

2. Il faut y ſuivre ſcrupuleuſement les termes de la convention, & avoir cependant toujours égard à l'intention des parties. Si donc dans l'achat d'eſpérance, par exemple, le hazard produit quelque gain d'une autre nature que celui que l'acheteur a eu deſſein d'acquérir, ce gain ne doit pas lui appartenir; quoiqu'en ſuivant la lettre de la convention il pût y prétendre. Tel fut le ſujet de la diſpute entre des pêcheurs de Coos, & un étranger de Milet, dont a parlé Plutarque dans la vie de Solon. L'étranger, qui avoit acheté un coup de filet, prétendoit qu'une table d'or, que ce coup de filet avoit amenée, lui appartenoit. Les pêcheurs le nioient, & avec raiſon, parce que dans le contrat il ne s'agiſſoit manifeſtement que du poiſſon qui ſeroit pris.

3. C'eſt encore une ſuite de l'égalité qui doit régner dans les contrats aléatoires, que l'une des parties ne puiſſe, ſans le conſentement de l'autre, rien faire qui change, à ſon avantage, la ſituation des choſes. Par exemple, ſi le vaiſſeau aſſuré eſt envoyé dans un lieu plus éloigné que celui qui eſt déſigné par la police d'aſſurance, l'aſſureur eſt déchargé des riſques, & ne laiſſe pas de gagner la prime; mais l'aſſurance a ſon effet en entier ſi le voyage eſt ſeulement raccourci. Ordonnance de la marine, *titre des aſſurances*, *art. 36*.

§ VI. 1. Les regles du droit civil ont mis, aux contrats aléatoires, des entraves que le droit naturel ſeul n'y mettroit point.

La facilité qu'il y a de tromper dans ces ſortes de contrats, a néceſſité l'établiſſement de ces regles. Ainſi les jeux de hazard ſont généralement défendus par les loix civiles. Voyez *Jeux défendus*, & *Académie de jeu.*

2. Ainſi encore, quoique l'ignorance entiere d'un événement paſſé, mette les parties, à l'égard de cet événement, dans la même ſituation où elles ſeroient, à l'égard d'un événement non encore arrivé; & que par conſéquent il ſoit permis à un marchand de faire aſſurer ſes marchandiſes même après le départ du navire qui les porte, pourvu qu'il ignore s'il leur eſt arrivé quelqu'accident : la loi veut que, ſi le marchand a pu avoir ſeulement connoiſſance de l'accident avant la paſſation du contrat, quoique dans le fait il ne l'ait point eue, le contrat ſoit nul, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucun examen. Ordonnance de la marine, *titre des aſſurances*, *art.* 38.

2. L'incertitude qui regne, en général, dans l'eſtimation & dans le calcul des probabilités, rend ſouvent très-difficile de juger s'il y a eu égalité ou non dans un contrat aléatoire. D'ailleurs il y a pluſieurs contrats de cette eſpece, par rapport auxquels la condition de l'un des contractans eſt expoſée à changer ſans ceſſe & indéfiniment; c'eſt à quoi ſe trouve expoſé, par exemple, l'acquéreur de tous les droits actifs & paſſifs dépendans d'une ſucceſſion.

Delà vient qu'il eſt ſouvent impoſſible de prouver la léſion dans un contrat aléatoire, lors même qu'il en renferme une très-grande. Faut-il dire pourtant, que les contrats aléatoires ſont abſolument inattaquables pour cauſe de léſion, de maniere que l'on ne puiſſe point, par exemple, reclamer contre un acte par lequel un coup de filet pouvant rapporter au plus cent francs, auroit été vendu un million ? Il ſeroit dangereux d'admettre un tel principe. Auſſi M. Pothier, dans ſon Traité des Obligations, *n°* 37, ſe contente-t-il d'établir, que la reſtitution pour cauſe de léſion eſt difficile à obtenir contre les contrats aléatoires, ſans l'exclure tout-à-fait. Voyez *Léſion.*

ALEU,

Voyez *Franc-Aleu.*

ALIBI,

Voyez, 1°. *Faits juſtificatifs*; 2°. *Procédure criminelle*; 3°. *Action.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Loix où il eſt fait mention de l'*alibi.
§ II. *De la preuve de l'*alibi.
§ III. *Du cas où l'accuſé a omis de le propoſer dans ſes interrogatoires & confrontations.*

§ I. 1. L'*alibi* eſt un fait juſtificatif qui conſiſte en ce que, dans le temps où le crime a été commis dans tel lieu, l'accuſé étoit dans tel autre lieu.

2. *Alibi* eſt un mot latin qui ſignifie ailleurs.

3. Il eſt fait mention de l'*alibi* dans l'ordonnance de Louis XII du mois de mars 1498, *art.* 111, en ces termes; » ſe feront toutes les diligences néceſſaires pour la vérification de l'*alibi*, ou » autre fait, ſi aucun y a, recevable pour » ou contre l'accuſé, le plus diligemment » & ſecrétement que faire ſe pourra ». Voyez auſſi l'ordonnance de novembre 1707, pour la Lorraine, *tit.* 13, *art.* 9.

§ II. 1. L'*alibi* prouvé, juſtifie pleinement l'accuſé, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible d'exiſter, au même inſtant, en deux endroits différens; mais la preuve

en eſt ordinairement difficile, à moins qu'il n'y ait une très-grande diſtance entre le lieu où l'accuſé étoit & celui où le crime a été commis.

En effet, en ſuppoſant que l'on connoiſſe l'inſtant précis où le crime a été commis dans tel lieu, il eſt rare qu'il ſe rencontre des perſonnes ou des faits qui atteſtent, que l'accuſé étoit dans un autre lieu peu éloigné, préciſément au même inſtant; & à défaut de dépoſitions ſemblables, il faut qu'il ne ſe ſoit pas écoulé aſſez de temps entre l'inſtant où l'accuſé a été vu, dans tel endroit, & celui où le crime a été commis dans tel autre, pour que le tranſport d'un lieu à l'autre ait été rigoureuſement poſſible.

La difficulté de prouver l'*alibi* eſt encore plus grande, ſi l'on ne ſait pas préciſément à quel moment le crime a été commis.

2. On demande ſi l'*alibi* d'une perſonne accuſée d'avoir commis un crime, à Paris, par exemple, tel jour, eſt ſuffiſamment prouvé par la repréſentation d'un acte paſſé le même jour, à Lyon, devant notaires par cette perſonne; ou bien s'il ne ſeroit pas néceſſaire que les notaires fuſſent entendus en témoignage & confrontés à l'accuſé pour le reconnoître. Il dépend de la prudence du juge de décider, ſuivant les circonſtances, s'il eſt néceſſaire de prendre cette derniere précaution. Pluſieurs raiſons, qui ſe préſentent d'elles-mêmes, peuvent y obliger; la grande ſolemnité d'un acte, par exemple d'un contrat de mariage, pourroit auſſi en diſpenſer.

§. III. L'ordonnance de 1670, *tit. 28, art. 2*, veut que l'accuſé ne puiſſe être admis à la preuve d'aucun fait juſtificatif, à moins qu'il ne l'ait articulé dans ſes interrogatoires & confrontations. Néanmoins la Combe, des Matieres criminelles, *part. 3, chap. 27, n° 7*, eſt d'avis qu'il faut excepter de cette regle les faits juſtificatifs peremptoires, & il cite pour exemple l'*alibi* bien circonſtancié. On ne ſauroit douter que les juges ne puiſſent ordonner la preuve d'un pareil fait en tout état de cauſe, du moins à la requête du miniſtere public ou d'office; ce parti concilie la loi avec l'équité.

ALIÉNATION.

Voyez *Choſes* & *Contrats*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition de l'aliénation :* actes *compris ſous le nom d'aliénation.*
§ II. *Le* bail à vie *eſt-il une aliénation?*
§ III. *Des* différentes eſpeces *d'aliénations; diviſions & renvois.*

§. I. 1. L'aliénation eſt, à parler généralement, le tranſport d'une choſe de la main d'une perſonne en celle d'une autre, *in aliam manum;* ce qui pourroit s'entendre de la poſſeſſion comme de la propriété: mais dans l'uſage, dans les loix & dans les livres des juriſconſultes, le mot *aliénation* ſignifie particuliérement le tranſport de la *propriété*, d'une main dans une autre. C'eſt en ce ſens, qu'il eſt oppoſé au mot *adminiſtration*. L'adminiſtrateur tranſporte quelquefois l'uſage de la choſe pour en tirer un meilleur parti; jamais il ne transfere la propriété.

2. Les différentes eſpeces d'actes compriſes ſous le mot aliénation, ſont en grand nombre; car, comme le diſent nos docteurs, le ſens du mot *aliénation* eſt très-étendu. Ainſi on conçoit d'abord, que la vente, l'échange, la donation, ſont de véritables aliénations; mais ce ne ſont pas les ſeuls actes ſuſceptibles de l'application de ce mot.

3. La conceſſion à titre de fief, eſt une aliénation, de même que le bail à cens; quoique dans l'un & l'autre cas l'auteur

de la conceſſion retienne des droits plus ou moins conſidérables ſur le fond qu'il donne, ſoit à fief, ſoit à cens.

4. Le bail emphythéotique eſt auſſi compté dans le nombre des aliénations, à raiſon du long eſpace de temps pendant lequel il prive de la choſe, non pas ſeulement le propriétaire, mais même ſes ayant cauſe.

5. L'hypothéque encore, eſt une aliénation. Il eſt vrai qu'elle ne transfere pas actuellement la propriété, mais elle donne un droit dans la choſe, *jus in re* : droit tel, que le cas pour lequel l'hypothéque a été ſtipulée arrivant, le propriétaire ne peut pas éviter d'être dépouillé de ſa propriété en vertu du contrat d'hypothéque qu'il a ſouſcrit.

6. La tranſaction même eſt une aliénation, puiſqu'à moins de dénaturer le ſens du mot tranſaction, on ne peut pas faire une tranſaction ſans renoncer à des droits dont on ſe diſoit propriétaire. Souvent, ſans doute, on fait des tranſactions utiles. On peut même aller plus loin : il n'y a preſque pas d'exception à la maxime, qu'il vaut mieux tranſiger que plaider : mais de même qu'une vente n'eſt pas moins une aliénation, quoiqu'elle ſoit faite moyennant un prix très-avantageux, l'utilité qui réſulte de la tranſaction ne change point non plus ſa nature.

7. Enfin, ſuivant les loix, c'eſt aliéner que de laiſſer preſcrire. *L. 28 ff., de verb. ſignif.*

8. Mais ce n'eſt pas aliéner; que de manquer d'acquérir; par exemple, de ne pas accepter une ſucceſſion, de ne pas faire une option dont on a la faculté, &c. *Qui occaſione adquirendi non utitur*, dit la loi 28 ff., *de verb. ſignif.*, *non intelligitur alienare.*

§. II. 1. Le bail à vie eſt-il une aliénation? Cette queſtion a été ſouvent agitée; & en effet, elle peut être ſuſceptible de difficulté. D'un côté, il eſt certain qu'un bail à vie ne ſauroit être regardé comme un acte d'adminiſtration ordinaire. D'un autre côté, le bailleur à vie ne transfere aucun droit de propriété ſur la choſe : il ne transfere qu'une jouiſſance, dont la durée eſt plus longue, dans l'eſpérance du preneur, que celle d'un bail ordinaire; mais qui, dans la réalité, eſt incertaine & peut être plus courte que celle du moindre bail.

2. M. l'avocat général Gilbert de Voiſins, a examiné cette queſtion dans l'eſpece ſuivante.

L'hôpital des Quinze-Vingts, propriétaire d'une maiſon rue Saint Honoré, en avoit fait pluſieurs baux ſucceſſifs aux ſieurs Charmoi, pere & fils, marchands de vin. Au mois de juillet 1718, on en paſſa un nouveau bail aux ſieur & dame Verité, marchands de dentelle. L'acte portoit qu'il avoit été appoſé écriteau, que les formalités avoient été obſervées & qu'il avoit été reçu des encheres. Le bail étoit fait pour 9 ans, moyennant le prix de 2300 livres par année, & devoit commencer au premier avril 1719. Il y eut à l'entrée des ſieur & dame Verité, & à la ſortie du ſieur Charmoi, des conteſtations entre eux & l'hôpital, au ſujet des réparations; elles formerent une inſtance au châtelet. Le bail néanmoins s'exécutoit, lorſque le 8 janvier 1723, il fut fait à l'hôpital des Quinze-Vingts, un acte capitulaire portant que Charmoi & ſa femme, anciens locataires de la maiſon, & déſirant d'ailleurs ſortir d'affaire ſur l'objet des réparations, offroient de prendre la maiſon dans l'état où elle étoit, par bail à vie ſur leurs deux têtes, à commencer du premier avril 1723, moyennant 3000 livres de deniers d'entrée, & 2400 livres de loyer par chacun an. Sur ces offres le bail avoit été conſenti, & l'acte capitulaire avoit été ſigné des capitulans, au nombre de douze; entr'autres de M. Lorenchet, vicaire général de M. le grand aumônier, au gouvernement de l'hôpital. Le 23 du même mois, le bail fut paſſé devant notaires. Il y avoit encore du même jour que l'acte capitulaire, 8 janvier, un écrit ſigné double, portant que ſi Charmoi ne pouvoit pas évincer Verité, l'hôpital lui rendroit les 3000 livres de deniers d'entrée, mais que le bail tiendroit.

Peu de temps après le bail paſſé, Charmoi fait ſignifier à Verité un congé pour le premier octobre 1723, déclarant qu'il veut occuper en perſonne. Il lui donne

en même temps copie du bail à vie. Verité conteſte & ſoutient que le bail à vie eſt nul; M. le cardinal de Rohan, grand aumônier, intervient & ſe joint à lui. Le 10 mars 1724, une ſentence des requêtes du palais ordonne l'exécution du bail à vie; déclare le congé valable pour le premier octobre 1724, adjuge 4000 livres de dédommagement au ſieur Verité. Appel en la cour. Les ſieur & dame Verité offrent de prendre le bail à vie ſur leurs deux têtes, moyennant 3000 livres par an, & au lieu des 3000 livres payées comptant par Charmoi, d'abandonner un contrat ſur l'hôtel-de-ville, de 250 livres de rente au denier quarante.

M. l'avocat général en s'expliquant dans cette cauſe, ſe propoſa de conſidérer d'abord les regles générales de la matiere, enſuite les loix particulieres de l'hôpital; enfin les caracteres & les circonſtances du bail dont il s'agiſſoit.

« En général, à l'égard des biens eccléſiaſtiques & de communautés ou hôpitaux, il faut diſtinguer l'adminiſtration de l'aliénation. En matiere d'adminiſtration, le droit commun donne à ceux à qui elle eſt confiée, la liberté d'agir pourvu qu'ils n'en abuſent pas évidemment. Ainſi le bénéficier fait les baux ſans ſolemnités; les chapitres, de même, & auſſi les adminiſtrateurs des hôpitaux, dont, pour le dire en paſſant, ajouta M. Gilbert, les biens ne ſont pas à confondre toujours avec de purs biens eccléſiaſtiques, mais ſont auſſi favorables ou même plus. Quant aux aliénations, les mêmes loix ſont de la plus grande rigueur pour les biens eccléſiaſtiques. Les conſtitutions canoniques & l'uſage autoriſé par les ordonnances, exigent principalement trois choſes: une cauſe légitime, ſavoir, néceſſité ou utilité conſidérable; la connoiſſance de cette cauſe; le conſentement du ſupérieur eccléſiaſtique & du prince. Ces regles s'appliquent aux hôpitaux: leur deſtination fait même que le concours des officiers du roi, & la connoiſſance qu'ils doivent prendre de la cauſe d'aliénation, ſont plus néceſſaires qu'à l'égard des biens qui dépendent d'autres établiſſemens ».

« Qu'eſt-ce enſuite qu'un bail à vie? Eſt-ce une eſpece d'aliénation ou un acte d'adminiſtration plus étendue? Il eſt certain que le bail à vie eſt communément conſidéré comme une aliénation; Louet, *let. B., ſom.* 4., Van-Eſpen, *Jus eccl., part.* 2, *ſect.* 4, *tit.* 5, *chap.* 3, Dumoulin, ſur la cout. de Paris, *art.* 51, *gl.* 2, *n°* 47. Cependant comme ſa durée eſt incertaine, le bail à vie ne ſauroit être aſſimilé tout-à-fait à l'emphytéoſe qui transfere le domaine utile. Il revient plus à une ceſſion d'uſufruit, qu'à une vraie propriété utile, même à temps. C'eſt une aliénation ou plutôt une conceſſion d'uſufruit qui, en termes de droit, n'eſt que l'établiſſement d'une ſervitude, la propriété demeurant où elle étoit. Cependant le bail à vie même réduit à ce point, excede toujours l'adminiſtration; la conceſſion de l'uſufruit n'eſt pas permiſe à ceux qui n'ont que l'adminiſtration ».

« Delà, il réſulte que ſi le bail à vie n'eſt pas un acte parfait d'aliénation, il eſt du moins certainement un acte qui paſſe l'adminiſtration; & ainſi nul doute que les regles faites contre les aliénations des biens d'égliſe & autres ne puiſſent s'y appliquer; l'objet de ces regles étant contre tout ce qui excede l'adminiſtration: mais auſſi que, s'il y a un cas où l'on puiſſe ſe diſpenſer de ſuivre leur rigueur, & ſe déterminer ſuivant les circonſtances & les uſages particuliers, c'eſt en matiere de bail à vie ».

M. Gilbert de Voiſins paſſa donc à l'examen des regles particulieres à l'hôpital des Quinze-Vingts, & il fit voir que le grand aumonier eſt le vrai ſupérieur, quant au ſpirituel & au temporel; que le chapitre doit être compoſé au moins de quinze perſonnes; & enfin, que les baux même à temps, doivent être précédés, ſinon de publications, au moins d'écriteaux appoſés & d'encheres; ainſi qu'on le voyoit dans le bail paſſé au ſieur Verité.

Dans les circonſtances particulieres du bail, M. l'avocat général obſerva que M. le grand aumônier n'étoit pas préſent au chapitre; que cependant les gouverneurs préſens le ſuppleoient; que le chapitre n'étoit pas compoſé de quinze perſonnes; qu'il n'y avoit eu ni publications, ni en-

cheres. Mais, parce qu'il s'agiſſoit d'un bail à vie, il penſa qu'il falloit entrer encore plus avant dans l'examen des circonſtances intrinſéques en quelque ſorte au bail.

« Le bail à vie dont il s'agit, a été fait, dit M. Gilbert, dans la vue particuliere d'évincer le locataire actuel. Cette vue s'annonce & dans l'acte capitulaire & dans la contre-lettre qui l'a accompagné : c'eſt une eſpece d'accommodement clandeſtin fait en l'abſence d'un tiers intéreſſé. On a cru faire le bien de l'hôpital, mais l'événement prouve qu'on ne l'a pas fait; on n'a obſervé aucune forme; le chapitre n'étoit pas auſſi nombreux qu'il doit l'être ſelon le texte des ſtatuts; M. le grand aumônier reclame, & les choſes ſont entieres : le miniſtere public doit réclamer auſſi. Il eſt queſtion (& c'eſt une derniere conſidération ſupérieure) de l'adminiſtration d'un hôpital; ceux qui en ſont chargés ne ſont que de ſimples économes; il faut juger de la validité de ce qu'ils ont fait, beaucoup ſelon qu'il ſe trouve avantageux ou non, pour l'hôpital ».

D'après ces réflexions, arrêt le mercredi 14 mars 1725, qui infirme la ſentence; ſans avoir égard au bail à vie fait à Charmoi, ordonne qu'enſuite des publications requiſes, il ſera procédé en plein chapitre à l'adjudication du bail à vie, au profit du plus offrant & dernier enchériſſeur, dépens néanmoins compenſés entre les parties. *Playdoyeries, fol. 254 verſo, n°. 13.*

3. La même queſtion a été agitée en 1780, entre le chapitre général de ſaint Victor & le ſieur Badin, au ſujet du bail de la totalité des fonds du prieuré de Bray, fait au ſieur Badin, pour ſa vie, par acte du 10 Novembre 1773.

Le bail avoit été précédé d'un acte du chapitre général du 31 août 1773, qui autoriſoit la chambre & le chapitre particulier de l'abbaye ſaint Victor, à faire la location des bénéfices ſimples dépendans de l'abbaye, aux conditions les plus avantageuſes. Le bail à vie fut fait enſuite, en vertu d'un acte du chapitre particulier de l'abbaye, & ſans autres formalités. En 1777, le chapitre général reclama; M. l'archevêque de Lyon intervint en ſa qualité d'abbé de ſaint Victor, & conclut auſſi à ce que le bail fut déclaré nul.

Les moyens ſur leſquels on fondoit cette nullité étoient, que le bail à vie eſt une aliénation interdite aux gens d'égliſe; (voyez Gohard, *tom. 4, pag. 146;* l'arrêt du 18 avril 1692, au ſujet du chapitre de Notre-Dame, dans les mém. du clergé, *tom. 2, pag. 1360;*) que cette eſpece d'aliénation exigeoit, comme toutes les autres, des cauſes & des ſolemnités qui ne ſe rencontroient pas dans l'eſpece préſente, où l'on n'avoit pas même pris le conſentement de l'abbé, M. l'archevêque de Lyon.

Le ſieur Badin écartoit d'abord M. l'archevêque de Lyon, en lui oppoſant qu'il n'étoit pas recevable, parce que le prieuré de Bray étoit un bénéfice appartenant aux religieux, dont le patrimoine étoit ſéparé de celui de l'abbaye; il ſoutenoit auſſi que le chapitre général de ſaint Victor ne formoit pas un corps capable d'eſter en jugement, & que le chapitre particulier de l'abbaye étoit ſeul chargé de la conduite des affaires.

Au fonds, le ſieur Badin ſoutenoit que le bail à vie ſur une ou deux têtes, n'eſt pas une aliénation; & qu'il n'eſt pas ſujet en cette qualité aux formalités requiſes pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques; que les chanoines de ſaint Victor avoient fait eux-mêmes pluſieurs baux ſemblables contre leſquels ils ne reclamoient pas; que rien n'étoit plus commun que de pareils baux faits par des communautés religieuſes & par des adminiſtrations des hôpitaux, ſans formalités. Il citoit des arrêts rapportés par Brillon, *verbo Bail, n° 43;* un arrêt plus recent rendu le 21 juin 1779, qui avoit rejetté l'appel comme d'abus interjetté par pluſieurs chanoines de ſaint Etienne de Troyes, d'une délibération portant bail à vie à un laïc & ſa femme, d'une maiſon canoniale.

Il ajoutoit que les chanoines de ſaint Victor ne pouvoient pas adminiſtrer facilement ce prieuré par eux-mêmes, parce qu'il étoit à quatorze lieues de Paris; qu'il n'y avoit aucune léſion dans le prix; enfin, il ſe récrioit ſur le tort que la caſſation du bail à vie lui cauſeroit après les

dépenſes conſidérables qu'il avoit faites pour l'amélioration des domaines qui lui étoient loués : il s'agiſſoit, diſoit-il, de ruiner un pere de famille pour faire le profit des Victorins.

L'arrêt rendu dans ces circonſtances, au rapport de M. Choart, le 28 août 1780, a ordonné l'exécution du bail à vie.

4. Il ſemble donc qu'on doit conclure avec M. l'avocat général Gilbert, que le bail à vie n'eſt pas une aliénation proprement dite, mais un acte qui excéde les bornes de l'adminiſtration ordinaire. Sous le premier point de vue, il n'eſt pas rigoureuſement ſoumis aux formalités preſcrites pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques; ſous le ſecond point de vue, il y a lieu de l'anéantir, lorſque, dans le fait particulier, il n'y a pas eu de circonſtances capables d'engager à ſortir des bornes d'une adminiſtration ordinaire.

§ III. 1. L'aliénation étant, comme nous l'avons définie, une tranſlation de propriété, il s'enſuit que le droit d'aliéner eſt en ſoi un des attributs de la propriété, & qu'ainſi où la propriété eſt pleine & entiere, la faculté d'aliéner eſt pleinement libre, de ſorte que l'aliénation ne peut être ni interdite, ni contrainte.

2. Mais la loi a mis des bornes à cette liberté, & elle y en a mis dans les deux ſens, c'eſt-à-dire, à l'égard de l'interdiction d'aliéner & à l'égard de l'obligation d'aliéner. Ainſi, les *mineurs* & ceux que l'on appelle *interdits*, ne peuvent pas aliéner, quoiqu'ils ſoient propriétaires; ainſi la juſtice vend ſans le gré du propriétaire, les biens qui ſont ſaiſis par ſes créanciers: dans d'autres cas, elle force le propriétaire d'aliéner les fonds néceſſaires pour l'utilité publique.

3. Les cas où l'aliénation eſt pleinement volontaire & libre, n'ont pas beſoin d'être expliqués : c'eſt le droit commun qui a lieu toutes les fois que la loi n'y a pas mis d'exception : ce n'eſt donc qu'aux cas d'exception que nous devons nous arrêter. Nous expoſerons, dans les articles qui vont ſuivre, les exceptions apportées à la liberté des *communautés laïques*, & à celle des *eccléſiaſtiques*. Par rapport aux loix qui gênent la liberté des *mineurs*, des *interdits*, nous renvoyons à ces deux mots. Il faut voir auſſi ſous le mot *Néceſſité jurée*, ſous les mots *Proteſtans*, *Propres*, *Papoaux* & *Avitins*, les reſtrictions que les loix & les différentes coutumes ont miſes à la liberté d'aliéner, même à l'égard des majeurs : & au mot *gens de main-morte*, la néceſſité d'aliéner qui réſulte contre eux de la défenſe de poſſéder certaines eſpeces de biens. Les cas où l'autorité du prince ou de ſes officiers peut néceſſiter une aliénation, ſeront expliqués ſous le mot *aliénation forcée* : excepté les aliénations forcées de biens eccléſiaſtiques pour cauſe de ſubvention, dont nous parlerons ſous le mot *aliénation de biens eccléſiaſtiques*.

4. Tout ce que nous avons à dire ici ſur les aliénations les plus libres & les plus volontaires, c'eſt que, même en uſant de ſa liberté, on doit reſpecter l'intention de la loi auſſi bien que ſa lettre : autrement, les actes ſont reſcindés comme faits en fraude de la loi. Voyez *Avantage indirect*, *Fidéi-commis*, *Fraude* & *Perſonnes prohibées*.

ALIÉNATION *des biens des Communautés laïques*.

Voyez *l'article précédent*.

SOMMAIRES.

§ I. *Différentes eſpeces de communautés laïques; conſéquences qui réſultent de cette différence pour l'aliénation de leurs biens.*

§ II. *Obſervations particulieres relatives aux* communautés d'habitans, *& à l'aliénation de leurs biens communaux.*

§ I. 1. Les communautés laïques ſont de deux genres. Les unes forment un corps

corps exiſtant par lui-même, qui s'eſt donné à lui-même, non pas l'exiſtence, mais tous les biens qu'il poſſede. Les autres ſont formées d'individus réunis accidentellement à raiſon du lieu qu'ils habitent, ou des fonctions publiques dont ils ſont les miniſtres. Ainſi une communauté d'orfevres, de marchands, eſt ce que nous appellons un corps exiſtant par lui-même, & propriétaire de ſes biens. Au contraire, des profeſſeurs qui régiſſent un collége, des perſonnes qui ſont chargées de la direction d'un hôpital, forment un corps, mais ſeulement à raiſon du collége qu'ils régiſſent, ou de l'hôpital qu'ils gouvernent.

2. La diſpoſition des biens poſſédés par ces différentes eſpeces de corps, eſt gênée par la loi; mais elle ne l'eſt ni également, ni pour les mêmes motifs. Dans tous les corps ou communautés, les individus qui en ſont membres, ne peuvent rien faire ſeuls, parce qu'ils n'ont que des droits partiels & indivis, qui ne leur appartiennent que comme membres, & qu'ils ne peuvent réduire à l'acte que quand ils agiſſent avec tout le corps; un membre ſéparé du corps n'a point d'action. Mais dans les communautés du premier genre, la propriété réſide dans le corps, de ſorte qu'il peut réellement diſpoſer de ſes fonds; au lieu que les communautés du ſecond genre, ne ſont réellement pas propriétaires des fonds qu'elles ont entre leurs mains. Les fonds d'un collége ou d'un hôpital n'appartiennent pas à ceux qui les deſſervent; mais à l'état, au public. Delà, une ſorte d'impuiſſance d'aliéner : il faut, à parler exactement, que ce ſoit la puiſſance publique qui aliéne, pour transférer véritablement la propriété.

3. Les regles de l'aliénation des biens des communautés laïques du premier genre, ſont fixées ou par les ſtatuts de ces communautés, ou par l'acte de leur corporation, ou par les loix publiées pour leur gouvernement particulier. Voyez *Communautés*. A l'égard des communautés du ſecond genre, il en eſt de l'aliénation de leurs biens, comme de celle des biens eccléſiaſtiques, puiſqu'elles ne ſont pas plus propriétaires que ne le ſont ou les bénéficiers, ou les membres, ſoit d'un chapitre, ſoit d'un monaſtere. L'aliénation de ces biens eſt donc ſoumiſe aux mêmes regles que celle des biens eccléſiaſtiques, à cette ſeule différence près, que les communautés laïques ne ſont ſujettes qu'à l'inſpection du prince, au lieu que les communautés eccléſiaſtiques ſont ſujettes, tant à l'inſpection du ſupérieur eccléſiaſtique, qu'à celle du prince; il faut à l'égard de celles-ci, le conſentement de deux ſupérieurs; au lieu qu'à l'égard de celles-là, le conſentement du prince ſuffit. Les ſolemnités étant d'ailleurs les mêmes, tout ce que l'on dira dans l'article ſuivant, de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, doit s'appliquer, ſauf la ſeule différence que nous venons de remarquer, à l'aliénation des biens des colléges, des fabriques, des hôpitaux & autres établiſſemens de même genre. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques obſervations relatives aux communautés d'habitans.

§ II. 1. Une déclaration du 22 juin 1659, veut « qu'à l'avenir, les anciennes » ordonnances ſoient obſervées & que les » communautés d'habitans ne puiſſent aliéner leurs uſages, ſinon en conſéquence » de la permiſſion du roi & d'arrêts de » juſtice, lorſque les cas le requerront ». Quoique cette ordonnance paroiſſe poſitive ſur l'indication d'ordonnances plus anciennes conformes, nous n'en connoiſſons point d'anterieure.

Un édit d'avril 1667, enregiſtré en lit de juſtice, défend aux communautés de plus, à l'avenir, aliéner leurs uſages.

Enfin, un édit du mois d'avril 1683, défend aux habitans des villes & gros bourgs fermés, de faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux & d'octrois, ni d'emprunter aucuns deniers, ſi ce n'eſt en cas de perte, logement & uſtenſile de troupes, & réédification des nefs des égliſes tombées par vétuſté & incendie, auxquels cas la délibération doit être priſe avec toutes les ſolemnités d'uſage & autoriſée par le commiſſaire départi.

Le même édit défend l'aliénation des biens communs des habitans des communautés & paroiſſes qui ne ſont ni villes, ni bourgs fermés, ſans pareille autoriſation

du commiſſaire départi, & pareille cauſe de néceſſité. Voyez *Communautés d'habitans.*

2. Les principes relatifs à l'aliénation des biens communs des habitans ont été doctement diſcutés dans une conteſtation jugée en 1779, contre les habitans de Juvigni en Champagne.

Le 10 juin 1621, un arrêt du parlement avoit condamné les habitans de Juvigni au paiement d'une ſomme de 1381 livres, & aux dépens qui ſe trouverent monter à 927 livres 15 ſols. Le créancier conſentit une remiſe conſidérable ſur la ſomme principale, s'il en étoit payé dans un temps donné.

Les habitans n'ayant pas le moyen de payer, à cauſe de la pauvreté à laquelle ils étoient réduits, s'aſſemblerent, le 23 janvier 1623, en préſence du lieutenant général de la juſtice, & arrêterent unanimement, qu'il ſeroit vendu une portion des prés faiſant partie de leurs uſages. Le contrat fut paſſé le 7 février ſuivant: il porte vente au ſieur Capitel, de ſept fauchées de pré, moyennant 1025 livres, avec faculté de rachat perpétuel.

En 1648, le ſieur Capitel légua, par ſon teſtament, le produit de ces prés à une chapelle & à deux paroiſſes, pour fondations pieuſes.

Le 1 juin 1771, les habitans de Juvigni formerent une demande, à l'effet de rentrer en poſſeſſion des ſept fauchées de prés. Ils mirent ſucceſſivement en cauſe & les parens du ſieur Capitel, qu'ils préſumoient être ſes héritiers, & les égliſes au profit deſquelles les legs avoient été faits. Une ſentence du bailliage de Chalons, du 23 décembre 1774, déclara les habitans de Juvigni non recevables dans leurs demandes; mais ils en interjetterent appel, & ſur cet appel ils appuyoient leurs prétentions:

1°. Sur la faculté de rachat perpétuel, ſtipulée lors de l'aliénation.

2°. Sur ce que, diſoient-ils, les biens des communautés d'habitans ſont inaliénables.

3°. Sur les diſpoſitions de l'édit d'avril 1667, qui permet aux communautés d'habitans de rentrer dans les biens par elles aliénés depuis 1620.

4°. Sur l'impreſcriptibilité qu'ils attribuoient aux biens des mêmes communautés.

5°. Sur l'omiſſion des formalités requiſes pour la validité de l'aliénation de ces biens.

On leur répondoit, 1°. que la faculté du rachat, quoique ſtipulée perpétuelle, eſt preſcriptible; *art.* 120 de la coutume de Paris; Ferriere, ſur cet article, &c. & que la ſeule différence qui eſt à cet égard entre les privilégiés, tels que les communautés, & les non privilégiés, conſiſte en ce qu'à l'égard des premiers, la preſcription ne s'acquiert que par quarante ans.

2°. Qu'il eſt faux que les biens des communautés puiſſent être dits inaliénables proprement & rigoureuſement; ils ne ſont inaliénables que dans le même ſens qu'on le dit des biens des mineurs & des biens des égliſes, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les aliéner que pour des cauſes juſtes & en obſervant certaines formalités.

3°. Que l'édit d'avril 1667 étoit un de ces réglemens que les tribunaux ne qualifient point du nom de *loi*, parce que la vérification n'en a pas été faite par des ſuffrages libres, mais dans un lit de juſtice; que l'édit de 1667 étoit un édit burſal, qui n'avoit jamais eu d'exécution, puiſque dès le 24 juillet ſuivant, un arrêt du conſeil en ſuſpendit l'exécution, en ce que l'édit autoriſant les habitans à rentrer en poſſeſſion de leurs fonds ſans formalité de juſtice; l'arrêt du conſeil déclara, qu'avant de rentrer, ils ſeroient obligés de communiquer leurs titres aux commiſſaires départis, pour ſe faire autoriſer par eux. On pouvoit ajouter que l'édit de 1667 n'avoit été publié que pour donner lieu à une déclaration du 6 novembre de la même année, qui maintenoit les acquéreurs des biens des communautés en leur poſſeſſion, moyennant finance. Enfin on obſervoit ſur le même chef, que la faculté quelconque, accordée par l'édit de 1667, étoit preſcrite, dans le fait, par le long ſilence des habitans.

4°. On répondoit au quatrieme moyen des habitans de Juvigni, que la qualité

d'impreſcriptibles qu'ils donnoient à leurs biens, étoit une chimere. On le prouvoit, en obſervant que la plus grande faveur que l'on eût jamais accordée aux communautés laïques, avoit été de les aſſimiler aux égliſes. Tous les auteurs conviennent que la preſcription a lieu contre l'égliſe; donc elle a lieu contre les communautés d'habitans.

5°. Relativement à la cinquieme propoſition des habitans, dans laquelle ils ſoutenoient que le vice du titre originaire autoriſoit leur réclamation, quelqu'éloignée qu'elle fût de la date de ce titre, on entroit dans plus de détail. On examinoit d'abord, en point de droit, quels pouvoient être les différens vices des titres, & quel étoit leur effet quant à la preſcription. Il y a, diſoit-on, des vices qui conſtituent le poſſeſſeur en mauvaiſe foi; d'autres qui offrent la preuve d'une léſion; de troiſiemes qui conſiſtent en ce qu'on apperçoit, ou des omiſſions poſitives de formalités ordinaires, ou des nullités radicales en la forme. Enfin il peut arriver qu'il y ait ſeulement de l'incertitude ſur le point de ſavoir ſi les formalités ont été remplies.

Au premier cas, le vice du titre s'oppoſe, ſuivant l'avis commun des auteurs, à toute preſcription.

Au ſecond cas, pluſieurs juriſconſultes célébres, & les arrêts, décident que l'action réſultante de la léſion, ou vilité du prix, ſe preſcrit par quarante ans contre l'égliſe. Voyez Dumoulin, *conſ. 59;* Mornac, ſur l'authentique *hoc jus porrectum;* Louet, *let. P. ſom. 1.*

Au troiſieme cas, les auteurs & les tribunaux ſont partagés; les uns admettent la preſcription centenaire; le Grand, ſur la coutume de Troyes, *art. 61;* Prevot de la Jannès, Princ. de la jur. franc. n° 658; Pothier, des preſcriptions; d'autres rejettent alors la preſcription, même centenaire. Voyez les Annot. de Dupleſſis.

Au quatrieme cas, il n'y a pas de doute que la poſſeſſion centenaire ſupplée à l'incertitude du fait, ſi les formalités requiſes pour la légitimité de l'aliénation ont été remplies, ou ſi elles ont été omiſes.

En appliquant enſuite ces principes au fait particulier, on remarquoit qu'à l'époque de 1623, il n'y avoit pas de formalités preſcrites comme conditions de la validité des aliénations faites par les habitans; que les édits de février 1554, & mars 1575, & l'article 106 de l'ordonnance de 1560, invoqués par les habitans de Juvigni, étoient cités à faux; que la déclaration de 1659, la premiere qui eût établi ces formes d'une maniere préciſe, n'avoit exigé que la permiſſion du roi; & que rien ne prouvoit que les habitans de Juvigni n'euſſent point obtenu cette permiſſion en 1623. Delà on concluoit, que le moyen allégué par les habitans, la prétendue omiſſion de formalités, n'étoit nullement juſtifié, & ne pouvoit pas prévaloir ſur une poſſeſſion de plus de 150 ans.

Enfin on démontroit que le titre, fut-il vicieux, ſon vice ne pouvoit pas être oppoſé aux perſonnes contre leſquelles les habitans de Juvigny avoient dirigé leur action; qu'il ne pouvoit pas l'être aux parens ou héritiers du ſieur Capitel, parce qu'ils n'étoient pas détenteurs des biens auxquels ce titre ſe referoit; qu'il ne pouvoit pas l'être non plus aux égliſes légataires du ſieur Capitel, parce que ne lui ayant ſuccédé qu'à titre particulier, le vice de ſa poſſeſſion n'avoit pas pu infecter la poſſeſſion des égliſes, ni mettre obſtacle à la preſcription en leur faveur. Voyez Domat, *liv. 3, tit. 7, ſect. 4, n° 16 & ſuiv.*

Par arrêt rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. Deſponty, le 21 juillet 1779, la ſentence qui déclaroit les habitans de Juvigni non-recevables dans leur demande, a été confirmée.

ALIÉNATION *des biens eccléſiaſtiques.*

Voyez le mot *Aliénation.*

SOMMAIRES.

§ I. Principes généraux *ſur l'aliénation des biens eccléſiaſtiques : défenſes générales de les aliéner.*

§ II. Principes d'exception, *ou validité des aliénations faites pour cauſe & avec les ſolemnités de la loi : & d'abord de la* cauſe *qui peut légitimer une aliénation.*

§ III. *Des* ſolemnités *requiſes pour rendre valable une aliénation de biens eccléſiaſtiques, & d'abord des ſolemnités qui doivent* précéder *l'aliénation.*

§ IV. *Des ſolemnités qui doivent* accompagner *le traité d'aliénation.*

§ V. *Des ſolemnités qui doivent* ſuivre *le traité d'aliénation.*

§ VI. Conſéquences *de ce qui vient d'être dit :* action *pour faire anéantir une aliénation de biens eccléſiaſtiques nulle ; maniere de l'exercer.*

§ VII. Exemples *de l'application de ces principes : arrêts qui ont déclaré des aliénations* nulles, *faute de s'y être conformé.*

§ VIII. *Arrêts qui ont déclaré* valables *des aliénations mal-à-propos attaquées, ſous le prétexte du défaut de formalités.*

§ IX. Exceptions *particulieres aux regles qui viennent d'être propoſées, & d'abord de l'exception réſultante de la* modicité *de l'objet.*

§ X. *Exception réſultante du* laps de temps *& des* actes intermédiaires.

§ XI. *Exception réſultante de la* néceſſité de la loi ; *de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques pour cauſe de* ſubvention.

§ I. 1. Il eſt à propos de répéter ici l'obſervation que nous avons faite dans l'article précédent, que quoique nous n'employions ordinairement que la dénomination de *biens eccléſiaſtiques*, nous entendons parler ici des biens des hôpitaux, colléges & autres établiſſemens laïcs du même genre qui appartiennent à l'état, comme des biens eccléſiaſtiques proprement dits, qui appartiennent à l'égliſe & à l'état.

2. La propriété des biens donnés aux égliſes n'appartient, à parler exactement, ni aux titulaires particuliers des bénéfices, ni même aux communautés qui jouiſſent de leurs revenus. Ils n'en ſont que les uſufruitiers & les adminiſtrateurs ; la propriété eſt à l'égliſe, à laquelle ils ont été donnés, & à l'état dans lequel l'égliſe a été reçue pour le bien des peuples qui le compoſent.

3. En raiſonnant d'après ce principe, on pourroit dire qu'il étoit ſuperflu de faire des loix pour défendre aux eccléſiaſtiques d'aliéner ; ils n'ont pas la capacité pour le faire, & ils ne peuvent pas tranſmettre la propriété, puiſqu'eux-mêmes ne l'ont pas. Cependant pluſieurs conciles ont jugé à propos de leur remettre ſous les yeux leurs devoirs, dans des canons précis qui leur défendent d'aliéner ; & le code contient nombre de loix qui prohibent ces aliénations. Voyez Van-Eſpen, *jus eccleſ. part. 2, ſect. 4, tit. 5, cap. 3* ; d'Héricourt, Loix eccleſ. *part. 4, chap. 7* ; le Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Aliénation*, &c. Nos princes, zélés protecteurs de l'égliſe, ont donné des loix ſemblables ; & l'on a, entr'autres, l'édit du mois de décembre 1606, dont l'article 15 s'exprime en ces termes : « Nous avons déclaré & déclarons les » aliénations faites par les eccléſiaſtiques » & marguilliers, du temporel des égliſes, » ſans les ſolemnités requiſes par nos or- » donnances & diſpoſitions canoniques, » nulles & de nul effet & valeur ; voulons » qu'elles ſoient caſſées, les parties pour

» voir ce faire appellées ». L'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 30 octobre 1665, « fait défenſes à » tous chapitres & communautés eccléſiaſtiques, d'aliéner les fonds & domaines de leurs égliſes, ſinon pour cauſe légitime, & obſervant les formalités preſcrites par les ordonnances & diſpoſitions canoniques: ce qui ſera exécuté nonobſtant... tous priviléges & uſages contraires ».

§ II. 1. Mais la défenſe générale d'aliéner les biens eccléſiaſtiques, auroit tourné au préjudice de l'égliſe même, pour le bien de laquelle elle avoit été introduite, ſi la prohibition eût eu un effet tel que l'égliſe ne pût pas ſe ſervir de ſes fonds dans la néceſſité la plus urgente, ou profiter d'un avantage évident, que l'aliénation de tel fonds particulier peut lui apporter. L'aliénation a donc dû être permiſe pour de pareilles cauſes; mais il a fallu en même temps établir des ſolemnités, ſoit pour vérifier la réalité de la cauſe, ſoit pour que l'aliénation procédât, en quelque ſorte, de l'égliſe & de l'état qui ſont propriétaires, & non pas ſeulement des bénéficiers ou des membres de la communauté, qui ne ſont qu'adminiſtrateurs.

2. On voit dèſlors tout ce qui eſt requis pour que, par une exception aux regles générales, la vente d'un bien eccléſiaſtique ſoit réputée valable. Il faut d'abord une cauſe. Si rien ne détermine à dépouiller l'égliſe de ſa propriété, il eſt manifeſte qu'on ne doit pas la lui faire perdre; & cette cauſe ne ſauroit être que la néceſſité ou l'utilité évidente. Il faut enſuite des ſolemnités; & elles conſiſtent, d'une part, dans les formalités néceſſaires pour conſtater la réalité de la cauſe d'aliénation; d'autre part, dans l'approbation des ſupérieurs, tant eccléſiaſtiques que temporels.

3. Dans le nombre des *néceſſités* qui rendent légitime l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, on doit mettre au premier rang, les beſoins urgens & extraordinaires des pauvres. Van-Eſpen, *ubi ſuprà, cap.* 5, raſſemble un grand nombre de textes qui établiſſent la légitimité de cette cauſe. Cependant il faut obſerver que, dans des cas pareils, ce ſont d'abord les meubles précieux qu'on doit aliéner. Si l'égliſe ſe dépouilloit de ſes fonds pour cet objet, autrement que dans des circonſtances tout-à-fait extraordinaires, elle ſacrifieroit au beſoin du moment ce qui doit ſubvenir aux beſoins des pauvres dans les âges à venir.

4. On peut citer pour autres exemples de néceſſité, l'obligation de payer des dettes accumulées, & dont il n'eſt pas poſſible d'exiger le paiement ſur les biens de ceux qui les ont contractées; un accident imprévu, tel qu'un incendie qui néceſſite des reconſtructions conſidérables, &c.

5. Les cauſes d'utilité ſe préſentent ſous un plus grand nombre de faces; ce ſont celles auſſi qui doivent être le plus ſévérement examinées, en ce qu'il n'eſt pas rare qu'une aliénation apporte à l'égliſe un avantage préſent, mais qui bientôt perdra toute ſa réalité. Par exemple, on aliene un fonds de terre pour une redevance annuelle en argent; quelquefois il ne ſe paſſe pas vingt ans, que le produit du fonds de terre, ſur-tout lorſqu'il a été cultivé par un pere de famille intelligent, ſurpaſſe de beaucoup la redevance en argent due par l'acquéreur. Un ſucceſſeur au bénéfice ſe plaint alors, & il eſt écouté, parce qu'il eſt manifeſte qu'il n'y a eu qu'une fauſſe apparence d'utilité pour l'égliſe, de donner un fonds dont le produit étoit ſuſceptible d'une augmentation continuelle, pour une redevance qui ne pouvoit, en quelque ſorte, que décroître. Un eccléſiaſtique vigilant ſur les droits de ſon bénéfice, n'alienera, moyennant une redevance, qu'autant qu'elle ſera ſtipulée en grains, ou ſuſceptible de la même augmentation que les grains, afin que ſes ſucceſſeurs ne ſoient point léſés; & tout acquéreur qui voudra être sûr de ſa propriété, ne conſentira à traiter que ſous les mêmes conditions, afin que, dans la ſucceſſion des temps, il n'y ait pas plus d'intérêt que de motif de l'inquiéter.

6. Il eſt à propos de remarquer, ſur ce ſujet, une différence entre l'aliénation faite pour cauſe de néceſſité, & l'aliénation

faite pour cauſe d'utilité. La premiere ne peut pas être attaquée, ſous le prétexte de l'augmentation de la valeur de l'objet vendu : l'égliſe ayant été néceſſitée de vendre, il ſuffit qu'elle ait trouvé la juſte valeur de ſa choſe au temps de la vente. Mais quand c'eſt l'avantage réſultant de l'aliénation, qui la détermine, il faut porter les yeux juſques dans l'avenir, parce qu'il n'y a pas d'avantage réel, s'il n'eſt de durée.

7. Une autre remarque importante, relativement aux aliénations fondées ſur l'utilité, c'eſt que cette utilité doit être celle du bénéfice. On voit des actes d'aliénation d'une ferme, d'un moulin, dans leſquels on paroît avoir pris ſoin d'énoncer que les bâtimens étoient inhabitables, en ruine, & qu'on ne pouvoit retirer, par cette raiſon, que des profits, ou extrêmement modiques, ou même nuls, d'une location ordinaire. On ne ſauroit énoncer une plus mauvaiſe cauſe d'aliénation : c'eſt un vrai moyen de la faire anéantir. En effet, lorſque les bâtimens, dépendans d'un bénéfice, ſont ruinés, c'eſt au titulaire à les faire rétablir, & s'il eût ſatisfait à cette obligation, l'avantage de l'aliénation diſparoîtroit. L'avantage qu'il y a eu à aliéner n'a donc été réellement que pour le titulaire, & non pour le bénéfice ; l'égliſe n'a point profité ; l'aliénation eſt nulle.

A plus forte raiſon, faut-il écarter avec ſoin de pareils traités, tous pots de vins, & toutes conventions qui peuvent montrer, de la part du titulaire, un intérêt quelconque d'aliéner, parce qu'auſſi-tôt la préſomption ſera qu'il a préféré ſes intérêts à ceux de l'égliſe.

§ III. 1. On doit diſtinguer les ſolemnités relatives à l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, en trois claſſes : celles qui doivent précéder le traité d'aliénation ; celles qui doivent l'accompagner ; & celles qui doivent le ſuivre. L'objet principal des premieres, eſt de conſtater la vérité de la cauſe de l'aliénation.

2. Elles conſiſtent d'abord dans la rédaction d'un procès-verbal, dreſſé par experts, qui conſtate l'état & la véritable valeur de ce qui doit être aliéné. Il faut qu'il ſoit certain que l'on a bien connu ce dont on s'eſt déſaiſi. S'il s'agit d'un échange ou de quelque traité ſemblable, la conſiſtance du fonds qui ſera donné à l'égliſe, doit être conſtatée auſſi exactement que celle du fonds dont elle doit ſe déſaiſir.

3. Il faut enſuite annoncer l'aliénation à faire, par des publications & des affiches, afin de conſtater qu'il n'eſt pas poſſible de tirer, de l'objet qu'on ſe propoſe d'aliéner, un parti plus avantageux que celui qui réſultera du traité d'aliénation. Cependant voyez les arrêts du 24 juillet 1778, & du 10 août 1779, ci-deſſous, § VIII, *n° 5 & ſuiv.*

§ IV. 1. Les ſolemnités qui doivent accompagner l'aliénation, ſont preſque nulles, quand il s'agit d'un ſimple bénéficier, tel que le titulaire d'une chapelle. Il n'a d'autre perſonne à conſulter que lui-même, pour rédiger le projet du traité. Mais ſi le bénéfice dépend d'un patron, ſur-tout d'un patron laïc, il faut que ſon conſentement concourre avec celui du titulaire.

2. Il y a plus de formalités à obſerver dans les chapitres. Les clauſes du traité d'aliénation ne doivent être rédigées alors que dans une aſſemblée convoquée de la maniere la plus authentique & la plus ſolemnelle qui ſoit en uſage dans le chapitre qui veut aliéner ; il faut une délibération expreſſe, priſe ſur les actes qui ont dû précéder pour conſtater la cauſe de l'aliénation.

3. Si l'aliénation doit être faite par un chapitre de cathédrale, le conſentement de l'évêque doit intervenir avec celui du chapitre ; c'eſt une ſuite de l'identité de menſe, dans laquelle étoient autrefois confondus les biens du chef & des membres de l'égliſe cathédrale.

4. La même regle a lieu à l'égard des aliénations faites par les religieux ; le conſentement du chef du monaſtere, abbé ou prieur, eſt indiſpenſable avec celui des religieux ; l'abbé ou prieur fuſſent-ils de ſimples commendataires, & y eût-il un partage judiciaire de la menſe abbatiale ou priorale & de la menſe conventuelle. C'eſt également une ſuite des droits de co-propriété des l'abbé & des religieux,

5. Réciproquement auſſi, un évêque ou un abbé ne peuvent point aliéner les biens ou de la menſe épiſcopale ou de la menſe abbatiale, ſans le conſentement ou du chapitre ou des religieux. Voyez Van-Eſpen, d'Héricourt & l'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, aux lieux cités au commencement de cet article.

§ V. 1. Les ſolemnités qui doivent ſuivre le traité d'aliénation, ſont la confirmation des ſupérieurs dans l'ordre eccléſiaſtique & civil. Après les formalités préalables remplies, les parties ont dû rédiger par écrit un traité contenant leurs conventions. Elles le préſentent aux ſupérieurs, dont l'approbation fait le complément de l'acte d'aliénation.

2. Le ſupérieur eccléſiaſtique, auquel on doit s'adreſſer, eſt, dans l'ordre commun, l'évêque du dioceſe où l'établiſſement, dont on veut aliéner les biens, eſt ſitué. S'il s'agit d'un établiſſement qui dépende d'un ordre ou d'une congrégation exempte, les ſupérieurs eccléſiaſtiques auxquels il faut avoir recours, ſont les ſupérieurs majeurs de cet ordre ou congrégation, en France.

Les aliénations faites par les évêques, devroient être approuvées dans le concile de la province. L'interruption de ces aſſemblées eſt cauſe que les évêques ſe diſpenſent, en pareil cas, de l'approbation d'un ſupérieur eccléſiaſtique; & il en eſt de même des aliénations conſenties immédiatement par les ſupérieurs majeurs des ordres ou congrégations exemptes.

Il y a eu des temps où, dans ce cas, on avoit recours à Rome; mais on penſe aujourd'hui, avec raiſon, que le pape n'a rien à voir dans la diſpoſition des biens temporels ſitués hors de ſes états.

3. Sur la requête qui eſt préſentée au ſupérieur eccléſiaſtique pour obtenir la confirmation du traité d'aliénation, il doit ordonner qu'il ſera procédé à une viſite des lieux & à une information des avantages ou des inconvéniens de l'aliénation. Sur le vu de l'information & de la viſite, il donne ſon décret ou ordonnance.

4. On s'adreſſe enſuite au prince ou à ſes officiers. La forme dans laquelle on doit obtenir leur conſentement, eſt ſuſceptible de quelque variété, ſelon les objets dont il s'agit. Lorſque l'objet de l'aliénation eſt modique, il ſuffit de s'adreſſer au juge royal qui, ſur le vu des procès-verbaux faits pour conſtater l'état de la choſe aliénée, & après avoir pris les concluſions du miniſtere public, permet d'exécuter le traité.

5. Si l'objet eſt d'une valeur tant ſoit peu conſidérable, il faut avoir recours au parlement, dans le reſſort duquel l'établiſſement qui fait l'aliénation eſt ſitué. Sur une premiere requête, & ſur les concluſions de M. le procureur général, le parlement ordonne une viſite, & commet le juge royal le plus voiſin pour faire une enquête *de commodo & incommodo*. L'enquête rapportée & communiquée à M. le procureur général, le parlement ordonne l'exécution de l'aliénation, s'il juge qu'elle ſoit légitime.

6. Dans les objets de plus d'importance, ou ſi la choſe aliénée dépend d'un bénéfice qui ſoit à la nomination du roi, il faut obtenir des lettres-patentes; on les préſente au parlement; un premier arrêt ordonne la viſite & l'information *de commodo & incommodo*; un ſecond arrêt ordonne l'enregiſtrement s'il y a lieu.

7. Enfin un édit du mois d'octobre 1705, enjoint de faire enregiſtrer l'aliénation au greffe des gens de main-morte, dans les quatre mois de ſa date. Mais l'édit de 1705 eſt burſal, & l'on ne regarde pas l'omiſſion de cette formalité comme capable d'entraîner la nullité d'une aliénation.

§ VI. 1. Telles ſont les cauſes qui peuvent ſeules autoriſer l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & les ſolemnités requiſes pour les rendre valables. Ces formes ſont gênantes; & cela n'eſt pas étonnant, parce qu'en général l'aliénation des biens eccléſiaſtiques eſt défendue; mais il faut s'y conformer pour acquérir ſurement. Sans cela on ne ſeroit point à l'abri des recherches d'un ſucceſſeur. Les cours doivent même être d'autant plus ſeveres à en exiger l'obſervation, que l'égliſe étant aujourd'hui dans l'incapacité d'acquérir des fonds, il eſt plus juſte de lui conſerver ceux qu'elle poſſede.

2. Si l'aliénation eſt nulle, faute de néceſſité ou d'utilité, à plus forte raiſon ſi l'égliſe a été léſée, ceux mêmes qui ont fait l'aliénation, ou leurs ſucceſſeurs, peuvent reclamer contre l'aliénation, & en demander la nullité, quand même toutes les formes auroient été gardées; ſeulement il faut obſerver que ſi les formalités ont été gardées, il faut des preuves claires & ſans réplique de la léſion, parce que la préſomption eſt en faveur de la validité de l'acte, revêtu des formes de la loi.

3. Si ce ſont les formes qui ont été négligées, le défaut des ſolemnités requiſes eſt pareillement un moyen sûr de faire annuller l'aliénation. Elle ne pourroit ſubſiſter que dans le cas d'une preuve évidente de la néceſſité ou de l'utilité de l'aliénation. Je dis *évidente*, parce qu'il faut contrebalancer la préſomption contraire à l'acte qui n'eſt pas revêtu des formes preſcrites par la loi. Voyez Van-Eſpen, *jus eccleſ. part. 2, ſect. 4, tit. 5, cap. 4, n° 40 & ſeq.*

4. L'action que la loi accorde pour demander la nullité des aliénations de biens eccléſiaſtiques faites au mépris des regles, ſe forme par un exploit d'ajournement donné devant le juge royal des lieux, à l'effet de voir dire, que *tel*, détenteur de *tel* fonds, ſera tenu de ceſſer ſon indue jouiſſance, & de le remettre en bon état de toutes réparations, au demandeur. Lorſque le détenteur produit ſon titre d'acquiſition, on conclut à la nullité de ce titre. Si le titre d'aliénation eſt entre les mains de celui qui agit, il peut conclurre à la nullité de cet acte par ſon premier exploit, en demandant que, ſans s'y arrêter, & en le déclarant nul, le détenteur ſoit obligé de ſe déſiſter de ſa poſſeſſion.

5. Si le détenteur du bien de l'égliſe aliéné contre les regles, eſt en poſſeſſion, par lui ou ſes auteurs, depuis un temps ſuffiſant pour que la preſcription ſoit acquiſe, ceſſant le titre vicieux, il eſt indiſpenſable alors à celui qui veut intenter l'action, d'avoir entre les mains le titre vicieux & de le produire. Autrement il ne réuſſiroit pas, parce que le détenteur ne ſe défendroit que par ſa poſſeſſion. Voyez, ci-deſſous, § X.

6. Dans le cas où la demande en nullité de l'aliénation eſt formée par les perſonnes mêmes qui l'ont faite, il faut qu'elles prennent des lettres de reſciſion pour détruire l'effet du conſentement perſonnel qu'on pourroit leur oppoſer. Mais ſi l'action n'eſt intentée que par les ſucceſſeurs de ceux qui ont fait l'aliénation, il n'eſt aucun beſoin de lettres de reſciſion. Les ſucceſſeurs ne ſont pas liés par un acte que leur prédéceſſeur n'a pas pu faire; le détenteur n'a pas de titre pour ſe maintenir dans ſa poſſeſſion; c'eſt-là la baſe de leur demande, & pour l'établir il ne faut pas de lettres du prince.

7. Lorſque la reſtitution des biens mal aliénés eſt prononcée au profit de l'égliſe, on doit ordonner, fût-ce en faveur du premier acquéreur ou de ſes héritiers, la reſtitution des dépenſes qui ont augmenté réellement la valeur du fonds, parce que c'eſt un principe d'équité naturelle, qu'on ne doit jamais s'enrichir au préjudice d'autrui; *Jure naturæ æquum eſt neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem. l. 206, ff. de reg. jur.* Si l'action eſt dirigée contre un nouveau poſſeſſeur, qui ait acquis de bonne foi du premier détenteur, ſans qu'on l'ait inſtruit du vice de l'aliénation, & qu'il ait fait des dépenſes, on doit être plus facile à lui accorder des dédommagemens, à raiſon de ſa bonne foi.

§ VII. 1. C'eſt d'après les principes qui viennent d'être expoſés, que le grand conſeil a déclaré nul, par arrêt rendu le 13 ſeptembre 1730, le bail à rente fonciere d'un moulin ſitué à Cativel en Normandie, fait par l'abbé de l'abbaye de la Noé, ordre de Cîteaux, au ſieur Jorel, le 2 juin 1711. Le motif qui détermina les juges, fut que les formalités dont je viens de parler, n'avoient pas été obſervées, & n'avoient pas précédé le bail; on prétend même que, quoiqu'il y eût été ſtipulé que ſi le moulin étoit retiré le ſieur Jorel ſeroit rembourſé des améliorations qu'il y auroit faites, cet arrêt a autoriſé les moines de la Noé à rentrer dans le moulin, ſans rien payer.

2. Les chanoines réguliers de l'abbaye de Notre-Dame d'Oigny, congrégation de France, avoient donné par bail à cens, le 15 novembre 1667, une maiſon, une grange, un morceau de pré, une maſure, trois journaux de terre, & dix ouvrées de vignes. Le cens étoit de 3 livres 15 ſols par année, & il avoit été payé 80 livres de deniers d'entrée. Le bail étoit paſſé par le prieur; les chanoines capitulairement aſſemblés, avoient ratifié le bail le 2 janvier 1668. Il n'y eut aucune autre formalité remplie.

Le 13 novembre 1731, les chanoines d'Oigny font ſommer les détenteurs des terres données à cens, de conſentir la réſolution du bail, &, ſur leur refus, ils les font aſſigner au grand conſeil, pour en voir prononcer la nullité. Ils obtinrent même, contre le bail de 1667, des lettres de reſciſion, dont ils demanderent l'enthérinement. Ils offroient, au ſurplus, de rembourſer les 80 livres de deniers d'entrée, frais, loyaux-coûts, impenſes, & améliorations.

M. Joly de Fleury, alors avocat général au grand conſeil, établit d'abord, que le bail à cens étoit une véritable aliénation, parce que, ſous ce nom, on comprend tout acte qui peut tranſmettre la propriété, tel que la donation, la vente, l'échange, le bail emphytéotique & même l'hypotheque. Si le bail emphytéotique eſt regardé comme une aliénation, à plus forte raiſon le bail à cens perpétuel doit-il être mis dans la même claſſe.

Paſſant enſuite aux moyens, qui étoient allégués par les chanoines d'Oigny, pour faire révoquer cette aliénation, & qui étoient la léſion & le défaut de formalités, M. l'avocat général obſerva qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y eût léſion, puiſque les conditions du traité étoient 3 livres 15 ſous de cens, & 80 livres de deniers d'entrée, tandis que par un bail précédent, fait pour trois vies, la redevance n'étoit que de 3 livres 3 ſous 4 deniers, ſans deniers d'entrée.

Mais à l'égard des formalités, M. l'avocat général fit voir que ce n'étoit pas le lieu d'excuſer leur omiſſion par la modicité de l'objet, s'agiſſant d'une maiſon, d'un pré, dix ouvrées de vignes, trois journaux de terre; & il montra enſuite que la ſeule approbation des chanoines réguliers, donnée deux mois après la date du bail, ne pouvoit pas faire valoir une aliénation, pour laquelle il n'y avoit eu ni information, ni homologation en juſtice. Il conclut que l'aliénation étoit abſolument nulle, & que les lettres de reſciſion, obtenues par les chanoines réguliers, n'étoient pas néceſſaires. Mais puiſqu'ils en ont pris, dit M. l'avocat général, il n'y a pas de doute ſur leur enthérinement, ſur-tout aux offres faites par les chanoines réguliers.

Dans ces circonſtances, arrêt le 5 ſeptembre 1738, qui, ayant aucunement égard aux lettres de reſciſion, & icelles enthérinant, condamne les détenteurs des fonds, dont étoit queſtion, à s'en déſiſter, pour être réunis, à perpétuité, au domaine de l'abbaye; en payant préalablement, par les chanoines réguliers, & en un ſeul paiement, les frais, loyaux-coûts, impenſes & améliorations, ſuivant l'état qui en ſera fourni par les détenteurs.

3. Le même magiſtrat eut occaſion de s'expliquer au parlement, en 1749, ſur une queſtion du même genre. Les religieuſes de Gercy en Brie, avoient conſenti, le 25 octobre 1708, au profit du ſieur de Fourcille, un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de ſoixante-douze arpens de terres labourables, moyennant 355 livres de loyer par an, avec ſtipulation, qu'en cas de défaut de paiement, trois mois après l'expiration de chaque année, le bail ſeroit réſolu ſur une ſimple ſommation.

Le bail commence à courir en 1712; il s'éleve, en 1723, des conteſtations entre les parties ſur la contenance des terres; elles ſont terminées en 1730 & 1733. Un ſieur de la Croix ſuccede au ſieur de Fourcille, & le 20 mars 1747, les religieuſes lui font itératif commandement de payer trois années de loyer, échues à Noel lors dernier. Le commandement eſt ſuivi de ſaiſies-arrêts, & de requêtes par leſquelles on demandoit, conformément au

bail, & faute de paiement du loyer, à être autoriſé à rentrer en poſſeſſion du fonds.

Sur ces entrefaites, les biens du ſieur de la Croix ſont ſaiſis réellement; il s'éleve pluſieurs incidens ſur la ſaiſie réelle & ſur ſa pourſuite. Les religieuſes étoient parties dans ces incidens, elles demandoient que la pourſuite de la ſaiſie réelle fût faite à leur requête, diſtraction néanmoins préalablement faite des terres compriſes dans le bail emphytéotique. Le 9 janvier 1749, arrêt contradictoire, qui adjuge la pourſuite de la ſaiſie réelle au ſieur Barat créancier; ordonne que toutes les autres ſaiſies réelles ſeront converties en oppoſitions à celles du ſieur Barat, laquelle ſera enregiſtrée pour la totalité des biens y énoncés. Le 18 du même mois de janvier, les religieuſes forment une oppoſition afin de diſtraire les terres compriſes au bail emphytéotique. On en ſoutient la nullité.

La cauſe en cet état, M. l'avocat général commença par obſerver qu'il ne voyoit pas qu'il eût été fait, ſur le bail de 1708, aucune des procédures que les loix de l'égliſe & de l'état exigent pour la validité de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques; mais il y avoit de la difficulté à prononcer ſur la nullité du bail & ſur l'oppoſition afin de diſtraire, à cauſe des actes faits par les religieuſes, & à cauſe de l'arrêt contradictoire du 9 janvier 1749.

Par arrêt du 28 juin 1749, la cour, faiſant droit ſur les concluſions du miniſtere public, déclara le bail emphytéotique nul, faute d'avoir obſervé les formalités requiſes; faiſant droit ſur l'oppoſition afin de diſtraire, ordonna que les religieuſes reſteroient en poſſeſſion de leurs terres, & ſeroient payées de leurs arrérages juſqu'au jour où la rentrée ſeroit effectuée.

4. Les marguilliers de la fabrique de Coucy-la-ville avoient donné au ſieur de la Deuille, curé de la même paroiſſe, & à un vigneron du même lieu, cent dix verges de terre à titre de bail à rente, moyennant 16 livres par an. Le bail, en date du 9 novembre 1720, annonçoit une permiſſion du grand vicaire de M. l'évêque de Laon, diocéſain, & trois publications faites pendant trois dimanches conſécutifs; mais l'acte ne fut accompagné d'aucune autre formalité, pas même de délibération des habitans.

Le curé, qui réunit bientôt dans ſa main la totalité des cent dix verges, les améliora; & le 29 octobre 1739, il rétrocéda ſon bail à un nommé Franquet, moyennant 20 livres de ſurcens. En 1752, la fabrique demanda la nullité du bail, & la fit prononcer par deux ſentences par défaut. Franquet en ayant interjetté appel, il y eut une tranſaction, par laquelle il s'obligea à payer à la fabrique 36 livres de rente annuelle, au lieu de 16 livres. Il ceſſa, dans le même temps, de payer les 20 livres de ſurcens dues au ſieur de la Deuille curé, ou à ſes héritiers. Ils n'avoient point été parties dans les ſentences de 1752.

Franquet étant décédé inſolvable, les héritiers du ſieur de la Deuille demanderent à rentrer dans la jouiſſance des cent dix verges de terre, aux offres de ſe réobliger, envers la fabrique, à la rente de 16 livres. Les fabriciens prétendirent, de leur côté, ſe remettre en poſſeſſion de la piece de terre; & ſoutinrent les héritiers la Deuille non-recevables, ſur le fondement des deux ſentences qui avoient déclaré le bail nul. Les héritiers formerent tierce oppoſition à ces ſentences, & une nouvelle ſentence du bailliage de Soiſſons, du 22 juin 1769, prononça en leur faveur.

Sur l'appel, les curé & marguilliers de Coucy-la-ville ſoutenoient l'aliénation nulle, faute des ſolemnités requiſes, & faute même du conſentement des habitans propriétaires. Les héritiers du ſieur de la Deuille prétendoient que le bail à rente n'étoit pas une véritable aliénation; que d'ailleurs la permiſſion du grand vicaire & les publications ſuffiſoient pour un objet de cette nature; enfin ils diſoient, que la piece de terre appartenant à l'égliſe & non à la communauté, les marguilliers avoient eu le pouvoir, même ſeuls, de faire le bien de la fabrique, en donnant cette piece de terre à rente.

Par arrêt rendu, le 30 août 1780, en la ſeconde chambre des enquêtes, au rapport de M. l'abbé le Coigneux, la ſentence du bailliage de Soiſſons a été infirmée, & le bail à rente de 1720, déclaré nul.

§ VIII. 1. Aux déciſions que nous venons de rapporter, il eſt à propos de joindre celles qui ont déclaré valables des aliénations de biens eccléſiaſtiques, ſans s'arrêter à des moyens de nullité qu'on propoſoit, mais qui n'étoient pas ſuffiſamment appuyés.

On peut d'abord voir au Journal des Audiences, deux arrêts de ce genre rendus l'un & l'autre dans la même année 1657, ſur les concluſions du même magiſtrat, M. Talon, au ſujet de biens aliénés par le chapitre de Soiſſons : le premier eſt du 9 janvier; le ſecond, du 31 décembre. Il faut faire attention à ce que M. Talon obſerva, qu'on devoit être plus difficile à admettre le moyen de léſion contre les aliénations faites par un corps, que contre celles qui ſont faites par un particulier, parce qu'il eſt à préſumer qu'un corps a agi en plus grande connoiſſance de cauſe, après délibération plus mûre, & qu'il s'eſt moins laiſſé aller à des intérêts perſonnels. Voyez encore l'arrêt du 5 juillet 1713 dans le Recueil d'Augeard, *tom.* 2, *n°* 139.

3. Le mauvais état dans lequel ſe trouvoient le moulin, le domaine, & les fonds nommés *Dupas*, appartenant au chapitre de Saint-Chamont (vulgairement Saint-Chaumont) en Forez, & le peu de revenu qu'on en tiroit, abſorbé d'ailleurs par les réparations qu'il y falloit faire journellement, déterminerent les chanoines à en faire un bail à rente fonciere au nommé Meiller, moyennant 115 livres, le 20 décembre 1671. Les cauſes de cette aliénation furent exprimées dans le bail.

Le chapitre prit des lettres de reſciſion contre ce bail, le 9 juillet 1739, & fit enſuite aſſigner Meiller, petit-fils de l'acquéreur, pour les voir enthériner, & en même temps ſe voir condamné à ſe déſiſter, &c.

Le moyen du chapitre étoit le défaut de néceſſité & des formalités ordinaires; mais, ſur-tout, de l'information *de commodo & incommodo*. La demande fut portée en la juſtice de Fontaine-Grandmond, où les lettres de reſciſion furent enthérinées.

L'affaire ayant été portée, par appel, en la ſénéchauſſée de Montbriſon, la ſentence du premier juge fut confirmée, quant à l'enthérinement des lettres de reſciſion, & infirmée en ce qu'elle n'avoit pas condamné le chapitre à rembourſer les améliorations & les impenſes faites par l'acquéreur.

Meiller appella de cette ſentence, & propoſa pour griefs la néceſſité de vendre, qui ſe trouvoit écrite dans le bail même. Il ajouta, qu'il n'y avoit pas de léſion; qu'il avoit acquis d'un corps qu'on ne pouvoit pas ſoupçonner d'être indifférent, ni diſtrait ſur ſes intérêts. Il cita le canon *Terrulas*, & l'arrêt de 1657, dont je viens de parler. Par arrêt rendu, le 29 août 1746, en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Charlet, la cour, en infirmant les ſentences, a déchargé Meiller des demandes du chapitre, avec dépens. *Jugés, fol. 129 verſo.*

3. La cour a encore rendu un autre arrêt, au rapport de M. l'abbé Langlois, le 7 février 1752, qui a confirmé l'aliénation faite d'une partie de la terre d'Orvilliers, près de Houdan, par l'abbeſſe & les religieuſes de Saint-Sauveur d'Evreux, ſans avoir préalablement obſervé les formalités & ſolemnités ordinaires. Les motifs qui ont déterminé cet arrêt, ont été;

1°. Que l'aliénation étoit de peu de conſéquence. Il ne s'agiſſoit que d'un objet valant environ 20 livres de revenu, lors de l'aliénation.

2°. Que l'aliénation avoit été faite par une tranſaction ſur l'exécution d'un arrêt, rendu à l'occaſion même de la portion du fief aliéné.

3°. Que cette tranſaction avoit été exécutée pendant cent ſix années, ſans la moindre réclamation de la part de l'abbaye.

4°. Qu'il n'y avoit eu aucune léſion dans la tranſaction; qu'au contraire elle

étoit avantageuſe à l'abbaye de Saint-Sauveur. *Conſeil f°. 122.*

4. Les Filles-Dieu de Paris, religieuſes de l'ordre de Fontevrault, propoſerent, en 1771, au ſieur Goupi architecte, de lui vendre un terrein d'environ douze arpens, dans la même ville de Paris, moyennant 9112 livres 10 ſols de rente fonciere, au denier vingt : c'étoit ſur le pied de 1500 livres l'arpent, & pour le total 182250 livres; l'arpent, tenu alors en marais, n'étoit loué que 150 livres. Les religieuſes ſe chargerent de remplir les formalités requiſes pour la validité de la vente, & elles commencerent par obtenir, le 7 août 1771, le conſentement de l'abbeſſe de Fontevrault, que celle-ci leur donna, après avoir pris l'avis de ſon conſeil. Au mois de novembre ſuivant, les religieuſes obtinrent des lettres-patentes confirmatives du projet de traité; & ces lettres ayant été préſentées à la commiſſion intermédiaire, il intervint, le 20 janvier 1772, un jugement préparatoire, qui ordonna l'information *de commodo*, & la viſite & eſtimation du terrein, L'expert eſtima la totalité 170000 livres : c'étoit 12250 livres au-deſſous du prix convenu. Les lettres-patentes furent enregiſtrées le 16 mars 1772; à la charge de rapporter le contrat qui ſeroit dreſſé, pour être homologué, ſi faire ſe devoit. Le contrat fut paſſé le 11 avril 1772, homologué le 4 ſeptembre ſuivant, ratifié par l'abbeſſe de Fontevrault le 7 du même mois, ratifié de nouveau par les religieuſes aſſemblées & aſſiſtées du viſiteur de la province, le 11 mars 1773.

Peu d'années s'étoient écoulées, lorſque, le 13 août 1776, les Filles-Dieu firent aſſigner le ſieur Goupi, pour voir dire que le bail du 11 avril 1772, ſeroit déclaré nul, le ſieur Goupi condamné à reſtituer tout ce qu'il avoit reçu à l'occaſion du terrein dont il s'agiſſoit, notamment le prix des reventes qu'il avoit faites; aux offres de ſe faire autoriſer à ratifier ces reventes, & de tenir compte des ſommes reçues du ſieur Goupi, ainſi que des dépenſes qu'il juſtifieroit avoir faites a l'occaſion du bail.

Les moyens de nullité allégués par les Filles-Dieu, étoient, qu'il n'y avoit point de cauſe à l'aliénation, parce que cet acte n'avoit été déterminé ni par la néceſſité, ni par une utilité évidente; que l'on avoit omis d'obtenir le conſentement de M. l'archevêque de Paris, ſupérieur temporel pour partie, du couvent des Filles-Dieu, formalité conſtamment obſervée de leur part dans pluſieurs aliénations antérieures; qu'il n'y avoit eu ni publication, ni affiches, ni encheres; que le ſieur Goupi s'étoit rendu coupable de dol perſonnel, parce qu'étant l'architecte du couvent des Filles-Dieu, & ayant leur confiance, il leur avoit laiſſé ignorer le parti qu'elles pouvoient tirer de leur terrein; qu'il y avoit une léſion ultra-dimidiaire : des terreins, dans le même quartier, ayant été vendus plus du double à la même époque, & le ſieur Goupi ayant lui-même revendu un prix beaucoup plus conſidérable.

Le ſieur Goupi répondoit, que la cauſe de l'aliénation étoit l'utilité réſultante d'un calcul très-ſimple. Le terrein vendu ne produiſoit que 1760 livres avant la vente; l'effet de cette vente en portoit le produit à 8868 livres 15 ſols (au lieu de 9112 livres 10 ſols, dont on a parlé d'abord, parce que lors de l'arpentage il s'étoit trouvé quelques perches de moins). A l'égard des formalités, il diſoit que l'approbation de madame l'abbeſſe de Fontevrault ſuffiſoit, parce qu'elle étoit la vraie ſupérieure des Filles-Dieu; que par rapport aux publications, il falloit diſtinguer deux ſortes d'aliénations de biens d'égliſe, les unes qui ſe font d'après un traité précédent avec une perſonne qui eſt convenue d'acquérir; les autres, qui ſe font ſans avoir aucun acquéreur en vue, au moment où l'on prend le parti d'aliéner. Dans le ſecond cas, diſoit le ſieur Goupi, les encheres ſont indiſpenſables; on ne ſauroit, au contraire, les pratiquer dans le premier cas; & ſi l'on ne vouloit vendre alors qu'au plus offrant, on ne trouveroit pas autant que l'on peut attendre d'un ſpéculateur, auquel on donne la facilité de faire un traité particulier, qui ne divulgue point ſes intentions. Auſſi, ajoutoit le ſieur Goupi, voit-on que le parlement, lorſqu'on lui préſente

des lettres-patentes, pour confirmer de pareils traités encore ſeulement en projet, n'exige pas que le contrat ſoit précédé d'affiches & de publications. Il en citoit pluſieurs exemples.

Le ſieur Goupi ſe défendoit de l'accuſation de dol perſonnel, par un détail de faits dans lequel il ne nous eſt pas poſſible d'entrer. C'étoit par d'autres détails ſemblables, qu'il prouvoit que la léſion alléguée par les Filles-Dieu n'avoit rien de réel.

M. l'archevêque de Paris & Madame l'abbeſſe de Fontevrault intervenoient dans la conteſtation, pour conclurre, avec les Filles-Dieu, à la nullité de l'aliénation.

Le vendredi 24 juillet 1778, arrêt en la grand'chambre, au rapport de M. Titon de Villotran, qui prononça en faveur du ſieur Goupi, contre la demande des Filles-Dieu & des intervenans.

5. Le 10 août 1779, il eſt intervenu, à la même chambre, un arrêt preſque littéralement ſemblable, au rapport de M. l'abbé de Lattaignant, entre les Annonciades de Popincourt & le ſieur Adan.

Les Annonciades de Popincourt s'étant propoſé de vendre un terrein qui faiſoit partie de leur enclos, le firent d'abord viſiter & arpenter par un arpenteur royal le 24 novembre 1768. Le 2 décembre ſuivant, étant capitulairement aſſemblées, il fut arrêté, entr'elles & le ſieur Adan, un projet de vente. Au mois d'avril 1769, le ſieur Adan obtint du roi des lettres-patentes approbatives du projet. Le 2 juin, les Annonciades obtinrent, de leur côté, le conſentement du provincial des Cordeliers, leur ſupérieur. Les lettres-patentes furent préſentées à la cour; & le 5 juin, premier arrêt préparatoire pour la viſite & l'information *de commodo & incommodo*, à la requête de M. le procureur général. Suivant le projet de vente, le terrein étoit évalué 3500 livres l'arpent; l'expert nommé par la cour ne l'eſtima que 3000 livres. Quatre témoins atteſterent l'utilité de la vente; les Annonciades, auxquelles la communication des lettres-patentes avoit été ordonnée, déclarerent conſentir à leur enregiſtrement, qui fut effectivement prononcé le 7 juillet 1769, à la charge de rapporter le contrat pour être homologué. Ce contrat fut paſſé le 21 juillet, & homologué le 6 ſeptembre. Mais le 15 juillet 1775 les Annonciades firent aſſigner le ſieur Adan, pour être condamné à déguerpir le terrein.

Dans le ſyſtême de leur défenſe, la vente étoit nulle, comme faite ſans néceſſité, à vil prix, ſans affiches, publications ni encheres, & ſans avoir obtenu le conſentement de M. l'archevêque leur ſupérieur. On ſoutenoit que toute la procédure, faite pour parvenir à l'enregiſtrement des lettres-patentes, étoit colluſoire; on obſervoit auſſi que l'acte d'aliénation n'avoit pas été enregiſtré au greffe des gens de main-morte.

Le ſieur Adan répondoit à ce dernier moyen, que l'édit de 1705, qui ordonnoit l'enregiſtrement au greffe des gens de main-morte, n'étoit qu'un édit burſal. A l'égard des autres moyens, on y répondoit de la même maniere que le ſieur Goupi l'avoit fait aux moyens des Filles-Dieu, & on tiroit grand avantage de l'arrêt rendu en ſa faveur. La déciſion prononcée entre les Annonciades de Popincourt & le ſieur Adan fut la même, ainſi que je l'ai annoncé. Elle rejetta la demande en nullité de l'aliénation.

6. Les Chartreux établis à Orléans en 1623, dans une maladrerie de Saint-Lazare, avec faculté, portée dans les lettres-patentes de leur établiſſement, d'acquérir des héritages voiſins de leur clôture, acquirent, en 1684, douze arpens & demi de vignes, dépendant du prieuré de Saint-Samſon, que les Jeſuites d'Orléans avoient fait unir à leur college. L'acte d'aliénation fut un ſimple contrat ſigné par les Chartreux, d'une part, le recteur & le procureur du college, de l'autre. Ce qui eſt à obſerver, c'eſt que le prix de l'aliénation fut de 7000 livres, tandis qu'il étoit prouvé, par les baux antérieurs, que les Jeſuites ne retiroient, de ce terrein, qu'un loyer de 187 livres 10 ſous. On avoit ſtipulé dans le contrat, qu'il ſeroit fait emploi des 7000 livres, & l'emploi fut effectué.

Le 5 juillet 1772, l'adminiſtration du

nouveau college, mis en 1763, à la place des Jeſuites, forma une demande en revendication de ces douze arpens & demi, ſur le fondement que la vente de 1684 n'avoit pas été revêtue des formalités preſcrites. Les premiers juges prononcerent en faveur du college.

Sur l'appel, les Chartreux ſe défendirent par des fins de non-recevoir, & par des moyens au fond. Ils ſoutinrent que l'action des adminiſtrateurs du college n'étoit pas recevable, 1°. parce que les lettres-patentes du 8 novembre 1763, confirmatives de cet établiſſement, ne donnoient au nouveau college que ce que l'ancien poſſédoit effectivement, & non le droit d'intenter une action pour faire révoquer une ancienne aliénation; 2° parce que l'aliénation avoit été faite pour le bien public, pour entrer dans les vues de Louis XIII, fondateur de la Chartreuſe d'Orléans. Le terrein acheté par les Chartreux leur étoit indiſpenſable; détruire le contrat qu'ils avoient fait, c'étoit anéantir la Chartreuſe.

Au fond, les Chartreux ſoutenoient que l'aliénation, dont il étoit queſtion, n'étoit pas aſſez importante pour exiger toutes les formalités preſcrites en pareille matiere; qu'il falloit diſtinguer les aliénations faites par des corps, de celles qui étoient faites par de ſimples bénéficiers; & qu'enfin la preuve de l'avantage de l'aliénation pour les Chartreux, avantage qui étoit le point capital à examiner, étoit écrite dans le contrat même, par la comparaiſon du prix de la vente avec celui des anciennes locations.

Par arrêt rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Robert de Saint-Vincent, le vendredi 28 avril 1780, la ſentence d'Orléans a été infirmée, & les Chartreux maintenus en poſſeſſion du terrein acquis en 1684.

7. Voici un dernier arrêt, dans l'eſpece duquel l'aliénation n'ayant point été précédée d'information & de viſite faite de l'autorité du magiſtrat civil, la cour crut devoir commencer par l'ordonner, afin d'inſtruire ſuffiſamment ſa religion; mais l'information s'étant trouvée favorable, l'aliénation fut confirmée.

L'égliſe paroiſſiale de Rœux en Artois, étoit propriétaire de cinq boiſſelées de terres affermées 4 livres 10 ſols. Le ſieur le Roux, les trouvant à ſa bienſéance, parce qu'elles étoient à l'extrêmité de ſon jardin, demanda à les acquérir, moyennant une rente fonciere. Les curé, marguilliers & adminiſtrateurs de l'égliſe de Rœux préſenterent leur requête à M. l'évêque d'Arras pour obtenir la permiſſion de faire le bail à rente fonciere; le prélat, ou ſes vicaires généraux, l'accorderent, après information préalable, & en conſéquence il fut paſſé, le 31 août 1742, contrat de bail à rente fonciere des cinq boiſſelées de terre, moyennant deux raſieres de bled.

Le 17 juin 1758, les prévôt & échevins du village de Rœux forment une demande en nullité de l'aliénation; ils ſont condamnés par les premiers juges. Sur l'appel, la cauſe portée à l'audience, il intervient, le 7 mars 1750, arrêt contradictoire ſur les concluſions de M. l'avocat général le Bret, qui, avant faire droit ſur l'appel, ordonne que, par-devant le plus prochain juge royal des lieux, autre que celui dont eſt appel, il ſera informé de la commodité ou incommodité de l'aliénation, & que par experts convenus devant le même juge, ou par lui nommés d'office, il ſera fait eſtimation des cinq boiſſelées, tant en fonds qu'en revenus, & eſtimation des deux raſieres de bled.

L'information & le rapport d'experts ſe trouverent entierement favorables au ſieur le Roux; d'ailleurs les prévôt & échevins ayant changé, ceux qui avoient été nouvellement nommés donnerent une requête d'intervention, par laquelle ils déclarerent conſentir l'exécution du bail à rente fonciere.

Dans ces circonſtances, & ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, avocat général, arrêt à l'audience de la grand'chambre, le 17 mars 1751, qui, en recevant l'intervention, donne acte au ſieur le Roux du conſentement donné par les nouveaux prévôt & échevins à l'exécution du bail à rente; en conſéquence, faiſant droit ſur l'appel, ordonne que ce dont étoit

appellé ſortiroit effet, & condamne les prévôt & échevins, qui avoient formé la demande en nullité, aux dépens envers toutes les parties. *Plaidoyeries, fol. 373-377, n° 17.*

§ IX. 1. Nous n'avons parlé juſqu'ici que des regles générales, relatives, tant à la défenſe d'aliéner les biens eccléſiaſtiques, qu'à la faculté de les aliéner dans certains cas & ſous certaines conditions; mais ces regles générales ſouffrent des exceptions en certains cas, & d'abord lorſque l'objet de l'aliénation eſt très-modique.

2. Un canon du concile d'Agde, tenu en 506, rapporté par Gratien, *cau. 12, queſt. 2, can. 53*, s'eſt exprimé en ces termes: *Terrulas aut vinoleas exiguas, & eccleſiæ minus utiles, aut longè poſitas & parvas, epiſcopus ſine conſilio fratrum, ſi neceſſitas fuerit, diſtrahendi habeat poteſtatem.* C'eſt de ce texte qu'on a conclu que les aliénations d'objets de peu de valeur, n'étoient pas ſujettes à toutes les ſolemnités preſcrites pour des objets plus importans.

3. L'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique remarque avec raiſon, d'après Duaren & Gueret ſur le Pretre, que le canon *Terrulas*, ne diſpenſe que des ſolemnités extrinſeques de l'aliénation; mais qu'il ne diſpenſe point de la cauſe requiſe, & que quelque modique que ſoit un immeuble appartenant à l'égliſe, il n'eſt pas permis de l'aliéner ſans néceſſité, ou ſans une utilité réelle. *Verbo Aliénation, ſect. 4, n° 3.*

4. On a déja vu, dans quelques-uns des arrêts qui ont été rapportés, qu'on argumentoit du canon *Terrulas*. Il a pu influer ſur ces déciſions: mais en voici d'autres, dont il paroît avoir été le motif principal.

Le chapitre de l'égliſe de Beauvais avoit vendu, le 27 avril 1742, au ſieur & dame de Seton, deux fiefs, appellés, l'un le fief de Heilles, l'autre, le fief de Caillouel. Le prix total étoit la ſomme de 350 livres. Cette vente donna lieu à de longues conteſtations entre différentes parties, dont il eſt inutile de parler, au moins ici. Il ſuffit d'obſerver que, dans le cours de ces conteſtations, le chapitre forma une demande afin de nullité de la vente par lui conſentie, comme faite ſans avoir obſervé les formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'égliſe.

La cauſe portée à la grand'chambre, ſur l'appel d'une ſentence des requêtes du palais, qui avoit ordonné un appointement, M. l'avocat général Seguier dit: « Il eſt des formalités à obſerver pour aliéner valablement des biens d'égliſe; la raiſon eſt que les eccléſiaſtiques n'en ſont qu'uſufruitiers; ils n'ont pas droit de diſpoſer du fonds, qui ne leur appartient point. Pour qu'une telle aliénation ſoit valable, ſix conditions ſont requiſes; 1°. néceſſité ou utilité; 2° enquête *de commodo & incommodo;* 3°. délibération capitulaire, ſi c'eſt un chapitre; 4°. approbation de cette délibération par le ſupérieur majeur; 5°. affiches & publications; 6°. décret du juge ſur les concluſions du miniſtere public ».

» Telles ſont les regles générales. Une aliénation de biens d'égliſe faite ſans avoir obſervé ces formalités, eſt abſolument nulle. Les canons y ſont précis, ainſi que les ordonnances. Mais en même temps que les canons ont établi la regle générale, ils ont auſſi admis le cas de l'exception. C'eſt lorſque les biens ſont de peu de valeur. Canon *Terrulas* ».

» Ainſi la regle & l'exception étant certaines, il ne s'agit plus que de ſavoir ſi la vente faite par le chapitre de Beauvais, eſt une vente de biens de peu de valeur. Il s'agit à la vérité de deux fiefs, mais ce ſont des fiefs ſans domaine, conſiſtant en quelques cenſives ſeulement; ſi jamais biens furent de peu de valeur, relativement à leur nature, ce ſont les deux fiefs de Heilles & de Caillouel. Ce fait étant certain, le chapitre de Beauvais n'a été obligé d'obſerver aucunes formalités, pour vendre deux fiefs d'une auſſi mince valeur; il auroit été impoſſible d'obſerver les formalités, ſans y dépenſer au moins la valeur entiere des deux fiefs. On ne peut pas dire d'ailleurs que la vente ait donné lieu à un divertiſſement de deniers, & que le chapitre ait ſouffert une diminution de ſes biens, parce que dans le fait, le prix a été employé ſur le champ & par le même acte, à l'acquiſition de deux arpens de prés. Les

cenſives que le chapitre a aliénées ne montoient pas à 15 ou 16 livres par an, & l'expérience nous donne journellement la preuve que de telles cenſives ſont une qualité de biens onéreuſe, au lieu que des prés ſont d'une nature abſolument lucrative ».

» L'aliénation n'eſt donc pas ſeulement d'un bien de peu de valeur, il faut encore ajouter qu'elle renferme l'une des cauſes pour leſquelles les biens d'égliſe peuvent être aliénés, c'eſt-à-dire, l'utilité; puiſqu'effectivement il y a, dans l'eſpece de la cauſe, un avantage réel & démontré en faveur du chapitre. Or, l'utilité, en ce cas, eſt une cauſe aſſimilée à celle de la néceſſité ».

M. l'avocat général appuya ces principes, de l'exemple d'un arrêt du dernier mars 1626, rapporté par Bardet, *liv. 2, chap. 80.* Il inſiſta encore ſur ce que la vente étoit antérieure à l'époque de 1749, temps où l'égliſe ayant la faculté d'acquérir, elle devoit avoir plus de liberté pour vendre. Enfin, M. l'avocat général penſa que le chapitre auroit dû obtenir des lettres de reſciſion.

L'arrêt rendu, conformément aux concluſions de M. l'avocat général, le ſamedi 19 juin 1762, rejetta la demande du chapitre afin de nullité de l'aliénation de ſes deux fiefs. *Regiſtres du parlement. Plaidoyeries, fol. 196-215.*

3. Le parlement de Bretagne a jugé, par un arrêt du 19 juillet 1753, qu'un afféagement de terres incultes, fait par M. l'évêque de Leon, moyennant une rente de cent livres, étoit valable quoiqu'il n'eut pas été accompagné des formalités requiſes pour l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. *Journal du parlement de Bretagne, tom. 4, chap. 113.*

6. Cette même cour avoit été plus ſévere en 1736. L'abbaye de Klot ayant été fondée en 1652 par le ſieur Jegado, en conſidération de ſa ſœur, un des domaines de la dotation fut une tenue qui produiſoit 14 livres de rente convenanciere. La dame Jegado, premiere abbeſſe, vendit le 1 mars 1636, tous les bois de cette tenue à celui qui en étoit domanier, & lui permit d'en planter d'autres, avec pouvoir d'en diſpoſer à perpétuité. Le prix du traité fut une ſomme de 120 livres. Les abbeſſe & religieuſes de Klot en ayant demandé la nullité vers 1718, le procès traîna juſqu'en 1736, qu'il fut jugé en faveur de l'abbaye, par arrêt du 27 avril, quoique les acquéreurs ne manquaſſent pas d'invoquer le canon *Terrulas. Journal du parlement de Bretagne, tom. 2, chap. 11.*

§ X. 1. Le laps de temps qui s'eſt écoulé depuis l'aliénation du bien d'égliſe peut être diſtingué, d'abord à raiſon de ſa durée, enſuite à raiſon des perſonnes par les mains deſquelles la poſſeſſion a paſſé; enfin à raiſon de l'état dans lequel s'eſt trouvé le bénéfice dont les dépendances ont été aliénées.

2. Sous le premier point de vue, la poſſeſſion peut être ou immémoriale, ou centenaire, ou quarantenaire, ou enfin elle peut être moindre de quarante ans.

3. Lorſque le détenteur juſtifie une poſſeſſion immémoriale, il n'eſt pas poſſible de lui oppoſer le vice de l'aliénation. J'entens par une poſſeſſion immémoriale celle qui eſt telle qu'on n'a pas mémoire du contraire; une pareille poſſeſſion ſuppoſe donc l'ignorance du titre qui a transféré la propriété : ainſi les nullités qu'on prétendroit relever dans ce titre ne ſeroient que des allégations dénuées de preuves. Il n'y auroit pas, aux yeux de la loi, le moindre prétexte pour inquiéter le propriétaire.

4. En parlant enſuite de la poſſeſſion ou centenaire, ou quarantenaire ſeulement, il faut ſuppoſer d'abord que le titre vicieux eſt rapporté : autrement on ſe défendroit par le ſeul effet de la preſcription qui a lieu contre l'égliſe par une poſſeſſion de quarante ans. Je ſuppoſe enſuite que le fonds aliéné eſt entre les mains du premier acquéreur ou de ſes héritiers.

Dans cette hypotheſe, ou les vices du titre apparoiſſent par le titre même : il eſt tel qu'on voit que les ſolemnités requiſes n'ont pas été obſervées; ou bien le ſilence du titre laiſſe ſeulement dans le doute ſi les ſolemnités ont été obſervées; ou enfin il énonce les formalités, ſans que les actes qui les établiſſent, ſoient produits. Au

dernier

dernier cas, pluſieurs auteurs, & entr'autres l'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Aliénation, ſect. 3, n° 17*, penſent que la poſſeſſion même quarantenaire ſuffit pour faire préſumer que les formalités ont été obſervées; d'autres ſoutiennent que cet eſpace de quarante ans ne ſuffit pas, parce qu'il n'eſt pas aſſez long pour appliquer la maxime, *in antiquis enunciativa probant.* Voyez *Ancienneté* & *Preſcription.* A l'égard de la poſſeſſion centenaire, il n'y a pas de doute qu'elle ſuffit avec un titre énonciatif des ſolemnités.

Au ſecond cas, la poſſeſſion centenaire ſera également ſuffiſante; & par rapport à la poſſeſſion ſimplement quarantenaire, il y aura le même doute, pour ſavoir ſi l'on doit appliquer à cette poſſeſſion la maxime, *in antiquis omnia præſumuntur ſolemniter acta.*

Au premier cas, la rigueur des regles veut que l'aliénation ſoit déclarée nulle, parce qu'on ne preſcrit pas avec un titre vicieux. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts, notamment par celui du 4 décembre 1645, pour le chapitre de Soiſſons, rapporté au Journal des Audiences; & par celui du 20 mars 1674, pour l'abbaye du Moneſtier-Saint-Chaffre, rapporté au Journal du Palais. C'eſt auſſi le ſentiment exprès de d'Héricourt, Loix eccleſ. *part. 4, chap. 7, n° 15.*

Cependant Van-Eſpen paroît obſerver avec raiſon, que toutes les fois qu'il s'eſt écoulé un temps conſidérable, l'équité veut qu'on ne dépouille pas le détenteur témérairement & ſans cauſe, de ſorte qu'après ce laps de temps, on doit, avant de prononcer, examiner l'aliénation en elle-même, & s'aſſurer ſi elle a été préjudiciable à l'égliſe. Voici le texte de ce judicieux canoniſte: *Si notabile tempus à rerum alienatione facta effluxerit, non facilè prætextu omiſſæ ſolemnitatis, vel defectu juſtæ cauſæ alienationes reſcindendæ: niſi dolus vel colluſio aliqua interveniſſe appareat: ne & hujuſmodi alienationum reſciſſione familiæ turbentur, & nemo facilè inveniatur qui eum eccleſia aut corporibus eccleſiaſticis contrahere velit. Jus eccleſ. part. 2, ſect. 4, tit. 3, cap. 4, n° 46.*

Voyez ce qui a été dit dans l'article précédent, § II, *n° 2, pag. 419.*

5. J'ai annoncé qu'il falloit conſidérer le laps de temps écoulé depuis l'aliénation, ſous un ſecond point de vue, ſavoir du côté des perſonnes par les mains deſquelles la poſſeſſion a ſucceſſivement paſſé. En retenant donc la même hypotheſe d'une poſſeſſion quarantenaire ou centenaire, on y ajoute que cette poſſeſſion eſt alléguée non plus de la part de l'acquéreur originaire ou de ſon ſucceſſeur à titre univerſel, mais de la part d'un ſucceſſeur à titre particulier, tel qu'un ſecond acheteur du fonds, un donataire, &c. Et on demande, ſi la poſſeſſion de cent ans, ou de quarante ans, peut mettre ce nouveau détenteur à l'abri de toute recherche?

Il faut diſtinguer. Ou bien, il eſt prouvé que le nouveau détenteur a connu ou dû connoître le titre vicieux; ou bien, il déclare l'avoir ignoré, & on ne prouve pas le contraire.

Au premier cas, le nouveau détenteur eſt dans la même poſition que le premier acquéreur, parce que la connoiſſance du titre vicieux le met en mauvaiſe foi comme le premier acquéreur.

Au ſecond cas, il preſcrit par quarante ans, & à plus forte raiſon, par cent ans, parce que le titre de ſa poſſeſſion étant abſolument ſéparé du titre vicieux qui ſeul auroit pu faire obſtacle à la preſcription, il n'y a point d'empêchement à ce que cette preſcription s'opere en ſa faveur.

6. Enfin ſi l'on conſidere le laps de temps du côté de l'état du bénéfice, il peut encore ſe préſenter trois cas différens. Le bénéfice peut avoir été poſſédé au moins pendant une partie du temps, par le même titulaire qui a fait l'aliénation vicieuſe; il peut avoir été vacant pendant un intervalle notable; ou enfin ce ſont des titulaires, autres que l'auteur de l'aliénation vicieuſe, qui ont joui pendant tout le temps qu'on allegue comme capable de couvrir les vices de l'aliénation.

Au dernier cas, il n'y a pas de doute que la preſcription a pu courir ſous des titulaires autres que l'auteur de l'aliénation.

Fuſſent-ils réſignataires, ils n'étoient point tenus de ſes faits; & comme ils ont pu & dû agir, on a pu auſſi preſcrire contr'eux.

Au ſecond cas, il faut déduire le temps pendant lequel le bénéfice n'a point eu de titulaire, puiſque dans cet état il n'y avoit perſonne en état de reclamer & de défendre les droits du bénéfice.

Le temps de jouiſſance, qui s'eſt écoulé pendant que l'auteur de l'aliénation vicieuſe eſt demeuré titulaire du bénéfice, eſt également inutile pour acquérir la preſcription; on peut voir cette vérité établie par M. Louet, *lett. P. ſom. 1*; mais elle a été mieux développée encore par M. Joly de Fleury, alors avocat général au grand conſeil, dans une affaire dont nous expoſerons l'eſpece ci-deſſous, *n° 10*.

« La preſcription, dit M. Joly de Fleury, n'eſt introduite que pour rendre la propriété des biens certaine & immuable. Tout citoyen, qui a poſſédé un bien pendant le temps fixé par la loi pour acquérir la preſcription, eſt réputé, ſi d'ailleurs il y a bonne foi de ſa part, propriétaire incommutable. Le véritable propriétaire eſt cenſé avoir renoncé à ſon droit de propriété, parce qu'il a négligé les voies ouvertes par la loi pour interrompre la preſcription, & c'eſt ſur ce fondement que la loi transfere au poſſeſſeur de bonne foi ſon droit de propriété. »

» Par une conſéquence néceſſaire de ce principe, ſi le propriétaire véritable n'a pu agir pour interrompre la preſcription, tant qu'il a été dans l'impuiſſance d'agir, la preſcription ne court pas contre lui. Voyez la loi 1, au Code, *de annali preſcript.*; Mornac, ſur la loi *16, Cod. de ſac. eccl.* ».

» Suivant cette doctrine, on ne peut invoquer la preſcription que du jour du décès du prélat qui a mal aliéné; autrement, dès qu'il eſt certain que la preſcription de quarante ans a lieu contre l'égliſe, ſes biens pourroient être aliénés journellement, ſans qu'il fût poſſible d'y apporter de remede, pourvu que le bénéficier vécût plus de quarante ans, puiſqu'alors on ne manquera pas de ſe défendre par la preſcription. Pour l'arrêter, il auroit fallu l'interrompre. Sera-ce donc ce bénéficier, qui a mal aliéné, qui reviendra contre ſon propre fait? Il eſt impoſſible de le préſumer. Fut-il queſtion d'un monaſtere dont le fonds, aliéné par le prieur ou par l'abbé commendataire, pût être reclamé par les religieux, il eſt très-poſſible que ceux-ci n'ayent eu aucune connoiſſance du contrat d'aliénation, & ainſi le droit qu'ils ont eu d'agir ne rendra pas à la preſcription ſon cours, parce que pour agir effectivement, il faudroit qu'ils euſſent connu l'acte d'aliénation ».

» Delà la néceſſité d'admettre le principe, que la poſſeſſion ne peut courir, même en faveur du tiers détenteur, que du jour du décès du bénéficier qui a mal aliéné. En vain ce tiers détenteur ſoutiendroit-il que la date de la mort du bénéficier eſt une date incertaine; que celle de ſon conttat eſt certaine; que le bénéficier peut changer de bénéfice ſans qu'il en ſoit inſtruit, & qu'ainſi il ignorera de quel jour il a pu commencer à preſcrire. On lui répondroit que de pareils raiſonnemens dénotent une mauvaiſe foi évidente, & que le détenteur ne doit pas chercher à établir ſa propriété ſur la poſſeſſion de quarante ans, mais ſe contenter de l'alléguer en ſa faveur dans les cas où elle ſe trouvera acquiſe ».

7. Après avoir conſidéré le laps de temps & ſes effets relativement à une aliénation de biens d'égliſe attaquée comme vicieuſe, paſſons aux actes qui ont pu être faits dans l'intervalle de la date de l'aliénation à la date de l'action formée pour la faire anéantir. On peut en diſtinguer de deux eſpeces, les uns perſonnels au titulaire du bénéfice, les autres qui lui ſont étrangers.

8. Dans la premiere claſſe, il faut mettre les traités faits avec le titulaire qui agit, dans leſquels il eſt queſtion du fonds aliéné; il faut y mettre auſſi des actes plus fréquens dans cette matiere, tels que des enſaiſinemens, des quittances de rente, &c. Tous ces actes ſont en général, d'aſſez peu de conſidération, ſoit parce qu'ils ne ſont que confirmatifs, & que ce qui n'a aucune valeur en ſoi n'eſt

pas ſuſceptible d'être confirmé, ſoit parce que l'égliſe jouiſſant du privilége des mineurs, ne peut pas être liée par de pareils actes ; le titulaire même dont ils ſont émanés les écarteroit avec ſuccès, en obtenant des lettres de reſciſion.

9. Dans la ſeconde claſſe, on doit mettre principalement les actes qui ont pour objet de tranſporter le fonds aliéné, d'un détenteur à un autre, du premier acquéreur à un ſecond; & on a déja eu occaſion d'expliquer, *n°* 5, quel étoit, par rapport à la preſcription des biens aliénés par l'égliſe, l'effet de ces tranſlations du fonds d'une main dans l'autre. Mais nous n'avons parlé, en cet endroit, que des tranſlations volontaires, & il eſt une autre eſpece d'acte, où c'eſt la juſtice elle-même qui tranſfere la propriété d'une main dans l'autre : je veux parler du décret forcé ; ſon effet mérite une attention toute particuliere.

10. L'abbé de Lyonne, prieur commendataire de Saint-Martin des champs, avoit donné par deux baux à rente, des 22 janvier & 29 mai 1683, quatre arpens de terre ſitués à Belleville, & dépendans de l'ancien domaine du prieuré, moyennant 30 livres de rente pour chacun. M. l'archevêque de Cambrai ſuccéda à l'abbé de Lyonne en 1722 ; il perçut les arrérages de la rente, & demanda un titre nouvel en 1728 ; mais dix ans après, en 1738, il fit aſſigner, au grand conſeil, les détenteurs, pour voir déclarer la vente nulle, comme faite ſans formalités, & au préjudice du prieuré. Ceux-ci ſe défendoient par des fins de non recevoir tirées des actes émanés de M. de Cambrai, & du titre nouvel de 1728. Ils invoquoient le canon *Terrulas ;* ils alléguoient la preſcription quarantenaire ; enfin ils reclamoient l'autorité d'un décret forcé pourſuivi en 1691 ſur Jean de Lavalle, premier preneur à rente, décret ſur lequel les quatre arpens de terre avoient été adjugés le premier juin 1695. L'abbé de Lyonne y avoit formé oppoſition pour la conſervation de la rente due au prieuré ; il avoit daté, dans cette oppoſition, les baux à rente.

M. Joly de Fleury, portant la parole dans la cauſe ; en qualité d'avocat général, écarta les fins de non recevoir & les deux premiers moyens allégués par les détenteurs ; il ſe fixa uniquement aux conſéquences qui pouvoient réſulter de l'adjudication ſur décret forcé, du premier juin 1695.

« Que le décret forcé purge même la propriété, dit M. l'avocat général, c'eſt ce qui n'a beſoin d'aucune preuve. La plus légere teinture de juriſprudence ſuffit pour ſentir cette vérité. On ſent, avec la même évidence, les exceptions qui ont été apportées par la loi même à des effets auſſi conſtans. Elles ſont en petit nombre ; le cens, par exemple, ne peut être purgé, parce qu'il eſt antérieur à tout, qu'il n'y a nulle terre ſans ſeigneur. La ſubſtitution non ouverte, le douaire quand l'action n'en eſt pas formée, ont les mêmes priviléges. Ce privilége a été étendu juſqu'aux rentes foncieres dues à l'égliſe ; il y en a pluſieurs arrêts. La faveur de l'égliſe a été juſqu'à recevoir ſes oppoſitions même après le congé d'adjuger. C'eſt à ces objets que nous ſemblent ſe réduire les exceptions appoſées aux effets du décret. Il a fallu des loix préciſes pour les admettre. Nous n'en voyons aucune en faveur de la propriété qui appartient à l'égliſe. Auroit-on omis par inadvertance, dans la loi, une diſpoſition auſſi eſſentielle ? Quelque uſage a-t-il ſuppléé à la loi ? C'eſt ſur quoi nous ſerions prêts à ſoumettre notre jugement, ſi on pouvoit nous citer quelque loi, quelque uſage qui eut admis cette exception ».

» Il faut donc convenir que, dans la theſe générale, il n'eſt pas de prétexte pour ſoutenir que le décret ne purge pas la propriété même contre l'égliſe ».

» L'exhibition d'un titre d'aliénation vicieux, continue M. l'avocat général, ne dérangeroit-elle pas ces principes ? Une adjudication par décret ſe pourſuit en juſtice. On rapporte le titre d'aliénation, pour étayer une oppoſition que le bénéficier forme pour ſureté d'une rente portée au contrat d'aliénation ; on adjuge, mais ſous la charge de l'oppoſition. Il n'y a pas à héſiter ſur l'obligation où ſera l'adjudicataire, de payer la rente, le contrat

ſubſiſtant; mais ce que l'on peut demander, c'eſt ſi, dans de pareilles circonſtances, un décret de cette qualité purgera les vices de l'aliénation »?

» D'un côté, le titre d'aliénation vicieux eſt énoncé; mais d'un autre côté, cette énonciation n'a rapport qu'à la ſureté de la rente. D'un côté, préſumera-t-on que le juge ait confirmé un titre vicieux; mais d'un autre côté, comment anéantir la force du décret, & le principe que le décret purge tout, même la propriété »?

» Dans l'eſpece particuliere, on peut former encore une autre difficulté. Le décret a été pourſuivi du vivant de l'abbé de Lyonne, auteur de l'aliénation. Si l'on ſuſpend la preſcription pendant le cours de la jouiſſance du titulaire auteur de l'aliénation, parce qu'il n'eſt pas à préſumer qu'il agiſſe contre ſon acte, n'y a-t-il pas les mêmes raiſons pour croire qu'il ne s'oppoſera pas au décret, & par conſéquent pour donner moins de force au décret fait de ſon vivant? Cependant il y a ici une différence : le décret forcé eſt un acte public, il ſe fait des criées, des affiches, &c. Les religieux copropriétaires ſont inſtruits que l'on va adjuger les biens de leur monaſtere, au lieu qu'ils peuvent n'être pas inſtruits d'un acte de vente volontaire ».

» Mais ce ne ſont-là, reprit M. l'avocat général, que des vues particulieres qui doivent céder au maintien des loix les plus ſolemnelles, à ce qu'exige le repos & la tranquillité des familles, & l'ordre public du royaume. Quelle ſera donc la voie d'acquérir avec certitude, ſi les acquiſitions que l'on tient des mains de la juſtice peuvent être renverſées? Quel eſt le citoyen qui ſe préſentera pour contracter avec elle, s'il peut craindre l'éviction? Il n'y aura donc point d'adjudicataires des biens en décret; les biens de l'état reſteront entre les mains de fermiers judiciaires; les créanciers perdront toute eſpérance de paiement. Quel renverſement dans tous les ordres du royaume »!

» L'égliſe elle-même n'auroit-elle pas lieu de ſe plaindre? n'a-t-elle pas ſouvent des ſaiſies-réelles à pourſuivre? Si les adjudicataires refuſent de ſe préſenter dès que cette voie d'acquérir deviendroit révocable, il faudra donc que l'égliſe renonce à ſa créance. Ce ſont des inconvéniens généraux qu'il faut éviter. Tous les ordres de l'état y ſont intéreſſés; l'égliſe ſeule qui fait une portion de l'état, pourroit trouver un avantage dans l'admiſſion des principes contraires : encore cet avantage ſe trouve très-combattu par le préjudice réel qu'elle ſeroit forcée de reſſentir avec le général de l'état ».

» Ce ſont ces principes qui doivent décider. Tout ſe borne de la part d'un adjudicataire, à écouter l'adjudication, & à payer enſuite le prix de ſon enchere. Après cela, ſi un adjudicataire peut être inquiété, il faut ſe préparer à une confuſion générale. Tout commerce ſe trouvera anéanti; l'égliſe elle-même reſſentira ces inconvéniens; on ne fera que flotter dans des incertitudes d'autant plus pernicieuſes qu'il ne reſtera plus de voie pour les arrêter. Les décrets forcés, regardés dans tous les temps comme le témoignage de la bonne foi, pourront être à chaque inſtant renverſés ».

Ces réflexions déterminerent M. l'avocat général à conclure à ce que les demandes formées par M. l'archevêque de Cambrai fuſſent rejettées. L'affaire fut jugée le 13 novembre 1739; il y a lieu de croire que les concluſions de ce magiſtrat furent ſuivies : cependant n'ayant pas la note de l'arrêt ſous les yeux, il n'eſt pas poſſible de l'affirmer.

§. XI. 1. Une derniere cauſe d'exception aux regles générales ſur les formes à garder dans l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, eſt la néceſſité impoſée par la loi. La diſpoſition de la loi établit la cauſe de l'aliénation, & elle en démontre ſeule la réalité.

2. Ainſi, lorſqu'avant l'édit de 1749, l'égliſe ayant acquis un fonds ne pouvoit pas en obtenir l'amortiſſement, elle étoit obligée de le revendre, & il n'y avoit pas de ſolemnités à garder pour cette vente. C'eſt la déciſion de Dumoulin ſur l'art. 22 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 141. *Ex incapacitate bonorum immobilium, hujuſmodi de recenti ab eccleſia acquiſita poſſunt vendi & alienari ſine*

ſolemnitate juris, civilis & canonici; ſub modificationibus quas alibi deduxi.

3. Les modifications dont parle ici Dumoulin ſont, ſans doute, la néceſſité que le fonds ſoit vendu ſa juſte valeur. L'obligation de vendre n'autoriſe pas ceux qui traitent avec l'égliſe à s'enrichir à ſon préjudice, & la vente même forcée ne ſera inattaquable qu'autant que les actes juſtifieront que l'égliſe a reçu le juſte prix de ſa choſe.

4. La déclaration interprétative de l'édit de 1749, adreſſée à quelques cours en 1762, & à d'autres en 1774, autoriſant les hôpitaux & quelques autres établiſſemens, à recevoir des fonds, mais ſous la condition de les mettre hors de leurs mains dans l'année, les ventes qui ſe font en exécution de cette déclaration, ſont encore du nombre de celles qui n'ont pas beſoin de l'obſervation de toutes les ſolemnités requiſes par les loix générales: par exemple, elles n'ont pas beſoin, pour être valables, de l'autoriſation des ſupérieurs.

5. On doit mettre au nombre des mêmes aliénations celles qui ont eu lieu dans le ſeizieme ſiecle pour cauſe de ſubvention. Il faut entrer dans quelque détail ſur ce ſujet, parce qu'il n'eſt pas rare qu'il s'éleve encore aujourd'hui des queſtions relatives aux actes par leſquels ces aliénations ont été conſommées.

Dans les beſoins que l'état éprouva ſous le regne de Charles IX, & de Henri III, ces princes demanderent aux eccléſiaſtiques des ſubventions, ainſi qu'on leur en demande aujourd'hui; mais au lieu de verſer dans le tréſor royal les ſommes demandées, par les moyens d'emprunts dont chaque titulaire de bénéfice paye les arrérages & les ſommes deſtinées au rembourſement, ſur les fruits de ſon bénéfice, on imagina d'autoriſer & même d'ordonner des aliénations de partie du temporel des biens eccléſiaſtiques.

Le premier acte émané de l'autorité royale ſur ce ſujet, me paroît être les lettres patentes du mois de mai 1562, par leſquelles Charles IX *permit* aux eccléſiaſtiques des provinces de Reims, Sens & Rouen, de vendre & engager les joyaux, vaiſſeaux & meubles précieux de leurs égliſes, pour faire l'avance d'une ſomme de 300,000 livres qu'il avoit demandée au clergé. Fontanon, *tom. 4, pag. 529.*

Au mois de mai 1563, le même prince donna un édit, portant qu'il ſeroit fait vente & aliénation des maiſons, ſeigneuries, fiefs, juſtices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois & autres héritages & biens meubles, appartenans aux archevêques, évêques, chapitres, &c, juſqu'à la ſomme de cent mille écus de rente. Mais dès le mois de janvier de la même année 1563 (l'année commençoit encore à Pâques) le clergé s'étoit plaint des pertes qu'il avoit éprouvées dans l'exécution de ces ventes; & ayant demandé à jouir de la même grace dont jouiſſoient les autres ſujets du roi, qui, par la coutume générale du royaume, avoient la faculté de retirer, dans l'an de la vente, les héritages ſortis de leur famille, le roi leur permit pendant un an, à compter du mois de février lors prochain, de retirer les biens vendus en conſéquence de l'édit du mois de mai précédent, en rembourſant aux acquéreurs les ſommes par eux payées. L'édit portoit que ce qui ſeroit ainſi retiré demeureroit réuni à l'égliſe, & ne pourroit être remis en vente à perſonne quelconque en tout ou en partie. Ce ſont les expreſſions de l'édit. Moyennant cette faculté de rachat, le clergé promit d'avoir pour agréable toutes les aliénations de biens qu'il ne retireroit pas dans l'année, & de ne jamais y contrevenir. L'édit autoriſa les bénéficiers à aliéner des meubles & des immeubles les moins précieux de leurs égliſes pour retirer les biens aliénés. Il porte à ce ſujet, que les terres amorties qui ſeront aliénées par les eccléſiaſtiques, releveront du roi à cauſe du lieu de ſa plus prochaine juſtice; & que les terres non amorties ſeront tenues des ſeigneurs dont elles avoient accoutumé tenir. Fontanon, *tom. 4, pag. 543.*

Une premiere déclaration, du 29 décembre 1564, prorogea de ſix mois la faculté du rachat; une ſeconde, du 11 juillet 1566, le prorogea juſqu'au dernier mai 1567; & une troiſieme, du 14 mai

1567, le prorogea juſqu'au premier août ſuivant. Fontanon, *tom. 4, pag. 553, & ſuiv.*

En 1568, on voulut éviter de nouvelles aliénations du temporel, & par des lettres-patentes du 23 octobre, Charles IX permit ſeulement aux eccléſiaſtiques, taxés par les départemens particuliers de chaque dioceſe, de faire couper des bois de haute futaie, ou vieux baliveaux des taillis de leurs bénéfices, juſqu'à concurrence du montant de leurs taxes. Fontanon, *tom. 4, pag. 533.* Mais Henri III revint aux aliénations de fonds : & il obſerva alors une forme que je ne vois pas avoir été obſervée par Charles IX, en 1563, ce fut d'obtenir du pape une bulle qui nomme des commiſſaires pour aliéner les biens des bénéfices juſqu'à la ſomme d'un million. Le pape autoriſoit les commiſſaires à procéder à ces aliénations: *nullius conſenſu requiſito, ac etiam invitis & contradicentibus poſſeſſoribus.* Fontanon, *tom. 4, pag. 559.*

La bulle du pape fut envoyée par le roi au parlement avec des lettres-patentes, en date du 20 octobre 1574, pour y être enregiſtrées, & je ne vois point de modifications dans cet arrêt d'enregiſtrement. Les commiſſaires du pape qui étoient deux cardinaux françois, le nonce à la cour de France, l'évêque de Paris, & deux conſeillers au Parlement, dreſſerent des inſtructions ſur le fait de ces ventes qui ſont en vingt-cinq articles ; elles nous ont été conſervées en entier par Fontanon, *tom. 4, pag. 563*; & j'y remarque que l'article ſeize porte que « les terres & maiſons qui ſeront vendues, demeureront »en la nature qu'elles étoient auparavant; »que celles qui étoient en fief ſeroient »roient du ſeigneur dont elles ſouloient »relever; celles qui étoient amorties tiendroient en foi & hommage du bénéfice »duquel elles ſeroient diſtraites, & celles »qui ſeroient en roture, de leur ſeigneur ».

En 1576, Henri III obtint une nouvelle bulle pour l'aliénation du temporel de l'égliſe, juſqu'à concurrence de 50000 écus de rente. Le pape nomma les mêmes commiſſaires qu'il avoit nommés en 1574, en y joignant un troiſieme cardinal; il excepta du nombre des biens qui pourroient être vendus, les fiefs de la premiere dotation, & les maiſons principales des bénéfices, ainſi que les villes & autres lieux inſignes qui pourroient leur appartenir. Le Roi donna des lettres-patentes ſur cette bulle, pour en ordonner la vérification; mais ce qui eſt remarquable, c'eſt que la bulle n'étant que du 18 juillet, le roi avoit donné, dès le mois de juin précédent, un édit qui ordonnoit l'aliénation des biens du clergé juſqu'à la ſomme de 200,000 livres de rente. L'édit fut même enregiſtré avant que la bulle exiſtât; car l'arrêt d'enregiſtrement eſt du 17 juillet 1576. Comme la faculté de rachat accordée aux eccléſiaſtiques ſur les aliénations précédentes écartoit les acquéreurs, Henri III promit dans ſon édit, *en bonne foi & parole de roi*, que jamais il n'accorderoit ni ne ſouffriroit que les ventes faites ſelon la forme contenue aux commiſſions qui ſeroient expédiées, fuſſent attaquées & révoquées. Fontanon, *tom. 4, pag. 561 & 568.*

Lorſque la bulle & les lettres-patentes qui en ordonnoient l'exécution, furent portées au parlement, il ne crut pas devoir procéder auſſi facilement qu'à l'enregiſtrement de la bulle de 1574; mais en premier lieu, il déclara qu'il vérifioit la bulle ſans approbation de la clauſe, *invitis & contradicentibus clericis*; en ſecond lieu, il déclara que l'édit du mois de juin, lu & publié par le Roi le 17 juillet, n'auroit point d'exécution; enfin après pluſieurs autres modifications, & pour les conſidérations exprimées dans ſon arrêt, il arrêta que « déſormais il ne ſeroit fait »aucune aliénation du temporel de l'égliſe, & qu'il ne ſeroit procédé par la »cour, à la publication d'aucunes lettres, »édits, bulles ni permiſſion d'aliénation »dudit temporel, pour quelques cauſes & »néceſſités qui ſe propoſent ». Fontanon, *tom. 4, pag. 570.*

Les inſtructions dreſſées par les commiſſaires pour parvenir à ces ſecondes ventes, ſont à peu près les mêmes que celles qui avoient été dreſſées en 1574. Fontanon, *tom. 4, pag. 565.*

En 1586, le même prince, Henri III,

obtint une nouvelle bulle ſemblable à celle de 1576, pour autoriſer encore l'aliénation du temporel des bénéfices, juſqu'à la ſomme de 50000 écus de rente. Le parlement, en l'enregiſtant, le 27 mars 1586, arrêta des remontrances; & il y eut des inſtructions dreſſées pour l'exécution de cette bulle, comme il en avoit été dreſſé pour l'exécution des bulles précédentes. Fontanon, *tom. 4, pag. 965 & ſuiv.*

On eſt ſurpris qu'après avoir reconnu dans l'édit du mois de juin 1576, que la faculté de rachat accordé au clergé, enſuite des précédentes ventes, avoit écarté les acquéreurs, Henri III ait donné, dans le même temps où il ſollicitoit la nouvelle bulle de 1586, un édit du mois de février, par lequel, après avoir rappellé les abus qui s'étoient gliſſés dans les précédentes ventes, le roi ordonne que toutes les ventes anciennes où il ſe trouvera y avoir léſion du tiers du prix, eu égard à ce que les choſes pouvoient valoir au temps de la vente, ſeront annullées, & que les eccléſiaſtiques pourront rentrer dans les immeubles ainſi vendus, après avoir juſtifié le fait de la léſion, & en payant en un ſeul paiement le prix de l'aliénation, frais, loyaux coûts & améliorations. L'édit autoriſoit les eccléſiaſtiques qui rentreroient dans leurs biens ainſi aliénés, à les réunir au domaine de leurs bénéfice, ou à les revendre, à la charge d'employer pour leur contribution à la ſubvention qui venoit d'être ordonnée, l'excédent du prix des reventes.

Le parlement en enregiſtrant cet édit, le 17 mai 1586, le modifia, & dit que les eccléſiaſtiques ſeroient obligés de faire les pourſuites pour rentrer dans leurs fonds, dans l'eſpace de trois ans, après lequel temps ils n'y ſeroient plus reçus; le roi donna, le 23 mai, des lettres de juſſion pour enjoindre de procéder à l'enregiſtrement purement & ſimplement; mais le parlement conſentit ſeulement, par ſon arrêt du 14 juillet 1586, à proroger la faculté de retirer les fonds du clergé, juſqu'à cinq ans. Fontanon, *tom. 4, pag. 973 & ſuiv.*

On peut voir par les différentes pieces que Fontanon a recueillies, *tom. 4, pag. 975-986*, combien ces aliénations déplurent, dans le temps, au clergé. Je ne vois pas que depuis l'époque de 1586, il en ait été fait de nouvelles; au contraire, on a prorogé d'époque en époque la faculté accordée au clergé de retirer ſes fonds; & enſuite on a fait de cette faculté cédée au roi, un moyen de tirer quelques deniers des acquéreurs.

Des lettres-patentes du 2 avril 1596, ordonnerent que les cinq ans pour la faculté de rachat portés par l'arrêt du 14 juillet 1586, *n'auroient commencé à courir que juſqu'à préſent*, attendu l'impoſſibilité où les troubles avoient mis le clergé d'en faire uſage plutôt, & elles accorderent au clergé un nouveau délai, à compter de la date de leur vérification, pour retirer les biens aliénés avec léſion du tiers. La date de leur enregiſtrement eſt du 25 mai 1596, Fontanon, *tom. 4, pag. 1020.*

D'autres lettres-patentes du 4 novembre 1602, accorderent un nouveau délai de cinq ans; celles-ci ne furent enregiſtrées le 13 décembre ſuivant, que ſous la condition que le clergé ne pourroit plus avoir de nouveau délai, *pag. 1027.* Cependant un édit du mois de décembre 1606, ordonna encore que les eccléſiaſtiques pourroient rentrer dans leurs domaines aliénés depuis quarante-quatre ans, ſans même être tenus de juſtifier d'aucune léſion dans l'aliénation; mais ſous la ſeule condition d'exercer leur action dans le délai de cinq ans. Cet édit ne fut adreſſé qu'au grand conſeil, où il fut enregiſtré le dernier ſeptembre 1608, avec des lettres de ſurannation, & ſous la condition que les eccléſiaſtiques ne pourroient compoſer ou exiger aucune choſe des poſſeſſeurs & détenteurs de leurs domaines, ſous prétexte de la faculté du rachat, à peine d'être condamnés au quadruple de ce qu'ils auroient reçu, Fontanon, *tom. 4, pag. 1047.*

Après pluſieurs prorogations, le clergé aſſemblé en 1641, céda au roi pour trente ans, la faculté de racheter les biens eccléſiaſtiques, ou de faire payer une taxe aux détenteurs pour être maintenus dans la poſſeſſion des mêmes biens pendant trente ans, ſans crainte d'être inquiétés par

les eccléſiaſtiques. Néanmoins, dès 1656, le roi donna le 15 décembre une déclaration, enregiſtrée au grand Conſeil, par laquelle il accordoit aux eccléſiaſtiques la faculté de rentrer dans leurs fonds aliénés depuis cent ans, en payant aux détenteurs, outre le capital du prix, la taxe qu'ils avoient payée en 1641, pour être maintenus en poſſeſſion pendant trente ans.

En 1675, le clergé céda de nouveau au roi, la faculté de rentrer dans ſes fonds, & le Roi lui en tint compte pour la ſomme de 400,000 livres. En conſéquence, il y eut le 31 octobre 1675, une déclaration adreſſée au grand conſeil, qui taxa les détenteurs des biens eccléſiaſtiques aliénés depuis 1556, au huitieme denier du prix principal, pour s'en aſſurer la poſſeſſion pendant trente ans; & on donna la plus grande extenſion poſſible à cette déclaration, en y aſſujétiſſant même les détenteurs de biens eccléſiaſtiques aliénés pour autre cauſe que la cauſe de ſubvention, & ceux avec leſquels il y avoit eu ſeulement des tranſactions paſſées depuis 1556.

En 1702, le clergé a de nouveau conſenti que le roi impoſât une nouvelle taxe ſur les détenteurs de ſes biens aliénés: cette taxe a été du ſixieme denier du prix de l'aliénation ou de la valeur des biens, lorſque le prix de l'aliénation ne ſeroit pas connu. Une déclaration du 18 juillet 1702, porte qu'au moyen de cette taxe, les détenteurs des biens eccléſiaſtiques deviendront propriétaires incommutables. Trois autres déclarations des 22 juillet 1702, 13 février & 17 avril 1703, accorderent aux eccléſiaſtiques la faculté de payer la taxe impoſée par la déclaration du 18 juillet: taxe qui fut même modérée en leur faveur; ſous la condition qu'ils feroient dans deux mois la déclaration des biens qu'ils voudroient retirer, devant les commiſſaires départis. Voyez les mémoires du clergé, *tom. 8 & 9*; la table des procès-verbaux du clergé, au mot *Aliénation*, avec les lieux qui y ſont indiqués; & d'Héricourt, loix eccleſ., *part. 4, ch. 7.*

5. Sur les regles particulieres à l'aliénation des biens de l'ordre de Malthe, voyez *Malthe.* Sur l'aliénation des bois de haute futaie, voyez *Futaie.*

ALIÉNATION *des biens de mineurs.*

Voyez *Mineurs.*

ALIÉNATION *des biens des proteſtans.*

Voyez *Proteſtans.*

ALIÉNATION FORCÉE.

SOMMAIRES.

§ I. *Deux eſpeces principales d'aliénations forcées.*
§ II. *Principes ſur les aliénations néceſſitées par le bien public; exemples de leur application.*

§. I. On peut diſtinguer en général deux eſpeces d'aliénations forcées, c'eſt-à-dire, d'aliénation qui ſe font contre la volonté du propriétaire, & ſoit qu'il y conſente ou qu'il n'y conſente pas. Les unes ſont celles qui ont lieu pour forcer un débiteur à l'acquit de créances légitimes; les autres ſont déterminées par la conſidération du beſoin public. Il eſt parlé des premieres, au mot *Adjudication par décret*, & au mot *Vente forcée*; c'eſt des ſecondes uniquement que nous nous occuperons ici.

§. II. 1. Le droit d'obliger un particulier à céder ſes propriétés lorſqu'elles ſont néceſſaires au public, dérive du domaine éminent, que les publiciſtes en général, accordent au ſouverain, ſur les propriétés

des

des particuliers qui compoſent l'état. Les mêmes principes qui autoriſent le ſouverain à exiger des particuliers une partie de leurs revenus pour les dépenſes que le bien public & la défenſe de l'état rendent néceſſaires, l'autoriſent auſſi à exiger l'abandon même des fonds & des propriétés devenues néceſſaires au public.

2. Mais il y a cette différence entre les contributions & le délaiſſement des propriétés, que le particulier obligé aux unes & aux autres eſt tenu de fournir ſa contribution purement & ſimplement, au lieu que quand il eſt obligé d'abandonner ſes propriétés, il a droit à un dédommagement pour raiſon de leur juſte valeur. La cauſe de la différence eſt que la contribution impoſée au particulier, ne doit être que ſa part de la dette publique, au lieu que quand il eſt forcé de délaiſſer une propriété, il fournit plus qu'il ne doit ſeul; il faut donc qu'alors le tréſor public le dédommage de ce qu'il paye de trop: & c'eſt ce qui arrive lorſque recevant du tréſor public le prix entier de ſa choſe, il verſe lui-même dans ce tréſor la quote-part pour laquelle il doit contribuer à toutes les dettes qui y ſont acquittées.

3. Le principe qui autoriſe le ſouverain, & les magiſtrats qui agiſſent en ſon nom, à obliger les particuliers de ſacrifier leurs propriétés au bien & à l'avantage publics, étant certain, toutes les queſtions qui s'élevent ſur cette matiere, ne peuvent être que des queſtions de fait. Le bien public exige-t-il l'aliénation ou ne l'exige-t-il pas? Nous rapporterons ici deux exemples, dans l'un deſquels on a jugé qu'il n'y avoit pas néceſſité ſuffiſante pour l'aliénation, & dans l'autre deſquels on a jugé au contraire, que l'aliénation devoit avoir lieu.

4. Les marguilliers de ſaint Nicolas du Chardonnet, égliſe voiſine d'un hôtel appartenant à l'abbé de Clairvaux, dans le collége de ſaint Bernard à Paris, prirent le 7 juillet 1737, une délibération par laquelle conſidérant le beſoin que leur paroiſſe avoit d'un lieu pour y faire les catéchiſmes, ils arrêterent d'engager l'abbé de Clairvaux à leur vendre un terrein ſitué le long de l'égliſe, ſervant d'écurie & de cour pour le fumier, & au cas où il ne voudroit pas le vendre, de le pourſuivre en juſtice pour l'y faire condamner. L'aſſignation fut effectivement donnée, & évoquée au grand conſeil par l'abbé de Clairvaux.

Les marguilliers de ſaint Nicolas inſiſtoient ſur le principe que l'utilité publique, & celle des égliſes, étoit un motif de forcer les particuliers à vendre leurs héritages; ils citoient une ordonnance de Philippe-le-Bel de l'année 1303, les arrêts de Louet, *let. A, ſom. 6.* Boniface, *tom. 1, liv. 5, tit. 2, chap. 6.* Mornac, *ſur la loi 11, au Cod. de contr. empt., &c.* Ils argumentoient encore d'un arrêt rendu entre eux & l'abbé de Clairvaux en 1656. La paroiſſe de ſaint Nicolas ayant beſoin d'une maiſon & d'une portion d'écurie, appartenante à l'abbé de Clairvaux, pour la conſtruction de ſon égliſe & pour accroître la ſacriſtie, ſe pourvut au parlement, & demanda que l'abbé de Clairvaux fut tenu de vendre le terrein qui étoit néceſſaire. Arrêt intervint qui, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées par l'abbé de Clairvaux, ordonna qu'il ſeroit informé du beſoin que les marguilliers avoient du terrein par eux demandé. Cet arrêt fut ſuivi d'une tranſaction en date du 15 juin 1657, par laquelle l'abbé de Clairvaux vendit le terrein dont la paroiſſe avoit beſoin.

Dans cette nouvelle conteſtation, l'abbé de Clairvaux fondoit ſon refus ſur ce que les marguilliers n'avoient aucun beſoin ſérieux du terrein, qui pouvoit leur être commode, mais dont lui-même ne pouvoit pas ſe paſſer.

Le 30 août 1738, il intervint à l'audience du grand conſeil, arrêt conforme aux concluſions de M. Joly de Fleury, avocat général, qui ordonna qu'un commiſſaire du grand conſeil ſe tranſporteroit ſur les lieux avec un ſubſtitut de M. le procureur général, pour connoître ſi la néceſſité qui étoit alléguée étoit certaine. Il fut dreſſé procès-verbal de l'état des lieux, & le fait de la néceſſité n'ayant pas été juſtifié, il intervint à l'audience du grand conſeil le 4 Mars 1739, arrêt conforme aux concluſions de M. Leſcalopier

de Nourar, avocat général, par lequel ce tribunal, en déclarant non-recevables deux confréries qui demandoient à être reçues parties intervenantes, débouta les curé & marguilliers de ſaint Nicolas de leur demande, & les condamna aux dépens. *Vu les mémoires & un imprimé de l'arrêt.*

5. Les officiers municipaux de la ville de Paris étoient occupés depuis long-temps, à donner au quartier, appellé la pointe ſaint Euſtache, un débouché plus commode pour les gens de pied & pour le défilé des voitures qui s'embarraſſoient journellement en cet endroit, à cauſe de la difficulté du paſſage; lorſque le 22 avril 1775, Me de Mautort, notaire & propriétaire d'une des maiſons de la pointe Saint-Euſtache, s'adreſſa à la police pour obtenir la permiſſion de faire étayer ſa maiſon, à l'effet d'en réparer une partie. Le lieutenant de police accorda la permiſſion, mais il avertit les officiers municipaux, qui, regardant la circonſtance comme favorable pour exécuter le plan qui étoit conçu depuis longtemps, ſolliciterent du roi les ordres néceſſaires à ce ſujet. Il fut expédié, le 6 mai, des lettres-patentes ſur arrêt du conſeil du même jour, qui ordonnerent que les quatre maiſons, formant la pointe Saint-Euſtache, ſeroient inceſſamment acquiſes par les prévôt des marchands & échevins, leſquels feroient abattre les portions deſdites maiſons néceſſaires à l'élargiſſement du quartier, conformément au plan, & revendroient le ſurplus. Les mêmes lettres ordonnoient que les propriétaires ſeroient tenus d'en conſentir la vente pour le prix qui en ſeroit fixé, ſuivant l'eſtimation à faire par le maître général des bâtimens de la ville, conjointement avec les arbitres nommés par les propriétaires, & en cas de diverſité d'avis, par le ſieur Gabriel, premier architecte du roi.

Ces lettres ayant été enregiſtrées le 19 juin, Me de Mautort forma oppoſition à l'arrêt d'enregiſtrement; il revendiquoit les droits de la propriété, en ſoutenant qu'il n'y avoit d'ailleurs aucune néceſſité dans l'exécution du projet, & que ſuppoſé qu'il fallût l'exécuter, il lui étoit dû par la ville des indemnités conſidérables, parce que le priver de ſa maiſon, qui depuis trois ſiécles, étoit occupée par des notaires, à laquelle ſa pratique étoit en quelque ſorte attachée, & que par cette raiſon il avoit achetée avec ſon étude, c'étoit le priver de ſon état.

Mais M. l'avocat général Seguier, portant la parole dans cette cauſe, ſoutint au contraire, « qu'il ſuffiſoit de conſulter l'intérêt public pour ſe décider; qu'il étoit de toute évidence que la démolition des quatre maiſons, énoncées aux lettres-patentes, intéreſſoit encore plus la commodité des citoyens que l'embelliſſement de la ville; qu'il ſuffiſoit de connoître le local pour ſentir non-ſeulement l'utilité du projet, mais même ſa néceſſité; que la loi de la propriété étoit ſacrée ſans doute, mais qu'elle devoit céder à la loi plus impérieuſe de la néceſſité publique; que le particulier devoit de lui-même ſacrifier ſon affection perſonnelle, lorſqu'il étoit queſtion du bien général, & que dans la circonſtance actuelle le bien général étoit de la derniere évidence ».

» Tout ce que Me de Mautort peut prétendre, continue M. l'avocat général, c'eſt une indemnité proportionnée à la perte qu'il peut faire, & cette indemnité eſt juſte, ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage. Il perd, par l'arrangement que la ville propoſe, non-ſeulement un bien qu'il paroît affectionner, mais, en quelque façon, ſon état, puiſque ſa poſition faiſoit, pour ainſi dire, tout le bénéfice de ſon étude. Il eſt juſte de l'indemniſer de l'une & l'autre de ces deux pertes, & cette indemnité peut ſe prendre dans la choſe même, ſans qu'il en coûte à la ville aucune eſpece de déboursé. Les lettres-patentes autoriſent le bureau de la ville à acquérir les quatre maiſons qui forment la pointe Saint-Euſtache; il faut ordonner leur exécution en ce chef. Les lettres-patentes autoriſent la ville à revendre le ſurplus du terrein qui ne lui ſera pas néceſſaire; il faut ordonner que le ſurplus de ce terrein ſera abandonné, par la ville, à Me de Mautort, à titre d'indemnité, au prix auquel la ville en aura fait l'acquiſition. Par-là les vues du bien public ſeront

remplies, la loi de la propriété ſera conſervée, & l'indemnité due à un citoyen ſera entiérement acquittée ».

M. l'avocat général ſe propoſa enſuite l'objection que les autres propriétaires des maiſons à abattre pouvoient avoir le même droit que Me de Mautort au terrein qui reſteroit: mais il répondit que Me de Mautort étoit dans une claſſe différente, en ce que les autres propriétaires louoient leurs maiſons, tandis que Me de Mautort occupoit ſa maiſon par lui-même, & que ſon état étoit attaché à cette propriété.

Sur ces réflexions, & conformément aux concluſions de M. l'avocat, il eſt intervenu, le 6 ſeptembre 1775, arrêt, par lequel « la cour, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée, par Me de Mautort, aux lettres-patentes enregiſtrées le 9 juin dernier, ordonne que leſdites lettres-patentes, enſemble l'arrêt d'enregiſtrement d'icelles, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, ordonne que les prévôt des marchands & échevins ſeront tenus d'acquérir les quatre maiſons mentionnées, dans trois mois du jour du préſent arrêt. Faiſant droit ſur les concluſions du procureur général du roi, condamne les prévôt des marchands & échevins à céder & abandonner à Me de Mautort le ſurplus du terrein qu'ils ſont autoriſés à revendre par leſdites lettres-patentes, & ce au prix qu'elles auront achetés ledit emplacement, d'abord par imputation ſur le prix de la maiſon de Me de Mautort, & le ſurplus à titre d'indemnité; dépens compenſés ».

L'exécution de cet arrêt ayant donné lieu à de nouvelles conteſtations, il eſt intervenu, le 8 juin 1776, un ſecond arrêt définitif, par lequel « la cour a donné acte à Me de Mautort du déſiſtement de ſa demande afin de remplacement ordonné par l'arrêt du 6 ſeptembre dernier; a ordonné que ledit de Mautort ſeroit tenu, ſuivant ſes offres, de vendre purement & ſimplement ſa maiſon aux prévôt des marchands & échevins, & de vuider les lieux au premier janvier prochain; en conſéquence que les prévôt des marchands & échevins ſeroient tenus de lui en payer le prix porté en ſon contrat d'acquiſition, qu'il ſeroit tenu de rapporter, & les frais & loyaux-coûts dont il juſtifieroit, enſemble les réparations & dépenſes d'entretien qu'il juſtifieroit avoir faites juſqu'au 19 juin 1775, & celles depuis ladite époque, concernant ſeulement la ſureté des minutes, & la garantie de la chûte de ladite maiſon: ſi aucunes ont été faites. En ce qui concerne l'indemnité prétendue par ledit de Mautort, a condamné les prévôt des marchands & échevins en dix mille livres, pour frais de déménagement, & en tous les dépens ».

ALIGNEMENT.

Voyez, 1°. *Immeuble*; 2°. *Choſes*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Principes généraux concernant l'alignement du mur, de la haie ou du foſſé qui ſépare deux héritages.*

§ III. *De la connoiſſance de l'ancien alignement du mur que l'on veut rétablir ſur ſes véritables veſtiges.*

§ IV. *Des* repères *que l'on emploie dans les alignemens. Obſervations concernant les alignemens faits par experts.*

§ I. 1. L'*Alignement* eſt l'acte par lequel on détermine, ſur quelle ligne doit être placé le mur, la haie ou le foſſé, qui ſervent à clorre un héritage; on entend auſſi par alignement, la ligne même que forme la clôture exiſtante.

2. On peut diſtinguer deux ſortes d'alignemens; l'un regarde les murs, hales, ou foſſés, ſitués le long d'un chemin ou d'une place publique. Cet alignement dépend

de la *voirie*, & nous en parlerons ſous le mot *Voirie*.

L'autre regarde les murs, haies ou foſſés qui doivent ſéparer deux héritages voiſins; c'eſt de celui-ci qu'il va être queſtion.

§ II. 1. S'il n'y a jamais eu de ſéparation entre les héritages, ou du moins s'il n'en reſte aucuns veſtiges, ce ſont les titres de propriété, & la poſſeſſion, à leur défaut, qui reglent l'alignement du mur, de la haie ou du foſſé, que l'un des propriétaires, ou tous les deux, veulent faire faire.

2. S'agit-il de rétablir un mur, une haie ou un foſſé ancien? La premiere regle eſt que l'un des propriétaires voiſins ne doit rien changer à l'état des choſes, ſans avoir averti l'autre. Avant de démolir un mur de clôture, pour le rétablir ou autrement, l'entrepreneur ou le maçon doivent appeller les voiſins qui y ont intérêt, aux termes de la coutume de Paris, *art. 203*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

3. Les propriétaires voiſins peuvent procéder à l'amiable, & eux-mêmes, à l'alignement du mur, haie ou foſſé de ſéparation, ou bien s'en rapporter à des experts, auxquels, en ce cas, ils doivent donner leur pouvoir par écrit. Si l'on procede en juſtice, le juge doit ordonner qu'il ſera convenu d'experts, & qu'à défaut, par les parties, d'en convenir, ils ſeront par lui nommés d'office.

4. Avant tout, les propriétaires ou les experts, agiſſant en leur nom, doivent examiner ſi le mur, la haie ou le foſſé eſt mitoyen ou non; nous parlerons, ſous le mot *Mitoyenneté*, des différentes regles, d'après leſquelles on peut juger de ce fait.

5. S'il n'y a point de mitoyenneté, c'eſt le bord du mur, de la haie ou du foſſé, oppoſé à l'héritage ſur lequel le mur, par exemple, eſt ſitué, qui forme la ligne de ſéparation que l'on cherche. Du moins telle eſt la regle générale, ſur-tout à l'égard des murs; par rapport aux haies, & plus encore par rapport aux foſſés, il y a dans certains cantons des uſages particuliers. Voyez les mots *Haie* & *Foſſé*.

Dans le cas où il y a mitoyenneté, la ligne de ſéparation des héritages eſt celle du milieu, ou de l'épaiſſeur du mur ou de la haie, ou de la largeur du foſſé. On ne comprend point, dans l'épaiſſeur d'un mur mitoyen, celle des contre-murs, qui s'y trouvent adoſſés, ſoit pour ſoutenir la pouſſée des terres plus élevées d'un côté que de l'autre, ſoit pour quelqu'autre raiſon, dont nous ferons mention ſous le mot *Contre-mur*.

§ III. 1. Lorſqu'il s'agit de reconnoître l'alignement d'un ancien mur, conſtruit, dans l'origine, ſur un terrein qui eſt au même niveau des deux côtés; c'eſt ordinairement au niveau du ſol, autrement dit, *rez-de-chauſſée*, & au-deſſus de l'empatement de ſa fondation que l'on cherche les indices de cet alignement; parce que c'eſt-là où l'on en peut trouver de plus ſûrs. En effet, le mur, dans ſa hauteur, eſt expoſé à ſe déverſer.

2. On ſuit l'alignement de l'ancien mur, immédiatement au-deſſus de ſa fondation; ſoit qu'il y ait empatement ou non; ſoit que les empatemens ſoient inégaux, ou qu'il n'y en ait que d'un côté; ſoit que la fondation ſoit inégale & en porte-à-faux, parce que l'ouvrier peut s'être trompé, dans le principe, & qu'il ſe fait auſſi quelquefois des repriſes en fondation, dont le milieu de l'épaiſſeur ne ſe rencontre pas ſous le milieu du mur; ſoit enfin qu'il y ait des caves également profondes des deux côtés, ou qu'il n'y en ait que d'un ſeul côté, parce qu'il eſt incertain que les contre-murs adoſſés au mur principal, pour ſoutenir les voutes des caves de part & d'autre, ayent la juſte épaiſſeur qu'ils doivent avoir, & parce que les voutes de cave entretiennent le pied du mur, à la hauteur du rez-de-chauſſée, dans ſon alignement.

3. Quand le terrein ſur lequel on a bâti, originairement de niveau, a été, depuis l'époque de la conſtruction du mur, exhauſſé ou rabaiſſé également des deux côtés; c'eſt l'endroit où étoit l'ancien rez-de-chauſſée qu'il faut découvrir, pour reconnoître l'alignement. La même regle doit s'obſerver, lorſque le ſol a été exhauſſé ou abaiſſé d'un ſeul côté.

4. Si le mur a été conſtruit entre deux héritages, dont l'un étoit dèſlors plus élevé que l'autre, l'alignement qu'on lui a donné, du côté du ſol le plus bas, eſt celui auquel on doit ſe conformer. Et ſi on l'a conſtruit en talut, afin de ſoutenir la pouſſée des terres, le propriétaire de l'héritage le plus haut, a le droit d'exiger que le mur ſoit reconſtruit d'aplomb, afin d'éviter la perte du terrein occaſionné par le talut: en offrant de faire, de ſon côté, un contre-mur ſuffiſant pour ſoutenir la pouſſée des terres. Il eſt à préſumer que le propriétaire de l'héritage le plus bas, n'aura pas ſouffert, dans le temps de la conſtruction ancienne, que l'on ait anticipé ſur ſon terrein, pour donner au mur une inclinaiſon qui ne l'intéreſſoit point.

5. Quelquefois le déverſement d'un mur, dans ſa hauteur, le dérange de ſon alignement, même au niveau du rez-de-chauſſée; de ſorte qu'il ſe trouve des coudes dans ſa longueur, quoiqu'il eût été originairement conſtruit en ligne droite. C'eſt pourquoi l'on a ſoin d'obſerver la coupe des pierres qui forment les paremens du mur dans les endroits où l'on a remarqué des coudes. Si elles paroiſſent avoir été taillées de maniere à former un angle, c'eſt une preuve que le coude a exiſté dès l'origine; dans le cas contraire, on préſume que le coude n'a été occaſionné que par le déverſement du mur dans ſa partie ſupérieure.

6. Comme ces coudes alterent la ſolidité d'un mur, & nuiſent à ſa conſtruction; il arrive ſouvent que des propriétaires voiſins conviennent de les ſupprimer, ou du moins d'en diminuer le nombre. Il faut pour-lors que l'alignement ſoit fait, de maniere que chaque propriétaire gagne, dans une partie de la longueur du mur, à-peu-près autant de terrein qu'il en perd dans une autre. Les experts ne doivent pas faire de ſemblables changemens, ſans un conſentement par écrit des parties intéreſſées.

§ IV. 1. Lorſqu'une fois l'alignement d'un mur, d'une haie ou d'un foſſé, eſt fixé, voici ce que l'on fait ordinairement, tant pour s'aſſurer que l'alignement ſera ſuivi par les ouvriers, que pour en laiſſer des indices ſubſiſtans. On choiſit dans le terrein de l'un ou de l'autre des propriétaires voiſins, quelques objets non ſujets à être remués, & peu éloignés de l'endroit où le mur, la haie ou le foſſé doivent être établis: par exemple une pierre faiſant partie d'un parpin d'une maiſon prochaine. Il faut, au moins, deux points ſemblables, pour répondre aux deux extrêmités de la ligne donnée. On fait enſuite, ſur chacun de ces objets, une marque quelconque, qu'on nomme *repère*, & l'on convient que le mur ſera bâti, le foſſé creuſé, ou la haie plantée à telle diſtance de chaque *repere*, & qu'il aura telle épaiſſeur ou telle largeur.

A défaut d'objets propres à faire des *repères*, on ſe ſert de bornes que l'on place en terre aux endroits convenables.

Il eſt bon que les *repères* ſoient placés de maniere que la ligne, que l'on tireroit de l'un à l'autre, ſoit parallelle à la ligne du mur, de la haie ou du foſſé.

2. Quand l'alignement eſt dreſſé par des experts, ils ont ſoin de faire mention, dans leurs rapports, des *repères* qu'ils ont choiſis, & de les y déſigner. Pluſieurs ſont dans l'uſage de joindre, à la minute de leur rapport, un plan des héritages voiſins, ſur lequel ils marquent l'alignement qu'ils ont donné, de maniere que l'on puiſſe, en tout temps, le reconnoître, ſans avoir beſoin d'autre renſeignement.

3. C'eſt dans les *Loix des bâtimens* de Deſgodets, *art. 187, n° 6 & ſuiv.*, & dans l'*Architecture pratique* de Bullet, *édit. de 1774, page 509 & 510*, que nous avons puiſé la plûpart de ces détails. On peut y avoir recours pour de plus amples explications.

ALIMENS.

Voyez *Obligations.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Objet particulier de cet article.*
§ III. *Alimens dus aux enfans & petits-enfans légitimes ou bâtards.*
§ IV. *Alimens dus aux peres & meres, & en général aux aſcendans.*
§ V. *Alimens dus par le mari à la femme, & par la femme au mari.*
§ VI. *Alimens dus à raiſon de l'*affinité ; *mais non pas à raiſon de l'alliance ſpirituelle.*
§ VII. *Alimens dus à diverſes perſonnes, autres que celles dont il eſt parlé dans les §§ précédens.*
§ VIII. *A quelles perſonnes peut-on donner des alimens ?*
§ IX. *De la faveur accordée à ceux à qui il en eſt dû par la diſpoſition ou de l'homme, ou de la loi.*

§ I. En termes de droit, l'expreſſion d'*alimens* comprend tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, ſavoir, la nourriture, le logement, le vêtement. *Legatis alimentis, cibaria & veſtitus & habitatio debebitur, quia ſine his ali corpus non poteſt ; cætera quæ ad diſciplinam pertinent, legato non continentur. Leg. 6 ff. de alim. vel cib. leg.* Voyez les loix 43 & 44 ff. *de verb. ſignif.*

§ II. 1. La *cauſe des alimens* peut être conſidérée ſous deux points de vue : *d'abord* relativement aux perſonnes auxquelles il eſt dû des alimens, par la diſpoſition de l'homme, ou par la diſpoſition de la loi, toujours conforme, ſur ce point, au vœu de la nature.

Nous en parlerons dans cet article.

En ſecond lieu, relativement aux perſonnes qui avancent à d'autres les choſes néceſſaires à la vie.

La ſûreté du recouvrement de ces avances a fait introduire différens priviléges attribués aux fourniſſeurs des denrées & des marchandiſes de premiere néceſſité, ainſi qu'aux propriétaires des maiſons, pour le paiement de leurs loyers.

Nous en parlerons ſous le mot *Privilége.*

2. Les loix de police, concernant les choſes néceſſaires à la vie, ont un objet plus général que celui dont nous venons de parler, & qui eſt étranger à la *matiere des obligations.* La conſervation des denrées & des marchandiſes de premiere néceſſité, l'approviſionnement des halles & des marchés, & d'autres objets ſemblables, intéreſſent l'ordre public ; & ce n'eſt point là ce qu'on nomme la *cauſe des alimens*, dont il eſt ici queſtion.

Voyez les mots *Police*, *Approviſionnement*, *Halle*, *Marché*, & autres dépendans du premier.

§ III. 1. La nature oblige les peres & meres de pourvoir à la nourriture de leurs enfans, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de le faire eux-mêmes. Les loix traitent de meurtriers les peres qui refuſent de s'acquitter de ce devoir : *necare videtur non tantum is qui partum perfocat, ſed & is qui abjicit & qui alimonia denegat. Leg. 4, ff. de agnoſc. & alend. liber.* Elles ordonnent qu'ils y ſoient contraints par le juge, en connoiſſance de cauſe, & ſuivant leur faculté : *pro modo facultatum. ibidem, leg. 5, §. 7, & leg. 4, C., de alend. liber.*

2. Au défaut des peres & meres, la charge des enfans retombe ſur les aſcendans les plus proches. *L. 5, § 2, ff. de agn. & al. lib.*

3. Ce n'eſt pas ſeulement aux enfans que la foibleſſe de leur âge met hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, que les peres & meres doivent des alimens. Ils en

doivent encore à ceux qui parvenus à l'âge de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, ou ſont tombés, même par leur faute, dans l'indigence, ou que, ſoit des infirmités, ſoit quelqu'autre cauſe, mettent dans l'impoſſibilité de ſe procurer par leur travail, les choſes néceſſaires à la vie. Voyez la loi 5, § 7, *ff. de agnoſc. & alend. lib.* & la loi 9, § 5, *Cod. de bon. quæ lib.*

On trouve au ſupplément du Journal des audiences, un arrêt du 30 août 1639, par lequel un ayeul fut condamné en 200 livres de penſion alimentaire envers ſes petits enfans, quoiqu'il ſe défendit en diſant qu'il avoit pourvu à l'établiſſement de ſon fils, pere de ces derniers. Voyez *Ibidem*, l'arrêt du 10 décembre 1652.

Le ſieur Pichon, procureur du roi au ſiege de la monnoie de la Rochelle, demanda, en 1778, des alimens à ſes pere & mere. Le pere, receveur des octrois & commis à la recette générale des finances de la même ville, oppoſoit à ſon fils, qu'il l'avoit revêtu d'une charge dont la finance étoit de quatre mille francs; & qu'après l'avoir ainſi établi, c'étoit à lui à ſe procurer de quoi vivre par ſon travail. Le fils étoit majeur, ajoutoit-on; il pouvoit exercer conjointement avec ſon office la profeſſion d'avocat, & la fortune de ſes parens étoit fort bornée.

Par ſentence du 9 mars 1778, le ſieur Pichon fils avoit obtenu treize cents livres de penſion alimentaire, contre ſes pere & mere. Sur l'appel, la penſion fut réduite à mille francs.

Vu les mémoires imprimés dans la cauſe, & la *minute* de l'arrêt rendu à l'audience de ſept heures, le 22 juillet 1779, par lequel « la cour ordonne, » *du conſentement* des parties de Bonnieres (les ſieur & dame Pichon, pere » & mere) qu'elles ſeront tenues de payer » à celles de Fromentin, (le ſieur Pichon, » fils) de ſix mois en ſix mois par moitié, » la ſomme de mille livres par forme de » penſion alimentaire, à compter du » jour de la demande, exempte de toutes » impoſitions..., tous dépens compenſés ».

4. Il dépend de la prudence du juge de décider ſi l'offenſe que le pere a reçue de ſon fils, eſt aſſez grave pour l'autoriſer à lui refuſer des alimens, aux termes de la loi 5, § 11, *ff. de agnoſc. & alend. lib.* qui porte : *idem judex æſtimare debet, num habeat aliquid parens, vel an pater, quod merito filios ſuos nolit alere.* La même loi donne un exemple d'une cauſe ſuffiſante pour autoriſer le refus du pere, en ajoutant : *Trebatio Marino reſcriptum eſt merito patrem eum nolle alere, quod eum detulerat.*

5. Quelques auteurs ont penſé que, ſuivant les loix romaines, l'obligation où eſt le pere de donner des alimens à ſes enfans, ceſſe dans tous les cas où il peut les déshériter. On peut citer à l'appui de cette opinion la loi 4 au Code, *de alend. liber.* attendu la généralité de ſes expreſſions : *ſi patrem tuum officio debito promerueris, paternam pietatem tibi non denegabit.* Voyez Argou, *liv. 3, chap. 21*; les notes de Dumoulin ſur les Décrétales, *cap. Quintavallis*, & *cap. Cùm haberet*; & la note du même auteur ſur le Décret de Gratien, *part. 2, cauſ. 32, queſt. 2, can. 16.*

Bretonnier, ſur Henris, *liv. 5, queſt. 101, n°. 18*, penſe au contraire qu'il faut diſtinguer entre les cauſes d'exhérédation portées par les loix; & qu'elles ne ſont pas toutes aſſez graves pour autoriſer un pere à refuſer des alimens à ſon fils. Ainſi, ſelon cet auteur, le fils qui a mérité l'exhérédation pour avoir embraſſé une profeſſion infame, ne perd pas pour cela le droit de demander des alimens; mais s'il a uſé de violence & de voie de fait contre les auteurs de ſes jours, il n'a point droit d'attendre de ſecours de ceux-ci, parce qu'ayant péché contre la loi de nature, il ne peut plus invoquer cette même loi en ſa faveur.

6. Nous n'avons point de preuve que la juriſprudence ait adopté cette diſtinction, par rapport aux anciennes cauſes d'exhérédation établies par les loix romaines. Mais il eſt conſtant que le pere, autoriſé par nos loix à déshériter ſon fils pour s'être marié ſans ſon conſentement, peut cependant être contraint à lui fournir des alimens.

C'eſt ce qui a été jugé d'abord par quatre arrêts rapportés au journal des audiences.

Le premier eſt du 8 ſeptembre 1683. La cour, en confirmant l'exhérédation prononcée contre Raimond Leſcot par ſes pere & mere, lui adjugea cependant ſur la ſucceſſion de ceux-ci, ainſi qu'à ſa femme & à ſes enfans, une ſomme de deux cents mille livres; & déclara, ce ſont les termes de l'arrêt, « que cette ſomme » ne pourroit être ſaiſie par les créanciers » de Raimond Leſcot, ni par ceux de ſa » femme ou de ſes enfans, tant en prin» cipal, qu'en uſufruit, attendu qu'elle » leur étoit adjugée *pour alimens* ». Voyez *Exhérédation.*

Le ſecond eſt du 24 avril 1690. En confirmant l'exhérédation prononcée par le ſieur Vitard, contre ſa fille, qui s'étoit mariée ſans ſon conſentement; la cour ordonna, « *pour aucunes conſidé*» *rations particulieres*, qu'il ſeroit fourni » à celle-ci des fonds & immeubles de » la ſucceſſion dont les parties convien» droient, pour la ſomme de vingt-cinq » mille livres, ſinon ladite ſomme, pour » être employée en fonds à ſon profit, » & dont elle ne pourroit diſpoſer que » pour conſtituer, ſi bon lui ſembloit, des » penſions viageres en faveur des enfans » iſſus d'elle & de Saint-Aubin..., tous » dépens compenſés ». *Plaidoyeries, fol. 360 verſo, n°. 12.*

Le troiſieme eſt du 21 juillet 1702. La cour accorda au fils exhérédé par ſa mere, ſur la ſucceſſion de celle-ci, une penſion alimentaire de mille livres. Il eſt obſervé, dans le plaidoyer de M. l'avocat général, lors de l'arrêt du 3 mai 1703, dont nous parlerons bientôt, que lors de cet arrêt de 1702, la ſœur du fils déshérité lui avoit offert des alimens.

Le quatrieme, du 12 mai 1710, adjugea à un fils déshérité par ſon pere, & ſur la ſucceſſion de celui-ci, le revenu d'une ſomme de vingt-ſix mille livres, dont ſes enfans nés & à naître auroient la propriété.

La même queſtion a été jugée dans la cauſe du ſieur Alliot qui, après avoir contracté mariage à l'inſçu de ſon pere, lui demandoit des alimens. Le pere ſoutenoit ſon fils non-recevable, comme ayant mérité l'exhérédation.

« Les alimens, dit M. l'avocat général Séguier, qui portoit la parole dans cette cauſe, ſont une dette de la nature; le pere ne peut s'en diſpenſer ſous aucun prétexte. La loi lui permet de déshériter ſon fils, parce qu'il s'eſt marié ſans ſon conſentement; mais la loi ne l'autoriſe point à lui refuſer des alimens. Cette exhérédation n'aura lieu qu'après ſa mort; il ne doit pas moins lui donner de quoi vivre pendant ſa vie: & même lorſqu'il s'agira d'exécuter ce teſtament, ouvrage d'une colere juſte & autoriſée par la loi, ſi le courroux paternel n'étoit pas appaiſé, & que dans ce moment il eut pu oublier tout-à-fait qu'il étoit pere, & qu'il n'eut point laiſſé d'alimens à ſon fils déshérité, ſans doute la juſtice viendroit à ſon ſecours, & lui aſſureroit une ſubſiſtance, dont on ne peut dans aucun cas le priver ».

» Nous n'entreprendrons point, continua M. l'avocat général, de fixer la portion que la juſtice pourra arbitrer en faveur de cet enfant. La cour par proviſion lui a fait payer trois mille livres pendant le jugement de l'inſtance; nous croyons pouvoir lui propoſer de convertir cette proviſion en une penſion annuelle pendant la vie du pere: le pere y avoit conſenti; & en la lui accordant à titre d'alimens, ce ſera la déclarer inſaiſiſſable, & le mettre à l'abri des pourſuites de ſes créanciers ».

Mais M. l'avocat général prouva dans la même cauſe, que le ſieur Alliot étoit non-recevable à demander à ſon pere le paiement de ſes dettes. Ce qui eſt littéralement conforme à la loi 5, § 16, *ff. de agn. & al. lib.*

Par l'arrêt rendu en la grand'chambre le 2 avril 1770, conformément aux concluſions de M. l'avocat général, « la » cour, en ce qui concerne la demande » de Jean-Baptiſte-Antoine Alliot, afin » d'aliment, condamne la partie de Caillere » de l'Etang, (le ſieur Alliot Pere) à » payer audit Jean-Baptiſte-Antoine Al» liot, annuellement & par forme de pen» ſion alimentaire, la ſomme de trois mille » livres, laquelle lui ſera payée par quar» tier & *d'avance*, & ſera inſaiſiſſable par

les

»les créanciers *actuels* de Jean-Baptiſte-»Antoine Alliot; en ce qui concerne la »demande afin de paiement des dettes »dudit Jean-Baptiſte-Antoine Alliot, & »de ladite Marie Théreſe Michaud, (c'eſt »la fille avec laquelle le mariage avoit été »contracté) déclare leſdits Jean-Baptiſte-»Antoine Alliot, & Marie-Théreſe Mi-»chaud, non-recevables dans ladite de-»mande ».

L'arrêt eſt rapporté en entier, en forme, à la fin du quinzieme tome du nouveau Recueil des Cauſes Célebres, imprimé en 1776; nous aurons occaſion d'en parler encore au mot *Fils de famille. Minutes*, n°. 62.

Ce ſeroit ſans fondement que l'on oppoſeroit à ces autorités l'arrêt du 22 décembre 1628, rapporté au journal des audiences, d'après Bardet; dans cette cauſe, le pere oppoſoit à ſon fils déshérité, qu'il étoit majeur, & en état de pourvoir lui-même à ſon entretien.

L'arrêt du 3 mai 1723, par lequel la cour refuſa des alimens à un fils déshérité, ſur la ſucceſſion de ſa mere, ne doit pas non plus tirer à conſéquence. M. l'avocat général obſerva que ce fils avoit reçu, en premier lieu, cinq mille livres dans le partage des biens de ſon pere; & en ſecond lieu, que ſa mere lui avoit donné quatorze mille livres pour acheter une charge d'enſeigne aux gardes qu'il avoit revendue vingt mille francs.

On peut voir, outre les arrêts qui viennent d'être cités, ceux du 3 juillet 1656, & du 4 août 1664, rapportés au Journal des Audiences; & celui du 29 juillet 1603, qui s'y trouve cité à l'occaſion de l'arrêt du 3 ſeptembre 1683, *tom. 3, pag. 727, édit. de 1757.* Dans l'eſpece de ces derniers arrêts, l'exhérédation avoit la même cauſe que dans les premiers; mais les alimens étoient demandés par les enfans du fils deshérité, à leur ayeul.

7. L'édit de Philippe II, roi d'Eſpagne, de 1623, donne, aux peres & meres, le pouvoir de priver leurs enfans qui ſe marient ſans leur conſentement, de légitime, dot, *alimens*, & autres droits ſucceſſifs & coutumiers. En conſéquence, un arrêt du parlement de Flandres, du 7 avril 1690, déclara la fille mineure de Gaſpard Mallet procureur au parlement, mariée au ſieur Jean Wauquier, ſans le conſentement de ſes pere & mere, non-recevable dans la demande en alimens qu'elle avoit formée contre ceux-ci. *Journal du parlement, tom. 2, pag. 101.*

8. « On a prétendu, ce ſont les ter-»mes de Ricard, des Donations, *part. 3,* »*n° 971*, que l'exhérédation devoit être »indiviſible, & que par conſéquent un »pere qui exhérédoit ſon fils ne pouvoit »pas lui conſerver une partie de ſa ſuc-»ceſſion, en lui laiſſant une penſion ali-»mentaire; de ſorte que la donation ou »le legs d'alimens annulloit l'exhérédation. »Mais tant s'en faut que l'on doive im-»prouver la conduite d'un pere qui uſe »avec modération, du pouvoir que la loi »lui a mis entre les mains ». L'arrêt du 27 avril 1660, rapporté au Journal des Audiences, a jugé la queſtion *in terminis*, en confirmant l'exhérédation prononcée par Jean Rioland contre ſon fils, quoiqu'il eût donné à ce fils, par l'acte même d'exhérédation, une penſion viagere de 500 livres. C'eſt auſſi un des points jugés par l'arrêt du 23 janvier 1775, contre la demoiſelle Debrun, dont on trouvera l'eſpece ſous le mot *Exhérédation.* Voyez ſa loi 4 ff. *de collat. dot.*

9. Il a été jugé, par arrêt du parlement d'Aix, du 17 décembre 1626, que le pere d'une fille qui étoit entrée en religion, ſans ſon conſentement, étoit néanmoins tenu de lui fournir des alimens. Cet arrêt eſt rapporté dans les Œuvres de Duperier, *édit. de 1759, tom. 2, pag. 237*, avec le plaidoyer ſur lequel il fut rendu; c'eſt le quatrieme du Recueil.

10. L'obligation de fournir des alimens aux enfans, eſt une charge de la communauté de biens entre le pere & la mere. Lorſqu'il y a ſéparation de biens, chacun y doit contribuer par moitié, s'ils en ont tous deux le moyen; autrement celle des deux parties qui a ſeule de la fortune, en eſt tenue pour le total. En général, le pere & la mere doivent être condamnés à les fournir *ſolidairement.*

11. Par rapport aux cas où les alimens fournis par les peres & meres à leurs enfans ſont ſujets à rapport, voyez *Rapport.*

12. Chez les Romains, la loi accordoit aux bâtards ſimples le droit de demander des alimens à leurs peres & meres; mais elle le refuſoit aux bâtards adultérins & inceſtueux : *Novelle 89, cap. 12, § 6, cap 13 & 15.*

Parmi nous, les bâtards ont tous indiſtinctement cet avantage. Le droit romain ſembloit, par un vœu cruel, s'efforcer de faire périr ceux qui n'auroient jamais dû naître ; notre juriſprudence, plus douce, a conſidéré qu'il ſuffiſoit qu'un homme fût né, pour ne lui pas refuſer les ſecours qui ſont néceſſaires à la vie. Cependant, comme il eſt de principe que la meſure des alimens ſe regle, & par rapport aux facultés de celui qui les donne, & par rapport à l'état de celui qui les reçoit, on ſe renferme, en haine du crime, dans des bornes plus étroites, lorſqu'il s'agit de régler les alimens dus à des bâtards adultérins ou inceſtueux, que lorſqu'il s'agit d'en accorder à des bâtards ſimples.

13. L'arrêt du parlement de Toulouſe, dont il eſt fait mention ſous le mot *Adultere*, § X, n° 9, n'a pas jugé qu'en général il ne fût pas dû des alimens à un bâtard adulterin, mais qu'on ne pouvoit pas les prendre ſur des biens qui n'étoient pas libres, puiſque la loi en avoit fait une autre diſpoſition.

14. La coutume de Bretagne s'exprime ainſi, *art. 478* : « Si aucun avoit enfans »bâtards jeunes & non puiſſans d'eux »pourveoir de leur corps, ils doivent »être pourvus ſur les biens de leurs peres »ou de leurs meres ».

M. Dagueſſeau, dans ſon Traité des bâtards, *tome 7 de ſes Œuvres, pag. 435 & ſuiv.* obſerve que ces termes de la coutume, *leurs peres ou meres*, font connoître qu'elle a eu intention de charger d'abord le pere de fournir des alimens à ſes bâtards & de n'obliger la mere à les nourrir que lorſque le pere n'eſt pas en état de ſatisfaire à ce devoir. Il cite, au même endroit, pluſieurs auteurs, ſuivant leſquels la mere n'eſt obligée à nourrir ſes enfans naturels, que ſubſidiairement : après quoi voici comment il s'exprime ;

« Il eſt auſſi certain que l'uſage de la »tournelle étoit d'obliger le pere de »nourrir ſes bâtards, & de décharger la »mere de cette obligation, lorſque le »pere étoit en état de fournir cette nour»riture ; mais depuis quelques années la »juriſprudence a changé, & j'ai vu juger »par deux arrêts rendus ſur les conclu»ſions de feu M. Joly de Fleury, que lorſ»que la mere étoit majeure, auſſi-bien que »le pere, l'obligation de nourrir le bâ»tard étoit égale, & qu'ils devoient l'un »& l'autre y être condamnés conjointe»ment, & la cour a ſuivi en cela le ſen»timent de Potier, ſur l'article 187 de »la coutume de Bourbonnois ».

15. Enfin le même magiſtrat obſerve que l'obligation dans laquelle les pere & mere ſe trouvent de fournir des alimens à leurs enfans naturels ceſſe, 1°. lorſque les premiers ſont pauvres ; 2°. lorſqu'ils ont reçu quelqu'injure conſidérable de leurs enfans ; 3°. lorſque ceux-ci ſont en état de ſubſiſter, ſoit de leur induſtrie, ſoit de leur bien.

16. Nous rapporterons, ſous le mot *Teſtament militaire*, un arrêt rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. Gilbert, par lequel la cour, en déclarant nul le teſtament du ſieur de la Motte, accorda 3000 livres en effets de ſa ſucceſſion aux enfans de ſa fille naturelle.

17. Brodeau ſur Louet, *lettre D. ſomm. 1, n° 17*, après avoir cité pluſieurs arrêts qui ont jugé que l'ayeul peut être contraint de nourrir les enfans provenus du mariage contracté par ſon fils ſans ſon conſentement, ajoute que cette obligation ne ſauroit s'étendre aux bâtards du fils, n'étant pas raiſonnable que le pere porte la peine de la turpitude de ſon fils, & que ſi la loi donnoit action aux bâtards, contre leur ayéul, pour obtenir de celui-ci des alimens, ce ſeroit en quelque ſorte autoriſer le vice. Ces principes ſont confirmés par deux arrêts cités au même endroit ; le premier, du 27 avril 1614 ; le ſecond, du 18 juillet 1622,

rendus conformément aux concluſions de M. Talon. On trouve au Journal des Audiences un troiſieme arrêt conforme, en date du 5 août 1689.

Chorier ſur Guy Pape, *liv. 3, ſect. 5, art. 3*, cite un arrêt contraire, du 17 mai 1659; mais il faut obſerver que l'enfant auquel l'ayeul fut condamné de fournir des alimens, étoit né d'un mariage que l'ayeul avoit fait déclarer nul.

Il y a d'autres arrêts plus préciſément contraires, rendus dans les pays de droit écrit, dont il eſt fait mention dans le même Recueil de M. Louet, *lettre A, ſomm. 4, n° 10 & 11*; & dans les Œuvres de Dupérier, *édit. de 1759, tom. 2, pag. 429.* La puiſſance paternelle donnant au pere, dans ces pays, l'uſufruit des biens du fils, on peut y regarder l'obligation de fournir des alimens aux bâtards du fils, comme une charge attachée à la jouiſſance de ces biens. Voyez *Puiſſance paternelle.*

Un arrêt du 28 août 1732, rapporté au Journal du parlement de Toulouſe, a débouté des bâtards d'une demande d'alimens formée contre leur *ayeul naturel.* Mais l'arrêtiſte fait mention de la juriſprudence contraire des parlemens d'Aix & de Grenoble. Voyez auſſi l'arrêt du 27 mars 1692, au Journal du parlement de Flandres, *tom. 1, pag. 453.*

18. Dans l'uſage, les aſcendans ne ſont pas tenus de fournir des alimens aux deſcendans hors de leur maiſon, excepté dans le cas de mauvais traitemens de leur part. Voyez, ſur ce point, Boucheul ſur l'article 206 de la coutume de Poitou, *n° 43*; Dupérier, *édit. de 1759, tom. 2, pag. 430*; le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Alimens, n° 16*; & le mot *Enfant.*

19. Quant à l'éducation & l'établiſſement des enfans légitimés ou bâtards, voyez les mots *Education* & *Etabliſſement des enfans.*

§ IV. 1. Les enfans ſont obligés de fournir des alimens à leurs pere & mere, & à tous leurs aſcendans, lorſqu'ils ſont dans la néceſſité; ſoit que leur condition, leur âge trop avancé, ou leurs infirmités ne leur permettent pas de travailler, ſoit que leur travail ne ſuffiſe pas pour fournir à leur ſubſiſtance.

Ce n'eſt pas un bienfait de la part des enfans, dit Quintilien, *declam. 5*, de donner la nourriture à leurs pere & mere; & c'eſt un crime de la leur refuſer.

La loi 5 ff. *de agnoſc. & alend. liber.* la novelle 117, *cap. 7*; la loi derniere au code, *de bon. quæ liber.* § 5, & pluſieurs autres loix ſemblables, ont des diſpoſitions préciſes ſur l'obligation où ſont les enfans de fournir des alimens à leurs pere & mere. Le bas âge des enfans qui ont des biens acquis, ne peut leur ſervir d'excuſe, *iniquiſſimum enim*, porte la loi 5, § 13 ff. *de agnoſc. &c. quis merito dixerit, patrem egere, eùm filius ſit in facultatibus.*

2. Les petits-enfans ne ſont tenus de fournir des alimens à leur ayeul, que ſubſidiairement, & à la décharge de leurs pere & mere, quand ceux-ci n'en ont pas le moyen. Il en eſt de même des arrieres-petits enfans, par rapport aux petits enfans, & ainſi de degré en degré. Il faut même obſerver que ceux qui ſont dans un degré plus éloigné ne ſont tenus de contribuer pour rien à nourrir leurs aſcendans, tant qu'il y a des deſcendans plus proches qu'eux en degré; la repréſentation n'a pas lieu à cet égard.

3. Entre pluſieurs enfans, l'obligation de fournir des alimens à leur pere eſt ſolidaire; chaque enfant eſt tenu de les fournir en entier, & non pas ſeulement en partie, ſauf ſon recours contre ſes freres & ſœurs, chacun pour leur quote part, s'ils en ont le moyen. Le plus riche n'eſt pas, pour cela, obligé de contribuer plus que les autres à l'acquittement de la dette commune.

Ces principes étoient déja conſacrés par deux arrêts; le premier, du 3 août 1669, rapporté au ſupplément du Journal des Audiences; le ſecond, du 16 juillet 1676, rapporté au Journal du Palais, lorſque l'eſpece ſuivante ſe préſenta.

Un pere qui avoit trois enfans, demanda en juſtice des alimens à celui qu'il ſavoit être le plus en état de lui en fournir; ſentence étoit intervenue, qui avoit condamné l'enfant à payer une penſion

de 400 livres à ſon pere. L'enfant en appella; il ſoutenoit qu'il n'auroit dû être condamné à payer que ſon tiers, & il en faiſoit des offres. Le 18 février 1766, audience de relevée, il a été jugé que l'enfant devoit payer la totalité de la ſomme, ſauf ſon recours contre ſes freres pour la part qu'il payoit pour eux. Le même arrêt a jugé auſſi que l'enfant devoit payer la penſion en argent, & non point fournir des alimens en nature. L'enfant offroit ſa table à ſon pere; mais la cour n'eût point d'égard à ſa requête. *Minutes*, n° 4.

4. M. Pothier, du Contrat de mariage, n° 390, eſt d'avis que toutes les fois que les enfans ſont en état de payer une penſion alimentaire à leurs pere & mere, ils doivent y être condamnés, ſans que le pere ou la mere puiſſe être obligé à prendre ſa nourriture chez ſon fils, comme on l'a jugé dans l'eſpece que nous venons de rapporter. On peut dire qu'il eſt du devoir du fils d'épargner à ſes parens cette humiliation, quand il le peut.

Mais, quand les enfans ne ſont pas aſſez riches pour pouvoir aiſément payer une penſion à leur pere & mere, l'uſage eſt d'ordonner que l'enfant recevra chez lui ſon pere ou ſa mere, lui fournira des alimens en eſpece, & le traitera avec reſpect, s'il n'aime mieux payer la penſion que le juge fixe, relativement à la qualité des parties & aux circonſtances.

Dans le même cas, lorſqu'il y a pluſieurs enfans, ils doivent être condamnés à recevoir chez eux, chacun à leur tour, leur pere ou leur mere, pendant une partie de l'année; par exemple, s'il y a quatre enfans, on les condamne à recevoir leur pere, tour à tour, chacun pendant trois mois de l'année.

Enfin, ſi entre pluſieurs enfans il s'en trouve un qui n'a point de ménage, ou bien qui n'eſt pas en état de contribuer à l'acquittement de la dette commune pour ſa quote part entiere, il dépend de la prudence du juge de régler les choſes comme il convient, ſuivant les circonſtances.

5. Celui à qui il reſte quelque bien ne pouvant obtenir des alimens de ſes enfans que ſur le fondement de l'inſuffiſance pour fournir à ſa ſubſiſtance; il faut, pour être écouté dans ſa demande, qu'il abandonne tout ce qu'il poſſede à ceux dont il ſollicite des ſecours, à l'exception de l'uſage des meubles qui ſont de premiere néceſſité. Cet abandon eſt bien différent de la *donation par proviſion de corps*, dont nous parlerons ſous le mot *Proviſion de corps*.

6. Les loix, qui ont voulu que le pere pût être deshérité par ſon fils pour certaines cauſes, n'autoriſent le fils, dans aucun cas, à refuſer des alimens à ſon pere. Bien plus, la novelle 12, *cap.* 2, ordonne expreſſément aux enfans de nourrir leur pere, condamné pour crime d'inceſte; quoique le commerce du pere avec ſa bru ſoit mis, par la novelle 115, *cap.* 3, § 6, au nombre des cauſes pour leſquelles il peut être deshérité: *Licet legum contemptor & impius ſit, tamen pater eſt*, dit l'empereur dans la premiere loi.

7. On demande ſi les bâtards ſont auſſi obligés de fournir des alimens à leurs peres & meres.

La nature & la loi ſe réuniſſent à cet égard pour favoriſer la demande de la mere. C'eſt la diſpoſition préciſe de la loi 5, § 4, ff. *de agn. & al. lib. Matrem cogemus vulgo quæſitos liberos alere; nec non ipſos eam.*

Nous ne trouvons point de déciſion auſſi préciſe par rapport au droit du pere naturel de demander des alimens à ſon bâtard; mais, comme dans toute cette matiere, il faut plus conſidérer ce que la nature, le ſang & l'équité exigent, que la ſtricte diſpoſition des loix civiles, il ſemble que le pere naturel ne doit pas être exclus de la faculté de demander des alimens à ſon bâtard, à moins qu'il ne ſe trouve des circonſtances graves qui l'en rendent indigne.

§ V. 1. Le mari doit des alimens à ſa femme, & la femme à ſon mari. Ce devoir réciproque eſt eſſentiellement attaché au titre d'époux; il n'eſt pas anéanti par des événemens qui troublent l'union conjugale, ſans détruire le lien du mariage.

2. Ainſi, le mari qui a fait condamner ſa femme aux peines de l'authentique, eſt néanmoins obligé de lui fournir des alimens proportionnés à ſa condition & à ſes facultés. Voyez *Adultere*, § X, *n°* 9.

3. Ainſi, la femme qui a été ſéparée de biens d'avec ſon mari, par juſtice, eſt néanmoins tenue de lui donner les ſecours dont il a beſoin, pour vivre d'une maniere plus ou moins honorable, ſuivant ſa condition. Voyez la loi 23 au Code, *de jure dot.*

Un arrêt rendu au parlement de Dijon, le 24 janvier 1749, en confirmant la ſentence de ſéparation de biens obtenue au bailliage de Dijon par la dame de Salvert, a adjugé au ſieur de Salvert, ancien capitaine d'infanterie, & chevalier de S. Louis, une penſion de 2000 livres ſur les biens de ſa femme.

On a prétendu que la femme ſéparée de biens eſt diſpenſée de remplir ce devoir, dans le cas où le mari eſt tombé dans l'indigence par ſa faute. Brodeau ſur Louet, *Lettre C. ſomm. 29, n° 6*, cite, à l'appui de cette opinion, un arrêt du 15 janvier 1610; mais il ne faut point s'arrêter à cette déciſion, dont il y a lieu de croire que les circonſtances ſont mal rapportées. Le contraire eſt établi par une juriſprudence conſtante. Voyez *Séparation de biens.*

4. Il y a plus de difficulté par rapport à l'obligation de la femme ſéparée d'habitation d'avec ſon mari. Voici une eſpece dans laquelle la queſtion s'eſt préſentée.

Le vicomte de l'Hôpital demanda des alimens à ſa femme ſéparée d'habitation d'avec lui, en vertu d'un arrêt du 12 décembre 1755, qui déclaroit auſſi révoqués les dons & avantages à lui faits par leur contrat de mariage. Il diſoit que la femme riche eſt obligée, par les loix divines & humaines, de nourrir ſon mari pauvre.

La vicomteſſe de l'Hôpital répondoit que ſon mari ne pouvoit pas invoquer une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ſes excès, & dont il avoit été jugé indigne. Par ſentence rendue le 3 juillet 1759, le vicomte de l'Hôpital fut déclaré *non-recevable.*

Sur l'appel de cette ſentence, l'affaire changea de face. Le vicomte de l'Hôpital apprit que la dame Ourſin, mere de ſa femme, décédée au mois d'octobre 1758, lui avoit fait un legs en ces termes.

« Quels que ſoient les torts de M. de »l'Hôpital envers ma fille, par eſprit de »religion, & pour l'honneur de ſon nom, »je veux, dans la triſte ſituation où il »ſe trouve, lui aſſurer des alimens; & »à cet effet, je lui donne & legue, à »prendre limitativement ſur la part de »ma fille, 3000 livres de penſion via»gere exempte de toute impoſition, »» &c.

La dame Ourſin avoit fait ſon teſtament, le 9 ſeptembre 1755, avant l'arrêt obtenu par ſa fille contre ſon mari. En conſéquence, elle avoit ajouté que la diſpoſition que nous venons de rapporter, n'auroit lieu que dans le cas & qu'autant que le vicomte de l'Hôpital ne jouiroit pas des dons & avantages qu'il avoit reçus de ſa femme par contrat de mariage.

La dame Ourſin avoit laiſſé cinq enfans, dont trois, y compris la vicomteſſe de l'Hôpital, s'étoient portés héritiers par bénéfice d'inventaire, & les deux autres avoient pris la qualité de légataires univerſels & particuliers.

Le vicomte de l'Hôpital demanda en la cour, contre tous les héritiers, la délivrance du legs mentionné, ſauf à l'imputer entr'eux ſur la part de la vicomteſſe de l'Hôpital ſeulement, ou bien ſur la part de chacun d'eux par égale portion. Il déclara, en même temps, qu'au moyen de ce legs, il n'inſiſtoit plus ſur la demande d'alimens qu'il avoit formée contre ſa femme, ni ſur l'appel de la ſentence qui l'avoit déclaré *non-recevable*; mais qu'il perſiſtoit dans cet appel, dans le cas où le teſtament ne ſeroit pas exécuté.

La vicomteſſe de l'Hôpital conclut à ce que le legs fût déclaré nul, en ce qu'il avoit été ordonné par la teſtatrice qu'il ſeroit pris limitativement ſur ſa part, ſans s'oppoſer à ſa délivrance, pourvu qu'il fût pris ſur toute l'hérédité.

Les autres héritiers s'en rapporterent,

à cet égard, à la prudence de la cour, & combattirent, cependant, de toute leur force, la prétention de la vicomteſſe de l'Hôpital.

Celle-ci ſoutenoit, 1°. que les termes du teſtament faiſoient foi que le legs avoit été fait par un motif de colere injuſte, en haine du procès en ſéparation.

2°. Que le legs payable ſur ſon lot ſeul, ſeroit un véritable *avantage indirect* fait par ſa mere à chacun de ſes quatre autres enfans.

Voici comment Me Babille, ſon défenſeur, s'exprimoit, par rapport à ce dernier moyen, dans le mémoire qu'il fit imprimer dans l'affaire.

« La raiſon unique que l'on ait alléguée, de la part des adverſaires, eſt qu'en faiſant le legs, c'eſt la dette perſonnelle de la dame de l'Hôpital que la mere commune a entendu acquitter ».

» La dame de l'Hôpital n'a donc qu'un point à prouver, c'eſt qu'elle n'eſt pas dans le cas d'être contrainte à donner des alimens à ſon mari ».

» Or, ce n'eſt qu'en ſéparation de biens que l'action du mari en alimens eſt reçue; il n'eſt point d'exemple qu'elle ait été formée dans l'eſpece de la ſéparation de corps ».

Me Doucet fit imprimer, dans la même cauſe, un mémoire pour les freres & ſœurs de la vicomteſſe de l'Hôpital, dans lequel il dit, que la queſtion n'étoit pas de ſavoir ſi le vicomte de l'Hôpital ſeroit fondé à demander en juſtice des alimens à ſa femme; mais de ſavoir ſi la teſtatrice n'avoit pas pu aſſujétir ſa fille, par une volonté préciſe, à lui en fournir; & qu'il ſuffiſoit, pour cela, de prouver que la loi naturelle obligeoit la vicomteſſe de l'Hôpital à donner des ſecours à ſon mari, quand même cette obligation naturelle n'engendreroit point d'*action*.

Or, la loi naturelle n'entre point dans les diſtinctions propoſées par la vicomteſſe de l'Hôpital, elle ne diſtingue point la ſéparation de biens & la ſéparation de corps; elle nous enſeigne que, dans tous les cas, c'eſt un devoir indiſpenſable pour une femme de donner des alimens à ſon mari.

M. l'avocat général, Joly de Fleury, obſerva, 1°. que la clauſe du teſtament ne préſentoit aucune trace de la colere que l'on prétendoit avoir été le motif du legs.

2°. Qu'il y avoit ſans doute inégalité entre les enfans, & par conſéquent *avantage indirect* au profit de quelques-uns d'entr'eux, ſi la dame Ourſin pouvoit être cenſée avoir fait le legs au profit du vicomte de l'Hôpital, dans la vue de rompre l'égalité entre ſes enfans. « Mais ſi elle n'a fait que ce que ſa fille eſt obligée de faire, ſi elle n'a fait qu'acquitter la dette de celle-ci, cette conſidération manque d'application; car il ne ſeroit pas juſte qu'elle eût payé la dette de ſa fille aux dépens de ſes autres enfans ».

» C'eſt ſur quoi il eſt néceſſaire de rappeller les principes ».

» L'obligation des alimens eſt d'honnêteté & de bienſéance, plutôt qu'un commandement de la loi, du mari à la femme, & de la femme au mari ».

» C'eſt le cas de néceſſité qui décide. On n'y condamne pas communément en juſtice; mais la juſtice ſaiſit toutes les occaſions de favoriſer ces ſortes d'obligations, parce que la cauſe des alimens eſt toujours favorable ».

» Ici, voilà un jugement de la mere. *L'eſprit de religion, l'honneur du nom de ſon gendre le dicte :* elle juge *qu'il eſt dans une triſte ſituation*, qu'il faut lui aſſurer des alimens; elle en ordonne par ſon teſtament, *quels que ſoient ſes torts envers ſa fille* ».

» *Quels que ſoient ſes torts*, &c. C'eſt avant le jugement du procès en ſéparation qu'elle s'exprime ainſi; elle préjuge donc en quelque ſorte la cauſe contre ſon gendre en faveur de ſa fille, & c'eſt nonobſtant ces torts connus qu'elle diſpoſe ».

» La vicomteſſe de l'Hôpital, pour répondre ſur cet article à toute difficulté, dit que ſon mari trouve dans le teſtament de ſa mere des alimens abondans, & tels que lui-même les demande; qu'elle n'entend point lui conteſter la délivrance du legs fait à ſon profit, en tant que ce ſera un legs à prendre ſur toute l'hérédité,

mais ſeulement en tant qu'il eſt aſſigné limitativement ſur ſa part. ».

»Or eſt-il juſte que toute l'hérédité paye ſa dette? On doit ſe faire peine d'enviſager ce genre de critique de la part d'une fille; & la cour en ſe prêtant, à cet égard, à faire exécuter le teſtament de la mere, prononcera moins comme l'organe de la juſtice, que comme ayant en main l'autorité néceſſaire pour contraindre les enfans à honorer les volontés de leurs pere & mere, avec la même ſoumiſſion avec laquelle ils doivent honorer leur perſonne, lorſque ces volontés ſont conformes au vœu de la nature & à l'équité ».

D'après ces réflexions, M. l'avocat général conclut à ce qu'il fut :

1°. Ordonné que l'acte de derniere volonté de la dame Ourſin, en date du 9 ſeptembre 1755, ſera exécuté à l'égard du vicomte de l'Hôpital; en conſéquence, lui faire délivrance, à compter du jour du décès, de la penſion viagere de trois mille livres; laquelle ſeroit imputée ſur la part & portion de la vicomteſſe de l'Hôpital, & ſeroit exempte de toutes impoſitions préſentes & à venir, & payable quartier par quartier; ordonner qu'en procédant à la liquidation, il ſeroit fait délégation, au vicomte de l'Hôpital, de ladite penſion viagere, ſur les revenus des plus clairs effets qui feront partie du lot de la vicomteſſe de l'Hôpital dans la ſucceſſion de la dame Ourſin, pour durer ladite penſion autant de temps qu'il a été ordonné par la dame Ourſin.

2°. Sur l'appel interjetté par le vicomte de l'Hôpital, de la ſentence du 3 juillet 1759, que les parties fuſſent miſes hors de cour.

La premiere partie de ces concluſions fut exactement ſuivie par l'arrêt rendu le 28 août 1760, en la premiere chambre des enquêtes.

Quant à la ſeconde, « la cour faiſant »droit ſur l'appel interjetté par le vicomte »de l'Hôpital de la ſentence du 3 juillet »1759, met l'appellation & ce dont eſt »appel au néant : *émendant*, ſur la de»mande formée au châtelet par le vicomte »de l'Hôpital le 30 avril 1759, met »les parties hors de cour ». *Plaidoyeries, fol. 407, verſo, n° 1.*

On voit que l'intention de la cour a été d'infirmer la ſentence du châtelet, en ce qu'elle déclaroit le vicomte de l'Hôpital *non-recevable* dans ſa demande. C'eſt un préjugé en faveur du mari qui demande des alimens à ſa femme ſéparée d'habitation d'avec lui.

Ulpien décide, *leg. 12, ff. ſolut. matrim.* qu'après le divorce, le mari ne doit pas être condamné à reſtituer la dot de ſa femme en entier, dans le cas où il ne pourroit le faire ſans ſe priver des choſes néceſſaires à la vie. Voyez auſſi les Loix 173, ff. *de regul. jur.*, & 30, *ff. de re judic.*

L'arrêt, rendu dans l'affaire du vicomte de l'Hôpital, a jugé pluſieurs autres queſtions dont nous parlerons ſous les mots *Egalité coutumiere*, *Legs conditionnel*, *Pourſuite de partage.*

5. Lorſque les conjoints ſont hors d'état de ſe ſecourir mutuellement, celui d'entre eux qui ſe trouve dans le beſoin peut demander des alimens à ſes pere & mere, & autres aſcendans, ou bien à leur défaut à ſes deſcendans. Mais il faut pour cela qu'il ſoit prouvé que le mari eſt dans l'impoſſibilité de venir au ſecours de ſa femme, & réciproquement.

Sauvageau rapporte dans ſon Recueil de Réglemens de Bretagne, *ch. 142*, un arrêt du mois de mai *1666*, qui a débouté un mari de la demande qu'il avoit formée contre les parens de ſa femme devenue folle, pour qu'ils fuſſent tenus de contribuer à la dépenſe que l'état de cette femme occaſionnoit.

6. On demande ſi cette regle a lieu parmi nous, ſoit que la femme ait été dotée ou non. Il réſulte de loi 28, *ff. de relig. & ſump. fun.*, que, chez les Romains, le mari qui n'avoit point reçu de dot, n'étoit obligé de venir au ſecours de ſa femme qu'au défaut du pere de celle-ci; mais il n'y a pas d'apparence que cette déciſion fut ſuivie parmi nous, où la premiere obligation du mari eſt de pourvoir à la ſubſiſtance de ſa femme, quelles que ſoient d'ailleurs les conditions ſous leſquelles ils ſe ſont unis.

7. Nous examinerons ſous le mot *Concubinage*, dans quels cas celui qui a vécu avec une femme dans un commerce illicite, peut être obligé à lui fournir des alimens, par forme de dommages & intérêts, ou autrement.

§. VI. 1. Le beau-pere & la belle-mere ſont obligés de fournir des alimens à leur gendre & à leur bru; & le gendre & la bru ſont réciproquement tenus d'en fournir à leur beau-pere & à leur belle-mere; parce qu'on les conſidere les uns par rapport aux autres, comme peres & enfans. Voyez Brodeau ſur Louet, *lettre F. ſom. 29, n°. 6, & ſuiv.* & l'arrêt du 16 juillet 1676, rapporté au Journal du palais, que nous avons déja cité par rapport à la ſolidarité de la dette d'alimens entre enfans.

2. Mais le gendre, dont la femme eſt décédée, n'a pas droit de demander des alimens à ſon beau-pere; en ſuppoſant qu'il ne lui reſte point d'enfans provenus de cette femme. L'exiſtence des enfans perpétue l'obligation réciproque entre le beau-pere & le gendre.

3. Brodeau ſur Louet, *lettre F. ſom. 29, n°. 5*, cite pluſieurs arrêts par leſquels des filleuls ont été mis hors de cour ſur des demandes d'alimens formées contre leurs parrains & marraines. Voyez *Alliance ſpirituelle.*

§. VII. 1. « Les docteurs, dit Argou, *liv. 3, ch. 21*, étendent l'obligation de fournir des alimens aux freres & aux ſœurs, aux oncles & aux neveux. Ils veulent que les héritiers du mari ſoient obligés d'en fournir à la veuve après l'an du deuil; que les héritiers de la femme ſoient obligés d'en fournir au mari, & que les donataires ſoient engagés à la même obligation; ce qui s'entend toujours dans les cas de néceſſité. Mais quoique toutes ces perſonnes y duſſent contribuer volontairement; c'eſt plutôt par honnêteté & par bienſéance, que par aucune injonction de la loi: c'eſt pourquoi, parmi nous, on ne les y peut pas condamner en juſtice. Il eſt vrai que lorſque des perſonnes de ce caractere plaident enſemble, & que l'un eſt en poſſeſſion des choſes conteſtées, & que l'autre eſt dans une grande néceſſité, ces conſidérations contribuent quelquefois à déterminer les juges à accorder des proviſions alimentaires: ainſi lorſque tous les biens de la ſucceſſion du pere ſont en décret, on donne ſouvent de ces ſortes de proviſion aux enfans, qui n'ont pas de quoi vivre d'ailleurs, quoiqu'il ſoit incertain s'il y aura aſſez de bien pour payer les créanciers ».

2. Par rapport aux proviſions alimentaires que l'on accorde dans les cas mentionnés dans ce paſſage & autres ſemblables, & à l'effet de la *poſſeſſion d'état* en matiere de demande d'alimens, voyez *Proviſion alimentaire.*

3. Nous parlerons de ce qui regarde les donataires, ci-après, & ſous le mot *Ingratitude.*

4. Pour ce qui concerne les héritiers, ſoit du mari, ſoit de la femme, & en général, les héritiers de ceux qui ſont obligés de fournir des alimens à quelqu'un, voyez le mot *Héritier.*

5. Quant à la dette d'alimens entre freres & ſœurs, oncles & neveux, on trouve dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo alimens, n°. 20*, un exemple d'une condamnation ſemblable prononcée contre un frere; mais il eſt fait mention dans le même Dictionnaire, *ibidem n°. 9*, d'un arrêt, par lequel une ſœur fut déchargée de l'obligation de nourrir ſon frere; & Brodeau ſur Louet, *lettre A, ſom. 17, n°. 17*, en cite un autre, pareil à ce dernier. Nous concluons delà que la juſtice ſe décide difficilement à contraindre les parens, en ligne collatérale, à fournir des alimens à leurs parens; ſans oſer affirmer qu'elle ne le puiſſe pas faire.

6. Quelques-unes de nos coutumes (celle de Bretagne, par exemple, art. 533 & 534) ont pourvu à la ſubſiſtance des mineurs, en leur donnant à cet effet une action contre tous leurs parens, au défaut de leur pere & mere décédés, ou bien tombés eux-mêmes dans l'indigence; & ſubſidiairement, contre la fabrique de la paroiſſe où ils ſont nés. Voyez ſur cette matiere l'article *Mineurs indigens.*

Pour ce qui regarde les enfans expoſés, voyez *Enfans expoſés* & *Haute juſtice.*

7. Dumoulin, ſur l'article 43 de la coutume

coutume de Paris, *gloſ.* 1, *n°* 160, examine ſi le vaſſal eſt obligé de fournir des alimens au ſeigneur réduit à l'indigence. Il poſe pour principe, que le donataire univerſel, ou particulier, eſt obligé à ce devoir envers le donateur, juſqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, & que le refus d'y ſatisfaire eſt une cauſe de révocation de la donation : enſuite, il fait cette diſtinction ; ou bien, il s'agit du ſeigneur qui a gratifié quelqu'un en lui donnant un héritage à titre de fief, ſans recevoir aucuns deniers d'entrée ; ou bien il s'agit d'un ſeigneur qui a reçu des deniers d'entrée par le contrat d'inféodation. Au premier cas, l'inféodation contenant un véritable bienfait envers le vaſſal, celui-ci eſt tenu envers ſon ſeigneur de tout ce dont le donataire eſt tenu envers le donateur. Au ſecond cas, au contraire, il ne lui doit rien ; en outre, lorſqu'un fief a fait ſouche dans une famille, il n'y a plus lieu de regarder le ſeigneur comme le bienfaiteur de ſon vaſſal ; & ainſi l'obligation de donner des alimens au ſeigneur ceſſe par rapport au vaſſal. Brodeau ſur Louet, *lettre F, ſomm.* 29, *n°* 11, fait mention d'un arrêt conforme à cette doctrine.

8. Nous parlerons, ſous le mot *Relief*, des alimens que le ſeigneur eſt tenu de fournir, pendant l'année du relief, aux enfans mineurs du vaſſal qui n'ont pas d'ailleurs de quoi ſubſiſter ; aux termes de l'article 108 de la coutume d'Anjou, que l'on doit étendre aux coutumes qui n'ont point de diſpoſitions contraires, ſelon Pocquet de Livoniere, Des fiefs, *liv.* 4, *chap.* 8. Voyez auſſi l'article *Saiſie féodale*, ſur la queſtion, ſi le ſeigneur qui a ſaiſi féodalement, doit être aſſujéti à la même charge.

9. Pour ce qui regarde l'obligation de fournir des alimens au *patron*, voyez *Patronage*.

10. Nous parlerons enfin, ſous le mot *Pain des priſonniers*, des alimens dus par le créancier au débiteur mis en priſon pour dette, & par la partie civile à l'accuſé décrété de priſe de corps, & arrêté à la requête de cette partie.

§. VIII. 1. Les loix attachent une très-grande faveur à la *cauſe des alimens* ; en conſéquence, elles veulent qu'on puiſſe en donner ou léguer valablement, non-ſeulement aux perſonnes incapables de certains effets civils, mais à celles mêmes qui ſont mortes civilement. *Si in metallum damnato quid extra cauſam alimentorum relictum fuerit, pro non ſcripto eſt. Leg.* 3, *ff. de his quæ pro non ſcript.* Voyez auſſi la loi 11, ff. *de alim. & cibar. leg.*

2. Faut-il conclure delà avec les auteurs cités par Lacombe, *Rec. de Juriſpr. verbo Baniſſement*, *n°* 12, que l'uſufruitier banni à perpétuité du royaume, doit retenir l'uſufruit, juſqu'à concurrence de ſes alimens ? Sur cette queſtion & autres ſemblables, voyez *Capacité*.

3. L'étranger demeurant dans le royaume, a été jugé capable d'un legs de rente viagere, par l'arrêt du 20 décembre 1737, dont l'eſpece ſera rapportée ſous le mot *Etranger*.

4. Pour ce qui regarde les *Concubins* ou ceux qui ont vécu dans un commerce adulterin ou inceſtueux, voyez *Débauche* & *Concubinage*.

§. IX. 1. Les loix & l'uſage ont introduit pluſieurs priviléges, tendant à conſerver les alimens à ceux à qui ils ſont dus, ſoit par la diſpoſition de l'homme, ſoit par la diſpoſition de la loi. Voici les principales obſervations que l'on peut faire ſur ce ſujet.

2. La loi 8 au code, *de tranſactionibus*, ne permet de tranſiger en fait d'alimens, que ſur ce qui eſt échu ; elle le défend ſur ce qui eſt à écheoir, à moins que la tranſaction ne ſoit autoriſée par le juge : & elle déclare nul l'acte qui ſeroit fait au préjudice de ſa diſpoſition. On peut voir plus de détail ſur ce ſujet, dans les loix 7 & 8, *ff. de tranſact.* Dans la ſeconde, § 2, le juriſconſulte faiſoit une diſtinction entre les alimens donnés par acte entre-vifs, & les alimens donnés pour cauſe de mort, parce qu'il raiſonnoit d'après une déciſion de l'empereur Antonin, où ce prince n'avoit parlé que des alimens légués par un teſtament ou un codicile ; mais la loi du code, qui eſt poſtérieure à la déciſion d'Antonin, ne fait pas de diſtinction, & la juriſprudence n'en admet point non plus.

3. La loi 3 au code, *de compenſat.*, rejette la compenſation en matiere d'alimens. La raiſon ſur laquelle elle paroît fondée, eſt que ce qui eſt néceſſaire à la vie, ne ſauroit, dans un ſens, avoir d'équivalent : mais il ſemble qu'ici, comme à l'égard des tranſactions, la déciſion de la loi doit être bornée aux arrérages à écheoir, c'eſt-à-dire, au terme courant de ces arrérages & à ceux qui ſuivent; & qu'on ne ſauroit l'appliquer aux arrérages anciens que le créancier auroit laiſſé accumuler volontairement, & non qui ſe ſeroient amaſſés par le retard du débiteur. Voyez le Recueil de juriſpr. de Lacombe, *verbo Compenſation*, n° 5; & le Dictionnaire des arrêts, *ibidem*, n° 2.

4. L'ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 7*, met au nombre des *matieres ſommaires*, les proviſions requiſes pour nourritures & alimens, pourvu qu'elles n'excedent la ſomme ou valeur de mille livres. Voyez *Matieres ſommaires.*

5. L'ordonnance du mois d'août 1669, *tit. 6, art. 11*, porte « qu'il ne ſera » accordé aucuns répits pour *penſions, ali-* » *mens*, &c ». Voyez auſſi l'article 424 de la coutume d'Orléans, & les mots *Répit* & *Surſéance.*

6. Si le teſtateur n'a point marqué le temps pour lequel il a légué des alimens, le legs ſera cenſé avoir été fait pour toute la vie du légataire; *leg. 14, ff. de alim. leg.*

7. Si le teſtateur a légué des alimens à un enfant juſqu'à ſa puberté, on explique ſa diſpoſition de la puberté parfaite; dix-huit ans, ſi c'eſt un garçon; quatorze ans, ſi c'eſt une fille, *ead. l.* § 1.

8. Celui qui veut donner ou léguer des alimens à quelqu'un, peut ordonner que la ſomme ou la penſion qu'il deſtine à cet objet, ne pourra pas être ſaiſie par les créanciers du donataire ou du légataire, & ſa diſpoſition eſt valable. Il y a plus : la loi 3, ff. *de ceſſion. bon.*, veut que s'il a été fait un legs pour cauſe d'alimens, à celui qui a fait ceſſion de biens, les créanciers du légataire ne puiſſent pas ſaiſir le legs, bien que le teſtateur n'ait pas ordonné qu'il ſeroit inſaiſiſſable. C'eſt donc, aux termes de la loi, une faveur attachée à ce qui eſt donné pour alimens, d'être inſaiſiſſable. Duperier, *édit. de 1759, tom. 2, pag. 156*, cite un arrêt du 19 février 1583, conforme à ce principe. Mais il ne s'étend pas à tout ce qui eſt uſufruit ou rente viagere, & il eſt en outre ſuſceptible de quelques modifications, comme on le verra ſous les mots *Saiſie-arrêt, Rente viagere.*

9. On demande, 1°. ſi les penſions alimentaires ſont payables d'avance, & ſans répétition, en cas de décès avant la fin du quartier ou de l'année payée d'avance, ſuivant ce qui eſt établi par les loix romaines citées par Domat, *loix civ., liv. 4, tit. 2, ſect. 5, n° 9.* 2°. Si les penſions alimentaires ſont ſujettes à la retenue des impoſitions royales. Sur ces queſtions & autres ſemblables, voyez *Penſion alimentaire.*

10. Celui à qui des alimens ſont dus par la diſpoſition de l'homme, n'eſt pas obligé de les prendre dans la maiſon de l'héritier chargé de les lui fournir, à moins que le teſtateur ne l'ait ordonné. Voyez le Recueil de Juriſprudence de Lacombe, *verbo Alimens, ſect. 2, n° 1.*

11. Les legs d'alimens ſont ſujets au retranchement de la légitime. Domat, Loix civiles, *liv. 4, tit. 3, ſect. 2, n° 2*, établit même, contre le ſentiment de pluſieurs interpretes, qu'ils ſont pareillement ſujets au retranchement de la *falcidie.*

12. On examinera, ſous le mot *Subſtitution*, s'il eſt dû des *alimens* au grévé de ſubſtitution, ſur le fonds même des biens qu'il eſt chargé de rendre; quand les fruits ne ſuffiſent pas pour lui en fournir.

13. Lorſque des alimens ont été légués conjointement à pluſieurs perſonnes, la part de celui qui eſt décédé, ou qui a renoncé au legs, n'accroît point aux autres; parce que le legs eſt borné à ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de chacun. Par rapport à l'uſufruit d'un héritage laiſſé à pluſieurs perſonnes conjointement, pour cauſe d'alimens, voyez *Uſufruit.*

ALIMENTATION.

1. C'eſt le nom d'un droit, auquel les communautés de la préfecture & grand bailliage d'Haguenau ſont aſſujéties envers l'*underland-vogt*, ou lieutenant pour le roi au bailliage.

2. En conſéquence de ce droit, les habitans ſont obligés de défrayer les équipages de chaſſe des *underland-vogts*, toutes les fois, qu'en chaſſant, ils jugent à propos de s'arrêter dans quelques villages, & autant de temps qu'ils y ſéjournent.

3. Ce droit a été converti en une redevance annuelle, par un traité fait ſous le bon plaiſir du roi, le 13 mars 1712, entre le ſieur de Haſtel, *underland-voge*, & les trente-cinq communautés du grand bailliage.

ALLÉAGE.

On trouve ce terme employé dans les ordonnances de Metz, *tit. 11, art. 140*, au lieu de celui d'*alliage*, dans le ſens où il ſignifie un mélange. Voyez, ci-après, *Alliage*.

ALLÉGANCE.

Ce terme eſt pris dans la coutume de Bretagne, *art. 158*, dans le ſens du mot *allégation*. « Quand l'une des parties » plaidoyantes, dit la coutume, fait *allégance* des faits retardans le principal, » il eſt tenu jurer de malice ».

Voyez l'article ſuivant, & le Gloſſaire du Droit François, *verbo Allégance*.

ALLÉGATION.

§ I. 1. Ce terme a double ſens.

Il ſignifie, *en premier lieu*, la ſimple propoſition d'une choſe miſe en avant, verbalement ou par écrit.

2. En juſtice, ce n'eſt pas aſſez de s'être aſſuré de la vérité d'un fait avant de l'alléguer; il faut de plus avoir examiné, premierement, ſi la preuve en eſt admiſſible; voyez *Faits qui gîſſent en preuve*.

Secondement, ſi l'on eſt en état d'en fournir des preuves juridiques; voyez *Preuve*.

3. Certains faits ſont ſuſceptibles d'être prouvés, tant par titre que par témoins; par rapport à d'autres, la preuve littérale eſt la ſeule admiſe; voyez *Preuve littérale*.

4. On ne peut être reçu ordinairement, à prouver par témoins les faits que l'on a allégués, qu'après les avoir *articulés* par écrit; mais il y a des matieres particulieres où la loi diſpenſe de ce préalable. Voyez *Enquête*, & *Enquête ſommaire*; voyez auſſi *Aveu* & *Déclaration*.

5. Les faits que l'on énonce ſans les prouver en même temps, ou au moins ſans les articuler, hors le cas où on eſt diſpenſé de le faire expreſſément, & ſans demander à en faire la preuve, ne méritent aucune attention de la part du juge; & c'eſt dans ce ſens qu'on reproche à de pareils moyens, de n'être que des *allégations*.

§ II. 1. On nomme, *en ſecond lieu*, *Allégation*, la citation de quelque paſſage d'un écrit, qui a rapport au ſujet que l'on traite.

2. Les *allégations* de cette ſorte ne doivent être employées qu'autant qu'elles forment des *autorités*, comme ſont les textes des loix, les arrêts & les ſentimens des juriſconſultes. Voyez *Autorité*.

On ne ſe permet plus, comme autrefois, de citer en juſtice une multitude de paſſages de poëtes & d'orateurs. Il faut voir les reproches que Paſquier fait, ſur ce point, aux avocats de ſon temps, dans ſa lettre à Loiſel, *liv. 7, chap. 12*.

ALLENNIVER.

Allenniver un étang, c'eſt l'empoiſſonner, dans la coutume de Vitri, *art.* 37. Le mot françois qui répond à ce terme eſt celui d'*aleviner*, qui eſt employé dans la coutume de Troyes, *art.* 88.

ALLEYER.

Le mot *alleyer* eſt défini, par la coutume d'Acqs, *tit.* 12, *art.* 3, en ces termes : « Alleyer eſt déclarer par ſerment au ſeigneur péager, ou à ſon commis, la marchandiſe apportée, & combien l'on en apporte & conduit ».

La coutume de Saint-Severt, *tit.* 10, *art.* 3, s'exprime de la même maniere.

ALLIAGE.

1. Ce mot ſignifie, en général, le mélange qui ſe fait par la fuſion d'un métal avec un autre métal, ou bien avec d'autres matieres.

Le même mot ſignifie plus particuliérement la petite quantité de matiere d'un métal de moindre valeur, que l'on mêle avec une plus grande quantité de métal plus précieux.

2. Dans ce dernier ſens, plus on met d'*alliage* dans un lingot, une piece de monnoie, ou un vaſe d'or & d'argent, plus on en diminue le *titre*, c'eſt-à-dire, la valeur indépendante du poids. Voyez *Titre de l'or & de l'argent.*

Pour qu'une monnoie de cuivre ſoit de bon *aloi*, il faut que l'on ait fait entrer quelque portion d'argent dans la matiere avec laquelle on l'a fabriquée. Voyez *Aloi.*

3. Divers réglemens ont fixé la quantité d'alliage qu'il eſt permis d'employer dans la fabrication des monnoies; voyez *Monnoyage.* Par rapport aux réglemens concernant les ouvrages d'or & d'argent, voyez *Matieres d'or & d'argent.*

4. Voyez, en outre, les articles *Eſſai des monnoies*, & *Eſſai des ouvrages d'or & d'argent.*

ALLIANCE.

Voyez *Traité d'alliance.*

ALLIANCE SPIRITUELLE.

Voyez *Perſonnes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition de l'alliance ſpirituelle, & ſon effet.*
§ II. *Quand l'alliance ſpirituelle eſt devenue un* empêchement dirimant *au mariage? Diſpoſitions des* premieres *loix & des* premiers *canons faits ſur cette matiere;* extenſion *ſucceſſive de l'empêchement réſultant de l'alliance ſpirituelle.*
§ III. Bornes *dans leſquelles ce même empêchement eſt renfermé par la* diſcipline actuelle.
§ IV. Arrêts *ſur cette matiere.*
§ V. *Différentes* queſtions *ſur le même ſujet.*

§ I. 1. L'alliance ſpirituelle eſt le lien qui réſulte, entre pluſieurs perſonnes, de

certains actes de piété & de religion. Des exemples expliqueront cette définition mieux que tout ce que l'on pourroit y ajouter.

Le baptême eſt une nouvelle naiſſance dans l'ordre de la grace. Le miniſtre qui confere le baptême peut donc être regardé comme le pere ſpirituel de celui qu'il baptiſe. Ceux qui préſentent l'enfant au baptême, concourent, en quelque ſorte, à cette paternité myſtique; delà les noms de *parrain*, de *marraine*, de *filleul*, de *compere;* & delà auſſi une ſorte de lien, une alliance ſpirituelle entre celui qui adminiſtre le baptême, & celui qui le reçoit; entre les parrains ou marraines, & le baptiſé, ou les pere & mere du baptiſé.

La confirmation étant, en quelque ſorte, le complément du baptême, les mêmes rapports ſpirituels s'établiſſent entre celui qui adminiſtre le ſacrement de confirmation, & celui qui le reçoit; entre les perſonnes qui préſentent à l'évêque la perſonne qui va recevoir la confirmation, & cette perſonne ou ſes parens.

Ce ſont ces différens rapports que l'on comprend ſous le nom d'*alliance ſpirituelle.*

2. Le ſeul effet de l'alliance ſpirituelle, que nous ayons à examiner, eſt l'empêchement qu'elle forme au mariage.

§ II. 1. Van-Eſpen atteſte qu'il n'eſt fait aucune mention, dans les monumens anciens, d'un empêchement au mariage réſultant des différens degrés de l'alliance ſpirituelle. Il prouve, au contraire, qu'il étoit ſouvent d'uſage alors, que les peres & meres ſerviſſent de parrains & de marraines à leurs enfans. *Jus eccleſ. part. 2, ſect. 1, tit. 2, cap. 5, n° 17 & 18.*

2. C'eſt Juſtinien (mort en 565) qui le premier imagina de défendre à deux perſonnes, dont l'une avoit été préſentée par l'autre au baptême, de contracter mariage enſemble; parce que, dit-il, il n'y a point d'acte plus propre à inſpirer une affection ſemblable à l'affection paternelle: & par conſéquent plus capable de mettre un empêchement légitime au mariage; les ames de ces deux perſonnes ayant été unies alors par l'entremiſe de Dieu. Il faut rapporter les expreſſions même de Juſtinien: *Ea videlicet perſona omnino ad nuptias venire prohibenda quam aliquis à ſacroſancto ſuſcepit baptiſmate, cùm nihil aliud ſic inducere poteſt paternam affectionem & juſtam nuptiarum prohibitionem quam hujuſmodi nexus, per quem, Deo mediante, animæ eorum copulatæ ſunt.* Leg. 26, cod. de nuptiis.

3. Gratien a rapporté, *cauſ. 30, queſt. 1, can. 1*, une décrétale qu'il attribue au pape *Deuſdedit*, & qui ſeroit alors environ de l'an 614, par laquelle on prononce la ſéparation de perſonnes mariées, qui, dans la foule d'un grand nombre de catéchumenes, avoient préſenté leurs enfans au baptême ſans le ſavoir: *neſcientes.* La décrétale indique des autorités plus anciennes, qui ne ſe ſont pas conſervées, & on convient généralement que cette décrétale elle-même eſt une piece fauſſe & ſuppoſée. Voyez Van-Eſpen, *ubi ſuprà, n° 19.* Il ne faut que la lire pour s'en convaincre.

4. Le canon cinquante-troiſieme du concile *in Trullo*, tenu en 692, eſt un monument plus aſſuré de la diſcipline. Il porte que l'affinité ſpirituelle étant au-deſſus de celle qui reſulte de la ſeule union des corps, & que le concile ayant appris que, dans pluſieurs lieux, des perſonnes, qui avoient tenu des enfans ſur les fonts, contractoient mariage avec les meres de ces enfans lorſqu'elles étoient devenues veuves, de pareils mariages ſeront défendus à l'avenir; il ordonne de ſéparer ceux qui les contracteroient contre ſa défenſe. Cet empêchement n'eſt pas le même que celui dont Juſtinien avoit parlé. Ce dernier étoit entre la perſonne qui tient ſur les fonts de baptême, & la perſonne qui eſt tenue; au lieu que l'empêchement du concile *in Trullo*, eſt entre la perſonne qui tient ſur les fonts, & la mere de la perſonne tenue.

5. Un concile tenu à Metz en 753, établit l'empêchement au mariage du baptiſé ou confirmé, avec ſa marraine; le 12ᵉ canon du concile de Compiégne en 757, veut qu'on ſépare les perſonnes mariées, dont l'une auroit préſenté l'enfant de l'autre à

la confirmation. Le concile de Mayence tenu en 813., défendit à un pere de tenir ſes enfans ſur les fonts de baptême ; ou de les préſenter à la confirmation, ſous peine d'être ſéparé de ſa femme. Il défendit auſſi le mariage entre le parrain & la filleule, & entre le parrain & la mere de l'enfant baptiſé. Les conciles qu'on vient de citer étoient tenus par l'ordre du prince, en ſa préſence & celle des grands de la nation. Leurs déciſions devinrent donc des loix de l'état.

6. Il n'étoit pas difficile de ſuppoſer qu'on abuſeroit de la premiere diſpoſition du concile de Mayence que je viens de rapporter : auſſi voit-on dès la même année 813, le ſecond concile de Châlons dire qu'on lui a expoſé que certaines femmes, les unes par négligence, les autres par fraude, & pour ſe procurer un moyen de ſéparation, avoient préſenté leurs enfans à la confirmation. Le concile ordonne que ces femmes ſeront miſes en pénitence pour toute leur vie, mais qu'on ne les ſéparera pas.

7. Le pape Nicolas I, répondant, en 866, aux queſtions propoſées par les Bulgares, nous fait connoître quelle étoit ſur ce point, & à cette époque, la diſcipline de l'égliſe romaine. Il décide généralement, qu'entre les freres & les enfans ſpirituels, il y a une proximité ſpirituelle qui s'oppoſe à leur mariage, & que de même que la loi civile ne permet pas le mariage entre les perſonnes unies par le lien de l'adoption, on ne doit pas le permettre entre ceux que la régénération du Saint-Eſprit unit par un ſacrement céleſte. Voyez cette décrétale du pape Nicolas dans le décret de Gratien, *cauſe 30, qu. 3, can. 1.*

8. Le principe du pape Nicolas étoit propre à donner la plus grande extenſion à l'empêchement réſultant de l'alliance ſpirituelle : auſſi l'étendit-on à tous les cas où l'on jugeoit à propos de trouver des veſtiges de cette alliance. On en peut voir des exemples, ſoit dans le décret de Gratien, *cauſe 30, qu. 1 & 3*, ſoit dans les décrétales de Grégoire IX, au titre *de cognatione ſpirituali, lib. 4, tit. 11.*

§ III. 1. Le concile de Trente a réduit l'empêchement réſultant de l'alliance ſpirituelle dans des bornes fixes & déterminées, *ſeſſ. 24, cap. 2, de reform.* Convaincu que la multitude des empêchemens mis au mariage ne peut que multiplier les prévarications ou les divorces, il ordonne que quand on préſentera un enfant au baptême, il ne ſera tenu que par un ſeul homme ou une ſeule femme ; ou tout au plus par un homme & une femme ; & qu'il n'y aura d'alliance ſpirituelle que des perſonnes qui tiendront l'enfant avec l'enfant lui-même & ſes pere & mere, & du miniſtre du baptême avec le baptiſé & ſes pere & mere. Le concile enjoint au prêtre qui baptiſe, de s'informer exactement quelles ſont les perſonnes qui entendent tenir l'enfant ; il déclare que ſi quelque autre perſonne le touchoit, il n'y aura point d'alliance ſpirituelle avec ces perſonnes. Enfin, le concile veut auſſi que l'alliance ſpirituelle qui réſulte de la confirmation, ne comprenne point d'autres perſonnes que le miniſtre de la confirmation, le ſujet confirmé, & les pere & mere de celui-ci.

2. La diſcipline établie par le concile de Trente eſt la diſcipline actuelle. Pluſieurs des conciles provinciaux tenus en France après le concile de Trente, ont tranſcrit les diſpoſitions de ſon décret, ou ont renvoyé à ſon texte ; les rituels modernes n'énoncent point d'autre prohibition, & ainſi la déciſion du concile de Trente ſur ce point, a été reçue parmi nous par un uſage conſtant, plutôt que par aucune loi. Le clergé, aſſemblé en 1574, avoit inſéré dans ſon cahier de demandes au Roi, la traduction de ce texte du concile de Trente : c'étoit l'art. 22. Charles IX donna, le 22 janvier de la même année, des lettres-patentes pour approuver les différens articles propoſés par le clergé & en ordonner l'obſervation ; mais n'ayant été regiſtrées en aucune cour, elles n'ont point force de loi.

§ IV. 1. Nous avons peu d'arrêts ſur l'empêchement réſultant de l'alliance ſpirituelle. Bardet, *tom. 2, liv. 7, chap. 20*, en rapporte un, dans l'eſpece duquel des collatéraux attaquoient un mariage, ſur le fondement que le mari avoit tenu ſur les fonts, des enfans que ſa femme avoit eus

d'un premier mariage. Bardet rapporte, que M. l'avocat général Bignon ſoutint que dans le cas d'un mariage contracté, nonobſtant l'empêchement d'alliance ſpirituelle, on pouvoit mulcter les contractans, mais non déclarer leur union nulle; que la facilité d'obtenir des diſpenſes ſur ce ſujet étoit trop grande pour prononcer avec tant de ſévérité, & pour faire déclarer des enfans batards. L'arrêt rendu le 27 avril 1638, mit hors de cour ſur l'appel comme d'abus.

2. Baſſet rapporte un arrêt ſemblable, rendu par le parlement de Grenoble, le 18 mars 1644; *tom. 2, part. 2, liv. 4, tit. 3, chap. 3.*

§ V. 1. Les auteurs qui ont fait des traités exprès ſur le mariage, ont examiné un aſſez grand nombre de queſtions ſur les différens cas où l'alliance ſpirituelle a lieu, ou n'a pas lieu. On peut conſulter entre autres auteurs, celui des conférences de Paris, *liv. 4, conf. 2.* Voici le réſultat de quelques-unes de ces queſtions qui peuvent ſe préſenter plus fréquemment dans la pratique.

2. Lorſqu'un enfant ayant été baptiſé à la maiſon, eſt porté à l'égliſe pour lui ſuppléer les cérémonies du baptême, cet acte du ſupplément des cérémonies ne donne lieu à aucune alliance ſpirituelle. Rituel de Paris, *pag. 344;* Van-Eſpen, *jus eccl. ubi ſup., n° 21;* Conférences de Paris, *ubi ſup.*, § 3. Lors du baptême qui s'adminiſtre en un lieu privé, & ſans les ſolemnités de l'égliſe, il ne doit y avoir ni parrains, ni marraines : ainſi il ne doit pas s'élever de queſtion pour ſavoir ſi ce baptême produit l'alliance ſpirituelle entre d'autres que le miniſtre du baptême & le baptiſé ou ſes pere & mere.

3. Lorſqu'on tient un enfant par procureur, c'eſt celui au nom duquel on le tient qui contracte l'alliance ſpirituelle, & non celui qui le tient perſonnellement; tel eſt l'avis le plus général. Van-Eſpen, & les Conférences de Paris, *ubi modo.*

4. Les mêmes auteurs prononcent *ibid.* d'après pluſieurs autorités très-graves, & entre autres d'après la déciſion du pape Jean VIII, en 879, qui eſt rapportée par Gratien, *cauſ. 30, qu. 1, can. 7*, qu'un pere & une mere ne contractent pas d'alliance ſpirituelle quand l'un d'eux baptiſe leur commun enfant dans un péril de mort, & que cette action ne leur interdit pas l'uſage légitime du mariage.

ALLIVREMENT.

1. Terme uſité principalement en Languedoc.

Il ſignifie l'évaluation d'une choſe cadaſtrée, à un certain nombre de *livres livrantes*, ou de parties de ces livres, pour être en conſéquence impoſée à la taille.

2. Les terres & les maiſons ſont *allivrées* dans le cadaſtre ou compoix *terrien*; on allivre les fonds de commerce, connus dans le même pays ſous le nom de *cabaux*, les meubles lucratifs, deniers à intérêts, & rentes conſtituées, dans le cadaſtre ou compoix *cabaliſte.*

3. La *livre livrante* dont il eſt ici queſtion, eſt nommée *florin* dans le Journal du parlement de Toulouſe, *années 1730-1734, pag. 62 & ſuiv.* C'eſt delà que vient l'expreſſion d'*affloriement*, dont nous avons parlé ſous ce mot.

4. Il a été jugé par l'arrêt du 30 juin 1730, rapporté *ibidem*, que l'on doit avoir égard aux rentes foncieres dont un fonds eſt chargé, quand on en fait l'*allivrement.*

5. La déclaration du 20 janvier 1736, concernant la compétence de la cour des comptes, aides & finances de Montpellier, veut, *art. 7, 8 & 9*, que les conteſtations auxquelles les *allivremens* donneront lieu, ſoient portées en cette cour; tantôt, par appel ſeulement; tantôt, en premiere & derniere inſtance.

6. Voyez *Taille réelle* & *Cadaſtre*; & les Mémoires ſur les impoſitions en France, *tom. 2, pag. 141 & ſuiv.*

ALLOTEMENT, ALLOTIR.

Termes de coutumes, employés en matiere de partages.

Allotir, ſignifie faire les lots. Voyez *Lot*, *Lotir*; & la Somme rurale, *liv. 3, des teneures, chap. 1.*

ALLOU, ALLOUÉ, ALOUD, ALOY.

Toutes ces expreſſions ſont employées dans différentes coutumes, au lieu du mot *aleu*, ſavoir :

Allou, dans la coutume de Namur, *art. 42.*

Alloué, dans l'ancienne coutume de Hainaut, *chap. 68, art. 10 & 12.*

Alloud, en l'ancienne aſſiete de Bourgogne, ſuivant le Gloſſaire du Droit Fr. *verbo Aleu.*

Aloy, dans la coutume de Meaux, *art. 189 & ſuiv.*

Voyez *Franc-Aleu.*

ALLOUANCE.

Terme ſynonyme à celui d'*allocation*, dans des chartes citées par Ducange, *verbo Allocare.*

Voyez l'article ſuivant.

ALLOUER, ALLOUÉ, ALOÉ.

SOMMAIRES.

§ I. *Signification générale des mots* allouer, alloué *&* aloé.
§ II. *Des juriſdictions & des officiers nommés alloués.*
§ III. *Des* alloués *dans les communautés d'arts & métiers.*

§ I. 1. *Allouer* une choſe, c'eſt l'approuver, en tomber d'accord. Ainſi l'on dit qu'on a *alloué* à un comptable une certaine ſomme en dépenſe, voyez *Compte.*

Le mot *allouer* eſt dérivé de *los*, conſentement. Voyez ce mot.

2. Les termes d'*alloué* & d'*aloé*, ont été appliqués autrefois, à un mandataire, un fondé de procuration, ſuivant le Gloſſaire de Ducange, *verbo Allocatus.*

§ II. 1. Il y a en France des juriſdictions royales connues ſous le nom *d'alloués.* L'édit de décembre 1581, regiſtré le 7 mars 1583, rapporté par Fontanon, *tom. 1, pag. 207*, établit « en chaque prévôtés, châtellenies, *alloués*, vicomtés & autres juſtices royales, un lieutenant & deux ſergens dans les lieux où il n'y en avoit pas auparavant ».

La même loi défend aux baillis & sénéchaux, d'entreprendre ſur la juriſdiction des prévôts, châtelains & *alloués.*

L'ordonnance d'Orléans de 1560, *art. 50*, vouloit que les ſieges des prévôts, viguiers, *alloués*, leurs lieutenans, avocats & greffiers eſdits ſieges, fuſſent ſupprimés; mais cette ſuppreſſion n'a jamais été entiérement effectuée, comme nous le verrons ſous le mot *Prévôté royale.*

2. On donne le titre d'*alloué* au ſecond officier d'un bailliage ou d'une ſénéchauſſée royale, dans pluſieurs villes de Bretagne, par exemple, à Saint-Malo, où il y avoit autrefois un ſiege d'*alloué*, dont on a ſeulement conſervé le nom.

3. L'ancienne coutume de Bretagne, rédigée en 1539, *art. 687, 695, 698, 739 & ſuivans*, regle la juriſdiction des *alloués.*

§ III. 1. Dans les communautés d'arts

&

& métiers, on donne le nom *d'alloués* à des éleves avec leſquels il n'a pas été paſſé de brevet d'*apprentiſſage*, proprement dit ; d'où vient qu'ils ne peuvent jamais parvenir à la maîtriſe.

La dénomination d'*alloué* ſe trouve dans des ſtatuts donnés par Charles VI, aux tondeurs de draps de Rouen en 1402, & aux chandeliers de la même ville en 1403. Il eſt défendu aux uns & aux autres, par ces ſtatuts, d'avoir plus d'un *alloué* & d'un apprenti. *Ordon. du Louvre, tom.* 8.

2. Les ouvriers & les artiſtes établis dans les lieux privilégiés, qui les exemptent de maîtriſe, n'ayant pas le droit de faire des *apprentis*, faiſoient ſouvent des *alloués*; mais cela leur étoit défendu par les loix. L'auteur du Dictionnaire du commerce, *verbo Alloué*, cite une déclaration du 18 avril 1720, qui contient, *art.* 18, défenſe en ce genre, par rapport aux fabricans de bas, demeurans dans les lieux privilégiés. Au reſte, depuis l'époque de 1776, il ne faut point s'arrêter aux anciens réglemens de la plûpart des communautés d'arts & métiers; comme on le verra principalement ſous le mot *Communautés d'arts & métiers.*

3. Les libraires & imprimeurs de Paris, dont le nombre eſt fixé (voyez *Librairie*) ſont autoriſés à prendre des *alloués* par l'arrêt du conſeil du 28 février 1723, *tit.* 5, *art.* 30, & par quelques autres réglemens poſtérieurs, cités dans le Code de la librairie, à la ſuite de cet article. Un arrêt du conſeil, du 30 août 1777, a renouvellé, en ces termes, les diſpoſitions du réglement de 1723.

Art. 22. Pourront les imprimeurs prendre tels ſujets qu'ils voudront, ſous le titre d'alloués, pour devenir ouvriers, d'après un brevet, au moins de quatre années, paſſé ſans frais entre les maîtres & leſdits *alloués.*

Art. 25. Leſdits *alloués* ne pourront, ſous aucun prétexte, d'après ledit brevet, acquérir le droit de parvenir à la maîtriſe d'imprimeur ou de libraire.

Voyez, au ſurplus, *Librairie* & *Apprentiſſage.*

4. L'auteur du Dictionnaire du Commerce, *verbo Alloué*, nous apprend que l'on donne le nom d'*alloué*, dans certaines communautés, aux éleves qui, après avoir fini l'apprentiſſage, font leur *compagnonage.* Voyez *Compagnonage.*

ALLUVION.

Voyez, 1°. *Acceſſion*; 2°. *Moyens d'acquérir*; 3°. *Choſe.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & différence de l'alluvion avec les autres eſpeces d'accrues.*
§ II. *Effets de l'alluvion ; à qui appartiennent les aterriſſemens formés par cette voie.*
§ III. *Arrêts rendus ſur cette matiere.*
§ IV. *Diſpoſitions particulieres des coutumes.*

§ I. L'alluvion eſt l'accroiſſement que reçoit un fonds par les terres nouvelles que les eaux, qui le baignent, y apportent ſucceſſivement & inſenſiblement. *Eſt alluvio*, dit Juſtinien, *incrementum latens: per alluvionem id videtur adjici, quod ita paulatim adjicitur ut intelligi non poſſit quantum quoquo temporis momento adjiciatur.* Inſtit. de rerum diviſione, § 20.

2. Il faut bien remarquer ce que l'on vient de dire, que l'alluvion conſiſte dans un accroiſſement inſenſible. Ce caractere diſtingue l'alluvion des autres eſpeces d'aterriſſemens, qui conſiſtent, par exemple, ou dans la formation d'une iſle, au milieu d'une riviere, ou dans le tranſport d'une piece de terre, cauſé par l'impétuoſité des eaux, d'un lieu à un autre. Voyez *Aterriſſement.*

3. Il faut également diſtinguer l'alluvion, de l'abandon qu'un fleuve fait de ſon lit pour s'en creuſer un nouveau. Voyez *Lit des rivieres.*

4. La loi 12 au digeſte, *de acquirendo rerum dominio*, décide, par rapport aux lacs & étangs, que quoique leurs eaux croiſſent dans certains temps, & diminuent dans d'autres, les bornes, qui fixent leur étendue, demeurent toujours les mêmes, de ſorte que l'alluvion n'a point lieu à leur égard.

§ II. 1. L'effet de l'alluvion eſt de tranſporter au propriétaire du fonds, auquel l'alluvion ſe fait, les nouvelles terres qu'elle a apportées : *Quod per alluvionem agro tuo flumen adjecit, jure gentium tibi acquiritur.* Inſtit. de rerum diviſione, § 20.

2. C'eſt faute d'avoir diſtingué l'alluvion, proprement dite, des autres eſpeces d'atterriſſemens, que quelques auteurs ont dit que l'effet de l'alluvion appartenoit au prince. Les auteurs les plus favorables aux droits du roi, tels que le Fevre de la Planche, dans ſon Traité du domaine, *liv. 1, chap. 13*, décident expreſſément que notre droit eſt conforme au droit romain, relativement aux amas inſenſibles de ſable que les rivieres entraînent peu à peu, & qui accroiſſent à l'héritage contigu par droit d'alluvion.

3. La ſeule diſtinction à propoſer à cet égard, eſt de voir ſi l'héritage, qui eſt bordé par les eaux, n'appartient au propriétaire que comme limité expreſſément à une certaine quantité de meſures, par exemple d'arpens : alors l'alluvion ne tranſporte, à ce propriétaire, aucun droit ſur les terres formées par l'alluvion : *In agris limitatis jus alluvionis locum non habere conſtat.* Lege 16, ff. de acquirendo rerum dominio.

Ainſi, ſuppoſons qu'un ſeigneur ait concédé, ſoit à titre de fief, ſoit à titre de cens, quatre arpens de terre ſur le bord d'une riviere, les terres nouvelles, qui ſeront jointes à ces quatre arpens par l'alluvion, n'appartiendront pas au vaſſal ou cenſitaire, mais au ſeigneur qui a fait la conceſſion. C'eſt la doctrine expreſſe de Dumoulin, dans ſon Commentaire ſur l'ancienne coutume de Paris, *art. 1, gloſ. 5, n° 115 & ſuiv.*; mais cette doctrine eſt combattue par Duperier & ſon annotateur, Queſtions de droit, *liv. 2, queſt. 3.*

4. Quoi qu'il en ſoit, & hors le cas dont on vient de parler, la propriété des nouvelles terres s'unit & ſe conſolide, à meſure qu'elles ſe forment, aux terres anciennes ; il ſemble que ç'ait toujours été un ſeul & même fonds, de ſorte que l'augmentation opérée par l'alluvion eſt abſolument de la même nature que l'ancien fonds : *Incrementum latens alluvionis*, dit Dumoulin, *nobis acquiritur eo jure quo ager augmentatus primum ad nos pertinebat, nec iſtud incrementum cenſetur novus ager ſed pars primi*; ubi ſuprà.

5. Delà il ſuit que les parties nouvelles accrues par l'alluvion ſont poſſédées de la même maniere, au même titre & aux mêmes charges que les parties anciennes : *Eodem jure*, dit encore Dumoulin, *eadem cauſa & qualitate acquiritur & poſſidetur ſicut ager cui adjectum eſt.* Une conſéquence remarquable de cette déciſion, eſt que ſi les parties anciennes du fonds ſe trouvoient depuis vingt-cinq ans, par exemple, entre les mains d'un poſſeſſeur qui acquerroit la preſcription contre le véritable propriétaire, & que depuis cette époque juſqu'à la trentieme année, l'héritage ſoit accru par l'alluvion, il arrivera que cette trentieme année révolue, le poſſeſſeur deviendra propriétaire du total par l'effet de la preſcription trentenaire, quoique dans le fait il s'en faille de beaucoup qu'il ait poſſédé pendant trente ans la totalité du domaine preſcrit. Voyez Dumoulin, *ubi ſuprà, n° 115.*

6. C'eſt une autre ſuite des principes que l'on a expoſés, que ſi l'héritage eſt propre ou acquêt, l'accroiſſement reçu par l'alluvion ſortira la même nature de propre ou d'acquêt, & que cet accroiſſement ſera également grevé ou de ſubſtitution ou d'hypotheque, ſi l'ancien fonds en eſt frappé.

7. Mais en ſuppoſant qu'un fonds doive une redevance, & qu'il reçoive un accroiſſement par l'alluvion, il faut conſulter

les termes dans leſquels la redevance eſt établie, pour ſavoir ſi elle devra être augmentée ou non, à raiſon de l'accroiſſement que le fonds aura reçu. Si cette redevance eſt, par exemple, d'un boiſſeau par arpent, alors celui à qui elle eſt due peut demander qu'on meſure le terrein; & le nombre d'arpens ſe trouvant augmenté, la redevance devra augmenter auſſi. Si au contraire, le fonds a été concédé comme formant un tout, ſous la ſeule redevance, par exemple, de dix ſetiers de grains, l'accroiſſement qui réſulte de l'alluvion n'en operera pas dans la redevance, parce que le fonds eſt toujours le même. Voyez l'Annotateur de Duperier, Queſtions de droit, *liv. 2, queſt. 3.*

8. A l'égard du bornage des terres nouvellement formées par l'alluvion, il ne faut ordinairement pour le faire, que prolonger les lignes qui ſéparent les différens fonds ſitués ſur la rive du fleuve, chacun des propriétaires riverains acquérant à raiſon de ce qu'il a de face ſur la riviere : mais voyez *Atterriſſement.*

§ III. 1. Les principes relatifs à l'alluvion & la néceſſité que l'accroiſſement ait été inſenſible pour donner lieu à l'application de ces principes, ont été ſolidement établis par M. l'avocat général Seguier, dans l'eſpece ſuivante.

Le chapitre de Luçon & le baron de Champagné, ſont propriétaires de vaſes de la mer, dans le bas Poitou, l'un à la droite & l'autre à la gauche d'un canal. Le baron de Champagné prétendoit que le canal ayant changé de lit depuis pluſieurs années, une portion du terrein, qui lui appartenoit à la droite, ſe trouvoit à la gauche du côté du chapitre. Cela formoit, ſelon lui, un objet de deux cens toiſes. Le baron de Champagné ſe pourvut au bailliage de Fontenai-le-Comte, le 22 juillet 1766, contre le chapitre de Luçon, pour demander qu'il fût fait une viſite des lieux, à frais communs, & que l'on poſât des limites qui ſéparaſſent, à l'avenir, les deux poſſeſſions. Le chapitre s'y oppoſa, ſur le fondement que le canal ſervoit de bornes de ſéparation, & que quand même ce canal auroit inſenſiblement changé de lit & pris ſa direction du côté de la ſeigneurie de Champagné plus qu'il ne l'avoit d'abord, le terrein qu'il auroit ajouté à ſes bords du côté des terres du chapitre ſeroit accru à ces terres. Une ſentence, du 21 août 1766, ayant ordonné une viſite préalable des lieux par experts, qui étoient autoriſés à ſe faire aſſiſter & prendre l'avis des anciens du pays, pour conſtater l'état du canal à deux époques que la ſentence déterminoit, le chapitre ſe rendit appellant de cette ſentence, & conclut à ce que le baron de Champagné fût débouté purement & ſimplement de ſa demande, avec dommages & intérêts.

M. Seguier, avocat général, portant la parole dans cette cauſe, obſerva d'abord que le canal dont il s'agiſſoit avoit été creuſé de main d'homme dans les deux tiers de ſon étendue, depuis la ville de Luçon; & que le ſurplus, qui aboutiſſoit à la mer, étoit le ſimple ouvrage de la nature. C'étoit dans l'étendue de ce dernier tiers, que le baron de Champagné prétendoit qu'il avoit changé de lit.

« D'après ces obſervations, il faut reconnoître pour principe conſtant, continua M. l'avocat général, que l'alluvion eſt un moyen d'acquérir, mais qu'il faut diſtinguer ſi le changement du lit de la riviere s'eſt fait ſubitement ou inſenſiblement ».

» Dans le cas d'un accroiſſement ſubit, il ne ceſſe pas d'appartenir au propriétaire de l'héritage qui a ſouffert la diminution, parce qu'il eſt évident, à tous les yeux, que la portion détachée faiſoit réellement partie de l'héritage auquel elle tenoit auparavant ».

» Mais dans le cas d'un accroiſſement inſenſible, & fait peu à peu, il appartient au propriétaire des terres voiſines, & celui dont l'héritage eſt diminué par cette voie, ne peut pas le revendiquer, parce que dans ce cas il ne peut être certain, ſi la portion accrue faiſoit originairement partie du terrein dont elle a été inſenſiblement détachée, ou de celui auquel elle a été réunie. Telle eſt la diſtinction adoptée par les auteurs, notamment par Grotius & Puffendorf; mais il faut y ajouter une ſeconde réflexion ».

»C'eſt que cette diſtinction entre l'effet du changement ſubit d'un cours d'eau & le changement qui s'eſt fait inſenſiblement, ne doit avoir lieu qu'à l'égard des rivages de la mer, des fleuves & des rivieres, parce qu'alors le changement ou ſubit ou inſenſible, eſt l'ouvrage de la nature; au lieu qu'à l'égard des canaux & autres ouvrages de main d'homme, quel que ſoit le changement, il ne peut jamais préjudicier au propriétaire ſur le terrein duquel le cours d'eau a dérivé; parce qu'en ce cas c'eſt la faute de l'ouvrage de l'homme, & que lorſque deux propriétaires ſont convenus entr'eux, qu'un pareil cours d'eau, limité & dirigé par la main de l'homme, ſerviroit de borne ſéparative des deux poſſeſſions, il eſt entendu que le canal ne changeroit pas de direction; tandis qu'ils n'auroient jamais pu ſe former une pareille idée ſur l'ouvrage de la nature, toujours indépendante de la volonté de l'homme ».

»Or, en appliquant ces principes à l'eſpece de la cauſe, on voit d'abord que le canal, dont il s'agit, eſt l'ouvrage de la nature dans la partie qui ſépare les deux poſſeſſions. Ainſi il faut examiner ſi le changement de ſon cours a été ſubit ou inſenſible, parce que, s'il a été ſubit, la demande du ſieur de Champagné ſera fondée, & que, dans le cas contraire, il faudra l'en débouter ». Et comme ce fait n'étoit pas conſtaté dans l'eſpece, M. l'avocat général conclut à ce qu'en infirmant la ſentence du 21 août 1766, il fut ordonné des enquêtes reſpectives. L'arrêt, rendu le 22 février 1769, le prononça ainſi : il ordonna, qu'avant faire droit, il ſeroit fait, devant le juge commis par la cour, des enquêtes reſpectives ſur le fait de ſavoir ſi les changemens qui pouvoient être arrivés dans le cours du canal dont étoit queſtion, en ſon embouchure, depuis le 21 février 1761, (époque d'une tranſaction par laquelle les parties avoient réglé leurs droits à l'amiable) étoient arrivés ſubitement, ou ſi au contraire ils ne s'étoient opérés que d'une maniere inſenſible, pour, les enquêtes rapportées, être ſtatué ce qu'il appartiendroit, dépens réſervés. *Plaidoyeries, minutes, n° 43.*

2. Guyot, dans ſon Traité des fiefs *tom. 6, pag. 673*, rapporte l'eſpece d'un arrêt par lequel il fut ordonné, dans des circonſtances ſemblables à celles que nous venons de rapporter, qu'avant faire droit, le marquis de Bonzols prouveroit que le changement de lit d'une riviere étoit arrivé dans un débordement ſubit. C'étoit contre M. de Chamflour, conſeiller en la cour des aides de Montferrand, que le marquis de Bonzols plaidoit. L'arrêt rendu en la premiere des enquêtes, au rapport de M. l'abbé de Vienne, eſt daté du 15 avril 1744. Mais on ne le trouve point ſur les regiſtres à cette date.

§ IV. 1. Les coutumes de Normandie, *art. 195*, & de la ville de Metz, *tit. 12, art. 8*, ont, ſur l'alluvion, les mêmes principes que le droit romain. Voici les termes de la premiere : « Les terres »d'alluvion accroiſſent aux propriétaires »des héritages contigus, à la charge de »les bailler, par aveu, au ſeigneur du »fief, & en payer les droits ſeigneuriaux, »comme des autres terres adjacentes, *s'il »n'y a titre, poſſeſſion ou convenant au »contraire* ».

2. D'autres coutumes ont des diſpoſitions tout-à-fait oppoſées aux principes du droit romain.

Ainſi la coutume de Bar, *tit. 15, art. 212*, veut « que celui qui perd ſon héri»tage ou partie d'icelui, par le moyen »du cours de la riviere, en puiſſe reprendre autant de l'autre côté, moyennant »que le voiſin dudit côté ait ce qui lui »appartient ».

La coutume de Vic, locale de celle d'Auvergne, eſt conforme à la précédente; elle porte que « la riviere de Cere »n'ôte ni ne baille, c'eſt à ſavoir que »quand elle prend d'aucunes poſſeſſions »par inondations, *ou autrement petit à »petit*, deçà ou delà l'eau, eſt permis à »icelui qui perd ſuivre ſa poſſeſſion ». Dumoulin, dans ſa note ſur cet article, dit qu'il a vu pratiquer la même choſe à l'égard de la riviere du Doux. On ne trouve cependant rien de particulier ſur l'alluvion, dans les coutumes du duché, ni du comté de Bourgogne, où coule cette riviere.

3. Aux termes de la coutume de Bourbonnois, *art. 340*, « la riviere tolt & »donne au ſeigneur haut juſticier, & »ne donne aucunement au ſeigneur très-»foncier & propriétaire qui n'a point la-»dite juſtice; & ſera, continue l'article, »la croiſſance que la riviere donne, vrai »domaine au ſeigneur haut juſticier, qui »s'appelle communément *laiz* ». Cette diſpoſition n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi préciſe contre l'alluvion que celle de la coutume de Vic. Voyez le mot *Laiz*.

4. La coutume du bailliage d'Heſdin, *art. 47*, veut « que ſi rivieres & eaux courantes »au-dehors de l'ancien cours, gagnent »quelque choſe contre autrui, ſoit ſur »prés, jardins, manoirs & terres à la-»bour ou bois, par meſureur ſermenté, »on les redreſſe & remette en leur ancien »cours au plus près que faire ſe pourra ».

ALODE.

C'eſt le nom qu'on donne en Alſace, aux aleux. Nous réſervons tout ce que nous avons à dire ſur les *aleux*, la nature de ces propriétés & leur différence d'avec les fiefs, au mot *franc-aleu* : non pas que cette dénomination de *franc-aleu* ſoit auſſi générale que celle d'aleu, mais à cauſe des rapports conſidérables qu'il y a entre tous les domaines qui portent le nom d'*aleu*, & dont ceux qui ont conſervé le nom de *franc-aleu* ſont les plus connus parmi nous.

ALOI, ALOYER, ALOYEMENT.

1. L'*aloi* eſt le degré de pureté du métal monnoyé ou mis en œuvre.

2. Une piece de monnoie eſt de *bon aloi*, quand elle ne contient ni plus, ni moins d'*alliage* qu'il n'eſt preſcrit par les réglemens ſur la fabrication des monnoies; elle eſt de *mauvais aloi*, lorſqu'elle en contient trop, ou trop peu. Voyez *Monnoyage*.

3. On ſe ſert ordinairement du terme de *titre*, au lieu de celui d'*aloi*, par rapport aux monnoies & aux ouvrages d'or & d'argent : ainſi l'on dit dans le même ſens qu'une piece de vaiſſelle d'argent, ou un écu eſt *au titre de l'ordonnance*, ou bien qu'il eſt *de bon aloi*. Voyez *Titre de l'or & de l'argent*.

4. *Aloyer* ou *alloyer*, comme il s'écrivoit autrefois, c'eſt diminuer ou augmenter la pureté d'un métal.

5. *Aloyement* ou *alloyement*, eſt l'action d'aloyer.

6. On trouve des détails importans ſur cette matiere dans Dumoulin, Livre analyt. des contr. uſuraires, *n° 298, 314 & ſuiv.*

ALSACE.

Voyez *Royaume*.

SOMMAIRES.

§ I. Etat *de l'Alſace. Sa* réunion *à la France.*
§ II. *Notions générales ſur le droit* civil *d'Alſace.*
§ III. *Notions générales ſur le droit* eccléſiaſtique *de la même province.*
§ IV. Tribunaux *par leſquels la juſtice eſt adminiſtrée en Alſace.*

§ I. 1. La province d'Alſace, après avoir fait long-temps partie de la France, en avoir été ſéparée pendant pluſieurs ſiecles, été poſſédée d'abord par des Landgraves, enſuite par la maiſon d'Autriche; y eſt actuellement réunie. Son étendue eſt d'environ quarante lieues ſur quinze; elle eſt bornée à l'orient par la Souabe, au ſeptentrion par le Palatinat du Rhin, à l'occident par la Lorraine & le Montbeliard,

au midi par la Suiſſe. *Geogr. de Lacroix, tom. 1, pag. 128.*

On diviſe la province entiere, en haute Alſace qui eſt au milieu, baſſe Alſace qui eſt au nord, & Suntgaw qui eſt au midi. Les principales villes ſont Colmar, Neuf-Briſac & Enſisheim, dans la haute Alſace; Strasbourg, Scheleſtat, Haguenaw, Veiſſembourg, Landaw, &c, dans la baſſe Alſace; Beford & Ferette dans le Suntgaw, *ibid.*

Il y a dans la province d'Alſace pluſieurs monaſteres conſidérables, de l'ordre de Saint-Benoît & de l'ordre de Citeaux, & pluſieurs grandes ſeigneuries.

2. Le premier titre de la réunion de l'Alſace à la France, eſt le traité de Munſter du 24 octobre 1648. Par l'art. 73 de ce traité, il eſt dit que « l'empereur, tant en ſon propre nom, qu'en celui de toute la maiſon d'Autriche, comme auſſi l'empire, cedent tous les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & juriſdictions qui, juſqu'ici, ont appartenu, tant à lui qu'à l'empire & à la maiſon d'Autriche ſur la ville de Briſac; le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace; le Suntgaw & la Préfecture provinciale des dix villes impériales ſituées en Alſace, ſavoir : Haguenaw, Colmar, Scheleſtat, Weiſſembourg, Landaw, Oberenheim, Rosheim, Munſter au Val Saint-Grégoire, Kaiſersberg, Turingheim, & tous les villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture, & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au roi très-chrétien & au royaume de France.... »

L'art. 74 ajoute : « *item*, ledit landgraviat de l'une & l'autre Alſace & le Suntgaw, comme auſſi la Préfecture provinciale ſur leſdites dix villes & lieux en dependans : *item*, tous les vaſſaux, habitans, ſujets, hommes, villes, bourgs, châteaux, métairies, forteſſes, bois, forêts, minieres d'or & d'argent, & d'autres métaux, rivieres, ruiſſeaux, pâturages, & tous les droits régaliens & autres droits & appartenances ſans réſerve aucune, appartiendront dorénavant & à perpétuité au roi T. C. & à la couronne de France, & ſeront incorporés à ladite couronne avec toute ſorte de juriſdiction & de ſouveraineté.... ».

L'art. 87 met quelque reſtriction à ces ſtipulations générales : il porte « que le roi T. C. ſoit tenu de laiſſer non-ſeulement les évêques de Strasbourg & de Baſle, & la ville de Strasbourg, mais auſſi les autres états ou ordres qui ſont dans l'une & dans l'autre Alſace immédiatement ſoumis à l'empire romain, les abbés de Murbach & de Luders, l'abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val Saint-Grégoire de l'ordre de Saint-Benoît, les palatins de Luzelſtein, les comtes & barons de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, & la nobleſſe de toute la baſſe Alſace : *item*, leſdites dix villes impériales qui reconnoiſſent la Préfecture d'Haguenaw, dans cette liberté de poſſeſſion d'immédiateté à l'égard de l'empire romain, dont elles ont joui juſqu'ici; de maniere qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune ſouveraineté royale, mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartenoient à la maiſon d'Autriche, & qui par ce traité de pacification ſont cédés à la couronne de France : de ſorte toutefois que par cette préſente déclaration on n'entende point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſuprême ſeigneurie qui a été accordé ci-deſſus ».

3. Par le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, *art. 61*, le roi d'Eſpagne renonça à tous les droits & prétentions qu'il pouvoit ou pourroit ci-après avoir ſur la haute & baſſe Alſace, le Suntgaw, le comté de Ferette, Briſac & ſes dépendances.

4. Le traité conclu à Nimegue, le 5 février 1679, entre Louis XIV & l'empereur Léopold, confirma expreſſément par l'art. 2, le traité de Munſter, & par conſéquent la ceſſion de l'Alſace à la France.

Après ce traité, le roi fut mis en poſſeſſion de la haute & de la baſſe Alſace, par des arrêts du 22 mars & du 9 août 1680, qu'on trouve au recueil des ordonnances & réglemens du conſeil d'Alſace.

5. Les termes dans leſquels ſont conçus les différens articles du traité de Munſter

que nous avons rapportés *n°* 2, donnerent lieu à pluſieurs difficultés ſur l'étendue des droits du roi : quelques-unes ſont diſcutées dans le recueil des Mémoires de la paix de Ryswick, *tom. 2, pag. 407, & ſuiv.*

Par le traité ſigné au palais de Ryswick, le 30 octobre 1697, entre Louis XIV & Léopold, il fut convenu, après la confirmation des traités de Munſter & de Nimegue, portée dans l'art. 3, que le roi rendroit à l'empire tous les lieux & droits ſitués hors l'Alſace qui avoient été par lui occupés, tant durant la guerre par voie de fait, que par voie d'unions & de réunions, caſſant pour cet effet tous les décrets, arrêts & déclarations, faits & publiés ſur ce ſujet par les chambres de Metz & de Beſançon, & par le conſeil de Briſac; *art. 4.*

Mais par l'art. 16 du même traité, l'empereur & l'empire cederent « à ſa majeſté très-chrétienne & aux rois ſes ſucceſſeurs, la ville de Strasbourg (qui s'étoit rendue à la France par une capitulation du 3 ſeptembre 1681: voyez *Strasbourg*) & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, avec tout droit, propriété & ſouveraineté qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à ſa majeſté impériale & à l'empire romain juſqu'à préſent, & les tranſportent tous & un chacun à ſa majeſté très-chrétienne & à ſes ſucceſſeurs; enſorte que ladite ville, avec toutes ſes appartenances & dépendances, ſituées à la gauche du Rhin, ſans en rien excepter, avec toute juriſdiction, ſupériorité & ſouveraineté, dès-à-préſent & à perpétuité, appartiendront au roi très-chrétien & à ſes ſucceſſeurs, & ſont unis & incorporés à la couronne de France ».

Par l'art. 20, le roi céda à l'empire le vieux Briſac.

6. Les traités de Munſter, Nimegue & Ryswick, ont été confirmés par l'art. 3 du traité conclu à Bade le 7 ſeptembre 1714, entre Louis XIV & l'empereur Charles VI : & l'état des choſes n'a point changé depuis cette époque.

§ II. 1. Lorſque l'Alſace fut abandonnée à la France par le traité de Munſter, le roi établit à Briſac une chambre royale au lieu de la régence d'Autriche qui tenoit ſes ſéances à Enſisheim.

2. Au mois de ſeptembre 1657, le roi créa un conſeil ſouverain pour réſider à Enſisheim : l'édit de création ne fut enregiſtré au nouveau conſeil, que le 14 novembre 1658. Nous n'avons pas à remarquer ici ce qui concerne la compoſition de ce conſeil (voyez *Conſeil d'Alſace*) ; mais les diſpoſitions relatives aux loix qui doivent être la baſe de ſes déciſions. Voici le texte même de l'édit ſur ce ſujet.

» Voulons que les loix, ordonnances des empereurs & archiducs d'Autriche, & toutes coutumes & uſages qui ont cours & force juſqu'à préſent audit pays, y ſoient gardées & obſervées inviolablement ſelon leur forme & teneur, en toutes les choſes auxquelles il n'eſt point dérogé par le préſent édit : nous réſervant, ſelon notre pouvoir ſouverain, de changer, corriger ou amplifier les loix, ordonnances, ſtatuts & réglemens qui ont été gardés juſqu'à préſent audit pays, ou y déroger, ou les abolir, & faire telles loix, inſtitutions, conſtitutions & réglemens que nous verrons ci-après être plus utiles & convenables au bien de notre ſervice & dudit pays ».

3. D'après cette diſpoſition de l'édit de 1657, on a toujours eu recours, en Alſace, dans les points de droit controverſés, aux auteurs les plus accrédités dans toute l'Allemagne, dont la province d'Alſace faiſoit partie; tels que Brunnemann, dans ſon Commentaire ſur le digeſte & le code, Lauterbach, Strick, &c. On a conſulté auſſi Gail & Minſinger qui ont été les fameux arrêtiſtes de la chambre impériale à laquelle l'Alſace reſſortiſſoit. Ces deux arrêtiſtes étoient conſeillers en la même chambre, & conſéquemment très-inſtruits de ſa véritable juriſprudence.

M. de Corberon fils, qui ſuccéda en 1723 à M. ſon pere dans la place de premier préſident du conſeil, a formé trois volumes in-8°. de compilation des arrêts les plus notables rendus au conſeil depuis 1683, juſqu'en 1737, accompagnés de notes très-judicieuſes. On regarde cet ouvrage comme un recueil de préjugés

que les avocats ſuivent dans leurs conſultations, & que les juges reſpectent dans leurs jugemens.

Le même M. de Corberon a recueilli & fait imprimer deux petits vol. in-fol., contenant les ordonnances, édits, &c. regiſtrés au conſeil d'Alſace, avec quelques arrêts ſur des points très-importans de juriſprudence.

M. Boug a continué la compilation des ordonnances de M. de Corberon. Elle eſt imprimée en deux vol. in-fol., qui comprennent non-ſeulement les édits & déclarations juſqu'en 1770, mais auſſi tous les arrêts de réglement & arrêtés intervenus juſqu'à cette époque. M. Boug y a même inſéré des arrêts qui, ſans la forme expreſſe d'arrêts de réglement, fixent des points de droit controverſés. *Lettre de M. Loiſon, premier avocat général à Colmar.*

4. Telles ſont les ſources dans leſquelles on doit chercher à connoître le droit civil propre à l'Alſace. C'eſt d'après ces recueils que nous avons indiqué pluſieurs déciſions particulieres à la juriſprudence de cette province; voyez ſur-tout les mots *Committimus*, *Fief & Juifs*. Nous nous contenterons d'obſerver ici que l'ordonnance de 1667, & l'ordonnance de 1670, ſur la procédure civile & criminelle, ſont obſervées au conſeil d'Alſace, ayant été enregiſtrées à Metz dans un temps où le conſeil ſouverain d'Alſace fut réduit à la qualité de ſimple conſeil provincial ſous le reſſort du parlement de Metz; mais la forme exacte des procédures & des ajournemens ne paroît pas être ſuivie dans les juſtices inférieures. Voyez l'arrêt du conſeil du 8 mai 1696, dans le recueil des ordonnances d'Alſace.

5. Le contrôle des exploits n'a pas lieu dans l'Alſace, aux termes de l'arrêt de 1696, qu'on vient de citer; non plus que le contrôle des actes, aux termes d'une déclaration du 14 juillet 1699. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Alſace.*

§ III. 1. Relativement au droit eccléſiaſtique de l'Alſace, on obſervera d'abord que par l'art. 75 du traité de Munſter, le roi s'obligea de conſerver en tous & chacun des pays qui lui furent cédés par ce traité, la religion catholique, comme elle y avoit été maintenue ſous les princes de la maiſon d'Autriche. Mais les Luthériens étant à cette époque tolérés dans pluſieurs endroits, ils le ſont encore aujourd'hui : voyez *Religion* & *Luthériens.*

2. A l'égard des miniſtres de l'égliſe catholique & de leur juriſdiction, les premiers actes du conſeil d'Alſace eurent pour objet de les avertir de ſe renfermer dans les juſtes bornes que les maximes du droit public ont fixées. Le 3 mars 1659, le conſeil rendit un arrêt pour défendre à l'official de Baſle de connoître de ſaiſies de dixmes, & de faire citer des laïcs devant lui. Un autre arrêt, du 27 mai de la même année, défendit à l'official de Strasbourg de connoître des ſucceſſions.

3. Les lettres-patentes de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, n'ont pas été enregiſtrées au conſeil d'Alſace.

4. Par rapport à la nomination aux bénéfices, & autres objets de cette nature, il ne paroît pas que l'Alſace puiſſe avoir d'autres regles que celles du droit eccléſiaſtique d'Allemagne : c'eſt-à-dire, que dans cette province l'on doit ſuivre les diſpoſitions du concordat germanique, & du concile de Trente, ſauf les modifications appoſées à la publication de ce concile dans l'empire même: voyez *Concordat Germanique*, & *Concile de Trente.* Il faut excepter auſſi les matieres ſur leſquelles il eſt intervenu des loix expreſſes, promulguées en Alſace : telles que la deſſerte des cures unies par des vicaires perpétuels, aux termes de la déclaration de 1686. On aura ſoin de faire remarquer les conſéquences de ces loix, aux mots *Bénéfices*, *Cures*, *Etrangers*, *Penſions*, & autres ſemblables.

§ IV. 1. Les tribunaux qui adminiſtrent la juſtice en Alſace, ſont d'abord, le Conſeil qui enregiſtre les loix, décide ſouverainement ſur les différens des particuliers & prononce des arrêts de réglement: voyez *Conſeil d'Alſace.* Les réglemens que le conſeil publie, ſont ſouvent imprimés, de ſon autorité, dans les deux langues françoiſe & allemande.

2. Sous le conſeil d'Alſace il n'y a point de juges royaux, tels que nous les connoiſſons dans les autres provinces de la France, ayant la connoiſſance de ce que nous appellons les cas royaux; voyez, dans les ordonnances d'Alſace, l'arrêt du 18 décembre 1736. La juſtice eſt rendue en premiere inſtance, par les prévôts & bourguemaîtres des lieux, autrement nommés le *magiſtrat* (voyez *Magiſtrat*). Ils jugent des cauſes de moindre importance, & quelques-uns ont le pouvoir de juger définitivement juſqu'à certaine ſomme: par exemple, le magiſtrat de Colmar juge définitivement juſqu'à la ſomme de 100 livres: les autres cauſes ſont portées devant des juges ſeigneuriaux qu'on nomme baillis. Autrefois les ſeigneurs rendoient ſouvent la juſtice en perſonne; mais un arrêt du 17 octobre 1686, le leur a défendu, & a enjoint à tous ſeigneurs haut & bas juſticiers, de faire adminiſtrer leurs juſtices par des baillis gradués.

3. Un Tribunal particulier à la province d'Alſace, ou plutôt à une partie de la province, ſavoir à la baſſe Alſace, eſt ce que l'on appelle le *directoire* ou *conſeil* du corps de la nobleſſe de baſſe Alſace. Il eſt compoſé d'un préſident, ſix conſeillers, trois aſſeſſeurs & un ſyndic; &, aux termes des lettres-patentes du 5 mai 1681, il a la faculté de juger & terminer les différens que peuvent avoir les gentilshommes & les habitans des villages dépendans de la nobleſſe de la baſſe Alſace, les uns avec les autres, tant pour le civil que pour le criminel, en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 250 livres, & par proviſion juſqu'à celle de 500 livres, à l'inſtar de ce qui avoit lieu alors dans les préſidiaux du royaume; l'appel, hors le premier cas, réſervé au conſeil d'Alſace.

4. L'adminiſtration de la juſtice dans la ville de Straſbourg différe en pluſieurs points, de celle qui a lieu dans les autres villes de l'Alſace. Nous parlerons au mot *Straſbourg*, de la compétence du magiſtrat de cette ville, de ſon préteur, & de ſon ſénat.

ALTAGE, ALTALAGE, ALTELAGE, ALTERAGE.

Toutes expreſſions ſynonymes, & que l'on apperçoit être dérivées du même mot, *altare*, autel. On appelloit ainſi, dans le treizieme & le quatorzieme ſiecle, les différentes obventions qui arrivoient au prêtre d'une égliſe à cauſe de ſon autel, c'eſt-à-dire proprement les oblations & les offrandes; ce que nous appellerions aujourd'hui le caſuel. Les menues dîmes ne furent pas toujours compriſes ſous le nom d'altelage; Ducange cite des textes où ces deux objets ſont clairement diſtingués. Mais les menues dîmes étant ſouvent abandonnées avec le caſuel au prêtre qui deſſervoit l'autel à la décharge du curé primitif, il y a auſſi des exemples dans leſquels on voit le mot altelage comprendre les menues dîmes avec le caſuel & les oblations.

ALTARAIRE, ALTARISTE.

La racine de ces deux mots eſt la même que celle des mots *altage*, &c. Ils déſignent la perſonne attachée au ſervice de l'autel, celui qui percevoit les émolumens affectés à ce ſervice; en un mot le vicaire des curés primitifs. Quelquefois auſſi il ſignifie un ſimple chapelain. Voyez Ducange, aux mots *Altararius* & *Altariſta*. Le mot *Altariſte* eſt employé dans les ordonnances de la ville de Metz du 18 janvier 1562, en parlant des biens dont avoient été dépouillés « les curés, chape»lains, *altariſtes*, & autres des égli»ſes ».

ALTÉRATION *de monnoie.*

Voyez *Crime.*

1. L'altération de monnoie eſt un crime conſiſtant à diminuer, pour ſon profit, le poids ou la pureté d'une piece de monnoie ayant cours.

2. L'édit de juillet 1536, *art.* 6, & celui de mars 1540, *art.* 61, prononcent peine de mort contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir rogné des eſpeces ayant cours, de quelques matieres qu'elles ſoient.

L'article 4 de l'édit de janvier 1549, « défend aux gardes des monnoies, ſur »peine de punition corporelle, & du dernier ſupplice, de paſſer à la délivrance »d'aucuns deniers d'or, teſtons & douzains »qu'ils ne ſoient des poids & aloi & »dedans les remedes preſcrits bien ouvrés »& monnoyés ».

Ces diſpoſitions ſont implicitement renouvellées par l'édit de février 1726, qui, dans ſon article premier, met au même rang l'*altération* & la fauſſe *fabrication* des monnoies; & prononce également la peine de mort pour l'un & l'autre crime, conformément aux loix antérieures.

Voyez le Code Pénal, *tit.* 10.

ALTERNATIVE.

Voyez, 1°. *Réſerves papales;* 2° *Nomination aux bénéfices;* 3°. *Choſes, Droit eccléſiaſtique.*

SOMMAIRES.

§ I. *Des différentes acceptions du mot* alternative, *& du ſens particulier dans lequel il eſt pris ici, qui eſt relatif à la collation des bénéfices.*

§ II. Textes *par leſquels la collation alternative entre le pape & les évêques, ou autres collateurs, eſt établie.* Obſervations *ſur ces textes.*

§ III. Bénéfices *à l'égard deſquels la collation alternative s'exerce.*

§ IV. Conditions *requiſes pour que l'alternative établie par la regle de chancellerie ait ſon effet.*

§ V. Queſtions particulieres *ſur l'uſage de l'alternative: du* genre de vacance *qui y donne ouverture; du cas où le* Saint Siége *eſt* vacant.

§ VI. Provinces *dans leſquelles la collation alternative, entre le pape & les évêques, ou autres collateurs, a lieu.* Ceſſions *que le pape a faites de ſon droit;* renonciations *qu'il a conſenties. — Renvois ſur ces différens objets.*

§ I. 1. Le mot *alternative* eſt ſuſceptible de pluſieurs acceptions. Tantôt il ſignifie un choix, une option, la faculté que l'on a de faire une choſe ou une autre; l'obligation dans laquelle on eſt de faire ceci ou cela. Voyez, à cet égard, les mots *Choix*, *Obligation*, *Option.*

2. Tantôt cette même expreſſion indique ce qui ſe fait par deux perſonnes ſucceſſivement & tour-à-tour. Ainſi, lorſque deux perſonnes ont le droit de préſenter à un bénéfice tour-à-tour, on dit qu'ils ont la préſentation *alternative;* ainſi le roi a la collation alternative des prébendes dans pluſieurs égliſes, à Nîmes, par exemple. Voyez *Collation* & *Patronage.*

3. On nomme également collation alternative, ou ſimplement *alternative*, le droit reſpectif que, dans pluſieurs dioceſes, le pape & les évêques, ou autres collateurs ordinaires, ont de nommer aux bénéfices vacans, à raiſon du mois où ils vaquent; le pape ayant droit de nommer

dans le premier mois, l'évêque dans le ſecond, le pape dans le troiſieme, l'évêque dans le quatrieme, & ainſi ſucceſſivement; de ſorte que chacun de ces collateurs exerce le droit de collation, au total, pendant ſix mois de l'année.

C'eſt de ce droit reſpectif du pape & des évêques, ou autres collateurs ordinaires, que nous nous propoſons de parler dans le préſent article.

§ II. 1. Il ne faut pas remonter aux anciens monumens de la diſcipline eccléſiaſtique pour chercher les textes qui établiſſent l'alternative entre le pape & les collateurs ordinaires. Loin d'y lire rien de ſemblable, on n'y trouveroit que des autorités pour aſſurer l'exercice ſans partage, du droit des collateurs ordinaires.

2. C'eſt après les déſordres du grand ſchiſme, que l'alternative a été propoſée comme un abus moindre que ceux contre leſquels on avoit reclamé dans le concile de Conſtance. Quelques égliſes l'ont acceptée, dans le déſeſpoir où elles étoient de voir rétablir les anciennes regles; mais il ne faut jamais oublier qu'eſſentiellement, & en ſoi, toutes ces réſerves, plus ou moins reſtreintes, ſont des abus. Voyez *Réſerves papales.*

3. Les deux textes principaux qui établiſſent l'alternative en faveur du pape, ſont la huitieme regle de chancellerie, dans l'ordre où on les compte aujourd'hui, & le concordat germanique. Je dis les textes *principaux*, parce qu'il eſt poſſible qu'en quelques provinces, comme en Bretagne, l'alternative ne ſoit l'effet ni des regles de chancellerie, ni de la diſpoſition du concordat germanique.

4. Martin V ne parla pas de l'alternative dans les regles de ſa chancellerie qu'il fit publier le 12 novembre 1417, lendemain de ſon élection; on y voit ſeulement une multitude de réſerves qui mettoient à ſa diſpoſition bien plus de bénéfices que n'en met l'alternative; mais dans deux concordats paſſés, l'un avec les prélats François, l'autre avec les prélats Allemans qui ſe trouvoient au concile de Conſtance, Martin V conſentit que toutes les réſerves, expectatives, &c. qu'il conſervoit, n'étendiſſent pas leur effet ſur la diſpoſition des bénéfices dans la moitié des vacances qui en arriveroient, de ſorte que les collateurs ordinaires euſſent toujours, à leur diſpoſition libre, cette moitié des vacances. Ces deux concordats n'étoient faits que pour cinq ans; le roi ne voulut pas permettre l'exécution de celui qui avoit été ſigné par quelques prélats de ſon royaume. Voyez l'Hiſtoire du Concile de Conſtance par Lenfant, *pag.* 578, 615 & 759. A l'égard du concordat paſſé avec les prélats Allemans, il a été changé par celui de 1448. Voyez *Concordat germanique.*

5. Ce furent donc les papes ſucceſſeurs de Martin V, qui inſérerent dans leurs regles de chancellerie, la réſerve de la collation des bénéfices pendant huit mois (voyez *Mois du pape*), ce qui laiſſoit quatre mois libres aux collateurs ordinaires, & qui enſuite accorderent aux évêques, en faveur & à condition de la réſidence, la diſpoſition des bénéfices pendant ſix mois. Garcias, des Bénéfices, *part.* 5, *cap.* 1, *n°* 439, remarque qu'au commencement, la réſerve des huit mois n'étoit faite que pour cinq ans, & qu'on ne la publioit pas avec les autres regles de chancellerie; que ce fut Sixte V, élu en 1585, qui établit la réſerve des mois, avec les modifications qui l'accompagnoient, pour toute la durée de ſon pontificat. Ce n'eſt également qu'après ce pape que la réſerve des mois fut publiée conjointement avec les autres que contiennent les regles de la chancellerie du pape.

6. La regle de chancellerie qui établit l'alternative, ſe diviſe en deux parties; la premiere porte la réſerve des huit mois; la ſeconde porte la reſtriction qui conſtitue l'alternative. Voici les expreſſions de cette ſeconde partie.

Sanctitas ſua ad gratificandum patriarchis, archiepiſcopis & epiſcopis intenta, ipſis quamdiu apud eccleſias aut diœceſes ſuas verè ac perſonaliter reſederint dumtaxat, de omnibus & quibuſcumque beneficiis, cum curâ & ſine curâ ſecularibus & regularibus, ad liberam ipſorum

dumtaxat, non autem aliorum cum eis, diſpoſitionem, ſeu præſentationem vel electionem, nec etiam cum conſilio vel conſenſu ſeu interventu capitulorum vel aliorum aut aliàs, pertinentibus, quæ antea in menſibus februarii, aprilis, junii, auguſti, octobris & decembris extra curiam ipſam vacare contigerit, dummodo aliàs diſpoſitioni apoſtolicæ reſervata vel affecta non fuerint, libere diſponendi facultatem conceſſit.

La regle énonce enſuite que l'évêque ſera privé de l'alternative, s'il entreprend de diſpoſer des bénéfices réſervés au pape, ſoit dans les ſix autres mois, ſoit de quelqu'autre maniere, puis elle continue :

Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujuſmodi per patentes litteras manu propriâ ſubſignatas, ſuoque ſigillo munitas, & ſuâ quiſque civitate vel diœceſi datas, declarare, & litteras ipſas huc ad datarium ſanctitatis ſuæ tranſmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, tunc demum, & non antea, uti incipiant gratia ſupradicta.

Garcias, *au lieu déja cité*, remarque que, dans cette regle de chancellerie, telle qu'elle a été publiée par pluſieurs papes, avant Sixte V, on ne trouve ni les mots *verè & perſonaliter* avant le mot *reſederint*, ni ces autres mots, *ad liberam ipſorum dumtaxat non autem aliorum cum eis, nec etiam cum conſilio vel conſenſu ſeu interventu capitulorum vel aliorum.* Il y a eu également des variations dans la clauſe qui veut que l'alternative ſoit acceptée par écrit, pour que les évêques puiſſent en jouir. Pie V n'avoit exigé cette acceptation que dans les trois mois de la publication de ſa regle, & dans l'intervalle, les évêques devoient jouir de l'alternative.

7. A l'égard du texte du concordat germanique, paſſé en 1448, qui établit l'alternative entre le pape & les collateurs ordinaires, en voici les expreſſions placées à la ſuite de différentes réſerves, dont nous parlerons au mot *Réſerves papales.*

De cæteris dignitatibus & beneficiis quibuſcumque, ſecularibus & regularibus, vacaturis, ultra reſervationes jam dictas, majoribus dignitatibus poſt pontificales in cathedralibus & principalibus in collegiatis exceptis, de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet, idem SS. dominus noſter per quamcumque aliam reſervationem, gratiam exſpectativam, aut quamvis aliam diſpoſitionem, ſub quacumque verborum forma, per eum aut ejus auctoritate factam vel fiendam, non impediet quominus de illis, cùm vacabunt de menſibus februarii, aprilis, junii, auguſti, octobris & decembris, liberè diſponatur per illos ad quos collatio, proviſio, præſentatio, electio aut alia quævis diſpoſitio pertinebit, reſervationibus aliis præmiſſis ac diſpoſitionibus auctoritate ejuſdem D. R. papæ factis vel faciendis non obſtantibus quibuſcumque. Quoties verò aliquo vacante beneficio de menſibus januarii, martii, maii, julii, ſeptembris & novembris, diſpoſitioni apoſtolicæ ſedis reſervatis, non apparuerit infra tres menſes à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo apoſtolicâ auctoritate fuerit proviſum, ex tunc & non antea, ordinarius, vel alius ad quem illius diſpoſitio pertinebit, de illo liberè diſponat.

Il y a eu quelques difficultés ſur la maniere dont on devoit lire cette phraſe du texte qui vient d'être rapportée, *dignitatibus poſt pontificales... alias pertinet.* Des partiſans de la cour de Rome ont voulu, les uns, retrancher les mots *de quibus*, les autres, changer *provideatur* en *providentur* ; pour conclure de l'une ou de l'autre de ces leçons, que les dignités majeures, après celle de l'évêque dans les cathédrales, ou principales dans les collégiales, étoient réſervées au pape ; Nicolarts eſt de ce nombre; mais Barthel paroît avoir démontré, dans ſa troiſieme diſſertation ſur le concordat germanique, *chap. 4, n° 27 & ſuiv.* que la ſeule leçon véritable eſt celle que nous avons rapportée.

8. La comparaiſon du texte du concordat germanique avec le texte de la regle de chancellerie, fournit, au même

auteur, *ibid* n° 13, une obſervation importante ſur la différence qu'il y a entre l'alternative établie par le concordat germanique & l'alternative établie par la regle de chancellerie. La regle reſtreint l'uſage de l'alternative aux patriarches, archevêques & évêques, de ſorte que ni les chapitres, même le ſiége vacant, ni les abbés, même ceux qui ont la juriſdiction quaſi-épiſcopale, n'en jouiſſent pas: voyez Van-Eſpen, *jus eccl. part.* 2, *ſect.* 3, *tit.* 6, *cap.* 7, n° 4 *& ſeq*, & Me Piales, des prov. par droit de reſ. *chap.* 5, n° 2: au lieu que le concordat donne l'alternative à tout collateur ordinaire, patron, électeur. D'un autre côté, la regle de chancellerie n'accorde l'alternative qu'aux évêques réſidant *vraiment & perſonnellement* dans leur diocèſe, au lieu que cette condition n'eſt pas appoſée à la diſpoſition du concordat.

9. Du reſte, les mois accordés aux évêques, ou réſervés au pape, ſoit par la regle de chancellerie, ſoit par le concordat, ſont les mêmes. Les mois du pape, ſont les mois impairs, janvier, mars, &c. les mois des évêques, ſont les mois pairs, février, avril, &c.

§ III. 1. La regle de chancellerie, donne aux évêques, par le moyen de l'alternative, la collation, pendant ſix mois, de tous bénéfices ſitués dans leur diocèſe, ſéculiers ou réguliers, cures ou non cures; mais elle appoſe deux reſtrictions à la faculté qu'elle leur accorde; la premiere eſt que ces bénéfices ſeront à la diſpoſition d'eux ſeuls, de ſorte qu'il ſuffit qu'une autre perſonne que l'évêque intervienne dans la diſpoſition du bénéfice, pour que l'alternative ne s'y applique pas: Van-Eſpen, *ubi ſuprà*, n° 22, & Me Piales, des prov. par droit de reſ. *chap.* 5, n° 6. La ſeconde reſtriction eſt que la vacance n'arrivera pas en cour de Rome.

2. Le concordat germanique exclut de l'alternative, d'abord certains bénéfices réſervés au pape; enſuite il en exclut les dignités des cathédrales, majeures après celle de l'évêque, & les dignités principales dans les collégiales. La premiere de ces exceptions eſt en faveur du pape contre les collateurs ordinaires; la ſeconde, au contraire, eſt en faveur des collateurs ordinaires contre le pape. Les dignités dont le concordat fait mention, ſont exclues de l'alternative, non pas pour en donner la collation au pape, mais pour l'aſſurer aux collateurs ordinaires.

3. On agite, relativement à ces dignités nommées dans le concordat germanique, trois queſtions principales.

La premiere, eſt de ſavoir ſi l'exception que l'on vient d'annoncer pour les dignités majeures, après celle de l'évêque dans les cathédrales, & les dignités principales dans les collégiales, eſt inconteſtable.

Elle dépend principalement de la maniere dont on doit lire le texte du concordat. Nous nous ſommes expliqués ſur ce ſujet dans le § précédent, n° 7. Nous ajouterons ici que l'auteur du recueil intitulé, *Concordata nationis germ. integra*, rapporte un texte tiré d'une bulle de Pie IV, de l'année 1563, pour la prévôté de l'égliſe de Mayence, qui paroît fournir la preuve la plus formelle que les dignités, dont nous parlons, ne ſont pas compriſes dans l'alternative, étant à la diſpoſition des collateurs inférieurs dans tous les mois de l'année, *tom.* 1. *pag.* 362. Nicolarts décide le contraire, *ad concord. germ. tit.* 1, *dub.* 1, § 9 *& ſeqq.* Les Canoniſtes Romains, & Riganti entr'autres, ſur la quatrieme regle de chancellerie, § 1, n° 34, ont oppoſé aux égliſes qui ſuivent le concordat germanique, la poſſeſſion qu'ils prétendent être favorable au pape; mais Barthel les combat vigoureuſement: il nie la poſſeſſion, & il fait voir qu'en la ſuppoſant, elle ne ſeroit rien moins que paiſible. Troiſieme diſſert. ſur le conc. *cap.* 4, n° 30.

Cette queſtion a été agitée en France en 1744, au ſujet de la prévôté de l'égliſe de Cambrai, devenue vacante dans le mois de janvier. Le chapitre élut à cette dignité, le ſieur de la Verdure de Gaverelle; le ſieur Filzmaurice en fut pourvu par le pape. Il ſe forma entr'eux une inſtance qui fut évoquée au conſeil d'état, pendant le cours de laquelle les états de Cambrai & du Cambreſis adreſſerent des repréſentations au roi, pour

le ſupplier de maintenir l'exécution du concordat germanique, qui eſt la loi de l'égliſe de Cambrai. On trouvera, dans le Traité de Me Piales, *des proviſions par droit de réſerve, chap. 16 & 17*, l'analyſe des moyens employés de part & d'autre. Me Piales qui écrivoit en 1758, aſſure que l'inſtance étoit *encore pendante au conſeil*; que le ſieur de la Verdure étoit demeuré en poſſeſſion de la prévôté; & que le ſieur de Filzmaurice avoit remis ſon *brevet* au roi, qui avoit oppoſé un autre contendant au pourvu par le chapitre.

Il paroît que Me Piales n'a pas été inſtruit de tous les détails relatifs à l'affaire du ſieur de la Verdure. Nous avons ſous les yeux un indult accordé à Louis XV, par le pape Benoît XIV, le 11 décembre 1749, qui ſuppoſe la prévôté vacante à cette époque, & qui en a réglé la diſpoſition pour l'avenir.

Le pape expoſe dans le préambule de ſon indult, que le roi lui a fait repréſenter qu'il déſireroit être ſubrogé au droit qui lui appartenoit (au pape) & dont il a toujours joui, ſans aucune contradiction, de conférer la prévôté de Cambrai, *actuellement vacante d'un certain genre de vacance, de præſenti certo modo vacantem*; les dignités principales dans les collégiales de Cambrai, dont la valeur eſt au-deſſus de dix florins; & les canonicats qui vacquent dans les mois portés par le concordat germanique ſuivi à Cambrai. L'indult accorde cette ſubrogation: *Tibi jus providendi & nominandi ad præpoſituram de præſenti vacantem, dignitatem majorem metropolitanæ, & ad dignitates principales dictum valorem excedentes in ſingulis collegiatis eccleſiis civitatis Cameracenſis, concedimus & transferimus.*

Le bref du pape fut revêtu de lettres-patentes, le 3 mai 1752, & enregiſtré au parlement de Douay avec les lettres, le 3 août ſuivant; mais ſous la modification, que différentes clauſes du bref qui énonçoient, dans la perſonne du pape, des droits plus étendus que le parlement ne reconnoiſſoit lui appartenir, ne tireroient point à conſéquence. Voyez *Cambrai & Flandres.*

L'indult de 1749 & les lettres-patentes dont il a été revêtu, ont donc décidé la queſtion pour la prévôté de la cathédrale & pour les dignités des égliſes collégiales de Cambrai; mais on ne peut pas dire que ce ſoit une déciſion générale qui ait prononcé, dans le point de droit, qu'aux termes du concordat germanique, la collation des dignités premieres après celle de l'évêque dans les cathédrales, & principales dans les collégiales, ſoit ou compriſe dans l'alternative, ou, ce qui ſeroit encore plus fort, réſervée au pape dans tous les mois.

4. La ſeconde queſtion relative à la collation des dignités, d'après les diſpoſitions du concordat germanique, eſt de ſavoir s'il n'y a d'excepté de l'alternative, dans les cathédrales, que la premiere dignité après celle de l'évêque, & dans les collégiales, que la dignité premiere ou principale.

Barthel ſoutient que ces dignités premieres ne ſont pas les ſeules affranchies de l'alternative, mais que toutes les autres dignités des chapitres le ſont également. Il ſe fonde ſur ce que le mot *beneficium*, dont uſe le concordat, doit être reſtreint dans le ſens le plus étroit, vu qu'il s'agit d'une matiere peu favorable, la diminution des droits des ordinaires. Troiſieme diſſertation ſur le concordat, *chap. 4 n° 16.* L'auteur du Recueil intitulé *: Conc. nat. germ. integra*, eſt du même ſentiment, & il a rapporté ſur ce point pluſieurs exemples favorables aux chapitres, *tom. 1, pag. 356.* Mais ſur cette queſtion, Nicolarts eſt encore favorable au pape, *ubi ſuprà, § 14 & ſeqq.*

5. La même déciſion aura-t-elle lieu, c'eſt la troiſieme queſtion, lorſqu'il s'agira de dignités annexées à un canonicat, de dignités que l'on ne peut pas conférer, ſans conférer en même temps le canonicat? Barthel penſe encore que ces dignités mêmes ſont exemptes de l'alternative, toujours ſur le même fondement, que le concordat n'a fait mention que des bénéfices, proprement dits; c'eſt-à-dire, des ſimples bénéfices qui ne ſont pas dignités.

6. Le texte du concordat germanique &

celui de la regle de chancellerie, comprennent certainement les bénéfices cures dans le nombre des bénéfices ſujets à l'alternative. Mais le concile de Trente a conſidérablement reſtraint le droit du pape à cet égard, lorſqu'il a ordonné, *ſeſſ. 24, cap. 18 de reform.* que toutes les cures, *même celles dont la collation eſt réſervée*, ſeroient données au ſujet jugé le plus capable par l'évêque ou ſon vicaire général, dans le concours. C'eſt toujours le pape qui donne la proviſion, à cauſe de la réſerve qui ſubſiſte; mais il ne la donne qu'à celui que l'évêque déclare le plus capable. Voyez *Concours pour les cures.*

7. Lorſque les cures ſont unies à des monaſteres ou à des chapitres, la vicairie ou le titre du prêtre qui deſſert l'égliſe paroiſſiale, au lieu du curé primitif, n'eſt pas déclarée ſujette à l'alternative, dans les lieux où cette vicairie n'eſt pas regardée comme un vrai titre de bénéfice. Il ſemble qu'il en doive être autrement dans les lieux où elles doivent être conférées en titre perpétuel, ainſi qu'elles le ſont en France, ſuivant la déclaration du 29 janvier 1686. Mais voyez encore, ſur ce ſujet, les mots *Concours pour les cures* & *Vicairies perpétuelles*; voyez auſſi Nicolarts, *ad conc. germ. tit. 1, dub. 7, n° 9.*

8. L'alternative n'a pas lieu pour les bénéfices de patronage laïc, parce qu'ils ne ſont pas compris ſous les réſerves. Voyez Nicolarts, *ubi modo, dub. 5, n° 8*, & ci-deſſous, le mot *Réſerves papales.*

§ IV. 1. La regle de chancellerie qui établit l'alternative, ne l'accorde qu'aux évêques, qui déclarent formellement l'accepter. La formule de cette acceptation eſt rapportée par Van-Eſpen, dans ſon Droit Eccléſiaſtique univerſel, *part. 2, ſect. 3, tit. 6, cap. 7, n° 18, 19 & 20*; dans les Mémoires du Clergé, *tom. 10, col. 1182*, & par Perard Caſtel, dans ſon Traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome, *tom. 2, pag. 102.* On remarquera, avec cet auteur, *pag. 79*, que ſi l'alternative eſt acceptée lorſqu'un mois apoſtolique eſt déja commencé, il ne laiſſe pas de continuer au profit du pape juſqu'à la fin.

2. Lorſqu'un évêque a une fois accepté l'alternative, il n'eſt pas le maître d'y renoncer. Cette acceptation change les quatre mois pendant leſquels il conféroit & qui étoient mars, juin, ſeptembre & décembre, contre les ſix mois de février, avril, juin, août, octobre & décembre. Le pape ayant acquis, par l'acceptation de l'alternative, le droit de nommer dans les mois de mars & de ſeptembre, qui étoient mois de l'ordinaire, il conſerve le droit d'y nommer, à moins que, de ſon conſentement, les choſes ne ſoient rétablies dans l'état où elles étoient avant l'alternative. Van-Eſpen, *jus eccl. part. 2, ſect. 3, tit. 6, cap. 7, n° 15.* Piales, des proviſ. par droit de réſerve, *chap. 5, n° 5.*

3. Une autre condition néceſſaire pour jouir de l'alternative, établie par la regle de chancellerie, eſt, comme on l'a vu, que l'évêque réſide dans ſon dioceſe. Les déciſions rapportées par Garcias, *de benef. part. 5, cap. 1, n° 468*, font voir qu'à Rome on exige l'accompliſſement de cette condition avec une rigueur extraordinaire. En France on n'eſt pas ſi ſévere. Voyez Me Piales, *ubi ſuprà, n° 3*, & Perard Caſtel, *pag. 82.* « En Bretagne, dit ce dernier, »ſi un évêque étoit abſent par le com»mandement du roi & pour ſon ſervice, »ou pour le bien public de ſon égliſe, »en choſe urgente & néceſſaire, on le »tiendroit pour préſent ». Van-Eſpen adopte ces modifications, *ubi ſuprà, n° 12.*

4. L'alternative établie par le concordat germanique, a également eu beſoin d'acceptation. Il n'eſt pas néceſſaire, à la vérité, qu'elle ſoit faite par chacun des évêques qui veut en jouir; mais il faut qu'elle ait été faite, dans le temps, par les différentes égliſes qui jugeoient à propos de conſentir à cette modification des réſerves. Le concordat germanique en parle, lorſqu'après le paſſage qui a été rapporté, § II, *n° 7*, il ajoute: *Ut hæc ordinatio collationis beneficiorum non reſervatorum per alternos menſes poſſit per nationem publicari & omnes*

qui ipſa gaudere voluerint, tempus congruum habeant eamdem acceptandi, tunc quoad apoſtolicam ſedem in calendis junii proxime futuris ipſa currere incipiet. Auſſi remarque-t-on qu'il y a des égliſes d'Allemagne, & en particulier celles de Wurtzbourg & de Bamberg, où l'alternative n'a pas lieu, quoique d'ailleurs le concordat germanique y ſoit obſervé. Voyez le *Concord. nat. germ. integ. tom.* 1, *pag.* 155, & Barthel, troiſieme Diſſert. ſur le conc. german. *cap.* 4, *n°* 31.

§ V. 1. La regle de chancellerie, qui réſerve les bénéfices vacans dans huit des mois de l'année, excepte formellement les cas où ils vaquent par la démiſſion ou réſignation ſimple, *per reſignationem.* Delà on a conclu que le pape n'ayant pas entendu faire la condition des collateurs ſoumis au concordat germanique, plus mauvaiſe que celle des évêques ſoumis aux regles de chancellerie, les expreſſions, *vacante beneficio*, employées dans le concordat germanique, devoient s'entendre de toute autre vacance que de celle qui arrive par démiſſion pure & ſimple du titulaire, ou même, par démiſſion pour cauſe de permutation que les évêques peuvent admettre; mais non par démiſſion en faveur, les évêques ne pouvant pas admettre les réſignations en faveur.

Les auteurs qui ont écrit ſur le concordat germanique conviennent tous de cette faculté que l'évêque a de conférer en tous mois les bénéfices qui vaquent par démiſſion pure & ſimple, & pour cauſe de permutation, lorſqu'ils ne ſont grevés d'autre réſerve que de celle de l'alternative. C'eſt un point de juriſprudence reçu en Bretagne, ainſi qu'on peut le voir dans le Recueil des arrêts de Frain, *arr.* 104. On peut voir auſſi, pour la confirmation de cette vérité, trois arrêts rapportés au Journal des Audiences, le premier, du 30 mars 1662, le ſecond, du 12 juin 1703, le dernier du 22 juin 1710.

2. Nicolarts a fait, ſur le ſujet de l'admiſſion des démiſſions par les ordinaires, deux remarques. La premiere, que la faculté d'admettre les démiſſions de la part des ordinaires, & indépendamment de toute réſerve, eſt limitée à certains cas exprimés par une bulle du pape Pie V, de l'an 1568, qu'il rapporte: *ad conc. germ. tit.* 1, *dub.* 9. Mais la bulle n'étant pas reçue en France (voyez *Démiſſion*) la premiere remarque de Nicolarts eſt peu importante pour nous.

3. La ſeconde remarque de ce même auteur, eſt que le droit de conférer en tout mois ſur démiſſion, ſoit pure & ſimple, ſoit pour cauſe de permutation, n'appartient qu'aux évêques & non aux collateurs inférieurs; parce que, dans ſes idées, ceux-ci n'ont pas le pouvoir, même ceſſant la réſerve, d'admettre les démiſſions & les permutations. *Ubi modo*, § 10 *& ſeqq.* Le ſentiment de Nicolarts, ſur ce point, ne ſeroit pas reçu parmi nous, où les collateurs inférieurs admettent les démiſſions pures & ſimples & les permutations.

4. Ce que nous obſerverons ici de plus particulier à nos uſages, c'eſt qu'après la ceſſion que le pape a faite de ſon alternative au roi, dans pluſieurs égliſes, l'admiſſion par les ordinaires, dans tous les mois, des démiſſions ou pures & ſimples, ou pour cauſe de permutation, n'a plus été auſſi libre qu'elle l'étoit auparavant. Voyez *Démiſſion de bénéfice* & *Permutation.*

5. La réſerve établie par les regles de chancellerie, ſoit de huit mois, ſoit de ſix quand l'alternative a lieu, ceſſe inconteſtablement pendant la vacance du ſaint ſiege, puiſque toute l'autorité des regles de chancellerie s'anéantit alors. Voyez *Regles de la chancellerie romaine.* Il y a eu autrefois quelqu'incertitude ſur ce ſujet en Bretagne; mais il ne paroît pas qu'il puiſſe en demeurer aucune après l'arrêt du conſeil d'état, du 26 janvier 1725, que rapporte l'auteur du Recueil de Juriſprudence canonique, *verbo Alternative*, *diſt.* 2, *n°* 8.

On a demandé s'il en étoit de même des bénéfices qui vaquent dans les mois réſervés au pape, ſelon l'alternative établie dans le concordat germanique? La raiſon de douter eſt tirée de ce que le concordat

concordat germanique eſt un traité perpétuel, & qui ne s'anéantit pas à la mort de chaque pape. On répond que l'objet du concordat germanique ayant été de reſtreindre les droits du pape, il ſeroit abſurde de ſuppoſer que ce traité donne plus de droit au pape que ne lui en donnoient les anciennes réſerves. Le ſentiment favorable à la liberté que les ordinaires, ſoumis au concordat germanique, ont de conférer en tout mois, pendant la vacance du ſaint ſiege, eſt ſolidement prouvé dans une conſultation de M. Cochin, imprimée parmi ſes Œuvres, *tom. 1, pag. 638.*

6. Suivant les maximes de la cour romaine, l'effet de l'alternative accordée à l'évêque qui l'a demandée, ceſſe quand le pape, qui l'a accordée, vient à mourir, & il faut la demander de nouveau à ſon ſucceſſeur. Hevin aſſure, dans ſes notes ſur les arrêts de Frain, *pag. 605*, que la juriſprudence du parlement de Bretagne eſt que l'évêque ayant obtenu l'indult d'alternative, & en ayant fait enregiſtrer la bulle, elle a effet, pour toute ſa vie, ſans qu'il ſoit beſoin d'en obtenir le renouvellement à chaque exaltation de nouveau pape. Voyez auſſi les Mémoires du Clergé, *tom. 10, col. 1180.* Mais ſi l'évêque, qui a accepté l'alternative, vient à mourir, il n'y a pas de doute que ſon ſucceſſeur doit l'accepter de nouveau, ſuppoſé qu'il veuille également en jouir. L'évêque même, qui l'a acceptée, doit recourir de nouveau à Rome, s'il eſt transféré du ſiege qu'il occupoit à un autre. Van-Eſpen, *jus eccleſ. part. 2, ſect. 3, tit. 6, cap. 7, n. 14*, Cependant voyez *Bretagne.*

§ VI. 1. Il n'eſt pas queſtion d'alternative dans les provinces du royaume qui ſont régies par le concordat paſſé entre Léon X & François premier. Mais quelqu'étendue que ce concordat ait & doive avoir (voyez *Concordat*) il y a des provinces en France dont il ne forme pas la loi, & qui ſont ſujettes à l'alternative. Ce ſeroit nous jetter dans des détails qui ſortiroient de l'objet de cet article, que de faire ici le dénombrement, ſoit de ces provinces, ſoit des titres en vertu deſquels l'alternative y a lieu. Il faut voir les mots *Bretagne, Cambrai, Concordat germanique, Flandre, Franche-Comté, Lorraine, Pays d'uſage, Province des trois évêchés, Rouſſillon.*

Ce dont nous nous contenterons d'avertir en général, c'eſt que la *prévention* & l'*alternative* ſont excluſives l'une de l'autre; nous voulons dire que quand la prévention a lieu en faveur du pape dans une province, on peut conclure de ce fait, qu'elle n'eſt pas ſujette à l'alternative, & réciproquement.

2. Le pape n'uſe pas toujours du droit d'alternative par lui-même; il l'a cédé, en tout ou en partie, à nos rois, dans pluſieurs provinces. Voyez *Indults accordés au roi, Cambrai, Franche-Comté, Provinces des trois évêchés.*

3. Il y a des égliſes où le pape a cédé ce droit aux évêques; il les remet ainſi dans leur liberté naturelle, à l'égard des bénéfices dont ils ſont pleins collateurs, & de plus il leur donne le droit de diſpoſer, pendant ſix mois, des bénéfices ſitués dans leurs dioceſes, qui dépendent, ou de collateurs inférieurs, ou de patrons eccléſiaſtiques. Voyez, au mot *Stenai*, un arrêt du 23 juillet 1778, dans l'eſpece duquel il a été fort queſtion d'un indult pareil qui eſt accordé aux trois Electeurs eccléſiaſtiques.

4. Enfin la réſerve qui forme l'alternative, n'a pas lieu à l'égard des cardinaux; ils conferent librement en tous mois. Voyez *Cardinal & Compact.*

ALTESSE.

Voyez, 1°. *Titre d'honneur ;* 2°. *Perſonne.*

SOMMAIRES.

§ I. *Du titre d'alteſſe ; à qui il fut donné* anciennement.
§ II. *A qui le titre d'alteſſe eſt-il* aujourd'hui *donné en France.*

§ I. 1. Le titre d'alteſſe, en latin *altitudo* & *celſitudo*, a été anciennement le titre des rois : *Altitudo*, dit du Cange, *titulus honorarius regum, in veteribus tabulis regum francorum.* L'auteur du Dictionnaire de Diplomatique, *verbo Alteſſe*, prétend que les évêques ont porté le titre d'alteſſe ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois : je ne ſais quelles ſont ſes preuves ; il n'en indique pas.

2. Paſquier, qui écrivoit à la fin du ſeizieme ſiecle, ou au commencement du dix-ſeptieme, dit qu'on donnoit alors le nom d'alteſſe aux ducs ſouverains ; *Recherc. liv. 8, chap. 5.* Le préſident Henault obſerve que le duc de Lorraine, Léopold, qui épouſa, en 1698, Mademoiſelle de Chartres, avoit une patente de l'empereur, qui lui accordoit le titre d'alteſſe royale, comme fils d'une archiducheſſe, qui avoit été reine de Pologne ; mais qu'on ne lui donna ce titre en France qu'après un voyage qu'il y fit ſous la régence de M. le duc d'Orléans, qu'en 1637, Louis XIII donna le titre d'alteſſe aux princes d'Orange, qui, juſques-là, n'avoient eu que celui d'excellence. *Abr. chron.* ſur l'année 1644 & ſur l'année 1698.

3. Quoique le titre d'alteſſe qu'on donne à un prince, en lui adreſſant la parole, & le titre de *haut*, & de *très-haut*, qu'on donne à un ſeigneur, en le nommant, dérivent de la même ſource, *altus* & *celſus ;* cependant il s'en faut bien que le titre d'*alteſſe* appartienne indiſtinctement à ceux qui prennent le titre de *haut*, ou de *très-haut*. Le premier n'eſt point du tout une ſuite du ſecond.

§ II. En 1755, il ſe préſenta, au parlement, la queſtion de ſavoir à qui le titre d'alteſſe devoit être donné en France : voici quelle en fut l'occaſion.

Dans un arrêt rendu au parlement de Rouen, le 18 juillet 1752, entre M. le maréchal de Belle-Iſle, & pluſieurs autres parties, du nombre deſquelles étoient M. l'archevêque de Cambrai & M. l'évêque de Metz ; les qualités des deux prélats furent exprimées en ces termes : « Son alteſſe ſéréniſſime Meſſire Charles » de Saint-Albin, archevêque de Cam» brai, pair de France, prince du Saint » Empire, comte de Cambreſis, abbé com» mendataire de l'abbaye de Saint-Ouen ; » ſon alteſſe ſéréniſſime Meſſire Claude » de Saint-Simon, pair de France, évê» que de Metz, prince du Saint Em» pire ».

M. le comte de Clermont, inſtruit de ces faits, fit aſſigner, le 8 novembre 1754, M. l'archevêque de Cambrai & M. l'évêque de Metz, aux requêtes du palais, pour voir dire, que défenſes leur ſeroient faites de prendre le titre & qualité de *ſon alteſſe ſéréniſſime.*

M. le prince de Conti, tant en ſon nom, que comme tuteur honoraire de M. le comte de la Marche, intervint le 9 du même mois.

Le 12, M. le duc d'Orléans ſe rendit également partie intervenante, & évoqua la cauſe en la grand'chambre.

Le 3 décembre, M. l'évêque de Metz fit ſignifier aux princes, un acte par lequel il déclara qu'il n'entendoit pas prendre la qualité de *ſon alteſſe ſéréniſſime*, & que c'étoit à ſon inſçu qu'elle lui avoit été donnée. Il fit tout ſon poſſible pour ſortir de cauſe ; mais les princes refuſerent d'y conſentir, & voulurent que la queſtion fût jugée avec lui, comme avec M. l'archevêque de Cambrai.

Ce fut M. l'avocat général d'Ormeſſon,

qui porta la parole dans cette affaire.

« Le titre qu'on donne à nos rois dans les anciens monumens de la monarchie, dit ce magiſtrat, eſt celui de *celſitudo ;* jamais il n'a été donné à d'autres en France ; & c'eſt-là conſtamment l'origine du titre d'*alteſſe*, qui n'eſt que la traduction de *celſitudo*. Alors les rois & leurs freres étoient qualifiés également & des mêmes titres, parce que tous étoient également appellés à la couronne. Ils partageoient le royaume ; ainſi il ne pouvoit y avoir aucune diſtinction entr'eux. Lorſqu'on les nommoit dans les actes, on diſoit, *Reges noſtri* ; & lorſqu'on leur écrivoit en commun, ou à l'un d'eux, on ſe ſervoit de cette apoſtrophe, *celſitudines veſtræ*, ou *celſitudo tua*. Le moment où le royaume a ceſſé d'être partagé entre les freres n'a pas changé leurs droits, ni leur rang, ni leur naiſſance, ni par conſéquent le ſtyle en leur parlant. La royauté étant reſtée ſeule à un ſeul, le mot *Rex* n'a plus été employé qu'au ſingulier, & attribué à celui-là ſeul ; mais le mot *alteſſe* eſt reſté commun à tous. Et peu après, nos rois, devenus empereurs, ayant trouvé propre à cette dignité le titre d'*imperatoria* & *Cæſarea majeſtas*, ils ſe ſont appropriés le titre de *majeſté* par diſtinction, avec l'épithete *imperatoria* ou *Cæſarea*, lorſqu'ils étoient empereurs, & l'épithete *regia*, lorſqu'ils ne l'étoient pas. Le titre d'*alteſſe* eſt reſté à leurs freres, il s'eſt perpétué aux deſcendans de ceux-ci ; il eſt reſté par conſéquent en France, à ceux qu'on appelle princes du ſang royal, qui tous deſcendent de freres de rois & de rois mêmes, & qui, en cette qualité, ont un droit habituel, ſucceſſif & éventuel à la couronne ».

» Le titre *principes*, continue M. l'avocat général, a la même origine. Les mêmes anciens monumens comprennent les rois, leurs freres partageant le royaume, & enſuite leurs freres non partageans, ſous la dénomination commune de *principes ;* ſouvent ils ajoutent l'épithete *illuſtriſſimi* ou *clariſſimi*, ou autres ; & quelquefois pluſieurs adjectifs & ſuperlatifs cumulés enſemble. Tel eſt encore notre langage ; les princes *de la maiſon de France*, *de la branche de Valois*, *de celle de Bourbon*, comprend les rois avec tous les autres. En parlant du roi, on dit : *ce prince*, comme en parlant d'un autre du ſang royal ».

» Ainſi ce qu'il y a de commun entre *alteſſe* & *prince*, c'eſt que l'une & l'autre dénomination eſt propre excluſivement aux individus de la maiſon royale. Ce qu'il y a de différent, c'eſt que celle d'*alteſſe* ne comprend pas le roi, qui uſe ſeul de celle de *majeſté*, & que celle de *prince* comprend le roi même ; lorſqu'on veut que le roi n'y ſoit pas compris, on dit *prince du ſang* ».

» L'empire d'Allemagne, tirant ſon origine actuelle de la ſeconde race de nos rois, a bien des choſes communes avec nous. L'uſage de ces dénominations, entre autres, lui eſt reſté, mais en l'étendant beaucoup. Tout ſouverain, quoique membre & feudataire de l'Empire, s'y eſt qualifié prince, en ſorte que dans notre uſage, vis-à-vis des étrangers, nous appellons *prince*, tout ſouverain, ou deſcendant de maiſon ſouveraine régnante. Quant au titre d'*alteſſe*, tous les princes de l'Empire ont voulu le prendre ; mais il a été réglé qu'il ne ſeroit donné qu'aux électeurs. Il n'eſt guere d'uſage dans les autres royaumes ; & il eſt propre à un ſouverain bien puiſſant, qui ſe fait qualifier, vis-à-vis des autres ſouverains, *ſa hauteſſe*, plutôt que *ſa majeſté* ».

M. d'Ormeſſon ajouta pluſieurs obſervations ſur la qualité de *prince*, que nous rapporterons ſous ce mot, & revenant enſuite au point particulier de la cauſe, il dit : « Les archevêque de Cambrai & évêque de Metz, ſe ſont qualifiés *princes de l'Empire :* perſonne ne le leur conteſte ; les princes du ſang ne demandent rien à cet égard. Mais ils ſe ſont qualifiés *alteſſes ;* c'eſt-là ce qui ne leur appartient pas ; c'eſt ce qui appartient aux ſeuls princes du ſang en France. C'eſt le droit de leur naiſſance, l'attribut de leur état, la diſtinction unique de ceux qui ſont appellés à la couronne à titre de ſucceſſion collatérale. Ce titre eſt incommunicable. Quand les princes conſentiroient

à le partager avec d'autres, ce ſeroit à notre miniſtere à s'y oppoſer. Il eſt forcé de s'élever aujourd'hui contre un abus qui devient trop commun, il faut le réprimer; ainſi quoique l'évêque de Metz ait fait une déclaration aſſez ſatisfaiſante, nous devons ſolliciter, de votre autorité, un arrêt qui porte des défenſes perſonnelles & univerſelles en même temps ».

M. l'avocat général conclut donc à ce qu'il fût fait défenſes à l'archevêque de Cambrai, à l'évêque de Metz, & à tous autres, de prendre, en France, le titre d'alteſſe, qui n'appartient qu'aux ſeuls princes du ſang royal. L'arrêt prononcé, le février 1755, fut conforme à ſes concluſions.

ALT-ET-BAS.

Ces mots ſignifient, dans quelques chartes, *en entier, ſans reſtriction, ni modification.* Voyez Ducange, ſous les mots *Alt-&-bas*, & *Alte & baſſé.*

AMANT.

1. On nomme *amant*, dans le pays Meſſin, la Flandre, la Lorraine, &c. un officier faiſant la fonction de notaire. Quelquefois il s'écrit *amman.*

Le terme d'*amant* eſt dérivé du mot latin *amanuenſis* ſecretaire.

2. On le trouve employé conjointement avec le terme de *notaires*, dans les ordonnances de Metz, *tit.* 1, *art.* 9, 10, 11, 28, 59 *& ſuiv.* & dans la coutume de Metz, *tit.* 4, *art.* 1 *&* 19. Voyez *Arche d'amant.*

3. Un édit du mois de février 1692, regiſtré au parlement de Tournai, le 5 avril ſuivant, réunit au domaine pluſieurs offices & entre autres, ceux d'ammans qui avoient été aliénés ou engagés à prix d'argent, ou qui étoient affermés par les fermiers du domaine, en Flandres, Artois & Hainault.

4. Les amans de Metz ont été ſupprimés par un arrêt du conſeil du 23 mars 1728.

AMASEMENT, AMAZER.

1. Terme de coutumes, qui ſignifie *bâtiment.* Voyez l'ancienne coutume d'Artois, *art.* 310, & la nouvelle, *art.* 160; l'ancienne coutume du bailliage d'Heſdin, *art.* 40, & la nouvelle, *art.* 48.

2. *Amazer*, pour bâtir; nouvelle coutume d'Artois, *art.* 62.

Manoirs amaſés, pour maiſons; *ibidem, art.* 147.

Voyez, en outre, les coutumes citées dans le Gloſſaire du Droit Francois, *verbo Amaſés.*

AMBASSADE, AMBASSADEUR.

Voyez *Droit des gens.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & principes généraux.*
§ II. *Caractere & titres différens des perſonnes envoyées en ambaſſade.*
§ III. *Reſpect dû à la perſonne de l'ambaſſadeur.*
§ IV. *Son indépendance des tribunaux du pays où il eſt envoyé; obſervations concernant ſes biens, & les actes émanés de lui.*
§ V. *Indépendance des perſonnes de ſa ſuite; & ſon autorité ſur elles.*

§ VI. *Divers priviléges & franchiſes des ambaſſadeurs.*
§ VII. *Commiſſion donnée à un ſujet auprès de ſon ſouverain.*
§ VIII. *De quelques fonctions ſecondaires des ambaſſadeurs.*

§ I. 1. On diſtingue deux ſortes d'*ambaſſades*.

2. La premiere, eſt le mandat par lequel une nation, ou un prince ſouverain charge une ſeule perſonne, ou pluſieurs conjointement, de traiter de ſes affaires avec une autre nation, ou ſon ſouverain.

3. L'*ambaſſade* de la ſeconde ſorte, eſt la commiſſion, en vertu de laquelle une ou pluſieurs perſonnes aſſiſtent au nom d'une nation, à une aſſemblée où l'on doit régler les intérêts de différentes puiſſances. Nous traiterons en particulier de cette ſeconde ſorte d'*ambaſſade*, ſous les mots *Congrès* & *Concile*.

4. Voyez, dans le Gloſſaire de Ducange, les mot *Ambaſcia*, *Ambaſciare*, & les ſuivans.

5. La ſûreté des ambaſſadeurs eſt du *droit des gens*, parce qu'il eſt de l'intérêt commun des nations d'entretenir entre elles une communication libre ; ſans laquelle elles ne pourroient ni traiter enſemble, ni terminer à l'amiable leurs différens.

6. Le droit d'envoyer & de recevoir des ambaſſades eſt un attribut eſſentiel de la ſouveraineté, parce qu'il eſt un moyen néceſſaire à la conſervation de l'état.

7. Il réſide originairement dans la nation ; d'où il ſuit que dans une monarchie, il eſt devolu, durant l'interregne, au corps à qui appartient légitimement la régence de l'état. C'eſt ce qui arrive en Pologne, quand le trône eſt vacant.

8. Le vice-roi ou le gouverneur d'une province éloignée de la *métropole*, jouit quelquefois du *droit d'ambaſſade* : cela dépend de l'étendue des pouvoirs qu'il a reçus. Le général d'armée ou le gouverneur de place, qui envoie un ſimple *tambour* ou *trompette* porter parole à l'ennemi, uſe auſſi du même droit ; il faut conſulter, à cet égard, les loix de la *guerre*. Voyez ce dernier mot & *Heraut*.

9. Les principes du droit des gens concernant les ambaſſades, ſe rapportent à deux objets principaux. C'eſt, 1°. l'obligation de recevoir l'ambaſſade ; c'eſt-à-dire, d'admettre dans le pays ceux qui en ſont chargés ; 2°. le reſpect & les égards dus au caractere d'ambaſſadeur.

Sur le premier objet, il eſt de principe que l'on ne doit point refuſer de recevoir l'ambaſſade ſans cauſe. Quant au détail des cauſes légitimes de ce refus, voyez Grotius, *de jur. belli & pacis*, *liv. 2*, *chap. 18*, *§ 3* ; & le Traité du Droit des gens de Wattel, *liv. 4*, *chap. 5*, *§§ 65*, *66 & 67*.

Nous traiterons de ce qui regarde le ſecond objet, ſous les §§ III — VI.

§ II. 1. Quiconque eſt député par une nation vers une autre nation, repréſente la premiere, quant aux affaires dont il eſt chargé ; les miniſtres des cours étrangeres ſont tous égaux à cet égard. Mais il s'eſt introduit, chez les peuples modernes, une autre ſorte de repréſentation, d'après laquelle on diſtingue aujourd'hui divers ordres de miniſtres étrangers : c'eſt la repréſentation du prince, quant à ſa dignité, & même quant au rang qu'il prétend avoir entre d'autres princes.

2. Ce caractere, repréſentatif au premier degré, conſtitue l'*ambaſſadeur* ; on lui donne le titre d'*excellence* ; & il jouit, entr'autres honneurs, de celui de ſe couvrir devant le prince à qui il eſt envoyé.

3. La diſtinction entre les ambaſſadeurs *ordinaires* & *extraordinaires*, eſt fondée originairement ſur ce que les derniers étoient chargés d'une négociation particuliere, après laquelle ils devoient ſe retirer ; au lieu que les autres avoient une miſſion indéfinie. Mais l'uſage ayant attaché enſuite plus de conſidération au titre d'ambaſſadeur *extraordinaire* qu'à celui d'ambaſſadeur *ordinaire*, on a donné le premier de ces titres à des perſonnes mêmes dont la miſſion n'étoit point bornée à un objet.

4. Il n'y a qu'environ deux cens ans que les nations de l'Europe ont commencé

à entretenir, les unes chez les autres, des miniſtres qui reſtent continuellement auprès des cours où ils ſont envoyés. Ainſi l'on ne connoiſſoit autrefois que des ambaſſades *extraordinaires*, proprement dites.

5. On nomme les miniſtres du ſecond ordre, *envoyés*. Ils repréſentent auſſi leur nation, quant à ſa dignité; mais d'une maniere incomplette, & ſubordonnée au caractere de l'*ambaſſadeur*, d'où vient qu'ils ne jouiſſent point du même titre ni des mêmes honneurs que celui-ci.

On diſtingue auſſi l'envoyé *ordinaire & extraordinaire*. Voyez *Envoyé*.

6. Le terme de *réſident* ne ſe rapportoit autrefois qu'à la continuité du ſéjour d'un miniſtre; mais depuis l'introduction des différentes ſortes de repréſentations, dont on vient de parler, le nom de réſident eſt demeuré à des miniſtres du troiſieme ordre, qui repréſentent leur prince, ou leur nation, quant aux affaires dont ils ſont chargés ſeulement. Voyez *Réſident*.

7. Enfin un uſage encore plus moderne, a établi une quatrième ſorte de députés qui n'ont point préciſément de rang, & que l'on nomme ſimplement *miniſtres*. Il naiſſoit ſouvent des difficultés par rapport aux divers traitemens que l'on devoit faire à l'*ambaſſadeur*, à l'*envoyé*, ou au *réſident*, & ſur-tout par rapport au rang que les perſonnes revêtues de ces différens titres devoient avoir entr'elles; pour les éviter, on a imaginé d'envoyer des miniſtres, ſans leur donner aucune qualité particuliere. La qualité indéterminée de *miniſtre* a de plus cet avantage, qu'un prince peut la donner à tel de ſes ſujets, qui ne ſeroit pas d'une aſſez haute naiſſance pour prétendre au titre d'*ambaſſadeur*, & que d'un autre côté elle peut être acceptée par une perſonne qui ne voudroit pas ſe contenter du titre de *réſident*.

On diſtingue encore, dans cet ordre, le *Miniſtre plénipotentiaire*, & le *ſimple miniſtre*. Il y a plus de conſidération attachée au premier de ces titres qu'au ſecond; ſans que le miniſtre, même *plénipotentiaire*, ait pourtant de rang marqué.

8. Il ne paroît pas y avoir de différence eſſentielle entre le titre de *chargé des affaires*, & celui de *ſimple miniſtre*; mais on attache moins de conſidération au premier titre qu'au ſecond.

9. On donne ordinairement le titre d'*agent*, à celui qui eſt chargé des commiſſions particulieres d'un prince dans un pays étranger, pour le diſtinguer de celui qui y eſt chargé d'affaires publiques. Voyez cependant le mot *Agent*.

10. On peut rapporter à la claſſe des *réſidens*, les *conſuls* établis dans certaines villes de commerce, par les nations de l'Europe. Nous en parlerons ſous le mot *Conſul*.

11. On peut mettre auſſi, à certains égards, les *ſecretaires d'ambaſſade* dans le nombre des miniſtres étrangers, parce qu'à la différence des ſecrétaires des ambaſſadeurs, ils tiennent leur pouvoir immédiatement du gouvernement, qui leur donne ſouvent des ordres particuliers, ſans les communiquer à l'ambaſſadeur. Voyez *Secretaire d'ambaſſade*.

12 Les grands monarques de l'Europe ne ſouffrent point que de petits états donnent aux miniſtres que ceux-ci leur envoyent, le titre d'*ambaſſadeur*.

13. Parmi les ambaſſadeurs des différentes nations de l'Europe, c'eſt l'ambaſſadeur du pape qui a le premier rang. On lui donne, tantôt le titre de *Nonce*, tantôt celui de *Legat*. Voyez *Nonce* & *Legat*.

14. La protection eſt due au miniſtre étranger, dès l'inſtant où il entre dans le pays où il eſt envoyé en ambaſſade. Ce n'eſt qu'après la remiſe de ſes lettres de créance, qu'il a droit de prétendre aux honneurs & aux priviléges particuliers attachés à ſon titre d'*ambaſſadeur*, d'*envoyé* ou de *réſident*.

15. Sans entrer ici dans le détail de ces honneurs particuliers, nous obſerverons que dès qu'une coutume, même indifférente en ſoi, eſt établie, les nations qui l'ont adoptée, ſont obligées à s'y conformer, ou du moins qu'elles ne peuvent l'abolir ſans prendre la précaution de déclarer leur volonté, avant que l'occaſion de mettre la coutume en pratique ſe ſoit préſentée.

Alors perſonne, en particulier, ne peut ſe plaindre de l'abolition de l'uſage.

16. Ce qui eſt dit dans les §§ ſuivans, de l'ambaſſadeur en général, s'applique à toute perſonne chargée d'*ambaſſade*, ſous quelque nom que ce ſoit.

§ III. 1. L'*ambaſſade* peut être admiſe ou rejettée; comme on l'a remarqué, § I, n°. 9. La perſonne de l'ambaſſadeur eſt toujours ſacrée & inviolable : *Si quis legatum hoſtium pulſaſſet, contra jus gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur; quia ſancti habentur legati*, dit la loi 17 ff. *de legationibus*.

On voit, par les termes dont le juriſconſulte Pomponius ſe ſert dans la même loi, qu'à Rome l'uſage étoit de livrer à l'ennemi celui qui avoit inſulté ſes ambaſſadeurs.

2. Ulpien veut que l'on puiſſe accuſer, ſelon la loi *Julia*, *de vi publicâ*, ceux qui auront maltraité, ou ſeulement offenſé un ambaſſadeur, ou quelqu'un de ſa ſuite. *Leg. 7, ff. ad leg. Jul. de vi publ.*

3. L'inſulte faite à un particulier eſt un délit particulier que le prince peut pardonner, ſelon les circonſtances; celle qui a pour objet le miniſtre d'une puiſſance étrangere, eſt un crime d'état, un attentat contre le droit des gens, dont la nation offenſée dans la perſonne de ſon repréſentant, peut ſeule accorder le pardon. L'inſulte faite à un *ambaſſadeur* devra être punie plus rigoureuſement, toutes choſes égales d'ailleurs, que celle faite à un miniſtre du ſecond ou du troiſieme ordre. Voyez *Lèze-Majeſté*.

4. Si le miniſtre a été inſulté par des gens qui ne connoiſſoient point ſon caractere, l'offenſe ne ſauroit regarder la nation qu'il repréſente; & il eſt alors de ſa prudence de déclarer qu'il ne ſe tient point pour offenſé en ſa qualité de miniſtre.

5. Lorſque le miniſtre d'une puiſſance amie eſt obligé de traverſer quelque pays pour ſe rendre à ſa deſtination, il eſt, en général, contre le droit des gens, de lui refuſer le paſſage. Quant aux miniſtres d'une puiſſance ennemie, il eſt non-ſeulement permis de leur refuſer le paſſage, mais même de les arrêter, & de les faire priſonniers de guerre. Ainſi, dans la guerre de 1756, M. de Belle-Iſle, ambaſſadeur de France, allant à Berlin, fut arrêté dans un village de l'électorat d'Hanovre, & la cour de France, ni celle de Pruſſe, ne ſe plaignirent point que l'on eût violé en cela le *droit des gens*.

6. Il n'eſt pas permis de maltraiter un ambaſſadeur, même par repréſailles. *Romains, n'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois*, répondit Scipion à ceux qui lui propoſoient d'exercer une ſemblable vengeance ſur des ambaſſadeurs de Carthage.

§ IV. 1. La ſublimité de la raiſon humaine, dit M. de Monteſquieu, dans l'Eſprit des loix, *liv. 26, chap. 1*, conſiſte à ſavoir bien diſtinguer à quel ordre de loix ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

Ainſi, dit le même auteur, *chap. 21*, « les *loix politiques* demandent que tout homme ſoit ſoumis aux tribunaux *criminels* & *civils* du pays où il eſt, & à l'animadverſion du ſouverain ».

»Le *droit des gens* a voulu que les princes s'envoyaſſent des ambaſſadeurs, & la raiſon tirée de la nature de la choſe, n'a pas permis que ces ambaſſadeurs dépendiſſent du ſouverain chez qui ils ſont envoyés, ni de ſes tribunaux. Ils ſont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre. Aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent ſouvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes : un prince qui a une fierté naturelle parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des ambaſſadeurs, les raiſons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique ».

»Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on le fait ceſſer en les renvoyant

chez eux. On peut même les accuſer devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice ».

2. L'ambaſſadeur pourra-t-il cependant conſpirer impunément contre l'état & en machiner la perte : Il faut, dans ce cas, faire contre lui tout ce que le ſalut de l'état exige, mais rien de plus. En conſéquence, ſi le péril eſt paſſé, il faut ſe borner à renvoyer le miniſtre coupable, & à demander ſa punition au ſouverain dont il dépend ; mais durant le danger, ſi l'on ne peut, ſans riſque, s'empêcher de l'arrêter, & même de le faire périr ; c'eſt le cas où la néceſſité excuſe tout.

3. A plus forte raiſon, ſi l'ambaſſadeur agit ouvertement en ennemi, ſera-t-il permis de le traiter comme tel. Quand les ambaſſadeurs romains, envoyés aux Gaulois, combattirent contre ceux-ci avec les peuples de Cluſium, qui pourroit penſer que les Gaulois fuſſent tenus de les épargner dans la bataille? Tite-Live, *liv. 5, chap. 26.*

4. On trouve, dans la Bibliotheque de droit de Bouchel, *verbo Ambaſſadeur*, une ſavante diſſertation ſur la matiere dont il eſt ici queſtion. L'auteur y ſoutient, contre l'opinion reçue, que le prince a droit de punir le miniſtre étranger qui lui eſt envoyé, pour toute ſorte de crime indiſtinctement.

5. En 1657, un réſident de l'électeur de Brandebourg fut arrêté pour dettes en Angleterre. Mais il fut relâché bientôt après, comme n'ayant pu être arrêté légitimement. Les créanciers & les officiers de juſtice, qui lui avoient fait cette inſulte, furent punis. Traité du Juge comp. des Ambaſ. par Bynkershoek, *chap. 13, § 1.*

6. On demande ſi le miniſtre étranger peut ſe ſoumettre volontairement à la juriſdiction du pays où il réſide? La regle générale eſt qu'il ne le peut pas ſans y être expreſſément autoriſé par ſon ſouverain; parce que l'indépendance du miniſtre étranger eſt un privilége qui intéreſſe la nation qu'il repréſente.

Cette regle ſouffre cependant exception dans les affaires civiles où le miniſtre agit en demandant. On préſume toujours qu'il eſt ſuffiſamment autoriſé à cet égard à renoncer à ſon privilége ; parce qu'il y a des occaſions, où il ne peut ſe diſpenſer d'agir, pour la conſervation de ſes droits. D'ailleurs, ſi après avoir ſuccombé dans une conteſtation, il vouloit réclamer ſon privilége pour ſe ſouſtraire aux condamnations prononcées contre lui, ſes parties adverſes auroient leur recours ſur la caution *judicatum ſolvi*, qu'il eſt obligé de donner en qualité d'étranger. Voyez *Caution judicatum ſolvi.*

En matiere criminelle, au contraire, il faut s'en tenir à la regle générale par deux raiſons. La premiere eſt que le miniſtre étranger n'eſt pas dans la même néceſſité d'agir qu'en matiere civile; attendu que le miniſtere public doit, ſur ſa ſimple dénonciation prendre ſon fait & cauſe. La ſeconde, que s'il intentoit une fauſſe accuſation, on ne pourroit s'empêcher, ſuivant les regles de la juſtice, de le condamner perſonnellement à une peine proportionnée à ſon crime.

7. Les meubles appartenant à l'ambaſſadeur & deſtinés à ſon uſage, ne ſont pas plus ſoumis que ſa perſonne même à la juriſdiction du prince auprès duquel il réſide. On peut remarquer, à ce ſujet, la formule ſolemnelle dont un ambaſſadeur romain envoyé vers le peuple d'Albe par le roi Tullus, ſe ſervit en prenant congé de celui-ci : *rex, ſacis ne me nuntium populi romani quiritium? Vaſa, comiteſque meos?* Tite-Live, *liv. 1, § 24.*

8. Mais s'agit-il d'immeubles réels ou fictifs? Le privilége dont eſt queſtion ceſſe, parce qu'il ne s'étend point au-delà des choſes dont le miniſtre a beſoin pour ſon uſage perſonnel. Les procès concernant les immeubles qui appartiennent à l'ambaſſadeur dans le pays où il eſt envoyé, doivent donc être portés devant les tribunaux du pays ; & l'on peut ſaiſir ſur lui le fonds & les revenus, en vertu de titres légitimes.

9. On verra ſous le mot *aubaine*, que les miniſtres des puiſſances étrangeres ne ſont point exempts de ce droit en France, par rapport aux immeubles qu'ils y poſſedent.

10. Il y a plus : ſi le miniſtre étranger fait le négoce dans le pays où il réſide, toutes les marchandiſes, l'argent, les effets, & les dettes actives & paſſives, appartenantes à ſon commerce, ſont ſoumiſes à la juriſdiction ordinaire du lieu; parce que toutes ces choſes lui appartiennent en qualité de négociant, & non pas en qualité de miniſtre.

11. Enfin, le miniſtre étranger qui a acheté, même pour ſon uſage, des meubles dans le pays où il eſt employé, n'a pas le droit de les en faire ſortir ſans les payer, ou du moins ſans donner caution : & ſi dans de pareilles circonſtances il vouloit obtenir un paſſe-port pour ſa perſonne & ſon bagage, les créanciers auroient droit de s'y oppoſer.

Un paſſe-port fut refuſé dans un cas ſemblable, par la cour de France à un miniſtre étranger en 1770; voyez le Journal Politique de Bouillon du 15 janvier 1772, *pag.* 57, & du premier février ſuivant, *pag.* 54.

12. La regle qui oblige d'obſerver dans les actes les formalités preſcrites par les loix du lieu où ils ſont paſſés, appartenant au droit des gens, l'ambaſſadeur même y eſt aſſujéti : d'où il ſuit qu'un françois, par exemple, domicilié à Paris, & envoyé en ambaſſade dans un pays où les teſtamens olographes ne ſont point admis, ne pourroit pas y teſter valablement en cette forme. Voyez le mot *Acte*, § *IV*; les principes qu'on y trouve, *pag.* 156, méritent une attention particuliere.

§ VI. 1. L'indépendance de l'ambaſſadeur s'étend à toutes les perſonnes de ſa maiſon & de ſa ſuite. Il la communique même en partie aux ſujets du Prince auprès duquel il réſide, lorſqu'il les prend à ſon ſervice.

Pour contenir ces différentes perſonnes dans leur devoir, il faut qu'il ait autorité ſur elles. Son pouvoir eſt ordinairement borné à cet égard, à ce qu'exige la néceſſité de reprimer le déſordre, en en faiſant arrêter proviſoirement les auteurs; mais il ne lui eſt pas permis, en général, de les juger ni de les condamner à des peines de quelque conſéquence. Pour avoir droit de leur faire lui-même leur procès, il faudroit qu'il y fut autoriſé d'abord par ſon ſouverain; & en outre par le ſouverain dans les états duquel il réſide, parce que celui-ci a droit d'empêcher qu'un étranger exerce aucun acte de juriſdiction ſur ſon territoire.

2. Par rapport au juge auquel l'ambaſſadeur doit déférer le jugement, il paroît qu'on doit diſtinguer entre le crime commis par un ſujet de la nation auprès de laquelle l'ambaſſadeur a été envoyé, & le crime commis par une perſonne que l'ambaſſadeur auroit amenée du pays étranger.

Au premier cas, l'ambaſſadeur doit livrer le coupable aux juges nationaux, à moins qu'il n'obtienne du ſouverain la permiſſion de le faire ſortir de ſes terres; au ſecond cas, le juge naturel du coupable eſt le ſouverain qui a envoyé l'ambaſſadeur.

§ VII. 1. Les hôtels des ambaſſadeurs, & autres miniſtres étrangers, ſont des maiſons de ſureté, qui ſont regardées en quelque ſorte comme étant hors du territoire dans lequel ils ſont ſitués. On ne peut en général, y arrêter perſonne ſans leur permiſſion, quand même ce ne ſeroit pas quelqu'un de leur ſuite; mais ſi le miniſtre abuſe de ce privilége pour donner retraite à des malfaiteurs, l'on n'eſt point obligé de reſpecter un aſyle ainſi profané. Voyez *Aſyle*, *Franchiſe*, & *Quartier des ambaſſadeurs à Rome.*

2. On permet aujourd'hui aux ambaſſadeurs, dans toutes les cours de l'Europe, d'exercer publiquement leur religion dans leur hôtel; parce que l'expérience a fait voir que cette tolérance n'avoit aucun inconvénient. Mais il ne faut point la regarder comme faiſant partie du droit des gens proprement dit : ce droit exige ſeulement que l'on accorde à l'ambaſſadeur une entiere liberté de conſcience. Voyez *Liberté de conſcience*, *Religion* & *Tolérance.*

3. Suivant les vrais principes du droit des gens, l'ambaſſadeur devroit être exempt de toute ſorte d'impôts. Mais il y a des pays en Europe où il eſt, pour ainſi dire, impoſſible de n'en point payer, parce qu'il y en a d'établis à peu près ſur tous les objets de conſommation. Les ambaſ-

ſadeurs y ſont donc aſſujétis, par une ſuite néceſſaire de l'état des choſes, à quelques impoſitions; mais ils y ſont, en général, exempts de toute taxe perſonnelle; par exemple, de taille, de capitation & autres ſemblables. Il eſt auſſi d'uſage dans la plupart des pays de l'Europe, de ne point exiger de droits d'entrée ni de ſortie, ſoit dans l'intérieur, ſoit ſur les frontieres, pour tout ce qui eſt adreſſé aux ambaſſadeurs, ou envoyé par eux dans les pays étrangers. Quant aux regles poſitives qui ſont établies en France ſur ce point, voyez *Exemption des droits du fiſc.*

A quelque degré que s'étende ce privilége des miniſtres étrangers, il eſt évident qu'il ne ſauroit regarder que les choſes qui ſont véritablement deſtinées pour leur uſage. Pour prévenir la fraude en ce genre, le gouvernement a été obligé, à Pétersbourg, de priver tous les miniſtres étrangers de l'exemption des droits d'entrée dont ils y jouiſſoient autrefois; mais on dédommage chacun d'eux annuellement, des droits qu'il a payés. Voyez la loi 8, au code, *de vectigalibus.*

4. C'eſt une maxime établie expreſſément par Ulpien, *leg.* 140, *ff. de reg. jur.*, que l'abſence de celui qui eſt obligé de quitter ſon pays pour le ſervice de l'état, ne doit nuire ni à lui ni à d'autres.

Ainſi, 1°. l'ambaſſadeur peut conſerver ſon domicile dans ſa patrie, quelque longue que ſoit ſon abſence; ce qui ſera expliqué plus amplement ſous le mot *Domicile.*

2°. Quoiqu'il ne rempliſſe point les fonctions de l'office dont il eſt revêtu dans ſon pays, il jouira des gages & des priviléges qui y ſont attachés.

3°. Son abſence eſt pour lui un titre d'exemption de tutelle & de curatelle, & d'autres charges du même genre. La loi 8, *ff. de Legation.*, § 1, étend ce privilége à ceux même qui étoient envoyés par le prince ſeulement dans les provinces & dans les villes de l'empire.

5. Les loix romaines avoient ordonné de plus, en faveur de ceux qui étoient envoyés par le prince en quelque lieu que ce fût, que l'on ne pourroit intenter contre eux aucune action nouvelle, perſonnelle ou réelle, juſqu'à leur retour. Pour bien connoître l'étendue de ce privilége, il faut conſulter la loi 2, *ff. de judic.*, § 3 *& ſuiv.*; les loix 24, 25, 26, 27 & 28, *ibidem*; enfin la loi 3, *ff. de legation.* Il n'a point lieu parmi nous; mais le prince y ſupplée, en accordant à l'abſent des lettres, en vertu deſquelles on eſt obligé de ſuſpendre toute pourſuite contre lui dans les affaires où il eſt intéreſſé. Voyez *Lettres d'état* & *Surſéance.*

Dans le cas où la ſuſpenſion des pourſuites commencées contre l'abſent ſeroit trop onéreuſe aux particuliers, il eſt de l'équité du prince de rappeller ſon miniſtre ou de dédommager ceux ſur qui la perte doit tomber. Si les lettres, ou arrêts de ſurſéance, ſont demandés par des perſonnes de la ſuite de l'ambaſſadeur que ce dernier peut aiſément remplacer, on doit en général les refuſer.

6. Il ne faut pas mettre l'ambaſſadeur, ni les gens de ſa ſuite, dans la claſſe des abſens qui peuvent avoir beſoin de prouver qu'ils ont conſervé l'eſprit de retour dans leur patrie; voyez ce qui eſt dit par rapport à ceux-ci dans l'article *Abſence du royaume.*

§ VIII. 1. Le ſujet d'un prince peut être chargé des affaires d'une puiſſance étrangere auprès du prince même dont il dépend. Il n'y a point d'incompatibilité abſolue entre cette charge & la qualité de ſujet, bien que l'indépendance ſoit en général néceſſaire au miniſtre étranger pour bien s'acquitter de ſa commiſſion. Il n'eſt pas rare en Hollande, que des négocians du pays s'y trouvent chargés des affaires de quelque puiſſance étrangere auprès de la république, ſans renoncer pourtant à leur qualité de citoyens. Mais il eſt bon d'obſerver que ces négocians n'ont point le titre d'*ambaſſadeur*, ni celui d'*envoyé*; la repréſentation particuliere qui eſt attachée à ces titres ne pouvant pas s'accorder avec la dépendance d'un ſujet dans le lieu où elle doit être exercée.

2. Wattel dans ſon Traité du Droit des Gens, *liv.* 4, *chap.* 8, § 112,

obſerve que le ſujet qui eſt nommé dans ſon pays miniſtre d'une puiſſance étrangere, peut, ſans renoncer pour toujours à ſa patrie, en devenir indépendant pour tout le temps qu'il ſera miniſtre; & il penſe que cette indépendance eſt une ſuite néceſſaire de la commiſſion donnée par un prince au ſujet d'un autre prince, dès que celui-ci a reconnu ſon ſujet pour miniſtre d'une puiſſance étrangere. Puffendorf, Traité du Droit de la Nature, *liv. 8, chap. 11*, § 3, eſt du même ſentiment. L'opinion contraire pourra peut-être paroître meilleure, d'après les réflexions qui précedent.

Pour trancher toute difficulté ſur cette queſtion, les états généraux des Provinces-Unies ont rendu, le 19 juin 1691, une ordonnance, rapportée par Wattel au même endroit, qui porte « qu'aucun ſujet de »l'état ne ſera reçu comme ambaſſadeur »ou miniſtre d'une autre puiſſance, qu'à »condition qu'il ne dépouillera point ſa »qualité de ſujet, même à l'égard de la »juriſdiction, tant pour les affaires civiles »que pour les affaires criminelles; & que »ſi quelqu'un, en ſe faiſant reconnoître »pour ambaſſadeur ou miniſtre, n'a point »fait mention de ſa qualité de ſujet de »l'état, il ne jouira point des droits ou »priviléges qui ne conviennent qu'aux mi»niſtres des puiſſances étrangeres ».

§ IX. 1. L'uſage en Europe, a étendu l'emploi des ambaſſadeurs dans les pays où ils ſont envoyés, à différens objets, outre la négociation des affaires d'état.

2. Telle eſt, en premier lieu, la protection qu'ils doivent aux ſujets de leur ſouverain, établis dans le lieu où ils réſident.

3. Telle eſt encore la charge de donner des certificats de vie & d'autres atteſtations du même genre à différentes perſonnes; ainſi que de légaliſer des actes paſſés dans le lieu de leur réſidence. Voyez, à cet égard, les mots *Légaliſation*, *Certificat de vie*, & *Acte de notoriété*, *pag. 183*.

AMBIGUITÉ.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Cauſes de l'ambiguité.*
§ III. *Ses dangers en général, & particulierement dans les loix pénales. Renvois.*

§ I. 1. L'ambiguité eſt le défaut du diſcours, qui eſt ſuſceptible de quelqu'autre ſens que celui qu'on a voulu lui donner.

2. L'ambiguité eſt une ſorte d'obſcurité; mais il y a cette différence entre l'une & l'autre, que l'expreſſion ambiguë préſente toujours pluſieurs ſens, entre leſquels on a peine à ſe décider; au lieu que l'obſcurité des expreſſions va quelquefois juſqu'à les rendre tout-à-fait inintelligibles.

§ II. L'ambiguité provient, ou de quelque vice de conſtruction, qui rend la phraſe amphibologique: ou de ce qu'on s'eſt ſervi d'un terme qui a pluſieurs ſignifications ſans l'avoir défini, ou du moins ſans que rien annonce clairement dans quel ſens on l'a pris. De ſimples fautes d'orthographe l'occaſionnent auſſi quelquefois.

§ III. 1. Beaucoup de procès viennent de ce que le légiſlateur, le juge, celui qui s'oblige ou qui diſpoſe verbalement ou par écrit, ne s'expriment pas clairement. L'ambiguité des loix pénales a ce danger particulier, qu'elle favoriſe extrêmement le deſpotiſme & la tirannie. C'eſt ce que l'auteur de l'eſprit des loix a remarqué, principalement par rapport au crime de *lèze-majeſté*, *liv. 12, chap. 7 & ſuiv.* Le même auteur, au Livre 29, chapitre 16, intitulé: *Des choſes à obſerver dans la compoſition des loix*, inſiſte beaucoup ſur la clarté & la préciſion, & fait voir les inconvéniens des défauts contraires.

2. Voyez, ſous le mot *Interprétation*,

à qui il appartient d'interpréter les loix, les jugemens & les volontés des particuliers, en cas de conteſtation; & quelles ſont les regles de ces diverſes ſortes d'interprétation.

Voyez auſſi le mot *Acquieſcement aux jugemens en mat. civ.* § III.

AMÉLIORATIONS.

Voyez, 1°. *Propriété*, 2°. *Choſes.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Différences entre les* améliorations *& les* impenſes.
§ III. *Les améliorations doivent-elles être* toujours *rembourſées?*
§ IV. *Comment s'*eſtiment *les améliorations.*
§ V. Privilége *pour le rembourſement des améliorations.*

§ I. 1. On nomme améliorations les dépenſes qui augmentent, pour ainſi dire à perpétuité, la valeur & le prix du fonds ſur lequel elles ſont faites. On dit qu'on a amélioré un héritage, quand on y a bâti une maiſon, planté des bois, qu'on y a fait faire une fuye, un moulin; un étang, &c. parce que toutes ces augmentations rendent réellement l'héritage plus précieux.

2. Ce ne ſont pas ſeulement les immeubles qui ſont ſuſceptibles d'améliorations; les choſes mobiliaires en ſont également ſuſceptibles. Par exemple, un cheval, qui n'étoit pas encore dreſſé, s'eſt perdu; il eſt dreſſé par celui qui l'a trouvé; ce cheval eſt devenu plus précieux dans la main du poſſeſſeur qui l'a dreſſé.

§ II. Il y a pluſieurs différences entre les impenſes & les améliorations.

1°. *Impenſes* ſe dit généralement des dépenſes ſoit néceſſaires & utiles, ſoit voluptuaires: *améliorations* ne doit s'entendre que des dépenſes qui donnent plus de valeur & de prix à l'héritage. Voyez *Impenſes.*

2°. On peut toujours répéter les impenſes néceſſaires; on n'eſt pas tenu indiſtinctement de rembourſer les améliorations.

3°. Il eſt des cas où les impenſes, ſimplement utiles, ne ſont pas exigibles, & dans leſquels on eſt fondé à répéter les améliorations. Par exemple, le ſurvivant des conjoints n'a pas droit d'exiger récompenſe, parce qu'il aura fait marner une terre, environner de foſſés un champ qui fait partie des biens propres du conjoint prédécédé; la raiſon en eſt que ces dépenſes ne procurent au fonds qu'une utilité paſſagere; mais il eſt dû récompenſe pour toutes les améliorations dont l'utilité ſe perpétue, comme s'il a été fait un moulin, un étang, un mur à un enclos, &c. Voyez Dupleſſis, ſur la coutume de Paris, *liv. 2, chap. 4, ſect. 4*; voyez auſſi la loi 3, ff. § 1 ſ, *de imp. in res dot. fact.*

§ III. 1. L'obligation de rembourſer les améliorations, eſt fondée ſur le principe d'équité naturelle qui ne permet à perſonne de s'enrichir au préjudice d'autrui; *jure naturæ æquum eſt neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem. leg. 206, ff. de reg. jur.* C'eſt cette maxime ſacrée qu'il faut conſulter, dans tous les cas poſſibles, pour la déciſion des différentes queſtions qu'on peut propoſer ſur la matiere.

2. D'après ce principe, les améliorations devroient être rembourſées toutes les fois qu'on profite des dépenſes qui ont donné plus de valeur à la choſe; cependant il y a des diſtinctions à faire. Dans certains cas, il n'y a aucun doute ſur la reſtitution des améliorations; dans quelques autres, il eſt certain que les tribunaux ne condamnent pas à les reſtituer; enfin il y a des cas d'un ordre, en quelque ſorte mitoyen, où l'on peut douter de la néceſſité de cette reſtitution, qui eſt quelquefois ordonnée, & quelquefois ne l'eſt pas.

3. Voici des exemples de cas où le rembourſement des améliorations doit être

ordonné ſans difficulté, au moins dans la theſe générale.

En premier lieu, le ſurvivant des conjoints doit donner récompenſe à la communauté pour les améliorations faites ſur ſes propres des deniers communs, ainſi qu'on vient de le dire, § II, *n°* 3. Il eſt encore dû récompenſe, pour raiſon d'un droit honorifique acquis au fief de l'un des conjoints durant la communauté, parce que cette acquiſition rend le fief plus précieux.

En ſecond lieu, le donataire d'un héritage peut répéter les améliorations qu'il y a faites, arrivant le cas de révocation de la donation.

En troiſieme lieu, l'héritier à qui le poſſeſſeur reſtitue les biens d'une ſucceſſion, eſt tenu de lui rembourſer les améliorations.

En quatrieme lieu, un mineur qui, pour de juſtes cauſes, demande à rentrer dans un héritage aliéné par ſon tuteur, ne doit y rentrer qu'en rembourſant les dépenſes que l'acquéreur y a faites, & qui ont conſidérablement amélioré la choſe, *longè longèque rem meliorem fecit*, dit la loi 39, § 1, *ff. de minor.* En effet, il n'eſt pas juſte que le mineur profite, au préjudice de l'acquéreur, ſur-tout ſi le tuteur qui a fait la vente eſt ſolvable; car dans ce cas le mineur recouvreroit des dommages & intérêts contre ſon tuteur.

En cinquieme lieu, lorſque le poſſeſſeur a payé à des créanciers des ſommes pour leſquelles ils avoient hypotheque ſur l'héritage dont il eſt évincé, le propriétaire, qui demande à y rentrer, doit, au préalable, rembourſer les ſommes qui ont ſervi à libérer la choſe des hypotheques dont elle étoit chargée; car ſi le poſſeſſeur n'eût pas payé ces ſommes, elles ſeroient reſtées à la charge du propriétaire.

Le rembourſement des améliorations eſt également dû par le bénéficier ou le corps eccléſiaſtique qui rentrent en poſſeſſion des fonds aliénés par leurs prédéceſſeurs. Voyez, ci-deſſus, le mot *Aliénation des biens eccléſiaſtiques*, § VI, *n°* 7, *pag.* 424.

4. Dans le cas du retrait, au contraire, il eſt certain que le retrayant n'eſt condamné à aucun rembourſement des améliorations faites par l'acquéreur pendant la durée de l'action en retrait.

La loi, à cet égard, eſt préciſe.

« Durant l'an & jour du retrait, l'acheteur ne peut faire aucuns bâtimens, ne réparations, s'ils ne ſont néceſſaires », &c. Cout. de Paris, *art.* 146.

L'article 373 de la coutume d'Orléans contient la même diſpoſition.

L'article 212 de l'ancienne coutume de Bourgogne porte que, « ſi l'acquéreur, ſur lequel le retrait lignager eſt exercé, a fait en la choſe acquiſe des édifices non néceſſaires, il les perd ».

L'acquéreur ne peut donc exiger que le rembourſement des réparations néceſſaires, qu'il a fait conſtater par un rapport judiciaire. Tout ce qui eſt permis à l'acquéreur, c'eſt d'enlever ce qu'il a mis ſur l'héritage pour l'améliorer, s'il le peut faire ſans détériorer la choſe, & ſi d'ailleurs cet enlevement lui eſt de quelqu'utilité: ſans quoi il doit laiſſer ſubſiſter les améliorations pour le profit du retrayant. Si l'acquéreur reprochoit au retrayant qu'il s'enrichit à ſes dépens, celui-ci lui répondroit qu'il ne ſouffre de dommage que par ſa faute. Il devoit connoître la loi, qui défend aux acquéreurs de faire aucune innovation ni amélioration ſur l'héritage ſujet au retrait; loi juſte, qui empêche, par la ſageſſe de ſa diſpoſition, qu'on ne rende le retrait ou impoſſible ou du moins très-onéreux.

Le preneur d'un bail à rente rachetable, ſur qui on exerce le retrait, ne ſeroit pas plus fondé à répéter les améliorations, en vertu de la clauſe du bail, par laquelle il ſe ſeroit obligé à en faire pour la ſûreté de la rente: il n'étoit pas néceſſaire de les faire dans l'année du retrait. La déciſion ne changeroit pas quand même le contrat porteroit que les améliorations ſe feroient dans l'année du retrait: le bailleur n'ayant pas un intérêt réel à une pareille ſtipulation, on la jugeroit nulle, comme faite évidemment pour rendre le retrait plus difficile.

On demande ſi le retrayant eſt tenu

de rembourſer l'acquéreur qui a racheté une rente fonciere ou une ſervitude ?

Il eſt conſtant que, d'après les principes poſés, le retrayant ne doit aucun rembourſement. Cependant il faut faire quelques diſtinctions.

En premier lieu, à l'égard de la rente éteinte, le retrayant ſeroit obligé d'en continuer les arrérages à l'acquéreur, ſi le retrayant eût été lui-même forcé au rachat, parce que l'acquéreur n'ayant fait que ce que le retrayant eût fait lui-même, il ne doit pas perdre ce qu'il a déboursé.

En ſecond lieu, quant à la ſervitude dont l'acquéreur a libéré l'héritage, le rembourſement ſera exigible, dans le cas où le voiſin voulant uſer de la ſervitude rachetée, le retrayant l'en empêcheroit, en lui oppoſant le rachat fait par l'acquéreur. Cette conduite du retrayant ſeroit une approbation du rachat, qui l'obligeroit à dédommager l'acquéreur.

5. Enfin, à l'égard des cas qui peuvent être ſuſceptibles de quelque difficulté, on demande 1° ce que l'on doit prononcer dans le cas où le prix de l'héritage a été tellement augmenté par les améliorations, que le vrai propriétaire ſe trouveroit privé peut-être de la faculté d'y rentrer, s'il ne pouvoit le faire qu'en payant le prix des améliorations qui eſt au-deſſus de ſes forces ?

Les raiſons d'équité militent alors en faveur du propriétaire & en faveur du poſſeſſeur. D'un côté, il n'eſt pas juſte que le poſſeſſeur ait augmenté la valeur du fonds qu'il eſt condamné à délaiſſer, ſans être rembourſé des dépenſes qui profiteront au propriétaire. D'un autre côté, il paroît encore plus contraire à l'équité de priver le propriétaire de la jouiſſance de ſon héritage, parce qu'il eſt hors d'état de rembourſer les augmentations conſidérables qu'il a plu au poſſeſſeur d'y faire : augmentations dont le propriétaire ſe ſeroit paſſé. Le revenu de ſon héritage lui ſuffiſoit ; il ne veut pas le vendre ; ainſi peu lui importe qu'on en ait augmenté la valeur & le prix ; il l'affectionnoit tel qu'il étoit.

M. Pothier propoſe un moyen, pour concilier les intérêts des parties, & remplir toute juſtice, c'eſt de permettre au propriétaire de rentrer dans ſon héritage, ſans rembourſer au préalable, mais en ſe chargeant envers le poſſeſſeur, d'une rente équivalente à l'augmentation du revenu, affectée par privilége ſur le fonds & rembourſable à la volonté du propriétaire. Ce moyen conſerve les droits reſpectifs ; l'un n'eſt pas enrichi, & l'autre ne perd rien.

2°. Le ſeigneur dominant, qui jouit des fruits du fief ſervant en vertu de la ſaiſie féodale, doit-il tenir compte à ſon vaſſal de la libération d'une ſervitude ſubſiſtante au moment de l'inveſtiture ?

Dumoulin répond que le ſeigneur en doit tenir compte au vaſſal, lorſque la libération eſt d'une grande valeur, comme ſi le vaſſal avoit racheté un droit de paſſage, dont l'uſage diminuoit conſidérablement le prix du fief. Si la libération a été acquiſe à la charge d'une rente payable à un tiers, le ſeigneur eſt tenu de la ſervir. Voici les motifs ſur leſquels ce profond juriſconſulte fonde ſon opinion ſur cette matiere : *Sat eſt dominum directum uti feudo quale dedit illud, vel quale ab initio recognitum eſt & ei ſubjectum ; nihil ad eum de augmentis poſtea ſecutis præſertim ſumptu & pecuniâ vaſalli : & poteſt domino feudali dici, ſufficit tibi jus tuum integrum ſervari, non autem melibrem tuam conditionem fieri. In conſuet. Par. art. 1, gloſſ. 5, n° 69.*

Mais en eſt-il de même lorſque le fief ſervant eſt réuni à perpétuité au fief dominant ?

Il faut diſtinguer, avec Dumoulin.

Si la réunion du fief ſervant au fief dominant ſe fait parce que le vaſſal s'eſt rendu coupable de félonie, alors point de doute que les choſes incorporées au fief & inſéparables du fonds ne ſoient acquiſes au ſeigneur, ſans qu'il ſoit tenu d'aucun rembourſement, quelque conſidérables que ſoient les améliorations faites par le vaſſal depuis l'acquiſition du fief ſervant. Il porte la punition de ſon délit.

Mais lorſque la réunion s'opere ſans qu'il y ait du fait du vaſſal, par exemple,

par l'extinction de la ligne à laquelle le fief étoit attaché ; dans ce cas, le ſeigneur dominant doit tenir compte à ſon vaſſal ou à ſes repréſentans, de toutes les améliorations faites au fief ſervant.

Par rapport à l'emphythéoſe, ſoit que la réunion ſe faſſe faute de preſtation de la rente ou du canon emphythéotique, le ſeigneur dominant doit l'indemnité pour les améliorations ; de même que s'il rentre en poſſeſſion du fonds, par l'expiration du bail emphythéotique. Dumoulin, *ubi ſuprà*, *n°* 82.

3°. Le rembourſement des améliorations eſt-il dû au poſſeſſeur de mauvaiſe foi ?

Les loix romaines les lui refuſent quelque ſoit l'augmentation de la valeur & du prix de l'heritage. *Scienti ſolum alienum eſſe, poteſt obſici culpa quod ædificaverit temerè in eo ſolo quod intelligebat alienum eſſe. Inſtitut. de rer. div.* § 30. Voyez auſſi la loi 5, *cod. de rei vind. in fragm. cod. Gregor.*

Cujas, *Obſ. lib. X, cap.* 1, & Dumoulin, ſur la coutume de Paris, ſont d'un ſentiment contraire ; l'un & l'autre veulent qu'on préfere l'équité à la rigueur du droit. Or, l'équité ne permet pas que le propriétaire profite aux dépens d'un poſſeſſeur quelconque. *L.* 206, *ff. de reg. jur.* Cujas fonde ſon opinion ſur la loi 38 *ff. de petit. hæred.*

Nous adopterions volontiers le ſentiment de ces deux grands hommes. Notre pratique n'eſt pas ſi ſevere que les loix romaines à l'égard du poſſeſſeur de mauvaiſe foi indiſtinctement, & le juge équitable peſe toutes les circonſtances.

Il y a une mauvaiſe foi caractériſée & criminelle. Un uſurpateur a profité de l'abſence, de la minorité d'un propriétaire, il s'eſt mis en poſſeſſion de ſon héritage, ſans aucun titre ; un tel poſſeſſeur doit être traité avec toute la rigueur du droit ; le propriétaire peut n'être tenu d'aucun rembourſement, quelles que ſoient les améliorations, qui ont rendu l'héritage plus précieux. Il eſt juſte que l'uſurpateur reçoive la punition de ſon crime.

Mais il eſt une ſorte de mauvaiſe foi qui n'eſt pas criminelle, & qui mérite indulgence. Telle ſeroit celle d'un particulier qui acheteroit l'héritage d'un mineur de ſa mere & tutrice, femme riche, qui s'engageroit perſonnellement à faire ratifier le mineur ; une révolution fâcheuſe ſurvient ; la vendereſſe meurt inſolvable ; le fils, devenu majeur, renonce à la ſucceſſion de ſa mere, & forme ſa demande en revendication contre l'acquéreur. Il eſt conſtant que ce poſſeſſeur étoit de mauvaiſe foi, puiſqu'il n'avoit pas de titre légal : cependant l'équité veut qu'il ſoit rembourſé des améliorations qu'il a faites à l'héritage ; ſa mauvaiſe foi n'eſt pas criminelle ; il avoit tout lieu d'eſpérer que le fils ratifieroit la vente, ou qu'il ſe porteroit héritier, ou, qu'en tout évenement, il reſteroit, à lui poſſeſſeur, un recours contre ſa vendereſſe. Voyez *Poſſeſſeur de bonne foi*, & *Poſſeſſeur de mauvaiſe foi.*

4. Au ſurplus, de quelque nature que ſoit la mauvaiſe foi du poſſeſſeur, le propriétaire ne peut pas ſe diſpenſer de ſouffrir, 1°. la compenſation juſqu'à due concurrence, avec la ſomme due par le poſſeſſeur pour le rapport des fruits. Sans cela le propriétaire ſeroit payé deux fois ; ſavoir, par la reſtitution entiere des fruits & par le profit des améliorations faites à ſon héritage : ce qui ſeroit manifeſtement contraire à la bonne foi & à l'équité. 2°. Le propriétaire eſt tenu de permettre au poſſeſſeur de détacher les améliorations dont il peut retirer un profit en les emportant. Mais il faut que le poſſeſſeur les enleve ſans rien détériorer ; qu'il remette les choſes en leur premier état, & même qu'il laiſſe les améliorations, ſi le propriétaire lui en offre le prix qu'il pourroit en retirer. *L.* 38, *ff. de rei vind.*

5. Enfin, on peut demander ſi le propriétaire eſt tenu des intérêts des ſommes employées par le poſſeſſeur aux améliorations.

On penſe que les intérêts ſont dus aux poſſeſſeurs de bonne foi ; mais les intérêts ſe trouvent ordinairement compenſés avec les fruits. Quant au poſſeſſeur de mauvaiſe foi, il doit les perdre.

Le propriétaire doit indiſtinctement les intérêts des ſommes qui ont ſervi à rembourſer

une rente, dont l'héritage étoit chargé, lorſqu'il eût été lui-même tenu de ce rembourſement. Voyez M. Pothier, Traité *de la propriété.*

§ IV. 1. En général, l'eſtimation des améliorations eſt laiſſée à la prudence du juge, qui doit la déterminer ſuivant les circonſtances. Cependant il eſt quelques regles certaines.

2. En premier lieu, on doit ordonner que la valeur des améliorations ſera eſtimée par experts & gens à ce connoiſſant.

3. En ſecond lieu, on n'eſt tenu de rembourſer les améliorations que juſqu'à la concurrence de ce que la choſe ſur laquelle elles ont été faites, ſe trouve augmentée de valeur. Ainſi pour eſtimer les améliorations, on ne conſidere pas les ſommes déboursées par celui qui les a faites, mais ſeulement l'augmentation de la valeur du fonds. Le propriétaire, rentrant dans ſon héritage, ne profite qu'autant que ſa choſe ſe trouve être d'un revenu & d'un prix plus conſidérable par les dépenſes que le poſſeſſeur y a faites; il ne doit donc être obligé au rembourſement que juſqu'à cette concurrence, quand même le poſſeſſeur auroit déboursé davantage.

4. Au contraire, ſi la valeur, dont l'héritage eſt augmenté par les améliorations, eſt plus conſidérable que les ſommes employées pour les faire, elles profiteront au propriétaire. Il doit ſuffire au poſſeſſeur de ne rien perdre.

§ V. 1. Le poſſeſſeur, qui a fait des dépenſes pour améliorer un héritage dont il eſt évincé, a un privilége ſur ces améliorations, comme ſur une acquiſition faite de ſes deniers. Mais cette préférence eſt bornée à ce qui reſte en nature des améliorations, & n'affecte pas tout le corps de l'héritage; de ſorte que s'il ne reſte rien des améliorations, le privilége s'évanouit, la cauſe de la préférence ne ſubſiſtant plus.

2. Un autre privilége, c'eſt que le poſſeſſeur d'un héritage amélioré ne peut en être évincé qu'après avoir été rembourſé. Voici, à cet égard, la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 9.*

« Celui qui aura été condamné de »laiſſer la poſſeſſion d'un héritage, en »lui rembourſant quelques ſommes, eſ»peces, impenſes ou méliorations, ne »pourra être contraint de quitter l'héri»tage, qu'après avoir été rembourſé ». Voyez *Exécution des jugemens.*

On remarque dans ce texte le mot *mélioration*, employé au lieu d'*amélioration*; on trouve auſſi quelquefois *amélioriſſement* pris dans le même ſens que les mots précédens.

AMÉNAGEMENT.

Voyez, 1°. *Eaux & forêts*; 2°. *Juriſdiction.*

1. Le mot *aménagement*, terme d'eaux & forêts, a deux ſens. Dans un ſens général, il ſe dit de la conſervation & de l'amélioration des forêts. C'eſt en ce ſens qu'il eſt employé dans les loix dont nous rapportons les paroles, *n° 3 & 5.*

2. Dans un ſens particulier, on nomme *aménagement*, le réglement qui ordonne que des bois ſeront coupés à tel âge, avec certaines réſerves, ſoit de baliveaux, ſoit de portions de bois pour croître en futaye. Voyez, à cet égard, *Coupe de bois*, *Exploitation des bois*, & *Quart de réſerve.*

3. Quant à l'aménagement pris dans le ſens de conſervation & d'amélioration, l'ordonnnance de 1669, *tit. 3, art. 16*, veut que ſi les grands maîtres, en faiſant leur viſite dans les bois du roi, y reconnoiſſent des places vaines & vagues, ils puiſſent les faire ſemer & repeupler pour les mettre en valeur, même faire faire des foſſés pour la conſervation du jeune recreu, où beſoin ſera, le tout aux frais du roi, par adjudication au rabais.

Et à l'égard des bois abroutis & abougris, qui auroient beſoin d'être récépés, le même article leur ordonne d'en dreſſer des procès-verbaux & de les envoyer au conſeil pour y être pourvu.

L'article

L'article ſuivant veut qu'ils envoyent tous les ans au conſeil « l'état des ſommes » qu'ils auront taxées pour faire ſemer ou » replanter les places vuides, & récéper » les bois abroutis & rabougris, pour les » mettre en valeur; pour façon de foſſés » & autres dépenſes & frais extraordinai- » res, faits pour l'*aménagement* des forêts » du roi, dont le fonds ſera pris ſur les » amendes & deniers qui ſe reçoivent par » le ſergent collecteur ».

4. La loi, en permettant aux grands-maîtres d'ordonner, *de plano*, dans le cours de leurs viſites, des repeuplemens dans les forêts du roi, leur donnoit le moyen d'en rétablir les vuides de la maniere la plus prompte; cependant ce pouvoir reçut une premiere atteinte, par l'arrêt du conſeil du premier août 1682, rapporté par Galon, ſur l'article 16 de l'ordonnance citée ci-devant. Cet arrêt porte, qu'il ne pourra être employé, aux différentes dépenſes mentionnées dans l'article 17 que nous venons de rapporter, que la moitié du produit de la recette des amendes & autres deniers.

Enfin l'édit du mois de mai 1716, regiſtré le 20 juin ſuivant, a ôté aux grands-maîtres la faculté de diſpoſer d'aucune ſomme ſur *le produit des amendes*, ce qui s'entend, en général, du produit de la recette faite par le collecteur des amendes, quel qu'en ſoit l'objet. Voyez auſſi les déciſions rapportées par Chaillant, Loix foreſtieres, *verbo Amende*, n° 20.

5. L'article ſuivant, de l'édit de 1716, ordonne aux mêmes officiers, « d'envoyer » tous les ans au conſeil un état des ſom- » mes qu'ils croiront devoir être employées » à l'*aménagement* des forêts du roi, avec » les procès-verbaux & pieces juſtificatives » de la néceſſité deſdites dépenſes.....; » pour en être ordonné ainſi que le roi » le jugera à propos ».

En conſéquence de cette derniere loi, il ne ſe fait aujourd'hui aucun repeuplement, ni autre ouvrage du même genre, dans les forêts du roi, ſans un arrêt du conſeil qui l'ordonne, d'après l'avis du grand-maître.

L'ordonnance des eaux & forêts de 1707, pour la Lorraine, contient, *tit. 6, art. 12*, une diſpoſition ſemblable à celle de l'édit de 1716, que nous venons de rapporter.

6. Quant aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, *tit. 27, art. 3*, & autres ſemblables, voyez l'article *Viſite des eaux & forêts*.

7. *Amenagement*, qui s'écrivoit autrefois *ameſnagement*, eſt dérivé de *ménage*, ou *meſnage*.

AMENDE.

Voyez, *Fief.* — *Juſtice ſeigneuriale.* — *Droits domaniaux.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Termes de coutumes.*
§ II. *Diſtinction entre les amendes* conventionnelles, légales, mixtes & arbitraires — *Renvoi concernant les premieres.*
§ III. *Des différentes ſortes d'amendes, des trois derniers genres, & de leur origine.*
§ IV. *Des cas où l'amende eſt due de plein droit. Si elle porte intérêt?*
§ V. *De la fixation des amendes, & de leur application.*
§ VI. *Des perſonnes à qui le profit des amendes appartient ou eſt attribué.*
§ VII. *Du recouvrement des amendes.*
§ VIII. *De la remiſe qui en peut être faite, & de leur converſion en des peines plus graves.*

§ I. 1. L'amende eſt la ſatisfaction pécuniaire d'un délit ou d'un quaſi-délit.

2. Le terme d'amende s'écrivoit autrefois *émende*, conformément au mot latin *emendare*, dont il eſt dérivé. Dans l'origine, il paroît qu'il a ſignifié, en général,

une réparation. Voyez *Amende honorable*, § I, *n°* 2, & *Emende.*

3. Le terme de *loi* eſt employé pour le mot amende, dans la coutume de Saint-Sever, *tit.* 1, *art.* 16 & 17, & celui d'amende pour *Confiſcation*, dans la coutume du Maine, qui prononce, comme une peine qu'elle impoſe, *art.* 190 & 195, l'*amende d'un meuble.*

4. Quant aux expreſſions ſuivantes, il faut conſulter principalement les coutumes où elles ſe trouvent.

Amende de la cour, la Marche, *art.* 54.

Amende de loi, Anjou, *art.* 2, 153, 188, 471; Maine, *art.* 171, 196, 473.

Amende de plaid, Normandie, *art.* 33 & 187.

Amende curiale, Normandie, *art.* 33.

Amende miſe à l'office, Anjou, *art.* 165.

Voyez auſſi les mots *Cour*, *Loi*, *Plaid*, *Curial*, *Office.*

5. Nous expliquerons ci-après, § III, *n°* 7, l'expreſſion *amende de tôt-entrée*; & celle d'*amende pour le ny*, § III, *n°* 9.

6. On pourra juger du petit nombre de rapport qu'il y a entre nos uſages & ceux des Romains, concernant les amendes, par ce qui eſt dit, § III, *n°* 10, § IV, *n°* 2, & § VII, *n°* 5.

§ II. 1. Parmi nous, il faut diſtinguer des amendes purement *conventioneles*, des amendes *légales*, des amendes *mixtes* ou *féodales*, & des amendes *arbitraires.*

2. L'amende eſt purement conventionele, lorſqu'elle eſt ſtipulée dans un contrat, autre qu'un contrat d'accenſement ou d'inféodation, contre celui qui manquera à ſon engagement.

L'amende eſt *légale*, lorſqu'elle eſt établie par la loi.

Les amendes *mixtes* ſont celles qui ſont établies en partie par les loix, & en partie par des conventions.

Enfin, nous appellons amende *arbitraire*, celle qui, ſans être autoriſée par une loi particuliere, peut être quelquefois prononcée par un juge, pour vaincre la réſiſtance d'une partie à des injonctions pluſieurs fois répétées. On donne auſſi le nom d'amende arbitraire à celle dont la ſomme n'eſt pas fixée par la loi; mais cette circonſtance n'empêche pas qu'une pareille amende ne ſoit une amende *légale*, & ce n'eſt pas dans ce ſens que nous employons, au moment actuel, le mot d'amende arbitraire. Nous le prenons dans le ſecond ſens, au § V. Quant à l'amende arbitraire, dans le premier ſens, voyez *Injonction.*

3. Les ſtipulations d'amendes ont été longtemps en uſage dans toute eſpece de contracts. L'auteur du Dictionnaire de Diplomatique, *verbo Clauſes comminatoires*, nous apprend que ſouvent les princes en partageoient le profit. Elles ne ſont plus gueres uſitées à préſent, que dans le cas où l'on s'en rapporte à des arbitres pour la déciſion d'une affaire. Voyez ſur ces amendes, *Clauſe comminatoire*, *Arbitrage* & *Compromis.*

4. Quoique les amendes féodales, dont nous parlerons, § *ſuiv.* *n°* 9, ſoient toutes originairement conventioneles, elles ne ſont cependant jamais réputées parmi nous *clauſes comminatoires*, ſoit qu'elles ſoient établies par les coutumes, ou ſeulement par des titres particuliers.

Les amendes *légales*, les amendes *mixtes* & les amendes *arbitraires* ſont les ſeules dont nous nous occuperons ici, ſelon l'ordre indiqué par les ſommaires en tête de cet article.

§ III. 1. Les amendes *légales*, *mixtes* & *arbitraires*, ont pour cauſe différens genres de délits ou de quaſi-délits; ſavoir,

1°. Des faits de police générale. 2°. Des délits de chaſſe & d'eaux & forêts. 3°. Des faits de contrebande, & en général toute ſorte de fraude des droits du roi. 4°. Des délits ordinaires compris parmi ceux qui précédent. 5°. Le manquement à quelque devoir ſeigneurial. 6°. La témérité de plaider. 7°. La contravention à quelque reglement concernant l'ordre judiciaire. 8°. La déſobéiſſance à juſtice. Voyez *Injonction* & *Témoin.*

4. On trouve, ſous le mot *Police*, & ſous les mots qui s'y rapportent, par

exemple, *Débauche*, *Jeux défendus*, *Académie de jeu*, &c. le détail des amendes prononcées par les loix pour des faits de police générale.

Voyez auſſi les mots *Auditoire* & *Officialité*.

Il eſt parlé, ſous les mots *Dégat fait par les bêtes* & *Meſus*, des diſpoſitions de nos coutumes ſur cette matiere.

3. Les regles particulieres aux amendes d'eaux & forêts & des chaſſes, ſont rapportées dans les articles, *Conſervation des bois*, *des chaſſes*, *des eaux*.

4. Voyez ce qui regarde les amendes en fait de contrebande & de fraude des droits du roi, ſous les mots *Fraude*, *Contrebande*, *Contravention*, *Barillage*, *Faux-ſaunage*, *Faux-tabac*, *Contrainte*, &c.

5. Il ſe préſente une obſervation importante, concernant les amendes dont nous venons de parler, *nos* 2, 3 & 4.

C'eſt que les juges ſont autoriſés à les prononcer, d'après un genre de preuve qui n'eſt point admis dans les cas ordinaires; je veux dire, d'après de ſimples procès-verbaux, dreſſés par des officiers, ou d'autres perſonnes, publiques *huiſſiers*, *ſergens*, *gardes de bois*, *meſſiers*, *commis*.

Pluſieurs coutumes ont, à cet égard, des diſpoſitions particulieres. Elles veulent, qu'en fait de *meſus* & de *dégats commis par des bêtes*, on ajoute foi à la dépoſition même de la partie intéreſſée. Voyez les Coutumes de Blois, *art.* 217, de Chartres, *art.* 115, de Château-neuf, *art.* 150.

Les juges ne doivent jamais prononcer d'amende, ni d'autre peine, d'après ce genre de preuve, ſans y être autoriſés par une loi préciſe.

6. L'article ſuivant eſt deſtiné à traiter en particulier de l'*Amende au criminel*, qui ſe prononce, en matiere de délits plus graves, que ceux dont nous venons de parler; & que les juges ne ſont pas autoriſés à pourſuivre de même d'une maniere ſommaire.

Un arrêt de la cour des aides, du 13 mai 1735, défend aux officiers de l'élection de Montdidier, & à tous autres, d'obliger le fermier de prendre la voie extraordinaire, lorſqu'il ne s'agira que de ſimple amende & peine pécuniaire, & leur enjoint de juger, en ce cas, ſur les procès-verbaux des commis. Code de Louis XV, *tom.* 6, *pag.* 153.

7. Les amendes encourues, faute d'acquittement de devoirs ſeigneuriaux, ſont tantôt réglées par des titres particuliers, tantôt par les coutumes. Les unes & les autres ſont réputées avoir été-impoſées originairement, à l'époque des conceſſions des biens en fief ou cenſive.

Nous en parlerons avec détail, en traitant des différentes eſpeces de droits ſeigneuriaux. Les coutumes en ont établi principalement faute de paiement du cens au jour & au lieu marqué (voyez *Cens*); faute de notification de vente au ſeigneur, à qui les lods ſont dus (voyez *Notification de vente*); faute d'enſaiſinement de contrat d'acquiſition, autrement pour *tête entrée*, ſuivant l'expreſſion de la coutume de Reims, *art.* 150 (voyez *Veſt* & *Deveſt*); faute de déclaration d'épaves trouvés (voyez *Epaves*); faute d'aveu & dénombrement baillé (voyez *Aveu*).

On trouve, ſous le mot *Afforage*, § IV, *pag.* 321, des exemples d'amendes féodales, impoſées par des coutumes, & d'amendes de la même ſorte dues à titre particulier.

8. Les juges ſont obligés de condamner les parties qui ſuccombent dans certaines conteſtations, en l'amende au profit du roi.

Ces amendes ont lieu, en général, contre ceux, dont l'*appel ſimple*, la *tierce-oppoſition*, la *requête civile*, la demande en *récuſation* de juges, en *évocation*, en *caſſation d'arrêt*, en *inſcription de faux*, le *déclinatoire*, *l'appel comme d'abus*, dont il eſt parlé ſous le mot *Abus*, eſt rejetté: ou bien, dans le cas de *conflit de juriſdiction* & de *réglement de juges*.

On trouve, ſous chacun de ces titres, l'explication des diverſes amendes qui y ont rapport; on y voit quelles ſont celles que l'on eſt obligé de conſigner en tout ou en partie, avant de pouvoir être écouté, ſauf à en demander la reſtitution, ſi

l'on obtient gain de cauſe ; & dans quels cas la partie qui gagne ſon procès a droit à une partie de l'amende, pour lui ſervir de dédommagement, ce qui a lieu, par exemple, dans le cas de requête civile & d'inſcription de faux rejettée ; voyez auſſi *Déſiſtement.*

9. Nos coutumes prononcent quelques amendes ſemblables, au profit de la juſtice royale ou ſeigneuriale. Par exemple, la coutume de Berry, *tit. 2, art. 24*, veut « que la partie, après la cauſe civile con-» teſtée, ſoi déſiſtant d'icelle ou confeſ-» ſant l'intention de la partie adverſe, ou » qui pert ſa cauſe par ſentence, ou qui » laiſſe interrompre le procès par an & » jour, paye *pour le ny*, une amende », qu'elle fixe, dans certains ſiéges, à ſept ſous ſix deniers tournois, & dans d'autres à cinq ſous ſeulement. Voyez auſſi la coutume de Touraine, *art. 369 & ſuiv.* & la coutume d'Anjou, *art. 165.*

10. Quant à la punition des plaideurs téméraires chez les Romains, voyez le titre 16 du quatrieme livre des Inſtituts, qui eſt, *de pœna temerè litigantium.*

11. Pour remonter à l'origine des amendes parmi nous, il faut diſtinguer entre les amendes pour délits, les amendes féodales, & les amendes établies contre les plaideurs téméraires.

Quant aux premieres, on ne ſauroit douter qu'elles ne tirent leur origine des *compoſitions* établies par une multitude de loix répandues dans les *Codes des Barbares*, & dont on trouve des veſtiges dans pluſieurs de nos anciennes coutumes.

C'eſt à la coutume des Germains, de ne punir les crimes, même les plus graves, ſauf un très-petit nombre, que par de ſemblables peines, qu'il faut attribuer, ſelon M. le préſident Bouhier, ſur la cout. de Bourg. *chap. 56, n° 8*, l'ancienne maxime du droit françois, rapportée par Loiſel, *Inſtit. liv. 6, tit. 2, § 12, à tout meſfait n'échet qu'amende.* Voyez, au ſurplus, *Compoſition* & *Codes des Barbares.*

L'origine des amendes féodales ſe confond avec celle des fiefs, dont nous parlerons ſous le mot *Fief.*

Par rapport aux amendes établies contre les plaideurs téméraires, la plupart prennent leur ſource dans des édits burſaux, dont l'époque n'eſt pas fort éloignée de nos jours ; nous en ferons mention ſous chaque mot, où il ſera traité de ces amendes. Il faut excepter l'amende de *fol appel*, dont l'origine eſt auſſi ancienne qu'elle eſt remarquable. Voyez *Appel.*

§ IV. 1. Il eſt de principe général que les peines ne ſont point encourues de plein droit (voyez *Peine*) ; mais ce principe reçoit quelques exceptions par rapport aux amendes.

Ainſi, 1°. les amendes féodales ſont, en général, encourues par le ſeul fait, toutes les fois qu'elles ſont fixées par la coutume, ou par le titre qui les établit.

Il en eſt autrement quand la coutume ou le titre porte, que le vaſſal ou le cenſitaire manquant à quelque devoir envers ſon ſeigneur, ſera tenu d'une amende arbitraire. L'amende n'eſt due alors que du moment où elle a été fixée par le juge. Voyez le § ſuivant, *n° 4.*

Il y a même des coutumes qui ne veulent pas que les amendes féodales qu'elles ont fixées ſoient exigibles, ſans une condamnation préalable. Tel eſt la coutume de Touraine qui, après avoir établi diverſes amendes, avec fixation des ſommes, pour ventes recelées, & autres cas ſemblables, ajoute, *art. 377*, « ne ſera due » ne levée amende, ſinon que le défaut » ſoit jugé & l'amende adjugée & taxée » par le juge ».

2°. Il paroît que la loi ſupplée au ſilence du juge, par rapport aux amendes établies contre les plaideurs téméraires.

Lefevre de la Planche, Traité du Domaine, *tom. 3, liv. 10, chap. 4, n° 16*, cite un arrêt du conſeil, en forme de réglement, du 3 ſeptembre 1698, qui porte que ces amendes ſont dues par les parties qui ſuccombent, quoique non prononcées, à la réſerve des cas où les arrêts contiendront la clauſe *néanmoins ſans amende.*

2. Un ſecond principe, qui ne ſouffre aucune exception, eſt que les peines ne portent point intérêt, ainſi que le décide

la loi 1 au Code *de fiſc. uſur. Ejus ſummæ quam tibi pœnæ nomine inflictam probaturus es, uſuræ non exigentur.* Delà il ſuit que l'amende non payée n'engendre pas d'intérêts.

§ V. 1. La quotité de l'amende eſt tantôt fixée par la loi, tantôt laiſſée à l'arbitrage du juge; d'où vient qu'on diſtingue des amendes *fixes* & *arbitraires*.

2. Il y a, pour la fixation des amendes, des regles particulieres aux différens genres de ces peines.

3. Eſt-il queſtion de la peine d'un délit? Le juge doit avoir égard à la nature du délit & à ſes circonſtances aggravantes. Il doit auſſi faire attention aux facultés du délinquant.

4. S'agit-il, au contraire, de fixer l'amende due pour un ſimple manquement à quelque devoir féodal? Il doit ſe déterminer par d'autres conſidérations. Par exemple, on remarque, dans les coutumes du Maine & d'Anjou, un grand nombre d'articles dans leſquels des amendes ſont fixées par rapport aux roturiers, & laiſſées à l'arbitrage du juge, par rapport aux nobles. Ainſi l'article 174 de la coutume d'Anjou porte, « que l'homme » de foi qui ſe défant de terme ô intima» tion de bailler aveu ou dénombrement, » fait amende arbitraire, s'il eſt noble, & » s'il eſt coutumier ſoixante ſous tour» nois ».

Pour déterminer la quotité d'une pareille amende encourue par une perſonne noble, le juge doit faire attention que l'eſprit général des coutumes, dont il s'agit, dans des cas ſemblables, eſt de traiter plus favorablement les nobles que les roturiers. C'eſt ce qui réſulte, entr'autres, de l'article 163 de la coutume du Maine, qui condamne celui qui trouve une épave & la recele, pendant huit jours, en une amende de ſept ſous ſix deniers *manſais*, s'il eſt noble, & en une amende de dix ſous, s'il eſt roturier.

Il ſuit delà que le juge ne doit, dans le cas propoſé pour exemple, condamner le noble, qui a manqué de bailler aveu & dénombrement, dans le terme marqué, qu'en une amende au plus de ſoixante ſous, qui eſt le taux marqué par la coutume par rapport aux roturiers.

5. Quand l'amende eſt fixe, il n'eſt point permis au juge, en général, de l'augmenter ni de la diminuer.

6. Il n'a pas le droit non plus de faire l'application des amendes fixes ou arbitraires d'une maniere contraire à la volonté des perſonnes à qui ces amendes appartiennent. Voyez quelles ſont ces perſonnes, dans le § ſuivant.

7. Une déclaration, du 21 mars 1671, regiſtrée le 29 avril ſuivant, porte, *art.* 5, « que les cours & juges (ce qui s'entend » des juges royaux), ne pourront ordon» ner la remiſe ou modération d'aucunes » amendes civiles ou criminelles, à quel» que ſomme qu'elles ſe puiſſent monter, » ni en faire l'application pour réparations, » pain des priſonniers, *néceſſités du pa*» *lais à l'ordonnance de la cour*, ou ſous » quelqu'autre prétexte que ce ſoit..... » mais qu'ils pourront néanmoins condam» ner les accuſés en quelques ſommes ap» pliquables en œuvres pies, dans les cas » où il aura été commis ſacrilége, & où » ladite condamnation en œuvres pies fera » partie de la réparation ». La Combe, *Mat. crimin.* Voyez *Aumône*.

On trouve, dans le Dictionnaire des Domaines, *verbo Amende*, § 2, un grand nombre de jugemens du conſeil, par leſquels diverſes ſentences de juges royaux & arrêts de cours ſouveraines, ont été caſſés, pour avoir contrevenus à la déclaration précédente, en ordonnant que des amendes, appartenantes au roi, ſeroient appliquées, ſoit à des réparations d'auditoire, ſoit au profit des parties, ou des hôpitaux, ou bien, que ſur leur produit, il ſeroit fait déduction de frais de juſtice. Voici quelques autres déciſions conformes.

Deux arrêts du conſeil, l'un du 23 ſeptembre 1775, l'autre du 19 décembre de la même année, ont condamné les juges du bailliage d'Eſtaing, & les juges de police de Sainte-Foix perſonnellement, à payer, au prépoſé des fermes, diverſes amendes, dont ils avoient mal-à-propos ordonné l'application, les premiers, au profit d'un hôpital; les ſeconds, aux réparations de la ville de Sainte-Foix.

Le parlement, par ſon arrêt du 13 février 1762, a fait défenſes au lieutenant criminel de Chaumont en Vexin, de plus ordonner que les frais du procès ſeroient pris ſur les amendes qu'il auroit prononcées contre les accuſés. *Reg. crimin.* M. le préſident Bouhier cite deux arrêts ſemblables du parlement de Dijon, dans ſes Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne, *chap. 56, n° 26.*

Les motifs de ces déciſions ſont que les priſonniers ſont nourris aux dépens du roi, par des aſſignations ſur le domaine, & qu'il eſt, par conſéquent, inutile d'y joindre d'autres revenus; l'entretien des auditoires eſt également aſſigné ſur des fonds certains. Mais leurs diſpoſitions ne s'appliquent point aux juriſdictions ſeigneuriales, dont les juges peuvent, ſelon leur prudence, indiquer un emploi utile des amendes, lorſque le ſeigneur ne s'en eſt pas réſervé la jouiſſance entiere, pour être perçues par ſes mains, ou par les mains de ſes fermiers.

9. Lefevre de la Bellande, Traité des Aides, *n° 1731*, détaille nombre de circonſtances dans leſquelles la déclaration du 17 février 1688, permet aux juges d'augmenter ou de réduire les amendes prononcées par les ordonnances en matiere d'aides, pour faits civils. Voyez, au ſurplus les articles cités § III, *n^is 4 & 8.*

10. La chambre du domaine eſt dans l'uſage de modérer certaines amendes d'aides & autres ſemblables, même au-delà des termes de la déclaration de 1688, ſuivant ce qui eſt atteſté par Lefevre de la Planche, *liv. 10, chap. 4, n° 20.*

11. M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà, n° 11, & ſuiv.* fait une obſervation importante concernant l'extrême modicité des amendes fixées par nos coutumes en matiere de police. Perſonne ne pouvant plus être arrêté par la crainte de payer quelque ſous d'amende, comme on pouvoit l'être à l'époque de la rédaction de ces loix, il en conclut, avec raiſon, que les juges ne ſauroient être obligés à ſe conformer exactement à la taxe qu'elles ont faite de ces ſortes de peines, mais qu'ils peuvent, au contraire, les augmenter, ſuivant les circonſtances, à proportion de la gravité des délits.

Il en eſt autrement des amendes fixées par les mêmes coutumes, pour manquement à des devoirs ſeigneuriaux. Celles-ci ne ſont ſujettes à aucune augmentation, conformément à ce qui a lieu par rapport à toutes ſortes de redevances féodales fixées en argent aux époques les plus anciennes. Voyez *Cens.*

§ VI. 1. Parmi les diverſes amendes, dont il eſt ici queſtion, les unes ſont des profits de fief, les autres des profits de juſtice royale ou ſeigneuriale.

2. La premiere claſſe eſt compoſée uniquement des amendes dues pour manquement à des devoirs ſeigneuriaux. Il n'y a point de difficulté qu'elles appartiennent au poſſeſſeur du fief, à l'inſtant où la faute a été commiſe; bien que le fief ait changé de main, avant que l'amende ait été demandée & adjugée en juſtice.

3. Par rapport aux autres amendes, on demande ſi celles qui ſont prononcées pour cauſe de délit dans des juſtices ſeigneuriales, appartiennent au ſeigneur du temps du délit, ou bien au ſeigneur du temps de la condamnation.

Loiſeau, des Seigneuries, *chap. 12, n° 75*, remarque que, dans l'origine, les amendes ſervoient aux juges des ſeigneurs de ſupplément de gages, ou même leur en tenoient lieu.

Tant que cet uſage ſubſiſta, on ne ſauroit douter que les amendes pour cauſe de délit n'appartinſſent au juge qui les avoit prononcées, plutôt qu'au juge du temps où le délit avoit été commis. Et il y a auſſi tout lieu de croire que la même regle fut gardée par ſuite entre les ſeigneurs, quand ceux-ci commencerent à ſe réſerver la jouiſſance des mêmes profits, à l'excluſion de leurs officiers.

Cette obſervation nous paroît propre à lever bien des difficultés dans une matiere où l'uſage eſt la ſource du droit.

M. le préſident Bouhier, ſur la cout. de Bourg. *chap. 56, n^is 63 - 131*, a recueilli tout ce qui a été dit pour & contre par les auteurs ſur la queſtion. Il ſe décide en faveur du poſſeſſeur de la juſtice

au moment du delit, par les raiſons ſuivantes.

1°. Toute perſonne qui commet un crime, contracte à l'inſtant une eſpece d'obligation, qui le ſoumet à la peine qu'il a méritée; & c'eſt cette obligation qui autoriſe, tant la partie civile que la partie publique, à pourſuivre la vengeance du crime.

2°. Celui qui a une action légitime pour demander une choſe qui, dans la ſuite, lui eſt adjugée, eſt cenſé avoir déja la choſe même, aux termes de la loi 15, ff. *de reg. jur. Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipſam rem habere videtur.*

Delà vient que la coutume de Bretagne, veut, *art. 178*, « que les biens de » ceux qui ont commis quelque délit ſoient » hypothéqués du jour du délit »; ce qui s'entend pour la peine qu'ils ont méritée, quoique la coutume ne le porte point.

Enfin, ajoute le même auteur, il eſt de l'intérêt public d'accorder l'amende au poſſeſſeur de la juſtice à l'inſtant du délit; afin qu'il ſe porte, d'autant plus volontiers, à en pourſuivre la punition, qu'il aura plus d'eſpérance d'être dédommagé des frais que cette pourſuite entraîne.

L'opinion contraire à celle de M. Bouhier, a été embraſſée par le plus grand nombre des juriſconſultes, & entr'autres par Dumoulin, ſur la coutume de Paris, § 1, *gloſ.* 1, n° 68, & § 74, *gloſ.* 1, n° 125, & encore *in Decium conſil.* 4, n° 2, & *in Alexandrum, vol.* 3, *conſil.* 7.

Les coutumes de Nivernois, *chap.* 2, *art.* 2; de Troyes, *art.* 120; & de Meaux, *art.* 206, attribuent les biens confiſqués en vertu de condamnations capitales au ſeigneur de la juſtice, *au tems & heure de la déclaration de la confiſcation des biens;* & quoique ces coutumes ne faſſent point mention des amendes, M. le préſident Bouhier lui-même penſe que leurs diſpoſitions doivent s'y appliquer.

4. Quand l'appel de la ſentence d'un juge de ſeigneur, portant condamnation d'amende, eſt relevé dans une juſtice royale, il eſt de principe reçu que, ſi la condamnation eſt confirmée pour la totalité de l'amende, ou ſeulement pour une partie, c'eſt au ſeigneur que l'amende appartient; parce que le droit qui lui étoit acquis ſubſiſte. Voyez Dumoulin, *in Alexandrum, vol.* 5, *conſil.* 7, & Lefevre de la Planche, *tom.* 3, *pag.* 141, *note de l'éditeur.*

Mais ſi le juge royal prononce une condamnation d'amende contre celui que le juge du ſeigneur avoit abſous ou condamné à quelqu'autre peine, l'amende appartient au roi.

Il en ſeroit de même entre divers ſeigneurs dans le cas d'appel d'une juſtice ſeigneuriale inférieure, à une autre juſtice du même genre.

Dans l'eſpece d'un arrêt du 12 novembre 1693, rapporté au Recueil des Arrêts du parlement de Flandres, *tom.* 2, *pag.* 326, il ſe préſenta la queſtion ſuivante.

Dans un procès criminel, inſtruit pardevant des juges des ſeigneurs, il étoit intervenu une condamnation en l'amende. Sur l'appel, l'amende fut augmentée; on examina ſi elle devoit appartenir au roi. Les chambres conſultées, les uns furent d'avis de l'adjuger en entier au roi, les autres de lui donner ſeulement l'excédant de la ſomme fixée par le juge du ſeigneur. La pluralité des voix fut pour donner le tout au ſeigneur.

5. Lorſque les amendes des diverſes juſtices royales établies en France, étoient affermées, le concours des différens fermiers de chaque lieu, & auſſi de ceux qui ſe ſuccédoient dans le même lieu, faiſoit naître de fréquentes conteſtations, ſur leſquelles on peut conſulter Lefevre de la Planche, *tom.* 3, *pag.* 131 & *ſuiv.* ainſi que le Dictionnaire du Domaine, *verbo Amende* § 3. Quelques-unes des déciſions qu'on y trouve peuvent s'appliquer à de ſemblables conteſtations qui s'éleveroient entre des fermiers des droits dépendans de juſtices ſeigneuriales.

L'auteur du même Dictionnaire obſerve, *ibidem*, § 1, que quelques engagiſtes des domaines jouiſſent de toutes les amendes prononcées dans les juſtices dépendantes de leur engagement. Mais, ajoute-t-il, pour qu'un ſeigneur engagiſte ſoit fondé à prétendre cette jouiſſance, il faut que la juſtice lui ait été aliénée *avec tous ſes droits acceſſoires*, & il ne ſuffiroit pas

que le terme d'*amende* fût compris dans l'aliénation du domaine, parce que dans ce cas, on l'appliqueroit ſeulement aux amendes dues aux ſeigneurs, ſuivant les coutumes des lieux, pour devoirs non faits & droits ſeigneuriaux non payés.

On peut oppoſer à cette déciſion que l'acceſſoire ſuit de lui-même la nature du principal, & que, par conſéquent, on ne ſauroit juger que des profits d'une juſtice engagée n'ont point fait partie de l'engagement, à moins que cela ne ſoit établi par le titre. M. le préſident Bouhier cite pluſieurs déciſions à l'appui de ce dernier ſentiment. Obſervations ſur la coutume de Bourg. *chap. 56, n° 30 & ſuiv.*

7. Au reſte, dans le cas même où les amendes appartiennent à l'engagiſte, la recette en doit être faite par les commis du roi. Ceux-ci en comptent au ſeigneur engagiſte, & perçoivent en même temps, au profit du roi, des impôts connus ſous le nom de *Droits réſervés.* Voyez *Engagement & Droits réſervés.*

Voyez auſſi *Apanage & Uſufruit.*

8. Nos rois ont accordé la totalité, ou ſeulement une portion de certaines amendes, à quelques-uns de leurs officiers, à divers corps, & même à des particuliers; par exemple, à des hôpitaux, & au dénonciateur de certains délits. Voyez, à cet égard, les articles *Amiral, Commiſſaires, Inſpecteurs des manufactures, Gardes & Syndics des corps & communautés d'arts & metiers, Jeux défendus,* &c.

9. L'édit du mois de mars 1690, portant création d'offices dans le parlement de Flandres & autres ſieges du reſſort, attribue au procureur général de ce parlement une partie des amendes prononcées en matiere criminelle. Le procureur du roi du bailliage de Bouchain, prétendit devoir jouir de la même portion des amendes adjugées dans ſon ſiege, & fut confirmé dans cette jouiſſance par un arrêt du parlement de Douay. Mais cet arrêt fut caſſé au conſeil, & il y fut ordonné définitivement, le 31 juillet 1725, que la totalité des amendes adjugées dans tous les ſieges royaux dépendans du parlement de Flandres, appartiendroit au roi, ſans que les procureurs du roi près de ces ſieges y puſſent rien prétendre *Dict. du Dom. ubi ſuprà.*

§ VII. 1. Le recouvrement des amendes *féodales* ſe fait, ſuivant des regles particulieres à chaque coutume & à chaque ſorte d'amende, ſur leſquelles il faut conſulter les articles indiqués ci-devant, § III, *n°* 7.

Par rapport au recouvrement des autres amendes qui appartiennent, ſoit au roi, ſoit aux ſeigneurs de juſtice, voici ce qu'on peut dire de plus général.

2. L'ordonnance d'Orléans de 1560, *art.* 81, s'exprime en ces termes : « Ne » pourront nos officiers ni ceux des haut-» juſticiers être fermiers ni participer aux » fermes des amendes, & pour les incon-» véniens qui en ſont advenus à la foule » de nos pauvres ſujets, enjoignons aux-» dits haut-juſticiers de faire lever & re-» cevoir leſdites amendes par leurs rece-» veurs gens de bien, qui n'en abuſent ». Voyez *Receveur des amendes.*

L'artice 132 de l'ordonnance de Blois, de 1579, étend ces défenſes de ſe rendre fermiers des amendes, ou *cautions des fermiers, directement ou indirectement*, ce ſont les termes de la loi, à tous officiers de judicature, avocats, procureurs, ſolliciteurs, greffiers, & leurs commis, tant des ſieges royaux que ſubalternes, & aux ſergens, ſous peine d'être privés de leurs états & offices. Voyez un arrêt conforme aux loix précédentes, du 22 juin 1602, dans les Actions forenſes de Peleus, *liv. 7, chap. 10.* Celui du 2 décembre 1614, rapporté par Bouchel, en ſes Arrêts, *liv. 4, chap. 9*, fut rendu contre un procureur fiſcal d'une juſtice ſeigneuriale.

3. L'ordonnance de Blois de 1579, *art. 204*, veut « que ceux qui auront impé-» tré dons de confiſcation ou d'amende, » avant le jugement de condamnation, » ſoient privés non-ſeulement des choſes » données, mais auſſi condamnés en une » amende de pareille valeur, &c. »

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669, *tit. 32, art. 15*, va juſqu'à défendre l'expédition & l'enregiſtrement d'aucunes lettres ou brevets de dons des amendes, « avant qu'elles ſoient jugées, » ni après ». Nos rois ne ſont plus dans l'uſage

l'uſage de diſpoſer en faveur des particuliers, non-ſeulement des amendes d'eaux & forêts, mais d'aucunes des amendes qui leur appartiennent.

Au reſte, comme les dons que les ſeigneurs pourroient faire par anticipation des amendes prononcées dans leurs juſtices, ne ſeroient pas moins abuſifs que de pareils dons faits par le prince; il paroît que la diſpoſition de l'ordonnance de Blois doit s'étendre aux uns ainſi qu'aux autres.

4. Il eſt défendu aux receveurs des amendes, par l'édit de novembre 1554, *art. 26*, de compoſer avec les délinquans ſur le fait des amendes qu'ils auroient méritées, avant qu'elles ſoient adjugées. *Conférence des ordonnances, liv. 9, titre dernier.*

Toutes tranſactions ſemblables ſont déclarées nulles par l'ordonnance des gabelles de 1680, *tit. 20, art. 6.* Mais différens réglemens poſtérieurs, rapportés par l'auteur du Dictionnaire des Domaines, *verbo Amende de contravention*, ont dérogé aux loix précédentes en faveur des receveurs des amendes appartenantes au roi ſeulement, celles de gabelle exceptées.

Le même auteur obſerve, *ibidem*, qu'en tous cas le receveur ne peut tranſiger que ſur un délit connu & conſtaté par un procès-verbal en bonne forme.

M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà, n° 27 & 28*, cite pluſieurs arrêts du parlement de Dijon, conformes à l'édit de 1554.

5. Les loix romaines n'accordent aucune préférence au fiſc pour le recouvrement des amendes, ſur les créanciers du condamné. Ces termes de la loi 37 ff. *de jure fiſci; Fiſco non eſſe pœnam petendam, niſi creditores ſuum recuperaverint*, paroîtroient même accorder aux créanciers la préférence ſur le fiſc. Mais Papinien, en les rapportant, remarque que le légiſlateur a voulu ſeulement établir l'égalité entre le fiſc & les autres créanciers.

Parmi nous, l'ordonnance de Moulins, de 1566, *art. 53*, & les déclarations poſtérieures, ayant voulu que toute condamnation prononcée en dernier reſſort, ou d'une autre maniere équivalente, emportat hypotheque, point de doute que le roi & les ſeigneurs ont hypotheque ſur les biens des condamnés pour le recouvrement des amendes qui leur ſont adjugées, à compter du jour du jugement.

L'article 653 de la coutume de Bretagne, forme, à cet égard, exception à la loi générale, par rapport aux amendes dues aux ſeigneurs ſeulement; il ordonne que, « pour amende due au ſeigneur, » aucune terre ne ſera vendue à ſa requête », & qu'il pourra ſeulement ſaiſir les fruits & levées de ſon fief.

6. Par rapport aux meubles, il faut diſtinguer entre le roi & les ſeigneurs.

Nous ne connoiſſons point de loix qui attribuent aux derniers aucun privilége à cet égard. Mais une déclaration du 16 août 1707, regiſtrée le 4 octobre ſuivant, & qui a fixé le dernier état des choſes ſur cette matiere, porte « que les receveurs ou les fermiers des amendes de » toute nature, prononcées envers le roi, » doivent être payés ſur les biens meubles, » fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, par privilége & » préférence à tous créanciers: à la réſerve des propriétaires des maiſons pour » les loyers; des marchands qui revendiquent leurs marchandiſes dont ils ne ſont » pas payés, & qui ſe trouvent encore en » nature, ſous balle & ſous corde; des » gages des domeſtiques pour la derniere » année; & de ce qui peut être dû aux » bouchers & boulangers pour les ſix derniers mois; nonobſtant toutes ſaiſies & » arrêts, oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, après » un commandement fait aux condamnés, » en parlant à leur perſonne ou à leur » domicile, & ſans qu'aucun débiteur des » condamnés ſoit obligé de le faire ordonner avec les parties ſaiſies, ſaiſiſſans & oppoſans ». *Ordonnances de Neron.*

7. Des loix antérieures à celle-ci avoient ordonné que toutes les amendes, appartenantes au roi, ſeroient payées ſur les biens meubles & immeubles des condamnés par préférence à tous créanciers. Voyez la déclaration du 21 mars 1671, *art. 10*, & l'édit de février 1691.

Mais cette diſpoſition rigoureuſe fut

d'abord corrigée par la déclaration du 13 juillet 1700, regiſtrée le 4 août ſuivant, par laquelle le roi ne s'attribue d'hypotheque ſur les biens de ſes ſujets « pour le » paiement des amendes auxquelles ils ont » été ci-devant, ou pourront être ci-après » condamnés envers lui, que du jour du » jugement de condamnation ».

La même diſpoſition eſt répétée dans la déclaration du 16 août 1707.

8. Cette derniere loi & la précédente étant concues en termes généraux, ne ſouffrent point d'exception, même par rapport aux crimes de leze-majeſté & de péculat. Voyez ce que dit, à ce ſujet, M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà*, *n°* 39.

9. Quant à la maniere dont les amendes prononcées contre un officier qui a malverſé dans ſes fonctions, doivent être payées ſur le prix de ſon office; voyez *Fait de charges*.

10. Lorſque par un jugement, qui emporte confiſcation de biens au profit de divers ſeigneurs, il eſt en même temps ordonné que, ſur les biens confiſqués, il ſera prélevé une amende au profit du roi ou du ſeigneur, dans la juſtice duquel le jugement a été rendu; on demande ſi le roi, par exemple, peut ſe pourvoir hypothéquairement pour le tout ſur les biens ſitués dans le territoire de tel des ſeigneurs confiſcataires qu'il lui plait choiſir, ſauf à celui-ci à exercer ſon recours ſur les autres? Il ne paroît pas y avoir de doute à ſe décider pour l'affirmative, ſi l'on fait attention à l'individualité de l'hypotheque. En conſéquence, M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà*, *n°* 44 *& ſuiv.* penſe qu'il ne faut point s'arrêter aux anciens arrêts cités par Bacquet & par Charondas, à l'appui du ſentiment contraire. Bacquet convient lui-même que la déciſion qu'il cite fut fondée ſur des circonſtances particulieres.

11. Lorſque l'amende & les intérêts civils ſont adjugés par le même jugement, les intérêts civils ſont préférés, & l'amende n'eſt payée qu'après. La cour l'a ainſi jugé par arrêt du 10 mars 1660, qu'on trouve au Journal des Audiences, & par un autre arrêt du 28 février 1681.

Le premier de ces jugemens fut rendu en faveur des héritiers de David de la Croix & de ſa veuve, qui demandoient à être payés des réparations à eux adjugées par un arrêt de la chambre de l'édit, du 11 février 1658, par préférence aux amendes prononcées par le même arrêt; la cour ordonna « que les parties » ſeroient payées de la réparation à elles » adjugée, par préférence au receveur des » amendes ». *Plaidoyeries*, *n°* 10. Voyez l'extrait du plaidoyer du magiſtrat qui porta la parole dans cette cauſe, comme avocat général, au Journal des Audiences.

Dans l'eſpece du ſecond arrêt, Jacques Buiſſon, fermier des domaines de France, étoit appellant d'une ſentence de la chambre du tréſor, du 20 juillet 1680, contre Nicolas d'Eclairſain, pourſuivant l'exécution d'une ſentence d'ordre, rendue en la même chambre le 28 mars précédent, du prix d'une maiſon ſiſe à Paris, ſaiſie réellement ſur le curateur aux biens confiſqués de Charlotte Boucher, veuve de Nicolas d'Eclairſain, commiſſaire au châtelet. L'arrêt, rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, confirma la ſentence dont étoit appel. *Plaidoyeries*, *fol* 50, *n°* 2.

Ce dernier jugement eſt d'autant plus remarquable, qu'il eſt d'une date poſtérieure à la déclaration du 21 mars 1671, dont nous avons parlé, *n°* 7. Dumoulin blâme fortement deux arrêts contraires aux précédens, l'un rapporté par Jean le Cocq, & l'autre rendu dans une affaire qu'il avoit défendue: Œuvres de Dumoulin, *Quæſt. Joan. Gal. n°* 10. On trouve, *ibidem n°* 257, une déciſion conforme à celles que nous venons de rapporter.

12. Aux termes de l'ordonnance de la marine, *liv.* 5, *tit.* 3, *art.* 19, les peres & meres ſont reſponſables des amendes encourues par leurs enfans, & les maîtres de celles auxquelles leurs valets & domeſtiques auront été condamnés.

La déclaration du 18 mars 1727, *tit.* 10, *art.* 15, a interprété cette loi, en l'appliquant ſeulement au cas où les enfans demeurent avec leurs pere & mere.

L'ordonnance des gabelles de 1680, *tit.* 17, *art.* 6, déclare les peres & meres reſponſables civilement & ſolidairement

de leur enfans mineurs *demeurant avec eux*, & *non mariés*.

L'édit d'octobre 1726, regiſtré, par proviſion, en la cour des aides le 26, contient une diſpoſition ſemblable à la précédente; & y ajoute que les maris ſeront pareillement reſponſables des faits de leurs femmes.

Le réglement général des eaux & forêts, pour la Lorraine, de 1707, *tit.* 4, *art.* 18, déclare les communautés & particuliers civilement reſponſables de leurs pâtres, ou autres prépoſés à la garde & conduite de leurs troupeaux & beſtiaux; les peres & meres, maîtres & maitreſſes également reſponſables de leurs enfans & domeſtiques.

13. L'ordonnance des fermes de 1681, titre commun, *art.* 30, décide « que les » condamnations contre deux ou pluſieurs » perſonnes, pour un même fait de frau» de, ſont ſolidaires, tant pour la con» fiſcation & l'*amende*, que pour les dé» pens ».

Il paroît réſulter de cette loi, qu'en matiere de contravention aux droits du roi, la ſolidarité doit avoir lieu contre pluſieurs perſonnes condamnées en une amende, ſans même qu'il en ſoit fait mention expreſſe dans le jugement. Mais en toute autre matiere, comme la ſolidarité eſt une augmentation de peine, & que les diſpoſitions pénales doivent être, en général, plutôt reſtraintes qu'étendues; il ne paroît pas que l'on puiſſe ſuppléer la clauſe de ſolidarité dans les jugemens où elle n'eſt point exprimée; & tel eſt le ſentiment de M. de Montvallon, dans ſon Précis des Ordonnances, au mot *Amendes*.

Cette clauſe eſt d'un uſage fréquent dans le reſſort du parlement de Paris, en matiere criminelle & de police, où les loix la prononcent ſouvent. Il a été, au contraire, défendu aux juges du reſſort du parlement de Dijon de s'en ſervir, par deux arrêts de cette cour, des 13 mai 1611, & 13 février 1634, cités par M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà*, n° 23.

14. Pour juger ſi une condamnation en l'amende emporte la contrainte par corps ou non, il faut examiner d'abord le genre de procédure ſur laquelle la condamnation a été prononcée. S'il s'agit d'une amende prononcée au criminel, elle eſt payable par corps; c'eſt ce qui eſt établi par l'ordonnance de 1670, qui veut, *tit.* 13, *art.* 29, que les priſonniers ne puiſſent être élargis, ſans avoir payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés.

Par rapport aux autres ſortes d'amendes, il faut conſidérer ſi c'eſt au profit du roi, ou d'un ſeigneur de juſtice, qu'elles ont été prononcées.

La contrainte par corps a lieu par rapport au plus grand nombre de celles qui ſont dues au roi, en vertu des lettres-patentes du 24 août 1728, regiſtrées en la cour des aides le 24 ſeptembre ſuivant, portant que ceux qui ſeroient condamnés en l'amende, & confiſcations pour contravention concernant les droits des fermes, pourront être contraints par corps au paiement.

On pourroit citer, ſur cette matiere, des loix encore plus générales que la précédente; par exemple, l'ordonnance de Louis XII de 1498, *art.* 123, & deux autres édits conformes de 1507 & de 1535, cités dans la Conférence des Ordonnances, *liv.* 9, *titre dernier*. Ces loix établiſſent, ſans diſtinction, la contrainte par corps contre tous ceux qui ſeront condamnés en l'amende envers le roi. Mais leurs diſpoſitions rigoureuſes ont été abrogées par l'ordonnance de 1667, qui défend, *tit.* 24, de prononcer la contrainte par corps hors des cas marqués dans ce titre, & qui n'y fait pas mention des amendes.

L'ordonnance des gabelles, *tit.* 20, *art.* 4, n'autoriſe la contrainte par corps que pour des amendes au-deſſus de dix livres. Il ſeroit à déſirer que ſa diſpoſition fut étendue à tous les cas où la contrainte peut être exercée pour le recouvrement des amendes dues au roi. On trouve, au ſurplus, dans le Dictionnaire du Domaine, *verbo Amende*, un grand nombre de déciſions qui prouvent que les lettres-patentes de 1728 ſont pleinement exécutées.

Nous ne connoiſſons point de loi qui

autoriſe les ſeigneurs à contraindre par corps au paiement des amendes qui leur ſont adjugées ; ſi ce n'eſt dans le cas de la procédure criminelle, dont nous avons parlé d'abord.

15. L'ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 12*, veut qu'en fait de police les jugemens définitifs ou proviſoires ſoient exécutés, nonobſtant oppoſition ou appellation & ſans y préjudicier, *à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter*. Et par l'article 16 du même titre, il eſt défendu aux cours de donner des défenſes ou ſurſéances dans le cas exprimé en l'article précédent. Mais cette derniere loi n'eſt point obſervée exactement ; & il ſemble même qu'il y ait été dérogé, en partie, par les réglemens poſtérieurs que nous allons rapporter.

Une déclaration du 28 décembre 1700, rapportée au Code de la Police, *tom. 2, pag. 102*, ordonne « qu'en matiere de » police, ſoit que l'appel des ſentences » ſoit porté dans les cours ou dans les » bailliages ou ſénéchauſſées, les jugemens » des lieutenans généraux de police, qui » ne porteront condamnation d'amende » que *juqu'à ſoixante ſous*, ſeront exé- » cutés par proviſion, ſans que, pour quel- » que cauſe que ce puiſſe être, les juges » d'appel puiſſent faire des défenſes de les » exécuter ».

Une autre déclaration, du 25 décembre 1718, regiſtrée le 16 novembre 1739 au parlement de Toulouſe, le 26 du même mois au parlement de Beſançon, & le 3 décembre ſuivant au parlement de Metz, veut que l'article 12 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, ſoit exécuté, nonobſtant la diſpoſition de la déclaration de 1700 que nous venons de rapporter ; & en outre, « que le recouvrement des » amendes prononcées au profit du roi par » des jugemens rendus en premiere inſ- » tance en fait de police, ſe faſſe en la » maniere accoutumée, à la pourſuite des » fermiers du domaine, ſans qu'ils ſoient » tenus de donner d'autres cautions que » celles qu'ils auront fournies pour l'exé- » cution de leurs baux, ni que l'on puiſſe » exiger d'eux aucun nouvel acte de pré- » ſentation deſdites cautions ».

Enfin, il eſt défendu par la même loi, aux cours & autres juges, « de donner » des défenſes d'exécuter leſdits jugemens, » ni de ſurſeoir à leur exécution, dans les » cas où les amendes n'excéderont pas la » ſomme de cent livres, & qu'au cas qu'el- » les excedent ladite ſomme, ceux qui ſe- » ront condamnés ne puiſſent être reçus » appellans qu'ils n'ayent conſigné la mê- » me ſomme de cent livres, outre l'a- » mende d'appel ». Code de Louis XV, *tom. 15, pag. 383*.

Une déclaration du 18 décembre 1728, regiſtrée le 14 février ſuivant, portant réglement ſur la police de la marine, ordonne, *art. 10*, que les ſentences rendues contre les délinquans ſeront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui, juſqu'à concurrence de 300 livres, « ſans qu'il puiſſe être accordé de défen- » ſes lorſque l'amende ſera plus forte, que » juſqu'à concurrence de ce qui excédera » ladite ſomme ».

L'ordonnance des fermes de 1681, *titre commun, art. 43*, déclare que les ſentences de condamnation, en ce qui concerne les droits du roi & l'amende, ſeront exécutées, nonobſtant l'appel, « pourvu, au regard de l'amende, qu'elle » ſoit ſeulement de 50 livres & au-deſ- » ſous, ou qu'il n'y ait inſcription de faux » contre les procès-verbaux qui ont donné » lieu aux condamnations ». Des déclarations des 9 juin 1705, & 16 mars 1720, citées par Lefevre de la Bellande, *Traité des aides, n° 1740 & ſuiv.* ont levé la reſtriction miſe par l'ordonnance, quant à la ſomme de 50 livres. Elles ont même défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des condamnations d'amendes, ni d'accorder aucunes défenſes de les mettre à exécution, qu'après la conſignation des amendes entre les mains du fermier.

M. Joly de Fleury, portant la parole en qualité d'avocat général au grand-conſeil en 1741, dans une affaire où il s'agiſſoit de la caſſation d'un arrêt de défenſes accordé par la cour des aides, s'appuia principalement ſur l'édit de 1726, cité ci-devant, *n° 12*, qui porte, *art. 17*, que l'appel des ſentences définitives, même de celles

qui contiendront peine afflictive, ne ſera reçu, que les ſommes auxquelles monteront les condamnations pécuniaires n'ayent été conſignées ès mains de l'adjudicataire des fermes, à l'exception de l'amende de trois mille livres, dont moitié ſeulement devra l'être.

Treize pieces de marchandiſes de contrebande avoient été trouvées dans le grenier de Philippe Regnard, au village de Beauſquene, par des commis des fermes. Ceux-ci avoient ſaiſi les marchandiſes, les avoient tranſportées au bureau des traites de Doulens, & avoient dreſſé du tout procès-verbal. Sentence par défaut rendue au ſiege des traites de Doulens, le 22 avril 1741, qui prononce la confiſcation des marchandiſes & 300 livres d'amende. Le 10 mai ſuivant, ſentence contradictoire, qui ordonne l'exécution de la précédente. Le 19, arrêt de défenſes obtenu en la cour des aides, par erreur, contre une ſentence rendue en l'*élection de Doulens*, tandis qu'il s'agiſſoit d'une ſentence du juge des traites.

Le 13 juin, commiſſion obtenue au conſeil, par l'adjudicataire des fermes, pour faire aſſigner Regnard à ſix ſemaines, pour voir dire, 1°. que l'édit de 1738 ſera exécuté; 2°. que ſans s'arrêter à l'arrêt de la cour des aides, qui ſera caſſé, les parties procéderont au conſeil, où les demandes ſeront évoquées.

Le 30 juin aſſignation donnée en conſequence.

Le 24 juillet, Regnard, après commandement fait en parlant à ſa perſonne, eſt arrêté & conduit dans les priſons de Doulens.

Le 3 août, il préſente ſa requête au grand-conſeil, & y demande la nullité des procédures & de l'empriſonnement fait au préjudice de l'arrêt de défenſes, qui avoit été ſignifié en ſon temps.

M. l'avocat général, Joly de Fleury, qui conclut, dans cette cauſe, en faveur de l'adjudicataire des fermes, ſe fonda premierement ſur l'article 17 de l'édit de 1726, que nous avons rapporté.

Il obſerva, en ſecond lieu, qu'il y avoit double irrégularité dans l'arrêt de défenſes. La premiere réſultoit de ce qu'il y étoit fait mention d'une ſentence de l'élection de Doulens, tandis qu'il s'agiſſoit d'une ſentence du juge des traites. La ſeconde conſiſtoit en ce que l'appel du nommé Regnard n'avoit pas été expreſſément *reçu*; la premiere requête qu'il avoit préſentée à la cour des aides, ayant été ſeulement répondue d'une ordonnance de *viennent les parties* au vendredi 19 mai.

L'arrêt rendu au grand-conſeil le 9 août 1741, au principal, ordonna que les parties en viendroient au premier jour, & cependant caſſa l'arrêt de la cour des aides du 19 mai; ce faiſant, ordonna que Regnard ne pourroit être élargi, qu'après avoir préalablement conſigné l'amende de 300 livres entre les mains du directeur du bureau des traites à Doulens, ou du greffier du ſiege où la ſentence avoit été rendue.

16. La preſcription trentenaire a lieu par rapport à l'action en recouvrement des amendes, de même que par rapport à toute autre (voyez *Preſcription*). Souvent même cette action ſe perd par un laps moindre que celui de trente ans, à compter du jour de la condamnation: ſans parler des *amendes féodales*, dont pluſieurs ſont ſujettes à une preſcription très-courte, comme on le verra ſous les articles indiqués, § III, *n°* 9. quelques coutumes établiſſent, pour toutes ſortes d'amendes, une preſcription plus courte que celle qui a lieu dans les cas ordinaires.

Par exemple, ſuivant l'article premier du titre 21 du réglement, for & coutume de Béarn, du 5 juillet 1584, les amendes ne peuvent plus être demandées cinq ans après qu'elles ont été prononcées; mais un arrêt du conſeil du 23 octobre 1725, rendu contradictoirement avec les Etats de Béarn, a ordonné « que cette »preſcription n'auroit pas lieu pour les »amendes adjugées par le conſeil, & par »tous juges autres que ceux de ladite pro»vince, non plus que pour celles établies »par les ordonnances, encore qu'elles »ſoient prononcées par les juges de ladite »province, telles que celles de fol-appel,

» inſcription de faux, évocation, requête » civile; & en conſéquence que les con» damnés auxdites amendes pourront être » pourſuivis au paiement d'icelles pendant » *trente années*, à compter du jour des » jugemens ou arrêts de condamnation, » ſoit qu'ils ſoient habitans & demeurans » dans le pays de Béarn, ou dans d'au» tres provinces du royaume ».

C'eſt par rapport aux coutumes ſemblables à celles de Béarn, que l'ordonnance de 1669, déclare, *tit. 32, art. 25*, que les amendes d'eaux & forêts « ne pour» ront être preſcrites que par dix ans, » nonobſtant tous uſages & coutumes con» traires »; mais il ne paroît pas que l'intention du légiſlateur ait été d'établir la preſcription de dix ans univerſellement contre les amendes d'eaux & forêts. C'eſt un privilége que la loi leur accorde pour les lieux où la coutume les rendroit preſcriptibles par un moindre eſpace de temps, ſans vouloir leur ôter le bénéfice de l'action trentenaire, dont elles doivent jouir de plein droit par-tout ailleurs.

Il faut regarder comme abrogé par les loix poſtérieures, dans les lieux où l'ordonnance de 1629 avoit été reçue, l'article 387 de cette loi, qui porte, que les receveurs des amendes adjugées au roi n'en pourront faire aucunes pourſuites trois ans après l'adjudication, s'ils ne les ont demandées, & s'ils n'en ont fait pourſuites après le premier exploit, avant les trois mois expirés.

17. L'article ſuivant de la même ordonnance, veut que, pour le paiement des amendes, les veuves & héritiers des condamnés ne puiſſent être pourſuivis par corps, mais ſeulement par action ou exécution; « mais après les jugemens de con» damnation contre leſdites veuves & hé» ritiers, les jugemens ſeront exécutoires » contr'eux, comme ils étoient contre les » défunts ».

On peut obſerver que jamais l'héritier ne peut être pourſuivi pour le paiement de l'amende qui a été encourue par le défunt, à moins qu'elle n'ait été prononcée contre celui-ci de ſon vivant. C'eſt une ſuite du principe que toute peine eſt perſonnelle.

Le contraire avoit été jugé par quelques anciens arrêts du conſeil, dont il eſt fait mention dans le Dictionnaire du Domaine, *verbo Amende de contravention, n° 5*; mais cette juriſprudence a été réformée par pluſieurs déciſions nouvelles rapportées au même lieu. On y voit que la ſoumiſſion faite par le défunt pour le paiement d'amendes par lui encourues, eſt aſſimilée à la condamnation, par rapport à l'obligation dont l'héritier eſt tenu dans l'un & l'autre cas également.

18. La connoiſſance des conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion du recouvrement des amendes prononcées par tous les tribunaux de Paris, & même par le conſeil d'état & le conſeil privé, eſt attribuée à la chambre du domaine, en premiere inſtance, & par appel au parlement. Voyez la déclaration du 1 août 1658, & celle du 16 août 1707, cité *n° 6* de ce §.

§ VIII. 1. Il n'appartient pas au juge de décharger du paiement de l'amende celui qu'il y a condamné. Ce pouvoir eſt réſervé au prince ou aux ſeigneurs à qui les amendes ſont acquiſes.

Ainſi les particuliers condamnés, par exemple, en des amendes d'eaux & forêts, ſont obligés de ſe pourvoir au conſeil pour obtenir la décharge, en tout ou en partie, des amendes auxquelles ils ont été condamnés. C'eſt ce qui ſe pratique journellement.

La chambre de l'arſenal ayant condamné à mort Jean de Meſſigot de Branzy, pour fabrication de titres de nobleſſe, ſes biens furent auſſi déclarés confiſqués par le même jugement. Meſſigot étoit de plus condamné en 1000 livres d'amende. Il obtint des lettres de rémiſſion au mois de juillet 1702. Ces lettres, qui lui remettoient les biens confiſqués, ne parloient pas de la remiſe de l'amende. Le fermier voulut l'exiger; mais il fut jugé, en la chambre du domaine, que la remiſe du crime qui avoit donné lieu à la confiſcation & à la condamnation, contenoit la remiſe de l'amende; & cela eſt conforme à la regle.

On juge même que les lettres de grace déchargent celui qui les a obtenues des

amendes & confiſcations prononcées envers le ſeigneur ; & que celui-ci n'eſt pas recevable à s'oppoſer à l'entérinement des lettres pour la conſervation de ſes droits à cet égard. Dupérier cite deux arrêts du parlement de Provence, des premier mai 1577, & 16 février 1620, ſur cette derniere queſtion. Voyez auſſi Bacquet, *des Droits de juſtice, chap. 16*, & le mot *Rémiſſion.*

Si néanmoins l'amende avoit été payée avant les lettres de graces obtenues, on ne pourroit pas en demander la reſtitution.

2. L'ordonnance de Henri II, de mars 1549, *art. 7*, porte « que pour le re» gard des amendes adjugées au roi, pour » cauſe de délit, ſi après perquiſition faite » dans les ſix mois des biens des priſon» niers pour le recouvrement des amendes, » ils ſe trouvent ne la pouvoir payer, la » cour procédera à la commutation de la » peine corporelle, ſelon qu'elle verra être » à faire par raiſon & ſelon la qualité du » délit ». *Ordonnances de Néron.*

Il eſt ſenſible, d'après les termes de cet article, ſur-tout ſi on le joint aux autres articles qui le précedent & qui le ſuivent, que le légiſlateur a eu uniquement en vue les amendes prononcées en matiere criminelle ; & que l'article dont il s'agit ne doit point, par conſéquent, être étendu aux amendes prononcées en matiere de police, ſommairement & ſans avoir obſervé les regles ordinaires de l'inſtruction criminelle.

Delà vient qu'il a fallu des loix expreſſes pour autoriſer les juges à commuer en des peines plus graves, les condamnations en l'amende qui ſe prononcent dans certaines matieres ſommairement.

C'eſt ce qui a été ordonné, 1°. par rapport aux amendes de chaſſe, par l'édit de juin 1601, *art. 12, 15, 17, 18 & 20*, confirmé, à cet égard, par l'ordonnance d'août 1669, *tit. 30, art. 13.* Voyez *Conſervation des chaſſes.*

2°. Suivant une déclaration du 31 janvier 1724, ſervant de ſupplément au réglement général des eaux & forêts pour la Lorraine, *tit. 4, art. 4*, les condamnés en amendes, qui ſe trouveront inſolvables, doivent être pourſuivis de la maniere ſuivante.

« Après un ſimple exploit de perqui» ſition & de carence de biens, certifié par » le principal officier du lieu, ils ſeront » condamnés, pour la premiere fois, à » tenir priſon, au pain & à l'eau, pendant » un mois ; pour la ſeconde, pendant » deux mois ; pour la troiſieme, ils ſeront » mis au carcan pendant trois heures à un » jour de marché, & de ſuite bannis pen» dant trois ans, des contrées des bois où » ils auront délinqué, & de quatre lieues » aux environs ; & pour la quatrieme, ils » ſeront punis du fouet & banniſſement » perpétuel ».

3°. Il y a des loix ſemblables concernant les faux-ſauniers, les contrebandiers, & les geoliers, dans le cas de rebellion des priſonniers, contre les commis des aides aux exercices ; on trouvera le détail de celles-ci ſous les mots *Contrebande, Faux-ſaunage*, &c.

Obſervez cependant, 1°. qu'aux termes de la déclaration du 30 mars 1756, *art 1*, on ne peut jamais condamner aux galeres perpétuelles pour pareille cauſe ; 2°. que la peine des galeres à temps eſt même alors ſimplement comminatoire, étant toujours permis à celui qui eſt condamné de s'en affranchir en payant l'amende ; 3°. qu'une déclaration précédente, du 15 février 1744, *art. 3*, défend de flétrir des lettres G. A. L. ceux qui ſont ainſi condamnés aux galeres.

Ces loix ſont citées par M. Jouſſe, *Traité de la Juſtice criminelle, tom. 3, page 298, n° 8.*

M. de Montvallon, dans ſon Précis des Ordonnances en uſage au parlement de Provence, *verbo Amendes*, après avoir rapporté ce que dit Bornier, ſur la converſion des amendes en peine corporelle, *ne moriatur in carceribus*, ajoute : *Cette conſidération n'eſt pas de notre uſage.*

M. Jouſſe, *ubi ſuprà, tom. 2, pag. 653*, rapporte pluſieurs exemples de commutations d'amendes & des peines plus graves faites par des arrêts de la cour, en vertu de l'ordonnance de 1549, & hors des cas ſpécifiés par les loix poſtérieures. Mais il refuſe aux juges inférieurs le pouvoir

qu'il accorde à cet égard aux cours, ſur le fondement d'un arrêt du 14 janvier 1586, dont il ne paroît pas qu'on puiſſe tirer, avec certitude, cette conſéquence.

AMENDE AU CRIMINEL.

Voyez, 1°. *Peine*; 2°. *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*

§ II. *Diverſité d'uſage dans les différentes provinces du royaume concernant la diſtinction entre* l'amende au criminel, *& les* ſimples amendes.

§ III. *De la clauſe*, ſans note d'infamie, *ajoutée à la condamnation en* l'amende au criminel.

§ IV. *Des peines auxquelles l'amende peut, ou doit être jointe. Amende prononcée en entérinant des lettres de rémiſſion.*

§ V. *Du taux des amendes jointes à d'autres peines.*

§ VI. *Renvois concernant la cumulation de l'amende avec l'aumône & quelques autres objets.*

§ I. 1. L'*amende au criminel* eſt une peine pécuniaire à laquelle l'infamie eſt le plus ſouvent attachée.

2. Si les amendes pour cauſe de délit ſont devenues parmi nous, comme on l'a établi dans l'article précédent, § V, des profits de juſtice royale ou ſeigneuriale, c'eſt parce qu'on les a conſidérées comme des réparations faites à l'ordre public offenſé. Mais les délits légers offenſant plutôt les particuliers que le public, il paroît que, dans l'origine, on ne condamna en l'amende que pour des délits honteux & deshonorans par leur nature.

Bientôt, en paſſant d'une idée à une autre, le deshonneur a été attaché à la peine même, & il a été reçu, dans la plus grande partie du royaume, que toutes les fois que l'amende ſeroit prononcée pour délits, elle ſeroit infamante, en exceptant néanmoins les matieres légeres, par rapport auxquelles les loix ont ou établi & fixé des amendes, ou permis aux juges de condamner en de ſemblables peines ſur le champ, ſans forme de procès.

3. Delà la diſtinction entre l'*amende au criminel*, & les ſimples amendes qui ont lieu en matiere de chaſſes, d'eaux & forêts, de contrebande & de contravention aux droits du roi, & aux réglemens concernant la procédure & l'ordre judiciaire; en matiere encore de police & de refus de ſatisfaire à l'injonction du juge dans certains cas, qui ſeront marqués ſous le mot *Injonction*. Voyez auſſi l'article précédent, § III.

L'amende au criminel emportant ordinairement infamie, il s'enſuit que les juges ne doivent pas la prononcer, au moins ſans la reſtriction que l'on expliquera au § III, pour des délits ordinaires, qui ne méritent point l'infamie; ce qui rend plus fréquente la condamnation à l'aumône, comme on le verra, § III & § IV, *n°* 2.

§ II. 1. L'ordonnance de 1670, après avoir déclaré, *tit.* 5, *art.* 6, « que les » ſentences des premiers juges qui ne con» tiendront que des amendes pécuniaires » ſeront exécutées par proviſion », juſqu'à la concurrence de différentes ſommes fixées pour chaque juriſdiction; ajoute dans l'article ſuivant, qui eſt conforme à l'édit de novembre 1566, regiſtré le 23 décembre ſuivant; « l'amende payée » par proviſion en la maniere ci-deſſus, » ne portera aucune note d'infamie, *ſi* » *elle n'eſt confirmée par arrêt* ».

La recherche du ſens de cet article a diviſé les juriſconſultes. Me Prevoſt, dans ſon Traité *de la maniere de pourſuivre les crimes*, ou *Loix criminelles*, *tom.* 1, *pag.* 299, prétend que « la choſe bien conſi» dérée, il faut que le véritable ſens de » l'ordonnance ſoit que l'amende n'emporte » point par elle-même note d'infamie ».

Cependant

Cependant la ſimple lecture de l'ordonnance paroît annoncer un ſens contraire. L'article que nous avons cité, paroît ſuppoſer, non pas que l'amende emporte infamie dans tous les tribunaux du royaume ; mais que le légiſlateur ſavoit que dans le reſſort de quelques-unes des cours ſouveraines, l'amende confirmée par arrêt emportoit infamie.

2. Quand l'amende eſt jointe à une autre peine infamante ou plus grave, l'infamie étant alors opérée par la peine principale, il n'importe que la peine acceſſoire puiſſe produire le même effet ou non ; & dans le cas contraire où elle ſeroit prononcée conjointement avec une peine non infamante, ſi toutefois cela étoit permis, il ſeroit abſurde que la peine acceſſoire fût plus forte que la peine principale. Mais il paroît réſulter des termes de l'article 6 de l'ordonnance, auquel l'article 5 ſe refere, qu'il eſt queſtion dans ce dernier de l'amende prononcée ſeule ; & l'on ne ſauroit douter, d'après cela, que l'amende ne puiſſe être prononcée de cette maniere en matiere criminelle. M. Jouſſe, qui avoit avancé le contraire dans ſon Commentaire ſur le premier article que l'on vient de citer, s'eſt rétracté depuis dans ſon Traité de la Juſtice criminelle, *tom. 1, pag. 70, n° 93.*

3. Voyons maintenant ſi l'effet de l'amende prononcée ſeule eſt le même dans toute l'étendue du royaume?

4. Elle emporte conſtamment infamie, dans le reſſort du parlement de Paris, lorſqu'elle eſt prononcée pour délits, autres que ceux dont on a parlé § I, à la fin du *n° 2.*

On trouve un premier monument certain de cette juriſprudence dans l'arrêt du 28 mai 1717, rapporté en forme au Journal des Audiences, par lequel « la »cour fait défenſes au lieutenant criminel du bailliage de Saint-Pierre-le-Mouſtier, de plus prononcer aucune condamnation d'*amende*, ni aucune peine infamante ou afflictive, qu'il n'y ait eu »préalablement récollement & confrontation de témoins ».

Obſervez que le réglement à l'extraordinaire n'eſt néceſſaire que lorſqu'il y a lieu de prononcer une peine infamante ; voyez *Réglement à l'extraordinaire.*

Voici un ſecond arrêt conforme au précédent, qui fut rendu ſur les concluſions de M. Gilbert, le 17 décembre 1727, entre Jeanne Frerot veuve Saint Luc, & Joſeph Saint-Luc, appellans d'une ſentence du bailliage de Nemours, du 11 mars de la même année ; & Nicolas Vincent & ſa femme.

La ſentence qui condamnoit les premiers en ſix livres d'amende, pour injures & voies de fait, eſt infirmée en ce chef ſeulement ; & la cour faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, « enjoint aux juges, dont eſt appel, d'ob»ſerver les ordonnances, arrêts & régle»mens, & en conſéquence de ne point »condamner en l'*amende*, lorſque les pro»cès ne ſeront pas inſtruits par recolle»ment & confrontation », *Regiſtres criminels.*

Voyez encore, § III, *n° 2*, l'arrêt du 26 avril 1747.

5. On trouve, dans la premiere partie de l'ordonnance pour la Lorraine de 1707, *titre des juſtices ſeigneuriales, art. 12*, la diſpoſition ſuivante. « L'amende payée »par proviſion, (en matiere criminelle) »ne portera aucune note d'infamie, ſi elle »n'eſt confirmée par arrêt, & *qu'elle ſoit* »*de telle nature* ».

Le réglement général des eaux & forêts, pour le même pays, *tit. 4, art. 5*, porte, « les amendes de bois ne pour»ront être réputées à note d'infamie, à »moins qu'elles n'ayent été prononcées »pour raiſon de vol commis ès bois fa»çonnés ou en marchandiſes ; la punition »deſquels nous laiſſons à l'arbitrage de »nos officiers ».

Quoique ces diſpoſitions ſoient conçues en termes négatifs, comme celle de l'ordonnance de 1670, que nous avons rapportée ci-devant, il en réſulte néanmoins une preuve certaine que l'amende *au criminel* emporte infamie dans toute la Lorraine, de même que dans le reſſort du parlement de Paris. La raiſon eſt qu'il n'y avoit point en Lorraine, en 1707, comme en France en 1670, pluſieurs

cours ſouveraines, dont les uſages puſſent être différens ſur cette matiere.

6. La même conſéquence paroît réſulter des arrêts du parlement de Dijon, cités par M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, *chap.* 56, *n°* 60 *& ſuiv.* Les juges y ſont dans l'uſage d'ajouter aux condamnations d'amende qu'ils prononcent en matieres légeres, par exemple pour injures, la clauſe *ſans note d'infamie ;* ce qui ſeroit inutile, ſi l'amende n'y étoit point regardée comme infamante dans certains cas. Au ſurplus, on verra, au § ſuivant, *n°* 1, en quoi cet uſage differe de celui du parlement de Paris.

M. le préſident Bouhier fait mention, au même endroit, d'un arrêt de réglement du parlement de Dijon, du 10 décembre 1585, toujours obſervé depuis, par lequel il fut arrêté que quand la cour trouveroit bon de déclarer que les accuſés n'encoureroient pas la note d'infamie pour condamnation d'amendes, il ſeroit à la diſcrétion des juges de l'inſérer dans l'arrêt, ou de le faire ſeulement retenir ſur le regiſtre. Il rapporte, *ibidem*, un arrêt du 9 mars 1719, contenant un pareil *retentum*, duquel la cour ordonna qu'il ſeroit donné extrait aux parties condamnées, ſi elles le requéroient. Voyez *Retentum.*

7. Il eſt atteſté, par un acte de notoriété, donné par les avocats du parlement de Bretagne le 28 juin 1723, & rapporté au ſecond volume du Journal de ce parlement, *pag.* 633, qu'en Bretagne l'amende n'eſt point infamante en matiere criminelle, & que l'on peut, en conſéquence, y condamner, ſans qu'il y ait eu, ni décret de priſe de corps, ni réglement à l'extraordinaire.

8. Quant aux parlemens des pays de droit écrit, l'autorité de la loi premiere au code, *de modo multarum*, qui porte, *multa damnum famæ non irrogat*, pourroit faire croire qu'on n'y regarde pas l'amende comme une peine infamante. Cependant M. Maynard atteſte que *l'infamie eſt ſouvent encourue pour une amende pécuniaire.* Recueil d'arrêts, *liv.* 9, *chap.* 49, *n°* 4.

9. La queſtion de ſavoir ſi l'amende au criminel emporte infamie, n'eſt pas ſeulement relative à l'état de la perſonne qui a ſubi cette peine, elle s'agite auſſi relativement à une autre queſtion, ſavoir ſi l'appel des ſentences, qui condamnent à l'amende au criminel, peut être porté aux chambres des enquêtes. Voyez *Appel en matiere criminelle.*

§ III. 1. Lorſque les juges, qui prononcent l'amende, ne veulent point qu'elle emporte infamie, dans les lieux où la juriſprudence eſt qu'elle l'emporte, ils ajoutent à leur jugement cette clauſe, *ſans note d'infamie.*

On l'emploie quelquefois au parlement de Paris ; mais il paroît que ce n'eſt pas dans les mêmes circonſtances qu'au parlement de Dijon.

En effet, d'après les arrêts cités par M. le préſident Bouhier, *ubi ſuprà*, cette clauſe eſt uſitée, au parlement de Dijon, dans des matieres légeres, pour leſquelles il n'y a point d'amende prononcée par les loix ; par exemple, pour injures.

Suivant la juriſprudence du parlement de Paris, au contraire, l'amende ne doit jamais être prononcée pour des cas ſemblables ; & c'eſt alors l'aumône qui doit ſuppléer à l'amende. On en voit un exemple dans l'eſpece ſuivante.

2. Au mois de janvier 1746, Françoiſe de Launai, fille mineure, fit ſa déclaration qu'elle étoit enceinte des œuvres de Nicolas Guymond. Celui-ci préſenta ſa requête au juge du duché de Mayenne, dans laquelle il expoſa que le contenu en la déclaration étoit faux, & que la fille étoit, depuis deux ou trois ans, adonnée au libertinage ; il fit donner, en conſéquence, aſſignation à cette fille, pour voir dire que la déclaration ſeroit déclarée calomnieuſe, avec dommages & intérêts.

Sur cette aſſignation, le pere de Françoiſe de Launai répond qu'il eſt en état de prouver que Guymond eſt le pere de l'enfant dont ſa fille eſt enceinte, & que les faits de débauche qu'on lui reproche ſont calomnieux ; il conclut, en conſéquence, à des dommages & intérêts.

Dans l'intervalle, la fille accouche au mois d'avril 1746.

Le 21 juin ſuivant, ſentence contradictoire, par laquelle le juge charge proviſoirement Guymond de l'enfant, & appointe les parties en faits contraires.

Enquête reſpective ; quatorze témoins dépoſent du côté de la fille ; vingt, du côté du garçon. Le 14 juillet, ſentence définitive, qui contient trois diſpoſitions.

Par la premiere, il eſt ordonné que la condamnation proviſoire de la premiere ſentence demeurera définitive.

Par la ſeconde, Guymond eſt condamné en 30 livres de dommages & intérêts, en 10 livres pour frais de géſine, & *20 ſous d'amende*.

Par la troiſieme, Guymond eſt condamné aux dépens.

M. l'avocat général, Joly de Fleury, portant la parole dans cette cauſe, fit voir d'abord, par la lecture des dépoſitions des témoins, que le réſultat de l'enquête étoit favorable à la fille.

Il témoigna enſuite ſa ſurpriſe de ce que l'on avoit inſtruit, par la voie civile, un fait qui devoit être naturellement pourſuivi par la voie criminelle.

« Il eſt encore plus ſurprenant, ajouta M. l'avocat général, que la fille n'ayant pas pourſuivi ſur ſa déclaration, ait laiſſé l'auteur de ſa groſſeſſe entamer une procédure, *civile* à la vérité, mais qui tendoit à prouver ſa débauche & ſa proſtitution; il ſemble qu'une accuſation de ce caractere ne devoit être pourſuivie que par le miniſtere public ».

» Cependant la fille pouvant ſe plaindre de cette procédure, & ne s'en plaignant pas ; s'étant portée, au contraire, à la preuve contraire des faits de proſtitution allégués ; il ſemble qu'il ne doit pas y avoir de difficulté de juger dans l'état où eſt la procédure ».

Après ces réflexions préliminaires, M. l'avocat général paſſa à la diſcuſſion des ſentences dont étoit appel, & dit que la premiere étoit réguliere, & qu'il y avoit lieu de la confirmer.

« A l'égard de la ſeconde, toutes ſes diſpoſitions ſont bonnes, à l'exception de celle qui condamne en *20 ſous d'amende*. L'amende étant infamante en matiere criminelle, & l'aumône étant naturellement la peine pécuniaire à laquelle la cour, dans ces ſortes de cauſe, a coutume de condamner pour la réparation du ſcandale. Il faut donc réformer la ſentence en ce chef ».

M. l'avocat général conclut, en conſéquence, à ce que la ſentence fût confirmée, quant à la condamnation en l'amende, & que cette peine fût convertie en une aumône. Ainſi jugé, ſauf erreur de date, le 26 avril 1747, en la tournelle. On n'a point trouvé l'arrêt ſur les regiſtres.

3. Pluſieurs auteurs établiſſent, ſur la foi d'anciens arrêts, dont il paroît qu'ils ne connoiſſoient pas exactement les eſpeces, que les cours ſe ſont réſervé le pouvoir d'ajouter à la condamnation en l'amende, la clauſe *ſans note d'infamie*, & qu'elles ne permettent pas aux juges inférieurs de l'employer.

On ne ſauroit douter qu'il n'y ait en effet des circonſtances où cette clauſe ſeroit abuſive ; l'eſpece que nous venons de rapporter en fournit un exemple. Mais il y a auſſi d'autres circonſtances où la même clauſe paroît indiſpenſable, ſoit que le jugement ſoit rendu en dernier reſſort ou en premiere inſtance.

Par exemple, il a été commis un meurtre dans une maiſon où l'on donnoit à jouer à des jeux défendus ; & le maître de la maiſon eſt accuſé d'en avoir été complice. Le procès eſt réglé à l'extraordinaire. Par l'événement le maître de la maiſon ſe trouve innocent ; il doit être déchargé de l'accuſation principale : mais comme il eſt cependant convaincu d'avoir donné à jouer à des jeux défendus, on ne ſauroit ſe diſpenſer de le condamner, pour ce fait, en trois mille livres d'amende prononcée par les loix, (voyez *Jeux défendus*). La clauſe, *ſans note d'infamie*, paroît néceſſaire alors, pour faire voir que l'intention des juges n'a pas été de prononcer une amende infamante ; quoique cette condamnation ſoit intervenue ſur un procès réglé à l'extraordinaire. Voyez un autre exemple du même genre, §. *ſuivant*, n° 3.

Dans l'eſpece de l'arrêt de réglement,

du 29 novembre 1602, cité par Péleus, *Actions forenſes, liv. 3, n° 42*, comme ayant fait défenſes à tous juges inférieurs de ſe ſervir de la clauſe, *ſans note d'infamie*, il étoit queſtion d'une pareille clauſe, que les juges du châtelet avoient jointe à une condamnation en réparation d'honneur; & l'on ne ſait pas même ſi la ſentence contenoit en outre une condamnation en l'amende. Voyez *Réparation d'honneur.*

Rebuffe, *ad leg. 131, ff. de verb. ſignif. édit. de 1660, pag. 452*, cite un ſecond arrêt, du 5 février 1526, par lequel la cour infirma une ſentence qui condamnoit un voleur en l'amende, avec la clauſe, *ſans note d'infamie*, en ce que la ſentence contenoit cette clauſe. Cet arrêt pouvant avoir eu pour motif que le crime méritoit l'infamie, on ne ſauroit encore en conclure qu'il n'y ait aucunes circonſtances où la clauſe dont il s'agit puiſſe être employée par les juges inférieurs.

§ IV. 1. L'amende pour cauſe de délit appartient toujours au propriétaire de la juſtice où elle a été prononcée. Les biens confiſqués, en vertu d'une condamnation capitale, appartiennent, au contraire, au propriétaire de la juſtice où ces biens ſont ſitués, ſoit que le jugement y ait été rendu ou non (voyez *Confiſcation*). De ſorte qu'il peut arriver que le roi ou un ſeigneur, qui aura fait les frais d'un procès criminel, n'en ſoit point du tout dédommagé par la confiſcation. C'eſt pourquoi il eſt de regle d'ordonner, dans les jugemens emportant confiſcation de biens, que ſur les biens confiſqués, il ſera préalablement pris telle ſomme d'amende envers le roi ou le ſeigneur, dans la juſtice duquel le jugement a été rendu; en cas que confiſcation n'ait pas lieu à ſon profit.

2. Quant au détail des peines auxquels il eſt d'uſage de joindre une amende, il faut diſtinguer entre les provinces où l'*amende* eſt ordinairement infamante, & celles où l'amende n'emporte pas infamie.

Dans les pays où l'amende n'eſt pas infamante, rien n'empêche de la joindre à toute ſorte de condamnations, même les plus légéres, comme de ſimples défenſes de récidiver.

Dans les autres, la raiſon enſeigne que l'amende, prononcée comme une peine acceſſoire, ne doit être jointe à aucune peine, qui ne ſoit au moins infamante.

M. Dagueſſeau a poſé, ſur ce ſujet, quelques principes, dans ſa lettre, du 18 avril 1739, *tome 8 de ſes Œuvres, pag. 225.*

« C'eſt un principe conſtant, dit ce magiſtrat, que tous les criminels que l'on »condamne à mort, au banniſſement, »ou au blâme, doivent être condamnés en même temps à une amende; que »ceux que l'on condamne à l'admonition »doivent être condamnés à une aumône; »& que ceux contre leſquels on prononce »la peine des galeres, étant cenſés payer »le roi de leur perſonne, ne doivent être »condamnés ni à l'amende, ni à l'aumône ».

M. Dagueſſeau mettant le *blâme*, qui eſt la moindre des peines qui emportent infamie, dans toute l'étendue du royaume, au nombre de celles auxquelles l'amende doit être jointe; on peut en conclure qu'il eſt de regle de joindre l'amende à toutes les peines infamantes ou plus graves; celle des galeres, pour les hommes, & de l'hôpital pour les femmes, généralement exceptées (voyez *Galeres* & *Hôpital*). Tel eſt auſſi l'uſage.

On a rapporté ſous le mot *Admonition*, § V, *n° 1, pag. 253*; un arrêt qui fait défenſes aux juges de joindre l'amende à l'admonition, ſauf à y joindre une condamnation à l'aumône, ſuivant ce qui eſt dit par M. Dagueſſeau.

Au ſuplus, ce que dit M. Dagueſſeau que l'amende ne ſe joint pas à la peine des galeres, ſouffre pluſieurs exceptions.

La premiere eſt qu'on la joint toujours à la condamnation aux galeres à perpétuité, comme l'obſerve La Combe, *Matiere criminelle, part. 1, chap. 1, n° 28.*

La ſeconde eſt établie par le même auteur, au même endroit. Il obſerve que, lorſque le procès a été fait dans une juſtice royale engagée, ou dans une juſtice

ſeigneuriale, en condamnant aux galeres à temps ſeulement, on condamne toujours le criminel, en outre, en une amende, pour indemniſer le ſeigneur engagiſte ou haut juſticier, des frais du procès.

La troiſieme exception réſulte de pluſieurs loix, qui prononcent contre des contrebandiers, des amendes, conjointement avec la peine des galeres. Déclaration du 2 août 1729, *art.* 1, 6 & 9; au Code de Louis XV, *tom.* 3, *pag.* 96.

3. On a obſervé, dans l'article précédent § VII, *n°* 6, que les ſeigneurs haut-juſticiers, ou engagiſtes ne ſont pas recevables à s'oppoſer à l'entérinement de lettres de grace, pour conſerver le profit des amendes qui pourroient leur être dues; cependant Lacombe, *Matiere criminelle*, *part.* 3, *chap.* 14, *n°* 11, rapporte pluſieurs arrêts, par leſquelles la cour, en entérinant des lettres de rémiſſion, condamne les rémiſſionnaires en l'amende envers les propriétaires des juſtices où leurs procès avoient été inſtruits. Le même auteur remarque, *ibidem*, que ces ſortes d'amendes ne ſont pas infamantes. Mais il paroît que pour lever toute incertitude, ſur un point ſi important, il ſeroit à propos, en pareil cas, d'ajouter à la condamnation en l'amende, la clauſe, *ſans note d'infamie.*

§ V. 1. Il dépend, en général, de la prudence du juge de fixer l'amende à laquelle il condamne les criminels, à une ſomme plus ou moins forte.

Voici quel eſt, à cet égard, l'uſage du châtelet.

1°. L'amende que l'on joint aux peines capitales eſt au moins de 200 livres; & quand elle eſt prononcée envers le roi, il eſt rare qu'elle ſoit plus forte.

2°. Lorſque la peine principale n'eſt point capitale, & que le criminel eſt condamné ſeulement au banniſſement à temps, au fouet, au carcan, à l'amende honorable ſeche, au blâme; l'amende eſt ordinairement de trois livres ſeulement, & jamais elle n'eſt moindre.

2. Au parlement, il arrive ſouvent de prononcer des amendes de dix livres, ou de plus fortes ſommes, dans les mêmes cas où l'on ſe contente, au châtelet, de condamner en l'amende de trois livres.

Dans tous les cas, l'amende prononcée envers le propriétaire d'une juſtice qui a fait les frais du procès & de la tranſlation de l'accuſé, y eſt ordinairement taxée à une ſomme plus forte que ſi elle devoit appartenir au roi. Il eſt d'autant plus néceſſaire de dédommager le premier, de cette maniere, des avances qu'il eſt obligé de faire, que dans les pourſuites faites à la requête du miniſtere public, en matiere criminelle, l'accuſé ne peut jamais être condamné aux dépens. Voyez *Dépens en matiere criminelle*; & Lacombe, *Matiere criminelle*, *part.* 1, *chap.* 1, *n°* 28.

3. L'article 21 du titre commun de l'ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, veut que les particuliers, redevables des droits des fermes, qui auront falſifié les marques des commis, ſoient condamnés, pour la premiere fois, à une amende, au moins du quart de leurs biens, outre la peine du fouet & du banniſſement pour cinq ans du reſſort de l'élection; &, en cas de récidive, en une amende de la moitié des biens, outre la peine des galeres pour neuf ans.

L'article 45 du même titre, ordonne aux juges de condamner les coupables des crimes qui emportent confiſcation de tous les biens, à l'égard des biens qu'ils ont dans les pays où la confication n'a pas lieu, à une amende qui ſoit, au moins du quart des biens qui y ſont ſitués.

§ VI. 1. Il eſt en général défendu de cumuler la condamnation en l'amende avec la condamnation à l'aumône. On verra cependant, ſous le mot *Aumône*, qu'il y a quelques délits pour leſquels les loix permettent de le faire.

2. On a parlé du recouvrement des amendes en général dans l'article précédent, § VII; & *au* § *ſuivant*, de la converſion des amendes en des peines plus graves.

3. C'eſt par les principes qui ſeront établis ſous le mot *Appel en matiere criminelle*, que l'on doit décider une queſtion

particuliere qui s'éleve concernant l'extinction du droit à l'amende, dans le cas où l'accuſé meurt avant le jugement de l'appel d'une ſentence, portant condamnation à cette peine.

4. A l'égard de la queſtion de ſavoir ſi le juge d'égliſe peut condamner en l'amende, voyez le mot *Official*.

5. Voyez enfin *Exaction*.

AMENDE HONORABLE.

Voyez, 1° *Peine*; 2°. *Délit*.

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Obſervations générales.*
§ II. *Des deux ſortes d'amende honorable*, publique & ſeche.
§ III. *Diſtinction entre l'amende honorable, & la réparation d'honneur. Dans quelle claſſe de peines eſt l'amende honorable?*
§ IV. *L'amende honorable* publique, *ou* ſeche, *ſe prononce-t-elle ſeule? Pour quels crimes on y condamne ordinairement?*
§ V. *Exemple d'amende honorable ſeche, cumulée avec une réparation d'honneur & un banniſſement à temps.*
§ VI. *De la converſion de l'amende honorable en une peine plus forte, dans le cas où le condamné refuſe d'exécuter le jugement.*

§ I. 1. L'amende honorable eſt une peine afflictive conſiſtant à faire l'aveu de ſon crime, dans le lieu, dans les termes & avec l'appareil indiqués par le jugement qui y condamne, & à déclarer que l'on s'en repent, & qu'on en demande pardon à Dieu, au roi & à juſtice.

2. L'expreſſion d'*amende honorable* a eu autrefois une ſignification plus étendue. On l'appliquoit aux ſimples réparations d'honneur faites à des particuliers, ainſi qu'aux réparations faites *à Dieu, au roi & à juſtice*. C'eſt ce qui réſulte des termes de la déclaration du 20 novembre 1541, qui ſont cités, ci-après, § III, n° 5; & de ce qu'on lit dans un de nos plus anciens arrêtiſtes, Jean le Cocq, *queſtion* 155.

On voit auſſi, dans ce dernier auteur, *ibidem*, *l'amende honorable* oppoſée à *l'amende profitable*, c'eſt-à-dire, à la peine pécuniaire, nommée ſimplement aujourd'hui *amende*.

3. L'amende honorable ſe prononce contre les femmes de même que contre les hommes.

On y condamne auſſi des corps & communautés, & c'eſt alors le chef ou quelqu'un des membres de la communauté qui doit la repréſenter pour faire l'amende honorable. Traité de la Juſtice criminelle, par Jouſſe, *tom.* 1, *pag.* 64, n°s 73 & 74.

§ II. 1. On diſtingue deux ſortes d'amende honorable, l'une *publique*, ou *in figuris*, l'autre *ſeche*.

La premiere ſe fait à genoux, dans un lieu public, tel qu'un auditoire, l'audience tenante, une rue, ou une place publique. Le criminel y eſt mené par l'exécuteur de la haute-juſtice, ayant la corde au cou, la tête & les pieds nus, en chemiſe, portant une torche de cire allumée à la main, avec écriteaux devant & derriere, qui indiquent la nature du crime, pour lequel la peine a été prononcée.

L'amende honorable *ſeche* ſe fait en préſence ſeulement des juges aſſemblés à huis clos. Le coupable y eſt conduit par des archers, vêtu de ſes habits ordinaires, mais tête nue, & ſans aucune marque de dignité; elle ſe fait auſſi à genoux.

Voyez, dans l'Hiſtoire de France de Dupleix, comment Guillaume Roze, évêque de Senlis, inſigne ligueur, condamné par la cour, le 5 ſeptembre 1598, à faire

amende honorable en la grand'chambre, fut averti de quitter ſon rochet & ſon camail.

2. La condamnation à l'amende honorable ſe prononce ordinairement par les magiſtrats auxquels la connoiſſance des matieres criminelles appartient ; cependant, s'il s'agit d'une amende honorable publique, elle s'exécute dans l'audience civile. Au parlement, elle ſe fait dans la grand'chambre ; & au châtelet, dans le parc civil.

A l'égard des *officiaux*, ſavoir s'ils peuvent condamner en l'*amende honorable*. Voyez *Official*.

3. Les juges ordonnent que l'amende honorable publique ſera faite, tantôt dans un ſeul lieu, tantôt dans pluſieurs ſucceſſivement ; par exemple, à Paris, devant les principales portes du palais, de l'égliſe de Notre-Dame, & de l'hôtel-de-ville.

4. S'il s'agiſſoit d'un commis des poſtes, convaincu d'infidélité, on ordonneroit que l'amende honorable ſeroit faite en face de la principale porte de l'hôtel des poſtes.

Les faux-monnoyeurs ſont ordinairement condamnés à faire amende honorable en face de la principale porte de l'hôtel des monnoies.

5. Suivant un ancien uſage, atteſté par un arrêt, du 21 février 1364, celui qui faiſoit *amende honorable* prenoit le pan de ſa robe, apparemment pour s'en couvrir le viſage, en prononçant ces mots, *je le vous amende ;* d'où eſt venu l'expreſſion d'amende, ou *emende ployée*, pour amende honorable. Gloſſaire du Droit Fr. *verbo Pleger l'émende.*

§ III. 1. Il faut bien diſtinguer l'*amende honorable*, proprement dite, qui eſt faite *à Dieu*, *au roi & à juſtice*, de la réparation d'honneur faite, même dans un lieu public, à des particuliers.

L'amende honorable ſuppoſe toujours un crime qui offenſe la ſociété entiere. Il en eſt autrement de la ſimple réparation d'honneur.

2. Celle-ci n'eſt pas peine infamante, comme il a été jugé par l'arrêt du 5 juin 1628, rapporté au Journal des Audiences. Voyez *Réparation d'honneur.*

L'amende honorable eſt placée par l'ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 13*, dans l'ordre des peines, après la peine du fouet, & avant le banniſſement à temps.

3. La même ordonnance, *tit. 26, art. 6*, met la condamnation en l'amende honorable, au nombre de celles par rapport auxquelles elle veut que, lorſqu'elles auront été prononcées par des juges inférieurs, l'accuſé & ſon procès ſoient envoyés au tribunal ſupérieur, dans le reſſort duquel le jugement aura été prononcé, *ſoit qu'il y ait appel ou non.* Et il n'y eſt pas fait mention du banniſſement *à temps*, qui avoit été mis dans le projet de cette loi.

4. On remarque, dans une déclaration du 20 novembre 1541, à laquelle ce dernier article eſt conforme, ces termes, *amende honorable à juſtice, & non autres*, qui confirment la diſtinction établie précédemment entre l'amende honorable proprement dite, & la réparation d'honneur.

5. L'amende honorable étant placée par l'ordonnance, dans l'ordre des peines avant le banniſſement à temps, qui eſt inconteſtablement une peine *afflictive ;* on ne ſauroit douter que l'amende honorable ne doive être conſidérée auſſi comme une peine du même genre. Voyez, ſous le mot *Interrogatoire*, la différence que la même loi met, *tit. 14, art. 21*, entre les peines afflictives, & celles qui ſont ſeulement infamantes ; & quel eſt ſur ce point l'uſage particulier du parlement de Paris, & de pluſieurs tribunaux de ſon reſſort.

6. Au reſte, l'ordonnance ne diſtinguant point entre l'amende honorable *publique*, ou *ſeche*, il paroît que l'une & l'autre doivent être miſes dans la claſſe des peines afflictives ; ſans diſtinction. Voyez cependant ce que dit M. Jouſſe ſur l'ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 9*, & le Traité de la maniere de pourſuivre les crimes, *tom. 1, pag. 398.*

7. Les condamnations en l'amende honorable prononcées par contumace doivent être, aux termes de l'ordonnance, *tit. 17, art. 16*, exécutées par tranſcription du jugement, dans un tableau attaché

dans la place publique. Voyez *Exécution des jugemens en matiere criminelle.*

§ IV. 1. L'amende honorable publique eſt toujours jointe à d'autres peines plus graves.

L'amende honorable ſeche ſe prononce quelquefois ſeule, comme le remarque M. Jouſſe, *de la Juſtice criminelle, tom. 1, pag. 64, n° 73;* mais elle eſt ordinairement accompagnée du banniſſement à temps. On en verra bientôt un exemple.

2. Quand nous diſons que l'amende honorable ſeche ſe prononce quelquefois ſeule, nous entendons, ſans qu'on y joigne d'autre condamnation que celle en la peine pécuniaire, connue ſous le nom ſimple d'*amende*, qui ſe joint à la plupart des peines infamantes ou plus graves, comme on l'a établi dans l'article précédent, § IV, *n°* 2.

3. Il eſt d'uſage de condamner en l'amende honorable publique, pour les crimes de profanation des choſes ſaintes, de leze majeſté au premier chef, de poiſon, d'incendie, de parricide, de deſtruction de part, & de faux dans les cas très-graves, par exemple, lorſqu'il eſt commis par un officier de juſtice, ou qu'il s'agit de contre-façon de monnoie ou de poinçon.

Voyez, par rapport aux uſuriers & aux prêteurs ſur gages, l'ordonnance de Blois de 1579, *art. 202 & 362.*

4. L'amende honorable ſeche ſe prononce ordinairement pour le crime de faux, lorſqu'il n'eſt pas accompagné de circonſtances très-graves, & pour diffamation & calomnie atroce, comme on le voit dans l'eſpece ſuivante; où l'on remarque une réparation d'honneur cumulée avec une amende honorable *ſeche.*

§ V. Par un arrêt du 22 février 1716, Philippe-Nicolas Duval, prêtre & religieux, prieur de Cinqmar en Touraine, fut condamné « à comparoir en la chambre de la tournelle, les deux chambres aſſemblées, en préſence de la nommée Renouf Deſmarais, du nommé Aubert, & de douze perſonnes, dont ſix ſeroient choiſies par ladite Renouf, & ſix par ledit Aubert, & là, étant nue tête & à genoux, déclarer que méchament & comme mal-aviſé, il a compoſé, fait imprimer, & diſtribué lui-même, le libelle en forme de requête, par lui préſenté à la cour, contenant pluſieurs faits injurieux & calomnieux contre l'honneur & la réputation de ladite Renouf & dudit Aubert & de ſa famille, & pluſieurs termes contraires au reſpect par lui dû, tant à l'archevêque de Tours, qu'à ſes officiers; dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au roi & à juſtice, & auxdits Renouf & Aubert; ordonne que les deux exemplaires dudit libelle, étant au procès, ſeront lacérés en la préſence dudit Duval, & que les autres exemplaires demeureront ſupprimés; ce fait, a banni ledit Duval pour cinq ans de la province de Touraine, & de cette ville, prévôté & vicomté de Paris; le condamne en 10 livres d'amende vers le roi, en 300 livres de réparation civile, ſavoir, 200 livres vers ladite Renouf, & 100 livres vers ledit Aubert, & en tous les dépens. . . . Permet de faire imprimer le préſent arrêt ».

Le 7 mars ſuivant, les deux chambres étant aſſemblées, Duval fut extrait des priſons, & conduit en la tournelle, où lecture lui fut faite de l'arrêt par le greffier de l'audience. N'ayant pas voulu l'exécuter, il fut interpellé par trois différentes fois d'y ſatisfaire, & averti du contenu en l'article 22 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, qui porte, qu'après trois injonctions ſemblables, les juges pourront condamner le criminel à plus grande peine. Comme MM. les gens du roi n'étoient pas préſens pour requérir une peine plus grande, il fut, de l'ordre de la cour, reconduit dans les priſons; mais le premier avril ſuivant, il exécuta l'arrêt à la premiere interpellation. *Regiſtres criminels.*

§ VI 1. M. Jouſſe, *de la Juſt. crim., tom. 2, pag. 540, n° 47,* cite pluſieurs arrêts, par leſquels l'amende honorable a été, faute d'exécution de la part du condamné, convertie en des peines plus graves, conformément à l'article de l'ordonnance que nous venons citer. Le plus récent de ces arrêts eſt du 31 juillet 1714; il fut rendu à l'occaſion d'un pareil refus accompagné d'impudence.

Dans

Dans le cas où le ſilence du criminel paroîtroit au contraire occaſionné plutôt par la honte, que par le mépris de la juſtice; l'humanité ſemble exiger que le juge diſſimule le défaut d'exécution de l'amende honorable. Lacombe, *Mat. Crimin.*, *partie 3*, *ch. 24*, *n° 34*, fait mention de deux exemples dans leſquels la Cour uſa d'indulgence en pareil cas envers des criminels, ſous la préſidence de M. de Harlai.

2. Lorſque ce ſont des juges inférieurs qui ſe trouvent dans le cas de convertir ainſi une condamnation en l'amende honorable en une peine plus grande, il faut que le ſecond jugement qu'ils prononcent ſoit confirmé par le tribunal ſupérieur, conformément à la regle générale établie par l'ordonnance, *tit. 26*, *art. 6*; mais il n'eſt pas néceſſaire pour cela, comme l'obſerve M. Jouſſe, *ubi ſuprà*, *pag. 54*, *n° 48*, que le criminel ſoit transféré de nouveau près du tribunal d'appel. Il ſuffit d'y envoyer le procès-verbal du refus d'obéir à juſtice, & la ſentence rendue en conſéquence. C'eſt ce qui eſt prouvé par l'arrêt du 31 juillet 1714, dont nous avons fait mention au *n° 1*.

AMENDER, AMENDEMENT, AMENDABLE.

1. *Amender*, ſignifie proprement améliorer, & *amendement* amélioration. L'un & l'autre de ces mots ſont employés en ce ſens dans l'article 279 de la coutume du Maine, & le premier dans la coutume de Paris, *art. 109* & *110*.

Amender, en termes de coutume, ſignifie auſſi *profiter*. C'eſt dans ce ſens que la coutume de Paris, *art. 228*, dit « que le mari ne peut obliger ſa femme, » ſans ſon conſentement, que juſqu'à con» currence de ce qu'elle ou ſes héritiers » *amendent* de la communauté ».

2. On dit, en terme de Palais, *amender* pour payer l'amende. Ainſi, quand la cour, en confirmant une ſentence rendue en matiere criminelle, dit « qu'il a » été bien jugé, mal & ſans griefs appellé » par le nommé.... *& l'amendera* »; cela ſignifie que le condamné payera l'amende ordinaire du fol appel.

3. *Amendement de lotie*, dans la coutume de Normandie, *art. 525*, ſignifie égaliſation de *lots*; voyez *Lot*, *Lotir*, *Lotie*.

La coutume de Bretagne, *art. 49*, veut que les ſeigneurs hauts-juſticiers employent le produit des amendes à *l'amendement* des mauvais chemins.

L'*amendement des bacheliers*, dont il eſt parlé dans l'ancienne coutume de Paris, *art. 79*, & dans la nouvelle, *art. 184*, eſt la correction d'un premier rapport d'experts, par un ſecond rapport fait par d'autres experts nommés *Bacheliers*.

Nous parlerons, ſous le mot *appel*, de la procédure connue ſous le nom d'*amendement des jugemens* à l'époque où l'uſage des appellations s'eſt introduit.

4. *Amendable*, s'applique aux perſonnes ou aux choſes.

Une perſonne amendable eſt celle qui a mérité d'être condamnée à l'amende: Berri, *tit. 10*, *art. 20*; Bourbonnois, *ch. 14*, *art. 163*, *164*; Poitou, *art. 83*. On lit *émendable*, au lieu d'amendable pris au même ſens, dans les anciennes coutumes de Bourgogne, *art. 386*, *& 387*.

Le même terme appliqué aux choſes a divers ſens.

1°. Dans les ſtatuts des communautés d'arts & métiers, il ſe dit d'un ouvrage que l'on peut réformer, à la différence de ceux qui ſont trop mauvais pour pouvoir l'être. Les ouvrages amendables ne ſont pas ordinairement ſujets à confiſcation comme les autres.

2°. Dans les coutumes du Maine, *art. 178*, & d'Anjou, *art. 186*, la rente amendable eſt celle dont le défaut de paiement fait encourir l'amende.

3°. Les délits amendables ſont ceux qui doivent être punis par l'amende.

AMENÉ SANS SCANDALE.

Voyez, 1°. *Procédure criminelle*; 2°. *Action.*

1. Il s'agit ici d'une ordonnance faiſant partie d'une procédure que nous ne connoiſſons plus que par l'abolition que l'ordonnance de 1670 en a prononcée, *tit. 10, art. 17.* Lorſque l'on vouloit ſe ſaiſir d'un accuſé ſans bruit, & qu'on vouloit éviter l'éclat d'un décret de priſe de corps, on ordonnoit qu'il ſeroit *amené ſans ſcandale.* C'étoit ſur-tout dans les officialités que cette procédure avoit lieu, contre les garçons que les filles accuſoient de les avoir ſéduites par des promeſſes de mariage, auxquelles ils ne vouloient pas ſatisfaire.

2. Avant l'ordonnance, pluſieurs arrêts avoient déja défendu de prononcer l'*amené ſans ſcandale.* Bardet en rapporte un du 10 avril 1636, *tom. 2, liv. 5, ch. 25.* Il y en a un ſecond du 5 décembre 1637, qui eſt rapporté dans pluſieurs recueils, entre autres dans celui d'Henrys, *liv. 2, chap. 4, queſt. 13.*

3. Le vice de cette eſpece de procédure, conſiſtoit en ce que l'ordonnance du juge étoit enveloppée d'un ſecret myſtérieux qui ne convient qu'à des inquiſiteurs, & non aux miniſtres des loix; d'ailleurs on en abuſoit pour conſtituer des hommes domiciliés priſonniers ſur des déclarations de filles qui ne méritent preſque aucune foi. Voyez *Déclaration de groſſeſſe.*

AMENÉE, AMENEUR.

Voyez *Menée.*

AMENRIR, AMENRISSEMENT, AMERMER.

1. *Amenrir*, dans l'ancienne coutume de Hainaut ſignifie, dans un endroit, diminuer, & dans un autre endroit faire à quelqu'un une bleſſure dont il demeure eſtropié. Il eſt employé dans le premier ſens, *chap. 77, art. 20*, & dans le ſecond ſens, *chap. 40.*

2. L'*amenriſſement*, dans ce dernier endroit, ſignifie la bleſſure de laquelle on reſte eſtropié, par oppoſition à *l'aſſolure* ou bleſſure qui ne produit point le même effet.

Amenrir eſt dérivé de *Mendre*, qui ſignifie moindre en vieux langage.

3. *Amermer* eſt pris dans le ſens de diminuer, empirer, dans les aſſiſes de Jéruſalem, *chap. 98, à la fin.* Il eſt dérivé de *Merme*, mineur.

AMÉRIQUE.

Voyez *Colonies Françoiſes.*

AMESSURE, AMESURER, AMESUREMENT.

1. *Ameſurer*, ſignifioit autrefois eſtimer, & *ameſurement* eſtimation.

2. *Ameſurer ſon ſujet*, c'étoit exiger de lui l'eſtimation du dommage qu'il avoit fait, & l'amende ou réparation qu'il devoit en conſéquence. Beaumanoir, *chap. 30, pag. 155, à la fin, & pag. 157, ligne 8.*

3. Il paroît que c'eſt-là la véritable origine de l'expreſſion de *cas d'ameſſure*, qui ſignifioit autrefois les cas où le juge devoit condamner ſeulement à une peine pécuniaire.

Voyez cependant le gloſſaire du Droit François ſous les mots *Ameſſure & ſuivans.*

AMÉTER.

Terme de coutume qui dérive du latin *meta*, borne. Il eſt employé dans ce ſens d'abonner par la coutume de Mante, *tit. 1, art. 24*; le fief *ameté & abonné*, ce ſont deux mots qui expriment la même choſe.

Voyez *Abonnement de fief, pag. 46.*

AMEUBLISSEMENT.

Voyez, 1°. *Communauté conjugale*; 2°. *Conventions matrimoniales*; 3°. *Convention.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. — Renvois.*
§ II. *Obſervations concernant différentes réſerves qui reſtreignent la faculté d'ameublir.*
§ III. *Diſtinction entre les ameubliſſemens* ſimples *ou* réciproques, généraux *ou* particuliers, déterminés *ou* indéterminés.
§ IV. *Si l'ameubliſſement* de tous biens, *s'étend aux biens à venir, ſans que cela ſoit exprimé.*
§ V. *De l'effet des différentes ſortes d'ameubliſſemens dans les cas de vimaires ou d'éviction.*
§ VI. *Des clauſes qui peuvent paroître contenir* ameubliſſement, *& qui n'en contiennent point.*
§ VII. *Si le mari a le droit de vendre dans le cas de l'ameubliſſement indéterminé; en quoi cette ſorte d'ameubliſſement diffère d'autres clauſes, ou leur reſſemble.*
§ VIII. *Dans quels cas les* acquêts *ou les* propres *ameublis ſont réputés* conquêts, *& dans quels cas ils conſervent leur première nature.*
§ IX. *De l'ameubliſſement des héritages donnés aux mineurs par le contrat de mariage, & de l'ameubliſſement de ceux qui leur appartenoient déja.*
§ X. *Queſtions qui s'élevent dans le cas où la clauſe de repriſe en faveur de la femme eſt cumulée avec l'ameubliſſement de quelqu'un de ſes héritages.*

§ I. 1. L'ameubliſſement eſt une convention faite par contrat de mariage, par laquelle l'un des futurs conjoints, ou tous les deux, font entrer en tout ou en partie dans la communauté qu'ils ſtipulent un ou pluſieurs de leurs immeubles, ſoit préſens, ſoit à venir; en dérogeant aux diſpoſitions contraires de la loi qui régit ces biens.

2. Les biens meubles, ſuivant le droit commun & ſans ſtipulation, entrent en communauté, ſoit à l'inſtant de la célébration du mariage, ſoit à l'inſtant où ils ſont acquis à l'un ou à l'autre des conjoints depuis ſa célébration : mais l'objet de l'ameubliſſement eſt de donner à la communauté d'entre mari & femme plus d'étendue que la loi ſeule ne lui donneroit, de même que l'objet de la ſtipulation de propre eſt au contraire de reſſerrer cette étendue.

3. L'ameubliſſement eſt donc par ſa nature, une clauſe acceſſoire de la communauté d'entre mari & femme; & comme cette communauté ne peut s'établir que par mariage, il faut auſſi que l'ameubliſſement, pour être valable, ſoit fait par l'acte qui regle les conventions du mariage.

4. On a donné le nom d'ameubliſſement à la convention dont il eſt ici queſtion : parce que les meubles des futurs conjoints entrant de droit dans la

communauté conjugale, c'eſt mettre les immeubles dans la claſſe des meubles que de ſtipuler qu'ils entreront dans la communauté, ainſi que des meubles y entreroient.

4. Dans le pays Meſſin, l'acquéreur d'un héritage peut ſtipuler par le contrat qu'il lui tiendra nature de meuble, quant à la liberté d'en diſpoſer par teſtament ou par donation entre-vifs, & quant au droit d'y ſuccéder, en diſant qu'il l'acquiert *pour lui tenir nature de gagiere :* ce ſont les termes eſſentiels dont il eſt fait mention dans les ordonnances de Metz, *tit. 1, art. 88*, & dans la coutume de la ville de Metz, *tit. 5, art. 2*, & *tit. 6, art. 10*. Nous parlerons, avec détail, ſous le mot *Gagiere*, de cette eſpece de ſtipulation qui a, comme l'on voit, un objet beaucoup plus étendu que la convention connue ſous le nom d'*ameubliſſement*.

Voyez auſſi l'article *Adhéritance*, § VIII, *pag. 208*.

5. Sur la queſtion, ſi les ameubliſſemens ſont ſujets à l'inſinuation, comme contenant un avantage au profit de l'autre conjoint, dont ils augmentent la part dans la communauté, voyez *Inſinuation*.

§ II. 1. Le majeur qui ſe marie en premieres noces peut ameublir tous ſes immeubles préſens & à venir, ſans aucune réſerve. L'ameubliſſement, pouvant être conſidéré comme une ſorte d'aliénation, ne devroit pas naturellement s'étendre aux biens dont certaines coutumes ne permettent pas de diſpoſer librement entre-vifs, & par rapport auxquels elles ont établi des réſerves ; mais les ameubliſſemens ſont affranchis du joug de ces loix particulieres, par ſuite de la faveur que le droit commun de la France accorde aux diſpoſitions faites en vue du mariage.

Nous parlerons ci-deſſous, § IV, *n°. 11*, des bornes dans leſquelles doivent être renfermés les ameubliſſemens faits par l'homme ou la femme qui ſe remarie.

2. Les regles établies concernant les ameubliſſemens des biens des mineurs, & dont il eſt parlé au § X, n'ont d'autre objet que d'empêcher que le mineur n'agiſſe d'une maniere contraire à ſes intérêts, ſans former de véritables réſerves de biens qu'il ne puiſſe ameublir dans aucun cas.

§ III. 1. L'ameubliſſement eſt tantôt *ſimple*, tantôt *réciproque*.

Il eſt ſimple, quand il a pour objet les biens de l'un des futurs conjoints ſeulement.

Il eſt réciproque, quand, par la même clauſe, les deux futurs conjoints ameubliſſent, ſoit la totalité, ſoit une portion de leurs héritages.

Pour juger de l'effet de cet ameubliſſement réciproque, il ne faut que le décompoſer & conſidérer ſéparément les deux ameubliſſemens ſimples qu'il contient

2. Cela poſé, l'ameubliſſement ſimple eſt ou général, ou particulier.

Il eſt général, quand il a pour objet une univerſalité d'immeubles, par exemple, lorſque le futur conjoint met en communauté *tous les meubles & immeubles qu'il poſſede*, ou bien en donnant à la clauſe plus d'étendue, *tous ſes biens préſens & à venir*.

L'ameubliſſement eſt particulier, quand il a pour objet quelques immeubles, ou un immeuble ſeulement en tout ou en partie.

3. L'ameubliſſement particulier peut être déterminé ou indéterminé.

Il eſt indéterminé, lorſqu'un ou pluſieurs immeubles ſont ameublis juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme ſeulement.

Il eſt déterminé, toutes les fois qu'il ne contient point de pareille reſtriction ; ſoit que l'immeuble ſoit ameubli en entier, ou ſeulement, par exemple, pour une moitié ou un quart.

§ IV. 1. Il s'éleve une queſtion par rapport aux ameubliſſemens généraux.

Le contrat de mariage porte que les conjoints ſeront communs *en tous biens*. On demande ſi cet ameubliſſement comprendra les biens préſens ſeulement, ou ſi l'on doit l'étendre aux biens à venir.

Pour l'affirmative, on peut s'appuyer ſur la loi 1, *ff. pro ſoc.* qui décide expreſſément que la ſociété de tous biens comprend les biens préſens & à venir de

chacun des aſſociés, à quelque titre qu'ils leur adviennent.

Pour la négative, dans la theſe générale, M. Pothier obſerve, Traité de la communauté, *n°* 304, que parmi nous les ameubliſſemens, ainſi que les ſtipulations de propre, ſont de droit étroit. Nous ajouterons que d'ailleurs la communauté conjugale étant ſoumiſe à des regles différentes de celles qui regardent les ſociétés ordinaires, la loi citée ne ſauroit s'appliquer à la queſtion.

Voyez cependant ce que dit le Brun, Traité de la communauté, *liv. 1, chap. 5, ſect. 1, diſt. 2, n°* 11.

§ V. 1. Pour juger de l'effet des ameubliſſemens, en cas de vimaires ou d'éviction, il faut faire attention aux termes dans leſquels la ſtipulation eſt conçue.

2. Ainſi, 1°. l'on ſuppoſe que l'un des conjoints a ameubli pluſieurs de ſes immeubles juſqu'à la concurrence de dix mille francs, par exemple, ou, ce qui revient au même, qu'il a promis de mettre dans la communauté dix mille francs, & qu'en paiement de cette ſomme il a ameubli ſes biens fonds juqu'à concurrence de dix mille livres. Alors ſi quelqu'un de ſes héritages vient à périr, avant qu'il ait déterminé quel ſeroit celui de ſes immeubles qui entreroit dans la communauté, ce ſera lui qui en ſupportera la perte en entier, & il reſtera, comme auparavant, débiteur d'un héritage de la valeur de dix mille francs envers la communauté.

S'agit-il, au contraire, d'un héritage ſpécifié, qui a été ameubli de la part de l'un des conjoints, il faut diſtinguer s'il a été ameubli purement & ſimplement, ou bien juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme. Au premier cas, ſoit qu'il périſſe en entier, ou ſeulement en partie, c'eſt la communauté qui en ſupporte la perte; conformément à la regle *res domino perit*. Au ſecond cas, la portion de l'héritage qui ſera conſervée, reſtera affectée en entier à l'ameubliſſement; de ſorte que la communauté ne perdra rien, ſi cette portion équivaut à la ſomme pour laquelle le fonds avoit été ameubli.

3. Quant à l'éviction des héritages ameublis, il faut diſtinguer entre les ameubliſſemens *généraux* & *particuliers*.

Par rapport à ces derniers, M. Pothier, dans ſon Introduction au titre 10 de la Coutume d'Orléans, *n°* 53, avoit cru devoir mettre de la différence entre le cas de l'apport égal ou inégal de la part de l'auteur de l'ameubliſſement. Il penſoit que la garantie devoit avoir lieu au profit de la communauté contre l'auteur de l'ameubliſſement, dans le premier cas ſeulement, & non pas dans le ſecond; mais le même juriſconſulte déclare, dans ſon Traité de la communauté, *n°* 311, qu'on l'a fait changer d'opinion ſur ce point, & que la garantie a lieu indiſtinctement dans l'un & l'autre cas.

Le conjoint qui a fait un ameubliſſement général ne ſauroit être tenu d'aucune éviction; parce qu'il n'a entendu mettre dans la communauté que les immeubles qui lui appartenoient réellement, & non ceux dont il pouvoit être en poſſeſſion de bonne foi, ſans en être véritablement propriétaire. Par exemple, l'auteur d'un ameubliſſement général ayant acheté, avant le contrat de mariage, une maiſon qui n'appartenoit pas à celui qui la lui a vendue, en eſt enſuite évincé. Si le vendeur eſt ſolvable, la communauté profitera du rembourſement du prix que le vendeur ſera tenu de faire à l'auteur de l'ameubliſſement; mais ſi le vendeur eſt inſolvable, la communauté perdra la valeur de l'héritage, ſans pouvoir exiger de récompenſe à cet égard de la part du conjoint qui l'avoit ameubli.

§ VI. 1. Les ameubliſſemens demandent à être clairement exprimés, & lorſque d'après les termes du contrat de mariage, il y a lieu de douter ſi les parties ont eu intention d'en former un, l'on préfere en général l'interprétation qui tend à l'exclure.

2. Suppoſé donc que dans un contrat de mariage, contenant ſtipulation de communauté, ſans aucune reſerve par rapport aux meubles & à l'argent comptant, les parens de la future épouſe ayent promis de lui donner en mariage une ſomme de ſix mille francs, payable, moitié en deniers, & moitié en une maiſon eſtimée

trois mille francs : la maiſon ſera-t-elle réputée ameublie ou non ? Dumoulin, ſur l'article 78 de la coutume de Paris, *Gloſe 1, n° 100 & 101*, décide que la maiſon n'entrera point dans la communauté. On préſume alors, ſelon cet auteur, que l'intention des pere & mere a été ſeulement d'annoncer combien ils donnoient en mariage à leur fille, tant en argent qu'en autres effets, & que c'eſt dans cet objet qu'ils ont fait une eſtimation de leur héritage, & non pas dans la vue de l'ameublir par une véritable dation en paiement d'une créance mobiliaire.

La loi 5 au code, *de Jur. dot.*, accorde au mari la propriété des choſes qu'on a eſtimées en les donnant en dot à ſa femme, & veut qu'il ſoit ſeulement tenu d'en rendre le prix après la diſſolution du mariage. Mais cette loi eſt ſans application à la communauté conjugale qui étoit inconnue aux Romains ; voyez cependant, ſous le mot *Dot*, ce qui regarde les pays de droit écrit.

3. A plus forte raiſon, il n'y a point d'ameubliſſement dans le contrat par lequel il eſt dit que l'un des conjoints apporte en la communauté une ſomme à prendre d'abord ſur ſes meubles, & *pour ce qui s'en manquera ſur ſes immeubles* ; ces derniers termes ne ſignifient autre choſe, ſinon, qu'il donne hypothéque ſur ſes biens fonds pour l'acquittement de l'obligation qu'il contracte envers la communauté.

4. La clauſe par laquelle il eſt dit que le mari pourra vendre un héritage de ſa femme, & que le prix entrera en communauté, ne contient pas non plus un véritable ameubliſſement. Ce n'eſt pas, dans cette hypotheſe, l'héritage que la femme met en communauté, mais la ſomme qu'il vaut ; & ſi le mari vient à mourir avant d'avoir uſé du pouvoir qui lui a été donné, l'effet de la convention ſe réduit à une ſimple promeſſe d'apport en communauté d'une ſomme équivalente au prix de l'héritage : promeſſe dont la femme peut s'acquitter ſans toucher au fonds qui lui appartient.

§ VII. 1. Les héritages de la femme ayant été ameublis juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, on demande ſi le mari a droit d'en vendre quelqu'un. Suivant quelques auteurs, le mari ne le peut pas, parce que l'on ne ſauroit dire d'aucun des héritages en particulier qu'il ſoit ameubli ; on cite d'après Mornac un arrêt que cet auteur dit avoir jugé conformément à cette opinion. M. Pothier penſe néanmoins que les ameubliſſemens ſe faiſant principalement pour que le mari ait entre ſes mains des biens fonds dont il puiſſe diſpoſer en cas de beſoin, la clauſe que nous avons rapportée renferme tacitement un pouvoir donné au mari d'aliéner ceux des héritages ameublis qu'il jugera à propos, juſqu'à concurrence de la ſomme ſtipulée ; mais, ajoute-t-il, ſi avant que le mari ait uſé de ſon pouvoir, la femme lui a fait ſignifier qu'elle détermine ſon ameubliſſement à tels héritages, le mari ne peut plus diſpoſer que de ceux-là. Traité de la Communauté, *n° 313*.

Le plus ſûr eſt que, dans tous les cas, le mari demande à ſa femme ſon conſentement à l'aliénation de celui de ſes héritages qu'elle voudra choiſir, & que ſur ſon refus de s'expliquer, il ſe faſſe autoriſer par juſtice à vendre le fonds dont il conviendra mieux de ſe défaire.

2. Le mari a le même droit de provoquer la vente, dans le cas où ſa femme a ſimplement apporté en communauté une ſomme à prendre ſur ſes immeubles ; il y a néanmoins entre cette derniere clauſe qui ne renferme point d'ameubliſſement, comme nous l'avons obſervé au § précédent, & la premiere qui contient un ameubliſſement indéterminé, une différence eſſentielle. Pour la faire ſentir, ſuppoſons que, dans le cas d'un ameubliſſement indéterminé & dans la coutume de Paris, le mari avant d'avoir uſé du pouvoir de vendre, décéde, laiſſant un enfant qui lui ſuccéde, lequel décéde enſuite, laiſſant pour héritiers, d'une part, ſa mere ſon héritiere mobiliaire ; & d'une autre part, des collatéraux héritiers de ſes propres paternels. Dans cette hypotheſe, ces derniers recueilleront dans la ſucceſſion de l'enfant la créance immobiliaire réſultante de l'ameubliſſement, qui eſt devenue un propre naiſſant dans ſa perſonne.

En admettant que les mêmes événemens ſoient arrivés dans le cas du ſimple apport d'une ſomme à prendre ſur les héritages de la femme, ce ſera celle-ci, au-contraire, qui recueillera dans la ſucceſſion de ſon fils la créance mobiliaire réſultante de la clauſe d'apport.

3. Ce qui vient d'être dit concernant l'apport en communauté d'une ſomme à prendre ſur les immeubles de la femme, s'applique auſſi au cas où le mari ayant reçu le pouvoir de vendre quelque héritage de ſa femme, pour le prix en être mis en communauté, eſt décédé ſans avoir uſé de ſon droit.

4. Par le contrat de mariage de Jean Cambrai, & de Françoiſe Marchand, celle-ci avoit apporté en la communauté 2400 livres à prendre ſur ſes immeubles; il lui étoit échu depuis une ſucceſſion de 12000 livres en effets mobiliers. Après ſa mort, ſes héritiers prétendirent contre ſon mari, que la communauté ſe trouvoit payée & au-delà de la ſomme de 2400 livres, par la ſucceſſion mobiliaire dont elle avoit profité. Il fut jugé aucontraire par l'arrêt du 19 décembre 1629, rapporté au ſupplément du Journal des Audiences, que la communauté avoit conſervé ſon droit ſur la premiere ſomme, nonobſtant le profit qui lui étoit ſurvenu depuis.

Ce qui a été décidé dans cette eſpece par rapport à une clauſe qui ne contenoit pas de véritable ameubliſſement, auroit lieu à plus forte raiſon ſi la même queſtion s'élevoit par rapport à un ameubliſſement fait juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme.

5. Enfin, ſoit que la femme ait promis d'apporter à la communauté une ſomme à prendre ſur ſes immeubles, ſoit qu'elle ait ameubli ſes héritages juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, ſi le mari reçoit le rembourſement de quelque rente procédant du chef de ſa femme, le prix du rachat ſera imputé ſur la ſomme devant entrer en communauté.

§ VIII. 1. Les *acquêts* ou les *propres* ameublis ſont réputés *conquêts* entre les parties contractantes dans tout ce qui appartient à la communauté conjugale; mais en général hors ce cas, par exemple en cas de partage de ſucceſſion; l'effet de l'ameubliſſement ceſſe, & l'héritage n'eſt point réputé avoir changé de nature, ſoit parce qu'on ne préſume pas que l'intention des parties ait été de le dénaturer abſolument, ſoit parce que les loix ne leur donnent pas un pouvoir ſi étendu, & que la faveur qu'elles accordent aux clauſes des contrats de mariage eſt bornée à ce qui a trait au mariage.

2. En conſéquence, 1°. le mari a la faculté de diſpoſer des fonds que ſa femme a ameublis, auſſi librement que de tout autre effet de la communauté; & ils ſont affectés également au paiement de ſes dettes. Chenu, dans ſon recueil d'arrêts, *queſtion 163*, en rapporte un en forme, du 14 août 1589, qu'il dit avoir jugé le contraire; mais il n'en fait pas connoître aſſez bien l'eſpece pour que l'on ne puiſſe pas douter de ce qu'il avance. Quoi qu'il en ſoit, le principe que nous avons poſé eſt aujourd'hui univerſellement reçu, & confirmé par une juriſprudence conſtante.

3. 2°. S'il y a eu un don mutuel fait entre le mari & la femme, il s'étendra au profit du ſurvivant ſur l'héritage ameubli. L'arrêt du 19 mai 1683, rapporté au Journal des Audiences qui a jugé le contraire, eſt fondé ſur ce que le don mutuel avoit été conçu en des termes qui excluoient de ce don les fonds ameublis.

4. 3°. Les fiefs ameublis tombent en commiſe, pour le tout, par le déſaveu ou la félonie du mari. C'eſt le ſentiment de Dumoulin, ſur l'article 43 de la coutume de Paris, *gloſe 1*, *nis* 88 & 89; il eſt adopté par les meilleurs auteurs.

5. 4°. Dans la coutume de Paris, *art.* 230 & 314, & autres ſemblables, qui donnent au ſurvivant des pere & mere l'uſufruit des conquêts échus à leurs enfans, en qualité d'héritiers du pere ou de la mere prédécédés, dans le cas où ces enfans ne laiſſent point de poſtérité, le ſurvivant jouit en uſufruit des héritages ameublis par le conjoint prédécédé, de même que des autres conquêts, dans le cas marqué par la loi.

Ainſi jugé par l'arrêt du 7 janvier 1688,

dont l'eſpece eſt rapportée au Journal du Palais. Voici, d'après les regiſtres, ce que portoit la ſentence des requêtes du palais, du 22 décembre 1685, confirmée par la cour. « Qu'il ſera procédé à l'a-» miable, entre les parties, au partage des » biens de la communauté qui avoit été » entre Jacques le Chaleux & ladite Col-» lier ſa femme; & en cas de refus, de-» vant un commiſſaire de la cour, &c. » à cet effet qu'il ſera fait une maſſe des » biens de ladite communauté qui ſe ſont » trouvés au jour du décès dudit le Cha-» leux; en laquelle ledit Desjardin & ſa » femme ſeront tenus d'apporter des pro-» pres dudit le Chaleux, juſqu'à concur-» rence de la ſomme de dix mille livres » par lui ameublie par ſon contrat de ma-» riage; & avant que de procéder au par-» tage, il ſera diſtrait de ladite maſſe, » au profit de ladite Collier, 1°. douze » mille livres, &c. 2°... ladite Collier *dé-» boutée de la récompenſe par elle deman-» dée de la ſomme de vingt-cinq mille » livres ameublie par le contrat de ma-» riage de demoiſelle le Chaleux*, (*ſa fille*) » *avec Me Jannard*... Ordonne que le » ſurplus des effets de ladite communauté » ſera diviſé en deux parties égales, dont » l'une appartiendra en propriété à ladite » Collier, & l'autre auxdits Desjardin & » ſa femme; de laquelle part, appartenant » auxdits Desjardin & ſa femme, ladite » Collier jouira en uſufruit, ſa vie durant, » comme propres naiſſans à ladite demoi-» ſelle le Chaleux ſa fille; en conſéquen-» ce, &c. » *Jugés fol. 160, n°* 1.

Nous nous réſervons de parler, ſous le mot *Dot*, de la queſtion jugée par le même arrêt, concernant la récompenſe prétendue par la mere, & qui lui a été refuſée par la ſentence que nous venons de rapporter.

6. 5°. Dans les mêmes coutumes, les héritages ameublis par le mari ne ſont, dans aucun cas, ſujets au douaire, ſoit que la femme accepte la communauté, ſoit qu'elle y renonce. La raiſon eſt que la femme ne ſauroit acquérir en même temps ſur une choſe, deux droits différens, qui s'excluent mutuellement ſelon les loix. Dupleſſis, du Douaire, *chap. 1, ſect. 4*, penſe que les immeubles ameublis par le mari doivent être aſſujétis au douaire des enfans, quoiqu'ils ne le ſoient point au douaire de la femme. Mais cette opinion eſt contraire aux vrais principes établis par M. Pothier, dans ſon traité du Douaire, *n° 28 & 298 & ſuiv.* Voyez auſſi le Traité du douaire par Renuſſon, *chap. 3, n° 108.*

7. 6°. Si l'héritage ameubli par la femme lui tient nature de propre, & que le mari vienne à le vendre, les parens de la femme du côté & ligne dont l'héritage provenoit, pourront exercer le retrait contre l'acquéreur. C'eſt la déciſion de Dumoulin ſur l'article 78 de la coutume de Paris, *Gloſe 1, n° 104*, que les auteurs modernes ont unanimement adoptée.

Il en ſeroit de même par rapport au propre du mari, qu'il auroit mis en communauté & enſuite vendu.

Mais ſi une fois le partage des effets de la communauté a été fait entre le mari & la femme, ou entre l'un & les repréſentans de l'autre, & que par l'événement du partage, l'héritage propre ameubli par la femme, tombe, par exemple, dans le lot du mari, alors il perd ſa nature de propre, & ceſſe d'être ſujet au retrait lignager.

8. 7°. Si par le partage des biens de la communauté, le propre ameubli tombe en tout ou en partie dans le lot de celui par qui l'ameubliſſement avoit été fait ou de ſes héritiers, ceux-ci le poſſéderont à titre de propre. La faveur attachée à la conſervation des propres dans les familles, a même fait accorder au conjoint, qui a conſenti l'ameubliſſement, ou à ſes héritiers, le droit de retenir dans le partage le fonds ameubli, en le précomptant ſur ſa part pour le prix qu'il vaut au temps du partage. Traité de la Communauté de M. Pothier, *n° 310*; Traité des Propres de Renuſſon, *ſect. 8, n° 29*; Bourjon, *tom. 1, pag. 523, n° 2.* Arrêt du 22 août 1622, cité par Auzanet ſur l'article 220 de la coutume de Paris.

9. 8°. Quand le fils a reçu de ſon pere, en mariage, un immeuble avec clauſe d'ameubliſſement, & qu'il décede ſans enfans, laiſſant ſon pere pour héritier de

ſes

ſes meubles & acquêts, & des parens collatéraux pour héritiers de ſes propres, c'eſt à ceux-ci que l'héritage eſt dévolu comme propre. Voyez les arrêts de Louet, *lettre P, ſom. 40, n° 2*, & Renuſſon, *ubi ſuprà, nis 18 & 19.*

10. 9°. Une femme ayant ameubli un de ſes héritages propres, ſon mari meurt le premier; il laiſſe un enfant, & on ne fait point de partage de la communauté entre cet enfant & ſa mere ſurvivante. La mere meurt, ſon fils eſt ſon héritier. Le fils décede enfin, laiſſant deux ſortes d'héritiers; les uns, quant aux propres paternels; les autres, quant aux propres maternels: l'héritage ſera-t-il partagé par moitié entre ces différens héritiers, ou bien doit-il appartenir en entier aux héritiers maternels? Cette queſtion s'eſt préſentée dans une eſpece dont les circonſtances ſont rapportées par Renuſſon, *ubi ſuprà, n° 31—34*; & elle a été jugée en faveur des héritiers maternels par un arrêt du lundi 10 avril *1668*, confirmatif d'une ſentence des requêtes du palais du 15 février *1667*. *Plaidoyeries, fol. 159 verſo, n° 27.*

Dans cette eſpece, le mari avoit exercé le retrait d'une portion d'un propre de ſa femme: ce qui donnoit lieu à une autre queſtion dont nous parlerons ſous le mot *Propre*, & qui fut auſſi décidée en faveur des héritiers des propres maternels.

Obſervez ſur la premiere queſtion, que l'on auroit jugé autrement, ſi les propres ameublis avoient été partagés entre la femme ſurvivante, & l'enfant né du mariage; car en ce cas, la portion qui ſeroit échue à l'enfant, comme héritier de ſon pere, auroit été un propre paternel. Voyez l'arrêt du 12 avril *1616*, rapporté par M. Louet, *lettre P. ſom. 28, n° 24.*

11. 10°. La coutume de Paris, *art. 279*, & celle d'Orléans, *art. 203*, défendent en général, à la femme veuve qui veut ſe remarier, de diſpoſer au profit de ſon ſecond mari en aucune maniere des conquêts de ſon précédent mariage; & la juriſprudence a étendu les diſpoſitions de ces coutumes à l'homme qui ſe remarie.

Il eſt cependant permis à l'homme, par exemple, de diſpoſer d'une *part d'enfant* en faveur de ſa ſeconde femme, à prendre ſur les héritages qu'il avoit ameublis lors de ſon premier mariage, ainſi que ſur ſes autres propres de communauté; parce qu'en ameubliſſant ces biens, il n'eſt pas cenſé avoir eu l'intention de ſe priver de la faculté d'en diſpoſer conformément aux loix.

C'eſt un des points qui ont été jugés par l'arrêt rendu le 24 juillet 1741, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, entre demoiſelle Defay, & François Defay, enfans & héritiers de François Defay, & de demoiſelle de Ligny, d'une part; & Françoiſe Bruant, veuve en ſecondes nôces du même François Defay, décédé, d'autre part. *Plaidoyeries, fol. 167, n° 17.*

Nous parlerons ſous le mot *Secondes nôces*, d'une autre queſtion qui fut décidée par le même arrêt, concernant l'extenſion de l'article 203 de la coutume d'Orléans aux meubles appartenant au conjoint remarié dans ſa premiere communauté.

§ IX. 1. Les peres & meres qui dotent leurs enfans mineurs, les étrangers même qui leur font des donations par contrat de mariage, peuvent ſtipuler que les héritages qu'ils leur donnent entreront pour le tout dans la communauté conjugale, parce qu'il eſt permis d'impoſer à ſa libéralité telle condition que l'on veut.

Dans les coutumes même qui ne permettent pas de diſpoſer ſans réſerve de ſon *propre* entre-vifs, il paroît que la faveur accordée parmi nous aux contrats de mariage, doit rendre à cet égard aux peres & meres lorſqu'ils dotent leurs enfans, la liberté entiere que la loi leur ôte dans d'autres circonſtances.

2. Mais on demande, ſi les héritages du mineur marié par ſon tuteur, peuvent être ameublis valablement en tout ou en partie; & quelles ſont les formalités néceſſaires pour en rendre l'ameubliſſement valable.

L'ameubliſſement renfermant une eſpece d'aliénation, il devroit être précédé ſuivant la rigueur des principes, quand il s'agit d'un bien de mineurs, de toutes les formalités néceſſaires pour la vente de leurs biens. Cela s'obſervoit autrefois.

Depuis, on a conſidéré ce qui eſt paſſé en uſage dans les contrats de mariage faits entre majeurs : c'eſt que les parties ſe font de part & d'autre un apport en communauté du tiers de leur fortune, & que quand l'un des futurs conjoints n'a pas en biens meubles de quoi le compoſer, il ameublit une partie de ſes immeubles juſqu'à la concurrence de ce qui manque pour y parvenir. En conſéquence, on a permis au tuteur de faire la même convention en mariant ſon pupille, ſans l'obliger même à ſe faire autoriſer pour cela par un avis de parens. Bourjon, *tom. 1, pag. 524, n° 8*, atteſte qu'alors la ſignature des parens au contrat de mariage tient lieu de leur avis.

3. Il y a des circonſtances dans leſquelles il peut être avantageux au mineur de faire un ameubliſſement plus conſidérable que celui dont on vient de parler; par exemple, s'il eſt queſtion de marier une fille mineure à un négociant beaucoup plus riche qu'elle, & qui ne veut pas conſentir au mariage ſans que ſa femme faſſe un apport en communauté à peu près égal au ſien. Alors le tuteur ne peut pas agir ſurement ſans être autoriſé par un avis de parens homologué en juſtice : autrement, il s'expoſeroit à être pourſuivi dans la ſuite par ſa pupille, pour répondre des dommages que celle-ci pourroit avoir eſſuyés par la faute de ſon tuteur.

4. Au reſte, 1°. l'ameubliſſement même univerſel, fait par le mineur ſans formalité & ſans autoriſation, n'eſt pas nul de plein droit; & il doit au contraire être confirmé, ſi d'après l'examen des circonſtances, il paroît que le mineur n'a fait que ce que ſon intérêt exigeoit. Voyez l'arrêt du 18 avril 1617, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre M, ſom. 9, n° 5*, & par Auzanet en ſon recueil d'arrêts, *liv. 2, chap. 52*.

2°. Toutes les fois que l'ameubliſſement fait par le mineur ſe trouve ſeulement exceſſif, le juge doit ſe contenter de le réduire à une juſte meſure eu égard aux avantages que le mineur a reçus, ou qu'il avoit lieu d'eſpérer de recevoir de la part de la perſonne avec laquelle il s'eſt uni par mariage.

Voyez les arrêts de Louet, *lettre M, ſom. 9, n° 3, & ſom. 20*; le traité des propres de Renuſſon, *ch. 6, ſect. 8, nis 7—11*; Henris, *liv. 4, ch. 6, queſt. 23*; Dumoulin, ſur l'article 105 de la coutume de Paris, *nis 1 & 2*, & Chenu en ſon Recueil d'arrêts, *queſt. 34*.

5. Le mineur qui, depuis ſa majorité, a conſenti au partage des biens de la communauté, n'eſt plus recevable à demander à être reſtitué contre l'ameubliſſement contenu en ſon contrat de mariage. C'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du 15 juillet 1678, rapporté au journal du palais.

6. On demande, ſi l'ameubliſſement ayant été fait avec les formalités néceſſaires, il peut néanmoins être attaqué? Il faut pour cela, 1°. que l'on ſoit encore à temps d'appeller de la ſentence qui a homologué l'avis de parens; 2°. qu'il y ait une léſion très-forte. Dans tous les cas, le tuteur ne doit pas répondre du dommage cauſé au mineur, parce qu'il a rempli ſon devoir, du moins quant aux formes extérieures.

§ X. 1. On cumule ſouvent avec l'ameubliſſement des héritages d'une femme, la clauſe par laquelle elle eſt autoriſée à renoncer à la communauté, & en y renonçant, à reprendre tout ce qu'elle y aura apporté.

Il y auroit en quelque ſorte de l'abſurdité, à vouloir que cette derniere clauſe détruiſit la premiere, & en empêchat l'effet; ainſi nul doute que le mari conſerve le droit de diſpoſer des héritages que ſa femme a ameublis, nonobſtant la clauſe de repriſe, dont l'effet ſe borne alors à donner à la femme, en cas d'aliénation, le droit de ſe pourvoir contre le mari, pour retirer le prix des biens par lui vendus, ſans lui donner le droit de les

revendiquer contre les acquéreurs.

2. Il ne paroît pas même néceſſaire d'ajouter dans le contrat de mariage aucune clauſe interprétative pour conſerver à cet égard le droit du mari, comme le propoſe l'auteur du traité des contrats de mariage, *chap.* 4, § 7, & d'après lui, M. Pothier, Traité de la Communauté, *n°* 410.

3. Nulle différence, ſur ce point, entre l'ameubliſſement fait par la fille mineure ou majeure; & quoiqu'il s'agiſſe d'un héritage ameubli par une mineure, l'aliénation que le mari en aura faite, ſera valable, pourvu que l'ameubliſſement lui-même ſoit légitime. Si la ſentence du 19 décembre 1699, citée par les annotateurs de Dupleſſis, au traité de la Communauté, *liv.* 1, *chap.* 2, annulla une ſemblable aliénation faite par un mari, il y a tout lieu de croire que ce fut plutot à cauſe du vice de l'ameubliſſement, qu'à cauſe du défaut de pouvoir du mari.

4. On ſuppoſe, que le mari ait aliéné l'héritage ameubli par ſa femme dans un contrat où étoit en même temps ſtipulée une faculté de repriſe en faveur de celle-ci & de ſes héritiers, & que l'action en repriſe du prix de l'héritage ſe trouve parmi les biens d'un enfant qui en a hérité de ſa mere : cet enfant décede, laiſſant deux ſortes d'héritiers; ſon pere héritier de ſes meubles & acquêts, & des collatéraux héritiers de ſes propres maternels. On demande à qui l'action appartiendra? La queſtion ſe décide d'elle-même, ſi l'on fait attention que l'action en repriſe ne tendant alors qu'à recouvrer une ſomme de deniers, eſt purement mobiliaire; d'où il ſuit qu'elle doit être adjugée au pere. Tel eſt auſſi l'avis de Renuſſon, Traité des Propres, *chap.* 6, *ſect.* 8, *n°* 24 & 25.

Voyez *Renonciation à la communauté.*

AMIDON. *Droits ſur l'amidon & la poudre à poudrer.*

Voyez, 1°. *Aides* & *Traites*; 2°. *Impôt.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition & diviſion.*
§ II. *Des droits de* traites *établis ſur l'amidon & la poudre à poudrer.*
§ III. *Des droits d'*aides *établis ſur les mêmes marchandiſes. Réglemens concernant leur perception.*
§ IV. *A qui la connoiſſance des conteſtations auxquelles cette perception donne lieu eſt-elle attribuée?*
§ V. *Des cas où les mêmes marchandiſes payent à la fois le droit d'aides & le droit de traites. Obſervations relatives.*

§ I. 1. L'amidon eſt une pâte ſeche compoſée de farine, ou d'iſſues de farine fermentées.

On s'en ſert principalement pour former la poudre à poudrer, de l'empois & de la colle.

2. Cet article eſt deſtiné à parler des droits établis ſur l'amidon & la poudre à poudrer. Nous renvoyons à l'article ſuivant ce qui regarde la fabrication de l'amidon, & les communautés ou les particuliers qui ont le droit de le fabriquer.

3. Si nous parlons ici des impots mis ſur l'amidon, ce n'eſt pas qu'il entre dans notre plan de donner le détail des droits qui ſe levent ſur chaque denrée particuliere, & ſur chacun des objets compris dans les différens tarifs des traites & des aides. Mais il y a quelques objets plus importans, ſujets à des réglemens particuliers, qu'il eſt à propos de faire

connoître : & l'amidon eſt de ce nombre.

§ II. 1. L'amidon & la poudre à poudrer ſont aſſujétis aujourd'hui à des droits de *traites* & *d'aides*.

2. Les premiers ſont très-anciens ; ils ſe perçoivent aux entrées & ſorties du royaume ou de certaines provinces. Voyez au mot *Traites*, la diſtinction à faire entre les provinces des cinq groſſes fermes, les provinces réputées étrangeres, & les provinces traitées comme pays étranger.

Par le tarif de 1664, le droit ſur l'amidon à la ſortie des provinces de la premiere claſſe, eſt fixé à douze ſous du cent peſant, & à quatorze ſous à l'entrée dans les mêmes provinces.

3. L'arrêt du conſeil du 26 mars 1765, porte que le roi étant informé de la diverſité des droits qui ont lieu dans les différentes provinces, tant à l'entrée qu'à la ſortie, ſur l'amidon & ſur la poudre à poudrer, ſimple ou de ſenteur ; & s'étant fait repréſenter à ce ſujet différens tarifs, ainſi que l'arrêt du conſeil du 15 mai 1760, par lequel l'amidon a été impoſé à un droit d'entrée de vingt-quatre ſous par quintal, & déſirant établir l'uniformité à l'entrée & à la ſortie de toutes les provinces du royaume, a ordonné, « qu'à l'avenir, l'amidon & la poudre à » poudrer, ſoit ſimple, ſoit de ſenteur, » payeront à toutes les entrées du royaume » dix pour cent de leur valeur, & que » ces marchandiſes acquitteront à toutes » les ſorties du royaume, ſavoir, l'ami- » don, trois pour cent, & la poudre à » poudrer, demi pour cent, auſſi de leur » valeur ».

Pour prévenir toutes conteſtations dans les bureaux des fermes ſur l'évaluation de ces marchandiſes, le même arrêt du conſeil en fixe, quant à préſent, la valeur ſur un pied commun de quinze livres par quintal pour l'amidon, & de vingt-cinq livres auſſi par quintal pour la poudre à poudrer ; au moyen de quoi, l'amidon doit payer par quintal à l'entrée trente ſous, & à la ſortie neuf ſous ; & la poudre à poudrer cinquante ſous par quintal à l'entrée, & deux ſous ſix deniers à la ſortie.

3. La perception des droits mentionnés, ainſi que des huit ſous pour livre en ſus, a été conſervée à la ferme générale par l'arrêt du conſeil du 9 janvier 1780, & autres loix poſtérieures. Voyez *Ferme générale*.

§ III. 1. Les droits d'*Aides* qui ſe perçoivent ſur l'amidon & la poudre à poudrer, ont été établis par un édit de février 1771, dont l'enregiſtrement fait à Paris le 20 août ſuivant, a été validé le 11 novembre 1774.

L'article 1 de l'édit de 1771, porte, qu'à commencer du jour de l'enregiſtrement, il ſera levé au profit du roi, dans toute l'étendue du royaume, un droit de deux ſous par chaque livre d'amidon ou de poudre à poudrer indiſtinctement, actuellement fabriqué ou qui ſera fabriqué à l'avenir ; & le double de ce droit ſur les amidons ou poudre à poudrer qui proviendront de l'étranger, & entreront dans le royaume.

2. Selon le même article, le droit de deux ſous par livre d'amidon devoit être payé par les fabricans au fur & à meſure de leurs ventes. Il fut ainſi payé pendant pluſieurs années ; mais cette forme de perception ayant donné lieu à des abus, a été changée par l'article premier d'un arrêt du conſeil du 10 décembre 1778, portant « que pour la plus grande facilité » du commerce, & de la perception du » droit impoſé par l'édit de février 1771, » ſur l'amidon & la poudre à poudrer » fabriqués dans le royaume, ledit droit » ſera levé, à compter du jour de la pu- » blication du préſent arrêt, par forme d'é- » valuation, juſqu'à ce qu'autrement il en » ait été ordonné, à raiſon de ſept livres » dix ſous ſur chaque muid, meſure de » Paris, qui ſera mis en trempe par les » fabricans, & pour les autres vaiſſeaux » en proportion ».

3. Le même arrêt du Conſeil contient, *art. ſuiv. juſques & compris l'article 12*, divers réglemens dont l'objet eſt d'empêcher les amidoniers de ſurcharger & renouveller leurs trempes pendant le temps de la fermentation, d'en [illegible] matieres pour en ſubſtit[illegible] recelez aucunes tre[illegible]

partie. En cas de contravention, la loi prononce la confiſcation des marchandiſes ſaiſies, & une amende de cinq cens livres.

Il eſt défendu aux amidoniers, par l'article 7, de mettre aucunes marchandiſes en trempe ſans en avoir fait au bureau du régiſſeur leur déclaration par écrit, contenant le jour & l'heure qu'ils voudront y procéder, le nombre, le *numero* & la jauge des futailles qu'ils voudront y employer.

Article 10. Les matieres ne pourront reſter en trempe plus de trois ſemaines, après lequel temps les amidoniers ſeront tenus de les paſſer au tamis de crin.... Les amidoniers doivent au préalable faire au bureau du régiſſeur leur déclaration par écrit, contenant le jour & l'heure qu'ils voudront procéder à cette opération qui ne pourra être faite qu'en préſence des commis, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende; de laquelle opération il ſera dreſſé acte par les commis ſur leur portatif, contenant le jour & l'heure qu'il y aura été procédé, le nombre & les *numeros* des trempes qui auront été levées, ainſi que la contenance des futailles, pour être enſuite les droits acquittés par les amidoniers un mois après le paſſage au tamis de crin, ſur le pied de la jauge de chaque futaille; & à défaut, par les amidoniers, de payer à l'expiration de chaque mois, ils y ſeront *contraints* par toutes voies dues & raiſonnables, *même par corps.*

Article 13. Les amidoniers ſont tenus de ſouffrir les viſites & exercices des commis toutes fois & quantes ils le requerront, même les jours de dimanches & fêtes hors les heures du ſervice divin, à peine de deux cens livres d'amende pour le premier refus, & de plus grande peine en cas de récidive.

L'article 20 porte que l'ordonnance des *Aides* & autres réglemens concernant leſdits droits ſeront communs pour la régie, perception & recouvrement du droit énoncé au préſ... arrêt; ce qui eſt conforme à p... l'... mier 1771.

4. C

trement fait à Paris, une modification importante. Il étoit permis par l'article 4, aux commis du prépoſé à la recette des droits, de ſe tranſporter, quand ils le jugeroient à propos, chez les amidoniers, parfumeurs, marchands & autres qui fabriquent ou vendent de l'amidon & de la poudre, ou l'employent dans leur commerce, à l'effet de faire la viſite des fabriques, magaſins, boutiques, étuves & ouvroirs, & l'examen & peſée des matieres & marchandiſes. Le refus de ſouffrir leſdites viſites & exercices devoit être puni de cinq cens livres d'amende. L'arrêt d'enregiſtrement a ordonné « que les »viſites énoncées dans cet article, ne pour»roient être faites chez les débitans que »par les ſyndics & jurés de leur com»munauté ».

Le même édit avoit été enregiſtré à Dijon le 11 janvier 1772, à la charge, par les prépoſés & commis, de ſe faire aſſiſter dans leurs viſites par un officier de police ou de juſtice des lieux. Mais par un arrêt du conſeil du 9 août 1772, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées le 7 décembre ſuivant, il a été ordonné que cette modification ſeroit regardée comme non avenue.

5. Il eſt inutile d'entrer dans le détail des réglemens portés ſur la perception du droit dont il s'agit par un arrêt du conſeil du 16 octobre 1771; la nouvelle forme de perception introduite par l'arrêt du conſeil du 10 décembre 1778, ayant donné lieu de changer en pluſieurs points les diſpoſitions du premier, d'y ajouter & d'y déroger.

Nous obſerverons ſeulement que J. B. Coquet, fabricant d'amidon & parfumeur à Reims, ayant contrevenu aux diſpoſitions de ce premier réglement du 16 octobre 1771, en faiſant enlever de l'amidon de ſes magaſins pour le faire convertir en poudre, ſans en avoir acquitté les droits, fut condamné, par une ordonnance du commiſſaire départi dans la ... de Champagne, du ... en cent livres d'amende ... ent

22 juin de la même année, qui eſt imprimé.

6. Par un arrêt du conſeil du 21 août 1771, l'adjudicataire du bail des fermes générales fut chargé de faire, pour le compte du roi, la recette des droits établis par l'édit de février précédent. La régie générale, repréſentée par Dominique Compant, en fut chargée en 1777, & miſe en poſſeſſion par un arrêt du conſeil du 27 août de cette année. La même régie a été conſervée dans ſa poſſeſſion par l'arrêt du 9 janvier 1780, & les autres loix relatives dont nous rendrons compte ſous le mot *Régie générale*. L'arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1780, qui nomme Henri Clavel régiſſeur des droits compris dans cette régie, fait mention dans l'énumération de ces droits, du droit *à la fabrication & à l'arrivée* établi ſur l'amidon & la poudre à poudrer par l'édit de février 1771. Ces termes, *à l'arrivée*, déſignent le droit de quatre ſous par livre peſant, qui ſe perçoit ſur ces ſortes de marchandiſes à l'entrée du royaume.

7. Par un arrêt du Conſeil du 29 décembre 1771, ces droits ont été exemptés, quant à préſent, des huit ſous pour livre établis par édit de novembre 1771, en ſus de tous les droits du même genre, & ils n'y ont pas été aſſujétis depuis.

§ IV. Par l'arrêt du Conſeil du 21 août 1771, il eſt enjoint au lieutenant général de police à Paris, & aux commiſſaires départis dans les provinces, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à ſon exécution; « ce qui ſera exécuté nonobſtant » toutes oppoſitions ou empêchemens, » dont, ſi aucuns interviennent, le roi s'en » réſerve la connoiſſance & à ſon conſeil, & icelle interdit à toutes ſes cours » & juges ».

C'eſt en vertu de cette derniere clauſe que toutes les conteſtations qui s'élevent à l'occaſion de la perception des droits d'*aides*, dont nous venons de faire mention, ſe portent en premiere inſtance, à Paris, devant le lieutenant de police, & dans les provinces, devant les commiſſaires départis, & par appel au conſeil. Il ne paroît pas que l'arrêt du conſeil qui renferme cette attribution ait été revêtu de lettres-patentes enregiſtrées. Cependant voyez *Enregiſtrement*.

§ V. 1. Il réſulte de ce qui vient d'être dit que l'amidon & la poudre à poudrer qui arrivent de l'étranger en France, y ſont ſujets à deux ſortes de droits, ſavoir : 1°. au droit de traites dont nous avons parlé, § II, *n°* 2; 2°. au droit de quatre ſous par livre établi par l'édit de février 1771.

2. Au reſte, ſi ce dernier droit eſt conſidéré comme un droit d'*aides*, ce n'eſt pas qu'il ſoit tel par ſa nature; c'eſt uniquement à cauſe de ſa liaiſon avec le droit qui ſe perçoit *à la fabrication* dans l'intérieur du royaume ſur les mêmes marchandiſes.

3. Obſervez que les marchandiſes qui arrivent en France d'une province qui eſt traitée comme pays étranger, par exemple, de l'Alſace, y ſont aſſujétis aux deux ſortes de droits, de même que ſi elles venoient de l'étranger même; parce que l'on ne perçoit point dans ces provinces le droit *à la fabrication* établi ſur l'amidon.

Il en eſt autrement lorſque les mêmes marchandiſes paſſent de certaines provinces, *réputées étrangeres*, dans une province des cinq groſſes fermes. Alors ſi le Maître des marchandiſes rapporte un acquit de paiement des droits dus *à la fabrication*, il paye ſeulement le droit de *traites*; mais il eſt exempt du droit de quatre ſous par livre. C'eſt ce qui a lieu, par exemple, pour les marchandiſes qui ayant été fabriquées en Languedoc ſont tranſportées dans le Berri.

AMIDONIERS.

Voyez, 1°. *Communautés d'arts & métiers ;* 2°. *Police.*

SOMMAIRES.

§ I. *Observations générales.*
§ II. *Des communautés d'amidoniers établies dans le royaume. Statuts des amidoniers-cretoniers de Paris.*
§ III. *Réglemens généraux de police concernant la fabrication de l'amidon.*
§ IV. *Des professions déclarées incompatibles avec celle d'amidonier.*
§ V. *Comment s'obtient la permission de fabriquer de l'amidon ; & à quoi celui qui l'a obtenue est assujéti avant de travailler.*

§ I. 1. On appelle amidoniers, les fabricans d'amidon.

2. La fabrication de l'amidon tient à la police générale des grains, parce qu'il importe qu'on n'y employe pas de bons bleds. Delà, les divers réglemens dont nous rendrons compte aux §§ III & IV.

3. D'autres loix ont eu pour objet de faciliter la perception de l'impôt établi sur l'amidon & la poudre à poudrer par l'édit de février 1771, & de prévenir la fraude à cet égard. Nous les avons rapportées, pour la plupart dans l'article, précédent § III. Il y en a encore quelques-unes qui ont le même objet dont nous parlerons ci-après § IV.

§ II. 1. Le roi a établi des communautés d'amidoniers dans plusieurs villes du royaume ; entre autres à Paris, à Lyon & à Rouen.

On trouve une communauté d'amidoniers parmi les quarante-une communautés rétablies dans la ville de Lyon par édit de janvier 1777, registré le 24 du même mois ; on en trouve une aussi dans le nombre des trente-sept communautés rétablies à Rouen par édit de février 1778, registré au parlement de Rouen le 9 mars suivant.

2. La communauté des amidoniers de Paris rétablie par édit d'août 1776, registré le 23, avoit, avant sa suppression arrivée au mois de février précédent, des statuts revêtus de lettres-patentes de mars 1744, registrées le 12 janvier 1746. Ces statuts ont dû naturellement reprendre leur force, à l'époque du rétablissement de la communauté, du moins par provision, & sauf les articles auxquels il avoit été expressément dérogé ; jusqu'à ce que l'on eut rempli le vœu de l'édit d'août 1776, qui ordonne, *art. 39*, qu'il soit procédé à la rédaction de nouveaux statuts pour chacune des quarante-quatre communautés créées par cet édit. Tel est encore l'état des choses ; il paroît même que la communauté est résolue à le laisser subsister & à se passer de nouveaux réglemens, n'ayant point éprouvé de changement dans sa constitution qui les rende nécessaires.

Les premiers articles des statuts des amidoniers-cretoniers de la ville & fauxbourg de Paris, jusques & compris l'article 13, déterminent le nombre des jurés & la maniere de procéder à leur élection ; le temps de l'apprentissage, la forme de la réception, ce qu'il en doit couter pour être reçu, le chef-d'œuvre que l'aspirant doit faire, la comptabilité des jurés, la convocation des assemblées de la communauté & le nombre des assistans nécessaires pour former une délibération, le privilége des fils de maîtres, le droit de visite chez les maîtres amidoniers attribué aux jurés, & la somme due par les maîtres à chaque visite.

La plupart de ces objets ont éprouvé des changemens en 1776, à l'époque de la suppression & de la création nouvelle faite en 1776 ; voyez à cet égard, *Communauté d'arts & métiers.*

Les mêmes statuts, *art. 14*, défendent aux maîtres ou aux veuves de la communauté de prêter leur nom directement

ou indirectement, à qui que ce ſoit, pour faire le commerce de l'amidon ou creton, & de s'aſſocier avec aucun maître ou veuve de maître des communautés employant de l'amidon, même de les retirer & loger dans leurs maiſons, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de cent livres d'amende au profit de la communauté plaignante.

Les articles 15, 16 & 17 regardent la réception des compagnons, qui paſſent d'un maître chez un autre, & les priviléges des veuves des maîtres.

Par l'*article 18*, les maîtres ſont tenus de bien façonner & fabriquer les amidons qui ſeront faits des recoupéles & recoupes de bons blés, qui ſont les iſſues des farines employées par les boulangers, deſquels les amidoniers les achetent.

L'article 17 explique la maniere dont la trempe des matieres doit être faite, & en fixe le temps à trois ſemaines.

Les articles ſuivans, juſques & compris l'article 26, entrent dans le détail des différens travaux de la fabrication, & en déterminent les regles.

Art. 27. Les amidons venant du pays étranger, ou des provinces du royaume ſeront vendus en la maniere ordinaire & achetés *par ceux qui ſont en droit de les faire venir.* (On verra ci-après, dans l'article 33, de quelles perſonnes on veut ici parler).

Art. 28. Il ne ſera permis à aucun maître de la communauté, ni à tous autres privilégiés, d'acheter des bleds défectueux ni gâtés, ſi le marchand, qui les voudra vendre, n'en a la permiſſion par écrit, *ſoit par des ordres d'en-haut*, ſoit du magiſtrat de police, ſous les peines de droit.

Art. 29. L'amidon provenant de bleds défectueux & gâtés, ſera fabriqué avec la même précaution, (que celui dont il eſt parlé dans les articles 18 & ſuiv.) attendu qu'il eſt néceſſaire aux cartiers, cartoniers, relieurs, enlumineurs, coleurs de papiers, afficheurs & autres, qui ſont dans l'uſage de s'en ſervir.

Art. 30. Les maîtres auront une grande attention que les trempis ou atteliers, dans leſquels ils travaillent, ſoient exactement propres..... ce qui eſt d'autant plus néceſſaire, que l'amidon, par eux vendu aux épiciers-confiſeurs & aux marchands apothicaires, entre dans le corps humain.

L'article 31 permet aux amidoniers de vendre les iſſues de leurs matieres à qui bon leur ſemblera.

L'article 32 défend à toutes perſonnes privilégiées ou non privilégiées, autres que les maîtres amidoniers, de fabriquer des amidons à Paris, dans les fauxbourgs & banlieues, & lieux de privilége, à peine de confiſcation & de 1500 livres d'amende.

Suivant l'article 33 les amidoniers doivent vendre les amidons ſeulement bruts & en pains, ſortant de leur propre fabrique & non d'autres, & non en poudre; ſans qu'ils puiſſent avoir aucun outil ou uſtencile propre à réduire l'amidon en poudre; & ſans préjudicier au droit que les marchands épiciers ont d'acheter dans Paris, & de vendre dans leurs magaſins ou boutiques, tant en gros qu'en détail, toute ſorte d'amidon, de telles fabriques qu'ils puiſſent être, comme auſſi au droit qu'ils ont d'en faire venir, tant du dedans que du dehors du royaume, & de les vendre & diſtribuer en gros & en détail.

Art. 35. Aucun maître ne travaillera les dimanches & fêtes ordonnées par l'égliſe, à peine d'amende.

L'article 36 aſſujétit tous les maîtres à payer chacun par an trente ſous, pour droit d'une confrairie, & regle l'emploi qui en ſera fait. Mais, voyez *Communauté d'arts*, &c.

Par l'article 37 il eſt dit que tous ceux qui fabriquent de l'amidon actuellement, ſeront admis dans la communauté, & ſeront tenus de ſe préſenter dans un mois du jour de l'homologation des ſtatuts; paſſé lequel temps, ils n'y ſeront plus admis qu'en faiſant chef-d'œuvre & payant les droits mentionnés dans les articles qui concernent la réception.

L'article 38 attribue au lieutenant général de police la connoiſſance de toutes les conteſtations concernant le commerce des amidoniers-cretoniers.

Enfin

Enfin l'article 39, qui eſt le dernier, défend à ceux-ci de s'établir & lever ouvroir de leur métier dans l'intérieur de la ville de Paris, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; mais ſeulement dans les fauxbourgs aux lieux où il y aura facilité pour l'écoulement des eaux, & en prenant par eux la permiſſion de M. le lieutenant général de police avant de former leur établiſſement.

Il eſt fait mention dans le *vu* de l'arrêt d'enregiſtrement de ces ſtatuts, du 12 janvier 1746, des pieces ſuivantes.

1°. Arrêt de la cour du 27 juillet 1744, rendu contradictoirement entre les gardes du corps des marchands épiciers, & apothicaires-épiciers de la ville de Paris, oppoſans à l'enregiſtrement, & les amidoniers-cretoniers, demandeurs en enregiſtrement; par lequel il eſt donné acte du conſentement porté en la requête des oppoſans du 19 mai 1744, & en conſéquence, fait main-levée de l'oppoſition, dépens compenſés. La requête du 19 mai 1744, dont les termes ſont viſés dans l'arrêt du 27 juillet 1744, tend à ce qu'il ſoit donné acte aux oppoſans de ce qu'après avoir eu communication des ſtatuts des amidoniers, ils en conſentent à leur égard l'homologation & l'enregiſtrement. *Plaidoyeries, fol. 160 verſo, n° 32.*

2°. Autre arrêt de la cour du 28 novembre 1744, rendu contradictoirement entre les ſyndics de la communauté des maîtres & marchands gantiers-parfumeurs, oppoſans à l'enregiſtrement, & les amidoniers-cretoniers, par lequel il eſt donné main-levée pure & ſimple de l'oppoſition; dépens compenſés.

3°. Autre arrêt de la cour du 9 mars 1745, rendu contradictoirement entre les prieure, dépoſitaire & religieuſes de l'abbaye de ſaint Antoine des Champs-lès-Paris, oppoſantes à l'enregiſtrement, & les amidoniers-cretoniers; par lequel il eſt donné acte aux oppoſantes de la déclaration, portée en la requête des demandeurs, qu'ils conſentent que leurs ſtatuts & réglemens, & les lettres-patentes qui leur auroient été accordées ſur iceux, ne ſoient enregiſtrés qu'à la charge qu'ils ne pourroient nuire, ni préjudicier au privilége de franchiſe qui avoit été accordé pour les ouvriers & gens de métiers, faiſant leur demeure dans l'étendue du fauxbourg Saint-Antoine, & en conſéquence fait main-levée de l'oppoſition; dépens compenſés.

Il eſt à remarquer que la déclaration des amidoniers, dont il eſt fait mention dans le précédent arrêt, n'empêche point que l'article 32 de leurs ſtatuts que nous avons rapporté, n'ait ſon entiere exécution.

4°. Un procès-verbal du lieutenant général de police, & du ſubſtitut du procureur général du roi au châtelet, du 31 août 1745, contenant la communication par eux priſe des lettres-patentes & ſtatuts & leur avis.

5°. Un acte du 6 avril 1745, contenant la comparution par devant deux notaires, de tous les maîtres compoſant la communauté des amidoniers; & leur conſentement à l'enregiſtrement des lettres-patentes.

Voici les termes de l'arrêt rendu ſur le *vu* de ces pieces.

« La cour ordonne que les lettres-patentes & les ſtatuts, en trente-neuf articles... ſeront regiſtrés au greffe de la cour..... & ſeront compris, ſous les termes de l'article 8 & 12, faiſant mention des frais ordinaires de réception, les droits de l'hôpital général, qui ſeront payés avant la réception à la maîtriſe, dont les jurés demeureront reſponſables; *ſans approbation* d'aucuns maîtres ou lieux privilégiés; comme auſſi *ſans préjudicier* aux droits du ſubſtitut du procureur général du roi au châtelet, par rapport aux conteſtations qui ſe doivent porter en premiere inſtance devant lui, ſauf à ſe pourvoir en la chambre de police en confirmation ou infirmation de ſon avis, & ſauf l'appel en la cour, du lieutenant général de police ».

La derniere réſerve, énoncée dans cet arrêt, fut accordée ſur la réquiſition qui en avoit été faite par le magiſtrat qu'elle concerne. *Conſeil ſecret, fol. 11 verſo, juſqu'au fol. 20, n°. 23.*

3. La communauté des amidoniers de Paris, réunit au droit de fabriquer l'amidon

celui d'acheter & de préparer les matieres propres à former des ſuifs noirs. Ce ſont, 1°. les parties membraneuſes, nommées *cretons*, dans leſquelles la graiſſe des bêtes eſt enfermée, & dont les bouchers la font ſortir par la fuſion; 2°. le ſédiment, nommé *boulée*, reſté au fond des poëles, dans leſquelles les bouchers verſent la graiſſe fondue pour l'y faire réfroidir.

Voyez le Dictionnaire Economique, *verbo Chandele.*

Le droit, dont il s'agit, eſt aſſuré à la communauté par l'article 34 de ſes ſtatuts, en ces termes: « les amidoniers feront ſeuls » la fonte des *boulées*, & ſuifs bruns pro» venant des cretons des bouchers, de qui » ils continueront de les acheter, pour en » faire les préparations néceſſaires à l'u» ſage des corroyeurs, hongroyeurs & au» tres, qui employent ces ſortes de ſuifs » noirs, & qui les achétent des amido» niers-cretonniers ».

§ III. 1. Pluſieurs des abus qui peuvent ſe commettre dans la fabrication de l'amidon, ſont expoſés dans le préambule d'un arrêt du conſeil, du 20 mars 1772. Le roi dit avoir été informé, que malgré les diſpoſitions préciſes des réglemens qui défendent d'employer de bons grains à faire de l'amidon, & ne permettent d'en tirer que des ſons & autres iſſues des farines employées par les boulangers, & des grains gâtés & abſolument hors d'état de ſervir à faire du pain, diſpoſitions rappellées dans les ſtatuts de la communauté des amidoniers de Paris (*article 18*, rapporté au § précédent); cependant les amidoniers des provinces achetent journellement les plus beaux grains pour les faire ſervir à la fabrication des amidons; que ſous ce prétexte même ils commettent un double abus, en les préparant de façon à les rendre propres à faire du pain, & les faiſant paſſer à l'étranger ſous le nom d'amidon; que par des manœuvres auſſi repréhenſibles, ils ſoutiennent le prix exceſſif des grains dans pluſieurs provinces, &c.

En conſéquence, le roi ordonne, *article 1*, que les amidoniers ne pourront employer à la fabrication de l'amidon, que les ſons, griots, recoupes & recoupettes de bon bled, qui ſont les iſſues des farines employées par les boulangers.

L'*article 2* permet cependant aux amidoniers de faire uſage des bleds défectueux, gâtés ou germés, pourvu qu'ils ſoient hors d'état de faire du pain.

L'*article 3* défend à tous fabricans d'employer des bleds de bonne qualité & propres à faire du pain, d'en acheter & d'en avoir chez eux plus grande quantité que celle néceſſaire à leur conſommation & à celle de leur famille, le tout ſous peine de confiſcation & de 500 livres d'amende, à moins qu'ils n'en aient obtenu permiſſion par écrit des commiſſaires départis dans les provinces, que le roi autoriſe à accorder ou retirer ces permiſſions, ſuivant les circonſtances, les temps & les lieux.

2. Il faut ajouter au nombre des matieres qu'il eſt permis d'employer pour la fabrication de l'amidon, les racines de différentes plantes, par exemple de l'*arum* ou *pied de veau;* on en a fait auſſi avec des pommes de terre.

3. Il eſt défendu aux amidoniers, par l'article 6 de l'édit de février 1771, dont les principales diſpoſitions ſont rapportées dans l'article précédent, § III, ſous peine de confiſcation & de 500 livres d'amende, de vendre aux boulangers aucune farine provenant des bleds germés ou gâtés qu'ils ſont dans le cas d'employer.

4. Le même article enjoint aux commis chargés de la recette du droit, dont il eſt parlé dans l'endroit que nous venons de citer, de veiller à l'exécution de tous les réglemens de police, concernant la fabrication de l'amidon; & en cas de contravention, d'en dreſſer des procès-verbaux, qu'ils remettront entre les mains des commiſſaires ou officiers de police des lieux.

5. Une ordonnance du lieutenant de police de Paris, du 6 ſeptembre 1780, fait mention, qu'en conſéquence de l'article 2 de l'arrêt du conſeil, du 20 mars 1772, pluſieurs amidoniers ſe ſont approviſionnés d'une quantité conſidérable de bleds, de la qualité énoncée en cet article; qu'ils ont eu ſoin de prendre à cet effet ſa permiſſion, *en exécution* de l'article

28 des ſtatuts de leur communauté (rapporté au § précédent), & de ſon jugement, du 25 novembre 1779 (qui eſt imprimé); que ces permiſſions ont toujours contenu les quantités de bleds défectueux, dont l'achat devoit être fait; mais que les époques des livraiſons n'étant pas déterminées, pluſieurs amidoniers les ont prolongées, de maniere à faire perdre de vue les quantités qu'il leur étoit permis d'acheter, en ſorte qu'il leur a été facile d'excéder leſdites permiſſions, en employant d'autres parties de bleds défectueux, ou même en mêlant, avec celui déſigné dans les permiſſions, de bon bled déguiſé par un pareil mélange. M. le lieutenant de police ordonne, en conſéquence, que les amidoniers, qui auront obtenu la permiſſion d'acheter pour leur fabrication, des bleds défectueux, ſeront tenus de les faire arriver en totalité dans leurs magaſins, dans la huitaine, lorſque les bleds ſeront achetés à Paris, & dans quinzaine, lorſqu'ils auront été achetés par-tout ailleurs; & de repréſenter ſes permiſſions aux commis du régiſſeur des droits établis ſur l'amidon, à l'effet de vérifier les quantités & qualités des bleds qui ſeront arrivés, avant qu'ils puiſſent les employer.

La même ordonnance leur fait défenſes de mélanger dans leur fabrication, des bleds défectueux avec d'autres grains; leur enjoint de les fabriquer ſéparément & ſans interruption du moment de leur arrivée, & de faire leur déclaration lorſqu'ils les mettront en trempe, de la quantité de ſetiers ou meſures qu'ils employeront dans chaque vaiſſeau, afin que les commis puiſſent en ſuivre la deſtination & l'emploi; après leſquels les permiſſions ſeront remiſes aux commis pour être annullées, le tout ſous peine de ſaiſie, confiſcation, & de 500 livres d'amende.

§. IV. Par l'arrêt du conſeil, du 10 décembre 1778, dont nous avons rapporté pluſieurs diſpoſitions dans l'article précédent, § III, le roi déclare les profeſſions de perruquier, boulanger & meûnier, incompatibles avec celle d'amidonnier, & défend à tous perruquiers, boulangers & meûniers de faire & fabriquer des amidons, en quelque lieu que ce ſoit, & aux amidoniers d'exercer ou faire exercer par leurs femmes ou par leurs enfans, demeurans avec eux, aucunes deſdites profeſſions.

§ V. 1. L'article 15 du même arrêt, en interprétant, en tant que de beſoin, l'article 3 de l'édit de février 1771, déclare qu'aucun particulier ne pourra s'établir amidonier, même dans les villes & bourgs où il y en a actuellement d'établis, ſans en avoir obtenu la permiſſion directement du conſeil; fait défenſes à ceux qui auront obtenu ladite permiſſion, de faire fabriquer des amidons, ſans au préalable avoir fait leur déclaration au bureau du régiſſeur, conformément à l'article 2 du même édit de 1771, & ſous les peines y portées.

2. Le roi veut en outre, qu'à l'avenir il ne puiſſe être accordé de permiſſions pour d'autres lieux que pour ceux où il y a des commis établis, ni pour un plus grand nombre de fabricans que les lieux n'en pourront comporter.

3. L'article 2 de l'édit de février 1771, dont il vient d'être fait mention, ordonne à tous les amidoniers, ainſi qu'à d'autres marchands, de déclarer au bureau du régiſſeur, 1°. leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures; 2°. leurs magaſins, boutiques, étuves, ouvroirs & autres lieux où ils fabriquent, vendent & tiennent l'amidon.

AMINEURS.

Ce ſont des officiers des greniers à ſel, dont la principale fonction eſt de meſurer le ſel qu'on livre au public. Ils ſont plus connus ſous le nom de *meſureurs de ſel*: voyez ce mot. Le mot *amineur* eſt employé dans la déclaration du 19 mai 1711, *art.* 17.

AMIRAL.

Voyez, 1°. *Grands offices de la couronne*; 2°. *Droit civil public.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.*
§ II. *Observations générales ſur l'*origine, *l'*ancienneté, *la* nature *& l'*éminence *de la charge d'amiral.*
§ III. *Droits* honorifiques *de l'amiral.*
§ IV. *Ses droits* utiles.
§ V. *Obſervations ſur la nature de ces différens droits.*
§ VI. Juriſdiction *de l'amiral.*

§ I. 1. L'amiral eſt un grand officier de la couronne, chef & commandant des flottes & armées navales, chargé en outre de la police maritime.

2. Par rapport à l'étymologie de ce mot, nous remarquerons ſeulement que, ſuivant l'opinion la plus commune, il vient du mot arabe *émir* ou *amira*, qui ſignifie *maître, commandant.* Voyez Ducange, *verbis Amir & Amiratius.* Delà vient, comme on le voit par les anciennes ordonnances de nos rois, que le nom d'amiral a été donné pluſieurs fois aux officiers qui commandoient même les troupes de terre. Voyez, entr'autres, aux Ordonnances du louvre, *tom. 1, pag.* 680, l'ordonnance de Philippe-le-long, de 1418. Mais, en général, on s'en eſt ſervi ſpécialement pour déſigner les chefs des forces maritimes. Nous voyons que les Anglois appellent *amiraux*, les officiers qui commandent leurs flottes. Aujourd'hui ce nom ne ſe donne en France qu'au chef général de la marine; les autres officiers généraux du même corps ſont appelés vice-amiraux, lieutenans généraux des armées navales, chefs d'eſcadre.

§ II. 1. Ce ſeroit ſortir des bornes & de l'objet de cet ouvrage, que de nous appéſantir ſur l'origine, l'ancienneté & la nature de la charge d'amiral; quelques obſervations ſuccinctes ſuffiront. Elles ſont tirées des auteurs qui ont traité de cette charge, tels que Ducange, Paſquier, Dutillet, le pere Fournier, la Popeliniere, dans ſon livre intitulé l'*Amiral*, & Valin, ſur l'Ordonance de la marine.

2. Il n'eſt guere poſſible d'aſſigner l'époque de la création de la charge d'amiral de France. Selon Paſquier, Recherches, *liv. 2, chap.* 15, il n'y avoit eu d'amiral en titre d'office avant, ni durant les croiſades; les commandans des flottes, qu'on appelloit amiraux, ne l'étoient que par des commiſſions & pour des expéditions paſſageres. Les plus anciennes proviſions de cette charge éminente ont été délivrées ſous Charles IV en 1327, en faveur de Pierre le Megue ou le Miege. Peut-être a-t-il exiſté un amiral de France en titre avant lui, mais on n'en trouve point de preuve claire.

3. Il y a eu autrefois en France pluſieurs officiers ayant la qualité d'amiraux, mais ils n'étoient pas amiraux de France, ni reconnus, comme eux, pour grands officiers de la couronne. Le commandement de l'amiral de France ne s'étendoit que ſur la Normandie & la Picardie, depuis Calais juſques au Mont-Saint-Michel; les autres provinces maritimes avoient leurs amiraux particuliers; on appelloit amiral du levant, l'officier qui commandoit les côtes de la Provence & du Languedoc. L'amiral de Bretagne commandoit depuis le Mont-Saint-Michel juſqu'au Ratz; l'amiral de Guyennè, depuis le Ratz juſqu'à Bayonne.

4. Si on en excepte le département du levant, les autres ont quelquefois été confiés à l'amiral de France, mais alors le roi lui donnoit des proviſions particulieres.

5. La charge d'amiral de Guyenne fut réunie à celle d'amiral de France, par lettres-patentes du 21 novembre 1613, enregiſtrées au parlement de Bordeaux, le 23 décembre 1615.

6. Depuis 1327 juſqu'en 1626, on compte trente-huit amiraux de France; le dernier de cette époque a été Henri de Montmorency, qui donna ſa démiſſion en 1626. Louis XIII, par édit du mois d'octobre de la même année, créa la charge de grand-maître, chef & ſur-intendant général de la navigation & du commerce de France, en faveur du cardinal de Richelieu; & par édit du mois de janvier 1627, enregiſtré au parlement le 15 mars ſuivant, il ſupprima la charge d'amiral de France. Ce fut la trop grande autorité de l'amiral, ſur-tout lorſque, par des commiſſions particulieres, il réuniſſoit la qualité d'amiral de la Bretagne & de la Guyenne, qui décida Louis XIII à cette ſuppreſſion.

En effet, dit Valin, *pag.* 45 de ſon Commentaire ſur l'ordonnance de la marine, « toutes les forces maritimes étoient » alors entre les mains de l'amiral & à ſa » diſpoſition, puiſque, outre les droits & » prérogatives, dont jouit encore aujourd'hui l'amiral, il avoit la nomination de » tous les offices militaires de la marine, » à commencer par les vice-amiraux juſqu'au dernier grade. Il nommoit de » même les capitaines & officiers des ports » & garde-côtes, les intendans, commiſſaires de marine, & généralement tous les » officiers de guerre & de finance, ayant » emploi & fonction dans la marine. C'étoit par ſes ordres & ſous ſa direction » que ſe faiſoient les conſtructions & radoubs des vaiſſeaux de guerre, les achats » de tout ce qui étoit néceſſaire pour leur » équipement & leur avitaillement. Il » arrêtoit les états de toutes les dépenſes faites par les tréſoriers de la marine. Il avoit de plus le commandement » général de tous les vaiſſeaux de guerre, » & le choix de tous les officiers qui les » montoient. La preuve de toutes ces prérogatives ſe trouve dans les anciennes » ordonnances faites pour la marine depuis celle de l'an 1400, juſqu'à celle du » mois de mars 1584 ».

7. On comprend, par ce détail, de quelle importance étoit alors la charge d'amiral. Louis XIII a cru qu'il étoit de ſa prudence de la ſupprimer; elle fut rétablie par Louis XIV en 1669. Comme les motifs de ſa ſuppreſſion avoient été la trop grande autorité & la trop grande puiſſance des amiraux, le ſouverain, en la rétabliſſant, s'en réſerva les droits les plus éminens, par l'article 10 du réglement du 12 novembre 1669, attaché ſous le contre-ſcel de l'édit de rétabliſſement, & par l'article 14 du tit. 1, liv. 1, de l'ordonnance de la marine de 1681. Mais, en diminuant l'autorité du commandement de l'amiral, le roi étendit l'exercice de cette charge ſur toutes les côtes des provinces maritimes, qui auparavant avoient eu des amiraux particuliers.

Le cardinal de Richelieu, en ſa qualité de grand-maître de la navigation, avoit fait reconnoître ſon autorité en Guyenne, en Provence & en Languedoc, & avec un titre inférieur à celui des amiraux de France, il étoit devenu plus puiſſant qu'eux. Les grands-maîtres qui lui ſuccéderent, avoient maintenu toute l'étendue des pouvoirs de leur prédéceſſeur; & depuis, aucun gouverneur de Guyenne, de Languedoc, ni de Provence, n'ont prétendu à aucun des droits de l'amiral. L'autorité du comte de Vermandois, qui fut pourvu de la charge d'amiral, lors de ſon rétabliſſement, fut donc reconnue ſans aucune contradiction, par-tout où celle de grand-maître l'avoit été. Mais elle n'avoit pu s'établir en Bretagne, où le cardinal de Richelieu, malgré le titre impoſant de grand-maître, chef & ſur-intendant général de la navigation, avoit trouvé les plus grands obſtacles à l'exercice de ſa charge. Sous les grands-maîtres, ſes ſucceſſeurs, les gouverneurs de cette province s'étoient maintenus dans les droits d'amirauté: auſſi Louis XIV, par l'édit de rétabliſſement, l'a-t-il exceptée du diſtrict de l'amiral. Il y a plus; par une ordonnance particuliere de la marine pour la Bretagne, donnée en 1684, il maintint le gouverneur dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les droits d'amirauté. Depuis, il s'eſt encore élevé des conteſtations; elles n'ont ceſſé que lorſque M. le Comte de Toulouſe, amiral, a été fait gouverneur de cette province. M. le

duc de Penthievre, réuniſſant auſſi les deux titres, commande ſur les côtes de la Bretagne, comme ſur le reſte des côtes du royaume, ſans aucune contradiction; mais toujours eſt-il vrai de dire qu'il n'eſt amiral de la Bretagne, que par ſa qualité de gouverneur de la province.

8. Dans l'origine, lorſque l'amiral avoit obtenu ſes proviſions du roi, il lui ſuffiſoit, pour entrer en exercice, de prêter ſerment de fidélité entre les mains de ſa majeſté, & de faire enregiſtrer ſes proviſions au parlement & à la chambre des comptes; mais depuis long-temps les amiraux aſſiſtent en perſonne à cet enregiſtrement, & prêtent ſerment en la cour. Voyez, dans le Cérémonial de France, *tom. 2, pag. 679*, la réception au parlement, de Henri de Montmorency à l'état & office d'amiral de France & de Bretagne, le 10 juillet 1612. « Dans »la ſuite, dit Valin, dans ſon Commentaire ſur l'ordonnance de la mari»ne, *pag. 42*, les amiraux s'accoutume»rent à aſſiſter en perſonne à l'enregiſtre»ment de leurs proviſions au parlement, »les faiſant préſenter par un avocat, ce »qui les aſſujétit dès-lors au ſerment en »la cour. On voit, en effet, dans Paſ»quier que ce fut lui qui préſenta celles »de l'amiral duc de Joyeuſe, comme M. »de Thou, lorſqu'il n'étoit encore qu'avo»cat, avoit préſenté celles de l'amiral de »Coligny ».

9. La charge d'amiral a toujours été l'une des premieres de la couronne, & les amiraux, depuis la ſuppreſſion de la charge de connétable, ne reconnoiſſent, au-deſſus d'eux, que le chancelier. Cependant Dutillet, *tom. 1, pag. 401*, aſſure que les maréchaux de France précedent l'amiral. Pour juger de l'éminence de la charge d'amiral, il ne faut que jetter les yeux ſur la liſte des grands perſonnages qui en ont été revêtus. Voyez cette liſte dans le Commentaire de Valin, *pag. 34, 35, 36 & 42*; voyez auſſi la liſte que donne Ducange, à la ſuite du mot *Amiratus*. Dans les proviſions de la charge d'amiral, données par Henri IV à Charles de Montmorency, duc d'Amville, le 21 janvier 1596, il eſt dit que c'eſt *un des premiers & principaux états de la couronne, qu'étant à propos d'en pourvoir un perſonnage digne & capable & de telle qualité & dignité, grandeur, ancienneté de maiſon, mérite, expérience, ſur lequel le roi puiſſe compter pour une ſi grande & ſi importante charge; pour ces cauſes*, &c.

10. La diſtraction des droits & prérogatives de l'amiral faite par Louis XIV, n'empêche pas que ſa charge ne ſoit encore aujourd'hui l'une des plus belles & des plus importantes charges de la couronne & de l'état. Si elle a perdu du côté de l'autorité & du commandement, elle a gagné par l'extenſion de ſon exercice ſur toutes les provinces maritimes du royaume, excepté la ſeule province de Bretagne; par la jouiſſance paiſible de tous les droits qui lui ont été conſervés; & par la réunion du corps des galeres à celui de la marine, prononcée par ordonnance du 27 ſeptembre 1748, portant ſuppreſſion en même temps des charges de général & lieutenant-général des galeres.

11. L'amiral a, pour marque de ſa dignité, une ancre d'or derriere l'écu de ſes armes, pendante & attachée à un cable. Voyez Piganiol de la Force, dans la Deſcription de la France, *tom. 1, pag. 640*.

12. C'eſt particuliérement l'ordonnance de la marine de 1681, qu'il faut conſulter pour connoître quels ſont les droits attachés à la charge d'amiral. Voici le détail que nous avons pris dans cette ſource, & dans les auteurs qui ont traité la matiere. Nous diviſerons ſes droits en droits honorifiques & droits utiles.

§ III. 1. Parmi les premiers, nous mettrions au premier rang le droit de ſiéger au parlement, ſi ce droit ne lui étoit point conteſté. Tous ceux d'entre les amiraux qui y ont pris ſéance étoient ducs & pairs, ou avoient quelqu'autre qualité à laquelle ce droit étoit attaché; car, comme le dit Dutillet en ſon Recueil des Rois de France, *pag. 400*, *l'amiral pour raiſon de ſon office n'a lieu ès hauts ſieges, voix, n'entrée au conſeil du parlement.* Auſſi lors de la réception de l'amiral de Coligny,

M. le préſident Gilles le Maître lui dit, *qu'il pouvoit ſeoir comme gouverneur & lieutenant général du roi en l'iſle de France, & non pas comme amiral, aucun de ſes prédéceſſeurs n'y ayant eu ſéance.* M. le préſident de Thou dit auſſi à l'amiral de Joyeuſe en 1582, qu'*il pouvoit ſeoir comme duc & pair, & non comme amiral.* La même choſe arriva à la réception de l'amiral duc d'Epernon, & depuis lors, ſes ſucceſſeurs ont reconnu qu'ils n'avoient pas droit de ſéance au parlement en qualité d'amiraux. Voyez le cinquieme plaidoyer de Marion & Guenois ſur les ordonnances.

2. Lorſque le roi vient tenir ſon lit de juſtice au parlement, l'amiral prend place ſur les hauts ſieges, tandis que Meſſieurs du parlement n'occupent que les bas ſiéges; mais alors l'amiral n'a droit de ſéance qu'en qualité de grand officier de la couronne, & parce que, comme l'obſerve Dutillet, *ubi ſuprà*, « quand » le roi ſied en ſon parlement, ou qu'il » le commande, les honneurs de ſondit » parlement ſont départis comme il lui » plaît ». Voyez *Lit de juſtice.*

La qualité de grand officier de la couronne avoit été donnée à l'amiral, ſelon la Popeliniere, *pag.* 44 de ſon Traité de l'amiral, avant l'ordonnance du 2 octobre 1480 qui eſt la premiere loi connue, où il en ſoit fait mention. Elle lui a été confirmée par l'ordonnance du 6 août 1582, & autres, & ſur-tout d'une maniere ſolemnelle, par l'édit du mois de novembre 1669, portant rétabliſſement de la charge d'amiral.

3. On a vu, § II, *n°* 6, l'étendue & l'éminence des droits de l'amiral, quant au commandement: de tous ces droits il n'exerce que celui de commander la prinpale des armées navales; encore faut-il un ordre exprès du roi. Ordonnance de la marine de 1681, *liv.* 1, *tit.* 1, *art.* 6.

4. La juſtice ſe rend au nom de l'amiral dans les ſiéges de l'amirauté. Ce droit lui eſt accordé par l'article 1 du réglement du 12 novembre 1669, attaché ſous le contre-ſcel de l'édit du même mois, portant rétabliſſement de la charge d'amiral; il lui eſt confirmé par l'ordonnance de la marine de 1681, *liv.* 1, *tit.* 1, *art.* 1. L'article 3, du tit. 1, du réglement du 12 janvier 1717, pour les ſiéges d'amirauté dans les colonies, porte auſſi que la juſtice y ſera rendue au nom de l'amiral. Ce droit avoit de tout temps appartenu à cette charge éminente; d'où vient que la juſtice ſe rendit auſſi au nom du grand maître, chef & ſurintendant général de la navigation & du commerce de France, comme repréſentant l'amiral, pendant la ſuppreſſion dont on a parlé § II, *n°* 6. Voyez le Commentaire de Valin ſur *l'art.* 1 *du tit.* 1 *liv.* 1, de l'ordonnance.

Dans les amirautés de la province de Bretagne, la juſtice ſe rend au nom du Roi. Les officiers tiennent de lui leurs proviſions; mais des lettres-patentes du 29 mars 1737, les obligent de prendre l'attache du gouverneur de cette province.

5. Autrefois l'amiral nommoit tous les officiers de l'amirauté, leur donnoit des proviſions, les inſtalloit par lui-même ou par ſes lieutenans, & recevoit leur ſerment. L'érection en titre d'office des charges de l'amirauté a diviſé ce droit; ainſi actuellement la nomination aux offices de l'amirauté appartient bien à l'amiral; mais les officiers ne peuvent exercer qu'en vertu des proviſions accordées par le roi. Quant au droit d'inſtallation, il eſt borné aux ſiéges particuliers, le parlement recevant les officiers des ſiéges généraux. Ordonnance de la marine, *liv.* 1, *tit.* 1, *art.* 2 *&* *tit.* 3, *art.* 2.

6. La libre diſpoſition de la place de ſecrétaire général de la marine a été conſervée à l'amiral; le ſecrétaire n'a beſoin pour exercer ſes fonctions que de la commiſſion de l'amiral, qui lui tient lieu de proviſion en la notifiant aux officiers de chaque amirauté. L'enregiſtrement s'en fait au greffe ſans aucune formalité. Cette place eſt qualifiée de charge: les fonctions & les droits en ſont détaillés dans Valin, *tom.* 1, *pag.* 110.

7. C'eſt à l'amiral qu'il appartient de régler les limites de la juriſdiction des amirautés. Valin, *pag.* 53 de ſon Commentaire, rapporte pour exemple un réglement du 13 janvier 1653, rendu entre

les officiers de l'amirauté de la Rochelle & ceux de l'amirauté de Brouage, transférée depuis à Marennes, par lequel l'amiral, duc de Vendôme, régla que les officiers de la Rochelle « connoîtroient » des priſes qui ſeroient conduites dans la » riviere de Charente & de tous les pro- » cès qui naîtroient à l'occaſion des évé- » nemens qui arriveroient ſur cette riviere, » à l'excluſion de ceux de Brouage, avec » défenſes de les y troubler ».

Le même auteur cite un ſecond exemple à la page 133.

Nous obſerverons que ſur la demande formée par M. le duc de Penthievre, le roi ſupprima d'abord l'amirauté du bourg d'Ault en Picardie, par édit du mois de janvier 1761; & qu'enſuite il fixa les limites des amirautés d'Eu & de Saint-Vallery, entre leſquelles fut partagé le reſſort de l'amirauté du bourg d'Ault, par une déclaration du 30 juin 1767.

8. L'art. 4, du tit. 1, liv. 1 de l'ordonnance de la marine, porte que l'amiral « pourra établir le nombre néceſ- » ſaire d'interpretes, & de maîtres de quai » dans les ports; & où il n'y aura pas » lieu d'établir des maîtres de quai, com- » mettra, ſi beſoin eſt, des perſonnes ca- » pables pour veiller au leſtage & déleſ- » tage des bâtimens de mer, & à l'en- » tretien des feux, tonnes & baliſes ».

De cet article & de l'article 8, du tit. 8, liv. 1, dérivent le droit & la poſſeſſion dont jouit l'amiral, de nommer aux places de profeſſeur d'hydrographie qui viennent à vacquer dans les ports, autres que ceux de marine royale; cette nomination lui appartient même dans les lieux où les villes & communautés payent les appointemens du profeſſeur.

Dans quelques villes, la claſſe d'hydrographie a été réunie au collége. Mais ces réunions faites ſans l'aveu de l'amiral, n'ont pu lui faire perdre ſon droit. Auſſi s'eſt-il pourvu pour les faire révoquer.

C'eſt auſſi l'amiral qui nomme les jaugeurs & les routiers conducteurs des maîtres des navires dans les ports, à la charge par eux de faire enregiſtrer leur commiſſion à la communauté, & d'y prêter le ſerment requis.

C'eſt encore à l'amiral qu'appartient le droit de nommer les deux chirurgiens & apothicaires jurés de chaque amirauté, comme étant des places relatives à la navigation & au commerce maritime.

L'art. 2 du tit. 6, liv. 2, de l'ordonnance, porte « qu'aucun ne ſera reçu » pour ſervir en qualité de chirurgien dans » les navires, qu'il n'ait été examiné & » trouvé capable par deux maîtres chi- » rurgiens qui en donneront leur atteſta- » tion ».

Le droit de nommer des chirurgiens examinateurs, appartenoit à l'amiral. Cependant, comme depuis quelques années il s'élevoit à cet égard pluſieurs conteſtations, & qu'il y avoit des arrêts favorables & des arrêts contraires à l'amiral, l'article 2 du réglement du 5 juin 1717, a terminé toute difficulté : il porte que « les chirurgiens examinateurs ſeront nom- » més dans tous les ports du royaume par » l'amiral de France, & ſeront pris dans » le nombre des chirurgiens jurés; & qu'ils » ſeront tenus de prêter ſerment à l'ami- » rauté où ils feront enregiſtrer leur com- » miſſion ».

L'art. 3, défend à tous autres chirurgiens d'entreprendre de donner leurs atteſtations, ſur peine de nullité & de trois cens livres d'amende, ſi ce n'eſt en cas de mort, d'abſence, de maladie, ou de cauſe légitime de récuſation des chirurgiens établis par l'amiral. Voyez *Chirurgien*.

Enfin, à l'exception des places de conſul & de chancelier de la nation Françoiſe dans les pays étrangers, dont le roi s'eſt expreſſément réſervé la nomination, l'amiral en vertu de l'article 4, du tit. 1, liv. 1 de l'ordonnance, a conſtamment le droit de commettre à tous les emplois relatifs à la navigation & au commerce maritime, de même qu'à la police des ports. C'eſt par une ſuite de ce droit qu'il fait des ordonnances & réglemens pour le maintien de cette police, & qu'il commet le nombre des perſonnes qu'il juge néceſſaires pour veiller à leur exécution. Tous ces droits avoient été formellement reconnus lui appartenir par arrêt du conſeil des 15 octobre 1658 & 6 ſeptembre 1661, avec défenſes à tous

gouverneurs,

gouverneurs, ſeigneurs, &c. de l'y troubler à peine de quinze mille livres d'amende. Ordonnance de la marine, *liv. 1, tit. 1, art. 4*, voyez auſſi les notes de Valin. Quelques villes nomment leur maître de quai. Valin, *tom. 2, pag. 380*, dit auſſi que toutes les commiſſions de l'amiral ſont ſoumiſes à l'enregiſtrement après une enquête de vie, de mœurs, & de religion, & une preſtation de ſerment; mais que les interprètes ſont exempts de l'enquête ſur le fait de la religion.

9. Par une ſuite naturelle du droit de police générale attribuée à l'amiral ſur les ports, côtes & rades du royaume, il lui appartient de les viſiter ou faire viſiter par telles perſonnes qu'il veut; comme auſſi de donner les congés, paſſe-ports, commiſſions, ſauf-conduits aux capitaines & maîtres des vaiſſeaux équipés en guerre ou marchandiſe: Ordonnance, *liv. 1, tit. 1, art. 3 & 5*. Aucun vaiſſeau ne peut ſortir des ports du royaume pour aller en mer ſans congé de l'amiral, enregiſtré au greffe de l'amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation: *ibidem tit. 10, art. 1*. Il faut obſerver à l'égard des ſauf-conduits & paſſe-ports, que l'amiral n'y met que ſon attache, & que le roi les accorde. Voyez auſſi un arrêt du conſeil d'état, du 26 novembre 1707, contre la compagnie des Indes qui ſe prétendoit exempte de prendre des congés de l'amiral pour les vaiſſeaux qu'elle envoyoit des ports de France dans les pays de ſa conceſſion, ou des commiſſions pour ceux qu'elle armoit en guerre.

10. L'article 8 du liv. 1, tit. 1 de la même ordonnance, porte que lorſque l'amiral ſera près de la perſonne de ſa majeſté, les ordres qu'elle enverra aux armées navales lui ſeront communiqués. Ce privilége avoit déja été accordé à l'amiral par l'article 9 du réglement du 12 novembre 1669: & voilà tout ce qui lui eſt reſté de cette autorité qu'il avoit autrefois ſur les armées navales dont il dirigeoit toutes les opérations, & qu'il commandoit en perſonne ou par ſes lieutenans.

Quand l'amiral ſignifie aux officiers de l'amirauté les ordres du roi, il y met ſon attache avec injonction à eux de s'y conformer & de tenir la main à leur exécution. Il fait les mêmes injonctions, ſuivant la nature des ordres, aux amiraux, aux intendans de la marine & aux commiſſaires des claſſes; & lorſqu'il s'agit de déclaration de guerre, l'injonction s'étend alors à toutes les perſonnes dont les fonctions ont rapport à la marine. Ce droit n'a jamais été conteſté à l'amiral; ce qui n'empêche pas que très-ſouvent les ordres du roi ne ſoient notifiés aux amirautés directement par le miniſtre & ſecrétaire d'état chargé du département de la marine.

11. L'amiral a droit de donner des ordres de ſon chef aux officiers de l'amirauté, pour ce qui concerne les affaires maritimes & tous les objets ſoumis à leur juriſdiction. Ce droit lui a été confirmé par un édit du mois de mai 1711.

12. Il a le droit d'établir en chaque amirauté un receveur & un procureur, & de plaider par leur miniſtere, tant dans les amirautés générales ou particulieres, qu'aux tables de marbre, *art. 12., tit. 1, liv. 1*.

Par une ſuite du reſpect pour la dignité de la perſonne de l'amiral, il eſt défendu aux officiers de l'amirauté de prononcer aucune condamnation par corps contre ſon receveur, à peine de quinze mille livres d'amende, d'interdiction & de répondre des droits dont ils auront ordonné la reſtitution; ainſi, lorſqu'il y a matiere à condamner le receveur à reſtituer des droits indûment perçus en tout ou en partie, il ne peut intervenir contre lui qu'une condamnation pure & ſimple. C'eſt la diſpoſition expreſſe d'un arrêt du conſeil d'état du roi du 3 février 1661.

13. L'amiral étant en perſonne ſur la flotte, ſon vaiſſeau porte le pavillon quarré blanc au grand mât, avec les quatre fanaux. Ordonnance, *art. 7, tit. 1, liv. 1*.

L'article 2 de l'ordonnance du roi du 19 novembre 1776, pour régler les pavillons & les marques diſtinctives des vaiſſeaux des différens commandans, porte que le ſeul vaiſſeau que montera l'amiral en perſonne, aura au grand mât un

pavillon quarré blanc, avec l'écuſſon de France au milieu, & deux ancres en ſautoir derriere l'écuſſon.

§ IV. 1. Les droits utiles accordés à l'amiral ſont fort étendus, &, pour ainſi dire, en proportion de l'éclat & de la dignité de ſa charge. La mer a été regardée comme ſon domaine, & tout ce qui y a quelque rapport a ſemblé lui devoir un tribut.

2. Le plus conſidérable & le plus ancien des droits utiles de l'amiral, eſt « le » dixieme de toutes les priſes faites en » mer ou ſur les grèves, ſous commiſſion » & pavillon de France, avec le dixieme » des rançons ». Ordonnance, *liv. 1, tit. 1, art. 9.* Ce droit, ſelon Servin, *tom. 1* de ſes plaidoyers, *pag. 507*, nous vient d'une vieille coutume des Saxons, freres de nos premiers François; il eſt auſſi ancien que la charge même d'amiral. Pendant long-temps, il a tenu lieu à l'amiral de tout autre émolument; ainſi qu'il réſulte de l'article 15 de l'ordonnance du 7 Décembre 1400, qui y joint quelques amendes dont on parlera au nombre ſuivant. Cette ordonnance eſt rapportée par Fontanon, *tom. 3, pag. 10*, & dans le Recueil du Louvre, *tom. 8, pag. 640.* C'eſt un réglement général ſur les droits de l'amiral, & ſur-tout, ſur ſes droits utiles.

La perception du dixieme des priſes au profit de l'amiral, a été confirmée par une foule d'ordonnances, arrêts & réglemens; & elle n'a ſouffert ni interruption, ni diminution, ni exception juſqu'en 1703. A cette époque, par un réglement entre le roi & M. le comte de Toulouſe, il y eut une exception établie pour les vaiſſeaux de guerre que le roi retient pour ſon ſervice dans le nombre de ceux qui ſont pris par ſes vaiſſeaux, avec leurs apparaux, artillerie & munition. Voyez Valin, *tom. 1, pag. 74*, où ce commentateur parle auſſi d'une exception faite en faveur de la compagnie des Indes. C'eſt une déclaration du 3 ſeptembre 1712, qui porte que la compagnie des Indes orientales, jouira, pendant le temps qui reſte de ſon privilége, du dixieme des priſes dans les pays de ſa conceſſion, après lequel temps ce droit appartiendra à l'amiral.

Par un édit du mois d'août 1743, le roi ordonna que le droit du dixieme ſur les priſes & conquêtes faites à la mer, ne pourroit être pris à l'avenir par l'amiral que ſur le bénéfice net revenant aux armateurs, au lieu de le prendre ſur le produit total.

Cette modération dans la perception du dixieme des priſes a été prononcée d'après les offres de M. le duc de Penthievre en 1748. En 1756, ce prince alla plus loin, & conſentit que ſon droit fut entiérement ſuſpendu dans la vue de favoriſer & encourager les armemens en courſe. Inſenſiblement les exceptions, modérations & ſuſpenſions du droit de l'amiral en ont amené la ſuppreſſion totale; elle a été prononcée à perpétuité par édit du mois de ſeptembre 1758, avec attribution, auſſi à perpétuité, à la charge d'amiral, à titre d'indemnité, d'une ſomme de 150000 livres, aſſignée ſur les fermes générales unies & payable chaque année, à compter du premier janvier 1759. Voyez *Priſes.*

3. L'article 10 de l'ordonnance, *tit. 1, liv. 1*, porte *que toutes les amendes adjugées aux ſiéges particuliers, & la moitié de celles qui ſeront prononcées aux tables de marbre*, appartiendront à l'amiral.

Ce droit lui a été attribué depuis très-long-temps ſans aucune variation : voyez l'ancien Mémoire des droits de l'amiral inſéré dans Fontanon, *tom. 3, pag. 28, art. 7*; les ordonnances de 1400, art. 15, de 1517, art. 12, de 1543, art. 4, de 1584, art. 12, & le réglement de 1669, art. 1. La plupart de ces ordonnances ſont rapportées par Fontanon, au *tom. 3* de ſon Recueil.

4. Les confiſcations appartiennent auſſi à l'amiral. L'ordonnance de la marine, *liv. 1, tit. 10, art. 1*; le réglement de 1669, art. 4; les arrêts du conſeil d'état des 13 décembre 1687, 29 juillet 1702, 20 mars 1703, 23 janvier 1706, & les lettres-patentes du 7 ſeptembre 1702, lui ont confirmé ce droit que les anciennes ordonnances lui avoient attribué, avec les amendes, « comme au ſeul ſeigneur

»haut-juſticier de la mer, rades, ports, »havres, quais & rivages, tant & ſi loin »que le grand flot de mars ſe peut »étendre ». *Arrêt & lettres-patentes des 29 juillet & 7 ſeptembre 1702.*

Il y a une différence à faire entre les confiſcations & les amendes. Les confiſcations prononcées au profit de l'amiral lui appartiennent en entier, au lieu qu'on a vu par l'article de l'ordonnance, cité au nombre précédent, que les amendes prononcées aux tables de marbre ne ſont adjugées à l'amiral que pour moitié, l'autre moitié appartenant au roi. La reſtriction faite à ce ſujet, lors de l'enregiſtrement des lettres-patentes du 7 ſeptembre 1702, ne ſauroit avoir lieu pour les confiſcations qui ſe prononcent pour des délits commis en mer. Ces délits ſe jugent aux ſiéges particuliers, & ne ſont jamais portés aux tables de marbre, ni en premiere inſtance, ni par appel.

Il faut obſerver que poſtérieurement aux ordonnances, arrêts & réglemens qui viennent d'être cités, le roi, par l'article 2 de l'arrêt du conſeil du 25 mai 1728, rapporté au ſecond volume du Code de Louis XV, a jugé à propos d'appliquer le profit des amendes & confiſcations, en cas de ſaiſie de marchandiſes prohibées, à l'adjudicataire de ſes fermes, à la charge par lui de payer à M. l'amiral pour indemnité & par forme d'abonnement, la ſomme de vingt mille livres chaque année; « ſans qu'à cette occaſion, porte »l'article 9 de cet arrêt, le fermier puiſſe »prétendre aucun droit ſur les confiſca»tions qui ſeront prononcées par les of»ficiers d'amirauté dans toutes affaires, »de quelque nature que ce puiſſe être, »qui ne regarderont pas directement les »marchandiſes de contrebande ou pro»hibées, & la conſervation des droits des »fermes ». D'ou il ſuit, que les amendes & confiſcations qui ne ſont pas prononcées pour fait de contrebande, ſont adjugées comme auparavant, à M. l'amiral.

Un arrêt du Parlement de Bretagne, du 20 août 1761, faiſant droit ſur les remontrances & concluſions du procureur général du roi, ordonne que dans tous les ſiéges des amirautés de la province, les amendes & confiſcations ne ſeront adjugées à l'avenir au profit de l'amiral, que dans les ſeuls cas où il y aura contravention à ſes droits & à l'ordonnance de la marine, & que dans tous les autres cas où il s'agira de crimes & délits non maritimes, les amendes & confiſcations ſeront adjugées au roi ſeul; qu'en conſéquence, les frais de juſtice, dans les premiers cas, ſeront payés par l'amiral, & que dans les autres cas, ils ſeront payés par les receveurs des domaines de ſa majeſté.

6. L'amiral partage avec le roi ou les ſeigneurs les vaiſſeaux & effets échoués ou trouvés ſur le rivage, & qui ne ſont pas réclamés dans l'an & jour. Ordonnance, *liv. 4, tit. 9, art. 26 & 36.* Voyez *Naufrage.*

La confiſcation des effets échoués ou naufragés appartenans aux ennemis de l'état, eſt au profit du Roi ſeul à l'excluſion de l'amiral; ainſi jugé par les arrêts du conſeil du 10 mars 1691 & 3 janvier 1693, rendus en interprétation de l'article 26 du titre 9, liv. 4 de l'ordonnance de 1681. C'eſt en conſéquence de ces arrêts, que le navire le ſaint Jacques & ſaint Antoine de Gênes, ayant fait naufrage ſur les côtes de Quimper, & les officiers de l'amirauté de cette ville ayant admis les reclamations faites par les françois des marchandiſes chargées pour leur compte dans ce navire, M. le comte de Toulouſe, par jugement du 13 avril 1711, adjugea au roi la confiſcation en entier du navire, avec défenſes aux officiers de Quimper de rendre de pareilles ſentences à l'avenir. Voyez *Confiſcation.*

7. Les offices des ſiéges de l'amirauté qui ſont vacans, tombent aux parties caſuelles de l'amiral. En Bretagne, ils tombent aux parties caſuelles du roi.

8. Le tiers des effets des gens morts en mer, ſans héritiers & ſans avoir teſté, appartient à l'amiral, à titre de déshérence, en vertu de ſa haute juſtice. Ce titre devroit lui donner droit à la totalité de la ſucceſſion; mais il a plu à ſa majeſté de le réduire à un tiers qui eſt acquis à l'amiral en toute ſucceſſion non reclamée dans les deux ans, ſans diſtinguer ſi la

perſonne morte en mer, eſt un aubain ou un regnicole; ſi elle eſt bâtarde, ou née en légitime mariage: l'ordonnance ne fait aucune exception à cet égard, non plus que le réglement du 23 août 1739. Voyez l'ordonnance *art. 9, tit. 11, liv. 3*, & le réglement de 1739, rapporté par Valin, *tom. 2, pag. 433.*

M. le comte de Toulouſe uſa de ſon droit en 1697, en faiſant préſent à l'abbé de Grancey, premier aumônier de M. le duc d'Orléans, du tiers qui lui revenoit dans les effets du chevalier de la Ferriere, capitaine de brûlot, tué à la priſe de Carthagene. Le chevalier étoit frere naturel de l'abbé de Grancey.

9. L'amiral jouit encore de pluſieurs droits utiles, tels que les droits *d'ancrage*, de *feux*, de *tonnes*, de *baliſes*, de *leſtage* & de *délestage*. Il lui appartient auſſi un tiers des effets tirés du fond de la mer, ou jettés par le flot à terre. Voyez l'ordonnance, *liv. 1, tit. 1, art. 4 & 11.*

Les plus conſidérables & les plus anciens de ces droits, ſont ceux d'ancrage & de la jouiſſance du tiers des effets tirés de la mer ou jettés par les flots ſur le rivage. Ils lui ſont attribués par-tout, au lieu qu'il eſt des ports où il ne perçoit pas les autres, & cela peut être originairement par la négligence des commis, d'où il a réſulté un uſage qui fait loi maintenant.

10. Une autre différence à remarquer entre les droits que nous venons de nommer, c'eſt que l'amiral ne perçoit les droits de feux, tonnes & baliſes, qu'à la charge d'entretenir convenablement les feux, tonnes & baliſes, au lieu que les autres droits lui ſont acquis à titre purement lucratif. Voyez les mots *Ancrage*, *Feux*, *Tonnes*, *Baliſes*, *Leſtage*, & *Délestage*.

Autrefois l'amiral avoit d'autres droits, ſoit utiles, ſoit honorifiques, mais qui ont été ſupprimés. Voyez le Commentaire de Valin où ils ſont tous rapportés.

§ V. 1. L'amiral étant un des grands officiers de la couronne, les droits qui ſont attachés à ſa charge doivent être regardés comme des droits qui dépendent du domaine de la couronne.

2. Delà il ſuit, en premier lieu, que l'amiral n'eſt pas le maître de diſpoſer à ſon gré du fond de ces droits. Ils ſont inhérens à ſa charge, plutôt qu'à ſa perſonne; & ſous ce rapport, il n'en eſt que l'uſufruitier.

3. Il ſuit en ſecond lieu, que pour la perception de ces droits, il y a les mêmes priviléges que pour la perception des droits royaux. Voyez *Droits du fiſc.*

§ VI. 1. L'amiral de France a une juriſdiction ſur toutes les matieres relatives aux opérations maritimes, commerce, priſes, &c.

2. Cette juriſdiction s'exerce dans des ſiéges particuliers qu'on nomme *Amirautés*, & qui vont faire le ſujet de l'article ſuivant.

AMIRAUTÉS.

Voyez *Juriſdiction.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition. Différentes ſortes d'amirautés.*
§ II. *De l'ancienneté & de la nature de la juriſdiction des amirautés; établiſſement de différens ſiéges d'amirauté.*
§ III. *Qualités, priviléges, fonctions & compétence des officiers de l'amiraute.*
§ IV. *Obſervations particulieres ſur la forme de procéder dans les amirautés.*

§ I. 1. Les amirautés ſont des juriſdictions où la juſtice ſe rend, dans la plus grande partie du royaume, au nom de l'amiral de France; qui ont droit de connoître des cauſes maritimes, tant au civil qu'au criminel, à l'excluſion des tribunaux ordinaires.

2. Il y en a de deux ſortes: ſavoir,

les ſiéges particuliers & les ſiéges généraux.

3. Les ſiéges particuliers ſont ceux qui ſont établis dans tous les ports & havres du royaume.

4. Les ſiéges généraux ſont ceux qui ſont établis près les parlemens, comme celui de Paris & de Rouen. Celui de Paris ſe tient à la table de marbre au palais. (Voyez *Table de marbre.*) Les appels des jugemens rendus dans les ſiéges particuliers reſſortiſſent aux ſiéges généraux, & delà aux parlemens & conſeils ſupérieurs.

§ II. 1. La juriſdiction des amirautés eſt auſſi ancienne que la charge d'amiral; on ſait que cette charge éminente a exiſté, il y a eu des juges d'amirauté pour connoître, à l'excluſion de tous autres, des cauſes maritimes, tant au civil qu'au criminel, & entre quelques perſonnes que ce fût. On peut conſulter, à cet égard, toutes les anciennes ordonnances qui concernent l'amiral & l'amirauté, & notamment la tranſaction du 30 août 1377, paſſée entre l'amiral Jean de Vienne & le comte d'Eu; cette tranſaction a été homologuée au parlement. On la trouve dans Fontanon, *tom. 3, pag. 9.*

2. Autrefois les amirautés n'avoient pas la forme qu'elles ont reçue depuis. Il n'y avoit pour juges que les lieutenans de l'amiral & autres officiers par lui nommés & inſtitués. Les choſes ſont reſtées dans cet état juſqu'en 1554.

3. Henri II, par édit du mois d'avril 1554, donna une forme nouvelle à cette juriſdiction. Sans préjudicier au droit de nomination de l'amiral, il érigea en titre d'office les charges de judicature de l'amirauté, & depuis ce temps les officiers de l'amirauté ſont, tout à la fois, officiers royaux & officiers de l'amiral.

4. Comme officiers de l'amiral, c'eſt à lui que les officiers des amirautés payent le droit annuel, & c'eſt à ſes parties caſuelles que tombent les offices des amirautés. Il y a une exception pour la Bretagne; la juſtice, dans les ſiéges d'amirauté de cette province, ſe rend au nom du roi, & les offices y tombent aux parties caſuelles du roi; les officiers pourvus au nom du roi ſont ſeulement obligés de prendre ſur leurs proviſions l'attache du gouverneur de la province.

5. Par cette raiſon encore, l'exercice de la juriſdiction des amirautés eſt exempt de pluſieurs droits qui ſe perçoivent dans les juſtices royales. Pour être compriſes dans l'aſſujétiſſement à ces droits, il faut que les amirautés ſoient nommées dans les édits ou déclarations qui les établiſſent.

« En 1640, dit Valin, *pag. 53*, le »roi ayant créé dans toutes les juriſdic»tions royales du royaume des offices de »greffiers alternatifs & triennaux, clercs, »commis, pariſis & contrôle, les traitans »voulurent les établir dans les amirautés, »ſous prétexte que ce ſont des juſtices roya»les; mais, par une déclaration du 27 »novembre de la même année 1640, le »roi déclara n'avoir entendu comprendre »dans cet édit, ni dans ceux faits & à »faire, ſous le nom de juſtices royales, »les amirautés, & fit défenſes aux trai»tans de pourvoir à ces offices dans les »amirautés, ſous peine de 6000 livres »d'amende ».

Voyez les arrêts du conſeil rapportés par ce commentateur, *ibid.* Voyez auſſi le Dictionnaire des Domaines, au mot *Amirauté.*

6. A la même époque de 1554, dont nous avons parlé, les ſiéges d'amirauté étoient en petit nombre. Ils ont été multipliés en différens temps, & entr'autres loix, par un édit du mois d'avril 1691. Leur dernier état eſt réglé principalement par un édit du mois de mai 1711, que le roi annonce dans le préambule « com»me contenant une nouvelle explication »& interprétation des anciennes & nou»velles ordonnances, édits & réglemens »concernant la compétence de tous les »offices des amirautés; une ſuppreſſion »générale de tous les offices de nouvelle »création dans ces ſiéges, qui n'avoient »pas été levés juſqu'alors, & une création »de nouveaux offices ». Nous rapporterons, dans le § ſuivant, pluſieurs articles de cet édit important, que l'on trouve imprimé dans pluſieurs recueils, & entr'autres dans le Recueil judiciaire de Toulouſe, *tom. 2, pag. 354.* L'édit a été

enregiſtré au parlement de Toulouſe, le 26 ſeptembre 1711.

7. Avant l'année 1717, il n'y avoit point de ſieges d'amirauté établis dans nos colonies de l'Amérique, quoique l'amiral y perçût tous les droits attachés à la charge, en vertu de l'arrêt du conſeil du 14 mars 1695. Un réglement du 12 janvier 1717, revêtu de lettres-patentes du même jour, enregiſtrées au parlement le 12 mai ſuivant, établit des amirautés dans toutes les colonies. L'article premier du titre 1 de ce réglement eſt conçu en ces termes : « Il y aura à l'avenir, dans tous » les ports des iſles & colonies françoiſes, » en quelque partie du monde qu'elles » ſoient ſituées, des juges pour connoître » des cauſes maritimes, ſous le nom d'of- » ficiers d'amirauté, privativement à tous » autres juges, & pour être par eux leſdi- » tes cauſes jugées ſuivant l'ordonnance de » 1681, & autres ordonnances & régle- » mens touchant la marine ».

L'article 2 du même titre, porte que la nomination des juges de ces amirautés appartiendra à l'amiral, comme en France, » ſans toutefois qu'ils puiſſent exercer » qu'après avoir, ſur ladite nomination, » obtenu une commiſſion de ſa majeſté, » au grand ſceau, laquelle commiſſion ſera » révocable *ad nutum* ».

Suivant l'article 4, leur compétence eſt la même qui eſt expliquée par l'ordonnance de 1681, *liv. 1, tit. 2*, & par l'édit de 1711. Les autres articles du même titre reglent le nombre des officiers, &c.

8. L'article premier du titre 3, porte « que les affaires de la compétence de » l'amirauté, ſeront inſtruites & jugées con- » formément à l'ordonnance de 1681, » & les appels portés au conſeil ſupé- » rieur, où reſſortit la juſtice ordinaire » du lieu ».

Ce réglement eſt rapporté en entier par Valin, en ſon Commentaire, *pag. 116, tom. 1.*

§ III. 1. Les qualités que les officiers d'amirautés doivent avoir, pour être pourvus de leurs offices, ſont réglées par le titre 3 du livre 1 de l'ordonnance de 1681. L'article premier exige que les lieutenans, conſeillers, avocats & procureurs du roi tant dans les ſiéges généraux que particuliers, ſoient gradués, & ayent fréquenté le barreau. L'édit de mai 1711, en créant des offices de conſeillers, s'eſt contenté que, dans les ſiéges particuliers, ces conſeillers fuſſent marchands, négocians, & gens entendus au fait du commerce & de la navigation. L'article 7 du titre premier du réglement de 1717, a diſpenſé même les lieutenans & procureurs du roi des amirautés, dans les colonies, de la néceſſité d'être gradués, & il a permis de les choiſir parmi les juges des juriſdictions ordinaires, ſans les obliger à prendre des lettres de compatibilité, mais non parmi les membres des conſeils ſupérieurs. L'édit de 1711 avoit déja permis en général, aux officiers des amirautés d'exercer, ſans incompatibilité, tous autres offices de judicature, tant dans les villes & lieux de leur établiſſement, que dans les lieux diſtans d'une journée au plus.

2. L'âge requis pour être pourvu de l'office de lieutenant dans les ſieges généraux eſt vingt-ſept ans; & celui de vingt-cinq pour être pourvu des offices d'avocat & procureur du roi. L'édit de 1711 exige l'âge de vingt-ſept ans, pour être pourvu des offices de lieutenant criminel dont il porte création dans les amirautés. Dans pluſieurs ſiéges, ces offices de lieutenant criminel ont été acquis par les lieutenans généraux. Le réglement de 1717 n'exige, pour les lieutenans comme pour les procureurs du roi, que l'âge de vingt-cinq ans.

3. Les greffiers des ſiéges généraux & particuliers ne peuvent être reçus avant l'âge de vingt-cinq ans, ſuivant l'article premier du titre 4 de l'ordonnance de 1681.

4. Les huiſſiers audienciers, viſiteurs & autres ſergens de l'amirauté, doivent avoir également l'âge de vingt-cinq ans, lors de leur réception. Ils doivent être examinés ſur les articles de l'ordonnance qui concernent le fait de leur charge, & ils ſont tenus de donner une caution de 300 livres. Ord. de 1681, *tit. 5, art. 1.*

5. La réception des lieutenans généraux & particuliers, conſeillers, avocats & procureurs du roi des ſiéges qui reſſortiſſent nuement aux cours, doit être faite

par ces cours. Les mêmes officiers, dans les ſiéges particuliers, doivent être reçus aux tables de marbre. Ord. de 1681, *tit.* 3, *art.* 2. Suivant le réglement de 1717, les juges des ſiéges d'amirauté, dans les colonies, doivent être recus au tribunal où ſe portent les appels de leurs ſentences.

6. L'ordonnance de 1681, *tit.* 3, *art.* 3, accorde aux lieutenans, conſeillers, avocats & procureurs du roi des tables de marbre, le droit de committimus aux requêtes du palais des cours de parlement dans le reſſort deſquelles ils ſont établis; ceux des ſiéges particuliers ont leurs cauſes commiſes devant les baillis & ſénéchaux.

7. L'édit de 1711 accorde aux lieutenans généraux & principaux (dans les ſiéges particuliers), conſeillers, procureurs & avocats du roi des amirautés, tant anciens que nouveaux, rang & ſéance aux aſſemblées & cérémonies publiques & particulieres, avant les officiers des élections, greniers à ſel, eaux & forêts, juges des traites, & juges des ſeigneurs, & déclare qu'ils ne pourront être précédés que par les juges royaux ordinaires.

Le droit de préſéance des officiers de l'amirauté ſur les juges des ſeigneurs, a été confirmé en faveur des officiers de l'amirauté de Montpellier & Cette, par arrêt du parlement de Toulouſe, du 21 avril 1738, qui, ſans avoir égard à l'intervention de M. l'évêque d'Agde, ſeigneur haut-juſticier de Cette, prenant le fait & cauſe de ſes officiers, « a maintenu les officiers »de l'amirauté de Montpellier & Cette, »au droit d'avoir rang & ſéance en toutes »aſſemblées & cérémonies publiques & par»ticulieres, avant les officiers de la juſtice de »M. l'évêque d'Agde à Cette; & en conſé»quence a ordonné que le banc des of»ficiers de l'amirauté ſeroit remis & placé »dans l'endroit le plus honorable dans la »nef de l'égliſe paroiſſiale de Cette, & »au côté droit, près où l'on monte au »chœur de ladite égliſe, d'où il avoit été »déplacé; qu'à cet effet, les officiers du »ſeigneur céderoient la place dans huitaine, après la ſignification de l'arrêt; »ſinon permis aux officiers de l'amirauté »de faire ôter le banc des officiers du »ſeigneur, à leurs frais & dépens, & d'y »faire replacer le leur, ſauf aux officiers »du ſeigneur à en faire placer un pour »eux, à la ſuite & dans une place inférieure, avec défenſes à eux d'apporter »aucun trouble aux officiers de l'amirauté, »à peine de cinq cens livre d'amende ».

Les maire & conſuls de Cette, contre leſquels le précédent arrêt avoit été rendu par défaut, y formerent oppoſition; mais ils ſuccomberent. Malgré la force & le zele qu'ils mirent dans leur défenſe, arrêt intervint, le 21 mai 1739, qui les débouta de leur oppoſition, & ordonna l'exécution de l'arrêt du 21 avril 1738, &, en cas de trouble ou empêchement, prononça une amende de 3000 livres.

Valin, qui rapporte ces deux arrêts en forme, *tom.* 1, *pag.* 165 *& ſuiv.* obſerve, *pag.* 164, que leur déciſion eſt générale pour ce qui concerne les officiers haut-juſticiers non royaux, mais qu'elle n'eſt pas également générale par rapport à la préſéance accordée aux officiers des amirautés ſur les maire, conſuls, ou autrement ſur les officiers municipaux; qu'à cet égard, il faut diſtinguer les villes où il y a des juges royaux, d'avec celles où les juſtices ne ſont que ſeigneuriales. Dans les premieres, les maire & conſuls, ou officiers municipaux, vont de pair avec les juges royaux, & doivent, par conſéquent, avoir le pas ſur les officiers des amirautés. Dans les villes, au contraire, où il n'y a pas de juges royaux, ceux de l'amirauté ont la préſéance ſur les officiers municipaux. C'eſt alors le cas d'appliquer sûrement l'arrêt du parlement de Toulouſe.

L'obſervation de Valin eſt conforme à un arrêt du conſeil du 31 décembre 1686, pour l'amirauté de Dunkerque. Celui-ci ordonne que « quant au rang & préſéance »dans les cérémonies publiques, les offi»ciers du *magiſtrat* précéderont, comme »par le paſſé, ceux de l'amirauté, en cas »qu'ils s'y trouvent ».

8. Valin aſſure, *tom.* 1, *pag.* 163, que les officiers de l'amirauté, ou plutôt le premier officier du ſiége, & le procureur du roi, ſont exempts du logement des gens de guerre. A l'égard des autres

exemptions de guet & garde, taille, &c. Voyez *Exemption.*

9. Les anciennes ordonnances ont attribué, & l'édit de 1711 a expreſſément confirmé à tous les huiſſiers & ſergens des amirautés, le privilége d'exploiter par tout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*, avec faculté de « mettre à exécution toutes let-» tres-patentes, jugemens & autres actes » de juſtice, de quelques juges qu'ils ſoient » émanés, même ceux paſſés ſous le ſcel » du châtelet de Paris ».

Différens tribunaux ont conteſté ce privilége, mais ils ont toujours ſuccombé. En voici un exemple choiſi parmi une foule d'autres.

Le lieutenant criminel du bailliage de Coutances entreprit d'aſſujétir les huiſſiers de l'amirauté à prêter ſerment devant lui, avant que de pouvoir faire aucuns exploits, ni autres actes de juſtice en matiere criminelle, avec défenſes d'y contrevenir, à peine d'interdiction & de 500 livres d'amende; il fondoit cette prétention ſur quelques arrêts rendus au parlement de Rouen. M. le duc de Penthievre s'étant pourvu au conſeil, il intervint arrêt le 12 juillet 1738, qui, ſans s'arrêter à l'aſſignation donnée aux huiſſiers de l'amirauté de Grandville, à la requête du lieutenant criminel de Coutances, maintint les huiſſiers & ſergens des amirautés « dans le » droit & poſſeſſion d'exploiter par tout le » royaume, & de mettre à exécution tou-» tes lettres-patentes, arrêts, ſentences & » jugemens, & tous actes de juſtice de quel-» ques cours & juriſdictions qu'ils ſoient » émanés, & ce en vertu du ſerment par » eux prêté dans les ſiéges d'amirauté où » ils ont été reçus, avec défenſe de les y » troubler, à peine de 1000 livres d'a-» mende, & de tous dépens, dommages » & intérêts ». L'arrêt eſt rapporté en entier par Valin, *tom. 1, pag. 188.*

10. L'amirauté de Marſeille a le privilége particulier, que c'eſt à ce ſiege & aux députés du commerce de la même ville, que correſpondent les conſulats des échelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie. C'eſt au même ſiége de l'amirauté de Marſeille que les parties doivent ſe pourvoir, en cas de conteſtation entre les conſuls & les négocians, tant aux échelles du Levant, qu'aux côtes d'Afrique & de Barbarie, pour leurs affaires particulieres. Voyez l'Ordonnance de 1681, *liv. 1, tit. 3, art. 17 & 19*, & le mot *Conſuls.*

11. La compétence des ſiéges d'amirauté eſt réglée par les quinze articles qui compoſent le titre 2 du livre premier de l'ordonnance de 1681, mais elle ſemble avoir été fixée d'une maniere plus générale & plus claire, par deux loix poſtérieures; ſavoir, la déclaration du 31 janvier 1694, & l'édit de mai 1711.

Le diſpoſitif de la premiere de ces deux loix, qui a été enregiſtrée au parlement, le 20 février 1694, s'exprime en ces termes: « Nous avons déclaré & déclarons, » voulons & nous plaît, que les juges de » l'amirauté connoiſſent des matieres, tant » civiles que criminelles, contenues en no-» tre ordonnance de 1681, enſemble des » cas qui pourront arriver ſur la mer, les » ports, havres & rivages, & ſur les quais, » même entre particuliers & perſonnes pri-» vées, ſans que leſdits officiers puiſſent » y être troublés par nos juges ordinaires, » ni par les juges des ſeigneurs particu-» liers, leur faiſant défenſes de s'immiſcer » dans la connoiſſance des cas qui arri-» veront ès lieux ci-deſſus expliqués, à » peine de nullité ».

Les rivages, dont il eſt queſtion dans cette déclaration, ſont les lieux que la mer couvre & découvre, « tant que le » grand flot de mars peut s'étendre », ſuivant l'expreſſion de l'ordonnance du 27 février 1534.

L'amirauté de Morlaix avoit décreté de priſe de corps, & enſuite par ſentence définitive, déclaré un garçon apothicaire, nommé Kerſali, atteint & convaincu d'avoir attaqué publiquement un médecin dans la rue du Pont-aux-choux & ſur le quai de Morlaix, qui ſont couverts par la mer dans le temps des grandes marées de mars & ſeptembre, de lui avoir dit des injures atroces, &c. en conſéquence il avoit été condamné à faire réparation au médecin, à l'audience publique, condamné en 10 livres d'amende, & 100 livres d'intérêts civils. Kerſali interjéta appel au parlement

parlement de Rennes, des décret, procédures & ſentence définitive, tant comme de juge incompétent, qu'autrement. Par arrêt du 14 juillet 1727, la cour, ſans s'arrêter au moyen d'incompétence, confirma le décret, mais réforma la ſentence, en ce qu'elle avoit déclaré Kerſali atteint & convaincu, & en ce qu'elle l'avoit condamné en 100 livres d'intérêts civils. Journal du parlement de Bretagne, *tom. 1, chap. 47.*

A l'égard de l'édit de 1711, qui eſt la ſeconde loi que nous avons citée, voici ſes diſpoſitions. « Voulons & nous plaît, en expliquant & interprétant, en tant que beſoin ſeroit, l'article 2 du titre 2 de notre ordonnance générale de la marine du mois d'août 1681, & celle du mois de novembre 1684 pour notre province de Bretagne, que toutes actions & conteſtations qui naîtront entre marchands, négocians & autres, pour raiſon, & en exécution des contrats, ſociétés & autres actes paſſés pour des entrepriſes concernant le commerce de la mer & de la navigation, ſoient de la compétence des juges des amirautés; comme auſſi celles qui naîtront au ſujet des ventes, achats, ou autres contrats concernant les marchandiſes qui ſeront tirées, tranſportées ou envoyées par la voie de la mer, entre perſonnes aſſociées, pour en partager les pertes ou profits; ſans que, ſous ce prétexte, les officiers & juges des amirautés puiſſent prendre connoiſſance des conteſtations entr'autres perſonnes non intéreſſées auxdites pertes ou profits deſdits traités, envois ou tranſports ».

» Voulons pareillement que tous les procès, conteſtations & prétentions des directeurs, actionnaires & intéreſſés dans les compagnies formées & érigées pour les entrepriſes & commerce de mer par la navigation, & dans celles qui pourront être formées ci-après, ſoit que les affaires ſoient perſonnelles entr'eux, ſoit qu'elles ſoient contre d'autres particuliers non intéreſſés, pourvu néanmoins que ce ſoit pour raiſon deſdites entrepriſes de mer, & en conſéquence d'icelles, ſoient déclarés & réputés, comme nous les déclarons & réputons, de la compétence des officiers deſdits ſiéges, à l'exception, toutefois, de celles dont nous avons réſervé la connoiſſance à nous & à notre conſeil, ou aux gens tenant les requêtes de notre hôtel, & que les officiers deſdits ſiéges connoiſſent généralement de toutes matieres civiles, criminelles & de police à eux attribuées par les anciennes & nouvelles ordonnances, circonſtances & dépendances ».

L'édit aſſure enſuite aux lieutenans des amirautés, à l'excluſion de tous autres juges & officiers généralement quelconques, la viſite des vaiſſeaux qui entrent dans les ports ou qui en ſortent. Pour ce qui eſt des cas particuliers de contrebande, voyez *Contrebande.*

Valin rapporte, dans ſon Commentaire ſur l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1681, une déciſion importante, relativement à l'exécution des diſpoſitions de l'édit de 1711, ſur la compétence des officiers de l'amirauté. Le ſieur de la Martiniere, tréſorier général des fortifications, ayant pris un ſixieme d'intérêt dans l'armement fait à la Rochelle d'un navire pour la traite des noirs, la mort de l'armateur donna lieu à des diſcuſſions, & le ſieur de la Martiniere fit aſſigner la veuve de cet armateur aux requêtes du palais à Paris, en vertu de ſon committimus, pour être rembourſé de 6000 livres qu'il avoit payées à compte de ſon ſixiéme d'intérêt. La veuve de l'armateur demanda ſon renvoi en l'amirauté de la Rochelle; mais elle en fut déboutée par ſentence des requêtes du palais, & arrêt aviſé au parquet, les 24 octobre 1749 & 20 avril 1750. M. le duc de Penthievre, amiral de France, demanda la caſſation de ces ſentences & arrêts, comme contraires à l'ordonnance de 1681; il produiſit un cahier de copies de lettres qui prouvoient que le ſieur de la Martiniere étoit réellement intéreſſé pour un ſixieme dans l'armement & la ſentence de l'amirauté de la Rochelle, qui avoit ordonné la vente du navire. Par arrêt du 19 avril 1750, le roi caſſa la ſentence des requêtes du palais & l'arrêt du parlement, ordonna l'exécution des articles 1, 2 & 15 du tit. 2 du liv. 1 de l'ordonnance de 1681, & renvoya les parties au ſiége de l'amirauté de la Rochelle.

Il y a pluſieurs cas dans leſquels les ſieges des amirautés connoiſſent des cauſes qui regardent l'état & la perſonne des Negres qui ſe trouvent en France; mais ſur ce ſujet voyez le mot *Negre*.

Un arrêt du conſeil d'état, du 15 décembre 1776, ordonne que les conteſtations nées & à naître ſur l'entretien des tours, feux & ſignaux établis ſur les côtes du royaume pour la ſûreté de la navigation, ainſi que ſur le paiement des droits dus à ce ſujet par les navigateurs, ſeront portées au ſiége des amirautés du reſſort où ces feux & ſignaux ſont établis, pour y être jugées ſommairement.

12. Les officiers des amirautés de Dunkerque & de Calais étant en conteſtation ſur les limites de leur territoire reſpectif, & étant même, à ce ſujet, en inſtance à la grand'chambre, un vaiſſeau Hollandois échoua, le 4 mars 1762, vers l'entrée du canal de Gravelines, l'un des lieux où la juriſdiction étoit conteſtée entre les deux ſiéges. Les officiers de l'une & de l'autre amirauté ſe tranſporterent, & ceux de l'amirauté de Dunkerque étant arrivés les premiers, ils apperçurent dans le cours de leurs opérations un nommé Vattés, garde-côte pour l'amirauté de Calais, qui faiſoit travailler au ſauvement des effets échoués. Auſſi-tôt le procureur du roi de l'amirauté de Dunkerque rend plainte contre des *quidams* qui s'ingerent, dit-il, d'enlever des marchandiſes du vaiſſeau échoué. Information; décret de priſe de corps contre Vattés; un huiſſier de l'amirauté, nommé Baudri, eſt envoyé, aſſiſté de ſoldats & fuſiliers, pour le prendre. Les officiers de l'amirauté de Calais venoient d'arriver, aſſiſtés de la maréchauſſée; ils entendent leur garde-côte crier qu'on l'arrête; ils envoyent la maréchauſſée, qui fait relâcher Vattés & arrête Baudri: on lui met les menottes, & on le détient dans la maiſon de Vattés, depuis le 5 mars au ſoir, que la ſcene étoit arrivée, juſqu'au lendemain 6, qu'on le laiſſe aller ſans rendre d'ordonnance d'élargiſſement, comme on n'avoit pas donné de décret de priſe de corps pour l'arrêter.

Pluſieurs mois après, Baudri rend ſa plainte en la tournelle, qui permet d'informer & commet, à cet effet, le lieutenant criminel de Boulogne-ſur-mer. L'information ſe fait, les officiers de l'amirauté de Calais forment oppoſition à l'arrêt, & demandent le renvoi à l'audience, où la cauſe eſt effectivement renvoyée, avec M. le procureur général, par arrêt du 9 mars 1763.

Vattés ſe rend alors intervenant, les officiers de Calais prennent ſon fait & cauſe, & par une requête du 27 août 1765 ils demandent à être reçus appellans de la procédure & décret décerné par l'amirauté de Dunkerque contre Vattés; que toute cette procédure ſoit déclarée nulle & incompétente; que faiſant droit ſur leur oppoſition à la plainte & information de Baudri, le tout ſoit déclaré nul, injurieux & calomnieux; Baudri condamné à leur en faire reparation à leur audience & en des dommages-intérêts.

Par arrêt rendu en la tournelle, le ſamedi 10 décembre 1763, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, la procédure faite par l'amirauté de Dunkerque contre Vattés a été déclarée nulle; défenſes faites aux deux amirautés de décreter pour contention de juriſdiction, & à celle de Calais, d'empêcher l'exécution des décrets, & de faire arrêter priſonnier, ſans décret préalable, hors le cas de flagrant délit; ſans s'arrêter à l'oppoſition des officiers de l'amirauté de Calais à la procédure faite en la cour par Baudri, les condamne conjointement avec Vattés en 100 livres de dommages-intérêts & aux dépens; enjoint à Vattés d'être plus circonſpect à l'avenir dans l'exercice de ſes fonctions. *Regiſtres criminels.*

§ IV. 1. Les formes qu'on ſuit pour l'adminiſtration de la juſtice dans les amirautés, différent, en pluſieurs points, de celles qui ſont gardées dans les autres tribunaux.

1°. Valin aſſure que les étrangers ne ſont pas tenus de donner la caution, *judicatum ſolvi*, lorſqu'ils plaident dans les amirautés, parce qu'en fait de commerce, dit-il, tous les hommes ſont regardés comme s'ils étoient de la même nation, *ſur l'art. 1 du tit. 2.*

2°. Dans les affaires où il y a des étrangers ou forains parties, & en celles qui

concernent les agrêts, victuailles, équipages & radoubs des vaiſſeaux prêts à faire voile, & autres matieres proviſoires, les aſſignations peuvent être données de jour à jour, & d'heure à heure, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion du juge, & le défaut peut être jugé ſur le champ. *Ordon. de 1681, tit. 11, art. 2.*

3°. Dans les ſiéges d'amirauté où l'on juge en premiere inſtance, les parties peuvent plaider en perſonne, ſans miniſtere d'avocat ni de procureur. *Ibid. art. 3.*

4°. Il eſt fait des défenſes très-expreſſes, ſous des peines ſéveres, aux greffiers des amirautés, de communiquer les chartes-parties, connoiſſemens, lettres d'adreſſe, & autres papiers trouvés dans les vaiſſeaux pris ou échoués; ni les procès-verbaux, informations, interrogatoires & autres procédures & inſtructions ſecretes concernant les priſes & échouemens, ſi ce n'eſt par ordonnance du juge. *Ibid. tit. 4, art. 11.*

5°. Il y a auſſi des procédures particulieres pour les ſaiſies & les ventes forcées des vaiſſeaux qui ſe font de l'autorité des juges de l'amirauté. L'ordonnance a un titre exprès ſur cette matiere, *le quatorzieme du liv. 1.* Mais voyez, à cet égard, le mot *Saiſie réelle de navire.*

6°. La contrainte par corps a lieu pour les jugemens des amirautés donnés en matiere de vente & achat des vaiſſeaux, fret ou nolis, engagement ou loyer des matelots, aſſurances, groſſes aventures, ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer. *Ordon. de 1681, liv. 1, tit. 13, art. 5.*

7°. Les jugemens des ſiéges particuliers de l'amirauté, qui n'excedent 50 livres, ainſi que ceux des ſieges généraux qui n'excedent 150 livres, ſont exécutoires définitivement & ſans appel. *Ordon. liv. 1, tit. 13, art. 1.*

Les jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral, ſont exécutoires par proviſion à la caution juratoire du receveur. *Ibid. art. 2.*

Les ſentences concernant la reſtitution des choſes déprédées ou pillées dans les naufrages, ſont pareillement exécutoires, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en donnant caution. *Ibid. art. 3.*

Les jugemens, dont l'appel interjetté n'aura pas été relevé dans les ſix ſemaines, ſont pareillement exécutoires, nonobſtant l'appel, en donnant caution. *Ibid. art. 4.*

2. A l'égard des droits qui ſe perçoivent par les officiers de l'amirauté dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont été fixés par différens réglemens, notamment par un tarif arrêté au conſeil, le 15 décembre 1714, dont l'exécution a été ordonnée par une déclaration du 28 avril 1715, enregiſtrée au parlement le 9 mai ſuivant. On trouve au Code de Louis XV, *tom. 1, pag. 285*, un arrêt du conſeil, du 27 mai 1725, auquel eſt joint un tarif du même jour, qui a réglé les droits qui doivent être perçus par les officiers de l'amirauté de Nantes. Il y a, dans le même volume, *pag. 357*, une ordonnance plus générale, du 3 juillet 1725, pour fixer les droits de preſtation de ſerment, &c. dus par les capitaines, &c.

En 1767, M. le duc de Penthiévre ayant repréſenté au roi qu'il s'étoit introduit dans pluſieurs amirautés différentes formes de procéder, des uſages nouveaux & même certains abus, de ſorte que les malheureux, dont les vaiſſeaux étoient pris ou échoués, ſe trouvoient expoſés à des frais exorbitans, ſoit par le nombre & la taxe des journées & vacations des officiers, ſoit par la multitude des frais & des procédures ſur le ſauvetage, le roi nomma une commiſſion de pluſieurs conſeillers d'état, de maîtres des requêtes, & du ſecrétaire général de la marine, pour s'aſſembler près de M. l'amiral, & y procéder à l'examen des mémoires & piéces qui ſeroient envoyés par les officiers des amirautés, & être enſuite propoſé au roi tels réglemens qui ſeroient jugés néceſſaires.

Le réſultat des aſſemblées de cette commiſſion a été une déclaration du 10 janvier 1770, enregiſtrée le 31 mai 1771, contenant un réglement en vingt-ſept articles, ſur les procédures à faire lors des naufrages & échouemens, & ſur les ſommes à payer aux différentes perſonnes qui concourent au ſauvement des effets. Voyez *Naufrage.*

Le même jour, 10 janvier 1770, le roi donna deux lettres-patentes qui ont été enregiſtrées, les unes & les autres, le 27 mai 1771.

L'objet des premieres eſt de régler, d'une maniere invariable, les droits & ſalaires des officiers des amirautés. Elles fixent d'abord les droits dus pour les congés des bâtimens qui font voyage, pour les rapports, inventaires, enregiſtrement de commiſſion, viſite & vente de vaiſſeaux, &c. Il eſt queſtion enſuite de la taxe des procédures qui peuvent ſe faire à la table de marbre à Paris; en troiſieme lieu, de la taxe de pareilles procédures à la table de marbre de Rouen; en quatrieme lieu, des droits qui ſe payeront aux amirautés principales & particulieres du Ponant. Il faut obſerver, à ce ſujet, qu'on appelle amirautés du Ponant, celles qui ſont établies ſur les côtes de l'Océan, par oppoſition aux amirautés du Levant, qui ſont celles des côtes de la Méditerranée. La cinquieme partie des lettres-patentes, dont nous parlons, eſt relative aux droits à payer dans ces amirautés du Levant. La ſixieme partie regle les frais des procédures des priſes dans toutes les amirautés du royaume. La ſeptieme, les frais relatifs aux procédures ſur les priſes faites en vertu de lettres de repréſailles. La huitieme, les frais des procédures civiles & criminelles dans les amirautés principales & particulieres du royaume.

Les ſecondes lettres-patentes du 10 janvier 1770, ont pour objet la viſite des bâtimens qui entrent dans les ports du royaume, qui en ſortent, ou qui y font relâche. Elles ordonnoient que ces viſites ſeroient faites par trois officiers; mais un arrêt du conſeil, du 22 juin 1771, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées le 26 juillet ſuivant, a dérogé à cette diſpoſition, & a permis, par proviſion, aux officiers des amirautés de faire les viſites au nombre de deux officiers. Voyez *Commerce de mer* & *Navires*.

AMMAN.

1. Nom donné à divers officiers dans les pays limitrophes de la France.

2. L'*Amman* eſt, dans pluſieurs des petits cantons de la Suiſſe, le premier magiſtrat de la république que l'on renouvelle tous les ans, ou tous les deux ans.

3. Ailleurs, on donne le nom d'Amman au *Bourguemaître* ou *Maire* d'une ville. Voyez ces derniers mots.

4. L'officier nommé *Amman* dans la coutume de Bruxelles, *tit.* 1, *articles premier, juſques & compris l'article* 10, *& article* 30, eſt le magiſtrat chargé des fonctions du miniſtere public dans la ville & ſes dépendances. Voyez *Miniſtere public*.

5. Il paroît que l'officier nommé *ammannus* dans la coutume de Malines, *tit.* 1, *art.* 41, eſt un greffier. La coutume veut qu'en cas d'abſence ou de maladie, il ſoit remplacé par un huiſſier commis par les juges. Voyez ci-devant le mot *Aman*, & le Gloſſaire de Ducange, *verbo Amman*.

AMMESTRE.

Les échevins de Straſbourg portent le nom d'*Ammeſtre*, ſuivant le Dictionnaire de l'académie, *verbo Ammeſtre*.

Il paroît par ce qu'on lit dans le ſupplément du Gloſſaire de Ducange, *verbo Amannus*, n° 2, que l'on nommoit autrefois *Ammeſtres*, en Alſace, les ſyndics ou gardes des communautés d'arts & métiers.

AMNISTIE.

Voyez, 1°. *Grace*; 2°. *Délit.*

SOMMAIRES.

§ I. *Définition.* — *Renvois.*
§ II. *Diſtinction entre les amniſties* générales *ou* limitées, abſolues *ou* conditionnelles.
§ III. *Des cauſes ordinaires des amniſties, & des différens délits pour leſquels il s'en accorde : exemples & renvois.*
§ IV. *De l'effet des amniſties, quant à l'intérêt* public *&* privé.
§ V. *Les amniſties publiées après une révolte ou une ſédition s'étendent-elles à toute ſorte de crimes indiſtinctement ?*
§ VI. *Renvoi concernant les graces accordées par nos rois à des priſonniers dans certaines occaſions de réjouiſſance ; le privilége des évêques d'Orléans à leur entrée, & le privilége de* la fierte.

§ I. 1 L'Amniſtie eſt le pardon d'un crime ou la décharge d'une dette accordée par le prince à un certain nombre de ſes ſujets, en les comprenant ſous une déſignation générale, & ſans nommer perſonne.

Ainſi l'on appelle *amniſtie*, 1°. l'acte par lequel le prince défend de faire ou de continuer aucunes pourſuites, ou bien d'exécuter des condamnations prononcées contre pluſieurs perſonnes coupables, déſignées ſeulement par le genre de délit qu'elles ont commis.

2°. On donne le même nom à des décharges générales de comptes & de débets de comptes accordées par le roi à pluſieurs de ſes officiers déſignés ſeulement par leur qualité de comptables envers lui. Telle eſt l'amniſtie accordée par la déclaration du 4 mai 1766, regiſtrée en la chambre des comptes le 4 août ſuivant, *art. 16-23.*

3°. On nomme auſſi *amniſtie*, d'autres décharges accordées de la même maniere à des officiers ou à des particuliers, pour des droits du roi non payés. Voyez les exemples qui en ſont rapportés dans le Dictionnaire des Domaines, *verbo Amniſtie*, & *verbo Lettres d'anobliſſement*, *n°* 1.

2. C'eſt à la premiere ſorte de grace, dont nous venons de parler, que l'on applique uniquement, dans la langue vulgaire, le terme d'*amniſtie* : nous en traiterons particulierement dans les §§ ſuivans. Nous parlerons des amniſties de la ſeconde ſorte ſous le mot *Comptabilité.*

Quant à celles de la troiſieme claſſe, il en ſera fait mention dans les articles deſtinés à chacun des droits pour leſquels il en a été accordé ; par exemple, dans les articles *Contrôle* & *Inſinuation.*

3. On a écrit autrefois *amneſtie* au lieu d'*amniſtie* : ce qui pouvoit être plus conforme à l'étymologie de ce mot.

§ II. 1. Les amniſties, proprement dites, ſont générales ou limitées, abſolues ou conditionelles.

2. L'amniſtie eſt générale, quand elle s'étend à tous ceux qui ont commis le genre de délit qui en eſt l'objet. Elle eſt limitée, lorſqu'il y a quelques-uns des coupables auxquels le prince ne pardonne point ; nous rapportons, dans le § ſuivant, *n°* 3, un exemple récent d'amniſtie de cette ſeconde ſorte.

3. L'amniſtie eſt abſolue quand le prince n'exige rien de ſon ſujet pour l'en faire jouir. Elle eſt conditionelle quand il faut, pour en profiter, remplir certaines conditions qui y ſont marquées ; on trouvera des exemples de pareilles amniſties dans le § ſuivant, *n^is* 3, 4 & 8.

§ III. 1. Le trop grand nombre de coupables à punir, ou le déſir de recouvrer des ſujets fugitifs ſont les cauſes ordinaires des amniſties.

2. Delà l'uſage fréquent de ces graces en faveur des peuples, après des émeutes, & en faveur de ceux qui ont déſerté le ſervice du roi.

Delà auſſi les amniſties accordées pour crimes d'héréſie, de ſchiſme, de péculat, de concuſſion, de contrebande, & autres.

3. L'auteur du Dictionnaire des Arrêts rapporte un grand nombre d'amniſties accordées par nos rois à leurs ſujets rebelles, par des édits ou des déclarations regiſtrées, ſous les mots *Abolition*, n^is 11, 12, 17, 19, 23, 24, 27, 28; *Amniſtie*, n° 6; *Rebelles*, n^is 12, 23, 27, & *Troubles*, n° 3.

Les émeutes excitées en 1775, à l'occaſion de la cherté du pain, ont été ſuivies d'une amniſtie limitée & conditionnelle. Par ſon ordonnance du 11 mai 1775, le roi déclare « que toutes perſonnes qui, étant entrées dans les attroupemens par ſéduction ou par l'effet de l'exemple des principaux ſéditieux, s'en ſépareront d'abord après la publication du préſent ban, ne pourront être arrêtées, pourſuivies, ni punies pour raiſon des attroupemens, pourvu qu'elles rentrent ſur le champ dans leur paroiſſe, & qu'elles reſtituent en nature ou en argent, ſuivant la véritable valeur, les grains, farines, pains qu'elles ont pillés, ou qu'elles ſe ſont fait donner au-deſſous du prix courant ».

Les chefs & inſtigateurs de la ſédition ſont enſuite exceptés du pardon.

Cette amniſtie fut ſimplement affichée dans tous les lieux où il y avoit eu émeute, ſans avoir été auparavant regiſtrée dans aucune cour. Mais il faut obſerver que le roi, par une déclaration du 5 mai de la même année 1775, regiſtrée en lit de juſtice le même jour, avoit attribué aux Prévôts généraux, à l'excluſion des cours de parlement & de tous autres juges, la connoiſſance des excès commis alors. Voyez *Prévôté générale.*

4. On trouve citées dans le Dictionnaire des arrêts, *verbo Amniſtie*, n° 2, diverſes amniſties accordées par nos rois aux déſerteurs de leur ſervice depuis 1693, juſqu'en 1717.

Il a été accordé de pareilles graces, depuis cette derniere époque, par des ordonnances des 20 juin 1719, 3 août 1722, 17 janvier & 7 février 1730, 30 novembre & 19 décembre 1734, premier mai 1735, 20 avril & 29 décembre 1757, 10 juillet 1758, premier juillet 1761, 9 novembre 1762, 12 décembre 1775, 13 janvier, & 12 ſeptembre 1776, premier juillet 1777, 24 juillet 1780.

Parmi les déſerteurs compris dans les amniſties, il faut diſtinguer ceux qui ſont ſortis du royaume, de ceux qui y ſont reſtés, en paſſant d'un corps dans un autre, ou autrement.

Par rapport aux premiers, l'amniſtie contient toujours la condition de rentrer dans le royaume, dans tel eſpace de temps qui eſt marqué. Le terme fixé, à cet égard, par les ordonnances de 1775 & de 1776, que nous avons citées, étoit de deux ans.

On remarque, dans celle du 17 janvier 1730, une clauſe qui ne ſe trouve point dans ces dernieres. C'eſt que les déſerteurs retirés en pays étrangers, y ſont obligés de ſe repréſenter devant le gouverneur ou commandant de la premiere place des frontieres, par laquelle ils paſſeront à leur retour, & de prendre de lui un certificat, dans lequel ſeront énoncés le jour de leur arrivée dans leſdites places, & le lieu de la province où ils voudront ſe retirer.

Les amniſties accordées, en temps de paix, aux déſerteurs qui ſont reſtés dans le royaume, ſont ordinairement exemptes de toutes conditions. Mais en temps de guerre on leur impoſe ordinairement, ainſi qu'à ceux qui ſont ſortis du royaume, la condition de s'engager dans quelque corps au ſervice du roi.

L'ordonnance du 24 juillet 1780, que nous avons citée, en accordant amniſtie à tous les officiers-mariniers & matelots qui ont déſerté, tant des vaiſſeaux du roi, que des ports & arſenaux de marine, veut que, pour en profiter, ceux qui ſeront dans le royaume ſe préſentent aux commiſſaires des ports & arſenaux, commiſſaires des claſſes, & autres prépoſés, chargés du détail des claſſes, un mois après la publication de l'ordonnance

dans les lieux où ils ſe trouveront; & que ceux qui ſeront dans les pays étrangers ſe préſentent pareillement aux conſuls françois & autres officiers commis par ſa majeſté dans leſdits pays, dans le terme d'une année, à compter du jour que l'ordonnance aura été publiée dans le royaume, où leſdits officiers-mariniers & matelots ſeront renvoyés, ſans qu'il leur en coûte rien pour leur paſſage.

L'article 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1730, étend l'amniſtie à un genre de délit voiſin de la déſertion; c'eſt le crime de celui qui, dans la vue de déſerter, ou par quelqu'autre raiſon que ce puiſſe être, donne un faux ſignalement lors de ſon engagement; crime qui devoit être puni de la peine des galeres perpétuelles, ſuivant la diſpoſition d'une ordonnance du 12 juillet 1716.

L'ordonnance du 12 décembre 1775, porte, *art.* 15, que tout ſoldat qui aura donné un faux ſignalement, lors de ſon engagement, ſera condamné à la chaîne pour cinq ans ſeulement; & que tous ceux qui, étant actuellement dans ce cas, n'auront pas, dans le délai de quinze jours, à compter de la publication de l'ordonnance, fait la déclaration de leurs vrais noms & lieux de naiſſance, ſeront, à l'expiration du délai, jugés conformément à ce qui précede.

5. Nous renvoyons au mot *Pacification*, ce qui regarde les amniſties accordées par nos rois à leurs ſujets proteſtans; afin de ne point diviſer les diſpoſitions des loix connues ſous le nom d'*Edits de pacification*, dans leſquelles ces amniſties ſon compriſes.

6. Les derniers troubles de l'égliſe de France ont donné lieu à trois amniſties ſucceſſives. La premiere eſt contenue dans une déclaration du 2 ſeptembre 1754, regiſtrée le 5 ſeptembre ſuivant, & rapportée au Code penal, *tit.* 3: le roi y ordonne « que toutes les pourſuites & procédures qui pourroient avoir été faites, & les jugemens définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement & à l'occaſion des derniers troubles, juſqu'au jour des préſentes, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet, *ſans préjudice* des jugemens définitifs rendus contradictoirement & en dernier reſſort ».

La ſeconde a été l'objet de l'article 5 d'une déclaration du 10 décembre 1756, regiſtrée le 13 du même mois en lit de juſtice. Le roi y veut que toutes procédures, & tous arrêts, ſentences ou jugemens, ſans diſtinction, rendus à l'occaſion des mêmes troubles, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet.

Enfin, par une déclaration du 15 juin 1771, enregiſtrée le 19 du même mois, il eſt ordonné « que toutes pourſuites, décrets & procédures, & tous arrêts, ſentences ou jugemens qui pourroient avoir été rendus depuis le 16 (ou plutôt le 10) décembre 1756 juſqu'à ce jour, contre des eccléſiaſtiques, à l'occaſion des dernieres diviſions, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet; & en conſéquence que ceux contre leſquels leſdites procédures auroient été faites & leſdits jugemens rendus, rentrent en leur état & fonctions ».

7. Nous ferons mention, ſous le mot *Chambre de juſtice*, des amniſties accordées aux traitans, comptables & autres, par l'édit de juillet 1643, regiſtré le 7 ſeptembre ſuivant, & par l'édit de juillet 1665, regiſtré le 22 décembre ſuivant.

8. Une déclaration du 16 août 1698, citée dans le Dictionnaire des Arrêts, *verbo Amniſtie*, n° 3, accorde le pardon aux faux-ſauniers, autres que ceux qui ſont actuellement dans les priſons, à condition qu'ils ſe préſenteront devant les juges des greniers pour y déclarer le commerce qu'ils ont fait avec les circonſtances de leur crime, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la déclaration.

La cour des aides, par ſon arrêt du 16 mars 1700, cité *ibidem*, renouvella, en quelque ſorte, cette amniſtie, en accordant le pardon aux faux-ſauniers qui feroient leur déclaration dans un nouveau délai d'un mois, à compter du jour de la publication de l'arrêt.

§ IV. Pour juger de l'effet des amniſties, il faut diſtinguer entre l'intérêt public & l'intérêt privé.

2. Le coupable compris dans une amniſtie eſt ordinairement pleinement déchargé de la réparation due à l'ordre public offenſé.

3. Quant à l'intérêt privé, il paroît y avoir une diſtinction à faire entre les offenſes que les particuliers ont reçues dans leur perſonne ou dans leurs biens.

Il n'eſt pas permis en général, de pourſuivre la réparation des premieres; mais l'amniſtie n'ôte pas toujours la faculté de recouvrer ſon bien. Ainſi celui qui a volé dans une ſédition, ſuivie d'une amniſtie, pourra être forcé à reſtituer ce qu'il a pris dans certaines circonſtances, par exemple, s'il s'en trouve ouvertement en poſſeſſion.

On a eu ſoin de prévenir toute difficulté, à cet égard, dans l'amniſtie accordée le 11 mai 1775, en y inſérant la clauſe que nous avons rapportée au § précédent, *n°* 3.

Dans l'eſpece de l'arrêt du 8 mars 1659, rapporté au Journal des audiences, M. l'avocat général Bignon, qui conclut contre l'appellant, demandeur en reſtitution d'effets qui lui avoient été volés, ſe fonda, 1°. ſur les termes de l'article 3 de l'amniſtie accordée aux habitans de Bordeaux, dont il réſultoit une privation de la faculté d'agir en dommages & intérêts, tant par la voie civile que par la voie criminelle; 2°. ſur ce que l'intimé n'avoit plus en ſa poſſeſſion les effets revendiqués.

§ V. 1. C'eſt un principe reçu que les amniſties publiées après une révolte ou une ſédition, ne s'étendent point aux crimes atroces que les loix déclarent irrémiſſibles, à moins qu'ils n'y ſoient expreſſément compris.

2. L'ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 4*, met dans le nombre de ces crimes les outrages faits aux magiſtrats ou officiers, huiſſiers & ſergens, *faiſant ou exécutant quelqu'acte de juſtice*; ce qui eſt conforme à l'article 34 de l'ordonnance de Moulins de 1566, & à l'article 190 de l'ordonnance de Blois de 1579.

Il a été jugé, en conſéquence de ces dernieres loix, qu'une violence exercée contre le lieutenant général de la ville du Loir ne devoit pas être cenſé compriſe dans l'amniſtie accordée par l'édit du mois d'août 1652, regiſtré le 26 du même mois. L'arrêt, rendu le premier février 1653, eſt rapporté au Journal des audiences.

3. L'auteur de ce journal cite, ſous la même date, un arrêt remarquable tiré des Plaidoyers de M. Servin, *liv. 3, plaidoyer 95*. Dans cette derniere eſpece, on jugea qu'une amniſtie accordée par édit de mars 1568, qui n'avoit été publiée en Poitou que le 13 avril ſuivant, avoit couvert le crime d'incendie commis les 6 & 7 avril dans le couvent des Cordeliers d'Olone.

§ VI. Nos rois étoient autrefois dans l'uſage de faire ouvrir les priſons à la plûpart de ceux qui y étoient détenus, même pour crimes, dans certaines occaſions de réjouiſſance, telles que leur ſacre, ou leur majorité, ou leur entrée dans une ville. Ils continuent d'accorder de ſemblables graces à l'occaſion de l'entrée de l'évêque d'Orléans, & de la fête de la *fierte* à Rouen, en vertu de certains priviléges accordés autrefois à l'évêque d'Orléans, & au chapitre de Rouen.

Nous nous réſervons d'entrer dans quelque détail concernant ces ſortes de graces, qui ne ſont pas du même genre que les amniſties, ſous le mot *Délivrance de priſonniers*.

AMODIATEUR, AMODIATION,

Voyez *Admodiateur*, *Admodiation*, *pages* 251, 252.

AMONNESTEUR.

Nom donné autrefois aux ſergens ou huiſſiers. Il eſt employé, dans ce ſens, dans une charte citée au ſupplément du Gloſſaire de Ducange, *verbo Admonitor*,

AMONT, AVAL.

1. Ces deux termes opposés s'appliquent, l'un à la partie supérieure, l'autre à la partie inférieure d'une chose.

2. Ainsi, 1°. le vent d'*amont*, en terme de riviere, est celui qui souffle du côté d'où vient la riviere, & le vent d'aval, celui qui souffle du côté opposé.

2°. Dans l'ordonnance qui forme la clôture de la coutume du comté de Bourgogne, les expressions de *baillis d'amont & d'aval*, indiquent les baillis établis dans la contrée haute & basse de la province.

3°. La coutume de Senlis, *art. 269*, pour dire que la réparation d'un mur mitoyen, dans son élévation, depuis le rez-de-chaussée, jusqu'à la hauteur de neuf pieds, doit être faite à frais communs par les propriétaires voisins, se sert de cette expression; *depuis le rez de la terre en amont, la réédification*, &c.

AMORTISSEMENT.

Voyez *Personnes & Choses.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition *de l'amortissement* : distinctions *à faire entre l'amortissement & quelques autres droits voisins du droit d'amortissement.*
§ II. Principes *sur lesquels* porte *le droit d'amortissement; son* ancienneté.
§ III. Nature *du droit d'amortissement* : effet *de la concession de l'amortissement.*
§ IV. *Observations sur l'exercice de ce droit à* différentes époques *antérieures au dix-huitieme siecle* : amortissemens généraux *accordés au clergé.*
§ V. *De l'exercice* actuel *du droit d'amortissement; réglemens* modernes *sur cette matiere.*
§ VI. Circonstances *dans lesquelles il y a lieu à l'amortissement* : généralité *de ce droit.*
§ VII. Par qui *la finance due pour le droit d'amortissement doit être* acquittée.

§ I. 1. L'amortissement, (que l'on écrivoit autrefois admortissement) peut être défini, en général, la permission donnée à des gens de main-morte de posséder des immeubles. Voyez *Gens de main-morte.*

2. Quelques auteurs, & Dumoulin entr'autres, sur l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris, distinguent deux sortes d'amortissement, ou de permission accordée aux gens de main-morte de posséder des fonds : savoir, l'amortissement qui est accordé par le roi, comme chef de l'état, en tant que touche l'intérêt public; & la permission qui est accordée par le seigneur particulier de qui relevent les héritages, en tant que ses droits particuliers y sont intéressés. Dumoulin insiste même, § 68, pour qu'on ne confonde pas l'amortissement accordé par le seigneur particulier, avec l'indemnité due à ce même seigneur. Par amortissement, dit Dumoulin, il faut entendre la renonciation au droit de forcer la main-morte à se dessaisir de l'héritage qu'elle a acquis, au lieu que l'indemnité est le dédommagement dont on convient pour les droits que le seigneur perd.

3. Ces distinctions de Dumoulin sont très-exactes en elles-mêmes; mais il n'est pas moins important d'observer que, dans le style ordinaire, même du palais, on ne comprend, sous le mot *amortissement*, que la permission accordée par le roi, & que, sous le mot *indemnité*, on comprend la permission du seigneur particulier & le dédommagement qu'il stipule à son profit pour la perte de ses droits.

Ainſi en nous conformant au langage commun, nous ajouterons à la définition primitive du mot *amortiſſement*, que c'eſt une permiſſion accordée *par le roi*, & nous diſtinguerons l'amortiſſement de l'indemnité, non-ſeulement en ce que l'un eſt une permiſſion, & l'autre la ſtipulation d'un prix pour cette permiſſion, mais auſſi en ce que la conceſſion de l'amortiſſement n'appartient qu'au roi, au lieu que la ſtipulation de l'indemnité appartient à tout ſeigneur qui perd par le paſſage des fonds entre les mains des gens de main-morte. Voyez *Indemnité*.

4. L'amortiſſement & l'indemnité ſont donc deux objets voiſins, mais qu'il ne faut pas confondre; & il y a encore un troiſieme objet qui eſt très-voiſin du droit d'amortiſſement, c'eſt le *droit de nouveaux acquêts*, que Bacquet définit « une »finance due au roi par les gens de main»morte, pour la tolérance de la poſſeſ»ſion & jouiſſance d'héritages ſitués en »France, leſquels, par les ordonnances »& anciens ſtatuts du royaume, il leur »eſt prohibé de poſſéder ». Des nouveaux acquêts, *chap.* 24, *n°* 2. Ainſi des gens de main-morte acquierent un fonds, & ils le poſſedent pendant dix ans, ſans que le roi ou ſes officiers en ſoient inſtruits. Au moment où ce fait eſt connu, le prince a la liberté, ſoit d'accorder aux poſſeſſeurs la permiſſion de conſerver le fonds, ce qui eſt leur donner l'amortiſſement: ſoit de la leur refuſer; mais quelque parti qu'il prenne à cet égard, il lui eſt dû un dédommagement par les gens de main-morte, pour avoir acquis un fonds, & l'avoir poſſédé ſans le faire amortir. C'eſt-là le droit de nouvel acquêt. Voyez *Nouveaux acquêts*.

§ II. 1. En prenant le droit d'amortiſſement dans le ſens auquel nous venons de le reſtreindre, l'amortiſſement, ou en d'autres termes, la néceſſité où ſont les gens de main-morte de demander au roi la permiſſion de poſſéder des fonds, porte ſur deux principes ou ſur deux baſes.

Le premier principe ou la premiere baſe eſt le droit que le roi a, comme ſouverain, de veiller à ce que les fonds ne ſoient poſſédés que conformément aux loix de l'état, & l'oppoſition que l'intérêt public met à ce que les laïcs tranſportent leurs immeubles à des égliſes & à d'autres corps ſemblables; non pas que dans la main des égliſes & autres corps ces fonds ſoient néceſſairement affranchis des loix communes, mais parce que les égliſes, par exemple, ont des priviléges qui diminuent les ſubſides que ces fonds pourroient ſupporter; & parce qu'il faut empêcher que les égliſes & les corps, en s'emparant d'une trop grande quantité de fonds, n'appauvriſſent les particuliers & ne détruiſent l'harmonie de l'état. Voyez, à cet égard, Dumoulin, ſur l'art. 41 de l'anc. cout. § 90.

Le ſecond principe, le ſeul que Delaurière admette dans ſon Traité de l'origine du droit d'amortiſſement, eſt déduit de la nature des fiefs. C'eſt abréger un fief, c'eſt-à-dire en diminuer le profit, que d'en livrer les dépendances à un corps qui ne change point, qui ne meurt point, qui, dans les termes du droit commun, ne peut pas vendre. Il falloit donc que le ſeigneur dominant permît l'abrégement de fief qui réſultoit de l'acquiſition faite par le ſeigneur dominant. Enſuite il falloit ſemblable permiſſion du ſeigneur ſuzerain; faute de ces permiſſions, les choſes démembrées tomboient dans leur mouvance. « Et comme tous »les fiefs qui ſont dans le royaume, re»levent, dit Delauriere, *pag.* 96, mé»diatement ou immédiatement du roi, »on ne pouvoit donc en abréger aucuns »ſans ſa permiſſion, que l'hommage & »le ſervice des terres qui avoient été af»franchies ne lui fuſſent dévolus, & que »le roi, qui devenoit par ce moyen »ſeigneur immédiat de ces terres, ne fût »en droit de contraindre ces poſſeſſeurs »de les mettre hors de leurs mains ».

2. Le préſident le Maître, Traité du droit d'amortiſſement, *chap.* 1, & Ducange, *verbo Admortizatio*, ont ſuppoſé un troiſieme fondement à ce droit, lorſqu'ils ont dit qu'il avoit pour objet (nous employons les expreſſions du préſident le Maître), « de rendre capables de tenir héritages »ceux qui d'ailleurs ſont incapables, com»me ſont les gens d'égliſe, *tam jure*

divino quàm regni ». Cette aſſertion reſtreindroit le droit d'amortiſſement aux acquiſitions faites par les égliſes, ce qui ne ſeroit pas exact. Delauriere nous paroît l'avoir très-bien combattue, *pag. 6 & 177*; mais il ſemble qu'il a tort de conclure delà que l'amortiſſement eſt mal défini une permiſſion accordée par le roi aux gens de main-morte de poſſéder des immeubles, & qu'amortir ne ſignifie autre choſe qu'affranchir une terre des droits & des ſervices qu'elle doit, *pag. 178*. La définition admiſe par Delauriere exclut le premier des deux principes ſur lequel le droit d'amortiſſement n'eſt pas moins fondé, qu'il l'eſt ſur le ſecond; & à l'égard de ce ſecond principe même, le défaut de payement des droits étant la ſuite du paſſage du fonds aux gens de main-morte, il eſt à-peu-près indifférent de définir l'amortiſſement une permiſſion donnée aux gens de main-morte de poſſéder un fonds, ou de le définir l'affranchiſſement des devoirs dont le fonds eſt tenu.

3. On a voulu trouver la ſource de l'amortiſſement dans le droit romain; cela n'eſt pas poſſible, du moins ſi l'on prend l'amortiſſement tel qu'il eſt connu & pratiqué parmi nous. Les différens ſyſtêmes ſur ſon ancienneté en France dépendent beaucoup du plus ou moins d'influence qu'on accorde aux deux principes, deſquels nous venons de le faire dériver, *n°* 1.

Delauriere qui, dans ſon Traité de l'origine du droit d'amortiſſement, ne veut admettre d'autre fondement de ce droit que l'abrégement des fiefs, aſſure, & avec raiſon dans ce ſyſtême, « que le droit d'a» mortiſſement n'a point été en uſage » ſous la premiere & ſous la ſeconde race » de nos rois, & que les rois ne confir» merent les acquiſitions que l'égliſe fit » alors, que pour les rendre plus ſtables »; *pag. 19 & 20*. Il le répéte dans ſa préface ſur le premier volume des Ordonnances, *n° 63, & ſuiv.* Les auteurs des additions ſur le Gloſſaire de Ducange, ont ſuivi ce même ſentiment, *verbo Admortizatio.*

M. Houart, au contraire, dans ſes remarques ſur les Inſtituts de Littleton, *pag. 215*, ſoutient que « l'origine du » droit d'amortiſſement eſt auſſi ancienne » que la monarchie françoiſe. Philippe-le» Hardi a pu être, dit-il, le premier qui » ait fait acheter le droit d'amortiſſement » aux eccléſiaſtiques, mais tous les rois, » ſes prédéceſſeurs, l'avoient exercé ſans » contradiction ». Ces aſſertions ont pour baſe le ſyſtême que l'amortiſſement dérive de la faculté exiſtante dans le roi comme ſouverain, & indépendamment de tous les principes relatifs aux fiefs, de veiller ſur les acquiſitions qui ſont faites par les corps, & de les permettre ou de les défendre, ſelon qu'il paroît expédient pour le bien de l'état.

Nous avons de la peine à croire qu'on pût facilement rapporter des preuves du fait avancé par M. Houart, que tous les rois, prédéceſſeurs de Philippe-le-Hardi, ont exercé le droit d'amortiſſement ſans contradiction; & nous ne penſons point que les chartes d'immunité, dont Marculphe rapporte des formules, puiſſent être confondues avec des chartes d'amortiſſement. Mais qu'ils euſſent pu exercer le droit d'amortiſſement, c'eſt-à-dire reſtreindre la liberté des acquiſitions de la part des corps, & ne leur permettre d'en faire qu'avec leur autoriſation formelle, c'eſt ce que nous ſoutenons que nos ſouverains ont toujours eu le droit de faire; & nous croyons voir une preuve de l'exercice de ce droit dans la défenſe que fit Chilperic d'inſtituer les égliſes héritieres, dont parle Delauriere, *pag. 8*.

4. Pour trouver des traces bien marquées de l'uſage du droit d'amortiſſement royal, il paroît qu'il faut ſe reporter à l'époque marquée par Delauriere, l'ordonnance de Philippe III, dit le Hardi, de l'année 1275, qu'il rapporte dans ſon Traité de l'origine du droit d'amortiſſement, *pag. 100*, & qui eſt imprimée auſſi dans le Recueil du Louvre, *tom. 1, pag. 303*.

Nous diſons des traces de l'uſage du droit d'amortiſſement *royal*, parce que nous ferons voir, au mot *Indemnité*, qu'il exiſte des traces plus anciennes de cet amortiſſement particulier, qui eſt accordé par les ſeigneurs, & que l'on confond aujourd'hui avec la ſtipulation de l'indemnité,

L'ordonnance de Philippe-le-Hardi eſt un monument d'une aſſez grande importance, dans cette matiere, pour s'arrêter quelques inſtans à le conſidérer; nous y reviendrons au commencement du § IV; mais, quant à préſent, il faut examiner la nature & l'effet du droit d'amortiſſement.

§ III. 1. Il ſuit aſſez évidemment de ce que nous avons dit juſqu'ici, que l'amortiſſement, tel que nous le définiſſons, eſt un droit royal, un droit de ſouveraineté; il porte une permiſſion qu'il n'appartient qu'au prince d'accorder. Ce principe eſt reconnu depuis long-temps: « *Item*, dit Bouteiller, dans ſa Somme »rurale, a le roi la connoiſſance & ſeigneurie de amortir l'héritage en ſon »royaume & non autre.... ne autrement »que par ſa grace, ne tient, ne vaut amortiſſement par autre fait ». *Somme rur. liv. 2, tit. 1.*

Voyez auſſi le préſident le Maître, dans ſon Traité des amortiſſemens, *chap. 1*; & Bacquet, du Droit d'amortiſſement, *chap. 41.*

2. L'eſſence de l'amortiſſement eſt la permiſſion accordée par le roi aux gens de main-morte. La finance, moyennant laquelle cette permiſſion ſe donne, eſt d'un uſage très-ancien, puiſqu'il remonte à l'ordonnance de 1275; cette finance n'eſt néanmoins que l'acceſſoire de l'amortiſſement. Il eſt fâcheux qu'on l'ait trop ſouvent conſidérée comme le principal, de ſorte qu'on n'ait mis, pour ainſi dire, d'autre condition à la conceſſion de l'amortiſſement que l'acquit de la finance. « Les établiſſemens les plus autoriſés, a »dit Louis XV dans le préambule de l'é»dit d'août 1749, ne pouvoient s'affran»chir de l'obligation de vuider leurs mains »des fiefs & des cenſives, qu'en obtenant »des lettres d'amortiſſement, qui ne de»vroient leur être accordées *qu'en con»noiſſance de cauſe*, & toujours relati»vement au bien de l'état; mais ce qui »ſembloit devoir arrêter le progrès de »leurs acquiſitions, a ſervi, au contraire, »à l'augmenter, contre l'intention du lé»giſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit »de recevoir d'eux, ſans aucun examen, »le droit d'amortiſſement ».

3. L'amortiſſement étant un droit de la couronne, on demande s'il peut ſe preſcrire? Il y a ſur ce point variété d'opinions. Selon Bacquet, « le droit d'a»mortiſſement dû au roi ne peut aucu»nement être preſcrit par quelque temps »que ce ſoit, fut-il de cent ans; enſorte »que les gens de main-morte ne peuvent »prétendre les héritages à eux apparte»nans & par eux poſſédés, être amortis, »s'ils ne font apparoir de lettres d'amor»tiſſement, duement expédiées & véri»fiées ». *Du Droit d'amortiſſement, chap. 60.* L'éditeur du Traité du Domaine, par Lefevre de la Planche, a ſoutenu le même ſentiment, *liv. 5, chap. 1, n° 10, à la note.*

Lefevre de la Planche, perſonnellement, eſt d'un autre avis. Il penſe que la main-morte peut preſcrire contre l'obligation de vuider ſes mains, & que lorſqu'elle a poſſédé trente ans, on ne peut exiger d'elle que le paiement de la finance due pour l'amortiſſement, & que cette dette ne ſe preſcrit pas même par cent années; *liv. 5, chap. 5, n° 15 & 23.* Ce ſentiment eſt auſſi celui du préſident le Maître, qui l'appuie de l'autorité d'un arrêt; *des Amortiſſemens, chap. 5.* Cependant le préſident le Maître ne va pas juſqu'à dire que l'exaction de la finance due pour l'amortiſſement, ne ſe preſcrive pas même par cent ans.

Ces déciſions me paroiſſent plus conformes aux intérêts du fiſc, qu'aux principes du droit. Dans le ſentiment de Bacquet, on exclut la poſſeſſion même centenaire, parce que c'eſt un droit de ſouveraineté de permettre aux gens de main-morte de poſſéder des fonds. Mais ſoutenir que des gens de main-morte ne peuvent plus être inquiétés pour des fonds qu'ils poſſedent depuis un ſiecle, ce n'eſt pas dire qu'ils ont preſcrit ce droit de ſouveraineté, ce droit de donner permiſſion, qui appartient au roi; c'eſt dire ſeulement, qu'après une ſi longue poſſeſſion paiſible, la loi doit préſumer que la permiſſion a été accordée. L'effet de cette longue poſſeſſion ſera de faire pr[illegible] fait; non de tranſporter [illegible] un droit qui n'appartie[illegible]

Dans le sentiment de Lefevre de la Planche, on donne plus de durée à l'accessoire qu'au principal, puisque l'essence du droit d'amortissement consiste, comme nous l'avons dit, dans la permission qui est accordée aux gens de main-morte de posséder le fonds; permission dont le refus entraîne contr'eux la nécessité de vuider leurs mains. Or, comment supposer que le prix de la permission puisse être encore exigé, dans un temps où les gens de main-morte n'en ont plus besoin, & ne peuvent plus être forcés à vuider leurs mains?

Disons donc que, comme il est question ici de l'observation de loix qui intéressent le droit public du royaume, on peut exclure les prescriptions ordinaires de trente ou quarante ans; mais que quand des gens de main-morte justifient de la possession immémoriale, ou de la possession centenaire d'un fonds, il n'est plus possible, ni de les forcer à vuider leurs mains, ni d'exiger d'eux le paiement du prix de la permission, qu'une si longue possession fait présumer qu'ils ont acquitté, comme elle fait présumer qu'ils ont obtenu la permission elle même.

4. L'effet de la concession de l'amortissement peut être considéré, ou à l'égard des seigneurs immédiats du fonds acquis par la main-morte; ou à l'égard des personnes auxquelles l'amortissement est accordé; ou enfin à l'égard de l'état du fonds amorti.

5. En considérant l'effet de l'amortissement sous le premier rapport, on demande si la concession de l'amortissement par le roi, force le seigneur immédiat à consentir à la possession des gens de main-morte, & à n'exiger d'eux que l'indemnité, sans qu'il lui soit libre, après l'amortissement obtenu du roi, de les forcer à mettre les fonds hors de leur main?

Si ce que le président le Maître a dit, *des Amortissemens, chap. 6*, « qu'il » n'y a que le roi, ou son procureur, » qui puisse contraind[re] [illegible] de *main-* » morte vuid[er] leurs [illegible] » eux [illegible] » ce [illegible] » ve[illegible] [illegible] roit pas même lieu à la question proposée; mais Dumoulin a réfuté la proposition du président le Maître, *sur l'article 41 de l'anc. cout. n° 60.*

Il y a donc réellement lieu à la question proposée, & Bacquet la décide en faveur des gens de main-morte qui ont obtenu l'amortissement, *chap. 48, n° 2.* Lefevre de la Planche est du même avis; il invoque plusieurs autorités, & il prétend que si les seigneurs n'étoient pas obligés de reconnoître l'amortissement accordé par le roi à la main-morte, il s'ensuivroit qu'ils pourroient rendre la grace que le roi accorde, dans l'exercice d'un droit éminent attaché à sa couronne, inutile & sans effet.

Cette décision paroît difficile à concilier, soit avec les principes sur lesquels porte l'amortissement, soit même avec la définition qu'on en donne. Si l'amortissement n'est que la concession d'une permission de posséder, il est contre la nature d'une simple permission qu'elle nécessite un tiers à faire quelque chose. Si l'on ne regarde dans la concession de l'amortissement que l'exécution des loix qui ne souffrent pas que les gens de main-morte acquierent tous les fonds qu'il leur plaît, cette concession, qui ne fait qu'écarter un obstacle à la possession, ne la détermine pas nécessairement. Si l'amortissement est une suite de l'abrégement du fief par la concession d'une de ses dépendances à des gens de main-morte, il ne sauroit avoir lieu qu'après que le seigneur immédiat a reçu des gens de main-morte pour ses vassaux ou censitaires; & alors l'amortissement accordé par le roi ne sauroit contraindre l'admission des [illegible] de main-morte par le seigneur. [illegible] cette admission doit précéder [illegible]ment.

Aussi D[illegible] [illegible]

amortizationem à rege in forma pleniſſima, ſive ante acquiſitionem ſive poſt, tamen ſi res acquiſita movetur feudaliter vel cenſuarie ab alio quam à rege, poterit ab illo præciſe cogi vacuare manum ſuam. Dumoulin s'oppoſe le ſentiment contraire de quelques auteurs, & il le réfute : il fait voir que le roi n'accorde jamais de grace au préjudice d'un tiers non appellé. *Quid hic audio?* dit Dumoulin, *licet ne bono principi ſubditorum ſuorum bona vel jura, illis invitis, nedum donare, ſed etiam vendere, pretiumque in fiſcum ſuum convertere? Vide quales optimos reges noſtros facere nituntur inepti illi adulatores!*

L'article 368 de la coutume de Bretagne porte expreſſément, que les gens d'égliſe & autres de main-morte ne ſe peuvent accroître en fiefs, *ſans la volonté de ceux de qui ils ſont tenus*, & l'autorité du prince. La queſtion a d'ailleurs été jugée deux fois dans cette province, & décidée en faveur des ſeigneurs, par arrêts des 17 juillet 1719 & 29 avril 1735. M. l'avocat général de la Chalotais, qui portoit la parole lors du ſecond arrêt, adopta pleinement les principes de Dumoulin; il ſoutint avec lui que le roi n'eſt jamais cenſé, dans les graces qu'il fait, vouloir préjudicier, ni déroger aux droits d'un tiers non appellé ni entendu; il obſerva d'ailleurs qu'anciennement il étoit de ſtyle d'inſérer, dans les lettres d'amortiſſement, la clauſe *ſalvo jure noſtro in alienis, & alieno ſimpliciter*, clauſe digne de la majeſté royale, & toujours ſous-entendue dans les graces que le roi fait à ſes ſujets. Enfin M. de la Chalotais invoqua, avec le ſuffrage de Dumoulin, celui de Dargentré & de la Thaumaſſiere ſur la coutume de Berri. Journal du Parl. de Bret. *tom. 1, chap. 53.*

On s'eſt pourvu en caſſation contre l'arrêt de 1735, mais loin d'admettre la demande en caſſation, le conſeil ordonna le rapport des lettres d'amortiſſement. Les parties étoient l'Hôtel-Dieu de Saint-Malo & le ſieur de Tremereuc.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des circonſtances où le bien public exige que des gens de main-morte s'établiſſent dans un lieu déſigné; mais Dumoulin a ſoin de prévoir ce cas, & il décide qu'alors le prince peut obliger ſon ſujet à recevoir, pour vaſſal ou cenſitaire, des gens de main-morte, comme il pourroit le forcer même à vendre ſa choſe, devenue néceſſaire au public. Sur l'art. 41 de l'anc. cout. de Paris, *nos 97 & 78.*

6. Sous le ſecond rapport, ou relativement aux perſonnes à qui l'amortiſſement eſt accordé, on tient aujourd'hui pour maxime générale, que la conceſſion de l'amortiſſement eſt perſonnelle au corps qui l'obtient, c'eſt-à-dire, que quand des gens de main-morte tranſportent la choſe dont ils jouiſſent comme amortie, à d'autres gens de main-morte, ces nouveaux acquéreurs doivent obtenir l'amortiſſement, & en payer la finance, de la même maniere que s'ils acqueroient des biens qui n'euſſent jamais été amortis; & que, ſi l'héritage amorti paſſe entre les mains de particuliers, il n'y conſerve aucun veſtige de l'amortiſſement.

On peut ſuivre le développement de cette maxime dans Bacquet, *chap. 46*, & dans les Annotations de Ferriere ſur ce chapitre. Joignez-y Lefevre de la Planche, *liv. 5, chap. 8;* mais voyez ce qui ſera dit du cas de l'union, ci-deſſous § VI, *n° 6.*

La perſonnalité de l'amortiſſement, du moins quant à la finance qui ſe paye pour ſa conceſſion, n'a pas toujours été un principe reconnu, ainſi que je l'ai fait entendre, en diſant qu'on tient cette maxime *aujourd'hui.*

Il y a, dans le Recueil du Louvre, deux ordonnances, l'une du 18 juin, l'autre du 23 novembre 1328, qui portent l'une & l'autre, que « ſi aucune égliſe a acquis aucunes choſes ou poſſeſſion ès fiez ou arriere-fiez » d'une autre égliſe, leſquels ſont de l'ancienne fondation de ladite égliſe, ou ont » été autrefois admortis, les égliſes qui les » ont acquiſes ne ſeront mie conſtraints » à en faire finance ». Delauriere, ſur l'ordonnance du 23 novembre, *note D.* penſe que la maxime contraire date d'environ deux ſiecles. *Rec. du Louvre, tom. 2, pag. 24.*

7. Enfin par rapport à l'effet de l'amor-

tiſſement ſur le fonds même qui a été amorti, on prétend qu'autrefois la conceſſion de l'amortiſſement rendoit allodiaux & francs les fonds qui en étoient l'objet, & que cette franchiſe ſe conſervoit lors même que le fonds paſſoit à un nouveau poſſeſſeur. Pluſieurs auteurs l'ont aſſuré : on peut les voir cités par Lefevre de la Planche, *chap.* 4, *n°* 3. Loiſel, entr'autres, a dit : « tenir en main-morte, en franc-aleu, ou franc-aumône eſt »tout un ». *Inſtit.cout. liv.* 1, *tit.* 1, *n° 66.* Mais il y a lieu de douter que jamais l'on rapporte des preuves claires de cette prétendue juriſprudence ancienne. Delauriere prétend en trouver dans l'article des ordonnances de 1328, qu'on a rapporté au nombre précédent; il me ſemble que cet article ne prouve autre choſe ſinon qu'alors l'amortiſſement n'étoit pas ſeulement perſonnel, ſur-tout quant à la preſtation de la finance qui doit l'accompagner. Voyez, au ſurplus, le mot *Franche-aumône.*

Après avoir ſoutenu, ſans aucune diſtinction, que l'amortiſſement rendoit allodial le fonds amorti, on a reſtreint cette propoſition aux fonds qui relevoient directement du roi; mais enfin l'on a ſenti la fauſſeté de la propoſition même ainſi reſtreinte, & l'on eſt revenu à la déciſion de Dumoulin, que l'amortiſſement ne change rien à la nature & à l'état de la choſe amortie : *per amortizationem dominus nullum dominium amittit, nec immutatur ſtatus & qualitas rei amortizatæ quæ ſemper remanet feudalis, vel cenſuaria, & in dominio directo, vel juriſdictione, aut territorio domini ut prius.* Sur l'article 41 de l'anc. cout. de Paris, *n°. 78.*

8. On a demandé encore, ſi l'amortiſſement autoriſe les poſſeſſeurs du fonds amorti, à le donner à fief ou à cens? L'amortiſſement eſt très-indifférent ſur une pareille queſtion, puiſqu'il ne change point la nature de l'héritage poſſédé par les gens de main-morte. Voyez donc, relativement aux conceſſions à fief ou à cens, les mots *Bail à cens*, & *Jeu de fief.*

1. Il eſt vrai que, lors des aliénations du temporel de l'égliſe qui furent faites à la fin du ſeizieme ſiecle, le clergé inſéra, dans les inſtructions qu'il fit dreſſer à ce ſujet, & que nous avons rapportées au mot *Aliénation de biens eccléſiaſtiques*, ci-deſſus, *pag.* 438, que « les terres qui »étoient amorties tiendroient en foi & »hommage du bénéfice duquel elles ſe»roient diſtraites ». Mais cette clauſe des inſtructions, directement contraire à la diſpoſition de l'édit de 1563, rapportée au même lieu, *pag.* 437, ne peut être regardée que comme une erreur qui ſuivoit du principe tenu alors par quelques perſonnes, que l'amortiſſement rendoit allodiales les terres qui en étoit l'objet. M. Lorri va plus loin, dans une note ſur le Traité du domaine de Lefevre de la Planche, *liv.* 5, *chap.* 5, *n°* 5. « Ce »fut, dit-il, une entrepriſe contraire à »tous les principes que la néceſſité étroite »des temps a fait diſſimuler, & qui fait »le titre vicieux de quelques mouvances »que les corps eccléſiaſtiques ſe ſont at»tribuées; titre qui depuis a été proſ»crit autant de fois que l'occaſion s'en »eſt préſentée ».

§ IV. 1. L'ordonnance de Philippe-le-Hardi, ſur le fait des amortiſſemens en 1275, exige qu'on s'y arrête quelques inſtans, parce que, comme on l'a dit, c'eſt la premiere qui contient, ſur ce ſujet, des diſpoſitions préciſes.

Le roi y défend d'abord aux ſénéchaux, baillis, prévôts, vicomtes & autres ſes juſticiers, de moleſter les égliſes au ſujet des acquiſitions qu'elles ont faites par le paſſé dans les terres de ſes barons, leſquels, tant ſous ſon regne, que ſous celui de ſes prédéceſſeurs, ont uſé publiquement & paiſiblement de la faculté d'amortir, ſans qu'on recourût au roi.

Le ſecond article défend également d'inquiéter les égliſes ſur les acquiſitions amorties par trois ſeigneurs relevans immédiatement l'un de l'autre, ſans compter la perſonne de laquelle l'égliſe a acquis.

Dans le troiſieme article, le roi, faiſant grace aux égliſes à raiſon des terres qu'elles ont acquiſes dans ſes fiefs & arriere-fiefs depuis vingt-neuf ans &

au-delà, les diſpenſe de mettre ces terres hors de leur main, ſous la condition de payer le revenu de deux ans pour les terres aumonées, & le revenu de trois ans, (*art.* 4,) pour les terres acquiſes à titre non gratuit.

Les acquiſitions de terres allodiales dans les terres, fiefs & arriere-fiefs du roi, ſont pareillement taxées à une & à deux années de revenu.

2. Le même Philippe-le-Hardi continuant à réprimer les entrepriſes des ſeigneurs relativement à la faculté d'amortir, déclara, par une ſeconde ordonnance de 1277, que l'archevêque de Reims & les évêques pairs de France ne pourroient amortir ni leur domaine, ni les fiefs qui relevoient immédiatement d'eux, mais ſeulement leurs arriere-fiefs, & que les évêques, qui n'étoient pas pairs de France, ne pourroient pas amortir même leurs arriere-fiefs.

3. Philippe-le-Bel donna, en 1291, une ordonnance, qui eſt à-peu-près dans le même ſyſtême que celle de Philippe-le-Hardi; elle couvre également les amortiſſemens obtenus des barons, & elle impoſe une taxe, mais plus forte que celle de Philippe-le-Hardi, pour les acquiſitions faites depuis ſon ordonnance.

4. Dans le temps de la guerre de Flandres, le même prince accorda aux égliſes, en conſidération des ſubſides qu'elles lui avoient fournis, des lettres d'amortiſſement général, pour toutes les acquiſitions qu'elles auroient faites du temps paſſé juſqu'au jour de leur date. Voilà les premiers exemples d'amortiſſemens généraux accordés à l'égliſe. Delauriere a rapporté pluſieurs de ces lettres datées de 1303 & de 1304, tant à la ſuite de ſon Traité de l'origine du droit d'amortiſſement, que dans le premier volume des ordonnances du Louvre. Louis Hutin confirma quelques-uns de ces amortiſſemens généraux en 1315; & il permit auſſi, au mois de janvier de la même année, aux nobles de la province de Languedoc, d'aliéner, en faveur des égliſes, leurs fiefs, ou partie d'iceux, à quelque titre que ce fût, ſans en payer aucune finance au roi. Ces nobles alléguoient une ancienne poſſeſſion. Voyez Delauriere, *ibid.* Mais il paroît que Philippe-le-Long ne voulut pas maintenir ce privilége, puiſqu'au contraire il ordonna, en 1320, au ſénéchal de Beaucaire de faire la recherche des acquiſitions faites par les gens d'égliſe, ſans finance payée au roi. Ordonnances du Louvre, *tom.* 1, *pag.* 706.

5. Au mois de mars de la même année 1320, le même prince donna, ſur le fait des amortiſſemens, une ordonnance beaucoup plus rigoureuſe que celles de Philippe-le-Hardi & de Philippe-le-Bel; il ordonna une recherche depuis ſoixante ans. Il eſt à remarquer auſſi qu'il n'eſt plus parlé, dans cette ordonnance, des amortiſſemens faits par les barons. Delauriere conjecture qu'elle demeura ſans exécution : ſon véritable objet ayant été d'obliger les gens d'égliſe à payer plus promptement les décimes que le pape avoit accordées (du droit d'amort. *pag.* 157); & il aſſure (*pag.* 160) que les barons continuerent d'amortir.

6. Les regnes ſuivans n'offrent, à-peu-près, que les mêmes opérations qui avoient été faites par Philippe-le-Long & ſes prédéceſſeurs, juſqu'au regne de Charles V, qui déclara, dans une inſtruction, datée du 8 mai 1372, relative à la conſervation des droits de ſouveraineté du roi ſur la ville de Montpellier, que « au roi »ſeul & pour le tout appartient amortir »en tout ſon royaume, à ce que les cho»ſes puiſſent être dictes amorties. Car ſup»poſé que les pers, barons, ou autres »ſeigneurs ſubgiez du roi, amortiſſent »pour tant comme il leur touche ce qui »eſt tenu d'eulx, toutes voies ne peu»vent, ne doivent les choſes par eulx »amorties avoir effet d'amortiſſement juſ»qu'à ce que le roi les amortiſſe, mais »puet le roi faire contraindre les poſſeſ»ſeurs à les mettre hors de leurs mains »dedans l'an, & iceux mettre en ſon do»maine ſe ils ne le font ». Ordonnances du Louvre, *tom.* 5, *pag.* 480.

Par des lettres patentes, du 25 mai ſuivant, le roi réitéra la déclaration, qu'à lui ſeul appartenoit d'amortir, & non à aucun autre; & il ajouta que les fonds ne ſeroient regardés comme amortis, ſi

les lettres-patentes n'avoient été paſſées & expédiées par la chambre des comptes. *Ibid. pag.* 544. De troiſiemes lettres-patentes de Charles V, du 24 février 1372, (*Ibid. pag.* 594) défendent de payer la finance due pour le droit d'amortiſſement à autres qu'aux receveurs établis pour le roi dans les différens bailliages. Le même prince a donné encore, ſur ce ſujet, différentes déclarations & lettres; mais comme elles ſont moins importantes, nous n'en parlerons pas; nous remarquerons ſeulement, dans une commiſſion donnée pour le recouvrement des droits d'amortiſſement en Languedoc, le 13 juillet 1377, que le roi autoriſe ſon commiſſaire à contraindre, par ſaiſie de corps & de biens, & par amendes, tous notaires & autres perſonnes à lui exhiber les actes & renſeignemens relatifs au fait de la commiſſion. Ordonnances du Louvre, *tom. 6, pag. 272.*

7. Juſques au quinzieme ſiecle, la finance pour l'amortiſſement fut aſſez incertaine, & ſouvent on en obtenoit remiſe entiere; mais Charles VI, voulant établir une regle fixe, ordonna, par édit du mois d'octobre 1402, que dorénavant toutes perſonnes qui voudroient obtenir lettres d'amortiſſement de rentes, terres ou poſſeſſions, ſeroient tenues de payer au roi, avant l'entérinement de leurs lettres d'amortiſſement, « la tierce » partie d'autant comme vauldront & » monteront les terres, rentes ou poſſeſ» ſions que nous leur aurons admorties, la» quelle tierce partie en terres, rentes ou » poſſeſſions aſſiſes ſoubz nous & en no» tre terre & juſtice ſanz moyen, ſera ap» pliquée & ajoutée à notredit domaine ». Ordonnances du Louvre, *tom. 8, pag. 547.*

Cet édit ſemble confirmé par une autre ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1413; mais il fut effectivement détruit, parce que l'ordonnance de 1413, en même temps qu'elle preſcrit l'exécution de celle de 1402, ajoute qu'au moins celui qui aura obtenu l'amortiſſement ſera tenu de payer telle ſomme « que par les » gens des comptes ſera arbitrée, & par » les lettres-patentes du roi. » Ordonnances du Louvre, *tom. 10, pag. 76.* Bacquet dépoſe aſſez clairement de la non exécution de l'ordonnance de 1402; du droit d'amortiſſement, *chap. 46, n° 3.* On peut voir auſſi, ſur ce ſujet, M. le Maître, dans ſon Traité des amortiſſemens, *chap. 3 à la fin.*

8. Parmi les recherches, les taxes & les abonnemens qu'on fit dans le ſeizieme ſiecle ſur le droit d'amortiſſement, on remarque des amortiſſemens généraux accordés au clergé. Les premiers furent concédés par François I, en 1522; il faut être attentif au ſens dans lequel on les appelle généraux. Ce ne fut point une grace générale accordée par un ſeul & même titre à tout le clergé de France, mais une grace faite ou à chaque dioceſe, ou même à des provinces eccléſiaſtiques entieres, par des lettres propres à ces dioceſes ou à ces provinces. Ce qui autoriſe à regarder l'amortiſſement de 1522 comme général, c'eſt qu'il paroît que tous les dioceſes obtinrent des lettres ſemblables & ſous la même condition, celle de payer un ſubſide au roi, ſous le nom de décimes. Bacquet a rapporté les lettres obtenues par le dioceſe de Paris; Des Amortiſſemens, *chap. 43.* Elles portent ſur tous les biens que les membres du dioceſe poſſédoient à cette époque, dans quelque partie de la France que ce fût.

L'amortiſſement accordé par Henri II, en 1547, mérite, à bien plus juſte titre, le nom d'amortiſſement général. Les lettres, accordées par Henri II, ne contenoient aucune condition de paiement de finance; mais auſſi elles ne portoient qu'une confirmation générale de tous les amortiſſemens accordés par François I & ſes prédéceſſeurs; elles obligeoient d'ailleurs les eccléſiaſtiques à donner, dans trois mois, la déclaration de toutes les nouvelles acquiſitions par eux faites depuis les amortiſſemens accordés par François I.

Les Lettres-patentes de Henri II avoient été enregiſtrées au parlement le 15 novembre 1548; mais les commiſſaires qui étoient établis alors pour le fait des francs-fiefs & nouveaux acquêts, & à qui elles furent adreſſées pour les mettre à exécution,

repréſenterent au roi le préjudice conſidérable qu'il en ſouffriroit ; de ſorte que les eccléſiaſtiques furent réduits à compoſer avec le roi, & à obtenir, par dioceſes ou provinces, des amortiſſemens généraux qu'on ne leur accorda que moyennant finance. Voyez Bacquet, *ubi modo.*

Il y a apparence que les commiſſaires, dont nous venons de parler, étoient, ou les mêmes, ou établis avec des pouvoirs ſemblables, que ceux qui avoient été établis par lettres-patentes de 1521, qu'on trouve dans Bacquet, *Inſtruct. & mém. anc. chap.* 5. Charles IX forma une nouvelle commiſſion ſemblable, par des lettres-patentes du 5 ſeptembre 1571, que Bacquet a rapportées, *ibid. chap.* 7. Cette commiſſion annonçoit de nouvelles recherches ſur le fait des amortiſſemens ; il paroît que le clergé s'en fit exempter, au moins en grande partie, moyennant finance. Cela réſulte de différentes lettres-patentes, qui ſont indiquées, mais d'une maniere fort abrégée, par Guenois, dans ſa Conférence des ordonnances, *liv.* 10, *tit.* 4, *part.* 1, *note à la ſuite du* § 6.

9. Nous ne voyons rien de remarquable, ſur le même ſujet, ni à la fin de ce ſiecle, ni au commencement du ſiecle ſuivant ; mais Louis XIII donna, le 19 avril 1639, une déclaration ou édit important, qui eut des ſuites dignes d'attention.

Le préambule de la déclaration de 1639 portoit que « perſonne ne doit ignorer que les amortiſſemens que » le roi accorde aux eccléſiaſtiques, bénéficiers, communautés, & autres gens » de main-morte, pour les terres, héritages & autres biens immeubles qu'ils » poſſedent à quelque titre que ce ſoit, » dont par les anciennes ordonnances ils » ſont du tout incapables, ne ſoient de » pures graces que le roi leur concede... » que ſuivant les anciennes ordonnances, » il devoit être diſtrait, au profit du roi, » une partie deſdits héritages ou biens » amortis, ou être payé finance équipolente à la valeur d'iceux, ſans laquelle » condition leſdits amortiſſemens ſont déclarés nuls comme contraires aux loix » fondamentales de l'état, & à la conſervation du domaine qui a toujours, » avec raiſon, été tenu, comme il eſt, » inviolable & ſacré. Cette puiſſance d'amortir, continuoit le préambule, a de » même été jugée tellement inſéparable de » la dignité royale & ſouveraine, que, » ſans contredit, il n'y a que nous ſeuls » qui départions cette grace, comme & » ainſi qu'il nous plaît ; d'où s'eſt enſuivi » que le droit n'en appartient auſſi qu'à » nous ſeuls, ſans que l'on puiſſe alléguer aucune preſcription ni poſſeſſion » immémoriale contre la demande que » nous en pouvons faire toutes & quantes fois nous le voulons ». Le roi diſoit enſuite que les grandes dépenſes qu'exigeoient ſes armées, l'autoriſeroient à uſer de ſon droit, & à réunir à ſon domaine tous les fonds non amortis pour en faire faire la revente à ſon profit, mais qu'il vouloit bien ſe contenter du droit d'amortiſſement.

Le diſpoſitif ordonnoit que, par des commiſſaires députés à cet effet, il ſeroit procédé à la recherche & à la taxe des droits d'amortiſſement ; qu'à cet effet tous les gens de main-morte, excepté les hôpitaux & hôtels-dieu, & les nouveaux monaſteres & couvens établis depuis trente ans, ſeroient tenus de fournir leur déclaration de tout ce qu'ils poſſédoient, ſavoir, les bénéficiers & autres payans décimes, ſoit par acquiſitions ou donations à eux faites depuis l'an 1520 ſeulement, & pour le reſte de tous autres gens de main-morte non payans décimes, de tous les biens immeubles généralement qu'ils poſſédoient, non amortis & compris dans les amortiſſemens particuliers & en bonne forme qu'ils auroient obtenus moyennant finance, révoquant même tous dons qui auroient été faits aux gens de main-morte de la finance d'aucuns d'iceux.

La taxe de ces nouveaux amortiſſemens devoit être pour les fiefs & autres biens féodaux mouvant directement du roi, du tiers de leur valeur, & à l'égard des biens en roture étant dans la cenſive du roi, elle devoit être du cinquieme. La taxe pour les fiefs relevant d'autres ſeigneurs que du roi, devoit être du cinquieme,

& pour les cenſives, du ſixieme de la valeur. La déclaration contenoit un grand nombre de diſpoſitions acceſſoires, très-rigoureuſes. On peut la voir en entier dans le Recueil de Néron; elle fut ſeulement publiée au ſceau.

Par une ſeconde déclaration du 7 janvier 1640, publiée de la même maniere, le 11 du même mois, le roi, ayant égard aux repréſentations des agens du clergé, réduiſit à la ſomme totale de trois millions ſix cens mille livres, le montant des taxes qui pourroient être faites ſur le clergé, & il excepta de la recherche des droits d'amortiſſement, les curés & vicaires perpétuels, les Carmélites, les Jeſuites, & pluſieurs colleges de Paris, nommés dans la déclaration. Les agens du clergé furent autoriſés à aſſiſter aux aſſemblées des commiſſaires, parmi leſquels le roi s'obligea d'ailleurs de nommer quelques prélats.

Une troiſieme déclaration du 24 octobre de la même année, publiée au ſceau le 6 novembre, changea encore ce qui avoit été réglé par la déclaration du 7 janvier, vu la difficulté qu'on éprouvoit à la mettre à exécution. Le roi ordonna que tous les bénéficiers payans décimes, hors ceux qui avoient été exceptés par les deux déclarations précédentes, payeroient le ſixieme entier de tout le revenu de leurs bénéfices, moyennant lequel paiement ils ſeroient déchargés, pour toujours, de tous les droits d'amortiſſement que le roi auroit pu leur demander, ſoit pour raiſon des biens acquis depuis 1520, ſoit pour tous leurs autres biens que l'on prétendroit n'avoir pas été amortis.

10. Le clergé, qui s'aſſembla l'année ſuivante à Mantes, ſe plaignit beaucoup de ces déclarations, & enfin on convint que, moyennant la ſomme de cinq millions cinq cens mille livres que le clergé accorderoit au roi, il ſeroit exempt de toutes recherches qui pourroient être exercées contre lui pour le droit d'amortiſſement. Le contrat paſſé à ce ſujet entre les commiſſaires du roi & le clergé, eſt rapporté dans le neuvieme volume des Mémoires du clergé, *pag. 591 & ſuiv.* Il eſt daté du 14 août 1641. Dès le 24 juillet précédent, le roi avoit donné une déclaration, qui eſt rapportée, ainſi que les précédentes, dans le Recueil de Néron, & aux termes de laquelle, & moyennant le paiement de la ſomme accordée par le clergé, le roi le quitte & décharge de toute demande d'amortiſſement pour les biens qu'il ſe trouvoit poſſéder à la date de la déclaration, voulant même, à cet effet, que toutes lettres d'amortiſſemens néceſſaires ſoient expédiées.

L'aſſemblée du clergé, tenue en 1645, ayant approuvé le contrat fait avec le roi par l'aſſemblée de 1641, (voyez l'extrait des procès-verbaux, *tom. 3, pag. 148.*) ſollicita & obtint une nouvelle déclaration, pour faire décharger les eccléſiaſtiques, communautés, fabriques, & tous autres, du droit d'amortiſſement, ſans être obligés de prendre des lettres particulieres : cette déclaration fut accordée au mois de juillet 1646. *Ibid. pag. 335.*

11. Quelque générales que fuſſent ſes diſpoſitions, ainſi que celles de la déclaration de 1641, on conçoit qu'elles ne portoient que ſur les gens de main-morte, qui font corps avec le clergé. A l'égard des autres gens de main-morte, on ſuivit, à ce qu'il paroît, l'exécution de la déclaration de 1639; Néron a rapporté, dans ſon Recueil, un arrêt du conſeil, du 24 février 1644, qui régla la taxe du droit d'amortiſſement ſur différens droits d'uſage & autres poſſédés par les communautés d'habitans.

On voit, par la déclaration du 29 décembre 1652, imprimée dans le Traité des amortiſſemens de Jarry, *pag. 92*, que pluſieurs villes & communautés d'habitans traiterent alors avec le roi, de maniere que la ſomme qu'elles devoient fut convertie en impoſitions ſur elles. Mais pluſieurs de ces communautés n'ayant pas acquitté les droits qui devoient tenir lieu de celui d'amortiſſement, & d'autres ayant négligé d'obtenir des lettres particulieres d'amortiſſement, le roi ordonna, par cette même déclaration de 1652, qu'en faiſant, par les dernieres, le paiement du ſixieme de ce qu'elles avoient payé pour le droit d'amortiſſement, il leur ſeroit délivré des

lettres particulieres d'amortiſſement, leſquelles le roi les diſpenſoit de faire enregiſtrer à la chambre des comptes ou ailleurs ; & qu'à l'égard des premieres, elles payeroient ce dont elles étoient débitrices, avec un ſixieme auſſi en ſus de la taxe de leur droit d'amortiſſement. Les bénéficiers payans décimes, & les fabriques des égliſes furent exceptées de la néceſſité de ſatisfaire à cette déclaration ; à l'égard des autres gens de main-morte qui n'y ſatisferoient pas, il fut ordonné de les pourſuivre conformément à la déclaration de 1639.

12. Le 5 juillet 1689, Louis XIV donna une nouvelle déclaration pour la levée & liquidation du droit d'amortiſſement. Elle fut enregiſtrée au parlement le 8 juillet & en la chambre des comptes le 11, au parlement d'Aix, le 12 août, au parlement de Grenoble le 13, au parlement de Metz, le 16 du même mois. Cette loi eſt générale : nous voulons dire qu'elle comprend les gens de main-morte, tant eccléſiaſtiques que laïcs. Les principes poſés dans le préambule ne ſont pas, à beaucoup près, auſſi défavorables aux gens de main-morte, que ceux qui avoient été poſés dans le préambule de la déclaration de 1639. Le roi ſe contente de dire que « comme l'augmentation du bien des an» ciennes égliſes, la multiplication des » monaſteres, & l'augmentation de plu» ſieurs autres communautés, tant ſécu» lieres que régulieres, diminuoient trop » conſidérablement les forces du royaume » & les revenus de la couronne, il a été né» ceſſaire d'y apporter des remedes ; que » d'abord on a obligé les eccléſiaſtiques & » les communautés à mettre hors de leurs » mains les biens dont ils ne pouvoient » accomplir les charges, & qu'enfin on » leur a accordé la faculté de les poſſé» der moyennant une finance ».

Les diſpoſitions de cette déclaration ſont que tous les gens de main-morte, à l'exception des hôpitaux & hôtels-dieu, ſeront tenus de fournir des déclarations exactes de tous les biens qu'ils ont acquis, ſavoir, les eccléſiaſtiques compris dans le contrat de Mantes, du 14 août 1641, depuis l'époque de ce contrat, & à l'égard des autres communautés & gens de main-morte, de tous les immeubles généralement qu'ils poſſedent, non valablement amortis, & non compris dans les amortiſſemens particuliers par eux obtenus moyennant finance. Le taux de la finance pour le droit d'amortiſſement eſt d'ailleurs fixé de la même maniere qu'il l'avoit été par la déclaration de 1639. On peut remarquer, à la fin de cette déclaration, la diſpoſition par laquelle il eſt dit, qu'à l'égard des bâtimens que les gens de main-morte ont fait conſtruire depuis le 14 août 1641, & dont ils reçoivent des loyers & revenus, le roi veut que les droits d'amortiſſement en ſoient payés, quand même les conſtructions auroient été faites ſur des fonds précédemment amortis.

Lors de l'exécution de cette déclaration, on s'apperçut qu'il y avoit pluſieurs détails que l'on avoit omis de régler. Jean Fumée, qui étoit chargé du recouvrement des droits, préſenta au conſeil, un mémoire compoſé de pluſieurs queſtions, ſur leſquelles le conſeil donna ſes déciſions. Elles ſont imprimées avec quelques autres déciſions émanées auſſi du conſeil ſur la même matiere, à la ſuite du Traité des amortiſſemens de Jarry. En 1694 & 1697, le roi conſentit à accorder aux gens d'égliſe quelque modération ſur les droits qu'ils devoient, aux termes de la déclaration de 1689, (Extrait des procès-verbaux, *tom. 6, pag. 66*, & Pieces juſtificatives, *pag. 135.*) & en l'année 1701, ſur la demande de l'aſſemblée du clergé, il accorda un amortiſſement général pour tous les bénéficiers & gens de main-morte (d'égliſe) qui avoient payé le droit d'amortiſſement, voulant qu'à l'avenir, ils ne puſſent être recherchés, ſous prétexte qu'ils n'avoient pas pris de lettres particulieres d'amortiſſement, à raiſon des biens qu'ils poſſédoient en 1689. Cette déclaration, datée du mois de mars 1701, fut enregiſtrée, ſur lettres de ſurannation, au parlement, le 6 mars 1705, & à la chambre des comptes, le 25 mai ſuivant ; elle eſt imprimée parmi les Piéces juſtificatives du procès-verbal de 1700.

§ V. 1. Aux différentes époques que nous avons parcourues dans le § précédent, on voit beaucoup de variations ſur la maniere de percevoir le droit d'amortiſſement; on en voit même ſur les principes, la nature & les fondemens de ce droit. Depuis le commencement de ce ſiecle, le droit d'amortiſſement s'eſt perçu comme un droit ſur le fonds & la nature duquel il n'y avoit plus de difficulté à élever, & on s'eſt occupé ſeulement à en aſſurer la perception, & à augmenter le profit qui devoit en revenir au prince.

2. Le premier réglement, dont nous devons parler, eſt la déclaration du 9 mars 1700, enregiſtrée au parlement de Paris, le 17 du même mois; au parlement de Metz, le 22 avril; au parlement de Grenoble, le premier juillet; c'eſt une des loix fondamentales de la matiere. Le roi annonce, dans le préambule, que les difficultés qui ſe ſont rencontrées par le paſſé dans la perception des droits d'amortiſſement, viennent de l'intervalle qu'on mettoit entre les recouvremens, & qu'en conſéquence il s'eſt déterminé à en faire une ferme annuelle.

La déclaration de 1700 contient vingt-cinq articles, qui portent tant ſur le droit d'amortiſſement, que ſur le droit de francs-fiefs. Voici l'analyſe de ceux qui ſont relatifs au droit d'amortiſſement.

Art. 1. A la diligence du fermier, le recouvrement du droit d'amortiſſement ſe fera ſur tous les gens de main-morte, dans les provinces du royaume où la levée en a été faite en exécution de la déclaration du 5 juillet 1689, depuis ledit jour, juſqu'au premier janvier 1700; dans le comté de Bourgogne, depuis le 16 février 1694, juſqu'au premier janvier 1700; & dans les provinces de Flandre, Hainault & Artois, depuis le 22 novembre 1695, juſqu'au premier janvier 1700.

Art. 4. A l'effet du recouvrement, les gens de main-morte ſeront tenus de fournir des déclarations exactes de tous les biens ſujets au droit d'amortiſſement par eux acquis dans l'intervalle déterminé par l'article premier; le titre en vertu duquel ils le poſſedent; l'état de la valeur, &c.

Art. 5. Le droit d'amortiſſement ſera fixé pour les biens nobles, mouvant immédiatement du roi, à raiſon du tiers du prix de l'acquiſition ou de la juſte valeur des biens; pour les rotures dans la cenſive du roi, à raiſon du cinquieme; pour les biens nobles tenus en arriere-fief du roi, à raiſon du cinquieme; & pour les rotures dans la cenſive des ſeigneurs, à raiſon du ſixieme.

Art. 6. La fixation eſt différente dans le comté de Bourgogne, & ſuivant le réglement porté par les ordonnances du comté de l'année 1562, le droit d'amortiſſement doit être, pour les biens nobles, à raiſon de cinq années de revenus, & pour les rotures, à raiſon de trois années.

Art. 7. En Flandre, Hainault & Artois, il eſt de trois années du revenu des biens, ſans diſtinction de leur qualité, & d'une année & demie ſeulement pour les biens appartenans aux hôpitaux, charités ou pauvretés.

L'auteur du Dictionnaire du Domaine, *verbo Amortiſſement*, § 32, nous apprend que, dans le Rouſſillon, le droit d'amortiſſement eſt du quart de la valeur des fonds ſans diſtinction.

Art. 8. Les ſommes que les communautés laïques devront pour le droit d'amortiſſement des maiſons preſbytérales, ſeront impoſées par les commiſſaires départis dans les généralités, & par les députés des états, dans les pays d'états, ſur tous les habitans.

Art. 10. Le droit d'amortiſſement ſera payable ſur les récépiſſés du fermier ou de ſes prépoſés, leſquels fourniront enſuite des quittances du garde du tréſor royal; & ſur ces quittances, les gens de main-morte pourront obtenir au grand ſceau des lettres d'amortiſſement.

Art. 11. Permis aux gens de main-morte d'emprunter pour payer le droit d'amortiſſement, ou de vendre à cet effet des biens non amortis.

Art. 12. En cas d'omiſſion dans les déclarations, amende du triple droit, & confiſcation des biens non déclarés; au cas où il s'agiroit de fondation, la confiſcation n'aura pas lieu, & au cas où l'omiſſion ſeroit du fait de marguilliers, ſyndics

& autres adminiſtrateurs laïcs, ce ſeront eux qui ſupporteront perſonnellement l'amende du triple droit.

Art. 13. Injonction à tous notaires & tabellions, à peine d'interdiction, de délivrer au fermier des extraits de tous les contrats d'acquiſition, donation, fondation, & autres actes paſſés au profit des gens de main-morte, & à toutes autres perſonnes, même juges & greffiers, de leur délivrer les actes dont ils auroient beſoin.

Art. 15. Ceux qui prétendront des décharges de tout ou partie des ſommes pour leſquelles ils ſeront employés dans les rôles, préſenteront leur requête aux commiſſaires départis, & cependant le rôle ſera exécutoire pour la moitié des ſommes y portées.

Art. 16. Défenſe de ſe pourvoir contre les rôles ſix mois après leur ſignification.

Art. 17. Révocation de toutes lettres d'amortiſſement, générales ou particulieres, obtenues ſans finance, excepté le cas où ces lettres auroient pour objet des égliſes, des lieux réguliers, ou des jardins compris dans la clôture ſervant actuellement aux perſonnes religieuſes.

L'*article 18* ſera cité au § ſuivant, *n°* 4.

Art. 20. A commencer du premier janvier 1700, les gens de main-morte, qui feront des acquiſitions ſujettes au droit d'amortiſſement, ſeront tenus, après l'an & jour de leurs contrats d'acquiſition, donation ou autres titres, d'en fournir leur déclaration au fermier.

Art. 21. Les droits d'amortiſſement ſeront payés par les gens de main-morte, en vertu de contraintes du fermier.

3. Le bail du recouvrement des droits d'amortiſſement fut annullé, ſur la demande du fermier, par une déclaration du 16 juillet 1702, dont nous rapporterons quelques diſpoſitions au § ſuivant; mais ces droits furent remis en ferme par un édit du mois de mai 1708, regiſtré au parlement de Paris, le 22 juin ſuivant; au parlement de Metz, le premier août; au parlement de Grenoble, le 14.

L'édit ajoutoit aux diſpoſitions de la déclaration de 1700, qu'il renouvelloit d'ailleurs, la création d'offices de receveurs & contrôleurs des droits d'amortiſſement, francs-fiefs, & nouvel acquêt, & il attribuoit, par l'art. 16, aux officiers des bureaux des finances la connoiſſance des conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet du recouvrement, ſauf l'appel au conſeil, & à la charge de payer par eux les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés. Mais les offices créés par l'édit ne paroiſſent pas avoir été levés; les bureaux des finances n'ont point été taxés, ou n'ont pas payé leurs taxes. Un édit du mois de ſeptembre 1710 a révoqué, à cet égard, celui de 1708, & un arrêt du conſeil du 4 novembre de la même année 1710, a renvoyé la connoiſſance de ces conteſtations aux commiſſaires départis. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Amortiſſement*, § 35.

Les déclarations & édits de 1700, 1702 & 1708, ſe trouvent en entier dans le Recueil qui eſt à la ſuite du Traité des bénéfices de Gohard, *tom. 5, pag. 13 & ſuiv.* On y trouve auſſi, *pag. 28*, un arrêt du conſeil, du 12 mars 1709, qui regle les frais des pourſuites pour le recouvrement des amortiſſemens.

4. Une déclaration du 4 octobre 1704, dont nous parlerons au § ſuivant, avoit ordonné le paiement du ſol pour livre du droit d'amortiſſement, de la part de ceux qui, en ayant payé la taxe, voudroient être diſpenſés de prendre des lettres particulieres d'amortiſſement & de les faire enregiſtrer aux chambres des comptes. Le clergé, pour ſe ſouſtraire aux pourſuites que l'on faiſoit, à cette occaſion, contre ſes membres, obtint, le 16 juin 1705, une déclaration enregiſtrée au parlement le 15 juillet, & à la chambre des comptes, le 31 du même mois, par laquelle le roi, en ordonnant l'exécution de la déclaration du mois de mars 1701, (voyez ci-deſſus, § IV, *n° dernier*) amortit en faveur de tous les gens d'égliſe généralement quelconques, dans l'étendue des dioceſes qui ſont du clergé de France, tous les fonds dont le droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt avoit été payé en vertu de la déclaration du 9 mars 1700, ſans les obliger de prendre des lettres

particulieres d'amortiſſement. Extrait des procès-verbaux des aſſemblées du clergé, *tom. 6, pieces juſtificatives, pag. 365.* Cette diſpenſe de prendre des lettres particulieres a été renouvellée en 1710.

5. Une déclaration, du 21 novembre 1724, enregiſtrée au parlement de Paris, le 27 janvier 1725; au parlement de Grenoble, le premier mars; au parlement d'Aix, le 7; au parlement de Metz, le 8, a changé la taxe du droit d'amortiſſement. Le roi expoſe, dans le préambule, que, par le paſſé, on avoit, mal-à-propos, confondu le droit d'amortiſſement avec celui d'indemnité, de ſorte que les gens de main-morte ne payoient, pour les acquiſitions faites dans la mouvance du roi, que le tiers de la valeur des biens en fief, & le cinquieme des biens en roture. Le roi change cette maniere de liquider le droit d'amortiſſement; il ordonne, *art. 1*, que même pour les fonds de ſa mouvance, les gens de main-morte ne payeront que le cinquieme de la valeur des biens en fief & le ſixieme des biens en roture, de même que quand ces fonds ne ſont que de ſon arriere mouvance; mais en même temps il veut, *art. 2*, qu'au premier cas les gens de main-morte lui payent, outre le droit d'amortiſſement, le droit d'indemnité fixé par les coutumes & uſages des lieux; & il déclare, *art. 4*, que le paiement de l'amortiſſement & de l'indemnité ne diſpenſera pas les gens de main-morte du paiement des droits ſeigneuriaux dus pour leurs acquiſitions.

Cette déclaration eſt rapportée en entier dans le Code de Louis XV, *tom. 1, pag. 227*, & dans les additions de Ferriere ſur le Traité des amortiſſemens de Bacquet, *chap. 53.*

6. Les quittances du droit d'amortiſſement ont été compriſes dans le tarif des droits d'inſinuation, du 29 ſeptembre 1722, enregiſtré au parlement le 8 octobre ſuivant, *art. 11.* Il faut remarquer, d'après la diſpoſition de cet article, que les lettres d'amortiſſement doivent être inſinuées *gratis*, lorſque la quittance d'amortiſſement aura été inſinuée & le droit payé.

L'exécution de cet article du tarif de 1722, donna lieu à des difficultés entre le clergé & le traitant: d'abord en ce que celui-ci prétendoit faire rapporter toutes les lettres d'amortiſſement pour être inſinuées, à compter du premier janvier 1704; mais ſur ce premier point il céda & il convint que les lettres ou les quittances d'amortiſſement ne devoient être inſinuées, qu'à compter du 29 ſeptembre 1722. Les autres difficultés avoient pour objet les ſommes portées par le tarif; celles-ci furent décidées par un arrêt du conſeil, du 27 avril 1728. Voyez le Rapport des agens de l'aſſemblée du clergé de 1730, *pag. 215 & ſuiv.*

Aux termes de cet arrêt du conſeil, qui eſt imprimé à la ſuite du rapport de 1730, *pag. 328*, & dans le ſecond volume du Code de Louis XV, *pag. 372*, le droit d'inſinuation des quittances d'amortiſſement eſt fixé pour les biens de valeur de cinquante livres & au-deſſous, à une livre; de cent à cent cinquante livres, à une livre dix ſols, & ainſi progreſſivement juſqu'à la valeur de cinq cens livres, pour laquelle le droit d'inſinuation eſt de dix livres. A l'égard des valeurs ſupérieures, l'arrêt laiſſe ſubſiſter les diſpoſitions du tarif de 1722, ſuivant lequel on doit payer, pour l'inſinuation de la quittance d'amortiſſement de biens de valeur de cinq cens livres à deux mille livres, la ſomme de vingt livres, & ainſi progreſſivement juſqu'à la valeur de dix mille livres, pour laquelle, & au-deſſus, le droit d'inſinuation de la quittance eſt de cent livres.

7. Le clergé a obtenu, en 1746, de dernieres lettres-patentes qui l'exemptent de toutes recherches relatives au droit d'amortiſſement qui ſeroient antérieures à l'époque de 1700. Jean-Baptiſte Hermant ayant été prépoſé à la recherche des anciens droits d'amortiſſement, à remonter à l'époque de 1641, le clergé, aſſemblé en 1745 fit, à cet égard, des repréſentations, qui forment l'article 8 de ſon cahier du temporel. Il obſerva que, lors des recherches de 1689 & de 1700, il avoit été pris les plus grandes précautions pour ne laiſſer échapper aucune des acquiſitions

faites par les eccléſiaſtiques, & qu'en effet il étoit de notoriété publique que les recouvremens faits alors, avoient été conſidérables ; qu'un grand nombre de bénéficiers n'avoient pas tranſmis à leurs ſucceſſeurs les quittances des amortiſſemens payés dans le cours des recherches de 1689 & de 1700 ; qu'il y avoit même des communautés dans leſquelles elles n'avoient pas été conſervées, & qu'enfin cette recherche deviendroit la ruine totale des fabriques, ſurtout des égliſes de la campagne, où les quittances des amortiſſemens payés ſont demeurées aux mains des fabriciens qui n'ont pas connu l'importance de ces pieces.

C'eſt ſur ces repréſentations que le roi accorda des lettres-patentes, du 19 juin 1746, aux termes deſquelles « les eccléſiaſtiques, bénéficiers, communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, payant & non payant décimes, qui ſe trouveront avoir contribué aux dons gratuits accordés au roi depuis l'année 1641, ſont & demeurent exempts de tous droits d'amortiſſemens pour raiſon des biens par eux acquis depuis ladite année 1641, juſqu'au premier janvier 1700, ainſi & de la même maniere qu'ils ſont exempts deſdits droits pour les acquiſitions faites avant l'année 1641.... ſans préjudice de l'exécution des édits, &c. pour raiſon des acquiſitions faites depuis & compris le premier janvier 1700 ».

Ces lettres ſont dans le nombre des pieces juſtificatives du rapport d'agence de 1730, *pag.* 292. On n'y voit point de mention d'enregiſtrement.

8. Nous remarquerons encore, dans le nombre des réglemens modernes ſur le droit d'amortiſſement, les deux arrêts du conſeil du 21 janvier 1738 & du 13 avril 1751 ; mais comme la preſque totalité des diſpoſitions de l'arrêt de 1738 eſt relative aux circonſtances dans leſquelles le droit d'amortiſſement eſt dû, nous nous réſervons de l'analyſer ſous le § ſuivant, *n°* 8. Par rapport à l'arrêt de 1751, dont nous parlerons plus en détail dans le même §, *n°* 9, il y a quelques articles qui doivent être rappellés ici.

Art. 4. Les gens de main-morte, qui acquerront des biens roturiers dans leur directe, doivent payer l'amortiſſement au cinquieme. Si cependant il n'y a pas de réunion de la roture au fief, ils ne payeront l'amortiſſement qu'au ſixieme.

Art. 5. L'amortiſſement des biens en franc-aleu noble, ſera payé au cinquieme, & celui du franc-aleu roturier au ſixieme.

Art. 22. La reſtitution des droits d'amortiſſement indûment perçus ne pourra être demandée que dans le cours des deux années qui ſuivront la fin des baux ; s'ils n'ont été payés qu'après les baux expirés, la preſcription de deux années courra du jour du paiement.

9. Dans la diſpoſition actuelle du recouvrement des revenus du roi, la perception des droits d'amortiſſement fait partie de l'adminiſtration générale des domaines. Voyez *Domaine*.

§ VI. 1. L'amortiſſement a lieu toutes les fois que des gens de main-morte acquierent des fonds. C'eſt la conſéquence qui réſulte des principes que nous avons poſés, & des loix que nous avons citées dans les §§ précédens ; c'eſt d'ailleurs la diſpoſition préciſe de l'article 14 de l'édit du mois d'août 1749.

2. L'obligation de prendre des lettres d'amortiſſement & d'en payer la finance eſt générale dans tout le royaume. Les gens de main-morte établis dans l'étendue de la ſeigneurie d'Yvetot en Normandie, condamnés à payer des droits d'amortiſſement, par des arrêts du conſeil des 11 octobre 1746 & 3 juin 1747, formerent oppoſition à ces arrêts ; ils ſoutenoient que la terre & ſeigneurie d'Yvetot étoit abſolument franche (voyez *Yvetot*), & que depuis l'établiſſement des amortiſſemens, il n'en avoit jamais été payé dans cette ſeigneurie, parce que ſes priviléges ſont des dons de rois reconnus & confirmés par leurs ſucceſſeurs. Le fermier ſoutenoit, au contraire, que la queſtion de ſavoir ſi les droits d'amortiſſement étoient aliénables & pouvoient être détachés du domaine de la couronne, avoit été tant de fois jugée contre des villes à qui l'exemption

de

de ces droits avoient été nommément accordée par les rois, qu'il étoit étonnant que les habitans d'Yvetot, à qui cette exemption n'avoit jamais été donnée ſous aucun regne, & qui n'avoient pas payé le droit d'amortiſſement, uniquement parce que les prépoſés à ſa recette avoient négligé de le demander, en refuſaſſent le paiement. Par arrêt rendu au conſeil, le 28 avril 1750, l'exécution des arrêts du conſeil des 11 octobre 1746 & 3 juin 1747, a été ordonnée, & l'arrêt déclaré commun avec tous les gens de main-morte de la ſeigneurie d'Yvetot.

En Flandre, les lettres d'amortiſſement ſont connues auſſi ſous le nom de lettres d'octroi.

3. Quelque générale que ſoit la loi de l'amortiſſement, elle ſouffre des exceptions; il y a même quelques-unes de ces exceptions dans leſquelles on peut voir une ſorte de caractere de généralité. Ces exceptions ſont fondées, ou ſur la nature des perſonnes qui acquierent, ou ſur la nature des objets acquis, ou ſur la cauſe qui produit l'acquiſition.

4. Par rapport à l'exemption qui tient à la perſonne, ou, pour parler plus exactement, à l'établiſſement qui fait l'acquiſition, la plûpart des ordonnances exceptent de l'obligation de payer le droit d'amortiſſement, les hôpitaux dans leſquels on reçoit les pauvres, ſains ou malades. Il y a, à cet égard, une ordonnance préciſe de Philippe de Valois, du 29 octobre 1344, par laquelle il défend « de » prendre & lever finance des acquêts que » les prieurs, les maîtres, les freres & » les gouverneurs des maiſons-Dieu & hô» pitaux où les pauvres ſont hébergés & » des maladreries, ont fait pour leurſdites » maiſons, & pour ſoutenir les pauvres... » leur donnant pour Dieu & en aumône, » & de ſa grace ſpéciale toute telle finance » qui lui en peut & doit appartenir ». Cette ordonnance eſt rapportée par Jarry, Traité des amort. *pag.* 28.

La déclaration du 5 juillet 1689 excepta de la recherche pour le droit d'amortiſſement, « les hôpitaux & hôtels» Dieu actuellement employés à l'entretien » & à la nourriture des pauvres ». L'article 18 de la déclaration du 9 mars 1700 contient la même exception.

Les hôpitaux de la Franche-Comté, jouiſſent de la même exemption; mais ceux de Flandre, Haynault & Artois, ſont ſujets à un demi-droit d'amortiſſement. Voyez, à cet égard, ainſi que ſur tout ce qui concerne l'exemption des droits d'amortiſſement accordée aux hôpitaux, le Dictionnaire des Domaines, *verbo Hôpitaux-amortiſſement.*

Il eſt à propos de remarquer, que l'exemption accordée aux hôpitaux n'a pour objet que la remiſe de la finance du droit d'amortiſſement; car pour ce qui eſt de l'amortiſſement en lui-même, on ne connoît aucune loi qui les en diſpenſe; & l'on ne voit point de motif de les en diſpenſer.

5. Relativement à l'exemption de l'amortiſſement, eu égard à la nature des biens acquis, la queſtion principale que l'on examine eſt de ſavoir ſi les gens de main-morte ſont ſujets au droit d'amortiſſement pour raiſon des rentes conſtituées qu'ils acquierent. M. Delauriere a donné, ſur ce point, une Diſſertation ſavante à la fin de ſon Traité du droit d'amortiſſement, *pag.* 180-212. Il y ſoutient que les rentes, même conſtituées, doivent être aſſujéties au droit d'amortiſſement; néanmoins il paroît que, dans le fait, elles n'y ont pas toujours été aſſujéties. Le préambule de la déclaration du 4 octobre 1704, en fournit la preuve, voici ce que l'on y lit.

« Il n'a été fait aucune mention des rentes conſtituées à prix d'argent, ni dans notre déclaration du 5 juillet 1689, ni dans celle du 9 mars 1700. Néanmoins ſi l'on examine la nature de ces rentes, il eſt conſtant qu'elles ne peuvent être conſidérées que comme de véritables immeubles; la plus grande partie des coutumes de notre royaume qui les définiſſent, les ont qualifié telles, & celles qui n'en parlent point leur en donnent toutes les propriétés, en les aſſujétiſſant, ainſi que les immeubles, au décret, & quelques-unes même au retrait lignager; d'ailleurs, quoique les coutumes d'Artois & de Tournay les déclarent meubles, les ſouverains des Pays-Bas n'ont pas laiſſé de les aſſujétir

à l'amortiſſement, & nous avons en cela ſuivi leur exemple dans les recouvremens que nous avons fait faire de ces droits dans les provinces de Flandre, d'Artois, & de Haynault, en 1680, 1695 & 1700. Auſſi ne ſe trouve-t-il aucune ordonnance qui ait excepté nommément les rentes conſtituées du paiement des droits d'amortiſſement; au contraire, toutes celles qui ont été données ſur cette matiere depuis le roi Saint Louis juſques à François premier, y aſſujétiſſent en général les gens de main-morte, pour tout ce qu'ils poſſedent ſans exception; & ſi les rentes conſtituées n'y ont pas été préciſément expliquées, ce ne peut être que parce que cette nature de biens n'étoit pas alors ſuffiſamment connue. Mais depuis que l'uſage en a été toléré, & que l'on s'eſt apperçu que les gens de main-morte préféroient cette acquiſition à celle des autres immeubles, François premier, par ſes lettres-patentes du 16 octobre 1520, ordonna que le droit d'amortiſſement en ſeroit payé; & cette même diſpoſition fut encore ſuivie dans les ordonnances rendues par les commiſſaires députés ſur le fait des nouveaux acquêts, ſous le regne du roi Charles IX. Fondés ſur une juriſprudence auſſi certaine & ſur des exemples ſi authentiques, nous avons cru qu'il étoit important, pour le bien de notre état, de ne pas tolérer plus longtemps la liberté que ſe ſont donnée les gens de main-morte de poſſéder des rentes conſtituées ſans notre permiſſion, & ſans payer les droits qui nous ſont légitimement dus, ſur-tout dans l'étendue des coutumes qui les définiſſent immeubles, ou de celles qui, ſans les déclarer telles, leur en donnent néanmoins toutes les propriétés ».

Nous avons penſé devoir rapporter toute cette partie du préambule de la déclaration de 1704, parce qu'elle contient en ſubſtance toutes les obſervations qu'on peut faire ſur l'aſſujétiſſement des rentes au droit d'amortiſſement. En conſéquence de ce qui étoit dit dans le préambule, l'*article 1* de la déclaration ordonne que le recouvrement des droits d'amortiſſement ſe fera pour les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte dans toute l'étendue du royaume où ces rentes ſont déclarées ou réputées immeubles; ſavoir, dans les provinces du dedans du royaume, depuis le premier janvier 1600, & dans celle de Haynault, depuis le premier janvier 1702; & pour les rentes foncieres ou conſtituées par don & legs, depuis le même jour premier janvier 1702, indiſtinctement; à l'exception néanmoins des provinces de Flandre, Artois, Franche-Comté, Rouſſillon, Alſace & la Sarre, qui ſont diſpenſées de l'exécution de la déclaration.

L'*article 3* excepte des rentes à déclarer par les gens de main-morte, celles qui ſont aſſignées ſur les corps de ville de Paris, & dans la province de Haynault, celles qui ſont aſſignées ſur les corps de ville & états; à l'égard de la finance, elle eſt fixée par le même article, pour les rentes foncieres & conſtituées par don & legs, ſur le même pied que l'art. 5 de la déclaration de 1700 avoit établi pour les fonds de terre: (voyez le § précédent, *n°* 2,) & pour les rentes purement conſtituées à prix d'argent, ſur le pied du ſixieme de leur principal. Dans la province de Haynault, le droit doit être perçu ſur toutes les rentes ſans diſtinction, tel que le regle la déclaration de 1700, art. 7.

Suivant l'*article 8*, il eſt permis aux gens de main-morte, en cas de rembourſement des rentes conſtituées à leur profit, à prix d'argent, dont ils auront payé l'amortiſſement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, ſans être tenus de payer de nouvelle finance, à la charge de faire mention du remplacement dans les quittances de rembourſement, & dans les contrats de nouvelle conſtitution qui ſeront paſſés à leur profit.

Une déclaration du 9 mars 1706 modéra le droit d'amortiſſement dû pour les rentes conſtituées à prix d'argent, à deux années du revenu de ces rentes: mais l'article dernier de l'édit du mois de mai 1708 alla plus loin; il déclara ne pas pas comprendre, dans la recherche qu'il ordonnoit, les rentes conſtituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte,

autres que ceux des provinces de Flandre, Artois & Haynault. D'après la diſpoſition de cet édit, la regle générale devroit être que les gens de main-morte fuſſent exempts de payer l'amortiſſement pour les rentes conſtituées à leur profit à prix d'argent : mais cet affranchiſſement ſouffre beaucoup d'exceptions que l'on va voir aux nombres 8 & 9, dans l'analyſe des réglemens de 1738 & 1751 ; & lorſqu'il y a lieu de faire payer le droit d'amortiſſement de pareilles rentes, on l'exige ſur le pied du ſixieme, ſuivant la déclaration de 1704, & non ſur le pied de deux années du revenu, ſuivant la déclaration de 1706, qu'on regarde comme n'ayant dû avoir qu'un effet paſſager pour la recherche qui ſe faiſoit à cette époque. Voyez le Dictionnaire des domaines, *verbo Rentes, droit d'amortiſſement.*

6. Enfin, par rapport à la maniere dont les biens ſont acquis, quoique nous ayons obſervé, ci-deſſus, § III, *n°* 6, que le droit d'amortiſſement étoit perſonnel, & que le paiement, qui en avoit été fait une fois, ne diſpenſoit pas de la même néceſſité de le payer d'autres gens de main-morte auxquels le fonds paſſoit, cependant il n'eſt pas dû de droit d'amortiſſement en cas d'union de deux bénéfices ou de deux autres établiſſemens. Cette déciſion eſt établie par un arrêt rendu au conſeil, ſur les requêtes reſpectives de l'aſſemblée du clergé, & du ſous-fermier du domaine. Le diſpoſitif porte que « les » biens déja amortis & dépendans des bé» néfices, canonicats ou prébendes, dont » les revenus ont été ou ſeront unis à des » ſéminaires, à des communautés ſécu» lieres ou régulieres de l'un ou de l'au» tre ſexe, ou à d'autres bénéfices, par » des lettres-patentes de ſa majeſté, ou » par les archevêques & évêques, en ob» ſervant les formalités preſcrites & né» ceſſaires, ſeront & demeureront exempts » du paiement des droits d'amortiſſement » & nouveaux acquêts ». L'arrêt eſt rapporté en entier au Code de Louis XV, *tom. 3, pag. 368*, & ſa diſpoſition générale a été ſuivie de pluſieurs déciſions particulieres, dont l'auteur du Dictionnaire des domaines rend compte au mot *Union.*

7. Nous venons d'expoſer ce que l'on peut regarder comme les regles les plus générales pour la détermination des cas où le droit d'amortiſſement eſt dû & des cas où il n'eſt pas dû. Pour entrer maintenant dans plus de détail, il eſt néceſſaire d'analyſer les diſpoſitions des deux réglemens de 1738 & 1751, que nous avons annoncés au § précédent.

8. Les ſous-fermiers du domaine exerçant des pourſuites rigoureuſes pour le recouvrement des différentes parties du droit d'amortiſſement, les agens du clergé nommés par l'aſſemblée de 1735, préſenterent au conſeil un projet de déclaration pour mettre de juſtes bornes aux prétentions du traitant.

Ce projet fut communiqué aux ſous-fermiers du domaine de toutes les généralités du royaume ; ils firent leurs obſervations, auxquelles les agens du clergé répondirent, & après une diſcuſſion qui paroît avoir été aſſez étendue, le roi donna un réglement par l'arrêt de ſon conſeil du 21 janvier 1738. Les agens, en le préſentant à l'aſſemblée du clergé de 1740, l'annoncent comme un « mo» nument de la piété du roi, par l'exemp» tion totale qu'il a accordée aux lieux ré» guliers & conſacrés au culte divin ; une » marque de ſa tendreſſe pour les pau» vres, par l'affranchiſſement de tout ce » qui eſt deſtiné à leur ſubſiſtance & en» tretien, de même qu'à leur inſtruction » gratuite ; & enfin une preuve évidente » de la juſtice de ſa majeſté, par la mo» dération avec laquelle elle a ordonné » que les droits d'amortiſſement ſeroient » perçus dans les différens cas où ils ſont » inconteſtablement dus ». Rapport des agens du clergé, *pag. 312.*

L'arrêt du 21 janvier 1738 eſt imprimé en entier dans pluſieurs Recueils, entre autres dans le Code de Louis XV ; dans le Dictionnaire des domaines, au mot *Amortiſſement*, & dans le Recueil des pieces juſtificatives du procès-verbal de 1740 ; néanmoins l'importance de ſes diſpoſitions nous néceſſite à en préſenter encore l'analyſe. Il y a même pluſieurs

articles que nous ſerons forcés de copier preſque en entier.

Art. 1. Les échanges, acquiſitions, dons & legs de terres, maiſons & héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, aggrandiſſement ou plus grande commodité des égliſes, chapelles, ſacriſties, & autres lieux ſervans à faire le ſervice divin, comme auſſi les bâtimens qui ſeront conſtruits de nouveau, ou reconſtruits, pour être employés à ces uſages, ſeront exempts de tous droits d'amortiſſement, comme étant leſdits lieux plus particulierement dédiés à Dieu, & ne produiſant aucun revenu.

Art. 2. Les échanges, acquiſitions, dons & legs de terres, maiſons & héritages, pour ſervir de lieux réguliers, de jardins & de logemens, comme auſſi les bâtimens que les religieux & religieuſes feront conſtruire de nouveau, ou reconſtruire, dans l'intérieur de leur clôture, dont ils ne retireront aucun revenu, ſeront pareillement exempts des droits d'amortiſſement; mais dans les cas où leſdits lieux & bâtimens ceſſeroient d'être employés à ces uſages, & produiroient un revenu, les droits d'amortiſſement en ſeront payés aux fermiers en place, lorſqu'ils rentreront dans le commerce.

Art. 3. Les hôpitaux particuliers, & hôtels-Dieu, les maiſons & communautés, tant ſéculieres que régulieres, où l'hoſpitalité eſt exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortiſſement, que les hôpitaux généraux, pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, conſtructions & reconſtructions de bâtimens deſtinés & employés, ſoit au logement, ſubſiſtance & entretien des pauvres & des malades, ſoit à leur inſtruction gratuite; en cas de ceſſation de l'emploi ou deſtination, l'amortiſſement ſera payé comme à l'article précédent.

Art. 4. Les maiſons & écoles de charité des paroiſſes, & les charités des fabriques, enſemble les aſſemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, ne payeront aucuns droits d'amortiſſement pour toutes les acquiſitions de bâtimens deſtinés & employés, comme à l'article 3, & ſous la même condition.

Art. 5. Les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des hôpitaux généraux & particuliers, maiſons & écoles de charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions qui auront toute autre deſtination que la ſubſiſtance, l'entretien & le ſoulagement des pauvres & des malades, & leur inſtruction gratuite, & celle de la jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'amortiſſement, à moins d'une exemption prononcée par édit, déclaration ou arrêt du conſeil.

Art. 6. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maiſons & écoles de charité, ne ſeront ſujetes aux droits d'amortiſſement que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'acquit des fondations: faites en deniers à tous autres gens de main-morte, elles ſeront ſujetes au paiement de ces droits, ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

Art. 7. Les dons & legs faits aux gens de main-morte, de rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, tailles & clergé, même ſur les dioceſes particuliers, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation, & quoiqu'elles fuſſent conſtituées originairement & même avant 1710, au profit des particuliers qui les donneront; mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois portant revenus, qui ſeront faits des deniers rembourſés, ſeront ſujets auxdits droits, à moins que ce ne ſoit en rentes exemptes deſdits droits.

Art. 8. Les conſtructions à neuf, & les reconſtructions des fermes & autres édifices, qui ne produiſent pas par eux-mêmes un revenu, ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites fermes, ne ſeront ſujetes à aucuns droits d'amortiſſement, ſoit

qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens.

Art. 9. Les conſtructions à neuf, de bâtimens que les gens de main-morte feront faire ſur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujetes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur, tant du ſol que des bâtimens.

Art. 10. Si le terrein eſt amorti, il ſera déduit ſur la valeur, tant du ſol que des bâtimens, un tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

Art. 11. Les reconſtructions de bâtimens que les gens de main-morte feront faire, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds amortis, & faiſant partie des monaſteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps-de-logis, & que les gens de main-morte ayent payé depuis dix années, les droits d'amortiſſement des maiſons, au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, ſeront ſujetes à payer les droits d'amortiſſement, ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, en juſtifiant par les gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol, que des anciens bâtimens.

Art. 12. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les hôpitaux généraux & particuliers, & les maiſons & écoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf, ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux commiſſaires départis dans les provinces du royaume, & dans Paris au lieutenant général de police; leſquels enverront leur avis au conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pourront en être dus, à peine contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'amortiſſement.

Art. 13. Les droits d'amortiſſement dus pour les conſtructions & reconſtructions, appartiendront au fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant notaires pendant la durée du bail.

Art. 14. Les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le ſervice du roi, l'utilité publique & la décoration des villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu; mais ſeront ſujets auxdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance. Dans le cas où leſdites villes & communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds; la deſtination ceſſant, l'amortiſſement ſera payé ſuivant les regles établies dans les articles précédens.

Art. 15. En cas de conteſtation ſur la valeur des objets ſujets à l'amortiſſement, il ſera procédé à leur eſtimation par experts convenus, ſinon nommés d'office par les commiſſaires départis.

Art. 16. Les deniers provenant du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſureté de fondations, pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payés, enſemble ceux provenans du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de remeré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, ſoit en acquiſitions de fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de bâtimens, ſans que les fermiers en place,

lors du rembourſement & des remplacemens, puiſſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſement; à la charge, par les gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention, ſur la minute de la quittance de rembourſement, des ſommes qu'ils rempla-ceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait ſigné du notaire.

Art. 17. Les acquiſitions d'immeubles, moyennant des rentes foncieres, donneront lieu aux droits d'amortiſſement ſur le pied du capital de la rente, lors de l'acquiſition; mais il ne ſera pas dû de ſupplément, lors du rembourſement deſdites rentes. Lorſque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont à d'autres gens de main-morte la propriété deſdites rentes, les acquéreurs en payeront les droits d'amortiſſement.

Art. 18. Dans tous les cas mentionnés ci-deſſus, où la liquidation ſe doit faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſera fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne, au denier vingt.

L'*article 19* eſt relatif au droit de francfiefs, & l'*article 20* ſeulement à l'ordre dans la perception de la part du fermier.

Art. 21. Le préſent arrêt ſera exécuté, à commencer du premier janvier 1739, dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandre, Haynault, Artois, & dans le comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maiſons de charité, & autres lieux pieux deſdites provinces de Flandre, Haynault, Artois & du comté de Bourgogne, pour leſquels il ne ſera rien innové.

Art. 22. Les droits d'amortiſſement dus & échus dans toutes les provinces & généralités du royaume, juſqu'audit jour premier janvier 1739, ſeront liquidés & payés ſur le pied des précédens réglemens, leſquels ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur.

9. Quelque détaillées que fuſſent les diſpoſitions de l'arrêt de 1738, elles ne prévinrent pas toutes les difficultés, & le clergé ſe plaignit encore, dans ſes aſſemblées, de l'extenſion que le traitant donnoit à la perception de ces droits. Nous n'entrerons point ici dans le détail de toutes ces conteſtations particulieres, parce qu'elles ont été décidées par le réglement général porté dans l'arrêt du conſeil du 13 avril 1751, dont nous allons encore rapporter ou extraire les articles relatifs au droit d'amortiſſement. Les autres, qui ont rapport au droit de francs-fiefs, ſe trouveront ſous ce mot. Il y a auſſi quelques articles de ce réglement qui ont été rapportés au § précédent, *n° 8*, & l'article premier ſera rapporté au § ſuivant, *n° 6*.

Art. 2. Les ſommes & effets mobiliers donnés à des communautés & autres gens de main-morte, ſans aucune fondation de meſſes ou prieres particulieres ſujetes à rétribution, mais ſeulement pour avoir part aux prieres ordinaires de la communauté ou égliſe, ne ſeront ſujets à aucun droit d'amortiſſement.

Art. 3. Tous actes qui porteront fondations pour cinquante ans & au-deſſous, paieront moitié du droit d'amortiſſement, & au-deſſus de cinquante ans, le droit entier; à l'exception néanmoins des meſſes & autres prieres qui doivent ſe faire dans l'année, à compter du jour de la mort du teſtateur, leſquelles ne ſeront ſujetes à aucun droit d'amortiſſement.

Art. 6. L'amortiſſement des meſſes, qui ont été ou ſeront fondées dans les hôpitaux, hôtels-Dieu, & autres maiſons de charité, ſera payé ſur le pied de la rétribution que ſa majeſté a fixé à dix ſols pour chaque meſſe, dans les provinces, & à quinze ſols, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

L'*article 7* ne fait qu'ordonner l'exécution de l'article 14 du réglement de 1738.

Art. 8. Les gens de main-morte, qui pour ſûreté de leurs créances, auront été envoyés, par forme d'engagement, en poſſeſſion de biens-fonds, en vertu de jugemens ou d'actes paſſés par-devant notaires, ſeront tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouiſſance; & au cas qu'ils les poſſedent depuis plus de dix années, ils ſeront tenus de quitter la poſſeſſion deſdits biens, ſauf à eux à les

faire vendre pour être payés de leurs créances. Et où le roi jugeroit à propos de leur accorder des lettres-patentes pour continuer la jouiſſance deſdits biens au-delà des dix années, ils ſeront tenus d'en payer l'amortiſſement; bien entendu néanmoins que, ſi après le paiement fait dudit droit d'amortiſſement, leſdits gens de main-morte étoient obligés d'abandonner la jouiſſance deſdits biens, au moyen du rembourſement qui leur ſeroit fait de leurs créances, ils pourroient remplacer les ſommes qui leur auroient été rembourſées, en d'autres fonds de pareille nature, ſans payer de nouveau l'amortiſſement, en obſervant les formalités preſcrites.

Art. 9. Les ſommes données ou léguées pour fondations de meſſes, prieres & autres œuvres pieuſes, compriſes dans l'article 3 de l'édit du mois d'août 1749, qui ſeront délivrées aux gens de main-morte en rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ne ſeront ſujetes à aucun droit d'amortiſſement, quelle que ſoit l'origine deſdites rentes, ſoit que les contrats deſdites rentes faſſent partie des biens des fondateurs, ſoient qu'elles aient été acquiſes par les héritiers ou ayant cauſe deſdits fondateurs. Les gens de main-morte pourront pareillement placer en rentes ſur l'hôtel-de-ville, les ſommes qu'ils auront reçues pour l'acquit deſdites fondations, ſans payer le droit d'amortiſſement. Tous les autres effets, même les rentes ſur le clergé, ſur les pays d'états, & autres de pareille nature, ſeront ſujetes à l'amortiſſement; ſauf, en cas de rembourſement deſdites rentes, à pouvoir les remplacer en autres rentes, ſans payer un nouveau droit d'amortiſſement, en obſervant les formalités preſcrites.

Art. 10. A l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtimens des égliſes & lieux réguliers, & à charge de fondation de meſſes, prieres, &c. l'amortiſſement n'en ſera dû que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour l'acquittement des fondations, en juſtifiant par quittances paſſées par-devant notaires, que leſdits deniers ont été réellement employés auxdits bâtimens.

Art. 11. Dans le cas où les gens de main-morte employeroient des deniers donnés ou légués pour cauſe de fondations, à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis, & duement amortis, l'amortiſſement deſdits deniers donnés pour fondations, ne ſera payé que ſur le montant des capitaux des ſommes néceſſaires pour l'acquittement des fondations.

Art. 12. Les droits d'amortiſſement des bâtimens conſtruits ſur des terreins donnés par les gens de main-morte à baux emphytéotiques ou à vie, à la charge, par les preneurs, d'y bâtir, ne ſeront dus qu'à l'expiration des termes convenus par leſdits baux; mais à l'égard des bâtimens qui pourroient être conſtruits ſur des fonds donnés par les gens de main-morte, pendant le cours d'un bail ordinaire, les droits d'amortiſſement en ſeront dus auſſi-tôt que les bâtimens ſeront couverts.

Art. 13. Les ſéminaires, les colleges & les communautés ſéculieres & régulieres, ne ſeront ſujets à aucun droit d'amortiſſement par rapport aux logemens que leurs penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maiſons; il ne ſera pareillement dû aucun droit d'amortiſſement pour des logemens qui ſeront loués dans l'intérieur des communautés religieuſes, pourvu néanmoins que leſdits appartemens n'aient aucune ſorte de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du couvent.

Art. 14. Il ne ſera auſſi dû aucun droit d'amortiſſement par les curés des paroiſſes, pour raiſon des tranſactions, concordats ou acquiſitions, qu'ils pourroient faire au profit de leur cure, avec les gros décimateurs ou autres eccléſiaſtiques ou laïcs, au ſujet des dîmes de leur paroiſſe, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées.

Art. 15. Les eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, ne pourront profiter des diſpoſitions du préſent arrêt, qu'autant qu'ils auront préalablement ſatisfait à toutes les formalités preſcrites par l'édit d'août 1749.

Art. 23. Le préſent arrêt ſera exécuté, à commencer du premier janvier 1751,

dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandre, Haynault, Artois, & dans le comté de Bourgogne.

Art. 24. Les droits d'amortiſſement dus & échus dans toutes les provinces & généralités du royaume, juſqu'audit jour premier janvier 1751, ſeront liquidés & payés ſur le pied du préſent réglement, à moins qu'il ne s'en trouve d'antérieurs qui contiennent des diſpoſitions contraires.

10. Poſtérieurement à l'arrêt de 1751, il eſt encore intervenu pluſieurs déciſions relatives à la même matiere, & il eſt indiſpenſable de faire connoître, au moins les plus importantes & les plus générales.

Le clergé ayant accordé au roi, en 1755, un don gratuit de ſeize millions, les rentes créées pour l'emprunt de cette ſomme ont été déclarées, par l'arrêt du conſeil & lettres patentes du 28 juin 1755, exemptes de tout droit d'amortiſſement en faveur des eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, au profit deſquels elles ſeroient conſtituées, même dans le cas où elles ſeroient données ou léguées pour fondations & œuvres pies; le roi dérogeant, à cet effet, à l'article 9 de l'arrêt du 13 avril 1751. La même clauſe a été inſérée dans les lettres-patentes & arrêts du conſeil des 11 novembre 1758, 24 mai 1760, & autres arrêts & lettres-patentes poſtérieures, confirmatives des délibérations du clergé, pour les emprunts à l'occaſion des dons gratuits.

11. La même aſſemblée de 1755 demanda au roi, par ſon cahier ſur le temporel, l'exemption des droits d'amortiſſement pour les places gratuites qui ſeroient fondées dans les ſéminaires, & pour les ſommes qui ſeroient données ou léguées pour le mariage de pauvres filles; mais le roi refuſa l'une & l'autre demande. *Procès-verb. de l'aſſ. de 1755.*

12. Les agens du clergé repréſenterent à l'aſſemblée de 1760 que les fermiers des amortiſſemens exigeoient ces droits, pour raiſon d'acquiſitions de dîmes & de traités relatifs aux dîmes, faits entre perſonnes eccléſiaſtiques; & ils propoſerent pluſieurs réflexions ſur les motifs qui devoient affranchir de pareils actes des droits d'amortiſſement: Rapport, *pag.* 35 *& ſuiv.* En conſéquence, l'aſſemblée demanda au roi, par ſon cahier du temporel, qu'il lui plût exempter du droit d'amortiſſement les concordats paſſés entre les décimateurs & les curés au ſujet des dîmes, ainſi que les tranſactions paſſées entre les abbés, prieurs & les religieux pour réparations & autres charges clauſtrales.

Le roi répondit qu'il avoit toujours bien voulu accorder l'exemption des droits d'amortiſſement en faveur des curés ou vicaires perpétuels, auxquels la dîme étoit abandonnée par des concordats faits entre eux & les gros décimateurs ou curés primitifs. (Voyez l'article 14 de l'arrêt du 13 avril 1751.) Mais qu'il ne pouvoit étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que font les curés ou vicaires perpétuels, ſoit de leurs dîmes, ſoit des fonds & domaines de leurs cures, aux gros décimateurs ou curés primitifs, pour s'en tenir à la portion congrue; qu'il avoit ſeulement bien voulu, quant aux abandons faits par les curés & vicaires perpétuels pour le temps de leur vie, & par rapport aux confirmations d'abandon à vie déja amortis, reſtreindre le droit d'amortiſſement à un droit de nouvel acquêt. Mais voyez, ci-deſſous, *n°* 18, l'arrêt du 27 janvier 1776 plus favorable au clergé.

A l'égard des tranſactions entre abbés, &c. le roi répondit qu'il entendoit que le premier partage des biens communs ſoit exempt de tous droits d'amortiſſement, même (après le partage) les actes qui n'auront pour objet que de faire paſſer le tiers lot de l'abbé ou prieur, aux religieux; ou des religieux à l'abbé ou prieur; ſous la ſeule condition des réparations; mais que dans tout autre cas, comme de bail à temps ou à perpétuité, les droits devoient être acquittés, ſuivant l'exigence des cas. Voyez, ci-deſſous, *n°* 15, pluſieurs arrêts de 1773; & voyez auſſi la réponſe du roi, rapportée au *n°* 17.

13. Le clergé demanda, par le même cahier, l'exemption du droit d'amortiſſement pour les dons & legs faits pour cauſe de fondation, ou autrement, en rentes

ſur

ſur les tailles, déchargées de ce droit par l'article 7 de l'arrêt de 1738, mais paſſées ſous ſilence dans celui de 1751 ; il fut refuſé.

14. L'article 18 de l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues, a ordonné qu'il ne ſeroit payé qu'un droit de trois livres par acte d'option de la nouvelle portion congrue, & abandon des anciens domaines de la cure, pour tout droit de contrôle, inſinuation laïque, centieme denier, amortiſſement, ou autres quelconques.

En 1770 le clergé repréſenta, relativement à l'exécution de ce même édit, que les portions de novales, dont il autoriſoit la retenue de la part des curés qui n'optoient pas la nouvelle portion congrue, étant éparſes dans le territoire des paroiſſes, ſeroient, entr'eux & les décimateurs, une ſource continuelle de procès; que le moyen le plus ſimple de les prévenir, ſeroit que les curés conſentiſſent à accepter, au lieu de leurs novales, des cantons ſur leſquels ils percevroient la dîme, mais que le droit d'amortiſſement étoit un obſtacle à ces traités. Sur ces repréſentations, le roi donna, dans ſon conſeil, un arrêt du 24 novembre 1774, qui exempta, pendant deux ans, de pareils traités du droit d'amortiſſement. Mais voyez, *n°* 21, l'arrêt de 1776.

15. Les religieux de pluſiéurs abbayes, ayant traité avec leurs abbés pour l'abandon de la menſe abbatiale que les abbés leur cédoient, moyennant une ſomme annuelle, firent revêtir ces traités de lettres-patentes (voyez *Partage des biens des monaſteres*), & ils firent déclarer, par les mêmes lettres, qu'ils ne ſeroient ſujets à aucuns droits d'amortiſſement. Poſtérieurement à ces traités, le fermier des droits d'amortiſſement demanda qu'ils lui fuſſent payés, & il forma même, à cet effet, oppoſition aux lettres-patentes obtenues par les religieux. Ceux-ci ſe défendirent, en ſoutenant que les lettres-patentes opéroient une véritable union de la menſe abbatiale à la menſe conventuelle. Le fermier ſoutint, au contraire, que ce n'étoit point une union, mais de ſimples traités, ouvrages de la volonté des parties, quoique confirmés enſuite par le prince. Trois arrêts du conſeil, du même jour 27 avril 1773 reçurent le fermier oppoſant aux lettres-patentes obtenues par les religieux de Sainte-Colombe-lès-Sens, Tiron & Saint-Pierre de Melun, en ce qu'elles les déchargeoient de tous droits de centieme denier & amortiſſement des ceſſions à eux faites par leurs abbés; faiſant droit ſur l'oppoſition, ſans s'arrêter aux demandes des religieux, dont ils furent déboutés, ordonnerent le rapport des lettres-patentes, en ce qu'elles contenoient la décharge des droits de centieme denier & d'amortiſſement, condamnerent les religieux au paiement de ces droits.

Un arrêt du conſeil, du 22 juin ſuivant, a prononcé de la même maniere contre l'abbaye de Molême.

16. Les religieux & les chanoines ſe mettant dans l'uſage de louer des maiſons abbatiales, prieurales & canoniales, qui n'avoient été deſtinées originairement qu'au logement des membres des égliſes & des monaſteres, le fermier exigea un droit d'amortiſſement, ſur le prétexte que ces fonds avoient été amortis ſans finance, à raiſon de l'uſage auquel ils étoient deſtinés, mais que cet uſage ceſſant, & les fonds produiſant un revenu, la finance étoit exigible. Il y eut des réclamations de la part du clergé. Par un arrêt du 27 novembre 1774, le roi ordonna que les maiſons abbatiales, prieurales & canoniales, enſemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux clauſtraux & réguliers, qui avoient été ou ſeroient mis dans le commerce, demeureroient, par grace, déchargés, tant pour le paſſé que pour l'avenir, du droit d'amortiſſement, auquel leur location avoit été déclarée ſujete, par l'art. 2 du réglement de 1738, pourvu que la deſtination n'en fût pas changée pour toujours; & à la charge que le droit de nouvel acquêt en ſeroit payé par les abbés, prieurs & autres gens de main-morte pendant la durée des baux qu'ils en auroient faits ou pourroient en faire : la perception de ce droit ceſſant dès que les maiſons, biens & héritages retourneroient à leur premiere deſtination. Le roi défendit au fermier d'exiger les

arrérages du droit dont il étoit queſtion depuis plus de vingt ans, ſe réſervant de faire faire à ſon profit, s'il le jugeoit à propos, le recouvrement des arrérages antérieurs.

17. Cet arrêt, ainſi que ceux qui avoient été rendus contre l'abbaye de Molême & autres, en 1773, exciterent de vives plaintes de la part du clergé aſſemblé en 1775. Voyez l'extrait des procès-verbaux, *tom. 8, pag. 2403.* L'aſſemblée dreſſa, ſur ce ſujet, un mémoire, par lequel elle demanda une interprétation de l'arrêt du 27 novembre 1774, & la révocation de la réponſe faite au cahier de 1760, tant ſur les traités faits entre les abbés & les religieux, que ſur les novales. Voyez, ci-deſſus, *n° 12.*

Le roi répondit, ſur le premier chef, qu'il avoit reconnu que les maiſons abbatiales, prieurales & canoniales, & autres de même nature, poſſédées par le clergé avant 1641, & celles acquiſes par le clergé depuis cette époque, qui avoient été données à loyer avant 1700, devoient être exemptes de tout droit d'amortiſſement & nouvel acquêt; mais que l'arrêt du 27 novembre 1774 ſeroit au ſurplus exécuté en ce qui concernoit les maiſons abbatiales, prieurales, canoniales & autres de même nature, qui ayant été acquiſes par le clergé depuis 1641, n'auroient été données à loyer que depuis 1700, & qui, depuis cette époque, n'auroient point été amorties, ou ne ſeroient pas réputées l'être, comme faiſant partie de dotations ou fondations royales.

Sur le ſecond chef, le roi déclara qu'il vouloit bien affranchir du droit de nouvel acquêt, les baux des menſes abbatiales & prieurales, qui ſeroient faits par les abbés ou prieurs en faveur de leurs religieux, ſoit que les baux fuſſent paſſés pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt-neuf, ſoit même qu'ils fuſſent faits pour avoir lieu pendant la vie des abbés ou prieurs.

Sur le troiſieme chef, le roi rappella d'abord la modification qu'il avoit miſe à la réponſe de 1760, par l'arrêt du 24 novembre 1774, rapporté ci-deſſus, *n° 14*, & il déclara qu'il étoit diſpoſé d'ailleurs à étendre aux ceſſions faites par les curés ou vicaires perpétuels aux gros décimateurs, la faveur accordée par l'article 14 de l'arrêt de 1751 aux ceſſions faites ou à faire par les gros décimateurs aux curés ou vicaires perpétuels; ce qui fut exécuté par l'arrêt du 29 janvier 1776, rapporté ci-deſſous, *n° 21.*

18. Par arrêt du conſeil du 22 novembre 1775, le roi, en expliquant les articles 14 de l'arrêt de 1738, & 7 de celui de 1751, & y dérogeant, a ordonné que les édifices, ſervant de caſernes, qui n'auront pas été amortis, & dont il ſera paſſé baux par-devant notaires, ſoit pour la totalité, ſoit pour une partie, pour les intervalles pendant leſquels il n'y ſeroit point logé de troupes, demeureroient affranchis du droit d'amortiſſement, pourvu que l'uſage & la deſtination n'en fuſſent pas changés pour toujours, & à la charge que le droit de nouvel acquêt (le vingtieme du loyer) en ſeroit payé, par les villes & communautés, pendant la durée de la jouiſſance des particuliers qui les occuperoient.

19. On a vu plus haut, *n^is 5 & 10*, que les rentes ſur le clergé, n'étoient déchargées de l'amortiſſement, qu'autant qu'elles avoient été créées en 1755, ou poſtérieurement; mais le clergé obtint, le 24 novembre 1755, un arrêt du conſeil, qui ordonna que les rentes conſtituées ſur le clergé général, même ſur les dioceſes particuliers, tant avant que depuis le 25 juin 1755, qui ſeroient acquiſes par les gens de main-morte, ou qui leur ſeroient données & léguées pour cauſe de fondation de meſſes, prieres & autres œuvres pieuſes, demeureroient exemptes du droit d'amortiſſement, ſoit qu'elles fiſſent partie des biens des fondateurs, ſoit qu'elles fuſſent acquiſes par leurs héritiers & ayant cauſe, pour être délivrées aux gens de main-morte en paiement des ſommes qui leur auroient été léguées ou données, à la charge néanmoins que le tranſport & la délivrance leur en ſeroient faites, au plus tard, dans les ſix mois du jour de la délivrance des legs; que les gens de main-morte pourroient placer en rentes de même nature les deniers qu'ils recevroient

pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'amortiſſement; pourvu encore qu'ils en fiſſent l'emploi dans le même délai de ſix mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations; ſinon & paſſé lequel délai ils ſeroient tenus de payer les droits d'amortiſſement des ſommes mobiliaires qui leur auroient été données ou léguées pour cauſe de fondation; enfin qu'en cas du rembourſement deſdites rentes, les emplois qui ſeroient faits des deniers rembourſés, à l'effet d'aſſurer l'exécution des fondations, continueroient d'être aſſujétis au droit d'amortiſſement, à moins que ce ne fût en rentes qui en fuſſent exemptes.

20. Le 24 décembre de la même année 1775, un nouvel arrêt du conſeil étendit aux rentes ſur la ville la faveur que le roi venoit d'accorder au clergé pour les rentes conſtituées ſur lui-même, relativement à la faculté de les recevoir en paiement des ſommes données ou léguées, & de les acquérir avec les deniers provenant de dons ou legs.

21. Le 29 janvier 1776, arrêt du conſeil, que nous avons annoncé, *n°* 17, qui, en confirmant l'exemption des droits d'amortiſſement pour raiſon des dîmes acquiſes par les curés des paroiſſes, conformément à l'article 14 du réglement de 1751, ordonne en outre, que tous échanges, concordats, tranſactions & autres actes par leſquels les curés ou vicaires perpétuels céderont des dîmes aux gros décimateurs ou curés primitifs, ſeront & demeureront pareillement affranchis de tous droits d'amortiſſement & de nouvel acquêt, ſans néanmoins que les gros décimateurs ou curés primitifs puiſſent répéter aucuns droits de ce genre, payés avant la date de l'arrêt.

22. Une déclaration du 3 février 1771, enregiſtrée à Dijon le 20 mars ſuivant, a permis les échanges aux gens de main-morte de Bourgogne, Breſſe & Bugey pendant ſix années, ſans que, pour raiſon de ces échanges, ils ſoient tenus d'aucun droit d'amortiſſement.

Hors le cas d'une pareille exemption, les échanges donnent ouverture au droit d'amortiſſement, par une conſéquence des principes que l'on a expoſés ſur la perſonnalité de l'amortiſſement. La queſtion a été jugée pluſieurs fois, & notamment par un arrêt du conſeil du 28 octobre 1777, qui reçoit l'adjudicataire des fermes oppoſant à des lettres-patentes du mois d'octobre 1776, qui avoient déclaré exempt du droit d'amortiſſement un échange fait entre les maire & jurats de Bordeaux & les ſupérieurs du ſéminaire de Saint-Raphaël de la même ville, condamne les uns & les autres au paiement du droit d'amortiſſement.

23. Telles ſont les déciſions les plus générales & les plus modernes ſur les circonſtances dans leſquelles le droit d'amortiſſement eſt dû. On peut voir encore quelques autres déciſions particulieres dans le Dictionnaire des domaines, *verbo Amortiſſement*. Il faut y remarquer, § 4, celles qui ont prononcé qu'il n'eſt point dû de droit d'amortiſſement pour raiſon des biens donnés par le roi.

A l'égard de la queſtion de ſavoir s'il ſubſiſte quelque exemption pour les acquiſitions de dîmes faites par l'égliſe, voyez le mot *Dîmes*.

§ VII. 1. La queſtion de ſavoir par qui la finance due pour l'amortiſſement doit être payée, s'agite entre les perſonnes de la main deſquelles l'immeuble ſort pour entrer dans la main-morte, ou leurs ayant cauſe, & les gens de main-morte qui l'acquierent. Les ſources les plus fréquentes des acquiſitions des gens de main-morte ſont les legs: ainſi nous examinerons d'abord ce qui a lieu en cas de legs; enſuite ce qui a lieu en cas de donation, & enfin ce qui a lieu en cas de vente ou autres contrats analogues à la vente.

2. Jarry prétend, dans ſon Traité du droit d'amortiſſement, *pag.* 226, qu'il y a ſur cette queſtion des arrêts pour & contre: c'eſt-à-dire, les uns qui ont chargé les héritiers du teſtateur d'acquitter le droit d'amortiſſement, & les autres qui les ont déchargés. Il lui paroît que la différence de ces arrêts eſt relative à la valeur des legs faits aux gens de main-morte. Si l'amortiſſement acquitté, il reſte de quoi ſatisfaire à la fondation, les gens de main-morte ſont condamnés (ſelon Jarry) à

payer le droit d'amortiſſement ; ils en ſont déchargés, ſi l'amortiſſement prélevé, il ne reſte pas de quoi acquitter les charges du legs.

3. La juriſprudence ne nous ſemble pas auſſi incertaine que l'annonce Jarry. Il y a ſur cette matiere un arrêt ancien du 22 mars 1558, qui a été remarqué par le Maître, *chap.* 7, & dont Bacquet a rapporté, avec beaucoup de détail, *chap.* 63, l'eſpece, ainſi que les moyens qui furent allégués de part & d'autre. Il eſt vrai que Bacquet parle d'un autre arrêt du 31 janvier 1593, qui eſt contraire à ce premier ; mais il avertit auſſi qu'on s'étoit pourvu, par requête civile, contre cet arrêt. L'inſtance ſur la requête civile étoit indéciſe au temps où Bacquet écrivoit ; & une multitude d'arrêts poſtérieurs, dont pluſieurs ſont cités par de Ferriere ſur Bacquet, ont décidé la queſtion contre les héritiers du teſtateur qui a légué aux gens de main-morte. De Ferriere rapporte ce que l'on peut dire de part & d'autre ſur cette queſtion ; mais en même temps il avertit qu'on tient pour maxime au palais que les héritiers ſont tenus d'acquitter les gens de main-morte des droits d'amortiſſement & d'indemnité.

4. La juriſprudence moderne des différentes cours eſt en faveur des gens de main-morte contre les héritiers du teſtateur ou autres repréſentans à titre univerſel.

L'auteur du Recueil judiciaire de Toulouſe cite un arrêt rendu dans cette cour, le 9 avril 1717, contre les héritiers d'un ſieur Pujol, à la requête de M. le procureur général, prenant le fait & cauſe des Jacobins, Cordeliers, Carmes & Auguſtins de Pamiers. (*tom.* 1, *pag.* 216.) Il rapporte, au même lieu, un autre arrêt de la même cour, conforme à ce premier, en date du 7 ſeptembre 1718. Les parties étoient le ſyndic de la table (ou fabrique) des Corps Saints de Saint Sernin de Toulouſe, & les héritiers d'une demoiſelle de Cirol, qui avoit légué à cette table ou fabrique, une rente de 100 livres au capital de 2000 livres.

La queſtion ſe préſenta au grand-conſeil en 1746, entre les curés & marguilliers de la paroiſſe de Ham, & le légataire univerſel du ſieur Maupoint. Le legs fait à la fabrique de Ham étoit d'une ſomme de 3000 livres, pour faire dire, à perpétuité, une meſſe les dimanches & fêtes. Le légataire univerſel ſe défendoit, en alléguant deux arrêts émanés du tribunal même où l'on plaidoit, dont l'un, en date du 14 février 1742, l'avoit déchargé perſonnellement de la demande afin de paiement du legs & du droit d'amortiſſement, & l'autre avoit condamné à ce paiement, le curateur à la ſucceſſion vacante du ſieur Maupoint. Mais M. Joly de Fleury, qui porta la parole dans cette cauſe, fit voir que le premier de ces deux arrêts n'avoit été rendu que par ſuite de ce que l'action avoit été mal dirigée, le légataire univerſel n'ayant point été attaqué en cette qualité, mais comme héritier, demande à laquelle il avoit oppoſé une renonciation ; qu'à l'égard de l'arrêt obtenu contre le curateur, on ne l'avoit pris qu'afin de mettre la procédure en regle, & que le curateur n'étant qu'un prête nom, qui n'eſt véritablement ſaiſi de rien, le titre obtenu contre lui n'empêche pas qu'on ne puiſſe demander contre le légataire univerſel un autre titre capable de ſe procurer ſon paiement.

Après avoir établi que, dans la forme, l'action intentée par les curé & marguilliers de Ham contre le légataire univerſel, étoit recevable, M. l'avocat général examina le fonds de la queſtion, ſavoir ſi le légataire univerſel doit l'amortiſſement du legs particulier ? Il poſa pour principe, d'après Ricard, des Donations, *part.* 2, *chap.* 1, *ſect.* 6, *n°* 46 & 49, que les héritiers du teſtateur, & par une conſéquence naturelle, la ſucceſſion, eſt obligée de faire en ſorte que les légataires puiſſent jouir civilement des choſes à eux léguées. Les gens de main-morte étant incapables de poſſéder, par les loix du royaume, ſans lettres d'amortiſſement & ſans paiement du droit, la délivrance n'eſt pas valable, & ne met pas le légataire en état de jouir, & le légataire ne peut avoir la poſſeſſion que le droit d'amortiſſement ne ſoit payé : par conſéquent le paiement de ce droit fait partie

des frais néceſſaires pour parvenir à la délivrance que les héritiers ſont tenus de faire.

M. l'avocat général joignit à ces principes, la conſidération du legs pieux. Il n'eſt pas à préſumer, dit-il, que le teſtateur ait voulu qu'il ne fût pas de la totalité de la ſomme portée par ſon teſtament : ce qui arriveroit néanmoins, ſi c'étoit au légataire à ſupporter les droits d'amortiſſement.

L'arrêt rendu le 16 juin 1746, condamna le légataire univerſel à payer les 3000 livres montant du legs, les intérêts, & la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter les droits d'amortiſſement.

M. Joly de Fleury étant paſſé, l'année ſuivante, du parquet du grand-conſeil au parquet du parlement, eut occaſion de porter la parole à la grand'chambre ſur une ſeconde queſtion du même genre. Le doyen du chapitre de Crecy avoit légué à l'égliſe de Crecy, ſa maiſon, avec pluſieurs rentes ſur particuliers, & à la fabrique une rente de 40 livres; l'exécuteur teſtamentaire, qui étoit le curé de Crecy, avoit payé les droits d'amortiſſement & d'inſinuation. Il fut queſtion enſuite de l'indemnité ; & ſur la demande qu'on en fit à l'héritier, non-ſeulement il la refuſa, mais même il conclut à la reſtitution des droits d'amortiſſement & d'inſinuation qu'il avoit payés. Le bailliage de Crecy prononça en ſa faveur ; la ſentence énonçoit le motif de ſa diſpoſition en ces termes : « attendu » qu'il eſt clair que les legs faits à l'égliſe » abſorbent la plus conſidérable partie de » la ſucceſſion dont il s'agit, & qu'à l'ex» ception du legs de 40 livres, pour dire » une meſſe haute, le ſurplus eſt un legs » officieux, gratuit & ſans charge ». Mais ſur l'appel, M. Joly de Fleury rappella les mêmes principes qu'il avoit poſés au grand-conſeil, la même autorité de Ricard, & la même conſidération du legs pieux. Il penſa que ce n'étoit point le cas, ſur une pareille queſtion, de conſidérer la pauvreté de l'héritier.

Par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 20 juin 1747, la ſentence fut infirmée, l'héritier condamné à payer l'indemnité & débouté de ſa demande en reſtitution du montant des droits d'amortiſſement & d'inſinuation. *Plaidoyeries, fol. 193-195, n° 22.*

Il y a deux autres arrêts ſemblables, du 12 & du 14 août 1706, rapportés au ſeptieme volume du Journal des Audiences, *liv. 1, chap. 2.*

5. On trouve dans le Journal du palais de Toulouſe, un arrêt du 21 juillet 1707, dans l'eſpece duquel les héritiers furent déchargés du paiement de l'amortiſſement payé au roi, pour une ſomme de 300 livres léguée aux Carmes. Le motif de déciſion fut, ſelon le magiſtrat auteur de ce Recueil, qu'il ne s'agiſſoit que d'une ſomme léguée taxativement, & que ces ſortes de legs ne ſont pas ſujets réguliérement au droit d'amortiſſement, ce qui empêche de préſumer que l'intention du teſtateur ait été que ces droits non dus fuſſent pris ſur ſon bien, & d'appliquer à cette eſpece ce que l'on décide quand il s'agit d'un fonds légué à l'égliſe.

La déciſion de cet arrêt auroit peut-être de la peine à ſe ſoutenir, d'après le principe général, que l'héritier doit mettre le légataire en état de jouir pleinement de la choſe léguée. Ce n'eſt point au légataire qu'on doit imputer l'étendue que le roi juge à propos de donner à la perception du droit d'amortiſſement. Ce qui pourroit donner lieu aujourd'hui à une difficulté, c'eſt qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêt du 13 avril 1751, rapporté ci-deſſus *pag. 583*, les ſommes de deniers léguées aux gens de main-morte, pour fondations, ne ſont ſujetes à aucun droit d'amortiſſement, lorſqu'elles ſont employées en rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris. L'héritier pourroit objecter aux gens de main-morte, que, s'ils payent des droits d'amortiſſement pour des ſommes qu'on leur a léguées, c'eſt l'effet de leur volonté libre, puiſqu'il leur eſt poſſible d'en faire un emploi qui les exempteroit du droit d'amortiſſement.

6. Quoique la finance due pour le droit d'amortiſſement des objets légués aux gens de main-morte ſoit à la charge des héritiers, cependant le fermier ou régiſſeur doit diriger ſa contrainte contre les gens

de main-morte legataires, à moins qu'ils ne ſoient pas nommément déſignés : les gens de main-morte, pourſuivis pour le payement de la finance, ont ſeulement une action récurſoire contre les héritiers.

C'eſt la diſpoſition formelle de l'article premier du réglement du 13 avril 1751, qui porte : « les droits d'amortiſſement »des fondations faites en termes généraux, ſans déſignation d'égliſe ou de »main-morte, à charge aux héritiers de »faire dire les prieres où ils jugeront à »propos, ſeront payés par les héritiers »des fondateurs; permet ſa majeſté aux »fermiers de décerner leurs contraintes »contre leſdits héritiers; & lorſque l'égliſe, où la fondation doit être exécutée, ſera déſignée, la main-morte ſera »contrainte, ſauf ſon recours, s'il y a »lieu ».

La néceſſité d'agir directement contre les gens de main-morte légataires, avoit déja été impoſée au fermier par un arrêt du conſeil du 10 octobre 1730, qui eſt rapporté au Code de Louis XV, *tom. 3, pag. 387.*

7. En cas de donation faite entre vifs aux gens de main-morte, on ſuit une regle contraire à celle qui eſt adoptée en cas de legs. On a jugé, dit Ricard, des Donations, *part. 2, chap. 1, ſect. 6, n° 51*, qu'il y avoit grande différence de l'un à l'autre, en ce que les teſtamens s'interprêtent largement pour donner lieu aux volontés du défunt (ce ſont ſes termes), au lieu que les donations entre vifs ſe prennent à la rigueur, attendu que le donateur eſt préſent pour expliquer ſes intentions. Ricard cite, à ce ſujet, un arrêt du premier février 1642.

La même diſtinction eſt remarquée par de Ferriere ſur Bacquet, *chap. 63*, & elle a été adoptée par un arrêt du 5 janvier 1718, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 7, liv. 1, chap. 2*, où l'on en cite un autre ſemblable, du 14 août 1706. Dans l'eſpece de l'arrêt de 1718, il s'agiſſoit d'une donation d'héritages faite entre vifs par l'abbé d'Eſtouilly, pour la fondation de deux bourſes. La donation avoit été acceptée par les échevins de Chaulnes; par l'arrêt, les maire & jurés (ou échevins) de Chaulnes ſont condamnés, comme exécuteurs de la donation, à payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité. *Plaidoyeries, fol. 313.*

8. M. de Rebé, archevêque de Narbonne, fonda, en 1655, un ſervice ſolemnel & une chapellenie dans l'égliſe de Saint-Jean de Narbonne. Une des obligations du chapelain étoit d'aſſiſter aux heures canoniales; & en cas d'abſence, il devoit perdre une partie de ſes fruits, qui tourneroit au profit du chapitre. Il lui aſſigna, pour le tout, 304 livres de rente. M. de Rebé donna en même temps au chapitre, 40 livres de rente pour ſon obit, & 60 livres de rente, tant pour la fourniture du pain, vin, ornemens, &c. que pour les autres charges qu'il prenoit ſur lui, par exemple, de veiller à l'acquit de la fondation. Par le même acte, M. de Rebé, voulant ſe libérer lui & ſes héritiers des rentes qu'il aſſignoit au chapelain & au chapitre, « & remettre aux »mains du chapitre le fonds néceſſaire pour »faire payer ſes fondations annuellement »& à perpétuité par ſon tréſorier », tranſporta au chapitre 404 livres de rente ſur le clergé de France, avec promeſſe de garantie pour la loyauté de la dette tant ſeulement, & le chapitre promit de faire exécuter la fondation.

Dans la ſuite, le chapitre ayant été recherché pour le droit d'amortiſſement, en vertu de la déclaration du 5 juillet 1689, & taxé à une ſomme de 1638 livres, il la paya ſur le fonds de la rente, & il fit ſommer le chapelain de venir compter, pour réduire ſes honoraires à proportion de ce qui avoit été aliéné de la rente.

Procès à ce ſujet au parlement de Toulouſe, entre le chapitre & le chapelain. Il eſt à obſerver d'abord, qu'on ne penſa pas que les héritiers de M. de Rebé duſſent être appellés en cauſe, parce que le fondateur les avoit déchargés de la garantie. Mais, entre le chapitre & le chapelain, il fut queſtion de ſavoir ſi la perte ſeroit ſupportée par le chapitre ſeul, ou ſi elle le ſeroit par le chapitre & le chapelain au marc la livre. D'une part, on diſoit que la charge de l'amortiſſement

doit tomber ſur le propriétaire, & que cette qualité réſidoit dans le chapitre ; qu'il s'étoit ſoumis à toutes les charges, & à faire exécuter la fondation ; qu'il jouiſſoit à des charges moins onéreuſes que le chapelain, & qu'il profitoit des abſences de celui-ci. D'un autre côté, on diſoit que le chapitre n'étoit que l'économe & le diſpenſateur de la rente, & que la charge de l'amortiſſement devoit tomber ſur la totalité des revenus. Après partage d'opinions, le chapelain fut condamné à contribuer à l'amortiſſement, avec le chapitre, au marc la livre, par arrêt rendu au parlement de Toulouſe, le 15 juillet 1698. On regarda l'acte, dit l'arrêtiſte, comme contenant deux fondations, chacune deſquelles devoit ſupporter ſa part du droit d'amortiſſement. *Journal du palais de Toulouſe.*

9. En cas de vente, ou autres actes analogues, la finance due pour le droit d'amortiſſement eſt à la charge de l'acquéreur ; le prix que reçoit le vendeur n'étant que la valeur de ce qu'il tranſporte, & les loix générales de pareils contrats n'obligeant pas celui qui tranſporte la choſe à faire les frais néceſſaires pour que celui qui l'acquiert en ſoit mis en poſſeſſion.

AMORTISSEMENT, *rentes.*

Le terme d'amortiſſement appliqué aux rentes & autres charges de ce genre, ſignifie leur rembourſement, leur extinction. Nous parlerons de ce qui eſt relatif à cette acception du mot amortiſſement, ſous les mots *Caiſſe d'amortiſſement*, *Emprunt* & *Rentes.*

AMOVIBILITÉ, INAMOVIBILITÉ *des offices.*

Voyez, 1°. *Loix du royaume ;* 2°. *Loix.*

SOMMAIRES.

§ I. Définition ; *obſervations générales ; objet de cet article.*
§ II. *Caractere différent des offices à la nomination* du roi, *& de ceux à la nomination* des ſeigneurs : *ſur quoi fondé ?*
§ III. *En quoi conſiſtoit autrefois la différence entre l'*office *& la* commiſſion : *obſervations relatives.*
§ IV. *Epoque de l'inamovibilité des offices royaux ; & comment ce caractere leur a été plus fermement attaché depuis l'an 1467.*
§ V. *Des différentes ſuppreſſions contraires à cette inamovibilité. Clauſe d'uſage dans les proviſions expédiées en grande chancellerie ; & concluſion des §§ précédens.*
§ VI. *Obſervations & renvois concernant le caractere des offices eccléſiaſtiques.*

§ I. 1. Quand on parle de l'amovibilité & de l'inamovibilité des offices, on prend le terme d'office dans le ſens le plus étendu, ſuivant lequel il ſignifie le droit d'exercer une partie quelconque de la puiſſance temporelle ou ſpirituelle. Dans un ſens plus étroit, il ſignifie la même choſe qu'office *en titre* ou *inamovible ;* & on l'oppoſe alors au terme de commiſſion, qui ſignifie une charge amovible.

2. D'après cela l'on peut définir l'*inamovibilité*, un caractere donné par la loi à un office, d'où il réſulte que celui qui en eſt pourvu ne peut pas le perdre autrement que par mort, réſignation ou forfaiture jugée. Voyez *Vacance des offices*, *Réſignation* & *Forfaiture.*

L'*amovibilité* eſt un caractere oppoſé au premier, qui conſiſte en ce que le poſſeſſeur de l'office peut en être privé arbitrairement ſans forme de procès. Ce

ſecond caractere eſt attaché à l'office, de même que le premier, par la loi, ou par un uſage qui a force de loi.

3. Les offices qui ſont conférés pour un eſpace de temps limité, ont une ſorte d'inamovibilité qui leur eſt propre, auſſi bien que ceux qui ſont conférés pour la vie de celui qui en eſt pourvu. Ainſi les pourvus de prieurés clauſtraux, dont le pouvoir eſt borné à un certain nombre d'années, après leſquels on procede à une nouvelle nomination, ſont cependant appellés inamovibles, parce que durant le terme marqué pour leur exercice, ils ne peuvent pas être deſtitués arbitrairement. Celui qui eſt commis par *interim* à l'exercice d'un office royal, par exemple, de lieutenant général d'un bailliage, en l'abſence du titulaire, ou bien juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis pour remplir ſes fonctions, doit être regardé comme un officier inamovible, par une raiſon ſemblable.

4. On ſe propoſe de traiter, dans cet article, de l'amovibilité & de l'inamovibilité des offices, dans l'ordre civil ſeulement. Pour ce qui regarde les offices dans l'ordre eccléſiaſtique, il faut voir les articles qui ſont indiqués, ci-après, § VI.

§ II. 1. Dans l'ordre civil, les offices ſe rangent en deux claſſes; la premiere, compoſée des offices à la nomination du roi; la ſeconde, des offices à la nomination des ſeigneurs.

2. Les loix du royaume ont déclaré les premiers, en général, inamovibles, & les autres amovibles; quoiqu'il paroiſſe d'abord y avoir identité de raiſon pour attribuer l'inamovibilité aux uns & aux autres.

Mais il faut obſerver, 1°. que les fonctions des offices à la nomination des ſeigneurs ſont généralement beaucoup moins importantes que celles des officiers royaux; 2°. que le droit de deſtitution des officiers des ſeigneuries fait partie de la puiſſance des ſeigneurs, qui a été ſans doute autrefois trop conſidérable, mais qu'il peut être bon de conſerver dans l'état de médiocrité où elle ſe trouve aujourd'hui réduite. Voyez, au ſurplus, *Deſtitution d'officiers*.

3. Hors le cas d'exception qui vient d'être marqué, on peut dire qu'en général, il importe à l'état que celui qui eſt pourvu d'un office ne ſoit pas expoſé à en être privé ſans connoiſſance de cauſe; 1°. parce qu'un nouveau ſujet nommé pour remplir un office, toutes choſes égales d'ailleurs, n'a point l'expérience que ſon prédéceſſeur avoit acquiſe; 2°. parce qu'il ne faut point que la crainte d'une deſtitution injuſte puiſſe détourner l'officier de remplir ſon devoir; ce qui s'applique ſur-tout aux officiers de juſtice.

On verra bientôt que tels ſont les motifs d'après leſquels la plupart des offices royaux ont été déclarés inamovibles par les loix du royaume, avant que l'uſage de les vendre ſe fût introduit. Mais de plus, aujourd'hui que la vénalité des offices eſt devenue une des plus grandes reſſources des finances, l'intérêt du fiſc ſe trouve ainſi lié à l'intérêt de l'état par une raiſon ſenſible. C'eſt que les choſes n'ont de prix dans le commerce, qu'autant qu'il y a ſûreté pour ceux qui les acquierent.

§ III. 1. Dans l'origine, la plupart des offices royaux auxquels l'inamovibilité eſt maintenant attachée, étoient amovibles. Cependant on diſtinguoit dèſlors, comme l'obſerve Loiſeau, *liv. 4, chap. 5, n° 9 & ſuiv.* entre l'office & la commiſſion; mais cette diſtinction étoit fondée ſur un autre principe que celui qui lui ſert de baſe maintenant. On donnoit le nom d'*office*, aux charges qui avoient des fonctions durables & perpétuelles par leur nature, de quelque maniere qu'elles fuſſent conférées, à la différence de celles qui, ayant un objet paſſager, devoient s'éteindre naturellement après un certain temps, & que l'on nommoit *commiſſions*. On peut citer, pour exemple de ces dernieres charges, celles des *généraux des aides* qui, dans l'origine, eurent des fonctions paſſageres, parce que les impôts, à l'occaſion deſquels on les établiſſoit, étoient eux-mêmes paſſagers. Mais, à la même époque, les charges de baillis ou ſénéchaux royaux étoient nommés, par une raiſon contraire offices ou

états.

états. Voyez *Office* & *Commiſſion.*

2. Pour fixer plus préciſément encore le ſens des loix qui ont déclaré les *offices* inamovibles en France, il reſteroit à examiner, ſi l'on comprenoit ſous ce mot toute ſorte d'emplois, même permanens, dépendans de la nomination du roi, & ſi les emplois de guerre ou de finance, par exemple, y étoient compris. Point de doute que le terme d'office s'appliquoit pour lors aux grands offices de la couronne, & à tous ceux des juriſdictions *ordinaires* (voyez *Juriſdiction*). C'eſt ce qui paroît conſtant, ſi l'on fait attention d'abord à l'importance des fonctions de ces offices; & en ſecond lieu, à ce que dans le nombre, il s'en trouve qui ont toujours été, en conſéquence des loix dont eſt queſtion, regardés comme inamovibles; ſans que l'on puiſſe citer d'édits par leſquels ils ayent été érigés en titre (voyez *Chancelier* & *Parlement*). Hors de ces deux claſſes d'office, nous ne croyons pas qu'il exiſte à préſent de charges en titre, dont l'édit de ſon érection ne ſoit connu; ce qui rend ſuperflu d'entrer dans de plus grands détails ſur la queſtion propoſée.

Au ſurplus, il y a nombre de charges & d'emplois, dépendans médiatement ou immédiatement de la nomination du roi, qui ne ſont point de nature à former des titres : ſoit parce que le bien du ſervice y exige que l'inférieur dépende abſolument du ſupérieur; ſoit parce que le genre des affaires ne comporte point les longueurs ou l'éclat qu'entraîne néceſſairement la deſtitution du titulaire d'un office, prononcée en juſtice. C'eſt pourquoi nos rois ſe ſont toujours maintenus dans l'uſage de conférer en commiſſion toutes les places miniſtérielles, telles que les ambaſſades & autres ſemblables, ainſi que la plupart des emplois de finance, & des commandemens dans les armées. Voyez cependant *Grade militaire.*

§ IV. 1. Ces notions préſuppoſées, paſſons au détail de l'établiſſement légal de l'inamovibilité des offices royaux. Nous avons penſé qu'il ſuffiſoit de remonter à l'époque où l'autorité de nos rois, preſqu'entiérement détruite par l'anarchie féodale, a commencé à reprendre ſa force, afin de ne citer que des loix qui ayent été ſuivies d'une exécution non interrompue juſqu'à préſent. Ainſi nous obſerverons ſeulement parmi les loix de la ſeconde race de nos rois, le célebre capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, qui porte : *Quia debitum eſſe cognoſcimus ut à quibus honorem ſuſcipimus, eos juxta dictum dominicum honoremus, volumus ut omnes fideles noſtri certiſſimum teneant neminem cujuſlibet ordinis aut dignitatis, deinceps noſtro inconvenienti libitu aut alterius calliditate vel injuſta cupiditate promerito honore debere privari, niſi juſtitiæ judicio atque æquitate dictante.* Bal. tom. 2, pag. 5.

2. Philippe-Auguſte, partant pour la croiſade, en 1190, fit défenſe aux régens du royaume de deſtituer ſes baillis, ſinon dans le cas de certains crimes énoncés par ſon ordonnance, *art. 7:* ces cas ſont, le meurtre, le rapt, l'homicide & la trahiſon; il ſe réſerve à lui-même, *art.* 5, la connoiſſance des autres délits qu'ils pourroient commettre. *Recueil du Louvre, tom. 1, pag. 19.* Une ordonnance de Louis X, du 17 mai 1315, *art. 11*, fait foi que les officiers royaux ne pouvoient être privés de leurs charges qu'en légitime connoiſſance de cauſe, *cauſa legitimè cognitâ : même Recueil, tom. 1, pag. 570.*

Suivant Loyſeau, des Offices, *liv. 1, chap. 3, n° 95*, le premier de nos rois qui rendit ſes officiers perpétuels & non deſtituables, fut Philippe-le-Bel, qui, en l'an 1302, après une recherche & réformation générale, deſtitua ceux qui avoient malverſé, & confirma les autres en leurs offices; mais ce fut plutôt, ajoute le même auteur, un privilége qu'il donna aux bons officiers de ſon temps, en récompenſe de leur intégrité, qu'une regle générale & perpétuelle pour l'avenir.

Charles V, régent du royaume, pendant la priſon de roi Jean, nous apprend, dans une lettre du 28 mai 1359, qu'il fut trompé par des perſonnes qui ſachant bien « qu'ils ne pourroient accomplir leur mauvaiſe intention contre pluſieurs officiers de ſon pere, (parmi leſquels étoient

le chancelier Pierre de la Forêt, Simon de Buſſy premier préſident du parlement de Paris, pluſieurs autres membres de la même cour, & autres qu'il ſeroit trop long de nommer,) qui étoient bons & loyaux prudes hommes & ſages, & experts ez beſognes du royaume, demeureroient en leurs *états*, ſemerent, contre ces officiers, pluſieurs menſonges & paroles fauſſes & mauvaiſes, par leſquelles ils s'efforçoient de les diffamer, & donnoient à entendre aux bonnes gens que grand profit ſeroit qu'ils fuſſent déboutés perpétuellement de tous conſeils & offices royaux ».

Le régent, ſurpris par ces diſcours artificieux, deſtitua, ſans forme de procès, les officiers accuſés; mais bientôt « l'iſſue des beſognes, ce ſont les termes de la lettre, fit connoître à tous clairement & notoirement, leurs accuſateurs comme traitres & conſpirateurs envers la majeſté du roi, l'honneur & bien de la couronne & du royaume de France ».

En conſéquence, le même prince, après avoir reconnu que la deſtitution des officiers du parlement, « avoit été procurée par haine, envie, & pour vengeance tortionnaire & injuſte, tant pour défaut de toute vraie & juſte cauſe, comme auſſi pour tout défaut de tout ordre de droit & de coutume qui en rien n'y étoit gardé; mais étoit tout de fait, eux *non appellés*, *non ouis*, *non convaincus* »; prononça lui-même, dans un lit de juſtice, cet arrêt d'immortelle mémoire. « Nous, ſans en avoir été requis, ains de notre pur & noble office auquel appartient rappeller & corriger tant notre fait comme l'autrui, toutefois que nous connoiſſons qu'en icelui juſtice a été bleſſée ou pervertie, ſpécialement en grevant & opprimant l'innocence par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion, avons de notre propre bouche déclaré la privation par nous faite avoir procédé *de fait ſeulement* & non de raiſon, ne de droit, &c. »

Ce n'eſt pas tout : il ordonna encore que l'arrêt ſeroit notifié à l'empereur, au pape, au college des cardinaux, à tous prélats nobles & bonnes villes, « afin qu'ils n'euſſent aucunes ſiniſtres ſuſpicions contre leſdits officiers & conſeillers, & qu'ils les tinſſent & réputaſſent avoir été & être bons & loyaux ».

Enfin il ordonna « de dépiécer & ardre les lettres de deſtitution par telle maniere que jamais au temps à venir elles ne puſſent être d'aucuns reproches auxdits conſeillers & officiers, ni à leur poſtérité ou ſucceſſeurs ». *Même Recueil, tom. 3, pag. 345 & ſuiv.*

Il ſeroit difficile de dire à qui, du monarque ou des magiſtrats, l'action, que nous venons de rapporter, fait le plus d'honneur. On ſait que Charles V fut ſurnommé *le Sage*.

Charles VI, durant ſa maladie, fut le jouet des paſſions de ceux qui l'environnoient. La reine Yſabeau de Baviere, voulant ſe rendre la maitreſſe abſolue de l'état, caſſa le parlement de Paris, par des lettres du 16 février 1417, intitulées du nom ſeul de cette princeſſe, & ordonna qu'il ſeroit établi un autre parlement qui tiendroit ſes ſéances à Troies. Cette premiere tentative demeura ſans ſuccès; mais une ſeconde, que l'on couvrit du nom du roi, réuſſit mieux. Tous les officiers du parlement furent deſtitués, en vertu de lettres du 16 juillet 1418, & remplacés, ſix jours après, par des gens de la faction de la reine, « fauteurs, adhérens & complices des meurtres, excès, crimes & entrepriſes damnables, faites contre la majeſté royale. . . . . ignorans, non experts ne connoiſſans en fait de juſtice, indignes à avoir, tenir & exercer leſdits offices ». Ce ſont les reproches que le dauphin, depuis roi ſous le nom de Charles VII, fait à ces officiers, dans ſa lettre du 21 ſeptembre 1418. *Recueil du Louvre, tom. 10, pag. 436, 456, 459, 477 & ſuiv.*

Cependant les négociations, entamées depuis quelques années avec l'Angleterre, aboutirent à un traité ſigné à Troies, le 21 mai 1420, par lequel, entre autres choſes, il fut dit, *art. 6*, « qu'à la mort du roi de France, la couronne & royaume de France, avec tous leurs droits & appartenances, demeureroient & ſeroient perpétuellement au roi d'Angleterre & à ſes hoirs ». Ce monſtrueux

traité fut enregiſtré, ſans difficulté, par le nouveau parlement, avec ſerment de l'obſerver. *Rec. du Louvre, tom. 11, pag. 85.*

A ſon avénement au trône, Charles VII, qui avoit raſſemblé à Poitiers les débris de la magiſtrature, rappella ces magiſtrats à Paris, & les y rétablit dans toutes leurs fonctions en leur rendant ce glorieux témoignage, « que c'étoit eux qui avoient entretenu ſa ſeigneurie & obéiſſance à ſon honneur & au bien de la juſtice ». Edit d'août 1436, dans Joli, des Offices, *tom. 1, pag. 11.*

Louis XI, au commencement de ſon regne, deſtitue arbitrairement un grand nombre de magiſtrats établis par ſon pere; mais il ne tarde pas à ſe repentir de ces actes de deſpotiſme, & déſirant en bannir à jamais l'abus, autant qu'il étoit en ſon pouvoir; il fait dreſſer la déclaration du 21 octobre 1467, regiſtrée le 23 novembre ſuivant, qui fait époque dans cette matiere, bien qu'elle ne ſoit qu'un retour à une regle déja établie depuis deux ſiecles. Cette loi porte: « bien connoiſſons être vraiſemblable que pluſieurs de nos officiers doutant cheoir à l'inconvénient de mutation & deſtitution n'ont pas tel zele & ferveur à notre ſervice qu'ils auroient ſe n'étoit ladite doute ».

» Et voulant, eſt-il dit enſuite, extirper d'eux icelle doute, & pourvoir à leur ſeureté, tellement qu'ils aient cauſe d'y perſévérer, ainſi qu'ils doivent; STATUONS ET ORDONNONS que déſormais nous ne donnerons aucun de nos offices, s'il n'eſt vacant par mort ou par réſignation faite du bon gré & conſentement du réſignant, dont il apparoiſſe duement, ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement, & ſelon les termes de juſtice, par juge compétent, & dont il apparoiſſe ſemblablement ». Fontanon, *tom. 2, pag. 557, edition de 1611.*

Quinze ans après avoir publié cette ordonnance, avant de mourir, le même prince en fit jurer l'exécution à ſon fils Charles VIII; & il envoya au parlement l'acte de ce ſerment, pour y être publié & enregiſtré. Loiſeau, des Offices, *liv. 1, chap. 3, n° 100, & liv. 5, chap. 4, n° 8;* Mathieu Paris, *liv. 10, n° 8.*

Au commencement du regne ſuivant, il parut néceſſaire aux députés des ordres de l'état, aſſemblés à Tours en 1484; de conſacrer de nouveau la même loi par un vœu ſolemnel. L'un des articles arrêtés dans ces états généraux, eſt ainſi conçu:

« Semblablement pour ce qu'il n'eſt rien qui tant excite un officier à bien loyaument & diligemment ſervir que d'être aſſuré de ſon état & de ſa vie en bien & loyaument ſervant ſon maître & exerçant ſon office, ſemble aux états être bien raiſonnable choſe, que ſuivant les ordonnances royaux ſur ce faits, un officier royal, & bien exerçant ſon office, ſoit aſſuré de l'état, de la vie, & d'être continué en icelui, & s'il ne fait faute il n'en doit être privé ne débouté, & n'en doit être déſapointé ſans cauſe raiſonnable, lui ſur ce oui en juſtice; car autrement il ne ſeroit vertueux ne ſe hardi de garder & bien défendre les droits du royaume, & ſi ſeroit plus urgent & plus inventif à trouver exaction & pratique, pour ce qu'il ſeroit tous les jours en doute de perdre ſon office ».

La réponſe de Charles VIII aux états ſur la demande précédente, porte, « parce que ce préſent article eſt raiſonnable, que nul officier ne ſoit deſtitué de ſon office & *état* ſinon par mort, réſignation, ou forfaiture préalablement faite par juge compétent; le roi l'a accordé & veut qu'il ſoit entretenu & obſervé dorénavant ».

Ce fut dans l'intervalle entre la tenue des états à Tours, & ceux tenus à Blois en 1576, que la vénalité des offices s'introduiſit en France. L'un des plus grands inconvéniens de cette vénalité s'étoit déja fait ſentir à cette derniere époque; une multitude d'offices inutiles & à charge à l'état, avoient été créés, ſous les derniers regnes, dans l'unique objet d'en recevoir finance. L'ordonnance de Blois de 1579, rendue en conſéquence des cahiers préſentés par les états trois ans auparavant, ordonna la ſuppreſſion d'un grand nombre de ces office, *art. 210,*

juſques & compris le 255 ; mais pour avoir lieu ſeulement vacation arrivant par mort, forfaiture, ou incompatibilité.

Le miniſtere de Richelieu offre un exemple de deſtitution de fait de quelques magiſtrats. Par édit de février 1641, regiſtré en parlement, le roi y ſéant, le 21, la charge de préſident aux enquêtes, dont étoit pourvu M. Barillon, & celles de conſeiller, dont étoient pourvus MM. Paul Scarron l'aîné, Bidanet, Sevin & Salo, furent ſupprimées, avec défenſes à la compagnie de donner aucune entrée à ces officiers, & à eux d'en prendre à l'avenir la qualité. Mais dès que le cardinal fut mort, Louis XIII rétablit ces magiſtrats dans leurs fonctions. Mémoires de Talon, *tom. 2, pag. 215 ; tom. 3. pag. 6 & 9 ; Traité de la majorité des rois, tom. 2, pag. 344.*

Le 22 octobre 1648, déclaration regiſtrée le 24, qui s'exprime en ces termes, *art. 15 :* « Voulons que l'ordonnance d'octobre 1467 ſoit gardée; & icelle interpretant & exécutant, qu'aucun de nos officiers des cours ſouveraines & autres ne puiſſe être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge par lettres de cachet, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; le tout conformément auxdites ordonnances & à leurs privileges ». *Recueil de Néron, tome 2, page 22.*

La réponſe de Louis XV à des remontrances du Parlement, faite le 8 avril 1759, porte « que le roi bien inſtruit de la loi célebre de Louis XI, entend que les titulaires d'offices, tant que ces offices ſubſiſtent, n'en puiſſent être privés que par mort, réſignation volontaire, ou forfaiture bien & duement jugée ». *Gazette de France du 11 avril 1759.*

La loi de l'inamovibilité des offices a été ſouvent reclamée par les cours : nous nous contenterons de rapporter ces expreſſions des repréſentations faites par le parlement au roi le 8 décembre 1765. « L'autorité communiquée par le roi à des commiſſaires n'étant point irrévocable, ne peut, dans les principes du droit public du royaume, ſuffire pour la formation du parlement. Deux circonſtances ſont également néceſſaires pour le compoſer, la communication du pouvoir & l'irrévocabilité. La réunion de ces circonſtances eſt un des caracteres eſſentiels d'une monarchie bien réglée, dans laquelle toute autorité émane du ſouverain comme de ſa ſource, & garantit en même temps la ſureté du citoyen; parce que les magiſtrats qui l'exercent, ſûrs de leur état par ſa perpétuité, ne ſont pas, ſuivant les circonſtances, expoſés à plier leur devoir & leur intégrité au deſir de ſe maintenir. Delà, la maxime ſi connue, que le magiſtrat ne peut être deſtitué que pour forfaiture préalablement jugée, déclarée judiciairement & ſelon les termes de juſtice, par juges compétens, ou par démiſſion volontaire ».

§ V. 1. On diſtingue trois ſortes de ſuppreſſions de charges.

Tantôt le roi ſupprime le titre de la charge ſeulement, & en conſerve les fonctions en ordonnant qu'elles ſeront remplies dorénavant en vertu de ſimples commiſſions émanées de lui. C'eſt ce qui eſt arrivé derniérement par rapport aux receveurs généraux des finances, dont les titres d'office ſeulement ont été ſupprimés par édit d'avril 1780, regiſtré le 18 en la chambre des comptes. Voyez *Recette générale.*

Tantôt le roi éteint le titre de la charge, & les fonctions mêmes qui en dépendoient : c'eſt ainſi que pluſieurs prévôtés royales ont été ſupprimées dans la vue de réduire les appels à un ſeul degré. Voyez *Prévôté.*

Enfin, il arrive quelquefois que le roi ſupprime un titre d'office, pour en créer en même temps un autre tout-à-fait ſemblable : ce qui peut être regardé comme une deſtitution colorée. L'édit de juillet 1780, regiſtré en la cour des monnoies le 19 août ſuivant, portant ſuppreſſion & rétabliſſement de l'office de directeur de la monnoie de Perpignan, en offre un exemple. Nous examinerons, ſous le mot *Suppreſſion d'office*, quelles ſont les circonſtances qui peuvent en autoriſer de ſemblables.

2. Ces trois ſortes de ſuppreſſions ne peuvent ſe faire que par édit enregiſtré ;

& comme elles tendroient également, ſi elles étoient fréquentes, à rendre illuſoire l'érection des charges en titre d'office, on ne doit ſe déterminer à en prononcer aucune, que par des motifs très-puiſſans.

Le paſſage ſuivant de Loiſeau, *des Offices*, *liv. 5*, *ch. 4*, *n° 70*, contient une obſervation importante, & peut en même temps former la concluſion des § précédens.

« L'ordonnance de Louis XI, dit cet auteur, a été faite pour lier les mains au roi, & pour borner & retrancher en ce point la puiſſance abſolue; en tant que par un commun uſage ils avoient réduit en droit commun la deſtitution des officiers par l'invention de cette clauſe, *tant qu'il nous plaira*, qu'ils mettoient par un ſtile ordinaire, comme ils font encore à préſent, en toutes les proviſions d'officiers, afin de les rendre deſtituables; l'effet & l'énergie de laquelle clauſe cette ordonnance a juſtement aboli, même a ôté le pouvoir aux rois de deſtituer leurs officiers à volonté : & partant, c'eſt déſormais une *loi de l'état* & comme *fondamentale* du royaume ».

Voyez Paſquier, *Recher. liv. 4, chap. 17.*

§ VI. Les offices eccléſiaſtiques ſont, en général, inamovibles. Les canons des anciens conciles enjoignoient aux clercs que l'on avoit inſtitués dans une place, d'y demeurer toute leur vie; & par une conſéquence réciproque, ils étoient aſſurés d'y demeurer tant qu'ils s'acquitteroient de leur devoir.

Quant aux détails de cette matiere, voyez les mots *Bénéfice*, *Curés*, *Triennalité*, *Vicaires amovibles*, & *Vicaires perpétuels.*

AMPARLERIE, AMPARLIERS.

1. Le nom d'*amparliers*, ou autrement *emparlier*, qui eſt une abbréviation d'*avant-parlier*, a été donné, tantôt aux avocats, tantôt aux procureurs des parties.

Les *avant-parliers*, dans les Ordonnances du pays de Liége, *art. 100*, *101*, *& 102*, ſont des procureurs, auxquels le dernier article ordonne de ſigner leurs écritures, ou de les faire ſigner par les avocats qui les auront faites.

2. Il eſt traité *ex profeſſo*, des avocats ſous le nom d'*Amparliers*, & de l'office d'*amparlerie*, dans le chapitre 11 du conſeil de Pierre Deſfontaines. Dans le chapitre 14 du livre ſecond des Etabliſſemens de Saint Louis qui a le même objet, l'Avocat eſt nommé *Avant-parlier.*

Amparlerie, dans une charte citée au ſupplément du Gloſſaire de Ducange, *verbo Amparlarii*, ſignifie plaidoyerie.

Voyez en outre le même ſupplément, *verbo Antiloquus;* le Gloſſaire du droit françois, *verbis Emparliers*, & *Parliers;* & le Gloſſaire de Ducange, *verbis Amparlarii*, *Antiloquus*, *Prælocutor* & *Prolocutor.*

AMPLIER, AMPLIATION.

§ I *Diverſes acceptions du mot* amplier. *Des perſonnes connues autrefois ſous le nom d'*ampliers.
§ II. *Des* ampliations d'actes.
§ III. *Des lettres*, *reſcrits & autres* actes d'ampliation, *ou* ampliatifs.

§ I. 1. Le mot *amplier*, dérivé du latin *ampliare*, ſignifie en général, augmenter une choſe, la rendre plus ample.

Il a eu diverſes acceptions dans le vieux ſtyle du palais.

Ainſi, 1° *amplier un criminel*, c'étoit différer ſon jugement, en ordonnant qu'il ſeroit plus amplement informé. Quand les citoyens romains vouloient rendre une pareille ordonnance, ils ajoutoient à la

formule *non liquet*, le terme *amplius*. Voyez le Vocabulaire latin de Scot; édit. de 1760, *verbo Ampliatio :* voyez auſſi *Plus amplement informé.*

2°. *Amplier un priſonnier*, a ſignifié le tenir moins reſſerré qu'il n'étoit, par exemple, en lui donnant la liberté du préau. Voyez *Priſon.*

3°. On a dit *amplier*, au lieu de prolonger le terme d'un paiement. Voyez *Terme.*

2. Ducange, dans ſon gloſſaire, *verbo Prozenetarius*, rapporte un article des ſtatuts de l'égliſe de Cambrai, qui défend aux clercs la profeſſion de ceux qu'on nommoit alors, en langue latine *Prozenetæ*, & en françois *Curtiers* ou *Ampliers.* Voyez *Courtier.*

§ II. 1. On nomme, en terme de finance & de palais, *ampliation*, le double d'un titre, lorſqu'il eſt tel qu'il forme un ſecond original de ce titre, à la différence d'une ſimple copie.

2. Ainſi, 1°, l'article 14 de l'édit de mai 1716, rapporté par M. Jouſſe, ſur l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 32, art. 19*, veut « que les collecteurs des » amendes (d'eaux & forêts) donnent une » quittance & une *ampliation* ſignée d'eux, » pour toutes les ſommes qu'ils recevront » des condamnés à l'amende, qui ne ſe- » ront déchargés deſdites amendes qu'après » avoir mis au greffe de la maîtriſe l'*am-* » *pliation* à eux délivrée ». Voyez, au ſurplus, *Receveur des amendes & Dépôts.*

On voit que l'*ampliation*, dont il eſt parlé dans l'article précédent, eſt un ſecond original ; la quittance & l'ampliation devant être pareillement ſignées du collecteur. C'eſt en cela que l'ampliation differe d'une ſimple copie, dans laquelle on fait ſeulement mention des ſignatures dont l'original eſt revêtu.

2°. On nomme auſſi *ampliations*, les différentes expéditions que des notaires, des ſecrétaires du roi, ou des greffiers délivrent quelquefois du même acte, dans lequel il y a pluſieurs parties intéreſſées.

Ces ſortes d'ampliations peuvent s'expédier ſur la minute même des lettres royaux, de la ſentence ou arrêt, ou de l'acte notarié. Mais lorſqu'il ſe trouve, dans une ſucceſſion par exemple, un titre, dont pluſieurs des héritiers ont intérêt d'être muni, on le dépoſe entre les mains d'un notaire, pour y reſter en place de minute, & le notaire en délivre à chacun, des expéditions, qu'on nomme *ampliation.*

3. On ſe ſert ſouvent du terme de *duplicata*, dans le ſens d'*ampliation.* Voyez *Duplicata.*

§ III. 1. On nomme *acte d'ampliation*, ou acte ampliatif, celui qui ajoute à ce qui avoit été dit ou fait par un autre acte.

2. C'eſt en ce ſens qu'on nomme, entr'autres reſcrits du pape, bulle *d'ampliation*, celle qui ajoute quelque choſe aux conceſſions & priviléges accordés par quelque bulle précédente. C'eſt en ce ſens auſſi qu'on dit l'édit d'ampliation des préſidiaux, pour déſigner l'édit du mois de mars 1551.

3. On appelloit autrefois lettres d'*ampliation*, celles qui s'obtenoient en chancellerie, à l'effet de pouvoir articuler les moyens omis dans une requête civile. L'uſage de ces lettres eſt abrogé par l'ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 29 ;* on y ſupplée par de ſimples *requêtes.*

4. Ce qu'on nomme communément information *par addition*, s'appelle, en Lorraine, *information d'ampliation ;* comme on le voit dans le réglement de 1707, *tit. 4, art. 14, & tit. 9, art. 5.* Voyez *Information.*

5. L'*ampliation de criées*, qui eſt autoriſée par la coutume de la Rochelle, *art. 17*, eſt l'addition de quelques biens à des criées commencées, ſous la condition de refaire de nouvelles criées, tant pour les biens compris dans les premieres, que pour ceux qui y avoient été omis. Voyez *Criées.*

FIN du premier Volume.

Tableau des degrés d'affinité d'un homme (SEIUS) *avec les parentes de ſa femme* (TITIA).

4	4	
La triſayeule de *Titia.*	L'arriere grand'tante de *Titia.*	
3	3	
La biſayeule de *Titia.*	La grand'tante de *Titia.*	
2	2	
La grand'mere de *Titia*, en latin *proſocrus.*	La tante de *Titia.*	
1	1	2, 3 & 4
La mere de *Titia*, en latin *ſocrus.*	La ſœur de *Titia.*	Les couſines de *Titia*, aux deuxieme, troiſieme & quatrieme degrés.
SEIUS, mari de *Titia.*		
1		
La fille de *Titia*, née d'un autre mariage, en latin *privigna* & *filiaſtra.*		
2	2	
La petite-fille de *Titia*, née d'un fils ou d'une fille d'un autre mariage que celui avec *Seius.*	La niéce de *Titia.*	
3	3	
L'arriere-petite-fille de *Titia*, iſſue d'un autre mariage que celui avec *Seius.*	La petite niéce de *Titia.*	
4	4	
La fille des arrieres-petits-enfans de *Titia*, iſſus d'un autre mariage que celui avec *Seius.*	L'arriere-petite niéce de *Titia.*	

Tableau des degrés d'affinité d'une femme (TITIA) *avec les parens de son mari* (SEIUS).

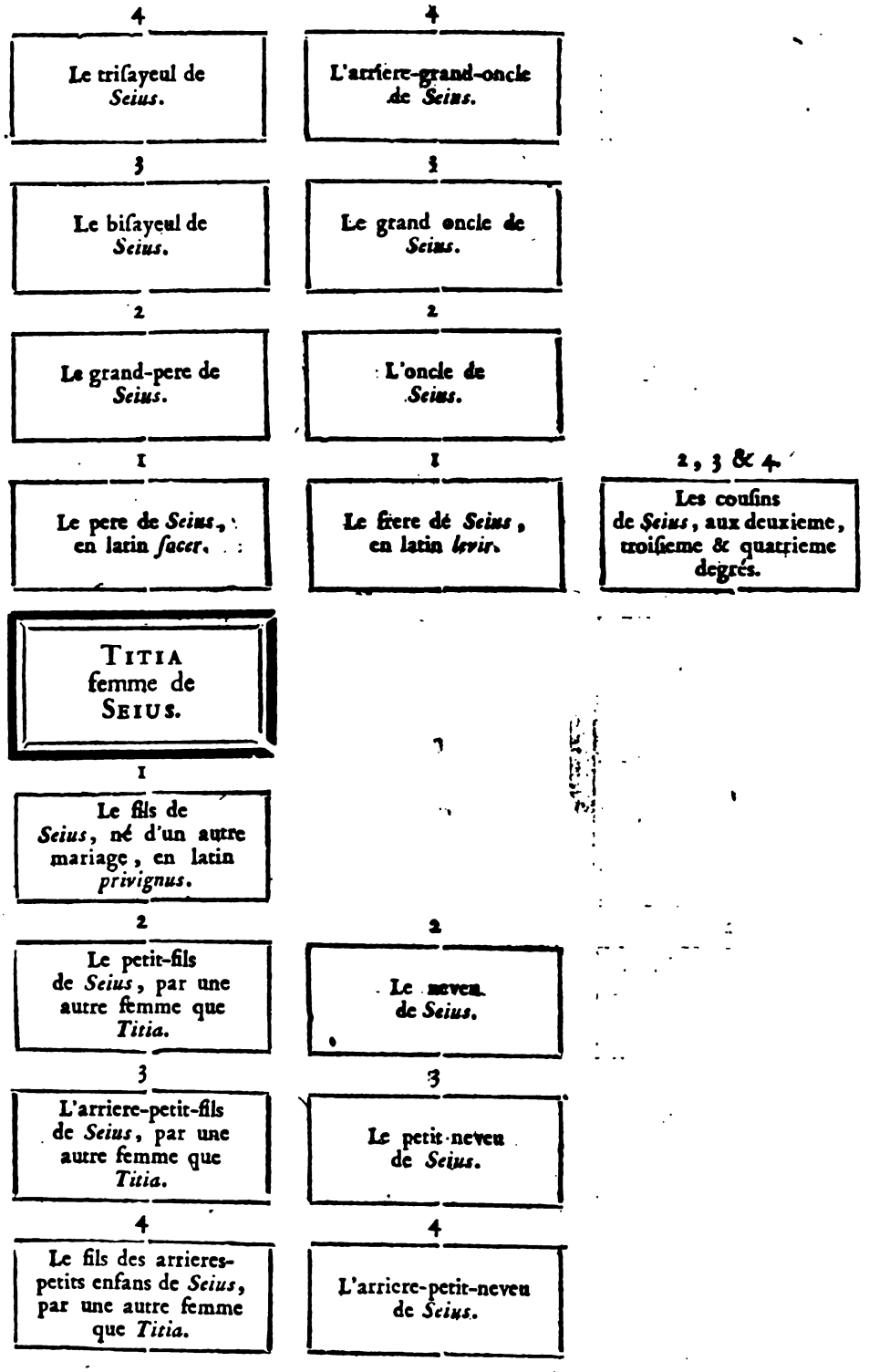

TABLE

Des Objets contenus dans ce Volume.

AVERTISSEMENT ſur cette nouvelle édition, *page* j

DISCOURS PRÉLIMINAIRE, xvj

§ I. Du droit en général : de ſes fondemens & de ſes premiers principes, xvij

§ II. Du droit naturel & de ſes maximes, xxij

§ III. Du droit des gens, ou de nation à nation, xxvij

§ IV. Du droit public de chaque nation, xxx

§ V. Du droit particulier de chaque nation : cauſe de la multitude des regles de ce droit. Obſervations ſur cette multitude de regles, ſes inconvéniens & ſes remedes, xxxv

§ VI. Du droit romain, & pourquoi les loix romaines ſont les ſeules des anciens peuples que nous étudions, xxxix

§ VII. De l'état du droit romain dans les différens âges de la République & de l'Empire, xlj

§ VIII. Des parties qui compoſent aujourd'hui le droit romain : obſervations ſur ces différentes parties, xlviij

§ IX. Avantages de l'étude du droit romain : ſa facilité, liij

§ X. Du droit françois & de ſes ſources : cauſes de l'obſcurité qui regne à cet égard : quels pourroient être les moyens de la diſſiper, lviij

§ XI. Des parties qui compoſent le droit françois civil : obſervations ſur ces différentes parties, lxv

§ XII. Du droit françois eccléſiaſtique. Baſe de ce droit ; ſource de ſes regles : obſervations ſur leur application, lxix

§ XIII. Du droit françois criminel ; principes qui paroiſſent lui avoir ſervi de fondement ; conſéquences qui en ſont réſultées ; obſervations ſur ces principes & ces conſéquences, lxxiij

ABANDON ou dation en paiement, 1

§ I. Définition de l'abandon, autrement nommé dation en payement. Reſſemblance entre cet acte & le contrat de vente, *ibid*

§ II. Caracteres diſtinctifs de la dation en payement, 2

§ III. Abandon fait par un héritier bénéficiaire aux créanciers de la ſucceſſion, 3

ABANDON de la culture des terres, *ibid*. Voyez Terres abandonnées.

ABANDONNEMENT, contrat d' *ibid*

§ I. Objet & définition du contrat d'abandonnement : de quoi il eſt précédé ordinairement : ce qui conſtitue ſon eſſence, comment il équivaut à la ſaiſie, *ibid*

§ II. Pourquoi le pouvoir de vendre, qu'il contient ſouvent, eſt irrévocable : clauſes que l'on a coutume d'y inſérer par rapport à la vente des immeubles, 4

§ III. En quoi il différe du contrat d'atermoiement : dans quels cas il doit être homologué, *ibid*

§ IV. Deux caracteres qui ſervent à le diſtinguer principalement de l'abandon ou dation en payement, 5

§ V. Droits du fiſc auxquels il donne lieu, 6

§ VI. Autres acceptions du mot abandonnement, *ibid*

ABANDONNEMENT au bras ſéculier, *ibid*

ABATAGE, *ibid*

ABBATS LAICS, *ibid*

ABBAYE, 8

ABBÉ, *ibid*

§ I. Définition, *ibid*

§ II. Ancien état des abbés, 9
§ III. Des différentes eſpeces d'abbés connus aujourd'hui, *ibid*
§ IV. De la nomination des abbés en général—Renvoi, *ibid*
ABBÉ COMMENDATAIRE, 9
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Leur ancien état, *ibid*
§ III. Leur état actuel, 10
§ IV. Leurs droits utiles, *ibid*
§ V. Leurs droits honorifiques, *ibid*
§ VI. Qualités néceſſaires pour poſſéder une abbaye en commende, 11
ABBÉ D'ÉPÉE, *ibid*
ABBÉ *IN PARTIBUS*, *ibid*
ABBÉ RÉGULIER, 13
§ I. Différentes eſpeces d'abbés réguliers, *ibid*
§ II. Droits des abbés réguliers quant au ſpirituel, *ibid*
§ III. Leurs droits quant au temporel, 16
§ IV. Droits honorifiques des abbés réguliers, *ibid*
ABBÉ SÉCULIER, 17
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Leurs droits, *ibid*
ABBÉ TITULAIRE, 18
ABBESSE, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Age & qualités requiſes pour être abbeſſe. Leur nomination, *ibid*
§ III. Droit des abbeſſes, quant au ſpirituel, 19
§ IV. Leurs droits quant au temporel du monaſtere, *ibid*
ABBEVILLE, 25
ABBRÉVIATEUR, *ibid*
ABBRÉVIATION, 26
ABDICATION d'office ou de dignité, *ibid*
ABDICATION d'un enfant, *ibid*
ABDICATION, ou abandon de la patrie, *ibid*
ABEILLAGE, 27
ABEILLES, *ibid*
ABEILLON, *ibid*
ABENEVIS, ou BENEVIS, 28
ABIENNEURS, *ibid*
ABIGEAT, *ibid*
AB INTESTAT, *ibid*
AB IRATO, *ibid*
§ I. Origine commune de la nullité de toute diſpoſition faite en haine d'un héritier préſomptif; fondement particulier de l'action *ab irato*, proprement dite; en quoi elle differe ſoit de la demande en nullité d'exhérédation, ſoit de la demande en diſtraction de légitime, 28
§ II. Dans quel cas elle n'a pas lieu, 29
§ III. Eſt-elle reçue également contre les donations entre-vifs, & contre les teſtamens? 30
§ IV. Pour pouvoir attaquer un acte comme fait *ab irato*, eſt-il néceſſaire d'avoir été l'objet direct & immédiat de la haine qui l'a dicté? *ibid*
§ V. De l'effet que produit ordinairement l'action *ab irato*, 31
§ VI. Aſcendans & deſcendans également admis à l'intenter: autre eſpece d'action réſervée aux collatéraux, 33
§ VII. Preuve qu'eſt obligé de faire celui qui intente l'action *ab irato*, 36
§ VIII. Quand eſt-il admis à la preuve tant par titres que par témoins, des faits par lui articulés? 38
§ IX. Les donations faites en faveur & par contrat de mariage, peuvent-elles être détruites par ce moyen? 39
§ X. L'action *ab irato* eſt-elle admiſe dans les pays de droit écrit? *ibid*
ABJURATION, 40
ABLAIS, 41
ABLERET, *ibid*
ABLOQUIÉ. Edifice abloquié, *ibid*
ABOILAGE, *ibid*
ABOLITION, *ibid*
ABOLITION GÉNÉRALE, *ibid*
ABOLITION, ou lettres d'abolition, *ibid*
§ I. Objet commun des lettres d'abolition, des lettres de rémiſſion & de pardon. Pourquoi les dernieres ſont-elles appellées lettres de juſtice? *ibid*
§ II. Des délits pour leſquels il faut prendre des lettres d'abolition, & de ceux pour leſquels il ne doit pas en être accordé, 42
§ III. Comment les lettres d'abolition doivent être expédiées, ſcellées & entérinées. *ibid*

§ IV. Pluſieurs remarques ſur les lettres d'abolition. — Renvois, 43
ABONDER plus grande ſomme de deniers, *ibid*
ABONNEMENT, 44
ABONNEMENT de dîmes, *ibid*
Voyez Dîmes.
ABONNEMENT des droits du fiſc, *ibid*
§ I. Diſtinction de deux ſortes d'abonnemens des droits du fiſc : réſiliation faite d'autorité de tous les abonnemens de la premiere ſorte, *ibid*
§ II. Principes généraux concernant les abonnemens de la ſeconde ſorte : regles particulieres des compoſitions de ce genre concernant des droits d'aides, 45
ABONNEMENT de fief, 46
ABONNEMENT de rachat, 47
ABORD, *ibid*
ABORDAGE, *ibid*
ABORNEMENT, ABOURNEMENT, *ibid*
ABOUGRI ou RABOUGRI, *ibid*
ABOUQUEMENT, 48
ABOURNEMENT,
Voyez Abornement.
ABOUT SPÉCIAL, *ibid*
ABOUTISSANS. Tenans & aboutiſſans, *ibid*
ABRÉGEMENT de fief, *ibid*
ABROGATION, *ibid*
ABROUTI, *ibid*
ABSENCE. Article I, *concernant l'état des abſens*, 49
§ I. Diſtinction entre les abſens proprement dits & les abſens dont l'exiſtence eſt certaine, ou du moins paſſe pour telle ; comment la juſtice veille aux intérêts de ceux-ci? *ibid*
§ II. Principes concernant les abſens proprement dits : de quels actes ils ſont incapables, *ibid*
§ III. Comment peut-on ſuppléer au défaut de leur préſence pour tous les actes qui ne ſouffrent point de retardement? 53
§ IV. Regles particulieres à obſerver en cas d'abſence d'un officier public, 54
ABSENCE. Article II, *concernant les biens des abſens*, 55
§ I. De l'adminiſtration & du partage proviſionnel & définitif des biens de l'abſent, *ibid*
§ II. Moyen ſimple de réſoudre pluſieurs queſtions difficiles, 57
§ III. A quel domicile l'abſent doit être aſſigné, 58
ABSENCE *du mari ou de la femme*. Article I, *ibid*
§ I. Effets de l'abſence d'un conjoint, par rapport au nouvel engagement que l'autre conjoint veut contracter, ou qu'il a contracté depuis cette abſence, *ibid*
§ II. De l'état des enfans nés durant l'abſence du mari. — Renvois, 63
ABSENCE *du mari ou de la femme*, Article II, 64
§ I. De l'effet de l'abſence de l'un des conjoints, par rapport à la communauté de biens exiſtante entre eux, *ibid*
§ II. *Quid?* par rapport aux actions qui ne s'ouvrent que par la mort du mari ou de la femme, 66
§ III. De l'autoriſation que la femme de l'abſent peut obtenir, *ibid*
ABSENCE de la femme qui abandonne ſon mari, 67
ABSENCE du royaume, 68
§ I. De la conſervation & de la diminution de l'état des abſens du royaume, *ibid*
§ II. Succeſſion adjugée à une Françoiſe, mariée en France à un Anglois qui l'avoit emmenée en Angleterre : précautions priſes par la juſtice dans ce cas & dans d'autres ſemblables, *ibid*
§ III. Comment ceux qui ont formé dans le pays étranger un établiſſement perpétuel par ſa nature, peuvent néanmoins conſerver leur état en France? 69
ABSENCE en matiere criminelle, *ibid*
ABSENCE relativement à la preſcription, *ibid*
ABSOLUTION en matiere criminelle, *ibid*
ABSOLUTION ECCLÉSIASTIQUE, 70
§ I. Définition & diviſion, *ibid*
§ II. De l'abſolution des cenſures portée par les reſcrits de Rome, *ibid*

§ III. De l'abſolution à cautele, 70
ABSTÊME, 71
ABSTENTION, *ibid*
ABSTENTION de ſucceſſion échue, *ibid*
ABUS. Appel comme d'abus, 72
§ I. Définition de l'abus & de l'appel comme d'abus, *ibid*
§ II. Principes qui ſervent de fondement à l'appel comme d'abus, *ibid*
§ III. Exemples qui l'autoriſent, 73
§ IV. Quand a-t-il pris une forme conſtante & déterminée, & ce qu'on doit penſer de cette forme de procéder: loix ſur l'appel comme d'abus, *ibid*
§ V. Dans quels cas l'appel comme d'abus a lieu, 76
§ VI. Obſervations particulieres, relativement à l'appel comme d'abus, quant au fonds, 78
§ VII. Devant quels juges l'appel comme d'abus doit être porté, 79
§ VIII. Forme dans laquelle on doit conclure & prononcer ſur ces appels, 80
§ IX. Effet de l'appel comme d'abus, 81
§ X. Réciprocité de l'appel comme d'abus, *ibid*
ABUS DE CONFIANCE, 82
§ I. Définition & circonſtances aggravantes de ce délit, *ibid*
§ II. Dans quel cas ſeulement eſt-il regardé comme fait de charge, *ibid*
ACADÉMIE, *ibid*
ACADÉMIE DE JEU, 83
ACAPTE & ARRIERECAPTE, 85
ACAREMENT ou ACCAREMENT, 86
ACAZEMENT & SOUS-ACAZEMENT, *ibid*
ACCAPAREMENT, *ibid*
ACCAREMENT.
Voyez Acarement.
ACCENSEMENT, *ibid*
ACCEPTATION de bénéfice, *ibid*
ACCEPTATION des donations entre-vifs, 87
§ I. De la néceſſité & de la forme de l'acceptation de ces donations, *ibid*
§ II. De l'acceptation des donations faites au profit des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & des gens de main-morte, 89
§ III. Exceptions aux regles générales concernant l'acceptation des donations, 90
ACCEPTATION de lettres de change, 91
§ I. Définition de l'acceptation de lettres de change, de ſa forme & de ſes effets, *ibid*
§ II. De l'utilité du protêt faute d'acceptation, & du riſque que l'on court par ſa négligence à le dénoncer, 93
§ III. De l'acceptation ſous protêt & de l'obligation particuliere qui en réſulte, 94
§ IV. Uſages particuliers de quelques lieux, 95
ACCEPTATION de communauté, de curatelle, de garde, de tranſport, de tutelle, *ibid*
Voyez les mots Communauté, Curatelle, &c.
ACCEPTILATION, *ibid*
ACCÈS, 96
ACCESSION, *ibid*
§ I. Définition: diſtinction à faire entre deux ſortes d'acceſſions, *ibid*
§ II. De l'acceſſion naturelle, *ibid*
§ III. De l'acceſſion artificielle, *ibid*
ACCESSOIRE, 97
§ I. Définition des choſes que l'on nomme acceſſoires, & diſtinction à faire entr'elles, *ibid*
§ II. Principe général, & conſéquences qui en réſultent, 98
§ III. Obſervation concernant les augmentations faites à une choſe léguée, 99
ACCINS & PRÉCLOTURE, *ibid*
ACCORDEMENT, *ibid*
ACCOUCHEMENT, *ibid*
Voyez Avorton, Groſſeſſe, Part, Sage-femme.
ACCROISSEMENT, 100
§ I. Définition, *ibid*
§ II. De l'accroiſſement entre héritiers & entre enfans, *ibid*
§ III. De l'accroiſſement entre légataires en général. De l'accroiſſement entre légataires particuliers de propriété, 101
§ IV. De l'accroiſſement entre légataires

universels, 101
§ V. De l'accroiſſement entre légataires d'uſufruit, 103
§ VI. Circonſtances où l'accroiſſement n'a pas lieu, *ibid*
§ VII. Des droits burſaux à payer à raiſon de l'accroiſſement, 104
ACCRUE de bois, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Droit attribué par quelques coutumes aux ſeigneurs haut-juſticiers ſur les accrues dans certaines circonſtances, *ibid*
§ III. Motifs de l'établiſſement de ce droit, 105
ACCUSATION, 106
§ I. Définition : principes généraux concernant l'accuſation, 106
§ II. Par qui peut être intentée l'accuſation publique ou privée, 107
§ III. Quels ſont ceux qui peuvent être pourſuivis pour la réparation publique, 108
§ IV. Quels ſont ceux contre leſquels on peut agir en réparation civile, 109
§ V. De la regle *non bis in idem*, *ibid*
ACCUSÉ, 114
§ I. A qui le nom d'accuſé doit-il être donné ? *ibid*
§ II. Des droits que conſerve l'accuſé, & de la maniere dont il doit en uſer, *ibid*
§ III. De la mort de l'accuſé pendant le cours de l'inſtruction, 115
§ IV. Quand l'accuſé peut-il être proprement dit prévenu ? *ibid*
ACHAT d'effets ſuſpects d'être volés, 116
ACOLYTE, 117
ACQUET, 118
§ I. Définition : caractere diſtinctif des acquêts & des propres, *ibid*
§ II. Du cas où un collatéral ſe trouve en même temps héritier préſomptif & légataire univerſel de ſon parent, *ibid*
§ III. De la nature des biens ſubſtitués à des collatéraux ou à des étrangers, 128
§ IV. Des immeubles abandonnés par le pere à ſon fils en paiement de ce qu'il lui doit, 133
§ V. Des biens donnés aux héritiers d'un condamné, par le roi ou par les ſeigneurs au profit de qui la confiſcation en a été faite, 136
§ VI. Des biens donnés à des deſcendans, 138
§ VII. De la réunion des biens féodaux, ou des rotures, au fief dont ils dépendent, 139
§ VIII. Obſervations concernant certaines ventes, 140
§ IX. Divers cas où les rentes conſtituées ne peuvent pas acquérir la qualité de propre, 141
§ X. De l'immeuble dont la qualité eſt incertaine ; il eſt réputé acquêt, excepté en Normandie — Renvoi, 147
ACQUIESCEMENT aux jugemens en matiere civile, 148
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Effets plus ou moins étendus, *ibid*
§ III. Remarque ſur les jugemens qui contiennent quelque ambiguité, *ibid*
ACQUIESCEMENT aux jugemens en matiere criminelle, 149
ACQUIT, *ibid*
ACQUIT A CAUTION, *ibid*
ACQUIT DE COMPTANT, 150
ACQUIT DE PAIEMENT, *ibid*
ACQUIT-PATENT, *ibid*
ACRE, *ibid*
ACTE, 151
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Remarques ſur le nom qu'on donne à quelques actes, *ibid*
§ III. Objet de l'article & de ſa diviſion, *ibid*
§ IV. De la regle *locus regit actum*, *ibid*
§ V. De l'effet de l'ancienneté par rapport à la ſolemnité des actes, 158
§ VI. Des expreſſions *donner acte*, & *donner lettres* : & en général de la ſignification du mot *lettres*, *ibid*
ACTE AUTHENTIQUE, 159
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Effet de l'authenticité ; & des cas

d'être hériter, 223
§ X. Obſervations concernant les cas où il eſt utile ou néceſſaire de faire des proteſtations, 225
§ XI. De la regle que l'action d'hérédité, *plus eſt animi quam facti*, *ibid*
§ XII. L'adition d'hérédité peut-elle ſe faire par procureur? *ibid*
§ XIII. De la reſtitution contre l'adition d'hérédité, *ibid*
ADJUDICATION, 227
ADJUDICATION à la baguette, 228
ADJUDICATION à l'extinction des feux, *ibid*
ADJUDICATION au rabais, *ibid*
ADJUDICATION devant notaires, *ibid*
ADJUDICATION des bois des gens de main-morte, 229
Voyez Vente des bois de gens de main-morte.
ADJUDICATION des bois du roi, *ibid*
§ I. Regles générales. — Renvois, *ibid*
§ II. De la maniere d'adjuger à l'extinction de pluſieurs feux allumés ſucceſſivement, 230
§ III. Des bénéfices de la haute miſe, & du feu, & de leur utilité, 231
§ IV. De ce qui eſt laiſſé à l'arbitrage de l'officier qui préſide à l'adjudication, *ibid*
§ V. Par quelles loix cette forme d'adjudication eſt-elle preſcrite? *ibid*
§ VI. Différence entre l'uſage ancien & l'uſage actuel. Exemption du droit de contrôle, 232
ADJUDICATION des fermes du roi, *ibid*
Voyez Fermes du roi.
ADJUDICATION par decret, *ibid*
§ I. Définition : double ſens du mot decret, *ibid*
§ II. Où l'adjudication doit-elle ſe faire? Quand doit-elle être différée? *ibid*
§ III. Effet de l'adjudication : de quoi eſt tenu l'adjudicataire & ſon procureur? 233
§ IV. Défenſes faites à certaines perſonnes de ſe rendre adjudicataires, 234
§ V. Ces défenſes s'étendent-elles aux avocats & aux procureurs? 235
§ VI. Obſervations concernant les gens de main-morte, les mineurs, les tuteurs, les femmes. — Renvois, 236
ADJUDICATION par huiſſier, 237
Voyez Vente à l'encan.
ADJUDICATION par licitation, *ibid*
Voyez Licitation judiciaire & Licitation devant notaires.
ADJUDICATION ſauf quinzaine, *ibid*
§ I. Différentes acceptions de ce qu'on nomme adjudication ſauf quinzaine, & 1° de celle preſcrite par l'édit des criées, *ibid*
§ II. De la maniere dont l'édit s'obſerve au parlement & aux tribunaux de l'enclos du palais, 238
§ III. Uſage particulier du châtelet, *ibid*
§ IV. De l'adjudication ſauf quinzaine, priſe dans ſa ſeconde acception; où, & quand elle a lieu, 239
§ V. Des effets de l'adjudication ſauf quinzaine, *ibid*
§ VI. De l'appel de l'adjudication ſauf quinzaine. 241
ADJUDICATION ſur trois publications ſeulement, ou ſur eſtimation, *ibid*
§ I. Des trois cas dans leſquels un bien ſaiſi réellement peut être vendu ſans obſerver toutes les formalités du décret, *ibid*
§ II. De la néceſſité de prendre alors des lettres de ratification, 244
§ III. De la forme des adjudications ſur trois publications, *ibid*
§ IV. Pourquoi l'on s'en ſert actuellement au parlement pour la vente des biens de la plus grande valeur : ancien exemple ſemblable, *ibid*
§ V. Comment on peut ſe faire autoriſer à vendre de la ſorte toute ſorte d'immeubles; en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, 245
ADJURATION, *ibid*
ADMINICULE, *ibid*
ADMINICULE en matiere criminelle, 246
§ I. Double uſage des adminicules en matiere criminelle, 246
§ II. Doit-on condamner à mort ſur de ſimples adminicules? *ibid*

§

§ III. L'accuſé, contre lequel il n'y a que des adminicules, doit-il toujours être condamné à une peine plus douce que la peine ordinaire ? 246
ADMINISTRATEUR, *ibid*
ADMINISTRATION. Actes d'adminiſtration, 247
ADMINISTRATION des biens eccléſiaſtiques, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Adminiſtration ancienne des biens eccléſiaſtiques, — *ibid*
ADMINISTRATION DES SACREMENS, 248
Voyez Sacremens; voyez auſſi Chapitre.
ADMINISTRATION PROVINCIALE, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Etabliſſement dans la généralité de Bourges; réglemens, *ibid*
§ III. Etabliſſement dans quelques autres généralités, 249
§ IV. Différence entre les adminiſtrations provinciales, & les états des provinces. — Renvoi, 250
ADMITTATUR, *ibid*
§ I. Signification générale du terme *admittatur*, *ibid*
§ II. De l'*admittatur* néceſſaire pour obtenir des proviſions de certains offices, *ibid*
§ III. Du droit qu'on a de ſe pourvoir contre le refus qui en eſt fait, *ibid*
ADMODIATEUR, 251
ADMODIATION, 252
§ I. Définition : étymologie, *ibid*
§ II. Signification du terme moiſon, *ibid*
§ III. Loix & uſages particuliers, *ibid*
§ IV. Diſtinction entre l'admodiation & le grangeage, *ibid*
§ V. Signification étendue du terme admodier, *ibid*
ADMONITION, 253
§ I. Définition, & obſervation générale, *ibid*
§ II. Formule uſitée au parlement, *ibid*
§ III. Condamnation à l'aumône jointe à l'admonition, *ibid*
§ IV. Uſage du châtelet, *ibid*
§ V. Défenſes de condamner en même temps à l'admonition, & à l'amende, ou de joindre l'admonition à une peine plus grave, 253
§ VI. On peut la prononcer ſans qu'il y ait eu de réglement à l'extraordinaire, 254
§ VII. De ſon effet & de ſon rang dans l'ordre des peines, *ibid*
ADOLESCENCE, 255
ADOPTION, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Son uſage à Rome, *ibid*
§ III. L'adoption a-t-elle lieu dans le droit françois ? Produit-elle quelque effet parmi nous ? 256
§ IV. De l'adoption chez quelques autres peuples, 257
ADRAS, 258
ADRESSE des lettres royaux, *ibid*
§ I. Définition & ancienneté de l'adreſſe, *ibid*
§ II. Des perſonnes auxquelles les lettres royaux ſont adreſſés. 259
§ III. Du relief d'adreſſe, *ibid*
ADRESSE des reſcrits de cour de Rome, 260
§ I. De l'adreſſe des reſcrits de Rome, en général, *ibid*
§ II. Obſervations relatives à l'adreſſe de ces reſcrits pour des François, ou pour des bénéfices ſitués en France, *ibid*
ADROGATION, 262
§ I. Définition & étymologie, *ibid*
§ II. Différence entre l'adrogation & l'adoption proprement dite, *ibid*
ADVENANT, 263
§ I. Origine : diviſion, *ibid*
§ II. De ce qu'on entend par l'advenant & le déſadvenant, en matiere de ſucceſſion & en matiere féodale, *ibid*
§ III. Signification du terme advenant employé adjectivement, 264
ADVENANT-BIENFAIT, *ibid*
ADVENTIF, *ibid*
§ I. Origine : diviſion, *ibid*
§ II. Du terme adventif appliqué à certains biens des fils de famille, *ibid*
§ III. Du même terme appliqué à

certains biens de la femme mariée, 265
§ IV. Le mot *adventitius* eſt-il employé, dans les loix romaines, dans le même ſens que le mot adventif parmi nous ? *ibid*
ADULTE, *ibid*
ADULTERE, 266
§ I. Définition, *ibid*
§ II. De l'action qui naît du crime d'adultere, & du droit du mari pour exercer cette action, 267
§ III. Que doit-il arriver, ſi la validité du mariage eſt conteſtée ? 268
§ IV. La femme a-t-elle droit d'intenter une action contre ſon mari coupable d'adultere ? 269
§ V. Le miniſtere public peut-il agir ſeul pour la pourſuite de ce crime ? Obſervation eſſentielle, relativement au cas où un eccléſiaſtique eſt accuſé d'un mauvais commerce avec une femme mariée, 273
§ VI. Les héritiers & des tiers intéreſſés peuvent-ils rendre plainte de l'adultere & le pourſuivre ? 276
§ VII. Devant quel juge le crime d'adultere doit-il être pourſuivi ? 283
§ VIII. De la maniere dont s'inſtruit l'accuſation d'adultere, 285
§ IX. Des preuves que l'on admet en cette matiere, 286
§ X. De la peine du crime d'adultere, tant contre la femme que contre ſon complice, 291
§ XI. Des ſuites de la peine prononcée par l'authentique, contre la femme adultere, 293
§ XII. De la preſcription contre l'action d'adultere : de la grace accordée à la femme adultere : des renonciations & tranſactions entre la femme adultere & ſon mari, 294
§ XIII. Du pere qui tue ſa fille, & du mari qui tue ſa femme ſurpriſes en adultere, 298
§ XIV. De l'état des enfans nés d'une femme adultere, 299
§ XV. De l'empêchement que l'adultere forme au mariage, *ibid*
ADVOCATIE, 300
AFFARE, 301
AFFÉAGE, AFFÉAGEMENT, AFFÉAGER, 301
AFFECTATION, *ibid*
AFFÉRENT, part afférente, 302
AFFEURER, *ibid*
AFFEURAGE, *ibid*
AFFICHE, *ibid*
§ I. Diverſes acceptions : mots ſynonimes, *ibid*
§ II. De l'affiche des actes légiſlatifs, 303
§ III. De l'affiche des jugemens, *ibid*
§ IV. De l'affiche de certains exploits & de quelques autres actes, *ibid*
§ V. De quelques actes connus ſous le nom d'affiches, 304
§ VI. Ordonnance de police concernant les affiches, *ibid*
AFFICHE à la quarantaine, 307
§ I. Définition : diverſité d'uſages, *ibid*
§ II. Uſage de pluſieurs juriſdictions, entr'autres, celles de l'enclos du palais, *ibid*
§ III. Uſage de quelques autres juriſdictions, par exemple, du châtelet, *ibid*
§ IV. Réflexions ſur ce dernier uſage : obſervations générales, 308
AFFICHE en matiere de décret, *ibid*
§ I. Des diverſes ſortes d'affiches en uſage dans les décrets. — Renvois, *ibid*
§ II. De ce qui doit précéder néceſſairement l'affiche indicative des criées & des détails qu'elle doit contenir, 309
§ III. Des divers endroits où il eſt d'uſage d'appoſer des copies, tant de cette affiche, que de l'affiche à la quarantaine, *ibid*
§ IV. De l'exploit d'appoſition des copies de la premiere de ces affiches, de la date & de la ſignification d'icelle, 310
§ V. Quelles précautions faut-il prendre pour empêcher la retardation des criées ? *ibid*
§ VI. Des pannonceaux qui doivent être mis ſur certaines copies de l'affiche indicative des criées, *ibid*
§ VII. Des diverſes affiches qui annoncent ſucceſſivement chaque remiſe de l'adjudication, 311

§ VIII. De la taxe de l'original & des copies des affiches en matiere de décret au parlement, 311
AFFILIATION, 312
AFFINAGE, *ibid*
AFFINITÉ, *ibid*
§ I. Double définition de l'affinité, ſuivant le droit civil, & ſuivant le droit canonique. Des trois genres d'affinité dont il eſt queſtion dans le droit canonique, *ibid*
§ II. De la maniere de compter les degrés d'affinité, 313
§ III. Principal effet de l'affinité, l'empêchement au mariage, 314
§ IV. Autres effets de l'affinité, 315
AFFIRMATION, *ibid*
§ I. Définition : diviſion, *ibid*
§ II. Des affirmations preſcrites par les loix, ou introduites par l'uſage, *ibid*
§ III. Des affirmations ordonnées par le juge en connoiſſance de cauſe : différence entre celles-ci & les premieres, quant à la forme des actes qui en ſont dreſſés, 316
AFFIRMATION de créance ſur une perſonne en faillite, 317
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Par quelle loi cette affirmation a-t-elle été preſcrite ? La néceſſité en eſt-elle bornée au ſeul cas de la faillite d'un négociant ? *ibid*
§ III. Du temps où cette affirmation doit être faite ; de l'acte qui en eſt dreſſé, *ibid*
§ IV. En quoi l'uſage a-t-il dérogé à la loi, *ibid*
AFFIXE, 318
AFFLORINEMENT, *ibid*
AFFOIR, AFFORE, AFFORER, *ibid*
AFFORAGE, *ibid*
§ I. Diſtinction de deux ſortes de droits d'afforage : mots ſynonimes, *ibid*
§ II. Obſervation concernant l'afforage de la premiere ſorte, 319
§ III. De la qualité des perſonnes à qui les coutumes attribuent les droits d'afforage. Des exemptions de ces mêmes droits, 320
§ IV. Du genre des boiſſons qui y ſont aſſujéties. Des amendes prononcées par les coutumes, en cas de déſobéiſſance à ce qu'elles ordonnent. Déciſion concernant l'eau-de-vie, 321
§ V. La vente des boiſſons en gros donne-t-elle lieu, comme la vente en détail, à l'exercice des droits d'afforage ? Différentes manieres d'acquitter l'afforage de la ſeconde ſorte, 322
§ VI. Exemption des huit ſous pour livre au profit du roi. Indication de quelques coutumes, dont les diſpoſitions ne ſont pas rapportées dans les §§ précédens. — Renvois, *ibid*
AFFORE, AFFORER, Voyez Affoir, *pag.* 318.
AFFOUAGE, 323
§ I. Diverſes acceptions du terme affouage, *ibid*
§ II. Des officiers à qui appartient la police des affouages, *ibid*
§ III. De l'aſſiete & de la délivrance des affouages. De leur partage entre les habitans de chaque communauté, 324
§ IV. Du droit d'affouage dans les forêts du domaine du prince & des particuliers. Divers réglemens concernant les affouages & le droit d'affouage en Lorraine, 325
AFFOUAGEMENT, 326
AFFRANCHI, 327
§ I. Définition, & diſtinction entre le droit romain & le droit françois ; *ibid*
§ II. De l'état des affranchis, dans les différens âges du droit romain, *ibid*
§ III. Renvois, relativement aux affranchis dans le droit françois, 328
AFFRANCHISSEMENT, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Des différentes ſortes d'affranchiſſement qui étoient en uſage chez les Romains, *ibid*
AFFRÉTEMENT, AFFRÉTER, AFFRÉTEUR, 329
AGACHONS, *ibid*
AGAPETE, 330

AGAT, AGATIS, 330
ÂGE, *ibid*
§ I. Double ſens : objet de l'article, & raiſon de ce qu'il eſt rapporté au droit des gens, dans l'ordre analytique, *ibid*
§ II. De la preuve de l'âge des hommes, 331
§ III. Renvois concernant les droits que l'homme acquiert, & les charges auxquelles il devient ſujet, en parvenant à un âge plus ou moins avancé, *ibid*
§ IV. De la maniere de compter les années & les jours dans la ſupputation de l'âge des hommes. De la durée probable, & du plus long terme poſſible de la vie de chacun, *ibid*
§ V. Des différens âges de la vie de l'homme, & en particulier de l'âge de raiſon, 332
ÂGÉ, 333
AGENCEMENT, *ibid*
AGENT, 334
AGENT DE CHANGE, *ibid*
§ I. Définition : diſtinction entre les effets commerçables & les effets non commerçables qui ſe négocient par la voie des agens de change, *ibid*
§ II. Obſervations concernant le titre de courtier, oppoſé à celui d'agent de change, 335
§ III. Création d'offices dont les fonctions ſont exercées, dans quelques lieux, par commiſſion. Choix des agens de change fait ailleurs par certains magiſtrats, *ibid*
§ IV. Réglemens concernant l'admiſſion à la profeſſion d'agent de change ; fonctions & priviléges des agens de change, 336
§ V. Quelles ſont les ſignatures de la vérité deſquelles ils ſont garans ? 339
§ VI. Néceſſité où ils ſont de conſtater les négociations dont ils ſont chargés : de la foi due à leurs livres ou à leurs déclarations verbales, *ibid*
§ VII. De la contrainte par corps à laquelle ils ſont ſujets. Jugement rendu contre un agent de change infidele, 340
§ VIII. Des droits de courtage qui leur ſont attribués. Du temps après lequel ils n'ont plus d'action pour s'en faire payer, 341
AGENT DU CLERGÉ, *ibid*
§ I. Définition, & conſéquences de cette définition, *ibid*
§ II. Origine des agens du clergé, & leur état actuel, 342
§ III. Nomination des agens du clergé : qualités requiſes dans les perſonnes qui ſont nommées à l'agence, 343
§ IV. Fonctions des agens du clergé, 344
§ V. Leurs gages, droits & priviléges, 345
AGGRAVE, 346
AGGRÉGATION, 347
AGGRÉGÉS à la faculté des arts, *ibid*
§ I. Dans quelles univerſités il exiſte des aggrégés à la faculté des arts : leur établiſſement à Paris, *ibid*
§ II. Difficultés que cet établiſſement a éprouvées, mais malgré leſquelles il a été maintenu, 348
§ III. Réglemens relatifs aux aggrégés à la faculté des arts, dans l'univerſité de Paris, 349
AGGRÉGÉS à la faculté de droit, 352
§ I. Etabliſſement des aggrégés à la faculté de droit, *ibid*
§ II. Réglemens généraux ſur les aggrégés à cette faculté, 353
§ III. Déciſions particulieres, 355
AGGRÉGÉS à la faculté de théologie & de médecine, 359
AGIO, *ibid*
AGIOTAGE, AGIOTER, AGIOTEUR, 360
AGNAT, *ibid*
AGRAIRE, 361
AGRIER, *ibid*
AHAN, AHANER, AHANABLE, *ibid*
AIDE, 362
§ I. Définition, diviſion, diſtinction de trois ſortes de ſubſides levés au profit du roi, des évêques & des ſeigneurs, ſous le nom d'aide, 362
§ II. De la ſignification ancienne & actuelle du terme d'aide, appliqué

aux ſubſides de la premiere ſorte. — Renvois aux mots Aides, & Cour des aides, 362
§ III. Renvois concernant les aides levées au profit des évêques & de leurs archidiacres, *ibid*
§ IV. Diſtinction de deux eſpeces principales d'aide ſeigneuriale, l'une nommée aide de relief, l'autre aide aux quatre cas. Renvois concernant l'une & l'autre : obſervations générales concernant la ſeconde, *ibid*
§ V. Des aides nommées aide de l'oſt, aide de chevauchée & monnéage; explication de l'expreſſion d'aides de nobleſſe, employée dans la coutume de Bretagne, 364
AIDE DE RELIEF, 365
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Par qui l'aide de relief eſt due? Queſtions ſur les poſſeſſeurs de 10-tures dans la coutume du comté d'Eu, *ibid*
§ III. En quoi conſiſte le paiement de l'aide de relief, & quand il a lieu, *ibid*
§ IV. L'aide de relief peut-il avoir lieu au profit du roi. — Arrêt, 366
AIDE, égliſe, *ibid*
AIDES, officiers, *ibid*
AIDES, ſorte d'impôts, 367
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Diſtinction entre les droits joints aux aides, & les aides. Établiſſement de la régie générale pour la perception des droits de l'une & de l'autre ſorte, *ibid*
§ III. Epoque à laquelle les aides ſont devenues des impôts ordinaires : circonſtances qui ont donné lieu à la rédaction des ordonnances de 1680 & 1681, 368
§ IV. Diviſion des aides & des droits y joints, en droits généraux ou locaux, en droits fixes ou variables ſur les mêmes quantités, ou bien, proportionnés au prix de la vente, 369
§ V. Tableau des pays d'aides, & des droits généraux qui y ont cours; obſervations relatives. Motifs de la rédaction des deux ordonnances de juin 1680, 370
§ VI. Tableau de l'origine & de la quotité des droits généraux d'aides & autres y joints, ſelon les différens cas où ils ſont exigibles; obſervations relatives, 372
§ VII. Diviſion, définition & renvois concernant les droits locaux d'aides & autres y joints, 375
§ VIII. Obſervation concernant la meſure adoptée par les ordonnances pour la fixation des droits ſur les boiſſons : de l'extédant de jauge, 378
§ IX. Renvois concernant les abonnemens, les exemptions, l'exercice des commis, la fraude & les contraintes, 379
AJENÇAGE, 380
AIEUL, *ibid*
Voyez Ayeul.
AIGLETAIRE, *ibid*
AINAGE, *ibid*
AINESSE, 381
§ I. Définition. Diſtinction entre le titre d'aîné & le droit, ou autrement la prérogative d'aîneſſe : mots ſynonimes, *ibid*
§ II. Principes généraux concernant l'aîneſſe, les prérogatives d'honneur qui y ſont attachés eſſentiellement, & autres droits, 382
§ III. De l'origine des droits honorifiques & utiles attachés à l'aîneſſe, 383
§ IV. Notions générales des diſpoſitions diverſes des coutumes : de l'objet des §§ ſuivans. — Renvois, 384
§ V. Queſtions concernant l'aîneſſe entre des jumeaux & entre des parens collatéraux, nés le même jour, 385
§ VI. Queſtions concernant les enfans légitimés par mariage ſubſéquent, ou bien par lettres du prince, 387
§ VII. Du droit d'aîneſſe entre les héritiers ſuccédant par repréſentation 388
§ VIII. Arrêts notables ſur la repréſentation relativement au droit d'aîneſſe dans la coutume de Saint-Quentin, 389

§ IX. Des cas où celui à qui la coutume défere le droit d'aîneſſe renonce à la ſucceſſion, ou bien eſt exhérédé, ou indigne. Arrêt concernant le premier cas, dans la coutume de Poitou, 390
§ X. Quel eſt le droit d'aîneſſe dans une ſucceſſion où il y a des biens ſitués en diverſes coutumes, 391
§ XI. Pour que les biens donnés à quelqu'un, avec charge de ſubſtitution envers ſes héritiers, ſoient partagés entre ceux-ci avec prérogative d'aîneſſe, quelle clauſe faut-il que la ſubſtitution contienne ? 392
§ XII. Obſervations relatives aux coutumes qui reglent diverſement le partage des ſucceſſions, ſelon les diverſes qualités des perſonnes, *ibid*
§ XIII. Diſtinction entre l'héritage & les droits réels dont il eſt chargé, dans les coutumes qui ont égard à la qualité des biens. Renvoi concernant d'autres queſtions, 394
§ XIV. Le droit d'aîneſſe peut-il être établi ou détruit, augmenté ou diminué par la diſpoſition de l'homme ? *ibid*
AINESSE, tenement, 399
AINETÉ, 400
AINS, *ibid*
AJOINTS pour la confection des enquêtes & informations, *ibid*
Voyez Adjoints, *pag. 212.*
AJOURNEMENT, *ibid*
AJOURNEMENT PERSONNEL, 401
§ I. Définition. Obſervation générale, *ibid*
§ II. De l'objet du décret d'ajournement perſonnel. De ſon exécution, & de ce qui doit y être énoncé, *ibid*
§ III. Du délai pour comparoître ; de l'élection de domicile que l'accuſé & la partie civile doivent faire, *ibid*
§ IV. De la ſignification, tant du décret que de l'exploit d'ajournement, 402
§ V. De la comparution de l'ajourné, & du *retentum* que les cours ſont autoriſées à inſérer dans le décret, 402
§ VI. De l'interdiction réſultante du décret d'ajournement perſonnel, 403
§ VII. De l'effet du décret d'ajournement perſonnel à l'égard des eccléſiaſtiques en particulier, 404
AJOUTÉ AU RÔLE, 406
AIRE, *ibid*
AIREURES, 407
AISANCES, *ibid*
Voyez Latrines.
AJUSTEURS, *ibid*
ALBAIN, *ibid*
Voyez Aubain.
ALBERGEMENT, *ibid*
ALBERGUE, 408
§ I. Définition : différentes eſpeces de droits d'albergue, *ibid*
§ II. De l'albergue due au roi, *ibid*
§ III. De l'albergue due aux ſeigneurs particuliers, *ibid*
§ IV. De l'état des terres chargées du droit d'albergue, 409
ALÉATOIRE, contrat aléatoire, *ibid*
§ I. Définition. Etymologie, *ibid*
§ II. Différences entre les contrats aléatoires & les contrats conditionnels, *ibid*
§ III. Diviſion des contrats aléatoires ; indication des principaux contrats de ce genre, *ibid*
§ IV. De l'égalité qui doit ſe trouver de part & d'autre, dans les contrats aléatoires, *ibid*
§ V. Autres principes relatifs aux mêmes contrats, *ibid*
§ VI. Différences entre les regles établies par nos loix & les principes du droit naturel, par rapport aux contrats aléatoires. De leur reſciſion pour cauſe de léſion, 410
ALEU, 411
Voyez Franc-aleu.
ALIBI, *ibid*
§ I. Définition. Loix où il eſt fait mention de l'alibi, *ibid*
§ II. De la preuve de l'alibi, *ibid*
§ III. Du cas où l'accuſé a omis de le propoſer dans ſes interrogatoires & confrontations, 412

ALIÉNATION, 412
§ I. Définition de l'aliénation : actes compris ſous le nom d'aliénation, *ibid*
§ II. Le bail à vie eſt-il une aliénation ? 413
§ III. Des différentes eſpeces d'aliénations ; diviſions & renvois, 416
ALIÉNATION des biens des communautés laïques, 416
§ I. Différentes eſpéces de communautés laïques ; conſéquences qui réſultent de cette différence pour l'aliénation de leurs biens, *ibid*
§ II. Obſervations particulieres relatives aux communautés d'habitans, & à l'aliénation de leurs biens communaux, 417
ALIÉNATION des biens eccléſiaſtiques, 420
§ I. Principes généraux ſur l'aliénation des biens eccléſiaſtiques : défenſes générales de les aliéner, *ibid*
§ II. Principes d'exception, ou validité des aliénations faites pour cauſe, & avec les ſolemnités de la loi ; & d'abord de la cauſe qui peut légitimer une aliénation, 421
§ III. Des ſolemnités requiſes pour rendre valable une aliénation de biens eccléſiaſtiques ; & d'abord des ſolemnités qui doivent précéder le traité d'aliénation, 422
§ IV. Des ſolemnités qui doivent accompagner l'aliénation, *ibid*
§ V. Des ſolemnités qui doivent ſuivre le traité d'aliénation, 423
§ VI. Conſéquences de ce qui vient d'être dit : action pour faire anéantir une aliénation de biens eccléſiaſtiques nulle : maniere d'exercer cette action, *ibid*
§ VII. Exemples de l'application de ces principes : arrêts qui ont déclaré des aliénations nulles, faute de s'y être conformé, 424
§ VIII. Arrêts qui ont déclaré valables des aliénations mal-à-propos attaquées, ſous le prétexte de défaut de formalités, 427
§ IX. Exceptions particulieres aux regles qui viennent d'être propoſées ; & d'abord de l'exception réſultante de la modicité de l'objet, 431
§ X. Exception réſultante du laps de temps, & des actes intermédiaires, 432
§ XI. Exception réſultante de la néceſſité de la loi. De l'aliénation de biens eccléſiaſtiques pour cauſe de ſubvention, 436
ALIÉNATION des biens de mineurs, 440
Voyez Mineurs.
ALIÉNATION des biens des proteſtans, *ibid*
Voyez Proteſtans.
ALIÉNATION FORCÉE, *ibid*
§ I. Deux eſpeces principales d'aliénations forcées, *ibid*
§ II. Principes ſur les aliénations néceſſitées par le bien public : exemples de leur application, *ibid*
ALIGNEMENT, 443
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Principes généraux concernant l'alignement du mur, de la haie, ou du foſſé qui ſépare deux héritages, 444
§ III. De la connoiſſance de l'ancien alignement du mur que l'on veut rétablir ſur ſes véritables veſtiges, *ibid*
§ IV. Des repères qu'on emploie dans les alignemens : obſervations concernant les alignemens faits par experts, 445
ALIMENS, 446
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Objet particulier de cet article, *ibid*
§ III. Alimens dus aux enfans & petits-enfans, légitimes ou bâtards, *ibid*
§ IV. Ceux dus aux peres & meres, & en général aux aſcendans, 451
§ V. Ceux dus par le mari à la femme, & par la femme au mari, 452
§ VI. Ceux dus à raiſon de l'affinité, mais non pas à raiſon de l'alliance ſpirituelle, 456
§ VII. Ceux dus à diverſes perſonnes, autres que celles dont il eſt parlé

dans les §§ précédens, 456
§ VIII. A quelles perſonnes peut-on donner des alimens? 457
§ IX. De la faveur accordée à ceux à qui il en eſt dû par la diſpoſition de l'homme ou de la loi. *ibid*
ALIMENTATION, 459
ALLÉAGE, *ibid*
ALLÉGANCE, *ibid*
ALLÉGATION, *ibid*
ALLENNIVER, 460
ALLEYER, *ibid*
ALLIAGE, *ibid*
ALLIANCE, *ibid*
Voyez Traité d'alliance.
ALLIANCE SPIRITUELLE, *ibid*
§ I. Définition de l'alliance ſpirituelle & ſon effet, *ibid*
§ II. Quand eſt-elle devenue un empêchement dirimant au mariage? Diſpoſitions des premieres loix & des premiers canons ſur cette matiere; extenſion ſucceſſive de l'empêchement réſultant de l'alliance ſpirituelle, 461
§ III. Bornes dans leſquelles ce même empêchement eſt renfermé par la diſcipline actuelle, 462
§ IV. Arrêts ſur cette matiere, *ibid*
§ V. Différentes queſtions ſur le même ſujet, 463
ALLIVREMENT, *ibid*
ALLOTEMENT, ALLOTIR, 464
ALLOU, ALOUÉ, ALOUD, ALOY, *ibid*
ALLOUANCE ou allocation, *ibid*
ALLOUER, ALLOUÉ, ALOÉ, *ibid*
§ I. Signification générale des mots allouer, alloué & aloé, *ibid*
§ II. Des juriſdictions & des officiers nommés alloués, *ibid*
§ III. Des alloués dans les communautés d'arts & métiers, *ibid*
ALLUVION, 465
§ I. Définition & différence de l'alluvion avec les autres eſpeces d'accrue, *ibid*
§ II. Effets de l'alluvion; à qui appartiennent les atériſſemens formés par cette voye, 466
§ III. Arrêts rendus ſur cette matiere, 467
§ IV. Diſpoſitions particulieres des coutumes, 468
ALODF, terme uſité en Alſace, au lieu d'aleux, 469
ALOÉ, *ibid*
Voyez Allouer, *pag.* 464.
ALOI, ALOYER, ALOYEMENT, *ibid*
ALOUD, *ibid*
Voyez Allou, *pag.* 464.
ALOY, *ibid*
Voyez Allou, *pag.* 464.
ALOYEMENT, ALOYER, *ibid*
Voyez Aloi, *pag.* 469.
ALSACE, *ibid*
§ I. Etat de l'Alſace. Sa réunion à la France, *ibid*
§ II. Notions générales ſur le droit civil d'Alſace, 471
§ III. Notions générales ſur le droit eccléſiaſtique de la même province, 472
§ IV. Tribunaux par leſquels la juſtice eſt adminiſtrée en Alſace, *ibid*
ALTAGE, ALTALAGE, &c. 473
ALTARAIRE, ALTARISTE, *ibid*
ALTELAGE, ALTÉRAGE, *ibid*
Voyez Altage, *pag.* 473.
ALTÉRATION de monnoie, 474
ALTERNATIVE, *ibid*
§ I. Différentes acceptions du mot alternative, & du ſens particulier dans lequel il eſt pris ici, & qui eſt relatif à la collation des bénéfices, *ibid*
§ II. Textes par leſquels la collation alternative entre le pape & les évêques, ou autres collateurs, eſt établie: obſervations ſur ces textes, 475
§ III. Bénéfices à l'égard deſquels la collation alternative s'exerce, 477
§ IV. Conditions requiſes pour que l'alternative établie par la regle de chancellerie ait ſon effet, 479
§ V. Queſtions particulieres ſur l'uſage de l'alternative: du genre de vacance qui y donne ouverture; du cas où le ſaint-ſiege eſt vacant 480
§ VI. Provinces dans leſquelles la collation alternative, entre le pape & les évêques ou autres collateurs, a lieu.

lieu. Ceſſions que le pape a faites de ſon droit ; renonciations qu'il a conſenties. — Renvois ſur ces différens objets, 481
ALTESSE, 482
§ I. Du titre d'alteſſe ; à qui il fut donné anciennement, *ibid*
§ II. A qui le titre d'alteſſe eſt-il donné aujourd'hui en France ? *ibid*
ALT-ET-BAS, 484
AMANT, *ibid*
AMASEMENT, AMASER, *ibid*
AMBASSADE, AMBASSADEUR, *ibid*
§ I. Définition & principes généraux, 485
§ II. Caractere & titres différens des perſonnes envoyées en ambaſſade, *ibid*
§ III. Reſpect dû à la perſonne de l'ambaſſadeur, 487
§ IV. Son indépendance des tribunaux du pays où il eſt envoyé ; obſervations concernant ſes biens, & les actes émanés de lui, *ibid*
§ V. Indépendance des perſonnes de ſa ſuite : ſon autorité ſur elles, 489
§ VI. Divers priviléges & franchiſes des ambaſſadeurs, *ibid*
§ VII. Commiſſion donnée à un ſujet auprès de ſon ſouverain, 490
§ VIII. De quelques fonctions ſécondaires des ambaſſadeurs, 491
AMBIGUITÉ, *ibid*
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Cauſes de l'ambiguité, *ibid*
§ III. Ses dangers en général, & particuliérement dans les loix pénales. — Renvois, *ibid*
AMÉLIORATIONS, 492
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Différences entre les améliorations & les impenſes, *ibid*
§ III. Les améliorations doivent-elles être toujours rembourſées, *ibid*
§ IV. Comment s'eſtiment les améliorations ? 496
§ V. Privilége pour le rembourſement des améliorations, *ibid*
AMÉNAGEMENT, *ibid*
AMENDABLE,
Voyez *Amender, pag. 521.*
AMENDE, 497
§ I. Définition. Termes de coutumes, 497
§ II. Diſtinction entre les amendes conventionelles, légales, mixtes & arbitraires. Renvoi concernant les premieres, 498
§ III. Des différentes ſortes d'amendes. Des trois derniers genres & de leur origine, *ibid*
§ IV. Des cas où l'amende eſt due de plein droit. Si elle porte intérêt ? 500
§ V. De la fixation des amendes & de leur application, 501
§ VI. Des perſonnes à qui le profit des amendes appartient, ou eſt attribué, 502
§ VII. Du recouvrement des amendes, 504
§ VIII. De la remiſe qui en peut être faite, & de leur converſion en des peines plus graves, 510
AMENDE AU CRIMINEL, 512
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Diverſité d'uſage dans les différentes provinces du royaume concernant la diſtinction entre l'amende au criminel & les ſimples amendes, *ibid*
§ III. De la clauſe, ſans note d'infamie, ajoutée à la condamnation en l'amende au criminel, 514
§ IV. Des peines auxquelles l'amende peut, ou doit être jointe. Amende prononcée en entérinant des lettres de rémiſſion, 516
§ V. Du taux des amendes jointes à d'autres peines, 517
§ VI. Renvois concernant la cumulation de l'amende avec l'aumône, & quelques autres objets, *ibid*
AMENDE HONORABLE, 518
§ I. Définition. Obſervations générales, *ibid*
§ II. Des deux ſortes d'amende honorable, publique & ſéche, *ibid*
§ III. Diſtinction entre l'amende honorable & la réparation d'honneur. Dans quelle claſſe de peines eſt l'amende honorable ? 519
§ IV. L'amende honorable, publique ou ſéche, ſe prononce-t elle ſeule ?

Dans quel cas, & pour quels crimes y condamne-t-on ordinairement ? 520
§ V. Exemple d'amende honorable séche, cumulée avec une réparation d'honneur & un banniſſement à temps, *ibid*
§ VI. De la converſion de l'amende honorable en une peine plus forte, dans le cas où le condamné refuſe d'exécuter le jugement, *ibid*
AMENDEMENT,
Voyez le mot ſuivant.
AMENDER, AMENDEMENT, AMENDABLE, 521
AMENÉ SANS SCANDALE, 522
AMENÉE, AMENEUR, *ibid*
Voyez Menée.
AMENRIR, AMENRISSEMENT, AMERMER, *ibid*
AMENRISSEMENT,
Voyez Amenrir, *pag. 522.*
AMÉRIQUE, *ibid*
Voyez Colonies françoiſes.
AMERMER, *ibid*
Voyez Amenrir.
AMESURE, AMESURER, AMESUREMENT, *ibid*
AMÉTER, 523
AMEUBLISSEMENT, *ibid*
§ I. Définition. — Renvois, *ibid*
§ II. Obſervations concernant différentes réſerves qui reſtreignent la faculté d'ameubl'r, 524
§ III. Diſtinction entre les ameubliſſemens ſimples ou réciproques, généraux ou particuliers, déterminés ou indéterminés, *ibid*
§ IV. Si l'ameubliſſement de tous biens s'étend aux biens à venir, ſans que cela ſoit exprimé, *ibid*
§ V. De l'effet des différentes ſortes d'ameubliſſemens dans les cas de vimaires ou d'éviction, 525
§ VI. Des clauſes qui peuvent paroître contenir ameubliſſement, & qui n'en contiennent point, *ibid*
§ VII. Si le mari a droit de vendre dans le cas d'ameubliſſement indéterminé ; en quoi cette ſorte d'ameubliſſement differe d'autres clauſes, ou leur reſſemble, 526
§ VIII. Dans quels cas les acquêts & les propres ameublis ſont réputés conquêts, & dans quel cas ils conſervent leur premiere nature, 527
§ IX. De l'ameubliſſement des héritages donnés aux mineurs par le contrat de mariage, & de l'ameubliſſement de ceux qui lui appartenoient déja, 529
§ X. Queſtions qui s'élevent dans le cas où la clauſe de repriſe en faveur de la femme eſt cumulée avec l'ameubliſſement de quelqu'un de ſes héritages, *ibid*
AMIDON, *droits ſur l'amidon & la poudre à poudrer,* 531
§ I. Définition & diviſion, *ibid*
§ II. Des droits de traites établis ſur l'amidon & la poudre à poudrer, 532
§ III. Des droits d'aides établis ſur les mêmes marchandiſes : réglemens concernant leur perception, *ibid*
§ IV. A qui la connoiſſance des conteſtations auxquels cette perception donne lieu eſt-elle attribuée ? 533
§ V. Des cas où ces marchandiſes payent à la fois le droit d'aides & celui de traites. Obſervations relatives, 534
AMIDONIERS, 535
§ I. Obſervations générales, *ibid*
§ II. Des communautés d'amidoniers établis dans le royaume : ſtatuts des amidoniers-crétonniers de Paris, *ibid*
§ III. Réglemens généraux de police concernant la fabrication de l'amidon, 538
§ IV. Des profeſſions incompatibles avec celle d'amidonier, 539
§ V. Comment s'obtient la permiſſion de fabriquer l'amidon ; & à quoi celui qui l'a obtenue eſt ſujet avant de travailler, *ibid*
AMINEURS, ou meſureurs de ſel, *ibid*
AMIRAL, 540
§ I. Définition, *ibid*
§ II. Obſervations générales ſur l'origine, l'ancienneté, la nature & l'éminence de la charge d'amiral, *ibid*

§ III. Droits honorifiques de l'amiral, 542
§ IV. Ses droits utiles, 546
§ V. Obſervations ſur la nature de ces différens droits, 548
§ VI. Juriſdiction de l'amiral, *ibid*
AMIRAUTÉS, *ibid*
§ I. Définition. Différentes ſortes d'amirautés, *ibid*
§ II. De l'ancienneté & de la nature de la juriſdiction des amirautés: établiſſement de différens ſiéges d'amirauté, 549
§ III. Qualités, priviléges, fonctions & compétence des officiers de l'amirauté, 550
§ IV. Obſervations particulieres ſur la forme de procéder dans les amirautés, 554
AMMAN, 556
AMMESTRE, *ibid*
AMNISTIE, 557
§ I. Définition. — Renvois, *ibid*
§ II. Diſtinction entre les amniſties générales ou limitées, abſolues ou conditionnelles, *ibid*
§ III. Des cauſes ordinaires des amniſties, & des différents délits pour leſquels il s'en accorde : exemples, & renvois, *ibid*
§ IV. De l'effet des amniſties quant à l'intérêt public & privé, 559
§ V. Les amniſties publiées après une révolte ou une ſédition s'étendent-elles à toutes ſortes de crimes indiſtinctement? 560
§ VI. Renvoi concernant les graces accordées par nos rois à des priſonniers dans certaines occaſions de réjouiſſance : le privilége des évêques d'Orléans à leur entrée, & le privilége de la fête de la fierte à Rouen, *ibid*
AMODIATEUR, AMODIATION, *ibid*
Voyez Admodiateur, Admodiation, *pag.* 251, 252.
AMODIATION,
Voyez Admodiation, *pag.* 252.
AMONESTEUR, *ibid*
AMONT, AVAL, 561
AMORTISSEMENT, *ibid*
§ I. Définition de l'amortiſſement : diſtinctions à faire entre l'amortiſſement, & quelques autres droits voiſins du droit d'amortiſſement, *ibid*
§ II. Principes ſur leſquels porte le droit d'amortiſſement, ſon ancienneté, 562
§ III. Nature du droit d'amortiſſement : effet de la conceſſion de l'amortiſſement, 564
§ IV. Obſervations ſur l'exercice de ce droit à différentes époques antérieures au dix-huitieme ſiecle : amortiſſemens généraux accordés au clergé, 567
§ V. De l'exercice actuel du droit d'amortiſſement : réglemens modernes ſur cette matiere, 573
§ VI. Circonſtances dans leſquelles il y a lieu à l'amortiſſement : généralité de ce droit, 576
§ VII. Par qui la finance due pour le droit d'amortiſſement doit être acquittée, 587
AMORTISSEMENT, rembourſement de rentes, 591
Renvoi à Caiſſe d'amortiſſement, Emprunt & Rentes.
AMOVIBILITÉ, INAMOVIBILITÉ, des offices, *ibid*
§ I. Définition : obſervations générales; objet de cet article, *ibid*
§ II. Caractere différent des offices à la nomination du roi, & de ceux à la nomination des ſeigneurs, ſur quoi fondé, 592
§ III. En quoi conſiſtoit autrefois la différence entre l'office & la commiſſion : obſervations relatives, *ibid*
§ IV. Epoque de l'inamovibilité des offices royaux, & comment ce caractere leur a été plus fermement attaché depuis l'an 1467, 593
§ V. Des différentes ſuppreſſions contraires à cette inamovibilité. Clauſe d'uſage dans les proviſions expédiées en grande chancellerie; & concluſion des §§ précédens, 596
§ VI. Obſervations & renvois concernant le caractere des offices eccléſiaſtiques, 597

AMPARLERIE, AMPARLIERS, avocats ou procureurs, *ibid*
AMPARLIERS,
Voyez Amparlerie, *pag.* 597.
AMPLIATION,
Voyez le mot ſuivant.
AMPLIER, AMPLIATION, 597
§ I. Diverſes acceptions du mot amplier. Des perſonnes connues autrefois ſous le nom d'ampliers, *ibid*
§ II. Des ampliations d'actes, 598
§ III. Des lettres, reſcrits & autres actes d'ampliation ou ampliatifs *ibid*

FIN de la Table du premier Volume.

J. CH. DESAINT, IMPRIMEUR DU CHÂTELET,
RUE SAINT-JACQUES.

ERRATA.

NOUVELLES VERIFICATIONS D'ARRÊTS.

La vraie date de l'arrêt, concernant la qualité d'alteſſe, dont il eſt parlé dans l'*Avertiſſement*, *pag.* *xij*, & qui eſt rapporté ſous le mot *Alteſſe*, *pag.* 482, eſt le 14 Décembre 1754: *vû la feuille*, *n°* 33.

C'eſt à Monſieur le Préſident de Fleury que l'on doit cette date. Elle n'a été connue que depuis l'impreſſion des Prélimnaires de cet ouvrage.

Au mot *AB IRATO*, *pag.* 35, § *VI*, *n°* 3, où l'on rapporte un arrêt du 19 décembre 1719, *ajoutez*, *Plaidoyeries*, *fol.* 456-457, *n°* 2, *cotte* 2241.

Au même mot, *pag.* 36, § *VI*, *n°* 6, où l'on rapporte un arrêt du 15 juillet 1756, *ajoutez*, *Plaidoyeries*, *aux minutes*, *n°* 14.

Au même mot, § *VII*, *n°* 2, où l'on rapporte un arrêt du 24 juillet 1722, *ajoutez*, *Plaidoyeries*, *fol.* 70, *n°* 33, *cotte* 2286.

Au même mot, *pag.* 37, § *VII*, *n°* 4, où l'on rapporte un arrêt du 7 mars 1763, *ajoutez*, *Plaidoyeries*, *aux minutes*, *n°* 17.

Au mot ABSENCE DU ROYAUME, *pag.* 68, § *II*, *n°* 1, où l'on rapporte un arrêt du 28 août 1630, *ajoutez*, *cotte* 763. Les folios des regiſtres de ce temps ne ſont point numérotés, & l'on ne trouve point non plus en marge le numéro de la minute.

Au mot ACCUSATION, *pag.* 112, § *V*, *n°* 15, où l'on rapporte un arrêt du 3 avril 1385, *ajoutez*, *Regiſtres criminels.*

Au même mot, *pag.* 112, § *V*, *n°* 16, où l'on rapporte un arrêt du 3 juillet 1664, *ajoutez*, *Regiſtres criminels.*

Au mot ACHAT, *pag.* 117, *n°* 8, où l'on rapporte un arrêt du 26 janvier 1770, *ajoutez*, *aux minutes*, *n°* 26.

FAUTES DANS LES RENVOIS EN TÊTE DES ARTICLES,

Dont l'uſage eſt expliqué dans l'Avertiſſement, pag. viij & ſuiv.

Au mot ABOLITION, *pag.* 41, après ces mots, voyez 1° *Graces*, 2° *Délits*, retranchez, 3° *Action.*

Au mot ABSENTE, ART. II, *pag.* 55, au lieu de *voyez* 1° *Succeſſion*, 2° *Choſes*, liſez, *voyez Succeſſion.*

Au mot ABSTENTION DE SUCCESSIONS ÉCHUES, *pag.* 71, ajoutez, *voyez* 1° *Succeſſion.*

Au mot ABUS DE CONFIANCE, *pag.* 82, au lieu de *voyez* 1° *Délit*, 2° *Action*, liſez, *voyez* 1° *Crime*, 2° *Delit.*

Au mot ACAPTE, *pag.* 85, ajoutez, voyez 1° *Droits ſeigneuriaux*, 2° *Fief*, 3° *Choſes.*

Au mot ACCEPTILATION, *pag.* 95, ajoutez, *voyez Convention.*

Au mot ADMONITION, *pag.* 253, au lieu de, Voyez 1° *Peine*, 2° *Délit*, liſez, *voyez Peines.*

Au mot ADULTERE, *pag.* 266, au lieu de *voyez Crime*, liſez, *voyez* 1° *Crime*, 2° *Délit.*

Au mot ALIÉNATION FORCÉE, *pag.* 440, ajoutez, voyez *Droit civil public.*

Au mot AMENDE HONORABLE, *pag.* 518, au lieu de voyez 1° *Peine*, 2° *Délit*, liſez, *voyez Peines.*

Au mot AMIDON, *pag.* 531, après 2° *Impôt*, ajoutez, 3° *Finances.*

FAUTES DANS LE CORPS DES ARTICLES.

Au mot ACCOUCHEMENT, *page 99*, ligne derniere, rayez, *avortons.*

Au mot ADITION D'HÉRÉDITÉ, *pag 218*, § *3*, *n°* 8, après ces mots *novelle 118*, au lieu de *ch. 12*, liſez, *ch. 2.*

Au mot AIDES, dans le tableau, *pag. 372*, à l'endroit où il eſt parlé des *anciens & nouveaux cinq ſous*, après ces mots, *toute ſorte de boiſſons*, ajoutez, *provenant de vendange.*

Au mot AMBASSADE, *pag. 489 & ſuiv.* Le § V eſt numéroté *VI*; le § VI eſt numéroté *VII*, & le § VIII eſt numéroté *IX.*

Au mot AMENDE, *pag. 498*, § *II*, *n°* 4, après ces mots, dont nous parlerons au § ſuivant, *au lieu de*, *n°* 9, *liſez*, *n°* 7.

Au même mot, pag. 498, § *III*, *n°* 1, *au lieu de*, des délits ordinaires *compris*, *&c. liſez*, *non compris*, *&c.*